

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1933, n°s 3313-3354.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles
sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont
accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/DL2378354_1933_048_f.pdf

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE JOURNALISME JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{er} ch.), 8 décembre 1932. — Pensions militaires. — Office public. — Droits acquis.
Cass. (1^{er} ch.), 24 novembre 1932. — Agents du trésor. — Comptes. — Curateur de faillite.
Cass. (1^{er} ch.), 24 novembre 1932. — Responsabilité. — Concurrence déloyale. — Brasseur.
Prud. Brux. (ouv.), 7 novembre 1932. — Règlement d'atelier. — Violation. — Absence de clause de non-concurrence. — Conseil des Prud'hommes. — Incompétence.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. fr. (req.), 18 juillet 1932. — Bail. — Cession. — Décès du preneur.
Cass. fr. (req.), 12 juillet 1932. — Contre-lettre. — Communauté conjugale.
Cass. fr. (req.), 6 juin 1932. — Avocat. — Conseil de l'Ordre. — Sentence. — Enquête.
Paris (7^e ch.), 28 juillet 1932. — Louage d'ouvrage. — Garagiste. — Motocyclette.

NECROLOGIE.

M^r Yaeux.

CHRONIQUE FISCALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et Croquis.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

AVIS A NOS ABONNES

A partir du 10 janvier, pour les abonnés n'ayant pas encore effectué de virement, nous ferons présentés une quittance postale du montant de l'abonnement majoré des frais d'encaissement.

LE JOURNALISME JUDICIAIRE

Parmi tant d'institutions tombées en disgrâce, avant que de l'être en désuétude, l'on peut compter le journalisme judiciaire.

Mettions hors concours le *Journal des Tribunaux* et les périodiques consacrés principalement à la jurisprudence, constituant tous ensemble l'équipe des « publications spéciales » consacrées à la Justice et ses œuvres.

Le journalisme judiciaire c'est la part réservée dans le journal — ainsi donc, chaque jour — aux choses se rapportant à l'administration de la justice.

Ne dites pas que nos grands quotidiens publient régulièrement sous une rubrique *ad hoc* les faits et gestes de Thémis, et qu'ainsi le « journalisme judiciaire » n'est aucunement défunt, car j'y répartirais incontinent qu'il n'y a aucun rapport entre ces « bulletins » intermittents et ce qu'est proprement et noblement le « journalisme judiciaire ».

Les journaux s'encordent dans les liens de certains trusts ou subsidiairement par l'organisation de services communs d'informations.

Il suffit de les parcourir pour découvrir l'unité d'origine du « papier » distribué à chaque rédaction par un même informateur. Parfois le texte est légèrement démarqué (simple grattage d'étiquette !), trahissant en sa sécheresse incolore, inanimée, l'infériorité certaine de sa source première.

Ou bien des exsudats recueillis aux portes capitonnées et insonores des cabinets d'instruction (tout ce que l'avocat chargé de l'affaire ne peut lui-même savoir), ou des communiqués d'état-major; celui de la police judiciaire.

Le communiqué-standard sert d'aliment à toute la presse; les petits journaux se contentent ensuite de réverbérer la « lumière » des grands.

De temps à autre, un outsider du journalisme fait insérer sur un sujet judiciaire, un aperçu où se mêlent 60 p. c. de doléances, 15 p. c. de psychologie et 25 p. c. de faits pertinents et mélangés, avec une faible teneur de conclusions utiles.

Citons aussi pour mémoire certains feuillets *ad usum populi*, sortes de propos d'une Tante Rosalie qui aurait ses accointances et ses confidents au Palais de Justice.

Ce tableau du « journalisme judiciaire » déchu est-il trop poussé au noir ?

Faut-il désespérer qu'on l'intronise, ou que (subsidièrement) l'on reconstitue pour commencer ce qui en subsistait avant la guerre ? On lisait alors avec intérêt, des chroniques signées C. Roussel ou d'autres noms, qui fixaient l'attention de tous, provoquant de fécondes discussions, germes de réformes et de propositions diverses tendant à rénover les cadres et les procédés judiciaires.

Evidemment, pareille tâche requiert des aptitudes supérieures à celles des folliculaires de moyenne classe. Mais une élite se découvre aussi dans les rangs du journalisme !

L'esprit de synthèse, le haut savoir, la faculté critique et dialectique jointe à l'impartialité, l'audace, l'autorité, ne semblent point être des desiderata utopiques puisque tel rédacteur ou correspondant fameux écrit des « bulletins politiques », des « chroniques de Genève », des « semaines parlementaires » où la vie profonde, l'imbroglie et les conflits s'agitent en ces sphères se trouvent décrites, analysées, jugées congrûment, voire avec une largeur de vues qui enchante le lecteur, ravi de découvrir de tels Œdipes capables de déchiffrer pour lui les énigmes de la politique.

De ce qu'un journalisme de belle tenue et de haute visée est possible, et vive au vu de tous pour ce qui concerne les sujets de politique générale (intérieure ou étrangère), de ce que les bulletins sportifs, agricoles et financiers sont idoines à instruire largement les profanes, il faut conclure qu'il est — tout aussi bien — possible de régénérer le journalisme judiciaire.

**

On peut le faire !
Or donc, il faut le faire !

Il le faut, car la loi de *publicité* qui est la sauvegarde et l'âme même de toute démocratie, exige que chacun des pouvoirs agissant dans l'Etat soit pourvu de haut-parleurs permettant à tous le contrôle continu de leur quotidien ouvrage.

Si tous les pouvoirs émanent de la Nation, c'est à la Nation elle-même que chacun des pouvoirs constitués doit rendre compte de sa gestion.

Cette reddition de compte exige des plumitifs, et seuls des journalistes peuvent établir les procès-verbaux.

Il le faut encore parce que le prétoire

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK VUB



2047385 6

3

4

est un panopticum de la vie d'un peuple. Et les observateurs-écrivains qui seront habiles à en décrire ou évoquer l'âme, les incidents et les divers aspects, contribueront efficacement à l'édification des grands et des petits.

Aux grands qui, à force de grandeur olympienne et d'élevation de vues, sont trop enclins à ne plus apercevoir à leurs pieds la souffrance des petits, ils raconteront ces fables vécues où transparaît soudain l'une de ces vérités éternelles qu'il faut, sans discontinuer, rappeler aux gérontes, aux froids censeurs, aux législateurs; (ce qui n'est que juste est dur !). Ces récits, ces anecdotes, ces commentaires cinématographient les péripéties des scènes (uniques et sans nul équivalent) de la vie judiciaire.

Aux petits, les tableaux de la vie judiciaire dispensent une éducation précieuse et nécessaire. Ils y puisent un savoir, une expérience, une esprit critique que l'ordinaire littérature dont ils se nourrissent ne leur apporterait point !

Et la chose s'explique aisément :

Est-il quelque autre milieu où se trouvent confrontés dans la lutte, les contradictions orales, les intérêts et les passions des hommes ?

C'est là, et là seulement, que l'on peut apercevoir face à face, en leur colloque toujours suggestif et parfois pathétique, le citoyen Jacques Bonhomme, ou Crainquebille, ou La Brige « philosophe défensif » aux prises avec la loi et ses majes-

teux organes ! C'est là que, filtrés aux éprouvettes des plaideurs, chaque édit de l'Autorité, chaque fait du citoyen sont soumis aux réactions et aux analyses les plus minutieuses.

De la sorte, toutes choses de la vie publique, comme de la vie privée, passent publiquement au crible de l'examen, des deux points de vue essentiels à toute analyse : l'intérêt *individuel* et l'intérêt *social*.

Un débiteur étale sa misère ou crie sa détresse : et c'est le pôle individuel.

Le créancier invoque la foi due au contrat, à la signature : et c'est le pôle social.

**

L'Institut journalistique créé à Bruxelles, et qui, dans son cursus académique fait déjà place à tant de matières — trop, peut-être — ne pourrait instituer des facultés spéciales et distinctes pour chacune des branches de l'activité ou du savoir.

Le journaliste judiciaire doit être l'album de ses propres facultés. A l'acuité, à l'assiduité de son observation, à la hardiesse de ses vues, la prudence de ses conseils devrait répondre la plus complète liberté d'apprécier et d'écrire !

Nous marquerons d'une pierre blanche le jour où les grands Maîtres présidant aux destinées de nos quotidiens entendront et exauceront ces vœux, que nous leur offrons de tout cœur à l'occasion de l'année nouvelle !

H. MANGIN.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 8 décembre 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. JAMAR. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} HERMANS et RESTEAU.

(Dersche c. Etat Belge.)

DROIT ADMINISTRATIF. — PENSIONS MILITAIRES. — I. Statut de l'officier. — Taux de la pension. — Absence d'ordre public. — II. OFFICE PUBLIC. — Absence de lien contractuel. — III. DROITS ACQUIS. — Non ouverture de la pension. — Inexistence.

I. Celles des prescriptions des lois coordonnées du 11 août 1923, qui concernent le statut de l'officier, ont été édictées dans un but d'intérêt public. L'article 68, alinéa 2, étranger au statut de l'officier a été édicté dans le seul intérêt pécuniaire du pensionné.

II. La collation des emplois publics et les allocations qu'ils comportent sont en dehors des tractations contractuelles.

III. Si l'officier ou le fonctionnaire, à dater de leur nomination, le pensionné, à dater de l'obtention de son brevet, ont un droit au montant du traitement ou de la pension, il ne peut y avoir de droit acquis dans le chef du pensionné avant sa mise à la retraite.

Jusqu'à ce moment tout au moins, l'action

du législateur ou du gouvernement, agissant dans les limites tracées par la loi, ne peut être vinculée au point d'empêcher l'instauration d'un nouveau régime sur les pensions s'imposant à tous ceux dont les droits ne sont pas encore ouverts.

LA COUR,

Où M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 24 mai 1838 et des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1855 fixant l'âge pour l'admission à la retraite, de l'article 2, n° 1 et de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1919 et des mêmes articles des lois sur les pensions militaires, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré légal l'arrêté royal du 12 novembre 1925, n° 20675, mettant le demandeur à la retraite par application du 1° de l'article 2 et de l'article 7 des lois coordonnées sur les pensions militaires, alors que ces dispositions sont inapplicables en l'espèce,

Et sur le deuxième moyen, pris de la violation et fausse interprétation de l'article 68 de la loi du 23 novembre 1919 et du même article des lois sur les pensions militaires, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923; de la violation de l'article 2 de la loi du 24 mai 1838

et des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1855, ainsi que des articles 4 et 5 des arrêtés royaux des 28 décembre 1886, 13 juin 1912 et de l'article premier de l'arrêté royal du 15 janvier 1920, tous arrêtés relatifs à l'exécution de la loi sur les pensions militaires, en ce que :

1° l'arrêt dénoncé déclare erronément que l'article 68 de la loi du 23 novembre 1919 et le même article des lois coordonnées sur les pensions militaires par arrêté royal du 11 août 1923 ne s'appliquent qu'aux taux de la pension et non à l'âge de la mise à la pension;

2° en conséquence, l'arrêt dénoncé déclare légal l'article premier de l'arrêté royal du 25 janvier 1920, pris en exécution de la loi du 23 novembre 1919, alors que le dit arrêté royal ne tient aucun compte de l'article 68 de la loi précitée;

3° en conséquence également, l'arrêt dénoncé déclare légal l'arrêté royal du 12 novembre 1925, n° 20675, mettant le demandeur à la pension de retraite par application des lois sur les pensions militaires, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, et de l'article premier de l'arrêté royal du 15 janvier 1920, alors qu'étaient seules applicables au demandeur l'article 2 de la loi du 24 mai 1838 et les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1855 réglementant et complétant cette loi, ainsi que, le cas échéant, les articles 4 et 5 des arrêtés royaux des 28 décembre 1886, 20 décembre 1889 et 13 juin 1912;

Sur la fin de non recevoir opposée aux moyens :

Attendu qu'il ressort de l'énoncé des moyens et de leurs développements que ce que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué, c'est d'avoir méconnu l'illégalité de certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 1920 et celle de l'arrêté royal de mise à la retraite et d'avoir, notwithstanding cette illégalité, déclaré les dites dispositions applicables au demandeur;

Attendu qu'il est ainsi manifeste que les premier et deuxième moyens invoquent la méconnaissance de l'article 107 de la Constitution;

Attendu qu'un règlement ou arrêté du gouvernement ou de l'autorité administrative, revêtu des formes légales, ne peut, en effet, être déclaré nul par le pouvoir judiciaire; que ce dernier doit se borner, aux termes de l'article susdit de la Constitution, à refuser d'appliquer les dispositions illégales;

Attendu que l'article 107 de la Constitution ne figure point parmi les textes dont les premier et deuxième moyens accusent la violation;

Qu'il suit de là que les moyens sont non recevables;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 140 du Code de procédure civile (contradiction dans les motifs équivalant à un défaut de motifs), 68 de la loi du 23 novembre 1919 et des lois coordonnées du 11 août 1923, 2 de la loi du 24 mai 1838, 1 et 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1855, 66 et 67 de la Constitution, en ce que, pour justifier son interprétation de l'article 68 de la loi du 23 novembre 1919 et du même article des lois coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, sur les pensions militaires, l'arrêt dénoncé déclare que les lois précitées avaient pour but le rajeunissement des cadres, ce qui implique nécessairement une immixtion dans les questions relatives au statut de l'officier, alors qu'il proclame peu après, toujours pour justifier la même interprétation de l'article 68, que celui-ci ne pouvait s'immiscer dans les questions relatives au statut de l'officier, lesquelles relèvent de l'organisation même de l'armée et de l'intérêt de la défense nationale;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt dénoncé que certaines prescriptions des lois coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923 (loi du 23 novembre 1919), en abaissant l'âge de la retraite, ont eu en vue le rajeunissement des cadres;

Attendu que l'arrêt a pu, sans se mettre en opposition avec lui-même, déclarer qu'une autre disposition des mêmes lois, l'article 68, alinéa 2, ne voulant s'immiscer dans les questions relatives au statut de l'officier, n'avait voulu apporter aucun tempérament aux règles sur l'âge de la mise à la retraite et visait seulement le maintien du taux ancien de la pension, si l'officier, ancien combattant, avait intérêt à le réclamer;

Attendu que celles des prescriptions des lois coordonnées du 11 août 1923, qui concernent le statut de l'officier, ont été édictées dans un but d'intérêt public; et que l'arrêt dénoncé a pu estimer que l'article 68, alinéa 2, étranger au statut de l'officier, avait été édicté dans le seul intérêt pécuniaire du pensionné;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 1134, 1317, 1319, 1320, 1322 du Code civil, 2 de la loi du 24 mai 1838 sur les

pensions militaires; 1, 2, 3 de l'arrêté royal du 18 avril 1855 qui fixe l'âge pour l'admission à la retraite des officiers de l'armée, 68 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires et des lois coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923 sur les pensions militaires, 66, 67, 78, 92, 93 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé refuse d'admettre que les lois et arrêtés légaux relatifs à la pension de retraite ont pu créer des droits acquis au profit du demandeur;

Attendu que, dans le système du pourvoi, il y a lieu à application de la législation antérieure au 23 novembre 1919, pour voir fixer l'âge de la mise à la retraite du demandeur;

Attendu que ce dernier a, sous les premier et deuxième moyens, invoqué, à l'appui de cette thèse, l'article 68, alinéa 2, des lois coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, qui maintiendrait expressément la législation antérieure à son profit;

Attendu qu'il soutient maintenant, sous le quatrième moyen, que, sans devoir invoquer l'article 68, alinéa 2, il avait un droit acquis aux dispositions de la législation ancienne;

Attendu que, dans les développements du moyen, il fait valoir à l'appui de ce soutènement, de prétendus rapports d'ordre contractuel qui lieraient l'Etat et l'officier;

Attendu qu'un véritable contrat dont, suivant le pourvoi, l'existence n'est pas douteuse, aurait créé un droit à invoquer la législation en vigueur au jour de l'entrée en service de l'officier;

Attendu que pareil système ne peut être admis;

Attendu que la collation des emplois publics et les allocations qu'ils comportent sont en dehors des tractations contractuelles;

Attendu que si l'officier ou le fonctionnaire, à dater de leur nomination, le pensionné, à dater de l'obtention de son brevet, ont un droit au montant du traitement ou de la pension, il ne peut y avoir de droit acquis dans le chef du pensionné avant sa mise à la retraite;

Attendu que, jusqu'à ce moment tout au moins, l'action du législateur ou du gouvernement, agissant dans les limites tracées par la loi, ne peut être vinculée au point d'empêcher l'instauration d'un nouveau régime sur les pensions s'imposant à tous ceux dont les droits ne sont pas encore ouverts; qu'en l'espèce, aucun droit n'était ouvert au profit du pensionné, à la date de la mise en vigueur de la loi du 23 novembre 1919 et de l'arrêté royal du 15 janvier 1920;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :
Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Cass. (1re ch.), 24 novembre 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. M. SMITS. Av. gén. : M. GESCHÉ. Plaid. : MM^{es} LECLERCQ c. BRAUN.

(Etat Belge c. Levêque et Karsen, curateurs faillite Ruchet.)

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCIER.
— AGENTS DU TRESOR. — Comptes.
— Pièces justificatives. — Curateur de faillite. — Justification de leur qualité.
— Nécessité. — Cassation.

La vérification par la Cour des Comptes de la régularité des pièces acquittées implique la communication à la Cour des Comptes des pièces justificatives; cette communication est encore indispensable pour vérifier les comptes de gestion annuels des agents du Trésor.

En décidant qu'un agent du Trésor n'était pas fondé à exiger des curateurs la remise d'un document établissant leur qualité de curateurs à une faillite, un arrêt viole les dispositions légales de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

LA COUR,

Où M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 472 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, des articles 42, 49, 59 et 60 de la loi du 15 mai 1846, des articles 5 et 11 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes; des articles 115 et 116 de la Constitution; de l'article 13 de l'arrêté royal du 28 octobre 1850; des paragraphes 63 et 105 de l'instruction ministérielle du 20 octobre 1865, des articles 34, 36, 44, 136, 229 et 230 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 établissant le règlement général de la comptabilité de l'Etat; 92 et 116 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il suffit à un curateur de faillite, pour toucher une ordonnance sur le Trésor, au nom du failli, de montrer et d'exhiber à l'agent du Trésor les pièces justificatives de sa qualité alors que l'article 116 de la Constitution et la loi du 15 mai 1846, le règlement organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, les articles 63 et 105 de l'arrêté ministériel du

20 octobre 1865 et l'arrêté royal du 10 décembre 1868 pris en exécution de l'article 13 de l'arrêté royal du 28 octobre 1850 prescrivent aux comptables de l'Etat, pour permettre le contrôle de la Cour des Comptes, de joindre et de remettre les pièces justificatives de leurs paiements;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement : 1° que les curateurs ont produit, c'est-à-dire montré et exhibé à l'agent du Trésor, les documents établissant la justification de la déclaration en état de faillite du sieur Ruchet ainsi que leur désignation en qualité de curateurs à la dite faillite et 2° qu'ils ont, en outre, communiqué les journaux dans lesquels les insertions prévues par l'article 472 de la loi sur les faillites ont été faites;

Que le juge du fond déclare, en conséquence, qu'ils ont justifié régulièrement de leur qualité conformément à l'article 63 de l'instruction ministérielle du 20 octobre 1865 et que l'Etat s'est trouvé à même de vérifier si les curateurs étaient aptes à encaisser la somme due au failli;

Attendu qu'à bon droit le demandeur prétend que les curateurs ne peuvent pas se borner à une simple production ou communication des susdites pièces; qu'ils ont, de plus, l'obligation de les déposer entre les mains de l'agent du Trésor aux fins de les transmettre à la Cour des Comptes;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 116 de la Constitution, dont l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 reproduit les termes, la Cour des Comptes est chargée d'examiner, de liquider et d'arrêter les comptes des administrations générales et de tous les comptables envers le Trésor;

Qu'elle ne peut remplir cette mission qu'à la condition que soient soumis à son examen non seulement les comptes mais également les pièces justificatives;

Que statuant, notamment, sur la validité des acquits produits par les agents du Trésor en justification du visa qu'ils ont opposé sur des ordonnances de paiement, elle doit vérifier, elle-même, les pièces et documents établissant que les acquits ont été donnés par les parties prenantes dans l'ordonnance ou par ceux qui ont qualité pour les représenter; que décider que ces pièces et documents doivent uniquement être exhibés à l'agent du Trésor serait supprimer le contrôle de la Cour des Comptes sur la légalité du paiement;

Attendu que l'article 153 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat impose aux agents du Trésor, l'obligation de faire parvenir mensuellement au ministre des Finances les ordonnances acquittées; que ces documents sont ensuite transmis à la Cour des Comptes pour vérifier la régularité des pièces acquittées (art. 155 et 156 du même arrêté); que cette vérification implique nécessairement, ainsi qu'il vient de l'être dit, la communication à la Cour des Comptes des pièces justificatives; que cette communication est encore indispensable pour lui permettre de vérifier les comptes de gestion que les agents du Trésor, comptables publics, sont tenus de lui soumettre annuellement (art. 49 de la loi du 15 mai 1846, 5 de la loi du 29 oct. 1846 et 134 de l'A. R. du 10 déc. 1868);

Attendu, au surplus, que du rapprochement des paragraphes 63 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1865, 71, 72 et 105 du même arrêté, il apparaît manifestement que les documents produits par les curateurs pour établir leur qualité doivent rester entre les mains des agents du Trésor;

Attendu, en effet, d'une part, que le paragraphe 72 porte que, lors de la présentation d'ordonnances pour le paiement desquelles on se réfère à une cession, procuration ou à tout autre acte dont la remise en original a déjà eu lieu, l'agent du Trésor y indique le numéro de l'ordonnance antérieure à laquelle ces pièces ont été annexées ainsi que la date de leur envoi au Ministère des Finances; qu'il trouve ces indications dans le registre qu'il doit tenir aux termes du paragraphe 71 « afin que les intéressés n'aient pas à produire de copies de procurations, extraits de jugements et actes de toute nature mentionnés aux paragraphes 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67 et 68 »; que ce registre contient notamment « les noms, prénoms, qualités et demeures des mandants et mandataires, des tuteurs et curateurs, les ordonnances à l'appui desquelles les actes en original ont été produits ainsi que les dates de cette production »;

Attendu, d'autre part, que le paragraphe 105 dispose qu'« à l'expiration de chaque mois, les agents du Trésor renvoient au ministre des Finances, appuyés des pièces justificatives, les ordonnances et mandats payés »; que, par pièces justificatives, il faut évidemment entendre les pièces qui prouvent la légalité de l'acquit;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que l'agent du Trésor n'était pas fondé à exiger des défendeurs la remise

d'un document établissant leur qualité de curateurs à la faillite du sieur Ruchet, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse la décision dénoncée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne les défendeurs *qualitate qua* aux dépens; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège.

Cass. (1re ch.), 24 novembre 1932.

Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. FAUQUEL. Proc. gén. : M. P. LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} RESTEAU et DELACROIX.

(Brasserie Burny c. Rigaux et Lambert.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. RESPONSABILITE. — Convention. — Inexécution. — Participation d'un tiers. — Absence de faute. — Intention doléuse. — Nécessité. — II. CONCURRENCE DELOYALE. — BRASSEUR. — Contrat de fourniture exclusive. — Inexécution. — Livraisons par un autre brasseur. — Droit de ce dernier.

I. La seule connaissance d'une convention n'engage pas la responsabilité du tiers qui a participé avec le débiteur à son inexécution; il faut en outre et nécessairement qu'il ait agi en vue d'aider celui-ci à violer ses engagements.

II. En fournissant des bières à un cafetier, en dépit d'une convention qu'il connaît mais à laquelle il est demeuré étranger, convention en vertu de laquelle le cafetier s'est engagé à ne se fournir de bières pendant une certaine période, que chez un brasseur exclusivement, un brasseur se borne à user après la dite convention, du droit incontestable qu'il avait avant, de livrer ses bières au cafetier et ne commet aucun quasi-délit de concurrence déloyale ou illicite.

Sur le premier moyen pris de la violation, fautive interprétation, fausse application des articles 1121, 1149, 1150, 1151, 1165, 1319, 1320, plus spécialement 1382 et 1383 du Code civil, 97 de la Constitution, 141, 433 et 470 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a débouté la demanderesse en cassation de son action en dommages-intérêts dirigée contre le premier défendeur du chef « du quasi-délit de concurrence illicite qu'il avait commis en fournissant de ses bières l'établissement exploité par le deuxième défendeur alors qu'il connaissait les engagements de celui-ci vis-à-vis de la demanderesse », sous prétexte qu'« il n'était pas établi à suffisance de droit qu'il y a eu chez le premier défendeur une intention doléuse ou une véritable mauvaise foi lorsqu'il a exécuté les commandes qui lui étaient passées par le second défendeur et qu'on ne relève chez lui aucune manœuvre précise qui aurait eu pour but de supplanter la demanderesse chez son client »;

Attendu que l'arrêt, qui n'est pas attaqué de ce chef, constate définitivement que l'action en dommages-intérêts dirigée par la demanderesse contre le défendeur Rigaux a pour base « le quasi-délit de concurrence déloyale ou illicite qu'il aurait commis en fournissant de ses bières l'établissement exploité par Lambert, alors qu'il connaissait les engagements de celui-ci envers la demanderesse »; que ces engagements, auxquels Rigaux est demeuré étranger, consistaient, de la part de Lambert, à ne se fournir de bières, pendant une certaine période, que chez la demanderesse exclusivement;

Attendu que le litige, tel qu'il a été soumis au juge du fond, porte uniquement sur la question de savoir si en fournissant des bières à Lambert en dépit de cette convention qu'il connaissait, mais à laquelle il n'avait pas été partie, le défendeur Rigaux a par là-même commis envers la demanderesse un acte qui entraîne sa responsabilité par application des articles 1382 et 1383 du Code civil;

Attendu que la seule connaissance d'une convention n'engage pas la responsabilité du tiers qui a participé avec le débiteur à son inexécution; qu'il faut en outre et nécessairement qu'il ait agi en vue d'aider celui-ci à violer ses engagements;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt entrepris constate en fait et souverainement « qu'il n'est point établi à suffisance de droit qu'il y avait eu, chez l'intimé Rigaux, une intention doléuse ou une véritable mauvaise foi lorsqu'il a exécuté les commandes qui lui étaient passées par Lambert; qu'on ne relève chez lui aucune manœuvre précise qui ait eu pour but de supplanter l'appelante (demanderesse en cassation) chez son client Lambert »;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le défendeur Rigaux s'est borné à user, après la convention litigieuse, du droit incon-

testable, qu'il avait avant, de livrer ses bières à Lambert; droit préexistant que cette convention, à laquelle il est demeuré étranger, n'a pu évidemment lui enlever;

Attendu que l'arrêt attaqué a par là suffisamment et légalement justifié sa disposition, d'où il suit que le moyen manque de base;

Par ces motifs :
Rejette...

OBSERVATIONS. — C'est seulement la concurrence déloyale que réprime l'article 1382 du Code civil. La concurrence loyale est permise. C'est au juge du fond qu'il appartient de rechercher l'intention du négociant poursuivi : s'il ne l'estime pas coupable, il ne peut la déclarer illicite (v. Cass., 11 juill. 1912 : Pas., 1912, I, 388, et Cass. Fr., 24 avril 1914 : Pas., 1914, IV, 142).

Un arrêt de la Cour de Gand du 18 novembre 1931 statue en sens contraire (en cause Brasserie Burny c. Brasserie Zeeberg; v. Rev. gén. ass. et resp., 1932, n° 1047).

**Prud'h. Brux. (Ch. pour ouvriers),
7 novembre 1932.**

Prés. : M. BEYST. Ass. jur. : M. SNEYERS.
Plaid. : MM^e ROBA c. F. DEPELCHIN.

(Clesse c. Breckpot.)

DROIT INDUSTRIEL. — I. REGLEMENT D'ATELIER. — Formalités. — Ordre public. — Violation. — Contrat de travail. — Inexistence. — Equivalents. — Irrelevance. — II. Absence de clause de non-concurrence. — Quasi-délit commercial. — Conseil des prud'hommes. — Incompétence.

I. Les formalités du règlement d'atelier constituent des conditions essentielles de forme du contrat de travail pour les entreprises comprenant plus de cinq ouvriers. A défaut d'observation de ces formalités, les parties ne sont pas liées et il n'existe entre elles aucun contrat de travail.

La loi sur le règlement d'atelier est une véritable loi de police; toutes les formalités qu'elle institue sont d'ordre public; elles ne peuvent être remplacées par aucun équivalent.

Serait contraire à l'ordre public, parce qu'elle aboutirait à l'aliénation complète par l'ouvrier de sa liberté commerciale, la clause ayant pour conséquence de l'empêcher, pour une période illimitée, de vendre de la bière aux clients du patron, qu'il a visités pendant qu'il était au service de celui-ci.

II. S'il n'existe pas, en la cause, de clause contractuelle de non-concurrence dont le demandeur puisse se prévaloir, des quasi-délits commerciaux de concurrence illicite échappent à la compétence du Conseil des Prud'hommes.

Attendu que la demande tend à la condamnation du défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, une somme de 25.000 francs du chef de concurrence illicite;

Attendu que le demandeur base son action sur une clause de non-concurrence d'un prétendu contrat de travail qui serait venu entre le défendeur et lui, selon laquelle il était interdit de servir après son départ ou de faire servir d'une façon directe ou indirecte aucun client qu'il a servi chez lui; que, pour établir la réalité de ce contrat, le demandeur se prévaut d'un document intitulé « règlement », qui porte mention de la clause litigieuse, et dont le double se trouve entre les mains du défendeur;

Sur la compétence :

Attendu que le demandeur reconnaît qu'il ne s'est pas conformé jusqu'ores aux prescriptions de la loi sur le règlement d'atelier, qui lui est applicable à raison du fait que son personnel ouvrier comprend plus de cinq membres; qu'aucun règlement d'atelier portant attestation de la consultation régulière des ouvriers n'a été affiché dans les locaux de son entreprise;

Attendu qu'il peut dans ces conditions être admis qu'aucun contrat de travail ne s'est formé entre les parties, conformément aux prescriptions de la loi sur le règlement d'atelier;

Attendu qu'il résulte de l'article 28 de la loi du 14 juin 1921 remplaçant l'article 10 de la loi du 15 juin 1896, que les formalités du règlement d'atelier constituaient des conditions essentielles de forme du contrat de travail pour les entreprises comprenant plus de cinq ouvriers, puisqu'il décide que les règlements faits conformément à la loi sur le règlement d'atelier lient les parties pour toute la durée de leur engagement; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'observation de ces formalités, les parties ne sont pas liées, qu'il n'existe donc entre elles aucun contrat de travail (v. PANDECTES BELGES, v° Règlement d'atelier; v. aussi ABEL, Loi sur le contrat de travail);

Attendu, pour le surplus, que la loi sur le règlement d'atelier est une véritable loi de police, instituée par le souci de mettre les ouvriers à l'abri de l'autorité patronale; qu'en résumé, toutes les formalités qu'elle institue sont d'ordre public, et qu'elles ne peuvent être négligées;

Attendu que ce caractère de « police » de la loi sur le règlement d'atelier résulte à l'évidence du fait que les infractions à ses dispositions peuvent être réprimées pénalement; que l'article 15 prévoit que seront punis d'une amende de 26 à 1.000 francs, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ne seront pas pourvus d'un règlement d'atelier, et d'une amende de 26 à 500 francs, les chefs d'industrie, patrons ou gérants qui auront omis de comprendre dans leur règlement une ou plusieurs dispositions prévues par les articles 2, 3, 1° et 2°, 5 et 8; que seront punis d'une amende de 26 à 100 francs les chefs d'industrie ou patrons qui contreviendraient aux articles 4, 11 et 12;

Attendu qu'il s'ensuit que ces formalités, et notamment celle de l'affichage du règlement et celle de la consultation régulière des ouvriers ne peuvent être remplacées par aucun équivalent; qu'il ne se concevrait pas qu'après avoir institué des formalités qu'il considère comme de l'essence même du contrat de travail, le législateur eût permis que ce contrat se formât sans que ces formalités fussent respectées, en telle manière qu'elles deviendraient en fait inutiles, par exemple, une notification directe, sans affichage, faite à chacun des ouvriers, des conditions du travail;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté par le demandeur que, dans son esprit, la pièce qu'il produit aux débats devait remplacer le règlement d'atelier légal; qu'il est à noter, ainsi qu'il a été dit plus haut, que cette pièce est intitulée « règlement »; elle a, pour le surplus, tout au moins l'apparence d'un règlement d'atelier, puisque toutes les mentions que celui-ci doit contenir s'y retrouvent; qu'à raison de ce qui a été dit plus haut, cette pièce ne peut être prise en considération; qu'il est totalement sans pertinence à cet égard que le défendeur en ait eu connaissance par la copie qui lui en a été remise;

Attendu qu'il apparaît donc que non seulement la preuve de l'obligation contractuelle sur laquelle le demandeur base son action n'est pas rapportée, mais encore, que cette obligation est juridiquement inexistante;

Attendu, surabondamment, que cette obligation serait contraire à l'ordre public, parce qu'elle aboutirait à l'aliénation complète par le défendeur de sa liberté commerciale; qu'il est à noter, en effet, qu'elle aurait pour conséquence d'empêcher le défendeur, pour une période illimitée, de vendre de la bière aux clients du demandeur qu'il a visités pendant qu'il était au service de celui-ci;

Attendu que la liberté industrielle est, comme forme de la liberté individuelle, inaliénable; qu'elle ne peut donc faire l'objet d'une convention;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'existe pas, en la cause, de clause contractuelle de non-concurrence dont le demandeur puisse se prévaloir; que, dès lors, les faits qu'il reproche au défendeur ne constitueraient que des quasi-délits commerciaux de concurrence illicite et que le Conseil n'a point à en connaître,

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Se déclare incompétent, délaisse le demandeur à se pourvoir comme de droit, et le condamne aux dépens, taxés à la somme de fr. 44,65.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (req.), 18 juillet 1932.

Prés. : M. BOULLOCHE. Rapp. : M. DUMAS.
Min. publ. : M. DURAND, av. gén. Plaid. : M^e COUTARD.

(Toussaint et Gandé c. époux Urbain.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — Interdiction de cession sans le consentement du bailleur. — Clause claire et précise. — Décès du preneur. — Occupant. — Défaut d'agrément du propriétaire. — Résiliation du bail.

La clause claire et précise par laquelle le preneur s'est interdit de céder le bail des lieux où il exerce son commerce, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, implique nécessairement que ledit bail n'a été consenti par le propriétaire de l'immeuble qu'en considération des garanties et qualités inhérentes à la personne du preneur et que, par suite, elle devait être observée dans tous les cas où un tiers, choisi par ce dernier, pouvait être appelé à le remplacer dans le bénéfice de la location.

C'est par suite à bon droit qu'un arrêt prononce la résiliation du bail, par le motif que l'occupant est, après le décès du preneur, entré en possession des lieux loués, sans que l'agrément du propriétaire ou, au besoin, l'autorisation de justice, aient été demandés.

Cass. fr. (ch. req.), 12 juillet 1932.

(Dame Thiébaud c. Constantin ès qual.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — CONTRE-LETTRE. — Communauté conjugale. — Contre-lettres souscrites par le mari. — Opposabilité à la femme.

La femme qui accepte la communauté n'est pas un tiers à l'égard des actes que le mari a accomplis comme chef de la communauté. Il s'ensuit que lui sont opposables les contre-lettres souscrites par ce dernier relativement aux actes qui intéressent les biens communs.

OBSERVATIONS. — Voyez l'arrêt et la note dans *Le Quotidien Juridique*, numéro 1713, du 3 novembre 1932.

Cass. fr. (Req.), 6 juin 1932.

Prés. : M. BOULLOCHE. Rapp. : M. POULLE.
Min. publ. : M. DURAND, av. gén. Plaid. : M^e BOSVIEL.

(G. c. Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — Conseil de l'Ordre. — I. Sentence. — Appel. — Effet dévolutif. — Nullité pour vice de forme. — Décision au fond. II. ENQUETE. — Témoins. — Serment. — Illégalité.

I. Le juge d'appel auquel est déferée une décision qui a statué au fond, se trouve, de plein droit, par l'effet dévolutif de l'appel, investi de la connaissance entière de la cause, et a le devoir de vider le litige : il lui est interdit de se dessaisir d'une affaire qui est, dans cet état, de sa compétence exclusive, et de renvoyer à nouveau les parties devant un juge du premier degré.

C'est donc à bon droit, lorsque la sentence d'un conseil de l'ordre des avocats a statué au fond, que l'arrêt qui, sur appel, a annulé cette sentence pour vice de forme, statue au fond.

II. Les formalités prescrites en matière d'enquête, tant par le Code de procédure civile que par le Code d'instruction criminelle n'étant pas exigées en matière disciplinaire, un conseil de l'ordre des avocats n'a pas à faire prêter par les témoins, avant de les entendre, un serment qu'il n'a pas d'ailleurs le droit de leur imposer.

Paris (7^e ch.), 28 juillet 1932.

Prés. : M. THIBERGE. Min. publ. : M. CAZENAVETTE.

(Bonnefoy et Dumortier c. Joudot.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE. — Garagiste. — Motocyclette. — Réparation. — Prix d'abord contesté. — Consentement du client à payer le prix demandé. — Réten-tion de la motocyclette. — Indemnité pour garage. — Défaut du fondement.

Lorsqu'une motocyclette a été confiée pour être réparée à un garagiste, et que le client, après avoir d'abord objecté que le prix de la réparation était exagéré, a consenti à le verser, le garagiste n'est pas fondé à exiger, préalablement à la remise de la machine, une indemnité pour frais de garage, alors même qu'il serait établi qu'à l'achèvement de la réparation il aurait avisé verbalement son client qu'il lui facturerait le garage et confirmé cet avis par lettre recommandée : le garagiste ne peut, en effet, de sa seule volonté, ajouter à la convention intervenue entre lui et son client, un contrat de dépôt auquel il ne démontre pas que ce dernier ait consenti.

NECROLOGIE

M^e Yseux.

Le monde judiciaire a appris avec émotion le décès de M^e Yseux. Le *Journal des Tribunaux* rendra à sa mémoire dans son prochain numéro un hommage mérité.

CHRONIQUE FISCALE

Pour la première fois fut plaidée à la Cour d'appel la question de savoir à quelles conditions de domicile ou de résidence est subordonnée la déduction de l'impôt complémentaire personnel substitué à la supertaxe par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1930.

Il s'agissait en l'espèce d'un Belge, personnellement retiré des affaires, tout en ayant laissé à la tête d'un très important magasin de nouveautés, de Bruxelles, trois de ses enfants; lui-même avait transféré son domicile à Rome y habitant avec sa nombreuse famille environ dix mois par an, tout en louant en Belgique une villa qu'il occupe quelques semaines l'été, et qu'il laisse entretemps sous la garde d'un concierge.

M^e Feye, au nom du contribuable concluait à l'illégalité de la taxation en rappelant que l'administration, elle-même, avait cessé d'appliquer la supertaxe mais avait tiré prétexte du changement de législation intervenu en 1930 pour percevoir l'impôt complémentaire personnel. Certes le texte nouveau assujettit « toute personne domiciliée ou résidant en Belgique » sans ajouter « habituellement » comme en matière de supertaxe, mais, dit M^e Feye, cette suppression apparaît sans pertinence à l'étude de l'exposé des motifs et du rapport de la commission centrale de la Chambre. Le projet de loi supprimait le mot « habituellement » à raison de son article 28 visant à assujettir quiconque, sans avoir en Belgique, ni domicile ni résidence s'y réservait l'occupation d'une habitation. Or, ajoute M^e Feye, les Chambres ont rejeté cette innovation en telle manière que le champ d'application de l'impôt complémentaire reste le même que celui de la supertaxe. Le domicile ou la résidence en Belgique reste donc la condition essentielle de l'imposabilité. Or résidence implique un séjour d'une certaine durée : tout le procès consiste donc, d'après M^e Feye, à définir cette durée. Il est intéressant de noter à cet égard que l'administration ne frappait pas de la supertaxe ceux qui habitaient moins de six mois en Belgique, et que les conventions conclues par la Belgique avec la France et l'Italie les 16 mai et 11 juillet 1931 pour atténuer les doubles impositions, définissent le domicile fiscal « le foyer permanent d'habitation ».

M^e Caltoir au nom de l'administration, s'en tient au texte de l'article 37 qui doit prévaloir : « Toute personne, domiciliée ou résidant en Belgique, est assujettie... » En l'espèce M. E... s'est réservé l'occupation d'une habitation à Uccle et y séjourne quelque temps chaque année; il a donc en Belgique une résidence de quelque durée. C'est tout ce qu'exige la loi : il est imposable. Réfutant ensuite l'argument tiré de ce que M. E... n'est plus électeur en Belgique, il rappelle que la loi électorale exige que l'électeur ait sa résidence dans la commune tandis que la loi fiscale n'exige qu'une résidence en Belgique.

M. le président signale à l'attention des plaideurs l'article 32 de la loi du 13 juillet 1930 assujettissant à l'impôt complémentaire « celui qui occupe les habitations ou s'en réserve l'occupation, même partielle ou temporaire... »

M^e Feye explique que cet article 32 vise l'organisation de l'indice et non la déduction; et n'a d'autre but que de déjouer la fraude.

Le *Journal des Tribunaux* publiera le texte de l'arrêt à intervenir.

R. C.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DE LA FEDERATION DES AVOCATS ?

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie complète* dans le plus bref délai.

Consultez nos affiches au vestiaire et à la Bibliothèque.

Prière d'adresser les demandes à la Fédération des Avocats, Palais de Justice, 2^e étage. Ascenseur près du greffe civil. Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

LA SEMAINE

Bonne et Heureuse.

Il fait dimanche. Toute civile et toute jeune l'année vous accueille dans son premier matin, avec son espérance coutumière, cher stagiaire. Mais, avant vous à qui je veux du bien, il faut que j'adresse un compliment à un débiteur : « A vous, cher débiteur, une santé solide et des affaires prospères; à vous homme fortuné, le désir de payer vos dettes. » A vous le sourire, le sourire à nos galants adversaires, mais pas trop parce qu'une morgue défensive est mieux portée. Le sourire à la crise, à l'année de rupture tôt éteinte. Bon jour, bon an.

A vous, Grand Juge, longue vie ministérielle, pour que se réalisent tous les projets que vos éminents prédécesseurs ont remis aux calendes.

La conscience en paix envers les devoirs du renouvellement de l'année, écrivons quelques lignes aux amis : Tout d'abord à vous, belle Marion, qui croissez en savoir — je n'ose dire en grâce — reproduirais-je le souhait, jugé perfide, que vous fit, à votre premier jour, un chroniqueur bien intentionné. Ce souhait de quelqu'un qui voulait votre bonheur fut reçu comme un soufflet.

Ce n'est pas au Barreau que vous pensiez, Plantin, souhaitant

N'avoir dettes, amour, ni procès, ni querelles, Ni de partage à faire avec ses parents.

semblable souhait entraînerait la ruine d'une corporation honorable (et il y a déjà assez de ruines comme cela) une corporation où l'un attend des accidents d'automobile, l'autre d'actives faillites, le troisième une place de conseil légal d'un département, tous et chacun la Paix et la Justice. Augurons à plusieurs de devenir ministres, certains ont de sérieuses chances avant la fin des éphémérides. Ces vœux sont ceux que nous formulerons le lundi de rentrée, entre onze heures et midi, sur un banc du couloir de première instance, à un ancien camarade qui ne le fait pas à l'étiquette, parce que son âme naturellement droite ne s'embarrasse pas des apparences; s'il s'entend dire « Mes souhaits, vieille canaille », il ne s'offense pas de ce langage cavalier, il sait que cela part du cœur.

Pour nous ce qui compte, ce n'est pas la révolution de la terre autour du soleil, ni l'année toute civile et toute verte, c'est l'échelle numérique du tableau de l'Ordre. Rassurez-vous, il paraîtra bientôt, nous aurons tous gagné quelques numéros. Jusqu'à la moitié la sensation est ascendante, puis nous souhaiterions une marche en palier, avant de voir la numération se réduire de plus en plus vers le zéro final. Automatiquement, suivant le calcul des tables de Péreire, le doigt du Temps pousse un numéro de-ci de-là, vers le trou d'oubli. Aussi nos seuls souhaits doivent-ils aller aux anciens.

A vous, cher Patron, cette attention de tous les jours, ce respect que rien ne commande et que tout inspire. Parce que ceux qui marchent à côté de vous se sentent meilleurs et ceux qui — la vie les éloignant — continuent à marcher dans votre ombre, pensent à vous, aujourd'hui, parce que vous leur avez donné, avec le meilleur de vous-même, l'amour de la profession. A vous, cher Patron, ce vœu :

Pourvu que par votre art - toute gloire passant - Tous les ans reverdisse un laurier jaunissant.

P. POIRIER.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 24 novembre 1932 :

Sont nommés juges :

Au Tribunal de première instance d'Anvers, M. Meir, P.-M., substitut du procureur du roi près ce tribunal; M. Van Mieghem, C., juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Termonde; Au Tribunal de première instance de Nivelles, M. De Bloudts, E., avocat-avoué; Au Tribunal de première instance de Termonde : M. Van Walleghem, W., avocat à Gand; M. Gérard, J., avocat à Hasselt; Substitut du procureur du roi de complément près le Tribunal de première instance d'Anvers, M. Rutsaert, J., avocat à Furnes.

**

Par arrêtés royaux du 10 décembre 1932 sont acceptés les démissions de :

M. Donnez, A., de ses fonctions de référendaire-adjoint au Tribunal de commerce d'Anvers. M. Denies, J., de ses fonctions de greffier de la Cour d'appel de Bruxelles.

Sont nommés :

Juge de paix du canton de Moll, M. Lannoy, G. A., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Hasselt.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Hasselt, M. Vandeveldt, P., avocat à Anvers.

Greffier au Tribunal de première instance de Liège, M. Decat, E., C.

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de Droit Colonial et Maritime.

La séance de rentrée a été fixée à la date de samedi prochain 7 janvier, à 2 heures et demie, en la Salle des audiences de la Première Chambre de la Cour d'appel.

Le discours sera prononcé par M^e Warlomont, qui a choisi pour sujet : *Le génie des métropoles et l'esprit des lois coloniales.*

Le banquet d'usage aura lieu au « Métropole », à 7 heures et demie. Les participants sont priés de faire parvenir leur cotisation, du montant de 90 francs, au compte chèque postal n° 107906, de la Section coloniale.

**

M^e Van Cauwelaert parle au Jeune Barreau.

C'est le jeudi 15 décembre que M. Van Cauwelaert, bourgmestre d'Anvers, avait été invité à la tribune du Jeune Barreau de Bruxelles pour y parler de notre Métropole.

Un public nombreux emplissait la grande salle de la Cour d'assises et la plupart des personnalités du Barreau et de la Magistrature entouraient le Président. LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Brabant avaient bien voulu honorer cette séance de leur présence.

M^e Struye ouvrant la séance, souhaite la bienvenue au Prince Léopold et à la Princesse Astrid. Il dit qu'à maintes reprises la famille royale avait bien voulu s'intéresser à l'activité du Jeune Barreau et souligna le prix que celui-ci attachait à ces marques de bienveillance.

Le Président, présentant le conférencier, rappela que déjà il s'était fait entendre en 1911 à la tribune du Jeune Barreau de Bruxelles. Il déclara que M^e Van Cauwelaert, bien que ne pratiquant plus notre profession, a conservé les qualités que nous aimons chez l'avocat : l'indépendance, la fidélité à l'idéal et la sincérité des convictions.

La parole est ensuite donnée au conférencier. L'orateur décrit d'abord, la première période de grandeur du port d'Anvers, dans la première moitié du XVI^e siècle. Le port d'Anvers ne se trouvait pas alors situé à l'emplacement actuel et c'est le Premier Consul qui, en 1802, fit creuser le bassin Bonaparte, origine du port actuel.

Le port ne fit guère de progrès jusqu'à ce que survint Léopold II qui stimula le zèle de tous. Les plans adoptés à la suite du rapport Helleputte (1899), ne purent être entièrement exécutés qu'au lendemain de la guerre.

Parlant de la situation respective de la Ville et de l'Etat, le conférencier expose que l'Etat belge, propriétaire du fleuve, entretient celui-ci, tandis que la Ville

est propriétaire des bassins, des quais, des hangars, des remorqueurs, de tout le puissant outillage du port.

La Ville exploite le port en régie directe et il est intéressant de constater que les trois premiers ports d'Europe connaissent ce même régime : Hambourg, Rotterdam et Anvers.

C'est que l'Etat est trop éloigné du port pour comprendre tous ses besoins : il faut que les autorités responsables soient sur place et vivent la vie du port.

Anvers a fait de grands sacrifices pour son port et a dépensé près d'un milliard. Heureusement l'Etat a cédé, à 1 fr. 60 le m², 3.550 hectares : Anvers va trouver dans la plus-value de la vente de ce terrain l'amortissement de ses dépenses et les fonds nécessaires à la réalisation des vastes projets qui sont encore à réaliser, notamment la création d'un bassin destiné spécialement pour permettre à des industries de se créer au bord même de la voie navigable.

Anvers résiste admirablement à la crise : à cause de sa position géographique privilégiée (hinterland incomparable, sol favorable aux grands travaux, densité de voies ferrées et fluviales), à cause de l'équilibre entre les importations et les exportations qui assure aux navires un fret de retour, à cause enfin des bas prix et de l'absence de barrières douanières trop élevées.

Il faut enfin signaler le formidable outillage dont est pourvu notre port national, le fait que notre Métropole est le siège de sociétés exportatrices comme les Potasses d'Alsace et importatrices comme Ford et General Motors.

Il existe donc de nombreuses raisons pour avoir confiance dans l'avenir de notre port.

L'existence d'un port florissant est d'une importance capitale pour la Belgique : indispensable pour le développement de ses industries, le port favorise l'esprit de travail dans la paix et montre combien l'unité belge est une nécessité économique. Le rôle important qu'Anvers a su jouer dans le passé, elle le jouera encore dans l'avenir.

De chaleureux applaudissements saluèrent la fin de cette très belle conférence.

M^e Struye se fit l'interprète de tous les auditeurs en félicitant et remerciant l'orateur.

M. D.

Le Recueil des Sommaires.

Nous continuons, pour l'année 1933, la publication sur feuilles-fiches, comme nous en avons fait l'essai depuis septembre. Nous avons apporté de très légères modifications, notamment dans le numérotage et l'intitulé des sommaires.

Nous attirons encore l'attention de nos lecteurs sur l'intérêt que présente le classement des feuilles-fiches dans la reliure ad hoc. (20 francs au compte chèques-postaux 145.91, Edit. Edmond Picard).

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
17 déc. 1932 (aveu)	Doffiny Mariette, Eugénie, négociante en maroquinerie, 34, rue du Marais, Bruxelles.	M ^e Danhier	18 janv. 1933
id. (conc.)	Société anonyme l'Erection Métallique, dont le siège est à Schaerbeek, 147, rue Mesui.	M ^e Karelsen	id.
id. (assign.)	Van Craenenbroeck Jean-François, négociant, 21, rue Joseph Bens, à Uccle.	id.	id.
19 déc. 1932 (aveu)	La société anonyme La Régence Compagnie Hôtelière et Immobilière, dont le siège actuel est à Etterbeek, 15-17, rue des Trévières.	id.	id.
20 déc. 1932 (aveu)	Nyssens Hélène, veuve Maquest, couture, 29, rue de Loxum, Bruxelles.	id.	id.
21 déc. 1932 (aveu)	Lesuisse Marie, Adèle, veuve Pirotte Alexandre, exploitant le café La Clef, 21, aven. Jean Dubrucq, à Molenbeek-Saint-Jean.	id.	id.
id. (aveu)	Thielemans Léopold, négociant en épicerie, 149, rue Champ de la Couronne, Bruxelles, II ^e .	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
16 déc. 1932 (req.)	Feu Cohen Richard, en son vivant commerçant, 90, avenue Plantin Moretus, Anvers.	M ^e Verheyden	20 janv. 1933
21 déc. 1932 (off.)	Wilenski Zelik, Abraham, négociant, 19, rue Général Capiaumont, Berchem.	M ^e Van de Reydt	24 janv. 1933
Tribunal de commerce de Liège.			
3 oct. 1932 (conc.)	Diris Godefroid, négociant en bonneterie, 8, rue des Carmes, à Liège.	M ^e Riea	3 nov. 1932
6 oct. 1932 (aveu)	Weinblum H., négociant, 3, rue Grande Bèche, Liège.	M ^e Bailly	id.
id. (aveu)	Van Seeuwden François, exploitant de blanchisserie, 25, rue de Jupille, à Bressoux.	M ^e Lucien Léonard	id.
id. (assign.)	Schwartz Guillaume, négociant, 34, rue Jean Hubin, à Oupeye.	M ^e Rob. Stassart	id.
13 oct. 1932 (assign.)	Claes Jean, négociant, 30, rue de la Station, à Tilleur.	M ^e Goffin	10 nov. 1932
id. (assign.)	Faustin Gaspard, entrepreneur, rue de l'Hôtel Communal, à Grâce-Berleur.	M ^e Clém. Paulus	id.
17 oct. 1932 (conc.)	Warnotte Henri, tenancier de la « Laiterie des Sports », 41, rue du Chêra, à Liège.	M ^e Sident	17 nov. 1932
20 oct. 1932 (assign.)	Gyselaer Martin, négociant, ci-devant 3, rue Miville, à Jemeppe-sur-Meuse, actuellement rue Surlat, à Liège.	M ^e Mallieux fils	24 nov. 1932
id. (assign.)	Woel Modeste, négociant 43, rue Ferdinand Nicolay, à Tilleur.	M ^e Goffin	17 nov. 1932
31 oct. 1932 (aveu)	Heuze Arsène, directeur-propriétaire du journal Liège-Echos, 46, rue Seurs Hasques, à Liège.	M ^e Ch. Bia	1 ^{er} déc. 1932
2 nov. 1932 (office)	Société anonyme « Etablissement Hamal Magant », établie à Liège, 11, rue Douffet.	M ^e Coart	8 déc. 1932
3 nov. 1932 (assign.)	Sorée Marguerite, négociante, place Jean Dardenne, à Esneux, actuellement à Stoumont.	M ^e Delertus	1 ^{er} déc. 1932
8 nov. 1932 (aveu)	Société anonyme « La Mosania », 26, rue Mont-Saint-Martin, à Liège.	M ^e Caprasse	8 déc. 1932
9 nov. 1932 (assign.)	Gilles Berthe, ci-devant tenancière de café, 38, rue de la Casquette, actuellement 39, rue Dossin, à Liège, Sarrion François, négociant, 4, rue de la Madeleine, à Liège.	M ^e Méau	id.
10 nov. 1932 (aveu)	id. (assign.) Esposito Dominique, cafetier, rue Joseph Royen, 98, à Grâce-Berleur.	M ^e Marcel Henry	id.
id. (assign.)	Mascarini Guiseppe, négociant, 232, rue des Sables, à Seraing.	M ^e Paulus	8 déc. 1932
12 nov. 1932 (aveu)	Grégoire Henri, fabricant de meubles, 2, rue Javob Makoy, à Liège.	M ^e Lafontaine	id.
16 nov. 1932 (résol.)	Crutzen Etienne, entrepreneur, ci-devant 287, rue Basse-Wez, Liège, actuellement à Beyne-Heusy.	M ^e Paul Sohest	id.
id. (assign.)	Osmette Jean, cafetier, 6, rue Alfred Smeets, Seraing.	M ^e Jurdant	id.
1 ^{er} déc. 1932 (assign.)	Weyss Jean, négociant, 3, rue des Récollets, à Liège.	M ^e Pirat	id.
7 déc. 1932 (conc.)	Van de Borne Joseph, négociant, 6, rue de Gueldre, à Liège.	M ^e Jos. Lebeau	id.
10 déc. 1932 (req.)	Blavier Jean, Etienne, Jos., Maurice, négociant (confections), rue Saint-Léonard, Liège.	M ^e A. Tahon	id.
		M ^e Van Berkel	id.

PROPOS ET CROQUIS

Un Salon judiciaire.

Le souvenir professionnel suscita en de mémorables occasions des expositions de caractère électrique, où chacun apportait les documents graphiques, les médailles, les gravures et dessins, anciens ou modernes, rappelant les choses ou les hommes de la vie du Palais. Mais c'est la première fois qu'il nous est donné de confronter à la cimaise, dans la plus belle salle du Barreau, les œuvres de nos contemporains qui, las de manier la plume, se servent du pinceau, pour donner à leurs pensées une expression différente de leurs préoccupations habituelles.

Disons, tout à trac, notre étonnement de voir que nombre de ces gens de justice cachent de vrais peintres, par la sensibilité, par le souci de la forme, par le rendu du caractère.

Nous connaissons tous les croquis d'audience, si vivants, ou les croquis de banquets, dus au crayon de M^e Charles Gheude ou de M^e Marcel Grafé, mais lorsque Gheude peut rendre au moyen de la sanguine l'atmosphère discrète et charmante du cloître de Nivelles, sa ville natale, nous avons sous les yeux une expression d'art qui précise un aspect inattendu de sa personnalité. Lorsqu'il regarde un arbre, il en fait le portrait, avec autant de souci que s'il avait en face de lui une figure humaine.

Nous avons revu avec plaisir l'expressif visage d'enfant peint par M^e Raymond Bon et la série des paysages de M^e Joseph Cels. Nous savions depuis des années que M^e Cels aimait s'asseoir au bord des marais de Campine, à l'automne, pour observer les berges sableuses, les bruyères roussies, les sapins toujours verts du pays de Genck, ou, lorsque ses devoirs le retenaient en ville, il lui arrivait de prendre sa boîte, pour aller peindre en forêt, les drèves bruisantes de Tervuren. Il a déserté davantage le Palais et il a conquis le droit de se rapprocher de la nature, à laquelle il voue le meilleur de son talent.

La composition idyllique du faune Marsyas chantant devant l'horizon d'une Méditerranée imaginaire, et le ciel, et l'eau, et la roche, et les arbres, n'étonnera pas ceux qui savent combien Léon Hennebicq aime rendre la plasticité des choses. Et quelle finesse dans quelques aquarelles que leur auteur veut nous faire passer pour des notations de vacances, alors qu'elles sont l'expression d'une vocation, qui aurait pu le conduire exclusivement vers la peinture, si la passion du Droit ne le retenait tout entier.

M^e Marcel Grafé eût pu, lui aussi, se contenter d'être un peintre, et il en renouvelle la preuve par la série de ses paysages, établis sans hésitation, exécutés avec une chaleur de coloris qui le distingue de la masse. La médaille du Salon pourrait être décernée à M^e Albert Jacquemotte, avocat montois, dont l'œuvre est une révélation, par l'esprit décoratif et la profondeur du métier. M^e Georges Loumaye consacre à sa patrie une vue du pontia. Une mention spéciale pour M^e Van Weddingen qui, outre son talent de peintre, a présenté avec science les œuvres du salon judiciaire.

Certains prêtent à M^e Jean Cools un caractère flamand bien marqué; qu'il soit permis de constater que, lorsqu'il traite la figure ou le paysage haut en couleur, il s'apparente à l'École de Montparnasse. Il ne serait pas équitable d'oublier l'avoué Nisot et M^e Eugène Cox. M^e William Bogaert s'est abstenu, et non sans raison, car il sait combien certains esprits sont prompts à diviser les professionnels et les amateurs, en disant d'un homme de loi, avec un petit air détaché : « C'est un artiste ! »

Ici, les artistes sont nombreux, M^e Marius de Looze, avoué à Mons; M^e Gérard Requiel, de Hasselt; MM^{es} Dabin et Hogge, de Liège; Vinck, Livin, Adrien Pirart et Marcel Passelecq, parfaitement, Passelecq, apportent chacun les aspects divers de talents cachés.

Le succès du Salon permet d'augurer que, pour le cinquantenaire de l'inauguration du Palais de Justice, en octobre 1933, s'ouvrira un Salon ou MM. les Magistrats, que le Comité organisateur se fera un devoir de convier, tiendront à honneur d'exposer leurs œuvres.

P. POIRIER.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/ commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Mademoiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

TRADUCTIONS LÉGALES ET LIBRES, COPIES

en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés, M^{me} DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Travaux de copies. - Traductions
64a, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Tél. : 17.85.63

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

SYNTHESE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 12 décembre 1932. — Impôts sur les revenus. — Cotisation d'office.
 Cass. (2e ch.), 28 novembre 1932. — Société commerciale. — Bénéfices. — Charges professionnelles déductibles.
 Cass. (2e ch.), 28 novembre 1932. — Usage des langues. — Appel. — Changement de langue. — Nullité.
 Cass. (2e ch.), 21 novembre 1932. — Tribunaux de police. — Appel.
 Civ. Charleroi (1e ch.), 19 novembre 1932. — Propriété artistique. — Œuvre en collaboration. — Reproduction. — Copropriétaire non consulté.

DECISIONS SIGNALEES.

Corr. Mons (4e ch.), 7 juin 1932. — Association sans but lucratif. — Publications légales.
 Cass. fr. (ch. crim.), 29 avril 1932. — Responsabilité. — Roulage. — Automobile.
 Montpellier (2e ch.), 18 juin 1932. — Responsabilité. — Film. — Critique. — Reproduction de la critique. — Dommage. — Réparation.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique fiscale. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES
 Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
 préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

AVIS A NOS ABONNES

A partir du 10 janvier, pour les abonnés n'ayant pas encore effectué de virement, nous ferons présenter une quittance postale du montant de l'abonnement majoré des frais d'encaissement.

SYNTHESE D'ANVERS

A la manière d'une « découverte de Bruxelles », et dans la présentation typique et originale qui « imprime » aux éditions de l'Eglantine tant de charme et de nouveauté, Roger Avermaete nous donne une « synthèse d'Anvers » dont la lecture vient à point au lendemain du jour où son bourgmestre d'hier, M. Van Cauwelaert, est venu au Palais de Justice de Bruxelles chanter les louanges de l'Escaut (1).

Anvers et les « signorkes » furent fastueux au XVI^e siècle, au « siècle des gueux », ainsi que l'a illustré récemment encore Eugène Baie, évocateur des nations assemblées aux rives scaldiques comme elles l'étaient au bord de la lagune, dans leurs « fondacs », à Venise. Un pullulement cosmopolite a, depuis cinquante ans, donné à ce décor une âme carthaginoise à laquelle le marécage flamand et ses brouillards ajoutent à la fois la fécondité et la fièvre.

Il y a tout d'abord une Anvers richement monumentale et c'est, comme il sied, par ce film documentaire que s'ouvre la visite de Roger Avermaete à sa Métropole; mais il nous montre, aussitôt après, les gens, ceux-ci particulièrement expressifs dans les fêtes, musiques, jeux et cortèges. Enfin, il vient au Port : excroissance qui grandit sur la Ville à la manière d'un kyste colossal. Nos lecteurs liront, sur tout cela, croquis charmants, esquisses alertes d'Avermaete. Le livre est plus que réussi : il est excellent. Au chapitre des gens d'Anvers ils feront mieux : à chaque page ils réfléchiront. Mais, sur le fond d'orgueil et de faste qui aiguise leur psychologie mercantile fût-ce jusqu'à la générosité prodigieuse, ils verront derrière la caricature humaine se profiler en silhouettes de plus en plus géantes, les canaux rectilignes des bassins et des darses avec leurs mâtures, leurs grues et leurs élévateurs qui font décidément de ces immenses pièces d'eau autre chose que des étangs de bonne société, humanisés par Lenôte.

A regarder ainsi la nouvelle Carthage des mécaniques et de l'électricité, les nécessités vitales de cette usine gigantesque grandiront à leurs yeux au point d'absorber et de fondre tous les croquis, anecdotes, détails qui fourmillent à chaque

(1) *Synthèse d'Anvers*, par Roger AVERMAETE, Ed. de l'Eglantine, 1932, 288 p. Photos Kessels.

page, et ce seront les lois générales de développement national et international du Port qui, dans ces images superposées à la Kessels, finiront par constituer la véritable synthèse de la ville.

**

Je ne suis pas aussi rassuré que M. Van Cauwelaert sur l'avenir commercial de notre métropole. La guerre n'a pas été pour elle un sursaut de développement. Au contraire; les explications données par l'ancien bourgmestre d'Anvers à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, récemment, ne sont, malgré leur optimisme, ni concluantes ni rassurantes. Ceux qui observent depuis des années le rythme vital de notre grand port demeurent angoissés d'inquiétude. L'après-guerre s'est marquée par une modification régressive des conditions de son exploitation. Il ne suffira pas, pour rétablir l'équilibre, de faire une propagande qui sent le bourrage de crâne et d'aligner des statistiques fantastiques. Il vaut mieux dire la vérité, même si elle est amère.

Je ne veux pas non plus faire le Cassandre; la situation pour très grave qu'elle soit n'est pas désespérée et la vérité s'opposerait à ce qu'on fasse de mes critiques autre chose qu'un utile avertissement.

La pire de toutes nos impuissances d'après-guerre est de n'avoir pas réglé la question de l'Escaut.

**

Avant la guerre, dans la physionomie des ports de l'Europe occidentale, lesquels ont chacun leurs traits particuliers et originaux, Anvers s'opposait à Rotterdam sur de nombreux points tout en le complétant sur d'autres. Tandis que le port hollandais de la Meuse était surtout une bouche ouverte toute large, avide d'absorber pour son arrière pays allemand un formidable et pantagruélique repas de matières premières pour l'industrie et de produits alimentaires pour les plèbes ouvrières, Anvers qui recevait, lui aussi en abondance, par mer, des produits similaires et se trouvait ainsi en concurrence directe avec son rival hollandais, était, en outre, de manière très originale, un marché général de produits, fabrications complexes et multiples destinées, elles, à l'exportation.

Anvers, sortie de fabricats exportés,

Rotterdam, entrée de produits simples, voilà deux aspects de cette opposition. En outre, Rotterdam était un port de batellerie où les navires de mer vidaient leurs cales dans les grands bateaux rhénans, tandis qu'Anvers avant la guerre, moins tournée que Rotterdam vers la navigation intérieure, avait, par contre, un réseau de chemin de fer apportant des horizons lointains du continent européen les caisses de produits fabriqués empilées sur leurs wagons, alignés le long des quais, sous les bras des grues électriques.

Dans les rues voisines du port, Anvers avait, en même temps, donné la prospérité et la fortune à un peuple de courtiers et de commissionnaires-expéditeurs, aptes à procurer vers les quatre vents des mers du monde, des cargaisons à tous les armements, réguliers ou vagabonds.

En ces temps faciles, un capitaine, avec un navire de blé ou de minerais, pouvait arriver à Anvers les yeux fermés. A peine accosté sous les élévateurs, déjà son courtier lui apportait des marchandises à transporter pour toutes les destinations possibles, en sorte qu'il n'avait plus qu'à choisir le frêt de retour au maximum de profit. Port de Cocagne pour un pays de Cocagne, le commerce allait tout seul, avec un peu de diligence et beaucoup d'honnêteté.

Combien l'après-guerre a changé le décor et les méthodes ! Il semble que les chemins de fer n'aient plus le même rôle qu'autrefois dans la constitution complexe des cargaisons à l'exportation. La batellerie a vu grandir sa part restreinte et quant aux navires de mer, Anvers qui doit maintenant s'atteler avec Rotterdam et Dunkerque, a cessé d'être un grand marché d'exportations indépendantes pour se réduire à une escale, où des navires d'un tonnage de plus en plus grand, ne viennent plus que pour un simple complément de cargaison.

Les conséquences de cette orientation nouvelle sont sérieuses; la Métropole n'est plus un marché mondial de marchandises où avant tout le taux des ventes internationales se règle; le blé, les peaux, le

caoutchouc qui y trouvaient une Bourse ont émigré pour toujours, et ce n'est pas l'entreposition des potasses qui rétablira l'équilibre. Un seul élément maintient encore à la Cité de l'Escaut un handicap favorable : l'organisation exemplaire et le prix de ses manutentions. Anvers demeure le port d'escale de la Mer du Nord, où on décharge vite, et à bon marché. Cet avantage local, déjà sensible avant guerre, n'a pas disparu, mais il ne suffit pas à rendre au commerce maritime international son étendue et sa puissance. Ce qui fait la grandeur d'un *emporium*, c'est la Bourse de ses marchandises plutôt que les facilités techniques de ses services.

Canaux, darses, quais, bassins, perfectionnements matériels, c'est très bien, mais la vraie grandeur d'un port mondial, ce sont les franchises de ses ramifications et l'attraction de son transit sur des étendues continentales ou maritimes, de plus en plus lointaines. Dans cet ordre d'idées, hélas ! l'Anvers d'aujourd'hui, port de banlieue, est en retard sur les possibilités immenses que lui assurait la Métropole cosmopolite de Léopold II.

**

Voilà la synthèse d'Anvers, la vraie. Elle eût dû se trouver à la fin du livre d'Avermaete, en épilogue. C'est l'Anvers difficile et agitée du temps présent dont la crise n'a fait qu'accentuer les faiblesses. On voudrait, pour ne pas demeurer sur une impression pessimiste, esquisser aussitôt une synthèse de la métropole de demain. Elle nous sortirait tellement de nos minuscules campanilismes du « plat pays », elle aurait une allure tellement révolutionnaire eu égard à nos trans-trans électoraux de bons villageois. Elle ferait, comme dirait M^e Salkin-au-beau-discours, une telle « rupture » d'avec la bande des Messieurs décrépits qui roupillent en hauts lieux, qu'il vaut mieux que je m'abstienne d'allonger — même en optimisme — un article déjà suffisamment étendu. Ce sera pour une autre fois.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 décembre 1932.

Prés. : M. GOMBAULT. Rapp. : M. ROLIN.
 Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(1^o Société Générale Belge de Produits chimiques, en liquidation, 2^o L'Union Chimique Belge, soc. an., c. Administr. Finances.
DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Cotisation d'office. — Formalités substantielles.

Les formes de l'article 55 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le

7 mars 1924 et le 8 janvier 1926, établies en vue de garantir les personnes assujetties à l'impôt contre toute taxation arbitraire, sont substantielles.

Le motif que l'inertie opposée aux demandes réitérées de renseignements formulées par l'Administration aurait mis celle-ci dans l'impossibilité d'indiquer le chiffre qu'elle se proposait de substituer à celui de la déclaration, est étranger au système de l'article 55.

Dans ce cas, l'Administration est autorisée

à établir d'office la taxe du redevable, en observant les formes légales et en attestant l'existence du fait sur lequel elle se base.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le second moyen de cassation, en sa première branche, pris de la violation des articles 55 et 56 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 8 janvier 1926 et, pour autant que de besoin, des dites lois coordonnées le 6 août 1931, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu comme valablement et légalement établie une cotisation rectificative établie le 31 décembre 1929 et portée à la connaissance de la société redevable, par avertissement-extrait du rôle des contributions daté du 7 janvier 1930, alors que l'avis rectificatif n'avait été adressé à la société que le 30 décembre 1929 et que, partant, le délai de vingt jours prévu par l'article 55 précité n'avait pas été respecté, et a ainsi refusé de reconnaître aux dispositions de l'article 55 le caractère de formalités substantielles;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées le 7 mars 1924 et le 8 janvier 1926, il est prescrit au contrôleur, lorsqu'il reconnaît inexact le chiffre des revenus déclarés, de faire connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui paraissent justifier le redressement; qu'il est également tenu d'inviter l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, dans un délai de vingt jours, ses observations par écrit ou verbalement;

Attendu que ces formes, établies en vue de garantir les personnes assujetties à l'impôt contre toute taxation arbitraire, sont substantielles;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la société demanderesse a été cotisée à la taxe professionnelle pour l'exercice 1929 par rappel de droits de 1925; que l'avis rectificatif de la déclaration de la société n'a été adressé à celle-ci que le 30 décembre 1929 « sans indication de chiffre substitué à celui de la déclaration »; que dès le lendemain 31 décembre, le rôle a été rendu exécutoire et que l'avertissement extrait a été délivré le 7 janvier 1930; que le délai de vingt jours accordé par la loi au redevable n'a pas été observé;

Attendu que la Cour d'appel a refusé de tenir compte de cette inobservation, pour le motif, que l'inertie opposée par la société demanderesse aux demandes réitérées de renseignements formulées par l'Administration aurait mis celle-ci dans l'impossibilité d'indiquer le chiffre qu'elle se proposait de substituer à celui de la déclaration;

Attendu que ce considérant est étranger au système de l'article 55; que, dans les cas exceptionnels prévus par l'article 56, et notamment à défaut de remise de pièces justificatives, l'Administration est, il est vrai, autorisée à établir d'office la taxe du redevable, en observant les formes légales et en attestant tout au moins l'existence du fait sur lequel elle se base;

Mais qu'en l'espèce, l'arrêt ne constate pas qu'il ait été procédé selon l'article 56; que la Cour d'appel se borne à avancer que « tout porte à croire »; que l'hypothèse ainsi énoncée est contredite par les constatations de l'arrêt selon lesquelles l'Administration aurait entendu, non taxer d'office, mais procéder selon l'article 55;

Qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il le fait, l'arrêt dénoncé contrevient à l'article 55 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées le 8 janvier 1926 et à l'article 97 de la Constitution;

Que l'examen de l'autre moyen proposé advient sans intérêt;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; met les frais à la charge de l'Etat; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Cass. (2e ch.), 28 novembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Blondet c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — Société commerciale. — Bénéfices professionnels. — CHARGES PROFESSIONNELLES DEDUCTIBLES. — Gratifications occultes. — Déductibilité.

Les sommes que dans certaines industries ou commerces l'on est accoutumé d'allouer secrètement à des tiers, à titre de commissions ou gratifications, et ce, en vue de faciliter les affaires, constituent des charges professionnelles déductibles des revenus bruts, mais à concurrence seulement des montants justifiés avoir été payés, dans les limites normales et d'usage pour la branche de commerce ou d'industrie considérée.

En tant qu'elles excèdent ces limites, ces sommes constituent des gains professionnels, et sont taxables à l'impôt sur le revenu.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation, fautive application ou tout au moins fautive interprétation des articles 97 de la Constitution, 25, 26, 27, 31 et 32 des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, 1319 et 1320, 1984, 1991, 1998 et 1999 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué, alors qu'il reconnaissait que dans certaines industries, il est d'usage d'allouer secrètement à des tiers des commissions ou gratifications et que celles-ci constituent des charges professionnelles déductibles des revenus bruts, mais à concurrence seulement des limites normales d'usage, a décidé :

1° Contrairement à cette première solution indubitable, que la partie des gratifications dépassant la normale constituait un bénéfice taxable dans le chef, non de l'exploitation, mais de celui qui, en qualité de mandataire de celle-ci, en avait disposé;

2° Qu'en dispensant son mandataire de rendre compte, la société mandante enlevait au mandat son caractère propre et habituel pour le convertir en une libéralité dont le mandataire profite dès l'instant où il s'abstient de la reddition de compte ou la refuse, alors que le demandeur en cassation, spécialement dans ses conclusions additionnelles déposées le 27 février 1932, soutenait et démontrait par les bilans et pièces joints au dossier, qu'il résultait d'ailleurs de l'approbation de chaque bilan par l'assemblée générale des actionnaires et en dernier lieu le 30 décembre 1927, que ses distributions avaient été ratifiées;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt attaqué pose en principe et dit pour droit « que les sommes que dans certaines industries ou commerces, l'on est accoutumé d'allouer secrètement à des tiers, à titre de commissions ou gratifications et ce, en vue de faciliter les affaires, constituent des charges professionnelles déductibles des revenus bruts, mais à concurrence seulement des montants justifiés avoir été payés, dans les limites normales et d'usage pour la branche de commerce ou d'industrie considérée »;

Qu'il se déduit de là, que dans le système de l'arrêt, en tant qu'elles excèdent ces limites, ces sommes constituent des gains professionnels et sont taxables à l'impôt sur le revenu;

Attendu qu'appliquant ce principe à la cause et constatant par les éléments qui lui furent soumis que les sommes mises à la disposition du demandeur, sans aucune obligation d'en rendre compte — ce dont il était dispensé — pour être payées à des tiers à titre de gratification, excèdent les limites normales et d'usage dans le commerce ou l'industrie des terres plastiques exercée par la société dont il était l'administrateur-gérant, l'arrêt attaqué décide : « que dès lors, et dans la mesure où à raison de leur exagération, certaines de ces commissions doivent être tenues pour des gains professionnels, elles ne peuvent qu'être attribuées au requérant et non à la société »;

Que l'arrêt décide ainsi parce que le demandeur était dispensé de rendre compte de l'usage de ces sommes et qu'il était constant, qu'en fait, il n'en avait pas rendu compte;

Attendu que l'arrêt ne dit donc pas que c'est « celui qui en sa qualité de mandataire avait disposé de ces sommes » qui doit être taxé; qu'il ressort au contraire de l'arrêt que c'est celui qui en a personnellement bénéficié;

Attendu que le raisonnement rigoureusement logique de l'arrêt attaqué ne contredit donc pas le principe sur lequel il s'appuie et que le moyen en sa première branche manque donc de base;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il ne se voit pas en quoi la ratification par la société, des distributions faites par le demandeur enlève aux sommes qu'il s'est attribuées à lui-même, grâce à la faculté qu'il avait de ne pas rendre compte de leur emploi, le caractère de gains professionnels ou de revenus soumis à l'impôt sur le revenu;

Qu'en sa seconde branche le moyen manque donc de relevance;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 28 novembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Fétu c. Vandenstein.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — USAGE DES LANGUES. — Appel de simple police. — Appel du ministère public. — Appel de la partie civile. — Changement de langue. — Nullité.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, sauf le cas où il n'y a en cause qu'un seul inculpé, qui déclare ne comprendre que la langue flamande, la langue française et la langue flamande sont employées pour la procédure, le jugement et l'exécution du jugement selon les besoins de chaque cause. Ces besoins sont appréciés par le tribunal et se déduisent des déclarations des inculpés quant à la connaissance qu'ils ont de l'une ou de l'autre langue.

Nonobstant la langue qui régit en principe la procédure, il est toujours loisible à l'inculpé, sauf devant la Cour d'assises, après l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle, de présenter sa défense soit en français soit en flamand; l'acte d'appel de l'inculpé, acte de défense, participe de cette faculté; mais en matière de police, il n'en va pas de même de l'acte d'appel du ministère public, acte de poursuite, ni de l'acte d'appel de la partie civile, qui n'est pas un acte de défense.

Sont nuls les appels du ministère public et de la partie civile pour avoir été formulés autrement que dans la langue régulièrement assignée à la procédure par le premier juge.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 2, 3 5, alinéa 2, 9, 11 et 13 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, complétée et modifiée par celle du 22 février 1908 et coordonnée par l'arrêté royal du 16 septembre 1908, en ce que le jugement attaqué a refusé de considérer comme nuls les actes d'appel du Ministère public et de Vandenstein, rédigés en langue flamande, alors que pour toute la procédure antérieure, y compris le jugement, il avait été fait usage de la langue française;

Attendu que dans l'arrondissement de Bruxelles, sauf le cas où il n'y a en cause qu'un seul inculpé qui déclare ne comprendre que la langue flamande, la langue française et la langue flamande sont employées pour la procédure, le jugement et l'exécution du jugement selon les besoins de chaque cause; que ces besoins sont appréciés par le tribunal et se déduisent des déclarations des inculpés quant à la connaissance qu'ils ont de l'une ou de l'autre langue;

Attendu que, nonobstant la langue qui régit en principe la procédure, il est toujours loisible à l'inculpé, sauf devant la Cour d'assises, après l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle, de présenter sa défense soit en français soit en flamand et que l'acte d'appel de l'inculpé, qui est un acte de défense, participe de cette faculté; mais qu'en matière de police, notamment, il n'en va pas de même de l'acte d'appel du ministère public, qui est un acte de poursuite, ni de l'acte d'appel de la partie civile, qui n'est pas un acte de défense;

Attendu qu'il s'ensuit que dans l'espèce, la décision du juge d'appel, a été rendue en violation des dispositions légales visées au moyen en tant que malgré la fin de non-recevoir opposée par le demandeur avant tout débat au fond, elle a accueilli par voie de condamnation pénale et civile, les appels du ministère public et de la partie civile défenderesse Vandenstein, ces appels étant nuls pour avoir été formulés autrement que dans la langue régulièrement assignée à la procédure par le premier juge;

Attendu pour le surplus, que l'appel du défendeur Vandenstein, condamné par le premier juge à une peine et à des dommages et intérêts envers le demandeur était recevable, comme acte de défense, dans la langue dont il a fait usage; que le jugement attaqué y a statué au fond en renvoyant l'appelant des poursuites et en déboutant le demandeur de la réparation qu'il avait obtenue du premier juge, comme partie civile;

Attendu que cette partie de la décision attaquée ne peut être mise en question devant la Cour à défaut d'un pourvoi du Ministère public, en ce qui concerne l'action publique, et en l'absence de tout pourvoi régulièrement signifié par le demandeur en sa qualité de

partie civile déboutée par le jugement entrepris;

Par ces motifs :

Casse la décision, mais en tant seulement qu'elle a statué sur les appels du Ministère public et de la partie civile défenderesse Vandenstein; rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision ainsi partiellement annulée; condamne les deux parties, chacune à un tiers des frais; laisse le troisième tiers à charge de l'Etat;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cass. (2e ch.), 21 novembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Min. publ. : M. JOTTRAND, Prem. av. gén.

(Mortier c. Vanderbeke.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Tribunaux de police. — APPEL. — Rapport à l'audience. — Formalité substantielle. — Cassation.

L'appel des jugements de police doit être jugé dans la même forme que les appels de police correctionnelle, notamment sur rapport fait à l'audience.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 7724 et 7726 à 7729 sont connexes et qu'il convient de joindre les pourvois;

Sur la recevabilité des pourvois de Vanderbeke :

Attendu que ce demandeur a été poursuivi et condamné comme civilement responsable des amendes et des frais auxquels a été condamné son préposé Mortier;

Attendu qu'il n'appert pas que Vanderbeke ait notifié ses recours à la partie publique, contre laquelle ils sont dirigés; qu'il n'appert pas davantage qu'il ait joint aux pièces, dans aucune des causes susindiquées, une expédition authentique du jugement attaqué;

Qu'il s'ensuit que les pourvois de Vanderbeke ne sont pas recevables (art. 418 et 419 du Code d'instruction criminelle);

Au fond :

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 209 du Code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er mai 1849;

Attendu que la loi du 1er mai 1849 ordonne, en son article 5, que l'appel des jugements de police soit poursuivi et jugé dans la même forme que les appels de police correctionnelle;

Attendu que l'article 209 du Code d'instruction criminelle exige que ces appels soient jugés sur rapport fait à l'audience; que ce rapport est une formalité substantielle dont l'observation doit être constatée, à peine de nullité;

Attendu qu'il n'est constaté, en l'occurrence, ni par le plumeur des audiences, ni par les jugements dénoncés, que cette formalité ait été accomplie; qu'ils contreviennent aux dispositions légales mentionnées ci-dessus;

Attendu que la cassation s'étend, par voie de conséquence, aux condamnations prononcées à charge de Vanderbeke;

Par ces motifs :

Et sans avoir égard aux moyens proposés par Mortier, lesquels adviennent sans intérêt;

Joint les pourvois, casse les jugements dénoncés, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Dinant et que mention en sera faite en marge des décisions annulées; met la moitié des frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat; Condamne Vanderbeke à l'autre moitié; renvoie les causes et les parties devant le Tribunal de première instance de Namur, siégeant comme juge d'appel de police.

Civ. Charleroi (1re ch.), 19 nov. 1932.

Prés. : M. SEMAL.

Plaid. : MM^{es} DE FONTAINE, BODART et GAILLY.

(Degrez c. Robberechts, Crets et Jacquet.)

DROIT CIVIL. — PROPRIETE ARTISTIQUE. — Œuvre en collaboration. — Reproduction dans un périodique. — Copropriétaire non consulté. — Action en dommages et intérêts. — Recevabilité.

— Journal. — Envoi d'œuvre sans commentaire. — Sens usuel. — Demande de compte rendu.

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration et que par conséquent le droit d'auteur est indivis, aucun des copropriétaires ne peut exercer isolément celui-ci, sauf convention contraire.

Il est d'usage que quand l'auteur d'une musique, chant ou roman, l'adresse à un journal sans rien spécifier, cela signifie seulement que l'auteur désire que le journal rende compte de l'œuvre à titre de réclame. Le seul fait de la réception d'une œuvre ne peut faire croire à une demande d'insertion.

Attendu que les causes inscrites sub numéros 20.057 et 21.099 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il est constant au débat :

1° Que le demandeur est l'auteur de la musique d'une œuvre intitulée « Au Roi soldat l'immortel Souverain de la fière Belgique », publiée par les Editions musicales Nelly;

2° Que la dame Marie-Cécile Jacquet, en religion Sœur Marie de la Providence, a composé la poésie de cette œuvre sous ce pseudonyme;

3° Que les défendeurs ayant reçu cette œuvre de la dame Jacquet l'ont publiée dans le périodique dénommé « La Semaine d'Averbode », n° 26, du 29 juin 1930;

4° Qu'assignée en dommages-intérêts par le demandeur, les défendeurs ont appelé en garantie et subsidiairement en déclaration de jugement commun la dame Jacquet;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action dirigée contre eux n'est pas recevable parce que l'œuvre leur a été envoyée par la dame Jacquet, co-auteur et copropriétaire et de l'accord des copropriétaires; ils concluent de là que l'action devait être dirigée contre cette dame seule; ils ajoutent qu'à défaut d'indication contraire, cet envoi devait naturellement être considéré, comme demande d'insertion;

Attendu que ce soutènement ne peut être admis;

Qu'en effet lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration et que par conséquent le droit d'auteur est indivis aucun des copropriétaires ne peut exercer isolément celui-ci, sauf convention contraire (art. 6 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur);

Attendu que les défendeurs ne justifient pas de pareille convention au profit de la dame Jacquet, ils ne se sont même pas informés s'il en existait une. Attendu que l'action est donc recevable;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que le fait seul de la réception d'une œuvre devait faire croire aux défendeurs à une demande d'insertion, il est au contraire d'usage que quand l'auteur d'une musique, chant ou roman l'adresse à un journal sans rien spécifier, cela signifie seulement que l'auteur désire que le journal rende compte de l'œuvre à titre de réclame;

Attendu qu'au surplus dans l'espèce l'œuvre envoyée, dont un modèle est produit au débat, enregistrée à Charleroi le 4 mai 1932, volume 27, folio 23, case 13, au droit de fr. 13,75, portait « les droits d'exécution et de reproduction réservés pour tous pays »;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action est en principe fondée;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher s'il existe un dommage et d'en déterminer éventuellement la hauteur;

Attendu que les défendeurs contestent que le demandeur ait subi un préjudice quelconque, ils ajoutent que l'œuvre n'a aucune valeur artistique et que la publication faite dans leur périodique n'a pu nuire en aucune façon à sa vente;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte non seulement de ce que l'œuvre a une certaine valeur intrinsèque, mais des circonstances spéciales qui ont provoqué sa publication;

Attendu que cette œuvre a été publiée en 1930, à l'occasion des fêtes du centenaire de l'Indépendance de la Belgique, qu'il apparaît qu'elle était particulièrement destinée aux écoles qui pouvaient spécialement l'interpréter à l'occasion des distributions de prix;

Attendu qu'il importe de noter à cet égard que la publication faite dans « La Semaine d'Averbode » ne pouvait plus causer un préjudice sérieux, les écoles qui voulaient exécuter l'œuvre en ayant fait l'acquisition à ce moment;

Attendu qu'ainsi l'appréciation du dommage basée sur le nombre d'éditions vendues du 10 mai au 29 juin 1930 ne peut être accueillie. Attendu que l'on ne peut admettre notam-

ment que la vente pendant les mois d'août, septembre et octobre aurait été égale proportionnellement à celle de la période antérieure précitée;

Attendu, au point de vue de la hauteur du préjudice qu'il faut également considérer que si l'œuvre s'adressait plus particulièrement aux établissements d'enseignement, elle pouvait intéresser aussi des particuliers qui au moment de la publication de « La Semaine d'Averbode » ont pu se la procurer au prix de 35 centimes au lieu de 9 francs ou 2 francs;

Attendu qu'un préjudice moral serait justifié si la réputation artistique du demandeur avait souffert de la publication litigieuse, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que les expertises sollicitées ne sont pas de nature à apporter aux débats des éléments décisifs;

Que le montant du dommage en l'espèce doit être fixé *ex æquo et bono* en s'inspirant surtout de cet élément qu'il s'agit d'une œuvre s'adressant à un public restreint pour une époque déterminée et qui ne peut être comparée, comme le fait le demandeur, aux chansons, romances qui s'adressent au gros public et dont les possibilités de succès sont vraiment illimitées;

Attendu qu'en tenant compte de ces diverses considérations, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* le préjudice matériel à la somme de 4.000 francs;

Sur l'action en garantie :

Attendu que cette action est recevable;

Au fond :

Attendu qu'il est établi dans l'action principale que la défenderesse n'a pas autorisé tacitement la reproduction de l'œuvre; que d'autre part, il n'est pas établi qu'elle l'ait autorisée expressément;

Attendu que seule une autorisation eut justifié l'action en garantie;

Attendu que celle-ci n'est donc pas fondée;

Sur l'action en déclaration de jugement commun :

Attendu qu'elle est recevable et fondée, la défenderesse ayant eu qualité pour faire éventuellement tierce opposition;

Attendu que cette action étant une mesure conservatoire prise dans leur intérêt par les demandeurs ceux-ci doivent en supporter les frais;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Joint les causes inscrites ci-dessus sub numéros 20057 et 21099;

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

1° Dit l'action principale recevable et fondée;

Condamne en conséquence les défendeurs à payer solidairement au demandeur la somme de 4.000 francs en réparation du préjudice matériel qu'il a subi par la publication de son œuvre;

Ensemble les intérêts judiciaires et les frais et dépens de l'instance, en ce compris le coût de l'enregistrement des documents produits, liquidés à ...

Déboute le demandeur du surplus de son action;

2° Dit l'action en garantie recevable mais non fondée; en déboute les demandeurs; déclare commun à la défenderesse le jugement au principal;

Condamne les demandeurs aux frais et dépens de l'instance en garantie et en déclaration de jugement commun, liquidés à ...

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution sauf quant aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Corr. Mons (4e ch.), 7 juin 1932.

Prés. : M. MARCOUX. Min. publ. : M. VAN-DEVELDE. Plaid. : MM^{es} REUMONT et HAMAIDE.

(M. P. c. Coppens et Renard.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — I. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Publications légales. — Omission. — Régularisation postérieure. — II. ACTION CIVILE. — Association. — Intérêt moral. — Non-recevabilité.

I. On ne voit pas les raisons pour lesquelles la loi aurait adopté à l'égard des associations sans but lucratif des dispositions beaucoup plus draconiennes que celles visant les sociétés commerciales; le but principal poursuivi dans les deux législations est le même, à savoir : renseigner les tiers sur tout ce qui est essentiel, relativement à la gestion de la société ou de l'association.

Ni le texte de la loi du 27 juin 1921, ni les travaux préparatoires, ni les discussions parlementaires n'autorisent les tribunaux à sanctionner une conception qui enlèverait d'une façon définitive aux associations sans but lucratif les avantages de la personnalité juridique vis-à-vis des tiers, ne leur permettant plus de recourir au droit commun et les laissant éventuellement complètement à la merci de tiers de mauvaise foi.

L'intention du législateur a été de frapper de paralysie momentanée vis-à-vis des tiers, l'association sans but lucratif si les publications des modifications aux statuts, nominations, démissions ou révocations d'administrateurs n'ont pas été faites dans le mois de leur date, mais cette paralysie momentanée doit être considérée comme cessant dès que les publications requises ont été faites.

II. Si une association sans but lucratif a notamment pour but de protéger les chevaux contre les mauvais traitements qu'ils subissent dans la mine et d'exercer des poursuites judiciaires à charge des auteurs d'actes de cruauté, cela ne lui donne pas le droit d'intervenir comme partie civile dans les poursuites actuelles sous prétexte qu'elle aurait intérêt à la répression des infractions; cet intérêt ne peut à lui seul servir de fondement à une action civile.

Il ne faut pas confondre cet intérêt moral avec un dommage moral résultant directement de l'infraction; seul ce dommage permettrait l'exercice de l'action civile, tandis que l'intérêt moral est sauvegardé par les poursuites exercées par le parquet.

Décider que la partie civile est recevable en son action serait permettre à toute personne et à toute association de se constituer partie civile, dans la généralité des affaires pénales en basant l'action civile sur un intérêt moral.

Ce n'est certes pas ce que le législateur a voulu en organisant la procédure pénale qui est d'ordre public et qui prévoit seulement l'intervention de la partie civile et de la partie civilement responsable dans certains cas déterminés.

Aucun texte ne permet l'extension de ces principes.

Cass. fr. (req.), 20 juin 1932.

Prés. : M. BOULLOCHE. Rapp. : M. CASTETS. Min. publ. : M. DURAND, av. gén. Plaid. : M^e BOSVIEL.

(Tilloy c. Desloges.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — Vice rédhibitoire. — Bref délai. — Article 1648 du Code civil. — Garantie de fait stipulée par une clause spéciale. — AUTOMOBILE. — Garantie expresse. — Révision récente du moteur. — Violation de la garantie. — Action en justice. — Exercice cinq ans après la vente. — Recevabilité.

Si l'article 1648 du Code civil édicte que l'action résultant des vices cachés doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, ce texte ne s'applique qu'à l'action rédhibitoire proprement dite, sanctionnant la garantie de droit inhérente à la vente, mais non à l'action née de la violation de la garantie de fait stipulée par une clause spéciale du contrat.

En conséquence, l'arrêt qui déclare qu'en vertu de conventions verbales confirmées dans une lettre, le vendeur d'une automobile a pro-

mis expressément « la garantie mécanique de la voiture et la révision récente du moteur par l'usine », mais que, violant cet engagement, il a livré une automobile gravement endommagée à la suite d'accident, superficiellement réparée, dont les organes essentiels étaient en mauvais état et le moteur n'avait jamais été revisé, répond implicitement par ces constatations et appréciations aux conclusions invoquant comme fin de non recevoir la tardiveté de l'action engagée par l'acheteur cinq ans après la vente et plus de trois ans après une expertise prescrite par le juge des référés pour constater l'état de la machine et justifie légalement la décision par laquelle il condamne le vendeur à des dommages-intérêts pour vices rédhibitoires.

Cass. fr. (ch. crim.), 29 avril 1932.

Prés. : M. SCHERDLIN. Rapp. : M. J.-A. ROUX. Min. publ. : M. GAZIER, av. gén.

(Merzheim)

DROIT PENAL. — RESPONSABILITE. — ROULAGE. — Accident d'automobile. — Brouette non éclairée circulant sur la chaussée. — Responsabilité exclusive de l'automobiliste.

L'automobiliste qui, conduisant sa voiture la nuit, a heurté, renversé, et blessé mortellement une personne qui poussait devant elle une brouette non éclairée, doit être déclaré seul responsable de l'accident s'il marchait à une allure excessive par rapport aux mauvaises conditions de visibilité.

Et il n'y a pas lieu de rechercher si la victime a commis une infraction au Code de la route, en empruntant la nuit avec une brouette non éclairée la chaussée de la voie publique, ce fait n'ayant pu avoir en l'espèce aucune influence sur l'accident, puisque, à raison de l'intensité du brouillard et de la circonstance que la victime poussait devant elle sa brouette, la présence d'une lanterne éclairée n'eût pas été de nature à prévenir assez tôt pour éviter la rencontre un automobiliste venant par derrière et marchant à une vive allure.

OBSERVATIONS. — Voyez l'arrêt et la note dans Le Quotidien Juridique, numéro 1714, du 4 novembre 1932.

Montpellier (2e ch.), 18 juin 1932.

Prés. : M. VUCHOT. Min. publ. : M. AUBERT, av. gén. Plaid. : MM^{es} FRONTIL et SOUM.

(Théâtre des Nouveautés c. Deumié.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Film. — CRITIQUE. — Licéité. — Projection dans un théâtre. — Théâtre concurrent projetant un film du même genre. — Publicité. — Reproduction de la critique. — But de dénigrement. — Faute. — Dommage. — Réparation.

L'usage par un tiers, de l'appréciation, licite en soi, d'un critique, sur un film, peut constituer une faute et causer à autrui un dommage que son auteur doit être tenu de réparer.

Il en est ainsi lorsqu'un extrait de la critique d'un film (« A l'ouest, rien de nouveau ») est introduit dans un entrefilet, publié dans un journal local, par lequel un commerçant annonce la projection d'un autre film du même genre (« Quatre de l'infanterie ») dans la salle qu'il exploite, alors du moins qu'il est certain que ce commerçant, en rappelant l'article de critique, n'a pas d'autre but que de persuader les lecteurs que le premier film est inférieur au second et de les inciter, en conséquence, à délaisser, au profit de son établissement, celui où le premier film était projeté.

Vous êtes-vous déjà adressé au SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DE LA FEDERATION DES AVOCATS ?

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie complète* dans le plus bref délai.

Consultez nos affiches au vestiaire et à la Bibliothèque.

Prière d'adresser les demandes à la Fédération des Avocats, Palais de Justice, 2^e étage. Ascenseur près du greffe civil. Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

CHRONIQUE FISCALE

La Chambre fiscale de la Cour a consacré ses dernières audiences à l'examen des affaires De Brandt, Willockx et Plissart concernant le **REVENU FONCIER IMPOSABLE**.

M^e De Mey examine d'abord la portée de la modification que la loi du 13 juillet 1930 apporta à la définition du revenu cadastral : « il représente le revenu moyen normal net d'une année » dit son article 3, tandis que le revenu cadastral était précédemment défini : « le revenu net annuel, réel ou présumé, à l'époque de l'imposition ». Le principe est donc qu'il n'y a impôt que là où il y a revenu, tandis que précédemment l'impôt frappait la rente faisant partie intégrante du sol, même à défaut de constructions ou d'ouvrages valorisant le sol. Aussi échappaient seules à la taxe foncière les propriétés ayant le caractère de domaines nationaux, qui étaient improductives par elles-mêmes et étaient affectées à un service public ou d'utilité générale. Depuis la loi du 13 juillet 1930, l'exemption de l'impôt ne dépendra plus de la réunion de ces trois conditions.

Le principe qui la domine est qu'elle est une loi de dégrèvement, aussi la règle est-elle que ses dispositions sont immédiatement applicables (art. 53). Et de fait, M^e De Mey les interprétant une à une, démontre que des onze articles traitant de la contribution foncière, sept sont d'application immédiate.

Il examine ensuite à la lumière de ces principes s'il faut en l'espèce déduire du revenu brut pour frais d'entretien le sixième de la loi de 1919 ou le cinquième de la loi de 1930 et conclut à l'application immédiate de cette dernière.

Mais, objecte M^e Tschoffen, il faut discriminer la construction de son assiette et puisque la déduction n'est que d'un dixième pour la partie non bâtie, la déduction pour l'ensemble ne peut dépasser le huitième, suivant la formule habituelle de l'Administration. M^e De Mey rappelle l'arrêt Lefèvre de la Cour de Bruxelles qui rejette cette thèse en vertu du principe de l'unité de la parcelle cadastrale qui exclut la subdivision des parcelles bâties.

L'affaire Willockx a trait aux répercussions de la loi du 22 juillet 1931 dont l'article 1^{er} majore de moitié les revenus cadastraux devant servir de base à la contribution foncière pour 1931 ; cette disposition n'atteint pas les immeubles dont le revenu cadastral est établi en fonction soit d'un loyer fixé après le 1^{er} avril 1926, soit de la valeur vénale à cette date ou à une date postérieure.

En l'espèce le revenu cadastral avait par deux fois été majoré postérieurement au 1^{er} avril 1926, mais l'Etat, par l'organe de M^e Tschoffen, faisait valoir qu'en égard à la rareté des points de comparaison et à l'isolement de la propriété à taxer, les deux révisions du revenu cadastral quoique survenues après le 1^{er} avril 1926, avaient été faites par comparaison avec des immeubles évalués antérieurement à cette date, que dès lors le revenu cadastral devait être néanmoins encore majoré de moitié.

M^e De Mey objecte que toute révision du revenu cadastral crée en faveur du redevable la présomption que l'Administration a tenu compte de la valeur vénale actuelle et a appliqué à ses points de comparaison des coefficients d'adaptation à la valeur au jour de la révision ; que le texte de la loi de 1931 exclut nettement de la majoration de moitié les immeubles loués ou réévalués après le 1^{er} avril 1926 en sorte qu'il serait abusif d'en faire dépendre le mécanisme de circonstances de fait de la nature de celles invoquées ici par M^e Tschoffen.

Le texte de ces arrêts sera publié par le J. T. ou par les P. P.

R. C.

Une enquête poursuivie par l'Association Nationale des Sociétés par actions, sous le contrôle de l'Institut de statistique de l'Université de Paris révèle que pour 68 sociétés repré-

ÉCHOS DU PALAIS

Union belge de Droit pénal.

Le samedi 14 janvier, à 15 heures, l'Union belge de Droit pénal tiendra une séance à Gand, au Palais de Justice, dans la Salle des audiences de la première chambre de la Cour.

A l'ordre du jour figure, outre un rapport du secrétaire général sur l'arrêté de l'association et le prochain Congrès international de Palerme, une conférence par M. J. Simon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur de droit pénal à l'Université de Gand, qui a choisi pour sujet : *Le consentement de la victime peut-il constituer une cause de justification des lésions corporelles ?*

La conférence sera suivie d'une discussion.

MM. les magistrats et avocats de Gand sont invités à cette séance.

**

Les droits et devoirs respectifs des époux.

La Section de Droit commercial de la Chambre de commerce de Bruxelles organise pour le jeudi, 19 janvier 1933, à 8 h. 30 du soir, dans ses locaux du Palais d'Egmont, place du Petit-Sablon, une conférence publique sur : *Les modifications aux droits et devoirs respectifs des époux résultant de la loi du 20 juillet 1932*, par M^e Georgette Ciselet, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Nous nous faisons un plaisir d'en informer les membres de la Magistrature et du Barreau, qui sont cordialement invités à assister à cette séance.

**

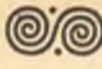
A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Maximilien Philonenko, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le vendredi 20 janvier, à 8 h. 30 du soir, une conférence sur *La responsabilité civile*.

ABONNEZ-VOUS
aux
PANDECTES
PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour
les abonnés au *Journal des Tribunaux*.



LES EDITIONS EDMOND PICARD
59, avenue Fonsny, 59
BRUXELLES

sentant un capital de 2 milliards et demi il a fallu donner au fisc fr. 97.50 en 1930 et fr. 124.70 en 1931 avant de pouvoir donner 100 fr. de dividende aux actionnaires. En y ajoutant les impôts cédulaires récupérables sur les actionnaires et obligataires, le rapport des impôts aux dividendes nets s'élève à 125,5 % pour 1930 et à 152,7 % pour 1931.
(Cfr. l'Information du 1^{er} janvier 1933.)

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

De l'influence des jugements répressifs au point de vue de la chose jugée en matière de responsabilité du chef d'accidents de roulage, par le Baron Meyers.

La Baron Meyers avait déjà, dans sa mercuriale de l'an dernier : *Les nouvelles théories de la responsabilité civile* (J. T., 1931, n° 3264, col. 559 et suiv.) étudié une question se rattachant de près au sujet du discours qu'il prononça le 15 septembre 1932 à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Liège.

Le Procureur général près cette Cour situe immédiatement le problème, il rappelle les principes dominant la matière : les notions distinctes de la chose jugée au civil et au pénal, les modalités de l'opinion communément admise d'après laquelle un jugement au civil n'a aucune influence sur le criminel, tandis que les jugements des juridictions répressives ont toujours vis-à-vis des jugements en matière civile effet de chose jugée.

La doctrine et la jurisprudence ont considéré jusqu'en ces derniers temps, que les articles 418, 419 et 420 du Code pénal belge aussi bien que les articles 319 et 320 du Code pénal français avaient une portée équivalente à celles des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil : ceci est commenté et mis en lumière par de pénétrantes analyses s'appliquant à des espèces puisées dans les jurisprudences de ces deux pays. Toutefois, des théories nouvelles, notamment celle brillamment défendue par M. le Procureur général P. Leclercq et une orientation de la Cour de Cassation de France tendant à distinguer l'imprudence civile de l'imprudence pénale ont donné le jour à des opinions divergentes que l'auteur rappelle et à ce propos il émet de judicieuses observations.

L'éminent magistrat détermine ensuite quelles sont au pénal les décisions susceptibles de s'imposer au juge civil avec l'autorité de la chose jugée ; il envisage ainsi la portée des ordonnances et arrêts de non-lieu rendus par les juridictions de renvoi. Nous ne saurions manquer de signaler en outre l'étude des applications faites par la jurisprudence française quant à l'article 1384 du Code civil, l'examen des difficultés relatives à la portée de l'article 50 du Code pénal et l'effet des arrêts de contumace.

Cet important travail, visant des problèmes d'un intérêt considérable a été publié dans la Revue de Droit pénal et de Criminologie d'août-septembre-octobre 1932 ; il a paru également en publication distincte, son impression ayant été ordonnée par la Cour d'appel de Liège.

P. R.

La Radiophonie et le Droit international public, par René Stenuit, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles 1932. 194 pages.

La radiodiffusion a pris en quelques années un développement prodigieux. Elle pose des problèmes d'ordre juridique nombreux et complexes ; ils embrassent à la fois le droit privé, le droit public et le droit international. L'ouvrage de M^e Stenuit

débute par l'exposé de ces problèmes, puis, il étudie ce qui sur le plan international a déjà été réalisé au point de vue réglementation, les législations nationales, pour faire œuvre utile, devant suivre une règle commune. Dans la seconde partie de son livre, l'auteur s'attache à déterminer quelle doit être cette règle commune tant au point de vue technique qu'au point de vue de l'ordre public international, en même temps que les sanctions qu'elle peut comporter et les conflits d'application qu'elle peut susciter.

C'est un système juridique de droit public d'une parfaite cohésion qu'il nous développe et en conclusion il nous présente un projet de convention internationale basé sur les principes exposés.

Il faut souhaiter, avec M^e Stenuit, qu'à bref délai, pareille convention soit discutée en Conférence internationale et adoptée par tous les pays.

J. F. C.

**

Les biens, la propriété et les servitudes, par G. Galopin. Edition révisée, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, par Maurice Wille, professeur à l'Université de Liège. — Liège, Vaillant-Carmanne, 1932. 294 pages.

Il convient de remarquer, comme le souligne M. Wille en préface, que le traité de Gérard Galopin, où nous aimons retrouver la concision, la clarté et la précision, qualités ordinaires des ouvrages de ce profond civiliste, est destiné, en ordre principal à l'enseignement universitaire. Mais cette affectation spéciale n'enlève rien à la valeur pratique de ce commentaire. Ce « cours de droit civil » reste un exposé tout objectif des droits patrimoniaux et de la propriété avec ses démembrements. La mise à jour de M. Maurice Wille est faite avec beaucoup de soins. Les références tant aux études doctrinales qu'aux décisions jurisprudentielles belges et françaises sont abondantes. C'est au surplus la troisième édition en moins de dix ans qui paraît aujourd'hui : beau succès pour un ouvrage belge. Celui qui le consultera est assuré de trouver sur les questions qui y sont traitées une documentation de base fort utile.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

SPONTIN
L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
22 déc. 1932 (aveu)	Pieters Hilaire, Eugène, ayant exercé le commerce d'épicerie, 367, rue du Progrès à Schaerbeek, demeurant actuellement, 16, rue Vanderborcht à Koekelberg.	M ^e Maurice	25 janv. 1933
id.	(aveu) Torrekens Edmond, Emile, négociant en confections, ci-devant, 30, rue Saint-Amand à Strombeek-Bever, actuellement, 16, rue de l'Eglise, à Strombeek.	id.	id.
23 déc. 1932 (aveu)	Neu Jean Guillaume, exploitant la taverne Touron, 45, Quai du Bois à Bruler, domicilié, 21, rue Saint-Christophe, à Bruxelles.	id.	id.
24 déc. 1932 (assign.)	Luyckx Maurice, plombier, 106, avenue Rogier, Schaerbeek.	M ^e Levêque	id.
id.	(assign.) Castel Pierre, Marcel, négociant, 115, rue Gallait, Schaerbeek.	id.	id.
id.	(office) Société Laitière Hollandia, société anonyme, 2, rue des Palais, Schaerbeek.	id.	id.
id.	(aveu) Allante Marcel, Alphonse, négociant en lingerie, 45, rue de la Commune, Saint-Josse-ten-Node.	M ^e Maurice	id.
id.	(assign.) Verdier Paul, ci-devant négociant, 55, rue Saint-Josse à Saint-Josse-ten-Node.	id.	id.
26 déc. 1932 (aveu)	Alcoumbre Raphael, négociant en fourrures, 126, rue Charles-Quint, Bruxelles.	M ^e Levêque	id.
29 déc. 1932 (aveu)	Huylenbroeck Joseph, Léon, fabricant de savons, 27, rue Edmond Tollenaere, Bruxelles, domicilié, 256, rue Léopold I ^{er} , à Bruxelles.	id.	id.
id.	(aveu) Colin Emile, Clément, fabricant de savons, 25-27, rue Edmond Tollenaere, Bruxelles.	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
24 déc. 1932 (aveu)	Mouton Clovis, Idile, commerçant, exploitant un commerce de confections à Hoboken-Anvers, rue de la Chapelle, 45, domicilié, 26, boulevard Albert, Gand.	M ^e Egide Deckers	26 janv. 1933
27 déc. 1932 (aveu)	1 ^o Etablissements Bruning et Van Hoffelen, « Brunhoff », société en nom collectif, à Anvers, Longue rue du Sable, 76 ; 2 ^o J. Van Hoffelen, négociant, Longue rue du Sable, 76, à Anvers ; 3 ^o J. Bruning, négociant rue des Images, 77, Anvers.	M ^e Louis Vermylen	31 janv. 1933
28 déc. 1932 (aveu)	Haine Eugène, coiffeur, Laer, 69, à Bergerhout.	M ^e Norbert Biltris	id.
id.	(aveu) Van Wemmel Félix, commerçant, 5, place du Trône, Anvers.	M ^e R. Van de Putte	id.
29 déc. 1932 (cit.)	Naessens Arthur, négociant, rue Tweemont, 215, à Deurne.	M ^e E. Fransman	id.
id.	(assign.) Lesage Jean, L. entrepreneur, rue Planckenberg, 95, à Deurne, actuellement rue Charles le Téméraire, 24, à Bruges.	M ^e Ch. De Coster	id.
id.	(cit.) H. Peleman-Ledent, négociant, Longue rue Scholiers, 45, à Anvers.	M ^e J. Van de Reydt	id.
id.	(aveu) Joris Frans, commerçant, rue Rosendaal, 48, à Bergerhout.	M ^e P. Misselyn	id.

Vient de paraître

COMMENTAIRE

par G. CISELET,
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles,

de la

Loi du 20 juillet 1932

sur les

Droits et devoirs respectifs des époux

avec Texte légal et Travaux parlementaires

UN VOLUME GRAND IN 8° --- 176 PAGES

Prix de vente
fr. 25

Demandez le à votre
libraire ou aux Éditeurs

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AUB. PUVREZ
59, AVENUE FONSNY — BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA DECADENCE UNIVERSITAIRE. JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 22 décembre 1932. — Inscription au registre du commerce. — Action en justice. — Contrat d'emploi.
Cass. (1^{re} ch.), 22 décembre 1932. — Bail à ferme. — Indemnité pour engrais.
Cass. (2^e ch.), 21 novembre 1932. — Boissons alcooliques. — Mesures fiscales exceptionnelles et temporaires. — Transport ou détention illicite.
Cass. (2^e ch.), 21 novembre 1932. — Contravention. — Prescription. — Prorogation.
Brux. (1^{re} ch.), 16 novembre 1932. — Saisie immobilière. — Appel temporaire et vexatoire.
Civ. Brux. (1^{re} ch.), 2 décembre 1932. — Demande d'un terme de grâce. — Vote exécutoire. — Actes notariés.
Civ. Brux. (Réf.), 28 novembre 1932. — Demande d'un délai de grâce. — Juge de référé. — Sursis aux poursuites.
Civ. Anvers (3^e ch.), 25 novembre 1932. — Saisie. — Arrêt. — Insaisissabilité des fonds. — Sous-traitant.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Cass. fr. (ch. crim.), 10 juin 1932. — Pigeons voyageurs. — Importation en France.
Haute Cour de Justice Anglaise. — Clause or. — Société anonyme. — Paiement or. — Livre sterling papier.

NOTES PARLEMENTAIRES. CHRONIQUE FISCALE. NECROLOGIE.

M^r Victor Yaeux.

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Séance de rentrée de la Section de Droit Colonial et Maritime.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Décadence universitaire

Notre ami Haesaert qui fut avec un talent remarqué juge au Tribunal civil de Bruxelles, et qui enseigne à présent la sociologie à l'Université de Gand, disserte dans le *Rechtskundig Weekblad* (8 janvier 1933) sur l'article que j'ai publié, ici même, *La crise de l'avocature*, le 11 décembre dernier.

Il part de ce point de vue, fréquent chez les gens encore jeunes, qu'avant leur arrivée personne n'aurait encore rien fait. Ce que je dis sur la tentative de l'Université nouvelle, en 1895, et pendant les années suivantes, paraît en effet lui être personnellement désagréable. Il aimerait mieux, semble-t-il, qu'à cette époque on n'eût rien tenté et qu'on eût attendu sa venue à lui pour commencer à entreprendre. Assurément, je ne vois pas comment, à présent, le Droit et la Sociologie pourraient progresser sans son concours. Néanmoins, je ne peux faire que les choses se soient passées autrement qu'elles ne furent. S'il ne s'agissait que d'une question de priorité, je lui laisserais bien volontiers sans répondre, le bénéfice de l'illusion.

**

Je rectifie sur deux points.

Le premier, qui m'est personnel dans une certaine mesure, et dont, à ce titre, je ne parlerai pas longtemps, c'est que je serais demeuré le défenseur des méthodes actuelles et du système des examens. Je me demande où notre ami Haesaert a été chercher cette opinion dans l'article auquel il répond; mais ce dont je suis certain, c'est que j'ai lutté toute ma vie pour le contraire.

En 1895, moment où notre ami Haesaert jouait encore aux billes, je prononçais à l'ouverture des cours de l'Extension Universitaire, une véritable philippique contre l'enseignement supérieur et le système des examens. Ce discours a été réimprimé dans mon *Pro Juventute* sous son titre « La décadence Universitaire ». Il avait paru à sa date dans la revue que j'avais fondée à l'Université, avec Emile Vinck, qui s'appelait la *Revue Universitaire* et qui, après plusieurs années de publication particulièrement brillante, a été remplacée par la revue actuelle de l'Université de Bruxelles, qui a repris sa succession.

Je renvoie mon contradicteur à la lecture de ce chant de guerre, conçu en

termes plutôt violents, mais j'en extrais quelques couplets.

Analysant la préface de deux avocats français, Durand et Turrel, à la *Philosophie du Droit* de Diodato Liroy, je disais, notamment : « L'enseignement du Droit n'a plus de vie ni d'âme; les professeurs sont à la discrétion de leurs étudiants qui, pressés eux-mêmes par leurs familles n'ont que le seul désir de décrocher leur diplôme pour gagner de l'argent. On pourrait démontrer que c'est l'impuissance des doctrines bourgeoises qui est la raison de cette *décadence universitaire*; peu importe; le symptôme de leur absence de moralité c'est l'utilitarisme étroit des études, la hâte d'en avoir fini sur ces galères, l'hypnotisme de l'examen... »

» Toute la préface de MM. Durand et Turrel est à recommander pour l'ironie de son analyse et la sincérité de ses jugements. Elle heurte le hiérarchisme administratif dont la sélection dissimule la médiocrité réelle derrière les diplômes apparents; elle montre la décadence du professorat qui n'est plus qu'un rouage sans dignité dans la mécanique annuelle des fournées examinales. Dans une université digne de ce nom, les examens ne peuvent plus être un catalogue de controverses. Comme le disait M. von Sybel, l'historien, mort récemment, « le but fondamental de l'enseignement doit être d'initier l'étudiant à la *méthode* de la Science qu'il embrasse. Les travaux personnels des élèves guidés par le professeur, doivent avoir le pas sur l'interrogatoire oral. »

Après bientôt quarante ans, je n'ai rien à reprendre à ces critiques. Elles sont restées tout à fait actuelles, hélas !

**

Notre ami Haesaert et moi-même sommes, quoi qu'il en dise, entièrement d'accord sur la deuxième question, la plus importante, celle de savoir, au fond, quel doit être l'enseignement du Droit dans les universités. Je ne peux que m'associer étroitement aux critiques qu'il dirige contre la loi nouvelle du 21 mai 1929, qu'il appelle avec modération « une monstruosité ». Il oppose, d'autre part, avec non moins de raison à la scolastique de l'exégèse qui règne encore en maîtresse, celle des travaux de laboratoire ou de séminaire, auxquels il donne fort justement, surtout pour les doctorats, le pas sur les cours à examen. Là aussi, je suis au regret de devoir renvoyer notre ami

35

Haesaert à deux documents peu anciens pour lui. Le premier est un article du *Journal des Tribunaux* du 22 janvier 1893 (1), écrit par moi, de Berlin où, avec Emile Vinck, je faisais un stage. Le second est un extrait analogue dans la harangue de 1895 :

« C'est le séminaire qui constitue véritablement l'université. Nous ne le possédons pas, nous n'avons pris de celle-ci que son aspect extérieur théâtral, presque inutile : la leçon publique.

» Chez nous, quand le maître a repris sa canne et son chapeau, il rentre dans les coulisses, laissant la parole à un autre acteur. Pour que dans cette apparition furtive son influence soit profonde, il faut qu'il ait le verbe prestigieux d'un prophète — mais les prophètes sont rares. C'étaient de beaux emportements oratoires les entretiens du commencement du siècle. Chacun d'eux était une éloquence; maintenant la chaire est un théâtre où ces grands premiers rôles sont tenus par des doublures.

» C'est dans le séminaire que le professeur distingue parmi la foule des jeunes les individualités marquantes. Il les pousse en avant, selon leurs aptitudes. Pensez à l'atmosphère intellectuelle, à l'émulation constante, au travail fructueux auxquels peuvent se livrer de jeunes têtes, sous une direction sûre, impartiale et savante. Toutes les défaillances sont relevées, la nourriture intellectuelle est distribuée à chacun selon ses forces et ses goûts. Lui-même est un ami qui conseille et non pas un tyran qui commande et, pour sa part, vieux déjà, il a conservé de cette communion constante avec des enthousiasmes et des haines, une jeunesse de cœur où le scepticisme n'est qu'un sourire.

» Qu'on soit également assuré que si, à l'heure actuelle, dans les universités d'Allemagne, les professeurs se livrent à un travail si productif et si constant, presque toujours, ce travail est préparé dans les séminaires.

» Les élèves, collaborateurs anonymes, rassemblent les matériaux, aplanissent les difficultés premières et discutent largement en commun.

» ... Il faut que la leçon s'individualise. Il faut que le maître ne soit plus ce passant qui entre, parle et sort. Au lieu des déclarations ridicules proférées du haut d'une chaire par un professeur volant, nous voulons un enseignement de tous les jours, un soutien de toutes les heures. Il faut gagner ses pensées. On sait patiemment. On comprend lentement. On aime

(1) *J. T.*, col. 107.

36

profondément. Chacun travaille suivant ses aptitudes, mais un esprit expérimenté prévient certains mécomptes et console. Chacun garde sa liberté, mais tous voyagent aux découvertes; ils ont cette chose idéalement exquise, l'égoïsme de la peine dans la fraternité des désirs.

» ... C'est sur cette matière préparée que se promène le coup d'œil du maître. Il travaille ici comme Rubens peignait au XVII^e siècle, comme travaille un grand avocat d'aujourd'hui entouré de ses disciples, les animant de sa croyance, leur dispensant ses conseils et profitant de leurs travaux. »

Ne semble-t-il pas que, en 1895 — quelle prescience ! — à l'heure où notre ami Haesaert jouait aux billes, je le voyais déjà pareil à Rubens au milieu de ses élèves. Est-ce que le passage suivant repris du même texte si ancien, n'est pas lui aussi une traduction anticipée de son article du *Rechtskundig Weekblad* ?

« Le but essentiel n'est-il pas d'avoir l'esprit robuste, sain, ouvert pour des acquisitions nouvelles, l'essentiel n'est-ce pas de savoir travailler et en dirigeant l'activité intellectuelle de quelques étudiants, de manière à leur donner l'amour, l'habitude, la discipline du travail, un professeur ne fait-il pas mieux que de les bourrer de préceptes ? Intéresser c'est instruire. »

**

J'espère qu'après la lecture de ces documents déjà poussiéreux d'un dossier jauni, notre ami Haesaert voudra bien, abjurant sa méprise, reconnaître que nous sommes d'accord depuis longtemps et que, pendant un certain nombre d'années au moins, l'Université nouvelle s'est montrée à l'avant-garde.

Je sais trop bien l'ingratitude et le péril qui guettent les anticipateurs. La guerre a passé sur tout cela et les infortunés ouvriers de la première heure sont toujours ceux d'un autre âge. Au lieu d'ironiser à propos d'un précurseur comme Edmond Picard, notre ami Haesaert, même avec son immense valeur et son âge, pourrait encore lire utilement, je crois, mon *Pro Juventute*.

Pratiquement, et pour conclure, ne ferions nous pas mieux, l'un et l'autre, d'unir en une coalition bilingue, tous ceux qui, après la vaine et héroïque tentative de l'Université nouvelle, espèrent quand même. La Belgique doit réussir à créer, enfin, un Enseignement « universitaire » du Droit. Nous en cautions précisément il y a quelques semaines, Emile Vinck et moi. A quand la *Ligue contre les examens* ?

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 22 déc. 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. SMITS.
Proc. gén. : M. P. LECLERCQ.

(Epouse Peeters c. Etabliss. Tricuspidal.)

DROIT DE PROCEDURE ET INDUSTRIEL. — I. Inscription au registre du commerce. — ACTION EN JUSTICE. — Pièces de procédure. — Omission de mention de l'inscription. — Irrelevance.

— II. CONTRAT D'EMPLOI. — Congé et préavis. — Prolongation du délai. — Conditions requises. — Moment d'appréciation.

I. Aucune loi n'impose au juge l'obligation de constater dans sa décision qu'un commerçant ou une société commerciale agissant en justice est inscrite au registre du commerce.

II. Les conditions requises pour que le délai de préavis nécessaire pour mettre fin à un contrat d'emploi soit prolongé doivent être réunies au moment où est signifié le préavis.

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1 et 1bis des lois des 30 mai 1924 et 9 mars 1929 portant création du registre du commerce, 85 et 59 de la loi du 9 juillet 1926 sur les Conseils de prud'hommes, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt a reçu et accueilli l'appel formé par la défenderesse, société de commerce, ayant son siège à Bruxelles, sans que la déclaration d'appel du 20 septembre 1929, ni l'assignation devant le Conseil d'appel du 26 février 1930, ni l'arrêt lui-même ne mentionnent et constatent que la dite société serait immatriculée au registre du commerce;

Attendu que la demanderesse ne reproche pas à l'arrêt attaqué d'avoir reçu l'appel interjeté par la société défenderesse alors que celle-ci n'aurait pas été immatriculée au registre du commerce; qu'elle lui fait uniquement grief d'avoir statué sans que la déclaration d'appel, l'assignation devant le Conseil d'appel et la décision dénoncée elle-même mentionnent que cette formalité aurait été accomplie;

Attendu que l'article 1bis de la loi du 30 mai 1924 portant création du registre du commerce modifiée par la loi du 9 mars 1929, interdit au juge de recevoir, lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce, toute action principale, reconventionnelle ou en intervention intentée par un commerçant ou une société de commerce qui, ayant en Belgique un établissement, une succursale ou une agence quelconque, n'a pas requis son immatriculation;

Attendu, toutefois, que ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi n'imposent au juge l'obligation de constater, dans sa décision, que cette condition a été remplie;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 10, « tout ajournement signifié à la requête d'un commerçant ou d'une société de commerce, lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce, fera mention du numéro sous lequel le requérant est inscrit au registre du commerce »; mais que l'article 10 précité n'est pas visé au moyen;

Attendu que celui-ci ne peut donc être accueilli;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation des articles 12 et 15 de la loi du 7 août 1922 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a validé le congé donné à la demanderesse à fin avril pour fin juillet 1929, soit moyennant un préavis de trois mois par le motif que, entrée au service de la maison Tricuspidal le 15 juin 1919, la demanderesse n'avait pas à cette date du 30 avril atteint le terme de dix années de service, alors que devant atteindre ce terme avant la date pour laquelle le contrat d'emploi était ainsi dénoncé (fin juillet 1929), la demanderesse avait droit à un préavis de six mois ou à une indemnité égale au traitement afférent à cette durée;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi, lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre; que, toutefois, ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis;

Attendu que le délai de préavis est fixé en tenant compte soit de la rémunération soit de la durée des services;

Attendu que les conditions donnant droit à l'un ou à l'autre des délais de préavis doivent exister au moment où le préavis est signifié; que, notamment, l'employé n'a droit au délai de six mois que si, à ce moment, il était au service du même patron depuis dix ans; qu'il ne résulte, en effet, ni du texte de l'article 12, avant dernier alinéa, ni des travaux préparatoires que l'employé puisse bénéficier du délai de faveur attribué à la durée du service si entre le moment où le délai ordi-

naire de préavis a pris cours et le moment où il a pris fin, le terme de dix années de service a été atteint;

D'où il suit qu'en décidant que la demanderesse, qui n'avait pas dix années de service lorsque le 30 avril 1929 congé lui a été signifié, n'avait pas droit à un préavis de six mois ou à une indemnité égale au traitement afférent à cette durée, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs : rejette...

OBSERVATIONS. — Le droit de réclamer une prolongation du délai de préavis est un moyen de défense accordé à l'employé; celui-ci doit donc être à même de justifier de l'existence des conditions exigées par la loi et aussi il doit posséder les dix années de service prévues à l'article 12 de la loi quand l'employeur notifie le congé. Décider autrement reviendrait à autoriser l'employé à se prévaloir d'une situation future et même incertaine, une rupture du contrat pouvant survenir dans l'intervalle pour différentes causes : mort, maladie, accident, cessation du travail, etc.

Cass. (1^{re} ch.), 22 déc. 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. SMITS.
Proc. gén. : M. P. LECLERCQ.

(Veuve Bock-Soumillon c. De Graaf.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Jugements et arrêts. — BAIL A FERME. — Expiration. — Indemnité revenant au fermier pour engrais. — Calcul par le juge. — Absence de bases spéciales et de précisions à leur égard. — Décision souveraine.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement l'indemnité due au fermier sortant pour engrais; lorsqu'aucune conclusion n'invite le juge à s'expliquer sur la hauteur de la somme due, il n'a pas à spécifier les bases sur lesquelles il en évalue le montant.

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 7 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé, le Tribunal de première instance s'étant borné à dire que l'indemnité revenant au défendeur s'élevait au moins à 2.000 francs sans indiquer les motifs pour lesquels il estimait devoir fixer l'indemnité à ce chiffre;

Attendu que la demande tendait au paiement d'une somme de 12.500 francs à titre d'indemnité pour engrais et fumure;

Attendu que le jugement attaqué constate qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que le défendeur « a incontestablement droit à une indemnité »; qu'il déclare, d'autre part, « qu'il est certain que cette indemnité s'élève tout au moins à la somme de 2.000 francs »;

Attendu qu'il appartenait au juge du fond d'apprécier souverainement l'indemnité qui était due; qu'à défaut de conclusions spéciales sur ce point, il n'avait pas à spécifier les bases sur lesquelles il en évaluait le montant;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs : rejette...

Cass. (2^e ch.), 21 novembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD.
Prem. av. gén. : M. JOTTRAND.

(I. Administration des Finances c. Marquet, veuve Noël; Noël Nicolas H.-J., Noël Eugène A.-J., Lambert Alfred E. et II. Noël Nicolas, Noël Eugène, Lambert Alfred c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — BOISSONS ALCOOLIQUEES. — I. Loi du 7 juin 1926. — MESURES FISCALES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES. — Loi du 31 décembre 1929. — Prorogation implicite. — II. TRANSPORT OU DETENTION ILLICITE. — Base de l'infraction. — Preuve du non-paiement des droits. — Irrelevance.

I. L'article 17 de la loi du 7 juin 1926 porte qu'elle cessera ses effets le 31 décembre 1929; à cette date, la loi du 31 décembre 1929, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1930, obligatoire le 1^{er} janvier 1930, a disposé en son article 4 que les impôts directs et indirects en principal et centimes additionnels, existant au 31 décembre 1929, seront recouverts, pendant l'année 1930, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, et la loi du 13 juillet 1930, édicte que sont prorogées certaines dispositions de la loi du 7 juin 1926.

Il s'ensuit que les dispositions ci-dessus visées de la loi du 7 juin 1926, ont été expressément considérées par le législateur comme étant restées en vigueur.

II. L'article 12 de la loi du 12 décembre 1912, qui rend applicables les dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843, à tout transport et toute détention d'eaux de vie ou de liqueurs non couverts par des documents valables, ne subordonne pas la répression de ces infractions à la preuve à fournir par le fisc du non-paiement des droits; l'infraction ainsi prévue atteint la simple violation matérielle des prescriptions légales.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Attendu que les pourvois sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

A) Attendu que l'avocat de l'administration qui a déclaré se désister au nom de celle-ci, ne justifie pas d'un pouvoir spécial à cette fin;

B) Et statuant sur le fond des divers pourvois :

Sur le pourvoi du demandeur Lambert;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 17 de la loi du 7 juin 1926 modifiant le tarif des douanes, 13 de la loi du 13 juillet 1930 concernant les douanes et accises, combinés avec l'article 4 de la loi du 31 décembre 1929 contenant le budget des voies et moyens et 111 de la Constitution en ce que a) l'arrêt attaqué a décidé que la loi du 7 juin 1926 continuait à produire ses effets pour les exercices 1930, 1931 et 1932; b) tout au moins, a établi une condamnation sans aucune base légale, en condamnant le demandeur par application de l'article 10 de la dite loi :

a) Attendu que l'article 17 de la loi du 7 juin 1926 porte, il est vrai, qu'elle cessera ses effets le 31 décembre 1929, mais qu'à cette date, la loi du 31 décembre 1929, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1930, obligatoire le 1^{er} janvier 1930, a disposé en son article 4 que « les impôts directs et indirects en principal et centimes additionnels, existant au 31 décembre 1929, seront recouverts, pendant l'année 1930, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception »;

Que, complémentirement, la loi du 13 juillet 1930, concernant les douanes et accises édicte en son article 13, que « sont prorogées les dispositions ci-après de la loi du 7 juin 1926, l'article 2..., l'article 3..., l'article 5..., les articles 7, 8 et 14 »;

Et qu'enfin, la loi du 18 mars 1932, modifiant le tarif des douanes ainsi que certains droits d'accises, remplace par les dispositions de son article 5, sortant ses effets à partir du 27 novembre 1931 « le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 7 juin 1926, prorogé par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930, établissant une taxe spéciale de consommation sur les alcools »;

Attendu qu'il s'ensuit que les dispositions ci-dessus visées de la loi du 7 juin 1926, loin de s'être trouvées abrogées ont été expressément considérées par le législateur comme étant restées en vigueur puisqu'il les proroge et que dans l'hypothèse même où elles eussent cessé d'être applicables, elles ont été remises en vigueur par la loi du 13 juillet 1930, dès avant la date des faits incriminés;

Que le moyen en la première branche manque donc en fait comme en droit;

b) Sur la branche subsidiaire :

Attendu qu'en supposant que l'article 10 de la loi du 7 juin 1926 ait cessé d'être en vigueur le 25 mars 1932, lors des faits de refus d'exercice poursuivis à charge du demandeur, encore ces faits demeureraient-ils, en vertu de l'article 13 de la loi du 12 décembre 1912, punissables de la même peine de 1.000 francs d'amende prononcée à sa charge; que le moyen est dès lors, dépourvu d'intérêt;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que, faute de situer la date des faits reprochés au prévenu, l'arrêt dénoncé ne permet pas d'apprécier l'application qu'ils comportent de la loi du 7 juin 1926 et de la loi du 13 juillet 1930 (art. 13) ;

Attendu que dans la mesure où il est permis de saisir la portée du moyen, celui-ci advient sans objet vu les considérations ci-dessus reprises en ce qui concerne le premier moyen; que d'ailleurs l'arrêt dénoncé vise des faits commis les 18 et 25 mars 1932 et à différentes reprises depuis moins de trois ans;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que l'arrêt condamne Lambert au décupe des droits prétendument fraudés alors qu'il n'était nullement poursuivi pour avoir importé en Belgique de l'alcool n'ayant pas acquitté les droits, mais, pour avoir effectué des transports et réceptions irréguliers de spiritueux

et que le principe est que l'alcool se trouvant en Belgique, a régulièrement payé les droits sauf à l'administration d'établir le contraire par toutes voies de droit;

Attendu que l'article 12 de la loi du 12 décembre 1912, qui rend applicables les dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843, à tout transport et toute détention d'eaux de vie ou de liqueurs non couverts par des documents valables, ne subordonne pas la répression de ces infractions à la preuve à fournir par le fisc du non-paiement des droits; que l'infraction ainsi prévue atteint d'ailleurs la simple violation matérielle des prescriptions légales;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt s'approprie les motifs constate que les prévenus auraient pu rapporter la preuve du paiement des droits mais qu'en fait, ils sont restés en défaut de le faire et que la présomption de fraude est encore accrue par de nombreux éléments du dossier; qu'ainsi le moyen manque de base;

Sur le quatrième moyen, pris de la contrariété prétendue des motifs en ce que, disposant par ses motifs et ceux du premier juge, l'arrêt dénoncé, confirme le jugement dont appel en le réformant toutefois en ce qui concerne la durée des emprisonnements subsidiaires;

Attendu que l'arrêt critiqué ne renferme ni contradiction ni équivoque; que ses motifs révèlent en effet clairement, qu'il ne se rallie aux motifs du premier juge qu'en tant qu'ils visent l'existence de la prévention et que le moyen manque en fait;

C) Et statuant pour le surplus en ce qui concerne les divers pourvois;

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, dit n'y avoir lieu de décréter le désistement du pourvoi formé par l'Administration des Finances, et statuant sur les divers pourvois, les rejette; condamne l'Administration des Finances à la moitié des frais, l'autre moitié restant à charge des autres parties demanderesse.

OBSERVATIONS. — Voy en sens identique Cass. (2^e Ch), 27 septembre 1932 : J. T., col. 584.

Cass. (2^e ch.), 21 novembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. JAMAR.
Pr. av. gén., M. JOTTRAND.

(Dorsimont c. Boite.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Contravention. — PRESCRIPTION. — Suspension. — Force majeure. — Délai. — Prorogation.

La suspension de prescription trouve sa justification en droit dans l'impossibilité légale où le juge est mis de statuer; aussi longtemps que cet obstacle subsiste, la prescription ne peut pas suivre son cours et le délai imparti par la loi pour interrompre la prescription est nécessairement prorogé.

LA COUR,

Où M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fautive application, fautive interprétation des articles 21, 23, 24, 25, 26, 27 de la loi du 17 avril 1878, en ce que la décision attaquée s'est, à tort, refusée à déclarer l'action publique et l'action civile prescrites; a estimé, à tort, que la prescription a pu être interrompue par un acte de poursuite postérieur de plus de six mois à la contravention;

En ce qui concerne la prescription de l'action civile;

Attendu que cette action a été régulièrement intentée en temps utile; que dès lors, conformément à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, complété par l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1891, la prescription n'a pu courir durant la durée même de l'instance;

En ce qui concerne la prescription de l'action publique :

Attendu que l'infraction retenue à charge du demandeur est un délit qui a entraîné l'application d'une peine de police par admission de circonstances atténuantes; que les règles sur la prescription des contraventions s'appliquent dès lors à l'infraction;

Attendu que la décision dénoncée constate, que la prescription de l'infraction, perpétrée le 6 juillet 1931, a été suspendue du 9 octobre 1931 au 28 novembre suivant; qu'il ressort tant du jugement dénoncé que des pièces du dossier que durant cette période le juge de police a sursis à statuer à raison de poursuites menées contre un témoin du chef de faux témoignages;

Attendu qu'aux dires du pourvoi cette suspension aurait en pour seul effet d'augmenter de 51 jours le délai de prescription de six mois courant à dater de l'infraction ou d'un acte interruptif accompli dans ce délai, sans pouvoir valider jamais un acte interruptif postérieur de plus de six mois à l'infraction;

Attendu que la suspension de prescription trouve sa justification en droit dans l'impossibilité légale où le juge est mis de statuer; qu'aussi longtemps que cet obstacle subsiste, la prescription ne peut pas suivre son cours;

Attendu qu'il faut en déduire que le délai imparti par la loi pour interrompre la prescription est nécessairement prorogé en cas de suspension;

Attendu qu'en l'espèce la prescription a été interrompue, sinon par l'avis transmis le 12 janvier 1932, à fin de comparution, tout au moins par le jugement du 29 janvier suivant; que ce jugement est intervenu dans la période de six mois à dater de l'infraction, augmentée des 51 jours de suspension de prescription; que le jugement définitif a pu être prononcé en conséquence le 5 juillet 1932, moins de six mois après le dernier acte interruptif; que le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 176 du Code d'instruction criminelle; 5, alinéa 2 de la loi du 1^{er} mai 1849; 209 du Code d'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que la décision attaquée, constatant qu'elle a été rendue en degré d'appel sur le dépôt d'un rapport d'expertise ordonnée par jugement du même siège en date du 3 mai 1932, ne constate pas la formalité du rapport fait par l'un des juges;

Attendu que le rapport prévu à l'article 209 du Code d'instruction criminelle n'a d'autre but que de faire connaître au juge d'appel les éléments sur lesquels il est appelé à se prononcer;

Attendu que le jugement rendu le 3 mai 1932 par le juge d'appel sur rapport régulier a ordonné une expertise; que le rapport dressé par les experts commis a été le seul élément nouveau apporté au débat depuis le jugement du 3 mai 1932;

Attendu qu'il ressort de la décision attaquée que le tribunal, avant de statuer définitivement, a pris connaissance du rapport des experts dont il est fait état dans sa décision; qu'il résulte des conclusions des parties qu'elles ont plaidé sur ce rapport; que l'omission de toute mention quant à l'accomplissement de formalité prescrite par l'article 209 du Code d'instruction criminelle n'a pu en conséquence vicier la procédure ni porter atteinte aux droits de la défense;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 176 du Code d'instruction criminelle; 5, alinéa 2 de la loi du 1^{er} mai 1849; 195 alinéa 1^{er} et 211 du Code d'instruction criminelle et de l'autorité de la chose jugée en ce que, dans son dispositif sur l'action publique, la décision attaquée n'énonce ni les faits dont le prévenu serait jugé coupable, ni les peines, se bornant à confirmer le jugement a quo, en perdant de vue que le dit jugement a été complètement mis à néant par une décision du même siège en date du 3 mai 1932;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que par ses motifs, la décision attaquée relève, dans les termes de la loi, l'infraction retenue à charge du demandeur;

Attendu que le jugement du premier juge du 29 janvier 1932 énonce d'autre part les peines encourues; que la décision attaquée confirme ce jugement;

Attendu que de la combinaison du dispositif de la décision attaquée avec ses motifs et avec le jugement du 29 janvier 1932 résulte l'indication de l'infraction et de la peine; que le moyen manque donc en fait;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que le jugement du 3 mai 1932 n'a pas déclaré mettre à néant le jugement dont appel, qu'il s'est borné à ordonner une expertise avant de statuer au fond; qu'à cet égard encore le moyen manque en fait;

Et attendu que les peines prononcées sont légales, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

Brux. (1^{re} ch.), 16 nov. 1932.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. Min. publ. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MM^{es} S. DELFOSSE c. Charles GHEUDE.

(Liesse c. Stevenart.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. SAISIE IMMOBILIERE.

— Loi du 15 août 1854, article 45. — Texte formel. — Application indiscutable. — II. APPEL TEMERAIRE ET VEXATOIRE. — Faute aquilienne. — Dommages-intérêts.

I. Le texte de l'article 45 de la loi du 15 août 1854 est formel et ne peut prêter à aucune discussion : dès que le bien saisi exposé en vente est porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge de paix n'a plus à intervenir et n'a pas notamment à avoir égard à l'affirmation que ce revenu ne serait plus en rapport avec la situation réelle, en raison du décalage des valeurs consécutif à la guerre.

II. En persistant après jugement dans des prétentions dont celui-ci lui a démontré l'inanité et dans la poursuite de ce qu'elle ne peut plus considérer raisonnablement comme étant son droit, la partie appelante fait subir à la partie intimée un préjudice légitimant l'octroi de dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire.

Attendu que Liesse est appelant, par acte en date du 12 juin 1931, de deux jugements produits en expéditions régulières enregistrées, du Tribunal de première instance de Nivelles, le premier, par défaut faute de conclure (congé d'audience), en date du 25 novembre 1930, le second, contradictoire rendu sur opposition en date du 28 février 1931;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la première de ces décisions a été signifiée à personne le 14 janvier 1931 et la seconde le 12 mai 1931;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si l'appel interjeté contre le premier jugement est recevable; l'opposition dirigée contre lui ayant été reçue et l'ayant fait, par conséquent, tomber;

Quant à l'action principale :

Attendu que l'action poursuivie par Liesse, demandeur en première instance, avait pour but de faire déclarer nulle la vente faite le 5 juin 1930 d'un immeuble lui ayant appartenu et acquis par l'intimé, vente à laquelle il fut procédé dans les formes légales en suite d'une procédure en saisie immobilière;

Attendu que le grief relevé contre cette vente par Liesse consiste uniquement à prétendre que l'immeuble a été adjugé pour un prix notablement inférieur à sa valeur réelle;

Attendu que le premier juge, avec raison, a écarté du débat la question de nullité de la vente, le cas lui soumis ne rentrant pas dans le cadre des articles 48 et 52 de la loi du 15 août 1854, énumérant les causes de nullité de la procédure et de l'adjudication;

Qu'à juste titre il a estimé, se fondant, comme il le dit, sur les conclusions prises sur la barre par le demandeur que son action était en réalité basée sur l'article 45 de la loi précitée et que s'il demandait la nullité de la vente, c'est parce qu'il pensait, à tort, qu'une seconde adjudication ne pouvait avoir lieu si la première n'était annulée;

Attendu que, eu égard au revenu cadastral de l'immeuble vendu, le premier juge a fait une juste application de l'article 45 de la loi du 15 août 1854 en décidant que le prix d'adjudication, ayant dépassé notablement le taux en deçà duquel le juge de paix était tenu de fixer une seconde séance pour la vente, l'adjudication avait été faite dans les conditions légales;

Attendu qu'est sans pertinence l'argumentation de l'appelant basée sur ce que le revenu cadastral de l'immeuble litigieux n'était plus en rapport avec la situation réelle, notamment en raison du décalage des valeurs qui s'est produit par suite de la guerre;

Attendu que s'il est vrai que l'article 45 a été institué pour sauvegarder les intérêts tant des créanciers saisissants que du débiteur, il est formel et son texte ne peut prêter à aucune discussion; qu'il s'en suit que dès que le bien exposé est porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge de paix n'a plus à intervenir et qu'il n'a pas, notamment, à s'inquiéter du point de savoir si ce revenu cadastral a été sous-évalué par l'autorité compétente pour en fixer le montant; qu'en décider autrement serait consacrer le régime de l'arbitraire;

Quant à l'action reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès et appel téméraires et vexatoires :

Attendu que le premier juge, envisageant que le demandeur a pu se tromper sur la valeur du revenu de sa propriété et le fait que le défendeur était entré en possession du bien acquis et n'avait subi aucun préjudice, a pu estimer, à bon droit, que l'action introduite devant lui n'avait pas un caractère téméraire et vexatoire;

Mais attendu qu'il n'en est plus de même actuellement, l'appelant ayant dû se rendre compte par les motifs de la décision attaquée de l'inanité de ses prétentions;

Attendu qu'en persistant dans la poursuite de ce qu'il ne pouvait plus considérer raisonnablement comme étant son droit, il a fait subir à l'intimé un préjudice tant matériel que moral qu'il y a lieu de réparer par l'allocation des dommages-intérêts qui seront arbitrés ci-après et qui doivent être estimés ex æquo et bono;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant contradictoirement et de l'avis conforme de M. le premier avocat général baron van den Branden de Reeth, entendu en audience publique, dit pour droit qu'est sans intérêt de statuer sur la recevabilité de l'appel en tant qu'il frappe le jugement par défaut en date du 25 novembre 1930 devenu sans objet; reçoit l'appel dirigé contre le jugement du 18 février 1931; dit l'appelant sans griefs, confirme le jugement a quo mais condamne l'appelant Liesse à payer à l'intimé la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire; condamne l'appelant Liesse, en outre, aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (1^{re} ch.), 2 déc. 1932.

Prés. : Baron GILSON. Min. publ. : M. VAN DE WALLE, pr. subst. proc. Roi. Plaid. : MM^{es} DE SUTTER et COLLETTE.

(R. c. V.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DELAIS. — TERME DE GRACE. — Tribunal. — Titre exécutoire. — Article 1244, paragraphe 2 du Code civil. — Actes notariés. — Application.

L'existence d'un titre exécutoire entre les mains du créancier ne s'oppose pas à la concession d'un terme de grâce; il résulte, en effet, tant du texte de l'article 1244, paragraphe 2 du Code civil que du rejet de la proposition que le tribunal avait faite de retrancher ce paragraphe pour que le juge ne pût arrêter l'exécution d'un titre exécutoire, que l'article 1244, paragraphe 2 est applicable aux actes notariés comme aux actes sous seing privé.

Attendu que la demande a pour objet des délais de grâce pour le paiement d'un solde de loyers dus en vertu d'un bail authentique; qu'elle est contestée en droit et en fait;

Sur le droit :

Attendu que l'existence d'un titre exécutoire entre les mains du créancier ne s'oppose pas à la concession d'un terme de grâce; qu'il résulte, en effet, tant du texte de l'article 1244 paragraphe 2 du Code civil qui ne fait pas de distinction, que du rejet de la proposition que le tribunal avait faite de retrancher ce paragraphe pour que le juge ne pût arrêter l'exécution d'un titre exécutoire, que l'article 1244 paragraphe 2 est applicable aux actes notariés comme aux actes sous seing privé.

Sur le fait :

Attendu que les défendeurs ne font ni n'offrent la preuve que les demandeurs ont diminué les sûretés qu'ils avaient par le bail donné aux demandeurs;

Que les demandeurs sont malheureux et de bonne foi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Vande Walle, premier substitut du procureur du Roi; Statuant contradictoirement et au fond, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Autorise le demandeur à se libérer en principal, intérêts et frais des 30.000 francs restant dus sur l'échéance du 1^{er} novembre 1932, par deux versements égaux à effectuer le 31 décembre 1932 et 31 janvier 1933;

Dit que moyennant ces paiements, il sera sursis à l'exécution des poursuites et à la vente litigieuses;

Condamne les défendeurs aux dépens; Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

OBSERVATIONS. — Voy. Civ. Termonde, 21 janv. 1932 : Pas., 1932, III, p. 124.

Civ. Brux. (Réf.), 28 nov. 1932.

Prés. : Baron GILSON. MM^{es} DE SUTTER et COLLETTE.

(R. c. V.)

DROIT DE COMPETENCE. — DELAIS. — TERME DE GRACE. — Titre authentique.

tique. — Exécution. — JUGE DE REFÉRE. — Incompétence. — Sursis aux poursuites. — Tribunal saisi de la demande. — Admission.

Le juge de référé n'a pas qualité pour statuer sur une demande en délai de grâce pour l'exécution d'un titre authentique, il peut cependant ordonner provisoirement la discontinuation de poursuites jusqu'à décision du tribunal compétent sur une demande en délai de grâce, si le débiteur paraît malheureux et de bonne foi.

Attendu qu'assignation a été dûment donnée pour la présente audience;

Attendu que la demande a pour objet un sursis provisoire à des poursuites exercées en vertu d'un titre exécutoire et qu'elle est fondée sur une demande en délai de grâce;

Qu'elle est contestée sur le fondement que le juge de référé serait incompétent pour arrêter l'exécution d'un titre authentique;

Que si le juge de référé n'a pas qualité pour statuer parce que principale, sur une demande en délai de grâce pour l'exécution d'un titre authentique, il peut ordonner provisoirement la discontinuation de poursuites jusqu'à décision du tribunal compétent sur une demande en délai de grâce, si le débiteur paraît malheureux et de bonne foi;

Que tel paraît être le cas dans l'espèce;

Par ces motifs :

Statuant au provisoire, vu l'urgence;

Disons qu'il sera sursis aux poursuites litigieuses jusqu'à décision du tribunal sur la demande en termes et délais formée par le demandeur;

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Réserveons les dépens.

Civ. Anvers (3^e ch.), 25 nov. 1932.

Prés. : M. BARTHOLOMEEUSSSEN. Plaid. : MM^{es} Henri LE CLERCQ (Bruxelles), c. LAGRANGE.

(Camerlynck c. Société Bolsée.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — I. SAISIE-ARRET. — Décret du 26 pluviôse an II. — Insaisissabilité des fonds. — Exécution. — Article 3. — II. Effet remis en paiement par l'entrepreneur de l'Etat à un sous-traitant. — Tiers-porteur à qui le sous-traitant a endossé l'effet. — Droit de saisir.

I. L'exception à l'insaisissabilité des fonds revenant aux entrepreneurs de l'Etat qui est établie par l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II est concédée en raison de la nature de la créance et non pas de la personnalité du créancier.

II. Il importe peu que le paiement soit exigé par le sous-traitant lui-même ou par son ayant-droit tel que par exemple le tiers-porteur à qui le sous-traitant aurait endossé un effet accepté par l'entrepreneur.

Attendu que pour établir la nullité de la saisie opérée sur les sommes à la défenderesse pour travaux opérés pour compte de l'Etat belge, la défenderesse invoque un décret du 26 pluviôse an II, interdisant aux créanciers particuliers des entrepreneurs, des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation toute saisie-arrêt ou opposition jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics;

Attendu toutefois que l'article 3 dudit décret, excepte de cette défense les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction, et, que dans l'espèce l'effet, qui a servi de base à la saisie a été remis par la défenderesse à la Société Balay de Saint-Mandé, en paiement de matériaux servant à l'entreprise confiée à la dite défenderesse;

Attendu que c'est à tort que celle-ci soutient que le demandeur tiers-porteur ne pourrait se prévaloir de cette disposition parce qu'il ne serait pas le fournisseur des dits matériaux, puisque l'exception à l'insaisissabilité des fonds revenant aux entrepreneurs, qu'elle proclame est concédée en raison de la nature de la créance et non pas de la personnalité du créancier;

Attendu qu'il importe donc fort peu que le paiement soit exigé par le fournisseur ou par un tiers, son ayant-droit;

Attendu qu'au surplus l'acceptation d'une lettre de change en paiement d'une dette antérieure n'opère pas novation et ne crée aucune obligation nouvelle;

Attendu... (sans intérêt).

OBSERVATIONS. — Nous pensons que c'est la première fois que cette question a été tranchée par une décision judiciaire.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Cass. fr. (Ch. crim.), 10 juin 1932.

Prés. : M. BOURGEON. Rapp. : M. ROUX. Min. publ. : M. CAZIER, av. gén. Plaid. : MM^{es} NICOLAY et SOURIAU.

(Fédération Nationale Colombophile c. Lacroix et Cts.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — PI-GEONS VOYAGEURS. — Importation en France. — Formalités.

Les articles 1, 3, 4 et 6 de la loi du 18 février 1927, prise dans un intérêt de sécurité nationale, soumettent la réception, la détention, la transmission, le colportage et la vente des pigeons voyageurs à des déclarations et à des autorisations administratives, dont l'inobservation est réprimée par les articles 8 et 11 de la même loi.

L'article 10 de la loi du 18 février 1927, en vue de sauvegarder l'espèce des pigeons voyageurs et dans un intérêt public, interdit d'utiliser ces volatiles pour les tirs aux pigeons; et il punit d'une amende toute personne qui achète ou vend des pigeons voyageurs dans ce but.

Enfin, l'article 4 du décret du 28 juillet 1927 subordonne l'introduction en France de pigeons voyageurs, à quelque emploi qu'ils soient destinés, à une autorisation qui n'est accordée que dans certaines conditions.

Ces dispositions sont générales et absolues et s'appliquent à tous les pigeons voyageurs, qu'ils soient d'origine française ou de provenance étrangère, propres ou impropres à la colombophilie.

S'il est constaté que les pigeons voyageurs qui ont servi à un concours de tir étaient d'origine étrangère et avaient été achetés par les prévenus à un tiers qui les tenait lui-même d'une dame demeurant en Belgique; — et s'il n'est pas établi que les prévenus aient fait, pour cette introduction en France de pigeons voyageurs étrangers, les déclarations prescrites, ni qu'ils aient obtenu les autorisations exigées, — c'est à tort que ces prévenus ont été exonérés des fins de la poursuite dirigée contre eux, sous prétexte qu'il s'agissait de pigeons voyageurs de provenance étrangère, débarqués et impropres à la colombophilie.

En effet, en introduisant ainsi dans la loi une distinction qui n'y figure pas, les juges l'ont fausement appliquée.

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

Haute Cour de Justice.
Division de la Chancellerie.

Juge : M. FARWELL.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — CLAUSE OR. — Société anonyme. — Obligation. — Coupons. — Paiement or. — Livre sterling papier. — Libération valable.

Dans une obligation soumise aux conditions ci-contre : « Pour 2 livres 15 shillings, en sterling en monnaies d'or du Royaume-Uni au standard de poids et de titre existant le (dates variables) ou leur équivalent, sans déduction ni diminution du chef de taxes, impôts, charges ou droits de toute espèce..., qui pourraient être établis ou imposés en Belgique par le Royaume de Belgique, par toute province, commune, municipalité ou autre autorité ayant le pouvoir de taxer », le débiteur est libéré de ses obligations par l'offre en livres, quelle que soit la monnaie ayant cours légal au moment où l'offre est faite.

La vraie interprétation étant obligation de payer des livres en monnaie d'or, le débiteur satisfait à ses engagements en payant les livres dans n'importe quelle forme de paiement légale en Angleterre.

L'exploit d'ajournement a été introduit par M. Josiah Feist, 304, Durnsford Road, Wimbledon Park, S. W., porteur d'une obligation or 5 1/2 pour cent de 100 livres amortissable en 35 ans, partie d'une émission de 500.000 livres, faite en date du 25 septembre 1928 par la Société Intercommunale Belge d'Electricité, société anonyme, 158, rue Royale, à Bruxelles, constituée d'après la loi belge.

La demande tendait à obtenir les déclarations de droit ci-après, savoir : 1° que, d'après la vraie portée juridique de l'obligation, la défenderesse s'est engagée à se libérer des

obligations qui en résultent, en donnant, en paiement du montant dû en principal et intérêts, des monnaies d'or du Royaume-Uni au standard de poids et de titre existant le 1^{er} septembre 1928, ou leur équivalent, et 2°, que la défenderesse était tenue de payer en sterling une somme suffisante pour acheter sur le marché au jour du paiement une quantité d'or, d'un poids et d'un titre non inférieurs à ceux contenus dans la monnaie or du Royaume-Uni, qui eût été suffisante pour s'acquitter, si le paiement avait été exigible le 1^{er} septembre 1928.

L'obligation contenait les dispositions suivantes :

1° La société ... payera au porteur ..., le 1^{er} septembre 1928 ou à toute date antérieure à laquelle le principal prêté deviendra exigible en conformité des conditions mentionnées sur le titre, la somme de 100 livres sterling en monnaies d'or du Royaume-Uni au standard de poids et de titre existant le 1^{er} septembre 1928, ou son équivalent.

2° La société paiera, pendant la durée de l'emprunt, un intérêt au taux de 5 1/2 pour cent par an en sterling en monnaies d'or du Royaume-Uni au standard de poids et de titre existant le 1^{er} septembre 1928 ou leur équivalent, par échéances semestrielles d'égal montant, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, d'après les coupons ci-annexés.

3° Le principal et les intérêts du titre sont payables sans déduction ni diminution du chef de taxes, impôts, charges ou droits de toute espèce, qui pourraient être établis ou imposés en Belgique par le Royaume de Belgique, par toute province, commune, municipalité ou autre autorité ayant le pouvoir de taxer.

4° Cette obligation fait partie d'une émission d'obligations autorisée pour un montant total n'excédant à aucun moment 500.000 livres sterling en monnaie d'or du Royaume-Uni.

5° Cette obligation est soumise aux conditions ci-contre, qui doivent être considérées comme en faisant partie.

Les coupons attachés à l'obligation étaient ainsi conçus :

« Pour 2 livres 15 shillings, en sterling en monnaies d'or du Royaume-Uni au standard de poids et de titre existant le (dates variables) ou leur équivalent, sans déduction ni diminution du chef de taxes, impôts, charges ou droits de toute espèce, qui pourraient être établis ou imposés en Belgique par le Royaume de Belgique, par toute province, commune, municipalité ou autre autorité ayant le pouvoir de taxer

M. Lionel Cohen, K. C. et M. C. J. Radcliffe ont comparu pour le demandeur; M. Gavin Simonds, K. C. et M. H. S. G. Buckmaster, pour la défenderesse.

JUGEMENT :

M. le juge Farwell, en prononçant son jugement, a dit que les conditions de l'obligation prévoyaient que son interprétation devait être soumise à la loi anglaise et qu'il n'avait par conséquent pas à se préoccuper d'une autre loi que la législation de l'Angleterre. La question qui avait été soulevée et qu'il avait à trancher était celle de savoir de quelle manière la société pouvait se libérer de ses obligations sur la base du titre. Il résultait à l'évidence du texte même du document que celui-ci soulevait une question difficile d'interprétation. Si l'on regardait le document sans en examiner attentivement les termes, il apparaissait clairement qu'il s'agissait d'une obligation garantissant le paiement de 100 livres. Si telle était en fait la vraie signification du document, la société serait libérée de ses obligations par l'offre de 100 livres quelle que soit la monnaie ayant cours légal au moment où l'offre est faite.

Cependant la difficulté soulevée apparaissait quand on examinait de plus près les termes mêmes du document, parce que ces termes ne paraissaient complètement compatibles avec l'interprétation que *prima facie* on donnerait au document et il était évident que les termes employés sur celui-ci avaient donné naissance à une sérieuse difficulté.

En interprétant le document, le juge s'est trouvé en présence d'un dilemme : ou il doit accorder une certaine signification, autre que la signification propre, aux mots « 100 livres », ou il doit n'accorder aucune signification à la stipulation du premier paragraphe du titre de l'obligation. Il devait considérer le document en conformité avec les principes d'interprétation qui avaient cours en ce pays. C'était un principe élémentaire que les mots devaient recevoir, si possible, leur signification première, à moins qu'une raison apparente dans

Notes parlementaires

Proposition de loi
modifiant les règles de procédure
en matière de divorce.

Cette proposition, publiée aux Documents du Sénat, à la date du 29 décembre 1932, a pour auteur M. F. Lebeau; elle est contre-signée par Mme Spaak, MM. Disière, Hénault et Quinchon.

Le projet de loi en question tend à réduire d'une manière considérable les formalités de procédure en divorce prévues par les articles 234 et suivants du Code civil dans deux ordres de cas : celui de l'adultère de la femme et celui de l'entretien de la part du mari d'une concubine au domicile conjugal.

Les auteurs s'en expliquent par les considérations suivantes : En instituant en matière de divorce des formalités particulièrement longues et compliquées, les rédacteurs du Code civil espéraient que le temps effacerait les traces des injures et des sévices et qu'à la faveur des complications prévues, des réconciliations se produiraient. Or, il est fort rare que le mari ou la femme outragée qui ont fait condamner la ou le coupable songent à la réconciliation lorsqu'ils ont, au surplus, pris la décision d'introduire une action en divorce.

D'autre part, dans les deux cas envisagés, la preuve du fondement de l'action est faite dès le début de celle-ci, ce qui dispense le tribunal d'ordonner des mesures de vérification quant à la réalité et la gravité des griefs, mesures qui sont indispensables dans les hypothèses d'excès, sévices et injures graves.

La proposition de loi tend à conférer au tribunal sur production d'un extrait certifié conforme par le greffier, du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la condamnation du chef d'adultère ou d'entretien de concubine au domicile conjugal, le pouvoir de rendre jugement autorisant la partie demanderesse (qui comparaitrait sans ministère d'avoué) à se retirer devant l'officier de l'état-civil de son domicile au jour du jugement, pour le faire prononcer, l'autre partie dûment appelée. Le divorce pourra être prononcé en tous temps, sans avoir égard au délai de deux mois imparti par l'article 264 du Code civil.

Le projet prévoit en outre que pareils jugements ne seraient pas susceptibles d'opposition ou d'appel ni de recours en cassation.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Made-moiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

le document lui-même n'oblige le juge à leur attribuer une autre signification. Ensuite, le tribunal n'était pas en droit de négliger ou de ne pas donner effet à une partie du document, à moins qu'il ne soit pas raisonnablement possible d'interpréter le document sans agir ainsi.

Les mots « 100 livres » se trouvaient imprimés sur toute l'obligation et il était clair que, à part le paragraphe déjà cité, le document était une obligation de payer 100 livres et rien d'autre. Etait-il possible, dans ces conditions, de dire que telle n'était nullement la vraie signification et que, au contraire, l'obligation était une obligation de payer une somme incertaine ? Le juge est arrivé à la conclusion que cela n'était pas possible. Il se rendait compte qu'il y avait une difficulté, parce que, en arrivant à cette conclusion, il ne donnait aucun effet au paragraphe déjà cité, mais il devait soit adopter l'interprétation préconisée par le demandeur et donner aux mots « 100 livres » une signification qu'ils n'avaient vraiment pas, soit considérer l'obligation comme une obligation de payer 100 livres. Il a donc conclu que l'obligation, dans son ensemble, était une obligation de payer 100 livres.

Alternativement il a été soutenu par le demandeur que le paiement devait être fait en monnaies d'or. Il désirait déclarer tout d'abord que le contrat ne pouvait pas être considéré comme un engagement de payer des lingots. C'était un contrat pour le paiement d'une somme de monnaie, mais la question subsistait de savoir si ce paiement devait être fait, d'une manière particulière, en une forme particulière de monnaie ayant cours légal et non en une autre.

La vraie interprétation du document a paru

CHRONIQUE FISCALE

La Chambre fiscale de la Cour d'appel de Bruxelles examine actuellement si la déduction des pertes professionnelles afférentes aux deux exercices antérieurs ou postérieurs à l'année de l'imposition peut-être opérée au titre de la supertaxe ou de l'impôt complémentaire personnel.

La question s'est posée d'abord en cause Richard (M^e Anspach-Puissant), ensuite en la trilogie Houman (M^e Baccara), Spanbock (M^e Monette) et Guilmet (M^e Tienrien).

Nous résumons ici les débats de l'affaire Richard : le redevable demandait à être partiellement dégrevé au titre de la supertaxe de l'exercice 1926, à raison de pertes professionnelles subies en 1927 et 1928. Rappelons que si la loi du 1^{er} décembre 1925 avait étendu aux pertes des deux exercices ultérieurs, le droit créé par la loi de 1919 de déduire les pertes des deux exercices antérieurs, la loi du 20 juillet 1931 a supprimé l'extension de la loi de 1925 pour ne plus admettre, en déduction, que les pertes des exercices antérieurs, comme en 1919. Mais cette modalité ne touche pas au principe ici en litige et qui est de savoir si ce dégrevement, dont nul ne conteste l'applicabilité à la taxe professionnelle, doit s'étendre à l'impôt global ou complémentaire. Richard ayant payé la supertaxe de 1926 sur base par exemple d'un revenu global d'un million, peut-il à raison de pertes subies en 1928, faire reviser la taxation de 1926 parce que — déduction faite de ses pertes de 1928 — son revenu global de 1926 n'eût plus été que d'un demi-million ?

M^e Anspach-Puissant invoque en faveur de l'affirmative l'article 4 de la loi du 31 décembre 1925, qui s'exprime ainsi : « Les revenus de l'exercice imposable sont éventuellement diminués des pertes professionnelles éprouvées durant les deux exercices antérieurs. Si les revenus sont absorbés ou atténués par des pertes professionnelles subies dans les 2 exercices subséquents, décharge ou réduction de l'impôt peut être accordée... ». Le grand argument de M^e Anspach est que si ce texte précise que les pertes professionnelles sont seules déductibles, il ne dit nullement que le dégrevement doit se limiter aux seuls revenus professionnels des exercices antérieurs. Bien au contraire, l'article 4 de la loi de 1925 parle des revenus en général, et ce par deux fois, et il est placé sous l'intitulé « Impôts sur les revenus ». Au surplus, l'exposé des motifs de la loi de 1925 corrobore cette thèse, de même que la circulaire ministérielle du 10 mai 1929 et d'autres encore.

M^e Leclercq, pour l'Etat commence par faire bon marché des circulaires administratives : elles n'expriment que des avis individuels sinon avocats des Finances et Chambre fiscale n'auraient plus leur raison d'être. Il oppose le principe majeur de l'annalité de l'impôt. Si l'article 32 des lois coordonnées y déroge, il faut l'interpréter restrictivement. D'ailleurs, il y est incorporé sous l'intitulé : « Taxe professionnelle » et se réfère à l'art. 25 qui ne concerne que les revenus professionnels. En plus, les travaux préparatoires indiquent clairement le but de ce dégrevement « aider les industriels et commerçants à surmonter les années déficitaires ». Ainsi donc, l'article 32 apparaît limpide, et dès lors, il n'offre pas matière à interprétation, conclut M^e Leclercq, qui fait remarquer que par son arrêt du 31 mai 1932 (Bulletin 63 Contr. Dir.) la Cour de Gand rejeta la prétention de M. Kint qui plaissait comme Richard que là où disparaît l'impôt cédulaire, base de la supertaxe, l'impôt global lui-même cesse nécessairement d'exister. La Cour décida que l'art. 32 se borne à autoriser la ristourne d'un impôt légalement perçu, que cette mesure ne constitue pas une restitution d'indû, mais une faveur.

Les arrêts à intervenir seront publiés au J. T. ou aux P. P. R. C.

être qu'il y avait obligation de payer 100 livres en monnaie d'or. Mais cette obligation était-elle une obligation sur laquelle le demandeur pouvait insister ou bien la défenderesse a-t-elle satisfait à ses engagements en payant 100 livres dans n'importe quelle forme de paiement qui était légale en Angleterre ? D'après son jugement, la défenderesse avait satisfait à ses obligations de cette manière. Le contrat était un simple contrat de payer une somme d'argent et, si la défenderesse a offert de payer cette somme en n'importe quelle monnaie légale au moment où la somme est due, elle s'est libérée de ses obligations.

Il sera délivré une déclaration de droit à cet effet.

Avoués : MM^{es} Allen et Overy; Stephenson, Harwood et Tatham.

(Extrait du Times du 28 octobre 1932.)

OBSERVATIONS. — Il nous a paru intéressant de publier le texte complet d'un jugement rendu tout récemment en Angleterre sur la question du paiement stipulé en or sur une obligation de société anonyme belge. La motivation de cette importante décision de principe par un juge de la Haute Cour de Justice d'Angleterre étonnera sans doute ceux qui ont été habitués à considérer que l'intention des parties avait une valeur dans l'interprétation des conventions. On sent que le juge se trouve devant une difficulté qui le gêne et qu'il aurait bien voulu donner raison au demandeur, mais la livre est toujours la livre... du moins en Angleterre.

D'après l'Echo de la Bourse du 20-21 novembre 1932, le Comité des obligataires a décidé de porter le litige devant la Cour d'appel et, éventuellement, devant la Chambre des Lords.

NECROLOGIE

VICTOR YSEUX

La disparition de Victor Yseux met en deuil le Barreau d'Anvers et avec lui le Barreau Belge tout entier.

Tous l'ont connu; tous l'ont rencontré dans la salle des Pas Perdus, à Bruxelles comme à Anvers, aux assemblées de la Fédération, dans toutes les occasions où l'Ordre s'assemblait. Il y faisait figure, par sa personnalité, par son caractère et en particulier par un trait qui le marquait tout entier : son amour du Barreau.

Etre avocat parmi les avocats, c'était, pour lui, se sentir lui-même et se sentir à sa place, dans son milieu naturel. S'attacher à l'idée collective, se lancer dans les débats confraternels où elle s'élabore, prendre sa large part des efforts qui la réalisent, saisir le drapeau et entraîner à sa suite ceux qui doutent ou se désintéressent, c'était, à ses yeux, une attitude évidente et un besoin du cœur.

C'était aussi le secret des sympathies qu'il soulevait sur son passage. Son amour du Barreau, le Barreau le lui rendait, le sachant vrai, instinctif, enraciné. On l'estimait, on l'écoutait, on lui prodiguait les marques d'amitié.

Ne connaissait-on pas aussi sa haute valeur intellectuelle et morale? Victor Yseux a été avocat selon tous les principes de la tradition. Intransigeant sur les règles professionnelles, sévère avant tout pour lui-même, considérant comme premier devoir l'étude poussée jusqu'au dernier argument de chaque affaire confiée à ses soins, confrère courtois, avocat avisé, il réunissait vraiment toutes les vertus et tous les talents cultivés au Palais.

Son autorité s'imposa bientôt, et son cabinet compta parmi les plus importants à Anvers. Et pourtant, ni les intérêts du Barreau, ni ceux soumis au Conseil de Discipline, dont il fut longtemps secrétaire, ni l'instruction de ses procès ne suffirent à son activité. Il sut s'imposer encore un important travail scientifique : un volume sur les assurances terrestres, de nombreux articles et brochures, la publication avec Ch. De Jongh de *Le Droit et la Guerre*, enfin un rôle directeur dans la *Jurisprudence du Port d'Anvers*.

Le Tribunal d'Anvers a fait à Victor Yseux des funérailles imposantes.

La cérémonie qui eut lieu à la première chambre a atteint des proportions inaccoutumées.

M. J. Diercxsens, président du Tribunal, entouré de nombreux magistrats, prit la parole devant un large auditoire.

L'hommage du Tribunal à l'Avocat fut rendu par lui dans des termes singulièrement significatifs. Il mit en lumière avec éclat la haute personnalité de Victor Yseux, ses qualités d'avocat, sa droiture et aussi l'aménité de son commerce.

M. A. De Schepper, procureur du Roi, prononça à son tour l'éloge funèbre; il dit notamment :

Messieurs,

Ardeur au travail, ténacité dans l'effort, étaient les traits dominants de celui qu'une longue et cruelle maladie vient de terrasser, et que nous avions connu alerte, affairé, combatif, l'œil vif et nerveux sous le lorgnon tremblotant, respirant à pleins poumons l'air enfiévré du Barreau, allant, venant à pas précipités comme pour rattraper le temps insuffisant à son insaisissable activité.

L'œuvre de M^e Victor Yseux dans le domaine judiciaire est vaste et durable.

Le succès avait couronné l'effort.

Il ne le grisa point; et la maturité, en développant son beau talent, fit de lui un juriste averti, un maître écouté à l'argumentation serrée, à la parole concise, un conseiller prudent et sûr, jouissant de la confiance d'une clientèle de choix.

A l'amour du Droit, il joignait le culte de sa profession; et s'il en défendait toujours avec chaleur et conviction les droits et les prérogatives, il ne se départissait jamais de la déférence et de la courtoisie que lui inculquait le respect de l'adversaire.

M. J. Nuchelmans, président de la Chambre de discipline des avoués exprima les sentiments de condoléance de la Compagnie des avoués; il ajouta :

Sans doute, son intelligence supérieure, ses fortes études, son ardeur au travail, la distinction de ses

manières et l'élevation de ses sentiments, la combativité de son caractère et son talent oratoire, tout cela faisait prévoir dans le stagiaire d'il y a quarante ans, un avocat qui aurait, un jour, sa place marquée au Barreau.

Mais le Maître, dont il vint solliciter la précieuse direction, sut guider, harmoniser et mettre en valeur ces dons et cette science, former la conscience professionnelle de ce disciple aimé et dévoué, lui inculquer le sentiment de la grandeur de ses devoirs et de la noblesse de la robe et le garder tout entier à la carrière du Barreau.

Il fit honneur à son Maître et il honore la profession. Il fut avocat, rien qu'avocat, mais il le fut de toute son âme, ne vivant, ne parlant, n'écrivant qu'en avocat et imprégnant toute son existence des vertus les plus hautes qui caractérisent les grands, les Maîtres du Barreau.

Enfin, M. Ch. Bauss, bâtonnier, éleva la voix pour répondre :

Monsieur le Président,

Monsieur le Procureur du Roi,

Monsieur le Président de la Compagnie des Avoués,

Encore une fois, votre éloge de celui que nous avons perdu s'est exprimé en paroles émus que nous sont allées droit au cœur. Dois-je vous dire, car vous le savez, combien nous vous en sommes reconnaissants ?

Il était écrit que cette année judiciaire, qu'en acceptant la charge du Bâtonnat je souhaitais si belle pour le Barreau et dont je m'imaginai follement qu'elle pourrait réaliser ce miracle d'une année sans deuil, devrait, au bout de trois mois, se marquer par trois deuils.

Bien plus encore pour moi : il était écrit que je verrais, moi survivant, disparaître l'un des meilleurs de mes anciens stagiaires, celui qui, pendant plus de vingt ans fut mon jeune collaborateur. Et quel collaborateur... Toujours à la tâche, toujours prêt à m'aider dans les cas les plus difficiles, à défendre les intérêts des clients même les plus récalcitrants, à me consoler des procès perdus, à gagner ceux que moins de confiance et d'ardeur aurait compromis. Avec lui quel travail commun réconfortant, fait de plus de plaisir que de peine.

Un jour, des circonstances dans lesquelles notre commune sympathie n'avait aucune part, nous forcèrent à nous séparer.

Mais cette séparation fut suivie pour moi d'une grande consolation, celle de voir la réputation et le succès de mon jeune confrère, volant désormais de ses propres ailes, grandir de jour en jour jusqu'à ce qu'il devint un des Maîtres de notre Barreau, ayant des amis et des admirateurs dans le pays entier.

Il avait réunies en lui les qualités essentielles : une grande connaissance du droit, la conviction d'une grande importance à attacher au fait, le dévouement absolu envers le client exempt de toute flagornerie et de toute servitude, la combativité, la ténacité de bon aloi, le respect de l'adversaire dans de justes limites, et puis ce don admirable du bon optimisme qui n'est pas la simple foi dans la Chance, mais qui s'accompagne de courage et sans lequel rien de grand ne se fait, ne se construit dans le monde.

Cet optimisme et ce courage ne se sont jamais mieux affirmés que dans cette longue maladie où les souffrances physiques et morales doivent avoir été nombreuses et où jamais il ne s'est laissé abattre.

Il doit avoir travaillé presque jusqu'au dernier jour, et cette physionomie accueillante et souriante que nous n'oublierons jamais lui est restée jusqu'aux derniers instants.

Lorsque j'ai été le voir il y a à peine quelques jours, et qu'il était de nouveau alité, souffrant d'une phlébite qui en eût inquiété d'autres, il me disait de sa voix toujours vive et enjouée : « Ce sera fini dans quelques jours ».

Et maintenant, hélas ! c'est vraiment fini.

La porte qui au bout de la vie s'ouvre pour la mort, n'était pas revêtue pour lui de l'inscription fatidique : « Lâchez toute espérance ». S'il l'y avait trouvée, on aime à s'imaginer et à croire que son indomptable courage l'eût effacée.

De cette vie si belle et si bien remplie, gardons surtout ce souvenir que la foi dans la beauté et dans la bonté, dans leur triomphe final, dans leur supériorité sur tout ce qui affaiblit et décourage, est la Grande Chose de la Vie et qu'il importe au Barreau surtout de la proposer comme exemple, de la nourrir et de la fortifier.

Une audience solennelle comme celle que vous, Messieurs les Magistrats et Avoués, avez bien voulu nous réserver, est la meilleure consolation dans notre deuil et encore une fois, au nom du Barreau, je vous en remercie.

**

A l'audience du Tribunal de commerce du 23 décembre 1932, M. le président E. Sasse retraça la carrière de M^e Yseux, dit ses hautes qualités et se fit l'interprète des sentiments de condoléance du Tribunal de commerce d'Anvers. M. le référendaire Ed. Baetens, s'associa à ces paroles. Puis M. le bâtonnier Bauss remercia au nom du Barreau.

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance de rentrée de la Section de Droit Colonial et Maritime

La Section de droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance solennelle de rentrée samedi dernier, dans la salle d'audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

Au siège, M^e Louis De Lannoy présidait, entouré de M. P. Tchoffen, ministre des Colonies, M. le bâtonnier Soudan, M. Goddyn, premier président de la Cour de cassation, le baron Joly, premier président de la Cour d'appel, M. Cornil, procureur général près la Cour d'appel, M. van de Kelder, président de la Cour militaire, le baron Gilson, président du Tribunal de première instance, M. Hayoit de Termicourt, procureur du Roi, M. Peyralbe, président du Tribunal de commerce, M. Delcroix, référendaire près le Tribunal de commerce, M. Mathieu, auditeur militaire près le Conseil de guerre de Brabant-Hainaut, M. P. Struye, président de la Conférence du Jeune Barreau, M. Joseph van Overbeke, président de la Conférence flamande du Barreau.

Derrière le siège et dans la salle aux premiers rangs on remarquait :

Le baron Silvercruys, président à la Cour de cassation, MM. Hodium et Soenens, conseillers à la Cour de cassation, M. le bâtonnier P. Crokaert, M^{me} Hervy-Cousin et Jean Renkin, membres du Conseil de l'Ordre, M. Arnold, administrateur général honoraire des Colonies; M. Speyer, vice-président à l'Institut Royal Colonial, M. Huisman, professeur à l'Université de Bruxelles, le major van Caubergh, officier d'ordonnance de S. M. le Roi, M. O. Louwers, membre du Conseil Colonial, M. De Lannoy, conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville, M^e J.-M. Jadot, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Léopoldville, M. van Arenbergh, substitut du procureur du Roi à Elisabethville, M. Lardinois, substitut du procureur du Roi à Léopoldville, le comte P. de Briey, attaché au Cabinet du ministre des Colonies, le pasteur Anet, M. Ganshof van der Meersch, substitut du procureur du Roi, M. Léonard, directeur au ministère des Colonies, les membres du comité de la section, M^{me} P. Ryckmans, A. Jonnart, A. Van Iseghem, A. Henry Carton de Wiart.

Le discours d'usage fut prononcé par M^e René Warlomont, qui avait pris pour sujet « Le Génie des métropoles et l'Esprit des lois coloniales ».

La personnalité de l'orateur, nourri aux sources les plus pures de l'humanisme, non moins que le titre classique du discours annonçaient un défilé de gravures finement burinées et encadrées par de gracieuses guirlandes. Ainsi en fut-il d'ailleurs car, à écouter M^e René Warlomont l'on éprouva le même plaisir qu'à celui de feuilleter l'un de ces atlas d'autrefois dont chaque page est une carte parlante, dessinée avec amour et colorée avec une aimable fantaisie.

Le but que s'était proposé l'orateur était d'examiner ce que « la France, la Grande-Bretagne et le Portugal considèrent comme leur vocation extérieure, décrire les réactions de leur philosophie politique sur les institutions positives de l'Afrique française, du centre de l'Afrique britannique, qui enserrant notre Congo Belge, et enfin de l'Angola portugais ».

C'était tenter assez audacieusement un essai de psychologie comparée, à la fois captivant par son sujet et fécond par ses résultats pour les coloniaux tard venus que nous sommes.

Ce ne fut pas un des passages les moins intéressants de M^e Warlomont, après qu'il eut passé en revue les réactions vis-à-vis des colonies, des régimes que la France a connus depuis 150 ans, que cette conclusion réconfortante : « La France de 1789 avait, en forme

solennelle déclaré les Droits de l'Homme; mais c'était pour en restreindre aussitôt l'exercice dans une Constitution qui excluait du droit de suffrage la majorité des Français et qui ne vécut pas. Elle manifestait plus de confiance dans les institutions que dans les hommes appelés à les incarner, et celles-là lui masquaient les besoins positifs de ceux-ci... La France coloniale de 1933 ne renie pas l'idéal qui animait les Constituants et les Conventionnels; mais, à l'école de ses grands chefs, elle s'est déterminée à préférer à la panacée des codes, la connaissance positive qu'apporte le maniement des hommes ».

Quant aux gouvernants de l'Angleterre du XIX^e siècle, ce dur apprentissage leur a été épargné. L'histoire coloniale britannique est celle d'un réalisme expérimental dicté par des besoins économiques et une situation insulaire. Si une certaine mystique impérialiste a été mise à la mode par les Israëli, les Cecil Rhodes, les Kipling, les coloniaux britanniques n'ont jamais eu la prétention de remplir une mission universelle. Lorsque l'impérialisme britannique réunit des continents, ce n'est en fait que pour mieux les séparer des autres parties du monde.

Quant aux méthodes portugaises, elles consistent à partager avec les indigènes le nom de chrétien et de citoyen, Le Portugal considère les colonies en terre barbare comme des morceaux de la mère patrie, et si de son splendide empire colonial d'autrefois, il reste relativement peu de chose, ce qu'elle en a conservé, elle le garde grâce à une politique qui n'est pas exempte d'un très noble et généreux idéal.

On fut unanime à applaudir la péroraison du discours de M^e René Warlomont : « Leur domaine d'Afrique les conquistadores de Vasco de Gama l'ont inventé, les grands politiques anglais l'ont négocié, les hommes d'Etat et les chefs militaires de la République Française lui ont imposé la forme moderne du droit européen. Ces trois génies, les progrès de la technique contemporaine en associent tous les jours plus étroitement les entreprises dans les deux hémisphères... mais seul peut en conserver les conquêtes l'amour des hommes, l'amour qui, disait le poète italien, meut le soleil et les autres étoiles... »

M^e Louis de Lannoy félicita justement et spirituellement l'orateur. A deux reprises, dit-il, lorsque vous mîtes en scène les caravelles des Conquistadores et le Northumberland portant l'empereur captif en panne à hauteur de Zaire dans sa route vers Sainte-Hélène, vous vous êtes approché de notre Congo Belge, mais sans y pénétrer... Et ce fut pour le président de la section l'occasion d'intéressants développements sur la formule des Compagnies à Chartes, sur le conflit des théories et des faits dans notre Colonie et sur le Génie Colonial Belge. M. le bâtonnier Soudan prit enfin la parole pour souligner les très belles qualités du discours de M^e Warlomont et plaider en faveur de l'autorité de l'Etat qui doit dans les pays coloniaux rester le maître pour assurer contre les excès possibles la sauvegarde des races indigènes. Il se réjouit aussi de voir la section mettre en pratique les conseils qu'à tant de reprises il prodigua aux jeunes avocats à savoir qu'ils doivent se mêler à la vie et ne pas oublier que c'est au dehors des salles d'audiences que se forme le Droit.

Le soir, le dîner traditionnel réunit autour de la table commune l'orateur et ses amis. Le génie d'un cuisinier excellent et l'esprit des convives firent de ce dîner un digne couronnement d'une parfaite séance de rentrée.

X. C. W.

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DE LA FEDERATION DES AVOCATS ?

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie complète* dans le plus bref délai.

Consultez nos affiches au vestiaire et à la Bibliothèque.

Prière d'adresser les demandes à la Fédération des Avocats, Palais de Justice, 2^e étage, Ascenseur près du greffe civil, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

LA SEMAINE

Comment on devient avocat.

Avantages et inconvénients de la carrière par M^e Ixe.

Prix : 4 francs.

Figaro Film annonçait dimanche Criminels, dans le genre américain Big-House refait à la française.

Nous signalons à nos lecteurs une brochure en vente dans toutes les aubettes. (Aubettes, où l'on se rend à l'aube, l'acception est belle mais plus française que le mot turc « Kiosque »).

A première vue la brochure se confond avec le scénario d'un film policier, agrémenté de quelques prises de vues caractéristiques, pour empêcher la contrefaçon dans les pays de langue anglaise. Mais quel n'est pas notre étonnement en constatant que, au lieu d'avoir recours à des acteurs professionnels, plusieurs figurants sont d'authentiques confrères parisiens, qualifiés par l'auteur de « Grands ténors des Assises ». Il est superflu d'ajouter qu'ils remplissent parfaitement leur rôle de vedette. Certes, par prudence et pour que l'illusion soit complète, le Bâtonnier en exercice et « le Dauphin » ouvrent la marche des Maîtres et doivent se trouver bien embarrassés de tant d'honneurs. Ils sont suivis des visages de trois confrères ainsi décrits « Le spirituel, fin, racé », « Le puissant à la voix chaude et grave » et enfin « L'éblouissant, l'étourdissant ». René Benjamin a déjà dénommé ce dernier, mais pour que tout le monde puisse s'y reconnaître, il suffit de songer qu'il s'agit d'une étude des Caractères du Palais, d'une entité de l'Avocat pris comme type social.

A Paris, nombreux sont ceux qui peuvent être galamment baptisés, tant pis pour les autres et tant mieux pour ceux qui ne font pas les frais de périodiques comme Lu, Vu, Matuvu. Pour que le portrait soit complet, est-il nécessaire d'ajouter que ces stars du Grand Barreau (ph)arisien sont en même temps des avocats parlementaires, cela va de soi, mais qu'il soit permis de le noter en passant. Cette instructive brochure, en vente dans toutes les gares, porte une épigraphe qui fait de La Bruyère un écrivain humoriste comme Tristan Bernard : « La fonction de l'avocat est pénible, laborieuse, et suppose chez celui qui l'exerce un riche fonds et de grandes ressources... j'ose dire qu'il est dans son genre ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes apostoliques ». Ah ! les bons apôtres ; à la Rolls Roice près, la comparaison est exacte.

Comment on devient avocat, est un modèle de propagande par l'image : l'auteur, de crainte de rester anonyme, s'est présenté tantôt « avec une cliente émue », à en juger par le chapeau de la cliente, tantôt examinant un dossier « avec Mademoiselle Margot, sa collaboratrice », puis la dite demoiselle, très photographique, s'entretient « avec le client, avant l'audience », tandis que, après l'audience, l'avocat a le sourire, entre deux jolies femmes déguisées en avocat, l'une montre sa jupe écossaise, l'autre ses dents de chez Téclat. Puis l'on voit l'auteur de l'auteur, son père, « à la chevelure léonine », « dicte des notes à sa secrétaire ». C'est complet : « le gardien qui renseigne le public à la porte du Palais » (sic), le gardien sourit, flatté d'être en aussi noble confrérie. Dame, on a souvent besoin d'un plus petit. Dernier cliché : la prison de la Santé et l'auto 6207 devant la porte. On ne dit pas si c'est la voiture de l'avocat ou celle du client.

Aujourd'hui, le Barreau de Paris reçoit le Barreau de Bruxelles, et avec lui le Barreau Belge. Au début de son opusculé, l'auteur détermine les conditions d'admission professionnelle : Il faut être Français, cependant les avocats belges ont le droit de venir plaider devant les tribunaux français, les Français devant les tribunaux belges. Le rappel de cet usage nous touche, nous sommes fiers d'appartenir à une famille judiciaire dont tant d'illustres et d'intimes souvenirs lient les membres. Nos confrères français souriront avec nous, pardonnant au Chroniqueur de répondre par un excès de franchise à l'excès de tempérament de certains immodestes. Dans notre province Bruxelles, les beaux crimes sont rares. Les avocats pénalistes ne vivraient pas dans notre Barreau. L'annonce de la plus petite publicité provoque un rassemblement du Conseil de l'Ordre. Ceci dit sans acrimonie. Les grands ténors, victimes du pavé de leur ami Ours, viennent de se faire entendre à Bruxelles, l'un après l'autre, ils nous ont conté leurs prouesses aux assises : « Les bandits que j'ai défendus » — Maquis et Héroïsme — nous les avons acclamés, couronnés et reçus à bras ouverts.

Regardons-nous nous-mêmes.

Le Jeune Barreau d'Anvers vient de consacrer son numéro de janvier à une question

ÉCHOS DU PALAIS

Le départ de M. le premier président Joly.

Le baron Edouard Joly a fait mercredi ses adieux à la Cour d'appel de Bruxelles.

Après une brillante carrière de juge, de vice-président, de conseiller et de président, il occupait depuis plus de cinq ans la première présidence de la Cour avec une autorité remarquable dont les cérémonies officielles permirent à chacun d'être le témoin.

Quand la mort venait à éclaircir les rangs des membres de la Cour, il savait évoquer avec une piété recueillie, un sens parfait des nuances et une rare distinction d'expression, le souvenir du disparu.

Le Barreau n'oubliera pas avec quelle émotion le baron Edouard Joly rendit un éloquent hommage au bâtonnier J. R. Jones frappé dans l'exercice de ses fonctions, aux bâtonniers Le Roy et Dejongh qui nous quittèrent l'an passé.

Il sied de rendre ici un hommage sans réserve à l'éminent magistrat qui s'en va.

Pourvois en cassation.

Il advient plus d'une fois que les jugements et arrêts rendus en matière correctionnelle soient déposés au Greffe plusieurs jours après leur prononcé.

Il arrive aussi, on nous le signale, que ces décisions ne soient visibles qu'après l'expiration du délai de trois jours existant pour le pourvoi en cassation.

Cet état de choses est fâcheux et nous formulons instamment le vœu qu'il y soit remédié.

La manifestation Morichar.

Le Livre d'Or ouvert au vestiaire des avocats s'est couvert de signatures.

Ceux de nos confrères qui ont le désir de rendre à M^e Louis Morichar l'hommage qui lui est dû, ne devraient point tarder à y mettre pareillement leur nom.

Union belge de droit pénal

Le samedi 21 janvier, à 14 h. 30, l'Union belge de Droit pénal tiendra une séance à Liège, au Palais de Justice, dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour, sous la présidence du baron Meyers, procureur général.

L'ordre du jour figure une conférence du docteur Vervaeck, directeur général du service d'anthropologie pénitentiaire, qui a choisi pour sujet : Deux années d'application de la loi de défense sociale.

La conférence sera suivie d'une discussion. MM. les Magistrats et Avocats de Liège sont invités à cette séance.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le Jeudi 19 janvier, à 2 h. 15. Au rôle : plaidoiries de MM^{es} D'Hoop et de Granges de Surgères.

Le déjeuner traditionnel aura lieu le Jeudi 19 janvier, à 12 h. 30, à l'Amphytrion. Afin de faciliter l'organisation de ce déjeuner, on est instamment prié de se faire inscrire éventuellement au Vestiaire, avant le mercredi 18 janvier à midi.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

L'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau, réunie le 9 janvier, a procédé à la réélection de son comité.

Ont été élus : président : M^e Pierre Gobbe ; vice-président : M^e Louis Lagage ; secrétaire : M^e René George ; membres : MM^{es} Robert Brisse, Jean Duvieux, Augustin Gillion, Rosette Dubuisson, Charles André.

Les conclusions de M^e X...

Plaise au Tribunal, se déclarer incompétent, donner acte au défendeur qu'il ne soulève pas le moyen.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

M^e J. X... plaide devant une chambre présidée par un des plus âgés et des plus distingués de nos magistrats de la Cour, une affaire de pension de vieillesse : il revendique pour son client âgé de 65 ans, le droit à la pension :

— Tout le monde sait bien qu'à cet âge-là on n'est plus bon à rien.

Le Président. — Maître, je vous en prie.
— Je ne dis pas cela pour vous, Monsieur le Président, je parle de quelqu'un qui a travaillé toute sa vie.

toujours actuelle : « La réclame au Barreau », et il se trouve des contrevenants ici comme ailleurs. Le satirique anversois reproduit le portrait d'un professeur très décoré avec ce qualificatif Belge's Grootste Jood, et le fac-similé d'un bulletin de vote proposé par un avoué Vlaamsch-Democratisch Kandidaat.

Le même journal rappelle, en notes bibliographiques, d'excellents traités, lesquels restent des modèles auxquels nous renvoyons les écrivains réclameurs.

P. P.

(1) CRESSON, La Profession d'Avocat (Paris, Larose et Forged, 1888), t. I, p. 301.

(2) Pandectes Belges. V^o Avocat près des Cours d'appel, nos 45, 752, 754 ; V^o Ordre des Avocats, nos 214-215.

(3) DUCHAINE et PICARD, De la Profession d'Avocat, pp. 274-283.

(4) DES CRESSONNIÈRES, Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles (Larcier 1926), nos 113 et suivants.

Le comte Sforza parle au Jeune Barreau.

Mardi soir, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles eut le grand honneur d'entendre à sa tribune le comte Sforza, dont M^e Paul Struye, président de la Conférence, rappela la brillante carrière politique et diplomatique, tant comme ministre des Affaires Étrangères du royaume d'Italie que comme ambassadeur de son Pays à Paris.

Le comte Sforza, mince et élancé, le visage fin encadré d'une barbe en collier, l'œil malicieux, maniant le monocle avec une aristocratique distinction, s'exprimant en une langue directe, toujours dépourvue d'artifice, mais empreinte d'un italianisme savoureux, tint son auditoire sous le charme de son esprit caustique et paradoxal.

Après avoir constaté qu'en 1918, comme au lendemain de tous les grands conflits, les peuples se sont méfiés des idées de liberté et de démocratie, le conférencier estime qu'à son sens l'originalité de notre époque c'est d'avoir vu les « clercs » trahir leur mission et, au lieu de défendre la démocratie et la liberté, comme le firent en leur temps Châteaubriand et Taine, les attaquer au contraire avec violence et acrimonie.

Certes, le régime parlementaire laisse les peuples désenchantés, l'orateur convient que c'est un régime exécutable mais, au fond, le moins mauvais de tous. A son avis, on a tort de se plaindre de l'incompétence des parlementaires, la politique doit être faite par des gens incompétents, car ils sont les seuls à avoir du bon sens...

Le comte Sforza se laisse alors entraîner au gré de ses souvenirs et de sa fantaisie, nous promène à Rome, à Paris et à Londres, nous introduit dans les antichambres des ambassadeurs et jusque dans les plus secrètes pensées des diplomates. On est ébloui, charmé, ravi, et l'on suit avec un plaisir infini ce conférencier, aimable dilettante, dont l'esprit ondoyant et divers se livre à un savant exercice de voltige intellectuelle.

Le public avait oublié que le conférencier avait choisi un sujet, le conférencier aussi.

Mais il s'en souvient et, aussitôt, avec une étonnante clairvoyance, il montre combien la Réforme qui a donné à l'Allemagne la hardiesse des spéculations intellectuelles, lui a imprimé au contraire la peur inconsidérée du Prince.

Au grand déplaisir du ministre d'Allemagne, il renversa la statue de Bismarck dont le gouvernement autocratique a étioilé l'esprit politique de l'Allemand, dominé tout entier par l'influence des junkers et des professeurs d'université.

L'Allemagne, aujourd'hui, a heureusement secoué l'autocratie et marche vers l'état démocratique.

Tant mieux, dit l'orateur, et terminant sa conférence sans vouloir conclure par une série de paradoxes, il se déclare, lui, partisan de la démocratie.

Des applaudissements chaleureux accueillirent la fin de cette causerie que d'aucuns ne purent s'empêcher de considérer comme un plaidoyer pro domo.

M^e Struye remercia l'orateur avec autant d'à-propos que d'esprit. J. D.

LE BANC DU LECTEUR

Poèmes.

On louait à cette place, naguère, le mérite de ceux de nos confrères qui, maniant d'aventure palette et pinceau, laissent errer le rêve en leur vie.

Mais nous donnerons toujours la palme au poète qui nous fait la confiance musicale des émotions de son âme...

M^e Jules Minne publie chez l'Éditeur Henri-quez (1) des poèmes d'une forme pure, d'une douce harmonie, où s'expriment avec une sincérité souvent attachante les émotions d'un cœur qui s'interroge affectueusement.

Ces vers fluides, font-ils évoquer des souvenirs qui nous sont familiers, de Sully Prudhomme à Adolphe Hardy ?

La Sagesse a voulu parfois
Raillant le doigt levé du sage
Recréer la vie à l'image
Du rêve pétri sous nos doigts.

Pourquoi convierions-nous le vrai poète que nous avons lu à renoncer à des inspirations littéraires dont son lyrisme délicat et vrai ne souffre point :

Enfant je cherchais dans le ciel
De fugitives éclaircies,
Des oiseaux nés de mon sommeil
Peuplant les clartés infinies.

Les Roseaux du silence bruissent dans le vent d'un rêve où se traduit avec un sens agréable des nuances, une humanité sensible qui frissonne devant les mystères de l'aube, les jeux de la lumière et les lassitudes des soirs.

Ch. V. R.

Bulletin des Revues

A signaler, dans la Revue des Lois, Décrets et Traités de commerce, de l'Institut international du Commerce (n^o du 20 décembre 1932) les Traités de compensation relatifs aux créances et devises entre toute une série d'Etats, le décret allemand du 11 novembre 1932 sur les hypothèques ; le décret-loi chilien du 30 septembre 1932 sur les coopératives ; et toutes les réglementations du commerce des devises.

A signaler dans les derniers fascicules de la Revue Economique internationale : La notion de propriété en Angleterre et la crise économique, par BASLIDE, professeur à l'École des Sciences politiques (Paris). La protection de l'épargne publique en France, par Bernard LEGER. La Conférence économique mondiale, par André SAYOUS.

(1) « Roseaux du Silence ». — Bruxelles 1932. — Prix : 15 francs.

SPONTIN
L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
30 déc. 1932 (aveu)	Davin Guillaume, Jean, Joseph, dit « Joseph », entrepreneur de menuiserie, 8, rue de l'Orient, Etterbeek.	M ^e Willems	1 ^{er} févr. 1933
id. (aveu)	Wauters Marcel, cabaretier, ayant exploité le Café de la Providence, 88, rue du Marché-au-Charbon, à Bruxelles.	id.	id.
31 déc. 1932 (assign.)	François Camille, négociant, 153a, rue Emile Féron, Saint-Gilles.	id.	id.
id. (req.)	Feue Van Durme Marie, Madeleine, Anne, en son vivant négociante en lingerie, 14, rue de la Tulipe, à Ixelles, résidant 122, chaussée de Ninove, à Molenbeek-Saint-Jean.	id.	id.
id. (aveu)	Amadu Avram, fabricant de lingerie pour dames, 59, rue de Cureghem, à Bruxelles.	id.	id.
2 janv. 1933 (aveu)	Maurus Jean, Prosper, cabaretier et fabricant de lingerie, demeurant actuellement 31a, Petite rue des Bouchers, Bruxelles, ayant exploité un café, 98, rue de Wautier, à Bruxelles II ^e district, et un atelier de lingerie, 71, rue de l'Étuve, à Bruxelles.	M ^e Gielen	id.
4 janv. 1933 (aveu)	Willems Nicolas, Lucien, négociant en matériel électrique, domicilié 307, avenue de Tervuren, Etterbeek, ayant ses magasins 144, rue d'Aerschot, Schaerbeek.	id.	id.
id. (aveu)	Coffo Jean, Henri, ameublement, 30, rue de la Tulipe, Ixelles.	id.	id.
id. (aveu)	Linssen Marie, Nicolas, Joseph, négociant en tissus et confections, 67, rue des Confédérés, Bruxelles.	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
31 déc. 1932 (aveu)	Dictus Henri, Joseph, Antoine, commerce de tissus et soieries, 116, rue de l'Église, Anvers.	M ^e A. Poplimont	3 févr. 1933
5 janv. 1933 (off.)	De Clercq François, diamantkoopman, 31, Karel De Preter Lei, Borgerhout.	M ^e Verheyden	7 févr. 1933
7 janv. 1933 (aveu)	Sale Joséphine, veuve Buisson Félix, Léopold, commerce de couture, 9, place de la Comédie, Anvers, actuellement, 25, rue Marq, Bruxelles.	M ^e F. Bosmans	13 févr. 1933
id. (cit.)	Van Praet Frères et Cie, société coopérative, 27, rue Belliard, Anvers.	M ^e Naulaerts	id.
Tribunal de commerce de Liège.			
10 déc. 1932 (conc.)	Malempré, Alexis, Georges, entrepreneur, rue des Grands-Prés, Chênée.	M ^e Tassin	17 déc. 1932
id. (conc.)	Plum, négociant en T. S. F., 13, r. Saint-Jean-Baptiste, Liège.	id.	20 déc. 1932
id. (conc.)	Société Anonyme « Corderies et Câbleries du Pays de Liège », à Glain.	M ^e Henri Lhoest	id.
7 déc. 1932 (off.)	Vandeborne Joseph, négociant, 6, rue de Gueldre, Liège.	M ^e A. Tahon	7 déc. 1932
20 déc. 1932 (req.)	Blavier Jean, Etienne, Joseph, Maurice, négociant (confections), 284, rue Saint-Léonard, Liège.	M ^e Van Beckel	12 déc. 1932
14 déc. 1932 (rés.)	Christiaens Léon, négociant, 87, rue Saint-Léonard, Liège.	M ^e Wilmart	15 déc. 1932
15 déc. 1932 (assign.)	Bouffa Gabrielle, veuve de Vigowsky, cabaretière, 21, rue des Vennes, Liège.	M ^e Franchimont	id.
22 déc. 1932 (assign.)	Vandevoorde Jean, négociant, 23, rue Saint-Jean, Liège.	M ^e Lhonneux	22 déc. 1932
Tribunal de commerce de Gand.			
22 déc. 1932 (aveu)	De Zutter Isidore, cordonnier et négociant en chaussures, 32, Oostragel, Selzaete.	M ^e Pierre Cruyt	19 janv. 1933
27 déc. 1932 (aveu)	De Bondt Maurice, entrepreneur de transports, 34, rue Bénard, Gand.	M ^e Albert Haché	31 janv. 1933

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

CUMULS ET CRISE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.) 15 déc. 1932. — Procédure en Cassation. — Vente. — Collège échevinal.
 Brux. (8^e ch.) 10 déc. 1932. — Presse. — Calomnie ou injure. — Correctionnelle. — Incompétence.
 Civ. Namur (1^{re} ch.) 19 déc. 1932. — Bail. — Clause d'agio. — Baisse de la livre.
 Civ. Brux. (3^e ch.) 15 déc. 1932. — Bail. — Clause d'agio. — Baisse de la livre.
 Civ. Brux. (1^{re} ch.) 4 nov. 1932. — Rente. — Dévaluation monétaire. — Inadmission.

DECISION SIGNALEE.

Paris (12^e ch.) 18 nov. 1932. — Responsabilité. — Concubines. — Enfant naturel.

LA DECADENCE UNIVERSITAIRE.

LEGISLATION.

Les nouveaux droits fiscaux.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Chronique fiscale.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

CUMULS ET CRISE

Nous avons conscience de soulever ici une question irritante. Les lecteurs à qui ces lignes pourraient déplaire voudront bien concéder cependant que nous n'éprouvons à les écrire nulle joie, même légère. Notre journal n'obéit — est-il bien besoin de le souligner — à aucune considération personnelle. Mais, comme l'a dit Montaigne, *le proufit de l'un est dommage de l'autre*, et c'est, en définitive l'intérêt public que nous servons en dénonçant certains abus.

Le premier inconvénient du cumul, dans les services publics est, en effet, de disperser l'attention et l'application de celui qui le pratique. *Pluribus attentus fit ad singula minor*. Traduction libre : qui trop embrasse, mal étirent.

Le second inconvénient du cumul, que nous visons particulièrement aujourd'hui, comme l'indique le titre de cet article, est d'ordre privé : des intérêts particuliers très respectables, se trouvent lésés dans une mesure telle qu'une intervention s'impose. Quand le soleil est rare, il importe que ses rayons se répandent le plus largement possible.

Après ce préambule, parlons clair et citons des exemples.

Les fonctions d'assesseur juridique au Conseil de prud'hommes sont remplies souvent par des magistrats, généralement par des juges de paix, et d'ailleurs, par des magistrats supérieurs.

Observons en passant qu'un magistrat, participant à l'un des trois pouvoirs constitutionnels ne paraît pas dans son rôle lorsqu'il siège sous l'autorité du président du Conseil de prud'hommes, dans une situation où il ne sera appelé qu'à donner des avis alors que sa fonction est de rendre des jugements.

Mais ceci n'est qu'une parenthèse car, nous l'avons déjà dit, notre point de vue aujourd'hui est autre. Les fonctions d'assesseur juridique au Conseil des prud'hommes sont rémunérées, rémunération pouvant constituer un appoint sensible dans maint budget et représenter selon les circonstances le superflu ou le nécessaire.

Or, le Barreau — ce n'est un secret pour personne — est particulièrement éprouvé par la crise; la Magistrature, Dieu merci, ne l'est pas. Il est donc équitable que l'appoint dont nous venons de parler

soit réservé aux avocats plutôt qu'aux magistrats et cela d'autant plus que les fonctions d'assesseur juridique sont plus compatibles avec le caractère de l'avocat qu'avec celui du magistrat.

Que Messieurs les magistrats veuillent bien, cependant, ne pas se méprendre sur nos intentions. Loin de nous la pensée qu'ils seraient trop rémunérés. Nous pensons exactement le contraire et nous défendons toujours le principe d'une magistrature largement rétribuée mais sévèrement recrutée. Les Anglais disent qu'on ne saurait payer trop cher une bonne justice et, en disant cela, ils se placent au point de vue pratique qui est volontiers le leur. Nous nous sentons assez anglais sur ce terrain. Mais nous demandons qu'on abolisse la pratique du cumul qui éparpille l'activité du magistrat et diminue son prestige.

Nous avons parlé des Conseils de prud'hommes, mais des cumuls analogues se pratiquent en plusieurs domaines et les exemples en viendront d'eux-mêmes à l'esprit de nos lecteurs.

La magistrature, d'ailleurs, n'est pas seule en cause et le barreau pourrait, sur plus d'un point battre utilement sa coulpe.

N'est-il pas choquant, par exemple, de voir plaider des avocats attachés au cabinet d'un ministre, qu'ils plaident d'ailleurs pour l'Etat ou pour un particulier ? Certes, nous savons combien nos tribunaux sont inaccessibles à toute espèce d'influence, d'où qu'elle vienne. Mais le public n'en juge pas de même et l'impression sur lui est nettement défavorable.

N'est-il pas choquant aussi de voir de tout jeunes avocats attachés au cabinet d'un ministre devenir immédiatement, dès qu'ils quittent cet emploi, avocat d'un département alors qu'il conviendrait que les fonctions d'avocat de l'Etat fussent réservées à des avocats d'expérience.

Le présent article n'a pas, évidemment, la prétention d'épuiser un sujet dont les ramifications sont innombrables dans plusieurs domaines. Aussi, le *Journal des Tribunaux* sera-t-il heureux de recevoir les communications que ses lecteurs voudraient bien lui envoyer à condition qu'elles soient inspirées comme ces lignes par le seul souci du bien général et fassent complètement abstraction des questions de personne.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 15 déc. 1932.

Prés. : M. GODDYN, prem. prés. Rapp. : M. WALEFFE. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén.

(Herman Vve Wagener c. Com. d'Herstal.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. PROCEDURE EN CASSATION. — Pièce non soumise au juge du fond. — Production. — Non-recevabilité. — II. VENTE. — Collège échevinal. — Absence de mandat du conseil communal. — Ratification par le conseil. — Validation de la vente.

I. *Ne peut être invoquée devant la Cour de cassation une pièce qui n'a pas été soumise au juge du fond.*

II. *Si un collège échevinal a acheté un immeuble pour compte de la commune sans intervention ou mandat du conseil communal, la vente qui était sans valeur vis-à-vis de la commune peut être ratifiée par elle et ainsi devenir valable (C. Civ., art. 1582, 1998, loi comm., art. 76, 4^e, et 90).*

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 97 de la Constitution et 3 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 modifiée par l'article 2 de la loi du 10 octobre 1913, en ce que la Cour d'appel dans l'arrêt entrepris a reçu l'appel porté devant elle et en tous cas en a connu, sans opposer d'office une fin de non procéder déduite de ce que l'acte d'appel n'avait pas été inscrit en marge de la transcription du titre dont l'annulation était demandée;

Attendu qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que l'acte d'appel n'aurait pas en l'espèce, été inscrit;

Attendu que pour établir le bien fondé de son moyen, la demanderesse produit un certificat d'inscription qui n'a pas été soumis au juge du fond et pour l'appréciation duquel la Cour de cassation n'a pas compétence; Que le moyen manque donc en fait;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 1582, 1101, 1102, 1108, 1998 et spécialement 1998, al. 2 du Code civil, en ce que l'arrêt entrepris après avoir constaté en fait et en droit qu'en comparant à l'acte du 25 janvier 1921 le collège échevinal « ne peut être réputé avoir agi en l'occurrence en qualité de mandataire du Conseil »; « qu'il n'est pas mandataire de ce conseil »; « qu'il a agi sans pouvoir et sans aucune qualité, fut-ce celle de mandataire » et enfin que le conseil communal n'avait pas donné son consentement à l'acquisition des propriétés de la demanderesse, n'en a pas moins sanctionné comme valable et fait produire des effets à l'acte de vente litigieux et ce en faisant application de l'article 1998, alinéa 2, du Code civil, alors que cette disposition exceptionnelle et de stricte interprétation ne peut s'appliquer à des conventions inexistantes et en tous cas à des conventions autres que celles conclues tout au moins par l'une des parties par l'organe d'un mandataire;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le collège échevinal de la commune de Herstal

a, sans pouvoir aucun et sans qualité fut-ce celle de mandataire, conclu un contrat d'achat de l'immeuble appartenant à la demanderesse et que le contrat était donc sans valeur vis-à-vis de la commune; mais que par après, la commune a régulièrement ratifié cet achat en approuvant les comptes comportant le paiement de la somme de 17.000 francs, montant du prix accepté par la demanderesse; et qu'enfin cette ratification a été approuvée par la députation permanente;

Attendu que l'arrêt en a conclu à juste titre que la ratification, valant consentement de la part de la commune, a rétroagit jusqu'au jour où cette vente avait été conclue et que la vente était parfaite à l'égard des deux parties;

Attendu en effet, que la convention faite par une personne qui agit sans pouvoir, au nom d'un tiers est obligatoire pour celui-ci s'il la ratifie; que la ratification produit le même effet que le mandat qui aurait précédé la convention : *Ratihabitio mandato aequiparatur*;

Attendu enfin que ce principe s'applique à une commune comme à une personne privée, du moment que la ratification est faite, comme en l'espèce, dans les règles spéciales concernant les pouvoirs communaux;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs, rejette...

OBSERVATIONS. — Bien que figurant au titre du mandat, l'article 1998 du Code civil sur la ratification qui vient couvrir le défaut de mandat est l'énoncé d'un principe général. C'est ce qu'avait décidé déjà la Cour d'appel de Bruxelles, le 28 juillet 1882 (*Pas.*, 1883, I, 45) et ce qui fut admis sur pourvoi par la Cour de cassation, le 20 juillet 1883 (*Pas.*, 1883, I, 347).

Brux. (8^e ch.), 10 déc. 1932.

Siég. : MM. BABUT DU MARÈS, CONNART et BAIL, cons. Min. publ. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. Plaid. : MM^{es} VAN REMOORTEL c. DEVÈZE et MUNDELEER.

DROIT DE COMPETENCE. — PRESSE. — Calomnie ou injure dirigées contre les particuliers. — Tribunal correctionnel. — Incompétence.

(Elliens c. Lebon, Boon et autres.)

Constituent un délit de presse des attaques calomnieuses contre un particulier commises par la voie de la presse et de nature à exposer au mépris de ses concitoyens. Partant ce délit n'est pas de la compétence du tribunal correctionnel.

Attendu que l'appel du ministère public est régulier;

Attendu qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution « Le jury est établi pour délits de presse »;

Attendu que l'article 4 du décret du 20 juillet 1831 range parmi les infractions commises par la voie de la presse « la calomnie ou l'injure dirigées contre les particuliers »;

Attendu que, reproduisant les termes des attaques incriminées, la partie citante leur reproche d'être « calomnieuses... et de nature

à exposer le requérant au mépris de ses concitoyens »;

Attendu qu'Eliaers poursuit, en l'espèce, la répression de l'abus de la liberté de manifester ses opinions par la voie de la presse, les articles dont s'agit le représentant comme un profiteuse de guerre qui s'est mis au service de l'occupant, et tendant à propager cette opinion parmi les lecteurs;

Attendu que la confusion qui s'est produite dans l'esprit du citant se trouve du reste caractérisée par sa demande même qui tend à l'application par la juridiction correctionnelle à la fois des peines prévues par les articles 443 et suivants du Code pénal et les articles 2 et suivants du décret du 20 juillet 1831 sur la presse;

Qu'il suit des considérations qui précèdent que le délit reproché aux prévenus constitue un délit de presse et n'est, dès lors, pas de la compétence du Tribunal correctionnel;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut vis-à-vis des prévenus Lebon et Boon et contradictoirement à l'égard des autres prévenus en cause;

Vu l'article 186 du Code d'instruction criminelle et l'article 194 du même code indiqués à l'audience par M. le président;

Reçoit l'appel;

Met le jugement dont appel à néant;

Emendant dit, que le délit reproché aux prévenus constitue un délit de presse;

Dit que le tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître;

Condamne la partie citante Eliaers aux dépens de première instance et d'appel, taxés en totalité, ceux envers la partie publique à fr. 114,97.

OBSERVATIONS. — Comparez Liège, 26 mai 1909 : PAND. PÉR., n° 1121. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 oct. 1909 : PAND. PÉR., n° 1291; Pas., 1909, I, 416 et autorités citées en note; — Cass., 24 juin 1912 : Pas., 1912, I, 365.

Civ. Namur (1re ch.), 19 déc. 1932.

Plaid. : MM^{es} Georges DEVOS et GUILMIN (tous deux du barreau de Namur).

(Ernest Loise c. S. A. Etablissement. Courtéoux.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — Livre sterling. — I. Stipulation prévoyant la hausse. — Intérêt exclusif du bailleur. — II. Clause. — BAISSSE DE LA LIVRE. — Portée. — Variations du franc. — Protection. — Franc inviolable. — Inapplication.

I. Lorsqu'une convention de bail prévoit que le loyer est basé sur une valeur de 175 francs pour une livre sterling, et qu'à partir du moment où le cours moyen de la livre à Bruxelles atteint 200 francs il y aura une augmentation de 10 pour cent par tranche de 25 points, il faut admettre que cette clause n'a été admise que dans l'intérêt du bailleur.

Même en s'inspirant de l'équité, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de redresser ni de compléter les conventions librement conclues par les parties mais uniquement à les appliquer lorsqu'elles sont claires et à les interpréter dans le cas contraire.

II. Même si la clause eut prévu qu'une baisse de 25 points du cours de la livre à Bruxelles eût dû emporter une diminution de 10 pour cent du loyer, encore cette clause n'eut elle pu être invoquée par le locataire pour réduire le loyer. La convention ayant eu en vue de prémunir les parties contre toute variation de la valeur du franc par rapport à la livre sterling choisie par elles comme mesure de comparaison invariable.

Contrairement à l'opinion des parties, universellement partagée d'ailleurs, la livre a fléchi par suite de l'abandon de l'étalon-or par l'Angleterre, c'est donc la mesure choisie, la livre, qui a diminué de valeur et non la chose mesurée le franc qui a augmenté de valeur.

Attendu que toute la contestation existant entre parties repose sur l'interprétation de la clause suivante du bail avenant entre parties le 6 janvier 1930 enregistré : Le loyer ci-dessus est basé sur une valeur de 175 francs pour une livre sterling. A partir du moment où le cours moyen de la livre à Bruxelles atteint 200 francs il y aura une augmentation de 10 pour cent par tranche de 25 points. Cette condition est essentielle et sans son acceptation le présent bail n'aurait pas été consenti.

Attendu que la défenderesse prétend que cette clause a été admise aussi bien dans son intérêt que dans celui des demandeurs et qu'en conséquence toute baisse de 25 points du cours de la livre à Bruxelles doit empor-

ter une diminution de 10 pour cent du loyer;

Attendu que les demandeurs par contre affirment que la clause en question n'a été introduite dans le bail que dans leur intérêt exclusif et que s'il en était autrement la baisse de la livre dont se targue la défenderesse ne résulte pas d'une augmentation de la valeur du franc mais au contraire d'une réduction de la valeur de la livre, consécutive à l'abandon de l'étalon-or par l'Angleterre;

Attendu que la thèse de la défenderesse en ce qui concerne l'applicabilité de la clause à l'une comme à l'autre des parties est certes plus conforme à l'équité que celle des demandeurs; qu'il serait plus logique et plus juste d'admettre en effet que si une diminution de la valeur du franc par rapport à celle de la livre doit entraîner une augmentation du loyer, une hausse de la valeur de notre monnaie par rapport au même point de comparaison doit emporter une diminution du dit loyer;

Mais attendu que même en s'inspirant de l'équité, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de redresser ni de compléter les conventions librement conclues par les parties mais uniquement à les appliquer lorsqu'elles sont claires et à les interpréter dans le cas contraire;

Or, attendu que la simple lecture de la clause en question démontre clairement de par les termes mêmes employés qu'elle n'a été introduite dans la convention de bail que pour prémunir les demandeurs contre toutes baisses nouvelles de notre monnaie et que l'hypothèse contraire à savoir la hausse du franc n'a été ni envisagée ni retenue par les parties;

Qu'instruite par la récente expérience de la stabilisation du franc la défenderesse n'a pas cru sans doute à une hausse probable de notre monnaie ou les demandeurs ont refusé de tenir compte en sa faveur d'une telle éventualité;

Attendu surabondamment que s'il fallait décider contrairement aux déductions ci-dessus que la clause litigieuse doit profiter également aux deux parties, encore ne pourrait-elle recevoir application dans le cas présent en faveur de la défenderesse;

Qu'aurait eu en vue la convention dans cette hypothèse ? C'est de prémunir les parties contre toute variation de la valeur du franc par rapport à la livre sterling choisie par elles comme mesure de comparaison invariable;

Que contrairement à leur opinion, universellement partagée d'ailleurs, la livre a fléchi par suite de l'abandon de l'étalon-or par l'Angleterre;

Que c'est donc la mesure choisie, la livre, qui a diminué de valeur et non la chose mesurée le franc qui a augmenté de valeur;

Qu'en d'autres termes encore c'est la mesure envisagée par les parties qui est faussée et que ce n'est pas la chose à mesurer qui a changé de valeur;

Attendu donc que si même il fallait, autant qu'il ne le faut pas, admettre l'interprétation de la société défenderesse encore faudrait-il rejeter ses prétentions en l'espèce, en fait; que le complément de loyer réclamé est donc dû sans conteste;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, dit pour droit que la clause litigieuse du bail intervenu entre parties le 6 janvier 1930 stipule uniquement en faveur des demandeurs dans l'hypothèse d'une baisse de la valeur du franc;

Condamne en conséquence la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 2.740 francs pour complément de loyer échu avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent le litige à plus de 20.000 francs pour chacun d'eux pour la compétence et le ressort;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tous recours et sans caution.

Civ. Brux. (3e ch.), 15 déc. 1932.

Jug. uniq. : M. HUBRECHT.

Prem. subst. : M. VERHAEGEN, proc. Roi.

(La Radiophonie Belge c. Etab. Vanderspeck.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — Paiement. — Base. — LIVRE STERLING. — Baisse. — Intention des parties. — Valeur or. — Loyer non réductible.

En insérant dans le bail une clause portant que le loyer étant fixé à 11.000 francs l'an eu égard à la stabilité du franc belge à raison de 175 francs pour une livre sterling, toute hausse de 25 points de la livre sterling entraî-

nerait une majoration de loyer égale à 10 pour cent de son montant et qu'en cas de baisse de la livre sterling le loyer serait dans les mêmes conditions diminué de 10 pour cent par tranche de 25 points, les parties ont uniquement voulu se prémunir contre les fluctuations du franc belge et maintenir ainsi l'équilibre de leurs prestations réciproques, ce but ne serait pas atteint, si le loyer devait être soumis aux variations de valeur de la livre sterling par rapport aux autres monnaies étrangères.

En choisissant comme étalon la livre sterling, qui au moment de la signature du bail était universellement considérée comme étant d'une stabilité absolue, les parties ont assurément voulu prendre une valeur or comme base de leurs conventions; ce serait méconnaître cette intention et détruire par là toute l'économie du contrat, que d'admettre que la défaillance inattendue de la monnaie anglaise doit avoir pour conséquence une réduction des loyers dus par le locataire.

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que le montant du trimestre échu par anticipation le quinze novembre 1931 et relatif à une partie d'immeuble donnée en location par la défenderesse; la demanderesse doit être fixée en tenant compte du cours moyen de la livre sterling à Bruxelles durant la période s'étendant du 15 octobre au 15 novembre 1931 ce qui équivaut à une diminution de 20 pour cent du loyer de base — 2 — à faire en conséquence condamner la défenderesse à restituer à la demanderesse une somme de 550 francs indûment payée par elle le 15 novembre 1931.

Attendu qu'aux termes du bail entre parties sous la date du 8 avril 1927 (enregistré à Bruxelles 111, 11 avril 1927, vol. 2, f° 14, case 153, au droit de fr. 372,40) le loyer à payer par la demanderesse fut fixé à 11.000 francs l'an eu égard à la stabilité du franc belge à raison de 175 francs pour une livre sterling; qu'il fut convenu que toute hausse de 25 points de la livre sterling entraînerait une majoration de loyer égale à 10 pour cent de son montant et qu'en cas de baisse de la livre sterling le loyer serait dans les mêmes conditions diminué de 10 pour cent par tranche de 25 points.

Attendu que la demanderesse soutient que le cours moyen de la livre à Bruxelles durant la période s'étendant du 1^{er} octobre 1931 au 15 novembre 1931 ayant été de 140 francs, le loyer échu à cette date, devrait en vertu de la stipulation préappellée subir une diminution de 20 pour cent.

Attendu que cette argumentation ne peut être accueillie; qu'il faut en effet dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156, C. Civ.);

Attendu qu'il est évident qu'en insérant dans le bail la clause litigieuse, les parties ont uniquement voulu se prémunir contre les fluctuations du franc belge et maintenir ainsi l'équilibre de leurs prestations réciproques, que ce but ne serait pas atteint, si comme le prétend la demanderesse le loyer devait être soumis aux variations de valeur de la livre sterling par rapport aux autres monnaies étrangères;

Attendu qu'en choisissant comme étalon la livre sterling, qui au moment de la signature du bail, était universellement considérée comme étant d'une stabilité absolue, les parties ont assurément voulu prendre une valeur or comme base de leurs conventions; que ce serait méconnaître cette intention et détruire par là toute l'économie du contrat, que d'admettre que la défaillance inattendue de la monnaie anglaise doit avoir pour conséquence une réduction des loyers dus par la demanderesse;

Attendu que dans ces conditions l'action apparaît comme dénuée de fondement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme, M. Verhaegen, premier substitut du procureur du Roi; rejetant comme non fondées toutes autres conclusions et donnant acte aux parties de leurs dires et évaluations, dit la demanderesse mal fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — Voyez dans le sens de la décision : Civ. Namur, 19 déc. 1932; — Civ. Namur, 14 juill. 1932 : J. T., n° 3299, col. 496; — J. P. Schaerbeck (1^{er} C.), 4 mars 1932 : J. T., n° 3282, col. 180; — Contra : Civ. Brux., 23 mai 1932 : J. T., n° 3299, col. 498.

Comparez les sentences arbitrales : Paris, 8 janv. et 11 avril 1932; — Mons, 2 juin 1932 : J. T., n° 3308, col. 654 et s.; — comp. également la décision de la Haute Cour de Justice d'Angleterre : J. T., n° 3315, col. 45.

Civ. Brux. (1re ch.), 4 novembre 1932.

Siég. : M. BAILLY, juge unique. Min. publ. : M. FL. GEVERS, subst. proc. Roi. Plaid. : MM^{es} BÔN et VAN REMOORTEL.

(Dequanter c.)

S. A. Delhaize Frs et Cie « Le Lion ».)

DROIT CIVIL. — Obligations. — RENTE. — Dévaluation monétaire. — Demande de revalorisation. — Action en justice. — Base. — ARRETE-LOI DU 25 OCTOBRE 1926. — Interprétation erronée. — Créance déterminée. — Décision judiciaire définitive. — Absence de prescription légale. — Inadmission.

Lorsque la dette a été à un moment donné par une décision judiciaire qui n'est plus susceptible d'aucun recours fixée à un nombre déterminé de francs, le débiteur peut après comme avant la stabilisation s'en acquitter valablement au moyen de billets émis en francs par la Banque Nationale et ce à concurrence du nombre de francs qui y est inscrit.

En fait, le législateur belge a estimé qu'au taux où se ferait la stabilisation, l'intérêt général ne commandait pas une revalorisation d'ensemble, et, s'il a par une loi autorisé la révision des baux à long terme, il n'a jusqu'à présent édicté aucune mesure semblable en ce qui concerne les rentes.

Attendu que l'action tend à faire porter à la somme de 31.500 francs à partir du 25 octobre 1926, date de l'arrêté-loi relatif à la stabilisation monétaire, certaine rente viagère au taux de 4.500 francs l'an; que la défenderesse aux termes d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 5 novembre 1912 a été condamnée à payer à la demanderesse sur pied de l'article 1384 du Code civil;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse postule reconventionnellement condamnation de la demanderesse à lui payer à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire la somme de 2.500 francs;

I. Sur la demande originaire :

Attendu que la demanderesse prétend que l'arrêté-loi du 25 octobre 1926 ayant institué une unité monétaire nouvelle qui bien que portant la même dénomination que l'ancienne n'a plus en réalité qu'une valeur sept fois moindre elle se trouve par là même fondée à réclamer la revalorisation à due concurrence de la rente lui allouée par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 novembre 1912;

Attendu que cette prétention repose sur une interprétation erronée de l'arrêté-loi du 25 octobre 1926;

Attendu que le cours légal des billets de la Banque Nationale a été institué par la loi du 20 juin 1873 en son article six, lequel porte notamment ce qui suit :

« Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale »;

Que toutefois, ainsi qu'il résulte de la seconde partie de ce texte, le maintien du cours légal des billets était subordonné à leur convertibilité en espèces métalliques;

Attendu que l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août, tout en décrétant l'inconvertibilité des billets, leur maintint néanmoins le caractère de monnaie légale;

Que donc, sous le régime ainsi créé, tout débiteur de franc pouvait se libérer valablement à l'aide de billets de la Banque Nationale à concurrence du nombre de francs qui y était inscrit et ce, nonobstant l'inconvertibilité des dits billets, autant vaut dire : nonobstant leur dépréciation, puisque en fait, la dépréciation du billet de banque naît de son inconvertibilité; qu'ainsi l'on peut dire que les dispositions légales nouvelles avaient en somme pour effet d'étendre aux billets de banque la disposition de l'article 1895 du Code civil laquelle ne vise expressément que les espèces métalliques;

Attendu que l'arrêté-loi du 25 octobre 1926 n'a rien changé à ce régime;

Que si en rétablissant la convertibilité des billets de banque sur la base du belga, soit à raison d'un poids d'or fin de gr. 0,209211 pour 5 francs (art. 8), le législateur de l'arrêté-loi a implicitement consacré la dévaluation du franc, il a d'autre part explicitement disposé que rien ne serait modifié aux lois existantes quant à la force libératoire des billets en francs émis par la Banque Nationale (art. 7);

Que le rapport au Roi préparatoire à l'arrêté-loi était sur ce point plus explicite encore :

« Le franc, y est-il dit, gardera son rôle dans l'économie nationale. Il sera demain ce qu'il était hier au point de vue des transactions et de l'exécution des contrats (Pasin., 1926, p. 1038) »;

Attendu que vainement la demanderesse prétend que le régime ainsi maintenu ne s'appliquerait pas aux dettes ayant pour objet comme en l'espèce la réparation d'un préjudice;

Attendu il est vrai que les tribunaux, chaque fois qu'ils ont été amenés à devoir évaluer l'indemnité destinée à la réparation d'un préjudice, ont en effet tenu compte, en fait du moins, de la dépréciation de la monnaie et cela non seulement à partir de la stabilisation mais pendant toute la période de dévalorisation, si bien que la stabilisation n'a eu à cet égard d'autre importance que de marquer l'arrêt de la dévalorisation;

Qu'il n'en a été autrement que dans certaines matières spéciales comme en matière de réparation de dommages de guerre où le législateur ainsi qu'il résulte de l'économie de la loi sur la réparation des dommages de guerre et en tout cas de la loi interprétative du 13 juillet 1932 a marqué sa volonté que l'indemnité proprement dite fut calculée sans avoir égard à la dévalorisation ni d'ailleurs à la stabilisation comme aussi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique où pour des raisons propres à la matière et qui n'apparaissent pas comme péremptoires il a été décidé qu'il fallait se baser pour déterminer la juste et préalable indemnité sur l'évaluation des experts contemporains du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités sans avoir égard à la dévalorisation qui s'était produite entre l'époque de ce dernier jugement et celle du jugement déterminant l'indemnité;

Mais, attendu que du fait que dans l'évaluation de l'indemnité réparatrice d'un préjudice, les tribunaux, comme d'ailleurs les particuliers, ont été amenés à tenir compte de la dévalorisation de la monnaie, il ne résulte pas de cette évaluation une fois incorporée à un titre (transaction ou jugement) puisse encore être remise en question sous prétexte d'une nouvelle dévalorisation ou de stabilisation;

Attendu que vainement encore en vue d'établir que l'arrêté-loi de stabilisation a rendu possible une telle révision la demanderesse a fait état en termes de plaidoiries de certaine jurisprudence de la Cour de cassation qui en matière précisément d'expropriation pour cause d'utilité publique a décidé que par l'effet de l'arrêté-loi de stabilisation instituant une nouvelle unité monétaire l'évaluation des experts était désormais susceptible de révision;

Attendu en effet qu'il va de soi que l'évaluation des experts simple avis, ne forme pas titre comme une transaction ou un jugement;

Qu'au surplus la jurisprudence invoquée paraît malaisément se justifier;

Qu'en effet :

1° du moment que l'on décide qu'il faut s'en tenir à l'évaluation des experts pour la raison que le bien exproprié entrant à l'époque de cette évaluation dans le patrimoine de l'expropriant celui-ci bénéficie de sa plus-value et pâtit de sa moins-value éventuelle comme l'exproprié profite de l'appréciation et pâtit de la dépréciation de la monnaie dans laquelle sa créance est exprimée;

Qu'on ne voit en quoi, la force que l'on prête à cette raison, pourrait avoir été effectuée par la stabilisation;

2° on ne peut logiquement faire état de l'institution d'une nouvelle unité monétaire légale pour justifier un rajustement de l'évaluation que l'on n'admettait pas auparavant; que si auparavant on avait exigé que l'évaluation fut faite à l'aide de l'ancienne unité monétaire légale;

Or, il est certain que les évaluations qui ont eu lieu en période de dévalorisation ont été faites à l'aide non de l'ancienne unité monétaire légale mais à l'aide d'une unité monétaire dépréciée et qu'elles ont été admises telles quelles;

3° il est inexact de dire que l'arrêté-loi de stabilisation a eu pour effet de substituer une nouvelle unité monétaire légale à l'ancienne unité monétaire légale;

En effet l'ancienne unité monétaire légale avait été définie par la loi du 5 juin 1932 en son article 1^{er} lequel porte « cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin (900/1000) constituant l'unité monétaire sous le nom de franc »;

Or, s'il s'est fait qu'au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle par suite des vicissitudes de la circulation métallique cette unité monétaire légale est devenue sans emploi ayant été remplacée par une unité monétaire « d'usage » laquelle était constituée par un poids d'or fin de 1/3444,44 kilogramme et fut à son tour par suite de l'établissement du cours forcé remplacée par une autre unité monétaire « d'usage » à savoir le franc papier;

C'est à cette dernière unité monétaire et non à une unité monétaire légale des long-

temps hors d'usage que par l'effet de l'arrêté-loi de stabilisation une nouvelle unité monétaire a été substituée laquelle est constituée par un poids d'or fin de gr. 0.209211/5;

On peut certes qualifier cette nouvelle unité monétaire, d'unité monétaire légale mais à condition de ne pas attribuer à ce caractère de « légalité » une importance qu'il n'a pas, car s'il peut se faire et s'il se fait normalement au début que l'unité monétaire légale coïncide avec l'unité monétaire réellement en usage il ne dépend pas de la seule volonté du législateur que cette coïncidence se maintienne;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations ci-dessus exposées que la dette de la défenderesse ayant été à un moment donné par une décision judiciaire qui n'est plus susceptible d'aucun recours fixée à un nombre déterminé de francs, la défenderesse peut après comme avant la stabilisation s'en acquitter valablement au moyen de billets émis en francs par la Banque Nationale et ce à concurrence du nombre de francs qui y est inscrit;

Attendu qu'on ne peut évidemment nier que la demanderesse a été lésée par la dévalorisation de la monnaie et que du fait de la stabilisation cette « lésion » s'est trouvée également stabilisée;

Qu'il n'est pas douteux que si la dévalorisation du franc avait atteint les proportions de celle du mark allemand, le législateur belge aurait été amené comme le législateur allemand à révaloriser dans une certaine mesure l'ensemble des créances mais qu'en fait le législateur belge a estimé qu'au taux où se ferait la stabilisation l'intérêt général ne commandait pas une telle revalorisation d'ensemble et que si par la suite il a par une loi autorisé la révision des baux à long terme, il n'a jusqu'à présent édicté aucune mesure semblable en ce qui concerne les rentes;

Attendu en conséquence, que la demande originaire apparaît comme non fondée;

II. Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'on ne peut dire que la demanderesse aurait agi dans l'espèce dans une intention méchante ou même avec légèreté;

Que d'ailleurs la défenderesse n'établit pas qu'elle aurait du fait de cette action subi un préjudice que la condamnation aux frais prononcée en vertu de l'article 130 du Code de procédure civile ne suffirait pas à réparer;

Attendu en conséquence que la demande reconventionnelle apparaît comme non fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où M. Winckelmans, substitut du procureur du Roi en son avis conforme;

Statuant contradictoirement; et rejetant toutes autres conclusions;

Dit la demanderesse non fondée en son action;

En conséquence : L'en déboute et la condamne aux dépens; dit la défenderesse non fondée en son action reconventionnelle;

En conséquence l'en déboute et la condamne aux dépens y afférents.

DECISION SIGNALÉE

Paris (12^e ch.), 18 nov. 1932.

Prés. : M. MARIGNY. Av. gén. : M. CAPILLERY.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Accident d'automobile. — CONCUBINES. — ENFANT NATUREL. — Dommage matériel. — Droit à réparation. — FRERES ET SCEURS. — Dommage moral.

La femme qui, depuis de nombreuses années, vivait avec un homme tué dans un accident d'automobile, était connue sous son nom et entretenue par lui, se trouve dans une situation pouvant être dans une certaine mesure assimilée à celle de la femme légitime, et a le droit de demander, en vertu de l'article 1382 du Code civil, à l'auteur reconnu responsable de l'accident, des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel qu'elle a subi.

Le même droit appartient, tant pour elle-même que pour son enfant mineur reconnu par le défunt et pour lequel ce dernier lui versait une pension, à une autre femme également connue sous le nom de la victime.

En outre, les frères et sœurs de la victime sont fondés à demander, à défaut de la justification d'un préjudice matériel, la réparation du préjudice moral qu'ils ont subi du fait de l'accident.

(Voy. chr. hebdom. du Recueil Sirey, 15 déc. 1932.)

La décadence Universitaire

M. Haesaert, professeur à l'Université de Gand envoie le droit de réponse ci-joint auquel pour ma part, je souscris entièrement.

L. H.

Mon cher bâtonnier,

Permettez-moi de relever dans votre article, *La décadence universitaire* (J. T., 15 janvier 1933, n° 3315, col. 33-36) une erreur d'histoire : en 1895, je ne jouais pas encore aux billes. Au demeurant, nous sommes bien d'accord, sauf encore en un point : je ne vous ai pas reproché de n'avoir rien fait, mais de nous dénier toute activité, sauf nuisible.

J'aimerais compléter, en abusant le moins possible de votre hospitalité, l'exposé que je fis dans le R. W. du 8 janvier dernier. Je n'ai parlé ni des étudiants ni des Instituts annexés aux Universités : cette lacune demande d'être comblée.

1° Nous avons chaque année quelques bons étudiants; je les évalue, en comptant largement, au dixième de l'auditoire. Les autres n'ont pas le sens du juridique : ils ont l'excuse de la jeunesse, car la compréhension du droit exige l'expérience de la vie. Ils n'ont pas davantage le goût du social qu'ils devraient au moins posséder. Ils ont choisi la Faculté poussés non pas par la vocation, mais par la crainte de l'effort, par l'adage que le droit mène à tout, par une certaine médiocrité de l'esprit; ils n'étaient pas assez solides pour les sciences naturelles ou mathématiques : ils font du droit. Ils eussent mieux fait d'acheter n'importe quoi pour le revendre. Tandis que les premiers se mettent à la tâche, eux se plaignent : la matière manque d'intérêt, les cours sont fastidieux, les locaux incommodés, les professeurs les négligent; entendez que les professeurs s'abstiennent d'encourager trop leurs amusements, d'assister à leurs bals, d'écouter leurs orphéons; invitez-les à votre séminaire, ils s'esquivent, préférant faire jabot, flâner ou se tourner les pouces. Or l'idée s'ancre et est officiellement encouragée que le professeur doit mettre son enseignement à la portée des auditeurs moyens...

2° Les Instituts annexés se multiplient. Nous avons eu, très vite, l'Ecole supérieure de commerce; nous possédons maintenant l'Ecole supérieure de Brasserie, l'Institut supérieur de Pédagogie, l'Institut supérieur d'Education physique, l'Institut supérieur

d'Art et d'Archéologie. Tout cela est incorporé à l'Université. Des comptables, des maîtres de langues, des banquiers, des instituteurs, des moniteurs de gymnastique, des nageurs, des escrimeurs, voire des boxeurs s'intitulent professeurs à l'Université. Qu'importe, dites-vous !

Il importe au contraire beaucoup. Je ne dédaigne rien ni personne, mais je regimbe quand je vois confondre la science, qui cherche, avec la technique, qui applique. Ici des spécialistes instruits suffisent, soient-ils sans diplôme; là il faut des savants. Encore une fois, je ne mets pas l'homme de science au-dessus du bon technicien : j'affirme que prendre l'un pour l'autre est se préparer des mécomptes certains.

Déjà, d'une part, ces écoles sont aujourd'hui considérées et constituent comme le seuil des facultés : pour y entrer, le maître n'a qu'à attendre; à la première toge vacante, il la postulera; la requête porte : professeur à l'Institut annexé, et oublie de mentionner qu'on est à peine ou même pas licencié, ou que si l'on est docteur, on n'a guère produit. Le plus souvent, pour des raisons d'économie, on réussit.

D'autre part, le professeur d'Université est fréquemment chargé de professer à l'un des Instituts, la matière qu'il enseigne à la Faculté; en théorie, il devrait, et cela est entendu, l'adapter aux besoins de l'institution, qui sont pratiques.

Hélas, la dénomination est identique, les locaux sont contigus, l'administration supérieure est la même : pourquoi hésiterait-on à réunir les auditeurs ? Or, n'est-ce pas, une saine pédagogie exige que le maître se mette au niveau de ses élèves, sous peine de passer pour inhabile, obscur, que sais-je encore...

Je conclus que notre enseignement supérieur se vulgarise et qu'il pâtit de cette tendance. A cette heure, notre faculté de droit est essentiellement technique, et la plupart le trouvent excellent.

Que faudrait-il ? Opérer à l'entrée une sélection sévère qui ne laisserait passer que les mieux doués. Pour le reste : séparer l'Université et les écoles supérieures. Tout porte à croire, mon cher bâtonnier, que ni vous ni moi n'y changerons rien : l'évolution se poursuivra, au grand profit des « piocheurs » du droit, comme disait Tarde.

LÉGISLATION

Les nouveaux droits fiscaux.

Nous publions ci-dessous le résumé des modifications apportées par les arrêtés royaux du 15 janvier aux droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tels qu'ils avaient été modifiés par l'article 8 de la loi du 23 mars 1932.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES de janvier qui paraîtront au début du mois de février, publieront en même temps que le texte complet des arrêtés royaux, un tableau de tous les droits actuellement en vigueur avec l'indication des matières auxquelles ils s'appliquent.

§ 1^{er}. — Droits fixes d'enregistrements.

Le droit de	fr.	2,75 à fr.	3 »
—	13,75 à	15 »	—
—	27,50 à	30 »	—
—	41,25 à	45 »	—
—	68,75 à	75 »	—
—	110 » à	120 »	—
—	137,50 à	150 »	—
—	192,50 à	200 »	—
—	275 » à	300 »	—
—	412,50 à	450 »	—
—	550 » à	600 »	—
—	1.650 » à	1.800 »	—
—	2.200 » à	2.400 »	—
—	2.750 » à	3.000 »	—
—	5.500 » à	6.000 »	—

§ 2. — Droits gradués d'enregistrement.

Le droit de	fr.	2,75 à fr.	3 »
—	5,50 à	6 »	—
—	11 » à	12 »	—
—	16,50 à	18 »	—
—	5.500 » à	6.000 »	—
—	11.000 » à	12.000 »	—
—	22.000 » à	24.000 »	—
—	55.000 » à	60.000 »	—
—	137.500 » à	150.000 »	—

§ 3. — Droits proportionnels d'enregistrement.

Le droit de	fr.	0,11 p. c. à	0,15 p. c.
—	0,198	—	0,25
—	0,396	—	0,40
—	0,528	—	0,55
—	0,55	—	0,60
—	0,66	—	0,70
—	1,056	—	1,10
—	1,10	—	1,20
—	1,32	—	1,50
—	1,65	—	1,80
—	2,20	—	2,40
—	2,376	—	2,40
—	4,62	—	4,80
—	5,50	—	6 »
—	6,60	—	7 »
—	8,58	—	9 »
—	11,22	—	11,50

§ 4. — Droits proportionnels d'hypothèque.

Le droit de	fr.	0,33 p. c. à	0,35 p. c.
—	1,056	—	1,10
—	1,98	—	2 »

§ 5. — Droits de greffe.

A. — Mise au rôle.

Le droit de...	fr.	11 » à fr.	12 »
—	24,75	—	30 »
—	33 »	—	40 »
—	66 »	—	40 »
—	137,50	—	150 »

B. — Législations et recherches.

Le droit de...	fr.	1,375 à fr.	1,50
—	2,75	—	3 »

C. — Vacations.

Le droit de...	fr.	38,50 à fr.	40 »
----------------	-----	-------------	------

D. — Rédaction et transcription.

Le droit de...	fr.	2,75 p. c. à	3 » p. c.
—	5,50	à fr.	6 »
—	11 »	—	12 »
—	16,50	—	18 »
—	22 »	—	25 »
—	27,50	—	30 »

E. — Expéditions, copies ou extraits.

Le droit de...	fr.	0,11 par nom à fr.	0,125
—	1,10	—	1,25
—	2,20	—	2,50
—	3,30	—	3,50
—	5,50	—	6 »
—	13,20	—	15 »
—	27,50	—	30 »
—	5,50 par rôle à fr.	6 »	—
—	11 »	—	12 »
—	22 »	—	25 »
—	27,50	—	30 »

F. — Copies non signées.

Le droit de...	fr.	2,75 par rôle à fr.	3 »
—	4,125	—	4,50

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Made-moiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

LA SEMAINE

L'Agence d'affaires.

L'Agence d'affaires trouve sa raison d'être dans des causes plus intrinsèques qu'extrinsèques au fonctionnement du Barreau.

Elle doit à notre conception des affaires un motif de prospérer.

Autrefois, l'avocat se figurait l'agent d'affaires comme un petit homme ventru, habileur, sentant le vin, cachant son indigence sous un titre de « capacitare », s'occupant de traites et traités louches. S'il s'introduisait dans un bureau, il était éconduit comme un personnage dangereux. Aujourd'hui, ce type romantique se fait rare. L'Agence d'affaires s'est adaptée aux nécessités du jour, elle s'est spécialisée : l'une s'occupe de la matière fiscale, en tout bien tout honneur, l'autre de la constitution et régie des sociétés anonymes, la troisième des opérations immobilières. La société Fidus, pour imaginer un nom, groupe les créanciers d'un genre et toutes les langues, sous l'influence de la conception américaine, possèdent un « new business department » auquel rien n'est étranger; ce sont de vastes agences où se brassent les grandes affaires. Elles ont, si pas des avocats, tout au moins des docteurs en droit à demeure. Leur existence est légitime, leur fonctionnement normal, mais elles représentent une tendance à souligner. Nous trouvons à Paris l'image de ce que pourraient devenir nos mœurs, si le mouvement s'accroissait. A Paris fleurissent des agents d'affaires corrects, des liquidateurs professionnels et des avoués affairés, ayant à leur merci des avocats plaidants, lesquels sont heureux d'être les conseillers attirés de telle ou telle officine.

Loin de nous l'idée de défendre situation aussi opposée à nos règles. L'agent d'affaires n'est même pas un concurrent, sa fonction sociale est différente de la nôtre mais son exemple donne à réfléchir. Quel ne fut pas notre étonnement d'entendre, à l'audience du Tribunal de commerce, le nom de tel de nos clients sérieux et de voir s'avancer un autre confrère. Tout s'explique. La grande maison de commerce de dire : « Mais oui Maître, vous êtes notre seul conseil, mais nous pensions que vous ne vous occupiez pas de recouvrements, alors nous passons ces petites affaires à l'Agence X, laquelle organisée rationnellement peut faire enquête avant l'instance, agir efficacement dans l'exécution et remplir nombre de devoirs indignes de l'Avocat mais utiles au négociant. Il serait facile de démontrer à ce négociant que l'agent lui-même recourt ensuite à un conseil, que mieux vaudrait faire directement ce qui... etc., mais pour l'avocat la question est délicate. L'Agence prend pour base la justice trop chère et prône la quota litis, pacte incompatible avec l'indépendance de l'avocat, parce qu'il crée une association en participation entre le client et l'avocat intéressé à la réussite du procès.

La loi organique des Conseils de Prud'hommes du 9 juillet 1926 donne à l'agent d'affaires sa place au prétoire, en prévoyant la possibilité de se faire représenter par procuration. De ce fait, sans être grand clerk, des spécialistes viendront, au nom des syndicats, défendre les intéressés de tel ou tel groupement. L'avocat belge bénéficie du mandat verbal, il doit donc connaître personnellement le client pour justifier cette présomption.

Dans une revue du Barreau, il y a quelques années, quelques confrères discourent et, tout à coup, l'un des plus gros s'avançant de l'arrière plan, bousculait les autres, en criant « Place, place au désintéressement ». Ce n'est pas une boutade, le service de la justice gratuite nous distingue de toutes autres professions. Et de plus l'avocat n'est pas toujours « honoré » suivant ses mérites, il se contente parfois de remerciements honoraires, il est mal armé contre l'ingratitude, tout au plus peut-il recourir à l'intervention du conseil corporatif qui discipline ses instincts et protège ses intérêts.

Exerçant une profession accessible à tous, mais qui ne peut se démocratiser dans ses usages, nous tenons à nos traditions. Nées de l'expérience elles constituent une protection pour nous-mêmes et pour le public, elles sont la raison d'un privilège moral qui viendrait à disparaître avec elles. Tradition ou modernisme, lutte éternelle.

P. P.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

ÉCHOS DU PALAIS

Le nouveau lauréat de la Libre Académie de Belgique.

Le prix Edmond Picard devait cette année, être décerné à l'éloquence. Mais selon les volontés du Fondateur, il doit aller à des idées et des forces nouvelles, tournées plutôt vers la jeunesse et l'avenir.

Il n'est pas étonnant qu'à l'unanimité, les membres de l'Académie, réunis mardi dernier, à la nouvelle maison d'art (Cercle de l'Avenue) aient choisi M^e Salkin-Massé, l'orateur de rentrée.

Les idées nouvelles, un peu révolutionnaires, ont beaucoup de peine à entrer dans certaines oreilles un peu dures. Ferrero a écrit un « Discours aux sourds ». Il y eût parmi bien des auditeurs juvéniles, le 17 décembre, de soudains accès de surdité, devant certaines audaces de « Ruptures ».

Le prix Edmond Picard sera, pour notre confrère Salkin-Massé, que certaines critiques acerbes avaient ému, une consolation et un encouragement.

Le Journal des Tribunaux lui envoie de grand cœur toutes ses félicitations.

La Libre Académie devait statutairement élire ou réélire plusieurs membres, principalement, dans le domaine du Droit ou des sciences sociales. Ont été réélus MM. Léon Hennebicq et Thomas Braun; élus nouveaux : Henri de Man, L. de Lichtervelde, Henri Goffinet, de Ghelderode, H. Van de Putte, Louis Piérard, C. Plisnier et Henri Rolin. Trois des nouveaux académiciens appartiennent au Barreau : Henri Goffinet, Henri Rolin, Ch. Plisnier, choix excellent. Nous leur envoyons nos félicitations.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférence de M. Louis Franck.

Le vendredi 27 janvier prochain à 8 h. 1/2, M. Louis Franck, ministre d'Etat, gouverneur de la Banque Nationale, donnera dans la salle de la Cour d'Assises une conférence sur ses « Souvenirs de Guerre et d'Occupation ».

Cycle de conférences « Tendances ».

La Conférence du Jeune Barreau a pris l'initiative d'ouvrir parmi ses « moins de trente ans » une enquête sur les tendances des divers groupements intellectuels de jeunesse et leur position au regard des grands problèmes d'ordre moral qui se posent à l'heure actuelle.

Cinq de nos jeunes confrères qui se sont déjà distingués au Barreau et qui y comptent d'unanimes sympathies ont accepté de participer au cycle de causeries qui se donnera, sous le titre général « Tendances », tous les lundis soirs à partir du 6 février prochain.

Voici l'ordre dans lequel sont annoncées ces conférences :

Lundi 6 février, M^e Gérard Van Bunnin : *La Guerre et notre inquiétude.*

Lundi, 13 février, M^e Willem De Swarte : *Socialisme.*

Lundi, 20 février, M^e Marcel Grégoire : *En marche.*

Lundi, 27 février, M^e Pierre Vermeylen : *Ordre nouveau.*

Lundi, 6 mars, M^e André Van Campenhout : *En marge.*

Enfin le lundi 13 mars, deux anciens présidents de la Conférence, MM^{es} Léon Hennebicq et Thomas Braun ont bien voulu promettre de dégager les Conclusions de l'enquête.

Nul doute que ce cycle soit suivi avec le plus vif intérêt par le monde du Palais.

Manifestation Maurice Vauthier.

Le 25 juin 1932, l'Université de Bruxelles faisait une perte cruelle : M. Maurice Vauthier, ancien président du conseil d'administration de l'Université, professeur honoraire à la faculté de Droit, ancien recteur, membre de la classe des lettres de l'Académie Royale de Belgique, ancien secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, ancien ministre de l'Intérieur, ancien ministre des Sciences et des Arts, trouvait la mort dans l'accident le plus brutal.

Le rôle éminent que M. Maurice Vauthier a joué dans la vie scientifique et dans la pratique administrative de notre pays est trop connu de tous pour qu'il soit nécessaire de le rappeler. Il laisse d'ailleurs une œuvre qui restera le plus sûr témoignage de sa lumineuse intelligence, de sa science juridique et de son ardeur au travail.

La Faculté de Droit désireuse de contribuer à faire vivre, dans tous les milieux où son activité s'est exercée, la mémoire d'un homme à tous égards éminent, a décidé d'offrir à l'Université le buste de M. Maurice Vauthier. Le sculpteur Jules Berchmans a bien voulu accepter d'exécuter cette œuvre.

La Faculté de Droit songe également à créer un Prix Maurice Vauthier, qui récompenserait périodiquement le meilleur travail de droit administratif belge paru pendant une période déterminée.

Un comité s'est constitué à l'effet de réaliser cette double manifestation en mémoire de M. Maurice Vauthier. Il s'est placé sous le patronage de MM. Ad. Max, Paul Hymans, Jean Servais, Ed. Bogaert, G. Smets, R. Berthelot, F. Cattier, M. Guertzevitch, A. Lefranc, M. Pelseneer, M. Philippson, H. Pirenne, E. Vander Velde et L. Wodon.

Le Comité exécutif est composé de MM. R. Marcq, G. Cornil, H. Rolin, M. Ansiaux, P. Vander Eycken, M. Bidaer et G. Janssens.

Les souscriptions peuvent être versées soit au compte chèques-postaux, n^o 3391,90 « Commémoration Maurice Vauthier », soit à la Société Belge de Banque, 61, avenue Louise, pour le compte portant la même dénomination.

Union belge de droit pénal.

Le mardi 24 janvier à 14 h. 30 l'Union belge de droit pénal tiendra une séance à Namur au Palais de Justice, dans la salle de la Cour d'Assises.

A l'ordre du jour figure une conférence de M^e J. Servais, procureur général honoraire et président de l'Union belge de droit pénal, qui a choisi pour sujet : *L'Internement dans une prison école, substitué à l'emprisonnement pour les délinquants de 16 à 21 ans.*

La conférence sera suivie d'une discussion. MM. les magistrats et avocats de Namur sont invités à cette séance.

Le samedi 28 janvier à 14 h. 30 l'Union belge de droit pénal organise une séance à Verviers, au Palais de Justice, dans la salle des audiences civiles.

A l'ordre du jour figure une conférence par le baron Meyers, procureur général qui a choisi pour sujet : *L'Union de droit pénal; son activité; son utilité, et une conférence par M^e Simon Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et secrétaire général de l'Union belge de droit pénal sur : Le jury et l'échevinage.* La conférence sera suivie d'une discussion. MM. les magistrats et avocats de Verviers sont invités à cette réunion.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

... Vous ne connaissez pas la mentalité du peuple, Messieurs; vous êtes des hommes vertueux, vous...

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
5 janv. 1933 (aveu)	Klinkers Marguerite, exploitant une chemiserie, domiciliée actuellement 66, rue du Nord, à Bruxelles.	M ^e Gielen	1 ^{er} févr. 1933
6 janv. 1933 (aveu)	Goldenstein Gabriel, travail du bois, 243, rue d'Aerschot, à Schaerbeek, domicilié 37, rue Claessens, à Bruxelles II ^e district.	M ^e L. Mardens	8 févr. 1933
id. (aveu)	Burger Augusta, Rosa, Veuve Leynssens Philippe, exploitant une chemiserie, 5, avenue Paul de Jaer, à Saint-Gilles.	id.	id.
7 janv. 1933 (assig.)	Van Gelder Victoire, Anna, ci-devant cabaretière, 7, boulevard du Midi, Bruxelles.	id.	id.
id. (req.)	Brueckmann Walter, négociant et courtier en fonds publics, domicilié ci-devant 90, chaussée de Vilvorde, à Strombeek, mais semblant résider actuellement 116, rue Saint-Bernard, à Saint-Gilles.	id.	id.
id. (assig.)	Vanderlinden Julien, négociant, 14, rue de Louvain, Bruxelles.	id.	id.
id. (aveu)	Bayot Zacharie, Marie, Joseph, exploitant le cinéma <i>Ambassador</i> , 9, rue Auguste Orts, à Bruxelles, domicilié 57, rue Washington, à Ixelles.	M ^e Van der Elst	15 févr. 1933
9 janv. 1933 (aveu)	Vankeerbergen Georges, Justin, Henri, manufacture générale de confections, 10, rue Moretus, Anderlecht.	id.	id.
10 janv. 1933 (aveu)	Gille Frédéric, exploitant une maison de couture sous la dénomination « Ch. Gille », 102, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.	id.	id.
12 janv. 1933 (aveu)	« Galeries de l'Ecuyer », société anonyme, 47, rue de l'Ecuyer, Bruxelles.	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
11 janv. 1933 (req.)	Lorent, Bruno, commerçant, ci-devant, rue de la Balance, 123, Anvers, actuellement, rue Politeshof, 36, Anvers.	M ^e Schilling	15 févr. 1933
12 janv. 1933 (cit.)	Naets Emile, commerçant, domicilié, rue du Compromis, 96, à Anvers, actuellement : Courte rue de la Digue, 11.	M ^e F. Van de Walle	id.
13 janv. 1933 (req.)	Feu Laurikx Rudolf, en son vivant commerçant, rue Montigny, 109, à Anvers.	M ^e Struyf	17 févr. 1933
14 janv. 1933 (off.)	Fischer Xavier, François, commerçant, 27, plaine Falcon, à Anvers.	M ^e Alex. Dierexsens	20 févr. 1933
Tribunal de commerce de Liège.			

Une erreur regrettable, dont nous nous excusons, nous a fait insérer dans notre dernier numéro, les demandes de concordat préventif présentées par MM. G. et A. Malempré de Chénée, A. Plum, de Liège, la société anonyme Corderies et cableries du Pays de Liège, à Glaim.

CHRONIQUE FISCALE

Nous annonçons le 15 janvier que la Cour examinerait les affaires Houman, Spanbock et Guilmet conjointement avec le recours Richard analysé en notre précédente chronique. Par suite d'indisposition de M. le président, rapporteur en ces causes, la Cour les a remises au 4 février, et a retenu l'affaire Stockman.

Il y s'agit de la cession d'un fonds de commerce acquis pour une cinquantaine de mille francs et cédé, 17 ans après, en 1921, pour une centaine de mille francs. Conformément à la jurisprudence administrative d'alors, le fisc taxe M Stockman sur les 100.000 francs, assimilant à un revenu le prix de la cession. Sans contester le principe même de la taxation, ce dernier fait valoir que la base de la perception est exagérée et devrait être réduite notamment de son propre prix d'acquisition.

On cause et le 30 octobre 1925 l'inspecteur provincial fait signer par M. Stockman une formule d'accord sur une taxation de 77.960 francs à répartir sur cinq exercices; sous réserve de régulariser l'imposition de 1921. Le 7 décembre 1925 le directeur des contributions rend en conformité une ordonnance de dégrèvement.

Le 31 mars 1930, la Cour de cassation, réformant la jurisprudence administrative, décide que « la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession de la clientèle représente une plus-value du capital investi par le commerçant dans son entreprise et n'est pas passible des impôts sur les revenus » (P. P., n^o 190).

Plusieurs victimes de la jurisprudence antérieure, tentèrent alors de récupérer l'impôt déjà payé : ils invoquèrent généralement l'article 74 des lois coordonnées, dégrever le redevable s'il prouve, dans les cinq ans de l'imposition avoir été surtaxé à la faveur « d'éléments nouveaux dont n'auraient eu connaissance ni les agents taxateurs, ni l'autorité qui a statué en dernier ressort sur une réclamation ou un recours antérieurs relatifs à l'imposition contestée ».

Mais ces tentatives échouèrent, car il fut jugé que l'élément nouveau de l'article 74 doit être préexistant et de nature telle que s'il n'avait pas été ignoré lors de la taxation, il aurait entraîné une solution plus favorable au redevable. Or un arrêt de cassation ne peut revêtir ce caractère, une jurisprudence ne faisant que donner une interprétation plus juste d'une loi déjà connue des fonctionnaires au moment où ils ont taxé.

Telle fut notamment la portée de l'arrêt Martin John du 24 décembre 1932 qui précise les limites de la recevabilité des recours fiscaux : La Cour ne peut connaître que des décisions du directeur des contributions statuant sur les griefs expressément visés par la réclamation du redevable. Mais le directeur, ainsi saisi, peut spontanément relever et redresser les inexactitudes, erreurs ou omissions que lui révélerait l'examen du dossier : il doit rectifier d'office tous les éléments de la cotisation, y compris ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune protestation du contribuable. La compétence de la Cour reçoit parallèlement la même extension. Mais la Cour ne pourrait connaître d'une demande d'immunisation de la plus-value réalisée par la cession d'un fonds de commerce alors que le recours du redevable ne tendait qu'à réduire la taxation sans contester le principe.

En l'espèce, M. Stockman n'invoque pas l'article 74 mais prétend échapper à la forclusion en se référant à sa réclamation primitive du 6 novembre 1923 pour la confirmer par ses lettres des 15 octobre et 21 novembre 1930. M^e Touchard plaide en son nom qu'eu égard notamment aux réserves de cette réclamation le directeur n'a pas vidé la contestation en réduisant la taxation le 7 décembre 1925, en telle manière que le délai de la prescription n'a pu commencer à courir qu'au 2 février 1931, date à laquelle le directeur répondit à Stockman qu'il était impossible de revenir sur sa décision du 7 décembre 1925. La Cour devra donc examiner notamment ce qui en l'espèce a le caractère de décision et ce qui ne constitue qu'un simple échange de correspondance.

R. C.

ABONNEZ-VOUS

aux

PANDECTES

PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour les abonnés au Journal des Tribunaux.



LES EDITIONS EDMOND PICARD

59, avenue Fonsny, 59

BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UNE JURIDICTION PROFESSIONNELLE DES
CONFLITS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 27 décembre 1932. — Témoins. — Serment. — Forme prescrite.
Brux. (5e ch.), 12 novembre 1932. — Faillite. — Vente avec réserve de propriété. — Automobile.
Brux. (4e ch.), 5 novembre 1932. — Divorce. — Reconciliation.
Civ. Anvers (3e ch.), 25 novembre 1932. — Saisie-arrêt. — Entrepreneur de l'Etat. — Insaisissabilité des fonds.
Civ. Brux. (1re ch.), 9 novembre 1932. — Aliments. — Femme divorcée.
Civ. Brux. (5e ch.), 10 octobre 1932. — Saisie. — Art. 608 C. Proc. Civ. — Revendication des meubles saisis.
Corr. Brux. (17e ch.), 28 décembre 1932. — Adultère. — Complicité. — Preuve.
Comm. Ostende, 15 décembre 1932. — Entreprise de travaux. — Plus bas soumissionnaire. — Absence de réserve.

DECISION SIGNALEE.

Cass. (2e ch.), 9 janvier 1933. — Dénonciation calomnieuse.

NECROLOGIE.

M. Borlée, Juge au Tribunal de 1re Instance de Charleroi.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le Congrès de Palerme. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Chronique fiscale.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

UNE JURIDICTION PROFESSIONNELLE DES CONFLITS

Samedi dernier, intéressante séance dans la vaste Salle Le Jeune. La Fédération des avocats y tenait ses assises. Peu de monde, malheureusement. Le Barreau de Bruxelles, comme toujours, se signala par son indifférence. « Drôle de capitale, vraiment, me disait un confrère. Y serait-on si savant qu'on n'aurait plus rien à apprendre ? » Probablement. Quant à moi, j'ai beaucoup appris.

**

Voici les éléments du débat.

Dans un Barreau, pendant la guerre, un confrère, parfaitement honorable, mais pauvre, aurait, pressé par la misère, envoyé à l'occupant, sa candidature pour une Justice de paix suburbaine. Trahison! Radiation. Confirmation par la Cour.

Certes, on comprend que, sous le feu de l'ennemi, les flanchements, même bénins, soient brutalement redressés. A ce moment, nulle fissure possible dans le bloc de la résistance.

Mais, avec l'usure du temps, qui revise les réactions trop promptes, on a pu se dire, avec équité, qu'une peine capitale n'était plus, dans telle ou telle espèce, appropriée. Un autre Barreau sachant que, à part ce moment de faiblesse, il n'y avait rien, à aucun titre, à reprocher à l'infortuné confrère, veut l'inscrire. Le peut-il? Et l'inscription faite, l'avocat peut-il plaider partout, fût-ce devant le Tribunal et la Cour qui l'a rayé?

Généralisons le problème : des avocats sont reçus à plaider dans un Barreau, malgré des empêchements ou incompatibilités; peuvent-ils être admis à la Barre d'une juridiction où ils ne seraient pas tolérés s'ils faisaient partie du Barreau local?

Enfin, pour guérir ce mal, ou réduire les frictions, quel remède conseiller?

**

La plupart ont dit, avec le Bâtonnier Baues : « Il n'y a pas, en matière disciplinaire, de peines perpétuelles. Une minute d'égarement ne peut déclencher la mort civile. » Mais comment et devant qui reviser la peine expiée?...

Divergences. Les premiers estiment que l'appréciation en revient au Barreau qui a frappé. Les seconds soutiennent que l'Ordre étant maître de son Tableau, est compétent celui où la réinscription est requise. A quoi les premiers objectent que la mesure, ainsi prise, étant un démenti à l'Ordre qui a prononcé la radiation, il faut établir une juridiction des conflits.

**

En Belgique, DUCHAINE et PICARD sont très rigoureux. Pour eux, la radiation est une peine définitive (n° 204). Par contre, notons qu'en France, la peine n'est pas perpétuelle : mais l'article 32 du décret du 20 juin 1920 est sévère : il interdit à l'avocat rayé de s'inscrire dans aucune juridiction du ressort de la Cour où il exerçait sa profession. S'il est inscrit dans un autre Barreau, il ne peut exercer que dans les limites de ce ressort, et son inscription est portée, dans les trois jours, à la connaissance du Procureur général qui a deux mois pour interjeter appel. (Cf. PAYEN ET DUVEAU, n° 520. — APPLETON, n° 265.)

**

L'assemblée a paru se rallier, par une forte majorité, à l'institution d'une juridiction des conflits composée d'avocats jouissant d'une autorité particulière, assistés de représentants des Barreaux en cause.

Mais elle ne s'est pas prononcée, vu le manque de temps, sur l'organisation de ce Conseil d'appel en matière professionnelle. La question doit être discutée dans une prochaine réunion, sur un rapport de M^e Sasserath, à l'initiative de qui elle est mue. Nous ne doutons pas de l'intérêt de son étude et nous souhaitons en connaître bientôt les développements. Puisse ce jour-là l'audience être plus nombreuse, et les lignes qui précèdent engager nos confrères à daigner s'intéresser à leur profession.

**

Je ne voudrais pas terminer cette analyse objective sans attirer l'attention des Conseils de l'Ordre sur la délicatesse et la gravité des poursuites disciplinaires pour faits et délits d'opinion politique sociale ou même morale, et sur la difficulté de séparer, dans certains cas, un délit qui a l'air de rentrer dans le droit pénal commun, de l'expression sincère bien qu'excessive d'une opinion sociale. Il est si commode de « tuer le mandarin », en pressant sur le bouton de la peine, quand le prévenu professe une opinion que les juges croient détestable!

Il ne suffit pas de leur dire que pareil geste n'est pas dépourvu d'une assez triste lâcheté, mais il faut ajouter qu'en ces matières, le délit d'hier est la vérité de demain, et que les prévenus peuvent, par le retour de la fortune, avoir, dans ce domaine, à juger bientôt leurs juges. Ergo, *rebus in illis, modus sit!*

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 27 déc. 1932.

Prés. et Rapp. : M. GOMBAULT. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Van de Walle c. Baessens.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — TEMOINS. — Interrogatoire. — SERMENT. — Forme prescrite. — Violation. — Nullité.

A l'audience correctionnelle la formule du serment est sacramentelle en sa forme; l'omission de mentionner que les dépositions ont été reçues sous un serment prêté dans la forme prescrite entraîne la nullité de ces dépositions et vicie radicalement les débats où elles se sont produites.

Où M. le conseiller Gombault fait fonction de président en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les deux pourvois formés par le demandeur concernent la même procédure, qu'il y a donc lieu de les joindre;

Quant au pourvoi dirigé contre la partie du jugement qui a prononcé des condamnations à charge du demandeur;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation des articles 155, 176, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle en ce que ni le jugement entrepris, ni les procès-verbaux d'audience ne constatent dans quels termes les témoins entendus par le premier juge ont prêté le serment légal :

Attendu que les articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle exigent que les témoins fassent à l'audience le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité »; que cette formule est sacramentelle en sa forme; que l'omission de mentionner que les dépositions ont été reçues sous un serment prêté dans la forme prescrite entraîne la nullité de ces dépositions et vicie radicalement les débats où elles se sont produites;

Attendu que le procès-verbal de l'audience tenue le 24 juin 1932 par le tribunal de police du canton de Ghislennes mentionne que les témoins, entendus dans la cause du demandeur ont prêté « le serment prescrit par la loi », ce qui ne répond pas aux exigences des articles susdits;

Attendu qu'en confirmant le jugement rendu par le tribunal de police dont il adopte les motifs, le tribunal correctionnel s'est approprié le vice qui entâchait la procédure suivie devant le premier juge et qu'il a ainsi, comme ce dernier, contrevenu aux dispositions visées au moyen;

Quant au pourvoi visant l'acquiescement dont a bénéficié Baessens André cité directement par le demandeur;

Attendu qu'aux termes de l'article 374 du Code d'instruction criminelle, ce recours eût dû être formé dans les vingt-quatre heures; qu'ayant été exercé le 26 septembre 1932 contre une décision intervenue le 22 du même mois et portant acquiescement du cité, il est tardif et partant non recevable;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, et sans qu'il y ait lieu de rencontrer les autres moyens invoqués, rejette le pourvoi visant la partie du jugement qui a prononcé l'acquiescement de Bae-

sens André; casse le dit jugement pour le surplus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans le registre du tribunal de première instance de Bruges et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; condamne chacune des deux parties à la moitié des frais; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Courtrai, siégeant comme juge d'appel en matière de police.

Brux. (5e ch.), 12 nov. 1932.

Prés. : M. MORELLE. Av. gén. : M. LEPERRE. Plaid. : MM^e BOTSON et DUBOIS (ce dernier du Barreau de Nivelles).

(Mabille c. Faillite Suain.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — VENUE AVEC RESERVE DE PROPRIETE. — I. Automobile. — Clause. — Portée. — Paiement intégral condition suspensive du transfert. — Validité. — II. Article 546, 1° du Code civil. — Action en restitution. — Débiteur non propriétaire. — Inapplication.

I. Lorsqu'il est convenu que la vente d'une automobile est conclue sous condition suspensive, le véhicule vendu restant la propriété du vendeur jusqu'au paiement effectué de la dernière traite; qu'il est stipulé, en outre, que pour le cas où l'acheteur ne paierait pas l'une des traites à l'échéance ou ne remplirait pas l'une des conditions lui imposées, le vendeur pourrait résilier immédiatement et sans préavis le contrat, exiger le paiement des traites non encore échues et reprendre la voiture; il suit de ces termes, précisant la volonté des parties, dont elle est la loi souveraine lorsque leur objet est licite, que le vendeur consentait par la délivrance immédiate de la chose vendue, aux mains de l'acheteur, à lui en permettre un usage limité, tout en se réservant tous ses droits de propriétaire, exclusif, pendant la période des paiements échelonnés pour le cas où l'acheteur n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations et notamment le paiement intégral, faisant ainsi de ce paiement une condition suspensive du transfert de la puissance du propriétaire de l'objet vendu.

II. L'article 5461 du Code de commerce prohibe l'action en revendication prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 16 décembre 1851, nullement l'action en restitution d'un objet dont le débiteur ne serait pas propriétaire.

Attendu qu'à la date du 25 juillet 1930, l'appelant vendait à André Suain, négociant à Nivelles, lequel fut déclaré en faillite le 5 février 1931, un camion automobile décrit à la convention verbale de vente par marques et numéros, pour le prix de fr. 68.581,50, payables par 23.000 francs à la livraison, le solde de fr. 45.581,50 par 17 mensualités de fr. 2.851,65 et une dernière de fr. 2.908,15 pour lesquelles traites acceptées furent remises par l'acheteur au vendeur et dont la première venait à échéance le 15 août 1930; que celle-ci fut payée régulièrement ainsi que celles qui échurent les 15 septembre, 15 octobre et 15 novembre 1930; que les deux autres échues avant la faillite (celle du 15 décembre et l'autre du 15 janvier 1931) demeurèrent impayées, et que l'appelant demande à être

autorisé à produire à la faillite pour leur montant ; qu'ainsi sur le prix de vente il a été payé par Suain, 23.000 + (4 × 2851,65) = fr. 34.406,60.

Attendu qu'il fut expressément convenu que cette vente était conclue sous condition suspensive, le véhicule vendu restant la propriété du vendeur jusqu'au paiement effectif de la dernière traite; que certaines autres conditions étaient fixées, en outre, quant à l'usage que l'acheteur pouvait faire de ce camion après en avoir pris possession; celui-ci s'engageait à l'entretenir convenablement, à le tenir en tout temps à la disposition du vendeur aux fins d'inspection et à l'assurer auprès d'une Compagnie d'assurance à des conditions que le vendeur devait agréer;

Attendu qu'il était stipulé, en outre, que pour le cas où Suain, ne paierait pas l'une des traites à l'échéance ou ne remplirait pas l'une des conditions lui imposées, ou s'il vendait le véhicule ou en disposait autrement s'il sollicitait termes et délais de ses créanciers, demandait le concordat ou était déclaré en faillite, le vendeur pourrait résilier immédiatement et sans préavis le contrat, exiger le paiement des traites non encore échues et reprendre la voiture là où elle se trouverait, les acomptes payés lui restant acquis, sans préjudice à de plus amples dommages-intérêts, qu'il suit de ces termes, précisant la volonté des parties, dont elle est la loi souveraine lorsque leur objet est licite, que le vendeur consentait par la délivrance immédiate de la chose vendue, aux mains de l'acheteur, à lui en permettre l'usage limité, tout en se réservant tous ses droits de propriétaire, exclusif, pendant la période des paiements échelonnés pour le cas où l'acheteur n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations et notamment le paiement intégral, faisant ainsi de ce paiement une condition suspensive du transfert de la puissance du propriétaire de l'objet vendu.

Attendu que si le contrat de vente pur et simple est parfait par le seul consentement réciproque sur la chose et sur le prix, encore que l'objet ne soit pas livré ni son prix payé (art. 1583, C. Civ.) il peut se concevoir que cette perfection du contrat, en vertu de la volonté exprimée des parties, soit tenue en suspens par une condition affectant, par exemple l'obligation qu'a le vendeur de mettre la chose en puissance de l'acheteur; que la mise en puissance immédiate de la chose vendue au profit de l'acheteur emportant le transfert de la propriété dès la vente est, il est vrai, de la nature de la vente sans toutefois être de son essence; que la loi n'interdit pas de se réserver la propriété de la chose vendue pendant un certain délai et de subordonner le transfert plein et entier du droit de propriété à la condition du paiement du prix de vente; qu'elle présume même cette réserve dans les articles 1585-1587 et 1588 du Code civil, et que, définissant à l'article 1582 le contrat de vente lui-même elle ne fait pas dépendre sa perfection du transfert immédiat de la propriété.

Attendu que l'intimé soutient, en outre, que l'appelant serait forclos de poursuivre la résiliation du contrat lui réservé, par la convention verbale elle-même; mais que tel n'est pas l'objet de l'action actuelle qui poursuit simplement contre le curateur la cessation de la possession précaire de la chose litigieuse et la remise du vendeur en tous ses droits, la faillite du débiteur ayant eu pour effet d'avoir fait défaillir la condition mise au transfert de propriété faite par le curateur d'offrir le paiement des termes échus et à échoir du montant du prix;

Attendu que le curateur prétend à tort que la clause de réserve de propriété ne lui est pas opposable;

Attendu que seuls entrent dans la masse partageable les biens qui forment réellement le patrimoine du débiteur et nullement ceux qui ne s'y trouvaient au jour de la faillite qu'à titre précaire, le véritable propriétaire étant un tiers car le failli n'a pu abandonner plus de droits qu'il n'en avait et la faillite n'a pu transformer au profit de la masse créancière les droits certains des tiers propriétaires dont la chose s'est trouvée accidentellement aux mains du failli; que l'article 5461 de la loi sur les faillites impose d'ailleurs certaines règles qui sont de stricte interprétation, à l'effet de maintenir dans l'actif les biens qui doivent y être compris; mais que la loi prend en même temps, soin d'en exclure ceux qui n'y ont été trouvés qu'à titre précaire, soit de gage (542) soit de dépôt (567) soit de mandat (566);

Attendu enfin que l'article 5461 prohibe l'action en revendication prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 16 décembre 1851, nullement l'action en restitution d'un objet dont le débiteur ne serait pas propriétaire, comme il s'agit en l'espèce;

Attendu que le curateur à la faillite Suain, ne poursuit pas, en l'espèce, à titre subsi-

diaire, la restitution à la masse d'une somme quelconque prévenue des acomptes versés par l'acheteur au vendeur, comme constituant des paiements faits sans cause ou comme devant enrichir indûment et d'une manière illégitime le vendeur, qui, par l'effet du présent arrêt va reprendre possession de l'objet vendu; que semblable conséquence de l'arrêt n'est d'ailleurs pas à craindre; qu'il n'est pas établi que le camion litigieux puisse atteindre à ce jour en vente publique, une valeur égale ou supérieure à 68.581,50 — 34.406,60 = fr. 34.174,90;

Que le vendeur, en effet, retrouvera un camion, usagé et détérioré par un usage prolongé, qu'il avait vendu le 25 juillet 1930, neuf et en parfait état; que l'acheteur en a usé pendant plus de six mois et que depuis, le curateur en ayant pris possession, ce camion a dû nécessairement se détériorer par un non usage de près de deux ans, sans compter la dépréciation déjà considérable qui atteint ce genre de véhicule dès leur sortie de l'usine;

Attendu que le vendeur reprendra possession de son camion en vertu même des clauses formelles auxquelles les parties ont adhéré et que les mensualités acquises au vendeur doivent être considérées, en l'espèce, comme la contre valeur de la jouissance de la chose, pendant six mois, de son usage, et de toute autre source d'indemnité que le vendeur pourrait sinon faire valoir contre son débiteur;

Attendu que l'assignation du 4 mars 1931 poursuit en outre contre le curateur :

1° le paiement d'une indemnité par jour de retard, à compter du jour de cette citation, du chef de l'indisponibilité du camion depuis cette date jusqu'à la date de la restitution;

2° entendre dire que le demandeur sera admis au passif de la faillite pour le montant de deux traites acceptées échues avant la faillite, les 15 décembre 1930 et 15 janvier 1931, chacune de fr. 2.851,65, plus les frais de protêt et de revendication, soit 47 francs, ensemble fr. 5.750,30;

Quant au 1° : Attendu que le retard apporté à la restitution du camion malgré la mise en demeure résultant de la citation et comme conséquence la privation de jouissance de ce véhicule ont causé à l'appelant un préjudice dont la réparation lui est due et qui sera équitablement évalué à la somme indiquée au dispositif ci-après;

Quant au 2° : Attendu que cette demande est recevable à titre d'accessoire à la demande principale; qu'elle est en outre fondée, les effets non payés, représentant une créance de l'appelant échue avant la faillite;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où l'avis conforme donné par M. l'avocat général Leperre, reçoit l'appel, le déclare fondé, met à néant le jugement attaqué;

Emendant, dit pour droit que le camion litigieux est la propriété de l'appelant, condamne l'intimé *qualitate qua* à le lui restituer, dans les quarante-huit heures de la signification du présent arrêt;

Déclare recevables et fondées, dans les limites indiquées ci-devant, les demandes accessoires formulées contre le curateur;

Condamne celui-ci est qualifié à payer à charge de la masse créancière à l'appelant à titre d'indemnité pour indisponibilité du camion depuis la mise en demeure jusqu'à ce jour la somme de 5.000 francs;

Dit pour droit que l'appelant sera admis au passif de la faillite Suain à concurrence du montant des traites échues et protestées à la date de l'assignation, soit pour une somme de fr. 5.750,30;

Condamne l'intimé *qualitate qua*, aux dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 5 nov. 1932.

Prés. : M. Henri SIMONS. Min. publ. : M. HUWART, av. gén. Plaid. : MM^{es} ANSPACH-PUISSANT, DE MORO GIAFFERI (du barreau de Paris) et LERAT.

(De B. c. B.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Exception de réconciliation. — I. Faits postérieurs à la réconciliation. — Discussion. — Non-recevabilité. — II. Réconciliation. — Notion.

I. Les parties ne sont pas recevables, lors du débat sur une exception de réconciliation et avant le jugement d'admission de la demande en divorce, à discuter la pertinence des faits articulés à la requête et qui seraient postérieurs à la réconciliation.

II. La réconciliation au sens de l'article 272 du Code civil suppose, en thèse générale, l'interruption de la vie commune des époux et la reprise de celle-ci dans des conditions indiquant que l'époux offensé a pardonné les torts de son conjoint et renoncé à en faire

état dans une action en divorce déjà intentée ou qu'il pourrait tenter.

Lorsque la cohabitation n'a pas cessé, la réconciliation ne peut être établie que par des faits ou des déclarations démontrant l'intention de donner au pardon cette portée.

Attendu que l'exception de réconciliation, opposée par l'appelant à l'action en divorce lui intentée par l'intimée, a été rejetée par le jugement *a quo*, qui a admis la demande en divorce;

Attendu que la date de la réconciliation vantée n'a pas été déterminée d'une façon précise par l'appelant; que dans ses conclusions de première instance il soutenait qu'elle résultait de certaines communications de l'intimée des 10 mars et du 28 avril 1930; que d'autre part le jugement *a quo* a constaté l'accord des parties sur le fait d'une réconciliation complète le 12 avril 1930; que l'intimée conclut uniquement devant la Cour à la confirmation du jugement; qu'il y a lieu dans ces conditions de considérer le fait comme constant;

Attendu que la thèse de l'appelant consiste à soutenir que le dernier en date des griefs de l'intimée remontant au début de mars 1930, la réconciliation du 12 avril couvre tous les griefs invoqués dans la requête, que seul le fait coté sous le numéro 15 de l'articulation de l'intimée, datant du 23 avril 1930, leur est postérieur, mais qu'il ne peut être pris en considération parce qu'il n'a pas une gravité suffisante pour constituer une cause de divorce, ce qu'il offre subsidiairement de prouver;

Attendu que ce système est erroné; qu'il est de jurisprudence en effet que les parties ne sont pas recevables, à cette phase de la procédure, à discuter la pertinence, la réalité et la gravité des faits articulés à la requête et qui seraient postérieurs à la réconciliation (Brux., 14 déc. 1892 : *Pas.*, 1893, II, p. 129);

Attendu toutefois que l'appelant fait aussi état de quatre lettres que lui a écrites l'intimée postérieurement à la prédite date du 23 avril 1930; qu'il échet de rechercher si elles établissent la réconciliation;

Attendu que la réconciliation, au sens de l'article 272 du Code civil, suppose, en thèse générale, l'interruption de la vie commune des époux et la reprise de celle-ci dans des conditions qui indiquent que l'époux offensé a pardonné les torts de son conjoint et renoncé à en faire état dans une action en divorce déjà intentée ou qu'il pourrait tenter; que la jurisprudence ne fait pas, il est vrai, de l'interruption et de la reprise de la cohabitation une condition essentielle de la réconciliation; mais que, lorsque la cohabitation n'a pas cessé, malgré les torts d'un des époux, cette situation n'est pas un indice certain de réconciliation, en supposant même la persistance de sentiments d'attachement de l'époux offensé, car elle pourrait résulter de mobiles divers qui ne seraient pas inconciliables avec la volonté de se réserver le droit d'interrompre éventuellement une action en divorce; que la réconciliation ne peut alors être établie que par des faits ou des déclarations démontrant l'intention de donner au pardon la portée ci-dessus définie;

Attendu que la lettre que l'intimée écrivait à son mari le 28 avril 1930 à l'occasion du décès de la mère de ce dernier, tout en étant rédigée dans des termes fort affectueux, proteste contre les « pénibles reproches dont il ne cesse de l'accabler »; que l'intimée y déclare qu'elle veut éviter « toute discussion dans les mauvaises heures qu'il vit »; qu'il importe d'observer qu'elle ne fait pas la moindre allusion — ce qui se conçoit — aux fautes dont il se serait rendu coupable envers elle et sur lesquelles elle base son action;

Que la même observation s'applique à la carte postale du 3 mai 1930 et à la lettre du 3 juin 1930;

Qu'enfin, dans la lettre du 9 juin 1930, l'intimée se borne à déclarer avoir compris que son mari « s'acheminait vers une rupture » et à s'informer de la manière dont l'action en divorce serait intentée; que certes ces déclarations ne peuvent être interprétées comme manifestant l'intention de renoncer elle-même au divorce;

Attendu que ces éléments, mis en rapport avec les autres éléments de la cause, sont insuffisants pour établir que la fin de non-recevoir doit être accueillie;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où en son avis M. l'avocat général Huwart, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et l'offre de preuve de l'appelant, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Anvers (3e ch.), 25 nov. 1932.

Prés. : M. BARTHOLOMEEUSSSEN. Plaid. : MM^{es} Henri LE CLERCQ (Bruxelles), c. LAGRANGE.

(Camerlynck c. Société Bolsée.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. —

I. SAISIE-ARRET. — Décret du 26 pluviôse an II. — Insaisissabilité des fonds. — Exécution. — Article 3. — II. Effet remis en paiement par l'entrepreneur de l'Etat à un sous-traitant. — Tiers-porteur à qui le sous-traitant a endossé l'effet. — Droit de saisir.

I. L'exception à l'insaisissabilité des fonds revenant aux entrepreneurs de l'Etat qui est établie par l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II est concédée en raison de la nature de la créance et non pas de la personnalité du créancier.

II. Il importe peu que le paiement soit exigé par le sous-traitant lui-même ou par son ayant-droit tel que par exemple le tiers-porteur à qui le sous-traitant aurait endossé un effet accepté par l'entrepreneur.

Attendu que pour établir la nullité de la saisie opérée sur les sommes à la défenderesse pour travaux opérés pour compte de l'Etat belge, la défenderesse invoque un décret du 26 pluviôse an II, interdisant aux créanciers particuliers des entrepreneurs, des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation toute saisie-arrêt ou opposition jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics;

Attendu toutefois que l'article 3 dudit décret, excepte de cette défense les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction, et, que dans l'espèce l'effet, qui a servi de base à la saisie a été remis par la défenderesse à la Société Balay de Saint-Mandé, en paiement de matériaux servant à l'entreprise confiée à la dite défenderesse;

Attendu que c'est à tort que celle-ci soutient que le demandeur tiers-porteur ne pourrait se prévaloir de cette disposition parce qu'il ne serait pas le fournisseur des dits matériaux, puisque l'exception à l'insaisissabilité des fonds revenant aux entrepreneurs, qu'elle proclame est concédée à raison de la nature de la créance et non pas de la personnalité du créancier;

Attendu qu'il importe donc fort peu que le paiement soit exigé par le fournisseur ou par un tiers, son ayant-droit;

Attendu qu'au surplus l'acceptation d'une lettre de change en paiement d'une dette antérieure n'opère pas novation et ne crée aucune obligation nouvelle;

Attendu... (sans intérêt).

OBSERVATIONS. — Nous pensons que c'est la première fois que cette question a été tranchée par une décision judiciaire.

Civ. Brux. (1re ch.), 9 nov. 1932.

Prés. : Baron GILSON. Min. publ. : M. VANDER STRAETEN, pr. subst. proc. du Roi. Plaid. : MM^{es} Max BYL et SCHOENFELD.

(Vyverman c. Rampelbergh.)

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — FEMME DIVORCEE. — Conditions. — Nécessité au moment du divorce.

Une pension alimentaire à une épouse divorcée ne peut être accordée en vertu de l'article 301 du Code civil que dans le cas où elle était nécessaire lors du divorce.

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur dont elle est divorcée, une pension alimentaire pour elle-même et une pension pour l'enfant commun;

Que le défendeur conteste la demande de pension réclamée pour la demanderesse et le montant de celle demandée pour l'enfant;

Sur la pension réclamée pour la demanderesse :

Attendu que fût-elle recevable en l'absence de réserve dans le jugement de divorce, la présente demande qui a pour cause l'article 301 du Code civil n'est pas fondée à défaut de preuve faite ou offerte de nécessité de la pension alimentaire lors du divorce;

Sur la pension réclamée pour l'enfant :

Attendu qu'en tenant compte des besoins de l'enfant, une fillette âgée de douze ans, et des facultés du défendeur qui reconnaît gagner fr. 2.857,50 par mois, la pension alimentaire peut être équitablement fixée à la somme ci-après allouée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu M. Vander Straeten, premier sub-

stitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Statuant contradictoirement et au fond;
Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Déboute la demanderesse de sa demande en pension alimentaire pour elle-même;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 350 francs par mois à titre de pension alimentaire pour l'enfant dont elle a la garde; ce par mois et par anticipation à partir de la date de l'assignation;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 10 oct. 1932.

Siég. : M. GILMET, juge unique. Min. publ. : M. VERHAEGEN. Plaid. : MM^{es} Marcel SALMIN et VAN ROYE.

(Gladwisch c. Lizen et S. A. Et. Declercq.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — I. Saïcie. — Opposition de vente. — Art. 608, Code de procédure civile. — **REVENDEICATION DE MEUBLES SAISIS.** — Assignation. — Mention exigée. — II. Demande principale non recevable. — Demande reconventionnelle. — Non-recevabilité.

I. En visant l'énonciation des preuves de propriété, l'article 608 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, sinon l'indication de titres écrits, tout au moins la mention des faits qui rendent vraisemblable ou certaine la propriété réclamée par le revendiquant.

II. La non-recevabilité de la demande principale entraîne la non-recevabilité de la demande reconventionnelle formée par la partie défenderesse.

Attendu que l'action tend à la revendication de meubles saisis par la défenderesse, société anonyme Etablissements Declercq, à charge du défendeur Lizen;

Qu'à cette action, la défenderesse oppose une fin de non-recevoir déduite de la nullité de l'exploit introductif d'instance pour défaut d'énonciation des titres de propriété invoqués par le revendiquant;

Attendu qu'il est constant que l'exploit enregistré de l'huissier Baratto de Bruxelles, en date du 30 avril 1932, par lequel dénonciation de défense à gardien fut signifiée au saisissant et au saisi de la présente demande, ne contient pas l'indication des preuves de propriété exigée à peine de nullité, par l'article 608 du Code de procédure civile, le dit exploit se bornant à affirmer que le requérant est seul propriétaire des objets saisis, ainsi qu'il en sera démontré en temps et lieu;

Attendu que les termes de l'article 608 précité sont formels, que cette disposition exige, à peine de nullité, sinon l'indication de titres écrits, tout au moins la mention des faits que rendent vraisemblable ou certaine la propriété réclamée par le revendiquant (CAR. et CHAUVÉAU, Qu. 2071bis); que cette mention a pour but de permettre au saisissant d'apprécier la sincérité de la demande dirigée contre lui en obligeant le revendiquant à faire connaître, dès le début de l'instance, les éléments sur lesquels ce dernier fonde son droit de propriété;

Attendu que l'exploit susvisé étant nul, l'action ne peut être reçue;

Attendu que la non-recevabilité de la demande principale entraîne la non-recevabilité de la demande reconventionnelle formée par la défenderesse (DE PÆPE, Etudes sur la compétence, t. II, p. 255 à 257, n° 49);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où l'avis, en grande partie conforme, de M. Bondue, substitut du procureur du Roi;

Statuant par itératif défaut vis-à-vis du défendeur Lizen et contradictoirement à l'égard de toutes autres parties;

Rejetant comme non fondée toutes autres conclusions;

Donne acte aux parties de leurs évaluations respectives du litige pour le ressort;

Déclare nul et de nul effet, l'exploit enregistré de dénonciation avec assignation, signifié aux défendeurs par l'huissier Baratto, de Bruxelles, le 30 avril 1932;

Dit, en conséquence, le demandeur non recevable en son action;

Dit la défenderesse société anonyme Etablissements Declercq non recevable en sa demande reconventionnelle;

Condamne le demandeur aux dépens.

Corr. Brux. (17e ch.), 28 déc. 1932.

Prés. : M. SEPULCRE, juge unique.
Plaid. : M^e FOUCAET.

(M. c. D.)

DROIT PENAL. — **ADULTERE.** — Complicité. — Mode de preuve. — Pièce écrite. — Notion. — Aveu. — Signature. — Non-recevabilité.

L'aveu signé devant un officier de police par le complice du délit d'adultère, ne constitue pas la preuve écrite exigée par l'article 388 du Code pénal. Pareille signature ne peut être considérée comme une lettre ou une pièce écrite par le prévenu.

Attendu que la prévention est établie à charge de la prévenue;

En ce qui concerne le prévenu :

Attendu que le délit n'est pas établi contre le complice conformément à l'article 388 du Code pénal, qui est de stricte interprétation (Cass. fr., 27 janv. et 7 déc. 1900);

Attendu, en effet, qu'il n'y a pas en l'espèce, flagrant délit; que l'aveu fait par le prévenu ne vient pas compléter les constatations, de façon à constituer un flagrant délit;

Attendu que l'aveu verbal de complicité du délit d'adultère, consigné par un tiers, même officier de police, ne devient pas une lettre ou une pièce écrite par le prévenu parce qu'il est signé par lui, qu'une telle interprétation constitue une extension d'une prescription du droit pénal;

Attendu qu'en dehors des modes de preuves prescrites, le fait établi de la façon la plus certaine, par tous autres moyens, notamment l'aveu verbal dans les débats contradictoires à l'audience offrant toute garantie (Cass. fr., déjà citée), ne peut donner lieu à application d'une peine, que l'examen de la valeur de l'aveu est sans pertinence;

Attendu que la Cour de cassation française par son arrêt du 13 décembre 1851 n'a nullement décidé contrairement à une notice doctrinale non adéquate que l'aveu consigné dans un interrogatoire signé par le prévenu constitue la preuve exigée par l'article 388 du Code pénal;

Par ces motifs :

Condamne la dite prévenue à 26 francs d'amende;

Acquitte le prévenu, le renvoie des fins de poursuite sans frais;

Condamne la prévenue à la moitié des frais.

Comm. Ostende, 15 déc. 1932.

Prés. : M. P. CARBON. Réf. : M. R. FONTAINE.
Plaid. : MM^{es} Ch LOUWERS et L. PORTA.

(Mélis c. Verstraete.)

DROIT COMMERCIAL. — **ENTREPRISE DE TRAVAUX.** — Adjudication restreinte au rabais. — Cahier des charges. — Absence de réserve quant au choix du soumissionnaire. — Plus bas soumissionnaire. — Maître de l'ouvrage. — Liberté d'accepter ou non la soumission.

Le plus bas soumissionnaire n'a le droit d'être déclaré adjudicataire définitif que si ce droit lui a été formellement reconnu par les clauses et conditions du cahier des charges. A défaut de pareil engagement de la part du maître de l'ouvrage, les conditions matérielles du contrat énoncées dans le cahier des charges ne constituent qu'une pollicitation imparfaite. Celui-ci ne donnera naissance à la convention d'entreprise, que du moment où l'offre par le soumissionnaire des conditions pécuniaires auxquelles les travaux peuvent être exécutés, aura été acceptée par le maître.

Attendu que l'action tend à la résiliation, aux torts du défendeur, d'une convention d'entreprise relative à des travaux d'installations d'un chauffage central et d'appareils sanitaires, dans la propriété et pour compte du défendeur, et à la condamnation de ce dernier à la somme de 6.800 francs, représentant le préjudice éprouvé par les demandeurs par suite de l'inexécution par le défendeur de ses obligations;

Attendu qu'il est constant que l'architecte Danneel, agissant au titre de mandataire du défendeur, a transmis le 7 décembre 1931, aux demandeurs, le cahier des charges, ainsi qu'une note descriptive ayant trait aux travaux dont s'agit;

Attendu qu'il est reconnu d'autre part par le défendeur, que l'adjudication au rabais à laquelle il eut recours était restreinte à des entrepreneurs choisis par lui; que le prix soumissionné par les demandeurs, soit 34.000 francs, était le plus bas, et que, néanmoins, l'entreprise fut adjugée à un entrepreneur qui avait soumissionné pour un prix supérieur de 185 francs;

Attendu que les demandeurs soutiennent

que dans le cas d'une adjudication restreinte, le maître est tenu d'adjuger au plus bas soumissionnaire lorsque les conditions du concours ne manifestent pas une intention contraire; que dans l'espèce, le cahier des charges est muet en ce qui concerne la liberté du maître d'agréer ou de ne pas agréer le plus bas soumissionnaire;

Attendu que le défendeur conclut au mal fondé de l'action;

Attendu qu'il soutient qu'en l'absence d'engagement formel de sa part d'adjuger au plus bas soumissionnaire, le maître de l'ouvrage conserve la liberté de choix; que loin de contenir pareil engagement, certaines clauses du cahier des charges font apparaître au contraire que le défendeur entendait se réserver; que bien plus, le défendeur avait des raisons particulièrement importantes pour ne pas faire confiance aux demandeurs, ayant appris que ces derniers avaient promis une bonification de 1.500 francs à l'entrepreneur principal s'il usait de son influence pour les faire déclarer adjudicataires; fait que le défendeur articule avec offre de preuve en ses conclusions subsidiaires;

Attendu que les demandeurs démentent cette allégation qu'ils qualifient de diffamatoire;

Attendu qu'il est donc acquis que le défendeur a fait appel à la concurrence entre certains entrepreneurs déterminés, en vue d'une adjudication à conclure; qu'il a fait connaître dans le cahier des charges les conditions matérielles du contrat proposé, sans toutefois fixer un prix maximum, ni s'obliger à confier le travail au plus bas soumissionnaire, et sans se réserver davantage le droit de choisir un soumissionnaire à sa convenance; que le dépôt des soumissions a été effectué le 14 décembre 1931, dans des conditions que les parties ne précisent pas, et que le 18 décembre, les demandeurs, qui étaient les plus bas soumissionnaires, ont demandé la confirmation de leur offre, ajoutant qu'ils attendaient l'ordre de commencer les travaux;

Attendu, en droit, que la question à résoudre est donc celle de savoir si c'est par le dépôt de la soumission que le contrat d'entreprise se trouve irrévocablement formé et si, partant, le maître de l'ouvrage a pour obligation de confier le travail au plus bas soumissionnaire, faute de s'être réservé le droit d'en choisir un autre;

Attendu qu'une partie de la jurisprudence considère que lorsque le maître de l'ouvrage a convoqué plusieurs entrepreneurs à une adjudication au rabais et que ceux-ci déposent leurs soumissions, un contrat est définitivement formé dès la remise des soumissions, contrat qui oblige le maître à confier l'ouvrage au plus bas soumissionnaire (Civ. Seine, 6 mars, 22 avril et 24 mai 1901 : Rec. jur. bât., 1901, p. 153 et p. 180);

Attendu qu'une autre partie de la jurisprudence (J. P. Liège, 22 juill. 1907 : PAND. PÉR., 1909, n° 328; — Comm. Liège, 16 févr. 1910 : PAND. PÉR., 1910, n° 1248) considère que la convention ne naît qu'au moment où la pollicitation faite par le soumissionnaire est acceptée par le défendeur, les parties ne seraient tenues l'une vis-à-vis de l'autre que si, dans la mise en adjudication, il avait été stipulé que le plus bas soumissionnaire serait de droit déclaré adjudicataire; alors seulement il y aurait un engagement formant lien de droit entre elles;

Attendu qu'il échet de se rallier à cette dernière jurisprudence;

Attendu, en effet, que le cahier des charges et l'annonce de l'adjudication ne constituent pas, de la part du défendeur, une pollicitation relative à toutes les conditions du contrat, mais une offre partielle seulement, laquelle, après acceptation par le soumissionnaire, demande à être complétée par une offre des conditions pécuniaires de la part de ce dernier; que la convention d'entreprise ne prend ainsi naissance qu'après l'acceptation par le maître de l'ouvrage des conditions pécuniaires auxquelles les travaux peuvent être exécutés; qu'il en serait autrement si le maître de l'ouvrage s'était engagé dans le cahier des charges à accepter d'avance le plus bas soumissionnaire; les conditions de son offre étant alors déterminées de façon telle que la convention d'entreprise prend naissance dès l'acceptation par le soumissionnaire (Brux., 16 nov. 1929 : Rec. jur. bât., 1930, p. 14);

Attendu que cette règle de droit doit recevoir la même application, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre le concours sur appel restreint et celui sur appel public;

Attendu que ces deux concours ont un but commun et essentiel : ils tendent à l'adjudication au plus bas soumissionnaire; qu'ils se différencient sur un point accessoire : dans l'appel restreint le propriétaire fait lui-même d'avance le choix des entrepreneurs qui lui inspirent confiance;

Mais attendu que cette considération de personne n'est pas déterminante pour faire

décider que le concours sur appel restreint doit aboutir à l'adjudication au plus bas soumissionnaire, du moment que le maître de l'ouvrage ne s'est pas réservé la faculté de choisir un soumissionnaire à sa convenance; tandis que le concours sur appel public n'entraîne ce résultat pour autant seulement que le maître ait pris un engagement à l'égard du plus bas soumissionnaire;

Attendu, en effet, que le contrat d'entreprise n'est pas un contrat personnel qui repose sur la confiance qu'inspire au maître la personne de l'entrepreneur; en procédant à l'adjudication le maître atteste que la personne de l'entrepreneur lui importe peu;

Attendu qu'il doit être tenu compte, quelle que soit la forme du concours, de la réunion d'un ensemble d'éléments apportant au maître de l'ouvrage le maximum de garanties de bonne exécution des travaux;

Attendu que l'absence d'observations spéciales ou de réserves formelles du maître de l'ouvrage à l'occasion d'un concours sur appel restreint n'a donc pas pour effet de créer un droit au profit du plus bas soumissionnaire;

Attendu que le défendeur n'était donc pas tenu d'accepter la soumission des demandeurs, puisqu'il n'avait pris aucun engagement envers le plus bas soumissionnaire dans le cahier des charges;

Attendu que la convention d'entreprise n'est donc pas née entre parties, l'acceptation par les demandeurs de la pollicitation faite par le défendeur étant insuffisante à cet égard; que partant la demande de dommages-intérêts fondée sur l'inexécution par le défendeur de ses prétendues obligations advient sans objet;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, dit pour droit que la convention d'entreprise du 14 décembre 1931 vantée par les demandeurs n'est pas née entre parties; les déboute en conséquence de leur demande de dommages-intérêts et les condamne aux dépens.

DECISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 9 janvier 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Proc. gén. à la Cour de cass. c. Berteyn.)

DROIT PENAL. — **DENONCIATION CALOMNIEUSE.** — Fait dénoncé. — Condamnation de ce chef. — Non-recevabilité des poursuites.

Aucune condamnation du chef de dénonciation calomnieuse ne peut être prononcée quand le fait dénoncé a été l'objet d'une poursuite contre la personne dénoncée, et que celle-ci a été déclarée coupable de ce fait et condamnée pour l'avoir commis, par une décision coulée en force de chose jugée et qui n'a point fait l'objet d'une procédure en révision.

OBSERVATIONS. — Cf. Cass., 17 juin 1929 (Pas., 1929, I, 248).

NECROLOGIE

Mort de M. Borlée,
Juge au Tribunal de première instance de Charleroi.

Agé de 63 ans, M. le juge Borlée vient de succomber à une congestion cérébrale, qui l'a ravi en quelques jours à l'affection d'une nombreuse famille, de ses collègues, et de ses amis.

La Magistrature et le Barreau de Charleroi se sont réunis dans l'auditoire de la 1^{re} chambre pour rendre au défunt un ultime et solennel hommage.

Venu tard à la magistrature, après avoir exercé au Barreau de Namur, conseillé une importante société industrielle, et rempli les fonctions de Commissaire d'Etat aux dommages de guerre, M. le juge Borlée s'était rallié toutes les sympathies par la droiture et l'aménité de son caractère, son esprit de justice et sa bonté foncière.

Sa mort, soudaine et prématurée, atteint douloureusement tous ceux qu'un même dévouement au Droit mettait en rapport avec lui dans sa vie professionnelle.

Le Congrès de Palerme

Le III^e Congrès international de Droit Pénal organisé par l'Association internationale de Droit Pénal tiendra ses assises à Palerme du 3 au 8 avril prochain. Le I^{er} Congrès se tint à Bruxelles en 1926 et le II^e à Bucarest en 1929.

La Belgique y sera officiellement représentée. M. le ministre de la Justice a désigné en qualité de délégués le comte H. Carton de Wiart, ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène et ministre d'Etat; M. le procureur général honoraire J. Servais, ministre d'Etat et président de l'Union de Droit Pénal et M. Simon Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et secrétaire général de l'Union belge de Droit Pénal. Trente-deux Etats seront officiellement représentés au Congrès. Parmi ceux-ci, le Reich et l'Autriche, qui s'étaient abstenus aux congrès précédents ont cette fois désigné des délégués. Six questions figurent à l'ordre du jour du Congrès. Parmi les plus importantes citons : *Le jury et l'échevinage; La spécialisation du juge au criminel; Convient-il d'admettre que l'accusé soit témoin dans sa propre cause; Le jury d'honneur en matière de diffamation, etc.* Environ 60 rapports ont été rédigés sur ces différentes questions.

Peuvent participer au Congrès, MM. les professeurs, magistrats, avocats et médecins légistes. Le coût de l'inscription donnant droit aux actes du Congrès et aux multiples avantages matériels réservés aux congressistes est de 70 francs belges pour les membres de l'Union belge de Droit Pénal et de 100 francs belges pour les autres adhérents.

Un voyage en groupe et à prix réduits sera organisé pour les congressistes belges. Ceux-ci quitteront Bruxelles le 30 mars, dans des voitures spécialement retenues, pour arriver à Palerme le 2 avril.

Le voyage de Naples à Palerme pourra se faire au choix par Messine (en ferry-boat) par mer ou par avion. Pendant la semaine du Congrès (3-8 avril) les participants prendront part à plusieurs excursions leur permettant de visiter la Sicile. Des 9 au 20 avril, un voyage en groupe sera organisé pour permettre aux congressistes belges de visiter les principales villes d'Italie. Les dames sont admises au voyage.

Pour les inscriptions et les demandes de renseignements, on est prié de s'adresser au secrétariat général de l'Union belge de Droit Pénal, 51, rue du Trône, à Bruxelles.

SPONTIN
L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

ÉCHOS DU PALAIS

La libre Académie et le Barreau.

Un regrettable lapsus nous a fait omettre un quatrième confrère, parmi les élus nouveaux à l'Académie Picard. Cette omission est due à la circonstance que M^e Thévenet, le nouvel élu, a été choisi sans aucune contestation, à raison de sa personnalité et de son discours de l'année dernière. Nous lui adressons des félicitations d'une cordialité toute particulière. Avec lui, comme avec Salkin, l'éloquence et la hardiesse d'idées sont à l'honneur.

**

Conférence du Jeune Barreau de Liège.

Après la séance de rentrée et les festivités coutumières, banquet et revue particulièrement vivante et quelque peu méchante, la Conférence vient de commencer la série des Leçons sur les Règles professionnelles, suivies par les avocats stagiaires.

M^e Arsène Devigne donna le 20 janvier une véritable conférence sur « La confraternité ». De l'esprit, comme toujours, et quelques vérités où plusieurs durent se reconnaître. Mais ce fut si bien dit...!

Le 27 janvier, M^e Louis Tart nous a entretenu de la question du « Serment ».

Le 3 février, M^e Jules Musch traitera de « La Procédure devant le Conseil de l'Ordre ».

Le 10 février, M^e Joseph Hanquet traitera de la question toujours délicate « Les honoraires ».

**

Union belge de droit pénal.

Le lundi 30 janvier à 20 h. 30, l'Union belge de Droit pénal organise une séance à Anvers, au Palais de Justice, dans la salle des audiences de la première chambre.

A l'ordre du jour figure une conférence par M. Léon Cornil, procureur général, qui a choisi pour sujet : *La loi de défense sociale.*

La conférence sera suivie d'une discussion. MM. les Magistrats et Avocats d'Anvers sont invités à la réunion.

**

Le samedi 4 février à 24 h. 30, l'Union belge de Droit pénal organise une séance à Charleroi, au Palais de Justice, dans la salle des audiences de la 9^e chambre.

A l'ordre du jour figure une conférence par M. J. Servais, procureur général honoraire et président de l'Union belge de Droit pénal, qui a choisi pour sujet : *Quelques remarques sur la confection des lois à propos de la réforme des Codes de procédure.*

La conférence sera suivie d'une discussion. MM. les Magistrats et Avocats de Charleroi sont invités à la réunion.

A LOUER PORTE LOUISE

Cabinet de consultations meubl. chauff.
Tél. serv., Tél. 48.94.74

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

LE BANC DU LECTEUR

Guide pratique pour l'application de la loi du 18 juin 1930 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. Edition du Comité Central Industriel. Bruxelles, décembre 1932 (1).

Le Comité Central Industriel a eu l'heureuse initiative de publier un petit guide pratique pour l'application de la loi du 18 juin 1930 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. Car il faut bien reconnaître que toute notre législation sociale est la source, pour ceux qui doivent s'y conformer, de beaucoup d'ennuis et de soucis, et elle soulève souvent pour eux de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Cette brochure facilitera, principalement aux employeurs, l'interprétation des prescriptions légales et la solution des cas d'application qu'ils ont à résoudre relativement à cette matière. Faisant suite à ce guide proprement dit, tous les textes légaux, lois, arrêtés royaux, règlements sont publiés in-extenso.

De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes, par J.-M. Marx, avocat à la Cour d'appel, conseiller juridique à la B. R. I.—Brux., Larcier.—Paris, Rousseaux, 1932. 232 pages.

Bien des sociétés anonymes sont aujourd'hui administrées avec peu de souci des prescriptions légales et des droits des actionnaires et des tiers. Ceux-ci sont pratiquement exclus du contrôle ou de la surveillance des entreprises au profit de groupements financiers. Sans doute une intervention énergique du législateur est souhaitable, mais dès à présent bien des abus pourraient être réprimés si la justice faisait une application plus stricte des dispositions légales actuelles. En rappelant à l'attention le texte en vigueur, en précisant une fois de plus les devoirs et les obligations des administrateurs de sociétés anonymes et en examinant avec soin l'étendue et les modalités de leur responsabilité; M. J.-B. Marx a, avec autorité et compétence, tenté un effort de redressement qui s'impose.

Ils sont responsables envers la société tout d'abord, tant pour leurs fautes de gestion que pour les infractions à la loi et aux statuts. Ils sont alors poursuivis sur décision de l'assemblée générale : « action sociale ». Envers les actionnaires, ils sont responsables en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, la loi de 1913 ayant supprimé « l'action individuelle » proprement dite de l'ancien article 64. Ils sont enfin responsables envers les tiers, s'ils violent la loi ou les statuts et accomplissent des actes illicites ou hors de leur mandat, cas spécialement prévu dans la loi (art. 62, al. 2). La loi envisage également une responsabilité spéciale, en cas d'augmentation de capital. L'étude de chacune de ces responsabilités forme dans l'ouvrage l'objet d'un chapitre distinct. Elle est faite d'une manière approfondie, avec de nombreux renvois à la doctrine et à la jurisprudence; des exemples concrets aident souvent à mieux pénétrer le sens et déterminer la portée des dispositions légales. L'exposé est toujours clair et agréable à suivre. Enfin, il convient de souligner l'impeccable présentation typographique de l'ouvrage, chose si rare aujourd'hui.

Droits et devoirs respectifs des époux. — Commentaire de la loi du 20 juillet 1932, par Alex. Pasquier. — Bruxelles, Hauchamps, 1932.

L'ouvrage de M^e Pasquier est en réalité le premier commentaire de la loi du 20 juillet, qui ait été publié. Après avoir fait l'historique de la loi nouvelle et marqué l'étape accomplie et celle qui reste à faire, l'auteur examine successivement article par article, chacune des dispositions de la loi nouvelle, les commente et les interprète par les travaux préparatoires.

C'est un ouvrage consciencieux à retenir parmi ceux qui ont traité de la matière.

(1) Dix francs, au compte chèques postaux 282.48 du Comité Central Industriel, 33, rue Ducale, Bruxelles.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Made-moiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
11 janv. 1933 (aveu)	Cosyns, Louis, François, Emmanuel, entrepreneur de chauffage central, 60, rue de l'Orme, à Schaerbeek.	M ^e Vander Elst	15 févr. 1933
12 janv. 1933 (aveu)	Scholier, Louis, Joseph, « Brasserie Saint-Louis », 128, chaussée de Waterloo, à Saint-Gilles.	M ^e Eug. Voets	id.
13 janv. 1933 (aveu)	Uhlenbruck, Théodore, Charles, entrepreneur de menuiserie, 576, chaussée de Louvain, à Schaerbeek.	id.	id.
id. (aveu)	de Wolf, Corneille, Jean, Aloïs, papeterie en gros, 68, rue Coenraets, à Saint-Gilles.	id.	id.
id. (aveu)	Rougier-Grangeneuve, épouse Maes Gaston, ayant exercé personnellement le commerce sous la dénomination « Maison Nicole », 12, rue Saint-Boniface, à Ixelles, domiciliée actuellement à Uccle, 538, avenue Brugmann.	id.	id.
14 janv. 1933 (assig.)	Société anonyme « Etablissements Marne, Anjou, Moselle », 340-342, chaussée de Helmet, à Schaerbeek.	M ^e F. Jacobs	22 févr. 1933
id. (aveu)	Dhoore, Raymond, Frédéric, Léon, négociant, 5, rue Jacques Jansen, à Schaerbeek.	M ^e Eug. Voets	15 févr. 1933
16 janv. 1933 (aveu)	Van Poelvoorde, René, André, Edouard, entrepreneur de travaux d'électricité, 50, rue du Président, à Ixelles.	M ^e F. Jacobs	22 févr. 1933
id. (aveu)	Collin, Jean, Florian, Frans, Herman, architecte-constructeur, 32, rue Charles Parenté, à Anderlecht.	MM ^{es} Jacobs et Voets	id.
17 janv. 1933 (aveu)	De Proost, Louis, cabaretier, 222, boulevard Emile Bockstaël, Bruxelles II ^e district.	M ^e F. Jacobs	id.
18 janv. 1933 (aveu)	Monoyer, Hector, Désiré, charbons, 38, avenue Georges Eeckhout, à Schaerbeek.	M ^e Lebbe	id.
id. (aveu)	Mathot, Gabrielle, Marie, Joseph, Léontine, veuve Deman, Georges, négociante en bonneterie, 120, rue de Brabant, à Schaerbeek.	id.	id.
19 janv. 1933 (aveu)	Vettor, Casimir, exploitant la Taverne des Fraternelles, 2, Petite rue au Beurle, à Bruxelles.	id.	id.
id. (aveu)	Wynbergen, Jacob, négociant en fourrures, 58, avenue Jean Volders, à Saint-Gilles.	id.	id.
20 janv. 1933 (aveu)	Van Lancker, Georges, exploitant l'Hôtel des Négociants, 17, rue de la Fourche, à Bruxelles.	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
18 janv. 1933 (aveu)	Bajewski, Bernard, commerçant, 124, rue du Pélican, à Anvers.	M ^e Biltris	21 févr. 1933
19 janv. 1933 (éit.)	« Calor », société anonyme, rue de l'Extension (Porte d'Edghehem), à Berchem-Anvers.	M ^e Mathei	24 févr. 1933

ABONNEZ-VOUS
aux
PANDECTES
PÉRIODIQUES

110 fr. par an
Prix réduit à 80 fr. pour
les abonnés au *Journal des Tribunaux.*

LES EDITIONS EDMOND PICARD
59, avenue Fonsny, 59
BRUXELLES

CHRONIQUE FISCALE

Les arrêtés royaux du 15 janvier 1933 viennent encore de majorer les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe et d'augmenter ainsi les frais de justice.

Loin de nous la pensée d'en faire grief au gouvernement actuel : chargé de sauver du naufrage le navire de l'Etat, il a du aller au plus pressé et ne pouvait qu'utiliser en le renforçant le système fiscal en vigueur, sans le bouleverser complètement. Laissons à d'autres la triste besogne de torpiller nos sauveurs, mais saisissons cette majoration des frais de justice pour dénoncer une fois de plus le vice fondamental d'un système qui confond le justiciable avec le contribuable. Il aboutit progressivement à priver la société du gardien le plus vigilant de sa moralité : le pouvoir judiciaire. Sans doute il existe toujours, mais pour la masse, à la manière de ces emblèmes somptueux de la Justice perchés au sommet du dôme du Palais, tout là haut, dans les nues, à la portée seulement des poumons solides capables de s'élever jusqu'à ce prétoire inaccessible.

Découragé d'entreprendre si coûteuse ascension, la masse trouve plus pratique d'entrer de plain pied dans les innombrables officines dont ce régime favorise chaque jour l'éclosion. Autant la Justice de là haut apparaît rébarbative, autant l'agent d'affaires multiplie ses séductions.

Nous avons sous les yeux une circulaire de l'un d'eux reproduisant un état de frais de justice subi par une victime du régime dans un cas bien précisé : il a déboursé 1,100 francs (honoraires non compris) pour tenter de récupérer 200 francs. Et la circulaire termine par ce conseil : « Confiez-vous le recouvrement de vos créances ». Abaissement logique d'un régime qui détourne le justiciable du temple de la Justice pour le jeter sans défense dans les bras d'agents d'affaires dont le recrutement et l'activité ne sont point contrôlés.

Ceci n'est pas une doléance platonique, destinée à se briser devant l'incapable objection : « Le Trésor est vide et vous demandez la réduction des frais de justice ». Si notre idéal est la justice rapide et gratuite, nous savons parfaitement qu'il n'est pas réalisable aujourd'hui. Mais ce qui est à la portée de la main, c'est une répartition plus équitable et plus simplifiée des frais de justice.

Voici cinq ans que la Commission fiscale, née de l'arrêté royal du 23 février 1926, a élaboré une série d'avant-projets améliorant considérablement le régime des droits de greffe et d'enregistrement sans diminuer leur rendement global, car telle fut la condition imposée à l'activité de la Commission fiscale.

Pour ne citer qu'un exemple, rappelons l'avant-projet si séduisant unifiant le droit de titre et le droit de condamnation à la fois dans un but d'équité et de simplification.

Actuellement la majeure part des frais d'enregistrement — et c'est là le gros morceau des frais de justice — est à charge du plaideur qui doit lever l'expédition du jugement, or, qui ne voit qu'il est le plus mal partagé puisqu'on n'exécute que les débiteurs précaires ou obstinés tandis que les meilleurs s'inclinent devant le jugement. Ainsi apparaît le droit dit « de condamnation » théoriquement justifié parce que l'expédition contient la formule exécutoire, est en fait inéquitable, la condamnation étant déposée dans la minute et généralement suivie de l'exécution volontaire.

Quant au droit de titre, la loi du 22 frimaire An VII, le justifiait par l'obligation qu'elle prescrivait de soumettre à l'enregistrement tout acte produit en justice; le législateur de l'an VII dédaignait les valeurs mobilières pour ne soumettre que les transactions immobilières à l'enregistrement obligatoire dans le trimestre. Dès lors, en cas de procès, les transactions mobilières constatées par le jugement, les transactions immobilières étant déjà, seules étaient encore taxées au droit d'enregistrement. Ainsi toutes étaient mises sur le même pied et c'était juste.

Mais par la suite, et surtout après-guerre, le législateur, en mal d'argent, étendit le filet fiscal à toutes les transactions : la taxe sur les contrats d'entreprise, la taxe sur la location de choses mobilières, sur les contrats de transport, sur les contrats d'assurance, sur les comptes d'avance en banque, la taxe de luxe; la taxe de transmission avec tous ses dérivés, etc. etc. ont encerclé dans leurs mailles serrées presque toutes les transactions mobilières.

Dès lors le droit de titre perçu sur la minute du jugement constatant l'existence de pareilles conventions mobilières viole le principe « non bis in idem ». En vain objecterait-on que le droit de titre est un droit d'enregistrement tandis que les taxes rappelées sont assimilées au timbre : ce serait méconnaître l'aspect nouveau que certains droits de timbre ont pris dans notre législation. En réalité ces taxes ont le caractère de droit de mutation au même titre que le droit d'enregistrement perçu sur les transactions immobilières et sur les cessions de fonds de commerce, de navires, etc.

L'application de la loi de l'an VII à la situation évoluée de 1933 aboutit bel et bien à percevoir deux fois le même impôt et loin de rétablir l'équilibre voulu par la loi de frimaire elle viole le but qui était de mettre sur le même pied d'imposition tous les actes produits en justice.

Rétablissant cet équilibre, et dégageant l'expédition pour ne taxer plus que la minute du jugement à un taux renforcé, le projet de la Commission sauvegarderait les ressources du Trésor, supprime l'iniquité du régime actuel, et simplifie considérablement la procédure et le travail administratif, tout en accélérant la délivrance des expéditions puisque l'expédition ne traîne plus à l'enregistrement.

Les autres projets relatifs aux droits de greffe et de timbre sont aussi opportuns, tous étant très étudiés, certains textes ayant été remaniés de nombreuses fois au cours des très nombreuses séances de la commission, d'ailleurs composée de juristes et de hauts fonctionnaires, sous la présidence très effective du Ministre Servais.

La moisson est mûre; pourquoi donc s'obstine-t-on à ne pas la récolter? R.C.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

DETRESSE. — MORATOIRES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.) 9 janvier 1933. — Militaire. — Officier. — Délit. — Compétence de la juridiction ordinaire.
 Cass. (2^e ch.) 27 déc. 1932. — Contravention. — Cycles. — Eclairage.
 Cass. (1^{re}) 12 décembre 1932. — Séquestre de biens ennemis. — Nationalité.
 Liège (4^e ch.) 28 décembre 1932. — Cinéma. — Spectateurs debout.
 Civ. Brux. (3^e ch.), 3 janvier 1933. — Voie parée. — Opposition. — Délais de grâce.
 Corr. Malines, 15 déc. 1932. — Violation de domicile. — Incompétence.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.) 27 déc. 1932. — Peine. — Appel. — Majoration de l'amende.
 Cass. (2^e ch.) 12 déc. 1932. — Impôts sur les revenus. — Absence de déclaration.
 Liège (2^e ch.) 29 nov. 1932. — Expropriation. — Faits de guerre.
 Comm. Ostende, 29 déc. 1932. — Bateau. — Hypothèque. — Faillite.

NOTES PARLEMENTAIRES.

Baux à loyer. — Délits politiques. — Varia.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le Banc du témoin. — Echos du palais. — Chronique fiscale

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

DETRESSE MORATOIRES

En touchons-nous le fond?

Est-il possible de descendre plus bas, en cette noire géhenne de misères, de privations et d'impuissance?

Sinon, avant de remonter la longue route des convalescents, combien de temps nous faudra-t-il encore subir, égotants et stupides, le règne de la détresse?

Tel problème, dont l'ombre gigantesque et glaçante se profile aujourd'hui, en fond de décor, à l'arrière-plan de toute question, n'est pas à la veille d'être résolu.

Quelle obstétrique y parviendra?

Par la grâce spontanée de la nature? ou par les forceps?

On verra.

Mais, en attendant... (jusques à quand?) des nécessités contingentes et très pressantes imposent au législateur des tâches impérieuses et délicates.

Au lendemain de la guerre, malgré les « sursum corda » de la Victoire et tous les optimismes en délire, il fallut mettre déjà — par autorité de loi — un frein aux exactions de certaines procédures, notamment pour les arriérés de loyers. Patriote, M. Joseph Prud'homme déclama : « L'Allemagne paiera ! ».

Propriétaire aussi (c'est souvent le cas des super-patriotes), notre homme ajoutait à part soi : « mes locataires aussi ! ».

Mais toute loi s'arrête au pied de cette falaise : l'Impossible ! et c'est évidemment l'apparition nouvelle d'un tel phénomène qui seul rend explicable — plausible aussi, s'entend ! — la loi du 30 avril 1919 permettant de réduire à concurrence de 50 % les arriérés de loyer, d'accorder jusqu'à 5 ans de délai pour le paiement des 50 % restants et stipulant pour certains (combattants ou locataires à petit loyer) le droit de postuler l'exonération totale.

De même que la chirurgie de guerre tolère, jusqu'à les rendre licites, certaines formes brutalement sommaires d'opérations, la législation d'après-guerre connut aussi cette contrainte d'agir et de légiférer par delà le bien et le mal, proposant à l'insolite des difficultés, l'exceptionnel des remèdes.

Pareille loi n'est pas cependant d'expropriation, car nul ne s'enrichit ici des dépouilles du dépossédé ; elle est pourtant révolutionnaire du droit de créance, puisqu'elle frappe d'interdit son exercice. Les circonstances sont-elles aujourd'hui tellement différentes?

Tels ont souscrit des baux à long terme à l'heure brève des mirages : 1922-23 ou

l'année de retour 1929-30 et sont présentement écrasés par des charges devenues exorbitantes.

Tels ont payé pour ouvrir leur négoce un droit de reprise considérable dont, aujourd'hui, à l'instant de passer la main au successeur, ils ne pourraient retrouver ni le tiers ni le quart (ne parlons pas de la dérisoire loi sur la propriété commerciale, dont nul Monsieur Vautour n'a été incommodé jusqu'à présent, tant les restrictions et conditions dont elle s'environne ont dévoré son principe !).

Tels ont fait des contrats de report à l'aide de valeurs qui, par leur dégringolade effrénée, poussent le banquier à réaliser le gage (toujours à contre-temps, c'est fatal !) et à consommer la ruine du dépositaire.

Tels se sont endettés à la faveur de promesses et de crédits qui les abandonnent juste au moment où un nouveau soutien assurerait leur salut !

Et c'est ici le cas de ces myriades d'industriels que les financiers « laissent tomber » sans remords, à moins qu'ils ne soient les artisans directs de leur culbute ! Tous ceux-là qui enrichirent les banques par des dépôts à 2 1/2 %, ou par des souscriptions d'actions au fort prix, s'endettent à les remettre en dépôt à 8 % d'intérêt, puis à les revendre à bas prix ou les perdre sans retour à la première échéance non remplie !

Tels ont accordé des gages hypothécaires fort lourds, au taux fort, sur des biens devenus peu à peu improductifs.

Hélas ! comme cette affligeante liste pourrait être allongée encore !

Si le législateur avait la sollicitude d'un bon médecin, penché sur le chevet du malade, il aurait pris déjà, et d'urgence, quelques édits d'atténuation. Car enfin, le sort des honnêtes gens, que l'infortune éprouve soudain, a ceci d'ironiquement fâcheux que nulle amnistie ne vient éteindre leur dette, tandis que le débiteur d'amendes judiciaires, ou d'emprisonnement, se voit, à certains grands jours, ondoyé par les eaux lustrales de la grâce !

Pour le soulagement de maux si profonds, et si universalisés, quelques projets de loi viennent d'être déposés sur le bureau de la Chambre.

L'étude et la discussion de ces projets devraient être engagées et poursuivies sans délai. Le législateur devrait faire montre d'équité, autant que de hardiesse : tout ce que la nécessité commande, il le doit concéder. Il doit tout faire pour pré-

venir l'écrasement des classes moyennes, celles chez qui la propriété non hypertrophiée encore, demeure la régulatrice de l'effort et l'adjuvante du travail.

Il n'y a pas de temps à perdre. De leur côté, nos juges ont déjà perçu les avertissements que dictent les dures conjonctures : bon nombre d'entre eux appliquent libéralement aux débiteurs de toute nature et espèce, les délais de grâce sollicités.

**

Dans cet ordre d'idées, signalons l'intéressant jugement de Bruxelles (3^{me} Ch.) du 3 janvier 1933 (1).

A ce jugement aussi expédient que louable, apportons cette complémentaire

(1) Reproduit ci-après, col. 96.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 9 janv. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD.
 Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Tilot Georges.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE MILITAIRE ET DE COMPETENCE. — Officier. — Délits connexes. — Loi du 15 avril 1919, article 15. — Compétence de la juridiction ordinaire. — Délit de droit commun. — Acquiescement. — Absence de rétroactivité. — JURIDICTION MILITAIRE. — Incompétence.

Quand un officier est poursuivi devant la juridiction ordinaire du chef de contravention à la police du roulage et d'une prévention connexe d'outrage à des gendarmes, l'acquiescement ultérieur quant aux contraventions de roulage ne peut faire cesser rétroactivement cette compétence quant à la prévention d'outrage.

Ouï M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur l'unique moyen du pourvoi tiré de l'incompétence de la juridiction ordinaire pour connaître de la prévention d'outrage à la gendarmerie imputée au demandeur qui fait partie de l'armée en qualité d'officier;

Attendu que le demandeur était poursuivi devant la juridiction ordinaire du chef de contravention à la police du roulage et d'une prévention connexe d'outrage à des gendarmes; qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 30 avril 1919, la juridiction ordinaire avait dès lors compétence pour instruire simultanément sur les deux préventions; que l'acquiescement ultérieur quant aux contraventions de roulage n'a pu faire cesser rétroactivement cette compétence quant à la prévention d'outrage; que le moyen est donc dénué de fondement;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est conforme à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2^e ch.), 27 déc. 1932.

Prés. : M. GOMBAULT. Rapp. : M. VITRY. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Proc. Roi à Neufchâteau c. Demine et autres.)

DROIT PENAL. — CONTRAVENTION. — Police du roulage. — CYCLES. — Nuit. — Eclairage. — Cycle non monté. — Inapplicabilité.

Quand l'article 22 du règlement général sur la police du roulage, parle d'un véhicule en circulation sur la voie publique, il entend une circulation conforme à l'usage normal du véhicule, c'est-à-dire monté lorsqu'il s'agit d'un cycle, et non d'un cycle conduit à la main, qui ne se meut qu'à la cadence du piéton qui le tient.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les pourvois sont formés par le même demandeur, qu'ils sont dirigés contre quatre jugements rendus le 5 octobre 1932 dans des causes identiques par le tribunal correctionnel de Neufchâteau siégeant en degré d'appel, et qu'ils invoquent la violation de la même disposition légale;

Qu'ils sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 22 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage, modifié par l'article 5 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931, en ce que les jugements attaqués ont dit pour droit qu'un cycle conduit à la main sur la voie publique avant le lever du jour ne doit pas être éclairé et signalé comme le prescrit la disposition légale susvisée, alors que celle-ci ne fait pas de distinction entre les cycles montés et ceux conduits à la main;

Attendu qu'on se sert normalement d'un cycle lorsqu'on le monte et non lorsqu'on le conduit à la main;

91

92

Attendu que, quand l'article 22 du règlement parle d'un véhicule en circulation sur la voie publique, il entend une circulation conforme à l'usage normal du véhicule, c'est-à-dire monté lorsqu'il s'agit d'un cycle;

Attendu que la nécessité d'une réglementation se comprend pour un cycle monté, qui roule animé d'une vitesse plus ou moins grande, mais ne se comprend pas pour un cycle conduit à la main, qui ne se meut qu'à la cadence du piéton qui le tient;

Attendu qu'un cycle monté est un véhicule dont le conducteur a perdu la qualité de piéton, tandis que la personne qui conduit un cycle à la main ne cesse pas d'être un piéton; que dans ce dernier cas le cycle est, non un véhicule, mais un objet quelconque entre les mains du piéton;

Attendu que toute l'économie du règlement confirme cette interprétation du texte, savoir qu'il faut faire une différence entre le cycle monté et le cycle conduit à la main;

Que notamment l'article 9 réserve les trottoirs et accotements en saillie à la circulation des piétons, à celle des voitures d'enfants et de malades et des vélocipèdes, pour autant que ces véhicules soient conduits à la main, et à celle des voitures d'infirmités actionnées, par leur conducteur ou par un chien, à la vitesse du piéton, et que l'article 24, qui oblige tout conducteur de bêtes de charge ou de trait non attelées ou de bétail se trouvant sur la grande voirie ou sur un chemin vicinal de grande communication à être porteur d'une lanterne à feu blanc éclairant dans tous les sens, fait exception pour le conducteur d'un seul animal tenu à la main;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les jugements attaqués, loin de violer la disposition légale visée au moyen en ont au contraire fait une exacte application;

Par ces motifs :

LA COUR,

Joint les pourvois, les rejette et met les frais à charge de l'Etat.

Cass. (1re ch.), 12 déc. 1932.

Prem. prés. et Rapp. : M. GODDYN. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén. Plaid. : MM^{es} BRAUN c. MARCO.

(*Taymans c. 1^o Procureur général, près la Cour d'appel de Bruxelles, 2^o Etat belge, 3^o M^o Campion.*)

DROIT DE LA GUERRE. — SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — Parties en cause. — I. Ministère public. — Décision opposable. — II. Séquestre. — Opposabilité. — III. Intervenant. — Opposabilité. — IV. Nationalité. — Chose jugé erga omnes.

I. Les lois concernant la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets de nations ennemies étant d'ordre public, le Ministère public, est au nom de son office, chargé de requérir de placer sous séquestre les biens appartenant aux sujets des nations ennemies; la décision intervenant ainsi sur l'action du Ministère public, agissant au nom de la société et dans son intérêt, est opposable à tous.

Si une personne réclame la mainlevée du séquestre de ses biens parce qu'elle est Belge, le contradicteur légal et obligé à pareille demande est le Ministère public et ici aussi la sentence sera opposable à tous.

L'article qui prescrit que le président doit prendre l'avis du Ministère public, n'enlève pas à celui-ci son caractère de partie défenderesse.

II. Le séquestre qui a exclusivement pour mission la garde et éventuellement la liquidation des biens séquestrés, est sans qualité pour intervenir dans une procédure en vue de faire déclarer que la nationalité d'une personne autorise la mise sous séquestre de ses biens ou que la nationalité de cette personne ne permet pas qu'elle soit expropriée de ses biens.

Toute décision, en cette matière de nationalité, qui est prononcée contradictoirement avec le Ministère public s'impose au séquestre qualitate qua, qu'il soit ou non intervenu dans le procès le séquestre n'est pas une partie au sens de l'article 1351 du Code civil.

III. L'intervenant doit prendre la contestation dans l'état où elle se trouve et est exposé à toutes les exceptions opposables au défendeur principal.

IV. L'autorité de la chose jugée relative à la nationalité s'impose à tous, même au fisc.

LA COUR,

Où Monsieur le premier président Goddyn en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1349, 1350, 1351 et 1352 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée; 1101, 1134, 1317, 1319, 1320 du Code civil; 77, 78, 141, 142, 343, 462, 470 du Code de procédure

civile, sur la foi due aux actes et spécialement au contrat judiciaire; des articles 339, 340, 341, 406, 466 du Code de procédure civile sur l'intervention; des articles 4, 8, 10, 11, 12, 16 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies; des articles 7, 15, 16, 22 de la loi du 17 novembre 1921, sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands, de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt incriminé dénie l'autorité de la chose jugée, qui s'attache à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 mai 1925, actuellement coulé en force de chose jugée, considérant que les parties en cause à l'instance clôturée par l'arrêt attaqué du 2 avril 1930, ne sont pas les mêmes alors que, a) dans les deux instances, les seules parties litigantes sont le prince Charles d'Arenberg d'une part et M. le Procureur général d'autre part; b) M. le Procureur général agissant au nom de son office, est, en matière de séquestre le seul contradicteur possible et a été, en fait, le seul contradicteur dans les deux instances, qu'il représente au surplus la collectivité et par conséquent l'Etat Belge aussi bien que l'ensemble des citoyens; c) l'Etat Belge ne peut être et n'a été que partie intervenante dans une affaire pendante, entre d'autres, pour soutenir la prétention de la partie principale (M. le Procureur général); qu'elle ne pourrait donc faire rejeter une exemption péremptoire opposable à ce dernier; d) la différence de qualité de M^o Campion, séquestre des biens du prince Charles d'Arenberg et séquestre des biens de la princesse Pauline d'Arenberg est inopérante à empêcher l'opposition de l'exception de la chose jugée; la personne nommée séquestre n'étant point partie litigante et au surplus, suivant la procédure instaurée par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et la loi du 17 novembre 1921, étant impuissante à requérir le séquestre et, partant, à s'opposer à la mainlevée;

Attendu que le demandeur Taymans, agissant en qualité de tuteur du prince Charles d'Arenberg, a sollicité la mainlevée du séquestre frappant la part indivise de son pupille dans la succession de la sœur de celui-ci, la princesse Pauline d'Arenberg;

Attendu que le débat devant le juge du fond a porté uniquement sur le point de savoir si le prince Charles d'Arenberg est de nationalité belge au vu de la loi du 17 novembre 1921;

Attendu que, pour démontrer cette nationalité, le demandeur invoquait l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt rendu, le 27 mai 1925, par la Cour d'appel de Bruxelles; que cet arrêt accordait au demandeur Taymans la mainlevée du séquestre placé sur les biens de son pupille le prince Charles d'Arenberg parce que celui-ci était Belge au sens de la loi précitée de 1921;

Attendu que la décision dénoncée du 2 avril 1930 refuse à l'arrêt du 27 mai 1925 l'autorité de la chose jugée dans le présent litige parce que les parties en cause ne sont pas les mêmes que celles qui se trouvaient en présence lors des contestations tranchées en 1925; que, d'après le juge du fond, si, dans les deux procès, l'identité du demandeur agissant en qualité de tuteur de son pupille est certaine, les parties défenderesses sont différentes; qu'en 1925 le Procureur général agissait en appel comme partie principale au nom de son office tandis que, dans le débat actuel, le Procureur du Roi s'est borné à donner son avis; que de plus, l'Etat Belge représenté par M. le Ministre des Finances et M^o Campion, séquestre des biens de feu la princesse Pauline d'Arenberg, qui ne figurent pas à l'instance terminée en 1925, sont intervenus aux débats actuels;

Mais attendu que les lois concernant la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets de nations ennemies sont des lois d'ordre public qui régissent les droits et les biens de l'Etat Belge; que le Ministère public, représenté par le Procureur du Roi est, au nom de son office, chargé, par l'article 8 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, de requérir le président du Tribunal de première instance de placer sous séquestre les biens appartenant aux sujets des nations ennemies; que la décision, intervenant ainsi sur l'action du Ministère public, agissant au nom de la société et dans son intérêt, est opposable à tous;

Attendu que, si une personne réclame la mainlevée du séquestre de ses biens parce qu'elle est Belge, le contradicteur légal et obligé à pareille demande est le Ministère public puisque celle-ci a pour but de mettre fin à la mise sous séquestre provoquée par ce dernier; qu'ici aussi la sentence sera opposable à tous;

Attendu qu'on objecterait vainement, pour dénier au Ministère public le caractère de partie principale au procès, que l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921, dont il a été fait application au prince Charles d'Arenberg,

prescrit que le président, saisi de la requête en mainlevée, obligé de statuer « conformément aux règles établies par les lois en matière de référés civils », doit prendre l'avis du Ministère public;

Attendu que ce texte n'enlève pas à celui-ci son caractère de partie défenderesse à pareille demande; que le procureur du Roi donne son avis parce qu'il est la partie contre laquelle la requête est dirigée; qu'à ce titre la loi lui accorde le droit d'appel; que, dans le système de la procédure belge, ce droit n'appartient pas normalement à la personne qui n'a pas été partie en première instance;

Attendu qu'il suit de là que, dans les litiges terminés par les deux arrêts préindiqués, le Ministère public a été partie, en la même qualité, tant en première instance qu'en appel; Qu'à tort donc l'arrêt attaqué décide que l'autorité s'attachant à la chose jugée par l'arrêt du 27 mai 1925 ne peut pas être invoquée dans le présent débat parce que, à cette date le Procureur général était en cause et agissait au nom de son office tandis que le Procureur du Roi n'a donné qu'un avis dans l'affaire actuelle;

Attendu que l'arrêt attaqué a en outre violé la foi due aux actes constatant la procédure suivie dans les deux causes; qu'il résulte en effet de l'expédition de l'ordonnance du 3 juillet 1923 sur l'appel de laquelle a statué l'arrêt du 27 mai 1925 et de l'expédition de l'ordonnance du 27 juin 1929 sur l'appel de laquelle a statué l'arrêt attaqué, que le Ministère public a agi, chaque fois, en la même qualité que la loi lui donne, à savoir celle de partie à l'instance concernant la mise sous séquestre ou la levée de celle-ci;

Attendu que le juge du fond base aussi son dispositif sur la présence, au procès actuel, de M^o Campion, séquestre des biens de la succession de la princesse Pauline d'Arenberg, succession dans laquelle le demandeur en cassation aurait des droits indivis;

Mais attendu que le séquestre a exclusivement pour mission la garde et éventuellement la liquidation des biens séquestrés; qu'il est sans qualité pour intervenir dans la procédure instaurée par le Ministère public en vue de faire déclarer que la nationalité d'une personne autorise la mise sous séquestre de ses biens pas plus qu'il n'a intervenu dans la procédure dirigée contre le Ministère public aux fins de faire décider qu'il y a erreur et que la nationalité de cette personne ne permet pas qu'elle soit expropriée de ses biens;

Que toute décision, en cette matière de nationalité, qui est prononcée contradictoirement avec le Ministère public, s'impose au séquestre qualitate qua, qu'il soit ou non intervenu dans le procès; que celui-ci n'est donc pas une partie au sens de l'article 1351 du Code civil puisque les parties, d'après la loi, sont les personnes entre lesquelles se meut la contestation et qui ont qualité pour contredire;

Attendu, d'ailleurs, qu'il conste des pièces de la procédure que M^o Campion n'a pas agi comme partie litigante; que sans que la raison de sa présence en première instance soit révélée, il s'est borné à s'en référer verbalement à justice; qu'il s'est limité en degré d'appel aux mêmes conclusions écrites sans jamais les motiver ni en déduire une conséquence juridique; qu'à ce point de vue encore il n'a point été partie au litige et qu'à bon droit le dispositif de la décision dénoncée ne contient aucune mention qui le concerne;

Attendu que le juge du fond relève enfin à l'appui de sa thèse, que l'Etat Belge, représenté par le Ministre des Finances, ayant dans ses attributions l'Administration des Domaines, n'était pas représenté au procès de 1925 alors qu'il l'est au litige actuel;

Attendu que l'Etat Belge est intervenu volontairement; que son intervention conservatoire n'a pas été contestée;

Attendu qu'à supposer cette intervention recevable, il échet d'observer que l'intervenant doit prendre la contestation dans l'état où elle se trouve et est exposé à toutes les exceptions opposables au défendeur principal qui est le Ministère public; que, dès lors, l'autorité de la chose jugée relative à la nationalité belge du prince Charles d'Arenberg existe vis-à-vis de l'Etat Belge comme vis-à-vis du Ministère public; qu'au surplus, la décision rendue sur l'action publique que la loi a confiée au parquet en cette matière, s'impose à tous, même au fisc;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision dénoncée a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué du 2 avril 1930 en tant qu'il a décidé que l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 mai 1925 rendu en cause de Théodore Taymans, contre M^o Campion, séquestre des biens du prince Charles d'Arenberg n'a pas, dans le présent litige, à raison de la qualité des parties, auto-

rité de la chose jugée quant à la qualité de Belge du prince Charles d'Arenberg; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne l'Etat Belge représenté par M. le Ministre des Finances aux dépens de l'instance en cassation et de la décision annulée;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liège.

OBSERVATIONS. — Voyez la note critique qui sera publiée, sous cet arrêt, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Liège (4e ch.), 28 décembre 1932.

Prés. : M. LOUCHE. Cons. : MM. LAMBINET et THONET. Av. gén. : M. SCHWACHOFER. Plaid. : M^o HERBIET, loco M^o GODART.

(*Dansette c. M. P.*)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — CINEMA. — Spectateurs debout. — INFRACTION. — Constatation. — Délégué du gouvernement chargé de la surveillance. — Agent de police. — Incompétence. — Procès-verbal. — Nullité.

Les infractions aux lois et arrêtés ne peuvent être recherchées ou constatées que par les personnes chargées de cette mission.

En présence des termes formels de l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 1920 et de l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1888, combinés, un agent de police est incompétent pour constater les contraventions aux lois et arrêtés sur les établissements dangereux, celles-ci devant être établies par des procès-verbaux dressés par les délégués du gouvernement chargés de la surveillance de ces établissements.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 4 de l'arrêté royal du 9 avril 1920, en tolérant dans la salle de son cinéma, des spectateurs debouts, ailleurs que dans les promenoirs spécialement affectés à cet usage;

Attendu que la preuve de l'infraction résulte du procès-verbal dressé par l'agent de police Nokin de Verviers, qui a constaté que le 13 décembre 1931, trente personnes se trouvaient debout dans les couloirs du cinéma;

Attendu que le prévenu soutient que le procès-verbal est nul, parce qu'en vertu de l'article 63 de l'arrêté royal du 9 avril 1920, les infractions doivent être constatées et réprimées d'après la loi du 5 mai 1888, laquelle stipule en son article 1^{er} que les contraventions aux lois et arrêtés sur les établissements dangereux sont constatés par des procès-verbaux dressés par les délégués du gouvernement chargés de la surveillance de ces établissements;

Attendu que les infractions aux lois et arrêtés ne peuvent être recherchées ou constatées que par les personnes chargées de cette mission; que, sans doute, l'article 97 de la loi communale attribue au collège des bourgmestre et échevins et à ses agents, la police des spectacles et que l'article 6 de l'arrêté royal susvisé donne au bourgmestre la surveillance de ces salles, mais qu'en présence des termes formels de cet arrêté royal et de l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1888, combinés, l'agent de police Nokin était incompétent pour constater la contravention reprochée au prévenu;

Attendu, dès lors, que son procès-verbal est nul et ne saurait servir de preuve contre l'appelant;

Attendu, d'autre part, que l'on ne peut suppléer à cette nullité en faisant entendre comme témoin devant le tribunal saisi l'agent dont le procès-verbal est entaché de nullité pour incompétence à raison de la matière;

Attendu qu'en conséquence, à défaut de preuves, le prévenu doit être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, sans frais.

Civ. Brux. (3e ch.), 3 janvier 1933.

(*V. H. c. Sté D.*)

DROIT CIVIL. — VOIE PAREE. — Commandement préalable. — Opposition. — Débiteur malheureux et de bonne foi. — Octroi de délais de grâce.

L'article 1244 du Code civil auquel la loi sur l'expropriation forcée ne déroge pas, dit que les juges peuvent surseoir l'exécution des poursuites.

Attendu qu'en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte d'emprunt avec affectation hypothécaire, reçu le 25 mars 1930 par M^o René Van Beneden, notaire, rue des Palais, la société défenderesse a fait signifier à la demanderesse sous la date du ... un commandement préalable à la vente par voie parée;

Attendu que la demanderesse, faisant opposition au dit commandement sollicite délais

de grâce, pour l'exécution dont elle est l'objet;

Attendu que la défenderesse objecte qu'agissant en vertu d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, il n'appartient à aucune juridiction d'en suspendre la force exécutoire;

Mais attendu que l'article 1244 du Code civil auquel la loi sur l'expropriation forcée ne déroge pas, dit que les juges peuvent surseoir l'exécution des poursuites; que ces termes supposent bien que le créancier possède un titre lui permettant de recourir aux voies d'exécution (Cfr. PLANIOL, t. II, n° 371; — Civ. Bruges, 10 mars 1920 : *Pas.*, 1923, 3^e partie, p. 203);

Attendu que les demandeurs sont malheureux et de bonne foi et que les termes et délais leur accordés ci-après pour se libérer ne sont pas de nature à compromettre la sûreté de la créance de la société défenderesse;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ordonne à la défenderesse de surseoir à l'exécution; dit qu'à défaut pour les demandeurs de payer mensuellement à la défenderesse à partir du 1^{er} mars, une somme de ... et ce jusqu'à complet paiement, etc.

Condamne la défenderesse aux dépens.

Corr. Malines, 15 déc. 1932.

Prés. : M. DELVEAUX, juge unique. Min. publ. : M. BAERS. Plaid. : MM^{es} HENNEBICQ et PASSELEQC (du barreau de Bruxelles).

(M. P. c. V. L., et V. L. c. S., Van S. et De R.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — VIOLATION DE DOMICILE. — Commissaire de police adjoint. — Tribunal correctionnel. — Incompétence.

Quand un commissaire de police adjoint reçoit de son commissaire en chef, l'ordre d'escorter des maçons chargés de construire un mur dans la cave d'un bâtiment communal, et accompagnés d'un brigadier de police et d'un agent; que ces précautions ne paraissent pas superflues; qu'il ne s'agit pas pour lui, de prêter main-forte aux maçons, mais de réunir des preuves pour livrer les auteurs des délits éventuels aux tribunaux, il agit comme officier de police judiciaire, et en conséquence le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître d'une citation en violation de domicile, à lui adressée.

Aangezien betichte V. L. in dato van 22 september 1932 door het Openbaar Ministerie voor deze Rechtbank gedagvaard werd uit hoofde van te Mechelen, den 11 Oogst 1932 wederzijdse spanning te hebben bevreden door aanval, wederstand met geweld of bedreigingen tegen den hulpcommissaris van politie S. G., den politiebrigadier De R., en den politieagent Van S., handelende ter uitvoering der wetten, der bevelen en beschikkingen van de openbare overheid van de rechterlijke mandaten of vonnissen;

Aangezien, op 12 november 1932 betichte V. L. de drie voornoemde, politiecommissaris, brigadier en agent rechtstreeks voor dezelfde rechtbank liet dagen, wegens woonstschennis ten zijnen nadeele gepleegd; op voet van artikel 439 S. W.;

Aangezien betichte alsnog, op 29 november 1932, zelfde personen rechtstreeks heeft doen dagen voor het Beroepshof van Brussel, en wegens zelfde feiten, voor het geval de tegenwoordige Rechtbank zich onbevoegd zou verklaren;

Aangezien de hoedanigheid van hulpcommissaris van den eersten rechtstreeks gedaagden niet betwist wordt;

Aangezien de gemeentewet van 27 november 1891, in haar art. 125, al. 3, voorziet dat : « De hulpcommissarissen terzelfdertijd officieren der rechterlijke politie zijn en in deze hoedanigheid onder toezicht der politie commissarissen de bediening uitoefenen hem door deze toevertrouwd »;

Aangezien aldus hulpcommissaris S. op 11 Oogst 1932 van den hoofdpolitiecommissaris opdracht ontving de ploeg metsers, bijgestaan door politie brigadier en agent, en met het oprichten van den muur in den stadskelder belast, te vergezellen;

Aangezien deze voorzorgen niet overbodig schenen, ten gevolge der incidenten die zich reeds hadden voorgedaan bij voorgaande pogingen door het stadsbestuur aangewend om eenen scheidsmuur tusschen de kelders van betichte en van de stad op de trekken; dat betichte zelf zich tot wederstand had voorbereid en namelijk een fotograaf had bijgeroepen om de scènes die hij zinnens was uit te lokken, op te nemen en bij lichtbeeld af te schetsen;

Aangezien bij die omstandigheden toegelicht, de zending van den hulpcommissaris zich niet bepaalde bij het beschermen der metsers en van het werk door deze te verrichten; waartoe tevens de twee andere leden der politie toereikend waren; dat de taak van den hulpcommissaris weleer neerkwam op « het vaststellen der omstandigheden van den voorzienen tegenstand, van het verzamelen der bewijzen en het overleveren van dader of daders aan de rechtbanken met het bestraffen belast; gelijk dit alles voorzien bij art. 8 der strafrechtvordering, welke tevens die bewerkingen aanstipt als zijnde de bijzondere bedrijvigheid der rechterlijke politie;

Aangezien het wel op dit gedacht is, dat de hulpcommissaris zijne zending heeft opgenomen en vervuld, gelijk het overigens genoegzaam blijkt uit zijn proces verbaal der gebeurtenissen, dat hij niet voor den hoofdcommissaris heeft bevestigd, maar zelfs heeft neergepend en bekrachtigd als « hulpcommissaris der rechterlijke politie der Stad Mechelen behoorlijk afgevaardigd » gelijk het opschrijft van het stuk zelve het draagt;

Aangezien, er ten andere te dien opzichte eenen twijfel zou kunnen blijven bestaan, deze ten goede zou moeten komen aan den hulpcommissaris dewelke, als rechtstreeks gedaagde, de voorrechten geniet van eenen betichte; dat hem aldus de bijzondere bevoegdheid van het Beroepshof dient toegekend; daar deze als bijzondere waarborg voor de publieke ambtenaeren werd voorzien om ze te onttrekken aan de vraagzuchtige handelingen, vaak beproefd door degene tegen dewelke zij ambtswegen hebben moeten optreden (PAND. B., v° Commissaire de police, n° 254);

Aangezien deze rechtbank alsoo onbevoegd is om van de zaak, voor haar bij rechtstreeksche dagvaardingen gebracht te kennen;

Aangezien den eisch van V. L. zijne taak bij deze te hooren voegen, dergene die bij rechtstreeks liet dagen alsook zijn vraag strekkende tot het uitsluiten der debatten van de getuigenissen der door hem rechtstreeks gedaagde personen, hic et nunc niet vatbaar zijn voor eene huidige beslissing naar zij afhankelijk zijn van de beslissing van het Beroepshof nopens de rechtstreeksche dagvaarding voor haar ingediend;

Om deze redenen :

De Rechtbank wedersprakelijk rechtdoende, verklaart de zaak hic et nunc niet vatbaar voor uitspraak nopens de ingebrachte eischen, en verdaagt deze op onbepaalden datum;

Voorbehoudt de kosten.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 27 décembre 1932.

Prés. : M. GOMBAULT. Rapp. : M. JAMAR. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Copet.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — PEINE. — Appel du prévenu. — Majoration de l'amende. — Omission des décrets additionnels. — Aggravation.

Le juge du second degré ne peut sur le seul appel du prévenu élever le taux de la peine. Il ne peut par conséquent condamner dans ce cas à une amende de deux cents francs, sans majoration des 60 décimes prévus par la loi du 27 décembre 1928, si le juge du premier degré a prononcé une peine de 100 francs majorée des 60 décimes. La loi du 27 décembre 1928 ne modifie en rien le chiffre même de la peine prononcée.

Cass. (2e ch.), 12 décembre 1932.

Prés. : M. GOMBAULT. Rapp. : M. LIMBOURG. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Absence de déclaration. — Taxation d'office.

Les formalités prescrites par l'article 55 des lois coordonnées sur le revenu ne doivent être suivies que lorsque le contribuable a produit sa déclaration et que le contrôleur reconnaît l'inexactitude du chiffre des revenus déclarés. Le fait de ne pas produire la déclaration d'une catégorie de ses revenus et des pertes professionnelles qui s'y rattachent équivaut à l'absence de déclaration et rend le contribuable, en défaut, passible de la taxation d'office prescrite par l'article 56 des dites lois coordonnées.

Liège, (2e ch.), 29 nov. 1932.

Plaid. : MM^{es} RENIER c. Paul PHILIPPART.

(Etat Belge (Min. des Fin.) c. Dessin, et Dessin c. Etat Belge (Min. des Trans.) et Etat Belge (Min. des Fin.).

DROIT ADMINISTRATIF, CIVIL ET DE GUERRE. — DOMMAGES DE GUERRE. — Réparations en espèces. — Fait de guerre. — Applicabilité. — VALORISATION. — Inapplicabilité.

Il résulte des lois coordonnées sur la réparation des dommages de guerre, que la volonté du législateur est que la dévaluation monétaire consacrée par l'arrêté royal du 25 octobre 1925 n'exercera aucune influence sur le calcul des réparations en espèces prévues par les dites lois coordonnées et c'est à tort que le premier juge a porté à 7 fois leur valeur 1914 les indemnités allouées.

La demande d'une indemnité spéciale s'élevant à 6 fois la valeur 1914 de ces indemnités ne saurait être accueillie, quand aucun emploi n'est justifié par un intérêt économique régional ou national.

Comm. Ostende, 29 déc. 1932.

Prés. : M. REYNAERT. Réf. : M. FONTAINE. Plaid. : MM^{es} A. D'HONDT et A. FRANCK.

(Joly c. Valcke et S. C. « Crédit Maritime Belge » c. Valcke et Joly.)

DROIT MARITIME. — BATEAU. — Constitution d'hypothèque. — Treuil fixé au bateau. — Réserve de propriété. — FAILLITE. — Inopposabilité. — Vente d'un treuil. — Réserve de propriété au profit du vendeur. — Constitution d'hypothèque sur le bateau. — Propriétaire apparent. — Faillite de l'acheteur. — Action en restitution du bien réservé. — Effet de la réserve vis-à-vis du créancier hypothécaire de bonne foi. — Bien incorporé. — Incompatibilité de la réserve.

Lorsque le propriétaire d'un bateau grève celui-ci d'un droit réel d'hypothèque qui s'étend, sauf stipulation contraire, aux agrès, apparaux et accessoires, en l'espèce, à un treuil acheté avec réserve de propriété au profit du vendeur, cette réserve, dont le créancier hypothécaire n'a pas reçu notification avant ou au moment de la constitution d'hypothèque, est caduque à son égard par l'effet de l'article 2279 du Code civil. La réserve de propriété est au surplus incompatible avec des biens qui ont perdu leur individualité, tel un treuil incorporé dans un bateau et dont l'enlèvement est susceptible d'occasionner des dégradations.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision.

Notes parlementaires

Baux à loyer. — Délits politiques. — Varia.

L'activité du rédacteur des notes parlementaires a été forcément réduite, pendant plusieurs mois, par des événements politiques peu favorables au dépôt de propositions de lois. On aurait pu croire, à voir le maigre volume des « Documents » sorti des presses de la Maison Hayez, que l'imagination créatrice des parlementaires était tarie ou que, tout au moins, leurs forces s'étaient épuisées dans le grand effort qu'ils avaient fait pour féconder le pouvoir exécutif et lui faire produire pour neuf cent millions de nouveaux impôts.

Heureusement la crainte n'était pas fondée. Un premier « train » de propositions de loi est arrivé à la Chambre le 18 janvier. Ce n'est pas un train de plaisir. On ne lit, dans les développements que des mots comme : « la situation économique calamiteuse que traverse notre pays... » ; « la crise générale atteinte particulièrement le commerce et l'agriculture... » ; « le nombre des faillites augmente... » ; « nos agriculteurs n'en peuvent plus... la grande source vitale que constitue l'agriculture, est menacée d'un épuisement total » ; « ... la baisse anormale ... » ; « le chômage ne cesse de s'étendre... mouvement de détresse de la classe ouvrière réduite à la misère » ; « ... les victimes de la terreur blanche, de la répression capitaliste et de l'oppression des minorités nationales... » ; « un nombre élevé de détenus politiques subit en Belgique, à l'heure actuelle, les rigueurs du régime pénitentiaire ordinaire ... » ; « les anciens combattants ressentent maintenant seulement les tristes suites de la vie de guerre ... » ; « ... le Fonds de Crise, tel qu'il est constitué et fonctionne est absolument incapable de résoudre les problèmes que posent la crise économique actuelle et ses conséquences dans le domaine du chômage de masses. »

Ces phrases extraites des développements de dix propositions parvenues à la Chambre, révèlent malheureusement un souci général, auquel on espère, dans bien des cas, échapper par des expédients. Cinq propositions

concernent la réduction des loyers et des fermages; trois propositions concernent l'amnistie et le régime des détenus politiques; une proposition tend à augmenter les droits des anciens combattants et une proposition à généraliser les allocations de chômage.

Ce ne sont guère des idées nouvelles que les auteurs développent; il en est, pourtant, quelques-unes qui envisagent des solutions radicales.

La proposition de loi socialiste établissant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer tend à rétablir, tout au moins pour les immeubles et appartements de valeurs petite et moyenne, le régime bien connu des lois sur les loyers. Régime tempéré pourtant, puisque le taux d'avant-guerre serait multiplié par sept et que le bénéfice de la disposition ne pourrait être invoqué que par les personnes dont les ressources ne dépassent pas le maximum fixé par la proposition. On y voit aussi une réduction de 50 pour cent pour les chômeurs complets qui chôment depuis 3 mois au moins, mais à charge par l'assistance publique de payer au propriétaire la partie du loyer dont le locataire aura sollicité et obtenu la remise. On créera un fonds spécial des loyers qui remboursera aux commissions d'assistance la dépense afférente à cette nouvelle charge. On ne dit pas qui alimentera le Fonds spécial des loyers...; un arrêté royal y pourvoira.

La proposition de MM. Marcel Jaspar et J. Marquet est radicale. C'est la liberté rendue aux locataires et fermiers de partir tout de suite, si le loyer est trop élevé, et d'aller ailleurs. Les auteurs espèrent que dans ce déménagement général qui se produira dans un délai de trois mois, les loyers vont automatiquement se réduire suivant une loi naturelle de l'offre et de la demande. La proposition de MM. Mundeleer, Jennissen et Joris est la plus timide. Elle ne comporte qu'une réduction, pendant un an, des loyers « commerciaux » et des baux à ferme. Le multiplicateur sept pour les premiers et cinq pour les derniers correspond suivant les auteurs, à une forte proportion. Un projet de MM. Van Opdenbosch, Leuridan et Butaye concerne les baux à ferme : Réduction des fermages ou résiliation des baux sont les moyens envisagés. Réduction des fermages seulement, sans résiliation, est, en revanche, la solution pour laquelle optent MM. de Liedekerke et David.

Ce qui résulte, en tout cas, de ces cinq propositions, c'est qu'une notion toute nouvelle du droit de propriété immobilière a, peu à peu, fait son chemin dans l'opinion des représentants de tous les partis et que la propriété foncière qui paraissait autrefois l'assise de la stabilité sociale, n'est plus traitée, aujourd'hui, que comme une sorte de marchandise à fluctuations rapides.

Deux propositions de lois d'amnistie, la socialiste et la communiste (Glineur), sollicitent la faveur de la Chambre. Il s'agit, de part et d'autre, de délits politiques et spécialement des faits de grève. Les condamnations prononcées, pour des faits généralement sans gravité, chargent lourdement une population déjà très malheureuse. La proposition de MM. Lebaut, Jacquemotte et Glineur tendant à faire établir un régime spécial pour les détenus politiques, en vertu d'une loi et non plus seulement en vertu des faveurs du pouvoir exécutif, a une portée moins précaire que les autres propositions.

Le Journal des Tribunaux a ouvert une consultation sur ce sujet. Ce sera le moment d'y revenir, car à côté de toutes les luttes qui concernent des intérêts, intérêts des agriculteurs, intérêts des commerçants, intérêts des consommateurs on n'est pas fâché de voir aussi porter quelque attention aux gens désintéressés.

Une proposition de loi de MM. Butaye, Leuridan, Debacker et Borginon tend à améliorer le sort des invalides de guerre. Enfin, M. Jacquemotte reprend une ancienne proposition de loi sur l'assurance chômage qui oppose le système de l'assurance gratuite et généralisée au système de l'assurance chômage basée sur la prévoyance.

Quoi qu'il en soit, le chômage partiel ou total est le fait capital dont la constatation pèse sur tous les projets soumis à la Chambre, qu'il s'agisse de loyers, de fermages, de délits politiques ou de secours à la population. C'est le signe, semble-t-il, sous lequel les Chambres vont délibérer pendant toute la session.

TRADUCTIONS LÉGALES ET LIBRES, COPIES

en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés, M^{me} DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

LE BANC DU TEMOIN

Au procès Henri Guilbeaux.

Le Conseil de Guerre s'appelle en France le Tribunal Militaire.

Il est composé de six juges officiers et d'un président conseiller à la Cour. L'auditeur s'appelle commissaire du gouvernement. Henry Guilbeaux doit comparaître le 24 janvier devant le Tribunal Militaire de Paris, qui le condamna à mort en 1919 pour intelligence avec l'ennemi.

Le Tribunal du Cherche-Midi est adossé à la prison voisine et ses portes basses et renforcées permettent un triage sévère. L'avenue Raspail frôle ses grands murs gris extérieurs et fuit vers Montparnasse où les braseros crépitaient aux terrasses. De nombreux gendarmes grincheux à souhait contrôlent les entrées. Nous voici dans une chambre délabrée où règne une odeur de salle de garde. C'est là que les témoins de la défense sont concentrés.

Ils sont une quarantaine qui circulent, fument, discutent, se frappent le cœur, lèvent les doigts pour un serment anticipatif pendant que les plantons à galons se mettent au garde à vous, que les estafettes apportent de mystérieuses dépêches, que les sous-officiers de l'active gagnent des bureaux glacés avec un pli de dédain aux lèvres, que derrière une porte par où disparaissent les premiers interrogés, la voix de Torrès se perçoit profonde et terrible, comme une respiration apocalyptique.

Il y a là, dans un espace de couloir boudiné, tout le sel de la pensée et de l'intelligence françaises ; Charles Vidrac est petit avec une tête humble et deux yeux fureteurs, Victor Bach parle de la ligue des Droits de l'Homme avec Louis Piérad et Beeckman ; Vlaminck, ce diable de la peinture, arbore un jabot rouge et jaune qui le dresse tout palpitant comme un avant de rugby ; Georges Duhamel lui-même semble nerveux, sa calvitie brille et ses yeux vacillent derrière des lunettes avec des pneus en corne. Il y a là Jouve, Martinet, Signac, René Arcos, Moerman, Maurice Wullens.

Les Belges forment un petit groupe avec Henri Vandeputte. Puis, c'est l'attente inflexible et, enfin, le troisième jour après les exceptions d'incompétence, les trains de conclusions, les protestations de Guilbeaux, les mots vengeurs du Colonel Duzan, un mouvement sérieux s'opère et les privilégiés descendent vers l'audience.

Hier, Torrès était courbaturé d'une longue lutte avec les témoins de l'accusation ; aujourd'hui, il marque les points à chaque témoignage et écrase son adversaire à toute occasion.

Nous rôdons dans les environs des portes de communication. Des gendarmes nous chassent, car ils ont des instructions formelles. Des tirades crépitent, dont les mots à l'emporte-pièce viennent jusqu'à nous.

Piérad est déjà passé. Une folle est parvenue à s'immiscer parmi nous et veut se porter partie civile pour réclamer contre le gouvernement russe en la personne de Guilbeaux un million de bijoux qu'un boyard kirghize lui avait offert et que les Bolcheviks lui ont repris.

Dehors, il gèle péniblement, les Parisiens gelotent ; de temps en temps, par la porte entr'ouverte, on aperçoit la tête blanche de Guilbeaux.

Enfin, on m'appelle. Je pénètre dans une salle d'audience repliée sur elle-même. On me pousse vers un box où j'ai peine à me rejoindre tant tout semble se presser devant moi, les juges sont attentifs et bienveillants ; il y a parmi eux quatre officiers de gendarmerie et les commentaires ont été leur train. Torrès est sur la droite avec des gestes de nageur ; le Colonel Duzan écoute avec perplexité et son visage de militaire respire l'honnêteté. Un public compact me souffle dans le dos. Les journalistes sont casés où ils peuvent : il y en a près du président, près du greffier, derrière les témoins, dans le box de l'accusé.

Henry Guilbeaux, pendant ce temps, sourit à deux yeux anonymes dans la salle. J'ai répondu de mon mieux. Mais voici le ministère public qui m'interroge. Immédiatement Torrès s'est dressé ; le Colonel Duzan tient tête de toute sa conviction ; Torrès lâche un torrent d'éloquence et me voici coincé, pauvre témoin, entre ces deux avalanches. C'est en vain que le président cherche un peu de calme ; à sa première observation, l'avocat a coupé court en disant :

« Pardon, M. le Président, j'ai la parole. »
Il faut un quart d'heure pour qu'on se souvienne qu'il y a encore un témoin. Torrès s'apaise en rendant hommage au Tribunal, au Colonel, à Guilbeaux, au témoin. Il a des mots cruels pour Bouchardon ; la séance est levée.

Puis, tout à coup, un incident imprévu, inconcevable en Belgique, éclate ; un civil approche du commissaire du Gouvernement et du greffier pour réclamer qu'on ne l'ait pas laissé entrer à l'audience. Le capitaine de service veut le mettre à la porte. L'autre l'éteint d'un geste, c'est un ancien colonel invalide qui se met à crier, hurle son mécontentement, gourmande le service d'ordre, provoque le greffier en duel ; tout le monde discute. La garde républicaine se cache honteusement. Torrès lui-même crie son courroux et rabroue l'adjudant de service en proclamant qu'il est de stricte nécessité que les militaires lui fassent la paix.

Bref, tout s'apaise et Torrès s'en va en tenant le bras de Kessel pendant que dix personnes ont sauté dans le box de Guilbeaux qui embrasse tout le monde et colle un fraternel baiser à Vandeputte.

C'est pour demain le coup de théâtre ! et je sors en pensant que la défense parisienne est d'une indépendance et d'une audace dont nous n'avons pas d'exemple en Belgique.

J'admire aussi, au fond de moi, la belle conscience du Colonel Duzan qui a eu des mots d'une grandeur émouvante. Il faut remonter au Colonel Picard et au procès Dreyfus pour trouver pareil exemple de droiture et de loyauté, et je comprends que Torrès ait dit le lendemain après le mémorable abandon de l'accusation :

« Je dois à M. le Commissaire du Gouvernement une des plus fortes émotions de ma carrière. »

C'est à Paris et dans les prétoires français que se perpétue la véritable tradition de notre ordre, avec, dans l'autre plateau de la balance symbolique, des gestes nobles comme ceux du Colonel Duzan ; et pour la bonne bouche, n'est-il pas amusant de penser à ces mots amers ou humoristiques de l'Action Française qui signalait après l'acquiescement de Guilbeaux que, dans le prétoire, tout le monde était venu à l'Allemagne et que la justice républicaine était pourrie.

Robert GOFFIN.

ÉCHOS DU PALAIS

Le Congrès de Palerme.

Nous sommes à même de donner à nos lecteurs quelques renseignements complémentaires, concernant les avantages matériels accordés aux congressistes qui participent au Congrès International de Droit Pénal dont les assises se tiendront à Palerme du 3 au 8 avril prochain.

Les congressistes et leurs femmes auront une carte de libre circulation en chemin de fer de la frontière italienne jusqu'à Palerme et retour, de sorte que les congressistes qui se rendront à Palerme par Messine jouiront d'un *parcours absolument gratuit à l'aller et au retour*, à partir de la frontière. A ceux qui préféreront se rendre de Naples à Palerme, soit par bateau, soit par avion, des réductions considérables seront accordées pour les parcours en bateaux et avions.

Des démarches, qui semblent devoir aboutir, sont faites pour obtenir le demi-tarif sur le parcours français (de Quevy à la frontière italienne). Enfin une réduction de 30 pour cent sera accordée sur le parcours belge.

Les excursions seront offertes aux congressistes à titre gracieux. Ils visiteront la ville de Palerme en autos. Ils seront conduits à Monreale, Monte Pellegrino, Mondello et Taormina où ils assisteront à une représentation classique du théâtre grec.

Une garden party sera offerte par le podesta ; le président de la province organisera une réception au palais du gouvernement en l'honneur des congressistes. Le comité organisateur offrira de son côté un déjeuner et un diner. Enfin les congressistes seront gracieusement invités à une représentation de gala au théâtre Messino. Ajoutons que le Congrès tiendra son siège au Palais Royal.

Le comité d'organisation, sous la haute présidence de M. d'Amélio, premier président à la Cour de cassation d'Italie s'occupe activement, comme on le voit, de réserver aux congressistes une réception particulièrement brillante.

Nous serons bientôt à même de communiquer à nos lecteurs le programme complet avec l'indication du prix du voyage.

Pour tous renseignements complémentaires, MM. les magistrats, professeurs, avocats, docteurs en droit, médecins légistes, peuvent s'adresser au secrétariat général de l'Union belge de droit pénal, 51, rue du Trône, à Bruxelles.

**

Deuils à la Cour.

Successivement, la Cour d'appel de Bruxelles a été frappée par le décès de M. Henri de la Court, conseiller honoraire, de M. Lauwers et de M. Emile Simons, conseillers.

Le « Journal des Tribunaux » rendra hommage dimanche prochain à leur mémoire.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Rappelons que l'ouverture du cycle des causeries « Tendances », que la Conférence du Jeune Barreau a pris l'heureuse initiative d'organiser, est fixée au *lundi 6 février*, à 8 h. 1/2, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

M^e Paul Struyve, président de la Conférence, exposera brièvement le but poursuivi par le Jeune Barreau, et il donnera ensuite la parole au premier orateur inscrit, M^e Gérard Van Bunnin, lauréat du prix Lejeune, qui a choisi pour sujet : « La guerre et notre inquiétude ».

La prochaine séance judiciaire aura lieu le *jeudi 9 février*, à 2 h. 15.

Au rôle : Plaidoiries de M^e Hendrickx et Buch.

**

La Fédération des Avocats Belges.

La Fédération s'est réunie en assemblée générale extraordinaire au Palais de Justice de Bruxelles, le 21 janvier 1933.

Elle a entendu un rapport très fouillé de M^e Ch. Calewaert (d'Alost), sur la question suivante : *Un avocat qui a été rayé par le Conseil de Discipline du Barreau auquel il appartient, peut-il être dans la suite admis au Tableau d'un autre Barreau ?*

Après une longue discussion à laquelle prirent part notamment M^{es} M. Cambier, Albert, Van Overbeke, Orban, Ch. Bauss, M. Passeleq, Sadi Kirschen, Van Weddingen, etc., l'assemblée a adopté à l'unanimité moins deux voix l'ordre du jour suivant, déposé par M^e Ch. Gheude :

« La Fédération des Avocats belges émet le vœu :

- 1° de voir réserver à des Conseils de Discipline d'appel l'examen des recours contre les décisions disciplinaires des Conseils de l'Ordre ;
- 2° de voir organiser une procédure de réhabilitation en matière de radiation du Tableau ;
- 3° de voir attribuer aux décisions de radiation le caractère de la chose jugée pour tous les Barreaux ;
- 4° de voir, tout au moins, en attendant l'instauration de ces réformes, le Barreau saisi d'une demande d'inscription d'un avocat ayant été rayé du Tableau d'un autre Barreau, ne statuer sur cette demande qu'après avoir pris l'avis d'une Commission spéciale, composée, par exemple du Président et des quatre vice-présidents de la Fédération, assistés des Bâtonniers des deux Barreaux intéressés. »

Le prochain numéro du Bulletin « Omnia Fraterne » publiera un compte-rendu détaillé de cette réunion.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

STENO-DACTYLO

Dame très bonne famille, Sténo-Dactylo, cherche situation l'après-midi, dans étude avocat. Elle prendrait aussi travail domestique. Références premier ordre. Exigences modérées. Ecrire J. C., 43, rue Jean Robie, Bruxelles.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
21 janv. 1933 (assign.)	Veuve Léon Spiegel, Haren, cabaretière, 59, boulevard de Waterloo, à Bruxelles.	M ^e R. Engel	1 mars 1933
id. (assign.)	Société anonyme Bayart, Visele et Cie, 474a, rue Paul Michiels, à Jette-Saint-Pierre.	id.	id.
id. (aveu)	Société anonyme Etablissements Espana Vandepierre, 47, rue de Hollande, à Saint-Gilles.	id.	id.
id. (aveu)	Steyaert, Paul, Jean, Modeste, peintre verrier, rue de l'Est, 35, à Schaerbeek.	id.	id.
24 janv. 1933 (aveu)	1) Société en nom collectif Papens et Cie, 258, rue Royale, à Bruxelles ; 2) Papens, Georgine, épouse Huyghe C., 247, rue Royale, Bruxelles ; 3) Papens, Henriette, 258, rue Royale, Bruxelles.	M ^e L. Jacquain.	id.
id. (aveu)	1) De Boeck, Joseph, cartonier, domicilié 123, chaussée de Gand à Molenbeek-Saint-Jean ; 2) Vander Poel, Ferdinand, cartonier, domicilié, 20, rue du Ruisseau à Molenbeek-Saint-Jean, faisant ensemble le commerce 98, rue de l'Indépendance à Molenbeek Saint-Jean.	id.	id.
id. (aveu)	Pin, Jean, garagiste, 5, place Raymond Blyckaerts à Ixelles.	M ^e R. Engel	id.
27 janv. 1933 (aveu)	Grumaw, Herman, négociant en bois contreplaqués, 261, avenue Paul Deschanel à Schaerbeek.	M ^e L. Jacquain	id.
id. (aveu)	Lemaire, Marie, Marthe, exploitant le Café de l'Île de France, 5, rue de l'Orient à Etterbeek.	id.	id.
28 janv. 1933 (aveu)	Vallette, Jean, E. G. E., entrepreneur, 56, rue Emile Feron, Saint-Gilles.	M ^e L. Scheys	id.
30 janv. 1933 (aveu)	Lacourt, Lucienne, Félicie, Emilie, épouse Boon, Philippe, négociante en aunages, 10, rue Longue Chaussée, à Hal.	M ^e Van Ommeslaghe	8 mars 1933
id. (aveu)	Société Coopérative Etablissements Belges du Pneu Général, 28, rue du Tabellion, 28, à Ixelles.	id.	id.
id. (aveu)	Delaveleye, Baudouin-Georges-Adrien-Marie, négociant en articles pour T.S.F., 152, rue Joseph II, 11, Bruxelles.	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
23 janv. 1933 (aveu)	Imprimerie « Mercurius », soc. an., rue des Chevaliers, 22, à Anvers.	M ^e Verbaet	24 févr. 1933

CHRONIQUE FISCALE

Au seuil de cette chronique qui reflète habituellement les débats de la Chambre fiscale, nous ne pouvons nous empêcher — au risque d'émplétrer sur d'autres rubriques du Journal — d'exprimer la douleur que nous ressentirons à ne plus y voir le très regretté président Simons. C'est à lui — ainsi qu'à l'éminent organe de la Loi — que nous devons l'exceptionnel intérêt de ces audiences fiscales qu'il rendait si vivantes. Parfaitement averti des problèmes si spéciaux qui s'y débattaient, il avait le rare talent de situer exactement le problème sur son véritable terrain par des interruptions discrètes que justifiait l'atmosphère de la Chambre fiscale dont le siège, bien spécialisé, connaît souvent mieux la matière que les plaideurs. Hélas, le président Simons n'est plus ; c'est une grande perte... mais grâce à Dieu, M. Louveaux nous reste.

L'on nous prie de signaler, en dénonçant ses funestes effets, la nouvelle ligne de conduite du Fisc. Bien qu'en droit le recours du contribuable n'ait pas d'effet suspensif, l'Administration attendait la décision de Justice avant d'exécuter. Depuis peu hélas il n'en est plus ainsi : les commandements pleuvent, et faute de paiement, sont suivis à bref délai de la saisie. Assurément la question est délicate : le risque est de voir introduire des recours à seule fin de gagner du temps. Or, le Trésor ne peut attendre actuellement. Mais l'article 68 des lois coordonnées stipule que : *dans des cas spéciaux, le directeur des Contributions peut faire surseoir au « recouvrement »*. L'Administration est suffisamment avertie pour discriminer les recours sérieux. Il importe d'en sauvegarder l'efficacité, gravement compromise par l'exécution prématurée, depuis peu en vigueur. Pour trouver les sommes parfois très élevées dont le Fisc exige paiement immédiat sous menace de saisie, le redevable doit réaliser son avoir, et c'est là un dommage définitif dont il ne sera que partiellement indemnisé par l'arrêt qui dira son recours fondé.

M^e Harmignie plaide à la Cour la cause de la « Fabrique Nationale d'Appareils de Pesages » à Nimy, et conclut à la nullité de la taxation parce qu'elle fut notifiée au siège de la Société alors que celle-ci était en liquidation et que l'ancien siège de Nimy n'était plus qu'un bâtiment vide. Ainsi est posée la question de savoir si en pareille hypothèse les notifications doivent se faire au domicile du ou des liquidateurs.

Mais le principal argument de M^e Harmignie est qu'il est matériellement impossible de taxer sa cliente au titre de l'impôt sur les revenus puisqu'elle n'a jamais réalisé de bénéfices et qu'après liquidation elle clôture ses écritures par une perte finale. Toute taxation apparaît ainsi un impôt sur le capital. En conséquence la Société visée n'avait pas remis de déclaration faute d'objet. Mais le Fisc contestant l'absence de revenus soumis le litige à la Commission fiscale qui conclut à la taxation. M^e Harmignie conteste sa compétence en l'espèce ces commissions d'après lui, ne pouvant que fixer les bases de cotisation mais non dire le droit. A quoi M^e Tschoffen, pour l'Etat, réplique que cette thèse n'a aucune base juridique et qu'au surplus les sentences de ces commissions ne sont que de simples avis n'ayant d'autre effet que de déplacer la charge de la preuve.

Revenant au cœur du litige M^e Harmignie répète que là où il n'y a plus d'activité on ne peut concevoir de bénéfice professionnel ni conséquemment de taxe professionnelle.

A quoi M. le Président objecte que le bénéfice d'exploitation diffère du bénéfice de réalisation et que la Cour de Cassation a décidé que tout bénéfice est taxable même à défaut d'activité professionnelle. Un gros lot peut faire apparaître au bilan un bénéfice taxable. « Oui, mais pas ici, réplique M^e Harmignie, puisqu'il n'y a jamais eu de bénéfice et que l'exploitation est finie, s'étant d'ailleurs clôturée en perte finale. »

M^e Tschoffen fait remarquer que le bilan dressé par les liquidateurs le 31 décembre 1929 révèle que la Société avait amorti presque toutes les pertes qui apparaissaient au bilan du 5 janvier 1924, le dernier qui fut dressé. L'Administration en a conclu à la réalisation entretiens d'un bénéfice sérieux.

M^e Harmignie fait valoir que ces amortissements furent opérés à la faveur d'une rentrée au titre des Dommages de Guerre, ce qui n'est assurément pas du revenu.

M. le Président signale que si la Cour de Cassation décida que la plus-value accordée à titre de remploi est du capital, cette indemnité, une fois incorporée au bilan peut être considérée comme bénéfice si on aboutit ainsi à un surplus d'actif. Bien entendu ce mécanisme ne joue qu'au regard des sociétés et non des particuliers.

M^e Harmignie en revient toujours à son leitmotiv : « Ici point de solde bénéficiaire, au contraire rien que des pertes. »

M^e Tschoffen porte le débat sur un autre terrain en plaçant que rien dans le bilan de l'appelante ne permet de dire que ce soit cette somme qui constitue le bénéfice imposé or l'Administration, à défaut de déclaration, taxe d'après le bilan qui lui est soumis. Au surplus, ajoute M^e Tschoffen, ce n'est pas ici l'indemnité complémentaire de remploi que l'Etat prétend imposer, mais le bénéfice résultant de la réalisation des biens acquis au moyen de l'indemnité de remploi (voir Cass. 27 janvier 1930 en cause Baugnies).

Quant à l'argument tiré de ce qu'une société en liquidation ne peut matériellement faire des bénéfices sujets à la taxe professionnelle, M^e Tschoffen objecte que tel était le régime antérieur, la loi du 13 juillet 1930 l'a modifié à raison de la fraude de certaines sociétés dissoutes qui subsistaient fictivement pour leur liquidation, géraient leur portefeuille et n'acquittaient plus d'impôt d'où l'article 54 nouveau qui oblige toutes les sociétés par actions à remettre une déclaration. R. C.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES « DROITS » EXORBITANTS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 9 février 1932. — Vente. — Condition suspensive du transfert de propriété. — Vente pure et simple.
 Cass. (1e ch.), 12 janvier 1933. — Procédure en cassation. — Divorce — Aveu judiciaire.
 Brux. (1e ch.), 21 décembre 1932. — Responsabilité. — Assureur. — Collier de perles. — Substitution.
 Civ. Anvers (1e ch.), 17 décembre 1932. — Divorce. — Témoin. — Défective.
 Civ. Charleroi (6e ch.), 17 novembre 1932. — Marchés. — Fournitures. — Non-conformité. — Vices cachés. — Agrégation.
 J. P. Izelles (2e cant.), 17 décembre 1932. — Pension alimentaire. — Epoux. — Séparation de fait. — Juge de paix. — Compétence.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 19 octobre 1932. — Action en justice. — Brevet d'invention. — Etranger.

NOTES DE PROCEDURE.

De l'appel des jugements préparatoires.

NOTES PARLEMENTAIRES.

L'emploi des langues en matière judiciaire. — L'exception de jeu.

NECROLOGIE.

M. H. de le Court. — M. Lauwers. — M. E. Simons.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Chronique fiscale.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LES "DROITS" EXORBITANTS

Il a toujours été reconnu que l'uniformité et l'universalité de la règle juridique était un des principes fondamentaux de l'organisation du droit dans la Société.

Notre après-guerre a, hélas, vu germer et éclore une floraison de juridictions parasites et vénéneuses qui, toutes jusqu'à la moindre, se réclament de lois organiques bâclées trop souvent dans le brouhaha des soucis politiques et financiers d'un Parlement inattentif et absentéiste ; phénomènes d'inconséquences en matière de procédure, véritables laminoirs dans lesquels le justiciable ahuri voit passer sa revendication ou sa défense, pour en ressortir fréquemment sous la forme définitive d'une iniquité sans recours.

La réaction patiente et obstinée des rares juristes admis à y faire entendre leur voix, tend à atténuer autant que possible les effets désastreux de l'adjonction de ces rouages brutaux dans la délicate mécanique du droit, en cherchant toujours à faire prévaloir au moins l'équité sur le Droit du Fonctionnaire et à aiguiller, dans toutes les occasions où la chose apparaît possible, le débat vers la voie plus sûre et plus éprouvée du Droit commun.

Les Conseils de Prud'hommes sont restés jusqu'à présent une des institutions les plus déplorablement réfractaires à cette salutaire réaction.

Cette émanation du pouvoir exécutif — les Prud'hommes ressortissent uniquement au Ministère de l'Industrie et du Travail — est venue se condenser au milieu du pouvoir judiciaire. Ce tribunal administratif y a établi autour de soi une sorte de muraille de Chine, qu'est sa loi organique ; à l'abri de ce rempart, qu'on se plaît à déclarer infranchissable, il prétend se suffire à soi-même et exercer, sans contrôle du droit commun, du droit de tout le monde, la fonction judiciaire de la manière qui lui paraît la meilleure.

Le mal ne serait grand qu'en principe, si la loi organique des Prud'hommes se révélait comme une œuvre prudente, minutieuse et fouillée. Ces qualités n'y sont pas réunies, et on ne pouvait certes l'espérer, si l'on songe aux siècles d'expérience dont il a fallu que le législateur pût profiter pour ajuster l'approximative construction juridique du droit commun.

La prétention des Conseils des Prud'hommes à une loi organique se suffisant à elle-même les rend, hélas, inamendables ; cette juridiction ne voulant point admettre, du moins en principe, la prédominance du droit commun, en cas de silence

— et ce cas est fréquent — de la loi organique, nos Conseils se trouvent ainsi livrés à l'arbitraire le plus pittoresque, qui leur fait rendre des décisions surprenantes.

Le principe doit cependant être proclamé et maintenu fermement : toute loi d'exception n'est règle qu'en sa sphère exceptionnelle, qui doit être nettement délimitée et d'interprétation stricte. Là où elle déroge expressément à la règle ordinaire, elle témoigne, en effet, de la volonté précise du législateur de provoquer un effet déterminé, et doit être respectée ; mais, à ce terme doit s'arrêter l'exception ; et, en cas de silence de la loi d'exception, c'est le droit commun qui doit reprendre son empire.

Qu'on ne croie pas que ces déclarations sont de la vaine théorie. Un seul exemple fera toucher du doigt les inconséquences juridiques des solutions actuelles. Les plaideurs ignorent-ils que jusqu'à l'heure actuelle toute demande reconventionnelle est systématiquement déclarée irrecevable par nos Conseils de Prud'hommes ?

Le motif invoqué tient plus du vaudeville que de la science du droit : l'article 55 de la loi du 9 juillet 1926 déclare : « Nulle affaire ne peut être déférée à la Chambre compétente sans que les parties aient été appelées au préalable devant le Bureau de conciliation. »

Or, le procès-verbal de conciliation doit être extrêmement sommaire (art. 54) — les parties ne peuvent être accompagnées en conciliation de leur conseil, et l'assesseur juridique est légalement absent des séances de conciliation ; il sera donc presque toujours impossible de retrouver, dans le procès-verbal, la preuve d'une tentative de conciliation relative à la demande reconventionnelle ; — et dans le cas d'un recours du chef d'opposition téméraire et vexatoire, la partie demanderesse originaire devrait, pour faire accueillir son recours, citer l'opposant pour tenter de se concilier avec elle sur l'imputation élevée contre l'opposition !

Dans un prochain article, nous exposons le problème plus en détail.

Ce cri d'alarme est urgent ; de plus en plus s'étend dans nos codes la tache d'huile de la loi des Prud'hommes ; une nouvelle compétence vient de leur être légalement attribuée, relativement aux allocations familiales ; et voici, d'autre part, qu'ils prétendent étendre leur compétence aux conflits se déroulant entre héritiers d'employés ou de patrons. Mais ceci, comme dit Kipling...

Résumons : l'improvisation en matière de Droit est non seulement un danger, c'est une nuisance. Notre droit commun a certes ses défauts, au moins sont-ils connus et cette connaissance nous permet d'en atténuer les effets.

Les innovations fantaisistes des juridictions exorbitantes détraquent le système traditionnel et éprouvé d'application des lois. Elles ne peuvent qu'apporter trouble et confusion où, auparavant, aurait pu régner l'ordre.

Il faut donc se garder d'étendre à plaisir le domaine d'action de ces juridictions ; la tendance à observer est d'en restreindre la compétence à leur strict domaine légalement défini. Il n'est que temps que se replient dans leurs étroits compartiments de droit exceptionnel ces baudruches juridiques trop souvent enflées du souffle délétère de la politique.

Marcel PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

Les ventes sous condition suspensive du transfert de la propriété.

Cass. (1re Ch.), 9 févr. 1932.

DROIT CIVIL. — VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE DU TRANSFERT DE PROPRIETE. — Vente pure et simple. — Portée entre contractants. — Tiers. — CURATEUR DE FAILLITE. — Inopposabilité.

La vente sous condition suspensive du transfert de propriété jusqu'à complet paiement du prix, constitue une vente pure et simple avec modalités pour le paiement du prix.

Si la clause de non transfert de la propriété n'est pas en principe illicite et peut produire ses effets entre cocontractants, elle n'est pas opposable cependant aux créanciers. Les seuls privilèges et droit de revendication du vendeur d'objets mobiliers sont ceux de l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 16 décembre 1851 : ils sont d'ordre public et on ne peut y déroger. Comme ces privilèges et ce droit de revendication ne sont pas admis en cas de faillite en vertu de l'article 546 du Code de commerce, a fortiori, le vendeur d'objets mobiliers ne peut se prévaloir d'une extension contractuelle à l'égard du curateur de la faillite.

OBSERVATIONS. — Nous publierons dans notre prochain numéro le texte de cet arrêt. Un arrêt identique a été rendu le même jour en cause Van Ommeslaghe c. Banque Automobile. Les deux affaires ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Liège.

Cass. (1re ch.), 12 janvier 1933.

Prés. : M. GODDYN, prem. prés. Rapp. : M. WALEFFE. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén. Plaid. : MM^{es} BRAUN c. LADEUZE.

(Leclercq c. Riche, ép. Leclercq.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — I. PROCEDURE EN CASSATION. — Mémoire en réplique. — Absence de fin de non procéder. — Inopposabilité. — II. Divorce. — AVEU JUDICIAIRE. — Article 1356 du Code civil. — Inapplicabilité.

I. Il n'y a pas lieu à mémoire en réplique

lorsque la Cour doit rechercher la portée du moyen présenté pour décider quelle était la disposition légale prétendument violée par l'arrêt attaqué.

II. Admettre que l'aveu du défendeur fasse preuve absolue du fait invoqué comme cause de divorce, serait faire dépendre la dissolution du mariage de la volonté ou de la collusion des époux ; il s'ensuit que l'article 1356 du Code civil n'est pas applicable à cette matière.

Si l'article 244 du même Code règle la façon de constater les aveux des parties en matière de divorce, c'est que le juge, sans retenir l'aveu comme preuve absolue, peut en appliquer la teneur et la portée et en tenir compte si les circonstances de la cause lui donnent la conviction qu'il est fait de bonne foi.

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur la fin de non recevoir, tirée de ce que le demandeur n'a pas invoqué l'article 244 du Code civil à l'appui de son moyen ;

Attendu que le moyen consiste à prétendre que le juge d'appel n'a pas tenu compte de l'aveu judiciaire constaté dans le jugement de première instance ;

Attendu que l'article 244 du Code civil ne traite que de la façon dont les aveux des parties doivent être constatés lors de leur comparution à l'audience pour l'exposé de la demande ; tandis que c'est l'article 1356 de ce même Code qui détermine la force probante de l'aveu judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, non seulement que la prétendue fin de non recevoir n'est pas fondée, mais aussi qu'il n'y avait pas lieu à mémoire en réplique, puisque le défendeur n'avait pas opposé une fin de non recevoir au sens de l'article 17 de la loi du 25 février 1925, la Cour ayant dû rechercher la portée du moyen présenté pour décider quelle était la disposition légale prétendument violée par l'arrêt attaqué, l'article 244 ou l'article 1356 du Code civil ;

Sur le moyen, tiré de la violation des articles 231, 1134, 1317, 1319, 1320, 1354, 1356 du Code civil, 141 et 470 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de tenir pour établi que la défenderesse aurait eu des rendez-vous en suite à une annonce insérée dans le journal *La Dernière Heure*, alors que le jugement

dont appel constatait expressément dans ses motifs, que la défenderesse avait reconnu avoir eu des entrevues avec un acteur de cinéma et un tailleur bruxellois en suite à l'insertion de cette annonce et que dans son dispositif, il donnait acte au demandeur de ce que la défenderesse, avait, au cours de l'audience, avoué avoir eu un rendez-vous avec le dit acteur de cinéma; violant ainsi le contrat judiciaire, la foi due au jugement et l'aveu de la défenderesse; en ce qu'il est au surplus insuffisamment motivé;

Attendu que la réglementation du divorce est d'ordre public; qu'il ne peut résulter de l'accord des parties, à moins que cet accord ne se manifeste dans les conditions et les formes des articles 275 à 294 du Code civil qui règlent le divorce par consentement mutuel;

Attendu qu'admettre que l'aveu du défendeur fasse preuve absolue du fait invoqué comme cause de divorce, serait faire dépendre la dissolution du mariage de la volonté ou de la collusion des époux;

Qu'il s'ensuit que l'article 1356 du Code civil qui stipule que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, n'est pas applicable à cette matière;

Attendu, d'autre part, que si l'article 244 du même Code règle la façon de constater les aveux des parties en matière de divorce, c'est que le juge, sans retenir l'aveu comme preuve absolue, peut en apprécier la teneur et la portée et en tenir compte si les circonstances de la cause lui donnent la conviction qu'il est fait de bonne foi;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge d'appel a apprécié autrement que le premier juge les éléments de la cause et notamment les déclarations de la défenderesse dans lesquelles il n'a pas trouvé l'aveu que le premier juge y avait découvert; qu'en ce faisant il n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation des faits, sans violer aucune des dispositions visées au moyen;

Attendu que l'arrêt est suffisamment motivé au vu de la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Brux. (1^{er} ch.), 21 déc. 1932.

Prés. : M. SCHEVAERTS. Plaid. : MM^{es} Thomas BRAUN et NYSSENS c. Maurice DEMEUR. (Feldheim c. Assecuranz Union.)

DROIT COMMERCIAL. — I. RESPONSABILITE. — Assureur. — Collier de perles. — SUBSTITUTION. — Date déterminée. — Obligation de dédommagement. — II. Objet assuré. — Dispense de représentation. — Possession. — Reconnaissance implicite.

I. *L'existence d'une substitution d'un collier de moindre valeur au collier assuré ayant été constaté, l'assureur n'est pas fondé à refuser de dédommager l'assuré sous prétexte que l'époque de la substitution étant inconnue, il n'est pas établi qu'elle ne s'est pas produite antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.*

II. *On doit admettre que l'assureur, qui ne s'est pas fait représenter l'objet assuré au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance, reconnaît implicitement qu'à cet instant cet objet se trouvait bien entre les mains de l'assuré, sous réserve d'administrer la preuve du contraire.*

Attendu qu'Ernest Feldheim est appelant d'un jugement rendu entre parties, produit en expédition régulière, enregistrée, par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 7 juin 1930, lequel le déboute de son action;

Attendu que le 12 janvier 1928, l'appelant fit assurer par la Compagnie « Assecuranz Union » les bijoux de sa femme, parmi lesquels un rang de 131 perles, pesant 245 grains, évalués suivant estimation remontant déjà au 16 janvier 1926 à la somme de 134.000 francs;

Attendu que l'assurance couvrant tous risques, devait prendre cours le 1^{er} février 1928;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le collier de Mme Feldheim fut, le 21 décembre 1927, réexaminé en vue de la conclusion de l'assurance, par le bijoutier Sturbelle, qui l'avait expertisé auparavant et que c'est en suite de ce réexamen que la valeur du bijou fut fixée de commun accord entre assureur et assuré;

Attendu que l'appelant soutient en outre que le collier fut encore confié à M. Sturbelle pour réenfilage, le 16 janvier 1928; que ce fait résulte uniquement d'une déclaration verbale d'un sieur Sauvage, courtier, ayant négocié l'assurance avec les représentants de la Cie Assecuranz Union et qui paraît avoir procédé à des recherches sur ce point à la maison Sturbelle;

Attendu qu'il importe peu d'ailleurs que

ce fait soit exact ou non, la question à résoudre se posant de la même façon que M. Sturbelle ait eu ou non entre les mains le collier de Mme Feldheim après son réexamen du 21 décembre 1927;

Attendu que le problème proposé à la Cour peut se résumer comme suit : l'existence d'une substitution d'un collier de moindre valeur au collier assuré ayant été constaté en septembre 1928, l'assureur est-il fondé à refuser de dédommager l'assuré sous prétexte que l'époque de la substitution étant inconnue, il n'est pas établi qu'elle ne s'est pas produite entre le 12 janvier et le 1^{er} février 1928;

Attendu que l'assureur a expressément admis que la valeur des bijoux assurés résulterait, en toute hypothèse de l'estimation faite, en vue de l'assurance, qu'il s'en suit que si une dépréciation s'était produite entre le moment de l'expertise et celui de la prise de cours de l'assurance, l'assureur ne pourrait discuter ce point;

Attendu que logiquement on doit admettre que l'assureur, qui ne s'est pas fait représenter l'objet assuré au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance, reconnaît implicitement qu'à cet instant cet objet se trouvait bien entre les mains de l'assuré, sous réserve, il va de soi, d'administrer la preuve du contraire, ce que les intimés ne font pas, ni n'offrent de faire;

Attendu qu'en décider autrement serait exposer les assurés à toutes les contestations qu'il plairait aux compagnies d'assurances de soulever, quelle qu'ait pu être si rapprochée soit-elle de la date de prise de cours de l'assurance, l'époque de l'expertise;

Attendu d'ailleurs, qu'il résulte d'éléments produits au débat, que les compagnies d'assurances considèrent en général, en cas de sinistres pour établir l'existence et la valeur des objets assurés, l'expertise qui a servi de base à l'établissement de la police, bien que cette expertise soit toujours antérieure de quelques jours à la prise du contrat;

Attendu qu'il est reconnu, de part et d'autre, qu'il a été entendu entre parties que si la cause du dommage ne pouvait être établie par un moyen autre que par une déclaration certifiée sous la foi du serment, et ce, à la demande des assureurs, ceux-ci s'en contenteraient;

Attendu que les intimés ne contestent pas qu'il y ait eu substitution du bijou litigieux et qu'ils se sont contentés à ce sujet d'une simple déclaration verbale de l'appelant, dont ils reconnaissent l'honorabilité et la bonne foi.

Attendu qu'on doit, dès lors, admettre que les intimés *qualitate quo* sont tenus d'indemniser l'appelant du dommage couvert par l'assurance;

Attendu que celui-ci réclame la somme de 164.000 francs comme étant la différence existant entre la valeur du rang de perles et celle du collier qui lui a été substitué;

Attendu que la Cour ne possède pas, quant à ce, d'éléments suffisants pour étayer sa conviction, qu'il échet dès lors de recourir à une expertise;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *statuant* contradictoirement et de l'avis conforme, donné en audience publique par M. le premier avocat général, baron Van den Branden de Reeth, *retenant* l'appel et *y faisant droit*, met à néant le jugement *a quo*, *émendant*, dit pour droit que les intimés *qualitate qua* sont tenus d'indemniser l'appelant à raison du dommage subi par lui en suite de la substitution au rang de perles assuré d'un autre collier de perles et de lui payer la somme représentant la différence de valeur existant entre ces deux bijoux, et, avant faire droit plus avant, *désigne* en qualité d'expert, à défaut par les parties d'en avoir nommé un autre à l'audience, M. Albert De Coster, joaillier, rue Royale, 102, à Bruxelles, qui serment préalablement prêté devant le président de cette chambre ou le magistrat qui le remplacera, ou en déposant son rapport, ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission d'examiner et d'en déterminer la valeur marchande en septembre 1928, époque où fut constatée la substitution, pour, le rapport déposé et la cause ramenée devant la Cour, être conclu et statué ce qu'il appartiendra; *réserve* les dépens.

Civ. Anvers (1^{re} Ch.), 17 déc. 1932.

Plaid. : MM^{es} SASSERATH (du Barreau de Bruxelles) et DUPONT fils. (Madame V. d. v. c. son mari.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. ENQUETE. — DIVORCE. — REPROCHE. — JUGEMENT IMMEDIAT. — II. DETECTIVE. — Reproche. Fondement.

I. *Il n'est pas dans l'esprit du Code d'éviter que la déposition d'un témoin reprochable soit actée.*

Toutefois, si le témoin reproché n'a pas été entendu, il convient que le tribunal saisi du reproche évite le circuit inutile qui consiste à renvoyer les parties à l'enquête et de les faire revenir ensuite devant le tribunal pour statuer sur le reproche.

II. *Le détective cité comme témoin par l'une des parties en vue de témoigner sur ses investigations, doit être considéré comme un témoin à gage et est comme tel, reprochable.*

Il en est de même du personnel pris par le détective pour la filature.

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que les parties sont d'accord sur la prorogation et qu'il y a lieu de fixer celle-ci comme il sera dit ci-après;

Attendu d'autre part que Maître Van Genechten, pour la dame V. a, au cours de l'enquête reproché le témoin L. en raison de l'intérêt que celui-ci aurait dans la cause et qu'il a pris sur l'heure des conclusions demandant le renvoi des parties devant le tribunal pour entendre statuer sur l'incident;

Attendu que M. le juge-commissaire a fait droit à ces conclusions et ordonné le renvoi;

Attendu que, pour justifier cette procédure, la dame V. plaide que l'ancien article 250 du Code civil prescrivait aux parties de proposer leurs reproches de suite après le jugement ordonnant les enquêtes, et qu'il est donc dans l'esprit du code même après les modifications apportées par la loi du 11 février 1905 d'éviter que la déposition d'un témoin reprochable soit actée;

Attendu que ces considérations ne peuvent prévaloir contre la disposition formelle de l'article 253 nouveau du Code civil, qui rend applicable entre autres à l'enquête en matière de divorce l'article 284 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il convient donc de rejeter le système plaidé, mais que, d'autre part, le tribunal étant à présent saisi du reproche, il convient d'éviter le circuit inutile qui consisterait à renvoyer les parties à l'enquête et de les faire revenir ensuite à nouveau devant le tribunal pour statuer sur le reproche; que rien ne s'oppose à ce que l'incident soit vidé dès à présent; que cette solution qui s'autorise d'un arrêt rendu dans des conditions semblables par la Cour d'appel de Liège, le 6 février 1809 (v. DALLOZ, *Jur. gén.*, v^o *Enquête*, n^o 556) et ne lèse aucun intérêt, se recommande en effet comme une mesure opportune pour la bonne administration de la justice, étant entendu qu'elle ne doit porter aucune atteinte au principe de l'article 284 du Code de procédure civile;

Attendu au fond que la dame V. reproche le témoin L. motif pris de ce que celui-ci dans la citation qui lui a été notifiée, est qualifié de détective, cette qualité n'étant d'ailleurs pas contestée;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les cas de reproches spécifiés par l'article 283 du Code de procédure civile ne sont que démonstratifs et qu'il est permis de les entendre par identité de raison (v. avis de M. le premier avocat Mélot avant cass. du 22 mars 1888 : *Pas.*, 1888, I, 129);

Attendu que ce principe qui n'est pas sans rencontrer des objections en doctrine, semble avoir été admis en jurisprudence pour des motifs d'utilité évidents;

Attendu qu'on soutient en vain, en effet, dans le système contraire que le tribunal peut toujours avoir pour la déposition d'un témoin même non reprochable mais lié par son intérêt direct ou sa situation dépendante, tel égard que de raison;

Attendu que cette solution comporte un inconvénient très grave;

Attendu que le tribunal ne pourra agir de la manière proposée qu'en motivant son jugement, et qu'il sera donc amené à déclarer qu'une déposition considérée comme valable aux termes stricts de l'article 283 du Code de procédure civile lui apparaît néanmoins comme suspecte; que s'il écarte de la sorte des affirmations précises il les taxera implicitement de faux témoignages;

Attendu que cette solution qui conduit à l'équivoque apparaît comme hybride dans son principe; qu'elle doit être écartée en faveur de la solution contraire qui consiste à décider a priori et en thèse générale si le témoin peut ou non figurer dans l'enquête;

Attendu que la question ainsi posée doit être tranchée par la négative dans le sens actuellement soumis au tribunal;

Attendu que le « détective » a le plus grand intérêt à voir établir la vérité dans un sens plutôt que dans l'autre;

Attendu qu'il est consulté en vue d'apporter des charges contre un tiers; que s'il n'en produit pas, ce résultat sera considéré dans la pratique non comme la preuve de l'innocence des soupçons envisagés, mais comme un échec dans les investigations; que, de toute manière, le détective ne peut se faire valoir aux yeux

de la clientèle qu'en découvrant un coupable;

Attendu que même sans mauvaise foi, il sera donc amené ainsi à s'exagérer les indices aggravants et à négliger les autres;

Attendu que cette disposition d'esprit doit se retrouver et sans doute plus accentuée encore dans le personnel employé pour la « filature », l'agent subalterne pouvant craindre qu'un insuccès trop prolongé n'amène son renvoi;

Attendu de toute façon que le détective et son agent sont payés pour le témoignage qu'ils apportent et qu'ils sont donc dans toute l'acceptation du terme des témoins à gages; que la partie contre laquelle ils sont produits, s'oppose à bon droit à leur audition;

Attendu qu'il est loisible à celui qui s'est procuré grâce au détective les indications qu'il cherchait, de les faire vérifier par des témoins restés étrangers aux recherches et que si la vérité a été trouvée de la sorte, elle puisse être établie régulièrement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en audience publique M. le juge Stelfeld en son rapport et M. Bekaert, substitut du procureur du Roi en son avis conforme sur la prorogation et contraire sur le reproche, ordonne la prorogation de l'enquête pendant un délai prenant fin dans trois mois à partir de ce jour;

Dit que le témoin L. est reproché à bon droit et ne sera pas entendu; *réserve* les dépens.

Civ. Charleroi (6^e Ch.), 17 nov. 1932.

Prés. : M. ZOPPI. Pl. : MM^{es} VAN GEERSDAELE et PATERNOSTER. (Tuyauteries Edmond Deglume c. Ducarme.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — MARCHES. — Fournitures. — Non conformité et vices cachés. — Clause d'agrément avant expédition. — Réclamations postérieures. — Inopérance. — Mise en œuvre. — Agrément surabondante.

Les réclamations formulées sur la qualité de la marchandise postérieurement à l'expédition doivent être considérées comme inopérantes lorsque les conventions verbales des parties stipulent la réception définitive des fournitures en les usines expéditrices.

La mise en œuvre de la fourniture en constitue une agrément surabondante.

Attendu que l'action a pour objet le paiement d'une traite d'un import en principal de fr. 11.150,50 tirée par la demanderesse, la Société anonyme des Tuyauteries Deglume sur le défendeur le sieur Augustin Ducarme, ledit effet impayé, à son échéance du 30 mars 1930 et protesté faute de paiement;

Attendu que le défendeur dénie qu'il y ait provision à cet effet;

Que s'il ne conteste pas que des fournitures lui ont été faites par la société demanderesse, il soutient que certaines des fournitures facturées ne lui ont pas été délivrées et que les autres ne correspondant pas aux conditions prévues par les conventions des parties, elles ont été refusées et sont affectées en tout cas d'un vice caché, le défaut d'étanchéité;

En ce qui concerne le premier point :

Non délivrance de partie de la commande. Attendu qu'en termes de plaidoiries les parties n'ont pas insisté sur ce premier moyen de défense;

Attendu que la société demanderesse lors de son assignation en paiement en date du 22 avril 1930 et par exploit même faisait offre de livrer le tuyau et le clapet manquant.

Qu'il ne s'agissait là que d'une partie accessoire et infime de la fourniture;

Qu'il se voit de la correspondance échangée entre parties que celles-ci n'ont jamais attaché que peu d'importance à ce point du litige;

Qu'aucune mise en demeure n'a du reste été signifiée par le défendeur à demanderesse relativement à cette partie de la fourniture;

Que dans ces conditions, il n'échet pas pour le tribunal de s'arrêter autrement à ce premier moyen.

Quant au deuxième point :

Refus de la marchandise pour non conformité et vices cachés.

Attendu qu'il ne peut être contesté qu'aux termes des conventions verbales venues entre parties, la réception définitive des fournitures faisant l'objet des dites conventions devait être faite en les usines de la demanderesse ou était censée telle;

Que les modalités de cette réception se trouvaient encore spécifiées dans les conditions générales de vente de la demanderesse, à savoir que si le client ne stipule pas lors de la commande que les pièces doivent être réceptionnées avant l'expédition, l'usine n'est pas tenue de le convoquer spécialement à cet effet;

Attendu que dès les 21 et 23 janvier 1930, le défendeur avait avisé par la demanderesse de ce que l'expédition de la commande aurait lieu dans le courant de la semaine suivante;

Qu'il n'ignorait donc pas que la fourniture allait s'effectuer incessamment et qu'il aurait pu, s'il l'avait voulu, procéder à la réception des appareils lui destinés, avant leur expédition;

Attendu que dans ces conditions, les réclamations formulées sur la qualité de la marchandise postérieurement à l'expédition, doivent être considérées comme inopérantes;

Attendu au surplus, que les prétendues déficiences alléguées par le défendeur sont loin d'être vérifiées;

Qu'il est à retenir que la commande visait une conduite d'aspiration laquelle à raison de sa destination ne doit supporter qu'une pression minime;

Attendu que le procès-verbal de l'ingénieur hydrologue Valentin, en date du 1^{er} mars 1930, dont fait état le défendeur pour justifier sa réclamation, s'applique simplement à l'entreprise Ducarme, sans préciser les défauts et malfaçons constatés et sans qu'on puisse se rendre compte si la fourniture faite par la demanderesse au défendeur répondait aux conventions d'entre parties;

Attendu, d'autre part, que par sa communication du 25 février 1930, le défendeur avisait la demanderesse, qu'ayant procédé à des essais, il avait constaté le manque d'élasticité des tuyaux, car les ayant mis sous pression, il n'y en avait pas un qui ne perdait pas;

Attendu que nonobstant des constatations faites par lui, et alors que, courrier par courrier (voir communication du 27 février 1930) la demanderesse avait protesté de la façon la plus énergique contre les prétentions du défendeur, ce dernier n'en mit pas moins en œuvre la fourniture prétendument défectueuse;

Qu'en effet, le procès-verbal du sieur Valentin dont il a été question ci-dessus signale que ses constatations ont porté « sur des tuyaux et pièces spéciales mis en œuvre par le sieur Ducarme »;

Que Ducarme, verse en outre, à son dossier, un état détaillé des dommages qu'il aurait subis, comportant des frais de voiturage des tuyaux sur les travaux, de descente de ces tuyaux dans des galeries de jonction à 8 mètres de profondeur et montage de ceux-ci, de frais nouveaux de démontage et de remontage à la surface, ce qui a occasionné une dépense de 92 heures et 112 heures d'ouvriers à 9 francs, dont coût pour ces manipulations diverses; une somme de 2.260 francs;

Attendu que cette mise en œuvre de fourniture en constitue une agression surabondante;

Que le défendeur qui avait déjà contre lui l'agréation censée faite à l'usine et qui, il le reconnaît, s'était livré lors de la réception à des essais de pression ne devait pas utiliser la fourniture, si celle-ci n'était pas conforme;

S'il lui appartenait de refuser la fourniture avant tout emploi, mais qu'étant en possession d'une marchandise censée agréée, il eut dû provoquer immédiatement une expertise aux fins de faire constater l'état de la fourniture et la non conformité de celle-ci;

Attendu que la demande d'expertise sollicitée actuellement par le défendeur est non recevable et en tout cas tardive;

Que le tribunal ne peut l'accueillir pas plus que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur; cette dernière demande advenant sans objet, en suite de l'adjudication de la demande principale;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Donnant acte à la demanderesse de ce que dès le 22 avril 1930, elle offrait de livrer le clapet et le tuyau manquant;

Lui ordonne de réaliser son offre et moyennant cette réalisation, condamne le défendeur à payer à la société demanderesse :

1^o La somme de fr. 11.165,50 en principal montant d'un effet daté de Roux, le 5 février 1930, tiré par la demanderesse sur le défendeur, payable au 31 mars 1930, impayé à son échéance et protesté par acte de l'huissier Cordier, de La Louvière, en date du 2 avril 1930, enregistré;

2^o La somme de 32 francs pour frais de protêt;

3^o Les intérêts commerciaux sur l'import de l'effet depuis le 2 avril 1930;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires des sommes ci-dessus ainsi qu'aux frais et dépens;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle et le condamne aux dépens de la dite demande;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sauf quant aux dépens nonobstant tout recours et sans caution.

J. P. Ixelles, (2^e canton), 17 déc. 1932.

Juge : M. BYL.
Plaid. : MM^{es} VAN PARYS et HURION.
(Mme Cuyl c. Bessire.)

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — Epoux. — CODE CIVIL, ARTICLE 214 B NOUVEAU. — I. Juge de paix. — Compétence d'attribution illimitée. — Jugement de condamnation antérieure. — Inutilité. — II. Séparation de fait. — Demande recevable.

I. L'article 214b nouveau du Code civil ne fixe aucune limite à la compétence d'attribution du juge de paix et n'exige point que préalablement à l'octroi de l'autorisation sollicitée un jugement de condamnation soit intervenu.

II. La séparation de fait ne forme pas obstacle à l'accueil de la demande; s'il en était autrement, le législateur n'eût point prévu l'attribution de compétence au juge du « dernier domicile conjugal ».

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de la demande, et soutient qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 214b nouveau du Code civil, les époux vivant séparés de fait et la demanderesse devant conséquemment solliciter une pension alimentaire du tribunal compétent;

Attendu que la disposition légale visée ne fixe aucune limite à notre compétence d'attribution et n'exige point que préalablement à l'octroi de l'autorisation sollicitée un jugement de condamnation soit intervenu; que la séparation de fait ne forme pas obstacle à l'accueil de la demande; que s'il en était autrement, le législateur n'eût point prévu l'attribution de compétence au juge du « dernier domicile conjugal »;

Attendu que le défendeur paie actuellement le loyer de l'appartement occupé par son épouse; qu'il débourse de ce chef la somme de 500 francs par mois; qu'il soutient que ses ressources ne lui permettent pas de contribuer dans une plus large mesure aux charges du ménage; qu'il offre de payer à son épouse une pension mensuelle de 300 francs lorsque l'intéressée aura quitté l'appartement;

Attendu que la demanderesse n'exerce aucune profession et ne possède aucune ressources personnelles;

Attendu que le défendeur, âgé de 72 ans, reçoit une pension militaire de 19.594 francs par an, toutes taxes déduites;

Attendu que la séparation de fait admise par le défendeur met la demanderesse dans l'obligation de pourvoir à son logement, indépendamment de ses divers frais d'entretien;

Attendu qu'en égard à cet état de choses, il est équitable d'admettre que la somme de 6.530 francs à laquelle la demanderesse fixe la part contributive incombant à son époux dans les charges du ménage n'est point exagérée, sous la réserve toutefois que l'assistance à fournir par le défendeur sera réduite de 300 francs par mois durant la période pendant laquelle la demanderesse ne supportera pas la charge de son loyer;

Par ces motifs :

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Autorisons la demanderesse à percevoir, à l'exclusion de son mari, la somme de 6.530 francs par an, payable trimestriellement et par quart, soit fr. 1.632,50 par trimestre, des mains de M. le ministre de la Défense Nationale, à Bruxelles, ladite somme devant toutefois être réduite de 300 francs par mois ou 900 francs par trimestre, aussi longtemps que le défendeur paiera personnellement le loyer de l'appartement occupé par la demanderesse; condamnons le défendeur aux dépens.

OBSERVATIONS. — Cette décision a été frappée d'appel.

DECISION SIGNALÉE

Cass. fr. (ch. civ.), 19 oct. 1932.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. MORNET. Min. publ. : M. BLOCH-LAROQUE, av. gén. Plaid. : MM^{es} MASSON et TÊTREAU.

(Soc. Standard Telephones and Cables c. Ginounes et cts.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE INTELLECTUEL ET INTERNATIONAL PRIVE.

— I. SYNDICAT PROFESSIONNEL. — ACTION EN JUSTICE. — Demande en nullité de brevet d'invention. — Protection d'un intérêt collectif et professionnel. — Recevabilité. — II. BREVET D'INVENTION. — Etranger. — Convention internationale du 20 mars 1883. — Brevet pris à l'étranger. — Délai de priorité d'un an pour le prendre en France. — Déclaration indiquant la date du brevet ainsi que le pays où il a été pris. — Défaut. — Déchéance.

1^o Est recevable l'action, formée par un syndicat, en nullité d'un brevet d'invention, lorsque le breveté ayant concédé à un petit nombre de fabricants des contrats de licence, avec interdiction à tous autres de fabriquer ou de vendre, sans passer par ses conditions,

des marchandises analogues à celles faisant l'objet de son brevet, l'action en nullité intentée par le syndicat à l'effet de faire cesser le préjudice résultant pour les fabricants envisagés dans leur ensemble, d'interdictions de nature à porter une atteinte injustifiée à leur liberté, a pour objet d'assurer, conformément à l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, la protection d'un intérêt collectif et professionnel.

2^o S'il résulte de l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par la Conférence de Washington du 2 juin 1911 et ratifiée par la loi du 28 mars 1913, que pendant un an à compter du jour où un brevet a été pris à l'étranger dans l'un des pays contractants, le même brevet peut être pris en France, sans qu'on puisse lui opposer aucun fait antérieur accompli dans cet intervalle, c'est à la condition que soit effectuée dans le délai déterminé par les autorités françaises une déclaration indiquant la date du brevet originaire, ainsi que le pays où il a été pris.

C'est donc à bon droit qu'un arrêt déclare un étranger déchu du droit de prendre son brevet en France, faute d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 4 de la convention précitée, dans le délai de soixante jours fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1914, à compter de la date de sa demande de brevet en France.

NOTES DE PROCEDURE

De l'appel des jugements préparatoires.

En suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1931 (Pas., 1931, I, 141) qui a déterminé le caractère du jugement interlocutoire, de nombreux appels de jugements préparatoires, considérés à tort par les parties comme interlocutoires, ont été déclarés non recevables par nos Cours d'appel en vertu de l'article 451 du Code de procédure civile, selon lequel « l'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ».

La question que l'on nous pose à ce sujet et sur laquelle nous n'avons pas découvert de jurisprudence publiée, est de savoir si, lorsqu'un arrêt a déclaré non recevable l'appel d'un jugement préparatoire parce qu'interjeté avant le jugement définitif, l'appel de ce jugement peut être réinterjeté valablement après le jugement définitif et conjointement avec celui-ci.

L'affirmative nous paraît certaine. Il s'agit, en effet, dans ce cas, d'une simple « fin de non recevoir » et non d'une « nullité » comme l'énonce erronément Belljens (Proc. Civ., art. 451, n^o 4, paragraphe 2) et le Répertoire pratique du droit belge, (v^o Appel en matière civile, n^o 76).

Cette « fin de non recevoir » frappant l'appel prématuré est analogue à celle prévue à l'article 449 du Code de procédure civile, qui permet la réitération ultérieure et valable de l'appel.

Garsonnet (2^e édit., t. V, § 2060, texte et note 15, p. 804) est formel à cet égard : « Lorsque l'appel qu'une partie avait interjeté d'un jugement préparatoire a été déclaré non recevable comme prématurément formé avant le jugement définitif, cette partie peut encore en appeler valablement en même temps qu'elle appelle de ce dernier jugement. »

Rappelons, pour mémoire, que selon notre jurisprudence, la « fin de non-recevoir » de l'appel d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif est une exception d'ordre public et qu'en conséquence, elle doit être proposée dans le silence de l'intimé, par le Ministère public ou même suppléée d'office par la Cour.

G. L.

Notes parlementaires

L'emploi des langues en matière judiciaire. L'exception de jeu.

Le gouvernement soumet, de nouveau, aux Chambres, le projet de loi concernant l'emploi des langues en matières civiles et commerciales dans les provinces flamandes et le projet de loi concernant l'emploi des langues devant la Cour de cassation (doc. Ch. des repr., 33-34, séance du 25 janv. 1933). Les projets avaient été déposés antérieurement au cours de la session 1929-1930. Le gouvernement n'a pas apporté de modification aux anciens projets, qui ont, du reste, donné lieu depuis lors à d'importantes discussions. On se souviendra que le principe du projet était l'utilisation d'un régionalisme linguistique, tempéré pour la région bruxelloise. Une certaine faculté était aussi laissée aux parties en cas d'accord entre elles, d'user de la langue de leur choix.

M. De Winde, rapporteur du projet de loi relatif aux marchés à terme, a déposé son rapport (doc. Ch. des repr., n^o 29, séance du 19 janv. 1933). Je rappelle qu'en 1927 MM. Wauwermans et Deveze déposèrent une proposition de loi qui avait pour objet de soustraire les opérations de bourse à l'application de l'article 1965 du Code civil (exception de jeu). Cette proposition avait été rejetée par la Commission spéciale de la Chambre, mais la Commission était d'avis de compléter

les dispositions du Code civil de façon à interdire au perdant de répéter ce qu'il avait volontairement payé, et d'assimiler à cette hypothèse la remise de couvertures à l'agent de change. Cette mesure paraissait s'adapter mieux à l'exécution des opérations sérieuses, tandis que la suppression de l'exception de jeu aurait au contraire favorisé les agents de change peu scrupuleux, qui entraînent la ruine de victimes ignorantes. Au reste, la Commission ne voyait dans ces mesures que partie d'un projet plus vaste qui comprenait la réorganisation de la profession d'agent de change et l'obligation, pour ceux-ci, d'exiger de leurs clients un minimum de couverture. Le projet de loi actuel revient à la Chambre après avoir été discuté au Sénat. Il comporte : 1^o la possibilité pour l'agent de change ou courtier, d'acheter ou de vendre, aux risques et périls du donneur d'ordre, sans mise en demeure, les valeurs ayant fait l'objet du marché à terme, si le donneur d'ordre n'a pas exécuté son obligation; 2^o la possibilité pour l'agent de change ou courtier d'aliéner les valeurs données en couverture, moyennant une procédure d'urgence devant le président du Tribunal de commerce; 3^o la modification de l'article 1967 du Code civil. L'exception de jeu n'est pas abrogée. Mais le donneur d'ordre ne peut répéter les garanties constituées pour une opération à terme.

NECROLOGIE

M. le Conseiller honoraire H. de le Court.

Bien qu'il n'eut pas atteint la limite d'âge, M. Henri de le Court avait, il y a quelques années déjà, résigné ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est cependant tout proche encore de nous le souvenir du magistrat à barbe blanche qui présida notamment avec une remarquable autorité la seconde section de la huitième chambre.

Esprit lucide, il alliait très heureusement courtoisie et fermeté. Ses rapports à l'audience, dits d'une voix bien posée, témoignaient d'un tempérament énergique; les arrêts dus à sa plume révélaient toujours une étude consciencieuse et intelligente des causes qui lui avaient été soumises.

Depuis qu'il avait pris sa retraite, M. Henri de le Court avait donné sa protection active et éclairée à l'Union catholique du Théâtre, œuvre d'entraide des artistes nécessiteux dont les conjonctures de l'heure lui avaient fait sentir davantage l'opportunité charitable.

M. le Conseiller Lauwers.

La carrière de M. Lauwers n'a pas eu un cours traditionnel. Son entrée dans la magistrature ne remonte qu'à dix ans d'ici. Il fut auparavant avocat, peu de temps à Bruxelles, longtemps à Charleroi où de 1889 jusqu'à l'issue de la guerre il exerça une activité considérable et estimée.

En marge de celle-ci M. Lauwers eut le souci de remplir les tâches publiques qui vinrent s'offrir à son esprit de dévouement. Il était bourgmestre de Jumet lorsqu'il fut appelé aux fonctions de juge à Bruxelles.

Juge unique à la 9^e puis à la 10^e chambre du Tribunal, il accomplissait ces fonctions avec méthode et sagacité. Il paraissait un peu distant, un peu bourru même quelquefois, mais on connaissait la grande loyauté de son cœur. Son accès exceptionnellement rapide à la Cour fut très favorablement accueilli. On n'eut pas l'impression cependant qu'il s'y acclimatât fort bien et ceux qui l'ont le mieux connu savent qu'il ne songeait pas sans quelque regret à l'expédition de ses devoirs de juge unique qu'il organisait à son gré. Il aimait la diligence mais il ne lui convenait pas d'être frustré au rythme d'une cadence un peu militaire, de tout le temps convenable de la réflexion.

M. le Conseiller Emile Simons.

L'éloge de MM. de le Court et Lauwers à peine prononcé, un nouveau deuil venait doulousement nous surprendre. M. Emile Simons n'est plus. Rarement nouvelle souleva plus d'émotion. C'est que — M. le bâtonnier Soudan le fit justement observer — son dévouement, son indépendance de caractère, ses éminentes qualités de juriste étaient couronnées par une courtoisie exquise, une grande bonté qui laissaient chacun sous le charme.

M. Emile Simons était entré dans la magistrature en qualité de substitut du procureur du Roi. Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, nommé juge d'instruction, il passa ensuite à la Cour où ses pairs allaient l'appeler bientôt à une présidence. Il était en outre président de la Commission supérieure des pensions.

Au cours de cette carrière et partout où il fut appelé, il réalisa vraiment la perfection. Il présidait les audiences avec un tact et une mesure qu'on ne trouvait jamais en défaut. Il ne croyait point que les soins attentifs et avertis qu'il donnait aux délibérés le dispensaient d'avoir égard aux observations que les plaideurs lui présentaient; si son expérience lui dictait une rectification, avec quelle délicatesse il savait la formuler!

C'est l'honneur de la Magistrature de considérer les hautes qualités de M. Emile Simons comme un exemple. L'hommage qui lui fut rendu par M. le président Scheyvaerts et par M. le procureur général Cornil fut particulièrement émouvant. En exprimant éloquentement notre tristesse, M. le bâtonnier Soudan a été l'interprète du Barreau unanime.

LA SEMAINE

BILLET PARISIEN

L'année nouvelle sera-t-elle marquée par les réformes profondes que certains souhaitent apporter aux règles de notre barreau parisien ?

A peine, dans son discours de rentrée, M. le bâtonnier Emile de Saint-Auban, venait-il d'assurer les jeunes de sa sympathie, d'approuver leur « volonté de vivre » et de leur prodiguer en même temps des conseils de patience et de résignation, que l'Union des Jeunes avocats émettait avec netteté le vœu de pouvoir poursuivre en justice les clients assez oublieux ou ingrats pour ne point régler les honoraires dus.

L'ignore s'il en sera du droit de réclamer en justice les honoraires ce qui est advenu de celui d'apposer une plaque devant sa porte. Le droit à la plaque accordé, chacun s'est empressé de ne pas en user !

En attendant que la question posée soit résolue, les commentaires vont leur train, c'est-à-dire comme tous les trains, dans les deux sens.

Certains espèrent déjà, grâce à la réforme, doubler leurs profits. Ils doubleront peut-être le nombre de leurs affaires, chacune d'elle permettant désormais d'ouvrir deux dossiers : l'un pour le client, l'autre pour l'avocat.

D'autres y voient une occasion unique de plaider enfin un procès.

Les plus malins se préparent à devenir des « spécialistes », à l'instar de ceux de leurs aînés qui ne craignent pas dans les salons de se présenter comme spécialistes de divorces ou d'affaires de bijouterie !

N'étant point directement sensible à ces avantages, j'admire le courage de mes confrères qui oublient, dans leur enthousiasme, le calvaire des demandeurs à l'instance, ces malheureux qui attendent des années une sortie de rôle hypothétique et avancent des frais dont le recouvrement est imité du supplice de Tantale.

La satisfaction de voir l'affaire venir enfin à l'audience est d'ailleurs fort mince auprès de celle qu'ils goûteront en entendant le président leur dire doucement :

« Maître, ce n'est pas votre faute si le tribunal a fait gagner son procès à votre client. » Et le jugement de réduire de 2.000 francs à fr. 99,95, les honoraires demandés, les frais étant à la charge du demandeur, en raison de l'exagération de la demande...

Il y a, paraît-il, une solution merveilleuse : le tarif, égal pour tous.

Le remède n'apparaît en effet radical pour supprimer la crise dont on se plaint. Comme pour le même prix, le client aura droit à un bâtonnier ou à une compétence, il n'hésitera pas un instant entre l'expérience et la jeunesse, le savoir et la bonne volonté.

Et ce sera, comme l'a dit un confrère qui n'est pas un ancien : la mort des jeunes.

On aboutira ainsi à la limitation du nombre, non par les conditions d'admission, mais par le jeu de la sélection automatique que représentera le choix du client.

Comme c'est en définitive ce qui se passe, le mouvement de sélection, aujourd'hui retardé par le jeu des relations ou de la publicité, ne s'en trouvera que précipité. Vive donc le tarif !

Mais la question qui agite aujourd'hui ceux qui entrent dans la carrière n'est qu'un aspect d'un mal plus grave : la commercialisation des professions intellectuelles. Médecins, artistes, hommes de lettres, journalistes, avocats, parce qu'ils sont trop nombreux, sont soumis à la loi de concurrence, obligés de produire plus pour gagner davantage, ce qui est anormal.

Je ne sais plus quel journaliste disait qu'il n'existe qu'un moyen de résoudre le problème : tuer la moitié des intellectuels et pensionner l'autre moitié !

L'Histoire nous apprend, en effet, qu'aucune de ces deux solutions n'est impossible...

R. H.

RECHERCHES-ENQUÊTES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

ÉCHOS DU PALAIS

« Tendances »

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles qui a toujours eu pour tradition, dans tous les domaines, l'indépendance d'esprit, a voulu que dans les temps troublés que nous vivons, nos jeunes confrères puissent exposer, à sa tribune, leur point de vue et celui des groupements intellectuels auxquels ils appartiennent en face des grands problèmes moraux qui les préoccupent.

C'est pourquoi elle a pris l'heureuse initiative d'organiser une série de causeries sous le titre général « Tendances », au cours desquelles cinq d'entre nous, à tour de rôle, ont consenti à venir faire en public « l'aveu dépourvu d'artifices de leur rêve de jeunesse ».

M. Léon Hennebicq et M. Thomas Braun ont bien voulu accepter de dégager les conditions du cycle et, sans nul doute, la finale de ce championnat de « tennis intellectuel » promet d'être passionnante, n'est-ce pas, M. Passelecq ?

Lundi soir, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, M. Paul Struye, président de la conférence, inaugura avec son éloquence coutumière la série de ces confessions publiques. Il rappela qu'à la veille de la guerre, sous la présidence de M. Thomas Braun, la Conférence du Jeune Barreau avait organisé un tournoi intellectuel du même genre.

Les orateurs de l'époque les voici silhouettés par M. Fernand Passelecq, qui occupait alors le siège du Ministère public : M. Pierre Nothomb, « un enfant de cœur de la Collégiale, dont la voix mue et devient grave » ; M. Henri Mangin, « une barbe grave et blonde » ; M. Henri Puttemans, « le disciple Jean du Maître Charles Maurras » ; M. Jean Vauthier, « silhouette élégante et preste comme jadis Van Dyck savait les peindre » ; M. Henri Goffinet, « dont la forme était autant d'un philosophe du XVII^e siècle que d'un lettré du XX^e » et enfin M. Dorif « qui parla en marge et qui tint à merveille son rôle de particulier qui regarde passer les manifestations ».

M. Paul Struye, après avoir souligné que ces matches oratoires se disputaient abstraction faite de toute préoccupation politique et qu'il avait d'ailleurs été extrêmement difficile de découvrir au Barreau cinq jeunes qui ne fussent point conseillers communaux, donna la parole à M. Gérard Van Bunnan, le greffier et le philosophe de la Commission, tout aussi passionné de discussions apologetiques que d'études purement juridiques.

M. Van Bunnan avait choisi pour sujet : La guerre et notre inquiétude. La forme pascalienne de sa pensée, la sûreté logique de sa dialectique, la droiture et l'élévation de son esprit jointes à la distinction et à la pureté de son expression, ont immédiatement conquis son auditoire.

L'orateur constate en débutant que la guerre a ébranlé notre paix intellectuelle parce qu'elle nous a fait douter pour la première fois d'idées fétiches dont on n'avait jamais cherché le sens profond.

Débarrassés de la psychose d'après guerre, froidement les jeunes hommes d'aujourd'hui ont examiné le phénomène de la guerre sous tous ses aspects, essayant de voir clair à travers les hypocrisies officielles et recherchant la vérité dégagée des déformations du patriotisme.

Et maintenant que l'on a découvert le véritable visage de la réalité que l'on travestissait en le dissimulant sous le masque du patriotisme, on est révolté et écœuré de constater que les prétendus buts de guerre étaient le plus souvent des marchés ignominieux.

Influencé par sa conception de la destinée humaine, la doctrine catholique du patriotisme est que la patrie n'est ni un Absolu ni une fin en soi, qu'elle est faite pour l'homme et non l'homme pour elle.

Et si la guerre est un fléau, cependant elle peut être juste dans la mesure où, sans léser le progrès d'autrui, elle sauvegarde le progrès humain actuel ou futur de ses enfants.

Abordant alors la seconde partie de son exposé, le conférencier démontra qu'il ne suffit pas d'enseigner l'histoire. Il faut surtout en tirer une leçon morale, il faut éduquer le patriotisme sans quoi aucun désarmement moral n'est possible. Il faut se garder de séparer le moral du politique.

Se doute-t-on que les guerres sortent souvent des rancunes nationales attisées par des éducateurs irresponsables. Il est si rare qu'un historien, quel qu'il soit, reconnaisse loyalement les fautes imputables à la nation à laquelle il appartient.

Notre patriotisme, confesse M. Van Bunnan, n'est pas moins vil que celui de nos aînés, mais il entend s'alimenter désormais à des sources moins délétères que les récits des historiens officiels.

Il faut enseigner aux enfants que Napoléon Bonaparte, consul, organisant la paix, est supérieur sur le plan humain et divin à Napoléon I^{er}, empereur, pour-

suivant à travers les carnages sanglants son rêve utopique des Etats-Unis d'Europe.

Mais l'éducateur du patriotisme se préoccupe peu de la valeur morale des hommes qu'il cite en exemple du moment qu'il exalte le sentiment national.

M. Van Bunnan conclut en espérant que c'est de Rome que viendra l'apaisement et que la plus haute autorité spirituelle du monde saura enseigner à nouveau aux nations le véritable sens du patriotisme.

Et il termine par une émouvante réponse au message de Salkin, il précise la position intellectuelle de ceux de la génération montante qui partagent ses idées.

L'inquiétude n'est féconde, lui dit-il, que si elle n'est pas définitive. Heureux les inquiets à condition qu'ils se dépassent. L'inquiétude qui se repaît d'elle-même n'est que littérature. La seule inquiétude qui vaille la peine qu'on s'y attache est l'inquiétude de l'Absolu. Choisir doit être le terme de toute inquiétude. Il faut avoir le courage de sauvegarder l'unité de sa vie, la joie chrétienne est à ce prix.

Cette conférence vivifiante qui sut opposer à la désespérance de l'heure, le culte de l'effort et de la vérité, fut vivement applaudie et M. Paul Struye rendit hommage au talent de M. Van Bunnan dont il loua à la fois l'audace mesurée et la mesure audacieuse.

Est-il permis de dire en finissant qu'il est triste de constater que beaucoup d'anciens, au lieu de s'efforcer de comprendre l'état d'âme de la jeunesse d'aujourd'hui, préfèrent s'enfermer dans leur tour d'ivoire.

L'attitude négative est une abdication intellectuelle. J. D.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance judiciaire

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 26 février, à 2 h. 15. Au rôle : plaidoiries de MM^{es} Billiet et Moreau.

Cycle « Tendances »

Rappelons que la série des conférences « Tendances » qui s'est brillamment ouverte lundi dernier, se continuera lundi 13 février, à 8 h. 30. M. Willem de Swarte parlera du « Socialisme ».

A la Section Coloniale du Jeune Barreau

Le vendredi 27 janvier, M. Alex. Braun a fait, à la Section Coloniale du Jeune Barreau, une relation vivante et intéressante des observations qu'il a recueillies au cours de son récent séjour au Barreau de Léopoldville. Ce tableau de notre vie professionnelle sous le ciel des tropiques a été fort goûté par les auditeurs de notre confrère.

A un vilain Monsieur.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et les discours qui y ont été prononcés ont fait l'objet de commentaires — en sens divers — qui ne paraissent pas près de prendre fin.

Nous avons, dans ce journal, souligné les qualités exceptionnelles du discours de M. Salkin.

Nous concevons fort bien d'ailleurs que d'autres ne partagent pas notre avis et qu'ils critiquent avec sévérité, voire avec violence, certaines idées ou certaines tendances exprimées par notre confrère.

Mais encore conviendrait-il que la critique s'exprimât avec quelque mesure, ou tout au moins avec un minimum de dignité.

Or, un rédacteur du *Vingtième Siècle* a dépassé dans ce domaine les bornes de la platitude.

Il injurie basement l'orateur, parlant de sa « bêtise » et de sa « grossièreté », et se vantant de lui avoir « donné la fessée » (sic) et de lui « offrir des coups de pied » (resic).

De telles expressions donnent une juste idée de l'éducation et de l'esprit raffinés de ce folliculaire, courageusement anonyme.

Mais il a voulu faire mieux encore et se surpasser lui-même en insinuant que le Président de la Conférence, dans ses réponses à l'orateur, avait « remplacé la critique nécessaire par une complaisance mondaine et fertile en petits profits ».

Cette imputation odieuse ne vaut pas qu'on y réponde et il nous suffit de dénoncer son auteur à l'appréciation sévère des honnêtes gens.

A LOUER, 3, avenue des Arts (Pl. Madou), bel appart., 1er étage, avec balcon, 4 places, W.-C., Lavatory, chauffage central, gaz, électricité, pour avocat ou habitation disp. Tél. 11.18.20.

CHRONIQUE FISCALE

Le 1^{er} avril 1919, MM. Bulcke et Schwenn avaient transféré à MM. Crighton et Van de Weygaert le nom de leur agence maritime, leurs clients et relations, sans garantie (goodwill). Ils s'obligeaient à aider MM. Crighton et Van de Weygaert de leurs conseils et influence, sans toutefois promettre un concours actif à la nouvelle exploitation. En contrepartie de ces apports le contrat assurait à M. Bulcke 15 pour cent et à M. Schwenn 15 pour cent des bénéfices nets éventuellement réalisés au cours des dix années suivantes; en cas de décès ces 15 pour cent seraient réduits à 7,50 pour cent au profit de leurs ayants droit. Enfin MM. Bulcke et Schwenn s'engageaient à prêter chacun 50.000 francs productifs de 5 pour cent d'intérêt annuel.

Le Fisc prétendit frapper de la taxe professionnelle les parts de bénéfices ainsi touchées par Bulcke et Schwenn et par leurs héritiers. Le recours oppose au Fisc que ces versements ne sont pas des bénéfices mais des charges sociales de premier établissement, calculées sous cette forme parce qu'au moment du contrat il était impossible de les chiffrer.

M. Hommel au nom de l'Etat plaide qu'au point de vue fiscal pur la question doit se trancher sur pied des articles 25, numéro 1, et 27, paragraphe 2, numéro 5, par application desquels sont taxables tous bénéfices d'exploitations commerciales quel que soit leur affectation. Il est acquis qu'en l'espèce les sommes allouées à Bulcke et Schwenn ont été prélevées sur le compte « profits et pertes » dès lors ils sont taxables.

M. Walckiers soutient le recours en faisant valoir que derrière les termes du contrat il faut rechercher les réalités juridiques (Brux., 6 juin 1931 et 26 mars 1932). Sans doute la comptabilité fait apparaître ces versements comme prélevés sur les bénéfices. Il fallait bien agir ainsi pour respecter le contrat, mais dans le fond des réalités, les versements que rellés font partie du capital de premier établissement, payé à terme. Nous sommes, dit M. Walckiers, en présence d'une vente de fonds de commerce dont le prix aléatoire est payable en dix échéances subordonnées à l'éventualité d'un bénéfice. Bref c'est du capital non taxable.

M. Hommel proteste. « Bulcke et Schwenn collaborent à la nouvelle entreprise; c'est donc une association. »

M. l'avocat général fait remarquer que bien souvent le cédant met le cessionnaire au courant; que ceci n'altère pas le caractère de la vente d'un fonds de commerce.

« Oui mais ici, ajoute M. Hommel, la collaboration n'est pas accessoire puisqu'en cas de décès de Bulcke et Schwenn les 15 pour cent de bénéfices sont réduits à 7,50 pour cent. »

M. le président objecte qu'à défaut de participation aux pertes on ne peut imaginer une association.

Mais ici Bulcke et Schwenn apportant leur industrie sont exposés à perdre le fruit de leur travail en cas d'exploitation déficitaire.

Ce risque suffit au vœu de l'article 1855 du Code civil dont la rigueur ne frappe que l'apporteur de sommes ou effets et non l'associé qui n'apporte que son industrie. Guillaouard notamment rappelle que le tribunal Gillet soutint formellement devant le Corps Législatif que la participation aux pertes de l'associé qui apporte son industrie git en ce qu'il s'expose à perdre le fruit de son travail, ce qui suffit pour échapper à la nullité comminée par l'article 1855. Ainsi donc la collaboration de Bulcke et Schwenn avec Crighton et Van de Weygaert fait apparaître des apports respectifs soumis à des chances de gains ou de pertes, mais pour qu'il y ait société il faut en outre l'affectio societatis. M. Hommel en voit la manifestation dans cette réduction contractuelle de 15 pour cent à 7,50 pour cent de la part de bénéfices à payer aux ayants droit en cas de décès de Bulcke et Schwenn.

Il semble donc bien que l'assistance imposée par le contrat à Bulcke et Schwenn soit suffisamment importante pour qu'existe ici l'affectio societatis alors surtout qu'ils prêtaient à l'entreprise nouvelle chacun 50.000 francs ce qui devait les inciter à contrôler de près son activité.

M. Walckiers ne voit en l'espèce qu'une vente dont le prix a le caractère de frais de premier établissement, ce qui est évidemment constitutif d'une charge sociale qui doit échapper à toute imposition sur les revenus.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
1 févr. 1933 (aveu)	Neckelbrouck, Joseph, Auguste, fabricant de pantoufles, 21, rue Eugène Smits, à Schaerbeek.	M ^e Van Ommeslaghe	8 mars 1933
2 févr. 1933 (aveu)	Veuve Dhoore, Berthe Bever, négociante en bonneterie, 31, avenue Chazal, à Schaerbeek.	M ^e L. Lepage	id.
id. (aveu)	Raviau, Corneille, tailleur, 5, rue de la Perche, à Saint-Gilles, sous la dénomination « Nelly's ».	M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (aveu)	Cnudde, Arthur, fabricant de fauteuils clubs, 569, chaussée de Wavre, à Etterbeek.	M ^e L. Lepage	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
4 févr. 1933 (aveu)	Strowe, Sydney, ci-devant commerçant en charbons, 32, Longue rue Van Ruysbroek, Anvers.	M ^e Andriessen	7 mars 1933
id. (aveu)	Maes, Pierre, Augustin, batelier, 26, rue de Londres, Anvers.	M ^e Van Lidth de Jude	id.
id. (citat.)	Wouters, Jos., commerçant, 10, rue Millis, Anvers.	M ^e Scholler	id.
id. (citat.)	Hegt, Isidore, négociant, 73, avenue du Cardinal Mercier, Berchem.	M ^e De Wandeleer	id.
id. (citat.)	Michiels, Léopold, commerçant, à Emblehem (canton Santhoven).	M ^e Opsomer	id.
id. (citat.)	Thys-Vranckx, Emile, négociant, 39, rue du Verger, Anvers.	M ^e Wildiers	id.
6 févr. 1933 (citat.)	Schlesinger, Salomon, négociant en dentelles, 47, Longue rue du Vanneau, Anvers.	M ^e Edith Buch	14 mars 1933

ABONNEZ-VOUS

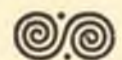
aux

PANDECTES

PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour les abonnés au *Journal des Tribunaux*.



LES EDITIONS EDMOND PICARD

59, avenue Fonsny, 59

BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UNE MATINEE AU PALAIS DE JUSTICE A LIEGE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.) 9 février 1933. — Vente à tempérament. — Condition suspensive. — Vente pure et simple. — Faillite. — Inopposabilité aux tiers.
Cass. (1^{re} ch.) 9 février 1933. — Vente à tempérament. — Propriété. — Transfert à terme. — Faillite. — Inopposabilité aux tiers.
Brux. (1^{re} et 3^e ch.) 3 janvier 1933. — Expropriation. — Valorisation. Civ. Brux. (7^e ch.) 26 novembre 1932. — Saisie immobilière. — Demande de subrogation. — Validation de la saisie.
J. P. Anderlecht, 26 janvier 1933. — Accident du travail. — Mariage postérieur. — Absence de droit à indemnité. — Dépens.
J. P. Brux. (1^{re} cant.) 5 janvier 1933. — Accident du travail. — Pension de famille. — Servante.

DECISION SIGNALEE.

Léopoldville, 13 décembre 1932. — Compétence. — Acte administratif. — Liberté de navigation.

NOTES PARLEMENTAIRES.

« TENDANCES »

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Chronique fiscale.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
présé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Une matinée au Palais de Justice à Liège

Neuf heures du matin.

— Mon cher Confrère, vous arrivez de Bruxelles pour plaider? Tous mes regrets, nous ne le pourrons pas : j'apprends à l'instant qu'un des magistrats du siège est malade, et nos débats continués vont être remis.

Voulez-vous visiter en détail notre ancien Palais des Princes-Evêques. C'est très intéressant actuellement.

— D'accord.

Et nous voilà pénétrant au Parquet général.

— Ici, mon cher Confrère, dans cette superbe salle, vous trouvez le « Service du Parquet ». Comme vous le remarquez, six employés se partagent cette vaste salle, claire, trois fenêtres donnant sur la place Saint-Lambert.

C'est parfait comme installation.

A côté, à droite, nous trouvons le bureau de M. le Procureur général. C'est une merveille de décoration, de peinture, de boiserie.

Il est rare cependant que la fenêtre soit entièrement propre, parce que, la chose va peut-être vous étonner, mais nous avons ici, à Liège, de multiples services.

L'Etat a l'entretien d'une partie des bâtiments, la Province une autre partie et les locaux des Justices de Paix dépendent de la Ville. Or, il arrive que la femme d'ouvrage procédera au nettoyage d'une partie de la fenêtre, mais laissera l'autre partie telle quelle, parce que cela dépend du service de la Province!!!

— Mais, où les membres du Parquet, avocats généraux, substitués peuvent-ils travailler?

J'introduisis mon confrère par une porte donnant sur un couloir de deux mètres de largeur, et devant une porte vitrée, je lui dis : « C'est là ».

Il n'y avait personne. Nous entrons et je montre à mon confrère une petite pièce ayant une fenêtre sur la place, un bureau debout, un bureau ministre, deux chaises.

Voilà la place réservée à MM. les membres du Parquet. Ils sont huit, ici, à Liège; ils peuvent trouver place pour deux, à condition de n'avoir pas à recevoir de visites. C'est tout pour le Parquet de la Cour d'appel.

— Je ne vous introduis pas au greffe, mon cher Confrère, le tout est bien. Je vous signale cependant que M. le Greffier en chef dispose d'un bureau, à lui seul, identique à celui réservé aux huit membres du Parquet de la Cour.

Nous passons dans la cour et, à ce moment, nous sommes dépassés par un

confrère, marchant vite, une grosse écharpe se devinant sous la robe.

— Où va ce confrère si pressé?

— Il court à la première chambre du Tribunal; sortant des locaux surchauffés, il prend ses précautions, car il fait froid et, dans cette belle cour, le vent souffle de tous les côtés.

Je conduis mon confrère à la salle du Tribunal de Commerce. C'est l'appel du jeudi. Le local est envahi par les avocats et le public. Chaleur étouffante, air pestilentiel.

C'est l'appel. Les bancs réservés aux membres du Barreau sont envahis par les justiciables. On n'entend pas l'appel des causes et, de temps à autre, un des magistrats du siège se lève et, d'un cri perçant, menace de lever l'audience.

C'est la justice soi-disant rapide!

En effet, si je me présente au greffe pour obtenir une expédition, l'employé, d'un air narquois, me répond : « Mon cher Maître, vous pouvez repasser dans deux mois, mais il ne faut pas espérer obtenir l'expédition avant cette date ».

Raison : il n'y a plus qu'un seul employé pour dresser les qualités des jugements. On attend une nomination qui ne sort pas et les mauvais payeurs, les débiteurs de mauvaise foi, en profitent largement.

Par un couloir où deux personnes ne peuvent se rencontrer, nous passons vers les locaux de la seconde cour.

Nous pénétrons dans le local de la chambre correctionnelle. Au milieu du couloir par où avocats, témoins, prévenus doivent passer pour se présenter devant le Tribunal, deux larges trous d'un mètre chacun, dans le plancher, mettent à découvert refendages et tuyaux à gaz.

Il y a plus d'un mois que cette situation persiste.

Nous montons à l'étage : devant la première marche, un trou dans le plancher de plus de dix centimètres de largeur, semble attendre qu'un pied veuille bien s'y insinuer, entraînant la chute de son propriétaire, au bas de l'escalier.

Il y a plus de deux mois que ce danger existe, mais...

Nous sommes dans les couloirs du premier; ils sont éclairés par de petites lampes électriques à filament, donnant une lumière blafarde, jaunâtre.

— Ah! mon cher Confrère, il faut que je vous conte l'histoire de l'éclairage électrique de notre Palais de Justice.

Pendant la guerre, les Allemands occupèrent tout le Palais. Ils y installèrent les

canalisations nécessaires à l'éclairage des locaux; il n'y avait pas une place, un trou à charbon qui ne fut éclairé.

L'armistice arriva et nous rendit nos locaux, mais en même temps les services de récupération du butin de guerre; tout fut enlevé et revendu par l'administration des domaines. Inutile de vous dire, à vil prix.

Puis, comme Liège est une localité essentiellement agricole, qu'il n'y a aucune industrie chez nous, ce fut un « Service spécial d'Electricité » de Bruxelles qui nous dota de l'éclairage tel que vous le voyez.

Et pendant tout un temps, quand il fallait remplacer une simple lampe, il fallait s'adresser à ce service.

— Mais, me dit mon confrère, s'il fait chaud dans ces couloirs, il y a un air froid qui vous arrive dans le dos.

— Oh! nous y sommes habitués, nous autres Liégeois; les portes donnant sur les différentes cours n'ont pas de fermetures automatiques; alors, si elles sont laissées ouvertes par un passant, on attend qu'un autre, en sortant, pense à la refermer.

Voulez-vous voir le local de la première chambre du Tribunal? Nous allons traverser la seconde cour; allons vite car, pour le moment, la pluie tombe dru. Nous passerons par les locaux du greffe civil et du greffe correctionnel. Il n'y a pas d'autre accès, qu'il fasse beau ou qu'il pleuve; qu'il fasse chaud ou qu'il gèle.

Voilà le local de la première chambre. Deux bancs de cinq mètres de long, l'un derrière l'autre; une estrade ou siège le Président et c'est tout.

123

124

Pour peu que l'on ait une affaire importante, impossible d'étaler les fardes de son dossier, sous peine d'encombrer l'adversaire.

Il y a, il est vrai, de nouveaux locaux disponibles, mais terminés depuis plus d'une année, quant au gros œuvre, on a oublié d'installer la chaufferie et le mobilier est absent!...

Nous allons terminer par le Parquet de M. le Procureur du Roi : long corridor. Au fond, les témoins peuvent s'asseoir sur les quelques bancs qui s'y trouvent, mais pas de salles d'attente.

Voyez ce cabinet de juge d'instruction; un véritable trou, fenêtre de trois carreaux que l'on ne peut ouvrir ni nettoyer.

On attend... on ne sait...

Dans ce long boyau du premier étage, on compte y installer la bibliothèque du Barreau; il y a presque deux ans que tout est dans l'état où vous le voyez. Pas de table, pas de chaises, des rayons en fer, à étage, avec passerelle à claire-voie et, vu l'étroitesse, il est certain que ceux qui voudront y travailler recevront les poussières que fatalement donnera la circulation sur la passerelle.

Voilà, mon cher Confrère, l'état de notre Palais de Justice; c'est une situation unique en Belgique. On ne comprend pas comment les magistrats acceptent d'y siéger, comment les membres du Barreau ne se révoltent pas des dangers qu'ils courent tous les jours.

Le remède? Ce sera pour une prochaine fois.

Un de la Cité ardente.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 9 février 1933

Prés. : M. GODDYN, prem. prés. Rapp. : M. SMITS. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.
Plaid. : MM^{es} BRAUN c. COLLETTE.

(Loicq

c. S. A. «La Nationale Caisse Enregistreuse».)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE A TEMPERAMENT. — I. Condition suspensive. — Confusion avec l'obligation même. — Absence de condition suspensive. — Vente pure et simple. — II. Faillite. — Concours de créanciers. — Vendeur d'effets mobiliers. — Inopposabilité aux tiers.

I. En cas de vente sous condition suspensive, jusqu'à la réalisation de la condition, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue et l'acheteur de payer; le lien contractuel faisant défaut, la condition suspen-

sive ne peut jamais consister dans l'exécution par l'un des co-contractants d'une obligation qui lui incomberait en vertu de ce lien.

En constatant non seulement l'accord des parties pour acheter et pour vendre et leur accord sur la chose et le prix, mais encore la livraison par le vendeur de la chose vendue et le paiement d'une partie du prix par l'acheteur qui s'engagerait en outre à payer le surplus à une époque déterminée, un arrêt a qualifié à tort de vente sous condition suspensive la convention litigieuse; celle-ci constitue une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de la propriété.

II. Par l'article 20, 5^e, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le droit de revendication que possédaient antérieurement au Code civil les vendeurs d'effets mobiliers n'est maintenu qu'en faveur du vendeur sans terme et, encore, à la condition que la revendication

soit faite dans la huitaine et l'action résolutoire formée dans le même délai.

Par ce court délai, la loi a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires.

Cet article est d'ordre public et il n'appartient pas aux parties de déroger par des conventions spéciales aux règles qu'il établit sur ce point.

LA COUR,

Où M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 9, 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, 444, 452, 453, 454, 546, 561, 566, 567, 568 du Code de commerce, 1134, 1138, 1156, 1161, 1165, 1168, 1172, 1176, 1181, 1182, 1183, 1184, 1582, 1583, 1584, 1602, 1603, 1604, 1612, 1613, 1654, 2279 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué : 1° qualifie à tort la convention litigieuse de vente ou de promesse de vente sous condition suspensive parce qu'une partie s'engage à céder la propriété de la machine si le prix lui est payé, mais en reste propriétaire avant la réalisation de cette condition et que l'autre partie s'oblige à payer le prix dans un délai déterminé, alors qu'il s'agit d'une vente pure et simple avec exécution complète par le vendeur de toutes ses obligations et admet la licéité de la stipulation de cette convention relative au transfert de la propriété parce que l'article 1584 du Code civil autorise la vente sous condition suspensive aussi bien que la vente sous condition résolutoire, alors que la clause de transfert conditionnel de la propriété est contraire à l'exécution que les parties ont donnée à la convention, contraire à la loi en même temps que dérogative à une disposition d'ordre public; 2° dispose que l'article 546 du Code de commerce ne fait aucune allusion à la vente sous condition suspensive et ordonne à l'encontre des droits des créanciers du failli et du curateur de la faillite la restitution de la marchandise livrée en vertu de la convention verbale des parties;

Sur la fin de non recevoir, déduite de ce que le demandeur aurait négligé de joindre à sa requête le contrat qui serait intervenu, le 19 août 1928, et dont il accuse la Cour d'appel d'avoir violé les termes précis;

Attendu que la décision dénoncée constate que la convention litigieuse est une convention verbale; que le demandeur n'eût pas été recevable à soumettre à la Cour de cassation une pièce dont la production devant le juge du fond ne résulte ni des qualités ni de la teneur de l'arrêt dénoncé;

Attendu d'ailleurs, que le moyen n'accuse pas le juge du fond d'avoir méconnu les termes d'une convention écrite; qu'à supposer qu'il ait cette portée, il résulterait uniquement du défaut de production de l'acte, que les faits sur lesquels reposerait le moyen ne seraient pas établis et que, partant, celui-ci manquerait en fait et devrait être déclaré recevable, mais non fondé;

Attendu que la prétendue fin de non recevoir, qui constitue, en réalité, un moyen de défense au fond, ne peut donc être accueillie comme telle;

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué constate « qu'en vertu d'une convention verbale intervenue le 19 avril 1928, la défenderesse a livré au sieur Crab, actuellement représenté par son curateur, une caisse enregistrée du prix de 39.925 francs, payable 2.925 francs à la commande et 12 mensualités de 2.500 francs chacune; que, par une clause spéciale, la Compagnie se réservait la propriété de la machine en tant que tous les versements mensuels ou acceptations n'auraient pas été complètement payés; que la somme de 2.925 francs plus la taxe a seule été payée »; qu'il déclare que la vente litigieuse apparaît comme une vente ou une promesse de vente sous condition suspensive, une partie s'engageant à céder la propriété de la machine si le prix lui est payé, mais en restant propriétaire avant la réalisation de cette condition; l'autre partie s'obligeant à payer le prix dans tel délai déterminé;

Attendu que, par promesse de vente, la décision entreprise a manifestement visé la promesse bilatérale de vendre et d'acheter qui, à raison du consentement réciproque des parties sur la chose et le prix vaut vente (art. 1589, C. Civ.);

Attendu que la condition suspensive est un événement futur et de réalisation incertaine qui suspend la naissance de l'obligation; qu'il s'ensuit qu'aussi longtemps que la condition est pendante, le contrat n'existe pas et ne peut produire aucun effet; que, notamment, en cas de vente sous condition suspensive, jusqu'à la réalisation de la condition le vendeur

n'est pas tenu de délivrer la chose vendue et l'acheteur d'en payer le prix; que, le lien contractuel faisant défaut, la condition suspensive ne peut jamais consister dans l'exécution par l'un des co-contractants d'une obligation qui lui incomberait en vertu de ce lien;

Attendu que, constatant non seulement l'accord des parties pour acheter et pour vendre et leur accord sur la chose et le prix, mais encore la livraison par le vendeur de la chose vendue et le paiement d'une partie du prix par l'acheteur qui s'engageait, en outre, à payer le surplus à une époque déterminée, l'arrêt attaqué a qualifié à tort de vente sous condition suspensive, la convention litigieuse; que celle-ci constituait une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de la propriété;

Attendu que la clause par laquelle les parties conviennent de retarder le transfert de la propriété n'a rien d'illicite; qu'elles sont libres de subordonner ce transfert à l'arrivée d'un terme;

Attendu, toutefois, que cette clause valable entre les parties contractantes n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur en concours avec le vendeur d'effets mobiliers lorsque l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue;

Attendu, en effet, que l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 détermine quels sont les droits du vendeur d'effets mobiliers en concours avec des créanciers de l'acheteur;

Attendu que, par cette disposition, le législateur accorde au vendeur d'effets mobiliers non payés qui s'est déssaisi de la possession de la chose vendue au profit de l'acheteur, un privilège sur le prix de cette chose; que le droit de revendication que possédaient antérieurement au Code civil les vendeurs d'effets mobiliers n'est maintenu qu'en faveur du vendeur sans terme et, encore, à la condition que la revendication soit faite dans la huitaine; que l'action résolutoire doit être formée dans le même délai;

Attendu qu'en limitant à ce court délai, l'exercice de l'action en revendication et de l'action en résolution, la loi a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires qui, trouvant l'objet vendu en possession de l'acheteur, étaient en droit de le considérer comme faisant partie de leur gage;

Attendu que l'article 20 précité est d'ordre public en tant qu'il règle les rapports entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur; qu'il n'appartient pas, dès lors, aux parties de déroger par des conventions spéciales aux règles qu'il établit sur ce point; que, notamment, elles ne peuvent, par la clause de réserve de propriété, rétablir le droit de revendication que cette disposition légale n'a laissé subsister que dans les limites rigoureuses qu'elle précise et en remplacement duquel elle a créé le privilège du vendeur;

Attendu, que lorsqu'il se trouve en concours avec les créanciers de l'acheteur et que la chose vendue est en possession de celui-ci, le vendeur d'objets mobiliers non payés n'est donc jamais fondé, pour revendiquer en dehors du cas prévu par la loi, à se prévaloir de la clause de réserve de propriété; que, partant, il ne peut davantage exercer la revendication vis-à-vis du curateur de la faillite de l'acheteur (art. 546, C. comm.);

D'où il suit qu'en décidant que la convention litigieuse constituait une vente sous condition suspensive et en condamnant le demandeur *qualitate qua* à restituer à la défenderesse la machine vendue, l'arrêt attaqué a violé les textes légaux repris au moyen;

Par ces motifs :

Casse la décision entreprise; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège.

OBSERVATIONS. — Il y a bien longtemps que le point de savoir si la vente à tempérament est opposable aux créanciers de l'acheteur, spécialement en cas de faillite, divise les jurisconsultes. Déjà discutée en droit romain, tranchée en sens divers par les coutumes et les Cours de justice sous l'ancien régime, la question s'est posée avec un caractère particulier depuis les dernières années. Après avoir été résolue contre les vendeurs et en faveur des créanciers, elle a été au contraire résolue récemment en faveur des vendeurs par les trois Cours d'appel de Belgique, savoir, à Gand, le 27 avril 1928, (B. J., 1929, p. 13), et 21 janvier 1931 (J. T., 1931, p. 398 et PAND. PÉR., n° 157); à Liège, le 30 mai 1929 (Pas. 1929, II, 124; PAND. PÉR., 1929, p. 142) et 6 juin 1929 (PAND. PÉR., n° 163); et à Bruxelles, le 11 janvier 1929 et le

27 janvier 1931 (Pas., 1929, II, 123 et 1931, II, 66; PAND. PÉR., 1929, n° 71 et 77 et 1931, n° 158; J. T., col. 176 et 397).

Ces deux dernières décisions ont été cassées par l'arrêt rapporté et par un arrêt analogue du même jour, en cause Van Ommeslaghe c. Sté Banque Automobile de Belgique.

Si grande que puisse être la faveur méritée par le vendeur qui fait crédit à son acheteur, on ne peut cependant méconnaître que, une fois admise, la répartition de l'actif entre créanciers en cas de déconfiture ou de faillite, on ne peut soustraire au patrimoine commun les effets acquis par le débiteur en vertu d'une vente. A la différence avec la possession précaire du locataire, de l'emprunteur, du prêteur sur gage, du propriétaire, l'acheteur détient la chose en vertu d'un titre qui la met à ses risques (1138 du C. Civ.). Il la possède en vertu d'une promesse de propriété, qui a reçu un commencement d'exécution. Si l'on veut bien relire les lumineuses discussions qui ont précédé l'adoption des articles 2102, 4°, du Code civil, 576 et 585 du Code de commerce de 1807, des articles 550 et suivants de la loi française du 28 mai 1898, des articles 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851 et 546, 566, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, on constatera que la volonté du législateur a été de proscrire la revendication sauf dans les cas exceptionnels où il l'a permise en cas de déconfiture (vente d'effets mobiliers sans terme, s'ils sont encore en possession de l'acheteur, et sous condition d'exercer l'action dans les huit jours). Voir surtout le remarquable rapport de Jambert du 8 août 1807. — LOCRÉ, *Dict. belge*, XII, pp. 229 et s.

En dernier lieu, la controverse a été exposée sous toutes ses faces dans la *Revue des faillites*, mai-juin 1932, par M. René PIRET, dont la doctrine a été adoptée par la Cour de cassation.

Cass. (1re Ch.), 9 février 1933

Prés. : M. Goddyn, prem. prés. Rapp. : M. SMITS. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} LADEUZE c. COLLETTE.

(Van Ommeslaghe c. S. A. Banque Automobile de Belgique.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE A TEMPÉRAMENT. — I. Propriété. — Transfert à terme. — Licéité entre parties. — II. Faillite. — Concours de créanciers. — Vendeur d'effets mobiliers. — Inopposabilité aux tiers.

I. Lorsqu'une convention constitue une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de propriété, la clause par laquelle les parties conviennent de retarder le transfert de la propriété n'a rien d'illicite; elles sont libres de subordonner ce transfert à l'arrivée d'un terme.

Cette clause valable entre les parties contractantes n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur en concours avec le vendeur d'effets mobiliers lorsque l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue.

II. En limitant à un court délai l'exercice de l'action en revendication et de l'action en résolution, la loi, article 20, 5° de la loi du 16 décembre 1851, a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires qui, trouvant l'objet vendu en possession de l'acheteur, sont en droit de le considérer comme faisant partie de leur gage.

L'article 20 précité est d'ordre public en tant qu'il règle les rapports entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur et il n'appartient pas aux parties de déroger par des conventions spéciales aux règles qu'il établit sur ce point, notamment par la clause de réserve de propriété.

Où M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, accusant la violation des articles 7, 8, 9 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, des articles 444, 452 à 454, 546, 561, 567, 568 du Code de commerce, des articles 1134, 1319 et 1320 du Code civil et des articles 1142, 1146, 1168, 1181, 1183, 1184, 1583, 1584, 1612, 1613, 1654 du même code, enfin de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a autorisé la société défenderesse à revendiquer contre le demandeur *qualitate qua* un camion vendu et livré au failli Roelens, ce en vertu d'une clause disposant « que jusqu'au paiement intégral du prix de vente, le dit camion resterait la propriété du vendeur, et qu'à défaut de paiement, ne fût-ce que d'un seul acompte à son échéance, le solde restant serait immédiatement exigible, sinon le vendeur aurait le droit de reprendre possession du véhicule sans aucune formalité judiciaire », et par le motif que cette clause serait non résolutoire, mais suspensive du transfert de la propriété, alors que : A) les termes de la clause impliquent qu'elle est

résolutoire et non suspensive de ce transfert et B) que fût-elle suspensive, elle ne pouvait à la faveur de cet effet suspensif, justifier après le prononcé de la faillite Roelens, à l'encontre des créanciers et du curateur du failli, la revendication d'un objet mobilier vendu et livré au failli;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que « par convention verbale, en date du 16 mai 1927, la défenderesse en cassation a cédé au sieur Roelens un camion automobile au prix de 15.370 francs, payable 3.850 francs avant la livraison et le solde en douze paiements mensuels de 960 francs; qu'il était convenu, en outre, que jusqu'au paiement intégral du prix de vente, le camion restait la propriété du vendeur et qu'à défaut du paiement d'un seul acompte à son échéance, le solde restant serait immédiatement exigible; que, sinon, le vendeur aurait le droit de reprendre possession du véhicule sans aucune formalité judiciaire »; qu'il relève encore que « l'acquéreur versa entre les mains du vendeur sur le montant global du prix une somme totale de 9.610 francs; que, postérieurement et avant que l'entière du prix n'ait été soldée, l'acquéreur fût déclaré en faillite »;

Sur la première branche :

Attendu que le demandeur fait grief à la décision dénoncée d'avoir déclaré que la convention avenue entre le sieur Roelens et la défenderesse était affectée d'une clause suspensive du transfert de la propriété, alors que cette clause était résolutoire de ce transfert;

Attendu qu'il rentre dans la mission du juge du fond d'interpréter souverainement la portée des conventions intervenues entre les contractants et l'intention qui a présidé à leurs contrats; que la Cour de cassation n'exerce son droit de contrôle que lorsque, sous prétexte d'interprétation, le juge détourne de leur sens, les termes clairs et formels d'une convention;

Attendu qu'il n'y a rien de semblable dans la cause et que le reproche adressé à l'arrêt d'avoir dénaturé la convention, alors qu'elle ne prêtait prétendument ni à incertitude ni à équivoque est dépourvu de fondement;

Que, dans sa première branche, le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur la seconde branche :

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que la convention litigieuse constituait une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de propriété;

Attendu que la clause par laquelle les parties conviennent de retarder le transfert de la propriété n'a rien d'illicite; qu'elles sont libres de subordonner ce transfert à l'arrivée d'un terme;

Attendu, toutefois, que cette clause valable entre les parties contractantes n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur en concours avec le vendeur d'effets mobiliers lorsque l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue;

Attendu, en effet, que l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 détermine quels sont les droits du vendeur d'effets mobiliers en concours avec des créanciers de l'acheteur;

Attendu que, par cette disposition, le législateur accorde au vendeur d'effets mobiliers non payés qui s'est déssaisi de la possession de la chose vendue au profit de l'acheteur, un privilège sur le prix de cette chose; que le droit de revendication que possédaient antérieurement au Code civil les vendeurs d'effets mobiliers n'est maintenu qu'en faveur du vendeur sans terme et, encore, à la condition que la revendication soit faite dans la huitaine; que l'action résolutoire doit être formée dans le même délai;

Attendu qu'en limitant à ce court délai, l'exercice de l'action en revendication et de l'action en résolution, la loi a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires qui, trouvant l'objet vendu en possession de l'acheteur, étaient en droit de le considérer comme faisant partie de leur gage;

Attendu que l'article 20 précité est d'ordre public en tant qu'il règle les rapports entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur; qu'il n'appartient pas, dès lors, aux parties de déroger par des conventions spéciales aux règles qu'il établit sur ce point; que, notamment, elles ne peuvent, par la clause de réserve de propriété, rétablir le droit de revendication que cette disposition légale n'a laissé subsister que dans les limites rigoureuses qu'elle précise et en remplacement duquel elle a créé le privilège du vendeur;

Attendu que, lorsqu'il se trouve en concours avec les créanciers de l'acheteur et que la chose vendue est en possession de celui-ci, le vendeur d'objets mobiliers non payés

n'est donc jamais fondé, pour revendiquer en dehors du cas prévu par la loi, à se prévaloir de la clause de réserve de propriété; que, partant, il ne peut davantage exercer la revendication vis-à-vis du curateur de la faillite de l'acheteur (art. 546 du C. Comm.);

D'où il suit qu'en condamnant le demandeur « qualité qua » à restituer à la défenderesse le camion automobile vendu, l'arrêt attaqué a violé les textes légaux visés au moyen;

Par ces motifs :

Casse la décision entreprise; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège.

Brux. (1^e et 3^e ch.), 3 janv. 1933.

Plaid. : MM^{es} STENUIT c. MORIS et Paul PHILIPPART (ces deux derniers du barr. de Liège.)

(Horion et Cts c. la Ville de Visé.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Indemnité. — VALORISATION. — Eléments de fixation.

Quand un arrêt a été cassé dans toutes ses dispositions qui fixent les indemnités dues aux expropriés, en manière telle que la cause et les parties se retrouvent devant la Cour de renvoi exactement dans les conditions où le point litigieux avait été soumis à la Cour antérieurement saisie, le mode d'évaluation et le montant de l'indemnité sont remis entièrement en question.

La valeur vénale du bien empris ne constitue la juste indemnité que pour autant qu'elle soit équivalente à celle qui aurait été nécessaire à l'exproprié pour se procurer un immeuble de même valeur que l'immeuble exproprié tel qu'il existait au jour du jugement translatif de propriété, toute variation de valeur survenue depuis lors étant inopérante pour l'ancien propriétaire conformément à la règle « Res perit vel crescit domino ».

Dans la fixation de la somme d'argent nécessaire, en se rapportant à l'époque du jugement déclaratif, le juge doit avoir égard aux conditions du marché immobilier au moment où il est appelé à statuer.

Vu, produits en expéditions régulières, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1932, cassant l'arrêt rendu le 4 février 1929 par la Cour d'appel de Liège et renvoyant la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi que le jugement en date du 10 novembre 1927, par lequel le Tribunal de première instance de Liège a fixé comme suit les indemnités revenant aux appelants :

Valeur du terrain	fr. 286.287,15
Barrière, grillages et tuiles	7.049,50
Reclôture de la parcelle n° 321 K.	1.846,00
Autres constructions	49.185,33
Tour l'Evêque	1.000,00
Plantations	8.545,00
13 % à titre de frais de emploi sur les indem. ci-dessus reprises	46.008,69

Soit au total la somme de . . . fr. 399.921,67

Attendu que la Cour d'appel avait porté ces indemnités à fr. 422.924,09 et que la susdite somme de fr. 399.921,67 ainsi que celle de fr. 23.002,42, allouée en plus par la Cour d'appel, ont été consignées respectivement les 1^{er} décembre 1927 et 8 mars 1929 à la Caisse des Dépôts et Consignations, agence de Liège;

Attendu que l'intimée demande à la Cour, en ordre principal, de dire pour droit que les indemnités consignées constituent pour les expropriés une juste indemnité, en ordre subsidiaire, de prendre l'avis d'experts sur le point de savoir si les indemnités dont il s'agit, eu égard aux dates de consignation, représentent ou non la somme nécessaire pour acquérir un immeuble équivalent à l'immeuble exproprié;

Attendu que les appelants prétendent que la Cour de renvoi doit se borner à multiplier par un coefficient de valorisation les indemnités reprises ci-dessus;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'il ressort, de l'arrêt du 18 février 1932 que la cassation fut prononcée parce qu'en refusant de calculer, au moyen de l'unité monétaire nouvelle, la valeur que les immeubles avaient à la date du jugement déclarant les formalités accomplies, la Cour d'appel de Liège a violé les dispositions légales qui régissent la matière;

Attendu que, dès lors, l'arrêt entrepris a été cassé dans toutes ses dispositions qui fixent les indemnités dues aux appelants, en ma-

nière telle que la cause et les parties se retrouvent devant la Cour de renvoi exactement dans les conditions où le point litigieux avait été soumis à la Cour antérieurement saisie et que, par conséquent, le mode d'évaluation et le montant de l'indemnité sont remis entièrement en question;

Attendu que la somme à allouer du chef de la valeur vénale du bien empris ne constitue la juste indemnité, visée à l'article 11 de la Constitution que pour autant qu'elle soit équivalente à celle qui aurait été nécessaire à l'exproprié pour se procurer un immeuble de même valeur que l'immeuble exproprié tel qu'il existait au jour du jugement translatif de propriété, toute variation de valeur survenue depuis lors étant inopérante pour l'ancien propriétaire conformément à la règle *Res perit vel crescit domino*;

Attendu que le jugement déclaratif des formalités ouvre le droit à réparation et fixe objectivement le dommage que l'autorité expropriante est tenue de réparer;

Attendu que dans la fixation de la somme d'argent nécessaire pour permettre à l'exproprié de remplacer effectivement dans son patrimoine l'immeuble dont il subit la privation par un autre immeuble comparable par équivalence, en se rapportant à l'époque du jugement déclaratif, à celui qui lui est enlevé, le juge doit avoir égard aux conditions du marché immobilier au moment où il est appelé à statuer;

Attendu que toute autre solution l'expose, en effet, à allouer à l'exproprié des sommes insuffisantes pour le replacer dans une situation équivalente à celle qu'il avait au moment de l'expropriation, ou à lui procurer, au préjudice de la collectivité, un enrichissement injustifié, conséquemment à porter atteinte au principe d'équité qui domine la matière de l'expropriation;

Attendu que dans l'état actuel de la cause, la Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer sur les questions soumises à son appréciation et qu'il échet, dans ces conditions, d'ordonner la mesure d'instruction qui sera ci-après précisée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en son avis pour la plus grande partie conforme, M. le premier avocat général Baron van den Branden de Reeth, ouï en audience publique, *statuant* contradictoirement, avant faire droit au fond : *comment* eu qualité d'experts, MM. Portzenheim Pierre, ingénieur-expert, domicilié à Chênée, rue des Courteaux, 24.; Servais, directeur des domaines à Liège et Metten, notaire à Argenteau, lesquels, après s'être entourés de tous renseignements utiles, diront en un rapport motivé si, à leur avis, les sommes consignées par l'intimée les 1^{er} décembre 1927 et 8 mars 1929 sont, comme l'intimée l'admet en ses conclusions principales, suffisantes, dans l'état actuel du marché immobilier pour permettre aux appelants d'acquérir un immeuble équivalent, en se rapportant à l'époque du jugement translatif de la propriété à l'immeuble exproprié; éventuellement, diront quelle somme serait nécessaire à cet effet; *dit* que, sauf dispense des parties, les experts prêteront serment entre les mains de M. le premier président de la Cour d'appel de Liège, délégué à cette fin, ou, en cas d'empêchement, entre celles du magistrat qui en fera les fonctions à l'audience; pour, après le rapport des experts déposé au greffe et la cause ramenée à l'audience, être conclu par les parties et par la Cour statué ce qu'il appartiendra; tous droits, moyens des parties et dépens expressément réservés.

Civ. Brux. (7^e ch.), 26 nov. 1932.

Prés. : M. BAILLY. Min. publ. : M. H. GEVERS. Plaid. : MM^{es} BOTSON, BAILLON et BERSOU.

(B... c. Rec. des Contr. dir. et c. Soc. An. X...)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE IMMOBILIERE. — I. DEMANDE DE SUBROGATION. — Créancier inscrit après jugement de surséance sur la validation de la saisie pratiquée par un premier poursuivant. — Intervention du créancier dans l'instance en validation. — Exception de chose jugée. — Rejet. — Recevabilité de la demande en subrogation. — II. Subrogation. — Loi du 15 août 1854, art. 59. — Enumération non limitative. — III. Subrogation. — Validation de la saisie. — Demandes simultanées. — Admission.

I. *L'intervention d'un créancier inscrit dans l'instance en validation de la saisie immobilière pratiquée par un premier poursuivant n'empêche pas l'intervenant d'introduire ultérieurement une demande de subrogation s'il a été sursis à statuer sur la validation de la saisie jusqu'à ce qu'une décision définitive*

en dernier ressort ou passée en force de chose jugée soit intervenue sur les causes de la saisie.

11. *Les articles 58 et 59 de la loi du 15 août 1854 ne sont pas limitatifs des cas où la subrogation est autorisée. Celle-ci peut être ordonnée chaque fois que les poursuites sont suspendues par suite de circonstances personnelles au premier poursuivant. Le créancier subrogé est recevable et fondé à demander la validation par un premier poursuivant.*

111. *La subrogation dans les poursuites et la validation de la saisie peuvent être demandées en même temps.*

Attendu que suivant procès-verbal du ministère de l'huissier Palms, de Bruxelles, en date du 2 juin 1932, les receveurs des contributions directes de Bruxelles, (1^{er}, 8^e, 9^e et 12^e bureaux) ont fait pratiquer à charge de la société anonyme X..., saisie d'un immeuble sis..., etc.

Que cette saisie a été transcrite au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 9 juin 1932;

Attendu que suivant procès-verbal du ministère de l'huissier Mérainy, de Bruxelles, en date du 14 juin 1932, le sieur B... a fait pratiquer à charge de la même société, la saisie du même immeuble, que le 18 juin 1932, le conservateur des hypothèques à Bruxelles a refusé par application de l'article 21 de la loi du 15 août 1854 de transcrire cette seconde saisie;

Attendu qu'au cours de l'instance en validation de saisie, mue à la requête des premiers saisissants, le second saisissant est intervenu pour demander en qualité de simple intervenant la validation de la saisie pratiquée au nom des premiers saisissants, que par jugement en date du 14 juillet 1932, la septième chambre, joignant les demandes principale et en intervention, a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur la demande principale, jusqu'à ce qu'il soit intervenu sur les causes de la saisie, une décision définitive en dernier ressort, ou passée en force de chose jugée et a débouté l'intervenant des fins de son intervention;

Attendu que la présente demande incidente, introduite par requête d'avoué signifiée le 3 août 1932, tend d'une part à la subrogation du demandeur aux premiers défendeurs, et d'autre part à la validation de la saisie pratiquée au nom de ces derniers;

Attendu que les premiers défendeurs déclarent se référer à justice, à part toutefois l'un d'eux, à savoir le receveur des contributions directes de Bruxelles (8^e bureau), lequel se borne à demander acte de ce qu'il renonce à la poursuite, celle-ci étant devenue sans objet en ce qui le concerne;

Attendu, d'autre part, que la seconde défenderesse partie saisie, s'oppose à la demande;

Que vainement le demandeur lui conteste le droit de ce faire; qu'en effet, même si l'on admet que la partie saisie ne doive pas être mise en cause dans l'instance en subrogation, encore ne voit-on pas en vertu de quelle disposition légale on pourrait lui refuser le droit reconnu à tout intéressé d'y intervenir volontairement (DE PÆPE : B. J., 1838, p. 218);

Qu'en l'espèce le demandeur lui a d'ailleurs épargné ce soin, puisqu'il l'a lui-même appelée à la cause pour y plaider sur le mérite des conclusions reprises en la requête introductive d'instance et qui tendent à la fois à la subrogation et à la validation de la saisie;

I. *Sur l'exception de chose jugée :*

Attendu que la défenderesse fonde cette exception sur le jugement prérapporté du 14 juillet 1932, aux termes duquel le demandeur a été débouté de son intervention, tendant à obtenir en qualité de simple intervenant la validation de la saisie pratiquée au nom des premiers saisissants;

Attendu que vainement le demandeur relève que ce jugement n'aurait pas été signifié; qu'en effet, pour qu'un jugement puisse servir de fondement à l'exception de chose jugée, il n'est pas nécessaire qu'il soit à l'abri de tous recours, il suffit qu'il soit définitif (sur le fond ou sur incident, il n'importe), et non actuellement frappé de recours, que tel est le cas de l'espèce;

Attendu toutefois que les conditions exigées par l'article 1351 du Code civil, pour qu'il y ait chose jugée, ne sont pas toutes réalisées en l'espèce;

Qu'en effet la présente demande est en réalité à double fin, d'une part à fin de subrogation, d'autre part à fin de validation de la saisie pratiquée au nom des premiers saisissants;

Qu'en tant qu'elle vise à la subrogation, il va de soi qu'il n'y a pas chose jugée, qu'en tant qu'elle vise la validation de la saisie, il y a sans doute identité d'objet de cause, et même de parties, mais l'une de celles-ci tout au moins, à savoir le demandeur n'agit pas en la même qualité, vu que dans la précédente instance il demandait la validation en qualité de simple intervenant tandis que dans la

présente instance, il demande cette validation en qualité de subrogé;

Attendu en conséquence que l'exception de chose jugée apparaît comme non fondée;

II. *Au fond :*

A. Quant à la subrogation :

Attendu que la demande est basée sur l'article 59 de la loi du 15 août 1854, lequel dispose notamment :

« La subrogation peut ... être demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence ...; il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits... »

Attendu qu'à bon droit, le demandeur soutient que cette disposition est applicable lorsque, comme en l'espèce, sans qu'il y ait collusion, fraude ou négligence, la poursuite se trouve suspendue par le seul fait que le titre du poursuivant n'étant pas définitif, le tribunal a sursis à statuer sur la validation de la saisie pratiquée en vertu de ce titre;

Qu'en effet, s'il est vrai que la disposition invoquée se trouve formulée en termes restrictifs, c'est une règle élémentaire de l'interprétation juridique, qu'on ne doit pas s'arrêter aux termes de la loi, lorsque par ailleurs il apparaît que ces termes ne traduisent pas adéquatement la volonté du législateur;

Qu'en l'espèce la volonté du législateur d'autoriser la subrogation dans des cas autres que ceux qui sont expressément prévus aux articles 58 et 59 de la loi, n'est pas douteuse, ainsi qu'il résulte des éléments suivants :

1. En reproduisant tel quel, sauf quelques modifications de pure forme, le texte des articles 721 et 722, du Code de procédure civile, le législateur a évidemment entendu lui attribuer le sens et la portée qu'il avait sous l'ancienne législation;

Or, ce texte était généralement sinon unanimentement interprété, comme simplement indicatif (voir notamment Cass. fr., 5 mars 1838: DALLOZ, *Jur. gén.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n° 1077);

2. D'ailleurs, au cours des travaux préparatoires de la nouvelle loi, le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, M. Lelièvre, a fait à cet égard une déclaration on ne peut plus explicite :

« Il est certain, déclare-t-il, que les dispositions dont il s'agit ne sont nullement limitatives, des cas qui autorisent la subrogation aux poursuites en expropriation forcée; la subrogation peut être demandée et accordée du moment que les poursuites sont arrêtées par le fait du saisissant ou par suite de circonstances qui ne concernent que ses intérêts personnels;

» En effet, les autres créanciers ne peuvent souffrir un préjudice d'un accident personnel au saisissant;

» Il en serait ainsi alors même que la poursuite aurait été suspendue par suite de contestations entre le saisissant et le saisi (*Pasin*, 1854, p. 285);

3. Cette interprétation est au surplus confirmée par la considération du rôle que le législateur a assigné à l'institution de la subrogation, dans l'économie de la loi;

« Dans le seul but d'éviter la multiplication des frais, qu'entraînerait la multiplicité des poursuites, le législateur consacrant dans l'article 21 de la loi le principe « saisie sur saisie ne vaut », a disposé qu'une seule saisie pouvait être transcrite, relativement à un même immeuble, et que dès lors, seul le créancier dont la saisie a été transcrite pourrait continuer la poursuite »;

Cette mesure pouvait évidemment aboutir à léser gravement les autres créanciers, soit que le poursuivant de concert avec le saisi ou même par simple négligence introduisit dans la poursuite une cause de nullité ou de péremption, soit que le poursuivant, bien qu'ayant observé scrupuleusement les formalités et les délais prescrits ne fut nanti que d'un titre incertain ou même fictif;

Il serait contraire à toute logique que le législateur qui a institué la subrogation en vue précisément de parer à ces inconvénients, ait entendu en restreindre l'application aux cas moins graves (omission concertée ou non, de l'accomplissement régulier d'une formalité, ou d'un acte de procédure), à l'exclusion des cas plus graves (titre incertain, fictif ou non), où la discussion du titre du poursuivant pourrait paralyser pendant un temps prolongé, l'exercice des droits d'autres créanciers dont le titre est d'ailleurs indiscuté;

Attendu qu'en l'espèce le demandeur se trouve nanti d'un titre authentique et exécutoire et que sa créance est certaine, liquide et exigible;

Qu'il est constant, d'autre part, que la poursuite est actuellement suspendue par un incident personnel aux poursuivants, à savoir l'incertitude de leur créance;

Attendu en conséquence, que la demande de subrogation apparaît comme fondée;

B. Sur la validité de la saisie :

Attendu qu'il échet d'observer qu'en l'espèce la subrogation n'a pratiquement d'intérêt pour le demandeur que si elle lui permet, une fois subrogé, d'obtenir en cette qualité, la validation de la saisie, nonobstant la contestation du titre, en vertu duquel elle a été pratiquée, et nonobstant le jugement de surséance, intervenu à raison de cette contestation;

Que la solution de cette question dépend de la portée juridique que l'on attribue à la subrogation;

Qu'en fait, le législateur qui a prévu la subrogation, en matière de saisie, dans divers cas (art. 58 à 60 et 97, de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée; art. 21 de la loi du 15 août 1854, sur la saisie des rentes; art. 32 de la loi du 4 sept. 1908, sur la saisie des navires et bateaux; mention également à l'art. 612 du C. Pr. Civ.), s'est toujours abstenu d'en donner une définition et d'en préciser les effets, circonstance qui explique apparemment le flottement qui règne à cet égard tant dans la jurisprudence que dans la doctrine;

Attendu que si l'on restreint les effets de la subrogation à une simple substitution de personnes de telle sorte que le créancier subrogé se trouve constitué simple mandataire du poursuivant, il va de soi que n'exerçant en réalité que les droits de celui-ci, l'incertitude du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée et le jugement de surséance lui sont opposables;

Mais attendu que ce n'est pas en vertu du titre du poursuivant et comme simple mandataire de celui-ci, mais en nom propre, en vertu de son propre titre, que, par l'effet de la subrogation, le créancier subrogé est admis à continuer la poursuite (Brux., 14 juin 1884 : motifs, Pas., 348);

Que cette interprétation implique il est vrai, que dans l'appréciation de la validité, quand au fond du moins, de la saisie, celle-ci puisse être en quelque sorte dissociée du titre, en vertu duquel elle a été pratiquée et rapportée à un autre titre, mais que cette conséquence n'est en opposition avec aucune disposition légale, ni aucun principe juridique;

Que seule du reste cette interprétation permet en l'espèce de donner à la subrogation, voulue par le législateur, sa véritable portée ou même une portée quelconque;

Que cette solution a d'ailleurs été consacrée par la jurisprudence dans des espèces identiques (Civ. Charleroi, 14 nov. 1889 : PAND. PÉR., 1890, 755; — Liège, 25 mai 1901 : PAND. PÉR., 1187) et dans des espèces analogues, ou bien que le titre du poursuivant fut devenu caduc, par suite du remboursement de la créance, la subrogation a été néanmoins admise;

(Brux., 14 juin 1884, précité et Civ. Anvers, 2 févr. 1901 : PAND. PÉR., 1902, n° 32);

Attendu que vainement on prétendrait que le jugement de surséance serait opposable au demandeur, parce qu'il y aurait été représenté par le poursuivant;

Que c'est par un véritable abus de mots, que l'on peut dire que par application de l'article 21 de la loi, le poursuivant se trouve constitué mandataire légal des autres créanciers;

Qu'en réalité, il agit dans la poursuite, non à proprement parler au nom des autres créanciers, mais dans leur intérêt, en ce sens que les actes de poursuite qu'il pose, leur profitent comme à lui;

Que c'est précisément en vue des cas où le poursuivant n'agit pas dans l'intérêt commun, soit volontairement, soit forcément, lorsqu'il se trouve arrêté par un obstacle qui ne concerne que son intérêt personnel, que la subrogation a été instituée;

Qu'en l'espèce bien loin de faire obstacle à la subrogation, le jugement de surséance est précisément le fait qui lui donne ouverture.

Attendu en conséquence que la demande en validation de la saisie apparaît également comme fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où en son avis conforme, M. H. Gevers, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions;

Donne acte au receveur des contributions directes de Bruxelles (8^e bureau), de ce qu'il renonce à la poursuite à raison de l'extinction de la créance, dont il poursuivait le recouvrement;

Dit que le demandeur B..., est et demeurera subrogé aux défendeurs receveurs des contributions directes de Bruxelles (1^{er}, 9^e et 12^e bureaux), dans la poursuite de saisie immobilière, constituée à charge de la société anonyme X...;

Ordonne aux dits défendeurs de remettre au demandeur, dans les huit jours de la signification du présent jugement, les pièces de la poursuite à peine de tous dommages et intérêts, à libeller par état, le cas échéant;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée par exploit de l'huissier Palms, de Bruxelles, en date du 2 juin 1932, de : etc. (sans intérêt.)

J. P. Anderlecht, 26 janv. 1933.

Siég. : M. MIRCUET, juge de paix.
Plaid. : MM^{es} PEQUEUR et VAN PÉ.

(Andriessens

c. Vanderdelen et Cie d'assurances l'Abeille.)

DROIT INDUSTRIEL ET DE PROCÉDURE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. —

I. Mariage postérieur. — Veuve. — Absence de droit à indemnité. — II. Accord. — Demande d'homologation. — Conclusions reconventionnelles. — Recevabilité. — III. DEPENS. — Demandeur. — Partie succombante. — Accident du travail. — Victime. — Plus petitio. — Caractère non téméraire. — Patron. — Charge des dépens.

I. Le droit de la veuve à une indemnité quelconque est subordonné à un mariage antérieur à l'accident.

II. Il n'existe aucune raison pour refuser l'homologation postulée reconventionnellement par les défendeurs, d'un accord intervenu, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903.

III. Si, aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile le règlement des frais et dépens doit être mis à charge de la partie succombante, ce principe doit être tempéré par un autre, d'ordre public, reconnaissant à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit, le droit à l'intégralité de l'indemnité forfaitaire, sans restriction ou diminution; en cas de plus petitio, lorsque l'exagération de la demande n'est point volontaire, lorsque la résistance du demandeur aux propositions du patron ou de l'assureur n'a point un caractère de témérité et n'a pas occasionné un surcroît de frais qui causerait un tort injustifié à la partie responsable, les dépens doivent rester à charge de cette dernière.

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 24 mai 1932, le mari de la demanderesse, feu Andriessens Charles a été victime à Anderlecht, d'un accident de travail alors qu'il était au service et travaillait pour le compte du premier défendeur Vanderdelen François, assuré par la seconde défenderesse la Cie l'Abeille;

Que feu Andriessens Charles est décédé des suites dudit accident, le 27 mai 1932;

Qu'entre temps, *in extremis*, il avait régulièrement contracté mariage avec la demanderesse née Tondeurs Christine;

Qu'au moment de sa mort, feu Andriessens Charles vivait maritalement depuis de longues années avec Tondeurs Christine et que deux enfants leur étaient nés, François et Catherine, à Anderlecht, respectivement les 5 mars 1921 et 28 juillet 1924; que ces deux enfants avaient été régulièrement reconnus, au moment de leur naissance par feu Andriessens Charles;

I. Quant à la partie de l'action tendant à entendre allouer à la demanderesse personnellement le bénéfice des dispositions de la loi du 24 décembre 1903, relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Attendu que, si intéressante et digne d'intérêt que puisse apparaître la situation de la demanderesse, celle-ci ne peut prévaloir contre les dispositions formelles de l'article 6, 2^e A, de la loi ci-dessus visée, qui subordonnent le droit de la veuve à une indemnité quelconque, à un mariage antérieur à l'accident (cf. DELARUWIÈRE et NAMÈCHE, *Accidents du travail*, 1932, p. 178, n° 174, ainsi que la jurisprudence citée à la note 2, spécialement Cass., 12 mars 1908 : Pas., 1908, I, 119);

II. Quant aux autres chefs de la demande.

Attendu qu'il est résulté des explications verbalement fournies à l'audience par les parties qu'il n'existe aucune raison pour refuser l'homologation postulée reconventionnellement par les défendeurs, de l'accord verbalement intervenu, le 5 juillet 1932, entre la demanderesse *qualitate qua* et la seconde défenderesse, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903 (art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1930).

Que les frais de funérailles ainsi que les salaires dus au jour du décès de la victime ont été régulièrement payés à la demanderesse, soit respectivement 750 francs et fr. 47.50 suivant quittance verbale en date du 5 juillet 1932;

III. Quant au paiement de la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, postulés reconventionnellement par la Société d'assurances défenderesse, pour procès téméraire et vexatoire et quant aux dépens de l'instance.

Attendu que la situation spéciale et digne d'intérêt dans laquelle se trouve la demanderesse ne permet point de considérer la pré-

sente action comme réellement téméraire ou vexatoire; qu'au surplus, en dehors des dépens de l'instance actuelle, la Société défenderesse ne fournit aucun élément quelconque de nature à justifier la somme de 500 francs qu'elle prétend réclamer à titre de dommages-intérêts; que cette réclamation apparaît même bien plus sujette à caution que celle de la demanderesse en ce qui la concerne personnellement;

Attendu enfin que si, aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile le règlement des frais et dépens doit être mis à charge de la partie succombante, ce principe doit être tempéré par un autre, d'ordre public, reconnaissant à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit, le droit à l'intégralité de l'indemnité forfaitaire, sans restriction ou diminution; qu'il en résulte qu'en cas de plus petitio, lorsque l'exagération de la demande n'est point volontaire, lorsque la résistance du demandeur aux propositions du patron ou de l'assureur n'a point un caractère de témérité et n'a pas occasionné un surcroît de frais qui causerait un tort injustifié à la partie responsable, les dépens doivent rester à charge de cette dernière (cf. DELARUWIÈRE et NAMÈCHE, *Accidents de travail*, 1932, n° 367);

Que pour les raisons exposées ci-dessus, il ne peut être fait grief à la demanderesse d'avoir refusé antérieurement de comparaître en vue de l'homologation pure et simple de l'accord du 7 juillet 1932;

Qu'au surplus, la seconde défenderesse a refusé depuis lors de comparaître dans les conditions prévues par l'article 7 du Code de procédure civile;

IV. Attendu enfin que les défendeurs postulent qu'il leur soit donné acte, à chacun séparément de ce qu'ils évaluent la présente action dans chacun de ses chefs et à l'égard de chacune des parties en quelque qualité qu'elles agissent, à plus de 400 francs au point de vue de la compétence et du ressort seulement;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Rejetant toutes conclusions contraires;

Donnant acte aux défendeurs de ce qu'ils déclarent évaluer la présente action, chacun séparément, dans chacun de ses chefs et à l'égard de chacune des parties en quelque qualité qu'elles agissent, à plus de 400 francs au point de vue de la compétence et du ressort seulement;

Statuant tant sur les demandes principales que reconventionnelles;

Disons pour droit : 1^o qu'à défaut d'avoir été mariée avec la victime feu Andriessens Charles, avant le 24 mai 1932, date à laquelle celui-ci a été victime d'un accident de travail, la demanderesse sa veuve, n'est point recevable à postuler, pour elle-même le bénéfice des dispositions de l'article 6, 2^e A, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

2^o Que la convention verbale, régulièrement intervenue entre la demanderesse *qualitate qua* et la Société d'assurances défenderesse l'Abeille, le 5 juillet 1932, relativement aux indemnités revenant aux mineurs François et Catherine Andriessens est conforme aux dispositions de l'article 6, 1^{er} et 3^o, et peut être homologuée dans les conditions de l'article 26 de la loi ci-dessus visée;

En conséquence, déclarons les demandes tant principale que reconventionnelle, ni recevables ni fondées, sauf toutefois en ce qui concerne l'homologation de l'accord verbal du 5 juillet 1932;

En déboutons les parties et condamnons les défendeurs aux dépens liquidés jusqu'ores à fr. 115,15 non compris le coût ni l'expédition du présent jugement;

Et, pour autant que de besoin, condamnons les défendeurs à payer à la demanderesse *qualitate qua* en raison de l'accident mortel du travail survenu à son mari feu Andriessens Charles à Anderlecht le 24 mai 1932, d'après un salaire de base annuel de fr. 17.498,20, jusqu'à l'âge de 18 ans 1^o pour Andriessens François né le 5 mars 1921, une rente temporaire annuelle de fr. 2.624,73 payable par quart et à trimestre échu ayant pris effet le 27 mai 1932; 2^o pour Andriessens Catherine, née le 28 juillet 1924, une rente temporaire annuelle de fr. 2.624,73 payable par quart et par trimestre échu ayant pris effet le 27 mai 1932.

J. P. Brux. (1^{er} Cant.), 5 janv. 1933.

Siég. : M. Joseph HALFLANTS, juge de paix.
Plaid. : MM^{es} COCHAUX et DECHAMPS.

(Henin c. Roger.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PENSION DE FAMILLE. — Servante. — Assujettissement.

Le fait de fournir le logement et les repas à des pensionnaires constitue une entreprise commerciale analogue à celle des hôteliers,

dont elle ne se distingue que par le fait que sa clientèle est plus stable.

Les servantes et domestiques des pensions de famille sont liées à la personne qui les a engagés par un véritable contrat de travail.

L'accident dont la servante, ainsi engagée, a été victime en nettoyant le lanterneau de la cage d'escaliers, rentre dans la catégorie des accidents du travail, même si la servante avait violé sciemment les instructions formelles de la tenancière de la pension.

Attendu que l'action tend à obtenir les allocations prévues par la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, auxquelles la demanderesse prétend avoir droit à la suite d'un accident du travail survenu le 4 septembre 1930 alors qu'elle était au service de la défenderesse;

Attendu qu'en nettoyant le lanterneau de la cage d'escalier de la maison sise rue du Monastère 18, où elle était en service, la demanderesse a fait une chute ayant entraîné une fracture du poignet gauche, de l'avant-bras droit et des contusions.

Attendu qu'elle prétend avoir été hospitalisée du 4 septembre au 23 octobre 1930; qu'après sa sortie de l'hôpital elle est demeurée atteinte d'une incapacité totale temporaire et qu'à présent, il subsiste une incapacité permanente partielle dont il y a lieu de faire établir le degré;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas l'accident, mais prétend que la loi sur les accidents du travail n'est pas applicable en l'espèce, la demanderesse ayant été engagée chez elle, non en qualité d'ouvrière ou d'employée, mais de simple servante, et d'autre part, l'accident étant survenu à l'occasion d'un travail fait par la demanderesse de sa propre initiative, et malgré la défense faite par la défenderesse à son personnel de procéder au nettoyage du lanterneau, ce travail étant particulièrement dangereux;

Attendu que la défenderesse exploite rue du Monastère, 18, à Bruxelles, une pension de famille; qu'elle avait à son service au moment de l'accident deux servantes et un domestique;

Attendu que le fait de fournir le logement et les repas à des pensionnaires constitue une entreprise commerciale analogue à celle des hôteliers, dont elle ne se distingue que par le fait que sa clientèle est plus stable;

Attendu que les servantes et les domestiques des pensions ne sont pas uniquement au service de la personne qui les a engagés, la tenancière de la pension ou ses invités, comme il se fait dans les maisons particulières, mais doivent servir également les personnes étrangères à la famille, les pensionnaires, et entretenir pour leur usage et leur agrément toute la maison;

Attendu qu'il s'en suit que la demanderesse était liée vis-à-vis de la défenderesse, non par un simple contrat de louage de services, mais par un véritable contrat de travail;

Que dès lors l'accident dont elle a été victime rentre dans la catégorie des accidents du travail, prévue par la loi du 24 décembre 1903 et les lois subséquentes;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la défenderesse à prouver qu'elle avait fait défense à son personnel de nettoyer le lanterneau;

Attendu que la demanderesse avait pour obligation d'entretenir toute la maison, de nettoyer chambres, corridors, escaliers, etc.; que si même elle avait violé sciemment les instructions formelles de la défenderesse, elle serait restée dans l'exécution de son contrat de travail (voir n° 57 DELARUWIÈRE et NAMÈCHE);

Attendu que la demanderesse conclut à une allocation provisionnelle de 5.000 francs;

Attendu que cette allocation ne peut être accordée que si l'assujettissement à la loi sur les accidents de travail n'est pas douteux et si la victime est totalement dénuée de moyens de subsistance;

Attendu que l'applicabilité de la loi peut encore être discutée; que d'autre part, la demanderesse a trouvé depuis plus de deux ans les moyens de pourvoir à sa subsistance; qu'enfin elle reste jusqu'à présent en défaut de faire connaître le montant de son salaire durant l'année qui a précédé l'accident;

Attend qu'il y a lieu de confier à un expert la mission ci-après indiquée;

Par ces motifs :

Disons pour droit que l'accident dont la demanderesse a été victime chez la défenderesse le 4 septembre 1930 est un accident du travail;

Et, avant de déterminer les indemnités auxquelles elle peut avoir droit :

Désignons en qualité d'expert, M. le docteur Sole, Victor, domicilié à Bruxelles, avenue de Tervueren, 251, lequel, serment préalablement prêté ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission d'examiner la demanderesse, de décrire les lésions qu'elle a subies à la suite de l'accident du 4 septembre

1930, de fixer la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, la date de la consolidation et le taux de réduction de l'incapacité définitive;

Remettons la cause pour continuation à notre audience publique du jeudi, 9 février 1933, à 9 heures et demie du matin;

Réserveons les dépens.

DECISION SIGNALÉE

Léopoldville, 13 déc. 1932.

Prés. : M. GUEBELS. Cons. : MM. BEKEN, et PINET. Min. publ. : M. Jean VINDEVOGHEL. Plaid. : MM^{es} Charles VERSTRAETEN et Alex BRAUN (avocats à Léopoldville).

(1° La Société Commerciale du Centre Africain, 2° Chinn, 3° Rebstock, 4° La Société de Commerce et de Transports au Congo, 5° Nogueira et Cie, 6° La Société Commerciale d'Outremer c. La Colonie du Congo Belge.)

DROIT COLONIAL. — I. Droit de compétence. — Gouvernement local. — Acte du Ministère métropolitain. — Compétence des tribunaux congolais. — II. Acte administratif. — Compétence civile. — III. Assignation du gouvernement local. — Acte du ministre des Colonies. — Non-recevabilité. — IV. Liberté de la navigation. — Bassin conventionnel du Congo. — Actes de Berlin et de Saint-Germain-en-Laye. — Service public. — Avantages. — Licéité.

I. Par l'article 115 du décret du 9 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire, le législateur n'a prétendu régler que la compétence territoriale des tribunaux de la Colonie du Congo belge vis-à-vis du gouvernement de cette colonie.

La Colonie du Congo Belge à défaut de mandat spécial n'a pas qualité pour représenter l'administration d'un ministère belge qui n'est pas cité à la cause.

II. S'il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'administration même et d'apprécier les décisions qu'elle prend, elle peut cependant juger les différends d'intérêts privés que suscite telle ou telle mesure, soit directement soit par ses suites.

III. Le gouvernement colonial du Congo Belge se divise en deux sortes d'organisations bien distinctes : 1° le Gouvernement central Métropolitain, et 2° le Gouvernement local de la Colonie.

Si le Gouvernement central métropolitain des Colonies peut déléguer au Gouvernement local tout le pouvoir exécutif, il n'en reste pas moins le titulaire de ce pouvoir et continue malgré la délégation, à l'exercer dans son intégrité.

Le Roi des Belges étant inviolable, c'est le ministre qui a signé l'acte du pouvoir qui prend la responsabilité de cet acte et le pouvoir délégué de la Colonie n'a pas à en répondre, ni politiquement, ni civilement.

IV. Si la faculté est contractuellement assurée aux nationaux des puissances signataires de l'acte de Berlin de naviger sur les eaux intérieures du Congo et des rivières de son bassin conventionnel, il n'y a rien dans cette convention pas plus que dans l'engagement renouvelé par l'article 5 de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, qui empêche les gouvernements des territoires compris dans les limites du bassin conventionnel d'organiser des services publics nécessaires à la vie de son état stable et bien constitué.

Tout Etat, vivant dans les limites de ce bassin conventionnel, et notamment le gouvernement du Congo Belge, peut gérer son domaine public, sans entrave d'aucune sorte, du moment qu'il n'interdit pas aux nationaux des autres pays signataires soit de faire du commerce, soit de naviger dans les eaux territoriales et ne les soumet pas à des conditions autres que ses propres nationales.

Il ne suit nullement des sacrifices momentanés que consent à faire la Colonie dans un but de salut public, dans l'administration des services de transports, qu'elle ait la moindre obligation envers ces mêmes sociétés ou particuliers qui, en échange, n'ont jamais eu et n'auront jamais aucune obligation envers elle; l'Union nationale des Transports fluviaux, au contraire, à raison de son but, a souscrit envers la Colonie qui lui a confié le services des transports, à des obligations très lourdes, et, en tout cas, à l'obligation de desservir quiconque à des tarifs équivalents, quelque soit la nationalité du passager ou des marchandises lui confiées sur tous les biefs navigables du Congo.

La prétention des transporteurs privés de se voir financer comme la flottille d'un service public et par les deniers publics, mais sans encourir les obligations de ce service public, est exorbitante.

Le ministre des Colonies, en adoptant pour tous les transports publics en général, une mesure d'abaissement immédiat des tarifs

pour les produits menacés, a agi dans le légitime exercice de ses droits et n'a, en aucune façon, violé l'égalité de traitement réservée expressément par la Convention de Saint-Germain-en-Laye pour les ressortissants des nations qui y ont participé ou y adhéreront.

La Colonie du Congo Belge n'a par conséquent commis aucun quasi-délit envers eux dont elle encourrait la moindre responsabilité pécuniaire.

Notes parlementaires

Projets de loi de M. Devèze.

Les projets de lois se pressent en masse à la Chambre. Le dernier arrivage rend un bruit de bottes. On entend traîner des sabres. C'est M. Devèze, ministre de la Défense nationale, qui signe des projets : Projet de loi pour rendre le Code pénal militaire applicable aux civils; projet de loi pour réprimer les injures des civils envers les officiers. On y ajoute la reprise d'un poussièreux projet de loi, « réprimant les outrages au drapeau et aux armes du Royaume », que les Chambres de la législature révolue avaient froidement laissé tomber dans l'oubli, après un rapport de M. Carton de Wiart.

Le projet de loi complétant les dispositions sur la participation aux infractions prévues par le Code pénal militaire et punissant certaines provocations publiques et propagandes systématiques qui mettent en péril le recrutement et la discipline de l'armée (Doc. Ch. des repr., n° 38, 31 janv.) a pour but de permettre l'application, sans exception, des lois pénales militaires aux personnes qui, n'étant pas soumises aux lois pénales militaires, ont participé à un crime ou à un délit réprimé par le Code pénal militaire. Le projet ne va pas, pourtant, jusqu'à condamner les civils à l'emprisonnement militaire. Ils conserveront le bénéfice d'un emprisonnement civil « de même durée ». Mais la destitution, peine morale destinée aux militaires, est remplacée par eux par un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Les raisons qui justifient cet édifice pénal méritent de retenir l'attention. L'article 58 du Code pénal militaire déclare que : les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires. Or, la doctrine et la jurisprudence n'admettent pas que cette disposition du Code pénal militaire permette d'étendre, aux civils les dispositions sur la complicité ou le concours qui se trouvent inscrites dans le Code pénal ordinaire, quand il s'agit de crimes et délits militaires. Voilà donc les militaires pris dans le réseau des dispositions du Code pénal ordinaire, alors que les civils échappent aux dispositions du Code pénal militaire. Ce défaut de réciprocité ne saurait être toléré plus longtemps. Il est foncièrement inéquitable que des civils, qui ont concouru à des délits d'ordre militaire commis par les militaires en exercice, lesquels en subissent les conséquences, n'en subissent pas eux aussi, les mêmes conséquences.

L'auteur de la proposition n'a pas demandé, jusqu'à présent, que les civils fussent renvoyés à cette occasion devant les tribunaux militaires. C'est dommage, car un même fait pourra donner lieu, suivant qu'une décision interviendra contre l'auteur militaire ou le coauteur civil, à de fâcheuses contrariétés de jugement. Cela n'aurait pas été constitutionnel ? Qu'à cela ne tienne !

Le projet de loi comporte un article 3 qui a pour but d'introduire dans la loi pénale belge des principes tout nouveaux.

L'exposé des motifs, en effet, constate que l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1891, portant répression de la provocation à commettre des crimes ou délits, ne comporte de sanction contre cette provocation, que dans la seule hypothèse où elle est publique. Cette lacune doit être comblée. Il faut, quand il s'agit de l'armée, qu'on puisse poursuivre l'auteur d'une provocation jusque dans sa pensée la plus secrète, jusque dans l'intimité de son foyer, jusque dans les propos qu'il pourrait tenir dans des conversations privées où il laisserait épancher ses sentiments et construirait un avenir idéal. La délation deviendrait un vertu militaire.

« Quiconque — dit le projet — par l'un des modes indiqués au paragraphe 1^{er} ou par une propagande systématique, aura directement ou méchamment provoqué, même si cette provocation n'a pas été suivie d'effet, à refuser le service militaire, soit en ne se soumettant pas à l'une des opérations du recrutement, soit en n'obéissant pas à un appel ou à un rappel sous les armes, soit en ne se présentant pas à une revue d'effectifs, sera puni des mêmes peines (huit jours à trois mois d'emprisonnement). En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une

condamnation en vertu du présent article, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans. »

On sent tout le parti qu'un gouvernement menacé pourrait essayer de tirer d'une disposition aussi élastique. On pense, irrésistiblement, aux ordonnances que ce pauvre Charles X prenait en juillet 1830 sur les conseils de ses ministres. Dans son exposé des motifs, le ministre de la Défense nationale ne dit point dans quelle mesure il considère les faits qu'il envisage comme constituant des délits politiques, qui seraient de la compétence du jury. Il est indispensable que des déclarations non équivoques soient faites à ce sujet. C'est un point essentiel pour qui veut se rendre compte des effets que pourrait avoir la loi.

Le projet de loi complétant la législation réprimant les outrages et les injures (Doc. Ch. des repr., n° 39, 31 janv. 1933) supplée à l'insuffisance des dispositions pénales relatives aux outrages et aux injures, spécialement en ce qui concerne les outrages commis contre un officier de la force publique, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et les injures adressées, soit à un corps constitué, soit en sa qualité ou en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant le caractère public.

L'exposé des motifs reproduit une longue dissertation du comité de législation sur les modifications à apporter à certains articles de la loi pénale, notamment en ce qui concerne des questions de prescription, mais il ne révèle, peut-être pas tout à fait clairement la pensée de l'auteur de la loi.

Il s'agit en réalité de modifier profondément l'esprit des articles 275 et 276 du Code pénal.

L'article 275 a pour but de punir les outrages adressés aux membres des Chambres législatives, aux ministres, aux magistrats.

L'article 276 a pour but de punir, de peines moindres, les outrages adressés aux agents de ces pouvoirs.

La distinction est très bien faite par la loi entre l'importance qu'il faut attacher d'une part aux actes dirigés contre les représentants des trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire ou contre ces trois pouvoirs eux-mêmes, et, d'autre part, à des organismes divers qui dépendent, généralement, du pouvoir exécutif. Cette distinction est justifiée par des raisons profondes de droit constitutionnel, car on ne saurait comparer ce qui est le fondement même de l'Etat avec tout ce qui l'entoure pour le servir.

Le projet de modification de l'article 275, tel qu'il est présenté par M. Devèze, tend, en quelque sorte, à augmenter d'une unité la trinité constitutionnelle. Quatre pouvoirs seront mis sur le même pied : les Chambres législatives, les ministres, le pouvoir judiciaire, l'armée.

On comprend que le ministre de la Défense nationale veuille se rendre sympathiques les officiers de tous grades dont il est le supérieur administratif. On comprendrait, tout aussi bien que, dans le péril fiscal que court le pays, le ministre des Finances demande qu'on mette au premier rang le respect dû aux agents du fisc, et que le ministre de l'Instruction publique demande des droits égaux pour le corps enseignant, puisque l'avènement du pays est entre ses mains.

Le projet de loi sur les outrages au drapeau et aux armes du Royaume, (Doc. Ch. des repr., n° 32, 25 janv. 1933) reprend un projet déposé le 3 décembre 1930 par le ministre de la Justice de l'époque qui était déjà M. Janson.

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura publiquement outragé par faits, gestes ou paroles, les couleurs nationales ou les armes du Royaume. »

À notre avis, il ne peut y avoir de doute que ces faits devraient rentrer dans la catégorie des délits politiques et être déférés au jury. C'est un point sur lequel il appartient à l'auteur du projet de s'exprimer avec toute la clarté voulue, car l'honorable M. Carton de Wiart n'en a rien fait dans son rapport de 1931 (Doc., Ch. repr., 1931, 64).

On n'est pas au bout de ses peines, en matière de baux à ferme. Les projets pleuvent : Projet permettant la révision des loyers en tenant compte des possibilités de l'exploitation (MATHIEU, doc. n° 45); projet permettant au preneur de renoncer tous les trois ans (RASQUINET, doc. 46); projet permettant de résilier en cas de survenance de motifs légitimes (CHALURET, doc. n° 47); loi de cadenas en matière de baux ruraux (SANDRONT, doc. n° 48). On attend la suite.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

“TENDANCES”

Il y avait foule, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, lundi passé, pour assister à la deuxième causerie du cycle « Tendances » organisé par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. le Bâtonnier Soudan avait pris place au siège ainsi que M^{rs} Léon Hennebicq et M^{rs} Thomas Braun.

En présentant l'orateur, M^{rs} Willem Deswarte, M^{rs} Paul Struyé, président de la Conférence, évoque la silhouette de M^{rs} Albéric Deswarte, qui fut aimé de tous ses confrères pour la sincérité de ses enthousiastes convictions et l'éloquente chaleur qu'il mettait à les défendre. Il fut unanimement regretté au Palais et combien il eut été fier et heureux de pouvoir assister à la conférence de son fils et voir par là dans quelle estime ses confrères le tiennent.

Le Président conclut en rappelant l'activité déjà grande de M^{rs} Willem Deswarte et la façon dont il s'est dévoué pour la cause de la S. D. N. et de la Paix.

M^{rs} Willem Deswarte développe ensuite le sujet « Socialisme ». Parole claire et convaincue, s'exprimant avec une très grande pureté de forme, le conférencier sut conquérir l'attention soutenue de son auditoire, quoique l'allure didactique de son exposé, due peut-être à l'influence de Karl Marx, ait pu nuire, tout au moins en partie, à l'envolée de son éloquence.

Parlant en son nom personnel, comme membre de cette jeunesse socialiste intellectuelle et bourgeoise, l'orateur proclame d'abord que pour lui « l'ère des inquiétudes est close et dépassée ».

Il a la volonté d'affirmer sa jeunesse dans l'action. Il a choisi l'action socialiste et il veut justifier ce choix. « Les jeunes socialistes, dit-il, y sont d'abord poussés par un sentiment de révolte instinctive contre les iniquités, ensuite par la constatation de la carence de la classe bourgeoise devant les problèmes de l'heure. Ils veulent une solution héroïque : l'avènement du prolétariat, car ils ne croient pas qu'il soit possible, par une législation superposée à l'anarchie économique actuelle, de coordonner et d'harmoniser l'activité des hommes. »

Passant à l'exposé du programme d'action socialiste, M^{rs} Deswarte déclare que le but distinctif du socialisme, n'est pas l'abolition de la propriété en général, mais l'abolition de cette propriété du capital qui s'acquiert par le prélèvement de la plus-value que produit le travail des salariés.

Ce capital, les bourgeois le consacrent à des entreprises destinées à produire l'article qui apparaît comme le plus immédiatement lucratif et sans discernement.

« De là, dit l'orateur, les crises économiques, les barrières douanières et, en fin de compte, la guerre. »

M^{rs} Deswarte s'attache ensuite à démontrer que l'individualisme et le progrès social n'ont rien à redouter d'un régime socialiste.

Il déclare que, dans le régime actuel, l'homme est asservi économiquement.

L'avènement du socialisme marquera, d'après Engels, le saut du règne de la nécessité dans celui de la liberté.

Le progrès du machinisme laisse espérer, dans l'Etat socialiste, après déduction de huit heures de repos et de deux heures de travail, que les loisirs couvriraient quatorze heures sur vingt-quatre.

Ces heures ne seraient pas consacrées à l'oisiveté, les besoins de chacun étant satisfaits par un travail peu absorbant; nous assisterons à une certaine « sublimation des mobiles ».

Le souci d'exceller, de se distinguer, ne pouvant plus être satisfait par l'acquisition de biens matériels de grand luxe, poussera les hommes à rechercher davantage la considération par l'affirmation de leur valeur personnelle.

De là l'éclosion d'une activité désintéressée au sens économique du mot, orientée vers la culture des arts, des connaissances générales, de la science pure.

M^{rs} Deswarte voit donc dans l'Etat socialiste un milieu plus favorable au progrès de la civilisation que le monde actuel.

Le principe de la lutte des classes n'est pas en contradiction avec cette attitude mentale, éprise de justice et d'harmonie sociale.

Ce n'est pas une création haineuse : c'est le principal ressort de l'évolution sociale.

Examinant la question du réformisme qui divise la jeunesse socialiste actuelle, le conférencier se déclare contre l'embourgeoisement de la classe ouvrière. Les conquêtes syndicales (journées de huit heures, assurances sociales), font que le temps n'est plus où le prolétaire n'avait rien à perdre.

Il y a là une collaboration inavouée, mais réelle, au régime existant que l'orateur déplore. « Compromettre notre action révolutionnaire, dit-il, pour défendre cet os qu'on nous jette à ronger, serait faire le jeu de l'ennemi de classe », et il conclut à la nécessité de la Révolution inéluctable.

En terminant, M^{rs} Deswarte veut faire l'aveu d'une inquiétude : si la révolution sociale rencontrait chez les intellectuels une opposition aveugle, elle serait meurtrière et violente. La révolution violente, c'est la haine et la dictature.

Et l'orateur de conclure : « Pour l'amour de notre liberté, de la liberté sociale : sachons comprendre. » C'est ainsi qu'après avoir connu les délices d'un Eden où, après deux heures de labeur, les citoyens s'adonneraient au plaisir de la harpe et de la guitare, l'auditoire ressentit subitement les affres du grand soir. Il n'en tint cependant nulle rigueur au conférencier et des applaudissements chaleureux clôturèrent cet intéressant exposé de la pensée socialiste.

M^{rs} Struyé se fit l'interprète de tous en félicitant l'orateur.

M. D.

Le cycle des conférences « Tendances » qui a attiré ces deux derniers lundis la grande affluence à la première chambre de la Cour d'appel et qui fait l'objet de commentaires des plus animés dans les couloirs du Palais, se poursuivra lundi 20 février, à 20 h. 30. M^{rs} Marcel Grégoire prendra ce jour-là la parole. Il a choisi pour titre de son exposé : *En marche.*

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 23 février, à 14 h. 15. Plaid. : MM^{es} Peereboom et Grenéz.

LA SEMAINE

In principio erat Verbum.

Le sens de ce texte est à multiple portée, et le ramenant aux fins utiles que propose l'heure où nous sommes, nous dirons que toute chose doit procéder d'une pensée clairement exprimée.

Aristote eut dit : L'Idée contient l'Acte et le précède.

L'Acte qui doit rédimmer de ses tares profondes l'état économique et social présent (nous ne cessons de nous abîmer en sa spirale descendante) doit être préfacé d'un Verbe haut et clair, claironné partout, par dessus l'humaine désolation.

Le seul Verbe qui se fasse entendre est celui de Cassandre ou de Jérémie : les cœurs ont soif et faim d'entendre le Verbe consolateur. A tout le moins celui qui, sans même entretenir de trop naïves illusions, insufflerait la confiance et l'espérance.

Quelle pâture nous est donc offerte pour le support de nos âmes ?

« L'horizon politique s'assombrit de jour en jour. »

Un autre :

« La Société des Nations est impuissante et le conflit de Mandchourie en a offert la preuve : détournons-nous de ce cadavre ! »

Le suivant :

« Le Japon offense à la fois ce bien de tous : la paix du monde, et son bien propre : l'honneur de son nom et de sa signature ! »

Citons en le nommant, André Siegfried, observateur prudent et froid analyste, qui vient de poser un autre diagnostic, d'objet différent, mais d'identique gravité :

« La France constitue un îlot bourgeois et classique dans un monde qui n'est plus ni bourgeois ni classique. »

« Nous voici donc, nous Français, bien seuls dans le monde contemporain qui se précipite aujourd'hui avec la rapidité d'un torrent. »

Personne ne prône le statu quo... et pour cause ! Le processus de l'universelle maladie doit aboutir à la Restauration ou à la Révolution.

Mais qui donc s'occupe sérieusement de la première ?

Voici M. Elbel, directeur au Ministère du commerce en France, à envisager, à ce point de vue, le plan de redressement suivant :

« Règlement de la question des dettes; stabilisation des prix; retour à la monnaie stable; assainissement des pays en détresse; suppression du contrôle des devises; abolition des entraves au commerce international et meilleure organisation de la production et des échanges. »

Mais qui donc s'occupe de traduire en efficacités ces savantes proclamations ? Qui songe à dicter de haut, les devoirs et les directions aux Maîtres qui ont perdu la tramontane ?

Le Pape — qui vient d'honorer le Verbe en le pourvoyant d'un poste émetteur — observe la... prudence.

Les grands organismes interparlementaires, intersyndicaux, Droits de l'homme, maçonnique demeurent muets et catatoniques.

La II^e Internationale demeure... expectante.

Tandis que les Ministres d'ici et d'ailleurs vont à Genève comme les viveurs vont à Vichy : histoire de faire une petite cure par changement d'air et régime... pour en revenir bien vite, l'âme allégée à ses pristins errements...

Oui, le Verbe doit retentir ! Etincelle, moteur, il nous manque. Il est le seul — par contraste — qui puisse circuler encore, planer, se diffuser, s'exporter en dépit des contingents et des prohibitives taxes ad valorem !

Tandis que continueront de s'entasser et pourrir — stocks dérisoirement inutiles — ces mille produits dont l'industrie était jadis si fière ! Les supports du protectionnisme les immobilisent... méthode analogue à celle que pratiqua durant l'épidémie de 1720 le Consul de Toulon, qui consigna toute la population durant sept mois. Privés d'air et de tout, la moitié des 26.000 habitants périrent ! Etouffement, inertie, misères, Poncepilatisme... qui donc nous fera entendre, avant tout, le Verbe annonciateur ?

H. M.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 30 décembre 1932 : Est acceptée la démission de M. Thuriaux, E., de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

Par arrêté royal du 20 janvier 1933 : Est acceptée la démission de M. Joly, E., de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêté royal du 14 février 1933 : Est acceptée la démission de M. Lemaire, J., de ses fonctions de juge au Tribunal de première instance de Mons.

ÉCHOS DU PALAIS

Loi de défense sociale.

On sait qu'à l'initiative de M. le Bâtonnier, un Comité a été institué sous la présidence de M^e Brafort, membre du Conseil de l'Ordre, pour l'application de la loi de défense sociale.

Ce comité a pour but, d'une part, d'assurer la défense des indigents poursuivis par application de la loi et de faciliter au Barreau, par toutes mesures utiles, l'accomplissement de la tâche très lourde qui lui incombe pour assurer efficacement la défense devant les juridictions chargées d'appliquer cette loi; d'autre part, d'étudier l'application de la loi au point de vue des réformes qu'elle devrait subir.

Le Comité a estimé qu'il avait le devoir d'initier les stagiaires à l'application, souvent hérissée de difficultés, de cette loi très spéciale.

A cet effet, il a organisé une série de cinq conférences auxquelles les stagiaires sont invités.

Les trois premières conférences seront données au Palais de Justice, les mercredis 22 février, 1^{er} mars et 8 mars, à 16 h. 30, dans le local de la chambre de la Cour d'appel (en face du vestiaire), par un des membres du Comité, M^e Simon Sasserath.

La première conférence (22 février) traitera de l'Évolution du régime pénitentiaire.

La deuxième (1^{er} mars) comportera l'Exposé théorique de la loi de défense sociale.

La troisième (8 mars) : l'Application de la loi du point de vue de la défense.

Les deux autres conférences seront données par M. le Docteur Vervaeck, directeur général du Service d'anthropologie pénitentiaire, les mercredis 15 mars et 22 mars, à 17 heures, à la prison de Forest. Elles auront pour sujet l'application pratique de la loi de défense sociale au point de vue médico-légal, avec présentation de sujets.

Au tribunal de commerce de la Seine.

Nous avons fait écho l'an dernier au discours prononcé par M. Buisson, président du Tribunal de commerce de la Seine, à la séance solennelle d'installation des magistrats consulaires élus ou réélus.

« Dans une précédente audience solennelle, ici même, a-t-il dit l'autre jour dans une même circonstance, j'ai dû signaler l'affaiblissement de la moralité commerciale, suite tenace des circonstances de la guerre; l'amenuisement du respect de la signature, jadis élevé à la hauteur d'un dogme. »

« Aujourd'hui, du conflit exaspéré entre débiteur et créancier a surgi un danger qui menace l'essence même du contrat... Ce qui semble propre à l'époque présente, c'est que l'on va jusqu'à ériger en principe ce qui est une atteinte au principe fondamental du droit. La notion même du contrat subit des attaques et déjà presque des atteintes. On en doute le caractère stable et solide... Il n'y a point d'échanges possibles, de négoce assuré, d'entreprise durable en dehors de la stabilité consentie que procure le contrat... Nos sécurités juridiques reposent sur la confiance que nous avons dans la conscience morale de nos semblables. Le jour où notre confiance dans le respect des contrats viendrait à disparaître, c'est notre vie sociale toute entière qui serait menacée dans son existence même... »

Ne peut-on dire que de singuliers excès peuvent naître des contrats souverains et qu'en des temps difficiles l'ordre social lui-même appelle quelquefois certains fléchissements de la clause écrite au profit de l'équité ?

A la Cour d'appel.

Réunie en assemblée générale, la Cour d'Appel de Bruxelles a élu en qualité de premier président, M. Henri Simons, doyen des présidents de chambre.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
4 févr. 1933 (aveu)	Melaert, Pierre, Julien, Aloïs, teinturier, 1, r. d'Ophem. à Bruxelles.	M ^e Peeters	15 mars 1933
id. (assign.)	Van Steenbrugge, Maurice, négociant, 61, rue Antoine Dansaert, à Bruxelles.	M ^e Heilporn	id.
id. (assign.)	1) Société en nom collectif A. Haubourdin et Cie. avenue Van Volxem, Forest; 2) les associés : a) Alfred Haubourdin, commerçant, 28, boulevard Guillaume Van Haelen, Forest; b) Jean Loneux, commerçant, 1, rue Ortélius, à Bruxelles.	id.	id.
id. (assign.)	Société coopérative Crédit et Négoce « C.E.N.E.G.O. », 20, rue du Moniteur, Bruxelles.	id.	id.
id. (assign.)	Société coopérative générale Foncière, 155, boulevard Anspach, Bruxelles.	id.	id.
id. (assign.)	Larsimont, René, entrepreneur, domicilié 328, rue Val Duc, à Auderghem, ayant ses bureaux 6, rue de Trèves, à Ixelles.	M ^e Lepage	8 mars 1933
id. (aveu)	Igalson, Abraham, Jakow, fabricant maroquinier, 6, rue du Compas, à Anderlecht.	id.	id.
id. (assign.)	1) Société en nom collectif Dablon et Cie, à Buysinghen, chaussée d'Alsemberg; 2) Dablon, Georges, 154, rue Georges Moreau, à Anderlecht.	id.	id.
id. (office)	Loppé, Charles, hôtelier, 25, rue de Malines, Bruxelles.	M ^e Heilporn	15 mars 1933
7 févr. 1933 (aveu)	Scheerlinck, Désiré, négociant en vannerie, 1a, rue François Janssens, à Anderlecht.	M ^e Peeters	id.
8 févr. 1933 (aveu)	1) Thomas, René, Gaston, Félicien, Joseph, agent de change, domicilié 4, rue des Pavots, à Schaerbeek; 2) Frédérickx, Jean, Henri, Frédéric, actuellement sans profession, domicilié à Ixelles, 5, rue de la Paix, ayant en dernier lieu exercé ensemble le commerce de change, 16, rue Traversière, à Saint-Josse-ten-Noode.	id.	id.
9 févr. 1933 (aveu)	Gevaert, Léon, Eugène, Edouard, couturier, 9, rue de Namur, à Bruxelles.	id.	id.
id. (aveu)	Govaerts, Pierre, Joseph, antiquaire, 19, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles.	id.	id.
Tribunal de commerce de Liège.			
5 janv. 1933 (assign.)	Viatour, Emile et Laurent, entrepreneurs, le premier 19, rue des Briqueteries et le second 292, rue de Rotheux, à Seraing.	M ^e Goffin	—
7 janv. 1933 (aveu)	Monami, Nicolas, exploitant d'autobus, à Hermalle s/ Argenteau.	M ^e Bouillenne	—
10 janv. 1933 (aveu)	Bourtois, Jules, peintre, 199, rue Renoy, Angleur.	M ^e Chevalier	—
12 janv. 1933 (assign.)	Bourdouxhe, Pierre, entrepreneur, à Blegny-Trembleur.	M ^e Cougnon	—
id. (assign.)	Lévi, Pierre, entrepreneur et cabaretier, rue de Herve, à Grivegnée.	M ^e Jurdant	—
id. (assign.)	Krainz, Charles, ex-négociant à Liège, actuellement 47, rue du Progrès, à Saint-Josse-ten-Noode.	M ^e Nandrin	—
13 janv. 1933 (assign.)	Mertens, Paul, négociant, rue Bonne-Femme, à Grivegnée.	M ^e Haversin-Sanders	—
14 janv. 1933 (aveu)	Bouveroux, Léonard, cafetier, 21, rue du Cimetière, Montegnée.	M ^e Gonze	—
21 janv. 1933 (aveu)	Leclercq, Lambert, négociant, 163, rue de l'Hôtel Communal, à Hollogne-aux-Pierres.	M ^e Thoné	—
id. (aveu)	Sabel, Marcel, négociant en tabacs, 35, rue Dony, à Liège.	id.	—
24 janv. 1933 (aveu)	Delleur, Florent et Clément, entrepreneurs de maçonnerie, à Marneffe.	M ^e Terfve	—
id. (aveu)	Gaillard, François, exploitant du Théâtre Royal de Liège, rue Henkart.	M ^e Hogge	—
26 janv. 1933 (assign.)	Stevens, Jean, 11, rue de Bruxelles, à Liège.	M ^e Glesener	—
2 févr. 1933 (aveu)	Bok, Léon, négociant en bonneteries, 92, rue Saint-Léonard, à Liège.	M ^e Brasseur	—
Tribunal de commerce de Gand.			
3 janv. 1933 (req.)	De Landtsheere, Gustave, négociant, 230, rue Saint-Liévin, Gand.	M ^e Haché	31 janv. 1933
18 janv. 1933 (assign.)	Boelaert, Guillaume, négociant, 298, rue Frédéric Burvenick, Gentbrugge.	M ^e Dobbelaere	8 févr. 1933
id. (assign.)	Van Laere, Paul, négociant, 126, chaussée de Meulestade, Gand.	id.	id.
1 ^{er} fév. 1933 (assign.)	Van Huffel, Pierre, négociant, rue du Houblon, Gand.	id.	1 ^{er} mars 1933
id. (assign.)	De Baeker, Maurice, négociant, 15, place du Bassin, Gentbrugge.	M ^e Brunin	id.
4 févr. 1933 (office)	Verbeek, Maurice, négociant, 24, boulevard de Bruxelles, à Gand.	M ^e Moerenhout	22 févr. 1933
8 févr. 1933 (office)	Société anonyme « Chauffage et Construction », rue Sans Nom, à Gentbrugge.	MM ^{es} Claeys et Dobbelaere	1 ^{er} mars 1933
Tribunal de commerce d'Anvers.			
9 févr. 1933 (citat.)	Bollansée, Emile, graveur sur verre, ci-devant 82, Klappelstraat, à Anvers, actuellement à Santhoven.	M ^e Erkens	14 mars 1933
id. (aveu)	Wynen, Victor, commerçant, ci-devant 191, Boshovestraat, actuellement 140, chaussée de Turnhout, à Borgerhout.	M ^e Temmerman	id.

CHRONIQUE FISCALE

Forclusion.

Afin d'éviter les doubles impositions, l'article 52 permet de déduire du montant des taxes cédulaires les impôts directs que le même redevable a déjà acquittés en Belgique à raison des revenus taxés; ou que les sociétés ont déjà payés sur des sommes distribuées aux actionnaires par le jeu de la retenue à la source.

Dans le procès des *Papeteries de Gastuche* qui vient d'être plaidé à la Cour de Bruxelles, M^e Resteau soutenait que le calcul des déductions autorisées par l'article 52 n'avait pu être effectué à raison d'un litige soulevé par sa clientèle et que n'eût tranché qu'après sept années de procédure, la Cour de cassation ayant par arrêt du 30 janvier 1928 rejeté le pourvoi introduit par les Papeteries de Gastuche.

Au cours de ce procès, celles-ci avaient remis chaque année au Fisc des déclarations signées en blanc en y épinglant leur bilan; l'administration avait rempli les déclarations sans déduire les doubles impositions et avait reçu l'impôt « au prix fort ».

Après Cassation, les Papeteries dressèrent le décompte des déductions de l'article 52 et introduisirent une demande de dégrèvement correspondant aux doubles impositions afférentes aux exercices 1921 à 1928. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande, le Fisc ne dégrava qu'au titre des exercices 1925 à 1928, opposant quant aux exercices 1921 à 1924 la forclusion de l'article 61 aux termes duquel les réclamations doivent être motivées et présentées sous peine de déchéance avant le 31 octobre de la seconde année de l'exercice, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts.

M^e Resteau invoquait ces derniers mots de l'article 61 pour échapper à la forclusion comminée au début de ce texte : Les bases du calcul de l'article 52 faisaient défaut, plaidait-il, tant que le procès n'était vidé. Ce n'est que le 20 octobre 1930 que l'Administration eut établi la cotisation après que la société eut fourni les données qui lui manquaient tant que la procédure suivit son cours jusqu'en Cassation. Ce n'est donc qu'à dater du 20 octobre 1930 que commencent à courir les six mois de l'article 61.

M^e Cattoir en une brève mais substantielle plaidoirie rétablit le procès sur son véritable terrain : « Il ne s'agit ici, dit-il, que de la taxe mobilière retenue à la source. A son égard le délai de l'article 61 court dès le moment de la distribution aux actionnaires. Les éléments du calcul des doubles impositions à déduire en application de l'article 52 vous étaient connus lors de votre déclaration en blanc — dont la validité est d'ailleurs bien douteuse. Certes il vous a plu de créer une incertitude en engageant un procès quant aux bases de l'imposition, mais il n'appartient pas au redevable de se créer ainsi lui-même un moyen d'échapper à la forclusion, d'autant moins ici où le procès s'est tourné contre vous. La forclusion de l'article 61 est d'ordre public, elle sauvegarde la sécurité budgétaire. Nul ne peut relever de cette déchéance « Dura lex sed lex ». Vous avez eu tort de ne pas faire de déclaration régulière et de n'avoir pas produit en temps utile le décompte des impôts directs que vous aviez déjà payés sur la taxe mobilière retenue à la source. »

M^e Resteau réplique que la procédure engagée avait des répercussions bien plus complexes, en telle manière qu'il était impossible d'établir plus tôt le décompte des déductions de l'article 52.

R. C.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

ABONNEZ-VOUS

aux

PANDECTES

PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour

les abonnés au Journal des Tribunaux.



LES EDITIONS EDMOND PICARD

59, avenue Fonsny, 59

BRUXELLES

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UNE PROPOSITION DE MODIFIER LE SERMENT DES JURÉS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.) 8 février 1933. — Impôt sur le revenu. — Plus-value immobilière. — Absence de bénéfice taxable.
Liège (4^e ch.) 18 janvier 1933. — Roulage. — Priorité de passage.
Civ. Courtrai, 8 janvier 1933. — Caution. — Personne solvable.
Prud. Brux. (empl.) 17 février 1933. — Opposition à jugement. — Empêchement légitime de comparaitre.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.) 7 février 1933. — Roulage. — Dépassement. — Obstacle.
Paris (6^e ch.) 27 décembre 1932. — Commission. — Agent d'affaires. — Pouvoir du juge.

NECROLOGIE.

M. Léon Englebienne.

DETENUS POLITIQUES.

Proposition de loi.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Une proposition de modifier le Serment des Jurés.

Il s'agit de supprimer, dans le Code d'instruction criminelle, les mots : « devant Dieu et devant les hommes », que l'article 312 met dans la bouche du président de la Cour d'assises exhortant les jurés et recevant leur serment, et que l'article 348 place sur les lèvres du chef du jury au moment où il va prononcer le verdict.

Les mandataires de la Nation sont souverains, c'est entendu. Ils ne doivent pas cependant porter trop vite la main sur les textes essentiels de cette procédure au grand criminel sous la sauvegarde de laquelle nous vivons depuis si longtemps. Les vieux textes que l'on mutile ou que l'on abroge parfois si légèrement sont souvent eux-mêmes la conclusion d'une expérience séculaire. Toute cette procédure des assises est fondée en définitive sur le serment : *le serment des témoins* et, avant lui, *le serment des jurés*.

**

Nous parlerons dans un article subséquent du *serment des témoins*. Rappelons seulement que depuis l'arrêt du prince-souverain, pris le 4 novembre 1814, ce serment est prêté en Belgique dans les formes qui y étaient usitées avant l'occupation française, c'est-à-dire, a déclaré le 3 mai 1816 la Cour de cassation de Bruxelles, suivant la formule religieuse du serment ajoutée à sa formule civile. Si, sous notre régime actuel, l'invocation des saints figurant dans la forme ancienne du serment des témoins n'a rien de substantiel (arrêts de cass. mentionnés sous l'art. 317 c. ins. cr., des *Codes Edm. Picard*), l'omission de la formule religieuse (l'invocation de la Divinité) dans la relation de cette prestation entraîne l'annulation de la procédure (arrêts de cass., *ibid.*).

On a senti que la sécurité publique, à savoir la protection contre les criminels assurée par la société à chacun de ses membres et les garanties des accusés contre la société elle-même, ne reposait, au fond, que sur le serment; que par conséquent la véracité du serment était la base de l'ordre public et qu'il fallait donc, en outre des sanctions pénales toujours incertaines, entourer le serment de la plus grande solennité possible, lui donner un caractère sacré, de façon qu'il liât la conscience de celui qui le prête.

Or la proposition de loi, occasion du présent article, entend supprimer toute formule religieuse dans le serment des témoins, devant toutes les juridictions.

**

A quoi bon la loyauté et l'exactitude du témoignage si les juges ne sont point honnêtes, ou si seulement ils sont légers, s'ils ne se mettent point, par la pensée, à la place de l'accusé ou si, entraînés par la pitié envers un seul, ils oublient l'intérêt de tous ! Voilà pourquoi il y a aussi le *serment des jurés*, qui sont aux assises les vrais juges. Ce serment n'est pas le serment de dire la vérité, mais celui « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ».

Assurément, ainsi qu'il est unanimement admis (1), sauf par Laurent (2), ainsi qu'il est enseigné expressément par Giron (3), le serment est, en soi, l'invocation de Dieu comme témoin et garant. Toutefois les mêmes raisons graves qui ont fait rétablir en 1814 la formule religieuse dans le serment des témoins avaient déjà fait inscrire dans le serment imposé aux jurés par le Code d'instruction criminelle (art. 312) et dans la formule du verdict (art. 348) l'invocation explicite du nom de Dieu.

**

Peut-on se plaindre vraiment que le Code exige le maximum de garantie, requière cette garantie suprême, de la part de juges occasionnels, artisans sans apprentissage de la plus redoutable des œuvres de justice, disposant de la peine de mort ou au moins des travaux forcés à perpétuité, et cela sans autre juridiction d'appel que leur conscience ?

Deux réformes récentes sont venues renforcer les motifs qui avaient inspiré les législateurs de 1808 :

1^o Le jury se recrute à présent, par la voie du sort, dans cette foule anonyme et inconnue qui constitue le corps électoral dont tout citoyen fait partie à 21 ans;

2^o Le jury ne décide plus seulement de la culpabilité de l'accusé mais de la peine à lui appliquer; la Cour ne forme, dans ce vote, qu'une très modeste minorité, et déjà l'on a proposé de priver le président des assises du concours et de l'autorité que lui apporte la présence des assesseurs. On y viendra...

**

De fait, personne ne se plaint, pensons-nous, de cette garantie que l'invocation

(1) Laurent, *Principes*, t. XX, n^o 223, 224.

(2) *Ibidem*, n^o 222.

(3) *Droit administratif*, 2^e édit., Du serment politique, n^o 218.

« Le serment est un acte solennel par lequel on invoque Dieu comme témoin et garant d'une promesse ou d'un engagement. »

explicite de la Divinité ajoutée au serment des jurés : ni les magistrats du siège ou du parquet, ni l'accusé, ni l'avocat; le public non plus; chacun pouvant être demain soit la victime soit l'accusé, tout le monde comprend assez que la tâche à la fois tutélaire et redoutable des jurés ne saurait être assez protégée contre les faiblesses humaines.

**

Alors il n'est donc pas question d'un abus à réformer, d'un besoin nouveau auquel il faille pourvoir. Il ne s'agit de rien de pratique, mais d'une opinion philosophique s'abritant sous une pure théorie : la formule incriminée serait contraire à la Constitution.

Cette théorie est inexacte. L'article 14 garantit à la fois la liberté des cultes et la libre manifestation des opinions. L'article 15 porte que nul ne peut être contraint de concourir aux actes d'un culte. Ces textes sont ici dénués de pertinence. Le serment avec l'invocation explicite de Dieu est certes un acte religieux, mais de religion naturelle; ce n'est point un acte confessionnel; il ne relève point d'un culte proprement dit (4). Nos constituants l'entendaient tellement bien ainsi que, dans l'article 127, ils ont abandonné à la loi le soin de déterminer la formule du serment en général et que, dans le décret du 19 juillet 1831 rétablissant le jury, ils ont remis en vigueur les dispositions du *Code d'instruction criminelle* y relatives, les articles 312 et 348 ne figurant point parmi les articles exceptés. De même la loi fondamentale de 1815, qui garantissait la liberté de toutes les opinions religieuses, ajoutait au texte du serment politique les mots : « ainsi Dieu me soit en aide », qui ne relèvent d'aucun culte en particulier.

Beaucoup d'écrivains, à commencer par Laurent (5), s'affirment déistes, sans se rallier cependant à quelque confession religieuse. Quant au public, il contient une foule d'indifférents, mais qui pénétrera jusqu'au fond de leur pensée pour y nier toute croyance à un Être suprême, à une Cause première ?

Admettons qu'il se rencontre dans le jury un certain nombre d'athées absolus. Convoqués pour faire œuvre de justice et désireux de la voir s'accomplir, peuvent-ils s'offenser d'entendre évoquer devant eux (6), d'être tenus d'évoquer eux-mêmes (7) la justice parfaite que personnifie la Divinité ?

(4) Sic. Thonissen. Const. art. 15, n^o 88.

(5) *Ibid.*, n^o 225.

(6) Le juré ne prononce point la formule religieuse. Il dit seulement, après l'avoir entendue, « je le jure » ou « dat zweer ik ».

(7) Comme chef du jury.

147

148

Des hommes faisant profession d'athéisme n'hésitent pas à prononcer, quand il le faut, soit le serment de témoin, où Dieu est invoqué explicitement, soit le serment politique, où cette invocation est implicitement mais certainement contenue. Ils se conforment à la loi sans que leurs opinions philosophiques ou politiques en aient subi quelque contrainte.

**

Non, la formule purement déiste du serment des jurés ne force aucune conscience, ne contraint personne à concourir à un acte de culte, pas plus qu'elle ne porte atteinte à la libre manifestation d'aucune opinion. Des jurés athées, en se conformant à la formule imposée dans un intérêt d'ordre public par les articles 312 et 348 c. ins. cr., accomplissent une *formalité légale* (8) non un acte cultuel, et ne font aucune profession de déisme.

Pour être logiques, les auteurs de la proposition devraient demander l'abrogation pure et simple du serment judiciaire et du serment politique, puisque tout serment implique essentiellement l'invocation de Dieu (9). Quel législateur conscient oserait aller jusque là ?

Giron déclare justement que le serment imposé par la loi aux fonctionnaires publics est une garantie de leur honnêteté (10). Il faut en dire autant des jurés et des témoins, qui exercent une véritable fonction publique. Comme le dit très bien Faustin Hélie (11), « c'est le serment qui fait le juré ».

**

Voilà donc pour les jurés athées, et à Dieu ne plaise que nous sous-estimions leur honnêteté. Mais les autres, le très grand nombre, pensons-nous, donneront à cette invocation expresse de la Divinité, requise par les articles 312 et 348 c. ins. cr., une signification par quoi leur conscience se sent plus étroitement liée que par la promesse, même solennelle, de bien s'acquitter de leur tâche.

Depuis cinq quarts de siècle l'usage de la formule explicitement déiste du serment des jurés et du serment des témoins en Cour d'assises donne à la société qui accuse quelqu'un d'un crime et à celui qui en est accusé la garantie morale la plus forte que les hommes aient encore trouvée pour assurer à la fois la défense sociale et la défense individuelle.

L. HALLEUX,

Président émérite à la Cour d'appel de Gand, Vice-président à l'Union belge de Droit pénal.

(8) Cass., 26 mars 1906, P. 1906, I, 176.

(9) Giron, *loco citato*.

(10) *Ibid.*

(11) Instr. cr., t. III, n^o 4777.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e Ch.), 6 février 1933

Prés. : M. SILVERCRUIS. Rapp. : M. LIMBOURG.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE,
av. gén.

(S. A. « Anceta » Anc. établis. Claeys et
Herreboudt c. Adm. des Finances.)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LE REVENU. — Plus-value immobilière. — Dévalorisation du franc. — Absence de bénéfice taxable.

Les accroissements d'avoir résultant du seul usage de la nouvelle unité de mesure ne peuvent constituer un bénéfice.

Les taxes cédulaires frappent uniquement les revenus; la taxe professionnelle atteint le profit qui est le résultat du travail et non celui d'une plus-value inhérente à un capital préexistant.

La différence entre le prix d'achat et le prix de vente d'un immeuble affecté à l'exercice de la profession ne représente ni le bénéfice de l'exercice au cours duquel la vente a eu lieu ni le bénéfice des exercices antérieurs; elle représente une plus-value du capital investi par le commerçant dans son entreprise et n'est autre chose que le produit de la réalisation d'un bien.

Ces principes sont applicables aux sociétés de capitaux aussi bien qu'aux particuliers.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fautive application ou tout au moins fautive interprétation des articles 97 de la Constitution; 1319, 1320 et 1322 du Code civil; 75 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913; 25, 1^{er} et 27 § 1^{er} des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926; 2 et 4 de la loi du 26 février 1926; 1^{er} de la loi du 16 juillet 1926; 8 et 12 de l'arrêté royal, ayant force de loi du 25 octobre 1926 et des articles 107 de la Constitution; 8 de l'arrêté royal du 12 octobre 1930 et 20 de la loi du 13 juillet 1930, en ce que l'arrêté attaqué a décidé;

a) Que la demanderesse en cassation n'avait point établi que le prix de vente de l'immeuble avenue Fonsny représentât, en francs stabilisés, le prix d'achat du même immeuble en 1924, alors que, tout d'abord, la preuve d'une plus-value entre ces deux époques ne pouvait être contestée puisque l'arrêté royal du 25 octobre 1926 avait créé dans l'intervalle — par une disposition d'ordre public — une nouvelle unité de mesure des valeurs, ce qui ne pouvait qu'affecter la valeur de réalisation de l'immeuble, valeur traduite dans la nouvelle unité de mesure, et qu'ensuite, cette différence de valeur, plus-value purement nominale et due à l'existence de cette nouvelle unité de mesure, était constatée définitivement dans le bilan de la demanderesse établi à la fin de l'exercice 1928, sur les conseils même de l'Administration des Finances, qui tenait à dégager les plus-values fictives ne constituant pas un revenu, bilan produit à l'appui du recours et invoqué dans les conclusions de la demanderesse devant la Cour;

b) Que, même si cette preuve était faite, le bénéfice de fr. 207.216.41 devait être considéré comme réel, parce que, si cette plus-value restait purement subjective dans le bilan au 31 décembre 1928, elle était devenue objective et réelle par le fait de la réalisation de l'immeuble en avril 1929 et parce que, d'une part, la dévalorisation de la monnaie serait réputée légalement inexistante sous le régime de l'arrêté de stabilisation et que, d'autre part, dans les sociétés de capitaux, tout accroissement de l'avoir social, quelle que soit son origine ou sa nature constituerait un revenu imposable à la taxe professionnelle;

Alors qu'il résulte des intentions du législateur de 1919 et qu'il est unanimement admis par la jurisprudence que les impôts sur les revenus ne peuvent atteindre que les revenus à l'exclusion de toute portion du capital qui doit subsister intégralement; qu'il n'y a de bénéfice que s'il y a des valeurs nouvelles entrées dans l'avoir social et pour autant seulement que le capital soit maintenu intact en un avoir réel; que le législateur de 1919 a exclu de toute imposition les plus-values résultant de circonstances purement économiques et, qu'à cette époque, il ne pouvait vouloir la créa-

tion artificielle d'une matière taxable grâce à une dévalorisation de la monnaie, dévalorisation exclue, à cette époque, de ses prévisions;

Alors que, enfin, les lois des 26 février 1926, 16 juillet 1926 et l'arrêté royal du 25 octobre 1926, loin de proclamer, comme l'affirme l'arrêté, la dévalorisation du franc inexistante, l'ont légalement reconnue et organisée d'une manière générale qui ne souffrait qu'une exception (l'identité de la nouvelle monnaie et de l'ancienne en tant qu'instrument de paiement), de telle manière que, les accroissements d'avoir résultant du seul usage de la nouvelle unité de mesure ne pouvaient constituer un bénéfice, la loi du 16 juillet 1926 ayant dans l'alinéa 8 de l'article 1^{er} donné au pouvoir exécutif le pouvoir de « prescrire toutes règles propres à rétablir la fixité des évaluations portées aux inventaires et bilans »;

c) Que la plus-value de l'immeuble doit être considérée comme un bénéfice parce qu'elle n'est pas restée intacte dans l'avoir social comme l'exige l'article 8 de l'arrêté royal du 12 octobre 1930, alors qu'en approuvant la taxation dans le chef de la société demanderesse, il reconnaît *ipso facto* que la plus-value n'a pas été distribuée et qu'au surplus cette condition restrictive, imposée par le pouvoir exécutif, ne résulte d'aucun texte légal, bien plus, est contraire aux dispositions de 1926, invoquées au moyen;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la demanderesse a acquis un immeuble en 1924 pour le prix de 412.914 francs et l'a revendu le 27 avril 1929 pour la somme de 600.000 francs et que cet immeuble pendant qu'il appartenait à la demanderesse était affecté à l'usage de son commerce;

Attendu que l'administration prétend comprendre parmi les bénéfices taxables de la demanderesse, pour l'exercice 1930, une somme de fr. 207.216.45 représentant d'après elle, compte tenu d'amortissements antérieurement pratiqués, la plus-value de l'immeuble vendu; que l'arrêt attaqué a admis cette prétention;

Attendu que les taxes cédulaires frappent uniquement les revenus; que la taxe professionnelle atteint le profit qui est le résultat du travail et non celui d'une plus-value inhérente à un capital préexistant;

Que la différence entre le prix d'achat et le prix de vente d'un immeuble affecté à l'exercice de la profession ne représente ni le bénéfice de l'exercice au cours duquel la vente a eu lieu ni le bénéfice des exercices antérieurs; qu'elle représente une plus-value du capital investi par le commerçant dans son entreprise et n'est autre chose que le produit de la réalisation d'un bien;

Attendu que ces principes sont applicables aux sociétés de capitaux aussi bien qu'aux particuliers; que, dès lors, est inexact le motif de l'arrêt attaqué suivant lequel, dans les sociétés de capitaux, tout accroissement de valeur d'un bien social est un bénéfice; qu'ainsi que le définissait M. Pirmez au cours de la discussion de la loi du 18 mai 1873 : « Le bénéfice consiste en des valeurs nouvelles, qui, produites par les opérations sociales, sont entrées dans la société »;

Attendu, dès lors, qu'il est sans relevance en l'espèce, que le prix de vente représente, ou non, en francs stabilisés, le prix d'achat de 1924; que si cette équivalence existait, la solution serait encore plus certaine puisque, dans ce cas, il n'y aurait pas même une augmentation réelle de valeur;

Qu'est aussi sans relevance le fait que la demanderesse aurait remplacé par une somme d'argent inscrite en recette à son bilan, la plus-value acquise par un immeuble qu'elle possédait; que son avoir social n'en a pas été modifié;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que la plus-value de l'immeuble vendu par la demanderesse constitue un bénéfice taxable, l'arrêt attaqué a violé les articles 25, paragraphe 1^{er} et 27, paragraphe 1^{er} des lois coordonnées sur les impôts;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne l'administration défenderesse aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

Liège (4e Ch.), 18 janv. 1933.

Prés. : M. LOUCHE. Cons. : MM. LAMBINET et THONET. Av. gén. : M. SCHWACHHOFER. Pla.d. : MM^{es} GODARD (de Verviers) et VAN AUBEL (de Bruxelles).

(Ehling c. Mager.)

DROIT PENAL. — ROULAGE. — Priorité de passage. — Voie principale. — Précautions nécessaires. — Obligation.

La priorité de passage pour celui qui occupe la voie principale, prévue dans l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931, sur la police de roulage, n'exclut pas l'obligation, pour celui qui y a droit, de prendre toutes les précautions que nécessitent les circonstances : se trouver sur sa droite, ralentir sa vitesse, etc.

Vu par la Cour le jugement dont appel est rendu le 14 octobre 1932, par le Tribunal correctionnel de Verviers, chambre de trois juges, qui a condamné le prévenu conditionnellement avec sursis de un an à huit jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, majorée de soixante décimes soit 700 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire et aux frais envers l'Etat liquidés à fr. 113,45;

A prononcé contre lui la déchéance du droit de conduire un véhicule pendant un délai de six mois.

Du chef d'avoir, à Verviers, le 1^{er} mai 1932, involontairement causé la mort de Pasquali Sabatino.

Et statuant sur l'action civile, a condamné le prévenu à payer à la partie civile q.q. la somme de 177.410 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts légaux depuis le jour de l'accident, soit le 1^{er} mai 1932 et les dépens. Dit les dommages-intérêts recouvrables par la voie de la contrainte par corps, en fixe la durée à six mois et a commis l'huissier Misson de Verviers pour signifier le commandement préalable à la contrainte.

Par application des articles 418, 419, 85, 40 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 31 mai 1888, la loi du 27 juillet 1871, littéra 2 et la loi du 1^{er} août 1924.

Vu les appels interjetés de ce jugement.

Où en son rapport M. le président.

Le prévenu dans son interrogatoire.

Maitre Godard, avocat, en ses moyens pour la partie civile, M. Schwachhofer, avocat général en ses réquisitions, maître Van Aubel, avocat, en ses moyens de défense pour le prévenu.

Après en avoir délibéré :

Attendu que les témoins de l'accident sont formels en ce qui concerne la position qu'occupait le prévenu dans la rue de Dison, que la plupart déclarent qu'il était nettement à gauche et que ceux qui lui sont les plus favorables disent qu'il se trouvait au milieu de la rue mais plutôt sur la gauche;

Attendu que ces témoins sont tous aussi catégoriques au sujet de la vitesse imprimée par Mager à son automobile, que cette vitesse était tout au moins exagérée pour ne pas dire excessive;

Attendu que d'après le témoin Dethy qui a vu toute la scène, les deux conducteurs n'ont fait aucune manœuvre pour éviter la collision, qu'il n'est donc pas exact de prétendre comme le fait le prévenu que s'il s'est trouvé à gauche de la rue, c'est par suite de la manœuvre à laquelle il s'est livré pour éviter l'accident, qu'il est au surplus établi que le cycliste a été pris en écharpe par l'avant de l'auto;

Attendu que la priorité de passage dont se prévaut Mager n'empêchait pas qu'il devait prendre toutes les précautions que nécessitaient les circonstances. Qu'en voyant la victime déboucher de la rue Spintay pour se diriger vers la rue de Hodimont, il avait pour obligation de ralentir suffisamment sa marche pour ne pas atteindre le cycliste;

Attendu que le prévenu est donc entièrement responsable de l'accident, qu'en présence des fautes qu'il a commises et des conséquences qu'elles ont eues pour la victime, la peine qui lui a été infligée est nettement insuffisante.

En ce qui concerne l'action civile :

Attendu que les différentes indemnités allouées à la partie civile sont, pour la plupart, entièrement justifiées, que le pourcentage admis par le premier juge quant aux frais d'entretien qui incombaient à la victime est cependant en-dessous de la réalité et qu'il apparaît comme équitable de porter cette dépense à 40 pour cent du salaire;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions; émettant le jugement dont appel quant au pénal; statuant à l'unanimité, condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement et 100 francs

d'amende, majorée de soixante décimes et ainsi portée à 700 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire;

Prononce contre lui la déchéance du droit de conduire un véhicule pendant un délai d'une année, le tout sans sursis;

Le condamne aux frais des deux instances envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de fr. 230,70;

Statuant au point de vue civil et émettant quant à ce :

Condamne le prévenu à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts, la somme de 158.538 francs, avec les intérêts judiciaires à partir du jour de l'accident; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de cette somme;

Commets l'huissier X... pour signifier le commandement préalable à la dite contrainte; condamne Mager aux dépens de première instance et d'appel envers la partie civile.

OBSERVATIONS. — Comparez Golstein et Van Roye : *Traité du roulage*, n^{os} 274, 290 et s.

Civ. Courtrai, 6 janv. 1933.

(Boby Ltd c. Vande Putte et consorts.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — CAUTION. — Code civil, article 16. — Code de procédure civile, article 166. — Portée. — Personne solvable. — Offre. — Validité.

Le terme juridique caution désigne la personne qui s'oblige dans le contrat de cautionnement.

Les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile prévoient uniquement comme mode de fournir caution la présentation d'une personne qui répond du paiement des frais et dommages-intérêts auxquels l'étranger pourrait être condamné; c'est seulement celui qui ne peut pas trouver une caution qui est reçu à donner à sa place un gage ou nantissement suffisant.

Si la caution présentée réunit les conditions prévues aux articles 2018 et 2019 du Code civil il y a lieu de l'accepter.

Attendu qu'en exécution du dit jugement le demandeur offre comme caution *judicatum solvi*, la Banque de Commerce, société anonyme belge, dont le siège social est établi à Anvers, ce par acte d'avoué à avoué, en date du 12 février 1932, signifié par exploit enregistré de l'huissier Vermeulen de Courtrai;

Attendu que les défendeurs déclarent ne pas pouvoir se contenter de cette caution; qu'ils exigent le versement de 50.000 francs en espèces coursables en Belgique, pour les motifs que le jugement précité ordonne ce versement, et que les défendeurs, sans contester la solvabilité actuelle de la Banque de Commerce, ne désirent pas s'exposer aux conséquences préjudiciables de l'insolvabilité possible et éventuelle d'un établissement bancaire;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la contestation qui divise les parties;

Attendu qu'il ne saurait être dénié que les termes du jugement qui condamne « à verser une caution » s'ils sont parfois employés abusivement dans le langage courant, sont impropres et incorrects; que l'on fournit en effet une caution et on verse un cautionnement;

Que les termes employés sont donc pour le moins ambigus et donnent dès lors lieu à interprétation;

Attendu que le terme juridique caution désigne la personne qui s'oblige dans le contrat de cautionnement;

Attendu que c'est bien ce sens qu'a le mot caution dans les articles 16, 2040, 2018, 2019 du Code civil et 166 du Code de procédure civile;

Attendu que dans l'instance judiciaire qui a donné lieu au jugement du 5 mars 1931, la contestation n'a pas porté sur la forme et la nature de la garantie à fournir, mais uniquement sur le point de savoir si en l'espèce il fallait appliquer les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile, ou bien l'article 8 de la loi du 24 mai 1854 et l'article 2 de la loi du 5 juillet 1884; que le tribunal s'est prononcé pour l'application des deux premiers articles ci-dessus;

Attendu que ces articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile prévoient uniquement comme mode de fournir caution la présentation d'une personne qui répond du paiement des frais et dommages-intérêts auxquels l'étranger pourrait être condamné; que c'est seulement celui qui ne peut pas trouver une caution qui est reçu à donner à sa place un gage ou nantissement suffisant;

Attendu dès lors que rien ne permet d'affirmer que dans le dit jugement le tribunal ait voulu déroger aux articles qu'il a appliqués; qu'il a entendu au contraire statuer sur

l'exception telle qu'elle lui était soumise par les parties sans décider que la caution serait fournie d'une autre manière que celle prévue par l'article 2041 du Code civil;

Attendu dès lors que la décision du tribunal signifie uniquement que la demanderesse fournirait la caution *judicatum solvi* à concurrence de la somme fixée de 50.000 francs;

Qu'il s'en suit que si la caution présentée réunit les conditions prévues aux articles 2018 et 2019 du Code civil il y a lieu pour les défendeurs de l'accepter;

Attendu que la caution Banque de Commerce si d'ailleurs elle élit domicile à Courtrai ou dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, comme la demanderesse l'affirme en son acte du 2 février 1932, satisfait aux prescrits des articles 2018 et 2019 du Code civil; qu'elle possède en Belgique plusieurs immeubles, libres de toutes charges; que les défendeurs ne contestent d'ailleurs pas la solvabilité actuelle de la Banque de Commerce;

Attendu que la Société anonyme Banque de Commerce s'offre sans restriction aucune comme caution à concurrence d'une somme de 50.000 francs, ce en suite du jugement de ce siège en date du 5 mars 1931 en cause de la Société de droit anglais Robert Boby Limited contre Hilaire Vandé Putte et Consorts;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, interprétant son jugement du 5 mars 1931, dit qu'il a entendu faire application des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile; et décider que la société demanderesse est tenue de fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts résultant du procès, auxquels elle pourrait être condamnée, ce à concurrence de 50.000 francs; déclare que la caution présentée par la demanderesse par acte d'avoué à avoué en date du 2 février 1932 réunit les conditions nécessaires et que c'est à tort que les défendeurs ont déclaré la contester, si toutefois la caution élit domicile dans le ressort de la Cour d'appel; ce dont la demanderesse devra justifier si elle en est requise;

Réserve les dépens et renvoie la cause au rôle général.

Prud'h. Brux. (empl.), 17 févr. 1933.

Prés. : M. VAN TUYN. Assess. Jur. : M. R. CALLEWAERT. Plaid. : MM^{es} PASSELEQ, Marcel et LEENDERS, Jean.

(Vanden Bosch c. Van Bladel.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — OPPOSITION A JUGEMENT. — RECEVABILITE. — Condition. — Empêchement légitime de comparaître. — Défendeur. — Comparution obligatoire. — Texte légal. — Absence. — Proclamation superflue.

La recevabilité de l'opposition à un jugement rendu par défaut est subordonnée à l'empêchement de comparaître dans le chef de l'opposant, notamment à raison d'absence, de maladie ou d'ignorance de la citation.

Si aucun texte ne stipule expressément l'obligation de justifier l'impossibilité de comparaître, c'est parce que l'obligation de se présenter devant le tribunal est d'une telle évidence que le législateur n'a pas cru devoir le proclamer.

Revu notre jugement rendu par défaut en date du 18 novembre 1932 et l'exploit d'opposition signifié en date du 14 janvier 1933;

Attendu que les opposants font valoir en cet exploit notamment qu'étant associés en nom collectif leur société eut dû être mise en cause et condamnée préalablement à eux-mêmes et qu'au fond les faits ayant donné lieu au renvoi justifié de la demanderesse originaire sont actuellement soumis à la justice répressive en sorte que l'action civile doit être suspendue;

Attendu que la demanderesse originaire conclut à la non-recevabilité de l'opposition parce que c'est volontairement et sans nul empêchement de comparaître que les défendeurs originaires ont laissé prendre défaut contre eux;

Qu'en effet, il est constant qu'après avoir sollicité et obtenu d'accord avec le conseil de la demanderesse que la cause fixée au 4 novembre 1932, fut remise au 18 novembre, le conseil des opposants avisa en date du 17 novembre le conseil de la demanderesse de ce qu'il pouvait prendre ses avantages le lendemain, ses clients ayant déposé plainte du chef de vols domestiques;

Attendu que la recevabilité de l'opposition est subordonnée à l'empêchement de comparaître dans le chef de l'opposant, notamment

à raison d'absence, de maladie ou d'ignorance de la citation;

Attendu que si aucun texte ne stipule expressément l'obligation de justifier l'impossibilité de comparaître, c'est parce que l'obligation de se présenter devant le tribunal est d'une telle évidence que le législateur n'a pas cru devoir le proclamer;

Attendu que cette vérité découle de l'évolution même de notre droit;

Qu'en effet en droit romain l'*Edictum peremptorium* était sans effet contre les défendeurs qui justifiaient n'avoir pas comparu par ignorance ou empêchement majeur; tandis que l'ancien droit franc prévoyait des peines sévères contre les défaillants de mauvaise foi;

Qu'au surplus, les règles générales du droit défendant aux particuliers de se faire justice à eux-mêmes, l'obligation en découle de soumettre leurs contestations aux tribunaux sans pouvoir empêcher le cours régulier de la justice;

Qu'à cette fin, jamais le juge ne pourra relever les plaideurs de mauvaise foi d'une déchéance encourue à la suite d'une manœuvre illégitime :

« Ainsi, par exemple, dans le cas de diverses récusations intentées par le défendeur, si l'instruction a été prolongée au delà du délai, celui-ci ne peut se prévaloir de la péremption (Cass. fr., 4 févr. 1807; v. CHAUVEAU sur CARRÉ, 1841, t. I, n° 65).

» Ainsi une résistance quelconque de la part du condamné à l'exécution du jugement dont il connaît l'existence, fonderait une juste fin de non recevoir contre son opposition (Montpellier, 20 août 1810 : *Sir.*, t. 13, p. 283).

» Au surplus, on doit tenir pour certain qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi de réputer non-avenu un jugement par défaut, ou de recevoir l'opposition qui serait formée contre lui, lorsqu'il serait prouvé que le condamné se serait insidieusement soustrait à son exécution (Rennes, 26 mars 1817; v. *ibid.*, t. II, n° 667, note 1) »;

Attendu que la doctrine affirme nettement cette thèse; que MM. Ricard et Labic commentant l'article 19 du Code de procédure civile, enseignent que : « ... le défaut de comparaître suppose en législation française (également en vigueur en Belgique), chez la partie défaillante, une ignorance absolue de l'instance... » (v. le Jurisclasseur);

Que M. GARSONNET, sous le numéro 992 du V^e tome de son édition de 1894 (p. 339) qualifie *défaut de comparaître* l'attitude du défendeur qui « ... déserte le débat en n'y prenant pas la seule attitude que la loi autorise. Elle ne suppose pas (ajoute GARSONNET) qu'il l'ait fait avec intention, elle présume dans un sentiment de bienveillance, que l'infidélité de l'huissier chargé de l'assigner, la négligence de la personne à qui la copie de l'exploit a été laissée, ou un cas de force majeure ont empêché cet exploit d'arriver à son adresse, en sorte que le défendeur a ignoré la demande formée contre lui; de là des mesures spéciales pour porter à sa connaissance cette demande, le jugement qui en est la suite et l'exécution de ce jugement pour lui faciliter l'exercice du droit d'opposition »;

Que M. GARSONNET revenant sur ce sujet sous le numéro 1018 *ibid.*, « ... rappelle seulement que toutes les particularités de ces jugements (par défaut) procèdent de la même idée : la présomption que l'assignation ou la citation ne sont point parvenues à leur adresse et que le défaillant a ignoré la demande formée contre lui... »;

Attendu qu'en l'espèce, bien au contraire, les opposants ont fait à la barre la déclaration qu'ils ont volontairement fait défaut pour gagner du temps, afin de pouvoir déposer plainte au parquet;

Attendu que cette déclaration contredit formellement l'exploit d'opposition aux termes duquel : « les requérants empêchés le jour de l'audience n'ont pu s'y rendre »;

Que cette formule devenue de style en matière d'opposition, confirme la règle que tout défaut de comparaître doit légalement être justifié par un empêchement légitime pour que le juge puisse relever le défaillant de son abstention;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demanderesse originaire a introduit contre les opposants devant le Bureau de Conciliation, en date du 2 février 1933, une demande en paiement de 150 francs de dommages-intérêts du chef d'opposition téméraire et vexatoire;

Mais attendu que la rédaction même de l'exploit d'opposition, qui développe une série de moyens apparemment sérieux touchant au fond de la cause, ne permet pas au conseil d'apprécier en l'état actuel de la cause si les opposants ont ou non agi d'une manière téméraire et vexatoire en résistant à l'exécution du jugement par défaut d'une manière que les

règles de la procédure obligent à déclarer non recevable mais en invoquant des moyens susceptibles de justifier leur résistance; qu'ainsi la demande de dommages-intérêts apparaît à tout le moins prématurée;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Dit l'opposition non recevable et condamne les opposants aux frais et dépens;

Statuant sur la demande reconventionnelle, le Conseil dit cette demande recevable mais non fondée, en l'état actuel de la cause, et réserve à cet égard les droits de la demanderesse originaire.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e Ch.), 7 février 1933

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Adriaenssens et cts.)

DROIT PENAL. — ROULAGE. — I. Véhicule à l'arrêt. — DEPASSEMENT. — Obligations du conducteur. — II. OBSTACLE. — Notion. — Véhicule en mouvement.

I. *L'obligation de s'assurer de ce que la voie est libre à gauche incombe aux conducteurs qui dépassent un véhicule arrêté à droite, en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 août 1925, règlement général sur la police du roulage.*

II. *Un véhicule en mouvement peut constituer « l'obstacle » visé à l'article 3.*

Paris (6e Ch.), 27 déc. 1932.

Prés. : M. HASTRON. Min. publ. : M. LAROUZE. Plaid. : MM^{es} ASSELINEAU et ICHÉ.

(Caves du Château c. Davignon et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — COMMISSION. — AGENT D'AFFAIRES. — Négociation. — Forfait. — Réduction. — Pouvoir du juge.

Lors même qu'une personne s'est engagée à verser à un intermédiaire une somme forfaitaire pour une négociation faite par celui-ci pour son compte, il appartient au juge d'évaluer le montant de la commission à laquelle ledit intermédiaire a équitablement droit et de réduire la somme fixée, selon son appréciation des services rendus.

NECROLOGIE

M. Léon Englebienne.

La mort continue de frapper la Cour d'appel de Bruxelles.

Après le décès de M. Henri de la Court, de M. Lauwers, de M. Emile Simons, celui de M. le conseiller Englebienne met de nouveau le Palais en deuil.

Montois d'origine, — il était né à Mons le 28 décembre 1878, — M. Léon Englebienne y était devenu magistrat le 1^{er} novembre 1911. D'abord substitut du procureur du Roi, ensuite juge au tribunal de première instance, il avait bientôt révélé de remarquables qualités de juriste. Esprit mesuré et précis, soucieux d'exactitude jusqu'à la minutie, ses jugements, élégamment rédigés, portaient la marque de sa sûreté doctrinale.

Il entra le 26 novembre 1928 à la Cour, et ceux qui y furent les témoins de son activité peuvent en louer sans réticence les mérites.

Plusieurs fois président de la Cour d'assises du Hainaut, il avait retrouvé volontiers l'atmosphère du Palais de justice où il avait siégé pendant dix-sept ans.

Magistrat d'élite, modeste, discret et courtis, il est véritablement mort dans l'accomplissement de sa tâche. Il a siégé à la huitième chambre les premiers jours de la semaine dernière. Il rédigeait un arrêt quand une lassitude singulière l'interrompit. Il avait déjà dompté sa souffrance quand son mal le terrassa. Il vit alors venir la mort et il l'accueillit avec la pieuse sérénité du juste qui ne meurt point les mains vides.

A Bruxelles : M. le premier président H. Simons, M. le procureur général Cornil, M. le bâtonnier Soudan, M^e Boisacq, président de la Chambre des Avoués; aux Assises du Hainaut : M. le conseiller Connart, M. le procureur du Roi Schmidt, M^e Sinzot, membre du Conseil de l'Ordre, rendirent hommage à la mémoire du disparu. Nous nous associons avec émotion à ces éloges et à ces regrets.

DÉTENUS POLITIQUES

A titre de contribution à l'enquête que nous avons ouverte sur le régime des détenus politiques, nous publions, in extenso, à la demande de plusieurs de nos lecteurs, la proposition de loi sur cette matière dont il a été question dans une de nos récentes chroniques parlementaires.

PROPOSITION DE LOI relative aux détenus politiques.

DEVELOPPEMENTS

Madame. Messieurs.

La proposition de loi dont le texte suit, a été élaborée par la Commission Juridique du Secours Rouge International. Elle est présentée par la fraction communiste au Parlement, en accord avec le Secours Rouge International.

L'adoucissement du régime pénitentiaire au profit des personnes détenues du chef d'infractions commises pour des motifs n'entachant pas l'honneur, a toujours été considéré comme une notion élémentaire de civilisation.

Cette notion a été consacrée en Belgique par des pratiques administratives incertaines, auxquelles un règlement signé Vandervelde, approuvé par arrêté royal du 30 juillet 1919, a apporté une cohésion insuffisante.

L'institution est, en fait, abandonnée à l'arbitraire du pouvoir exécutif et de l'administration.

Un tel régime est contradictoire en lui-même puisqu'il tend à fonder la protection des adversaires politiques, philosophiques, sociaux d'un gouvernement sur le bon vouloir de ce gouvernement.

La proposition de loi a pour but de résoudre cette contradiction, de supprimer le système dégradant de la faveur et de faire reconnaître aux délinquants mus par des mobiles désintéressés, le droit à un régime pénitentiaire particulier.

Un nombre élevé de détenus politiques subissent en Belgique, à l'heure actuelle, les rigueurs du régime pénitentiaire ordinaire.

Le cas des objecteurs de conscience flamands traités dans les prisons comme des délinquants de droit commun, rend particulièrement opportun et urgent l'établissement du régime proposé.

J. LAHAUT.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un régime de détention politique dont bénéficieront de plein droit, sans qu'elles aient à en faire la demande et quel que soit le lieu où elles se trouveront détenues, toutes personnes arrêtées du chef d'infraction politique.

ART. 2. — Sont considérés comme infractions politiques dans les termes de la présente loi, toutes infractions quelconques dont le mobile, étranger à tout intérêt exclusivement personnel, est d'affirmer ou de faire aboutir des revendications d'ordre politique, moral ou social.

ART. 3. — Les juges instructeurs, auditeurs militaires, chambres du conseil et chambre des mises en accusation lors de l'établissement, de la confirmation et du renouvellement de tous mandats de dépôt ou d'arrêts, de toutes ordonnances de prise de corps ou d'internement, les juridictions de jugement lors du prononcé de tout jugement d'internement ou de condamnation, feront mention expresse du caractère politique de l'infraction dans leurs mandats, ordonnances, jugements ou arrêts.

Les juridictions d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles en seront sollicitées, statueront à cet égard par décision motivée.

Toute personne détenue préventivement et tout condamné pourra, lorsqu'il aura été omis de statuer sur le caractère politique de l'infraction, saisir, par requête, la juridiction compétente aux termes de l'alinéa premier du présent article, afin qu'il y soit statué toutes affaires cessantes.

ART. 4. — Mention du caractère politique de l'infraction sera faite sur les registres prévus par les articles 600, 601, 602, 607 du Code d'instruction criminelle et 171 de la loi du 18 juin 1869, ainsi que sur tous bulletins de renseignements et extraits des dits registres.

Pour la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, il ne pourra être tenu compte des condamnations encourues du chef d'infraction politique.

ART. 5. — Les détenus politiques sont séparés des détenus de toutes autres catégories. Leur correspondance n'est assujettie à aucun contrôle.

ART. 6. — Les détenus politiques pourront recevoir journalièrement, entre neuf et dix-huit heures, la visite des membres de leur famille, ainsi que des personnes mentionnées sur une liste de vingt-cinq noms qu'ils remettront au directeur de la prison.

Les visites ont lieu dans des locaux spécialement affectés à cet usage et indépendants des parloirs ordinaires.

ART. 7. — Les détenus peuvent communiquer entre eux et se voir entre eux journalièrement, pendant deux heures au moins.

ART. 8. — Les détenus politiques ne sont, à aucune époque, soumis à l'obligation du travail, au port du costume pénitentiaire, ni à aucun règlement relatif au port de la barbe et aux cheveux. Ils sont autorisés à faire venir des vivres, des vêtements, des livres, des journaux et périodiques du dehors; ils peuvent user de la cantine.

ART. 9. — Tout agent du Gouvernement, tout gardien, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui aura arrêté, fait arrêter, détenu ou fait déténir une ou plusieurs personnes dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi, sera puni des peines comminées par les articles 151 à 154 du Code pénal.

J. LAHAUT.

J. JACQUEMOTTE.

H. GLINEUR.

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

"TENDANCES"

Après avoir entendu à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau la voix de M^e Van Bunnin, le philosophe, et celle de M^e D. Swarte, le démolisseur, l'auditoire d'élite qui depuis le début suit avec curiosité le développement du cycle « Tendances », eût le plaisir d'écouter lundi soir l'exposé réaliste de M^e Marcel Grégoire, le bâtisseur.

M^e Paul Struyce, en débutant, salue la présence au siège de M. le Procureur général Cornil, qui depuis toujours manifeste pour la jeunesse la sympathie la plus agissante.

Il brosse ensuite en quelques traits la physionomie intellectuelle de l'orateur : catholique de gauche venu des marches de l'Est, excellent juriste, passionné des questions économiques et sociales, apparenté peut-être par son goût des idées novatrices à l'illustre abbé Grégoire, mais n'en perdant pas pour cela, comme son homonyme révolutionnaire, l'appétit et le sommeil.

M^e Marcel Grégoire qui avait pris pour titre de sa conférence *En marche*, entraîna immédiatement son auditoire par sa conviction ardente. Constatant tout d'abord l'instabilité qui règne actuellement dans tous les domaines de l'esprit, le conférencier affirme sa foi dans le catholicisme revivifié par lequel le monde sera renoué.

Oui, chez les jeunes catholiques se manifeste au milieu de ce monde désaxé un bouillonnement d'idées qui est un 89 qui recommence... Ils détestent les nuances et les subtilités, le dilettantisme stérile, les discours ratissés dont on a tout rasé, même les idées... Ils sont réalistes avant tout et, dit l'orateur, disciples de Saleilles qui prétend que tout ce qui vit et évolue n'a que faire de la logique.

On peut se demander cependant, si l'on tentait de reconstruire le monde avec comme fondement un réalisme sans logique, si l'édifice se révélerait longtemps sans lézards.

Les esprits jeunes ont dû s'évader pour retrouver la réalité qu'ils cherchaient, se soustraire à l'influence des générations d'intellectuels qui leur faisaient prendre des dizaines de vessies pour des centaines de lanternes, se débarrasser de tous les préjugés et de tous les partis-pris. Ainsi allégés ils ont marché de l'avant, ils sont remontés à la source et ils sont partis à la conquête du monde pour y rétablir l'ordre.

Il importe peu de savoir si cette marche se fait vers la gauche ou vers la droite, ce qui importe c'est que nous ne sommes pas démocrates, affirme M^e Marcel Grégoire, nous ne sommes pas conservateurs, nous sommes catholiques et cela nous suffit. Nous voulons appliquer aux nécessités du temps présent les doctrines et les principes immuables du catholicisme, nous voulons joindre le souci du progrès qui est aujourd'hui de gauche, à celui de l'équilibre et de l'ordre qui fut toujours de droite. Notre catholicisme n'est pas à demi-tarif, c'est un catholicisme cent pour cent payant...

L'orateur recherche avant tout les causes du mal et estime que le véritable péché mortel du capitalisme actuel c'est son matérialisme effréné, aujourd'hui toutes les valeurs s'évaluent en monnaie, le spirituel est asphyxié.

D'après la doctrine catholique, l'économie doit être organisée en fonction des besoins humains.

Comment chez nous faire en sorte que, suivant l'enseignement de Rome, les ressources accumulées par le progrès de l'économie sociale puissent procurer le bien commun de la société sans qu'une classe empêche l'autre de participer à ses avantages ?

M^e Marcel Grégoire pense que le libéralisme au sein duquel la liberté devient « la liberté des forts », n'est pas le principe qui permettra de transformer l'organisation économique, il aboutit à une véritable dictature. Le communisme non plus, car il aboutit à un enfer et la société qu'il préconise existera peut-être dans deux ou trois siècles. Nous ne pouvons, dit l'orateur, attendre si longtemps... Quant au socia-

lisme, il est basé sur la bonté naturelle de l'homme qui n'est qu'une utopie.

Si, enfin, l'étatisation est un mal dont nous constatons tous les jours les funestes effets, il faut trouver un principe d'intégration d'associations groupant les intérêts communs dans les cadres de la société actuelle, et ce principe c'est l'institution.

C'est un procédé qui, d'après Georges Renard, consiste dans « l'organisation d'un état de choses propre à assurer d'une façon durable l'accomplissement d'une certaine fin à l'aide de certains moyens ».

Le conférencier voit dans l'organisation de la profession pour le progrès individuel et social, le seul moyen d'échapper au marasme d'aujourd'hui et, de cette manière, la vie économique ne serait plus ni confiée aux soins de l'Etat ni abandonnée à l'anarchie.

Cette conception du régime économique aurait sa répercussion dans le domaine politique et les préférences de M^e Marcel Grégoire vont au professionnalisme ou syndicalisme opposé au parlementarisme.

Nous voulons, dit-il, qu'entre l'Etat qui est tout et l'individu qui n'est rien, les corps professionnels prennent une place consacrée officiellement. Et, stigmatisant le Parlement devenu une « caisse enregistreuse », il constate que les affaires de l'Etat se décident à la Société Générale, au Boerenbond, au Parti ouvrier belge qui délègue au Parlement des mandats impératifs. Il insiste sur l'urgence pour l'Etat d'intégrer ces forces nouvelles, de les organiser et de se démettre à leur profit de fonctions pour lesquelles il est totalement incapable.

C'est le seul moyen de rétablir l'ordre intérieur sans lequel l'ordre international est impossible.

Avant la guerre il s'agissait, en politique, d'inspirer la peur aux autres et de ne pas l'éprouver soi-même, l'ordre d'alors, celui de Varsovie, en était le prototype...

Les peuples ont compris, depuis, que devaient s'atténuer les effets du dogme de la souveraineté des Etats et que la paix ne pouvait être l'œuvre que d'une collaboration internationale aux vues élargies.

L'orateur conclut en confessant sa foi dans le mouvement intellectuel vivant des jeunes catholiques qui rétablira l'ordre et un ordre durable, puisqu'il tient compte de toutes les exigences de la nature humaine.

Des applaudissements nourris saluèrent la fin de cette causerie et M^e Paul Struyce fut l'interprète de tous en remerciant l'orateur de cet exposé si loyal et si attachant de son état d'âme.

J. D.

Le cycle des causeries « Tendances » rencontre un succès plus marqué chaque semaine et c'est devant une salle comble que les trois premiers orateurs ont présenté tour à tour leurs remarquables exposés.

Rapportons que la prochaine conférence sera donnée lundi 27 février, à 20 h. 30 par M^e Pierre Vermeulen sous le titre *Ordre nouveau*.

De Charleroi.

On nous écrit :

Beaucoup d'appelés... peu d'élus

Sous l'égide des sciences répressives et de leurs porte-paroles autorisés, le Barreau de Charleroi tout entier bouclait ses valises. Avocats, épouses et fillettes se réjouissaient à l'envi. On en a vu frémir la barbe de M^e Gérard.

Déception. Il n'y a eu que 35 élus... et les places sont prises.

Le Congrès de Palerme... il paraît que... ça se rate !

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Jeu 2 mars, à 20 h. 30, *Hommage à la mémoire de Charles Dejongh*.

Prendront successivement la parole pour évoquer : le *Président des Hautes Etudes de Belgique* : M. le Dr Paul Sollier, président actuel de l'Institut; le *Président du Conseil de Législation* : M. Jean Servais, ministre d'Etat; le *Professeur* : M. Georges Cornil, professeur à l'Université de Bruxelles; l'*Avocat et l'Homme* : M. Albert Chomé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

CHRONIQUE FISCALE

Amortissements.
Evaluation du portefeuille.
Réserves occultes.

Fin mars 1929 les « Verreries de Damprémy » et quelques autres sociétés constituèrent la « Société de Participation Verrière » dit : « Sopaver ». C'était une holding dont le capital était constitué de titres de sociétés exploitant le procédé Fourcault. Damprémy apporta à Sopaver une partie de son portefeuille outre 966,000 francs à titre de participation aux frais de constitution. Elle reçut en contrepartie 38,982 titres Sopaver qui furent à l'enregistrement de l'acte évalués environ 21 millions, mais dont la valeur fut ramenée à 8 millions au bilan du 31 décembre 1919, à raison de la crise de surproduction que le Conseil d'administration dénonçait comme devant être bientôt suivie d'une crise de sous-consommation.

Le Fisc estimant exagérée cette sous-évaluation de 13 millions à huit mois d'intervalle, prétendit appliquer à ces 13 millions le 2^e paragraphe de l'article 27 aux termes duquel : « Sont considérés comme bénéficiaires au point de vue de l'application de la taxe professionnelle... 5^o les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations quelconques ».

M^e Cornesse soutenant le recours des « Verreries de Damprémy » devant la Cour de Bruxelles, oppose tout d'abord que la matérialité brutale des faits exclut radicalement toute impossibilité en l'espèce : « Damprémy avait en portefeuille des participations verrières; fin mars 1919 elle les échange contre des titres Sopaver. Où est le bénéfice ? Où est l'enrichissement ? Bien au contraire Damprémy a perdu un million en frais de constitution ».

Abordant ensuite l'aspect juridique du procès, M^e Cornesse signale que le Directeur des Contributions prétendit à tort appliquer à l'espèce les principes régissant la matière des amortissements.

M. l'avocat général Louveaux rappelle qu'une grande confusion obscurcit longtemps toutes ces notions, mais que le Parlement en porte une large part de responsabilité, les travaux préparatoires de la loi de 1919 n'ayant pas dégagé la distinction fondamentale à établir entre la dépréciation de bâtiments, outils ou machines qui s'usent par l'emploi qu'on en fait, et celle subie par tous les autres biens à évaluer en suite d'inventaire, telles des matières premières ou des valeurs de portefeuille. C'est la jurisprudence qui a fixé la portée véritable de la loi, notamment l'arrêt de Cassation du 22 avril 1929 (Re : Plomcot). Si l'article 26, paragraphe 2, numéro 4 n'admet en déduction des revenus professionnels taxables que la dépréciation survenue pendant la période imposable, cette annalité se limite aux amortissements.

Toute autre est la question de l'évaluation dans un bilan de fin d'année de matières premières ou de valeurs de portefeuille. La valeur de celles-ci, destinées à être utilisées ou réalisées seulement dans l'avenir, dépend du prix toujours incertain, du revenu aléatoire à en escompter au cours des exercices suivants. A leur égard il n'existe d'autre obligation que celle d'évaluer avec sincérité, bonne foi et prudence.

Mais l'administration se moque de cette jurisprudence, dit M^e Cornesse. Elle persiste à s'en tenir exclusivement à la théorie des amortissements. Il s'attarde avec complaisance sur la remarquable étude que M. de Haan publia dans la *Revue pratique des Sociétés* de 1911 sur les plus-values objectives et subjectives.

Si pourtant, ajoute M^e Cornesse, Damprémy avait porté à son bilan sa participation Sopaver à 21 millions comme le voudrait l'Etat, et si elle avait distribué les dividendes fictifs que ce jeu d'écriture eut fait apparaître, le Parquet l'eût vraisemblablement poursuivie. Combien les événements ont donné raison à cette prudente dévaluation que la baisse massive des valeurs de Bourse a pleinement justifiée.

M^e Cornesse fait ensuite un saisissant exposé de l'évolution d'une jurisprudence qu'il a d'ailleurs en grande part vécue.

Il rappelle les tentatives du Fisc en vue de taxer les plus-values de portefeuille (par exemple dans le cas de la Providence).

Aujourd'hui la jurisprudence est fixée : ces plus-values ne seront taxables que lorsque l'espérance de bénéfice qu'elles recèlent aura été réalisée par la vente des titres.

Le même principe doit régir le cas de rémunération d'apports à l'aide de titres de la nouvelle société. Il n'y a encore pour l'apporteur qu'un espoir de toucher dans l'avenir des revenus qui, eux, seront taxables. Aussi l'arrêt de Cassation du 19 octobre 1931 a-t-il en cause Van Bergen décidé qu'il n'y a pas lieu alors à taxation, sauf s'il est constaté que la valeur des actions d'apport excède la valeur réelle des apports.

Le problème ici se complique du fait de la dévaluation du franc puisqu'il faut comparer des actions d'émission récente avec les actions apportées dont la valeur peut avoir été comptabilisée ou exprimée en francs d'avant la stabilisation.

M^e Cornesse rappelle à cet égard que dans le cas de la Société d'Anseremme, la liquidation restituait 3 millions aux actionnaires alors que le capital initial n'était que 1,800,000 francs. M^e Cornesse plaida alors que le capital initial de 1,200,000 francs ayant été mesuré en francs d'avant-guerre, les actionnaires n'avaient encore été que partiellement remboursés de leur mise par les 3 millions d'après-guerre. Cette thèse fut actionnée par la Cour de cassation qui fit prévaloir le principe de la réalité du revenu faite duquel il ne peut y avoir d'impôt. Elle décida de même le 3 octobre 1932, en cause « S.A. Mosane » que la mesure de comparaison des valeurs apportées lors de la constitution et partagées lors de la liquidation d'une société anonyme « doit se faire à l'aide de l'unité monétaire établie par la loi en vigueur pendant l'exercice fiscal auquel se rapporte la taxe ».

Ces arrêts statuaient en matière de taxe mobilière. La même question fut déferée à la

LE BANC DU LECTEUR

Bulletin des Revues.

« Tribunal », nouvelle revue internationale d'administration pénale.

Au Congrès international de Science Pénitentiaire et de Droit pénal tenu en 1930 à Prague, un groupe de criminologues, de juristes et de péna-logues a décidé d'éditer une revue internationale d'administration pénale et pénitentiaire.

Cette revue vient de voir le jour. Son premier numéro est sorti de presse, il a belle allure et paraît sous le titre « Tribunal ».

« Tribunal » est édité en Angleterre. Tous les articles qui paraissent sont accompagnés d'une traduction in extenso en langue française. C'est là un fait heureux pour tous ceux qui s'intéressent chez nous aux questions pénitentiaires et pénales et qui ne sont pas familiarisés avec les langues étrangères. Ils pourront de la sorte suivre de près l'évolution de la science pénale et pénitentiaire dans les pays étrangers. C'est là un immense avantage.

De plus en plus le problème de la défense sociale dépasse le cadre national pour se mouvoir sur le terrain international. Aussi recommandons-nous vivement ce périodique nouveau qui est destiné à prendre une place d'avant-garde parmi les revues similaires.

« Tribunal » a l'ambition de devenir pour les discussions des questions pénales une tribune internationale où les spécialistes de chaque pays exposeront leur conception, leurs vues. « Tribunal » espère contribuer ainsi à l'amélioration des méthodes pénales et pénitentiaires et aidera en tous cas efficacement à faire connaître ces méthodes et à suivre de près ces développements et expériences.

Le premier numéro forme un volume de plus de deux cents pages, il comprend un message d'Einstein et de nombreux articles parmi lesquels nous citons :

- 1) Principes fondamentaux du Nouveau Code Pénal Allemand, par le professeur Dr. Ebermayer.
- 2) Un article de Margery Fry.
- 3) Réforme Pénale en Allemagne, par le Dr. Hafner.
- 4) Du rôle de la Démonstration en Criminologie, par le Dr. Eduard Hapke.
- 5) Tribunaux de Londres pour l'enfance coupable, par A. C. L. Morrison.
- 6) Règles pour le Standard Minimum pour l'amélioration de l'administration pénale, par Kristian Hansson (Norvège).
- 7) La réforme pénale aux Pays-Bas en 1930, par le Dr. N. Muller.
- 8) Pénitenciers du Pérou, par Senora M. G. Parks.

Le prix de ce volume est de 2 schillings ou dix francs français. La demande doit être adressée à : The Editor, « Tribunal », Parliament Mansions, Victoria Street, London. S.W.1.

Nous recommandons vivement « Tribunal » aux juristes et criminologues.

A. DELIERNEUX.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

TRADUCTIONS LÉGALES ET LIBRES, COPIES

en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés, M^{me} DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Cour suprême en cause de la Société Robinetterie et Chaudronnerie de Cuivre, en matière de taxe professionnelle.

On peut déduire de l'ensemble de cette jurisprudence que si la loi du 13 juillet 1930 par ses articles 14 et 20 vise cette question, il ne faut pas en conclure qu'elle institue un régime différent pour l'avenir; qu'elle ne fait qu'organiser un mode d'application rationnelle de l'arrêt royal d'octobre 1926 sur la stabilisation monétaire. Ce qui domine tout c'est la réalité objective. Point d'impôt sans revenu et pour comparer des valeurs il faut évidemment l'unité de mesure. Ceci est vrai avant 1930 comme après 1930.

M^e Cornesse termine son ardente plaidoirie en insistant sur la prédominance du droit civil sur le droit fiscal, la Cour suprême ayant fait prévaloir cette prédominance du droit civil jusque dans ses fictions juridiques, tel en matière de rétroactivité de la condition suspensive. (Cass., 9 juillet 1931 : Pas., 1931, 1, p. 218, nombreuses références.)

M^e Tschoffen aussi calme que son adversaire fut impétueux, se défendit avec beaucoup d'habileté contre les coups de bélier qui étaient dirigés contre l'Administration. Il concentra son argumentation très serrée sur les éléments de fait de la cause, avec beaucoup d'à-propos d'ailleurs puisqu'ainsi que le rappelait l'organe de la Loi, il s'agit ici presque exclusivement de savoir si l'évaluation querellée fut faite avec bonne foi et prudence.

R. C.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
11 févr. 1933 (assig.)	Robert, Arthur, commerçant, 2, place des Barricades, à Bruxelles.	M ^e Motte	22 mars 1933
id. (assig.)	Société Internationale des Films P. A. P., ayant son siège social 25, rue Capouillet, ci-devant et actuellement à Bruxelles, 204, rue Royale.	id.	id.
13 févr. 1933 (assig.)	Bouqueau, Léon, Ghislain, cabaretier, 58, rue des Vétérinaires, à Anderlecht, domicilié actuellement 23, avenue Fonsny, à Saint-Gilles.	id.	id.
id. (office)	« Star Triot », société anonyme, 1, rue César Franck, à Ixelles.	id.	id.
15 févr. 1933 (aveu)	Chaudron, Auguste, exploitant un café-restaurant sous la dénomination « Café-Restaurant Belga », 92, rue de la Montagne, à Bruxelles.	M ^e Valentin	id.
16 févr. 1933 (aveu)	Poulart, Raoul, Emile, Auguste, Louis, restaurateur, 24, rue du Midi, à Bruxelles.	id.	id.
17 févr. 1933 (aveu)	Lucas, Fernand, Théophile, transporteur, 129-131, rue Bara, à Anderlecht.	id.	id.
id. (office)	Van Oberghen, Victor, entrepreneur-menuisier, à Buysinghen (Sanatorium).	id.	id.
id. (office)	Costenoble, Gaston, cafetier, 2, rue Vandermeersch, à Bruxelles.	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
15 févr. 1933 (req.)	Feu Dierckx, Jos., de son vivant agent de change, 23, Klapdorp, à Anvers.	M ^e Vincentelli	20 mars 1933
17 févr. 1933 (conc.)	Merus, Louis, marchand en denrées coloniales, 398, chaussée de Breda, Merxem.	M ^e G. van Lidth de Jeude	21 mars 1933
18 févr. 1933 (office)	1) Pauwels, Pierre, Charles commerçant; 2) Veuve Auguste Bruyninckx, commerçante, 36, rue Sainte-Elisabeth, à Anvers.	M ^e Daeseleire	24 mars 1933
21 févr. 1933 (aveu)	Dankelman, Albert, commerçant, ci-devant 23, rue des Juifs, actuellement 9, rue des Menuisiers, à Anvers.	M ^e Bosmans	id.
id. (aveu)	De Ceuleneer, P., commerçant, 126, chaussée de Lierre, à Bouchout.	M ^e Van de Reydt	id.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES AILES FOLLES ET LES PIEDS BOUEUX.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.) 16 janvier 1933. — Injures. — Fil téléphonique.
 Cass. (2^e ch.) 16 janvier 1933. — Dentiste. — Néerlandais. — Régime frontalier.
 Brux. (4^e ch.) 19 novembre 1932. — Séparation de biens judiciaires. — Prépôt en cas de survie.
 Brux. (3^e ch.) 2 novembre 1932. — Bail sans écrit. — Durée. — Renon. — Incendie volontaire. — Traitement d'extradition.
 Civ. Anvers (3^e ch.) 4 janvier 1933. — Sociétés. — Substitution. — Transmission.
 Comm. Brux. (10^e ch.) 13 janvier 1933. — Prud'hommes. — Ouvrier ou employé.
 Comm. Brux. (3^e ch.) 10 décembre 1932. — Opérations de bourse. — Liquidation par différence.

DECISION SIGNALÉE.

Cass. (2^e ch.) 7 février 1933. — Appel. — Ivresse. — Roulage. — Peines distinctes.

RES SACRA MISER.

L'INSTALLATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SIMONS.

NECROLOGIE.

M^e Philippe Fonsny.

NOTES PARLEMENTAIRES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Le banc du lecteur. — Echos du Palais. — Chronique fiscale.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
 préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

LES AILES FOLLES ET LES PIEDS BOUEUX

163

164

A la mémoire toujours vivante
 de mes deux confrères et amis :

M^e Emile Lauvé, brûlé vif par
 les Allemands, à Francorchamps,
 le 8 août 1914.

M^e Eugène Sterpin, tué à l'en-
 nemi, à Pervyse, le 22 octobre 1914.

Le feu couvait sous la cendre. Nous avons eu le tort de ne pas y prendre garde plus vite. Mais, ce discours de rentrée, désormais fameux par son romantisme et son tour affecté, comment aurait-il fait illusion à ceux qui ne cherchent pas une place derrière les admirateurs ou les courtisans de M^e Alex Salkin ?

Aujourd'hui, cependant, on voudrait conférer à son pamphlet sur la guerre la valeur d'un « message » (c'est ainsi qu'on le nomme), tant l'enrôlement des esprits, sous son empire, augmente parmi les jeunes. Et, ici, il faut se rendre à l'évidence : c'est vrai que le Jeune Barreau est en train de changer d'âme. Il serait difficile de le contester après la conférence de M^e Gérard Van Bunnin, qui fut le vrai discours de rentrée, et où tout le problème se trouva médité, cette fois, et repris sur le plan d'une morale exigeante.

Plus moyen maintenant d'hésiter sur les tendances qui emportent l'agrément de nos cadets. Et, dans les réunions mondaines comme dans les conversations particulières, où les stagiaires se plaisent, tous les lundis, à propager les débats du soir, impossible de ne pas respirer l'odeur vénéneuse que secrètent les intelligences quand les vers s'y mettent et qu'elles se décomposent !

Le courage consiste-t-il alors à presser le pas en se bouchant le nez ?

L'heure n'est-elle pas plutôt venue de dire leur fait à tous les rhéteurs, les rêveurs, les abstraiteurs du Palais qui, les uns avec le sourire de l'innocence, les autres avec un appétit secret du néant, ont un égal besoin de dissoudre et de ronger ? Cet article, dont chaque ligne n'engage que son auteur, n'a pas d'autre ambition.

**

Les abominations de toutes sortes et les souffrances au-dessus des forces humaines, que la guerre moderne a inventées, interdisent à tout jamais d'en exalter allègrement les violences comme l'ont fait, par exemple, un Maximilien Harden en Allemagne et un René Quinton en France. Même, il est permis de douter s'il existe encore des catholiques qui songent sérieusement à reconnaître dans cette calamité la main ou la colère de Dieu et c'est encore une façon de faire honneur à leurs con-

sciences que de nier de surcroît, qu'elle les aide à découvrir le sens de la mort ainsi que l'imaginait, derrière son encrier, M. Paul Bourget, entre 1914 et 1918.

Jusqu'ici me voilà donc bien d'accord avec les tenants du pacifisme. Je le suis moins quand je les vois à l'œuvre et je deviens méfiant à l'endroit d'un pacifisme à tout prix, pour lequel guerre de conquête et guerre de résistance c'est bonnet blanc et blanc bonnet et pour lequel, enfin, c'est de trop et même indigne que j'aime encore mon Pays.

Serait-il donc exact que l'horreur de la guerre ne puisse être nourrie autrement qu'aux dépens du patriotisme ? Ce n'est certes pas la thèse que la *Revue de Droit international* a soutenue dans la magistrale étude qu'elle a consacrée, l'an passé, à la Conférence du Désarmement. Mais, avouons-le, il semble bien que, sous la terreur du fléau, les jeunes ne balancent point là-dessus. Ils ont une telle appréhension des devoirs militaires, qu'ils pourraient être appelés à remplir à l'imitation de leurs aînés, qu'ils ne veulent plus rien admettre de leur soumission envers le sol natal.

On observe non sans étonnement le biais qu'ils prennent pour atteindre ce joli résultat. Ils montent dans les nuages, sinon dans la lune, aussi haut en tout cas qu'il leur est nécessaire pour ne plus apercevoir le pays auquel ils appartiennent. Sous couleur d'élever le débat, ou de l'internationaliser, comme ils disent, ils dissertent alors sur la guerre et la patrie comme si la Belgique, pour eux, était noyée dans un brouillard épais et que ses frontières fussent confondues avec celles des pays voisins. Entre une France qui sans doute nous aime peu, mais ne nous menace point, une Allemagne qui ne songe qu'à se venger sur notre dos et une Belgique qui n'a jamais joué au bravache, ils ne font plus de distinction.

Ils oublient que s'il est un pays où le patriotisme ne contient rien d'impur et est resté pudique, c'est bien le nôtre et, s'il est une guerre d'agression, ce fut bien celle que nous avons subie. Mais de cette période, qui restera ineffaçable dans nos esprits, que connaissent-ils à vrai dire ? On les étonnerait beaucoup en leur racontant ce qu'a été pour la Belgique l'occupation allemande, à quel point de perfection elle avait amené la nation belge, et tous les épisodes de cette lutte morale où la chaîne des âmes enchaîna l'oppresser.

Ont-ils seulement lu les pages, si dépourvues d'emphase dans leur sincérité

émouvante, que notre historien M. Henri Pirenne a dévouées à cette époque ? Lisent-ils seulement les souvenirs que la Princesse Marie de Croij donne en ce moment à la *Revue générale* ? Mais non, leur ignorance est complète et voulue car ils n'ont même pas le désir d'apprendre, par exemple, comment ont su mourir, en Belgique, ces admirables fusillés, qui ne méritaient pas leur ingratitude.

— Pouvez-vous me citer, disais-je dernièrement, le nom de cinq d'entre eux ?

— Permettez, répondit mon interlocuteur, que je me rappelle d'abord quelques noms de rue...

Voilà où en sont ces jeunes gens qui répugnent à voir le monde selon la nature mais le veulent penser suivant les caprices de leur entendement. Leur façon de couler la vérité doit être une bonne fois démasquée, car le patriotisme devient vite une chose creuse quand, délibérément, on vide son concept de toutes les réalités charnelles comme de toutes les notions de dévouement et de fidélité qui le justifient.

Tourbillon d'ailes folles, qui vous réclamez tantôt de Paul Janson et tantôt de l'abbé Jacques Leclercq pour survoler à l'aise l'espace européen et la communauté mondiale (j'emprunte votre langage), vous n'êtes, la plupart, que l'expression du dernier snobisme. Hélas, accueillie par l'Université, répandue par les salons, la mode nouvelle est sur le point, dans maintes familles, de dresser les pères contre leur fils. Mais quand M^e Paul-Henri Spaak, excite et leurre de pauvres diables sans défense, entend-il au moins autour de lui les porteurs d'eau de l'Allemagne battre des mains et lui tourner la tête avec leurs cris aigus ?

**

Les porteurs d'eau de l'Allemagne...

J'ai fait leur connaissance, pour la première fois, le 20 août 1914, quand les troupes du général Sixt von Arnim entrèrent à Bruxelles.

Je me rappelle ces fantassins poudreux, recrus de fatigue et les yeux hagards, dont les grises colonnes montaient la chaussée de Louvain. Le silence et le mépris formaient la haie sur leur passage.

Place Madou, ils prirent le boulevard, en tournant à droite, et ils s'y installèrent pendant une halte. Les soldats, assommés par la chaleur et l'étape interminable, se laissaient tomber à même le pavé, mais sur un ordre rauque, le ressort se tendait à nouveau et, debouts, piétinant sur place, le cou gonflé, ils chantèrent un air sauvage, aigre et cruel, où semblait passer le souffle des premières tueries. A cheval, immobiles dans leurs rangs, et le regard

au loin, les officiers avec leur casque étincelant et leur équipement neuf avaient l'air de statues de cuir et d'acier.

Soudain, de plusieurs cafés environnants, surgirent de louches individus, des hommes en casquette et des femmes en cheveux, brimbalant à chaque bras un seau d'eau. Sûrs déjà d'être protégés à la moindre algarade, ils fendaient la foule, sans vergogne, et s'offraient à rafraîchir les gradés et leurs montures. C'est donc vrai : il y aura toujours des inquiets et des égarés pour couvrir le crépitemment d'un feu et en tirer des fumées rampantes. Au bord d'une source pure, vous en trouverez toujours, pour en faire une mare boueuse, en y plongeant leurs pieds !

Les porteurs d'eau de l'Allemagne, nous n'avons pas cessé, depuis, d'en rencontrer l'un ou l'autre jusqu'à la fin des hostilités. Et plus seulement sur le trottoir ! Et, la guerre finie, ils n'ont plus interrompu de présenter en faveur de l'Allemagne, des excuses et des recommandations. A l'Université et au Palais, les pèlerins de Genève se sont singulièrement distingués dans cet office. Et, aujourd'hui encore, n'annonce-t-on pas que l'un des nôtres, grand éplucheur d'archives et de dépêches diplomatiques, se prépare, toujours à la Conférence du Jeune Barreau, à ouvrir le procès des Alliés et à leur mettre le nez dans leur confitures ? *Tu quoque ?* mon cher Thévenet... Allons-nous par hasard apprendre de votre bouche, ô confesseur de la vérité, que l'hermine est plus blanche que la Belgique, que notre pays a aidé à mettre le feu aux poudres en 1914 et que la pitoyable Allemagne est donc fondée à compter de notre part sur plus de mansuétude et de tendresse ?

On ne réfléchit pas sans frémir à l'issue de cette entreprise de désagrégation morale qui se coordonne ainsi davantage, d'heure en heure, devant nous.

Car, comment se comporteront-ils, ces esprits réfractaires, si les colonnes grises envahissent une seconde fois la Belgique et font ici régner la terreur ? C'est entendu, ils ne bougeront pas d'une semelle pour empêcher l'agresseur de porter partout le fer et le feu. Mais la domination assise et l'Allemand triomphant, que feront-ils nos rhéteurs aux ailes folles, nos rêveurs dans la lune et nos abstraiteurs aux pieds boueux ? N'aimant plus leur pays, doutant de son avenir, chavirés eux-mêmes, solitaires et sans espoir, je crains fort qu'ils ne connaissent la revanche suprême : je crains fort qu'ils ne s'abaissent devant la force en caressant les bottes du vainqueur !

**

— Est-ce fini ? diront les sceptiques et les idéalistes. Nous avons les oreilles

rébattues de vos poncifs et nous ne voulons plus à aucun prix de votre immobilisme intellectuel.

— C'est bien pourquoi il est temps, aujourd'hui, de faire le partage entre les songes et les réalités, et que chacun soit poursuivi dans ses retranchements et que l'on sache nettement de quoi l'on se garde avec celui-ci et où l'on se perd avec celui-là.

A tort ou à raison, on commence à dire au Palais, et hors du Palais, que la Conférence du Jeune Barreau reprend à son compte, à la grosse majorité, bon nombre des opinions passionnées qui ont fermenté à sa tribune. Il se peut, encore que les apparences soient souvent trompeuses. Mais, pour l'amour de Dieu, que la confusion se dissipe.

Avec une clarté impressionnante, M^e Gérard Van Bunnem et M^e Paul-Henri Spaak nous ont dit l'un et l'autre ce qu'ils feraient si notre pays était attaqué et envahi derechef : le premier répondra à l'appel des armes, le second brisera son fusil et refusera de résister.

Aux autres, qui ont l'honneur de faire partie d'une élite et qui sont donc susceptibles de mener et d'entraîner, aux autres aussi de s'expliquer et de prendre position. Que ceux-là surtout sortent leur sentiment qui, dans leur for, croient servir le progrès de l'esprit en se défendant contre un devoir sacré.

Que d'autre part, les hommes de robe qui acceptent d'avance la loi du vainqueur et se sentent prêts, sous une nouvelle occu-

pation, à obéir au maître, comme des esclaves, et à s'incliner devant la force, comme des filles, oui, que ceux-là se comptent et se rangent devant nos yeux.

Et, enfin, si c'est moi qui ai tort, si je ne comprends plus rien de mon époque, si je blesse les meilleurs d'entre nous, je demande qu'ils me le disent avec la même franchise et le même accent que je mets à terminer cet article.

Je le demande à Stinglhamber, à Nysens, à Beer, à Peyralbe, à Heilporn, à Monette, à Thoumsin, à Simont, dont les noms me viennent, je ne sais pourquoi, instinctivement au bout de la plume. Ou plutôt, si, je le sais bien.

Je songe à eux parce qu'ils sont bien de la forte et saine lignée des François t'Kint, des Georges Delacroix et des Emile Max, que nous aimions bien et que nous avons perdus trop vite. Parce qu'ils composent à Bruxelles, avec d'autres, avec beaucoup d'autres, heureusement, ce Barreau des vaillants garçons, qui aura toujours notre préférence. Ce Barreau où, la guerre faite, on s'est mis au travail sans bruit, où l'on ne boude pas aux combats et aux risques de l'existence. Ce Barreau, qui ne cherche pas à éblouir ni à paraître et qui n'organise pas la publicité de sa vie professionnelle. Ce Barreau qui ne prise guère les faiseurs de message ni les faiseurs tout court, qui ne tremble pas d'inquiétude du matin au soir et qui sait même, la besogne accomplie, rire encore à l'occasion et admirer d'honnêtes gens et de belles actions. **Henri PUTTEMANS.**

sa nationalité néerlandaise et d'un diplôme de dentiste obtenu aux Pays-Bas a excipé de cette stipulation pour échapper à l'application de la loi pénale; que l'arrêt attaqué le condamne pour avoir, à plusieurs reprises, exercé illégalement la chirurgie dentaire à Knoeke, en septembre, en octobre et en décembre 1930, en état de seconde récidive;

Attendu que cette décision refuse au demandeur le bénéfice de la Convention du 7 décembre 1868, parce qu'elle n'accorderait selon la Cour d'appel, l'autorisation qu'elle prévoit qu'aux seuls « médecins », exerçant soit la médecine, soit la chirurgie, soit l'obstétrique en entier, à l'exclusion des praticiens se consacrant uniquement à une branche spéciale de l'art, telle que la chirurgie dentaire; que d'après le demandeur cette interprétation serait trop étroite et ne répondrait pas à la pensée des Etats contractants et du législateur; qu'en outre l'arrêt se contredirait en punissant le demandeur pour avoir exercé la chirurgie dentaire et en lui déniait le droit de l'exercer dans une commune belge limitrophe, pour la raison que ce droit n'appartiendrait pas, aux praticiens exerçant seulement la chirurgie dentaire dans les communes néerlandaises limitrophes;

Attendu qu'il n'échet pas en l'espèce de rechercher, comme le demandeur y convie la Cour de cassation, si l'interprétation sur laquelle se fonde la Cour d'appel est erronée et si, en l'adoptant, cette Cour a versé, en droit dans quelque contradiction;

Qu'indépendamment des motifs critiqués par le demandeur, l'arrêt repose sur la constatation souveraine que le prévenu était, au moment des infractions, établi en Belgique, et non dans une commune néerlandaise limitrophe; « que son établissement prétendu à l'Écluse est purement apparent, et destiné à tenter d'invoquer le traité du 7 décembre 1868 »;

Que ce seul fait suffit à justifier légalement l'inapplicabilité au demandeur du régime exceptionnel dont il prétendait jouir;

Qu'ainsi le moyen proposé est dénué d'intérêt;

Attendu, au surplus, que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formes substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Brux. (4e Ch.), 19 nov. 1932.

Prés. : M. H. SIMONS. Cons. : MM. BARA et WINCKELMANS. Min. publ. : M. HUWART, av. gén. Plaid. : MM^{es} MICHAUX et DUPUIS.

(De Donder c. Cancelier.)

DROIT CIVIL. — SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE. — Liquidation. — Formes. — Code civil, article 1444. — PRECIPUT EN CAS DE SURVIE. — Délivrance suspendue. — Partage. — Caractère provisoire. — Immeuble. — Attribution au mari. — Décès. — Femme. — Demande d'usufruit. — Action fondée.

Ensuite de la séparation de biens prononcée judiciairement entre les époux, la liquidation des droits et reprises de l'épouse doit, à peine de nullité, être effectuée conformément à l'article 1444 du Code civil.

La délivrance du préciput réservé à l'épouse en cas de survie par le contrat de mariage est suspendue jusqu'au prédécès de son mari et le partage auquel il est procédé garde un caractère provisoire jusqu'à l'ouverture du droit réservé irrévocablement au survivant.

L'attribution au mari lors de la liquidation et du partage de la communauté d'un immeuble dont l'épouse réclame l'usufruit, n'a pas investi irrévocablement et définitivement le mari de l'entière propriété de ce bien; en effet, s'il précédait, le droit au gain de survie stipulé au contrat de mariage s'ouvre au profit de la femme et celle-ci est donc en droit suivant l'article 1515 du Code civil de prétendre à l'usufruit de ce bien de l'ancienne communauté resté dans le patrimoine de son mari.

Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut rendu par la Cour le 27 janvier 1932 est régulière en la forme;

Attendu qu'en suite de la séparation de biens prononcée judiciairement entre les époux Kumps De Donder, la liquidation des droits et reprises de l'appelant dut à peine de nullité être effectuée conformément à l'article 1444 du Code civil;

Attendu que par la combinaison des articles 1452 et 1518 la délivrance du préciput réservé à l'appelante en cas de survie par le contrat de mariage, était suspendue jusqu'au prédécès de son mari;

Attendu que le partage auquel il fut procédé par l'application de l'article 1444 du Code civil précité n'était donc pas définitif à l'égard des époux mais gardait un caractère provisoire jusqu'à l'ouverture du droit réservé irrévocablement au survivant qui en l'espèce fut l'appelante;

Attendu que l'attribution au mari lors de la liquidation et du partage de la communauté de l'immeuble, dont l'appelante réclame l'usufruit n'avait pas investi irrévocablement et définitivement le mari de l'entière propriété de ce bien; qu'en effet, s'il précédait, le droit au gain de survie stipulé au contrat de mariage s'ouvrait au profit de la femme et celle-ci était donc en droit suivant l'article 1515 du Code civil, de prétendre à l'usufruit de ce bien de l'ancienne communauté resté dans le patrimoine de son mari;

Attendu que les prétentions de l'appelante sont donc justes et bien fondées contrairement à la décision du premier juge;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit l'opposition et déboutant l'intimé de ces conclusions met à néant le jugement attaqué, émendant dit pour droit que l'appelante a l'usufruit de l'immeuble situé à Jette-Saint-Pierre, avenue Broustin, 36 et 38, mais doit en supporter les charges du passif qui grevait l'immeuble lors de la liquidation de la communauté; désigne Messieurs : 1^o Albert Cranshoff, expert d'immeuble, avenue de la Toison d'Or, 81, à Bruxelles; 2^o Charles Van Moorsel, ingénieur avenue Slegckx, 37, Schaerbeek; 3^o Dumont Georges, géomètre-expert, rue Vilain XIV, à Bruxelles, lesquels à défaut par les parties d'en convenir d'autres ou d'un seul d'entre eux dans le délai légal, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensé, auront pour mission de dresser un état de l'immeuble sujet à l'usufruit en conformité de l'article 600 du Code civil;

Condamne l'intimé à laisser pendant la durée de l'usufruit l'appelante en possession de l'immeuble litigieux et au besoin de délivrer à celle-ci cette possession avec les accessoires fruits et intérêts selon la loi;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances à l'exception de ceux qui se rapportent à l'arrêt par défaut et à l'opposition au dit arrêt lesquels sont mis à charge de l'appelante.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte du jugement a quo et une note d'observations.

Brux. (3e Ch.), 2 nov. 1932.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : MM. HEYSE et SIMON. Plaid. : MM^{es} TROKAY et DESMEDT.

(Van Rossom c. Coffe.)

DROIT CIVIL. — Louage. — BAIL SANS ECRIT. — Durée indéfinie. — Usages de l'agglomération bruxelloise. — Durée initiale d'un an. — Tacite reconduction. — Inapplicabilité. — RENON. — Délai de trois mois.

Le bail sans écrit, d'une durée indéfinie, ne prend fin que par un congé; il est censé, suivant l'usage de l'agglomération bruxelloise, avoir une durée initiale d'un an.

Le locataire invoque à tort en cette matière la survenance d'un nouveau bail résultant d'une tacite reconduction qui serait intervenue à l'expiration de l'occupation annale.

Si postérieurement à cette expiration, le bailleur a donné renon conformément à l'usage des lieux, en respectant un délai de trois mois, la mesure d'expulsion ordonnée par le juge au référé est judiciairement intervenue.

Attendu que le bail sans écrit, invoqué par les parties, conclu le 15 février 1931 pour un loyer trimestriel de 3.000 francs est d'une durée indéfinie, ne prenant fin que par un congé; qu'il est censé, suivant l'usage de l'agglomération bruxelloise avoir une durée initiale d'un an;

Attendu qu'à tort l'appelant invoque la survenance d'un nouveau bail résultant d'une tacite reconduction qui serait intervenue à l'expiration de l'occupation annale confondant ainsi la matière des baux écrits à durée déterminée avec celle des baux sans écrit dont l'existence est continuée jusqu'à ce que l'une des parties ait manifesté expressément sa volonté d'y mettre fin;

Attendu qu'il n'est pas contesté que postérieurement au 15 février 1932 l'intimé a donné renon conformément à l'usage des lieux, en respectant un délai de trois mois, à savoir du 2 mai au 15 août 1932;

Attendu que l'expiration du bail allégué paraît dès lors évidente et que la mesure

JURISPRUDENCE

Cass. (2e Ch.), 16 janvier 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Borzée E. c. Robert J.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE ET DE COMPETENCE. — INJURES. — Fil téléphonique. — Transmission. — Lieu de réception. — Compétence.

S'il est vrai que l'injure exige la présence d'un côté du fil téléphonique d'une personne qui profère des propos injurieux et de l'autre la présence d'une autre personne à laquelle la première transmet les dits propos, ces actes, au point de vue pénal, apparaissent comme ne formant qu'un tout indivisible. Ce n'est qu'au moment où cette réception s'opère et au lieu même où s'est trouvée la personne touchée par la communication que l'infraction est consommée.

LA COUR,

Où M. le conseiller Combault en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 561, 7^o, du Code pénal et 140 du Code d'instruction criminelle en ce que le Tribunal correctionnel de Neufchâteau, siégeant en degré d'appel, a déclaré à tort que le Tribunal de police de Bouillon était compétent pour connaître de l'infraction d'injures verbales transmises téléphoniquement d'une commune n'appartenant pas au canton de Bouillon;

Attendu que s'il est vrai que pour pouvoir être effectuée par la voie téléphonique, l'injure exige la présence, d'un côté du fil, d'une personne qui profère des propos injurieux, et de l'autre côté, la présence d'une autre personne à laquelle la première transmet les dits propos et qu'ainsi ces actes, au point de vue pénal, apparaissent comme ne formant qu'un tout indivisible, il est constant, d'autre part, que l'effet voulu par le contrevenant ne se réalise que par la réception des propos injurieux; que ce n'est donc qu'au moment où cette réception s'opère et au lieu même où s'est trouvée la personne touchée par la communication que l'infraction a été consommée; qu'ainsi, le Tribunal de police de Bouillon était en tout cas compétent;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e Ch.), 16 janvier 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Av. gén. : M. GESCHÉ.

(De Vries c. Un. des Dent. et Stom. de Bel.)

DROIT PROFESSIONNEL. — Art de guérir. — DENTISTE. — Nationalité néerlandaise. — Régime frontalier. — Etablissement en Belgique. — Inapplicabilité.

Quand un dentiste de nationalité néerlandaise, muni d'un diplôme obtenu aux Pays-Bas, excipe de la Convention du 7 décembre 1868 pour exercer la chirurgie dentaire dans une commune belge limitrophe, il n'échet pas de rechercher si l'arrêt repose sur la constatation souveraine que le prévenu était, au moment des infractions, établi en Belgique, et non dans une commune néerlandaise limitrophe. Ce fait suffit à justifier l'inapplicabilité au demandeur du régime exceptionnel dont il prétendait jouir.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de la loi du 14 juin 1869, article 1^{er}, approuvant la convention hollando-belge du 7 décembre 1868, de la loi du 12 mars 1818, article 18 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur pour avoir illégalement exercé l'art de guérir à Knoeke, en octobre, en novembre et en décembre 1930, en y pratiquant la chirurgie dentaire, alors qu'il y était légalement autorisé, en vertu du susdit traité;

Attendu que la loi du 12 mars 1818, article 18, commine des peines contre toute personne non qualifiée qui exerce quelque branche que ce soit de l'art de guérir; que la convention conclue à Bruxelles le 7 décembre 1868 entre la Belgique et les Pays-Bas, et approuvée par la loi du 14 juin 1869, donne aux médecins néerlandais, établis dans les communes néerlandaises limitrophes de la Belgique et autorisés à y exercer l'art de guérir ou une de ses branches, le droit d'exercer ce même art ou la même branche dans les communes limitrophes belges;

Attendu que le demandeur se prévalant de

d'expulsion ordonnée par le juge au référé est judiciairement intervenue;

Attendu qu'il échut de donner acte à l'intimé des réserves reproduites ci-après;

Par ces motifs :

LA COUR,

Donne acte à l'avoué Vanden Driessche de ce qu'il déclare se constituer pour l'intimé;

Confirme l'ordonnance a quo, condamne l'appelant aux dépens des deux instances;

Donne acte à l'intimé de ce qu'il se réserve de réclamer devant la juridiction compétente tels dommages-intérêts que de droit, ainsi que des indemnités d'occupation pour la période pendant laquelle l'appelant aura occupé l'immeuble sans titre ni droit.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt va à l'encontre de ce que les juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles, réunis sous la présidence du baron Gilson, le 7 décembre 1931, ont arrêté comme étant les usages en matière de baux sans écrit. En effet, après avoir constaté que la tacite reconduction ne s'applique pas à ces baux, il admet que d'après l'usage des lieux on peut y mettre fin à n'importe quel moment moyennant un préavis de trois mois, bien entendu après une durée initiale d'un an.

Les juges de paix, s'inspirant de ce qui se passe dans leur canton respectif, de la doctrine et de la jurisprudence en sa grande majorité, et envisageant l'intérêt des propriétaires et des locataires à avoir une certaine stabilité, avaient admis que l'usage presque général fixait la durée des baux sans écrit, pour une maison etc. à une année, et que cette durée se renouvelait — non pas pour un trimestre — mais toujours pour un an, aussi longtemps qu'un des contractants n'avait pas donné un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

Après cet arrêt, d'ailleurs contredit par d'autres décisions de la même Cour, et qui doit nécessairement amener de la confusion en cette matière, les juges de paix ont réexaminé toute la question et chargé l'un d'entre eux d'étudier la doctrine et la jurisprudence en son ensemble et de demander l'avis de nombreux propriétaires, locataires, avocats, notaires, etc. Le résultat de ces recherches correspond absolument à ce qui avait été admis le 7 décembre 1931, et publié au *Journal des Juges de paix*, 1932, page 7, et la conclusion, qui s'impose des lors aux juges de paix, c'est de se tenir à leur jurisprudence, conforme au tableau susdit. Une étude sur la matière sera publiée dans un des prochains numéros du *Journal des Juges de paix*.

G. VAN EECKE.

Brux. (mises en acc.), 17 oct. 1932.

Prés. : M. TORSIN. Cons. : MM. GODDING et VAN NEROM. Min. publ. : M. HOUTART. Plaid. : MM^{es} DESTREE et KUBOWITZKI (du barreau d'Anvers).

(Honig)

DROIT PENAL. — I. INCENDIE VOLONTAIRE. — Acte contre la personne d'autrui. — Convention belgo-polonaise du 13 mai 1931, article 3, alinéa 2. — Inapplication. — Article 3, paragraphe 3. — Portée. — II. TRAITE D'EXTRADITION. — Effet rétroactif.

I. L'incendie volontaire ne doit pas être considéré comme acte dirigé contre la propriété, mais bien contre la personne d'autrui. L'article 9, alinéa 2, de la convention du 13 mai 1931, qui stipule que les documents accompagnant la demande d'extradition détermineront le montant des dommages subis ou présumés s'il s'agit d'acte contre la propriété d'autrui, n'est donc pas applicable en matière d'incendie volontaire.

L'article 3, paragraphe 3, ne doit pas être interprété en examinant si la poursuite judiciaire n'eût pas été déjà légalement terminée dans le cas où elle aurait eu lieu en Belgique. Il n'est applicable que si une poursuite judiciaire a réellement eu lieu en Belgique.

II. Les traités d'extradition ont un effet rétroactif.

Attendu que par arrêt de la Cour d'appel de Lublin, produit en due forme, rendu le 4 février 1930, le dit Honig a été condamné à huit années de travaux forcés du chef d'incendie volontaire; que cet arrêt a été signifié au condamné en personne le 26 septembre 1932;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, numéro 25, de la Convention du 13 mai 1931 entre la Belgique et la Pologne, l'incendie volontaire donne lieu à l'extradition entre les deux pays;

Attendu qu'à la demande d'extradition est jointe une copie des dispositions pénales par application desquelles Honig a été condamné du chef de la prévention retenue à sa charge;

Attendu que par la production de la copie de ces dispositions pénales, l'Etat requérant a satisfait, quant à cette condition particulière, au prescrit de l'article 9 de la Convention du 13 mai 1931;

Attendu qu'il n'est nullement démontré, que l'arrêt du 4 février 1930 aurait été rendu par défaut, ni que l'opposition faite au dit arrêt par Honig, sous la date du 8 octobre 1932, est régulière;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'arrêter à la prévention de Honig, suivant laquelle, à raison de ce que le Code pénal de 1903 aurait été abrogé en Pologne, il eût fallu que fussent annexées copies des nouvelles dispositions pénales visant l'infraction lui imputée et d'après lesquelles il devra être statué sur son opposition; que pour le même motif l'arrêt prérappelé ne saurait être considéré comme non avenu et partant inopérant aux fins poursuivies;

Attendu qu'en l'espèce ne doit pas être déterminé le montant des dommages subis ou présumés, qui seraient la conséquence de l'acte imputé à Honig, cet acte ne devant pas, d'après la qualification de la loi qui le prévoit et le punit, être considéré comme dirigé contre la propriété, mais bien contre la personne d'autrui;

Attendu que Honig fait une fausse interprétation de l'article 3, paragraphe 3, de la Convention du 13 mai 1931; que cette disposition suppose, pour ne pas accorder l'extradition, que l'individu qui fait l'objet de la demande, a été poursuivi dans l'Etat requis pour la même infraction et que la poursuite judiciaire est déjà légalement terminée; que tel n'est pas le cas de Honig, qui n'a fait l'objet en Belgique d'aucune espèce de poursuite du chef du fait lui imputé et pour lequel il a été condamné en Pologne par l'arrêt susvisé;

Attendu enfin que les traités d'extradition ont un effet rétroactif; que par conséquent l'extradition peut être accordée à raison d'une infraction commise antérieurement au traité qui l'autorise;

Par ces motifs :

LA COUR,

Est d'avis que l'extradition peut être accordée.

Civ. Anvers (3e Ch.), 4 janv. 1933.

Prés. : M. BARTHOLOMEEUSSEN. Plaid. : MM^{es} G. VAN DOOSSELAERE et W. KOLL-MOREAU.

(S. A. Anc. Etabl. belge Co Bel Co c. Madame veuve François Dupont et S. A. Comptoir Belge de Denrées et Produits Coloniaux.)

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉS. — SUBSTITUTION. — Transmission d'actif. — Apport à la société nouvelle. — Absence de prix payé. — Transmission du passif. — Successeur à titre universel.

Il se conçoit que dans le cas de cession d'actif la société nouvelle ne soit pas tenue des dettes de l'ancienne, le prix payé par elle permettant de désintéresser les créanciers, mais il en est tout autrement dans l'hypothèse où la transmission de l'actif se fait au moyen d'apport à la nouvelle société, qui ne comporte pas un prix permettant de désintéresser les créanciers.

La transmission de l'actif, moyennant attribution d'actions, entraîne la transmission du passif à la charge de la société substitutive, alors qu'elle porte sur tout le patrimoine de la société antérieure, dans ce cas la société nouvelle est tenue personnellement du passif comme successeur à titre universel de la société antérieure.

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que la demanderesse Société anonyme Anciens Etablissements Co Bel Co demande 1° qu'il soit dit pour droit qu'elle est seule propriétaire des effets saisis à charge de la Société Comptoir Belge de Denrées et Produits Coloniaux en liquidation défenderesse, à la requête de la Dame veuve Dupont-Spruytte, le 10 février 1932, et 2° que soit également déclarée nulle, illégale et sans valeur, la saisie sur reurement pratiquée à sa charge suivant procès-verbal de l'huissier Van Elsacker à Anvers, en date du 12 septembre 1932, à la requête de la dite Dame Dupont;

Attendu qu'il importe d'examiner avant tout dans quelles circonstances les dites saisies ont été pratiquées;

Attendu que la défenderesse Dame veuve Dupont avait obtenu le 13 novembre 1931 du Tribunal de commerce d'Anvers, un jugement condamnant la Société anonyme Comptoir Belge de Denrées et Produits Coloniaux à Anvers à lui payer une somme de fr. 13.496,30 pour solde d'une avance faite au cours de l'année 1928, que cette décision était rendue sur une citation donnée le 12 décembre 1930;

Attendu que c'est en vertu de ce titre que la Dame Dupont a fait procéder aux exécutions qui font l'objet du litige;

Attendu que le 26 janvier 1931, le Comptoir Belge des Denrées et Produits Coloniaux, décida sa dissolution et sa mise en liquidation et que le même jour il fut constitué une société anonyme « Anciens Etablissements Co Bel Co », à laquelle il était fait apport par la société en liquidation de la clientèle et ses agences, ainsi que du matériel roulant, de magasin et d'étuvage, des meubles et matériel du bureau et emballages, contre attribution à la société apportante de 100 actions de capital entièrement libérées (Actes notaire Butaye, Mon. 1931, n^{os} 1139 et 1140);

Attendu qu'il résulte encore d'une délibération de l'assemblée générale de la société demanderesse, tenue le 22 mai 1931 (Mon. 1931, n^o 9321), qu'à cette date il était encore fait apport par le Comptoir de Denrées et Produits Coloniaux, de son immeuble sis à Anvers, Rivage n^o 21, avec toutes ses charges moyennant une nouvelle attribution de 100 actions de capital de 500 francs chacune;

Attendu qu'enfin il est établi et non contesté qu'à la suite d'accords intervenus, la société en liquidation a cédé à la demanderesse toutes ses marchandises, titres et créances contre reprise de tous les postes débiteurs en banque ainsi que des dettes aux débiteurs divers;

Attendu que l'objet de la société ancienne et de la nouvelle société est entièrement le même; que les actionnaires qui les composent, sont presque tous les mêmes et que dans les conseils d'administration on rencontre les mêmes noms;

Attendu que de cet état de choses la défenderesse Dame veuve Dupont conclut à juste titre que la dissolution et la liquidation de l'ancienne société et la création de la nouvelle société constituent en réalité la continuation de la première société sous un autre nom, avec une augmentation de capital; que tout l'actif de la première société passe à la société prétendue nouvelle; que bénéficiaire de tout l'actif elle est débitrice de tout le passif, que du reste elle l'a reconnu et cela aussi bien pour le passif hypothécaire que pour le passif chirographaire;

Attendu qu'en effet il n'y a pas eu cession d'actif moyennant un paiement en espèces, mais apport de l'actif à la société nouvelle, moyennant une attribution d'actions de cette dernière société; qu'il se conçoit que dans le cas de cession d'actif la société nouvelle ne soit pas tenue des dettes de l'ancienne, le prix payé par elle permettant de désintéresser les créanciers, mais qu'il en est tout autrement dans l'hypothèse où la transmission de l'actif se fait au moyen d'apport à la nouvelle société, qui ne comporte pas un prix permettant de désintéresser les créanciers;

Attendu que la transmission de l'actif, moyennant attribution d'actions, entraîne la transmission du passif à la charge de la société substitutive, alors qu'elle porte sur tout le patrimoine de la société antérieure, que dans ce cas la société nouvelle est tenue personnellement du passif comme successeur à titre universel de la société antérieure (D. P., II, p. 217, arrêt Paris, 23 janv. 1912 et notes de M^e Palmad; — Gand, 29 juin 1901 : *Pas.*, 1902, II, p. 60; — Brux., 10 juin 1903 : *Rev. Soc.*, 1903, p. 63; — Brux., 21 janv. 1903 : *Rev. Soc.*, 1903, p. 287);

Attendu que dans l'espèce ce transfert de tout l'actif a eu lieu et que ce n'est pas parce qu'il a eu lieu en plusieurs fois qu'il ne faudrait pas en tenir compte; qu'au surplus ainsi qu'il a été constaté ci-dessus la demanderesse a, en outre, assumé spécialement l'obligation d'apurer tout le passif;

Attendu qu'armée d'un titre exécutoire contre la société primitive la Dame Dupont est en droit d'exécuter contre la société nouvelle, son successeur à titre universel;

Attendu que même s'il n'en était pas ainsi si la demanderesse s'intitulait Anciens Etablissements Cobelco constituait un être juridique, entièrement nouveau, n'ayant aucun lien avec le Comptoir de Denrées et Produits Coloniaux, encore la Dame Dupont était-elle autorisée à saisir les meubles et objets ayant appartenu à celle-ci;

Attendu qu'en effet l'apport des objets en question consenti par sa débitrice à la société demanderesse, s'il était fait en fraude de ses droits, ne pourrait lui être opposé;

Attendu que tel a bien été le cas dans l'espèce;

Attendu, qu'en effet, à la date de cet apport, le 26 janvier 1931, la Dame Dupont était déjà créancière de la société mise en liquidation;

Attendu que cette aliénation avait pour effet d'entraîner l'insolvabilité complète de sa débitrice, l'actif immobilier de celle-ci étant du reste appelé à disparaître également de la même manière, que l'acte posé par sa débitrice lui a dès lors causé un préjudice certain;

Attendu que les conseils d'administration

des deux sociétés et les liquidateurs de la première connaissaient l'existence de la créance de la Dame Dupont, qu'ils savaient que l'acte qu'ils posaient lésait les intérêts de celle-ci;

Attendu que dès lors et sans valeur vis-à-vis de la dite Dame Dupont, l'apport fait à la société demanderesse par le Comptoir de Denrées et Produits Coloniaux, et cela, en vertu de l'article 1167 du Code civil, des objets saisis;

Attendu que la demanderesse doit dès lors être déboutée de sa double demande;

Attendu que la co-défenderesse Comptoir Belge des Denrées et Produits Coloniaux en liquidation, bien que régulièrement réassignée en vertu du jugement de défaut profit joint du 6 octobre 1932 a itératif fait défaut;

Attendu que reconventionnellement la défenderesse Dame veuve Dupont, réclame la condamnation de la demanderesse au paiement d'une somme de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire;

Attendu que cette demande est fondée; qu'il est en effet inadmissible en équité et en justice, qu'une société puisse se dérober à l'exécution de ses engagements en se transformant en une société nouvelle englobant tout l'actif de la première et poursuivant le même but, mais sans en assumer les charges;

Attendu qu'il semble toutefois que l'allocation d'une somme de 500 francs constituera une réparation équitable du préjudice subi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis donné en audience publique M. Dykmans, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, statuant par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition, la co-défenderesse Comptoir Belge de Denrées et Produits Coloniaux, bien que régulièrement réassignée ayant continué à faire défaut déclare la demanderesse, Société anonyme Anciens Etablissements Cobelco non fondée en son action et l'en déboute;

Et faisant droit sur la demande reconventionnelle formée par la défenderesse Dame veuve Dupont, déclare cette demande fondée, condamne en conséquence la Société anonyme Anciens Etablissements Cobelco à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires; la condamne aux dépens, déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution

Civ. Brux. (11e Ch.), 3 déc. 1932.

Prés. : M. VANDER HEYDE. Jug. : MM. GILMET et GILMONT. Plaid. : MM^{es} VAN WEDDINGEN. c. SMITS.

(Société nationale des Chemins de fer belges c. Compagnie belge d'Assurances générales.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. Action civile. — Accident. — Quasi-délit. — Qualification erronée. — Délit. — PRESCRIPTION PENALE. — Application. — II. Prescription. — INTERRUPTION. — Portée limitée. — Parties à l'acte judiciaire.

I. La prescription pénale s'applique à l'action civile du chef d'un accident de personne même si le demandeur, pour échapper à cette prescription qualifie de quasi-délit le fait réunissant les caractères du délit prévu par les articles 418 et suivants du Code pénal.

II. L'interruption de prescription ne profite et ne nuit qu'à ceux qui sont parties à l'acte judiciaire d'où elle procède.

La loi ne déroge à ce principe que lorsque la dette est solidaire ou que le droit est indivisible.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Faits de la cause :

1° Le 11 février 1928 une collision est survenue entre un camion hippomobile de l'appelant et une camionnette appartenant à la veuve Bailly et conduite par l'ouvrier Isidore Verbeke.

2° Le conducteur de la camionnette fut blessé;

3° La veuve Bailly assigna la Société nationale des Chemins de fer belges en paiement des dégâts occasionnés à sa camionnette.

Le 10 mars 1931 le Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant sur appel d'un jugement rendu en date du 12 février 1929 par le Tribunal de paix du 2^e canton de Bruxelles, trancha la question de responsabilité, mettant à charge des deux parties la moitié du préjudice subi;

4° La victime Verbeke fut dédommée par la compagnie intimée, celle-ci payant la somme de fr. 1.657,75;

5° Par exploit enregistré de l'huissier Palma, de Bruxelles, en date du 6 septembre 1931, la compagnie exerça son recours contre la société appelante, réclamant à celle-ci la moitié de la somme qu'elle avait déboursée.

Attendu qu'à tort le premier juge a rejeté les conclusions de l'appelante tendant à voir déclarer la prescription acquise, l'action n'ayant pas été intentée dans le délai de 3 ans à partir du jour de l'accident;

Attendu que vainement l'intimée excipe de ce que l'action aurait sa cause non dans un délit, mais dans l'article 1384 du Code civil, et que, dès lors, elle ne serait pas soumise à la prescription pénale prévue par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu, en effet, qu'il n'y a pas place pour la responsabilité du fait d'autrui, si l'action n'est plus ouverte contre celui dont on répond (PLANIOU et RIPERT, t. VI, n° 673, p. 908, note 1);

Que l'on ne peut admettre que le recours contre le commettant soit soumis à une prescription plus longue que l'action dirigée contre l'auteur du dommage à raison du fait commis par ce dernier;

Que par ailleurs, la prescription pénale s'applique à l'action civile du chef d'un accident de personne même si le demandeur, pour échapper à cette prescription qualifiée de quasi-délictuelle fait réunissant les caractères du délit prévu par les articles 418 et suivants du Code pénal (Gand, 23 juin 1930 : *Pas.*, 1931, II, 5);

Attendu que tout aussi vainement l'intimée fait valoir que son droit, subordonné à la condamnation du tiers responsable serait, par le fait même, conditionnel;

Qu'elle n'aurait pu en conséquence intenter la présente action avant que la responsabilité de l'appelante ait été tranchée au cours du procès lui intenté par la veuve Bailly;

Attendu qu'il suffit d'observer pour répondre à cette objection qu'à défaut d'identité des parties, la décision rendue sur l'action de la veuve Bailly ne pouvait en aucun cas acquiescer l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'intimée; qu'il était au surplus loisible à l'intimée d'assigner l'appelant aux mêmes fins que poursuivait la veuve Bailly et de faire statuer sur les deux demandes par un seul et même jugement;

Attendu que l'instance introduite par la veuve Bailly n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription en faveur de la compagnie intimée, que l'interruption ne profite et ne nuit qu'à ceux qui sont parties à l'acte judiciaires d'où elle procède;

Que la loi ne déroge à ce principe que lorsque la dette est solidaire ou que le droit est indivisible; que la demande actuelle n'est pas comprise virtuellement dans celle qui avait été portée en justice et que d'ailleurs, comme il est dit ci-dessus, l'interruption ne s'étend pas d'une personne à l'autre;

Attendu que seules les offres réelles constitueraient une reconnaissance manifeste de la dette réclamée;

Que l'attitude prise par la société appelante qui a peut être endormi la vigilance de la compagnie intimée ne peut pas être envisagée comme une reconnaissance non équivoque interruptive de la prescription;

Attendu que la société intimée est restée dans l'inaction pendant plus de 3 ans à compter du jour où l'accident a eu lieu; que la société appelante est fondée à réclamer le bénéfice de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, reçoit l'appel, le déclare fondé; en conséquence, met à néant le jugement a quo et, faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclare non recevable comme prescrite l'action intentée par l'intimée; déboute celle-ci de sa demande et la condamne aux dépens des deux instances.

Comm. Brux. (10e Ch.), 13 janv. 1933

Prés. : M. ENGLEBERT. Réf. : M. LONNEVILLE.
Plaid. : MM^{es} M.-G. DUVAL et LABBÉ.

(Naniot c. Emailleries de Koekelberg.)

DROIT DE COMPETENCE ET INDUSTRIEL. — Conseils de prud'hommes. — Loi organique. — Ouvrier ou employé. — Attribution de compétence. — Régime applicable. — Assimilation.

L'attribution de compétence basée sur la notion d'employé que consacre la loi du 9 juillet 1926 inclut nécessairement la détermination du régime applicable au louage de services qui fait l'objet du litige.

Attendu que la défenderesse, opposant à l'action une exception d'incompétence *ratione materiae*, basée sur ce qu'il s'agit d'une contestation entre patron et ouvrier, le tribunal, par jugement du 4 juillet 1931, a admis le demandeur à prouver qu'il remplissait des fonctions de caractère intellectuel;

Attendu que par son arrêt du 28 mai 1931, rendu sur avis conforme de M. le procureur général Paul Leclercq (*Pas.*, juill.-sept. 1931, p. 173), la Cour de cassation a déterminé la portée de la loi du 9 juillet 1926, organisme

des Conseils de prud'hommes; qu'elle déclare que le législateur a voulu ranger d'autorité dans la catégorie des travailleurs intellectuels toutes les personnes énumérées en l'article 4 et prévenir ainsi toute discussion de compétence à raison de la nature du travail;

Attendu que le demandeur qui était au service de la défenderesse en qualité de contremaître doit par conséquent être rangé dans la catégorie des employés, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ses fonctions étaient d'ordre intellectuel plutôt que d'ordre matériel;

Attendu que l'attribution de compétence basée sur la notion légale d'« ouvrier » ou d'« employé » que consacre la loi organique des conseils de prud'hommes, inclut nécessairement la détermination du régime applicable au louage de service qui fait l'objet du litige (Cass., 28 mai 1931 : *Pas.*, 1931, I, 173);

Attendu que le 19 mars 1930, la défenderesse a renoncé aux services du demandeur pour le 31 mars 1930;

Attendu que les appointements mensuels du demandeur s'élevaient à 2.000 francs; qu'il bénéficiait en outre d'une prime à la production;

Attendu qu'il y a lieu de lui allouer à titre de dommages-intérêts pour renvoi intempestif, la somme de 7.000 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent *ratione materiae*; condamne la défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts pour renvoi intempestif, la somme de 7.000 francs; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 400,90, à l'exclusion des frais de procédure de réouverture des débats; déboute le demandeur quant au surplus.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Comm. Brux. (3e Ch.), 10 déc. 1932.

Prés. : M. WATTEAU. Réf. : M. BERTRAND.
Plaid. : MM^{es} CHOME et PETITJEAN.

(Vandervoort et Lallemand c. Buts.)

DROIT COMMERCIAL. — OPERATIONS DE BOURSE. — Notion. — Formation du contrat. — Intention des parties. — Fardeau de la preuve. — Liquidation par différence. — Irrelevance.

Il appartient à la partie qui se prévaut de l'exception de jeu, d'établir que, dès la formation du contrat, les parties ont entendu exclure tant la livraison des titres et le paiement de leur prix que le droit d'exiger cette livraison et ce paiement, et ont voulu que les opérations eussent un caractère fictif ne comportant pas l'exécution régulière en Bourse et faisant sortir ainsi l'agent de change de son véritable rôle.

Si par suite de reports successifs, des opérations se liquident sans livraisons de titres par l'inscription de différences ce résultat consécutif à des accords postérieurs au contrat originaire et relatif à des modalités d'exécution, ne modifie pas le caractère premier des opérations.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de fr. 36.903,95, solde d'opérations de Bourse faites par les demandeurs pour compte du défendeur;

Attendu que celui-ci ne conteste pas le quantum réclamé mais qu'il oppose l'exception de jeu;

Attendu que, pour le cas échéant, il sollicite termes et délais;

Attendu qu'il appartient à la partie qui se prévaut de l'exception de jeu, d'établir que, dès la formation du contrat, les parties ont entendu exclure tant la livraison des titres et le paiement de leur prix que le droit d'exiger cette livraison et ce paiement, et ont voulu que les opérations eussent un caractère fictif ne comportant pas l'exécution régulière en Bourse et faisant sortir ainsi l'agent de change de son véritable rôle;

Attendu en effet que le jeu est un contrat qui revêt le caractère indiqué dans le considérant ci-dessus, et au regard duquel il ne peut être argué de l'article 1965 du Code civil que parce que le hasard, en sont les éléments constitutifs;

Attendu que les opérations à terme et les opérations de report sont aujourd'hui considérées par les cours et tribunaux comme licites et ne pouvant être sous l'empire des dispositions légales applicables au jeu (cf. Comm. Brux., 10 mars 1931 [avec les autorités qui y sont indiquées] : *Rev. prat. soc.*, 1931, p. 206);

Attendu qu'il résulte des éléments du débat que les demandeurs ont exécuté régulièrement les ordres dont les bordereaux font mention et dont les extraits de compte sont les résultantes;

Attendu que le défendeur n'a au surplus élevé aucune protestation contre ces comptes,

et qu'il ne se trouve, dans les communications verbales des parties trace que d'une rectification qu'il y fit apporter parce que les demandeurs avaient omis de créditer son compte du montant de l'une de ses factures pour fourniture de vêtements;

Attendu que le défendeur n'établit pas qu'il eut été privé du droit d'exiger la livraison des titres puisque d'ailleurs certaines des communications des demandeurs contenaient l'énumération de ceux que ces derniers déclaraient avoir à lui livrer;

Attendu que si par suite de reports successifs, des opérations se liquident sans livraisons de titres par l'inscription de différences ce résultat consécutif à des accords postérieurs au contrat originaire et relatif à des modalités d'exécution, ne modifie pas le caractère premier des opérations et n'entache pas celles-ci d'illicéité (cf. décision citée plus haut);

Attendu que si même le défendeur a voulu faire autre chose que des placements de père de famille et a eu en vue de se livrer à la spéculation, et si même les demandeurs ont eu parfaite connaissance de ce dessein encore est-il que cette circonstance ne peut donner ouverture à l'exception de jeu car, la spéculation qui est le propre du marché à terme n'est pas nécessairement le jeu; elle consiste à acheter pour revendre parfois avant d'avoir pris livraison, de manière à réaliser un bénéfice au moyen de la différence entre les cours des deux marchés; elle est licite et même utile (cf. idem; — THALLER, *Droit commercial*, 8^e édit., n° 836);

Attendu qu'il n'apparaît pas d'autre part que le défendeur se soit abandonné à l'aventure au lieu de se guider sur les tendances du marché et après avoir été à même d'émettre certains pronostics;

Attendu enfin que les débats font apparaître les demandeurs comme ayant régulièrement cherché et trouvé une contre partie en la personne d'un tiers et qu'il s'en suit qu'ils n'ont pas été contre partie du défendeur;

Attendu qu'il s'avère ainsi que le défendeur ne peut prétendre avoir voulu se livrer au jeu de concert avec les demandeurs puisque les opérations litigieuses ne constituent pas du jeu;

Attendu surabondamment que lors des réclamations des demandeurs au sujet du compte litigieux le défendeur déclara n'avoir de reproches à faire à personne et être victime de la tenacité dont il était imbu (6 août 1931);

Attendu que les circonstances actuelles justifient l'octroi des termes et délais qui seront accordés au défendeur tels qu'il sera ci-après spécifié;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires; dit l'action fondée;

Condamne en conséquence le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 36.093,95, solde des opérations de bourse litigieuses;

Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 123,40;

Autorise à s'acquitter du montant de ces condamnations en principal, intérêts et frais par versements de 1.500 francs le 15 de chaque mois dont le premier est fixé au 15 janvier 1933, le tout au domicile des demandeurs ou de leur fondé de pouvoirs.

DECISION SIGNALÉE

Cass. (2e Ch.), 7 février 1933

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Van Hoebroech.)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — I. APPEL. — Matière répressive. — Unanimité requise. — Appel de jugements de police. — Inapplicabilité. — II. Ivresse. — Infraction de droit commun. — Coexistence des deux infractions. — PEINES DISTINCTES. — Légalité.

I. L'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, modifiant l'article 140 de la loi du 18 juin 1869 et exigeant l'unanimité pour la réformation d'un jugement correctionnel par une chambre de la Cour d'appel, ne s'applique pas aux tribunaux correctionnels, statuant sur l'appel en matière de police.

II. Conduire une voiture automobile, étant ivre, constitue une infraction de la police du roulage, distincte de celle de s'être trouvé dans un lieu public, en état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour le contrevenant ou pour autrui. Le juge fait par conséquent une exacte application de la loi en prononçant du chef de chacune des infractions poursuivies une peine distincte, alors qu'il n'y a qu'un seul fait délictueux.

RES SACRA MISER

L'heureuse et généreuse initiative de M^e Louis Morichar a atteint un résultat inespéré. On sait que cet excellent confrère, doublé d'un homme de cœur, a refusé tout souvenir de prix et toute manifestation éclatante à l'occasion de son 50^e anniversaire professionnel. Tout au plus ses admirateurs et ses amis ont-ils pu obtenir qu'il accepte un album contenant les signatures de ceux qui ont désiré témoigner leur sympathie à cet avocat de grand talent et toujours si dévoué. Toutefois les signataires étaient priés de remettre en même temps la somme qu'ils auraient affectée à l'achat d'un cadeau ou à la participation à un banquet. Les souscripteurs ne pouvaient mieux lui prouver leur respect et leur attachement qu'en se montrant généreux à leur tour; le produit intégral des sommes ainsi recueillies étant mis par M^e Morichar à la disposition de la Caisse d'Assistance du Barreau de Bruxelles. Quel noble geste et comme il est digne de l'homme qui, au sommet de la carrière et comblé d'années, n'oublie pas ses confrères dans la détresse.

Le moment ne paraît-il pas venu de confesser que nous oublions un peu trop ou que nous sommes trop indifférents à la misère de ceux qui n'ont pas réussi ou que le malheur et l'âge ont accablés ?

Nous ne voyons, dans le remous des affaires, que ceux de nos confrères qui s'occupent activement de la profession et ceux auxquels le labeur et une certaine aisance, assurent une fin d'existence acceptable. Que deviennent nos confrères gênés ou malchanceux ?

Parlez à ce sujet au bâtonnier en charge ou aux anciens bâtonniers et vous apprendrez que de profondes misères leur sont signalées journellement tant parmi les anciens que parmi les débutants. On ne se doute pas de la somme de dignité et de courage dont font preuve ces confrères éprouvés qui ne confient à personne leurs anxiétés. Que de fois le bâtonnier, seul dispensateur des deniers de la Caisse d'Assistance, discrètement averti par des confrères, ne doit-il pas forcer la main en quelque sorte à des confrères qui se redressent et qui protestent, même quand il leur fait entendre, tout doucement, qu'il en sait plus long que ne veulent le reconnaître ces avocats qui ont honte d'avouer leur gêne passagère et parfois même constante.

M. le bâtonnier Soudan vient de lancer un nouveau cri de détresse pour sa caisse et des confrères charitables y répondront. Faut-il que cette caisse ne doive ses moyens qu'à des appels désespérés ? L'envoi de M^e Morichar permettra au bâtonnier, toujours le premier à donner le bon exemple et avec une délicatesse et un effacement dignes de sa modestie, de se montrer, pendant un temps, un peu plus large dans les allocations qu'il fait parcimonieusement, le cœur serré, parce qu'il voit trop vite le fond de la caisse.

N'avons-nous pas, par ces temps de crise épouvantable, le devoir sacré de veiller, en attendant qu'une loi et des caisses d'assistance professionnelles obligatoires nous y contraignent, à ce que le bâtonnier puisse faire, sinon généreusement du moins convenablement les choses ?

Faisons-nous suffisamment notre devoir et l'esprit de solidarité règne-t-il largement parmi nous ? Je voudrais beaucoup le croire, mais les temps durs sont là et notre Caisse d'Assistance est périodiquement et lamentablement vide. Où en serait-elle sans le geste de M^e Morichar ? On n'ose y penser !

N'est-il pas déplorable de devoir constater que les détenteurs de diplôme en Belgique, ne témoignent pas d'un attachement suffisant à l'égard de l'Université qui leur a permis d'exercer à si bon compte, grâce à son diplôme, une profession parfois si lucrative, et à l'égard de leurs autorités corporatives, qui se débattent dans de grosses difficultés financières, faute de soutien.

Serait-il vraiment si excessif que de demander aux avocats fortunés de se souvenir, en rédigeant leur testament, et de l'Université où ils ont fait leurs études et de la Caisse d'Assistance de leur barreau ? Je ne vise pas que les avocats célibataires, veufs ou sans enfants. J'engage carrément les avocats père de famille à ranger délibérément parmi les êtres chers et les institutions charitables auxquelles ils songent, l'Université qui leur a donné ses lumières et la profession qui leur a donné leur gagne-pain et tant de satisfactions.

Pourquoi dans tous événements heureux, comme les naissances d'enfant, mariage ou mariage d'enfants, ne pas associer modestement à ces joies, les caisses d'assistance professionnelles ?

Pourquoi les avocats consultés par des clients lorsqu'il s'agit de répartir certaines fortunes entre des œuvres de charité ne recommandent-ils pas les Universités et les caisses professionnelles des barreaux ?

Pourquoi les avocats remplissant la mission d'arbitre parfois si lucrative, ne prendraient-ils pas l'engagement d'abandonner ne fut-ce que 10 pour cent de ces gains exceptionnels ?

L'énumération des pourquoi pourrait s'allonger ainsi profitablement pour nos caisses, si les lecteurs voulaient bien se donner la peine de faire parvenir à la rédaction du *Journal des Tribunaux* leurs suggestions.

En attendant mieux, faisons le possible qui, lui, est déjà dans une certaine mesure capable de remédier à la situation. Restons sourds aux objections de ceux qui soulèveraient des moyens de forme et faisons notre devoir de solidarité pendant qu'il est temps encore et sans nous exposer au reproche de n'avoir rien fait, rien entrepris en faveur de nos confrères. Le Ciel, le législateur ou des contraintes, que j'appelle de tous mes vœux, feront le reste.

SADI KIRSCHEN.

L'INSTALLATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SIMONS.

La Cour d'Appel de Bruxelles s'est réunie en audience solennelle le 24 février pour procéder à l'installation de son premier président, M. Henri Simons.

M. Scheyvaerts, doyen des présidents de chambre, adressa au nouvel élu l'hommage de la Cour. M. le Procureur général Cornil s'y associa au nom du Parquet puis il signala la gravité de l'arrière judiciaire et exprima le vœu qu'il y soit remédié.

Au nom du Barreau, M. Eug. Soudan, bâtonnier de l'Ordre, prit alors la parole en ces termes :

Monsieur le Premier Président,

Je ne vous étonnerai point en disant que le Barreau, avec la même unanimité que la Magistrature, se réjouit de votre accession à la haute dignité dont vous venez d'être revêtu. Vous connaissez ses sentiments à votre égard; la noblesse de votre vie, la conscience avec laquelle vous avez accompli les magistratures que vous avez remplies, la courtoisie de votre caractère, la simplicité de vos rapports avec tous, jointes à votre éminente valeur de magistrat, ont fait que depuis des années vous avez su acquérir le respect affectueux de l'unanimité du Palais.

Comme tous les magistrats, vous avez vécu une partie de votre vie parmi nous; c'est au Barreau qu'à la sortie de l'Université vous avez appris, par la pratique des affaires judiciaires, à dégarer le droit de la complexité des faits soumis à votre jugement; vous conservez, j'en suis convaincu, encore aujourd'hui le souvenir reconnaissant du maître éminent qui vous présenta au serment; vous avez pu apprécier à sa juste valeur, tout le long de votre carrière, la collaboration dans l'œuvre judiciaire du Barreau dont vous avez fait partie, ainsi que l'effort accompli chaque jour par l'Ordre des Avocats tout entier pour maintenir intactes les règles d'honneur, de délicatesse et de désintéressement dont l'observation seule peut nous valoir la confiance du magistrat et du public; et c'est sans doute pour ces raisons que vous n'avez point cessé, au cours de votre carrière, non seulement de nous marquer votre estime, mais de nous témoigner des sentiments auxquels le Barreau a toujours été profondément sensible.

Si je l'osais, je vous dirais ceci, et de tout cœur : si le Barreau avait été appelé à participer à l'élection du Premier président, pas un vote ne vous eût manqué. Et ainsi, arrivé aujourd'hui au faite de votre carrière, vous avez cette grande satisfaction de voir le Palais tout entier se réjouir du choix de la Cour. Nous savons bien que vous n'en éprouvez nul orgueil : mais tout de même, après une carrière bien remplie, il est des satisfactions que l'homme a le droit de ressentir.

M. le Procureur général vient de vous le dire, vous assumez la direction de la Cour à un moment difficile; les affaires se multiplient, les rôles sont surchargés, les justiciables attendent souvent un temps anormal avant d'obtenir justice, et cependant nous, qui voyons le labeur fourni par la Cour, nous ne pouvons qu'insister aussi pour que le Gouvernement et le Parlement ne lui demandent pas l'impossible et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre à nos Cours et Tribunaux de rendre une justice rapide. L'on a toujours recherché les moyens d'aboutir à ce but, mais tout en maintenant le principe de la réduction à l'extrême du nombre des juges. En ce qui concerne Bruxelles, à coup sûr, aucune réduction ne nous paraît possible. Nous savons comment nos Cours et Tribunaux fonctionnent : nous connaissons, pour nous en rendre compte chaque jour, l'effort fourni par les magistrats de notre ressort. La Justice n'est pas une machine dont la production peut se régler à l'heure. Les affaires doivent être convenablement plaidées, puis mûrement méditées ou délibérées et tout ce qui va à l'encontre de ces principes ne peut aboutir qu'à une justice boiteuse. Ajoutons que c'est ici que se résolvait souvent, en dernière analyse, les plus graves conflits. Conflits d'intérêts, comme conflits d'idées. Si nous vivons dans une période où, malheureusement, l'honnêteté devient pour beaucoup une notion vague et large, c'est à la Justice qu'il appartient de rappeler aux citoyens la valeur des engagements et le scrupule dans leur exécution. Conflits d'idées : dans la période où nous sommes, et dans un pays libre, c'est encore la Justice libre qui reste le dernier refuge où le citoyen défend sa liberté ! Il nous faut donc une bonne Justice, et je ne puis qu'appuyer, au nom du Barreau, les observations que vient de nous présenter, à ce sujet, M. le Procureur général. Nous sommes assurés que, sous votre direction,

la Cour continuera, comme par le passé, à remplir dignement et consciencieusement sa tâche.

Il est une autre raison — et celle-ci m'est toute personnelle — pour laquelle je me réjouis de votre élévation à la charge de Premier président.

Vous avez, avec M. le Procureur général, la charge de veiller au fonctionnement régulier de la Cour. Ce bon fonctionnement ne dépend point que de la Cour et du Parquet général. Il dépend aussi du Barreau. Vous savez que le Bâtonnier de l'Ordre et son Conseil de Discipline ont profondément à cœur son fonctionnement régulier, l'observance par lui de ses règles, son souci de droiture et de correction. Nous pouvons affirmer avec fierté que le Barreau de Bruxelles est un grand Barreau, qui mérite la plus complète considération. Est-ce à dire qu'il ne connaisse point de défaillance ? Quel est le corps social qui en soit exempt ? L'essentiel c'est que ces défaillances ne soient point tolérées, et c'est cela qui fait la grandeur de notre Ordre. Dans la tâche quotidienne à laquelle nous collaborons, il est essentiel que l'estime et la confiance régissent dans nos rapports : je ne puis que me féliciter, non point seulement de la courtoisie, mais de l'agrément des rapports que j'ai eu l'honneur d'entretenir, comme Bâtonnier, avec M. le Procureur général Cornil et M. le Premier président Baron Joly.

Et puisque celui-ci nous a quittés, je m'en voudrais de ne point vous demander l'autorisation de lui exprimer ici les sentiments de sympathie du Barreau. A l'occasion d'un éloge funèbre — merveille de style et de délicate émotion, comme tous ceux qu'il a prononcés — M. le Premier président Baron Joly exprimait la mélancolie du départ du magistrat. Sa carrière, consacrée tout entière à la Justice, une fois accomplie, le magistrat s'en va, discrètement, dans le silence, et c'est pour lui l'oubli. Je n'ai point le sentiment qu'il en soit toujours ainsi : le magistrat qui a marqué sa place, comme l'avocat qui a marqué la sienne, voient leur souvenir se maintenir dans ce Palais. Vous connaissez la distinction avec laquelle M. le Premier président Baron Joly a présidé aux destinées de la Cour. Je n'ai point pu, lors de son départ, à raison de l'intimité en laquelle, à la Cour, se font les adieux, exprimer à M. le Premier président Joly les sentiments de regret et de respectueuse estime du Barreau. Je le fais ici, très simplement, et je joins à ces sentiments l'expression de ma reconnaissance pour l'accueil aimable et bienveillant qu'il m'a toujours réservé.

A côté des charges, parfois douloureuses, que le Bâtonnat m'a apportées, il m'a donné des joies, et notamment celle-ci : c'est de trouver à la tête du Parquet général, pour m'aider de ses conseils, M. le Procureur général Cornil, qui connaît les sentiments d'ancienne et profonde amitié, et aussi d'affectueuse admiration que j'éprouve pour lui; de trouver à la tête de la Cour M. le Premier président Baron Joly, magistrat d'une si grande distinction et, enfin, M. le Premier président, il m'apporte, avant d'en achever le terme, cette satisfaction de pouvoir congratuler aujourd'hui un des magistrats que nous aimons le plus.

Puissez-vous, après les chagrins qui vous ont accablés ces dernières semaines, et dont le souvenir assombrit sans doute le charme de cette solennité, trouver dans ce dernier stade d'une belle carrière toutes les satisfactions que vous puissiez espérer : c'est le vœu unanime du Barreau; je vous le transmets avec l'hommage de sa respectueuse sympathie.

Après que M^e François Boisacq eut salué le nouveau Premier président au nom des Avoués, M. Henri Simons répondit avec émotion à ces hommages. Il loua ensuite la Cour du travail assidu et opiniâtre qu'elle assume et il formula quelques suggestions dont la réalisation serait de nature à accroître la célérité de la Justice.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Mademoiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

NECROLOGIE

M^e Philippe Fonsny du Barreau de Verviers.

Le Barreau de Verviers vient de faire une grande perte.

M^e Philippe Fonsny n'est plus.

Quelle belle et généreuse figure !

Chaque jour, à la même heure, on le voyait descendre la petite rue paisible qui le conduisait au Palais.

Très droit, malgré ses soixante-neuf ans bien sonnés, il s'en allait, toujours alerte et toujours jeune, ses dossiers débordant de la poche intérieure de son pardessus, sa barbe blanche encadrant et éclairant d'une lumière son large front, ses bons yeux expressifs et doux, pétillants sous ses lunettes de myope et révélant la pureté et la noblesse des âmes fortes.

Partout où il passait, c'étaient les saluts déférents et respectueux des jeunes, et les poignées de mains, heureuses et fraternelles, échangées avec les anciens.

Une maladie oculaire, aussi cruelle et obsédante qu'impitoyable, lui avait, ces derniers temps, interdit toute lecture un peu prolongée. Quel supplice pour cette activité, qui n'admettait ni trêve ni repos ! Ne plus pouvoir lire ! Détresse immense pour l'avocat et détresse immense pour le penseur. Ne plus pouvoir lire, ne plus pouvoir lire, lui, dont la bibliothèque suffisait à peine à son besoin d'apprendre et de savoir. Adieu aux philosophes et aux économistes dont jusqu'alors il avait recueilli, avec une fiévreuse avidité, les précieux enseignements. Adieu aux poètes Virgile, Horace, Tacite, Lamartine, Hugo, Baudelaire, et quelques autres contemporains, préférés qui possédaient le privilège de bercer irrésistiblement sa pensée et son rêve. Adieu aux savants, aux romanciers, à tous les amis inconnus qui lui apportaient, sans qu'il quittât sa chambre, des trésors de poésie et d'idéal.

La fatale maladie poursuivant son cours sans relâche et sans apparence de régression, sa vie professionnelle fut devenue impossible, si M^e Antoine Fonsny, son fils, devenu avocat à son tour, et avocat déjà en vue, n'avait dans l'intervalle et avec une piété filiale, touchant à l'adoration, dépouillé pour lui, la moindre pièce de ses dossiers, ce qui lui permit jusqu'au dernier moment de se présenter à la barre, et d'y remporter, comme toujours, les plus légitimes des succès, grâce à sa prodigieuse mémoire. Il demeura sur la brèche jusqu'au bout, sans fléchir, avec la même puissance et la même autorité. Geste héroïque prouvant à lui seul ce que vaut la volonté...

De vrais modèles de clarté, de logique et de précision, ses plaidoiries ! Pas de broussailles, d'à-côté, d'infiniment petits, de hors d'œuvre. D'abord, un esprit large et synthétique, ensuite, la ligne droite, d'où ne s'écarterait jamais sa préoccupation à la fois d'éclairer la justice et de lui permettre d'aboutir à la victoire.

C'était d'ailleurs le juriste dans toute la force du terme. En un rien de temps, il parvenait à extraire des dispositions légales, le texte qu'il fallait. Aussi était-il pour nous tous le plus redoutable et le plus aimé des adversaires. A peine les débats étaient-ils amorcés, qu'on se sentait pris par le charme de son exposition incisive, pénétrante, allant droit au but. Son éloquence naturelle se faisait claire comme les eaux vives de nos torrents ardennais. Rien du tribun cependant. Rien de ces voix accapareuses qui emplissent le vaisseau des prétoires, ou tonitruent dans les meetings populaires. Mais quelle dialectique, et avec quel art, il logeait, dans le cerveau des juges attentifs, — dont il avait l'oreille, comme nous le disons au palais, — la succession des moyens, puisés par lui dans les sources, jamais taries, de ses infatigables études. Enfin, avocat d'élite, il incarna en lui, toutes les vertus professionnelles. Systématiquement, il déconseillait les procès à la nombreuse clientèle qui faisait appel à la sûreté de son jugement et à la sagesse de son expérience.

Quand, après avoir épuisé tous les efforts des conciliateurs-nés, il fallait enfin et à regret livrer bataille, on était assuré de ne pas rencontrer dans son argumentation les petits moyens qui sont le propre des petits esprits, ni des coups de théâtre sournoisement et savamment prémédités. C'était, la visière levée, l'âme fière, la conscience sereine, qu'il prenait part au combat. Aussi, demeurera-t-il pour nous le meilleur des confrères et le plus parfait des modèles.

Contrairement à ce qui se passe trop souvent, Philippe Fonsny ne resta toute sa vie qu'avocat et rien qu'avocat. Alors que ses hautes facultés, sa belle intelligence, la géné-

Notes parlementaires

La protection des œuvres littéraires et artistiques. — Le chômage.

Le gouvernement dépose à la Chambre un projet de loi, portant approbation de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Rome, le 2 juin 1928 (Ch. repr., doc. n° 55, 7 févr. 1933) :

« Sans répondre pleinement à tous les espoirs, la Convention enregistre néanmoins des résultats qui constituent un réel progrès dans la protection des œuvres de l'esprit et montrent un lien plus étroit entre les pays qui ont adhéré à l'Union de Berne... La Conférence de Rome améliore la protection légale des œuvres du cinématographe déjà amorcée par l'Acte conclu à Berlin; elle reconnaît implicitement le droit exclusif des auteurs en matière de radiophonie; enfin, elle consacre le droit moral des auteurs, précieux avantage, dont l'Union est redevable pour une large part aux délégués de la Belgique. »

Les principales additions apportées par la Convention de Rome à la législation existante se trouvent :

1° A l'article 2 : Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprendront désormais aussi les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature.

2° A l'article 6bis : Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession des dits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de la dite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. »

3° A l'article 11bis : « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion. »

**

Deux propositions de lois envisagent de nouvelles mesures pour parer aux conséquences du chômage.

Elles partent de la même constatation. L'organisation actuelle des caisses de chômage qui établit une différence entre les chômeurs affiliés et les chômeurs non affiliés a pour conséquence de créer des charges extraordinairement lourdes pour les Commissions d'assistance, publique sur qui retombe, finalement, l'entretien des chômeurs non affiliés. Tous les chômeurs sont soutenus, mais par des organismes différents et dans des conditions différentes. Entre les chômeurs non affiliés règnent de grandes différences, car les ressources des Commissions d'assistance varient fortement suivant les communes.

La proposition de loi de MM. Vandervelde, Masson, Delvigne, Debunne et Leclercq envisage l'allocation d'un crédit extraordinaire au Fonds national d'Assistance institué au Ministère de la Justice, afin d'en faire une équitable répartition entre les provinces. L'autre proposition de loi, signée par MM. Delvigne, Fischer, Vandervelde, Duchesne, Delattre et Buset a pour but de généraliser l'indemnisation des chômeurs par le Fonds national de crise. L'affiliation des chômeurs deviendrait une obligation au bout de quelque temps, les différences que nous signalons ci-dessus auraient disparu.

rosité de son cœur auraient fait merveille au Parlement, il se déroba aux sollicitations politiques les plus pressantes, pour se consacrer exclusivement à la cause du Droit.

Rappelons enfin, et ce n'est pas un mince mérite, que M^e Philippe Fonsny fut appelé à deux reprises à l'honneur du bâtonnat.

Un membre de phrase que nous avons souvent entendu prononcer : Philippe Fonsny est un saint laïque. Oui, c'était bien cela... Il n'est personne, l'ayant connu, qui n'ait applaudi du fond du cœur à ce verdict de justice et de vérité.

A présent il ne nous reste plus qu'à saluer de notre douloureuse et respectueuse pensée, d'abord la veuve explorée de l'homme de bien aujourd'hui disparu, ainsi que ses chers enfants, toute la joie et toute la beauté du foyer familial.

Le Barreau est en deuil...

Nous sera-t-il permis de glisser une note personnelle dans cet hommage collectif ? Au cours de près d'un demi-siècle, nous avons eu le bonheur d'être journellement le témoin de cette vie rayonnante et magnifique.

Nous nous inclinons bien bas, le cœur déchiré, devant cette noble et pure mémoire.

Albert BONJEAN.

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DE LA FEDERATION DES AVOCATS ?

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie complète* dans le plus bref délai.

Consultez nos affiches au vestiaire et à la Bibliothèque.

Prière d'adresser les demandes à la Fédération des Avocats, Palais de Justice, 2^e étage. Ascenseur près du greffe civil. Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

LA SEMAINE

Homo homini lupus.

Le pessimisme de Hobbes aurait-il défini la loi vraie sous laquelle la destinée humaine se trouve à jamais courbée ?

Faut-il, au contraire, en dépit des horreurs entrevues et des trucidations en cours d'entreprise, faire foi à la « perfectibilité humaine » et garder ses espérances entières, tel « un roseau vert entre les dents » selon la très poétique image de Verhaeren ?

A vrai dire, la flamme de l'espérance vacille sur l'autel, et les Vestales manquent pour ranimer la flamme.

Spécialement les intellectuels — ces clercs en mal constant de trahison — et parmi eux, au tout premier rang, les avocats, réagissent-ils et remplissent-ils leur devoir ?

Il faudrait bien peu de chose en ces temps de disette spirituelle, pour provoquer un enthousiaste ralliement, et dispenser à tous, un nécessaire réconfort. Clarté, audace, générosité, telle apparaît la Trilogie appelée à régner bientôt. Mais... sur quelles ruines amoncelées et sur quels horribles pourrissoirs ?

Et durant que scribes et rhéteurs s'occupent à leurs grimoires et leurs querelles, des tyrans à face d'Antéchrist désolent le monde et déshonorent jusqu'au nom même de l'homme.

A défaut d'apôtre, ne se trouve-t-il plus de cœur assez abondant et lumineux pour rappeler à tous les vertus négligées de la Foi, l'Espérance, la Charité ?

La promulgation d'une loi religieuse ou civile est bien médiocre et dérisoire chose sans l'efficiency.

Et l'on s'étonne douloureusement de voir certains grands corps — Universités, Barreaux — demeurer aphones devant les hontes et les incommensurables misères de l'heure.

D'où procède cette inhibitive froideur ? L'histoire ment-elle lorsqu'elle affirme que les grandes crises de l'humanité font surgir la Parole attendue et l'Homme nécessaire ?

Et tels, nous sommes au total : egrotants... et stupides.

H. M.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

“TENDANCES”

La quatrième conférence du cycle « Tendances » avait attiré une foule plus grande encore que les précédentes.

M^e Pierre Vermeylen, ayant choisi pour sujet : *L'ordre nouveau*, débute en démontrant comment l'idée de l'ordre hantait nos prédécesseurs, de même qu'elle est le grand espoir de la génération actuelle.

Ce ne sera pas une tentative de prosélytisme qu'il fera, mais une vibrante profession de foi.

« Je suis communiste, dit-il, parce que, si l'ordre ne peut être obtenu que dans une société où la liberté et l'égalité assurent la fraternité, cette société ne peut naître que par la révolution prolétarienne, établissant la dictature du prolétariat par la violence. »

Cette solution est rendue inévitable par la crise qui sévit depuis bien avant la guerre : les classes possédantes sont incapables d'aménager elles-mêmes le régime de la propriété.

Après un rappel des conclusions prises par Rosa Luxembourg en 1899 par lesquelles celle-ci affirmait que le crédit, les cartels, le développement des sociétés anonymes aggraveraient la crise loin de l'atténuer et que le capitalisme conduirait à la guerre, M^e Vermeylen rappelle que les œuvres de renouveau ont, dans toutes les périodes de l'histoire, eu pour partisans non les possédants, mais les classes dont les intérêts étaient lésés.

« La violence révolutionnaire est nécessaire pour briser les organes politiques qui servent la domination des privilégiés. »

« Pour arriver au pouvoir le prolétariat doit prendre l'offensive : il suffit pour s'en convaincre de voir où la défensive a conduit les ouvriers allemands. »

L'orateur prend alors la défense des bolcheviks qui se sont emparés du pouvoir par la force le 7 novembre 1917.

« Si l'on accepte la guerre, s'écrie-t-il, il faut accepter l'état de siège ; si l'on accepte la révolution, il faut accepter la dictature. »

Cette dictature doit protéger la nouvelle économie russe, basée sur la propriété collective, contre la guerre qui lui est, dit l'orateur, livrée par le capitalisme étranger, contre la faible densité de production et contre la paysannerie.

« L'examen du contenu de cette dictature se ramène à deux questions : le but est-il réalisable ? La dictature tend-elle vers ce but ? »

Théoriquement, rien ne s'oppose à ce que la production et la répartition se fassent parfaitement : mais l'objection principale est d'ordre moral : l'homme sans intérêt individuel travaillera pas ou mal. »

M^e Vermeylen rappelle le désintéressement qui doit présider à l'exercice de la profession d'avocat : ce désintéressement est-il le fait d'un seul métier ? Ne peut-on l'étendre à toute l'humanité ?

« L'homme, dit le conférencier, a deux instincts primordiaux : besoin de sécurité et instinct du travail. »

Que la collectivité assure à l'homme la sécurité ; il pourra se livrer sans arrière-pensée à l'instinct du travail. Il consacra toutes ses forces pour le bien de tous. »

Ce stade qui, d'après M^e Vermeylen, est celui atteint par l'U.R.S.S. assure, dit-il, la liberté, l'égalité et la fraternité des hommes.

M^e Struyve remercia l'orateur en lui déclarant que, si la grande majorité de l'assemblée ne partageait pas les opinions qu'il a défendues, tous, cependant, étaient unanimes à applaudir l'éloquent enthousiasme qui l'anime et à rendre hommage à la façon dont il s'est acquitté de sa tâche.

M. D.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Répertoire pratique de Droit Belge. Tome IV, v^o « Domaine » — « Evasion des détenus », par Brunet, Servais et Resteau.

Le quatrième volume de cette importante encyclopédie conçue d'après le modèle français du « Dalloz pratique » vient de paraître. Il ne le cède pas aux précédents.

Nous avons précisé, à l'occasion de volumes antérieurs les caractères de cette utile publication. Elle tient le milieu entre le Dictionnaire usuel de droit, très laconique, et les Répertoires encyclopédiques détaillés, du type des « Pandectes belges » ou des « Nouvelles ». Elle vise à fournir un renseignement immédiat et sommaire qui tienne compte des derniers errements de la jurisprudence et de la doctrine, sans toutefois les exposer en détail, et en faisant confiance au rédacteur anonyme. Le plan général de chaque traité s'inspire de celui des « Nouvelles », mais sans droit comparé, ni exposé critique, et, bien entendu, sans entrer dans aucune controverse détaillée. L'avantage de ce système est de permettre, à la consultation, une référence immédiate. L'inconvénient est son peu de sûreté, dans nombre de cas où l'opinion de prime saut ne résiste pas à un examen approfondi.

Un des points qui donnent lieu à critique, c'est l'imprécision de la partie législative. Tout travail juridique, d'ordre positif et pratique, doit commencer par la détermination, souvent aussi périlleuse qu'une définition, des textes qui sont encore en vigueur. Or, on parcourt certains traités du commencement à la fin sans avoir aucune certitude sur les textes. Citons par exemple le traité sur le Droit d'auteur qui ne mentionne pas comme source législative du Droit d'auteur, la loi du 23 mai 1910.

L'absence de tables chronologiques tant pour la législation que pour la jurisprudence constitue également une fâcheuse lacune.

En signalant ces inconvénients, nous devons, d'autre part, rendre hommage au labeur consciencieux avec lequel les auteurs se sont acquittés d'un travail dont l'ampleur était difficilement conciliable avec la brièveté obligée. En général les exposés sont clairs et sobres. Pour les étudiants en droit et pour les jeunes avocats, certains traités sont des modèles de manuel élémentaire. On y trouve mises en lumière les lignes maîtresses de la plupart des institutions décrites, dans leur fondement classique et pédagogique, avec une netteté qui appelle les plus grands éloges.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine à la Cour d'appel de Bruxelles :

Cour d'appel (1^{re} ch.), 6, 7 et 8 mars. Brasseur et consorts c. République hellénique et Société commerciale de Belgique. Plaid. : MM^{es} Petitjean et Van Reeth (du Barreau d'Anvers), Sasserath, Levy Morelle et Vandevorst (du Barreau d'Anvers).

Validité de saisies-arrêts opérées sur des biens d'un Etat étranger en Belgique.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
18 févr. 1933 (assign.)	Linden, Pierre, commerçant, domicilié 26, rue du Pommier, à Anderlecht.	M ^e Karelsen	29 mars 1933
id. (aveu)	Van Acker, Emile, Victor, cabaretier, domicilié 599, chaussée de Mons, mais résidant actuellement 68, rue du Mouton, à Bruxelles.	id.	id.
id. (assign.)	Laufer, Gina, veuve Zimmerman, négociante en fourrures, domiciliée 68a, rue des Tanneurs, à Bruxelles.	id.	id.
20 févr. 1933 (office)	Simon, Clément, Herman, négociant en confections, 153, boulevard Anspach, à Bruxelles.	id.	id.
id. (aveu)	Heinrichs, Marie, Gudule, épouse Le Rycke, négociante, domiciliée 169, rue Josaphat, à Schaerbeek.	id.	id.
22 févr. 1933 (aveu)	Dierickx, Victor, entrepreneur-menusier, domicilié 264, rue de Ma Campagne, à Etterbeek.	M ^e Motte	id.
25 févr. 1933 (assign.)	Zaal, Dirck, Cornélius, commerçant, domicilié 13, rue Saint-Christophe, à Bruxelles.	M ^e Maurice	5 avril 1933
id. (assign.)	Gybels, Pierre, négociant, domicilié 80, rue Brogniez, à Anderlecht.	id.	id.
27 févr. 1933 (aveu)	Henard, Jean, Joseph, Léon, industriel, domicilié 342, rue du Noyer, à Schaerbeek.	id.	id.
28 févr. 1933 (aveu)	Guilmot, Roger, négociant en articles de sport, 117-119, rue d'Albanie, à Saint-Gilles-Bruxelles, domicilié 199, rue de la Victoire, à Saint-Gilles-Bruxelles.	id.	id.
1 ^{er} mars 1933 (aveu)	Breziner, David, boulanger, 104-106, rue de la Senne, à Bruxelles.	id.	id.
id. (aveu)	De Bock, Pierre, Emmanuel, Arthur, imprimeur, domicilié 18, rue Floris, à Schaerbeek.	M ^e Levêque	id.
id. (aveu)	Rummens, René, Paul, Alphonse, commerçant en verrerie, domicilié 94, chaussée de Mons, à Leuw-Saint-Pierre.	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
23 févr. 1933 (aveu)	Mathieu, Lambret, commerçant, 3, rue Callens, à Berchem.	M ^e Verheyden	27 mars 1933
id. (cit.)	« Société Parisienne de Haute couture et de Modes », soc. an., 57, place de Meir, à Anvers.	M ^e Tytgat Marie	28 mars 1933
id. (cit.)	Tuteur, Jules, négociant, ci-devant 54, chaussée de Malines, actuellement 45, rue de la Baleine, à Anvers.	M ^e Hubert Lecléf	id.
id. (cit.)	Van Puyenbroeck, Joseph, commerçant, 13, Poids de Fer, à Anvers.	M ^e Van de Walle	id.
id. (cit.)	Baugniet, Willy, commerçant, 76, rue Montigny, à Anvers.	M ^e Lagrange	27 mars 1933
id. (cit.)	Hargot et Somers, société en nom collectif en liquidat., 53, rue Lamorinière, à Anvers.	M ^e Gyselynck	28 mars 1933
28 févr. 1933 (cit.)	David, Gustave, commerçant, 38, rue des Béguines, à Anvers.	M ^e Mattheessens	4 avril 1933

ECHOS DU PALAIS

Le Greffe du Conseil des Prud'hommes.

On annonce que le Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bruxelles ouvrira bientôt ses portes aux avocats pendant la matinée.

Cette initiative a été très bien accueillie et l'on est unanime à souhaiter que cet heureux projet soit réalisé sans aucun retard.

Loi de défense sociale.

Mercredi 8 mars, M^e Sasserath fera sa troisième conférence, à 16 h. 30, dans la salle des audiences de la 9^e chambre de la Cour (en face du vestiaire), sous les auspices du Comité pour l'application de la loi de Défense sociale, présidé par M^e Braffort
Sujet : *La loi de défense sociale considérée du point de vue de la défense.*

Le voyage du Jeune Barreau.

La Conférence du Jeune Barreau achève de mettre au point l'organisation de son voyage traditionnel.

Nous pouvons dès à présent annoncer que les participants auront l'occasion de visiter le pays de Shakespeare, le fameux château de Warwick, Chester, le pays de Galles, les plages de la Mer d'Irlande et l'Université d'Oxford.

Le prix du voyage ne dépassera pas 1.100 francs. Une réduction est prévue pour les stagiaires membres de la Conférence.

Le départ aura lieu le mardi 23 mai à 18 heures et le retour se fera le dimanche 28 au matin.

Le nombre de participants étant limité, on est prié de s'inscrire, dès à présent, chez M. Jean Vandermeulen, au vestiaire des avocats.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Les secrétaires de Paris à la Tribune du Jeune Barreau

La Conférence du Jeune Barreau a eu l'heureuse initiative d'inviter à sa tribune MM^{es} René Bondoux et René-Georges Weill qui furent l'an dernier premier et second secrétaire de la Conférence du Stage à Paris.

Nos deux confrères viendront donner à Bruxelles, le jeudi 9 mars à 20 h. 45, les discours qu'ils ont prononcé il y a quelques semaines, à la séance solennelle de rentrée de Paris et qui recueillirent un succès peut-être sans précédent.

M^e René Bondoux fera l'Eloge de Demange, le grand avocat qui défendit successivement le prince Victor, le capitaine Dreyfus et le ministre Caillaux.

M^e René-Georges Weill parlera du Procès du financier Ouvrard et fera revivre une page attachante de l'histoire du Premier Empire et de la Restauration.

Section de Droit colonial et maritime

La Section tiendra séance mercredi prochain, 8 mars, à 11 heures, dans son local ordinaire.

Ordre du jour : 1) L'interpénétration des carrières coloniales et métropolitaines de l'ordre administratif, par M^e Mazzorati.

2) L'interpénétration des carrières coloniales et métropolitaines de l'ordre judiciaire, par M^e Paul Coppens.

Cycle « Tendances »

Le dernier des orateurs « Tendances » est M^e André Van Campenhout, qui prendra la parole lundi 6 mars, à 20 h. 30.

Il a choisi pour titre de son exposé : *En marge.* Comme à chacune des conférences précédentes, on peut s'attendre à une affluence encore accrue.

CHRONIQUE FISCALE

A. — Recouvrement.

B. — Impôt sur les revenus réalisés au Congo.

MM. Verlaer exploitaient un hôtel à Matadi et s'occupaient concurremment d'importations commerciales dans la Colonie tout en ayant un bureau à Anvers.

A. — Ils réalisèrent en 1923 et 1924 d'importants bénéfices qui furent taxés fin 1929, le rôle ayant été rendu exécutoire la veille de l'expiration du délai de cinq ans que l'article 74 des lois coordonnées accorde à l'Administration pour réclamer ou rappeler l'impôt (ce délai fut porté à dix ans par la loi du 31 décembre 1925). Ainsi l'avertissement-extrait du rôle n'avait été délivré qu'après le délai de prescription conformément à l'usage administratif tendant à clore le rôle le plus tard possible afin de pouvoir enrôler des cotisations jusqu'au dernier jour utile.

M^e Van de Vorst plaideait pour le redevable que l'avertissement doit être délivré avant l'expiration du délai, cette notification étant le complément indispensable d'une imposition qui ne peut exister à son insu, et seule de nature à garantir que le rôle a réellement été rendu exécutoire dans le délai légal.

A quoi M. l'avocat général objecte que le rôle a valeur d'acte authentique en telle manière que quiconque en conteste la sincérité doit s'inscrire en faux. M^e Van de Vorst n'insiste pas, connaissant la jurisprudence de la Cour de Bruxelles qui, par son arrêt du 10 décembre 1926 décida que la date de l'exécutoire devait seule être envisagée au point de vue de la prescription, le rôle exécutoire constituant le titre légal de la perception (art. 13, Arr. Royal, 30 août 1920).

B. — Abordant le fond, M^e Van de Vorst signale que la Colonie avait primitivement taxé l'intégralité des bénéfices, que ce n'était que longtemps après que la Métropole avait à son tour taxé les mêmes bénéfices et que c'était vainement que MM. Verlaer protestèrent contre cette double imposition manifeste, chacune des deux administrations ignorant systématiquement les agissements de l'autre. Ce ne fut qu'après l'introduction du recours que M^e Marzorati, pour l'Administration des Finances, réussit à faire comprendre au Ministère des Colonies que semblable attitude était inadmissible. De cette intervention résulta un dégrèvement considérable, la Colonie ne taxant plus que la part de bénéfices afférente à l'exploitation de l'Hôtel de Matadi, tandis que tous les bénéfices résultés des importations commerciales étaient taxés comme s'ils avaient été réalisés par le bureau d'Anvers. M^e Van de Vorst n'y voit d'autre motif que la cupidité du Fisc qui ayant à choisir entre le régime fiscal du Congo et celui de la Métropole a choisi ce dernier parce que le taux d'imposition y est plus élevé.

M^e Marzorati répond que ce serait mal connaître l'Administration de la Colonie que de supposer qu'elle eut abandonné cette recette si elle y avait réellement eu droit. Les deux trésors sont radicalement séparés. Sans doute depuis 1927 les opérations de taxation et de recouvrement ne sont plus comme précédemment poursuivies indépendamment par chaque administration, puisque la loi du 21 juin 1927 a institué un office spécial d'imposition des redevables ayant leur administration en Belgique et leur exploitation dans la Colonie, mais ce n'est là qu'un mode de répartition, impôts payés par ceux qui, opérant dans les deux territoires sont débiteurs de l'un et de l'autre Trésor ; chacun n'en conserve pas moins sa parfaite autonomie fiscale.

Si l'Administration de la Colonie a dégrévé en faveur du Trésor métropolitain les bénéfices résultant des importations commerciales c'est parce que MM. Verlaer eux-mêmes ont fait apparaître dans leur comptabilité que ces bénéfices étaient réalisés par leur siège administratif d'Anvers. En effet chaque expédition de marchandises était immédiatement comptabilisée à Anvers comme si elles étaient vendues avec 20 % de bénéfice dès leur départ de Belgique.

M^e Van de Vorst objecte que ceci n'est qu'une méthode de comptabilité tandis que la réalité des faits montre que c'était le siège d'exploitation du Congo qui était l'organisme de vente, certaines marchandises n'ayant même jamais trouvé d'acheteurs, loin d'avoir été toutes vendues avec bénéfice dès avant leur départ d'Anvers.

Parties se mettent d'accord pour solliciter une expertise aux fins de déterminer le montant des bénéfices réalisés au Congo et des bénéfices résultant des ventes ou courtages effectués en Belgique.

Par suite de la mort de M. E. Simons, la plupart des causes résumées par nos précédentes chroniques ont du être plaidées à nouveau. Ainsi s'explique le retard des décisions attendues.

Quant aux affaires Houman, Spanbock et Guilmot annoncées par le *Journal des Tribunaux* du 15 janvier 1933, elles ont été plaidées le 25 février conjointement avec le procès Richard, ces quatre causes soulevant la question de savoir si les pertes professionnelles peuvent venir en déduction au titre de la supertaxe.

R. C.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE JEUNE BARREAU, FOYER DE
POURRITURE ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.) 20 février 1933. — Sentence de police. — Appel. — Avoué.
Cass. (2^e ch.) 20 février 1933. — Défense sociale. — Publicité des débats.
Cass. (2^e ch.) 23 janv. 1933. — Accident. — Responsabilité. — Peine.
Cass. (2^e ch.) 10 janvier 1933. — Taxe mobilière. — Société. — Divi-
dende. — Obligations.
Cass. (2^e ch.) 9 janvier 1933. — Taxe professionnelle. — Société. —
Prix de brevets. — Bénéfices.
Brux. (8^e ch.) 21 décembre 1932. — Action civile. — Jurisdiction représen-
tative. — Assignation.
Civ. Brux. (2^e ch.) 1^{er} mars 1933. — Presse. — Droit de la critique.
Comm. Anvers (8^e ch.) 18 janvier 1933. — Commissionnaire expéditeur.
— Privilège.

DECISIONS SIGNALEES.

Comm. Ostende, 6 février 1933. — Ouvrage d'art. — Navire abordeur.
— Faute du pilote.
Cass. fr. (ch. req.) 28 juin 1932. — Vente. — Bail avec promesse de
vente. — Simulation.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Le banc du
lecteur.

FAILLITES.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
présidé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Le Jeune Barreau, foyer de pourriture ?

Ainsi donc, voici l'opinion publique
enfin alertée !

Le Jeune Barreau a *changé d'âme*.

On y respire une *odeur vénéneuse*. Les
vers s'y sont mis. Les intelligences s'y
décomposent. Les pieds y sont *boueux*.

Le cycle « Tendances » n'est qu'une
malsaine *entreprise de désagrégation mo-
rale*, à laquelle on ne peut assister sans
frémir.

Je n'invente rien.

Mais je ne veux non plus rien dissimu-
ler.

Ces fortes expressions, reflets imagés
de fortes pensées, figurent en toutes let-
tres — des lettres de feu ! — dans le
leader du dernier numéro de ce journal.

**

Elles ont provoqué, dans les milieux
de la Conférence, quelque stupeur —
amusée chez les uns, indignée chez les
autres.

Mais, de quoi donc s'agit-il ?

De ceci, tout simplement : le Jeune
Barreau serait devenu le repaire de l'anti-
patriotisme le plus éffréné — l'on y aurait
l'appréhension de son devoir militaire —
l'on y serait gagné, sans appel, à la théorie
nouvelle du « refus de servir ». Bref,
abomination sans égale, l'on y dresserait
« les pères contre les fils » et l'on s'y
prépare à « s'abaisser devant la force en
caressant les bottes du vainqueur »...

**

L'imagination, c'est entendu, a ses
droits. Et la fantaisie a ses charmes. Un
joli morceau de littérature — et M^e Henri
Puttemans en est coutumier — mérite nos
hommages et nous ne les lui marchandé-
rons pas.

Mais le sens de la mesure ne peut ja-
mais, impunément, être foulé aux pieds.

Or, l'auteur, à la fois exalté et chagrin,
de l'étrange réquisitoire dirigé contre le
Jeune Barreau, a dépassé toute mesure
dans l'injustice et la partialité.

A l'en croire, la Conférence a « oublié
qu'en Belgique le patriotisme ne contient
rien d'impur et que la guerre que nous
avons subie était une guerre d'agression ».

J'en demande bien pardon à M^e Henri
Puttemans, mais je serais fort aise, pour
ma part, de savoir où, quand, comment et
en quelles circonstances le Jeune Barreau
— ou l'un de ses orateurs qualifiés —
aurait proclamé, déduit ou seulement insi-

nué que la Belgique de 1914 n'aurait pas
usé d'un droit élémentaire en se défendant
contre une invasion sans excuse ?

Et, de grâce, jouons ici *fair play*.

Chacun sait qu'un seul des orateurs
« Tendances » a fait allusion au refus de
servir.

Mais chacun sait aussi qu'il a affirmé
avec une netteté qui n'a donné prise à
aucune équivoque, qu'en cas d'invasion
nouvelle il ferait son devoir — comme
nous l'avons fait, nous, ses aînés.

Que d'autres avocats, hommes politi-
ques aient, en dehors du Palais et devant
leurs coreligionnaires, défendu des thèses
plus subversives — c'est leur affaire et,
après tout, leur droit. Mais en quoi la
responsabilité du Jeune Barreau pourrait-
elle s'en trouver engagée ?

Et enfin, mon cher Puttemans — et je
m'excuse d'évoquer un fait qui m'est per-
sonnel — pourquoi avez-vous passé sous
silence la réponse que fit, à la séance
solennelle de rentrée, le président de la
Conférence, quand il rappela la mémoire
de nos grands confrères « morts en 1914
dans une juste guerre » — personne, chez
nous, ne les a oubliés et le culte de leur
souvenir n'est le monopole d'aucun
groupe — et qu'il revendiqua, soutenu
par l'approbation générale, les droits im-
prescriptibles des peuples victimes d'une
injuste agression ?

Pourquoi endosser au Jeune Barreau
des manifestations qui lui sont demeurées
étrangères et dénaturer la portée de ses
propres initiatives ?

Et n'est-il pas plus inadmissible encore,
— et combien peu équitable ! — de cher-
cher, pour étayer votre fragilissime acte
d'accusation à tirer à l'avance des déduc-
tions hasardeuses d'un discours... qui n'a
pas encore été prononcé et dont ni vous
ni personne ne connaissez le texte ni l'es-
prit ?

**

Mais le débat qui se trouve ainsi engagé
revêt un autre aspect.

Il ne s'agit pas tant de savoir ce qui
s'est dit, jusqu'à ce jour, à la tribune du
Jeune Barreau. Le Jeune Barreau, comme
tel, n'a d'ailleurs et ne peut avoir de Doc-
trine, officielle ou officieuse, conformiste
ou révolutionnaire.

Il s'agit de savoir si sa tribune va de-
meurer une tribune *libre*.

Il s'agit de savoir s'il faut, au Jeune

Barreau, fermer les yeux et les oreilles,
en présence des courants nouveaux.

Les idées évoluent. Le monde est en
plein devenir. Les conceptions d'aujour-
d'hui ne peuvent pas demeurer celles qui
avaient cours hier.

Les jeunes doivent pouvoir, en toute
indépendance d'esprit, en toute loyauté
intellectuelle, dire ouvertement ce qu'ils
pensent, ce qu'ils sentent et ce qu'ils veu-
lent, exposer leurs états d'âme, mettre à
nu leurs inquiétudes, suggérer les for-
mules constructives où ils mettent toute la
généreuse ardeur et toute la foi fervente
de leurs vingt-cinq ans.

La Conférence du Jeune Barreau s'hon-
nore et se réjouit de leur en avoir donné
l'occasion, au cours de ce cycle « Ten-
dances », dont tous — ou peu s'en faut —
ont loué l'élévation de pensée qui en fut
la marque dominante.

Des notions anciennes ont été revisées ?
Sans doute.

Mais qui pourrait s'en étonner et y
trouver matière à scandale ?

Il eût, en vérité, été paradoxal et dé-
concertant que les conceptions d'antan
fussent toutes demeurées figées... La tâche
des jeunes n'est pas de s'abîmer dans la
contemplation des momies, mais de pré-
parer l'avenir.

Et n'est-ce pas d'ailleurs surtout, mon
cher Puttemans, des eaux stagnantes qu'on
fait aisément « une mare boueuse, en y
plongeant les pieds ? »

**

Que la conception du patriotisme lui-
même ait participé à l'évolution générale,
le fait est certain — et n'a, que je sache,
rien de bien inquiétant.

Au culte quelque peu idolâtrique de la
Patrie qu'on nous avait enseigné — et
qu'enseignent encore, ailleurs, Hitler et
Mussolini, qui ne sont peut-être pas une
référence absolument convaincante —,
beaucoup d'entre nous, tant parmi les
moins de trente ans que parmi ceux qui
ont porté les armes en 1914, ont substitué
son culte raisonné.

A l'amour aveugle de la Patrie qui
ignore, par principe, ses fautes, ses fai-
blesses ou ses crimes, beaucoup d'entre
nous préfèrent l'amour éclairé qui reven-
dique le droit de discerner, dans la vie
nationale, comme dans les existences indi-
viduelles, la part du bien et la part du
mal, le rôle du juste et le rôle de l'injuste.

Aux principes, naguère encore en hon-
neur, suivant lesquels la Patrie ne peut
mal faire — *the King can do no wrong* —
beaucoup d'entre nous opposent la doc-
trine sereine qui proclame qu'« il n'y a
pas deux morales, l'une pour les individus
et l'autre pour les peuples qu'ils compo-
sent ».

Qui pourrait sérieusement leur faire
grief de placer ainsi les droits supérieurs
de l'Humanité au-dessus des intérêts stric-
tement nationaux et de se refuser à trans-
poser en leur langue la formule néfaste
du *Deutschland über alles* ?

**

Et enfin, mon cher Puttemans, que
signifie cette cloison qu'il vous prend la
fantaisie d'ériger arbitrairement entre ce
que vous appelez — avec ce sens du pit-
toresque qui ne vous lâche pas — le
« Barreau des vaillants garçons » et...
l'autre, le Jeune, celui où vous paraissez
voir, pour reprendre votre vocabulaire, le
Barreau des « méchants garçons » ?

Les excellents confrères que vous ran-
gez d'office parmi les « purs » éprou-
veront, je le crains, quelque gêne à se voir
ainsi embrigadés dans un Bataillon sacré,
sous le signe d'une « vaillance » dont ils
se demandent, non sans quelque anxiété,
quelles seront les normes, le but et les
limites...

Ils savent tous, je pense, que la Confé-
rence leur est ouverte, largement, en toute
amitié et que nous leur réservons chaque
fois qu'ils sont des nôtres — et ils ne s'en
font pas faute — le même et chaleureux
accueil.

Ils savent que la Conférence n'aime pas
plus que vous les « faiseurs » et les « pu-
blicitaires », mais qu'elle ambitionne de
demeurer un centre intellectuel, large,
cordial et tolérant, heureuse de donner
l'essor aux forces diverses, multiples et
rayonnantes qui se partagent la jeunesse
du Barreau.

Pourquoi, mon cher Puttemans, vous
donner l'air de l'avoir oublié ?

Nous n'avons pas oublié, nous, les sta-
giaires de 1921, le président aimablement
optimiste, ami des jeunes et du progrès,
que vous étiez alors. Avec quelle sérénité
indulgente et compréhensive vous produi-
giez, en ce temps-là, aux nouveaux
venus, les réconforts et les encourage-
ments !

Pourquoi trouvez-vous mal que ceux
auxquels est échue aujourd'hui la tâche
difficile de vous succéder dignement, s'ins-
pirent, en toute simplicité, de vos exem-
ples d'il y a dix ans !

Pourquoi voulez-vous leur refuser la
joie de révéler, à leur tour, de jeunes et
brillants talents, de maintenir bien haut
les traditions de liberté chères à la Confé-
rence et de cimenter, entre tous ses
membres, à travers les divergences d'idées
et par-dessus certaines outrances excusa-
bles, sinon nécessaires, des liens de sûre
et solide amitié ?

Paul STRUYE,
Président de la Conférence
du Jeune Barreau.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e Ch.), 20 février 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Van Buyten et Fontaine c. Procureur du Roi à Huy.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Sentence de police. — Appel. — AVOUE. — Absence de procuration spéciale. — Licéité.

Aucun texte de loi ne soumet l'avoué, lorsqu'il comparait devant un tribunal correctionnel siégeant comme juge d'appel en matière de police pour y représenter un prévenu, à l'obligation de se faire délivrer une procuration spéciale.

L'avoué remplit normalement ses fonctions devant le Tribunal de première instance qu'il siège en matière correctionnelle ou en matière civile, dans les cas où la loi le lui permet sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen de cassation, fondé a) sur la violation des articles 152, 176, 149 du Code d'instruction criminelle; loi du 1^{er} mai 1849, article 5; en ce que le jugement définitif sur incident du 15 octobre 1932 a, nonobstant l'opposition du ministère public, autorisé un avoué à représenter les prévenus Van Buyten Caroline et Fontaine René, alors que cet officier ministériel ne justifiait pas du pouvoir spécial requis par la loi; b) sur la violation des articles 149 et 176 du Code d'instruction criminelle, en ce que, par voie de conséquence, c'est à tort que le tribunal a donné la parole au dit avoué pour présenter au fond la défense des deux prévenus précités et a qualifié de contradictoire, en ce qui les concernait, le jugement du 15 octobre 1932, mettant fin à la poursuite;

Attendu qu'aucun texte de loi ne soumet l'avoué, lorsqu'il comparait devant un tribunal correctionnel siégeant comme juge d'appel en matière de police, pour y représenter un prévenu, à l'obligation de se faire délivrer une procuration spéciale; que notamment cette obligation ne résulte pas des textes invoqués au moyen; que d'ailleurs, aux termes de l'article 179 du Code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel n'est autre que le tribunal de première instance en matière civile, siégeant sous le titre de tribunal correctionnel; que l'avoué remplit donc normalement ses fonctions devant le tribunal de première instance qu'il siège en matière correctionnelle ou en matière civile, dans les cas où la loi le lui permet;

Attendu que sauf les cas expressément réservés par la loi, parmi lesquels ne figure pas le cas de l'espèce, l'avoué représente sa partie au titre de ses fonctions, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial;

Attendu que l'avoué exerce sa fonction en matière civile, où il est le mandataire obligé des parties, mais aussi en matière répressive, ainsi qu'il résulte notamment des articles 185, 204 et 417 du Code d'instruction criminelle; qu'il ressort clairement des termes des articles 204 et 417 précités, que l'avoué qui signe le recours en appel ou en cassation ne doit pas justifier d'un pouvoir spécial; qu'il n'y a aucune raison de décider que si la loi a donné à l'avoué le pouvoir d'intervenir sans mandat spécial dans les cas des articles 204 et 417, où il s'agit d'introduire une instance nouvelle, elle l'a astreint à l'obligation du mandat spécial lorsqu'il s'agit uniquement de comparaître pour un prévenu dans une instance déjà engagée;

Attendu que la loi autorise la personne citée à comparaître devant le tribunal de police à s'y faire représenter, la peine applicable comportait-elle de l'emprisonnement; que pour être portée devant le tribunal correctionnel, par suite d'appel, la matière ne change pas de nature et que, d'ailleurs, l'article 176 du Code d'instruction criminelle rend applicable au tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel en matière de police, la procédure établie pour le tribunal de police; que le prévenu peut donc s'y faire représenter également par un fondé de pouvoir spécial et, par conséquent, par un avoué, investi par la loi du pouvoir de représenter les parties devant les juridictions auxquelles il est attaché;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que l'avocat-avoué Foncoux qui a représenté les défendeurs et a plaidé pour eux, devant le Tribunal correctionnel de Huy, sur l'appel du ministère public du jugement du tribunal de

police, pouvait aux termes des articles 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1891, plaider dans la cause où il occupe;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en autorisant l'avocat-avoué Foncoux à comparaître devant lui et à plaider pour les défendeurs, intimés sur l'appel du ministère public d'un jugement du tribunal de police de Huy, le tribunal de première instance de Huy, loin d'avoir violé les dispositions légales invoquées au moyen, en a fait au contraire une exacte application et que le jugement attaqué est contradictoire;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et laisse les frais à la charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — Voy. le jugement du Tribunal correctionnel de Huy du 15 octobre 1932, contre lequel le ministère public s'était pourvu en cassation, a été reproduit dans les PANDECTES PÉRIODIQUES, fascicule d'octobre 1932, n° 336.

Cass. (2e Ch.), 20 février 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Vermeulen c. Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.)

DROIT PENAL. — DEFENSE SOCIALE. — I. Mise en observation. — Juge du fond. — Décision souveraine. — II. Chambre du conseil. — Débats. — Absence de publicité. — III. PUBLICITE DES DEBATS. — Forme. — Requête implicite. — Licéité.

I. Le juge du fond décide souverainement, d'après l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui sont soumis, s'il existe des motifs suffisants pour ordonner la mise en observation organisée par la loi du 9 avril 1930;

II. Si en matière de demandes de mise en observation prévues par la loi du 9 avril 1930; la procédure doit, en principe, se faire en Chambre du Conseil, cette règle n'a cependant pas le caractère d'une mesure d'ordre public puisque l'article 5 de cette loi dispose que les débats devront avoir lieu publiquement si l'intéressé le demande.

III. La loi étant muette quant à la forme en laquelle cette demande tendant à la publicité des débats doit se faire, il faut en déduire qu'il suffit que le prévenu ait manifesté implicitement, mais d'une manière non douteuse, son désir qu'il fut statué sur sa requête en séance publique et non en Chambre du Conseil.

LA COUR,

Où M. le conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que, dirigés contre le même arrêt les deux pourvois sont connexes, qu'il y a donc lieu de les joindre;

Quant au pourvoi de Vermeulen Pierre : Sur le moyen unique pris de ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner que le demandeur fût placé en observation dans une annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire malgré le certificat médical concluant qui avait été délivré;

Attendu que le juge du fond décide souverainement, d'après l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui sont soumis, s'il existe des motifs suffisants pour ordonner la mise en observation organisée par la loi du 9 avril 1930; que le moyen ne peut donc être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Quant au pourvoi du procureur général : Sur le moyen pris de la violation de l'article 5 de la loi du 9 avril 1930 en ce que l'arrêt a statué en audience publique sur la demande de mise en observation faite par Vermeulen sans que celui-ci eût demandé que cette décision fût prise publiquement;

Attendu que si en matière de demandes de mise en observation prévues par la loi du 9 avril 1930, la procédure doit, en principe, se faire en Chambre du Conseil, cette règle n'a cependant pas le caractère d'une mesure d'ordre public puisque l'article 5 de cette loi dispose que les débats devront avoir lieu publiquement si l'intéressé le demande;

Attendu que la loi étant muette quant à la forme en laquelle cette demande tendant à la publicité des débats doit se faire, il faut en déduire qu'il suffit que la volonté de l'inculpé à cet égard se soit manifestée d'une manière suffisamment concluante;

Attendu qu'en l'espèce c'est publiquement, au cours des débats relatifs aux infractions mises à sa charge, devant la Cour d'appel, que le prévenu a produit une requête (par laquelle il sollicitait sa mise en observation dans l'annexe d'un centre pénitentiaire), et dans laquelle il faisait valoir les motifs qui étaient de nature à justifier cette mesure;

Attendu qu'en provoquant ainsi lui-même, assisté de son conseil, la procédure de mise en observation, au cours d'un débat ordinaire, le prévenu a manifesté implicitement, mais d'une manière non douteuse, son désir qu'il fut statué sur sa requête en séance publique et non en Chambre du Conseil;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les rejette, condamne le demandeur Vermeulen aux frais résultant de son recours.

Cass. (2e Ch.), 23 janv. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Dardenne V. et S. A. « Vieille Montagne » c. Techeur Jean.)

DROIT PENAL ET CIVIL. — I. ACCIDENT. — Responsabilité. — Cause indirecte. — Inopérance. — II. PEINE. — Proportionnalité. — Souveraineté du juge.

I. Quand après avoir relevé avec précision pour chacun des prévenus les actes positifs et les omissions reprochés, un arrêt recherche dans quelle mesure ces éléments ont contribué à causer l'accident et déclare pour l'un d'eux que la faute qu'il a commise et qui a été de nature à faciliter la collision, mais sans la provoquer en ordre principal, est moindre que celle de son co-prévenu, cette décision est conforme à l'article 1382 du Code civil, qui ne distingue pas entre la faute qui a causé directement le dommage et celle qui ne l'a causé qu'indirectement.

II. De multiples circonstances essentiellement variables et dont le juge est seul appréciateur, peuvent le déterminer à prononcer une peine plus ou moins sévère dans les seules limites des dispositions légales dont il fait application.

LA COUR,

Où M. le conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Quant au pourvoi de Dardenne Victor; Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 1382 du Code civil, des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas l'existence d'un lien direct de cause à effet entre le manque de prévoyance ou de précaution reproché au demandeur et l'accident survenu à Techeur;

Attendu qu'après avoir relevé avec précision pour chacun des deux prévenus qui étaient en cause les actes positifs et les omissions qui leur étaient reprochés, l'arrêt attaqué recherche dans quelle mesure ces différents éléments ont contribué à causer l'accident et comme conclusion à cet examen déclare que Dardenne, de son côté, a manqué de prévoyance, mais que la faute qu'il a commise et qui a été de nature à faciliter la collision, mais sans la provoquer en ordre principal, est moindre que celle de son co-prévenu, constatation qui a déterminé la Cour à dire que ce dernier était responsable de l'accident pour les trois quarts et Dardenne seulement pour un quart;

Attendu que cette décision est conforme à l'article 1382 du Code civil puisque celui-ci en obligeant celui qui par son fait a causé un dommage à autrui, à le réparer, ne distingue pas entre la faute qui a causé directement le dommage et celle qui ne l'a causé qu'indirectement;

Qu'il suit de là qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait l'arrêt dénoncé n'a violé aucune des dispositions légales visées au moyen;

Sur le second moyen, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 1382 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a établi dans des proportions différentes les responsabilités respectives de Dardenne et de Techeur au point de vue pénal et au point de vue civil;

Attendu que rien n'oblige le juge à observer la proportion vantée par le moyen;

Que de multiples circonstances essentiellement variables et dont le juge est seul appréciateur, peuvent s'offrir à lui pour le déterminer à prononcer une peine plus ou moins sévère dans les seules limites des dispositions légales dont il fait application;

Que le moyen est donc dénué de fondement; Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi;

Quant au pourvoi de la partie civilement responsable :

Attendu que ce recours n'a pas été notifié aux parties contre lesquelles il est dirigé et qu'il n'est pas accompagné d'une expédition authentique de la décision attaquée;

Qu'il n'est donc pas recevable;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois; condamne les demandeurs aux frais.

Cass. (2e ch.), 10 janv. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. SOENENS. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Adm. des Fin. c. S. A. « La Sabulite ».)

DROIT FISCAL. — TAXE MOBILIERE. — Société par action. — Dividende. — Remise d'obligations. — Absence de distribution effective. — Inapplicabilité.

En assignant comme fait générateur de l'impôt sur le revenu des actions, l'attribution aux actionnaires des dividendes ou autres profits, l'article 15 de la loi du 29 octobre 1919 n'a visé comme la législation précédente, que la distribution effective de ces revenus.

La distribution par une société, à ses actionnaires, de titres d'obligations émises par elle-même, n'opère pas actuellement mutation du patrimoine social au patrimoine individuel des associés.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 14, 15 et 20 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le paiement de dividendes opéré à concurrence de 350.000 francs par la société anonyme « La Sabulite », à Courtrai, au cours de l'année 1923, ne donne pas ouverture à la taxe mobilière, les dits dividendes ne représentant que le versement aux actionnaires du dividende attribué d'après le résultat de l'exercice social 1915;

Attendu que, rapproché de ses développements, le moyen apparaît faire grief à l'arrêt d'avoir décidé que la remise aux actionnaires de la société « La Sabulite » d'obligations de cette société en représentation de dividendes antérieurement décrets, ne constitue pas l'attribution actuelle, aux susdits actionnaires, de profits sociaux, et, partant, ne donne pas lieu à l'impôt sur le revenu établi par les dispositions légales invoquées;

Attendu que la loi fiscale ne frappe pas de cet impôt le fait juridique même du droit, pour l'actionnaire, au paiement du dividende, mais seulement le fait économique de l'enrichissement personnel de l'associé, par le paiement effectif ou la mise en paiement du dividende lui revenant;

Que cette notion était déjà consacrée par la loi du 1^{er} septembre 1913, établissant une taxe sur les revenus et profits réels;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 octobre 1919, qu'en assignant comme fait générateur de l'impôt sur le revenu des actions, l'attribution aux actionnaires des dividendes ou autres profits, l'article 15 de cette loi n'a visé comme la législation précédente, que la distribution effective de ces revenus; que ce principe a été itérativement proclamé au cours de la discussion de l'article 19, portant que « le montant des revenus fixés en monnaie étrangère ou payables sur une place étrangère est converti en francs au cours du change au moment de leur paiement »;

Attendu que, fut-elle déclarée faite en représentation des dividendes antérieurement décrets, la distribution par une société, à ses actionnaires, de titres d'obligations émises par elle-même, n'opère pas actuellement mutation du patrimoine social au patrimoine individuel des associés, et que la négociabilité, inhérente à la forme du titre nouveau n'a d'autre utilité que de rendre plus aisée la faculté de cession;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen manque de fondement;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne l'administration demanderesse aux dépens.

Cass. (2e ch.), 9 janv. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Ecrèmeuses Persoons c. Adm. des Finances.)

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Société. — Prix de brevets. — Extension de l'entreprise. — Bénéfices. — Applicabilité.

Il résulte de l'article 27, paragraphe 2, numéro 4 des lois coordonnées du 8 janvier 1926 que ne peuvent être exclues des bénéfices taxables, les sommes destinées à accroître les installations d'une industrie.

En considérant qu'un brevet, dont l'industriel se rend acquéreur, en vue de perfectionner ses moyens de production peut être rangé parmi l'outillage de l'entreprise, il s'ensuit que la somme payée pour son achat ne peut pas être exonérée, qu'elle soit acquittée en une fois ou par versements échelonnés sur divers exercices.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 25, 26 et 27, spécialement 26 paragraphe 1 et 27 paragraphe 2, 4° des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par arrêtés royaux des 7 mars 1924 et 8 janvier 1926, 1° de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention et 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la société demanderesse avait assumé l'obligation de payer annuellement pour prix de brevets acquis par elle, une certaine somme aux cessionnaires de ces brevets, a refusé d'attribuer à ces paiements le caractère de charges déductibles du revenu taxable pour le motif erroné en droit que le brevet ferait partie de l'outillage, et en ce que l'arrêt a, sans d'ailleurs motiver sa décision sur ce point, méconnu le caractère déductible de la charge résultant de ces paiements tel que ce caractère est défini par l'article 26, paragraphe 1, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que par convention avenue le 25 mars 1912 entre, d'une part les sieurs Jules et Alphonse Persoons et, d'autre part, la société anonyme des « Ecrèmeuses Persoons », les premiers cèdent à la seconde, certains brevets, moyennant paiement par cette dernière de la moitié de ses bénéfices nets annuels, du jour de la convention jusqu'à la fin de l'existence de la société;

Qu'il accueille la prétention de l'administration défenderesse, de majorer les revenus imposables de la société, du montant des sommes ainsi versées aux sieurs Persoons ou, en réalité, précise l'arrêt son refus de déduire des bénéfices, après clôture du bilan, le prix d'achat des brevets qui doit être réglé au moyen de ce bénéfice déjà acquis à ce moment et dès lors taxable;

Attendu que l'article 27, paragraphe 2, numéro 4 des lois coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926 considère comme bénéfice, au point de vue de l'application de la taxe professionnelle, les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise, ou à la plus-value de l'outillage;

Attendu que l'arrêt dénoncé déduit sagement de cette disposition que ne peuvent être exclues des bénéfices taxables, les sommes destinées à accroître les installations d'une industrie;

Qu'en considérant, dès lors, que le brevet dont l'industriel se rend acquéreur en vue de perfectionner ses moyens de production peut être rangé parmi l'outillage de l'entreprise, l'arrêt a par une exacte application de l'article 27, paragraphe 2, numéro 4° s'étend à tout mode d'extension de l'entreprise ou de plus-value de l'outillage par acquisition d'objets matériels ou de droits incorporels;

Qu'ainsi, sans violer davantage la notion légale des droits constitutifs de brevets d'invention, l'arrêt a pu décider en fait, que le brevet dont l'industriel se rend acquéreur en vue de perfectionner ses moyens de production peut être rangé parmi l'outillage de l'entreprise et partant appliquer en droit, à cet achat la disposition de l'article 27, paragraphe 2, numéro 4;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué a fait une exacte application de l'article 27, paragraphe 2, numéro 4 en considérant les sommes litigieuses comme bénéfice au point de vue de l'application de la taxe professionnelle; qu'il s'en suit que sa décision exclut nécessairement par là même, l'application de l'article 26, para-

graphe 1, suivant lequel il faudrait considérer les dites sommes comme des charges professionnelles, faites en vue d'acquérir et de conserver les revenus taxables et dont il faudrait en conséquence, diminuer l'import du montant brut des revenus désignés à l'article 25; qu'en sa seconde branche, le moyen se trouve donc contredit par la décision attaquée;

Attendu enfin que le pourvoi critique vainement le motif par lequel l'arrêt entrepris exprime qu'il ne se conçoit d'ailleurs pas que le prix payé pour les brevets puisse, sans faire double emploi, être défalqué, après clôture du bilan et après fixation des bénéfices, puisqu'il a déjà dû être porté au passif pour contrebalancer le poste « brevets » devant figurer à l'actif; que, de ses termes mêmes, ressort en effet que ce motif apparaît en tout cas, surabondant;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux frais de l'instance en cassation.

Brux. (8e Ch.), 21 déc. 1932.

Prés. : M. le cons. SALIEZ. Min. publ. : M. COLLARD DE SLOOVERE, av. gén. Plaid. : MM^e JAMSIN (du barr. de Charleroi) et THIÉRY.

(Ministère public et Leclercq Maurice c. Dagneaux Léon.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — Juridiction répressive. — Assignation. — Ministère public. — Intérêts civils. — Recevabilité.

Il appartient au ministère public de faire donner assignation pour faire statuer sur l'action civile portée devant la juridiction répressive pour le jugement des intérêts des parties non encore complètement débattus.

Entendu le ministère public en son réquisitoire;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense, développés par M^e Thiéry, avocat; Vu ses conclusions;

Attendu qu'à tort le prévenu soutient que la Cour, ayant statué définitivement sur l'action publique par son décret du 10 juin 1931, M. le procureur général n'est plus partie en prosécution de cause, et qu'il appartient à la partie civile, agissant seule et pour ses intérêts, de ramener l'affaire devant la Cour, pour être définitivement statué sur l'action civile;

Que la citation donnée le 4 octobre 1932, à la requête de M. le procureur général pour l'audience du 15 novembre 1932, est nulle, faute de qualité du requérant pour la faire décerner;

Attendu, en effet, que l'ordre public est intéressé à ce que le cours normal de la justice ne soit pas interrompu; que les parties voient leurs différends tranchés sans retard;

Attendu, en outre, que ce n'est pas la qualité des intérêts qui sont débattus en justice qui détermine les règles de la procédure à suivre pour saisir valablement le juge, mais la qualité du juge devant lequel le litige est porté (Cass., 14 sept. 1917 : *Pas.*, 1918, I, 85, note sous cass. 22 mars 1922 : *Pas.*, 1922, I, 317; *Rép. prat. dr. Belge*, sous I, v^o Appel en matière répressive, n^o 89);

Attendu qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du C. Pr. P) l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant le même juge que l'action publique;

Que la partie civile ayant choisi cette voie pour la poursuite de ses droits, les règles de la procédure à suivre en l'espèce, sont celles fixées par le Code d'instruction criminelle et les lois y annexées;

Qu'aux termes de ces dispositions, il appartient au ministère public de faire donner assignation, pour faire statuer sur l'action portée devant la justice répressive, pour le jugement des intérêts des parties non encore complètement débattus;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen de non-recevabilité de la citation opposé par le prévenu, n'est pas fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Déclare bonne et valable la citation donnée au prévenu à la requête de M. le procureur général le 4 octobre 1932, pour l'audience du 15 novembre de la 8^e chambre de la Cour, siégeant en matière correctionnelle;

Enjoint aux parties d'exposer leurs moyens à l'audience du 20 mars 1933;

Condamne le prévenu aux dépens de l'incident taxés envers la partie publique à fr. 50,50.

Civ. Brux. (2e Ch.), 1^{er} mars 1933.

Prés. : M. VANDER HEYDE. Plaid. : MM^e JOFÉ, Arthur PIÉCARD et GRAUX.

(Colin c. l'Indépendance belge.)

DROIT DE LA PRESSE. — Article prétendument dommageable. — DROIT DE LA CRITIQUE. — Provocation. — Réponse vive. — Licéité.

Celui qui s'est servi abondamment de l'injure et de l'invective envers autrui, a mauvaise grâce de s'offenser si le ton employé vis-à-vis de lui est un peu vif.

Un journal belge accomplit son devoir en lâchant sévèrement quelqu'un qui a osé écrire et qui déclare ne pas s'en repentir : « J'espère bien être encore en vie au jour où l'Allemagne victorieuse dictera, sans leur avoir permis de la discuter, une paix infâme à ses ennemis ».

L'accomplissement d'un pareil devoir exclut la méchanceté.

Attendu que l'action tend à entendre déclarer vexatoire, calomnieux, injurieux, et, en tout cas, gravement dommageables pour le demandeur, les articles parus dans le journal *L'Indépendance belge*, dans les numéros des 30 mai 1932, 2 juin, 5 juin et 9 juin 1932, sous le titre : « Verba volant, scripta manent. La Belgique sera bien représentée à Berlin », et à faire condamner le défendeur à des dommages-intérêts et à diverses publications du jugement à intervenir;

Attendu que, pour les besoins de sa polémique, le journal *L'Indépendance belge* a reproduit l'article publié dans le numéro du 29 mai 1932 du journal *La Gazette*, article dans lequel figurent des extraits tirés de l'« Art libre »;

Attendu que le demandeur ne prétend pas que ses écrits étaient destinés à rester secrets et ne conteste pas l'exactitude des citations, mais qu'il se plaint d'être victime d'attaques faites, à son avis, dans la seule intention de nuire;

Attendu qu'il se conçoit aisément que le demandeur eût préféré que ses écrits fussent tombés dans l'oubli, mais qu'il était opportun et licite de confronter Colin signataire des dits écrits avec Colin futur membre de la Commission qui devait s'occuper de l'organisation de l'Exposition d'Art belge à Berlin;

Attendu que la compétence du demandeur en matière artistique n'est pas en jeu;

Que la nomination du demandeur n'a pas été combattue par des allusions à sa vie privée;

Que la question posée était celle de savoir si des écrits comme ceux qui ont été publiés ne s'opposaient pas à la nomination du demandeur;

Attendu que l'opinion de *La Gazette* et de *L'Indépendance belge* a été partagée par d'autres organes sérieux de la presse qui se sont joints, pour protester, à *La Gazette* et à *L'Indépendance belge*;

Qu'on est confirmé dans cette opinion, quand on scrute l'œuvre de Colin;

Que celui-ci, qui s'est servi abondamment de l'injure et de l'invective envers autrui, a mauvaise grâce de s'offenser si le ton employé vis-à-vis de lui est un peu vif;

Qu'un journal belge accomplit son devoir en blâmant sévèrement quelqu'un qui a osé écrire et qui déclare ne pas s'en repentir : « J'espère être encore en vie au jour où l'Allemagne victorieuse dictera, sans leur avoir permis de la discuter une paix infâme à ses ennemis »;

Attendu que l'accomplissement d'un devoir exclut la méchanceté;

Que les attaques dont le demandeur a été l'objet doivent être considérées comme ne dépassant pas le droit de la libre critique;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Comm. Anvers (8e Ch.), 18 janv. 1933

Plaid. : MM^e André CAUVIN (du barreau de Bruxelles) c. HEBBELYNCK.

(Paul Gille c. Victor Pierre.)

DROIT COMMERCIAL. — COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR. — PRIVILEGE. — Etendue.

Le privilège du commissionnaire-expéditeur s'étend aux marchandises qu'il n'a plus en sa possession.

Ce privilège s'étend à tout commissionnaire, sauf au voiturier.

Attendu que le privilège du commissionnaire-expéditeur s'étend aux marchandises qu'il n'a plus en sa possession et ce, en vertu d'une jurisprudence constante actuellement;

Que l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 a une portée générale et étend ce privilège à tout commissionnaire, sauf au voiturier;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce le commissionnaire-expéditeur n'étant pas voiturier ni entrepreneur de transports mais seulement commissionnaire au transport;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'article unique, littéra VII, de la loi du 25 octobre 1919;

Admet le demandeur qualifié qua au passif privilégié du concordat obtenu par Dame Henri C. Mahillon à concurrence de la somme de fr. 10.999,73;

Met les dépens à charge de la masse;

Déclare le jugement, sauf quant aux dépens exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

OBSERVATIONS. — Voyez les références qui seront publiées sous cette décision dans les PANDECTES PÉRIODIQUES, en même temps qu'une sentence arbitrale rendue par M^e René Marcq sur cette question.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Comm. Ostende, 6 février 1933.

Prés. : M. Edgard DESWAEF. Réf. : M. Raoul FONTAINE. Plaid. : MM^e Léon HEBBELYNCK (de Gand) c. Aug. BORGERS.

(L'Etat belge c. la société de droit anglais « Witherington an Everett », à Newcastle-on-Tyne.)

DROIT MARITIME. — OUVRAGE D'ART.

— Estacade. — Navire de mer. — Choc à l'entrée. — I. Navire abordeur. — Faute. — Présomption légale. — Inopérance. — II. Pilote. — Conduite du navire. — Accident. — Responsabilité du capitaine. — III. Faute du pilote. — Ignorance du capitaine. — Responsabilité du pilote. — IV. Etat. — Faute de service. — Non-responsabilité.

I. La collision d'un navire avec un ouvrage d'art n'engendre aucune présomption légale de faute; mais le juge peut se fonder sur des présomptions de fait qui peuvent tenir lieu de preuve si elles sont appuyées par d'autres circonstances.

Si l'accident a lieu la nuit et que le navire à peine entré dans le chenal, fut drossé par le courant contre le muisoir de l'estacade Est, et si le capitaine, qui n'avait pas la pratique du port d'Ostende, soutient qu'il n'est trouvé en présence de circonstances imprévisibles, particulières au port d'Ostende, notamment l'intensité du courant portant vers l'Est, la seule constatation du fait matériel de l'abordage ne peut avoir pour conséquence, à défaut d'autres circonstances spéciales, d'engager la responsabilité de l'abordeur.

II. La jurisprudence et la doctrine admettent en règle générale que le capitaine, nonobstant la présence d'un pilote à bord, reste toujours en possession de la direction du navire et préside dans tous les cas à la manœuvre d'une façon effective, de telle sorte que sa responsabilité civile et même sa responsabilité pénale restent engagées toutes les fois que des accidents se produisent par suite de quelque négligence ou impéritie dans l'adoption des mesures propres à assurer la marche du bâtiment.

III. Cependant, il n'y a pas faute du capitaine dans le fait de l'abordage causé par la faute du pilote si cette faute a été commise à l'insu du capitaine.

IV. L'offre de prouver le reproche fait à l'Etat d'avoir détaché des pilotes du service des Bouches de l'Escaut à d'autres services n'est pas recevable.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision.

Cass. fr. (Ch. Req.), 28 juin 1932.

Prés. : M. POULLE. Rapp. : M. DUMAS. Min. publ. : M. SENS-OLIVE, av. gén. Plaid. : M^e TABAREAU.

DROIT CIVIL. — VENTE. — Bail avec promesse de vente. — Intention des parties. — Simulation. — Juge du fond. — Interprétation souveraine.

L'arrêt qui constate que, malgré sa dénomination de bail avec promesse de vente, un acte revêt tous les caractères d'une vente de terrain à tempérament déguisée sous l'apparence d'un contrat de location, dans le but d'assurer au vendeur un surcroît de garantie et que la volonté d'aliéner d'une part, et d'acquiescer de l'autre, s'induisent des circonstances de la cause et des documents produits, notamment de la teneur du cahier des charges, des nombreuses lettres adressées à l'acheteur par le mandataire du vendeur, et des paiements faits par l'acheteur, spécialement celui d'une somme non prévue au contrat, à titre d'acompte sur le prix de vente, ne fait, en écartant, en l'état de ces constatations souveraines, l'acte susdit comme entaché de simulation, qu'user du pouvoir qui appartient aux juges du fond de restituer à la convention des parties sa cause véritable, sans la dénaturer (C. Civ., art. 1134). — Sir., 1933, I, 15.

LA SEMAINE

Un bruit d'ailes.

De quelque nom que l'on vous nomme, colombes, palombes ou ramiers qui gîtez parmi les chapiteaux, métopes et triglyphes du Palais de Justice, pigeons libertaires évadés de vos garennes, oiseaux sans maître et sans loi, « outlaw » qui fixez votre aire par ironique défi, en la demeure de Thémis, je vous salue !

Votre colonie autonome, qui d'un claquement d'aile salue sous le péristyle de ce grand portique, la venue des hommes agités qui réclament justice, et celle des hommes graves qui se la font réclamer, vos évolutions aériennes en formation compacte ou en ordre dispersé, vos roucouades s'assourdissant sous les voûtes et votre vie familiale dans le mystère des milles alvéoles que vous réserve la fertile génie de Poelaert, constituent le symbole ou le message secret, des Entités que la Justice des hommes néglige !

Au seuil du labyrinthe où les mots sacrés de « poésie, rêve, artiste, douceur » revêtent l'accent péjoratif et certaine intention de pitié, vous affirmez la grâce légère et libre que laisse la fréquentation du ciel.

Et l'on songe à vous voir, à vous suivre en vos ébats, comment le philosophe Guyau fut peut-être inspiré à découvrir la devise : « Le Rêve alterne avec l'Action pour l'élever, le guider. »

Et l'on songe à cette devise que Platon prête à Socrate : « La dialectique tempérée par la musique. »

Tempérons !

H. M.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

"TENDANCES"

Lundi soir s'est joué à la première chambre de la Cour, le cinquième acte de « Tendances », cette pièce à thèses multiples qui a déchaîné au Palais tant de discussions passionnées et que certains esprits chagrins considèrent à tort comme le témoignage de la désagrégation intellectuelle de la jeunesse.

M^e Paul Struyve remercia M. le Premier président Simons de son attachement à la Conférence et l'assura des sentiments de respectueuse déférence de la jeunesse du Barreau.

En quelques mots, il présenta à l'auditoire M^e Van Campenhout dont il vanta l'esprit méditatif et le sens suraigu de l'observation. Il souligna avec à-propos que la Conférence du Jeune Barreau est plus patriote que d'aucuns veulent bien le croire, puisqu'elle a désiré que son cycle se terminât sur les accents de Van Campenhout.

Le conférencier avait pris pour titre : *En Marge*, voulant exprimer à la tribune du Jeune Barreau la tendance de ceux qui n'ont adhéré à aucun groupement.

Il débuta en affirmant que l'inquiétude qui tourmente la génération qui précède la sienne n'a pas touché les jeunes hommes de son âge qui étaient encore enfants lorsque la guerre prit fin.

Ils ont considéré avec scepticisme les efforts stériles de l'après-guerre tendant à l'organisation internationale de la paix et se sont sentis attirés vers des spéculations plus spirituelles et vers l'art avec toutes ses possibilités d'évasion.

Ils se sont ainsi élevés au-dessus du matérialisme effréné qui déferle depuis la guerre.

L'organisation sociale s'est révélée à eux complètement bouleversée par le développement de la puissance financière qui étend ses tentacules sur tous les domaines de l'activité humaine.

Pour tenter d'échapper à cette emprise les masses sont allées aux tendances extrêmes, conservatrices ou révolutionnaires. Les idées conservatrices favorisent la concentration financière, quant au rêve communiste il est voué à un échec certain, jamais la liberté, l'égalité et la fraternité ne pourront être réalisés dans ce régime utopique. « La violence n'est pas une solution », conclut M^e Van Campenhout.

La vraie solution du problème social réside dans un idéal d'équilibre, dans la synthèse de l'individuel et du collectif, c'est-à-dire l'organisation d'une société dont l'individu n'ait pas le désir invincible de se libérer.

L'auditoire applaudit longuement la fin de cette causerie et M^e Paul Struyve félicita l'orateur d'avoir exposé avec tant de franchise sa tendance intellectuelle et philosophique.

J. D.

**

Rappelons que c'est lundi 13 mars prochain, à 8 h. 30, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, que M. le Bâtonnier Léon Hennebicq et M^e Thomas Braun dégageront les *Conclusions* du cycle « Tendances » qui a recueilli, de semaine en semaine, un succès plus marqué.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 8 mars 1933 : Est acceptée la démission de M. Dupret, F.-J., de ses fonctions de président de la chambre de la Cour d'appel de Liège.

Sont nommés conseillers à la Cour d'appel de Gand : M. Haus, F.-J., président du Tribunal de première instance d'Ypres.

M. Van Winckel, L.-M., juge au Tribunal de première instance de Termonde.

ÉCHOS DU PALAIS

Le Congrès de Palerme.

De nombreux lecteurs nous écrivent et nous expriment leur étonnement de ne pas avoir trouvé dans nos colonnes des nouvelles complémentaires au sujet de la participation des magistrats et avocats belges.

Renseignements pris auprès du Comité organisateur, voici ce que nous pouvons leur communiquer.

Le Congrès tiendra ses assises à Palerme des 3 au 8 avril (comme nous l'avons annoncé). Le grand nombre de nations participantes a mis le Comité d'organisation italien dans l'obligation de limiter le nombre des participants, proportionnellement à chaque pays. La Belgique a été particulièrement favorisée car elle a obtenu le droit à 35 inscriptions, de sorte qu'avec les dames, le groupe belge qui quittera Bruxelles le jeudi 30 mars à 13 heures par le train de Paris, comprendra 65 participants.

Malheureusement, l'obligation dans laquelle le Comité organisateur s'est trouvé de limiter le nombre des congressistes empêchera beaucoup de magistrats et avocats belges de se joindre au groupe, comme ils l'auraient souhaité.

Ils peuvent être persuadés, cependant, qu'aucun passe-droit n'a été commis. Les congressistes ont été invités dans l'ordre des adhésions et quelques-uns ont pu encore être acceptés, pour remplacer des défilants de la première heure.

Il est notamment tout à fait inexact que la majorité des places auraient été réservées à des Bruxellois. Ceux-ci en ont exactement 17 sur 35. Les autres places sont occupées par des magistrats et avocats de Verviers, Liège, Namur, Dinant, Charleroi, Anvers, Gand, Bruges, Tongres, etc.

Comme on le voit, les barreaux les plus importants comme les plus modestes sont représentés.

Le greffe du Conseil de prud'hommes.

M. le Greffier du Conseil des Prud'hommes de Bruxelles nous prie d'informer tous nos confrères de ce que les bureaux du greffe seront ouverts désormais tous les jours de 10 heures à midi (les samedi et dimanche exceptés).

Voilà qui comblera d'aise tous ceux qui pestèrent trop souvent sous l'obligation de revenir au Palais l'après-midi pour tout menu devoir imposant leur visite au greffe.

Grâces soient rendues à M. le Greffier pour cette opportune et courtoise initiative.

Consultez notre supplément

LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Faites le connaître à vos amis.

Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches

Un système simple et logique
classement rapide
consultation aisée

Le classement ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton.

20 francs au compte chèques-postaux
des EDITIONS ED. PICARD.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 16 mars, à 14 h. 15.

Au rôle : plaidoiries de MM^{es} Loge et Loumaye. Il est instamment rappelé aux stagiaires désireux de concourir pour les prix *Lejeune* et *Janson* qu'ils doivent faire parvenir leur adhésion par écrit au greffier de la Conférence, M^e Gérard Van Bunnan, 84, rue Auguste Danse, à Uccle, avant le 15 mars 1933.

**

Le lundi 27 mars prochain, M^e Manuel Fourcade, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, sénateur des Hautes-Pyrénées, donnera une conférence intitulée : *Climat d'Avocat*.

**

M^e Puttemans et les jeunes.

L'article récent de notre rédacteur M^e Henri Puttemans propage une agitation notable parmi les cadets de notre confrérie.

L'indice est bon : même si l'écrivain a tort, son œuvre est salutaire dès qu'elle allume les feux de la discussion réfléchi. Les jeunes se cabrent sous le double reproche de l'ingratitude... et de la cowardise. A parler franc, un malentendu est ici possible. Il conviendra de le dissiper et, pour ce faire, d'aborder hardiment la partie du sujet non exploré encore : « l'instinct de sacrifice devant les lois de la raison ».

En Angleterre, les jeunes universitaires ont carrément posé le problème.

Le Jeune Barreau fera-t-il de même ?

**

Les nouvelles taxes fiscales.

Nous rappelons à nos lecteurs que le fascicule des *Pandectes Périodiques* qui vient de paraître publie en même temps que le texte des arrêtés royaux, un tableau complet des nouveaux droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre et taxes assimilées.

LE BANC DU LECTEUR

Les Livres de la Semaine

Nous publierons chaque semaine sous cette rubrique l'indication des principaux ouvrages juridiques parus au cours de la semaine.

Les *Éditions Edmond Picard* sont à la disposition de nos abonnés pour les leur fournir.

Nous rendrons compte ultérieurement de ceux qui méritent retenir davantage l'attention.

Les *Novelles*. — Lois politiques et administratives. Tome I, 1 vol. in-4°, 750 pages.

VAN MOL. — *Institutions provinciales*. MACAR. — *Institutions communales*.

En souscription : 250 fr. b.

DE PAGE. — *Traité élémentaire de Droit civil belge*. Principes, Doctrine, Jurisprudence. Tome I. Introduction. Théorie générale des droits et des lois. Les personnes. La famille. — 1 vol., 1100 pages. Broché : 125 fr. b.

BERTHELEMY (H.). — *Traité élémentaire de droit administratif*. 3^e édit. Un vol. in-8, 1186 pages. Broché : 75 fr. f.

SIEMIENSKI (Joseph). — *La prochaine constitution*. 34 pages. Broché : 4 fr. f.

TURLAN (Camille). — *Commentaire pratique de la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle*. Broché : 6 fr. f.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
4 mars 1933 (aveu)	Société anonyme « Finatra », actuellement dénommée « Société Franco-Belge des Bois et Charbons », 204, rue Royale, à Bruxelles.	M ^e Levêque	5 avril 1933
id. (aveu)	Lamarca, Francesco, entrepreneur, domicilié 149, avenue Limburg-Stirum, à Wemmel.	id.	id.
id. (aveu)	Hannot, René, faisant le commerce sous la firme « Select-Phono », 2, rue de Parme, à Saint-Gilles, résidant actuellement 56, rue du Melon, à Forest.	id.	id.
id. ((aveu))	Colot, Edouard, confiseur, domicilié 24, rue Rogier, à Bruxelles.	id.	id.
6 mars 1933 (req.)	Société anonyme pour l'Etablissement et l'Entretien mécaniques des Voies ferrées, dites « Entrefer », société anonyme dont le siège est à Bruxelles, 12, rue du Nord.	M ^e Beer	12 avril 1933
8 mars 1933 (aveu)	Société en nom collectif « Henry et Georges Jacobs », 2, rue de la Bourse, à Bruxelles.	id.	id.
9 mars 1933 (aveu)	Hautphenne, Omer, Ghislain, maçon-entrepreneur, 549, chaussée d'Alsemberg, à Uccle.	id.	id.
id. (aveu)	Van Ceulen, Adolphe, commerçant en lingerie-bonneterie, 26, rue du Chevreuil, à Bruxelles.	id.	id.
id. (aveu)	Heymann, Jean, Maurice, négociant en jouets et articles de sport, 20-22, rue d'Assaut, à Bruxelles.	M ^e Loicq	id.
id. (aveu)	Société en nom collectif « H. Laviolette et Cie », draperies, 77, rue des Tanneurs, à Bruxelles.	M ^e Beer	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
2 mars 1933 (citat.)	K. Deen et Fils », 20, rue Jan Breydel, à Berchem.	M ^e Bossyns	4 avril 1933
6 mars 1933 (citat.)	Société anonyme « Stillekunst », 339, chaussée de Turnhout, à Borgerhout.	M ^e Van de Vorst	10 avril 1933
id. (citat.)	Veuve Flom, née Sterengarz, Sara, négociante, 20, rue Van Dael, à Borgerhout.	M ^e Cyprès	id.
Tribunal de commerce de Gand.			
23 févr. 1933 (req.)	Vuchts, Elvire, veuve Pierre Duthoy, négociante, 108, Allée Verte, Gand.	M ^e Blanchaert	30 mars 1933
25 févr. 1933 (req.)	Vander Donck, Lucien, entrepreneur, 12, rue de la Toile, à Gand.	M ^e Schauvliege	15 mars 1933
id. (off.)	Vander Crone, Rudolphe, négociant, rue des Prairies, à Saint-Denis-Westrem.	M ^e Hubené	id.
28 févr. 1933 (off.)	Combaire, Arthur, industriel, 1, rue du Moulin, à Ledeborg.	M ^e De Beer	21 mars 1933
4 mars 1933 (off.)	De Houck, Cyrille, affréteur, place du Dock, à Gand.	M ^e Ronse	25 mars 1933

CHRONIQUE FISCALE

Les plus-values sont-elles imposables ?

En cause *Van Regemortel*, M^e Carlo de Mey posait à la Cour la question de savoir dans quelle mesure échappent à l'impôt sur les revenus les plus-values sur approvisionnements résultant de la baisse du franc.

L'Administration avait reconnu le caractère fictif de ces bénéfices purement comptables correspondant à la dépréciation monétaire, et plusieurs circulaires réglementèrent les conditions d'exonération des plus-values sur immeubles et sur portefeuille.

Les XV Codes reproduisent page 935 la circulaire 35338 du 6 avril 1927 qui autorise l'inscription au passif, en exemption de l'impôt, d'une plus-value sur les stocks. Ce régime s'applique exclusivement aux bilans clôturés du 30 juin 1926 au 30 juin 1927 et ainsi l'immunisation était circonscrite à concurrence des bénéfices réalisés au cours de cet exercice.

Tandis que l'Administration tente de justifier cette limitation par le caractère de pure bienveillance d'immunisations rappelée, M^e de Mey objecte que rien n'autorise semblable limitation. Il est d'élémentaire bon sens que l'impôt sur les revenus ne peut frapper qu'un revenu réel. La fiction comptable d'un bénéfice décaillant de la stabilisation ne peut servir d'assiette à l'impôt. Dès lors les circulaires par lesquelles le Fisc — sous couleur de mesures de bienveillance, — accorde une immunisation partielle sont en contradiction avec les lois d'impôts sur les revenus dans la mesure où elles maintiennent l'imposition des prétendus bénéfices nés de la stabilisation; elles violent l'article 32 des lois coordonnées.

M^e Marzorati au nom de l'Etat, ne porte pas le débat sur la question de principe par déférence pour la Cour puisqu'elle a consacré la thèse de M^e de Mey en son arrêt Baudouin du 8 juillet 1932; mais il s'attache à démontrer en fait que Van Regemortel adopta en vue d'obtenir l'immunisation querellée une méthode qui apparaît inadmissible par le jeu de ses conséquences mêmes.

Les parties se mettent d'accord pour solliciter une expertise.

La réalité du revenu conditionnant l'imposabilité se trouve traitée également, en ses relations avec la dévaluation du franc, en notre chronique fiscale du 26 février 1933, spécialement en matière de réévaluation de portefeuille.

Quant à la plus-value des immeubles il est généralement admis par application des mêmes principes que la plus-value comptable que fait apparaître la réévaluation d'après la monnaie nouvelle n'est pas imposable.

L'arrêt de la Cour de Liège, rendu le 12 janvier 1933, en cause de la Société Duvivier, et l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 6 février 1933, en cause de la Société Anceta, s'accordent sur ce point; mais ils s'opposent radicalement quant à savoir si la différence entre le prix d'achat et de vente d'un immeuble affecté à l'exercice de la profession représente soit un bénéfice soit une plus-value du capital investi par le commerçant dans son entreprise.

La Cour de Liège, considérant que l'avoir social s'était accru de cette différence, frappait cette plus-value de la taxe professionnelle, la Cour de Bruxelles suivait la même jurisprudence qui semblait d'ailleurs conforme au principe que la Cour de cassation avait déposé en son arrêt du 7 novembre 1927 en ces termes :

« ... que tout accroissement de l'avoir social, s'il provient des opérations professionnelles du redevable, doit être tenu pour bénéfice sujet à taxation, sans qu'il doive être nécessairement produit par le travail industriel ou commercial proprement dit. »

Et l'arrêt de la Cour d'Appel — ainsi sanctionné — précisait qu'il n'y avait pas lieu de rechercher la nature ou l'origine de cet accroissement pourvu qu'il résulte des opérations traitées par le redevable.

Or voici que par arrêt du 6 février 1933, publié au *Journal des Tribunaux* du 26 février, la Cour suprême cassant l'arrêt Anceta rendu par la Cour de Bruxelles, décide que la plus-value réalisée par la vente d'un immeuble affecté à la profession représente une plus-value du capital investi et n'est conséquemment point taxable.

Nulle controverse ne pourrait s'élever à ce sujet s'il s'agissait d'un particulier, mais l'arrêt du 6 février 1933 ajoute que ces principes sont applicables aux sociétés de capitaux aussi bien qu'aux particuliers.

Dans quelle mesure cet arrêt est-il en concordance avec celui du 7 novembre 1927 ?

A première vue on serait tenté de voir le critère en cette phrase « s'il provient des opérations professionnelles du redevable ». La réalisation de l'immeuble social n'est certes pas l'opération habituelle du commerçant qui par sa périodicité est génératrice de revenus. Tandis que dans l'espèce tranchée le 7 novembre 1927, il s'agissait d'une remise de dette commerciale, et ainsi que le constate le dit arrêt, d'un avantage qui « résultait nécessairement de l'exploitation industrielle et commerciale de la société taxée ». Mais il n'en reste pas moins que la loi d'impôts sur les revenus différencie notablement le statut juridique fiscal du particulier et celui des sociétés de capitaux, aussi la question mérite-t-elle un examen approfondi et nous y reviendrons.

R. C.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

FAUT-IL PERMETTRE LES INSULTES AU DRAPEAU ET LA PROVOCATION AU REFUS DU SERVICE MILITAIRE ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.) 9 mars 1933. — Dévaluation du franc. — Communauté. — Récompense.
J. P. Schaebeek (1^{er} cant.) 8 mars 1933. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Contribution prévue. — Charges du ménage. — Inaliénabilité.
J. P. Durbuy, 8 février 1933. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Charges du ménage. — Autorisation de saisir.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.) 13 février 1933. — Impôts sur les revenus. — Recours.
Comm. Brux. (2^e ch.) 1^{er} février 1933. — Obligations. — Clause pénale.

A PROPOS DE L'ARTICLE DE M. PUTTEMANS. TENDANCES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du lecteur. — Chronique fiscale.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
présposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Faut-il permettre les insultes au drapeau et la provocation au refus du service militaire ?

La négative paraît évidente si l'on se place au seul point de vue de la logique et du bon sens.

Mais ce problème touche à la politique. Or, en ce domaine, il existe parfois des raisons que la raison ne peut comprendre...

Nous sommes en présence de trois projets de loi. (*Documents parlementaires*, session 1932-33, nos 32, 38, 39. Séances des 25 et 31 janvier.)

Le premier concerne les outrages aux couleurs nationales et aux armes du Royaume.

Il avait été déposé en 1930 et M. Janson vient de le reprendre.

Les deux autres émanent du gouvernement actuel et ils sont contresignés par MM. Janson et Devèze, ministres de la Justice et de la Défense nationale. Mais ils ont été préparés, il y a quelque temps déjà, par le Conseil de Législation.

L'un d'eux punit la propagande mettant en péril le recrutement et la discipline de l'armée tandis que l'autre complète la législation réprimant les outrages et les injures.

Un de nos spirituels confrères les a commentés sévèrement dans ses « Notes parlementaires » (*Journal des Tribunaux*, 1933, col. 138).

Il les compare aux ordonnances de Charles X. Est-ce un appel aux Barricades ?

La question nous paraît trop simple pour devoir être envisagée sous cet aspect romantique, mais assez grave cependant pour mériter un examen attentif.

Disons tout de suite que les mesures proposées sont réclamées instamment par une partie importante de l'opinion publique.

Je n'en veux comme preuve que l'ordre du jour de félicitations adressé à ce sujet au Gouvernement par la Confédération nationale des Combattants parlant au nom des cinq grandes associations : la F. N. C., les Fraternelles, l'Amicale des Officiers, les Volontaires et la F. N. I. et se faisant donc l'écho de 250.000 vétérans.

En raison d'une lacune de notre Code pénal, il est actuellement permis de s'assembler pour lacérer ou brûler un drapeau tricolore. Un tel spectacle offusque l'immense majorité des Belges.

Il outrage les bons citoyens qui ont lutté et souffert pour la Patrie.

Tans pis. Aucun texte n'a prévu le cas. Dès lors, le Gouvernement est forcé de se croiser les bras et les Parquets demeurent impossibles.

D'autre part, des groupes puissamment organisés tentent de détourner notre jeunesse de ses devoirs et l'excitent à refuser ou à saboter le service militaire.

Aujourd'hui c'est juridiquement licite et les auteurs de ces provocations y mettent d'autant plus d'ardeur qu'ils restent eux-mêmes à l'abri de tout danger de poursuites.

Enfin, les mêmes individus, pour ruiner la discipline, injurient dans les rues nos officiers dont beaucoup sont des héros et qui tous sont de braves serviteurs de la Nation. Ces insulteurs sont passibles de sanctions dérisoires car il n'y a là que des contraventions.

S'il s'agissait de faits isolés, on pourrait se contenter de hausser les épaules.

Mais ces odieuses manifestations sont fréquentes et mettent en péril l'ordre social.

Les dangers communiste et séparatiste ne sont pas des chimères.

Il serait puéril et vain de les nier. Il faut les regarder en face et avec calme.

Des intellectuels se grisant de paradoxes vieux comme le monde n'ont que des sourires pour Moscou et appellent de leurs vœux le grand soir, prélude de la paix et du bonheur universels.

Laissons ces révolutionnaires de salon à leur enthousiasme.

Les hommes d'Etat ont comme premier devoir d'établir des cloisons étanches entre l'art de gouverner et la littérature, entre le rêve et la réalité.

Notre Constitution a établi le drapeau (art. 125) et l'armée (art. 118 et s.), sans laquelle la Belgique serait aujourd'hui rayée de la carte du monde.

Le législateur doit donner au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour faire respecter ces institutions, pour empêcher qu'elles ne soient tournées en dérision et pour faire régner la légalité et l'ordre, quoiqu'en disent les anarchistes de toutes nationalités établis chez nous et à la solde de l'étranger, comme aussi les snobs, les rêveurs et les illuminés.

Un code pénal n'est pas immuable.

Pendant les cent premières années de notre indépendance, il ne s'est jamais pro-

duit d'incidents analogues et ceci est tout à l'honneur de nos populations. Les générations précédentes considéraient sans doute de tels faits comme improbables ou impossibles. En tout cas, elles avaient jugé inutile de les prévoir dans leurs lois.

Les événements ont donné un démenti à leur optimisme.

Mise en présence de ce mal nouveau, la Société a le droit et le devoir de se défendre.

Le principe qui a inspiré ces projets me paraît donc excellent et même indiscutable.

Je n'en dirai pas autant de son application.

En ce qui concerne le côté technique, je me permets de formuler quelques critiques que l'on trouvera ci-dessous. Elles s'inspirent d'ailleurs en partie de certaines observations fort judicieuses à mon sens, de l'auteur des « Notes parlementaires ».

Projet sur la propagande mettant en péril le recrutement de l'armée.

1) La loi du 12 décembre 1817 punit ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant à l'armée.

Est punissable le fait d'engager d'une manière quelconque à la désertion un ou plusieurs militaires, de les aider, de favoriser la désertion de quelque manière que ce soit ou d'en fournir sciemment les moyens, etc., etc.

Ce texte, bien que très large, n'a jamais donné lieu à critique.

Il eut été bien simple de le compléter en visant également le refus de service militaire.

2) Au lieu de cela, l'article 3 du projet bouleverse la loi du 25 mars 1891 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou délits, car il y introduit une disposition visant la provocation à commettre des actes non délictueux.

On sait, en effet, que le fait d'être réfractaire ne constitue nullement un délit, mais peut seulement entraîner, dans certains cas, une incorporation de trois ans. De même, l'absence à une revue d'effectifs n'est pas par elle-même le délit de désertion.

3) L'article 3 punit la propagande systématique.

N'est-ce pas un pléonasme ? On ne conçoit guère une propagande qui ne serait pas systématique.

En tout cas, aucun de ces termes n'appartient au langage juridique usité jusqu'à présent.

Ils donnent l'impression — fautive d'ailleurs — que l'on veut atteindre un délit d'opinion.

Le texte de 1817 est plus clair, plus net et tout aussi efficace.

4) D'autre part, l'article premier du projet détruit un vieux principe adopté par la doctrine et la jurisprudence et en vertu duquel le civil coauteur ou complice d'un délit militaire n'est pas punissable, sauf disposition expresse de la loi.

Il me paraît dangereux d'abandonner une règle consacrée par l'expérience et qui, à ma connaissance, n'a jamais donné lieu à des sujets de plainte bien graves.

D'ailleurs, la nouvelle disposition aboutirait dans beaucoup de cas, par suite de la complicité d'un civil et d'un militaire dans la perpétration d'un délit purement militaire, à dessaisir le Conseil de guerre (art. 26, code de la procédure pénale militaire), ce qui n'est certes pas le but visé.

Il y aurait avantage à disjoindre l'article premier qui est d'une portée générale et ne présente aucune urgence.

5) En résumé, il y a nécessité pressante à voter uniquement un texte sur l'excitation au refus de servir, et ce texte pourrait être utilement inséré dans la loi de 1817.

Projet complétant la législation réprimant les outrages et les injures.

1) Le chapitre II du titre V du Code pénal punit les outrages envers les ministres, les membres des Chambres et les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

Le législateur a établi une distinction fort sage entre : d'une part, les magistrats judiciaires ou administratifs qui ont reçu une délégation de l'imperium et possèdent une autorité propre : ce sont par exemple les juges, les bourgmestres, les commissaires de police, les gouverneurs militaires de provinces ou commandants de place, les officiers exerçant des fonctions judiciaires, etc.; et, d'autre part, les officiers ministériels et les simples agents de l'autorité ne possédant pas de pouvoir propre : tel sera le cas de l'immense majorité des fonctionnaires civils et des officiers ou militaires de tous rangs.

L'article 275 protège les premiers, tandis que l'article 276 s'applique aux seconds.

La discrimination est basée non sur le grade mais sur la fonction.

L'article premier du projet fait passer tous les officiers dans la catégorie des magistrats possédant un pouvoir propre.

C'est, me paraît-il, une hérésie juridique et historique. L'officier, si haut placé soit-il, est fait pour obéir, et c'est une des grandeurs de son métier. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que l'officier se voit confier un pouvoir propre et devient un magistrat.

Si les peines édictées par les articles 275 et 276 sont insuffisantes, qu'on les augmente. Mais qu'on laisse intactes les deux catégories.

2) L'article 3 du projet altère l'article 444 du Code pénal (relatif aux atteintes à l'honneur des personnes privées) en y introduisant les injures aux corps constitués.

Cette disposition devrait figurer, à mon avis, sous l'article 277 pour autant qu'elle ne forme pas double emploi avec lui.

3) Le rédacteur a peut-être cru que son article 3 protégerait le corps des officiers. Or, la jurisprudence décide que le corps des officiers n'est pas un corps constitué. (BELTJENS, art. 277, n° 3.)

Dès lors, il serait nécessaire que la loi ou l'exposé des motifs définisse la notion du corps constitué qui, jusqu'à présent, est laissée à l'appréciation du juge. (BELTJENS, *ibid.*, n° 1.)

4) En somme, dans tout ce projet, je ne vois qu'une seule chose vraiment utile: c'est la répression des outrages et injures à un dépositaire ou agent de l'autorité en raison de sa qualité ou de ses fonctions.

Le texte actuel des articles 275 et 276 exige que l'outrage ait lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions, c'est-à-dire qu'il ait pour objet un fait déterminé de la fonction.

C'est ainsi que faire une conduite de Grenoble à un bourgmestre en le poursuivant sur une place publique des appellations de « Bourgmestre astèque », constitue non pas le délit de l'article 275, mais une injure simple. (BELTJENS, art. 275,

n° 34.)

Selon le projet, le voyou qui, dans la rue, insultera un bourgmestre parce que bourgmestre ou un officier parce qu'officier, sera puni comme il le mérite : c'est parfait.

5) Peut-être le projet aurait-il pu aller plus loin encore.

Des incidents qui ont eu lieu à Anvers nous ont appris que certains éléments de la populace se plaisent parfois à injurier et à molester les combattants et mutilés de guerre en raison même de leur passé glorieux et des humbles bouts de ruban qu'ils ont conquis sur les champs de bataille au prix de leur sang.

Ce même phénomène s'est produit en Italie au lendemain de la guerre, époque à laquelle, dans ce pays, les mutilés de guerre étaient contraints de dissimuler leurs infirmités sous peine d'être assommés.

De pareils spectacles sont-ils dignes d'une nation civilisée ?

N'y a-t-il pas quelque chose à faire de ce côté, avec toute la prudence désirable, d'ailleurs.

Est-ce trop demander ?

L'article 98 de la Constitution.

Parmi les nouvelles infractions que les trois projets veulent créer, quelles sont celles qui auront le caractère de délit politique ?

Cette importante question mérite d'être examinée à fond et je souhaite qu'elle fasse l'objet d'un prochain article du *Journal des Tribunaux*.

Henri LE CLERCQ.

J. P. Schaerbeek (1^{er} Canton),
8 mars 1933.

Juge : M. VAN ECKE.

(C. c. B.)

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — ARTICLE 214b DU CODE CIVIL. — Loi du 20 juillet 1932. — I. Contribution prévue. — Charges du ménage. — II. Juge de paix. — Condamnation (Absence de). — III. Insaisissabilité. — Incessibilité. — Exécution forcée. — Inadmission. — IV. Délégation. — Caractère spécial. — V. Epouse. — Contribution. — Totalité des revenus. — Article 1537 du Code civil. — Inapplication.

I. La contribution prévue par l'article 214b ne peut être réclamée que pour les « charges du ménage ».

II. L'article 214 b n'autorise pas à condamner au paiement d'une pension alimentaire.

Le juge de paix ne peut prononcer aucune condamnation à charge du défendeur ou du tiers débiteur.

III. Il n'est pas question, en cette matière, d'insaisissabilité ou d'incessibilité, ni d'exécution forcée du jugement à charge du défendeur ou du tiers débiteur. La seule sanction en cas d'inobservation par ceux-ci consiste dans le droit pour l'épouse demanderesse, de leur réclamer par la procédure ordinaire des dommages-intérêts.

IV. La délégation conférée par le juge de paix ne peut pas être générale.

V. Les deux époux doivent contribuer, si c'est nécessaire, pour la totalité de leurs revenus.

Attendu que la demanderesse a fait appeler le 4 février 1933 à notre audience du 8 le défendeur, son mari, à l'effet d'être autorisée à percevoir chez le patron de ce dernier « la société anonyme Old England, Montagne de la Cour, n° 2 », à Bruxelles, le tiers de son traitement ou tout au moins à faire condamner son mari à lui payer une pension alimentaire de 3.000 francs par mois, comme contribution aux charges du ménage;

Attendu que la cause remise, de l'accord des parties au 22 février fut plaidée ce jour et tenue en délibéré pour être jugée le 8 mars 1933;

Attendu que l'article 214b du Code civil impose aux époux de contribuer aux charges du ménage chacun d'après ses facultés et son état, sinon l'un peut être autorisé par le juge de paix de percevoir à l'exclusion de l'autre et sans préjudice aux droits des tiers, les revenus, créances et produits du travail de ce dernier dans les conditions et à concurrence d'une somme à déterminer par le juge;

Attendu qu'il y a lieu de fixer avant tout le sens exact de cet article et de noter ainsi :

1° que la contribution ne peut être réclamée que pour les « charges du ménage », c'est-à-dire pour l'entretien des époux et des enfants, avec le même sens qu'avait la phrase finale de l'ancien article 214, obligeant le mari à fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (*Ann. parl.*, Sénat, 1926-7, p. 155);

2° que cet article n'autorise pas de condamner au paiement d'une pension alimentaire, parce que pareil jugement serait nécessairement exécutoire sur tous les biens du défendeur, alors que le susdit article vise uniquement les revenus, créances et produits du travail, et ne peut donc pas aboutir à un paiement forcé sur les autres biens, se trouvant en la possession du défendeur et non entre les mains d'un tiers débiteur;

Qu'il résulte de là que la demande actuelle, en tant que visant la condamnation à une pension alimentaire de 3.000 francs, n'est pas recevable, étant entendu que pareille demande doit et peut toujours se faire par la procédure ordinaire au tribunal compétent, rien dans la loi nouvelle n'ayant supprimé le secours alimentaire basé sur l'article 212 du Code civil et intenté conformément au Code de procédure civile;

3° que le juge de paix ne peut même prononcer aucune condamnation à charge du défendeur ou du tiers débiteur sinon qu'il ferait naître au profit de la demanderesse une créance qui risquerait de préjudicier aux droits des tiers, les autres créanciers, en obligeant ceux-ci de partager éventuellement au marc le franc avec la demanderesse; qu'il peut seulement donner délégation à un époux

pour toucher aux lieux et place de l'autre les sommes dues à ce dernier, exactement comme si celui-ci accordait lui-même mandat à sa femme de percevoir (*Ann. parl.*, Sénat, 1926-7, p. 466);

4° qu'il ne sera donc jamais question, en cette matière, d'insaisissabilité ou d'incessibilité, ni d'exécution forcée du jugement à charge du défendeur ou du tiers débiteur, la seule sanction en cas d'inobservation par ceux-ci consistant dans le droit pour la demanderesse de leur réclamer par la procédure ordinaire des dommages-intérêts;

5° que cette délégation ne peut pas être générale, de façon à laisser toucher chez tous les débiteurs du défendeur, mais doit être spéciale en indiquant clairement le tiers débiteur, chez lequel la demanderesse aura le droit de percevoir (Rapp. Braun, n° 101, *Doc. parl.*, Sénat, 1925-6, p. 404);

6° que les deux époux doivent contribuer, si c'est nécessaire, pour la totalité de leurs revenus, contrairement à ce que soutient la demanderesse; que si l'article 1537 du Code civil stipule que la femme séparée de biens contribue, sauf autres conventions dans le contrat de mariage, pour un tiers et que même le ministre de la Justice a déclaré au Sénat qu'on ne changeait pas ces dispositions du Code civil, il ne semble pas possible ni juridique d'admettre cette manière de voir, qui n'a d'ailleurs été accompagnée d'aucune explication, ni d'aucune justification;

Attendu qu'il est par contre à noter que le texte de l'article 214b est général, rédigé en termes absolus, permettant au juge de paix d'autoriser un époux à percevoir les revenus, etc., de l'autre, cela sans restriction ni limitation; que d'autre part une loi nouvelle supprime en principe les dispositions contradictoires des lois anciennes, sauf indication contraire; ce qui n'est pas le cas de l'espèce; qu'enfin il serait illogique et injuste que par exemple une femme riche ne devrait intervenir que pour le tiers de ses revenus dans les charges du ménage, si elle avait abandonné un mari et des enfants, dans le besoin;

Attendu qu'il va de soi que le travail de l'épouse à la maison et au foyer constitue déjà une contribution, si le mari ou les enfants en profitent et devra naturellement être pris en considération (*Ann. parl.*, Sénat, 1926-7, p. 155);

Attendu que ces principes définis et ces interprétations justifiées, il reste : 1° à examiner — non pas quelle est la fortune des parties (ceci ne pouvant être retenu que pour la réclamation d'une pension alimentaire par la voie ordinaire) — mais uniquement quels sont leurs revenus, créances et produits du travail, les seuls que le juge de paix peut autoriser à percevoir et 2° à fixer légalement et équitablement leur part de contribution;

Attendu que, si les parties ont eu l'habitude de vivre jusqu'ici fort largement vu leur situation et les ressources importantes du mari, il est naturel et juste de réduire actuellement ce train de vie dans la mesure du possible, à cause de la crise, qui atteint tout le monde;

Attendu que d'autre part les dépenses du ménage ont incontestablement diminué à cause d'une baisse certaine dans le prix des objets et marchandises nécessaires à l'entretien;

Qu'on peut ainsi ramener raisonnablement, dans le cas de l'espèce, les charges du ménage à 42.000 francs par an ou 3.500 francs par mois;

Attendu que la demanderesse ayant un revenu de 6.000 francs par an ou 500 francs par mois, sans les intérêts de sa dot, que le mari ne lui paye pas, doit intervenir pour cet impôt;

Attendu que le défendeur ayant eu en 1932 des revenus pour au moins 90.000 francs par an, soit 7.500 francs par mois, et continuant à toucher vers les 5.000 francs par mois, est à mesure de contribuer à raison des 3.000 francs restants, étant entendu que cette somme doit être réduite en réalité à 1.335 francs, aussi longtemps qu'il paye directement le loyer, les contributions et taxes, le pourboire au concierge, l'assurance, l'eau, le gaz, l'électricité et son habillement personnel;

Par ces motifs :

Rejetant toutes fins et conclusions autres contraires ou plus amples, déclarons la demande non recevable en tant qu'elle vise la condamnation à une pension alimentaire. Pour le surplus autorisons la demanderesse à percevoir à l'exclusion du défendeur chez la société : « O. E. Montagne de la Cour à Bruxelles », et sans préjudice aux droits des tiers une somme de 1.335 francs par mois, sur les traitements, commissions, etc. du défendeur, cela à partir du 1^{er} avril 1933; condamnons le défendeur aux dépens.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 9 mars 1933.

Prem. prés. : M. GODDYN, Rapp. : M. FAUQUEL. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén. Plaid. : MM^{es} MARCQ c. RESTEAU.

(Haute-cour et Cts c. Delbove.)

DROIT CIVIL DE LA GUERRE. — DEVALUATION DU FRANC. — I. Communauté. — Récompense. — Fixation de la somme. — Dette conventionnelle. — Article 1895 du Code civil. — Application. — II. Dévaluation monétaire. — Inopérance.

I. Lorsqu'une dette a pour objet une somme numérique invariablement fixée, les dispositions de l'article 1895 du Code civil y sont applicables.

L'augmentation ou la diminution d'espèces entre le moment où le montant de la récompense due à la communauté a été contractuellement arrêté et celui où il sera payé, est un élément dont il n'y a plus lieu, dès lors, de tenir compte.

II. Est sans relevance la circonstance que, dans cet intervalle, l'arrêté de stabilisation du 25 octobre 1926 a considérablement réduit la valeur de l'unité monétaire.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1895 et 1437 du Code civil; 97 de la Constitution; 141 et 470 du Code de procédure civile; 1, 4, 5 de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre; de l'arrêté royal du 2 août 1914 instituant le cours forcé des billets de la Banque Nationale; 1, 7 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, en ce que l'arrêté entrepris, statuant sur le montant de la récompense due à la communauté à raison de travaux effectués par elle ou de ses deniers aux immeubles propres de l'auteur du défendeur en cassation, a refusé de tenir compte dans cette évaluation de la dévaluation légale du franc, officiellement consacrée par l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926, c'est-à-dire entre le fait générateur du droit à récompense et la fixation du montant de celle-ci et cela en se fondant sur ce que la communauté ne posséderait contre l'époux dont le patrimoine s'est enrichi à ses dépens, qu'une créance d'argent dont le montant serait toujours égal à la somme effectivement déboursée, alors que le mon-

tant de la récompense doit être évalué en tenant compte de l'enrichissement procuré au patrimoine propre de l'époux dans les limites de l'appauvrissement du patrimoine commun, évaluation qui requiert donc un calcul à faire par le juge à l'aide du franc légalement dévalué;

Attendu que l'arrêt entrepris constate souverainement qu'« aucune contestation n'existe entre parties au sujet de la dépense faite par la communauté au profit des immeubles propres de l'auteur de l'intimé (défendeur en cassation); que celle-ci a été déterminée par elles, de commun accord, en 1917, peu après le décès de J. B. Haute-cour, après expertise amiable, à la somme de 8.139 francs, représentant le coût des travaux de transformation effectués aux immeubles susdits »;

Attendu qu'en vertu de cet accord, tenant lieu de loi à ceux qui l'ont conclu, la communauté dissoute s'est, dès ce moment, trouvée créancière à l'égard de la veuve, non plus d'une valeur indéterminée qu'il s'agirait de mesurer aujourd'hui en monnaie ayant cours légal, mais d'une somme liquide, conventionnellement fixée à 8.139 francs et qui, définitivement arrêtée, n'est plus susceptible d'être modifiée par le juge;

Attendu que, lorsqu'une dette a pour objet une somme numérique ainsi invariablement fixée, les dispositions de l'article 1895 du Code civil y sont applicables;

Attendu que l'augmentation ou la diminution d'espèces entre le moment où le montant de la récompense due à la communauté a été contractuellement arrêté et celui où il sera payé, est un élément dont il n'y a plus lieu, dès lors, de tenir compte, puisque, aux termes de l'article précité, le débiteur ne doit, en toute hypothèse, payer que la somme numérique convenue, dans les espèces ayant cours au jour du paiement; qu'est donc sans relevance la circonstance que, dans cet intervalle, l'arrêté de stabilisation du 25 octobre 1926 a considérablement réduit la valeur de l'unité monétaire dans laquelle la dette litigieuse a été exprimée et fixée en 1917;

Attendu qu'il suit de là qu'en appliquant à l'espèce, l'article 1895 du Code civil et en fixant en conséquence à 8.139 francs actuels, la somme due à la communauté, le juge du fond a légalement motivé et justifié sa décision et, loin de violer les dispositions visées au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

J. P. Durbuy, 8 février 1933.

Plaid. : M^e Franchimont

(S. F. c. de la R...)

DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE.

Droits et devoirs respectifs des époux. — **LOI DU 20 JUILLET 1932**, Code civil article 214b. — Charges du ménage. — Autorisation de saisir. — Juge de paix. — **COMPETENCE ILLIMITEE.** — **COMPETENCE GENERALE LIMITEE.** — **Objet.** — Remboursement des avances. — Entretien du ménage et des enfants communs.

Si la loi du 20 juillet 1932, qui a donné pouvoir au juge de paix, sans limiter le taux de sa compétence, d'autoriser l'épouse dont le mari se soustrait aux charges du ménage d'en saisir les revenus, paraît indiquer d'après les exemples qui ont été cités lors de sa discussion, que la requête en saisie doit être basée sur un titre judiciaire contractuel, il semble aussi que, dans la limite de sa compétence générale c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 2.500 francs, le juge de paix peut autoriser l'épouse séparée de corps et de biens et à qui ont été confiés les enfants communs, à saisir tout ou partie des revenus de son mari pour se rembourser des avances qu'elle a dû faire pour l'entretien de son ménage et des enfants communs au lieu et place de son mari récalcitrant.

Vu la requête :

A M. le juge de paix du canton de Durbuy. A l'honneur de vous exposer respectueusement S. F. sans profession, épouse séparée de M. O de la R... industriel à Barvaux s/O, domiciliée à Liège, 75, rue Ambiorix.

Qu'elle est séparée de corps par arrêt de la Cour d'appel de Liège en date du 14 avril 1932, confirmant le jugement du Tribunal de première instance de Marche, du 10 mai 1930; qu'elle a, en vertu des mêmes décisions judiciaires la garde de ses trois enfants âgés respectivement de 9, 8 et 5 1/2 ans;

Que le sieur O... de la R... nonobstant la procédure et l'exécution en cours d'une ordonnance de référé en date du 12 octobre 1929 portant pension alimentaire provisoire de 750 francs par mois, n'a plus depuis de nombreux mois, versé cette somme depuis le mois d'avril 1932; que de nombreux rappels ne l'ont pas convaincu d'avoir à respecter ses obligations légales et strictement morales;

Qu'il a ainsi abandonné purement et simplement à la charge exclusive de l'exposante, n'ayant aucune ressource personnelle, les charges pécuniaires de l'entretien des trois enfants et de l'exposante elle-même;

Que conformément à la loi du 20 juillet 1932, l'exposante sollicite de M. le juge l'autorisation de saisir pour la somme de 6.750 fr., constituant les arriérés de pension dus et dorénavant 750 francs par mois sur les loyers dus au sieur de la R... par ses fermiers M. Edouard Mohonval de la ferme de Bohon, à Barvaux s/O et en mains de ce dernier, ainsi que les loyers suivants dus par MM. Eug. et Jules Mohonval, ferme de Petit-Barvaux, à Barvaux s/O.; à Bruxelles, avenue de la Renaissance, 58, en mains du locataire actuel; M. Maurice Goffin, ferme de et à Strée, et enfin sur toutes autres sommes et revenus qui seraient portés à la connaissance de l'exposante, celle-ci pratiquant la présente instance sans aucune reconnaissance préjudiciable quelconque de ses droits et particulièrement ceux relatifs à l'action en pension alimentaire actuellement pendante devant la Cour d'appel de Liège, cette juridiction devant vider le jugement du tribunal de Marche du 14 juillet 1932, fixant à 2.000 francs par mois la pension alimentaire mensuelle due par le sieur de la R... pour l'exposante et ses trois enfants;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir :

Autoriser l'exposante à saisir entre les mains de MM. Edouard Mohonval, fermier à Bohon, Barvaux s/O.; Eug. et Jules Mohonval, fermiers à Petit-Barvaux; Maurice Goffin, ferme de et à Strée; à Bruxelles, avenue de la Renaissance, 58, en mains du locataire actuel, la somme de 6.750 francs pour arriérés de pension et celle de 750 francs par mois pour pension à venir sous les réserves exprimées ci-dessous;

Condamner le sieur de la R... aux dépens de la présente procédure.

**

Attendu que la requête est basée sur une ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de Marche, en date du 12 décembre 1929, siégeant en référé et statuant provisoirement, condamnant le défendeur de la R... à payer une pension alimentaire mensuelle de 750 francs pour l'entretien des enfants et sur la loi du 20 juillet 1932;

Que cette requête a pour objet d'obtenir saisies pour : 1^o paiement d'une somme de 6.750 francs représentant l'arriéré de cette pension mensuelle non payée depuis le 12 avril 1932 jusqu'à ce jour; 2^o paiement de cette pension mensuelle de 750 francs à partir de ce jour (dorénavant);

Quant à la somme de 6.750 francs qui représente les arriérés de pension alimentaire qui seraient dus en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Marche en date du 12 octobre 1929;

Attendu que l'assignation en référés portait : Entendre fixer provisoirement et pendant l'instance en séparation de corps la résidence de la requérante au château de la Sauvenière, à Huy, et entendre l'assigné condamné à payer à la requérante mensuellement et anticipativement la somme de 5.000 francs à titre de pension alimentaire;

Attendu que l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Marche portait : « Par ces motifs : Nous, président siégeant en référé, statuant provisoirement et sans préjudice au principal, rejetant toutes autres conclusions et en particulier celles de la demanderesse tendant à l'allocation d'une pension alimentaire pour elle, condamnons le défendeur à payer mensuellement à la demanderesse une somme de 750 francs pour sa part dans les frais d'entretien des trois enfants issus de leur mariage;

Attendu que la séparation de corps ayant été prononcée par jugement du Tribunal de Marche, en date du 10 mars 1930, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 14 avril 1932, l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Marche est devenue caduque et que la somme de 6.750 francs n'est pas due en vertu de cette ordonnance;

Attendu que cet arrêt de la Cour d'appel de Liège prononçant la séparation de corps n'allouait aucune pension alimentaire;

Attendu qu'un jugement du Tribunal de Marche, en date du 14 juillet 1932, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 2.000 francs avec effet rétroactif au 14 avril 1932, mais qu'il y a appel de ce jugement; mais attendu que si cette pension mensuelle de 750 francs n'est plus due en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Marche qui a cessé ses effets au 14 avril 1932, le mari, même séparé de corps, n'en a pas moins l'obligation légale de contribuer, selon ses ressources, à l'entretien des enfants communs, même si la garde en a été confiée à l'autre époux;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur n'a plus depuis le 14 avril 1932 contribué aux charges du ménage de son épouse séparée à qui a été attribuée la garde des enfants communs; attendu que si la loi du 20 juillet 1932, qui a donné pouvoir au juge de paix sans limiter le taux de sa compétence, d'autoriser l'épouse dont le mari se soustrait aux charges du ménage d'en saisir les revenus, paraît indiquer d'après les exemples qui ont été cités lors de sa discussion, que la requête en saisie devait être basée sur un titre judiciaire ou contractuel, il semble aussi que, dans la limite de sa compétence générale fixée par la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 11 février 1925, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 2.500 francs, le juge de paix peut autoriser l'épouse séparée de corps et de biens et à qui ont été confiés les enfants communs, à saisir tout ou partie des revenus de son mari pour se rembourser des avances qu'elle a dû faire pour l'entretien de son ménage et des enfants communs au lieu et place de son mari récalcitrant;

Attendu que cette interprétation est confirmée par le fait que le jugement du juge de paix est exécutoire par provision, mais qu'il est toujours modifiable suivant les changements des situations éventuelles des parties et qu'il est toujours sujet à appel;

Attendu au surplus que si le juge de paix ne pouvait autoriser la saisie que s'il y avait titre judiciaire ou contractuel, cette loi du 20 juillet 1932 n'aurait guère de raison d'être; attendu qu'il a été établi que la situation financière de la requérante ne lui permettait pas de supporter depuis le 14 avril 1932 la charge exclusive de son entretien et de celui des enfants communs, qu'elle est donc en droit de récupérer contre son mari récalcitrant et disposant de ressources, jusqu'à concurrence de 2.500 francs les avances qu'elle a dû faire en ses lieu et place; qu'il y a donc lieu de l'autoriser à saisir jusqu'à concurrence de cette somme les revenus de son mari;

Mais attendu que le Tribunal de Marche, par jugement du 14 juillet 1932, a accordé à la requérante une pension mensuelle de 2.000 francs avec effet rétroactif au 14 avril 1932, mais qu'il y a appel de ce jugement;

Qu'il y aurait donc lieu, si la Cour d'appel de Liège accordait à la demanderesse une pension alimentaire avec effet rétroactif au 14 avril 1932 de considérer cette somme de 2.500 francs comme une avance faite comme compte sur cette pension;

Attendu que chacune des parties succombant dans une partie de ses prétentions, il y a lieu de partager les frais;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, disons qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la requérante à saisir les revenus du défendeur pour obtenir le paiement de la somme de 6.750 francs qui représenterait la pension alimentaire due par le défendeur depuis le 14 avril 1932 jusqu'à ce jour et qui serait due en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Marche, en date du 12 octobre 1929, ni pour la pension mensuelle de 750 francs à partir de ce jour réclamée en vertu de la même ordonnance; cette ordonnance étant devenue caduque par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège en date du 14 avril 1932 qui a prononcé la séparation de corps sans allouer de pension alimentaire;

Condamnons le défendeur à payer à la requérante une somme de 2.500 francs pour la part pour laquelle il aurait légalement du contribuer dans les frais de ménage de la requérante et des enfants communs dont la garde lui avait été confiée;

Disons que si la Cour d'appel de Liège accorde à la requérante une pension alimentaire avec effet rétroactif au 14 avril 1932, cette somme de 2.500 francs sera considérée comme une avance faite comme compte sur cette pension; autorisons la requérante pour obtenir le paiement de cette somme de 2.500 francs à saisir le fermage du défendeur jusqu'à concurrence de ce montant, notamment chez M. Edouard Mohonval, fermier à Bohon, Barvaux s/O;

Condamnons chacune des parties à la moitié des frais, liquidés à ce jour à la somme de 12 francs, soit à six francs pour chacun.

OBSERVATIONS. — Comp. J. P. Ixelles, 17 déc. 1932 : J. T., n° 3319, col. 113.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e Ch.), 13 février 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Min. publ. : M. JOTRAND.

(Société Lainière de l'Escaut, c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — **IMPOTS SUR LES REVENUS.** — **RECOURS.** — **Pluralité de contestations.** — **Recours unique.** — **Validité.** — **Division.** — **Cour d'appel.** — **Litiges distincts.**

En matière d'impôts sur les revenus, le redevable peut, par une seule réclamation contre le montant de la taxation, soumettre au directeur des contributions plusieurs contestations relatives aux impôts du même exercice; les contestations se rapportant à des éléments différents du calcul de la taxe et susceptibles d'être formulées et jugées indépendamment les unes des autres, forment des litiges distincts devant la cour d'appel.

Comm. Brux. (2e Ch.), 1^{er} févr. 1933.

Prés. : M. HAMOIR. Réf. : M. CLAVAREAU. Plaid. : MM^{es} I. GILON et Eug. BELLIS.

(Colgate Palmolive Peet c. Etabliss. Bellis.)

DROIT CIVIL. — **Obligations.** — **CLAUDE PENALE.** — **Indemnité forfaitaire.** — **Application stricte.**

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de rechercher la hauteur du préjudice réelle subi, lorsqu'il s'agit d'une clause pénale aux termes de laquelle les parties sont, dans la plénitude de leur liberté, convenues d'avance, que l'inexécution de ces obligations par l'une occasionnerait à l'autre un préjudice qui serait réparé par l'allocation d'une somme, fixée à forfait et de manière irréductible.

Il n'y a même pas lieu pour le juge de rechercher s'il existe réellement un dommage (C. Civ., art. 1152; — Cass., 6 juin 1912 : Pas., p. 332).

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

A propos de l'article de M^e Puttemans

L'article publié dans le *Journal des Tribunaux* du 5 mars 1933, par M^e Henri Puttemans, et la réponse qu'y a faite, dans le numéro du 12 mars 1933 M^e Paul Struye, en sa qualité de président de la Conférence du Jeune Barreau, ont ouvert une discussion d'idées, et même un peu de personnes, qui a suscité le plus vif intérêt dans les milieux juridiques de Bruxelles et de province et qui nous a valu la réception d'un certain nombre d'articles de membres du Barreau, entre autres de MM^{es} Etienne Octors, René Smits, Emile Defreynd'Or. Ces articles apportent une contribution intéressante à un débat qui ne laisse pas d'être brûlant.

Il ne nous serait pas possible, faute de place de les publier tous en même temps, chose désirable pourtant pour ne pas leur enlever leur intérêt d'actualité.

Il a paru dès lors plus expédient pour les tenir groupés, de les faire paraître tous ensemble dans le numéro du *Jeune barreau* du 19 mars 1933, organe officieux et intermittent des membres de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Nous y renvoyons nos lecteurs.

Le *Journal des Tribunaux* se réserve d'ailleurs de poursuivre la discussion dans ses propres colonnes, selon l'opportunité des circonstances.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

"TENDANCES"

Lundi soir, devant un nombreux et brillant auditoire, M. le Bâtonnier Hennebicq et M^e Thomas Braun jouant le rôle du chœur antique, suivant le mot piquant de M. le Procureur général Cornil, ont dégagé avec clairvoyance et esprit les conclusions du cycle « Tendances ».

M^e Paul Struye, président de la Conférence, fit avec une verve étourdissante le parallèle vivant des talents si divers des deux orateurs.

D'un côté vigueur et flamme, de l'autre nuances et étincelles, la pensée de l'un s'exprimant toute en majuscules, tandis que l'autre s'agrémente de points de suspension, l'éloquence de M. le Bâtonnier Hennebicq rappelant le flot tumultueux de la mer, celle de M^e Thomas Braun empreinte du parfum vaporeux des collines de la Lesse, d'une part le paladin, de l'autre le troubadour.

M^e Thomas Braun prenant la parole, rappela que tous les temps prêtent à la jeunesse une âme inquiète. Sans remonter au déluge, ni à Alfred de Musset, il y a quarante ans Maurice Barrès ne décelait-il pas le dégoût de sa génération.

M^e Thomas Braun estime que la revision cadastrale de notre patrimoine intellectuel organisée par la Conférence a prouvé que tous avaient franchi les terres brûlantes de l'inquiétude et que chacun d'entre eux entrevoyait déjà l'oasis promise. Les jeunes gens qui ont dévoilé leurs états d'âme l'ont fait avec tant de générosité et de loyauté, avec un désir si profond d'assurer aux hommes plus de bonheur, que lorsque l'un d'eux prophétisa le grand soir, même ceux qui devaient faire partie de la première charrette approuvèrent sans réticences.

Les moyens choisis sont très différents. La cité chrétienne de Grégoire ne sera pas la Cité Jardin de Deswarte. Mais tous les programmes sont inspirés par l'amour, en raison du fond chrétien dont ils sont l'expression inconsciente. Le même mysticisme les anime et les unit.

Les orateurs du cycle « Tendances » sont des théoriciens de la philosophie politique et de la reconstruction sociale, faut-il conclure, parce qu'ils n'ont pas entonné de chants patriotiques, qu'ils n'ont plus le culte de la patrie. Ils mettent tout simplement de la pudeur dans l'expression de leurs sentiments patriotiques. Est-il nécessaire de dire qu'on aime sa patrie ?

Ces confessions des enfants du siècle n'ont rien de désespéré ni de désespérant. Les jeunes hommes d'aujourd'hui sont certes plus tourmentés que leurs aînés, plus doctrinaires, moins enthousiastes et d'une gravité au-dessus de leur âge.

Et le troubadour termine en chantant le sourire délicieux de la « petite espérance » qui manque aux jeunes et qu'il leur souhaite.

M. le Bâtonnier Hennebicq, avec infiniment d'émotion, confesse combien la fermentation pullulente de la jeunesse passionne ceux qui, arrivés au faite de la colline, descendent vers le vantage de l'ombre et du silence.

Déjà, dans le passé, les mêmes idées généreuses ont séduit les esprits, mais aujourd'hui le problème est plus complexe et l'avenir plus inquiétant. Les jeunes ont tous les yeux tournés vers l'Etat, qu'ils considèrent comme le centre de la conjoncture. Ils ne veulent plus de l'Etat libéral, ni de l'Etat radical, qui ne servaient que des élites. Cette vieille conception doit « crever » et faire place à une conception élargie de l'Etat englobant toute la nation. L'Etat, chez nous, n'est rien et, s'il y a rupture, c'est parce que la jeunesse ne veut pas se rallier au néant. Il faut donc réorganiser l'Etat avec l'aide des jeunes, voilà l'unique moyen qui peut nous sauver de la révolution. Pour trouver la formule il faut quitter les spéculations philosophiques, dissiper les nuages, essayer de découvrir le visage de la patrie et, avec enthousiasme, marcher de l'avant en conquérant dans le domaine pratique.

L'auditoire applaudit longuement ces deux brillants discours qui clôturèrent avec éclat le cycle « Tendances ».

J. D.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

LA SEMAINE

Un malcontent.

Le malcontent (et tel il s'est lui-même nommé) errait, solitaire par les couloirs latéraux du Palais. Il avait le sourire malicieux et amer des mauvais jours, ceux où il arbore les défis et fait pressentir les imprécations constituant la forme ordinaire de ses discours. Il m'accrocha au passage d'un regard direct mêlant à son salut, implicite et muet, une sorte de provocation.

C'est pourquoi je ne pouvais me soustraire à l'obligation de l'interpeller.

Peste! quel front chargé d'ombres et d'ironie!

— Mon cher, depuis que le chômage me fait des loisirs (diabolus haec otia fecit...) je me dédommage en explorations psychologiques, judiciaires ou extra-judiciaires, et je m'émerveille des moissons qui me sont offertes!

— Je connais l'antienne : tous pourris, tous vendus, n'est-ce pas?

— Oh, que non pas! Le monde demeure tel. Comme l'a si bien dit Courteline, mon maître, il ne devient pas pire, ce qui serait difficile, mais il ne se révèle point meilleur, ce qui serait surprenant!...

— Paradoxes d'humoriste, mon cher. L'essentiel est d'ouvrir avec une constante bonne volonté pour redresser les torts et les inévitables imperfections.

— Bigre! voilà tout juste le point névralgique! Pourquoi le bon vouloir n'est-il pas toujours entier?

— Mais qui donc y aurait, en ces récents jours, manqué?

— Dieu me garde d'avoir à en dresser statistique, mais dans mon seul rayon visuel que n'ai-je hélas, aperçu! Mon cher, ce qui me déconcerte le plus c'est encore la tranquille et totale acceptation où est devant toutes choses tombée notre opinion jadis encore si nerveuse, si ombrageuse.

— Et qui désormais, serait donc prostituée aux ultimes complaisances?...

— Mais, parfaitement!

Le va et vient continu qui transporte les gens de politique vers les aîtres de la finance, avec billet de retour, continue d'opérer sous nos yeux, et au lieu que le prolongement du mal le fasse dénoncer avec plus d'énergie, il n'en résulte pour tous qu'une accoutumance, n'en de la tolérance, et dont la fille s'appellera complicité!

— Sur cette question, M. le député Soudan avait rompu deux lances...

— Le malheur, précisément, c'est que les lances, en se rompant, s'émoussent! Le second malheur, c'est que l'indifférence soit un mal plus grand peut être que le désordre...

Qui donc prit peine de relever l'inconvenance de cette contradiction ou versèrent tant de députés qui vitupérèrent les honteux trafics avec l'ennemi, et, pleins de patriotiques vertus, légifèrent avec sévérité pour voler ensuite, en avocats passionnément défenseurs, au secours de ceux qu'ils avaient fait poursuivre?

— Le ministre Janson, ancien bâtonnier, en a justement dit...

— Oui, et prouvé par son personnel comportement, faisant contraste avec l'impudeur des autres, que...

— Enfin, tout cela a été dit et relevé, prouvant une fois de plus que la liberté de critique est le complément naturel et le correctif nécessaire de la liberté d'action.

— Et hier encore, ne vîmes-nous pas un ancien ministre défendre à la barre, en correctionnelle le comparse d'un sflibustier qu'il eut récemment, comme ministre, à défenestrer de l'Université?

— Mais nul journal n'a accusé d'indécence...

— Comment, vous en être encore là, vous, vous?

— ... (silence prudent...)

— Tout de même, l'universel silence ne devrait donc engendrer que silence.

— Mais je ne prétends nullement...

— Il ne manquerait plus que cela!

— Mon cher avocat, je ne veux pas jouer les Alceste aujourd'hui. On me l'a souvent reproché. Et pourtant veuillez bien noter qu'Alceste est une grande figure, où se pré-sage la Révolution sous Molière comme elle se présageait dans le « Contr'un » sous Etienne de la Boétie.

— Tandis qu'ici, en Béotie...

— Justement, ici, nous sommes dignes des brocards et des sarcasmes. Mais foin des sarcasmes en ce jour!

Mon cher, le plaideur ancien ministre et futur remministre à l'infini me délasse, car j'ai songé à mon vieil ami l'avocat Barbemolle...

— Qui?

— M^e Barbemolle, défendant le client sé-

rieux, de Courteline, plaide déjà lorsque nommé substitut, et l'apprenant, il passe au

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La conférence de M. Louis Franck.

Par suite d'une erreur de transmission, dont nous nous excusons, nous n'avons pu donner, en temps voulu, le compte rendu de la conférence que M. Louis Franck, gouverneur de la Banque nationale a faite au Palais le 17 janvier dernier.

Il est trop tard aujourd'hui pour en donner une relation détaillée.

Bornons-nous à rappeler que le brillant orateur qui parla avec une verve et une émotion communicative de ses « Souvenirs de Guerre et d'Occupation », fut chaleureusement applaudi par un nombreux public aux premiers rangs duquel on remarquait d'éminentes personnalités de la magistrature, du barreau, de la politique et de la finance.

Séances judiciaires.

La séance judiciaire du jeudi 9 mars a été honorée de la présence du baron Gilson, président du Tribunal de première instance.

M^e Paul Struye, président de la Conférence, lui exprima en quelques mots la reconnaissance du Jeune Barreau. M. Gilson écouta avec intérêt les plaidoiries de MM^{es} Heusers et Timmermans et leur adressa ensuite d'utiles et judicieux conseils.

La conférence que M. le Bâtonnier Fourcade devait donner le 27 mars ne pourra malheureusement avoir lieu à la date prévue.

La prochaine conférence judiciaire aura lieu le jeudi 23 mars, à 14 h. 15.

Au rôle : plaidoiries de MM^{es} Goebel et Van Campenhout.

Défense sociale.

La 4^e conférence sur la loi de défense sociale (avec présentation de sujets), sera donnée à la prison de Forest, mercredi 15 mars, à 17 heures, par le docteur Vervaeck. Les stagiaires sont spécialement invités à y assister.

Débats judiciaires

Sera plaidé cette semaine :
Lundi 20 mars, devant la deuxième chambre du Tribunal civil : Ville d'Aerschot et Ville de Dinant et consorts c. Baedeker. (Plaidant pour les demandeurs : MM^{es} Paul Crokaert, Pierre Graux, X. Carton de Wiart.)

siège du ministère public et requiert contre son client...

— Mais c'est tout l'inverse!

— Bien sur! Mais dans l'absurde, c'est comme dans les multiplications, mon cher : vous pouvez renverser l'ordre des facteurs le résultat ne changera pas.

— Et le résultat ici?

— C'est l'absurde.

— C'est l'inconvenant... et puis zut! je m'arrête, car tout à l'heure, et comme toujours, n'est-ce pas, c'est moi, l'Alceste qui passerai pour grincheux...

— Ne vous fâchez donc pas, vous gênez votre nature!

— A la prochaine... mon cher avocat!

Et, quand vous le verrez, dites bien des choses de ma part à votre confrère Barbemolle.

Ah, ah! Barbemolle! Barbemolle!!

H. M.

Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séances judiciaires.

La Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles a l'heureuse initiative d'organiser des séances judiciaires en langue flamande.

La première de ces séances a été fixée au mercredi 22 mars, à 15 heures, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel. Au rôle : plaidoiries de MM^{es} Verougstraete et Luc Peereboom.

Tous les avocats et membres du corps judiciaire sont invités à y assister.

La défense d'un accusé.

Le mardi 21 mars, à 20 heures, M^e de las Cases, avocat près la Cour de Paris, des Semaines sociales catholiques françaises, donnera à la salle Saint-Michel, 26, boulevard Saint-Michel, une conférence intitulée : Défense d'un accusé, le cinéma.

Déjeuners mensuels.

Le déjeuner mensuel du Jeune Barreau à l'Amphitryon recueille un succès plus vif de mois en mois.

Le nombre des participants — et participantes — a atteint, au déjeuner du 9 mars, un chiffre record.

La présence de MM^{es} Bondoux et Weill, anciens secrétaires de la Conférence du Stage de Paris, contribua largement au succès et à l'animation de la réunion.

LE BANC DU LECTEUR

Les Livres de la Semaine

Nous publions chaque semaine sous cette rubrique l'indication des principaux ouvrages juridiques parus au cours de la semaine.

Les Editions Edmond Picard sont à la disposition de nos abonnés pour leur fournir.

Nous remercions compte ultérieurement de ceux qui méritent de retenir davantage l'attention.

ANNET-BADEL et PERRAUD-CHARMANTIER. — Le Code pratique de l'automobile. T. I, 860 p. Broché : 100 fr. f.; relié : 120 fr. f.

BÉRARD (L.). — La Notion d'intérêt dans le recours pour excès de pouvoir. In-8. Broché : 25 fr. f.

CHARDEVYL (Fernand X.). — Nouveau formulaire d'actes sous seings privés. 1328 p. Broché : 35 fr. f., relié : 45 fr. f.

LACOUR (Léon). — Précis de droit commercial. 5^e édition. Coll. Petits Précis Dalloz, 489 p. Broché : 25 fr. f.

PERROT (Jean). — Le Marché monétaire de Londres. Les possibilités du marché de Paris. 184 p. Broché : 25 fr. f.

RADOVANOVITCH (V.M.). — Le Danube maritime et le règlement du différend relatif aux compétences de la Commission européenne sur le secteur Galatz-Braïla. 72 p. Broché : 20 fr. f.

ROLLET (H.). — Système de réglementation des banques de dépôts. In-8. Broché : 25 fr. f.

THOMAS (A.). — La Justice commerciale de droit comparé. In-8. Broché : 30 fr. f.

WANG TSÉ SIN. — Le Divorce en Chine. In-8. Broché : 40 fr. f.

AVOCATS

A vendre : LAURENT, Principes droit civil, 33 vol., belle rel. cuir. Offr. : 24, r. Jupiter, Berchem-Anvers.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
10 mars 1933 (aveu)	Kramer, Paul, Frédéric, industriel, 336, rue Royale, à Bruxelles, domicilié 96, rue Berckmans, Saint-Gilles.	M ^e Loicq	12 avril 1933
11 mars 1933 (aveu)	Deltre, Clément, Alexandre, « Chaussures Pedeco », 4, rue de l'Evêque, à Bruxelles.	id.	id.
id. (assig.)	Dethier, Norbert, négociant en chaussures, 66, rue du Croissant, à Forest, domicilié 94, rue du Midi, à Bruxelles.	id.	id.
13 mars 1933 (aveu)	Vandenbende, Edouard, Joseph, fabricant de modèles pour ouvrages de dames, 43, rue de la Limite, à Saint-Josse-ten-Noode.	M ^e Cattier	19 avril 1933
id. (aveu)	Kraus, Abraham, J., faisant le commerce sous la dénomination « Etablissement J. Kraus », 193, avenue Van Volxem, à Forest, domicilié 306, chaussée de Bruxelles, à Forest.	M ^e Loicq	12 avril 1933
14 mars 1933 (aveu)	Martin, Arthur, François, cabaretier, 59, avenue Monplaisir, à Schaerbeek.	M ^e Cattier	19 avril 1933
id. (aveu)	Asseo, Raphaël, négociant en bijouterie, 111, boulevard Adolphe Max, à Bruxelles, domicilié 27, rue du Fossé-aux-Loups, à Bruxelles.	id.	id.
15 mars 1933 (aveu)	Goyenne, Yvan, négociant en accessoires pour automobiles, domicilié 192, rue Américaine, à Ixelles, mais résidant actuellement 135, avenue de Roodebeek, à Schaerbeek.	id.	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
7 mars 1933 (req.)	De Wolf et Peeters, société en nom collectif, 49, place de Meir, à Anvers.	M ^e Biltris	??
9 mars 1933 (citat.)	Polonski, Isidore, négociant, 42, rue Longue, à Borgerhout.	M ^e Grunzweig	14 avril 1933
id. (citat.)	Moonen, Henri, négociant, 32, rue de la Patric, à Borgerhout.	M ^e Oyen	id.
10 mars 1933 (off.)	Stevens, Jean, Joseph, Marie, négociant, 107, rue de la Couronne, à Bouchout.	M ^e Poplimont	id.
11 mars 1933 (off.)	De Vos, Joséphine, ayant fait le commerce sous la dénomination de « Cabinet National des Etudes Economiques et Financières », 42, rue Louise, à Anvers, domiciliée, 16, rue Jourdan, à Saint-Gilles-Bruxelles.	M ^e Gyselynck	id.

CHRONIQUE FISCALE

Les Ateliers de construction de Familleureux, Les Verreries mécaniques du Centre, Le Levant du Flénu, la Cie Utrecht, les Ciments de Thieu et d'autres s'étaient donné rendez-vous samedi à la Chambre Fiscale pour tenter de concert de bousculer la jurisprudence de la Cour d'appel d'ailleurs épaulée par deux arrêts de Cassation, au sujet des articles 26, paragraphe 2 et 32, paragraphe 1^{er} des lois coordonnées. Il est vrai qu'ils avaient un allié dans la place, puisque M. l'avocat général opine en faveur de leur thèse. Ce fut M^e Feye qui monta le premier à l'assaut, développant la thèse suivante :

L'article 26 assujettit à la taxe professionnelle les revenus bruts diminués des seules dépenses professionnelles faites pendant la période imposable en vue d'acquiescer et de conserver ces revenus. Parmi ces charges professionnelles l'article 26 classe la valeur locative des immeubles affectés à l'exercice de la profession.

D'autre part aux termes de l'article 32 les revenus de l'exercice imposable sont éventuellement diminués des pertes professionnelles des deux exercices antérieurs.

Les Ciments de Thieu avaient clôturé leur bilan en perte en 1926 et 1927, tandis qu'en 1928 ils avaient réalisé des bénéfices. M^e Feye invoquait en leur faveur la combinaison des articles 26 et 32 aboutissant à admettre en déduction des bénéfices de 1928 le revenu cadastral de 1926, de 1927 et de 1928. Le Fisc n'admettait en déduction que le revenu cadastral de 1928 et ce à concurrence des bénéfices nets de 1928; il refusait toute applicabilité de l'article 32 en la matière, prétendant illégal le calcul consistant à porter en perte le revenu cadastral lors d'exercices déficitaires, afin d'imputer cette perte sur le bénéfice d'exercices ultérieurs. Au surplus ce n'est pas là une perte mais un manque à gagner; c'est une charge professionnelle aux termes de l'article 26. Quant à l'article 32 il n'a trait qu'aux pertes. Pertes et charges sont des matières différentes; nulle combinaison des deux articles n'est donc possible.

M^e Feye démontre que bien au contraire ces matières se confondent intimement; que les pertes professionnelles dont l'article 32 autorise la déduction sont fonction des charges professionnelles et notamment de la charge du revenu cadastral énuméré à l'article 26; qu'il n'importe que le principe et l'énumération quant aux charges déductibles prennent place dans un article déterminant les bénéfices taxables. Il suffit que la valeur locative soit une charge pour qu'elle sorte de la matière taxable. En vain objecterait-on que cette déduction est impossible faute de comptabilisation, puisque les règles comptables ne permettent pas de porter le revenu cadastral au bilan. Ce serait mal comprendre « la foi due au bilan ». Le bilan doit être interprété conformément à l'intention de son auteur sans s'attacher uniquement à la forme (Brux., 14 juill. 1927). D'ailleurs le Fisc admet la déduction à concurrence des bénéfices nets et il admettrait que le loyer décaissé par un locataire au cours d'exercices déficitaires soit déduit à titre de pertes en application de l'article 32.

Pourquoi traiter différemment celui qui travaille dans son propre immeuble et celui qui en est locataire?

Certes la Cour a répondu par son arrêt du 28 mars 1931 que l'immeuble professionnel dont une société est propriétaire constitue un élément de l'actif et contribue à la réalisation des bénéfices, qu'il est donc inexact d'en considérer la valeur locative comme une charge professionnelle; néanmoins M^e Feye persiste à croire que c'est là en toute hypothèse une charge professionnelle, et par voie de conséquence une perte professionnelle tombant sous l'article 32 dont la notion de perte ne doit pas se confondre avec les pertes réelles au sens économique du terme. La loi fiscale envisage les pertes fiscales. Nous sommes ici en une matière spéciale d'ordre public. La perte fiscale est la résultante de divers éléments que le législateur a indiqués à l'article 26 en y délimitant la matière taxable. Il peut y avoir perte même en l'absence de tout décaissement effectif.

M. le président fait observer l'aspect paradoxal d'une thèse consistant à prétendre déduire le revenu cadastral même en l'absence de tout bénéfice, déduire donc quelque chose de rien!

M. l'Avocat général Louveaux réplique que tout apparaît clair si l'on fait une masse de trois exercices successifs conformément au mécanisme de l'article 32. La loi dit-il, a voulu que du moment où il y a lieu à taxation, celle-ci ne se calcule que sur des bénéfices immunisés. Mais si la loi au lieu d'envisager un seul exercice autorise le redevable à considérer dans leur ensemble, comme n'en faisant pratiquement qu'un seul au point de vue de la taxation, trois exercices successifs, pourquoi admettrait-elle l'immunisation pour un seul exercice seulement et la rejeterait-elle pour les deux autres? Admettre la solution du fisc, ajoute encore l'honorable organe de la loi, c'est accorder un traitement privilégié au redevable heureux et accabler le redevable malheureux. Il n'est pas douteux que l'esprit du législateur, conclut-il, a été de n'établir en fait pour les trois années de l'article 32 qu'une taxation globale sur l'ensemble. Et ce n'est pas violer le principe de l'annualité puisque tous les calculs sont faits ou refaits d'après les instructions que le Fisc lui-même a spécialement données.

M^e Cattoir pour l'Etat défend avec énergie le principe de la cloison étanche entre les articles 26 et 32 se référant à l'arrêt de Cassation du 12 octobre 1931 qui a formellement rappelé que la notion de perte professionnelle ne se confond pas avec celle de charge professionnelle. L'arrêt de Cassation du 9 janvier 1933 l'a répété. Les règles des articles 26 et 32 résolvent des questions nettement différentes. L'article 26 n'a trait qu'au mode de calcul du bénéfice taxable et il ne peut éventuellement que faire constater l'absence de revenu imposable. Il ne pourrait faire apparaître une perte, ceci étant du domaine de l'article 32. H. C.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

DETRESSE. — MORATOIRES. JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 23 février 1933. — Succession d'étranger décédé au Congo. — Guerre. — Déportage. — Décès. Liège (1^{re} ch.), 2 mars 1933. — Faillite. — Convention antérieure à la période suspecte. Brux. (1^{re} ch.), 1^{er} février 1933. — Pensions militaires. — Cour des comptes. Civ. Brux. (6^e ch.), 22 février 1933. — Pension alimentaire après divorce. — Renonciation. Civ. Charleroi (référé), 18 février 1933. — Pension alimentaire. — Garde d'enfant. Civ. Brux. (11^e ch.), 26 novembre 1932. — Taxe de voirie. — Demande de remboursement. — Députation permanente. Prud. Soignies, 3 février 1933. — Tailleurs de pierres. — Travail à façon.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 13 février 1933. — Impôts sur le revenu. — Biens ruraux. Civ. Anvers (5^e ch.), 10 juin 1932. — Propriété commerciale. — Contrats antérieurs.

NECROLOGIE.

M^e Arthur Hirsch.

NOTES DE PROCEDURE.

LOI DU 20 JUILLET 1932 SUR LES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 58, avenue Fonssy, BRUXELLES
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

DETRESSE MORATOIRES

L'afflux des propositions législatives tendant au soulagement des detresses financières (sans cesse plus nombreuses et plus désespérées), suffit à prouver la gravité du mal auquel il faut, de toute urgence, porter remède.

La Fédération nationale des Associations de Commerçants, sans adopter le ton comminatoire ordinaire aux revendiquants, mais soucieuse au contraire de ne rien réclamer sous la forme de sommation-ultimatum, a formulé les quatre vœux suivants :

- 1) L'impôt foncier à charge du propriétaire;
- 2) La réadaptation des baux sur la base de 5 fois la valeur du loyer 1914 pour les cas normaux;
- 3) Le privilège aux locataires de résilier les baux en cours si la réadaptation ne leur donne pas satisfaction;
- 4) Le droit aux propriétaires et locataires de se pourvoir devant une juridiction d'arbitrage pour les cas anormaux ou d'exceptions.

Dans l'entretemps, l'étude en sections des projets de loi relatifs à la revision ou résiliation des baux vient d'aboutir au projet (ci-après : annexe I) de la Commission parlementaire.

Simultanément la Commission extraparlamentaire, clôturant ses copieux travaux, arrête une série de vœux se résolvant en ceci :

- 1) Permettre la résiliation de tout bail (civil ou commercial) conclu avant le 1^{er} janvier 1932.
- 2) Preneur et bailleur auront égale faculté de postuler cette résiliation, moyennant préavis de trois à six mois, et à charge — en outre — de payer une indemnité égale à six mois de loyer.
- 3) Nulle faculté pour le juge d'exonérer le locataire de partie quelconque du loyer.
- 4) Nulle faculté de revision des taux de loyer, si ce n'est pour les tout petits logements (valeur locative maximum au 1^{er} août 1914 = 20 francs par mois), dont le multiple légal serait fixé à sept.
- 5) Pour les impenses faites déjà au cours du bail venant à être résilié, la partie défenderesse, à la résiliation, seule, pourra réclamer une indemnité à l'autre partie du chef des travaux qu'elle aurait exécutés.

••

A titre d'élément de comparaison, on

lira avec intérêt le texte ci-après reproduit (annexe II) du projet de loi que, sur le même objet, la Chambre française vient d'adopter récemment.

Ceci dit, et si l'espace nous manque ici pour développer le sujet comme il le requiert et le mérite, bornons-nous à dire ce que l'urgence et l'évidence des faits nous obligent de constater et conclure :

1) La crise d'impécuniosité n'est plus, spécifiquement, une crise propre aux locataires; mais les charges résultant de certains baux constituent pour beaucoup le symptôme et le problème le plus inquiétant.

2) Le problème à résoudre, pour chacun des débiteurs actuellement condamné à voir, quoiqu'il fasse, son passif prédominer sur un actif progressivement décroissant, se subdivise en trois éléments :

I. — Le passif *actuel* et ses moyens éventuels d'apurement.

II. — La cause actuelle et permanente d'accroissement périodique de ce passif.

III. — Les difficultés du redressement d'ensemble de la situation de chacun; l'inconnue de l'avenir.

Abandonner tout débiteur à la merci de ses créanciers, à la rigueur des ordinaires lois, c'est ouvrir largement les portes à l'expropriation immédiate, sur saisie, d'innombrables gens de la classe moyenne : les déposséder du capital constructif indispensable pour leur permettre, à la première détente, de reprendre les affaires anciennes ou nouvelles, et de se recréer une situation.

C'est les faire rétrograder d'un coup dans la classe des dépourvus; partant de zéro pour reconquérir longuement ce qu'ils ont, d'un coup, perdu.

Qu'un accident de telle sorte frappe quelques individus isolés, lorsque l'économie générale est active et prospère, il n'en résulte que des épreuves isolées, d'autant plus facilement curables que la chance est bonne encore en ce cas pour engager de nouveaux efforts et recouvrer quelque aisance.

Mais en période de misère endémique, l'universalité du mal enlève à chaque victime la chance par solidarité familiale ou professionnelle, de s'appuyer sur d'autres, et de « se refaire ». Il n'en résultera socialement que misères nouvelles : par

groupes, les nouveaux pauvres viendront grossir la masse des chômeurs.

En tout cas, l'on doit toujours tenir compte de ce truisme : « A l'impossible nul n'est tenu ».

Aucun contrat entre citoyens non plus qu'entre Etats, ne peut être invoqué pour réclamer une prestation matériellement irréalisable.

Et lorsque l'impossibilité de le fournir n'est postérieurement apparue que par un cas fortuit, élysif de toute faute, il faut en dégager le débiteur avec une bienveillance digne de son entière innocence.

A cet égard, l'article 1148 du Code civil devrait faire l'objet d'une interprétation plus libérale et plus souple.

Il faut donc, par sagesse, par bonté humaine, par souci de ménager à chacun (sauf aux dissipateurs), ses chances mises en péril, s'ingénier à trouver simultanément le moyen législatif :

- a) De régler l'apurement d'un passif accumulé selon des modes supportables et exécutables;
- b) D'empêcher ce passif de s'aggraver au grand dam des chances déjà précaires d'un rétablissement possible de sa situation;
- c) Offrir, au choix des intéressés, plusieurs modes de solution;
- d) Imposer hardiment, partout où ce serait nécessaire et sans distinction entre groupes de créanciers ou nature de créances, un frein, un taux régulateur pour empêcher toutes pratiques usuraires, toute exagération d'obligations ou d'intérêts.

••

Consultant les textes de la loi ne découvrez-t-on aucune indication utile ?

Article 1769, Code civil :

Si le fermier perd la moitié au moins de ses récoltes, il peut obtenir :

- a) soit la remise du fermage;
- b) soit dispense provisoire et partielle de ce paiement.

L'équité ne peut-elle être vraie et déterminante que pour les fermages, à l'exclusion des loyers ?

Où trouver la juste raison d'un « distingo » ?

La loi du 30 avril 1919 accordant pour les loyers arriérés :

- a) 50 p. c. de remise conditionnelle;
- b) jusqu'à cinq ans de délais de paiement;

c) exonération totale à certains. (La situation présente est-elle considérablement différente ?)

Loi du 4 août 1914.

Pendant la durée de la guerre, l'article 1244, § II du C. c., sera applicable en toutes actions civiles et commerciales (même aux traites acceptées. — Dérogation à l'article 48 de la loi du 20 mai 1872.)

Les lois de loyers successives.

Fixation de l'index-maximum de majoration des loyers. Les raisons n'existent-elles plus ?

Loi du 20 juin 1928.

Droit et procédure de *revision* quant aux baux à long terme.

Reprenant les travaux préparatoires de cette loi, on peut poser la question suivante :

« A quels baux, à quels immeubles, le législateur eut-il étendu l'applicabilité de cette loi, s'il avait été placé, au moment de légiférer, devant la crise actuelle ? »

Loi du 29 juin 1887.

Sur le concordat préventif demandé par les négociants.

Code de commerce, article 593 et suivant prévoyant le *sursis de paiement*.

Pourquoi les particuliers non-commerçants ne pourraient-ils jamais, aux mêmes conditions de contrôle, de bonne foi et de majorité de vote, réunir leurs créanciers et solliciter les mêmes avantages ?

Quelques modalités spéciales pour fixer la compétence, et alléger la procédure, seraient à fixer.

Vente sur saisie.

Lorsque des valeurs doivent être vendues au taux le plus bas.

Lorsque des marchandises ne trouvent plus acquéreurs aux taux moyens.

Lorsqu'il n'est fait pour tout objet mobilier ou immobilier que des enchères dérisoires, pourquoi tolérer que la saisie suive aveuglément son cours ?

Article 1674, Code civil.

Le vendeur bénévole qui par acte délibéré cède l'immeuble à perte de plus des 7/12 peut faire rescinder la vente.

Au propriétaire malheureux, exproprié par son créancier, peut-on imposer, à l'infini, la lésion d'une vente judiciaire à vil prix ? On peut citer des exemples scandaleux.

L'article 1243 du Code civil ne peut-il être modifié ?

Dans des cas de détresse et d'impécuniosité totale, pourquoi ne pas déclarer satisfaisante l'offre en gage ou dation en paiement d'un objet justement estimé à concurrente valeur ?

Loi du 28 mai 1920 pour les arriérés d'intérêts accumulés durant cinq ans (du 1^{er} août 1914 au 30 septembre 1919), le législateur permet réduction, rétroactive donc, à 3 1/2 p. c. et même à 2 1/2 p. c. pour l'intérêt judiciaire civil.

Bien plus, l'exonération totale en était offerte aux combattants, aux déportés et à leurs héritiers.

Les conjonctures présentes sont-elles si complètement différentes ?

Loi du 30 décembre 1925 majorant de 1 p. c. l'intérêt légal fixé par la loi du 20 décembre 1890.

Economiquement cette modification du taux de l'intérêt se justifiait par la com-

paraison entre les conditions antérieure et nouvelle de la rémunération moyenne des capitaux.

Aujourd'hui, la modification s'est faite en régression. Il faudrait réduire le taux de l'intérêt.

En présence d'une situation instable et de constante fluctuation, on peut suggérer aussi de prévoir une échelle mobile pour tous intérêts.

Enfin, la grosse question de la liberté des conventions en matière d'intérêts, ou de la limitation absolue du taux de l'intérêt devra être envisagée tôt ou tard (Ordre public).

Le plus tôt serait le mieux.

H. MANGIN.

ANNEXE I

Projet de la Commission des Loyers de la Chambre.

ARTICLE PREMIER. — Le locataire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage principalement commercial, dont le bail a été conclu avant le 1^{er} janvier 1932, peut, dans les 6 mois d'application de la loi, demander soit la résiliation du bail, soit réduction de loyer, si le prix porté au contrat est supérieur à 7 fois la valeur locative du bien loué en 1914.

ART. 2. — Le juge saisi de la demande en résiliation prononce celle-ci sans qu'il y ait de ce chef indemnité, de part et d'autre, et autorise le locataire à délaisser les lieux dans le délai maximum de 3 mois à partir de la date d'introduction de la demande. Il statue en même temps, sur les droits du bailleur concernant le loyer dû ou à échoir et fixe les délais et garanties de paiement.

Le juge peut ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel avec ou sans caution. Si l'exécution a eu lieu, il ne sera statué que sur d'éventuels dommages-intérêts.

ART. 3. — En cas de sous-location ou de cession, de tout ou partie du bien, quelle qu'en soit la durée, la résiliation a pour effet de subroger le propriétaire dans les droits et obligations du preneur ou du concessionnaire à l'égard du sous-locataire ou cessionnaire.

ART. 4. — Est nulle et non avenue la sous-location ou cession consentie après le 1^{er} mars 1933 si le contrat originaire est résilié. En cas de contestation entre le sous-locataire et le propriétaire, la preuve de la date de l'acte de sous-location incombe au sous-locataire. Cette preuve pourra être faite par tous moyens de droit, même par témoins et présomptions.

ART. 5. — La réduction du loyer sera appliquée, quel que soit le jour de la demande, à la période du bail comprise entre le 1^{er} avril 1933 et le 1^{er} avril 1935.

ART. 6. — Le loyer sera fixé à 7 fois la valeur locative que le bien loué aurait eue en 1914, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et notamment de son état actuel, du commerce exercé, du mouvement des affaires, dans la commune, et spécialement l'endroit où il est situé, des impôts, charges et impenses supportés par les parties contractantes.

Les jugements seront exécutoires par provision, nonobstant appel avec ou sans caution.

ART. 7. — Toutes clause et stipulation contraire aux dispositions de la loi sont réputées non avenues et de nul effet.

ART. 8. — Les litiges auxquels donnera lieu l'application de la loi sont, mais en premier ressort seulement, de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble, même en cas de contestation du titre.

L'appel est porté devant un juge de première instance désigné par le Roi, et statuant sans l'intervention du ministère public.

ANNEXE II

Proposition de loi française.

ARTICLE PREMIER. — Le prix des baux normaux ou prorogés à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel et des locations de cette catégorie, consentis entre le 1^{er} janvier 1924 et le 1^{er} octobre 1931, pourront être révisés en vue d'une réduction de prix, à condition que le prix du loyer pratiqué pour la période en cours excède 300 pour cent du loyer de 1914. S'il n'existait pas de bail avant 1914, la valeur locative équitable de cette époque sera déterminée par comparaison avec des baux similaires voisins, pour servir de base. La réduction accordée, soit à l'amiable, soit par décision de justice sera applicable, à partir du terme qui suivra la promulgation de la présente loi et pour la durée du bail ou de la prorogation restant à courir.

ART. 2. — Les présentes dispositions s'appliquent à tous les baux ainsi qu'aux locations faites par l'Etat, les départements, les communes et les autres collectivités publiques.

Toutes clauses contraires et de nature à faire échec à la présente loi, sont nulles et de nul effet.

ART. 3. — Le locataire, le cessionnaire, l'occupant de bonne foi, ou leurs ayants cause qui voudront obtenir la réduction du prix de leur loyer, devront notifier leur demande au bailleur, ou à l'un des bailleurs, s'il en existe plusieurs, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande devra être notifiée dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion.

ART. 4. — Le nouveau prix licite du loyer ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 300 pour cent, ni être inférieur à 200 pour cent du loyer perçu avant le 1^{er} août 1914, ou de la valeur locative équitable à cette époque.

ART. 5. — Si le bailleur refuse de réduire le prix du loyer conformément à l'article 4, ou si la réduction est jugée insuffisante par le locataire, la demande en révision sera portée devant le juge de paix, par déclaration du locataire, faite au greffe, quand le prix du loyer annuel ne dépassera pas 3.000 francs et dans les autres cas devant le président du tribunal civil ou son suppléant.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

ART. 6. — Le juge compétent convoquera les parties devant lui par lettre recommandée avec avis de réception. Si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le juge aura pour mission de les concilier, il devra dresser procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la forme exécutoire. Faute de comparution ou de représentation, ou en cas de non-conciliation, l'affaire sera portée par le juge de paix à son audience, par le juge conciliateur devant le tribunal qui statuera sur son rapport, et sans autre procédure sauf en cas de difficultés particulières où le juge pourra désigner d'office un expert pour avis supplémentaire.

ART. 7. — Les parties seront convoquées par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, huit jours au moins avant le jour de l'audience.

Elles comparaitront en personne, soit en conciliation, soit à l'audience; toutefois, elles pourront se faire assister ou représenter devant le tribunal par un avoué ou un avocat régulièrement inscrit, et devant le juge de paix, par tout officier ministériel du ressort.

L'opposition au jugement rendu par défaut sera reçue par déclaration faite au greffe dans la quinzaine de la notification qui doit être faite à la partie défaillante dans les trois jours du prononcé par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

La signification du jugement contradictoire sera faite dans les formes du droit commun, l'appel en sera interjeté dans les délais ordinaires et dans la forme habituelle.

Les jugements rendus seront susceptibles d'appel, mais seulement lorsque le prix annuel du loyer dépassera 1.500 francs.

ART. 8. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi qu'à l'Algérie.

ministère des Colonies à Bruxelles par le chef du service administratif de la Justice à Léopoldville, exerçant les fonctions de curateur à la succession conformément aux lois de la Colonie;

Attendu que l'action se fondait sur la faute de l'Etat consistant à avoir omis d'assurer les colis qui se sont égarés;

Attendu qu'elle a été déclarée recevable par l'arrêt qui a décidé que l'expéditeur avait agi en qualité d'organe de l'Etat et avait ainsi engagé celui-ci;

Attendu que le pourvoi soutient que, contrairement à cette solution, l'expéditeur n'agissait qu'en vertu d'un mandat de droit civil ordinaire, donné par la loi, mais étranger à sa fonction gouvernementale;

Attendu qu'aucun des textes relevés au moyen ne justifie cette interprétation; que bien au contraire ils montrent que c'est en qualité d'agent du gouvernement qu'agit en pareilles circonstances le directeur de l'administration de la Justice au Congo;

Attendu qu'en chargeant l'administrateur général des Affaires étrangères de la Colonie de prendre les mesures conservatoires des biens dépendant de successions d'étrangers décédés au Congo en cas d'absence sur les lieux d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, et de déterminer les règles à suivre pour la conservation, l'administration et la liquidation de ces successions, le Roi Souverain a affirmé implicitement qu'il était du devoir du gouvernement de veiller sur elles (déc., 28 déc. 1888); que notamment les pouvoirs réglementaires prévus par le décret sont inconciliables avec la notion d'obligations purement civiles que le pourvoi entend rencontrer en la matière;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté de l'administrateur général des Affaires étrangères du 31 juillet 1891 les mesures nécessaires, même les ventes sont prises d'office par le procureur d'Etat ou ses délégués; que le directeur de l'administration de la Justice au Congo administre et liquide les successions; qu'il doit rendre compte non pas aux héritiers, mais au Tribunal de première instance, selon l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1891 et depuis l'arrêté ministériel du 26 mars 1896, exclusivement au département des Affaires étrangères; que si les héritiers sont à l'étranger il doit transmettre les effets et pièces au département des Affaires étrangères et les fonds à la Caisse de l'Etat; que c'est le département des Affaires étrangères qui est appelé à délier les biens aux héritiers justifiant de leur qualité; que cette organisation exclut l'existence de relations de mandataire à mandant entre le directeur de la Justice, auteur des transmissions et les héritiers;

Attendu que si les héritiers résident dans des colonies limitrophes ou en Afrique Australe, le directeur de la Justice doit leur remettre les effets non vendus et les fonds, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 mai 1911; qu'encore une fois cette disposition émanant de l'autorité supérieure pour habiliter le directeur à certains actes montre que ce dernier n'est pas en principe le mandataire des héritiers mais bien l'agent de l'autorité qui trace son rôle, l'étend ou le restreint selon ce qu'exige l'intérêt général;

Attendu qu'en vain le pourvoi fait état de ce que les délégués choisis par le procureur d'Etat pour exercer les fonctions dont il s'agit auraient la faculté de décliner ce mandat avec l'avis conforme du gouverneur général ou de ses délégués (art. 1^{er} de l'arrêté du gouverneur général du Congo du 18 août 1899); que ce texte montre d'une part que la mission des agents est réglée par le gouvernement et d'autre part que leur refus éventuel ne peut les exempter que de l'avis conforme de leurs chefs, ce qui revient à l'assimiler à un acte intéressant leurs fonctions;

Attendu qu'en conséquence le recours manque en droit;

Par ces motifs :

Rejette...

OBSERVATIONS. — La seule question que présentait le pourvoi était de savoir si, en exécutant la mission que les décrets lui donnent en matière de succession d'étrangers décédés dans la Colonie du Congo, le directeur de la Justice agit en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou en qualité de mandataire imposé aux héritiers et responsable exclusivement vis-à-vis d'eux. Les textes rappelés par l'arrêt ne laissent pas de doute sur la solution adoptée. La seule raison d'hésiter eut pu se rencontrer dans les commentaires que la jurisprudence et la doctrine ont donnés en France à des décrets instituant un régime analogue au régime du Congo belge. — Déc., 27 janv. 1855; — BOUILLON, *Traité de la curatelle coloniale*; PIERRET, *La législation coloniale des successions vacantes*; BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Droit civil, Successions*, éd.

de 1905, II, n° 1956. — Mais rien ne montre qu'en parlant de mandat légal ces autorités auraient entendu viser un mandat de droit privé liant le fonctionnaire vis-à-vis des héritiers.

Cass. (1^{re} Ch.), 26 janv. 1933.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VERHAEGEN. Min. publ. : M. Paul LECLEERCQ, proc. gén. (Commis. de l'Etat à Liège c. Schoumaker, veuve Sonnet.)

DROIT DE LA GUERRE. — DEPORTATION. — I. Décès. — Cause. — Principale ou accessoire. — Inopérance. — II. Loi du 24 juillet 1927, article 3. — Décès. — Inapplicabilité.

I. En exigeant que la mort du déporté ait eu pour cause la déportation, l'article 5 des lois coordonnées du 19 août 1921 s'en est rapporté au sens du mot « causé » dans le langage ordinaire qui attribue la qualité de cause à tous les faits ou circonstances dont le concours a engendré le dommage, sans distinguer le caractère principal ou accessoire de leur rôle ou le degré de leur efficacité.

II. Si l'article 3 de la loi du 24 juillet 1927 énonce, comme conditions de recevabilité des demandes nouvelles, qu'il soit établi à toute évidence que la déportation a causé l'incapacité ou l'aggravation, qu'il soit tenu compte de la diminution normale de la capacité du travail provenant de l'âge du sinistré, ces prescriptions ne concernent que les demandes d'indemnité fondées sur l'incapacité de travail ou l'augmentation de cette incapacité et sont étrangères aux demandes basées sur le décès du sinistré.

LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé aurait omis d'établir les liens de cause à effet entre le décès de Sonnet Armand, et sa déportation;

Attendu que l'arrêt constate, d'une part, que le décès du déporté a été provoqué par une artério-sclérose et, d'autre part, que cette maladie était imputable à concurrence de 20 pour cent à la déportation, selon l'attestation d'un expert médecin; qu'il ajoute, pour répondre aux conclusions du Commissaire de l'Etat, que la loi n'exige pas que la déportation soit la seule cause du décès du sinistré pour que sa veuve ait droit à la réparation légale;

Attendu qu'ayant ainsi suffisamment affirmé l'existence d'un lien de causalité entre le décès du déporté et la déportation, l'arrêt est motivé au vu de la loi;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 5 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 19 août 1921, en ce que le lien de causalité entre la déportation et la mort du déporté ferait entièrement défaut parce que la victime, atteinte d'une affection antérieure à la déportation a uniquement souffert par l'artério-sclérose dont elle souffrait s'accroître par suite du fait de guerre, lequel n'a pas été la cause unique ou au moins principale du décès;

Attendu qu'indépendamment des conditions dont l'existence n'est pas déniée par le pourvoi, la disposition invoquée exige uniquement que le fait dommageable ait « causé la mort » de la victime;

Attendu que la recherche et la constatation de la réalité du lien exigé gisent en fait et doivent être appréciées exclusivement par les juges du fond, se décidant souverainement d'après les circonstances de la cause;

Attendu que l'arrêt dénoncé a reconnu l'existence du dit lien et échappe à cet égard au contrôle de la Cour de cassation;

Que le moyen manque donc en fait;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1927 et de l'article 5 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 19 août 1921, en ce que la Cour, après avoir reconnu que le fait de guerre ne pouvait avoir entraîné qu'une aggravation de 20 pour cent d'un état préexistant, a accordé néanmoins la pension représentant l'allocation qui doit être allouée lorsque le décès est imputable exclusivement au fait de guerre;

Attendu que, d'après ses développements, le pourvoi tend à établir une distinction entre les causes soit principales, soit accessoires du préjudice et à faire admettre un calcul de l'indemnité proportionné à l'influence exercée sur ce fait pas des causes distinctes et, notamment, par la déportation;

Attendu que cette double prétention ne trouve pas de fondement dans les dispositions invoquées;

Attendu que, d'une part, en exigeant que

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 23 février 1933.

Pr. prés.: M. GODDYN. Rapp.: M. VERHAEGEN. Min. publ. : M. P. LECLEERCQ, proc. gén.

(Etat belge (Ministère des Colonies) c. Consort. Delval.)

DROIT COLONIAL. — DIRECTEUR DE LA JUSTICE AU CONGO. — Succession d'étranger décédé au Congo. — Liquidation. — Absence de mandat de droit privé. — Responsabilité de l'Etat.

En chargeant l'administrateur général des Affaires étrangères de la Colonie de prendre les mesures conservatoires des biens dépendant de successions d'étrangers décédés au Congo en cas d'absence sur les lieux d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, et de déterminer les règles à suivre pour la conservation, l'administration et la liquidation de ces successions, le Roi Souverain a affirmé implicitement qu'il était du devoir du gouvernement de veiller sur elles.

Le directeur de la Justice au Congo qui administre et liquide les successions n'est pas en principe le mandataire des héritiers mais bien l'agent de l'autorité dont il engage la responsabilité.

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 2 du décret du Roi Souverain du 28 décembre 1888 concernant les successions d'étrangers décédés au Congo, 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté de l'administrateur général du départe-

ment des Affaires étrangères du 31 juillet 1891 concernant les successions des étrangers décédés au Congo, l'article 5 de ce dernier arrêté modifié par l'article 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat du 26 mars 1896 concernant la liquidation des successions et par l'arrêté ministériel du 23 mars 1911 concernant les successions des étrangers, violation de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du secrétaire d'Etat du 26 mars 1896, de l'article 1^{er} de l'arrêté du gouverneur général du Congo du 18 août 1899 sur les délégués du procureur d'Etat pour la conservation des successions, violation des articles 1, 7, 8 et 36 de la loi du 10 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, 258, 259, 260 du Code civil du Congo belge, décret du 30 juillet 1888 formant le livre du Code civil contenant la matière des contrats et des obligations, 1382, 1383, 1384 du Code civil belge, 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile belge, en ce que l'arrêt dénoncé, pour déclarer l'action recevable contre l'Etat a méconnu et dénié aux fonctionnaires commis à la liquidation des successions des étrangers décédés au Congo le caractère de mandataire légal que leur confèrent les textes légaux précités relatifs aux successions et les a considérés à tort comme des organes de l'Etat dont celui-ci serait responsable;

Attendu que selon les constatations de l'arrêt entrepris l'action tendait à faire déclarer l'Etat belge responsable de la perte de certains colis provenant d'une succession ouverte au Congo belge et expédiés d'Afrique au

la mort du déporté ait eu pour cause la déportation, l'article 5 des lois coordonnées du 19 août 1921 s'en est rapporté au sens du mot cause dans le langage ordinaire qui attribue la qualité de cause à tous les faits ou circonstances dont le concours a engendré le dommage, sans distinguer le caractère principal ou accessoire de leur rôle ou le degré de leur efficacité; que, d'autre part, la réparation promise par la loi est accordée à titre forfaitaire et sans rechercher la mesure dans laquelle la cause, une fois reconnue, a déterminé le préjudice souffert;

Attendu que si l'article 3 de la loi du 24 juillet 1927 énonce, comme conditions de recevabilité des demandes nouvelles autorisées par cette loi, qu'il soit établi à toute évidence que la déportation a causé l'incapacité ou l'aggravation et qu'il soit tenu compte de la diminution normale de la capacité du travail provenant de l'âge du sinistré, il importe de faire remarquer que, à les supposer favorables à la thèse du pourvoi, ces prescriptions ne concernent que les demandes d'indemnité fondées sur l'incapacité de travail ou l'augmentation de cette incapacité et qu'elles sont étrangères aux demandes basées sur le décès du sinistré;

Que le moyen manque ainsi en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; laisse les frais à charge de l'Etat.

Liège, (1re Ch.), 2 mars 1933.

Prem. prés. : M. DELHAIZE. Min. publ. : M. BODEUX. Plaid. : MM^{es} DUQUENNE c. DEMAY (de La Louvière).

(Faillite Derihon c. Laminoirs de Baume.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Convention antérieure à la période suspecte. — Fourniture de fers. — Condition. — Paiement par les acheteurs au fournisseur. — Licéité. — Délégations imparfaites. — Curateur de faillite. — Opposabilité.

Une notification ou un consentement par acte authentique ne sont pas requis, pour donner existence à l'égard des tiers, à une promesse faite par un débiteur délégué, intéressé à la réalisation d'un marché dont la délégation était la condition, de payer, dans une mesure déterminée, une dette du déléguant au délégataire.

Les paiements consécutifs exécutés dans la période suspecte, mais convenus antérieurement, ne sont pas des datations en paiement prohibées (445, 446 loi des faill.), mais l'exécution pure et simple d'une convention légitimement conclue en période franche.

Attendu que, par jugement du 2 décembre 1931, le Tribunal de commerce de Liège a reporté au 30 mars 1931 la date de la cessation des paiements de la société des usines Derihon, déclarée en faillite le 30 septembre 1931;

Attendu que, le 9 mars 1931, les Laminoirs de Baume, à qui les usines Derihon devaient certaines sommes et qui avaient reçu de celles-ci commandes de brames et de billettes, subordonna la réalisation de ces marchés à la condition que les deux firmes à qui ces fers étaient destinés, après mise en œuvre, réglasent directement leurs factures en ses mains pour liquider les créances à naître en suite des fournitures demandées et, quant au surplus, pour amortir la dette dont sa cocontractante lui était déjà redevable;

Attendu que les usines Derihon acceptèrent cette condition et avisèrent ses deux clientes et que celles-ci, le 12 mars 1931, firent, toutes deux, parvenir aux laminoirs de Baume leur accord de lui payer directement les factures à établir par la Société Derihon après livraison par celle-ci des produits qu'elle aurait ouverts;

Attendu que la Société « Les Laminoirs de Baume » se conforma à ses engagements conditionnels en fournissant la matière première aux usines Derihon; qu'il en fut de même des deux clientes, les firmes Marsile et Forges de Courcelles-Nord, qui payèrent aux Laminoirs de Baume, chacune 56.850 francs en deux versements opérés, par la première les 31 août et 29 septembre 1931 et, par la seconde, les 28 août et 9 octobre 1931, en contre-valeur des produits qui leur avaient été expédiés dans le courant des mois de juin et de juillet par les soins des usines Derihon;

Attendu que ces conventions verbales committantes avenues entre « Les Laminoirs de Baume », les « Usines Derihon » et les firmes Marsile et Courcelles-Nord forment un tout indivisible d'où chaque partie retirait, d'ailleurs, un avantage personnel;

Attendu qu'on ne peut y dénoncer des cessions de créances, tombant sous l'application de l'article 1690 du Code civil, mais qu'il faut y voir des délégations imparfaites, acceptées

formellement par les délégués et qui avaient pour effet de donner par *adpromissio* au délégataire, les laminoirs de Baume, deux débiteurs supplémentaires qui s'engageaient personnellement à le payer à concurrence des sommes qu'ils devraient au déléguant, les usines Derihon, après livraison par celui-ci des fabricats commandés dont le délégataire avait procuré la matière;

Attendu que l'endossement prévu des factures et les notifications de payer, signifiées par exploits de l'huissier Detraux en date du 27 août 1931, par les Laminoirs de Baume aux firmes Marsile et Forges de Courcelles-Nord ne doivent être considérées que comme des mesures, d'ailleurs superflues, destinées à préparer l'exécution des conventions définitivement caractérisées;

Attendu qu'une notification ou un consentement par acte authentique ne sont pas requis pour donner existence à l'égard des tiers à une promesse faite par un délégué, intéressé à la réalisation d'un marché dont la délégation était la condition, de payer, dans une mesure déterminée, une dette du déléguant au délégataire;

Attendu qu'en matière commerciale la date d'une convention peut s'établir par témoins et par présomptions, même à l'égard des tiers;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est, d'ailleurs, établi par les éléments probants versés aux débats, que l'ensemble conventionnel, ci-dessus exposé, de nature commerciale à l'égard de toutes les parties contractantes, a été parachevé le 12 mars 1931, c'est-à-dire avant la période suspecte, commencée le 20 mars suivant;

Attendu qu'il en résulte qu'il ne tombe pas sous l'empire des articles 445 ou 446 de la loi sur les faillites et que les paiements qui ont été opérés par les délégués postérieurement au 20 mars ne peuvent être considérés comme la conséquence de datations en paiements prohibées, mais comme l'exécution pure et simple d'une convention verbale légitimement conclue en période franche et à l'encontre de laquelle il n'est même pas allégué qu'elle pourrait avoir été frauduleuse ou avoir préjudicié au patrimoine du failli;

Attendu, en conséquence, que le curateur n'est pas fondé à prétendre que l'intimée doit rapport à la masse des sommes qu'elle a reçues des firmes Marsile et Forges de Courcelles-Nord, sous prétexte que ces perceptions seraient la suite de datations en paiement constituées par des cessions de créances qui n'auraient existé à l'égard des tiers qu'à la date d'une signification notifiée durant la période suspecte;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où M. Bodeux, premier avocat général, en son avis dans la plus grande partie conforme, rejetant toute conclusion autre ou contraire, dit l'appel du curateur à la faillite Derihon recevable mais sans fondement; confirme le jugement entrepris et condamne l'appelant *qualitate qua* aux dépens d'appel.

Bruxelles, (1re ch.) 1^{er} février 1933.

Prés. : M. SCHEYVAERT. Cons. : MM. BILAUT et COUBAY. Min. publ. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MM^{es} VANDER ELST et HENRI LE CLERCQ.

(Etat belge c. Peiffer.)

DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET DE COMPETENCE. — I. PENSIONS MILITAIRES. — Droit civil. — Pouvoir administratif. — Absence de juridiction contentieuse. — Tribunal civil. — Compétence. — II. COUR DES COMPTES. — Pouvoir juridictionnel. — Limites. — Pensions. — Inapplicabilité.

I. Le droit à la pension constitue un droit civil dont la naissance n'est pas subordonnée à une reconnaissance du pouvoir administratif; en prévoyant que les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal, précisant les motifs pour lesquels elles sont accordées, la loi abandonne au pouvoir exécutif le soin de faire constater les bases administratives de la pension, mais n'accorde au profit de ce pouvoir aucune délégation de juridiction contentieuse exclusive de la compétence des tribunaux civils.

II. La Cour des comptes n'a autorité de juridiction contentieuse qu'en cas de conflit ou de contestation entre l'Etat et ses agents comptables; en ce qui concerne les pensions accordées par le pouvoir exécutif, elle n'est appelée à autre chose qu'à vérifier si la dépense est autorisée par la loi, et non à statuer contradictoirement en cas de contestation entre l'Etat et le pensionnaire.

Attendu que, selon l'appelant, c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent et a dit l'action recevable;

Attendu que, tout en reconnaissant que le

droit à la pension était un droit civil, l'appelant soutient que la reconnaissance et la supputation des services du titulaire et la création du titre de pension sont de la compétence exclusive du pouvoir exécutif;

Attendu que les lois des 24 mai 1838 et 23 novembre 1919, sur les pensions alimentaires, consacrent le droit à la pension de retraite, mais que, comme le fait observer à juste titre le premier juge, ce droit à la pension constitue un droit civil dont la naissance n'est pas subordonnée à une reconnaissance du pouvoir administratif et qu'il se trouve, dès lors, sous la protection de l'article 92 de la Constitution qui soumet exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils; qu'en prévoyant que les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal, précisant les motifs pour lesquels elles sont accordées, la loi a abandonné au pouvoir exécutif le soin de faire constater les bases administratives de la pension, mais n'accorde au profit de ce pouvoir aucune délégation de juridiction contentieuse exclusive de la compétence des tribunaux civils;

Attendu que la Cour des comptes n'a autorité de juridiction contentieuse qu'en cas de conflit ou de contestation entre l'Etat et ses agents comptables, mais qu'en ce qui concerne les pensions accordées par le pouvoir exécutif, elle n'est appelée à autre chose qu'à vérifier si la dépense est autorisée par la loi, et non à statuer contradictoirement en cas de contestation entre l'Etat et le pensionnaire;

Attendu que, bien à tort, l'appelant invoque, à l'appui de sa thèse, l'article 27 de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 15 mai 1846; que cet article porte simplement qu'aucune sortie de fonds ne peut se faire sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des comptes, sauf les exceptions établies par la loi, mais qu'il n'en résulte nullement que c'est la Cour des comptes qui juge du bien fondé de la pension;

Attendu que le premier juge était donc compétent pour connaître de l'action, et que celle-ci était recevable;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Où en son avis conforme, donné à l'audience publique, M. le premier avocat général, baron van den Branden de Reeth, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'appelant sans griefs, déclare son appel non fondé et confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Voy. le jugement *a quo* (Civ. Brux., (11^e Ch.) 28 avril 1932) dans le J. T. du 12 juin 1932, col. 402.

Civ. Brux. (6e Ch.), 22 février 1933.

Siég. : M. POUPEZ de KETTENIS, jug. unique. Min. publ. : M. WILLEMS, prem. substit. Plaid. : MM^{es} Eugène LEMMENS et Henry VAN LEYNSEELE.

(Coueke c. Coppin.)

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE APRES DIVORCE. — Renonciation. — Femme mariée plaidant en divorce. — Effet de la permission de citer. — Enfants. — Pension alimentaire. — Droit naturel. — Renonciation. — Inopérance.

La femme demanderesse en divorce a, avant le prononcé du divorce par l'officier de l'état civil, capacité de renoncer à la pension alimentaire qu'elle s'était réservée de réclamer par application de l'article 301 du Code civil.

Cette renonciation n'est qu'un incident de l'action en divorce pour laquelle elle est habile à agir sans autorisation maritale ou de justice.

A supposer cette dernière autorisation nécessaire, encore faudrait-il admettre qu'elle résulte du permis de citer qui autorise l'épouse à continuer la procédure et ipso facto à renoncer à tous les droits qu'elle pourrait avoir à la suite de celle-ci.

Le droit à pension alimentaire pour les enfants est de droit naturel. Il n'est point permis à la mère d'y renoncer valablement.

Attendu que l'action avait pour objet de voir procéder au partage et à la liquidation de la communauté ayant existé entre parties, communauté dissoute par le divorce des parties, ensuite du jugement de ce siège en date du 27 octobre 1931;

Attendu que l'action a en outre pour objet de voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 600 francs par mois à titre de pension alimentaire ainsi qu'une somme de 600 francs par mois pour sa contribution à l'entretien et à l'éducation des trois enfants issus du mariage dont la garde a été confiée à la demanderesse;

Attendu que par jugement de la sixième chambre de ce tribunal, en date du 21 janvier 1932, il fut statué sur le premier chef de la demande, et il fut sursis de statuer sur le second chef de la demande, savoir : l'allocation d'une pension alimentaire pour la demanderesse et les trois enfants issus du mariage dont la garde lui avait été confiée;

Attendu que c'est au sujet de ce second chef de la demande que le tribunal a à statuer actuellement;

Attendu que la demanderesse demande pour elle personnellement l'allocation d'une pension alimentaire de 600 francs par mois;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas avoir verbalement fait savoir au défendeur, le 15 août 1931, qu'elle renonçait à lui réclamer une pension alimentaire;

Attendu que la demanderesse prétend, sans d'ailleurs en rapporter la preuve que cette renonciation lui aurait été arrachée et qu'elle y aurait été contrainte, en quelque sorte, par les agissements de son mari qui aurait menacé de lui enlever ses enfants;

Attendu que des termes de la renonciation verbale, termes non contestés par la demanderesse, il résulte que celle-ci constitue en réalité une transaction entre parties, le défendeur s'engageant en échange à ne pas interjeter appel du jugement prononçant le divorce;

Attendu qu'il n'apparaît nullement qu'une violence morale quelconque ait été exercée sur la demanderesse pour l'amener à souscrire l'engagement litigieux;

Attendu qu'au moment où la demanderesse a ainsi renoncé à son droit de réclamer à son ex mari une pension alimentaire, elle avait la capacité juridique de le faire sans autorisation de son mari ou de justice, cette renonciation n'étant qu'un incident de l'action en divorce, pour laquelle la femme mariée est habile à agir sans autorisation maritale;

Attendu au surplus que la demanderesse était habilitée par le permis de citer, à continuer la procédure et ipso facto pour renoncer à tous les droits qu'elle pourrait avoir à la suite de celle-ci;

Attendu qu'il échet d'observer avec le défendeur que l'article 301 du Code civil ne crée pas un droit en faveur de l'époux qui obtient le divorce mais laisse au tribunal un pouvoir absolu d'appréciation sur l'octroi ou le refus de secours alimentaire;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine considèrent la pension alimentaire établie par l'article 301 du Code civil, non comme un secours alimentaire, mais comme une indemnité pour le préjudice causé par la rupture du lien conjugal et de la modification dans la situation acquise qui en est la conséquence;

Attendu que ce droit à l'indemnité doit se déterminer au moment de la dissolution du mariage et en égard à la situation de fortune de l'époux qui a obtenu le divorce et ce, au moment du prononcé de celui-ci;

Attendu que la renonciation de la demanderesse établit qu'à ce moment sa situation pécuniaire ne nécessitait pas l'octroi d'une pension;

Quant à la demande en ce qui concerne les enfants;

Attendu que le défendeur lui-même reconnaît qu'en ce qui concerne les enfants, la renonciation verbale du 15 août 1931 de la demanderesse à lui réclamer un secours alimentaire pour ceux-ci est sans valeur;

Attendu, en effet, que le droit à pension alimentaire pour les enfants est de droit naturel, que le père doit subvenir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, si leurs ressources ou celles de la personne qui en a la garde sont insuffisantes;

Attendu que le défendeur offre de pourvoir aux frais de pension et de collège de son fils aîné et aux frais d'écolage et de pension de ses deux autres enfants, ou tout au moins de contribuer aux frais de leur entretien et éducation à concurrence de 1.200 francs par an pour chacun d'eux;

Attendu que cette offre n'est pas satisfaisante;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal sans sortir du cadre du contrat judiciaire, de déterminer que le paiement d'une pension alimentaire est conditionné par le placement des enfants dans une pension ou un institut;

Attendu que le défendeur n'apporte au débat aucun élément de nature à justifier qu'il ne serait pas en état de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants à concurrence de 200 francs par mois et par enfant;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. van den Eynde de Rivieren, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Dit la demanderesse recevable et fondée dans sa demande en tant qu'elle tend à l'allocation d'une pension alimentaire pour ses enfants mineurs;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 600 francs par mois pour sa part contributive dans l'entretien et l'éducation de ses trois enfants mineurs;

Dit que cette somme sera payable le premier de chaque mois et par anticipation au domicile de la demanderesse et sans frais pour elle, et ce, à dater du jour de la demande;

Dit la demanderesse non fondée dans le surplus de son action, l'en déboute. Condamne le défendeur aux trois-quarts des dépens, l'autre quart restant à charge de la demanderesse. Donne acte à la demanderesse de son évaluation de l'action. Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Charleroi (Réf.), 18 février 1933.

Prés. : M. Arthur CHAUDRON.
Plaid. : MM^es NASSAUX et GALLEZ.

(Gilles c. Borbause.)

DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE. — **PRESIDENT DU TRIBUNAL. —** Compétence contentieuse. — I. Pension alimentaire. — Code civil, article 212. — Droit apparent. — Urgence. — II. Garde d'enfant. — Code civil, article 203. — Epoux. — Devoir de nature variable. — Appréciation. — Juge de référé. — Compétence.

I. Lorsque la demande est basée sur l'article 212 du Code civil le juge des référés est compétent pour connaître de pareille demande si l'épouse justifie d'un droit apparent motivé par l'urgence.

II. L'obligation imposée par l'article 203 du Code civil aux parents peut selon les circonstances devoir incomber plus spécialement à l'un des époux selon l'âge, le sexe et les besoins momentanés de l'enfant.

Le juge des référés est compétent pour connaître des mesures sollicitées en vertu des principes de compétence à lui attribués dans les cas urgents.

Attendu qu'il résulte des éléments du débat que les parties ne vivent pas en mésintelligence; que si la demanderesse s'est retirée chez ses parents c'est parce que la vie commune dans la maison de ses beaux-parents n'est pas supportable;

Que dans ces conditions elle assigne son mari en référé pour le faire condamner provisoirement, en attendant une solution au principal, à lui payer une pension alimentaire pendant six mois et à lui remettre l'enfant commun;

Attendu que le défendeur soutient que nous sommes incompétent; qu'au fond les demandes ne sont ni recevables ni fondées.

INCOMPÉTENCE

A. Pension alimentaire.

Attendu que la demande est basée sur l'article 212 du Code civil aux termes duquel les époux se doivent mutuellement secours;

Qu'elle a pour objet le paiement en argent d'une obligation alimentaire puisque les époux sont séparés de fait;

Que nous sommes évidemment compétent pour connaître de pareille demande si la demanderesse justifie d'un droit apparent motivé par l'urgence;

Attendu que la prétention de la demanderesse n'est pas dénuée de fondement car, quelles que soient les difficultés financières du mari, celui-ci a pour obligation d'offrir à sa femme une habitation à l'usage exclusif des époux;

Que provision est donc due à cette prétention; que la mesure sollicitée est urgente par sa nature.

B. En ce qui concerne la garde de l'enfant commun.

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce du droit de garde non méconnu de l'article 373 du Code civil, qui a pour objet le droit de forcer l'enfant mineur d'habiter avec son père mais en réalité de l'obligation imposée par l'article 203 du Code civil aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, fait qui résulte de la paternité et de la maternité;

Qu'en tenant compte que cette obligation est commune aux époux elle peut selon les circonstances devoir incomber plus spécialement à l'un des époux selon l'âge, le sexe et les besoins momentanés de l'enfant;

Que dans l'espèce, l'enfant n'étant âgé que de 13 mois, la demanderesse justifie d'un droit spécial et apparent, corrélatif à l'exécution de l'obligation légale ci-dessus indiquée;

Que provision est donc due à sa demande; que la mesure sollicitée est urgente par sa nature;

Que nous sommes donc compétent pour connaître des mesures sollicitées en vertu des principes de compétence nous attribués dans les cas urgents;

Au fond, (sans intérêt...);

Nous déclarons compétent;

Condamnons le défendeur à remettre l'enfant; condamnons le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire de...

OBSERVATIONS. — L'ordonnance ci-dessus a été rendue sous l'empire de la loi de 1932 sur les droits et devoirs des époux.

La compétence contentieuse du président ne paraît pas pouvoir être sérieusement contestée. Dans l'espèce le départ de la demanderesse du domicile conjugal n'apparaît pas comme un manquement grave à son devoir de cohabitation, puisque le mari ne paraît pas avoir de son côté rempli son obligation de fournir à sa femme une habitation que l'ordonnance qualifie d'exclusive.

En réalité, la demanderesse n'a pas fait une option de procédure. Dans son système, n'ayant manqué à aucun de ses devoirs d'épouse, elle ne pouvait assigner que devant le juge du référé.

Si elle s'était adressée au président par voie de requête, en invoquant l'article 214j du Code civil, pour obtenir sa pension alimentaire et la garde de son enfant en invoquant en outre comme manquement que son mari se refusait à aller à son ménage la demanderesse courait le risque de ne pas aboutir. En effet, le président aurait pu estimer qu'à raison des circonstances le manquement invoqué n'était pas grave.

Pour ne pas tourner dans un cercle vicieux, la demanderesse n'avait que la ressource d'employer la voie contentieuse, ce qu'elle a fait en se basant sur les articles 212 et 203 du Code civil.

Voyez également l'article publié ci-dessus à propos de la loi du 20 juillet 1932 sur les droits et devoirs respectifs des époux.

Civ. Brux. (11e Ch.), 26 nov. 1932.

Prés. : M. DE JAER.

Plaid. : MM^es LABBÉ et NEYBERGH.

(Comm. de Koekelbergh c. Peter et Dachez.)

DROIT DE COMPETENCE. — **TAXE DE VOIRIE. —** Réclamation. — Demande de remboursement. — Moyen soulevé. — Illégalité. — Députation permanente. — Compétence exclusive.

La réclamation contre une imposition communale directe prétendument illégale est de la compétence de la députation permanente, sans faire de distinction entre le cas où le contribuable introduit une réclamation avant d'avoir payé et celui où il sollicite, après paiement, la restitution de la taxe.

Attendu que les intimés, demandeurs originaires, excipent de la prétendue illégalité des règlements de la commune de Koekelbergh, en date des 30 décembre 1924, 22 septembre et 9 novembre 1927 et 20 décembre 1928, qui instituent une taxe de voirie sur les propriétés foncières, postulant le remboursement de la somme de fr. 502,40, payée par eux à l'appelante de ce chef, pour les années 1925 et 1929, relativement à l'immeuble sis à Koekelbergh, chaussée de Jette, numéro 134, dont ils sont propriétaires;

Attendu qu'à bon droit, l'appelante prétend que le premier juge eut dû se déclarer incompétent;

Attendu, en effet, que si les tribunaux peuvent et doivent apprécier la légalité des règlements administratifs, qui leur sont soumis à l'occasion d'un litige, né entre particuliers dont ils sont compétemment saisis, il ne leur appartient pas, en prorogeant leur juridiction, au détriment des juridictions administratives légalement établies, d'arbitrer les conflits survenus entre l'administration et les contribuables, à propos d'une réclamation contre une imposition communale directe;

Attendu que la reconnaissance de semblable réclamation est dévolue en premier ressort aux députations permanentes, aux termes des articles 1^{er} de la loi du 12 juin 1865 et 40 de la loi du 30 septembre 1881;

Attendu que cette attribution de compétence est exclusive de la juridiction des tribunaux ordinaires; qu'elle ne comporte aucune exception;

Qu'il n'y a pas lieu dès lors d'établir une distinction, ainsi que le prétendent les intimés, entre le cas où le contribuable introduit une réclamation avant d'avoir payé et celui où il sollicite après paiement la restitution d'une taxe prétendument illégale (Cass., 27 juill. 1882 : J. T., 573);

Attendu en conséquence que c'est devant la députation permanente du Brabant, que les intimés eussent dû se pourvoir dans le délai légal pour y discuter la légalité de la taxe litigieuse;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement a quo;

Emendant, dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Cass., 30 avril 1925; 2 nov. 1882 : J. T., p. 765; 2 mars 1876 : Pas., p. 164; — BERNIMOLIN, *Inst. prov. et comm.*, II, p. 339; — GIRON, *v° Taxes communales*, n° 21.

Prud'h. Soignies, 3 févr. 1933.

Plaid. : MM^es GAUTHIER (Soignies) et MANGIN (Bruxelles).

(Carrières de Hainaut c.

Rousseau, Gilman, Druart, Potvin.)

DROIT INDUSTRIEL. — Contrat de travail. — TAILLEURS DE PIERRES. — Travail à façon. — Irrelevance. — Règlement d'atelier. — Absence de préavis de congé. — Application stricte. — Usage contraire. — Indifférence.

La fonction des tailleurs de pierre consiste à façonner les pierres qui leur sont confiées par le chef d'entreprise moyennant salaire à la tâche fixé sur base d'un tarif de façon.

Il s'agit uniquement et exclusivement d'un contrat de travail auquel ne peut se substituer ni s'ajouter la notion d'aucun autre contrat, le travail à la pièce ou à la façon déterminant seul les modalités de paiement.

Les rapports juridiques entre parties, quant à l'exécution du dit contrat, sont régis par les lois d'ordre général sur la matière en même temps que par le règlement d'atelier.

Si ce règlement stipule qu'aucun préavis de congé n'est donné ni exigé pour les ouvriers travaillant à pièce ou à l'heure, le patron ne peut arguer ou prétendre à indemnité lorsque le contrat est rompu, d'un usage général et constant dans les carrières consistant dans le fait que toute pierre commencée doit être achevée avant que l'ouvrier quitte le travail.

La juridiction prudhomale, juridiction d'exception, est tenue aux règles strictes du droit commun, quant à l'interprétation des conventions et des obligations soumises à sa sanction.

Attendu que l'action mue contre chacun des défendeurs tend à entendre condamner chacun d'eux :

a) Exécuter immédiatement et sans désemparer les pierres qui étaient à la façon lors de la cessation du travail intervenue le 27 décembre 1932;

b) Entendre condamner le défendeur à payer une astreinte de 100 francs par jour de retard;

c) Entendre dire qu'à défaut d'exécution des pierres dans les huit jours de la signification du jugement, le contrat de travail devenu entre parties, ayant pour objet la fabrication des dites pierres sera résilié au profit de la demanderesse, et le défendeur condamné à payer à la demanderesse la somme de 1.000 francs à titre de dommages et intérêts. Le tout, en plus les intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance;

Attendu que la demanderesse déclare vouloir faire vider au présent débat le droit à indemnité avant de plaider sur la hauteur de celle-ci;

Attendu que la demanderesse est d'accord pour reconnaître que les défendeurs, engagés en qualité de tailleurs de pierres travaillant sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise moyennant rémunération à la tâche, sont soumis à la loi sur le contrat de travail, et au règlement d'atelier en vigueur dans les carrières;

Attendu qu'il n'est pas davantage contesté par les parties que la fonction des tailleurs de pierre consiste à façonner les pierres qui leur sont confiées par le chef d'entreprise moyennant salaire à la tâche fixé sur base d'un tarif de façon, que les pierres à façonner sont confiées aux tailleurs de pierre, généralement une à une ou par série de deux ou trois pierres de moindre importance, que les indications relatives à l'ouvrier sont consignées sur un bon remis à l'ouvrier et accepté par celui-ci;

Attendu que se basant sur cette façon de répartition et d'exécution du travail, la demanderesse étendant la notion du contrat de travail, prétend qu'il se forme entre parties autant de contrats successifs qu'il y a de travaux distincts à réaliser, contrat selon elle innomé, mais qui obligerait néanmoins les parties contractantes, l'une à achever la pierre, l'autre à la laisser achever par l'ouvrier qui en est chargé;

Attendu que quelle que soit la qualification que la demanderesse donne ou omet de don-

ner à chacun de ces contrats successifs, il faudrait en admettant sa thèse, faire rentrer chacun de ces contrats dans le contrat d'entreprise; que tel ne peut pas évidemment être le cas puisqu'il ne rencontre aucune des caractéristiques d'un pareil contrat, notamment, liberté ou non pour l'ouvrier d'accepter la tâche proposée, liberté pour l'ouvrier d'achever à sa guise l'exécution de la tâche, ou de substituer sous sa responsabilité un autre ouvrier, responsabilité de plano de l'ouvrier pour tout vice de malfaçon, droit pour l'ouvrier à être indemnisé en cas de résiliation anticipative par le maître de l'ouvrage;

Attendu qu'aucune de ces caractéristiques et à aucun moment de l'exécution du travail ne se rencontre dans le contrat qui lie la demanderesse au défendeur et réciproquement;

Qu'il s'agit donc en l'espèce, uniquement et exclusivement d'un contrat de travail; qu'à ce contrat ne peut se substituer ni s'ajouter la notion d'aucun autre contrat, le travail à la pièce ou à la façon déterminant seul les modalités de paiement sans plus;

Attendu que les rapports juridiques entre parties, quant à l'exécution du dit contrat, sont régis par les lois d'ordre général sur la matière en même temps que par le règlement d'atelier;

Attendu que le règlement d'atelier entré en vigueur le 1^{er} janvier 1898, règlement pris en exécution de la loi du 15 juin 1896 stipule in terminis en son article 16 :

« Aucun préavis de congé n'est donné ni exigé pour les ouvriers travaillant à pièce ou à l'heure. Dans tous les autres cas tout ouvrier quittant les établissements doit prévenir le directeur des travaux huit jours à l'avance »;

Attendu qu'il s'agit incontestablement en l'espèce d'ouvriers travaillant à pièce;

Attendu que la juridiction prudhomale, juridiction d'exception, est néanmoins tenue aux règles strictes du droit commun, quant à l'interprétation des conventions et des obligations soumises à sa sanction;

Attendu que le règlement d'atelier susvauté à force de loi entre parties;

Attendu que la demanderesse affirme qu'il existe un usage général et constant dans les carrières consistant dans le fait que toute pierre commencée doit être achevée avant que l'ouvrier quitte le travail;

Attendu que l'existence de cet usage n'est pas sérieusement contesté par le défendeur;

Attendu que le défendeur se plaçant sur le terrain juridique pur, la demanderesse soutient que cet usage interprète la convention résultant du règlement d'atelier; que cet usage a été sanctionné par de la jurisprudence antérieure;

Attendu que le conseil n'est en aucune façon tenu par la dite jurisprudence;

Attendu qu'une convention ne peut donner lieu à interprétation que si son texte est débattue ou peu clair; que tel ne peut pas à toute évidence être le cas en l'espèce : « Aucun préavis n'est exigé pour les ouvriers travaillant à la pièce »; qu'aucun doute ne peut exister ni quant au sens, ni quant à la portée des mots de la dite convention, qu'elle ne peut donc donner lieu à aucune interprétation;

Attendu, d'autre part, que la demande de la citante tendant à être admise à prouver par témoignage l'existence de l'usage invoqué par elle ne peut être reçue; que cette preuve, si elle était admise tendrait à prouver contre et outre le contenu des actes, et ce, en contradiction avec l'article 1341 du Code civil;

Attendu que seule, une modification écrite au règlement d'atelier vanté plus haut aurait valeur juridique entre parties;

Qu'aucune modification écrite ou conforme aux modalités de l'article 7 de la loi du 15 juin 1896 n'est rapportée;

Attendu que s'il est vrai que le système du règlement d'atelier strictement interprété peut donner lieu à certaines difficultés notamment en ce qui concerne le paiement des pierres commencées et qui seraient abandonnées en cours de façon, le système de la demanderesse peut, par contre, donner des inconvénients ou des conséquences au moins aussi grands; qu'il en résulterait notamment que certains ouvriers pourraient être congédiés sur l'heure, selon le bon plaisir de la demanderesse qui signifierait le congé au moment où une pierre serait parachevée, tandis que d'autres ouvriers pourraient être contraints de travailler parfois pendant des périodes très longues encore;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus que le contrat de travail a été rompu par le défendeur dans les conditions prévues au règlement d'atelier; que le droit à indemnité de la part de la demanderesse est donc inexistant; qu'il n'y a donc pas lieu à examiner son action au fond;

Par ces motifs :

Action ni recevable, ni fondée.
Déboutons.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e Ch.), 13 févr. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. JAMAR.
Min. publ. : M. JOTTRAND.

(Administration des Finances c. Cartuyvels.)

DROIT FISCAL. — Impôts sur le revenu. — Biens ruraux. — PRODUITS DU SOL. — Qualités du sol. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — Travail de l'homme. — TAXE PROFESSIONNELLE.

La contribution foncière des biens ruraux est assise sur un revenu dans la production duquel les qualités du sol interviennent comme facteur essentiel; seuls les bénéfices qui s'y accroissent donnent lieu à la taxe professionnelle lorsqu'un travail régulièrement approprié de l'homme a eu pour but lucratif et pour résultat de les produire.

Civ. Anvers (5e Ch.), 10 juin 1932.

Prés. : M. ANTHONIS.

(De Vocht c. Maes et Van Mol.)

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — Loi du 30 mai 1931. — Mise en vigueur. — Contrats antérieurs. — Application par analogie. — Rejet.

L'article 3 de la loi du 30 mai 1931, qui déclare les dispositions de cette loi applicables aux baux en cours, doit être entendu en ce sens que les droits reconnus aux locataires par la loi ne pourront être invoqués uniquement par ceux qui contractaient après la mise en vigueur de la loi, mais aussi que ceux qui auront contracté antérieurement pourront user de ces droits moyennant accomplissement des conditions requises.

La loi du 30 mai 1931 est une loi d'exception qui ne peut être appliquée par analogie mais seulement de façon précise aux cas spécialement prévus.

OBSERVATIONS. — Voy. Rechtskundig Weekblad, 1933, col. 445.

NECROLOGIE

M^e Arthur Hirsch

Que ces disparitions soudaines sont donc émouvantes.

Rappelant à chacun la précarité de son destin, elles sont de nature par là même à nous rendre plus tolérants, plus respectueux des sentiments et de la pensée des autres.

Soyons passionnés dans l'expression de nos sentiments. C'est salutaire. Aimons fortement ce que nous aimons. Ne transigeons pas avec nous-mêmes sur les grands traits qui composent l'armature de notre hérédité et de notre personne.

Mais, de grâce, admettons qu'il est d'autres armatures, d'autres hérédités, d'autres caractères. Ni l'humanité, ni la patrie ne sont tolérables s'il ne se mêle à la fierté de ce que nous sommes, une juste considération de ce que sont les autres hommes.

Ce que j'écris là, M^e Hirsch l'eût apprécié comme une vérité élémentaire. Mais s'il avait prévu que cette pensée serait exprimée une fois de plus, à l'occasion de son brusque décès, il eût aimé à dire sans doute qu'il ne souhaitait rien de mieux, et qu'il lui était doux de penser que l'événement de sa mort ferait signe à des esprits opposés d'avoir à se rapprocher les uns des autres.

Ne fût-ce que pour le recueillement d'un instant, dans une unanime volonté réciproque !

N'est-ce pas là son trait dominant ? Il fut un infatigable conciliateur des hommes et des choses, et l'âpre obstination professionnelle qu'il révélait parfois ne pouvait donner le change à ceux qui lisent dans les âmes.

La majorité du Barreau fut injuste pour lui comme elle le fut parfois pour d'autres, si l'on en juge par certains scrutins d'élections professionnelles, scrutins dont l'interprétation n'est d'ailleurs pas toujours aisée.

M^e Hirsch ne fut pas élu membre du Conseil de l'Ordre.

Il en souffrit certainement, car il aimait profondément tout ce qui touche à la profession, et ne pas voir accueillir le dévouement averti qu'il offrait à ses confrères ne put que lui causer un douloureux étonnement.

Edmond Picard, devenant avocat à la Cour de cassation, exprimait son regret de renoncer ainsi à être un jour bâtonnier du Barreau d'appel.

Mais, conscient de son influence et de son rayonnement, il ajoutait en riant et de sa voix

chevrotante : « Je le suis un peu, depuis longtemps, bâtonnier, et j'espère bien continuer à l'être. »

M^e Hirsch, plus enfoncé dans sa modestie sensible, n'aurait pas eu de ces boutades; mais nous, qui songeons à lui, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'il fut en maintes circonstances plus que du Conseil de l'Ordre par le rôle qu'il joua.

Il n'y eut pas de peine qu'il connut et qu'il ne s'efforçât de soulager, de conflit auquel il fut mêlé et qu'il ne tenta d'apaiser, d'erreur qui lui fut soumise et qu'il ne voulût rectifier. Et cela souvent, très souvent même, car il tenait dans la vie professionnelle une très large place — et il avait cette qualité humaine que nul ne saurait lui contester, c'est que jamais, dans aucun domaine, on ne fit en vain appel à son expérience ou à son cœur.

Méticuleux jusqu'à la manie pour de menus faits quotidiens, ayant une horreur qui parfois faisait sourire pour les moindres gaspillages, il avait en même temps la générosité d'une ampleur presque déconcertante, chaque fois que son aide était sollicitée, morale ou pécuniaire. Ils le savent bien, tous ceux qui se sont adressés à lui... ou vers qui il a fait les premiers pas.

Et si sa générosité était suivie presque aussitôt du plus discret des effacements, c'est qu'elle n'avait rien d'une satisfaction orgueilleuse, mais tout d'un élan du cœur.

C'était un homme extrêmement laborieux, à la pensée singulièrement agile, et son regard vif en témoignait. Mais ce même regard avait des expressions rêveuses, parfois presque candides, qui révélaient cette constante domination intérieure de la sensibilité.

Il était bon et il croyait les autres bons aussi. A la barre, les réparties trop vives le surprenaient manifestement. Il ne pouvait croire son adversaire offensé, n'ayant jamais eu l'intention de l'atteindre.

Et, d'autre part, quoique des plus habiles à discuter les textes et à exposer les faits de la manière souhaitée par le légitime intérêt de son client, c'était toujours à l'équité, à la morale, au sentiment, qu'il faisait appel. C'était dans ce domaine aussi que l'adversaire le trouvait le plus vulnérable, le plus accessible au sacrifice, quoiqu'à vrai dire, il sacrifiait moins aisément le droit strict de son client que le sien propre.

Pour bien juger de l'âme d'un homme, il n'est de meilleur critère que ce qu'en pensent ceux qui l'ont intimement approché. Quand Arthur Hirsch arriva au Barreau, épris de libres pensées et de liberté tout court, docteur en droit avec grande distinction, après s'être signalé dans de tumultueux incidents universitaires qui ne furent pas étrangers à la fondation de l'Université nouvelle, c'est chez M^e Paul Janson qu'il s'inscrivit, et avec un des premiers stagiaires de celui-ci qu'il travailla : M^e Charles Dejongh.

Celui-ci fut son véritable patron, et il le resta pendant près de trente-huit ans.

De maturité précoce, M^e Hirsch connût dès ses premiers pas professionnels, un succès de clientèle étourdissant, que justifiaient sans doute son sens inné des affaires, l'aisance avec laquelle il parlait plusieurs langues et ses relations personnelles avec le grand commerce bruxellois.

Le succès alla toujours s'élargissant, mais sa rapidité ne détourna jamais M^e Hirsch de cet idéalisme qui donne à nos vertus professionnelles leur beauté.

Il avait eu en M^e Dejongh, le pur entre les purs, un Maître sûr, auquel il avait voué un véritable culte. Il resta toujours en contact avec lui, et ces dernières années encore, il lui arrivait fréquemment d'aller consulter son vieux patron (il disait « mon patron » avec une inflexion de voix toute de douceur), quand il se trouvait devant un cas dont la solution faisait hésiter sa conscience.

Cette affection, M^e Dejongh la lui rendait, avec la même constance émue.

Quant aux collaborateurs de M^e Hirsch qui furent nombreux (citerai-je M^e Model, M^e Grenez, M^e Ch. Leclercq, M^e Flameng, M^e Golstein, M^e Thoumsin-Saintenoy, M^e Rey, M^e Cauvin, M^e Van Praag), ils parlent de leur Patron disparu avec une ferveur qui est le plus beau témoignage qu'un avocat puisse espérer après sa mort. « J'ai deux familles, leur disait souvent M^e Hirsch, et vous êtes, vous autres, ma famille spirituelle. »

Il n'avait aucun secret pour ses collaborateurs; il voulait aussi qu'ils n'eussent aucun secret pour lui, tant il redoutait qu'un de leurs désirs lui échappât et tant il désirait leur être utile en toute circonstance.

Et ils parlent de lui aujourd'hui, avec une émotion concentrée, comme si, en effet, c'était bien d'un père spirituel qu'ils contemplant aujourd'hui la place brusquement vide.

Lucien FUSS.

NOTES DE PROCEDURE

De l'effet suspensif de l'opposition.

L'opposition a notamment pour effet de suspendre de plein droit l'exécution des jugements rendus par défaut, faute de comparaitre ou de conclure, et non exécutoires nonobstant opposition; ainsi en disposent, en matière civile, les articles 159 et 161 du Code de procédure civile, et, en matière commerciale, l'article 438 du même code.

Pour que l'opposition produise son effet suspensif, il faut, mais il suffit, aux termes des mêmes articles, qu'elle soit recevable, c'est-à-dire qu'elle soit faite dans les délais et formes prescrits par les articles 157 à 162 ou 436 à 438 (v. PAND. B., v^o Jugement par défaut (Mat. civ.), n^o 718.)

Qu'advient-il, demande un de nos correspondants, des actes d'exécution accomplis postérieurement à une opposition et au mépris de celle-ci ?

Quatre hypothèses sont à envisager :
1^o L'opposition régulière en la forme et faite dans le délai légal est déclarée recevable et fondée.

Dans ce cas, tous actes d'exécution pratiqués postérieurement à l'opposition et au mépris de celle-ci sont nuls et exposent la partie poursuivante et même l'huissier instrumentant, à des dommages-intérêts (GARSONNET, t. VI, § 2270; — GLASSON et COLMET-DAAGE, t. I, n^o 597; — PAND. B., v^o Jug. par défaut (Mat. civ.), n^{os} 716 et 717, et v^o Oppos. au jug. par défaut (Mat. civ.), n^o 397);

2^o L'opposition régulière en la forme et faite dans le délai légal est déclarée recevable mais non fondée.

A notre avis, il y a lieu à application du même principe que sous le 1^o;

3^o L'opposition est déclarée non recevable soit pour irrégularité de forme, soit pour tardiveté.

Les actes d'exécution accomplis postérieurement à semblable opposition sont valables et conservent tous leurs effets;

4^o L'opposition est déclarée non recevable pour une autre cause que l'irrégularité de forme ou la tardiveté.

Les actes d'exécution demeurent valables et efficaces.

Il en a été décidé ainsi par la Cour de cassation de France, le 29 août 1871 (D. P., 1871, I, 285), dans une espèce où l'opposition avait été déclarée nulle parce que signifiée à la requête d'une personne sans qualité.

Loi du 20 juillet 1932 sur les droits respectifs des époux.

Questions de compétence.

Rappelons tout d'abord que, sous le régime de la loi nouvelle, les devoirs réciproques des époux, et qui sont la conséquence de leur état d'époux, sont restés sensiblement les mêmes.

Les devoirs communs de cohabitation, de fidélité, secours, assistance; ceux propres au mari (protection), à la femme (obéissance) subsistent.

Ce qui a disparu, c'est l'obligation imposée au mari de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.

La loi nouvelle impose, au contraire, aux époux de contribuer aux charges du ménage chacun selon ses facultés et son état, à 214b.

Pour l'exécution de ces prescriptions, la loi a indiqué certaines procédures et a même accordé au président du tribunal des pouvoirs spéciaux de compétence.

La mise en activité de ces règles nouvelles ne va pas sans difficulté.

Au point de vue de la compétence, la loi attribue des pouvoirs nouveaux au juge de paix et au président du tribunal. Ceux du juge de paix sont repris dans l'article 214b.

Ils prennent leur source dans l'abstention de l'un des époux de contribuer (spontanément) aux charges du ménage.

La rédaction de l'article « à défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation » laisse bien voir que la compétence du juge de paix est limitée à cette seule omission.

Les pouvoirs conférés au juge sont ceux d'autoriser l'époux requérant à saisir et à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus, les créances et les produits du travail de ce dernier à concurrence de la somme que le juge fixera.

La décision du juge de paix est un jugement (juridiction contentieuse).

La condition indispensable pour l'attribution de cette compétence, c'est celle de la vie commune des époux; en cas de séparation de fait ou de droit, le principe de cette compétence disparaît.

Les pouvoirs du président du tribunal sont repris dans l'article 214 j.

Ils prennent leur source dans un manquement grave de l'un des époux à ses devoirs vis-à-vis de l'autre époux.

Ici, les difficultés de compétence ont déjà apparu dans la pratique.

Pour les résoudre facilement, il importe d'envisager avant tout les circonstances de fait qui existent au moment où une voie de recours prendra naissance.

Les trois situations qui se présenteront seront :

- 1) celle où les époux vivront ensemble;
- 2) celle où les époux seront séparés de fait;
- 3) celle où les époux plaideront en divorce ou en séparation de corps.

A. — Si les époux vivent ensemble :

Le défaut par le mari de subvenir aux charges du ménage ne pourra être considéré comme un manquement grave permettant un recours au président.

L'article 214 b ayant attribué compétence exclusive au juge de paix pour ce manquement, le recours au Président sera interdit.

Le manquement précité étant ainsi écarté de la compétence du Président, il apparaît que celui-ci aura compétence pour prescrire toutes les autres mesures urgentes et provisoires dont parle l'article 214 j et qui rentreront par la volonté du législateur dans le cadre d'une juridiction gracieuse spéciale (familiale).

B. — Si les époux sont séparés de fait :

Le devoir de contribuer aux charges du ménage a disparu, puisqu'il n'existe plus un ménage commun, une bourse commune.

Cette obligation, le cas échéant, va faire place à une créance d'obligation alimentaire payable en argent en vertu du principe que les époux, jusqu'à la dissolution du mariage, se doivent secours et assistance.

Si l'époux créancier s'adresse à la compétence gracieuse conférée au président par l'article 214 j, celui-ci sera-t-il compétent ?

Les discussions de la loi semblent favorables à cette interprétation, car l'article 214 j prescrit au président, dès qu'il constate un manquement grave à un devoir imposé aux époux, d'ordonner les mesures urgentes et provisoires tant au regard de l'époux que des enfants.

Mais qu'arrivera-t-il si l'époux qui articule des griefs, au lieu de s'adresser à la juridiction gracieuse, familiale du président, s'adresse à la juridiction contentieuse de ce dernier ?

Le président du référé va-t-il devoir, même d'office, se déclarer incompétent sous prétexte que le litige relève de sa juridiction familiale ?

N'oublions pas que, selon le droit commun, la violation de certaines obligations conjugales peuvent entraîner l'intervention du président en référé, même en l'absence d'une instance en divorce.

En principe, le juge des référés est compétent pour statuer provisoirement en cas d'urgence sur tout litige qui n'a pas été soustrait à sa compétence, dès que le cas présente une apparence de droit et relève de la compétence du tribunal civil.

La loi nouvelle n'a pas accordé compétence exclusive à la juridiction spéciale gracieuse du président, qu'elle a instaurée pour prescrire les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre époux et des enfants.

Dès lors, le président ne reste-t-il pas toujours compétent pour trancher, si pas toutes les contestations qui surgissent entre des conjoints en mésintelligence, du moins celles que la jurisprudence lui a reconnu jusqu'à ce jour.

Telles sont notamment celles qui sont basées sur :

1^o l'article 214 du code civil, qui est devenu aujourd'hui l'article 214 a, qui permet au juge des référés d'ordonner au mari de reprendre sa femme et à la femme de réintégrer le domicile conjugal;

2^o l'article 212 du code civil, qui permet à la femme de réclamer un secours provisoire à son mari dans le cas où elle s'est trouvée dans l'obligation de quitter le domicile conjugal;

3^o l'article 203 du code civil, qui permet à la mère qui a dû quitter le domicile conjugal de réclamer un jeune enfant qui a besoin de ses soins immédiats (allaitement).

La question qui se pose est donc de savoir si le demandeur n'a pas, dans certains cas, le choix entre les deux juridictions.

A les bien considérer, ces deux juridictions tendent au même résultat, aplanir par des mesures urgentes et provisoires, un conflit conjugal, avec cette divergence que la compétence et le ressort sont distincts.

Le président en matière gracieuse (les époux étant séparés), ne sera compétent que si le manquement aux devoirs d'époux est grave, et il rendra une ordonnance non sujette à recours.

Le président en référé, statuant en matière contentieuse, ne sera compétent que si la demande a une apparence de droit et statuera en premier ressort.

Il semble ainsi que rien ne s'oppose à ce que le demandeur ait une option pour promouvoir son action sans qu'aucune atteinte ne soit portée aux principes de l'une et l'autre juridiction.

D'ailleurs, le but voulu par le législateur de 1932, prendre rapidement des mesures dans l'intérêt de la femme en cas d'abus du mari, sera atteint.

Ce but ne sera-t-il même pas plus rapidement atteint par la voie du référé, puisque cette dernière procédure n'exige pas une conciliation préalable des parties et l'ordonnance à intervenir pouvant être exécutoire sur minute et avant enregistrement ?

C. — Si les époux plaident en divorce ou en séparation de corps :

On est d'accord pour admettre qu'à partir du départ de la requête en divorce ou en séparation de corps, la loi nouvelle est sans portée, celle-ci n'ayant pas dérogé aux articles 267 à 271 du code civil.

Arthur CHAUDRON,
Président du Tribunal de Charleroi.

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de Droit Colonial et Maritime.

La Section a tenu les 8 et 16 mars une séance fort intéressante et animée, sous la présidence de M^e de Lannoy. Elle a abordé l'épineuse question de l'interpénétration des carrières judiciaires ou administratives de la métropole et de la colonie. Nos lecteurs n'ignorent pas que depuis plusieurs années un mouvement s'élabore et se développe, qui s'est assigné pour objectif de remédier à l'instabilité actuelle des carrières coloniales officielles. Les partisans de cette réforme considèrent que l'avenir du candidat aux fonctions de la judicature ou de l'administration en Afrique ne peut plus être à la merci de circonstances d'ordre physique ou familial qui viennent arrêter dans son essor une vocation nettement orientée. Les méthodes de recrutement des autorités d'Europe et celles des autorités d'Afrique devraient être coordonnées et systématisées à leur base, et les magistrats ou les fonctionnaires d'élite du Congo belge être « récupérés » par la magistrature ou l'administration de la métropole. Il y a lieu de l'organisation et de la prévoyance. M^e Marzorati et M^e Paul Coppens ont présenté rapport sur ce problème qui a été envisagé tant au point de vue des magistrats que des fonctionnaires coloniaux. Les débats, où sont intervenus MM^{es} Ryckmans, Catulle, Van Iseghem et Van der Kerken ont apporté de précieux éclaircissements dans la recherche des solutions positives.

La Section tiendra séance Mercredi prochain 29 mars, à 11 heures, dans la salle coloniale.

A l'ordre du jour :
Exposé de M^e Robert de Smet qui a choisi le sujet suivant : *Quelques problèmes de droit maritime soulevés par la perte de l'Atlantique et du Georges Philippart.*

Tous nos confrères sont cordialement conviés à cette réunion dont nous ne devons pas souligner l'intérêt.

An Tribunal de Commerce de Bruxelles

L'augmentation des affaires.

Le tableau ci-dessous montre la progression constante des procès commerciaux et par suite la nécessité de mieux organiser et outiller la juridiction consulaire :

Faillites	Concordats	Causes nouvelles	Nombre de causes dont le Tribunal fut saisi (rôle)
1922	115	50	14.553
1923	136	70	16.532
1924	192	70	20.365
1925	226	78	21.549
1926	241	69	19.796
1927	198	58	19.133
1928	186	59	19.603
1929	178	50	21.390
1930	236	88	26.631
1931	377	122	31.869
1932	457	180	34.523

Vlaamsch Pleitgenootschap van de Brusselsche Balie.

La première séance judiciaire tenue mercredi 22 mars fut un encourageant succès.

M^e Van Overbeke, président, inaugurant la nouvelle activité, insista sur la réelle utilité de ces débats judiciaires en flamand et fit appel à toutes les bonnes volontés. Le débat choisi par M^e Verongstraete et M^e Luc Peereboom concernait une affaire de concurrence déloyale.

M^e Verongstraete exposa dans une forme chatiée la thèse des demandeurs; le président fit ensuite la critique de la plaidoirie. A raison du développement pris, l'affaire fut reportée en continuation au mercredi 29 mars, à 14 h. 30, première chambre de la Cour d'appel pour la plaidoirie de M^e Luc Peereboom.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 13 mars 1933.

Est nommé conseiller à la Cour de cassation, M. Genart, Ch. conseiller à la Cour d'appel de Liège.

Par arrêtés royaux du 14 mars 1933 sont nommés : Juge au Tribunal de première instance de Mons, M. Braun, E., substitut du procureur du Roi de complément près ce tribunal.

Substitut du Procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Mons, M. Misonne, Ed., avocat, juge suppléant à ce tribunal.

Consultez notre supplément LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Faites le connaître à vos amis.

Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches

Un système simple et logique classement rapide

Le classement ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton.

20 francs au compte chèques-postaux consultation aisée des EDITIONS ED. PICARD.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Prix Lejeune et Janson.

Conformément aux prescriptions réglementaires, il sera procédé à la fixation du rôle des plaidoiries, par voie de tirage au sort, au cours de la dernière séance judiciaire du mois de mars, soit le jeudi 30 mars.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 30 mars, à 14 h. 15

Au rôle : plaidoiries de MM^{es} Magnée et Fally.

Les agences d'affaires.

Un huisier du ressort de la Cour d'appel de Liège envoie aux anciens clients d'un avocat récemment appelé à des fonctions judiciaires la lettre suivante dont il a pris soin de faire imprimer le texte :

« Monsieur,

» Je suis chargé par M. X..., actuellement substitut du Procureur du Roi à Y..., votre ancien conseil, de vous réclamer le montant des honoraires et frais, qu'à diverses reprises il vous a rappelés en 1932.

» M. X... ne peut plus à présent continuer à s'occuper lui-même de semblables rentrées et, d'autre part, il désire que vous vous soyez acquitté le plus tôt possible.

» Le montant des honoraires et frais lui dus sont de Frs plus 10 p. c. frais de recouvrement.

» Veuillez verser cette somme à mon compte chèques postaux n° 239.099 avant le 15 février, majorée de la somme pour frais de recouvrement soit Frs ...

» Je tiens à vous prévenir que j'ai reçu pour instructions de M. X... de vous poursuivre en justice, au cas de non-paiement ou de non accord avec moi.

» Sachez aussi qu'il est inutile que vous fassiez auprès de mon mandant des démarches, il exigera que vous passiez par mon intermédiaire pour le règlement. Les indications utiles me sont du reste remises.

» Agréez, Monsieur, mes sincères salutations.

» Pour M. (s) illisible. »

Studio dell'avvocato.

C. M. R. à M.

« Mon cher et honoré Confrère,

» Ayant une large connaissance des fabricants de tissus ainsi que des industriels et courtiers en laine en Italie, je serais très heureux de pouvoir entrer, par votre intermédiaire, en relations professionnelles avec les maisons de commerce de V...

» Si vos clients ont des relations d'affaires dans mon pays (des créances à récupérer ou des litiges à transiger), je me mettrai avec plaisir à votre disposition, étant convaincu qu'un échange de correspondance entre nous sera très intéressant pour tous les deux.

» Mon étude est parfaitement organisée pour pouvoir conduire à bonne fin, d'une manière rapide, les affaires qui me sont confiées aussi au dehors de M..., vu que je dispose de 50 représentants dans les villes les plus importantes d'Italie.

» En ce qui concerne les conditions auxquelles je traite les affaires qui me sont transmises par mes Confrères, j'ai l'habitude de m'en remettre complètement à la discrétion de ces derniers.

» Si vous désirez des références sur ma personne, veuillez bien vous adresser, à ce sujet, à la Banque suisse Von...

» Je vous serais très obligé de vouloir bien me donner l'occasion d'entrer en communication avec vous, et dans cette attente, je vous prie d'agréer, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués. »

CHRONIQUE FISCALE

En cause Richard, Houman, Spanbock et Guilmot, M. l'avocat général a conclu au rejet du recours. (Voir notre chronique du 15 janvier.) Par contre, il a donné un avis favorable en cause Esders et la Cour a condamné le fisc à rembourser les sommes qu'il avait perçues à titre d'impôt complémentaire sur le revenu, considérant que M. Esders n'était pas imposable en Belgique, puisqu'il était domicilié à Rome et ne faisait à Uccle que des séjours de quelques semaines par an. (Voir notre chronique du 1^{er} janvier.)

Le 5 février 1933, nous avons relaté les débats de l'affaire de la « Fabrique Nationale d'Appareils de Pesage, à Nimy ». Par arrêté du 4 mars 1933 a déclaré le recours fondé.

Rappelons qu'il y s'agissait d'une société en liquidation, n'ayant jamais réalisé de bénéfices, mais dont le bilan de clôture accusait une perte moindre que le bilan antérieur. A la faveur d'indemnités de dommages de guerre. Le fisc prétendait taxer cette différence.

La Cour décide « qu'aucun bénéfice ne peut ressortir de cette différence, car tant que la perte creusée dans le capital n'a pas été comblée, il n'y a point d'excédent d'actif sur le passif et partant point de profits acquis... Qu'à tort la décision déférée se réclame de la stricte observance de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1930; qu'en effet, cette disposition ne prescrit que la remise d'une déclaration relative aux résultats complets des opérations de liquidation pendant chaque exercice social; que ce serait en forcer les termes autant qu'en forcer l'esprit que d'en tirer la conséquence que l'annualité fiscale empêcherait, en cas de liquidation, une perte constatée d'être transférée d'un exercice à l'autre ».

D'ailleurs, continue l'arrêt, puisqu'il s'agit ici d'une société n'ayant réalisé aucun bénéfice d'exploitation en cours de liquidation, ce que le fisc qualifie bénéfice n'est qu'un simple boni de liquidation provenant de la réalisation de ses divers éléments, après qu'a cessé l'exercice de la profession, fait générateur de l'impôt. Ce boni ne tombe donc pas sous l'article 25.

A l'argument tiré par le fisc de ce que l'aliénation des choses acquises au moyen d'indemnité de remploi peut faire constater au bilan une plus-value taxable, l'arrêt répond : « que lorsque, par suite de la cessation de la profession, les choses qui ont été apportées dans l'affaire sont cédées à des tiers, la plus-value que révèle le prix de vente se rattache à un capital préexistant et ne peut, dès lors, être assujettie à la taxe professionnelle; que cette plus-value, encore qu'elle procède de l'aliénation de l'un des éléments dont se compose l'actif d'une société anonyme, n'en apparaît pas moins inhérente au capital investi dans l'entreprise dès l'instant où elle ne peut être tenue comme un bénéfice d'exploitation dérivant de l'activité professionnelle de la société au cours de son existence ».

La suite de l'arrêt applique ces principes à l'indemnité complémentaire de remploi qui ne peut de même être assimilée à un bénéfice d'exploitation, du moment qu'elle se trouve comprise après la dissolution de la société dans l'avoir social à liquider et à partager.

Le texte complet de cet arrêt paraîtra aux *Pandectes périodiques*.

R. C.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Traité théorique et pratique des indemnités dues aux victimes des accidents de droit commun, par Jos.-M.-C.-X. Goedsels. 1 vol. 200 pages. Bruxelles, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

C'est une œuvre bien utile que celle que vient de publier M. Jos. Goedsels, et qui est, nous annonce son auteur, partie d'un important traité sur la matière de la responsabilité civile. Après avoir brièvement rappelé les principes en matière de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, l'auteur étudie successivement les différents éléments qui servent de base à l'évaluation du dommage et à la fixation de l'indemnité. Tout d'abord, quant à la victime : 1^o le dommage matériel, c'est-à-dire toutes les conséquences dommageables, l'incapacité de travail, le concours ou le cumul des indemnités accidents avec les indemnités d'assurance ou les pensions, et les autres indemnités accessoires; 2^o le dommage moral. Un chapitre spécial est consacré aux indemnités compétant aux victimes d'accident mortel. Ensuite, les indemnités revenant aux tiers : également dommage matériel et dommage moral. Enfin, une importante partie de l'ouvrage est consacrée aux dispositions générales communes aux diverses indemnités. En annexe, sont publiés le barème des invalidités extrêmement complet qui sert de base à l'allocation des pensions militaires, et un barème pour le calcul des capitaux constitutifs de rentes (capitalisation à 5 p. c.). Chacun des points traités dans l'ouvrage est accompagné d'une très abondante documentation jurisprudentielle : autant d'exemples et de cas concrets, qui rendent les plus grands services, car, comme le déplore l'auteur, souvent les recueils de jurisprudence se contentent de reproduire les motifs de principe d'un arrêt ou d'un jugement, mais omettent d'indiquer les chiffres de condamnation prononcés dans telle espèce déterminée. Les rapprochements faits au cours de l'exposé entre les indemnités allouées avant la guerre et celles allouées après la guerre sont également très intéressants. Il est incontestable que les tribunaux tout en ayant eu beaucoup d'indulgence vis-à-vis des auteurs d'accident ou des compagnies d'assurance qui les défendent. Les indemnités allouées sont, dans bien des cas, loin de correspondre aux dommages effectivement occasionnés; on discute franc par franc la mort ou les souffrances d'un homme. Les enseignements de l'ouvrage de M. Goedsels contribueront, nous le souhaitons, à éviter bien des débats pour le moins pénibles.

Pratique des juridictions indigènes, par Ant. Sohler, procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville. 1 vol. 72 pages. Bruxelles, 1932. Imprimerie des Travaux Publics.

Le décret du 15 avril 1926 sur les juridictions indigènes marque, dans le droit de notre colonie, une date spéciale. Il a, en effet, soumis les litiges et contestations civiles entre indigènes à diverses espèces de juridictions officielles, composées de personnes traditionnellement chargées de se prononcer sur les contestations par de véritables jugements, basés sur les coutumes actuelles du groupe envisagé.

L'organisation de cette justice pose quantité de problèmes tant quant à l'esprit et au fonctionnement de ces juridictions, que quant à la détermination des coutumes à appliquer. Successivement, dans son ouvrage, M. le Procureur général Sohler étudie ces deux aspects de la question avec autorité et compétence. C'est un service de plus qu'il aura rendu à la justice de notre colonie.

Les Livres de la Semaine

Nous publions chaque semaine sous cette rubrique l'indication des principaux ouvrages juridiques parus au cours de la semaine.

Les Editions Edmond Picard sont à la disposition de nos abonnés pour les leur fournir.

Nous rendons compte ultérieurement de ceux qui méritent de retenir davantage l'attention.

MORAS (Max). — *Les Restrictions conventionnelles à la cession des actions de sociétés.* — in-8°, Broché : 30 fr.

RUDINSKY (J.). — *La Révision du Traité de Trianon. L'article 19 du Pacte de la Société des Nations.* — 267 p. (350 gr.) Broché : 40 fr.

SETTIMO (Auguste). — *Le régime juridique et fiscal des sociétés et des associations dans le Grand Duché de Luxembourg.* — in-8°, Broché : 45 fr.

TCHERNOFF (J.). — *Ententes économiques et financières. Cartels, Syndicats, Trusts, Holdings devant les lois civiles, pénales, internationales.* — 820 p. Broché : 120 fr.

WEILL (R.-G.). — *Le monopole de l'alcool industriel. Monographie du service des alcools.* — 484 p. Broché : 90 fr.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Made-moiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
17 mars 1933 (aveu)	Feu Schuurmans, Philippe, en son vivant exploitant de films de cinéma, domicilié 9, rue du Frontispice, à Bruxelles.	M. Dewaele M ^e Cattier	19 avril 1933
id. (req.)	1) Maus, Raymond, 100, rue de la Caserne, Bruxelles; 2) Weber, Ernest, 216, chaussée de Mons, Anderlecht, exploitant ensemble le « Garage public de la Puterie », sous la rue du Cardinal Mercier, à Bruxelles.	M. Dewaele M ^e Fr. Vander Elst	26 avril 1933
id. (aveu)	Rostenne, Joseph, Lambert, Nicolas, Albert, restaurateur, (Café-restaurant Luxembourg), 5, Passage des Postes, à Bruxelles.	M. Dewaele M ^e Fr. Vander Elst	id.
18 mars 1933 (aveu)	Artels Jean, Louis, entrepreneur de maçonnerie, domicilié à Schaerbeek, chaussée de Louvain, 671.	M. Dewaele M ^e Fr. Vander Elst	id.
id. (aveu)	Kleitman, Henock, négociant en articles de fantaisie, domicilié à Bruxelles, 45, boulevard Adolphe Max, ayant son magasin 53, rue Neuve, à Bruxelles.	M. Mosselman M ^e Fr. Vander Elst	id.
id. (aveu)	Philippon Guillaume, fabricant d'articles de voyage, domicilié chaussée de Vleurgat, 177, à Ixelles, ayant un atelier à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 168, à Ixelles.	M. De Ruytter M ^e Fr. Vander Elst	id.
id. (aveu)	Walavens Pierre, Joseph, domicilié à Jette-Saint-Pierre, 56, rue Fernand Lenoir, y exerçant le commerce de rideaux, dentelles, broderies, etc.	M. Dewaele M ^e Voets	id.
id. (aveu)	Martels Fernand, Louis, teinturier, domicilié à Schaerbeek, rue Artan, 37.	M. Dewaele M ^e Voets	id.
id. (aveu)	Keyaerts Jean-Baptiste, domicilié à Schaerbeek, rue Van Schoor, 116, exerçant le commerce sous la dénomination « Savonneries Jean Keyaerts », 138, rue Gallait, à Schaerbeek.	M. Dewaele M ^e Voets	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
14 mars 1933 (cit.)	Remie Jules, commerçant, domicilié rue Brant, 26, à Anvers.	M. Van Glabbeek M ^e Biltris	18 avril 1933
15 mars 1933 (seq.)	Smits Hubert, commerçant, domicilié avenue de Turnhout, 105, à Schilde.	M. Dryvers M ^e Ed. Henderieckx	id.
16 mars 1933 (cit.)	Vve Bogaerts, née Louise Beyers, négociante, ci-devant Longue rue d'Argile, 117, Anvers, actuellement, Longue rue des Images, 179, à Anvers.	M. Grote M ^e J. Andriessen	21 avril 1933
id. (cit.)	Spyschaert Frédéric, négociant domicilié, Ruggeveld, 77, à Deurne-Nord.	M. Van Houtem M ^e Opsomer	id.
id. (aveu)	Wegge François, Louis, commerçant en étoffes, rue de la Station, 47, à Niel.	M. Arts M ^e Erkens	id.
17 mars 1933 (conc.)	Leys Jacques, commerçant, rue du commerce, 50, à Anvers.	M. M. Maes M ^e Jos. De Clercq	id.
Rapporté le 16 mars 1933	Faillite déclarée le 29 décembre 1932; Peleman-Ledent, 45, Longue rue Scholiers, à Anvers.	—	—

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

L'ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 16 mars 1933. — Congo belge. — Expulsion. — Droit du Vice-Gouverneur du Katanga.
Cass. (2^e ch.), 13 mars 1933. — Défense sociale. — Appel du prévenu.
Appel du Ministère public.
Brux. (3^e ch.), 4 janvier 1933. — Demande au provisoire. — Action alimentaire. — Urgence.
Civ. Brux. (7^e ch.), 4 mars 1933. — Obligation. — Délai de grâce.

DECISIONS SIGNALEES.

Civ. Anvers (4^e ch.), 27 octobre 1932. — Obligations et substitutions fideicommissaires.
J. P. Schaerboek (1^{er} cant.), 8 mars 1933. — Clause d'agio. — Livre sterling. — Interprétation.
Cass. fr. (ch. req.), 26 octobre 1932. — Référé. — Faillite. — Bail.
Comm. Lyon, 11 octobre 1932. — Contrat d'édition. — Absence de caractère commercial.

PROPOSITION DE LOI.

L'Action individuelle des Actionnaires de sociétés.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Notes parlementaires. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Chronique fiscale.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Éditions Edmond Picard

Anc. Étab. Auguste PIVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeylen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

L'Action individuelle des Actionnaires de sociétés

Nous donnons ci-après le texte et l'exposé des motifs d'une proposition de loi, due à l'initiative de notre confrère, le Bâtonnier Emile Brunet et qui porte également les signatures du Bâtonnier Soudan et de MM. Marck, Bodart, Masson et Mundeleer.

Elle mérite, par son importance et son intérêt, d'être, de la part du monde judiciaire, l'objet d'une attention toute particulière.

Le domaine de l'action individuelle me rappelle d'anciens souvenirs.

J'ai, de 1907 à 1909, dans une affaire très importante dite du Mining Trust tenté de donner à l'action individuelle des actionnaires, en matière de sociétés anonymes, suprême garantie contre les gérants incorrects, son maximum de portée. Malgré les difficultés et les obscurités de la matière, un arrêt d'appel suivi d'un arrêt de cassation tranchèrent la controverse dans un sens favorable à l'exercice de l'action individuelle, dans tous les cas où des actes contraires à la loi ou aux statuts avaient été commis.

Ces décisions judiciaires furent l'occasion d'une propagande tendant à obtenir par la voie législative, une consolidation et une extension de ce droit. J'y ai consacré un livre intitulé : *Les Droits individuels des actionnaires* (1).

La revision de la loi sur les sociétés en 1913 en fournissait l'occasion. Malheureusement, nous assistâmes à un des exemples hélas trop fréquents, de la confection vicieuse des lois et de l'incohérence des travaux parlementaires.

L'exposé des motifs reproduit ci-dessous, relate sommairement les vicissitudes et les méprises qui ont abouti, à la surprise générale, à la suppression apparente de cette action individuelle, que tout le monde semblait d'accord pour vouloir renforcer et même étendre.

A la suite d'un de ces échanges de vue, où les orateurs, ignorants des rétroactes, jugent de la question présentée sur le prétexte d'une interruption ou d'un malentendu, on en a conclu que l'action individuelle avait été supprimée.

Je me suis toujours élevé contre cette manière de voir, qui n'est pas conforme au bon sens. Une erreur dans les discussions législatives, surtout quand elle est évidente, ne paraît pas susceptible d'anéantir une construction laborieuse-

ment élevée. En cette matière comme en d'autres, erreur ne fait pas compte.

Cela est si vrai, que si du texte de l'article 64, tel qu'il fut voté, on peut conclure que l'action individuelle en aurait été éliminée, cette opinion est en contradiction formelle non seulement avec l'ensemble des déclarations faites aux deux Chambres, mais encore avec le texte de l'article 127 de la loi sur la prescription contre les gérants, qui dit que l'action individuelle des actionnaires sera prescrite par une année.

Si elle est prescrite, c'est donc qu'elle existe et qu'elle n'a pas été supprimée. Personne n'a encore porté cette question devant les tribunaux, notamment parce que le Gouvernement a commis un acte arbitraire, un abus de pouvoir. Dans la coordination administrative des textes des lois sur les sociétés, il a pris la liberté de supprimer l'article 127, dont nous venons de parler, alors que ce texte avait été parfaitement voté par les Chambres. Mais, frappé de la contradiction que nous venons de signaler, il s'empressa, de sa propre initiative, dépassant le mandat qu'il avait reçu, de supprimer le texte de l'article 127 sur la prescription de l'action individuelle.

On peut dire que dans cet imbroglio d'erreurs, cette incorrection gouvernementale a porté la faute commise à son maximum.

Elle fait mieux comprendre encore l'excellente initiative prise par notre cher bâtonnier Brunet. Nous ne pouvons qu'y applaudir et lui souhaiter prompt succès.

Ainsi que l'exposé des motifs le rapporte laconiquement, depuis que, par cet escamotage à la fois législatif et gouvernemental, l'action individuelle a paru supprimée, les abus commis par les administrateurs de sociétés n'ont fait que croître.

Dans les années d'après-guerre, des mœurs financières où s'allient fâcheusement le gaspillage, les hâbleries et le dépouillement de l'épargne publique, sont devenus la monnaie courante d'un monde assez interlope, dont l'atmosphère est essentiellement malsaine.

L'absence de scrupules et le désir de gain, y sont affublés du nom d'« américanisme » et de l'excuse assez inattendue de « modernisme » ; comme si le modernisme consistait à voler...

Des administrateurs de sociétés, encour-

ragés par l'inaction relative du Parquet qui fait ce qu'il peut, mais qui est débordé par les délits, ont fait empirer le mal de jour en jour. Il est à souhaiter qu'à côté de la menace du gendarme, la menace d'un procès scandaleux et des dommages-intérêts à payer aux actionnaires dépouillés, viennent rapidement contribuer à assainir cet air irrespirable.

En ce qui concerne notre profession, nous n'aurons qu'à y gagner.

Le nombre d'avocats qui se sont enga-

gés dans les repaires financiers, tendait, hélas ! à augmenter de jour en jour. Dans les derniers temps, cette inclination pour la finance a subi néanmoins un temps d'arrêt. On dirait que le moment de l'utile réflexion et de la sagesse serait enfin venu. Mieux vaut tard que jamais.

Que cette nouvelle loi soit donc votée sans délai. Elle contribuera à écarter de notre profession, les financiers qui n'ont rien à y faire.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 16 mars 1933.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. FAUQUEL.
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén.
Plaid. : MM^{es} RESTEAU et HERMANS.

(Dierickx c. l'Etat belge.)

DROIT COLONIAL ET PENAL. — Congo belge. — EXPULSION. — Katanga. — Droit du vice-gouverneur général.

Le vice-gouverneur du Katanga est, dans son ressort, le délégué direct du pouvoir exécutif et, comme tel, c'est à lui qu'il appartient, en principe, d'ordonner, en vertu de son droit de police l'expulsion d'un immigré établi sur le territoire soumis à son autorité.

Si, aux termes de l'article 3 du décret du 21 mars 1910, l'immigré peut être contraint par un arrêt motivé du commissaire de district de sortir de la Colonie, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse plus être également par une ordonnance du vice-gouverneur général.

Le droit d'expulsion a été accordé aux commissaires de district dans un but de décentralisation.

Cette attribution n'implique nullement que le législateur ait entendu retirer ce même pouvoir à leur supérieur hiérarchique.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1, 2, 3, 5, 10 du décret du 21 mars 1910 sur la police de l'immigration; 4, 7, 8, 21, 22, 36 de la loi du 18 octobre 1908 (modifiée par celle du 29 mars 1911); 1, 3, 6, 7 du décret du Roi-Souverain du 16 avril 1887; des articles 258 à 260 du Code civil congolais et, pour autant que de besoin, des articles 1382 et 1383 du Code civil en vigueur en Belgique; 1, alinéa 4 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le vice-gouverneur du Katanga était compétent pour prononcer l'ordonnance — du 23 mars 1914 — d'expulsion du territoire de la Colonie, du demandeur en cassation et que la demande de dommages-intérêts dirigée contre le défendeur, en réparation du préjudice causé au demandeur par cette ordonnance n'est pas fondée;

Attendu que le demandeur, ancien sous commissaire de police à Elisabethville (Katanga); a été expulsé de la Colonie en vertu d'une ordonnance prise, le 23 mars 1914, par le vice-gouverneur général du Katanga en

exécution de l'article 3 du décret du 21 mars 1910, sur la police de l'immigration; qu'aux termes de cette disposition, l'expulsion a lieu par arrêté motivé du Commissaire de district; que le demandeur en conclut que, contrairement à ce que décide l'arrêt entrepris, le vice-gouverneur général du Katanga était incompétent pour ordonner pareille mesure; que celle-ci étant illégale, l'Etat belge est responsable du dommage qui en est résulté;

Attendu que le droit d'expulsion n'est qu'une des formes du droit de police, lequel relève du pouvoir exécutif qui, dans la Colonie, appartient au Roi (loi du 18 octobre 1908, art. 8);

Attendu que l'article 22 de cette loi permet au pouvoir exécutif de déléguer l'exercice de ses droits aux personnes qui lui sont hiérarchiquement subordonnées et dispose que le Gouverneur général de la Colonie exerce, par voie d'ordonnances, le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue;

Attendu qu'en ce qui concerne le Katanga, cette délégation du pouvoir exécutif avait été antérieurement consentie par l'Etat indépendant du Congo au Comité Spécial du Katanga, mais lui fut retirée par le décret du 22 mars 1910; que le même jour, un arrêté royal, pris en vertu des articles 8 et 22 de la loi du 19 octobre 1908, décida que les territoires constituant le district du Katanga seraient placés dorénavant sous la haute direction d'un vice-gouverneur général; que cet arrêté porte que le vice-gouverneur général représente, dans son ressort territorial, le gouvernement et exerce, sous l'autorité du Gouverneur général de la Colonie, tous les droits délégués à celui-ci, du pouvoir exécutif; que sauf en matière législative, les ordonnances du Gouverneur général de la Colonie ne seront applicables au Katanga que moyennant une disposition le mentionnant en termes exprès; que tous les fonctionnaires et employés de la Colonie au Katanga exercent leurs attributions sous la direction et la surveillance du vice-gouverneur général; qu'enfin, la loi du 29 mars 1911, modifiant l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908, dispose, d'une manière générale, que le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le vice-gouverneur général, exercent par voie d'ordonnance le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue;

Attendu qu'à s'en tenir à ces seuls textes, il est hors de doute — et le demandeur n'y contredit point — que le vice-gouverneur du Katanga est, dans son ressort, le délégué direct du pouvoir exécutif et que, comme tel, c'est

(1) Larcier, 1909, 152 p.

à lui qu'il appartient, en principe, d'ordonner, en vertu de son droit de police, l'expulsion d'un immigré établi sur le territoire soumis à son autorité;

Attendu, dès lors, que la seule question qui se pose est celle de savoir si l'article 3 du décret du 21 mars 1910 a, comme le soutient le pourvoi, eu pour but et pour effet de lui retirer ce pouvoir pour l'attribuer exclusivement au commissaire de district, son subordonné;

Attendu que ni le texte de cette disposition, ni les discussions qui en ont précédé l'adoption ne viennent à l'appui d'un tel soutènement; qu'aux termes de cet article, l'immigré, peut, il est vrai, être contraint par un arrêt motivé du commissaire de district de sortir de la Colonie, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse plus l'être également par une ordonnance du vice-gouverneur général; qu'ainsi que le relève justement l'arrêt attaqué, les travaux préparatoires du décret de 1910 montrent que le droit d'expulsion a été accordé aux commissaires de district dans un but de décentralisation, de manière à avoir sur place, notamment à proximité des points d'accès du territoire, souvent fort éloignés du siège du gouvernement, des fonctionnaires investis du pouvoir de prendre des mesures d'expulsion, en pleine connaissance de cause, sous leur propre responsabilité; qu'en effet, le maintien de l'ordre et de la sécurité publique exige que, s'il y a lieu, ces mesures soient prises et exécutées sans retard, ce qui serait irréalisable s'il fallait, dans chaque cas, attendre la décision de l'autorité supérieure;

Attendu que l'attribution, pour ces raisons pratiques, aux commissaires de district d'un pouvoir qu'ils ne possédaient pas encore légalement, n'implique nullement que le législateur ait entendu retirer ce même pouvoir à leur supérieur hiérarchique auquel il appartenait sans conteste jusqu'alors; qu'une telle déduction est d'autant moins admissible que rien dans le texte du décret ou dans les échanges de vues préalables auxquels il a donné lieu ne permet de discerner les motifs qui auraient inspiré une modification aussi profonde des règles en vigueur;

Attendu qu'aucun argument ne peut être tiré du fait que l'article 10 du décret du 21 mars 1910 abroge celui du 15 septembre 1889, le pouvoir exécutif du vice-gouverneur général du Katanga ne découlant pas de cette dernière disposition, mais des prescriptions combinées des lois des 18 octobre 1908 et 29 mars 1911, du décret du 22 mars 1910 et de l'arrêté royal du même jour; qu'on ne peut davantage invoquer la circonstance que l'ordonnance du Gouverneur général du 8 mars 1922, approuvée par le décret du 8 août suivant, reconnaît expressément — ce que le décret du 21 mars 1910 ne fait pas — au Gouverneur général et au vice-gouverneur général, en même temps qu'au commissaire de district, le droit d'expulsion à l'égard des non-indigènes;

Attendu, en effet que ces dispositions successives n'ont pas eu pour but de retirer, puis de restituer au Gouverneur général et au vice-gouverneur général, un pouvoir qui dérive directement du pouvoir exécutif que la loi leur confère, mais d'en réglementer l'exercice d'une manière désormais exempte d'équivoque et coupant court à toute possibilité de discussion;

Attendu, en conséquence, qu'en décidant que le vice-gouverneur général du Katanga avait compétence pour rendre l'ordonnance d'expulsion querellée et en déboutant, dès lors, le demandeur de son action, l'arrêt entrepris, loin de violer les dispositions visées au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cass. (2e Ch.), 13 mars 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Min. publ. : M. JOTRAND, prem. av. gén. (Le Procureur du Roi à Gand c. Beernaert, Pierre.)

DROIT PENAL. — DEFENSE SOCIALE. — Jugement correctionnel. — Appel. — Chambre des mises en accusation. — Appel du prévenu. — Incompétence. — Appel du Ministère public. — Compétence.

L'article 8 de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, n'attribue pas compétence à la Chambre des mises en accusation dans le cas d'appel d'une décision d'internement émanant d'une juridiction de jugement.

Il ne résulte d'aucune disposition légale qu'en matière d'internement d'un anormal, prévu par le chapitre II de la loi du 9 avril

1930, le législateur a voulu déroger aux lois qui règlent la compétence des Chambres des mises en accusation.

L'appel du Ministère public contre une décision rendue par le tribunal correctionnel en matière d'internement saisit la Cour non seulement de la mission de statuer sur cet internement, mais de la connaissance des faits incriminés dans leur rapport avec le droit, qui n'appartient qu'aux juridictions de jugement, de leur appliquer les sanctions pénales qu'elles méritent.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 8 de la loi du 9 avril 1930 sur la défense sociale à l'égard des anormaux en ce que, saisi par le demandeur de l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Gand, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand s'est déclarée incompétente pour en connaître;

Attendu que Beernaert Pierre, a été cité devant le Tribunal correctionnel de Gand comme inculpé d'attentat à la pudeur à l'aide de violences ou de menaces, sur la personne d'un enfant mineur de moins de 16 ans; que sur réquisitoire du Ministère public, au cours des débats, le Tribunal rendit un jugement ordonnant la mise en observation du prévenu, puis, après dépôt du rapport de l'expert médical, un second jugement par lequel, prenant en considération que le prévenu s'était « rendu coupable » des faits mis à sa charge, il ordonnait son internement pour une durée de dix ans;

Que ce jugement ayant été frappé d'appel par le Procureur du Roi, le Procureur général près la Cour d'appel de Gand saisit de la cause la Chambre des mises en accusation, laquelle, considérant que la décision attaquée émanait d'une juridiction de jugement, se déclara incompétente;

Attendu que le pourvoi est basé uniquement sur la violation de l'article 8 de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, conçu comme suit : « Art. 8. — Les décisions de la Chambre du Conseil ordonnant ou refusant l'internement, sont susceptibles d'appel devant la Chambre des mises en accusation. Cet appel devra être interjeté dans les formes et délais prévus par l'article 203 du Code d'instruction criminelle et formé par déclaration au Greffe du Tribunal correctionnel. Les décisions de la juridiction de jugement ordonnant ou refusant l'internement sont également susceptibles d'appel. L'appel sera soumis aux mêmes formes. »;

Attendu que cet article n'attribue pas compétence à la Chambre des mises en accusation dans le cas d'appel d'une décision d'internement émanant d'une juridiction de jugement;

Qu'en disant, dans l'alinéa 3, que l'appel des juridictions de jugement « sera soumis aux mêmes formes » que l'appel des décisions de la Chambre du Conseil, l'article vise uniquement des formalités et délais de la déclaration d'appel qui sont prévus par l'article 203 du Code d'instruction criminelle auquel se réfère, en ses alinéas 2 et 3, l'article invoqué;

Que si la thèse du pourvoi était exacte le législateur eût mentionné les juridictions de jugement dans le premier alinéa de l'article 8, après « les chambres du Conseil », comme il l'a fait chaque fois qu'il prend une disposition commune aux deux juridictions et notamment dans l'article 4 qui règle un cas analogue à celui de l'article 8;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition légale qu'en matière d'internement d'un anormal, prévu par le chapitre II de la loi du 9 avril 1930, le législateur a voulu déroger aux lois qui règlent la compétence des Chambres des mises en accusation; qu'en règle générale ces chambres ne connaissent pas de l'appel des juridictions d'instruction et qu'au surplus l'appel du Ministère public contre une décision rendue par le Tribunal correctionnel en matière d'internement saisit la Cour non seulement de la mission de statuer sur cet internement, mais de la connaissance des faits incriminés dans leur rapport avec le droit, qui n'appartient qu'aux juridictions de jugement, de leur appliquer les sanctions pénales qu'elles méritent;

D'où suit qu'en se déclarant incompétente pour statuer sur l'appel du demandeur, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, loin de violer l'article 8 de la loi du 9 avril 1930 ou toute autre disposition légale, s'y est, au contraire, exactement conformée;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; met les frais à charge de l'Etat.

Brux. (3e Ch.), 4 janvier 1933.

Prés. : M. CONVENT. Min. publ. : M. COLARD VAN NUFFEL. Plaid. : MM^{es} Henry FRANÇOIS, loco CYPRES (d'Anvers) et André DE SLAEVE, loco ERA (d'Anvers).

(Hamelinck c. Van Puyenbroeck.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEMANDE AU PROVISOIRE. — ACTION ALIMENTAIRE. — Recevabilité. — Absence d'action au principal. — Irrecevance. — Urgence.

Une demande de pension alimentaire provisoire est recevable sans qu'il soit nécessaire d'intenter en même temps une action au principal.

Elle est aussi urgente, d'autant plus que la partie demanderesse est indigente et que son indigence n'est pas contestée.

Attendu que Jean Hamelinck avait été condamné par ordonnance de référé du 23 février 1932, rendue par M. le président du Tribunal civil d'Anvers, à payer un secours alimentaire mensuel de 600 francs à sa femme Van Puyenbroeck Augusta ici intimée, pour elle et ses trois enfants;

Attendu que Jean Hamelinck étant resté en défaut de s'exécuter sous prétexte qu'il n'a d'autres ressources que le secours lui alloué par le fonds de chômage, l'intimée s'est vue obligée d'assigner ses beaux-parents, les époux Antoine Hamelinck-Van Puyenbroeck aux fins de les faire condamner à secourir dans la mesure de leurs moyens leur belle-fille et leurs petits-enfants;

Attendu que par l'ordonnance de référé du 27 septembre 1932, dont appel, et produite en expédition régulièrement enregistrée, les époux Hamelinck-Van Puyenbroeck ont été condamnés solidairement à payer 600 francs par mois jusqu'à décision au fond;

Attendu qu'une demande de pension alimentaire provisoire est recevable sans qu'il soit nécessaire d'intenter en même temps une action au principal;

Attendu qu'elle est aussi urgente de sa nature et cela d'autant plus en la cause que l'intimée est indigente et que son indigence n'est pas contestée;

Attendu que vainement les appelants soutiennent qu'ils sont sans ressources puisqu'il résulte des éléments de la cause qu'Antoine Hamelinck a vendu le 19 octobre 1932, donc quelques jours après l'ordonnance a quo son mobilier pour 6.250 francs, tout en restant en possession du dit mobilier et qu'il y a donc lieu de supposer qu'il s'agit d'une vente fictive conclue uniquement pour échapper à la condamnation de la pension alimentaire;

Attendu que quelques modiques que soient les ressources des époux Hamelinck-Van Puyenbroeck, ils ne sont cependant pas dans l'impossibilité de contribuer dans une certaine mesure à l'entretien de l'intimée et de ses enfants, puisqu'ils offrent de recevoir dans leur demeure, de nourrir et d'entretenir leurs trois petits enfants;

Attendu qu'il apparaît cependant que le montant de la pension est trop élevé et qu'il y a lieu de la réduire de 600 à 350 francs;

Attendu qu'il importe aussi de décider que cette allocation ne vaudra que pour six mois, l'intimée pouvant endéans ce délai actionner au fond;

Attendu que la dette dont s'agit étant essentiellement personnelle, c'est à tort que le premier juge a condamné les époux Hamelinck-Van Puyenbroeck solidairement;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en audience publique M. l'avocat général Colard Van Nuffel en son avis conforme;

Rejetant toutes autres conclusions;

Met l'ordonnance a quo à néant en tant seulement qu'elle a condamné les époux Hamelinck-Van Puyenbroeck à payer solidairement à l'intimée une pension alimentaire de 600 francs par mois;

Emandant, dit que cette condamnation sera réduite à 350 francs, et que c'est à tort que les époux Hamelinck-Van Puyenbroeck ont été condamnés solidairement; dit aussi que cette condamnation ne vaudra que pour six mois, c'est-à-dire jusqu'au 27 mars 1933;

Confirme l'ordonnance pour le surplus;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (7e Ch.), 4 mars 1933.

Siég. : M. BAILLY, jug. un. Min. publ. : M. H. GEVERS.

(Crédit Foncier c. J...)

DROIT CIVIL. — Obligations. — DELAI DE GRACE. — Titre exécutoire. — Irrecevance. — Exécution. — Tardiveté. —

SAISIE IMMOBILIERE. — Procès-verbal de saisie. — Demande antérieure. — Nécessité.

L'existence entre les mains du créancier d'un titre exécutoire notarié ne fait pas obstacle à l'octroi d'un délai de grâce, à condition que la demande en soit faite avant que l'exécution proprement dite ne soit commencée, c'est-à-dire, en matière de saisie immobilière, avant le procès-verbal de la saisie.

Attendu que l'action tend à la validation de la saisie immobilière pratiquée au nom de la demanderesse à charge du défendeur suivant procès-verbal du ministère de l'huissier Gilson, de Bruxelles, en date du 13 janvier 1933;

Attendu que la saisie litigieuse est régulière en la forme;

Au fond :

Attendu que l'expropriation est poursuivie en vertu d'un titre authentique et exécutoire, à savoir la grosse d'un acte de prêt hypothécaire reçu par M^e Bauwens, notaire à Bruxelles, le 14 novembre 1929; que la dette est certaine, liquide, exigible; que le défendeur se borne à solliciter un terme de grâce sur pied de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil;

Attendu que s'il est communément admis que l'existence entre les mains du créancier d'un titre exécutoire notarié ne fait pas obstacle à l'octroi d'un délai de grâce, c'est à condition que la demande en soit faite avant que l'exécution proprement dite ne soit commencée, c'est-à-dire, en matière de saisie immobilière, avant le procès-verbal de la saisie (MARTOU, n° 316 in fine; — MARCOTY, t. I, n° 147; — Civ. Bruges, 26 avril 1911 : Rev. prat. not., 1912, p. 91; — Civ. Termonde, 21 janv. 1932, p. 124);

Attendu, sans doute que la disposition légale invoquée est conçue en termes généraux et que la loi du 15 août 1854 ne contient aucune référence expresse à cette disposition légale soit pour en admettre, soit pour en proscrire l'application, mais que la volonté du législateur à cet égard ne paraît pas douteuse;

Attendu, en effet, que la procédure instituée par la susdite loi a un caractère nettement exceptionnel; que le législateur en a réglé minutieusement tous les détails, avec le souci manifeste, une fois l'exécution commencée d'en assurer la poursuite et l'achèvement avec toute la célérité compatible avec la sauvegarde de tous les intérêts en cause; que c'est ainsi notamment qu'il a fixé lui-même de façon positive, les délais endéans lesquels les divers actes de procédure et les diverses formalités devaient être accomplies à peine de péremption; que bien plus il a refusé aux intéressés les voies de recours normales et là où il ne les refusait pas, en a gravement restreint l'usage (art. 69 à 71 notamment); que cette volonté de rigueur ne paraît pas devoir se concilier avec le maintien de la faculté d'appréciation reconnue au juge par l'article 1244, alinéa 2 du Code civil;

Attendu, d'autre part, que par deux fois au moins, au cours des travaux préparatoires, le législateur a été amené à préciser sa volonté sur ce point :

1° L'article 16 prévoit que la saisie immobilière ne pourra être faite que quinze jours après le commandement; le projet du gouvernement accordait au juge des référés la faculté de prolonger ce délai; or, cette disposition a été écartée par la commission de la Chambre; « il ne convient pas, dit le rapport de conférer au débiteur de nouveaux moyens de retarder l'exécution de ses obligations... la commission a pensé devoir rejeter toute prescription de nature à paralyser une poursuite légitime » (WALBROECK, t. I, p. 108, n° 4);

2° L'article 2212 du Code civil prévoyait que si le débiteur justifiait par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffisait pour le paiement de la dette et s'il en offrait la délégation aux créanciers, la poursuite pourrait être suspendue par les juges.

Le projet du gouvernement conservait cette disposition mais en n'autorisait la suspension des poursuites que pour autant que le recouvrement du revenu ne soit pas difficile ni dispendieux. La commission de la Chambre préconise la suppression de l'article parce qu'il fournissait au débiteur le moyen d'élever des contestations mal fondées et portait atteinte aux droits acquis au créancier en vertu du titre d'obligation (MARCOTY, t. I, n° 6, pp. 9 et 10);

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus exposées qu'en matière de saisie immobilière l'octroi d'un délai de grâce n'est plus possible à dater tout au moins du procès-verbal de saisie; qu'en l'espèce donc, la demande formulée à cet égard par le défendeur apparaît comme tardive;

Attendu d'ailleurs que le défendeur est en

retard de paiement depuis le 15 novembre 1931; qu'en fait donc il se trouve avoir déjà bénéficié de délais considérables;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où en son avis conforme M. H. Gevers, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions;

Déclare bonne et valable la saisie pratiquée.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Civ. Anvers (4e Ch.), 27 oct. 1932.

Prés. : M. MOREELS. Min. publ. : M. VAN HILLE. Plaid. : MM^{es} ROSSENEU (du barreau de Bruges) et P. DEMEUR (du barreau de Bruxelles).

(Faill. Schinckel c. Elie-Darcey.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS ET SUBSTITUTIONS FIDEICOMMISSAIRES. —

Vente par l'appelé d'un bien légué à charge de substitution. — Condition de survie de l'appelé. — I. Contrat aléatoire. — Pas de rescision du chef de lésion. — Rétroactivité de la condition. — Lésion. — Date à considérer. — Action en rescision. — Point de départ du délai. — II. VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — Vendeur devenant propriétaire. — Confirmation.

I. Lorsque des biens ont été légués à une personne avec charge de substitution, que l'un des bénéficiaires a vendu sa part à venir dans la substitution, étant convenu entre parties qu'au cas où le vendeur décéderait avant le grevé et, par conséquent, sans posséder les biens vendus, la vente serait considérée comme non avenue, mais que, pour couvrir l'acheteur de ce risque, le vendeur devait prendre à son profit une assurance mixte et sur la vie valeur des biens vendus, il s'agit d'une vente aléatoire. En effet, si même on pouvait considérer le risque comme compensé par une assurance, encore cette compensation résulterait-elle non directement de la vente, mais de l'exécution d'une obligation de faire prise par le vendeur; mais en tout cas, il reste un élément aléatoire en ce sens que, si le vendeur survivait au grevé, celui-ci pouvait vivre encore longtemps.

Le caractère aléatoire de la vente s'oppose à la rescision du chef de lésion.

La cession étant faite sous condition, une fois accomplie, la condition rétroagit et la vente, valable depuis le décès du grevé, est censée faite depuis la date de la cession. C'est au moment de la cession et à aucun autre qu'il faut se placer pour apprécier la lésion et faire courir le délai pour l'intentement de l'action en rescision.

II. Si même le grevé était seul propriétaire du bien vendu, la nullité aurait été couverte, le vendeur étant devenu propriétaire.

OBSERVATIONS. — LES PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de ce jugement ainsi qu'une note d'observations.

J. P. Schaerbeek (1^{er} Cant.), 8 mars 33.

Juge : M. VAN ECKE.

(Dorieux c. Hessel.)

DROIT CIVIL. — Bail. — CLAUSE D'AGIO. —

Livre sterling. — Interprétation. — Intention des parties. — Circonstances extrinsèques. — Pouvoir du juge.

Lorsqu'un bail prévoit que le montant du loyer est fixé sur le pied de 35 belgas pour une livre sterling; que ce montant restera inchangé aussi longtemps que le cours du change de la livre à la Bourse de Bruxelles n'a pas subi une hausse ou une baisse de 10 pour cent au moins la veille de l'échéance d'un trimestre de loyer mais que si la valeur de la livre sterling avait subi à la Bourse de Bruxelles la veille de l'échéance d'un trimestre de loyer une baisse ou une hausse de plus de 10 pour cent par comparaison avec le cours du change de 35 belgas pour une livre, le paiement du loyer à faire devra être diminué ou augmenté dans la même proportion.

L'interprétation d'après laquelle pareille stipulation signifie que le loyer sera modifié... si le belga gagne ou perd de sa valeur intrinsèque (c'est-à-dire de sa valeur fixée par l'arr. roy. du 25 oct. 1926, art. 8) dans la proportion indiquée, de façon à provoquer dans la cotation du cours de change une hausse ou une baisse correspondante de la livre, ne va pas nécessairement à l'encontre des termes de la clause.

Lorsqu'une double interprétation d'une clause est possible, il ya lieu d'examiner quel sens convient le mieux à la matière du contrat en cause; même en admettant que le texte fut apparemment clair, le juge a encore le devoir de rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Pour déterminer quelle a été la commune intention des parties, le juge peut puiser les éléments de sa conviction dans toutes les circonstances extrinsèques soumises à son appréciation.

Cass. fr. (ch. req.), 26 oct. 1932.

(Minghetti c. Ehrard Martin.)

DROIT COMMERCIAL ET DE COMPE-

TENCE. — I. REFERE. — Bail stipulant résiliation de plein droit en cas de faillite. — Urgence. — Juge des référés. — Résiliation. — Expulsion. — Compétence. — II. FAILLITE. — Bail. — Clause de résiliation en cas de faillite du preneur. — Validité.

I. En présence d'une clause de bail stipulant qu'en cas de faillite la location serait résiliée de plein droit et que, si le preneur refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, le juge des référés peut, en vertu de l'urgence, constater que la résiliation s'est opérée de plein droit et ordonner l'expulsion, bien que la validité de cette clause soit contestée, si, du moins, la contestation soulevée à cet égard n'apparaît pas comme sérieuse.

II. La clause suivant laquelle le bail sera résilié de plein droit en cas de faillite du preneur n'est pas contraire à la disposition de l'article 450 du Code de commerce; si, en effet, ce texte en vue de permettre au syndic de maintenir le bail, suspend pendant un délai déterminé toutes actions en résiliation, il n'en est ainsi que sous réserve du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre les lieux loués, droit résultant de la clause portant résiliation de plein droit en cas de faillite. Cette clause n'entre pas non plus dans les stipulations prohibées par l'article 13 de la loi du 22 juin 1927 modifiant ou complétant la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux commerciaux.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de cet arrêt et la note d'observations dans le *Quotidien juridique*, n° 1820 du 18 févr. 1933.

Comm. Lyon, 11 octobre 1932.

Prés. : M. THIERS.

(Crémieux c. Croset frères.)

DROIT DE COMPETENCE. — CONTRAT

D'EDITION. — Homme de lettres et imprimeur. — Absence de caractère commercial. — Tribunal de commerce. — Incompétence.

L'auteur d'un ouvrage littéraire et scientifique n'est pas justiciable des tribunaux de commerce lorsqu'il charge un imprimeur de publier ses œuvres sous forme de livres ou brochures. En publiant une annonce isolée dans la brochure ainsi éditée, l'homme de lettres ne fait pas acte de commerce, même s'il en perçoit le prix.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de la décision dans le *Quotidien Juridique*, n° 1846, du 16 mars 1933.

Proposition de loi rétablissant l'action individuelle des actionnaires.

Au cours des débats qui ont eu lieu dernièrement à la Chambre, des orateurs appartenant aux différents partis ont exprimé le vœu que des mesures fussent prises en vue de protéger l'épargne publique.

Nous croyons inutile de rappeler les abus nombreux qui ont été commis en matière d'administration de sociétés.

En vertu de l'article 62 de la loi sur les sociétés, les administrateurs et les commissaires sont responsables vis-à-vis de la société de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont également responsables envers les tiers de tout dommage-intérêt résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux.

En dehors de la responsabilité assumée à l'égard des tiers, les administrateurs n'ont d'autre responsabilité que celle qui résulte du mandat qui leur a été donné.

L'action qui peut être exercée de ce chef n'appartient qu'à la société elle-même.

Dès lors si l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et commissaires l'action mandatée ne peut plus être exercée, quitus ayant été délivré aux mandataires.

La loi antérieure envisageait une troisième cause de responsabilité : la lésion du droit individuel d'un actionnaire.

Celui-ci pouvait exercer une action contre les mandataires sociaux en vue d'obtenir la réparation du préjudice d'un dommage particulier qu'il avait subi.

Depuis la suppression de l'action individuelle on peut dire que la responsabilité des administrateurs et des commissaires est demeurée généralement illusoire.

Les mandataires sociaux dont la gestion est critiquée participent au vote sur la décharge que leur délivre la Société. Ils usent ainsi d'un droit strict, puisque la décharge est donnée non pas par les actionnaires individuellement, mais par l'être social. De là de graves abus.

Les administrateurs et les commissaires disposent le plus souvent grâce à l'appui que leur donnent leurs amis de la majorité des voix. Ainsi ils se donnent quitus à eux-mêmes et quoi qu'ils aient fait, ils sont certains d'échapper à l'obligation de réparer le préjudice causé par leur faute.

La vulgarisation des actions à voies multiples est venue renforcer la position des administrateurs et des commissaires. Désormais ils peuvent tout se permettre, même des infractions aux statuts. Il leur suffit d'en faire l'aveu à l'assemblée, c'est-à-dire à eux-mêmes, pour échapper à toute responsabilité.

Notre proposition tend à rétablir dans la loi sur les sociétés un texte qui n'a disparu de la loi actuelle que par inadvertance.

L'article 127 des lois de 1873-1886, après avoir établi la prescription quinquennale des actions contre les gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs pour faits de leurs fonctions, ajoutait :

« Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation. »

L'action individuelle des actionnaires était ainsi explicitement reconnue par la loi ancienne.

L'article 64 des lois de 1873-1886 indiquait quand et par qui l'action individuelle pouvait être intentée.

Après avoir indiqué que l'adoption du bilan par l'assemblée générale valait décharge pour les administrateurs et commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'eût par fait de réserve contraire et que le bilan ne contint ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, l'article continuait :

« Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation. »

Ainsi, un actionnaire, à la condition de ne pas avoir assisté à l'assemblée générale qui avait donné quitus aux mandataires sociaux, pouvait exercer une action individuelle contre ceux-ci afin d'obtenir la réparation du préjudice qui avait été causé aux actionnaires par des actes faits en dehors des statuts, si ces actes n'avaient pas été spécialement indiqués dans la convocation.

Lors de la discussion de la loi de 1913, la Commission du Sénat proposa d'étendre le champ d'application de l'action individuelle. Elle adopta un texte ainsi conçu :

« Toutefois, quant aux actes faits en dehors des statuts et qui n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation, elle n'est opposable ni aux actionnaires qui ont fait des réserves ou qui n'ont pas voté la décharge, ni aux actionnaires absents. »

Ce texte fut adopté par le Sénat.

S'il avait passé définitivement dans la loi, non seulement les actionnaires absents de l'assemblée auraient pu exercer l'action individuelle, mais celle-ci aurait pu être également intentée par les actionnaires ayant assisté à l'assemblée et n'ayant pas voté la décharge ou ayant fait des réserves.

C'eût été logique; pourquoi accorder un droit à un actionnaire qui ne participe pas à l'assemblée et le refuser à un actionnaire plus diligent et ayant essayé sans y parvenir de faire prévaloir à l'assemblée sa manière de voir ?

La Commission de la Chambre des Représentants modifia le texte adopté par le Sénat et proposa le texte suivant devenu celui de l'article 77 (ancien art. 64) :

« Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convention. »

Chose digne de remarque, en proposant ce texte la Commission de la Chambre des Représentants croyait accorder à tous les actionnaires l'action individuelle pour ce qui concerne les actes faits en dehors des statuts !

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport de la Commission :

« Quand il s'agit d'actes faits par les administrateurs en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation, la décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents. »

Le Sénat a estimé avec raison qu'il fallait mettre sur le même pied que les actionnaires absents ceux qui ont voté contre la décharge ou qui ont fait des réserves.

Mais votre Commission va plus loin. Elle entend que cette décharge soit nulle à l'égard de tous, comme dans le cas où le bilan contient une omission ou une indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

En effet, le silence de la convention, en pareil cas, indique l'intention d'enlever un vote approbatif par surprise.

Peut-être ceux qui ont voté la décharge ne l'eussent-ils pas fait si, avertis par la convocation, ils avaient eu le temps de réfléchir, de consulter.

A la Chambre des Représentants, un seul se préoccupa de la question. Ce fut l'honorable M. Hoyois, qui, à la séance du 4 décembre 1912, s'exprima comme suit :

« Je voudrais également poser une question à M. le Ministre.

La loi que nous révisons dispose que la décharge n'est pas opposable « aux actionnaires absents ». Je voudrais savoir si, comme je le pense, la décharge, dès lors, ne sera pas plus opposable aux actionnaires présents qu'aux actionnaires absents. »

Il semble qu'à ce moment le Ministre de la Justice ait marqué son approbation, car M. Hoyois ajouta :

« Je prends acte de notre accord sur le sens à donner à la disposition en discussion. »

Au Sénat, une discussion intéressante surgit entre M. Wiener et le Ministre de la Justice, au cours des séances des 23 et 24 avril 1913.

A l'encontre de ce qu'avait exprimé le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants, M. le Ministre de la Justice soutint que l'action individuelle n'existait plus.

« Dès lors, a-t-il dit, l'ancienne jurisprudence n'aura plus de point d'appui. Il n'était donc nullement nécessaire de dire en termes exprès que cette action individuelle n'existera plus. Sur quel texte les tribunaux pourraient-ils désormais s'appuyer pour la consacrer ? »

« Ce point d'appui leur fera défaut. » Et M. Wiener clôtura la discussion par ces mots qui ont gardé leur actualité : « C'est cela qui serait regrettable. »

Voilà dans quelles conditions l'article 64 (actuellement 77) fut modifié en 1913. (Voir Resteau, *Les Sociétés anonymes*, n° 947 et s.)

Mais, si, selon ce qu'a prétendu le Ministre de la Justice, la Chambre et le Sénat, en modifiant l'article 64, avaient supprimé l'action individuelle, l'article 127 de la loi fixant la prescription de cette action n'avait pas subi de modification, tant il est certain que les deux assemblées avaient au cours de leurs premières délibérations entendu que l'action individuelle de l'actionnaire fût maintenue et même renforcée.

Le Gouvernement ayant reçu, en vertu de l'article 11 de la loi du 25 mai 1913 la mission de faire publier au *Moniteur* les dispositions des lois du 18 mai 1873, du 26 décembre 1881, du 22 mai 1886 et du 16 mai 1901 coordonnées avec celles du 25 mai 1913, se considéra comme autorisé à supprimer purement et simplement de l'article 127 (actuellement 169) la disposition consacrée à la prescription de l'action individuelle. Il le fit en publiant en note, au *Moniteur*, l'observation suivante :

« Dans la loi du 22 mai 1886, cet alinéa était complété par la disposition suivante : « Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation. » Ce texte a été implicitement abrogé par suite des modifications apportées à l'article 64 de la loi de 1873-1886 (voy. coordination, art. 77). »

Nous ne voulons pas discuter la question de savoir si le Gouvernement, qui n'avait reçu que le pouvoir de coordonner des textes, avait celui de les modifier.

Nous ne voulons pas rechercher non plus si réellement, le pouvoir législatif, qui avait manifesté d'une manière non douteuse sa volonté d'étendre l'exercice de l'action individuelle des actionnaires, en est arrivé finalement, par suite d'une inadvertance, à supprimer cette action.

Nous croyons qu'il est urgent qu'une loi rétablisse en termes exprès l'action individuelle de l'actionnaire et qu'elle en règle l'exercice.

Dans la proposition de loi que nous soumettons à la Chambre, nous entendons distinguer deux cas distincts, celui dans lequel il ne peut être reproché aux mandataires sociaux que des fautes de gestion et celui où ces mandataires se sont rendus coupables d'infractions à la loi ou aux statuts.

Le premier est assurément moins grave. De plus, il faut prémunir les mandataires contre des tentatives de pression illégitime. C'est pourquoi nous proposons de n'accorder l'action sociale, jadis appelée action individuelle, qu'à des actionnaires possédant ensemble un vingtième des intérêts sociaux.

Cette limitation ne se justifie plus lorsqu'il s'agit d'une action en responsabilité basée sur une violation de la loi ou des statuts.

Pareille infraction est grave; d'autre part, le respect de la loi et du pacte social constitue la sauvegarde de l'actionnaire. Il a admis d'être lié par les décisions de la majorité, si la loi et la convention sont respectées, mais non si cette majorité en fait litière.

Nous croyons inutile de dire que les dispositions des statuts ne pourront pas priver l'actionnaire du droit que lui reconnaît la loi. Les dispositions légales sont à cet égard d'ordre public.

Nous proposons à la Chambre de réduire à trois années la prescription établie par l'article 127 dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante.

Emile BRUNET.

ARTICLE UNIQUE

I. — Il est ajouté à l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales un alinéa 4 et un alinéa 5 ainsi conçus :

Alinéa 4. — Toutefois, elle n'est pas opposable aux actionnaires qui ne l'ont pas votée, ni aux actionnaires absents pourvu qu'ensemble ils représentent le vingtième au moins des intérêts sociaux.

Alinéa 5. — Elle n'est pas opposable non plus, quant aux infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux, à tout actionnaire qui ne l'a pas votée, ni à l'actionnaire absent.

Il est ajouté à l'article 169 des dites lois l'alinéa suivant :

Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale devra être intentée dans les trois années à partir de cette approbation.

E. BRUNET, E. SOUDAN, H. MARCK, J. BODART, F. MASSON, L. MUNDELEER.

Notes parlementaires

Stupéfiants.
Fonctionnaires communaux.
Baux à ferme.
Domages de guerre.

1. — Projet de loi approuvant la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants et le Protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931. (Exposé des motifs, Chambre des Représentants, documents n° 77, séance du 1^{er} mars 1933.)

La première séance de l'opium s'est tenue à La Haye en 1912. Les règles établies par la convention n'étaient pas strictes et les mesures que les Etats signataires s'engageaient à adopter n'étaient pas nettement définies, sinon par leur but. La deuxième conférence se tint à Genève en 1924. La convention du 9 février 1925 contient deux catégories de dispositions, les unes visant le contrôle intérieur, les autres le contrôle du commerce international. Mais tout en multipliant les mesures de contrôle, elle n'a pas limité la fabrication, de sorte que dans certains pays, les stocks se sont accumulés et laissent un disponible considérable pour le trafic illicite. La convention dont le Gouvernement demande, cette fois, la ratification légale est beaucoup plus complète que la précédente. Les trois premières parties, qui sont essentielles, contiennent :

I. La définition des drogues auxquelles s'applique la Convention;

II. Les stipulations relatives aux évaluations à fournir par les parties contractantes;

III. Les dispositions relatives à la limitation de la fabrication.

La Belgique, n'étant pas un pays producteur de stupéfiants, n'est pas visée par ces dispositions mais elle apporte sa collaboration internationale à une œuvre de haute portée humanitaire.

2. — Proposition de loi assurant la liquidation des traitements et des pensions des fonctionnaires, employés, agents préposés et ouvriers des communes et des administrations publiques subordonnées. (Chambre des Représentants, Documents n° 78, séance du 7 mars 1933.)

La proposition est signée par MM. Maenhaut, Foucart, Uytroever, De Man, D'Havé.

Les développements rappellent la situation malheureuse faite aux fonctionnaires et employés communaux par l'impérialisme des communes. Les secrétaires communaux, par exemple, ne sont payés, dans bien des cas, qu'irrégulièrement et les arriérés s'accumulent. Pourtant, le législateur a mis au premier rang des dépenses obligatoires les traitements de tout le personnel communal (loi communale, art. 131). L'état de difficulté budgétaire n'est pas une excuse. C'est pour parer aux inconvénients d'une situation manifestement abusive que les auteurs du projet de loi proposent :

1^o De faire porter de plein droit l'intérêt légal aux traitements payés avec retard. (Le projet de loi dit « intérêts judiciaires »; le mot « judiciaire » nous paraît mal approprié, puisqu'il s'agit précisément d'éviter aux fonctionnaires l'obligation d'engager des actions en justice);

2^o D'obliger la Députation permanente à prendre des mesures pour liquider le principal et les intérêts, en cas de réclamation des ayants droit. Les mesures de la loi seraient applicables aux pensions.

3. — Propositions de loi relatives aux fermages.

Rapport fait au nom de la section centrale par M. Van Dievoet. (Chambre des Représentants, Documents n° 85, séance du 8 mars 1933.)

La Chambre a été saisie de neuf propositions. La section centrale a retenu celle de MM. Masson et Van Dievoet, qui a été, du reste, amendée au cours des débats préparatoires.

Le rapport commence par l'examen des projets que la section a écartés et qui sont dus à MM. Marcel-H. Jaspas, Mundeleer, Van Opdenbosch, Liedekerke, Jules Mathieu, Rasquiné, Chalmet et Saudron. La proposition retenue permet au preneur demandeur une réduction du fermage contractuel, si celui-ci est hors de proportion avec les conditions économiques actuelles. Le juge statue en équité. La loi proposée a un caractère temporaire et ne s'applique qu'aux baux conclus avant le 1^{er} janvier 1932.

Avec raison, la section centrale ne s'est pas ralliée aux projets qui auraient voulu voir créer une juridiction spéciale. Elle fait confiance aux juges de paix.

4. — Projet de loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1933, ainsi que (notamment) des dispositions relatives aux lois sur la réparation des dommages de guerre, aux lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Rapport fait au nom de la Commission par M. Brusselmans. (Chambre des Représentants, Documents n° 89, séance du 15 mars 1933.)

Le projet de loi a pour but (art. 2) de prolonger les délais pendant lesquels l'Etat pourra poursuivre la déchéance totale ou partielle du droit d'indemnité en cas de fraude.

Le délai serait porté de 2 à 5 ans en matière de dommages de guerre et ne prendrait cours qu'à partir de la constatation du emploi ou du dernier paiement d'indemnité; en matière de réparations aux victimes civiles de la guerre, le délai serait porté de 2 à 5 ans, prenant cours à la date du dernier paiement; les allocations payées aux victimes civiles de la guerre seraient toujours sujettes à révision; la déchéance du droit d'indemnité pour les sinistrés de guerre coupables de trafic avec l'ennemi, pourra être prononcée dans un délai de cinq ans, au lieu des six mois actuellement prévus. La portée de l'article 2, déclare le rapporteur (M. Brusselmans), est, sans aucun doute, d'accorder à la loi un effet rétroactif.

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 6 avril à 14 heures précises.

Au rôle : plaidoiries de MM^{es} Goebel et Van Campenhout; Ugeux et Van Parys.

Le déjeuner traditionnel aura lieu le jeudi 6 avril, à 12 h. 30 précises, au Cercle de l'Avenue, 185, avenue Louise. Afin de faciliter l'organisation de ce déjeuner, on est instamment prié de se faire inscrire éventuellement au Vestiaire, avant le mercredi 5 avril, à midi.

Visite des Usines F. N. et des Grottes de Remouchamps.

L'excursion traditionnelle aura lieu le mercredi 5 avril prochain.

En voici le programme :

Départ de Bruxelles, en autos particulières, à 7 h. 30.

Visite des Usines F. N. à Herstal.

Déjeuner à l'Hôtel des Etrangers, à Remouchamps. (Trites de l'Amblève.)

Visite des Grottes.

Retour à Bruxelles (au passage, visite de l'ossuaire de Grande).

Le prix de l'excursion est fixé à 50 francs (comprenant la visite des Grottes et le déjeuner, boisson, café et pourboire).

Prière de s'inscrire chez Jean Vandermeulen, avant lundi midi.

Section de Droit Colonial et Maritime.

En une causerie qui alliait agréablement le piquant et l'érudition, M^e Robert De Smet a traité, le 29 mars dernier, de quelques problèmes de droit maritime que des événements récents ont rendu actuels. Le conférencier a exposé les conditions et les suites juridiques du « délaisement » des navires sinistrés, dans la doctrine contemporaine. Il a mis également en relief le caractère un peu vénérable de la législation des assurances maritimes que divers pays ont remis, naguère, sur le métier. Les auditeurs de M^e Robert De Smet ont fort apprécié les aperçus qu'il leur a ouverts, sur une matière qu'il a particulièrement approfondie.

Vlaamsch Pleitgenootschap van de Brusselsche Balie.

Le mercredi 29 mars a été tenue la seconde séance judiciaire au cours de laquelle M^e Luc Peereboom a exposé la thèse des défendeurs dans une affaire de concurrence déloyale plaidée par M^e Verougstraete au nom des demandeurs, la semaine dernière.

BELLE VILLA A VENDRE, 38 avenue Ch. Brassine, Auderghem. Facilité de paiement. S'adresser 32 même avenue.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Fantomas 1933, poèmes, d'Ernst Moerman.

La poésie est le sujet d'une discussion inépuisable. Jean Cocteau et sa famille la considèrent comme un domaine fermé ou nul n'est admis, sauf le poète lui-même.

Cependant, nous ne pouvons, sous peine de mort, nous dispenser de la poésie.

Ernst Moerman l'appelle à son secours tout le temps.

Elle vient à lui sous les aspects de Fantomas, non point le Fantomas de notre enfance, mais un Fantomas 1933, qui est peut-être déjà un peu en retard sur l'époque, car il arrive au moment où le train vient de partir.

Qu'importe, il prend le suivant et débarque frais comme un homard. Je dis homard, parce qu'il pince sa lyre.

Ces poèmes opèrent le miracle de la transfiguration. Ils nous enlèvent d'ici, pour nous déposer en plein bleu. Là, sur notre nuage, nous vivons pendant une heure la vie imaginaire que Fantomas-Moerman prête à Jean Cocteau, mais qui n'est autre que la sienne, celle de Fantomas-Moerman, ivre d'aventure et, craignant par dessus tout ce personnage qu'on n'imagine jamais : Madame Fantomas.

A-t-on jamais formulé l'hypothèse d'une Madame Michel-Ange ou d'une Madame Dante-Alighieri ?

La perspective d'un tel désastre affole tout poète et, lorsqu'il y pense, Fantomas-Moerman prend ses jambes à son cou.

L'épisode curieux de la maîtresse pseudo-étranglée par Fantomas trouve peut-être son origine dans cette panique que le poète cèle en son subconscient.

La poésie est un mystère.

Jean VANPARYS.

Les Livres de la Semaine

Nous publions chaque semaine sous cette rubrique l'indication des principaux ouvrages juridiques parus au cours de la semaine.

Les Editions Edmond Picard sont à la disposition de nos abonnés pour les leur fournir.

Nous remercions de leur intérêt et de leur confiance ceux qui méritent de retenir davantage l'attention.

GEORGESCO (Alexandre G.). — *Le régime juridique et financier des capitaux étrangers en Roumanie.* — Broché : 30 fr.

LESEANU (Nicolas). — *La Structure et l'organisation de la coopération de crédit en Roumanie.* — Broché : 30 fr.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
18 mars 1933 (ass.)	Verhasselt Jean-Baptiste, boulanger, domicilié actuellement à Molenbeek-St-Jean, rue de Menin, 61.	M. Dewaele M ^e Voets	26 avril 1933
id. (assign.)	Baillieu Jules, Joseph, négociant, domicilié à Etterbeek, rue Baron de Castro, 14.	M. Dewaele M ^e Voets	id.
id. (req.)	Leclercq Jacques, entrepreneur, domicilié, 11, rue du Prince Baudouin, à Bruxelles.	M. Dewaele M ^e Fd Jacobs M. Campain M ^e Fd Jacobs	id.
id. (aveu)	De Boe Edgard, Fernand, Alfred, fabricant de meubles, 28, rue des Fabriques, ci-devant, actuellement domicilié, 43, rue d'Idalie, à Ixelles (atelier 30, rue d'Idalie, à Ixelles).	M. Brunard M ^e Byl	id.
20 mars 1933 (rés.)	Concordat après faillite obtenu par le sieur Vandepitte Auguste, Marius, fabricant de fauteuils, ci-devant, 38, place du Jeu de Balle, à Bruxelles, domicilié actuellement 7, rue de Neck, à Koekelberg, est déclaré réouverte sa faillite.	M. Brunard M ^e Byl	id.
id. (aveu)	Jermier, Louis, François, négociant en parfumerie, rue du Brabant, 27, à St-Josse-ten-Noode.	M. Dewaele M ^e Fd Jacobs M. Destrée M ^e Fd Jacobs	id.
21 mars 1933 (aveu)	Eichenthal Pierre, négociant en fourrures, 25, place du Jeu de Balle, à Bruxelles.	M. Dewaele M ^e Fd Jacobs M. Destrée M ^e Fd Jacobs	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
18 mars 1933 (aveu)	Lemmens, Aloïs, électricien, 21, rue Vos, Borgerhout.	M ^e Vd Mensbrugge	21 avril 1933
21 mars 1933 (req.)	Van Praet Frères, soc. en nom collectif, 27, rue Belliard Anvers.	M. Landmeester M ^e Naulaerts M. Ceurvorst M ^e Van de Walle	28 avril 1933
23 mars 1933 (citat.)	Roovers, Paul, Gustave, commerçant, 176, rue de l'Abbaye, à Anvers.	M. Moris M ^e Ooms M. Marien	id.
id. (citat.)	Ducker, Adolphe, négociant, 4, rue Ommeganck, à Anvers.	M. Van den Bossche M. Ghysbrechts M ^e De Kepper M. L. M. Eyckmans M ^e C. De Baeck M. Borgers M ^e Lilly Stelfeld	id.
id. (citat.)	Verleysen, René, négociant, 25, avenue de la Prospérité, à Vieu-Dien.	M. Van den Bossche M. Ghysbrechts M ^e De Kepper M. L. M. Eyckmans M ^e C. De Baeck M. Borgers M ^e Lilly Stelfeld	id.
id. (citat.)	Thys, Emile, commerçant, 439, Longue rue d'Argile, à Anvers.	M. Van den Bossche M. Ghysbrechts M ^e De Kepper M. L. M. Eyckmans M ^e C. De Baeck M. Borgers M ^e Lilly Stelfeld	id.
id. (citat.)	Croes, Mathieu, sous la firme Hôtel de Strasbourg, 2, rue Léopold De Wael, à Anvers.	M. Van den Bossche M. Ghysbrechts M ^e De Kepper M. L. M. Eyckmans M ^e C. De Baeck M. Borgers M ^e Lilly Stelfeld	id.
id. (citat.)	Van Damme, Marie-Henriette, négociante, ci-devant 65, rue Klapdorp, actuellement 43, rue des Peignes, à Anvers.	M. Van den Bossche M. Ghysbrechts M ^e De Kepper M. L. M. Eyckmans M ^e C. De Baeck M. Borgers M ^e Lilly Stelfeld	id.
id. (citat.)	Meyer Glikberg, commerçant, ci-devant 56, rue de la Blanchisserie, à Borgerhout, actuellement 9, rue de la Vapeur, à Anvers.	M. Van den Bossche M. Ghysbrechts M ^e De Kepper M. L. M. Eyckmans M ^e C. De Baeck M. Borgers M ^e Lilly Stelfeld	id.
id. (assign.)	Van Looy, Napoléon, négociant, 76, chaussée de Capelle, Brecht Saint-Antoine.	M. Schiltz M ^e Oyen M. F. De Jonge M ^e A. Poplimont	1 ^{er} mai 1933
27 mars 1933 (req.)	Leytens, Edouard M.-G., commerçant, 50, rue Sommé, à Anvers.	M. Schiltz M ^e Oyen M. F. De Jonge M ^e A. Poplimont	1 ^{er} mai 1933
Tribunal de commerce de Gand.			
8 mars 1933 (off.)	Voet, Raymond, commerçant, chaussée d'Anvers, à Mont-Saint-Amand.	M ^e De Sloovere	29 mars 1933
9 mars 1933 (off.)	Mostaert, François, plombier, 21, rue de Belgrade, à Gand.	M ^e Van der Straeten	13 avril 1933
14 mars 1933 (aveu)	Soc. coll. « Halles gantoises » et les associés Fosseeel, Oscar et Verhies, Omer.	M ^e Haché	11 avril 1933
16 mars 1933 (aveu)	Van der Leunden, Joseph, constructeur d'appareils de radio, 203, avenue de la Libération, à Gand.	M ^e Vanrendonck	13 avril 1933
22 mars 1933 (assign.)	De Witte, Jean, négociant en bières, place de la Station, à Selzaete.	M ^e De Vliegheer	19 avril 1933
23 mars 1933 (aveu)	Roegiers, Désiré, négociant en appareils de T.S.F., 61, rue des Rémouleurs, à Gand.	MM ^{es} Van Hoorebeke et Verongstraete M ^e Lercangée	13 avril 1933
25 mars 1933 (req.)	Casaert, Michel, entrepreneur, 56, Klinkhouterstraat, Mont-Saint-Amand.	MM ^{es} Van Hoorebeke et Verongstraete M ^e Lercangée	12 avril 1933

CHRONIQUE FISCALE

Forclusion.

M^e Feye soutenait, samedi, à la Cour, plusieurs recours formés par la société Nestlé.

La société belge — être juridique radicalement distinct de la société suisse — payait à celle-ci 1^o des redevances du chef de concessions de marques et usage de nom commercial et 2^o des redevances rémunérant des concessions de procédé de fabrication et concours technique.

Sous la pression du Fisc la société belge avait retenu l'impôt sur ces redevances; mais par la suite, elle s'aperçut de ce qu'aucun impôt n'était réellement dû et demanda le remboursement.

Et de fait il n'est plus contesté qu'avant la loi de 1930 les revenus provenant de droits mobiliers échappaient à l'impôt, contrairement à la volonté du législateur qui avait déposé le principe de leur imposabilité dans l'article 14, mais qui, à l'article 34, omit de déterminer le taux de cet impôt. Dans le silence de la loi la Cour de cassation libéra les redevances du chef de droits mobiliers. Depuis lors, la loi du 13 juillet 1930 est venu combler cette lacune, ce qui d'ailleurs n'a pas clôturé la controverse, car une erreur de texte s'y est encore glissée.

Quant aux redevances de nature professionnelle, la société belge en réclamait restitution parce qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'une retenue à la source (art. 31).

Le directeur des contributions admit le bien-fondé de ces réclamations mais limita les dégrèvements aux redevances afférentes au délai de réclamation prévu par l'article 61.

M^e Feye n'admet cette forclusion qu'en ce qui concerne les redevances passibles de la taxe mobilière, et non quant à celles de nature professionnelles au regard desquelles il ne saurait y avoir forclusion, faute de point de départ.

De fait l'article 61 prévoit deux hypothèses : Ou bien les impôts sont perçus par rôle, et alors « les réclamations doivent être présentées avant le 31 octobre de la deuxième année de l'exercice sans cependant que le délai puisse être inférieure à six mois à partir de la date de l'avis de cotisation »; ou bien les impôts sont perçus à la source et alors la forclusion court à dater de la perception.

M^e Feye insiste sur ce que le cas de l'espèce ne tombe sous aucune de ces deux hypothèses : il n'y a eu ni avis de cotisation ni inscription au rôle, pareille formalité étant d'ailleurs légalement impossible puisqu'elle doit nécessairement s'accomplir à l'égard du bénéficiaire des revenus qui est ici la société suisse, contre laquelle le fisc belge est sans droit. D'autre part, il ne peut être question ici de taxe perçue à la source, les redevances payées à la société suisse du chef de son concours technique n'étant pas comprises dans l'énumération de l'article 31.

Le Fisc a d'ailleurs reconnu qu'il n'y avait pas lieu ici à perception à la source en droit, et que le fait que la société belge a retenu à la source par erreur ne peut en rien modifier les données d'un problème juridique, spécialement en matière fiscale où tout est d'ordre public. Dès lors qu'en droit nul point de départ de la forclusion ne pourrait s'imaginer en l'espèce, il ne peut y avoir forclusion.

M^e Cattoir pour l'Etat invoque lui aussi ce caractère d'ordre public demandant ce que deviendraient les finances de l'Etat à la faveur d'une thèse excluant indéfiniment toute forclusion et ouvrant ainsi la porte à des réclamations indéfiniment possibles et donc susceptibles d'obliger l'Etat à rembourser des impôts perçus depuis plusieurs années, renversant donc cette salutaire barrière élevée par l'article 61 et qui est une pièce maîtresse dans la défense des finances de l'Etat.

R. C.

ERRATUM.

Par arrêt du 10 mars 1933, la Cour a statué en cause *Esders* (voir notre chronique du 1^{er} janvier 1933). Le texte en paraîtra aux *Pandectes* périodiques. Après avoir analysé la notion du domicile et de la résidence, d'abord en droit commun, puis au sens de l'ancien article 36 relatif à la supertaxe, l'arrêt conclut que le concept de la résidence est resté le même dans l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930 remplaçant la supertaxe par l'impôt complémentaire personnel. Cet impôt n'est dû d'après l'arrêt que par celui qui a en Belgique son domicile légal et concret, un siège de fait, un établissement continu, un foyer permanent à l'exclusion de celui qui se ménage la simple occupation d'une maison pour un temps plus ou moins long.

R. C.

DÉBATS JUDICIAIRES

Sera plaidée cette semaine à la Cour d'appel de Bruxelles :
Jeudi, 6 avril (4^e Ch.) : *Nullité de l'assurance sur la vie d'un tiers à raison de l'absence d'intérêt à l'existence de ce tiers dans le chef du contractant.* Plaid. : MM^{es} Rosteau et van Overbeke.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 23 mars 1933 :
Sont acceptées les démissions :
De M. Vanderlinden, A.-J., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Gand.
De M. Loslever, A.-G., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Liège.
Est nommé référendaire au Tribunal de commerce de Verviers, M. Thomas, L., référendaire-adjoint à ce tribunal.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES DEMOLISSEURS DU DROIT

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 23 mars 1933. — Contrat de mariage. — Séparation de biens judiciaires.
 Cass. (1^{re} ch.), 23 mars 1933. — Mines. — Expropriation. — Indemnité.
 Civ. Verviers, 23 janvier 1933. — Action en désaveu. — Instance en divorce.
 Civ. Bruges, 10 janvier 1933. — Droit d'auteur. — Photographies. — Caractère artistique.
 Comm. Brux. (9^e ch.), 3 février 1933. — Contrat. — Surcharges et ratures.

DECISIONS SIGNALEES

Civ. Courtrai (1^{re} ch.), 28 janvier 1933. — Obligations. — Paiement. — Traite acceptée.
 Corr. Bruges, 23 février 1933. — Association civile française. — Absence de personnalité civile.
 Cass. fr. (ch. civ.), 11 janvier 1933. — Contrat de mariage. — Conjoint survivant.
 Cass. fr. (ch. réun.), 7 juillet 1932. — Droit maritime. — Avaries communes. — Règlement par quotité.

NECROLOGIE

M. Schicks.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notes parlementaires. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Chronique fiscale.

FAILLITES



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES
 Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
 proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques, soit les 16 et 23 avril 1933.

LES DEMOLISSEURS DU DROIT

Nous voici à la veille d'un nouveau forfait. La sape se creuse sans désemparer; la mine va être posée incessamment et dans peu de jours une brèche éventrera le rempart du Droit commun. Jamais, cependant, cette salutaire protection n'est apparue plus nécessaire qu'à cette heure où les passions déchaînées montent à l'assaut de l'édifice social. Au-dessus de la campagne et de la ville où tout n'est plus que chaos, dominant même le Parlement dont la contradiction des intérêts particuliers a banni tout souci de l'intérêt général, le Palais de Justice est la dernière citadelle de la moralité publique. A la faveur de son organisation séculaire, sinon millénaire, la Justice échappe encore au virus de l'après-guerre. Son armature victorieuse : le Droit commun, lui permet de mettre un peu d'ordre au sein du monstrueux bouleversement universel. Sans doute, depuis l'armistice, on avait déjà percé cette triomphante cuirasse en plusieurs endroits, mais ces lois d'exception allaient au terme de leur funeste carrière et le droit commun devait précisément reprendre son empire, lorsque plusieurs parlementaires imaginèrent la révision des baux commerciaux. L'avidité avec laquelle la foule des débiteurs alléchés saisit ces propositions de lois et la pression qu'ils exercèrent sur l'opinion publique donnent la mesure du péril. — Mesure du besoin ! répliqueront certains... Nullement, mais accueil fatal de la masse des débiteurs toujours prêts à couvrir de fleurs ceux qui proposent de les libérer. Que ceux qui en doutent essayent de combler la foule de quelque autre prodigalité : leur succès est assuré... et puisque ces cadeaux ne coûtent rien à ceux qui les offrent, ils auraient tort de ne pas récider.

C'est la pente fatale : la concession faite à Pierre en impose une autre à Paul. Celle d'hier force celle de demain. De fait, le grand argument des tombeurs actuels du droit commun consiste à invoquer les tristes lois de 1919 en matière de baux et d'imprévision. Sans ces funestes précédents la révision des baux commerciaux ne serait point proposée aujourd'hui. Le programme de demain est déjà tracé. Il en fut récemment donné en ces colonnes un aperçu liminaire que chacun est appelé à développer. Les réformes envisagées traversent tout le Code civil. Elles y sont d'ailleurs proposées sous le signe de la « bonté humaine », aussi n'avons-nous pour son auteur que déférence, alors

surtout qu'il reste dans la logique de sa pensée philosophique en suggérant d'acabler le capital au profit du travail. Laissant sa personne en dehors du débat, nous ne combattons que sa suggestion d'un moratoire généralisé obligatoire, parce que nous défendons le moratoire volontaire. Tempérament salubre à la rigueur des obligations contractuelles, il ne doit, à notre avis, être imposé par la loi que dans les limites de la plus exceptionnelle et impérieuse nécessité. Sinon, le moratoire détruit le sentiment moral de l'obligation. La violation des engagements, trop souvent renouvelée depuis la guerre — même par des Etats — n'a déjà que trop ébranlé dans la masse le respect dû à la parole donnée. Légitimer légalement l'inexécution est un remède pire que le mal.

« A l'impossible, nul n'est tenu », réplique-t-on. Mais cette vérité éternelle exprime précisément le moratoire de fait qui n'a pas attendu 1933 pour régir l'humanité. Et nous croyons que ce moratoire est suffisamment efficace.

Sans parler des divers articles de nos Codes qui protègent le débiteur malheureux et de bonne foi et font la part de la force majeure et du cas fortuit, un moratoire infiniment plus étendu règne en conséquence des lenteurs de la Justice et de son coût souvent prohibitif. Combien de créanciers renoncent à poursuivre leurs débiteurs ! Et combien — plus nombreux encore — entrent spontanément dans la voie du moratoire, sinon par bonté, par solidarité d'intérêts. Dans la haute banque et la grande industrie, le moratoire de fait est presque généralisé. Laissons le moratoire légal pour les heures catastrophiques de la guerre, de l'effondrement de la devise ou d'autres calamités publiques.

Certes, la crise actuelle est grave, mais elle n'offre pas ce caractère catastrophique; loin de là, les crises sont les courbes normales d'un va-et-vient qui remonte aux vaches grasses de la Genèse et, si nous sommes tentés d'attribuer à la crise actuelle un caractère différent des autres, c'est principalement parce que nous en subissons actuellement l'épreuve. Après dix années de recul nous la confondrons avec les précédentes, et nous nous étonnons, avec raison, d'avoir prétendu asservir la loi aux fluctuations économiques. Car la révision des baux commerciaux aboutirait à cette énormité : elle veut emprisonner en une formule désormais

immobilisée un des multiples phénomènes de cette vie économique plus fluctuante que jamais ! Quelle absurdité, et qui ne voit qu'entrer dans cette voie, c'est mettre le doigt dans un engrenage qui nous happera irrésistiblement ? « ...Mais ce n'est que pour deux ans... », répliqueront les promoteurs... Naïve illusion ! Voyez la loi sur les baux à loyer.

Lorsqu'on introduit un poison dans l'organisme, nul ne peut circonscrire exactement ses ravages.

Le poison, en l'occurrence, c'est l'arbitraire : pourquoi réglementer les baux commerciaux plutôt que les baux civils; pourquoi reviser les baux plutôt que les autres contrats; pourquoi remplacer le loyer contractuel par un loyer légal; pourquoi fixer ce loyer légal à tel taux ?

Pourquoi faire peser le poids de cette intervention arbitraire sur telle catégorie de citoyens ?

Et, par dessus tout, pourquoi ébranler aussi dangereusement la pierre angulaire de notre droit : « les conventions font la loi des parties » ?

Qui ne voit que le législateur manque à sa mission en bousculant ce principe essentiel, et qu'il sort de son rôle en descendant sur la place publique pour fausser le libre jeu des lois économiques ? Intervention funeste et vaine, car le rapport de prix qu'il fixera dans une loi rigide et immuable sera bien vite faussé par l'évolution essentiellement fluctuante de la vie. Pareille loi, anti-juridique en son principe, ne pourra qu'engendrer des injustices. « ... Mais il existe, dit-on, une trentaine d'immeubles actuellement loués 40 fois plus cher qu'en 1914 ! » (1). Ce n'en est pas moins librement que ces loyers ont été acceptés.

Il n'appartient pas au législateur de substituer sa volonté à celle des parties, et de mutiler un contrat privé en substituant un prix légal au prix conventionnel. Et l'on ne pourrait justifier cette intrusion par des motifs d'ordre public, alors surtout que le nombre des faillites est en notable réduction (317 en 1931 au lieu de 532 en 1926-27). L'ordre public ne se confond pas avec l'intérêt particulier d'un groupe de citoyens. Aussi croyons-nous radicalement injustifiable en droit toute révision du taux des loyers.

Plus délicate est la question de savoir si les circonstances actuelles pourraient juridiquement justifier la résiliation des baux.

Théoriquement, on pourrait la justifier par la théorie de l'imprévision et par celle de la force majeure et du cas fortuit.

On sait que la théorie de l'imprévision

(1) Le loyer d'une importante part de ces 30 immeubles n'avait plus été majoré depuis de nombreuses années.

259

260

est entrée dans notre droit au lendemain de la guerre. Son distingué rapporteur, feu M. Hanssens, voyait dans la catastrophe de 1914-18 l'élément d'imprévision justifiant la loi du 11 octobre 1919, à raison de « son caractère mondial », de « sa durée » et des « conséquences inouïes qu'elle a entraînées », et M. Baelde, rapportant le projet qui devint la loi du 20 juin 1930, n'admettait l'imprévision que s'il y avait « un risque absolument exorbitant et anormal, impossible à prévoir lors de la conclusion du contrat ».

L'élément d'imprévision était alors la perte des 6/7^e de la valeur du franc.

Mise en parallèle avec la formidable guerre mondiale et la dévaluation monétaire, la crise actuelle ne paraît pas remplir les conditions requises pour que puisse jouer la théorie de l'imprévision.

Reste à examiner la thèse du cas fortuit ou de la force majeure : il semble qu'on puisse juridiquement soutenir que la cause étrangère non imputable au débiteur (art. 1147), que l'obstacle insurmontable à l'accomplissement des obligations (1148) soit la crise aiguë que nous traversons.

La résiliation demandée sur cette base suppose que le locataire justifie de son incapacité de payer; condition garantissant que la loi ne serait appliquée qu'adéquatement à son but qui est d'assister ceux qui sont réellement en état d'impécuniosité, par opposition à la résiliation généralisée sur la base de l'imprévision, qui étendrait aveuglément son bénéfice à tous et renouvellerait ainsi les choquantes injustices nées des lois sur les baux à loyer.

La résiliation sur la base du cas fortuit laisserait ainsi au juge un pouvoir d'appréciation qui donnerait plus de souplesse à la loi, assurant plus de justice en son application. Et par le fait que la résiliation ne serait pas aveuglément assurée à tout locataire, elle ouvrirait la porte à des arrangements amiables qui limiteront les procès au minimum.

Enfin, du point de vue économique, cette formule apparaît celle qui compromettrait dans la moindre mesure le jeu naturel de l'offre et de la demande. Pour le démontrer, supposons un instant tous les baux résiliés : ces immeubles ainsi évacués, joints à la masse de ceux actuellement à louer, constituent l'offre présentée en la conjoncture actuelle à la masse des candidats locataires; par le libre jeu de l'offre et de la demande le loyer normal du jour s'établira automatiquement.

Au contraire, dans l'hypothèse de la révision des loyers, tous les locaux actuellement occupés verront leur loyer fixé au septuple de la valeur locative de 1914, tandis que la masse des locaux actuellement à louer subira les réactions du marché. L'égalité que souhaitent les auteurs

des propositions de loi ne sera pas réalisée pas plus, d'ailleurs, qu'ils n'aboutiront à abaisser le coût de la vie. Il semble, en effet, que les prix de détail soient dominés par les grands magasins bien davantage que par les petits commerçants locataires. Ces puissants magasins qui se développent sans cesse en centralisant tout le commerce progressivement, sont propriétaires de leurs locaux. Ce sont eux qui font les cours, et les détaillants locataires ne peuvent que marcher dans leur sillon. Il est d'ailleurs douteux qu'ils songent jamais à faire profiter leur clientèle des cadeaux que le législateur leur offrirait en les puisant dans la poche des propriétaires.

Bref, nous croyons toute intervention législative injuste, vaine et funeste, même dans le cadre de la résiliation, parce qu'il est impossible d'aboutir aux fins proposées sans ébranler la foi due aux contrats.

Ainsi, le remède proposé pour atténuer la crise ne fera que l'attiser en ses œuvres vives, puisqu'économistes et boursiers ne

cessent de répéter que nous traversons « une crise de confiance ».

Si les baux adviennent aujourd'hui caducs, les contrats hypothécaires le seront demain et, de proche en proche, toutes les conventions seront menacées, ou supposées telles, ce qui aboutit exactement au même résultat : on n'osera plus contracter; ainsi le capital va se geler de plus en plus.

A l'heure même où le Gouvernement, pour combattre le chômage et sauver le Trésor, fait appel à l'esprit d'entreprise, aura-t-il le geste contradictoire de rendre caducs un groupe de contrats en tuant ainsi la confiance ?

Est-il vraiment trop tard pour espérer que le Parlement comprenne que l'intérêt et l'ordre public commandent aujourd'hui, non point de soulager un groupe de citoyens au préjudice d'un autre, mais de sauvegarder le salut de tous en sauvant la Foi due au contrat.

Rodolphe CALLEWAERT.

définitif quant à ce, admettait que la femme devait justifier de sa qualité par la séparation de biens : il déduisait cette qualité de l'effet rétroactif du jugement de séparation, en quoi l'arrêt rapporté a vu une violation des articles cités du Code civil. Le pourvoi, comme d'ailleurs l'action soumise au juge du fond, se taisait sur le second point (Mesures conservatoires) au sujet duquel l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1860 (Pas., 1860, I, 38) eut pu être invoqué.

Cass. (1re Ch.), 23 mars 1933.

Prem. prés.: M. GODDYN. Rapp.: M. WALEFFE. Min. publ.: M. Paul LECLERCQ, proc. gén. (Charbonnages d'Abhoos et Bonnevoit-Hareng c. Nyssen-Dumonceau et Cts.)

DROIT ADMINISTRATIF. — MINES. — Expropriation. — Occupation d'un terrain pour les besoins de l'exploitation. — Indemnité portée au double pour valeur du terrain, frais de remploi, intérêts d'attente, dépréciation d'excédent.

En cas d'expropriation poursuivie par un charbonnage pour occuper un terrain nécessaire à son exploitation, l'indemnité au propriétaire peut être légalement fixée par le juge au double de la valeur du bien, des frais de remploi, des intérêts d'attente et de la dépréciation des excédents (lois du 21 avril 1810, art. 43, 44, 50 et 51, du 2 mai 1837, 5 juin 1911, arr. roy. du 15 sept. 1919).

Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 50 et 51 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 (art. 43 et 44 de la loi du 21 avril sur les mines); article 14 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines devenu l'article 113 de la coordination par arrêté royal du 15 septembre 1919, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris, statuant en matière d'occupation d'un terrain pour les besoins de la mine, fait à tort application des règles relatives à l'expropriation (violation de l'article 113 des lois coordonnées sur les mines) et en tous cas décide à tort que le propriétaire du terrain empris a droit non seulement au double de la valeur du terrain acquis mais aussi à la double valeur des frais de remploi, des intérêts d'attente pendant trois mois et éventuellement de la dépréciation de la partie restante, alors que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ne permettent d'allouer au propriétaire que la double valeur du terrain empris à l'exclusion de toutes autres indemnités et a fortiori à l'exclusion du double de ces autres indemnités;

Attendu que les défendeurs en cassation, demandeurs originaires, exigeant l'acquisition par les propriétaires du Charbonnage du terrain occupé par eux, conformément au prescrit de l'article 51 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 qui coordonne les lois sur les mines, l'arrêt attaqué avait à en évaluer le prix, étant donné que le terrain à acquérir devait être estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine;

Attendu que pour ce faire, l'arrêt n'a nullement appliqué l'article 113 de l'arrêté royal précité (ancien article 14 de la loi du 5 juin 1911) mais a simplement comparé cette disposition à l'article 51, applicable en l'espèce, pour préciser ce que ce dernier article entendait par valeur du terrain occupé avant l'exploitation de la mine;

Attendu que la valeur de chaque chose n'est que l'estimation de son utilité, et le prix, la somme d'argent qui est réputée équivalente à cette valeur; qu'aucune loi ne définit les éléments constitutifs de la valeur et du prix et ne trace de règles pour leur estimation, aux experts et aux juges chargés de les arbitrer; que la saine appréciation de la valeur suppose l'application, non de principes juridiques, mais des règles de la science économique;

Qu'il s'ensuit que le juge du fond en est le souverain appréciateur et que sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation lorsqu'il déclare que la valeur intégrale et complète d'un bien comporte, outre le prix payé directement à celui qui l'aliène, les frais d'acquisition qui en constituent la valeur d'application ou d'emploi et correspondent à la sécurité d'un placement immobilier, comme aussi la dépréciation de l'excédent ou la plus value que la parcelle séparée de l'ensemble donnait à celui-ci;

Attendu que si comme l'a décidé souverainement le juge du fond, les frais de remploi, les intérêts d'attente et la dépréciation de l'excédent, font partie du prix et de la valeur dont parle l'article 51 précité, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à cette disposition en faisant payer, outre la double valeur de la parcelle occupée, la double valeur des frais de remploi, des intérêts d'attente et éventuellement de la dépréciation de l'excédent;

Attendu en conséquence que le moyen manqué en fait en sa première branche et n'est pas fondé en sa deuxième branche;

Par ces motifs, rejette...

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 30 juin 1902 : Pas., 1902, I, 284.

Civ. Verviers, 23 janv. 1933.

Siég.: M. VERBRUGGHE, juge unique. Plaid.: MM^e François LEJEUNE et M. LESPIRE. (Célestin Wislet c. Marcel Wislet et Odile Wasson.)

DROIT CIVIL. — ACTION EN DESAVEU. — Instance en divorce. — Radiation de la demande. — Assimilation au rejet.

Si dans une instance en divorce la décision prononçant la déchéance pour non comparution de l'époux demandeur ne constitue qu'une mesure d'audience basée sur une présomption de renonciation, mais ne pouvant acquiescer l'autorité de la chose jugée et ne faisant pas obstacle à ce que l'affaire soit réintroduite par le demandeur qui peut ainsi justifier des raisons de son absence, le jugement de radiation rendu à la requête et en présence du demandeur en divorce revêt évidemment un caractère qui dépasse celui d'un acte d'administration judiciaire ou d'une simple mesure d'ordre.

Cette décision est assimilable au rejet de la demande. L'enfant né plus de 300 jours après la date de la fixation d'une résidence séparée de la femme et moins de 180 jours après pareille décision, peut donc être désavoué par simple déclaration du mari.

Attendu que la procédure suivie est régulière et que toutes les formalités prescrites ont été remplies;

Attendu que le demandeur poursuit contre le défendeur Wasson, tuteur ad hoc de l'enfant Marcel Wislet et contre sa propre épouse une action en désaveu du dit enfant, action basée en réalité sur l'article 313 nouveau du Code civil;

Attendu que l'enfant est né le 9 avril 1932; qu'en cours de l'instance en divorce introduite le 20 mars 1930 par la défenderesse contre le défendeur devant le tribunal de ce siège, un jugement rendu le 30 juin 1930 intervint, fixant à la défenderesse une résidence séparée;

Attendu qu'il s'est donc écoulé plus de 300 jours entre la date de la fixation de cette résidence et la naissance de l'enfant;

Attendu que celle-ci a eu lieu moins de 180 jours après le rejet définitif de la demande;

Attendu qu'en effet l'instance en divorce a pris fin, par un jugement de radiation du 30 novembre 1931, rendu en présence de la demanderesse en divorce et sur sa demande;

Attendu que si la décision prononçant la déchéance pour non comparution de l'époux demandeur ne constitue qu'une mesure d'audience basée sur une présomption de renonciation, mais ne pouvant acquiescer l'autorité de la chose jugée et ne faisant pas obstacle à ce que l'affaire soit réintroduite par le demandeur qui peut ainsi justifier des raisons de son absence, le jugement de radiation rendu à la requête et en présence du demandeur en divorce revêt évidemment un caractère qui dépasse celui d'un acte d'administration judiciaire ou d'une simple mesure d'ordre;

Attendu qu'il est impossible en effet de ne pas y voir la consécration de la volonté formelle de la partie demanderesse de renoncer à l'instance et à tous les droits qui peuvent en découler pour elle;

Attendu qu'il faut donc assimiler semblable jugement à celui qui constate l'innanité des motifs invoqués par un demandeur pour expliquer son absence et qui confirme contradictoirement la déchéance prononcée une première fois par défaut;

Attendu que cette décision est donc assimilable au rejet de la demande et que la naissance est intervenue moins de 180 jours après ce jugement;

Attendu que le demandeur a donc fait la preuve que la naissance a eu lieu dans des conditions autorisant le désaveu par simple déclaration du mari, suivant le prescrit du nouvel article 313 du Code civil;

Attendu que, de leur côté, les défendeurs sollicitent de faire la preuve de deux faits dont le premier serait de nature à démontrer qu'à l'époque légale de la conception de l'enfant, des réunions se seraient produites entre les époux dans des circonstances rendant probables ou tout au moins possibles des rapports intimes entre eux;

Attendu que le deuxième fait allégué manque de pertinence;

Attendu que le premier fait n'est d'ailleurs pertinent qu'en ce qui concerne l'époque légale de la conception en l'espèce du 14 juin

JURISPRUDENCE

Cass. (1re Ch.), 23 mars 1933.

Prem. prés.: M. GODDYN. Rapp.: M. SMITS. Min. publ.: M. Paul LECLERCQ, proc. gén.

(Bex c. de Amandel et Cts.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — Communauté. — Séparation de biens judiciaire. — Acte fait en fraude des droits de la femme. — Demande d'annulation introduite avant la prononciation de la séparation. — Absence de la qualité de créancière. — Non-recevabilité.

La femme commune en biens ne peut se gérer en créancière de son mari et attaquer du chef de fraude une aliénation d'immeuble faite par lui, tant que la communauté n'est pas dissoute par la séparation de biens prononcée judiciairement (C. Civ., art. 1421, 1443, 1445, 1453).

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1134, 1165, 1167 du Code civil sur la force et l'effet des conventions, 1319, 1320, 1322 du Code civil sur la foi due aux actes, 1421, 1441, 1443, 1444, 1445, 1449, 1453 du même Code sur la communauté entre époux et la séparation de biens, 141 et 470 du Code de procédure civile, 174 du même Code et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris a déclaré recevable l'action introduite par l'épouse Anthuys-De Amandel, bien qu'elle eût été intentée avant que le Tribunal compétent ait statué sur sa demande en séparation de biens, en donnant pour motif de sa décision que le jugement prononçant la séparation remontait quant à ses effets, jusqu'au jour de la demande alors que l'action paulienne ne peut être intentée que par un créancier justifiant d'un préjudice, et qu'avant le jugement de séparation de biens l'épouse Anthuys, n'ayant pu accepter la communauté ne pouvait être créancière;

Attendu que, suivant acte avenü le 12 janvier 1925, devant M^e Vanderburgh, notaire à Vilvorde, le demandeur acheta au sieur J.-B. Anthuys, un immeuble dépendant de la communauté existant entre le dit sieur Anthuys et son épouse Rosalie De Amandel, défenderesse en cassation;

Attendu que le 20 janvier 1925, celle-ci intenta contre son mari une action en séparation de biens; que le 27 janvier elle le fit assigner ainsi que le demandeur, pour entendre déclarer nulle et de nul effet la vente précitée, prétendant qu'elle avait été faite en fraude de ses droits;

Attendu que par jugement du 30 janvier 1926, le Tribunal de première instance débouta la dame De Amandel de son action par le motif que n'étant pas séparée judiciairement de biens, elle ne pouvait poursuivre l'annulation de la vente d'un immeuble de la communauté;

Attendu que le 14 juillet suivant intervint le jugement prononçant la séparation de biens; qu'aucun recours ne fut exercé contre ce jugement;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que l'action en nullité de la vente d'un immeuble commun faite frauduleusement, par le mari, antérieurement à la demande en séparation de biens ne peut être reçue « avant la disso-

lution de la communauté et avant l'acceptation de celle-ci par la femme »;

Qu'il déclare ensuite que, dans l'espèce, l'action est recevable, ces deux conditions se trouvant réunies puisque l'action en nullité implique acceptation de la communauté et que, par suite de l'effet rétroactif du jugement de la séparation de biens, la dissolution de la communauté est censée accomplie à une date antérieure à celle de l'exploit introductif d'instance de l'action en nullité;

Attendu que la décision, dans sa première partie, ne fait l'objet d'aucun grief; que la seule question soumise à la Cour par le pourvoi est celle de savoir si, en raison de la rétroactivité du jugement de séparation de biens, l'action en nullité, à supposer qu'elle constitue une acceptation de la communauté, doit être considérée comme formée après la dissolution de la communauté;

Attendu que la communauté est dissoute par la séparation de biens (art. 1441, C. Civ.); que la femme ne peut avant la dissolution de la communauté l'accepter ou y renoncer; que toute convention contraire est nulle (art. 1453, même Code);

Attendu, il est vrai, que l'article 1445, alinéa 2, dispose que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande; mais que la rétroactivité consacrée par cet article n'a pas une portée absolue;

Attendu, en effet, qu'elle est une fiction qui n'a d'autre but que de protéger les intérêts de la femme, de lui permettre d'attaquer tous les actes que le mari ferait à son préjudice pendant l'instance en séparation de biens et de lui conserver tous les droits qui peuvent lui échoir durant cette instance;

Que, par cette disposition, le législateur n'a pas entendu autoriser une exécution préventive de la séparation de biens et notamment conférer à la femme le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer valablement dès que la demande est formée;

Qu'aux termes de l'article 1445, alinéa 1^{er} la séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique;

Que d'autre part, l'article 174 du Code de procédure civile accorde à la femme séparée de biens trois mois pour faire inventaire et 40 jours pour délibérer; que ce délai ne peut utilement prendre cours que du jour du prononcé du jugement de séparation de biens;

D'où il suit qu'en déclarant que, durant l'instance en séparation de biens, la défenderesse De Amandel a pu valablement intenter l'action en annulation de la vente consentie par son mari, pendant la communauté, d'un immeuble dépendant de celle-ci, l'arrêt attaqué a violé les textes visés de moyen;

Par ces motifs :

Casse...

OBSERVATIONS. — La Cour n'avait pas à résoudre les questions souvent agitées de savoir si la femme commune en biens pouvait agir en qualité de créancière du mari, avant toute séparation, en invoquant ses droits de copropriétaire des biens communs et d'associée, ou si au moins elle pouvait de ce chef requérir des mesures conservatoires. Sur le premier point, l'arrêt attaqué devenu

1931 au 12 octobre 1931; qu'il n'y a donc lieu d'autoriser les défendeurs à faire la preuve du fait un, qu'en ce qui concerne cette époque légale de la conception;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Entendu M. Mairlot, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 2 janvier 1933;

Dit le demandeur recevable en son action;

Et avant faire droit au fond :

Autorise les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris le fait suivant :

« Du 24 juin 1931 au 12 octobre 1931, le demandeur s'est rendu fréquemment chez la défenderesse, son épouse, impasse Gouvy, à Verviers, y séjournant chaque fois plus d'une heure, et parfois plusieurs heures; qu'il prenait ses repas avec la défenderesse »;

Réserve la preuve contraire au demandeur;

Commet M. le juge Focroulle, ou tel autre à désigner par M. le président, pour procéder aux enquêtes;

Place la cause au rôle;

Réserve les dépens.

Civ. Bruges, 10 janvier 1933.

Plaid. : MM^{es} LAUWERS d'Ostende et DE GRAVE de Bruxelles c. QUINTIN et STRUYE (tous deux du barreau de Bruxelles).

(Antony c. Teirlynck, Stevens et l'Etat belge.)

DROIT D'AUTEUR. — PHOTOGRAPHIES. — Caractère artistique. — Sites de guerre. — Loi du 22 mars 1886. — Absence d'application.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande en contrefaçon relative à des photographies il lui appartient de rechercher et d'apprécier si les photographies qui lui sont soumises, révèlent à côté du travail mécanique une conception intellectuelle qui en forme la nouveauté.

Ne sont pas artistiques, les œuvres photographiques qui constituent uniquement des prises sur le vif d'événements courants de la vie au front, qui n'ont demandé aucun effort intellectuel, ni aucune originalité, mais simplement de la dextérité et un emploi judicieux de l'objectif.

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que par jugement rendu le 26 avril 1929, les causes inscrites sous les numéros 3796-4136 et 4138 du rôle général ont été jointes;

Attendu que le sieur Antony a introduit une demande contre le sieur Teirlynck, aux fins de faire défendre d'exposer ou d'utiliser dix photographies contrefaites d'après des clichés lui appartenant; qu'il demande en outre la condamnation du sieur Teirlynck à 20.000 francs de dommages avec les intérêts judiciaires et les frais;

Attendu que de son côté le sieur Teirlynck appelle le sieur Stevens en intervention aux fins de le tenir indemne de toutes condamnations prononcées contre lui ou tout au moins voir déclarer le jugement commun;

Attendu qu'enfin le sieur Stevens assigna l'Etat belge pour voir trancher la question de propriété des clichés et entendre dire qu'ils ont été produits sur l'ordre et aux moyens des appareils et fournitures de l'Etat;

Quant à la demande principale :

Attendu que la loi du 22 mars 1886, article 1^{er}, réserve à l'auteur d'une œuvre artistique le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit; que cette protection est accordée aux seules œuvres artistiques;

Attendu que la partie Teirlynck dénie aux photographies litigieuses le caractère artistique exigé par la loi; qu'il appartient au tribunal « de rechercher et d'apprécier si les photographies qui sont soumises révèlent, à côté du travail mécanique une conception intellectuelle en forme la nouveauté (Brux., 12 déc. 1917 : Pas., 1918, II, 17);

Attendu que le demandeur prétend avoir créé le sujet de ces photographies en disposant les hommes et les ustensiles de guerre de telle manière qu'elles puissent évoquer soit des sentiments de pitié soit des sentiments d'admiration soit des sentiments d'horreur;

Attendu que les scènes photographiées, à part peut-être celle représentant la manœuvre d'une patrouille, ne révélant aucune mise en scène, mais constituant uniquement des prises sur le vif d'événements courants de la vie au front, ce qui ne demandait aucun effort intellectuel, ni aucune originalité, mais simplement de la dextérité technique et un emploi judicieux de l'objectif; qu'il résulte d'ailleurs du dossier de Teirlynck, que divers

opérateurs ont pris des vues au même endroit; que par suite il est à présumer que la mise en scène, si tant est qu'elle a existé avait été organisée par le service photographique du Grand Quartier général, aux fins de documentation et n'est pas le résultat du travail personnel du demandeur; qu'au surplus, il ne peut suffire de disposer de telle ou telle manière, certains personnages pour imprimer à un cliché photographique le caractère d'une œuvre personnelle;

Attendu que les photographies litigieuses ne tombent pas sous la protection de la loi du 22 mars 1886; que la demande du sieur Antony est dès lors sans fondement;

Quant à la demande en intervention Teirlynck et Stevens :

Attendu que la demande principale n'est pas fondée; que par suite il en est de même de l'appel en intervention Stevens et Etat belge;

Attendu que c'est à tort que l'Etat belge a été mis en cause puisque les photographies ne provenaient pas de lui; que par conséquent l'Etat n'a eu aucune part au fait qui a donné ouverture à l'action et n'aurait pas été en droit d'intervenir volontairement (Comm. Liège, 5 juin 1929 : Jur. de Liège, 1929, 205; — Charleroi, 5 déc. 1885 : Pas., 1186, III, 191);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, déclare la demande du sieur Antony non fondée et l'en déboute, déclare en conséquence l'appel en intervention du sieur Stevens non fondé et en déboute le défendeur principal;

Condamne le sieur Antony aux frais de la demande principale et de l'appel en intervention Teirlynck contre Stevens;

Déclare l'appel en intervention Stevens contre Etat belge non fondé en tout état de cause, met l'Etat belge hors cause, et condamne le sieur Stevens aux frais de son appel en intervention contre l'Etat belge;

Le tout par jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Comm. Brux. (9e Ch.), 3 févr. 1933.

Prés. : M. VAN ELDER. Réf. : M. GUILLAUME. Plaid. : MM^{es} LOGÉ loco MUSSCHE et NAUWELAERS.

(Soc. an. H. B. P. c. Maurer.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT. — Surcharges et ratures. — Appréciation du juge.

Les surcharges, interlignes, ratures non paraphés, signés ou approuvés n'entraînent pas la nullité d'une convention sous seing privé; il appartient dans chaque cas particulier au juge du fond d'apprécier selon les circonstances si les mots ajoutés ou raturés doivent ou non être considérés comme faisant partie intégrante de l'acte et jouir de la foi qui s'attache à celui-ci; lorsque les doubles ne sont pas conformes, le juge interprète l'acte en recherchant la commune intention des parties.

Attendu que par convention en date du 22 novembre 1930, enregistrée à Schaerbeek, 1^{er} bureau un rôle sans renvoi, le 23 janvier 1933, volume 6, folio 420, case 51, aux droits de 18 francs, par le receveur (signature illisible) Maurer a loué à la demanderesse cinquante emplacements sur réverbères pour publicité par panoneaux;

Que cette location était faite pour une année moyennant une redevance mensuelle de 1.000 francs payable par trimestre et anticipativement;

Que selon la demanderesse et conformément à l'exemplaire de la convention qu'elle produit, le contrat se renouvelait par tacite reconduction et par périodes semblables, à moins que l'une des parties ne fit connaître son intention de le dénoncer trois mois avant l'expiration d'une période;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'exécution du contrat a commencé le 1^{er} avril 1931; que la période convenue d'un an expirait donc le 31 mars 1932;

Attendu que la demanderesse prétend qu'à défaut de renouveau notifié au plus tard le 31 décembre 1931, le contrat a été renouvelé pour une nouvelle période d'un an et qu'elle réclame au défendeur paiement de la redevance relative à la période de location ayant pris cours le 1^{er} avril 1932;

Attendu que le défendeur soutient que la convention intervenue entre parties ne comporte pas la clause de tacite reconduction, invoquée par la demanderesse; qu'il est constant et non dénié par la demanderesse que sur l'exemplaire qui est entre les mains du défendeur, cette clause a été raturée, sans que cette rature ait été signée ou approuvée par les parties;

Attendu que les surcharges, interlignes, ratures non paraphés, signés ou approuvés n'en-

traînent certes pas la nullité d'une convention sous seing privé; qu'il appartient dans chaque cas particulier au juge du fond d'apprécier selon les circonstances si les mots ajoutés ou raturés doivent ou non être considérés comme faisant partie intégrante de l'acte et jouir de la foi qui s'attache à celui-ci; que lorsque les doubles ne sont pas conformes, le juge interprète l'acte en recherchant la commune intention des parties (Cass., 8 oct. 1925 : Pas., 1926, I, 5; — AUBRY et RAU, t. XII, p. 756, p. 86; — PLANIOL, t. VII, § 1458, p. 795; — Cass. fr., 21 déc. 1920 : D. P., 1921, I, p. 61; — Eyon, 11 juill. 1894 : Pas. fr., 1896, II, p. 174 et la note; — Comm. Brux., 9^e Ch., 20 nov. 1931 : Jur. comm. Brux., 1931, p. 453);

Attendu qu'en l'espèce, si comme le soutient le défendeur la tacite reconduction a été exclue des accords intervenus entre parties, il est hautement invraisemblable que le défendeur ait remis à la demanderesse l'exemplaire qu'elle produit après l'avoir signé et en y laissant subsister la clause de reconduction tacite;

Qu'il se concevrait difficilement ainsi que le défendeur ait pu considérer comme nécessaire d'aviser la demanderesse le 30 janvier 1932, deux mois avant l'expiration de l'année contractuelle, de son intention de ne pas renouveler la convention pour l'exercice 1932, alors que dans sa thèse, le contrat expirait de plein droit le 31 mars 1932;

Qu'admettre la prétention du défendeur équivaldrait à permettre à tout contractant de se dégager de ses obligations par la simple rature de toute stipulation qui aurait cessé de lui convenir; que cette considération suffit à faire justice du moyen opposé à la demande;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer à la société demanderesse la somme de 12.000 francs pour redevance afférente à la période de location ayant pris cours le 1^{er} avril 1932, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à 117 francs.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

DECISIONS SIGNALÉES

Civ. Courtrai (1^{re} Ch.), 28 janv. 1933.

Plaid. : MM^{es} A. DELVOYE et LOUVEAUX c. Pierre ROOSE.

(Société Natural, Lecoultré et Cie c. Soiblin.)

DROIT COMMERCIAL. — Obligations. — I. PAYEMENT. — CODE CIVIL, ARTICLE 1236. — Bénéficiaires. — Portée. — Intérêt du débiteur. — II. Traite acceptée. — Remise. — Absence de paiement.

I. L'article 1236 autorise le paiement d'une obligation : 1^o par toute personne qui est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution; 2^o par un tiers qui n'y est point intéressé : a) agissant en nom et en l'acquit du débiteur; b) agissant en nom propre, sans qu'il puisse en ce cas être subrogé aux droits du créancier.

La stipulation de l'article 1236 du Code civil a été inscrite dans la loi, dans le seul intérêt du débiteur.

II. La seule remise d'une lettre de change acceptée n'est pas un paiement, c'est-à-dire l'accomplissement de la prestation promise par le débiteur à son créancier, qu'il n'y a paiement qu'après que le tiré aura exécuté envers le porteur de l'effet, le mandat lui confié par le tireur.

Corr. Bruges, 23 février 1933.

Prés. : M. SOENEN. Jug. : MM. VERSTRAETE et AXTERS. Plaid. : M^e Antoine SAMYN.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — Association civile française. — Absence de personnalité civile. — Capacité d'ester en justice. — Belgique. — Inapplicabilité.

Une association de nationalité française est, en ce qui concerne son état et sa capacité, soumise aux lois de son pays.

Suivant la jurisprudence française, les associations civiles françaises ne possèdent aucune personnalité civile, mais bien une capacité civile suffisante pour ester en justice comme demanderesse ou défenderesse.

Cette jurisprudence ne peut contraindre les tribunaux belges à donner un traitement plus favorable à une société française qu'aux sociétés nationales de même nature.

OBSERVATIONS. — Voy. Rechtskundig Weekblad, 1933, col. 464.

Cass. fr. (Ch. civ.), 11 janv. 1933.

Prés. : M. PÉAN.

(Dame Moritz c. Veuve Crémieux et Millaud.) **DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — Conjoint survivant. — Clause d'attribution de droits sociaux. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — Nullité.**

La stipulation ayant pour objet d'attribuer un droit privatif sur tout ou partie d'une succession non ouverte, constitue un pacte sur succession future prohibé par la loi, encore que celui de la succession duquel il s'agit y ait consenti. Cette prohibition est formelle et d'ordre public, et ne comporte d'autres dérogations que celles qui sont limitativement déterminées par la loi.

Il en est ainsi de l'article d'un contrat de mariage par lequel le mari avait disposé au profit de son épouse survivante contre versement de leur valeur à ses héritiers, des droits qu'il pourrait avoir, à son décès, dans une société.

Cass. fr. (ch. réunies), 7 juill. 1932.

(Sprunt and Sons c. Etat et capitaine Mal.) **DROIT MARITIME. — AVARIES COMMUNES. — Montant de l'avarie. — Détermination. — Marchandise réalisée en vente publique. — Règlement par quotité.**

Les règles internationales d'York et d'Anvers de 1890-1903 n'ont fait que reproduire les principes posés par les articles 398 et 415 du Code de commerce. Notamment la règle XVI de ce texte, aux termes de laquelle le montant à bonifier en avarie commune pour dommage ou perte des marchandises sacrifiées sera le montant de la perte que le propriétaire des marchandises aura éprouvée par là, en prenant pour base le prix du marché à la date de l'arrivée du navire ou de la fin de l'expédition, est applicable, dès lors que les parties se sont, par leur contrat de transport, référées expressément aux règles d'York et d'Anvers. Cela implique que, par un calcul approprié, toutes les estimations et différences, base du règlement, doivent être établies à une date unique, celle du déchargement.

Dès lors, si, pour déterminer la valeur des marchandises avariées, une vente aux enchères publiques a été rendue nécessaire, le seul mode de calcul qui puisse assurer le respect de la convention et les droits des parties est le règlement dit « par quotité ». Ce mode de calcul consiste, en effet, lorsque la valeur de la marchandise avariée n'a pu être déterminée par simple expertise au jour fixé pour les estimations et qu'il a été nécessaire de recourir à une vente ultérieure aux enchères publiques, à calculer cette valeur à la date prescrite du déchargement, d'après le rapport existant entre le prix réalisé par la vente des marchandises avariées et leur valeur à l'état sain au jour de cette vente.

Au contraire, le règlement dit « par différence », qui consiste à régler par la comparaison de valeurs prises à des dates différentes, en retranchant de la valeur de la marchandise à l'état sain au jour du déchargement, la valeur de cette marchandise à l'état d'avarie à une date postérieure, méconnaît les prescriptions de la règle XVI susrappliquée. Les intérêts n'ayant, en effet, à aucun moment, cessé d'être propriétaires des marchandises avariées jusqu'au jour de leur vente, les avantages ou risques commerciaux qui ont pu se produire sur ces marchandises depuis la fin de l'expédition n'ont pu intervenir qu'à leur bénéfice ou à leur perte.

OBSERVATIONS. — Voy. dans le Quotidien juridique n° 1788 du 17 janv. 1933, le texte, avec une note d'observations et l'avis de M. le procureur général Matter, de l'arrêt de la Cour de Caen, qui avait été saisi comme cour de renvoi par un premier arrêt de la cour de cassation du 9 février 1927.

NECROLOGIE

M. Alfred Schicks.

Le 31 mars 1933 est décédé à Louvain, M. Alfred Schicks, Professeur de Droit Fiscal et de Pratique Notariale à l'Université de cette ville, directeur de la Revue Pratique du Notariat Belge.

L'éminent défunt était une des gloires de l'enseignement supérieur en Belgique; sa production juridique est énorme et ses ouvrages font autorité, tant en Belgique qu'à l'étranger. Citons, notamment le Dictionnaire des Droits d'Enregistrement, de succession, de timbre, d'hypothèque et de greffe, et en collaboration avec M. le Notaire Vanisterbeek, son Traité Formulaire de Pratique Notariale.

Les funérailles solennelles ont eu lieu en présence d'une grande affluence de monde; à la mortuaire deux discours ont été prononcés retraçant la vie et la carrière du défunt, l'un par Monseigneur Ladeuze, l'autre par M. le Notaire Vanisterbeek, au nom de la Revue Pratique du Notariat Belge.

Notes parlementaires

Marques de fabriques. — Réglementation de la prostitution. — Divorce par consentement mutuel. — Protection des sites. — Baux à loyers.

1) *Projet de loi sur les marques collectives.* (Documents, Chambre des Représentants, n° 87, séance du 15 mars 1933.)

Le projet de loi est déposé par M. Van Isacker, ministre du Travail. Il a pour but de permettre le dépôt de marques qui couvrent les produits de groupements de producteurs et de commerçants. La faculté de créer des marques de cette espèce sera étendue à l'Etat, aux Provinces et aux Communes. La loi prévoit le droit d'ester en justice pour les unions titulaires d'une marque, ainsi que pour chacun des membres de l'union, si les statuts l'y autorisent.

2) *Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution.* (Documents, Chambre des Représentants, n° 95, séance du 23 mars 1933.)

Les développements, dont l'auteur est M. De Winde, concluent à la suppression du contrôle actuel, qui est suranné, et à l'institution de mesures répressives plus efficaces. La proposition reprend le projet antérieur devenu caduc. Le rapport présenté en son temps par M. De Winde a été analysé dans le *Journal des Tribunaux*.

3) *Proposition de loi modifiant les articles 286 et 287 du Titre VI, livre 1^{er} du Code civil.* (Documents, Chambre des Représentants, n° 97, séance du 23 mars 1933.)

La proposition a pour but de supprimer la présence des « personnes notables dans l'arrondissement » qui doivent assister les époux en instance de divorce par consentement mutuel, lors de la dernière tentative de conciliation devant le Président. La présence de ces « notables » est parfaitement inutile. Ce sont des comparais qui, généralement, ignorent les époux. La seule conséquence de la loi sera de supprimer un petit revenu complémentaire à des personnes complaisantes qui se trouvent à la disposition de la justice.

4) *Proposition de loi abrogeant la loi du 26 mars 1914 sur la préservation du Champ de bataille de Waterloo.* (Documents, Chambre des Représentants, n° 98, séance du 23 mars 1933.)

Proposition de loi et développements de M. Jules Mathieu. Le champ de bataille de Waterloo, cite historique, jouit d'une protection spéciale, antérieure et étrangère à celle qui résulte de la loi sur la protection des sites.

M. Mathieu estime que les raisons sentimentales qui ont dicté la loi en mars 1914 ne sont plus aussi vivaces, après la guerre de 1914-1918. D'autre part, l'indisponibilité de cet immense territoire contrarie l'expansion citadine et cause préjudice aux propriétaires de la région. Il néglige pourtant de dire que des milliers de gens de toutes nationalités viennent encore visiter chaque année le champ de bataille de Waterloo.

5) *Proposition de loi tendant à remédier à la crise des loyers et proposition de loi sur la révision temporaire des baux d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage commercial et des baux à ferme.* Rapport fait au nom de la Commission par M. Jennissen. (Documents, Chambre des Représentants, n° 100, séance du 23 mars 1933.)

Le but de la loi est, avant tout, de porter secours aux commerçants frappés par la crise. Elle consacre la théorie de l'imprévision déjà introduite dans la loi du 11 octobre 1919, sur la révision de certains contrats conclus avant et pendant la guerre, et dans la loi du 20 juin 1930, relative aux baux à long terme. Deux solutions sont envisagées : 1^o la résiliation immédiate du bail, en faveur du commerçant locataire qui prouve que ses affaires sont en péril de faillite; 2^o réduction des loyers à un juste prix. Quel sera le juste prix ? Après examen de la proposition d'en laisser la fixation au sentiment d'équité du juge, la Commission s'est ralliée au chiffre de sept fois le loyer d'avant-guerre. La loi n'est applicable qu'aux baux conclus avant le 1^{er} janvier 1932, c'est-à-dire qu'en sont exclus les baux conclus alors que la crise commerciale était un fait acquis.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Mademoiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

Consultez notre supplément

LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Faites le connaître à vos amis.

Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches

Un système simple et logique classement rapide

Le classement ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton.

20 francs au compte chèques-postaux consultation aisée des EDITIONS ED. PICARD.

ECHOS DU PALAIS

La Politique des Prix imposés.

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs, dans le fascicule des *Pandectes Périodiques* qui vient de paraître, une étude très complète de M. Hoornaert, docteur en droit à Anvers, sur cette question importante et actuelle.

Devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

On nous signale que l'encombrement du rôle de la 11^e chambre du Tribunal civil, devant laquelle sont plaidés les appels en justice de Paix ainsi que d'autres affaires particulièrement importantes, telles que arbitrages, entreprise de travaux, ne permet d'obtenir à présent fixation que pour octobre prochain. C'est, il faut en convenir, un peu long, et on nous demande d'intervenir pour que des mesures soient prises sans tarder pour porter remède à cette situation.

Authentica.

Modestie professionnelle

D'un avocat du chef-lieu du ressort d'une de nos Cours d'appel, à son client demandeur, ce compte rendu récent (1930) de son intervention professionnelle en justice de paix :

Cher Monsieur,

C'est sous le coup d'une véritable stupeur que le défendeur M. X... s'est esquivé et a demandé une remise pour lui permettre d'éviter l'irréparable...

Il se présentait sans Conseil et déclarait hautainement qu'il n'avait pas besoin d'avocat, tant son acte de vente était formel.

M. le Juge a profité de l'occasion pour instruire l'affaire dans les détails. Il a nettement manifesté son trouble pour décider une chose si considérable que la démolition partielle d'une nouvelle construction; le greffier n'était pas à l'aise. Et, afin de vérifier point par point mon argumentation, le Juge a demandé qu'on lui apporte le Code. Aussi l'ai-je pleinement convaincu et il a voulu donner un jugement immédiatement.

L'adversaire a si bien compris ce qu'il s'agit de lui qu'il a supplié le Juge de remettre le prononcé du jugement à une autre audience pour qu'il puisse invoquer les lumières d'un avocat; lumières qu'il avait dédaignées avec tant de désinvolture au début de l'audience.

J'ai parlé à l'adversaire après l'audience pour lui montrer clairement où il en est. L'effet moral a été considérable...

J'exprime l'espoir de voir, dans l'avenir, se réaliser, comme aujourd'hui, mes manœuvres stratégiques; il y aura lieu d'être satisfait, je pense.

Agrez, cependant, je vous prie, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Y

N. B. — Au lendemain de la réception de ce bulletin anticipé de victoire, le demandeur a appris qu'il avait... perdu son procès !...

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Le Risque Social, par E. Van Den Broeck, inspecteur d'assurances. — 1 vol, 80 pages. — Marcel Rivière. — Paris.

Après une étude attentive de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation de France en matière de responsabilité, M. Van Den Broeck, dans cette brochure condamne les interprétations légales actuelles, résultat, pour lui, de la théorie du risque imaginée par MM. les professeurs Saleilles et Joazeur; c'est-à-dire la responsabilité basée sur le fait pour l'auteur du préjudice d'avoir créé un risque « Œuvre prétorienne, œuvre empirique, fondée sur l'arbitrage, écrit-il, tel nous apparaît le droit nouveau créé par la jurisprudence en la matière de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle ». Par une argumentation habile, il plaide pour un plus grand profit des Compagnies d'assurances : partie de la réparation à charge de l'assuré, limitation de la réparation due à la victime, pas de préjudice moral, le « risque social » à charge de la collectivité, l'assurance individuelle obligatoire, telles sont les principales idées qu'il défend.

Les Livres de la Semaine

Nous publions chaque semaine sous cette rubrique l'indication des principaux ouvrages juridiques parus au cours de la semaine.

Les Editions Edmond Picard sont à la disposition de nos abonnés pour les leur fournir.

Nous rendrons compte ultérieurement de ceux qui méritent de retenir davantage l'attention.

DEMOCUE (René). — *Traité des obligations en général. II. Effet des obligations.* Tome VII. Un vol. in-8° carré. 654 p. Broché : 100 fr.

KURZ (Dr N.). — *L'article 11 du Pacte et la Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre.* 230 p. Broché : 37 fr. 50.

N... — *Quatrième Conférence internationale pour l'unification du Droit pénal.* Paris, 27-30 déc. 1931. Actes de la Conférence. 310 p. Broché : 90 fr.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamand), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
23 mars 1933 (aveu)	Société anonyme « Ateliers de Modelage et Fonderies de Buysinghen », ayant son siège social à Buysinghen.	M. Destrée M ^e Byl	26 avril 1933
id. (aveu)	Raymacker, Noël, Joseph, maçon-entrepreneur, 22a, rue des Compagnons, à Schaerbeek.	M. Mosselman M ^e Jacobs	id.
id. (aveu)	De Rossi, Romulus, fabricant de biscuits, 30, rue de la Vignette, à Auderghem.	M. Destrée M ^e Byl	id.
24 mars 1933 (aveu)	Lambicq, Marie, Joseph, Evariste, Camille, vins et spiritueux, 80, rue Franklin, à Bruxelles.	M. Destrée M ^e Byl	id.
25 mars 1933 (req.)	Walravens, Jean, agent de change, 4, rue du Tabellion, à Ixelles.	M. Destrée M ^e Byl	id.
id. (office)	Société anonyme « Société Belge des Constructions P. A. P. », siège social 95, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.	M. Ponchon M ^e Byl	id.
id. (aveu)	Hammer, Wilhelm, Franciscus, maçon-entrepreneur, 88, rue de l'Escout, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Destrée M ^e Engel	3 mai 1933
id. (conc.)	Vanderhaegen, Jean et Pierre, entrepreneurs, 80 chaussée de Boendael, à Ixelles.	M. De Ruytter M ^e Engel	id.
id. (assig.)	Teller, Joseph, Guillaume père, « Ciné Floréal », domicilié 356, chaussée d'Alsemberg, à Forest.	M. Destrée M ^e Engel	id.
id. (assig.)	Notez, Alphonse, négociant, 35, rue Gachard, à Ixelles.	M. Destrée M ^e Engel	id.
29 mars 1933 (aveu)	Van Bogaert, Frans, électricien, 29, avenue de Vilvorde, à Machelin.	M. Destrée M ^e Engel	id.
30 mars 1933 (aveu)	Letteny, Pierre, imprimeur, 55, rue Communale, à Gansboren.	M. Destrée M ^e Vanden Akker	id.
id. (aveu)	Van Parys, René, domicilié 78, rue de la Poste, à Saint-Josse-ten-Noode, exploitant la « Pâtisserie du Botanique », 44, boulevard du Jardin Botanique, à Bruxelles.	M. Destrée M ^e Vanden Akker	id.
30 mars 1933 (aveu)	Hache, Albert, entrepreneur, 59-61, rue Thiétry, à Schaerbeek.	M. Destrée M ^e Vanden Akker	3 mai 1933
31 mars 1933 (aveu)	Raeven, Lambertine, Maria, Henriette, Albine, Constance, négociante, domiciliée 66, rue de la Croix-de-Fer, à Bruxelles, actuellement 38, rue du Berceau, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Destrée M ^e Vanden Akker	id.
1 ^{er} avril 1933 (ass.)	De Coster, garagiste, 192, chaussée d'Alsemberg, à Forest.	M. Thilly M ^e Van Ommeslaghe	10 mai 1933
id. (ass.)	Gacoms, Julien, boulanger, 16, rue de la Senne, à Bruxelles.	M. Thilly M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (aveu)	Kahn, Roger, négociant, 119, boulevard Emile Jacquain, à Bruxelles.	M. Thilly M ^e Van Ommeslaghe	3 mai 1933
3 avril 1933 (aveu)	Lebrun, Jeanne, négociante, 1, rue Sander Pierron, à Schaerbeek.	M. Thilly M ^e Van Ommeslaghe	10 mai 1933
id. (office)	De Behogne, Gaston, Jules, imprimeur, 54, rue de l'Etuve, à Bruxelles.	M. Mosselman M ^e Van Ommeslaghe	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
30 mars 1933 (citat.)	De Wilde, Henri, négociant, 20, rue des Menuisiers, à Anvers.	M. Van Hoofstadt M ^e Van Geert fils	5 mai 1933
id. (citat.)	Universal Radio, Claessens et Van den Bussche, 209, rue Boschove, à Deurne.	M. Van Elsen M ^e Deckers	id.
id. (citat.)	Tonorato, Mari, négociant, ci-devant 3, avenue d'Italie, actuellement 97, aven. Jan Van Ryswyck, à Anvers.	M. Schiltz M ^e Paës	id.
1 ^{er} avril 1933 (off.)	Jansen, Adrien, commerçant, 4, Pont de la Porte-aux-Vaches, à Anvers.	M. Van Hoofstadt M ^e Majean	8 mai 1933
id. (citat.)	Leenaerts, François, commerçant, 51, rue du Péage, à Anvers.	M. De Jonge M ^e Bosmans	id.
id. (aveu)	Minnaert, Henri, commerçant, 14, rue Rubens, Anvers.	M. Dryvers M ^e Matthesens	id.

CHRONIQUE FISCALE

Le gouvernement français vient de déposer un projet de loi instituant un minimum forfaitaire des revenus déclarés, basés sur les signes extérieurs.

En dépit des déclarations du projet qui veut sauver le principe de l'impôt personnel, la France aujourd'hui, comme la Belgique hier, retourne à l'impôt sur les choses...

« Les quatre vieilles » dominaient avant 1914 la politique fiscale chez nous comme en France, tandis que depuis longtemps déjà l'Angleterre vivait sous le régime de l'impôt sur les revenus. Ce régime était théoriquement bien supérieur aux quatre vieilles contributions indicielles. Il séduisit la France qui l'adopta en 1914, sans d'ailleurs l'appliquer tant que dura la guerre. La Belgique y vint aussi en 1919 couronnant comme la France les trois colonnes des revenus cédulaires par la coupole de l'impôt global personnel (supertaxe).

C'est cet impôt de superposition qui s'avéra en France comme ici le plus difficile à contrôler. Le dilemme était soit l'inquisition odieuse et coûteuse, soit la fraude et l'évasion fiscale. Dès 1930, la Belgique, consciente de l'impossibilité pratique d'organiser efficacement le régime de l'impôt global basé sur les revenus réels, remplaça la supertaxe par l'impôt complémentaire personnel, basé sur les indices extérieurs de la fortune.

Aujourd'hui la France marche dans une voie analogue en établissant un minimum d'imposition d'après les signes extérieurs.

Tâchons de caractériser la différence des deux régimes :

Chez nous, l'impôt complémentaire remplace radicalement la supertaxe à l'égard des revenus moyens, tandis que ceux dont les revenus déclarés dépassent 100.000 francs sont imposés sur la base des revenus réels connus du fisc chaque fois que ceux-ci sont supérieurs au revenu présumé calculé sur la base des indices;

Au contraire, dans le projet français, le revenu réel reste la base d'imposition au regard de tous, en principe du moins; le revenu présumé sur base d'indices extérieurs n'intervient qu'à l'instar d'une soupape de sûreté destinée à garantir la perception d'un impôt minimum auquel nul désormais ne pourra échapper quelque insuffisant que soit le contrôle ou quelque habile que soit le fraudeur; cet impôt minimum est dû en toute hypothèse, sans que le redevable soit admis à prouver que son revenu réel est inférieur au revenu présumé tel qu'il ressort du calcul des indices.

Le projet vise à combattre la fraude sans recourir au genre de mesures vexatoires dont la simple appréhension avait déjà provoqué cet hiver en France une certaine évasion des capitaux.

La circulaire numéro B/41.947 du 22 mars 1933 de la Première Direction de l'Enregistrement a décidé de percevoir dorénavant le droit proportionnel sur la valeur brute du fonds de commerce apporté en société, alors que sous le régime de la circulaire du 26 novembre 1928 elle ne percevait ce droit que sur la valeur nette. En conséquence, le fisc n'admettra plus la déduction des dettes relatives aux divers éléments du fonds de commerce apporté, lorsque la société les prend en charge aux termes du pacte social.

Rapprochons de cette circulaire le jugement que vient de rendre la troisième chambre du tribunal civil de Bruxelles. Le fisc avait perçu le droit d'enregistrement de 6 pour cent sur le prix de la reprise du fonds de commerce majoré du montant des dettes.

Il ne s'agissait pas en l'espèce d'apport en société mais d'une cession d'un cabaretier à un autre.

Le tribunal a contraint le fisc à rembourser le droit de 6 pour cent perçu sur les dettes, parce que la base pour la perception des droits d'enregistrement est uniquement la teneur des actes soumis à la formalité, ces actes faisant foi tant que le fisc n'en prouve la fausseté.

R. C.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici

LE PREMIER TOME DES
Lois Politiques et Administratives
VIENT DE PARAITRE

IL COMPREND :

Les Institutions Provinciales

par H. Van Mol

Les Institutions Communales

par A. Macar

LES EDITIONS EDMOND PICARD

EDITEURS :
Anc. Etabl. Aug Puvrez (S. A.)
59, Avenue Fonsny, 59 - BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UNE PROPOSITION DE MODIFIER LE SERMENT
DES TÊMOINS.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 30 mars 1933. — Acte de commerce. — S. N. Chem. de Fer.
Brux. (3^e ch.), 5 avril 1933. — Sociétés coloniales à responsabilité limitée.
— Cession d'actions. — Autorisation.
Brux. (5^e ch.), 4 mars 1933. — Droit de la presse. — Débats judiciaires. —
Droit de réponse.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (2^e ch.), 27 février 1933. — Blessures. — Lésions internes.
Brux. (9^e ch.), 4 avril 1933. — Commissaire de police adjoint. — Ordre
d'élever un mur. — Compétence.
Corr. Brux. (20^e ch.), 7 avril 1933. — Art de guérir. — Droguiste.
Comm. Brux. (2^e ch.), 7 mars 1933. — Contrat de transport. — Droit de
rétention.

NECROLOGIE

M^r Jacques Baerts.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Semaine. — Echos du Palais.

FAILLITES

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
présidé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Une proposition de modifier le serment des témoins⁽¹⁾

Aux termes du Code d'instruction criminelle les témoins prêtent le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité » (art. 75, 155, 189). Devant la Cour d'assises toutefois ils prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité » (art. 317).

Mais, comme nous l'avons rappelé (1), l'arrêté pris par le prince souverain le 4 novembre 1814 a fait revivre, pour être ajoutée à la formule civile du serment, la formule religieuse usitée avant l'occupation française (2). L'invocation de la Divinité est substantielle, celle des Saints ne l'est point (3).

**

Une proposition de loi récente porte abrogation de cet arrêté (4), c'est-à-dire suppression du nom de Dieu dans le serment des jurés et dans celui des témoins.

Le motif de cette double suppression ? L'invocation de la Divinité dans les textes incriminés viole la libre manifestation des opinions garantie par l'article 14 de la Constitution; c'est un acte de culte imposé en méconnaissance de l'article 15.

En démontrant l'erreur de cette thèse en ce qui concerne le serment des jurés (5) nous avons établi du même coup la constitutionnalité du serment religieux des témoins, puisque le même moyen était dirigé contre l'un et l'autre serment.

Mais le principe religieux du serment tant des témoins que des jurés et les conséquences qui peuvent dériver de son maintien ou de son abrogation sont trop considérables pour que nous ne traitions pas à part et avec quelque développement

du serment des témoins, comme nous avons fait pour celui des jurés.

**

Allons tout droit à la maîtresse pièce de la dialectique des innovateurs, à savoir le rapport fait à la constituante sur l'article 127, au nom de la section centrale par Raikem.

Prenons acte d'abord de cet aphorisme du début : « En matière criminelle il n'y a pas d'autre garantie de la véracité des témoins » (que le serment).

Le rapporteur termine par ces mots : « et, dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté. »

Ah ! si l'on pouvait isoler cette assertion... Mais il y a le contexte qui la précède et qui en limite la portée.

La formule du serment ne doit contenir rien de contraire à la liberté de conscience, « mais ce principe est la conséquence nécessaire d'une disposition déjà décrétée, qui proclame la liberté des cultes et des opinions... »

Observons aussitôt que le mot *culte* s'entend, dans la Constitution et dans tout notre Droit public, au sens de *culte positif* (6), de confession religieuse. Or, la simple invocation de la Divinité est un acte de *religion naturelle*, c'est-à-dire précisément l'opposé d'un acte de culte, d'un acte confessionnel (7), sinon c'est à une liturgie que l'article 127 de la Constitution et les articles 312 et 348 du Code d'instruction criminelle auraient demandé la formule du serment. Cette invocation de Dieu, dans le serment judiciaire, n'est pas davantage l'expression d'une opinion. C'est l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi dans un intérêt d'ordre public (7^{bis}). De même, le serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Constitution, tout en liant la conscience, n'emporte point adhésion théorique à la forme monarchique ni aux autres principes établis par la Constitution. Notre charte constitutionnelle n'est pas un *credo* mais un *pacte*. Ses articles n'énoncent point des *dogmes* mais des *droits* et des *obligations*. En y adhérant par serment, le citoyen ne

(6) Voir GIRON, *Dr. adm.*, 2^e édit., t. I^{er}, n° 24; t. II, n° 748, et le texte même des art. 14, 15, 16, 117 de la constitution.

(7) Cass., 28 mai 1867, cité dans l'exposé du projet. Aussi Cass., 26 mars 1906 : *Pas.*, 1906, 176, col. 2 de l'arrêt.

(7bis) *Ibid.*

fait pas plus une *profession* philosophique, politique ou sociale qu'une profession de foi; il prend un *engagement* et cela en prononçant la formule sermentelle souverainement ordonnée par la loi dans un intérêt d'ordre public (8).

Le serment, tout serment, est essentiellement l'invocation de la Divinité. Telle est l'interprétation traditionnelle de cet acte; et il est aussi de doctrine générale, comme de jurisprudence constante chez notre Cour de cassation, que le serment conserve ce caractère déiste même si cette invocation n'y est pas exprimée *Quasi Deo teste*, dit Faustin Hélie, en traitant du serment des témoins (9).

Il est bien évident que Raikem n'a pas voulu, à l'encontre de la tradition et de l'opinion générale, contester le caractère religieux du serment. Alors ? Ici encore le contexte va nous montrer l'irrélevance de la phrase du rapporteur constitutionnel en tant qu'elle sert de motif essentiel au projet de loi. Raikem marque d'abord que l'article 127 a pour objet le serment politique (10). Ce n'est donc pas là qu'est le siège de la matière du serment en justice, et c'est donc occasionnellement que le rapporteur parle de celui-ci, loin d'en vouloir donner une définition exacte. Alors à quoi a-t-il pensé ? Aux « sectes qui rejettent le serment » mais qui « admettent l'affirmation solennelle... » C'est aussitôt après ce passage que, continuant la phrase, Raikem écrit : « et dans le sens de la loi civile le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement etc. ». Thonissen observe à ce propos que, déjà alors, les tribunaux admettaient les quakers à substituer au serment une attestation solennelle, parce que cette attestation, dans leur culte, contient précisément des engagements envers Dieu et constitue dès lors un véritable serment (11). Raikem ne pouvait ignorer cette jurisprudence ni l'interprétation qui la justifiait.

Laurent, là où il met en doute le caractère religieux du serment, en soi, à l'encontre (il le reconnaît) de l'opinion commune, cite cette phrase finale de Raikem, dont triomphent les auteurs du projet ici examiné (12), mais il est remarquable qu'après avoir reproduit ce passage, le célèbre juriconsulte fait cet aveu : « Toutefois nous n'attachons pas une grande importance au rapport de la section centrale sur l'article 127, pas plus qu'à cette disposition elle-même. La vérité est que la question du serment religieux n'a pas

(8) Cass., 26 mars 1906, arrêt précité, sic THONISSEN, *Const.*, art. 15, n° 88.

(9) *Inst. crim.*, t. III, n° 4999.

(10) *Pasin.*, 1831, p. 207, note 4.

(11) *Const.*, art. 15, n° 88 et note de jurisprudence.

(12) T. XX, n° 225, p. 258.

été nettement posée; dès lors on ne peut pas dire qu'elle ait été résolue » (13).

La jurisprudence de la Cour de cassation n'a cessé de la résoudre dans le sens le plus logique : il n'y a point de contrariété entre les articles 14 et 15 de la Constitution et le serment explicitement religieux et nous croyons l'avoir amplement démontré. Mais il reste que Laurent attache peu d'importance au texte des travaux préparatoires de l'article 127 dont les auteurs du projet de loi font précisément leur principal et presque unique point d'appui.

**

Les autres motifs qu'ils mettent en ligne se rattachent en effet à ce motif fondamental et nous paraissent avoir été péremptoirement rencontrés par notre démonstration. Parons cependant encore ce coup droit porté à l'arrêté du prince-souverain en date du 14 novembre 1814, dont l'abrogation est expressément proposée : « Les constituants belges s'étant généralement inspirés de la législation française, il était permis de supposer que l'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas était frappé de caducité et aboli. » (En vertu de l'art. 138 de la Constitution) (14).

Nous répondons : l'article 98 de la Constitution ayant établi le jury, le décret du 19 juillet 1831 remit en vigueur les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808 y relatives, et ici il est vrai de dire que nos constituants se sont inspirés de la législation française, puisqu'ils l'ont même adoptée. Mais l'argument va se retourner contre ceux qui l'emploient, car les articles 312 et 348 du Code français, repris par nos constituants, imposent aux jurés l'invocation formelle du nom de Dieu ! Preuve éclatante, fournie par les auteurs mêmes des articles 14 et 15 de la Constitution, que cette formule religieuse n'est contraire ni à la liberté des opinions ni à la liberté de conscience garanties par ces articles.

Mais le serment des témoins (art. 317, C. inst. crim.) ne porte aucune formule religieuse ! Ecoutez Faustin Hélie et la Cour de cassation de France (15), dont l'illustre juriste s'approprie le langage : « la formule de ce serment qui consiste à jurer de parler sans haine... et qui s'identifie avec celui de l'article 312 (le serment à formule déiste) est faite en présence de la Divinité... » Vous l'entendez : l'article énonçant le serment des témoins implique l'invocation de Dieu, qui est explicite dans le serment des jurés.

(13) *Ibid.*, p. 259.

(14) Session 1932-1933, n° 49, p. 2, col. 1.

(15) T. III, n° 5007, col. 2. — Cass. fr., 18 nov. 1847 : *Sir.*, 48, 1, 175.

(16) Sous l'art. 15, n° 88.

L'arrêté du prince-souverain de 1814 n'a donc fait que rendre explicite aussi ce que contenait implicitement, dans le Code français de 1808, le serment des témoins. Cet arrêté ne tombait donc pas sous la coupe de l'article 138 de la Constitution abrogeant les dispositions contraires. Même l'invocation des Saints n'a rien d'illégal. Thonissen enseigne seulement qu'on ne peut l'imposer aux témoins qui se refusent à la prononcer (16), et la Cour de cassation admet, à bon droit, selon nous, que cette invocation n'a rien de substantiel (17). *In fine* de l'exposé des motifs de la proposition de loi, son auteur admet même toute formule religieuse, au choix du témoin, pourvu qu'elle ne soit pas obligatoire. Cette fois il exagère dans le sens opposé. Il faut s'en tenir, pour le serment des témoins, aux formules religieuses visées par l'arrêté du 4 novembre 1814, mais aux yeux de la Cour de cassation la formule déiste est seule substantielle.

Mais les témoins qui seraient athées ? Les témoins qui seraient athées prononceraient, sans faire profession de déisme, la formule que la loi leur impose et cette

(17) Voir plusieurs arrêts de Cass., sous l'art. 317, C. ins. crim., codes Edm. Picard.

formule emporte pour eux l'engagement solennel de dire la vérité (18).

Quant aux témoins déistes, qui certainement sont le très grand nombre, on peut craindre que beaucoup ne se croient point liés par un serment dépouillé de toute formule religieuse.

**

Concluons à présent avec Faustin Hélie : « Le serment... qui est prêté quasi *Deo teste* engage la foi de celui qui le prête et donne à son témoignage la plus haute sanction qui puisse accompagner la parole de l'homme » (19).

Toute sécurité, celle de la société, celle de l'accusé innocent, repose sur le témoignage. Il serait téméraire vraiment d'abandonner à la merci d'opinions philosophiques ou politiques la principale garantie de la véracité des témoins.

L'intérêt de la justice prime toute autre considération.

L. HALLEUX
Président émérite à la Cour d'appel de Gand.
Vice-président à l'Union belge de Droit pénal.

(18) Comme le voulait DUCHAINE, qui contestait le caractère religieux du serment. B. J., 19 mai 1867, cité p. 11 de l'exposé du projet.
(19) T. III, n° 4999.

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, article unique de l'arrêté royal du 9 février 1924, plaçant le demandeur dans la section de disponibilité, 1^{er} et 6 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 fixant l'âge de la retraite des fonctionnaires, 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 mai 1923, relatif à la mise en disponibilité des fonctionnaires; 1^{er}, 2 et 13 de la loi du 23 juillet 1926 portant création de la Société nationale des Chemins de fer belges; 9, alinéas 1^{er} et 2 et 36 de l'arrêté royal du 7 août 1926 arrêtant les statuts de la dite Société, en ce que l'arrêté attaqué, sans donner une base légale à sa décision, et spécialement, sans constater que la commission paritaire, seule compétente à cet effet, aurait pris la décision d'appliquer au personnel de la Société nationale l'arrêté royal du 12 mai 1927, a fait au demandeur en cassation qui avait cessé d'être fonctionnaire de l'Etat, application du dit arrêté royal et des autres arrêtés royaux relatifs à l'âge de la retraite et de la mise en disponibilité des fonctionnaires, ce en contravention avec les dispositions légales qui avaient créé la Société Nationale, défini ses obligations et organisé son activité, et en contravention avec l'arrêté royal du 9 février 1924 qui avait fixé définitivement le statut et les droits du demandeur en cassation;

Attendu que devant le juge du fond le demandeur n'a pas contesté que les règles sur les fonctionnaires de l'Etat lui étaient applicables et ne s'est pas réclamé des dispositions sur la commission paritaire;

Que, par suite, le moyen, qui est étranger à l'ordre public, est nouveau et n'est pas recevable;

Par ces motifs, rejette...

OBSERVATIONS. — Sur la première question, le pourvoi invoquait avec insistance le fait que la Société nationale des Chemins de fer était commerçante d'après ses statuts, fixés par l'arrêté royal du 7 août 1926. En effet, en fut-il ainsi, ce caractère commercial ne pouvait être décidé par l'arrêté contenant les statuts que si une loi préalable avait énoncé le principe. Or cette loi, du 15 décembre 1872, stipulant que les entreprises de transport constituent des actes de commerce, n'était pas indiquée par le pourvoi comme étant transgressée.

Brux. (3e Ch.), 5 avril 1933.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : MM. HEYSE et SIMON. Min. publ. : M. COLARD, av. gén. Plaid. : MM^{es} HAYOT de TERMICOURT et FRANCK (du barreau d'Anvers).

(Sté Financière et de Gérance c. Gliemann.)

DROIT COLONIAL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS COLONIALES A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — Constitution. — Autorisation nécessaire. — CESSION D'ACTIONS. — Autorisation préalable de la fondation de la société. — Validité. — Article 46 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. — But. — Portée. — Conséquences. — Combinaison employée pour atteindre le but prohibé par la loi. — Nullité.

D'après la législation du Congo belge, les constitutions de sociétés par actions à responsabilité limitée, ainsi que les augmentations du capital social de ces sociétés, doivent être autorisées par arrêté royal.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juin 1926, complété par l'arrêté royal du 20 novembre 1928, les cessions d'actions de sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée ne sont valables qu'après que la fondation de la société a été autorisée par le Roi.

Cette disposition de la législation coloniale a le sens et la portée de l'article 46 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

En édictant cet article le législateur a manifesté sa volonté de proscrire dans un intérêt d'ordre public la spéculation et l'agiotage sur des titres qui n'ont pas encore d'existence légale ou dont la valeur ne se trouve pas garantie, au moins partiellement, par un versement effectif d'une certaine importance. La vente, avant leur création légale, d'actions correspondant à une augmentation de capital est, elle aussi, nulle.

Il résulte des motifs dont le législateur s'est inspiré et du but qu'il a poursuivi, que la loi a entendu prohiber un résultat déterminé, quel que soit le procédé employé et non pas seulement tel procédé susceptible d'entraîner ce résultat.

En conséquence est nulle et de nul effet comme faite en fraude des dispositions d'ordre public, résultant de l'article 1^{er}, 7^o, a, de

L'arrêté royal du 22 juin 1926 complété par l'arrêté royal du 20 novembre 1928 toute convention conclue pour atteindre par un moyen indirect le but pratique que ces dispositions ne permettent pas d'atteindre directement.

La convention par laquelle une partie offre à l'autre, moyennant 150 francs par titre, une option d'achat irrévocable sur toutes les actions de capital d'une valeur nominale de 100 francs qui lui ont été attribuées en vertu de la décision, arrêtée, mais non encore réalisée, d'augmenter le capital de la société, tandis que l'autre partie s'engage à payer une somme de cinquante francs par titre non acquis dans le délai convenu, c'est-à-dire une somme rigoureusement égale au bénéfice que la levée totale de l'option eût procuré au pollicitant, constitue une combinaison inventée pour tourner les prescriptions légales rappelées et dissimuler la spéculation et l'agiotage.

Cette convention forme un tout indivisible qui lèse l'ordre public, comme telle elle est frappée toute entière de nullité et l'on ne pourrait, dès lors, assurer effet à l'une de ses stipulations sous prétexte que celle-ci apparaît licite quand on l'envisage isolément.

Attendu que l'action dont la Cour est saisie tend au paiement de la somme de un million de francs avec les intérêts judiciaires, les frais et dépens en exécution de la convention verbale en date du 24 janvier 1929 aux termes de laquelle l'intimé a donné à l'appelante moyennant le prix de 150 francs par titre, option irrévocable pour l'acquisition des 20.000 actions de capital de 100 francs chacune, entièrement libérées qui lui avaient été attribuées le même jour en rémunération de l'apport de la pleine propriété de ses domaines de Planzi (Congo belge, territoire de Costermansville) qu'il avait fait à la Compagnie Congolaise des Cafés, l'appelante s'engageant de son côté à payer à l'intimé la somme de 50 francs pour chaque titre qu'elle n'aurait pas acquis avant le 1^{er} juillet 1932;

Attendu que la Compagnie congolaise des Cafés est une société commerciale congolaise à responsabilité limitée et qu'elle est comme telle soumise aux dispositions des lois coloniales;

Attendu qu'aux termes des articles 6, alinéa 1^{er}, du décret du Roi-Souverain du 27 février 1887, 1 et 2 de l'arrêté royal du 22 juin 1926 combinés les constitutions de sociétés par actions à responsabilité limitée ainsi que les augmentations du capital social de ces sociétés doivent être autorisées par arrêté royal;

Attendu que les actions dont il s'agit ont été créées en vertu d'une augmentation de capital décrétée par l'assemblée générale de la société le 24 janvier 1929, mais qui n'a été réalisée que le 20 février suivant, date à laquelle elle fut autorisée par arrêté royal;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juin 1926 complété par l'arrêté royal du 20 novembre 1928 les cessions d'actions de sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée ne sont valables qu'après que la fondation de la société a été autorisée par le Roi, autorisation qui est subordonnée à diverses conditions et notamment à la souscription intégrale du capital social et à la libération de chaque action d'un cinquième au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif;

Attendu que la disposition de la législation coloniale a le sens et la portée de l'article 46 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales dont elle reproduit le texte après y avoir apporté la modification rendue nécessaire par la circonstance qu'une société congolaise par actions à responsabilité limitée ne peut exister ni apporter certains changements à ses statuts qu'après avoir été autorisée par arrêté royal;

Attendu qu'en édictant l'article 46 des lois sur les sociétés commerciales le législateur a manifesté sa volonté de proscrire, dans un intérêt d'ordre public, la spéculation et l'agiotage sur des titres qui n'ont pas encore d'existence légale ou dont la valeur ne se trouve pas garantie, au moins partiellement, par un versement effectif d'une certaine importance et dont, par conséquent, les chances de succès et les éléments de dépréciation échappent à toute appréciation raisonnée;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'après avoir pris des mesures pour empêcher la spéculation sur les actions créées lors de la constitution de la société, le pouvoir législatif ait entendu tolérer la même spéculation sur les titres provenant de l'augmentation ultérieure du capital social en subordonnant la validité de la cession de ceux-ci à la seule condition que la société ait été définitivement constituée;

Attendu qu'il résulte des motifs dont le législateur s'est inspiré et du but qu'il a poursuivi que la loi a entendu prohiber un résultat

JURISPRUDENCE

Cass. (Ire Ch.), 30 mars 1933.

Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. HODÛM. Min. publ. : M. PAUL LECLERCQ, proc. gén.

(Ménagé c. S. N. des Chem. de fer et Etat bel.)

DROIT COMMERCIAL, DE PROCEDURE ET DE COMPETENCE. — I. ACTE DE COMMERCE. — Actes de la Société nationale des Chemins de fer belges. — Simple arrêté royal. — Absence de loi. — Absence de commercialité. — II. Cassation. — Indication de la loi violée. — Omission. — Arrêté royal. — Insuffisance. — Moyen non fondé. — III. Cassation. — Arrêté royal. — Mesure d'intérêt individuel. — Recours en cassation. — Incompétence. — IV. Cassation. — Moyen étranger à l'ordre public non opposé devant le juge du fond. — Non-recevabilité.

I. L'arrêté royal du 7 août 1926 établissant les statuts de la dite Société nationale des Chemins de fer belges, qui porte (art. 1^{er}, § 2) que les engagements de la société sont réputés commerciaux est, non pas un arrêté-loi, mais un arrêté royal ordinaire sans efficacité pour établir le caractère commercial ou non commercial d'un acte; que ce caractère ne peut résulter que des lois sur la matière.

II. Ne peut pas être accueilli le moyen tiré de la violation d'un arrêté royal à défaut d'indiquer aucune loi d'après laquelle la décision serait illégale (loi du 25 févr. 1925, art. 9).

III. Quand une disposition du pouvoir exécutif ne vise que des intérêts individuels et n'est pas conçue d'une manière générale et impérative de telle sorte que son application à une personne en épuise l'efficacité, la Cour de cassation est sans compétence pour juger les violations d'une telle disposition que le juge du fond apprécie souverainement sauf si on l'accuse d'avoir violé la loi des parties ou d'avoir méconnu la force probante des actes.

IV. Ne peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen étranger à l'ordre public qui n'a pas été soulevé devant le juge du fond (arr. du 15 mars 1815, art. 35; loi du 25 févr. 1925, art. 9).

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1^{er}, alinéa 2, et 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 août 1926 établissant les statuts de la Société nationale des Chemins de fer belges et de l'article 1^{er} de la loi créant la dite Société Nationale, des articles 1^{er}, 12, 1^o, 13, 21 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre I du livre préliminaire du Code de procédure civile, des articles 170 et 470 du Code de procédure civile, de l'article 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur appel d'un jugement du Tribunal de première instance n'a pas cru devoir déclarer d'office que le Tribunal de première instance était incompétent *ratione materiae* à raison de la nature commerciale de l'engagement litigieux dans le chef de la partie défenderesse, et a, en conséquence,

sans motif légal, omis de mettre à néant, pour raison d'incompétence, le jugement dont appel et de renvoyer la cause devant le juge compétent;

Attendu que, pour prouver que l'arrêt attaqué a, en violation de la loi, considéré comme civil l'engagement de la Société nationale des Chemins de fer belges de payer au demandeur un traitement d'activité, le moyen invoque exclusivement l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 7 août 1926 établissant les statuts de la dite société;

Que cette disposition porte que les engagements de la société sont réputés commerciaux; Attendu que l'arrêté du 7 août 1926 est, non pas un arrêté-loi, mais un arrêté royal ordinaire qui est sans efficacité pour établir le caractère commercial ou non commercial d'un acte; que ce caractère ne peut résulter que des lois sur la matière;

Attendu qu'à défaut d'indiquer aucune loi d'après laquelle la décision serait illégale, le moyen ne peut pas être accueilli;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article unique de l'arrêté royal du 9 février 1924, plaçant le demandeur dans la section de disponibilité, 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, 1^{er} et 6 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat, article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 mai 1923 relatif à la mise en disponibilité des fonctionnaires de l'Etat, défaut de motifs et article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a, au mépris des termes clairs et précis de l'arrêté royal du 9 février 1924 précité, fixé l'âge de la retraite du demandeur en cassation à une date antérieure à celle fixée par le dit arrêté royal, et a fait application en la cause de l'arrêté royal du 12 mai 1927 qui devait lui rester étranger;

Attendu que le moyen repose uniquement sur ce que l'arrêté royal du 9 février 1924 aurait été violé;

Attendu que cet arrêté royal se borne à placer le demandeur dans la section de disponibilité, avec maintien de son traitement d'activité jusqu'à la date qui y est fixée;

Attendu que cette disposition ne vise que des intérêts individuels; qu'elle n'est pas conçue d'une manière générale et impérative de telle sorte que son application au demandeur en épuise l'efficacité;

Attendu que la Cour de cassation est sans compétence pour juger les violations d'une telle disposition; que le juge du fond apprécie souverainement la portée de pareils actes; que sa décision peut, il est vrai, être l'objet d'un pourvoi si on l'accuse d'avoir violé la loi des parties ou d'avoir méconnu la force probante des écrits qui contiennent la disposition; mais qu'en l'espèce, le moyen n'invoque ni ce fait ni la violation des articles 1134 ou des articles 1319 à 1322 du Code civil; Qu'il est donc mal fondé;

tat déterminé quelque soit le procédé employé et non pas seulement tel procédé susceptible d'entraîner ce résultat;

Attendu qu'en conséquence est nulle et de nul effet, comme faite en fraude des dispositions d'ordre public résultant de l'article 1^{er}, 7^o, a, de l'arrêté royal du 22 juin 1926 complété par l'arrêté royal du 20 novembre 1928, toute convention conclue pour atteindre par un moyen indirect le but pratique que ces dispositions ne permettent pas d'atteindre directement;

Attendu qu'il suffit de rapprocher la clause accordant à l'appelante, moyennant 150 francs par titre, une option d'achat irrévocable sur toutes les actions de capital d'une valeur nominale de 100 francs attribuées à l'intimé en vertu de la décision arrêtée mais non encore réalisée d'augmenter le capital social de la Compagnie congolaise des Cafés d'une part, et la cause par laquelle l'appelante s'est engagée à payer une somme de 50 francs par titre non acquis dans le délai convenu, c'est-à-dire une somme rigoureusement égale au bénéfice que la levée totale de l'option eut procuré à l'intimé, d'autre part, pour constater que la convention sur laquelle la demande est bâtie est, à toute évidence, une combinaison inventée pour tourner les prescriptions légales prérapportées et dissimuler la spéculation et l'agiotage;

Attendu que la fraude à la loi étant réalisée par l'adjonction à l'obligation principale d'une obligation accessoire qui assure à la première les effets d'une cession interdite par la loi, la convention forme un tout indivisible qui lèse l'ordre public, qu'elle est comme telle frappée toute entière de nullité et qu'on ne pourrait dès lors assurer effet à l'une de ses stipulations sous prétexte que celle-ci apparaît licite, quand on l'envisage isolément;

Attendu qu'en vain l'intimé objecte que la loi ne défend pas les contrats ou arrangements préparatoires à la constitution de la société entre fondateurs ou personnes intéressées à cette constitution, qu'en effet d'après les éléments de la cause, il s'agit en l'espèce non d'une simple tractation entre futurs fondateurs ayant pour objet de faciliter la réunion des capitaux nécessaires ou de permettre à un tiers de s'intéresser dans la formation d'une société par actions à responsabilité limitée en lui cédant une quote part du droit de souscription réservé aux fondateurs, sans idée ni danger possible d'agiotage, mais d'une convention qui assure à celle des parties, qui seule est intervenue à l'augmentation du capital de la Compagnie congolaise des Cafés, des avantages personnels sans profits pour la société elle-même;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Ecartant comme non fondées, toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel; y faisant droit, met à néant le jugement dont appel;

Dit l'intimé non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Bruxelles (8e Ch.), 4 mars 1933.

Prés. : M. BABUT DU MARÈS, cons. Cons. : MM. CONNART et BAIL. Min. publ. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN, sub. du proc. gén. Plaid. : MM^{es} M.-H. JASPARD c. F. PASSELECO. (Min. publ. et Esquelin c. De Myttenaere.)

DROIT DE LA PRESSE. — DEBATS JUDICIAIRES. — Publicité. — Compte rendu objectif. — Droit de réponse. — Refus d'insertion justifié.

Un compte rendu fidèle et exact des débats judiciaires publics ne peut donner lieu à un droit de réponse par le seul fait de sa publication.

I. Quant à la nullité de la citation directe :

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a écarté ce moyen, la citée G. De Myttenaere étant en fait « éditeur » du *Nieuws van den Dag*;

II. Au fond :

Attendu que les citations directes des 27 février et 3 juin 1932, sont basées sur ce que « le citant a été nominativement cité dans un article du journal *Het Nieuws van den Dag*, paru le 17 octobre 1931 (p. 3, col. 5) sous le titre « Ophelmaken de Zaak te Yper » et que le dit article était le résumé d'un procès en cause de Segers Urbain qui se déroulait devant le Tribunal des dommages de guerre d'Ypres, que sa rédaction portait à faire croire au public que le citant avait, dans l'exercice de ses fonctions de commissaire principal de l'Etat fait preuve d'un manque total de conscience professionnelle »;

Que le citant invoque l'article 13 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, le journal

Het Nieuws van den Dag s'étant refusé à tort, selon lui, d'insérer la réponse adressée par Esquelin;

Attendu qu'à juste titre et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a décidé qu'un compte rendu fidèle et exact des débats judiciaires publics ne peut donner lieu à un droit de réponse par le seul fait de sa publication;

Attendu toutefois, que par une interprétation erronée des faits de la cause, le premier juge a estimé que l'article incriminé ne se borne pas à rendre compte de la déposition des témoins mais contient en outre des considérations personnelles du rédacteur qui a tenté de créer en dehors du prétoire un débat ou la fantaisie populaire puisse se donner libre cours;

Qu'il apparaît nettement des éléments de la cause que l'allusion aux pièces reposant dans le dossier n'a trait qu'à celles dont il a été fait état au cours de débats et nullement à des documents dont le rédacteur de l'article aurait eu connaissance en dehors des débats publics;

Que pas davantage ne contiennent l'expression d'une opinion personnelle les mots « Stukken waarbij door den hoofdcommissaris Esquelin, bij hoogerhand aangedrongen wordt eerstens tot vereffening der zaak Segers, tweedens tot uitbetaling van het eerste termijn » ces termes ne constituant que le résumé objectif des dites pièces et n'emportant par eux-mêmes aucune attaque directe contre le citant;

Qu'il suit des considérations qui précèdent que le rédacteur de l'article incriminé s'est borné à une relation exacte et objective des débats publics du Tribunal des dommages de guerre d'Ypres;

Que dès lors, les conditions légales du droit de réponse ne se trouvant pas réunies en l'espèce, les citations dictées à la requête du sieur Esquelin apparaissent non fondées;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut vis-à-vis de la partie citante Esquelin et contradictoirement à l'égard de la partie citée;

Reçoit les appels;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a dit pour droit que la citation à l'égard de Georgina de Myttenaere était recevable, le met à néant pour le surplus;

Condamne la partie citante aux dépens des deux instances taxés envers la partie publique à 120 francs 23 centimes;

Acquitte l'appelante, la renvoie de la poursuite sans frais.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront également le jugement *a quo*.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e Ch.), 27 fév. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. JAMAR. Min. publ. : M. GESCHÉ.

(Nouget c. Ramonfosse et De Bosch.)

DROIT PENAL. — BLESSURES. — Notion. — Lésions internes. — Assimilation.

Sous l'empire du Code pénal de 1867, il y a lieu d'admettre, comme il était admis sous l'empire du Code pénal de 1810 qu'une lésion corporelle caractérisée par la déchirure, même interne, d'un organe, constitue une blessure au sens des textes des deux Codes sur la matière. En édictant les articles 398 et suivants, 418, 420 du Code pénal, le législateur de 1867 a voulu réprimer, comme l'avait fait le législateur de 1810 par des dispositions analogues, tout attentat contre la personne. En érigeant en délit spécial, distinct désormais du délit de coups et blessures, le fait d'administrer des substances propres à altérer la santé, en soustrayant ce fait à l'application des articles 398, 418, 420 du Code nouveau, le législateur n'a pas entendu restreindre autrement la portée de ce texte et écarter désormais leur application aux lésions internes.

Brux. (9e Ch.), 4 avril 1933.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE, Cons. : MM. BOUCQUEY et DUJARDIN. Min. publ. : M. WOUTERS, av. gén. Plaid. : MM^{es} Marcel PASSELECO et Léon HENNEBICQ.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — COMMISSAIRE DE POLICE ADJOINT. — Ordre d'élever un mur. — Acte de police administrative. — Officier de police. — Absence de qualité judiciaire. — Tribunal correctionnel. — Compétence.

Quand un commissaire de police donne l'ordre à la police de protéger des maçons char-

gés d'élever un mur entre deux caves, dans lesquelles une tierce personne prétend avoir un droit de passage séculaire, l'envoi d'un commissaire-adjoint pour assurer l'exécution de cet ordre et l'efficacité du travail des ouvriers a un caractère exclusivement administratif et non judiciaire, et les tribunaux correctionnels ordinaires sont compétents en ce qui le concerne.

Corr. Brux. (20e Ch.), 7 avril 1933.

Prés. : M. LACROIX. Min. publ. : M. GANSHOF VAN DER MERSCH, sub. proc. Roi. Plaid. : MM^{es} Edouard DUMONT et CUVELIER.

(De Bleser.)

DROIT PENAL. — Art de guérir. — DROGUE. — Loi, 12 mars 1818, article 15. — Portée d'application. — Arrêté royal, 28 février 1895. — Médicaments simples. — Réglementation antérieure. — Maintien.

L'article 15 de la loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir ne prohibe la vente sans autorisation administrative que des produits dont il n'est fait usage qu'en médecine et non des produits dont il est fait usage tant en médecine que dans l'industrie. Cet article s'applique aux ventes publiques des médicaments, telles que faites après décès ou sur réquisition de l'administration des Douanes et non aux ventes en détail effectuées au magasin.

Il est de jurisprudence constante que la possibilité de l'usage industriel de certains médicaments simples n'empêche pas le commerce en détail qui en est fait de constituer la profession de droguiste.

En abrogeant l'article 12 de l'arrêté royal du 31 mai 1880 et l'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1884 concernant l'examen et le stage des candidats-droguistes, l'arrêté royal du 28 février 1895 n'a pas eu pour effet d'abroger les dispositions réglementant et autorisant la vente et l'offre de vente des médicaments simples. Ces dispositions ne peuvent avoir pour résultat que de restreindre soit la qualité soit le nombre des bénéficiaires du droit de vendre des médicaments simples.

Comm. Brux. (2e Ch.), 7 mars 1933.

Prés. : M. HEYDEN. Réf. M. VAN DER PERRE. Plaid. : MM^{es} MUNDELEER et VAN REEPINGHEN.

(Berael c. Cie Ardennaise de Transports et Messageries Van Gent.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. CONTRAT DE TRANSPORT. — Marchandise. — Prise en charge. — Absence de réserve. — Transporteur. — Responsabilité. — II. Voiturier. — Privilège. — DROIT DE RETENTION. — III. Obligation de faire. — Préjudice futur. — ASTREINTE. — Illégalité.

I. Lorsque l'envoi a été accepté au transport sans aucune réserve, le transporteur ne peut se prévaloir d'un conditionnement prétendument défectueux de l'emballage.

Si une marchandise qu'il est d'usage d'emballer est présentée au transport sans emballage ou avec un emballage insuffisant ou défectueux le transport ne doit être accepté par le chemin de fer que sur une déclaration d'absence ou d'insuffisance d'emballage et, pour ce motif, d'exonération de responsabilité dans le chef du chemin de fer.

II. Comme tout créancier ayant un privilège mobilier fondé sur une constitution de gage tacite doit avoir le droit de rétention par cela même que la conservation de son privilège est en principe subordonné pour lui au maintien de la possession de la chose grevée de ce privilège, le privilège du voiturier serait sans sanction si, dans l'esprit du législateur, le droit de rétention ne lui était accordé pour le faire valoir.

III. Il n'appartient pas au tribunal de sanctionner par une pénalité une condamnation à l'exécution d'une obligation de faire; la condamnation à des dommages-intérêts d'une façon définitive, pour un préjudice futur, n'est admissible que si celui-ci peut, dès à présent être déclaré certain et être estimé tout au moins provisionnellement.

OBSERVATIONS. — Références citées : I. Les NOVELLES, Du contrat de transport, n^{os} 155 et 1062; — Comm. Brux., 21 déc. 1911; Jur. comm. Brux., 1912, 191. — II. MARTEAU, II, 509; — TROPLONG, I, n^o 207; — PARDESSUS, Dr. comm., IV, n^o 1205; — Comm. Brux., 2 déc. 1904; Jur. comm. Brux., 1905, 185; — Les NOVELLES, Du contrat de transport, n^o 547; De la commission, n^o 287; — III. Const. art. 9; C. Civ., art. 5; — Comm. Brux., 30 juin 1911; Jur. comm. Brux., 1911, 470; — Comm. Brux., 12 juill. 1912; Jur. comm. Brux., 1912, p. 459.

NECROLOGIE

M^e Jacques Baerts.

Lorsque fut apportée à ce journal la nouvelle du décès prématuré de notre jeune confrère, l'un des plus autorisés d'entre nous a laissé échapper ce cri spontané, et qui traduit bien les sincères regrets de tous ceux qui ont approché M^e Jacques Baerts : « C'était un brave garçon... »

Qu'on prenne cette exclamation dans son sens plein et entier... M^e Baerts n'était pas seulement un confrère profondément loyal et courtois dans les rapports journaliers de notre profession. C'était aussi un camarade, un ami sûr, d'une obligeance sans fatigue, d'un commerce sans surprise, et qui savait — à cette urbanité formelle qui s'acquiert par l'habitude et la fréquentation du monde — joindre cette prévenante divination du sentiment d'autrui qu'une femme d'élite a joliment dénommée « la politesse du cœur ». C'était, enfin, un connaisseur averti des problèmes doctrinaux que l'exercice de la profession l'appelait à dénouer; un chercheur passionné qu'aucune difficulté, si ardue fut-elle, ne pouvait arrêter dans la poursuite de ce qu'il avait considéré comme la vérité juridique.

La mort n'a pas laissé à ce confrère, qui disparaît à l'âge de trente cinq ans, le temps de révéler au-delà d'un cercle, forcément restreint, les qualités que lui connaissaient ceux qui l'ont rencontré dans notre vie professionnelle ou dans les relations de la vie courante.

Fils d'un des premiers et des plus distingués fonctionnaires de l'Etat Indépendant du Congo, M^e Baerts avait, après des études universitaires très brillantes, été présenté au stage par M. le bâtonnier Jules Renkin, et il avait suivi le cabinet de M^e Albert Hap. Chacun des procès confiés à M^e Baerts était bâti sur des soubassements doctrinaux, construits moellon par moellon, solidement érigés, avec soin, patience et intelligence. Ces qualités de fond achevaient de faire de M^e Baerts, un adversaire armé de pied en cap, de qui la supériorité s'affirmait plus souvent par des arguments bien assésés que par ces périodes sans consistance, sans portée et, pour le client, sans lendemain.

Ces petites concessions à notre humaine vanité, ces recherches même excusables d'un succès personnel, M^e Baerts, qu'un parler franc ne hérissait pas, ne voulait pas les connaître. Cette modestie rare, dont peuvent témoigner ceux qu'il eut pour adversaires, aurait pu retarder, mais non compromettre, le succès ample, décisif, qui était promis, qui était dû à sa maturité d'avocat-né.

Depuis l'année 1929, un mal impitoyable le minait, ne lui laissant que de courtes relâches. Il devait s'aliter plusieurs heures, souvent plusieurs jours, de la semaine. Il luttait courageusement contre ce nouvel handicap. Et plus d'un confrère reçut jusqu'en ces derniers mois, de ces lettres qui gardaient, du combat qu'il livrait contre son organisme, les traces de la fatigue de celui qui les avait tracées d'une main nerveuse mais vaillante.

Hors les contacts de la vie du Palais, M^e Baerts affirmait sa personnalité par une culture puisée aux sources originales, et qui donnait à sa conversation, un charme très particulier. Nul n'était moins conformiste, moins suiveur que ce gentleman qui professait, pour les règles les plus traditionnelles de nos usages sociaux une révérence qu'il ne déguisait pas. Un confrère nous disait dernièrement que dans une circonstance difficile, où l'intervention d'un tiers présentait des risques et ne constituait pas un devoir inéluctable, il avait vu M^e Jacques Baerts se mettre à sa disposition avec un désintéressement, un « chic » moral, une confraternité extra-verbale qui l'avaient profondément touché.

Nous ne rencontrerons plus dans les couloirs du Palais, même à longs intervalles, la silhouette un peu courbée, la physionomie méditative du confrère de qui nous venons d'esquisser un éloge qui a pu se passer des rituelles réticences : de M^e Jacques Baerts.

Il s'est éteint le 31 mars dernier... au seul d'Avril, de cet Avril dont Sinding, dans ses *Gazouillements du Printemps*, nous rappelle, avec l'insistance cruelle et obsédante des accords, qu'il se lève, dans une indiscrete splendeur, sur les deuils sacrés.

R. W.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombres refs. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

LA SEMAINE

Où M^e Marion Framboise traverse la place Poelaert pedibus, le Jeudi Saint, pour se rendre chez M. l'huissier Criqueion, et ce qui s'ensuivit (*)

A M^e Lucien Fuss.

On ne pendit pas la crémaillère...
Ceux de mes lecteurs, à qui la carrière, à son aurore, de M^e Marion Framboise donne sur les nerfs, et ceux qu'elle empêche de dormir au point qu'ils m'écrivent de Huy, d'Audenarde et de Marche pour qu'elle s'infléchisse comme ceci et qu'elle s'achève comme cela, devront en faire leur deuil : on ne pendit pas la crémaillère.

Tant il est vrai que je ne suis plus libre de diriger mon héroïne comme je l'eusse souhaité et qu'à présent sa vie propre se déroule sur un plan mystérieux et selon des lois que je suis incapable de prévoir. C'est bien cela, du reste, qui me verse une sourde inquiétude. Si jamais... Mais que vais-je supposer là, dans un moment où M^e Marion Framboise est, elle-même, cruellement éprouvée et où je l'ai vue, n'en pouvant plus, sangloter presque devant moi.

— Il ne manquait vraiment plus que cela, dira-t-on, peut être, avec une pointe de précipitation. Le misérable, pour la déconsidérer à jamais, il la fait pleurer à chaudes larmes devant lui.

La réalité est cependant un tant soit peu différente, et j'étais loin de la soupçonner quand, le Jeudi Saint, je descendis les degrés du Palais avec mon jeune confrère. C'est à peine si je m'aperçus qu'elle n'allait pas droit à son cabriolet, où elle a l'habitude de franchir en vitesse la grille de notre temple. Faut-il avouer que j'étais satisfait d'une semaine bien remplie et que je savourais déjà, trois jours avant Pâques, le relâche de nos premières vacances ?

Il faisait d'ailleurs, vous vous le rappelez, le plus joli temps du monde. Juste ce qu'il fallait de lumière fine, de tourterelles ivres et d'ombres bleutées pour faire voguer le regard devant la balustrade où se découvrait l'immense panorama de Bruxelles. C'est là que j'avais conduit, sans le savoir, Marion Framboise. Elle me cachait obstinément sa figure et je ne voyais d'elle que le drôle de petit calot de paille blanche, en forme de chéchia, dont elle était coiffée.

— Les cloches, dis-je, sont parties pour Rome... Et, sur ce thème, je m'apprêtais à dévider des souvenirs d'enfance, du temps où, dans notre cher jardin de Dinant, je dissimulais pour elle des œufs en chocolat parmi les corbeilles de primevères et de pervenches.

Je n'eus pas le temps ni l'envie de continuer. Une grosse goutte d'eau humectait ma main et, en relevant la tête, je m'avisai qu'elle avait coulé de ces yeux de saphir, sur ces joues de granit rose, dont je crois avoir fixé, quelque part déjà, l'étrange éclat.

— Vous n'êtes pas sorcier, mon vieil ami, soupira-t-elle. Voici des semaines et des semaines que je remets l'inauguration de mon appartement. J'ai fait faux bond au Congrès de droit pénal à Palerme. Vous n'avez toujours rien deviné. Il faut donc que je vous l'apprenne moi-même. Je suis ruinée à plate couture. Ne me demandez pas pourquoi j'ai perdu sur le dollar canadien, puis sur le dollar tout court, ni la raison pour laquelle la fortune de feu mon oncle a été confiée à un administrateur provisoire. Il l'a si bien fait fructifier dans un cinéma que me voici rincée jusqu'à la corde.

Elle mordit ses lèvres amères et elle ajouta lentement :

— Je vends tout. Je vends mon auto, ma cape de rat musqué, mon frigidaire, ma grande nature morte de Suzanne Cocq, mes fauteuils en tubes d'aluminium, mon discothèque, tous les commentaires de la loi du 20 juillet 1932 et tous les doubles de mes livres de droit ; je vends Bastiné, Zwendelaar, Hilbert et Wauwermans.

Ici ce fut fort qu'elle. Deux, trois perles liquides se mirent à descendre l'une sur l'autre et à former ruisseau tout au long du granit rose. Elle essaya bien de les rattraper, en les saupoudrant de sel, et je l'entendis, comme dans un souffle, achever son supplice :

— Je ne conserverai que ma baraque de Houffalize et la collection complète du bulletin de la Fédération des Avocats, dont je ne saurais me séparer pour un empire.

Chère Marion Framboise ! Après avoir parcouru, jusqu'ici, au volant de sa voiture et le pied sur l'accélérateur, les pays enchantés, elle entraînait pas à pas dans cette région de la vie où un vent froid dénude et assombrit les aspérités de l'espace. Je voulus la consoler mais, mon Dieu, que les hommes sont donc

pauvres pour ce genre d'exercice. Je lui déclarai cependant que son dépouillement allait la servir au Barreau. Je l'assurai que plusieurs confrères avaient envisagé son train d'un mauvais œil et que, désormais, elle n'aurait plus l'air de les pousser du coude royalement ni de rivaliser avec eux sans motif ou sans besoin.

Elle m'écoutait docilement tandis qu'en la soutenant de mes paroles il me fallait, de surcroît, pour traverser la place Poelaert, la protéger contre les embûches de la circulation. Quand nous atteignîmes au jardin du Prince de Mérode, elle ne m'avait encore rien répondu. Elle n'était plus qu'une femme parmi les autres, assez raplapla sous sa chéchia de paille blanche. Il devenait indispensable de la conforter sur le champ. Je lui désignai du doigt, à peu près sur le coin de la rue aux Laines, l'étude de M^e Criqueion.

— Faites-moi la grâce, suppliai-je de m'y accompagner. J'ai un exploit délicat à remettre à M. l'huissier. Vous ne regretterez pas, du reste, votre visite.

Nous avions à peine poussé l'huis que deux chattes siamoises nous couraient dans les jambes. Du fond du chenil, une meute d'épagneuls menait une furieuse sarabande. M^e Criqueion parut sur le seuil de son cabinet.

Si M. l'huissier audicienier près la Cour de cassation devait s'effaroucher de mes libertés à son endroit, je lui répondrais, pour l'attendrir en ma faveur, qu'il est rangé dans mon esprit, avec ces personnages considérables qui prêtent tant de relief à notre vie judiciaire, comme, par exemple, M. le greffier du Tribunal correctionnel de Bruxelles et M. le greffier de la Justice de paix d'Uccle. Comme eux corpulent, affable, méticuleux, l'oreille un peu dure et la main grasse, on le voit, comme eux, couché sur ses écritures, quand il chausse ses lunettes et occupant ses loisirs à de sages délassements, quand il a fini, comme eux, de se mouvoir avec lenteur dans son bureau.

Ce n'est pas assez de dire que M^e Criqueion aime toutes les créatures, dont Dieu nous donne l'amitié pour compenser la crise, les nazis et les petites trahisons de nos confrères. S'il a toutes les bontés possibles pour les chiens et pour les chats, il idolâtre davantage encore les oiseaux. Il a disposé l'une par dessus l'autre trois grandes cages à côté de son pupitre et je vous laisse à penser l'ébouriffement de ses pensionnaires quand M^e Criqueion commença les présentations...

Un mâle de bouvreuil tendant à craquer son gilet couleur de fraise mûre sur un ventre de pépère; sa femelle tirée à quatre épingle dans sa combinaison de soie grise; une chorale de canaris anglais; toute une gamme de chardonnerets; et des mésanges et des rouges-gorges et des gorges-bleues, en veux-tu, en voilà !

Nous étions bien cinq spectateurs devant cette volière frémissante. Cinq ? Bien entendu, avec mon stagiaire qui nous avait rejoints sur ces entrefaites, sans crier gare, et compte étant tenu du clerc de M. Criqueion, lequel, gesticulant et muet, dévorait respectueusement, de ses yeux agrandis M^e Framboise, comme un sorbet. L'enchantement de celle-ci, comment le peindre ?

Elle vous effleurait le bouvreuil par son gilet alsacien et, entre le pouce et l'index, elle ramassait une à une, précieusement les plumes de sa femelle. Aux canaris qui prenaient leur bain elle jetait des graines à la volée et, quant aux autres favoris, elle leur parlait et les flat- tait si bien, que, finalement apprivoisés, ils ouvraient leurs ailes sur son épaule.

Soudain, dans sa caisse obscure où nous l'avions oubliée, la grive de Chine attaqua le grand air de Mlle Mireille. Ce fut comme si le diable s'en mêlait ! Au beau milieu de ces registres et de ces affiches de vente judiciaire, la célèbre ritournelle entamée par une grive de Chine, vous vous rendez compte ? Le printemps et même l'été entraient par bouffées dans l'étude de M^e Criqueion. Les paroles s'accrochaient à la musique et l'alerte chanson, fredonnée de concert, montait, légère et pure vers le ciel bleu :

Couchés dans le foin,
Avec le soleil pour témoin...

HENRI PUTTEMANS.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Une assemblée générale sera convoquée jeudi 11 mai. A l'ordre du jour : Les mesures prises en Allemagne à l'égard des avocats israélites. Il est possible que l'assemblée soit aussi appelée à examiner la question du Règlement des détenus politiques.

Prix Despret.

Aucun projet de loi n'ayant été présenté dans le délai prescrit, la Commission a décidé de reporter ce délai au 1^{er} juin prochain.

Le prix Lejeune et Janson.

La première séance judiciaire consacrée au concours pour les prix Jules Lejeune et Paul Janson aura lieu le jeudi 4 mai, à 14 heures précises. Au rôle : plaidoiries de MM^{es} Hermans-Heck et Jos. Wagemans; MM^{es} Gilles et Cattoir. Le déjeuner traditionnel aura lieu le jeudi 4 mai, à 12 h. 30 précises, à l'Amphitryon. Afin de faciliter l'organisation de ce déjeuner, on est instamment prié de se faire inscrire éventuellement au Vestiaire, avant le mercredi 3 mai, à midi.

Section de Droit Colonial et Maritime.

Au cours de la séance du 12 avril, M^e X. Carton de Wiart a présenté le récent ouvrage *Pratique des juridictions indigènes*, de M. A. Sohler, procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville, et a traité cet exposé avec beaucoup de verve et de clarté. Le décret du 15 avril 1926 a réorganisé les anciens tribunaux de Chefferie et créé les tribunaux de Secteur, de Centre et de Territoire. Le but du législateur fut d'associer les indigènes à l'exercice de la Justice et, par conséquent, au gouvernement de leurs semblables. Sans doute, la mise en œuvre des juridictions indigènes est retardée par la pénurie de noirs aptes à collaborer à l'exercice de la Justice. C'est pourquoi, il n'est pas encore possible de se rendre compte si les buts visés par le législateur ont été atteints. Néanmoins, on doit aux juridictions indigènes d'heureux effets dans l'ordre de la stabilité de la société indigène et du maintien des droits familiaux et patrimoniaux.

Dans la deuxième partie de sa remarquable étude, M. le Procureur général Sohler a résumé les coutumes indigènes en ce qui concerne le mariage et le divorce, l'adultère, l'esclavage, l'hospitalité et la protection du domicile, la responsabilité civile, la solidarité, les corvées, les pratiques superstitieuses, le vol, etc. C'est un travail qui rappelle celui des juristes romains et celui de Josse de Damhoudet dans sa *Praxis rerum criminalium*. L'ouvrage de M. Sohler constitue un coutumier à l'intention des tribunaux de parquets appelés à corriger et à réviser les jugements des juridictions indigènes; mais c'est plus encore : c'est un guide susceptible d'aider les magistrats blancs et noirs à élucider des coutumes ce qui est contraire à notre notion de l'Ordre public.

La Revue.

La revue traditionnelle, en un frontispice et trois actes, sera jouée au Théâtre des Galeries, mardi, 16 mai, à 8 h. 30, sous le titre *Ruptures... et des cadences*. Le prix des places est fixé à 60 francs. La Commission a décidé en effet d'appliquer une

légère majoration, afin de pouvoir faire bénéficier du supplément la Caisse d'Assistance professionnelle du Barreau.

Elle a estimé, à juste titre, qu'il convenait en ces moments de crise, de ne pas oublier les confrères qui se trouvent dans une situation difficile. Les souscriptions sont reçues dès à présent chez M. Jean Vandermeulen, au Vestiaire.

Conférence de M^e Goffinet.

Vendredi 5 mai, à 8 h. 45, notre distingué confrère M^e Henri Goffinet, donnera, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : Une grande figure d'avocat : Pierre-Antoine Berryer.

Fédération des Avocats

Le Conseil général s'est réuni le 8 avril dernier. Il a pris certaines dispositions en vue de l'organisation de l'Assemblée ordinaire annuelle de la Fédération qui aura lieu à Bruges, vraisemblablement le 24 juin et qui sera suivie, à Furnes, d'une manifestation en l'honneur de M^e Hilaire Joye dont on célébrera le soixantième anniversaire professionnel. Le Conseil a décidé de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée la question de « la justice plus rapide et moins coûteuse ».

Les rapporteurs désignés, MM^{es} Charles Gheude et Rodolphe Callewaert ont exposé sommairement leurs vues et les développeront dans une prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil a examiné ensuite une requête de M^e Collignon, de Liège, demandant à la Fédération d'élever une protestation contre le traitement infligé en Allemagne aux avocats israélites.

Le Conseil a estimé qu'il ne pouvait prendre lui-même l'initiative de cette protestation et qu'il y aurait lieu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire le 6 mai prochain.

Les aménagements du Palais.

Le cabinet du Président du Tribunal de commerce de Bruxelles sera prochainement transféré dans les locaux actuellement réservés au Registre du commerce.

Le cadavre et le droit de rétention.

Si les corps des défunts constituent pour les entrepreneurs de funérailles l'objet d'une exploitation fructueuse, il n'en est pas moins vrai qu'en droit ils ne présentent pas le caractère d'objets existant dans le commerce et susceptibles d'appropriation privée.

Pour avoir indécemment méconnu ce principe, un entrepreneur de pompes funèbres qui prétendit retenir un cadavre jusqu'à paiement des frais de transport, fut condamné à dix mille francs de dommages-intérêts par le Tribunal civil de la Seine.

Le *Recueil Sirey* publie le jugement dans son second cahier mensuel de 1933 et son commentateur approuve avec raison la solution donnée à ce macabre problème de droit.

Beau R.-de-Ch. et prem. ét., à louer. Ent. remis à neuf : 14, rue Hôtel des Monnaies. Pour cond. s'adr. : 8, place Julien Dillens.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
4 avril 1933 (aveu)	Van Steenbeeck, Henri, commerçant en soieries, 71, rue des Minimes, Bruxelles.	M. Mosselman	10 mai 1933
id. (aveu)	Roos, Ignace, fabricant de malles pour autos, 657, chaussée de Waterloo, à Ixelles.	M ^e Lepage M. Van Elder M ^e Van Ommeslaghe	id.
5 avril 1933 (aveu)	Walraf, Marie, Caroline, Hubertine, Maximilienne, négociante, 204, rue d'Aerschot, à Schaerbeek.	M. Thilly M ^e Lepage	id.
6 avril 1933 (aveu)	Lontie, Norbert, exploitant une agence maritime sous la dénomination « N. Lontie et Cie », 58, boulevard du Jubilé, à Bruxelles.	M. Thilly M ^e Lepage	id.
id. (office)	Société anonyme « Le Froid automatique », 57, rue des Goujons, à Anderlecht.	M. Thilly M ^e Lepage	id.
6 avril 1933 (aveu)	Detal, Edmond, Jules, exploitant une scierie mécanique, 25, rue H. Desaegher, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Thilly M ^e Lepage	id.
7 avril 1933 (aveu)	Debecker, Armand, exploitant un commerce de charbons, 98, rue de Theux, à Etterbeek.	M. Thilly M ^e Heilporn	17 mai 1933
id. (aveu)	1) La société en commandite simple « Contempe et Cie », dont le siège est à Sterrebeek; 2) son gérant, Contempe, Louis, industriel, 34, rue du Moulin, à Sterrebeek.	M. Thilly M ^e Heilporn	id.
8 avril 1933 (aveu)	Andry, René, Guy, Hubert, Joseph, articles photographiques, 62, avenue Louis Bertrand, Schaerbeek.	M. Thilly M ^e Peeters	id.
id. (assign.)	Société anonyme « Les Etablissements L. Bouvier », dont le siège est établi 38, boulevard Baudouin, à Bruxelles.	M. Thilly M ^e Heilporn	id.
id. (assign.)	Société anonyme « Société Financière de Gestion Sofigest », dont le siège est établi à Schaerbeek, 37, rue Albert de Latour, anciennement dénommée « Société E. Gooris, Cugnon et Cie », et établie 30, rue d'Arenberg, à Bruxelles.	M. Thilly M ^e Heilporn	id.
id. (aveu)	Bex, Hendrik, Corneel, entrepreneur de menuiserie, 845, chaussée de Haecht, à Evere.	M. Thilly M ^e Heilporn	id.
10 avril 1933 (aveu)	Beauloye, Joseph, Ghislain, exploitant le café « Impéria », 20, rue du Pépin, à Bruxelles.	M. Thilly M ^e Peeters	id.
11 avril 1933 (aveu)	Wainstein, Michel, commerçant, 318, chaussée de Haecht, à Schaerbeek.	M. Gasthuys M ^e Peeters	id.
12 avril 1933 (aveu)	Veuve Vanden Eynde, Auguste, née Verhelst, Elise, négociante, 57, rue Van Meyel, à Molenbeek-St-Jean.	M. Gasthuys M ^e Peeters	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
3 avril 1933 (citat.)	Société anonyme Sapri, 67, chaussée de Merxem, à Deurne-Nord.	M. Peeters M ^e Era	9 mai 1933
4 avril 1933 (aveu)	Schenck, Frits, entrepreneur, 9, rue de la Fortification, à Anvers.	M. Bernaerts M ^e Rueff	10 mai 1933
id. (aveu)	Loos, Auguste, commerçant, 40, rue Van Duyst, à Deurne.	M. Doevenspeck M ^e Wildiers	id.
id. (requ.)	Gutwirth, Bernard, négociant en diamants, 25, avenue Van Eyck, à Anvers.	M. Vanderlinden M ^e Stockmans	id.
5 avril 1933 (requ.)	Schevelenbos, Egide, entrepreneur, 4, chaussée de Brecht, Brasschaet (Polygone).	M. Rodhain M ^e Bossyns	id.
7 avril 1933 (citat.)	De Smedt, G., commerçant, 16, avenue Sainte-Anne, à Mortsel.	M. Van Antwerpen M ^e Van de Walle	12 mai 1933
7 avril 1933 (citat.)	Veuve Wechsler, née Gutwirth, Ida, négociante, 7, avenue de Brialmont, à Anvers.	M. Van Kerkhoven M ^e Cornet	id.

(*) Journal des Tribunaux, 18 septembre et 13 novembre 1932.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA BATAILLE POUR L'ETAT

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 27 avril 1933. — Emprunt émis et payable en Belgique. — Paiement en monnaie d'or.
 Cass. (1^{re} ch.), 30 mars 1933. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité.
 Brux. (3^e ch.), 15 mars 1933. — Bail. — Clause d'agio. — Livre sterling.
 Brux. (3^e ch.), 1^{er} mars 1933. — Séquestres judiciaires. — Faillite.
 Brux. (4^e ch.), 4 février 1933. — Mariage. — Abandon du domicile conjugal. — Pension alimentaire.
 Civ. Anvers (3^e ch.), 15 mars 1933. — Bail. — Clause d'agio. — Livre sterling.
 Civ. Dinant, 9 mars 1933. — Responsabilité. — Arbre abattu. — Obstacle. — Automobiliste.

DECISIONS SIGALEES

Cass. (2^e ch.), 10 avril 1933. — Motivation des jugements et arrêts. — Récidive.
 Brux. (8^e ch.), 15 mars 1933. — Boissons alcooliques. — Cercle privé.
 Civ. Seine (1^{re} ch.), 25 juillet 1932. — Chose jugée. — Quasi-délict.

NECROLOGIE

M^r Arthur Lefebvre.

UNION DES AVOCATS DE ROUMANIE

NOTES PARLEMENTAIRES

CHRONIQUE FISCALE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

LA BATAILLE POUR L'ETAT

Il y a quelques mois, je me demandais ici même avec anxiété ce que nos gouvernants allaient faire pour sortir du marécage. « *Il est moins cinq* », disais-je. L'heure est aujourd'hui passée et, loin de diminuer, le gâchis s'aggrave tous les jours.

En même temps, les horizons internationaux se couvrent de nuages pesants. On entend dans le lointain les roulements avant-coureurs du tonnerre et de la foudre. Mais les inquiétudes, ici, s'accumulent en vain. Au cabaret politique c'est le tran-tran ordinaire : l'inaction sommeille, l'inertie ronfle, les parlementaires bavardent et jouent les lois aux quilles.

Au jour où, comme en 1914, la catastrophe fondra sur ce troupeau d'ahuris il sera, comme alors, trop tard pour un redressement efficace.

**

Au lendemain de l'armistice, nous avons en vain essayé de tirer de l'exemple tragique une leçon utile. Tout le monde ne pensait plus qu'à faire la fête. On est mal reçu dans l'orgie du banquet quand on s'avisait d'écrire des avertissements sur le mur. Nous sommes demeurés des prophètes incompris parce que les aveugles d'hier étaient restés les gouvernants de demain et que l'illusion de la prospérité fermait l'oreille aux moins sourds. Dans d'autres pays, où, au lieu d'un mirage de victoire et de richesse, l'après-guerre a apporté, sur-le-champ, la misère, l'anarchie, le désordre et la révolution, cet excès du mal a peut-être été un bien.

Il ne m'appartient pas ici de juger les pays voisins, et d'entrer dans la discussion de phénomènes nationaux aussi particuliers que l'hitlérisme pour l'Allemagne, le fascisme pour l'Italie ou le bolchevisme en Russie. On peut bien dire, cependant, que sans l'inflation qui a ruiné à fond la bourgeoisie allemande, on n'aurait connu ni la misère ni le désespoir de ses intellectuels, ni le renforcement colossal des pouvoirs de l'Etat allemand. On peut lire la même leçon sur la Soviétie où la classe politique dirigeante a été supprimée dans le sang. Dictature du prolétariat ? Non pas, empire d'un groupe relativement peu nombreux qui ne s'était dévêtu des uniformes tzaristes que pour les endosser à nouveau, la doublure rouge par dessus.

Même remarque pour le fascisme italien, qui n'aurait pas vu le jour sans les

émeutes de 1920 et où le ralliement à l'Etat par la violence a mis en pratique les leçons révolutionnaires d'Albert Sorel.

Nos vieilles notions de libre individualisme, les droits de l'homme et du citoyen, qui nous semblaient fondamentaux, sont heurtés violemment par des phénomènes aussi inattendus. Nous leur opposons : « *la liberté comme en Belgique* » et nous n'avons pas tout à fait tort. En effet, si bolchevisme, fascisme ou hitlérisme sont un retour aux traditions spéciales à la Russie, à l'Allemagne ou à l'Italie, notre individualisme libéral correspond à un passé au moins aussi respectable, et qui nous appartient en propre.

Faut-il en conclure que nous n'avons rien à apprendre de ce qui se passe en Europe, petit coin du vaste monde, bout d'Eurasie dentelé par la mer ? Non pas, on peut se demander, au contraire, si entre des formations nationales de plus en plus accusées, nous ne manquons pas aux devoirs les plus impérieux de l'heure présente, en arrêtant nos pendules à l'heure de la liberté et en prétendant dénouer les difficultés inextricables des nœuds gordiens politiques, autrement que par l'épée d'Alexandre.

**

Je n'ai cessé de le répéter, dans ce journal, depuis trente-quatre ans, oui, *trente-quatre ans*, nos formules de gouvernement parlementaire, bonnes pour des villageois vivant dans la sécurité et la paix, ne sont plus appropriées aux nécessités contemporaines.

La seule évolution des moyens de transport marque l'erreur de vouloir demeurer au temps des pataches et des coches d'eau. Assurément, au marché du vendredi, les maquignons se tirent d'affaire en faisant la paumée et en crachant par terre. Quand ils font la surenchère de leurs groupes, les parlementaires ne font pas autre chose. Mais dans les dernières années, le mal est devenu pire, le stock de lois ainsi marchandées pourrit en un Droit malsain où, seule, la préoccupation du profit et du boursicotage individuel est le moteur avoué des transactions humaines.

Certes, cela est conforme aux principes de cette philosophie radicale contre laquelle je me suis élevé si vivement avant la guerre, au point de me faire traiter par les uns de socialiste, par les autres de nationaliste, ce qui est assez contradictoire, dans les mots. Oui, l'Etat radical offre à la foule électorale, dans le brico-

lage du profit, la pacotille de l'âge d'or : un tas de petits bonheurs à bon marché qui montrent partout un électeur, à la main tendue et crochue. Et quand la représentation proportionnelle s'en mêle, poussant au maximum le petit bonheur pour tous et la félicité à prix fixe, le mal est au comble. Avec cette pourriture, c'est au fond d'un enfer que nous descendons, avec le petit profit pour chacun et en tournant le dos à toutes les vertus nobles et dures d'énergie et d'action. Est-ce que les noblesses de la misère ne valent pas mieux que l'épicurisme du « bon temps » ?

**

La leçon amère du malheur et la honne souffrance ont dicté à certains de nos voisins infortunés une règle de vie qui, à la réflexion, est d'une autre puissance morale, que celle des kermesses. La prééminence politique n'appartient plus aux maquignons de la place publique, mais à ceux qui s'imposent les périls d'une mission, faisant passer celle-ci avant plaisir ou profit. Mais quelle est donc cette mission qui galvanise les plus sublimes vertus, jusqu'à l'oubli total de soi-même ? Quel est le phénomène social qui aime tous les désintéressements jusqu'au paroxysme ? Quelle est l'idée pour laquelle des Jeunesses sont prêtes à la mort et au martyre ? Ah ! certes, on comprend les objecteurs de conscience quand il s'agit de se faire trouser la peau pour des trafiquants de licences d'importation ou des distributeurs de pots de vin ; mais on peut fouetter les énergies endormies et même chasser les marchands du temple, si c'est dans l'intérêt impérieux et pressant d'une discipline et d'une justice rigoureuse.

N'en a-t-on pas assez des rivalités de bureaux et des renvois d'incompétence ? Ne faut-il pas un rajeunissement, un rendement moderne, une probité rapide de tous les services publics ? Ne comprend-on pas qu'on puisse se sacrifier pour une organisation sociale supérieure à celles qui l'ont précédée ?

Je ne me prononce pas ici sur des formules politiques, mais sur une règle administrative et sur la mystique créatrice des jeunesses qui se sont jetées soit dans un plan quinquennal ou quadriennal, soit dans une *bonifica integrale* (1). Leur abnégation en fait des humains de premier ordre. Dès que leur discipline et leur centralisation nationale aide au ralliement international, par la simplification et

(1) Lire sur ce point la belle étude de Walter BUSSE, *Das italienische Meliorations Wesen*, Berlin, Paréy, 1933.

l'efficacité des méthodes, ces humains sont des surhumains.

**

J'invite mes lecteurs à passer leur frontière pour aller voir un peu partout les supériorités de la discipline sur le désordre. Ils me répondront qu'ils préfèrent la crasse et la liberté dans leur trou. Mais je leur dirai : « Vous n'avez plus le choix. L'heure présente est passée de soi-même, mais celle de la solidarité universelle est née. Croyez-vous qu'on puisse craindre dans un pays comme le nôtre que des Belges se ruent dans la tyrannie ou la barbarie ? D'autre part, si la liberté nous a dotés de bienfaits dont nous ne sommes pas ingrats, on peut, on doit estimer qu'elle ne suffit plus aux devoirs de demain. Sans un ralliement bien centralisé de tous les Belges autour des nouvelles méthodes administratives dont le progrès s'impose à l'Etat, nous ne devons pas nous faire la moindre illusion sur nos chances. Politique de Gribouille ! De crainte de mouiller nos chausses, nous serons forcés de nous jeter à l'eau. Vaut-il mieux servir la discipline que nous nous serons faite nous-mêmes et à notre mesure, la seule salutaire et bonne, que de subir sous une tyrannie foraine l'asservissement ? Retournerons-nous à notre ancien régime de campanilisme battant des pavillons étrangers comme à son vomissement un chien ? »

Non, nous entrerons tous dans la lutte économique et administrative, la main dans la main, comme nous sommes entrés en 1914, dans la lutte militaire, ou nous périrons. Et nous gagnerons une nouvelle bataille, la bataille pour l'Etat, qui sera, en même temps, celle de la discipline ou de la force, et celle de la Justice. Elles ne vont pas l'une sans l'autre. *Dixit Pascal.*

Cela n'ira pas tout seul ! Il est plus difficile de se vaincre soi-même que de vaincre n'importe quel ennemi, même celui de 1914. Nous nous en sommes cruellement aperçus, au lendemain de l'armistice, quand nous avons perdu la paix. Nous n'avons cessé de nous en apercevoir d'année en année quand l'impuissance et l'incapacité parlementaires nous ont fait descendre la pente. Pour la remonter, il faudra autre chose que de pleins pouvoirs prétendus, qui ne sont que des mots et des dérisions : l'unité de commandement, une discipline de fer, une foi, une mystique, un chef. Alors seulement nous gagnerons la bataille pour l'Etat.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re Ch.), 27 avril 1933.

Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WALEFFE.
Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén. Plaid. :
MM. AUPEBIN (du barreau de Paris) et
HERMANS.

(Sarot du Beilay et Desouches
c. la Colonie du Congo belge et l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — PAIEMENT. — Emprunt émis et payable en Belgique. — Stipulation de paiement en monnaie d'or. — Nullité. — Intention des parties. — Irrelevance.

Aux termes de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de l'article 7 de l'arrêté du 25 octobre 1926, la clause de paiement en monnaie d'or, dans un emprunt émis et payable en Belgique est nulle et de nul effet, alors même que les parties auraient l'intention de garantir les emprunteurs contre la dévaluation monétaire.

LA COUR,

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 6, 1131, 1133, 1134, 1135, 1156, 1157, 1317, 1319, 1320, 1322, 1893, 1895, 1902, 1903 du Code civil; 141 et 470 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution, des lois des 7 germinal an XI (dispositions générales, articles 6, 7 et 9) et 5 juin 1832 (articles 1, 3, 7 et 8), de l'article 1^{er} du décret congolais du 16 octobre 1901 (articles 1, 2, 3, 5, 6 et 10) de l'arrêté royal du 2 août 1914 relatif au cours forcé et de l'arrêté de stabilisation du 25 octobre 1926 (articles 1, 7, 8, 9 et 10), défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, dénaturation des documents de la cause, violation et méconnaissance de la foi due aux actes et conclusions, violation de la force obligatoire des conventions, en ce que, les coupons de l'emprunt congolais 1901 étant stipulés dans une clause sans ambiguïté, payables en Belgique, en France ou au Congo, en francs or et le franc or ayant représenté alors dans ces trois pays, 322 milligrammes d'or, l'arrêté attaqué refusant de rechercher l'intention des parties, a rejeté l'action des demandeurs porteurs de cet emprunt, afin de paiement de leurs coupons et obligations en francs de la valeur stipulée sur leurs titres, par le motif qu'opération purement interne accomplie en Belgique, cet emprunt serait soumis à la législation sur le cours forcé et la valeur libératoire du billet de banque belge, alors d'une part, qu'il résulte de ses propres constatations qu'il s'agit au contraire d'un emprunt international, que d'autre part, l'emprunt aurait-il été émis exclusivement en Belgique les coupons étaient payables en France et par conséquent échappaient à la législation monétaire belge; qu'enfin, en tous cas s'agirait-il d'une opération purement interne, la clause de paiement en or au cours du jour du contrat ne serait ni illicite ni privée de ses effets par l'arrêté royal du 2 août 1914 et l'arrêté de stabilisation du 25 octobre 1926;

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêté attaqué que les titres des obligations de l'Etat indépendant du Congo, emprunt de 1901, portent que la rente annuelle de 20 francs est payable en monnaie d'or, en Belgique à la trésorerie générale de l'Etat du Congo à Bruxelles et à la Banque Nationale, et en France chez MM. de Rothschild à Paris; que le décret ordonnant cette émission disait que les coupons sont payables en monnaie d'or à la trésorerie à Bruxelles et chez les banquiers à désigner ultérieurement à Bruxelles et à Paris; que l'arrêté constate encore que s'il est vrai que l'emprunt a été conclu par l'Etat souverain du Congo, à cette époque politiquement indépendant de la Belgique, cet Etat avait en Belgique le siège de son gouvernement; que l'opération tout entière s'est faite en Belgique; que l'Etat du Congo est devenu la Colonie belge et que la charge de l'emprunt a été reprise par la Belgique; qu'enfin si la rente était payable non seulement en Belgique mais aussi à Paris chez MM. de Rothschild, il n'y a pas là autre chose que la désignation d'un mandataire destiné à faciliter la perception de leurs revenus aux capitalistes français à qui il pouvait convenir de faire un placement en titres de cet emprunt;

Attendu que l'arrêté conclu de ces constatations souveraines, en respectant les termes de l'acte, qu'il ne s'agit pas d'un emprunt international mais d'un emprunt entièrement émis et payable en Belgique;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal

du 2 août 1914 et de l'article 7 de l'arrêté du 25 octobre 1926, la clause de paiement en monnaie d'or, dans un tel contrat, est nulle et de nul effet, alors même que les parties auraient l'intention, comme le prétendent les demandeurs, de garantir les emprunteurs contre la dévaluation monétaire;

Attendu, en effet, que ce dernier arrêté a créé la fiction de l'équivalence du franc actuel et du franc d'avant-guerre, en ce sens que le franc nouveau peut servir à exécuter les obligations contractées en francs sous la législation antérieure exactement comme si le franc nouveau renfermait la même quantité de métal précieux que le franc ancien; que le rapport au Roi qui précède cet arrêté dit : « Le franc gardera son rôle dans l'économie nationale. Il sera demain ce qu'il était hier, au point de vue des transactions et de l'exécution des contrats. Rien n'est modifié quant à la force obligatoire des billets, ni à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toutes conventions contraires »;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen manque en fait et en droit;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article unique de la loi du 18 octobre 1908 approuvant le traité de cession du Congo à la Belgique, des articles 1 et 3 du traité de cession du 28 novembre 1907 et de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge et des articles 6, 8, 68, 115 de la Constitution en ce que l'arrêté attaqué déclare irrecevable l'action des exposants en tant que dirigée contre l'Etat belge, alors que, s'agissant d'une dette antérieure à la cession du Congo à la Belgique, la Belgique est débitrice du passif de cette colonie;

Attendu que par le rejet du premier moyen, l'action étant définitivement non fondée, même contre la Colonie, ce second moyen advient sans intérêt;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les deux défendeurs.

OBSERVATIONS. — Un arrêt identique a été rendu le même jour en cause Bartholmes, relativement à l'emprunt de l'Etat indépendant du Congo de 1906.

Cass. (1re Ch.), 30 mars 1933.

Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. FAUQUEL.
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén.

(Ville d'Anvers c. Mast et Cie.)

DROIT PUBLIC ET DE PROCEDURE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Indemnité. — Paiement ou consignation. — Omission par l'expropriant. — Droits de l'exproprié. — Rétractation du transfert de propriété. — Préjudice. — Réparation.

Si l'expropriant se refuse à payer ou à consigner les indemnités définitivement allouées par justice à l'exproprié, celui-ci a la faculté de demander à la justice de rétracter le transfert de propriété par elle décrété et de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice souffert.

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des articles 11, 25, 29, 30, 31, 67, 92, 93, 97, 108, alinéas 1, 2 et 4, de la Constitution; 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 18, 20, 21, 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; 1 et 9 des lois coordonnées des premier juillet 1858 et 15 novembre 1867 sur l'expropriation par zones; 1 et 8 de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; de l'arrêté royal du 27 janvier 1913 approuvant l'expropriation par zones décrété par le conseil communal d'Anvers pour la création et l'aménagement d'un nouveau quartier au Kiel; des articles 1108, 1134, alinéas 1 et 2, 1184, alinéa 1, 2, 3; 1317, 1319, 1320, 1582, 1654 du Code civil; 141 et 470 du Code de procédure civile et violation de la foi due aux actes, jugements et conclusions, en ce que, contrairement aux conclusions de la demanderesse, l'arrêté attaqué a accueilli la demande en résolution de l'expropriation, alors que :

1^o l'expropriation relève du pouvoir exécutif, sauf dans la stricte mesure où l'intervention du pouvoir judiciaire est prévue par la loi et que, par conséquent, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité

judiciaire ne peut anéantir les effets d'une expropriation réalisée;

2^o l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas susceptible de résolution judiciaire notamment pour défaut de consignation de l'indemnité, et ce, tant parce que la législation sur l'expropriation ne laisse pas place à une action en résolution, que parce que les principes généraux du droit ne comportent pas d'action en résolution d'un droit en dehors des cas prévus par les règles du droit positif, et que celles-ci ne trouvent pas leur application au transfert de propriété qui résulte de l'expropriation;

Attendu que l'expropriant agit à titre d'autorité souveraine et dans un domaine qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire quand, dans la procédure administrative préalable à toute instance judiciaire, il décide qu'il y a lieu d'exproprier la propriété privée pour cause d'utilité publique, détermine les parcelles atteintes par le décret d'expropriation, ordonne l'exécution des travaux commandés par l'intérêt général et en approuve le plan;

Attendu que cette procédure administrative une fois close, l'expropriant doit assigner les propriétaires et usagers des parcelles emprises devant le Tribunal de première instance auquel incombe la mission de décider entre les parties litigantes si les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ont été remplies et, dans l'affirmative, de fixer, soit immédiatement, soit après expertise, le montant de l'indemnité revenant aux expropriés;

Attendu que ce n'est qu'à partir du jugement constatant l'accomplissement des formalités que l'expropriant devient propriétaire; que c'est donc ce jugement, et non l'acte du pouvoir exécutif décrétant l'expropriation, qui constitue le titre qui fait passer l'emprise du patrimoine de l'exproprié dans le domaine de l'expropriant; qu'on objecterait en vain qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1870 « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire »; qu'en effet, la seule portée de ce texte est de préciser que l'expropriation ne peut être poursuivie, c'est-à-dire réclamer, qu'en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal; que cette interprétation découle de l'article 8 de la même loi, qui dispose que c'est par autorité de justice que l'expropriation s'opère;

Attendu que dans cette phase judiciaire de la procédure, le rôle de l'expropriant devient ainsi celui d'un plaideur ordinaire, réclamant en justice au défendeur la cession de son bien pour l'incorporer, non pas encore dans le domaine public, mais dans le domaine privé de l'administration, puisque ce n'est qu'au moment où ce bien sera réellement affecté aux travaux décrétés qu'il entrera dans le domaine public;

Attendu qu'il n'échet donc plus, dans cette seconde phase, de statuer que sur les droits privés des parties en cause, et qu'il importe peu que le but final visé par l'expropriant, dans cette contestation mûe devant les tribunaux, soit de réaliser un acte d'utilité générale, le litige constituant exclusivement un débat d'ordre civil dans lequel chacun des plaideurs, dans une égalité complète, fait valoir et défend ses droits et intérêts;

Attendu que pareille contestation étant du ressort des tribunaux aux termes de l'article 92 de la Constitution, il doit nécessairement en être de même de celle qui porte, comme dans l'espèce, sur le point de savoir si, à défaut par l'expropriant d'avoir rempli son obligation de consigner en temps utile l'indemnité revenant aux expropriés, il y a lieu de maintenir ou de déclarer résolue la cession des parcelles litigieuses qui lui a été faite en exécution du jugement déclarant les formalités accomplies;

Qu'en statuant sur cette contestation, le juge du fond n'est donc pas sorti de sa mission et n'a pu, comme le lui reproche à tort le pourvoi, enfreindre le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité;

Attendu que l'autorité expropriante n'a, en cette matière, d'autre pouvoir que celui que la Constitution et les lois lui concèdent et ne peut l'exercer que dans les conditions qu'elles lui imposent;

Qu'il suit de là qu'en poursuivant l'expropriation d'un bien, l'expropriant s'oblige par là même et par là seul à indemniser le propriétaire de ce bien de tout le préjudice que cette aliénation forcée lui cause;

Que cette obligation et celle de l'exproprié

de céder son bien ont un caractère synallagmatique et ne diffèrent en rien, sous ce rapport, des contrats formés par le consentement libre des parties, puisque les engagements qui en découlent résultent de l'autorité seule de la loi, conformément à la disposition de l'article 1370 du Code civil; que la cession forcée est donc en tous points semblable dans ses effets à la cession volontaire, entraîne les mêmes obligations et engendre les mêmes droits;

Attendu que, comme cela ressort des articles 21 de la loi des 17 avril 1835 et 11 et 12 de la loi du 27 mai 1870, le jugement qui décide, aux termes de l'article 7 de la première de ces lois, que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies, a pour effet immédiat d'opérer l'expropriation, de déplacer la propriété du chef de l'exproprié dans celui de l'expropriant, d'enlever aux anciens titulaires tous leurs droits réels sur l'immeuble, pour les convertir en un droit mobilier sur l'indemnité fixée par le jugement ou par une décision ultérieure, et ne laisse à l'exproprié que la possession jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation de cette indemnité;

Que si l'expropriation est décrétée par le pouvoir exécutif dans l'exercice de ses attributions politiques et si c'est lui qui détermine, dans les mêmes conditions, l'affectation d'utilité publique du bien exproprié, celui-ci, par l'expropriation, passe dans le domaine dont l'expropriant, a la gestion, avec l'obligation corrélatrice et civile, de consigner ou de payer l'indemnité aussitôt qu'elle aura été liquidée par justice, ou amiablement convenue avec l'exproprié;

Qu'en effet, le droit mobilier de l'exproprié sur cette indemnité existe nécessairement à partir du moment même où est résolue par l'expropriation son droit sur l'immeuble qu'elle remplace; que ce droit serait illusoire s'il dépendait de l'expropriant de retarder indéfiniment sa consignation ou son paiement, puisqu'il ne peut s'exercer que sur une indemnité consignée ou payée;

Que ce n'est, d'ailleurs, qu'à cette condition que l'indemnité est, comme l'exige l'article 11 de la Constitution, juste et préalable;

Attendu que, si l'article 12 de la loi du 17 avril 1835 subordonne l'envoi en possession à la preuve de la consignation de l'indemnité, cette restriction imposée au droit de propriété de l'expropriant est une garantie accordée à l'exproprié, et non une modalité ou une restriction des droits de ce dernier;

Que cela résulte non seulement du texte qui prescrit impérativement la consignation en vertu du jugement fixant l'indemnité, mais aussi de l'exposé des motifs et du rapport de la Commission de la Chambre des Représentants qui envisagent tous deux la consignation et la dépossession comme devant suivre immédiatement la détermination de l'indemnité;

Attendu qu'il découle de ces considérations que lorsque, comme en l'espèce, l'indemnité a, depuis longtemps, été définitivement fixée et que, mis en demeure de la consigner, l'expropriant ne le fait pas, il manque à l'obligation essentielle à l'exécution de laquelle était subordonnée l'existence même de son droit de propriété sur le bien empris; qu'il commet ainsi un acte illicite et ne saurait, dès lors, légitimement prétendre conserver dans son patrimoine un bien qui ne lui avait été cédé qu'à charge d'indemniser complètement et immédiatement ceux qui en étaient propriétaires;

Que par voie de conséquence, il faut reconnaître à ces derniers le droit de faire cesser les effets d'une cession qui ne se justifie plus, est devenue sans cause juridique, et dont le maintien serait en opposition flagrante avec les principes d'équité élémentaire qui dominent toute la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Attendu que cette obligation de l'expropriant étant de nature civile, les contestations auxquelles elle donne lieu sont du ressort des tribunaux; que, du moment où ceux-ci constatent que la source du dommage dont les expropriés réclament réparation réside dans une cession qui a cessé d'être légitime on n'aperçoit pas la raison pour laquelle il leur serait interdit, sur la demande des intéressés, de mettre fin à ce préjudice en en supprimant la cause;

Attendu qu'il suit de là qu'en prononçant la résolution de la cession forcée des parcelles litigieuses en raison du défaut de consignation de l'indemnité due par l'expropriant, et en autorisant les défendeurs à faire transcrire au bureau des hypothèques l'arrêté attaqué avec le jugement *a quo* auquel il se réfère, et ce, aux fins de rétablir les dites parcelles au nom des défendeurs et de supprimer par là les effets de la transcription du jugement

déclarant les formalités accomplies, le juge du fond a suffisamment et légalement motivé sa décision et, loin de violer les dispositions visées aux moyens, en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs : rejette...

OBSERVATIONS. — L'exproprié auquel un bien est enlevé par jugement fixant l'indemnité légale et qui ne réussit pas à obtenir paiement, peut-il solliciter du pouvoir judiciaire la rétrocession du bien? Par arrêt du 16 mai 1931, la Cour d'appel de Bruxelles avait admis l'affirmative. Se basant sur le droit civil, sur la Constitution, et sur l'esprit de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, l'arrêt reproduit à approuvé la solution de la Cour d'appel.

Vainement le pourvoi invoquait le fait qu'en 1903 le gouvernement avait proposé sans succès un article de loi sanctionnant l'obligation du paiement qui incombe à l'expropriant et introduisant l'action en rétractation en faveur de l'exproprié (*Doc. parl.*, Ch. 1902-103, n° 87 et *Annales*, p. 185, session de 1903-1904, p. 475). La Cour suprême ne s'est pas arrêtée à cette initiative demeurée sans suite. Elle s'est fondée sur les règles générales du droit, comme l'avaient fait les arrêts de cassation du 1^{er} juin 1876 (*Pas.*, I, 279), du 2 juin 1898 (*Pas.*, p. 219), du 24 novembre 1910 (*Pas.*, 1911, p. 21) et du 26 juin 1930 (*Pas.*, p. 257).

Brux. (3e Ch.), 15 mars 1933.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : MM. BERGER et SIMON. Min. publ. : M. COLARD, av. gén. Plaid. : MM^{es} POPLIMONT et HÉNOUMONT.

(Hurbain c. Royers.)

DROIT CIVIL. — Bail. — **CLAUDE D'AGIO.** — Livre sterling. — Mesure régulatrice. — Livre papier. — Diminution. — Loyer. — Réduction.

En stipulant un loyer payable en francs belges, mais dont le montant augmente ou diminue suivant la puissance d'achat du franc belge par rapport à celle de la livre anglaise, sans qu'il puisse jamais devenir inférieur à 3.000 francs par mois, le franc belge étant au pair, les contractants ont nettement démontré leur intention de choisir pour mesure régulatrice la livre papier et non la livre or, qui par définition, n'est pas susceptible d'avilissement.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délai prescrits par la loi et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que le 22 septembre 1924, l'appelant donna verbalement à bail à l'intimé la maison à usage de café-hôtel, sise à Anvers, place de la Gare, 34, ce moyennant un loyer mensuel payable en argent belge, mais susceptible de modifications mensuelles correspondant aux fluctuations de la livre anglaise sur le marché des changes;

Attendu que l'appelant soutient que depuis l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, l'intimé est tenu de payer un loyer de fr. 4.772,70 par mois et que c'est dès lors à tort qu'à partir du mois d'août 1931 l'intimé a réduit ses paiements proportionnellement à la baisse de la livre;

Attendu qu'il est avéré que le 22 septembre 1924, parties convinrent de fixer le loyer à la somme de 3.000 francs par mois, payable par mois et par anticipation au domicile du propriétaire, le premier de chaque mois en argent belge; qu'il fut stipulé, en outre, que si le marché financier portait le change de la livre au dessus de 110 francs belges, le montant du prix suivrait la progression de cette augmentation au prorata du prix du loyer convenu; que cette augmentation serait calculée chaque mois sur la moyenne du prix de la livre du mois écoulé et ainsi de suite au fur et à mesure des mouvements de la livre anglaise mensuels, jusqu'au minimum de 110 francs le prix de la location de l'immeuble, c'est-à-dire 3.000 francs par mois, devenant ainsi un minimum immuable, franc belge au pair;

Attendu qu'en stipulant un loyer payable en francs belges, mais dont le montant augmente ou diminue suivant la puissance d'achat du franc belge par rapport à celle de la livre anglaise, sans qu'il puisse jamais devenir inférieur à 3.000 francs par mois, le franc belge étant au pair, les contractants ont nettement démontré leur intention de choisir pour mesure régulatrice la livre papier et non la livre or, qui par définition, n'est pas susceptible d'avilissement;

Attendu qu'en vain l'appelant se prévaut des dispositions des articles 1156 et 1158 du Code civil; qu'en effet, s'il appartient aux juges du fait d'interpréter les conventions, il ne peuvent sous prétexte d'interprétation dénaturer le sens quand les clauses sont claires et précises;

Attendu au surplus que si la clause d'agio à laquelle les parties ont eu recours est devenue à partir du mois d'août 1931, moins favorable à l'appelant qu'elle ne l'avait été jusqu'à cette époque, cette circonstance est inopérante parce qu'aucune considération d'équité ne peut autoriser les juges à modifier arbitrairement les conventions librement et légalement formées entre les parties et qui leur tiennent lieu de loi;

Attendu que l'appelant a pu de bonne foi et sans légèreté excessive se tromper sur l'étendue des droits qu'il tenait de la convention débattue, que le caractère téméraire et vexatoire de sa demande n'est conséquemment pas établi;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement attaqué mais en tant seulement que statuant sur la demande reconventionnelle formée par l'intimé, il a condamné l'appelant au paiement de la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

Emendant quant à ce, dit cette demande reconventionnelle non fondée, en déboute l'intimé, confirme pour le surplus le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux dépens des deux instances à l'exception toutefois de ceux afférents à la demande reconventionnelle lesquels demeureront à charge de l'intimé.

Bruxelles (3e Ch.), 1^{er} mars 1933.

Plaid. : MM^{es} F. JACOBS, VAN DE KERCKHOVE et Georges ANDRÉ.

(Hubert c. Faillite Dewit et Hubert c. Van de Kerckhove-Laisnez.)

DROIT COMMERCIAL. — SEQUESTRES JUDICIAIRES. — Bailleur de fonds. — Intérêt de la masse. — FAILLITE. — Privilège.

Lorsqu'un bailleur de fonds n'a pas traité avec le failli pour lui accorder un crédit personnel tout en courant les risques ordinaires d'une opération commerciale et en se fiant à la personne de son débiteur quant à la bonne fin de l'engagement souscrit, mais a, au contraire, été mis en rapport avec des séquestres, véritables curateurs apparents, et que ces délégués de justice lui ont assuré le remboursement anticipé des engagements qu'il prenait à leur demande, grâce à une consignation de fonds avant toute échéance, pour faire une opération que le curateur eût été autorisé, sans nul doute, à poursuivre de même façon, sous peine de voir le fonds de commerce atteint dans sa subsistance, cette intervention équivaut à un paiement fait pour assurer la conservation d'une chose particulière faisant partie de l'actif de la masse faillie et le curateur est tenu de respecter les engagements pris par les séquestres qui ont servi les intérêts de tous les créanciers.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bruxelles le 16 janvier 1932 et produit en expédition enregistrée;

Attendu que les numéros 4493 et 6019 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que, en juin-juillet 1931, alors qu'à la requête de la Société nationale de Retraite et d'Assurance, créancière hypothécaire, assignation avait été lancée et que la faillite d'Albert Dewit, libraire-éditeur, rue Royale, à Bruxelles, allait être prononcée, les créanciers intéressés à éviter la débauche de leur débiteur, n'abandonnèrent pas l'espoir de renflouer l'affaire et escamotaient, tout au moins, qu'une cession avantagieuse du fonds de commerce pouvait encore être obtenue;

Qu'il importait à cet effet de placer le débiteur sous contrôle; que Dewit accepta la présence dans son établissement de deux séquestres, qui furent nommés à la requête du créancier hypothécaire ci-dessus indiqué, et avec l'assentiment tacite et certain de tous ses créanciers chirographaires, plus directement d'ailleurs intéressés à la tentative de redressement que Dewit n'aurait pu réaliser s'il était abandonné à ses propres moyens;

Attendu que les séquestres désignés par M. le président du Tribunal de commerce de Bruxelles par son ordonnance du 11 juillet 1931 furent MM. l'avocat Vande Kerckhove, curateur habituel de faillites et Laisnez, expert-comptable, attitré des tribunaux; que leur mission, dictée par la partie créancière elle-même, était très étendue et correspondait à des pleins pouvoirs, mais qu'elle était formellement limitée à une durée de trois mois;

Attendu que les séquestres n'ont pu dépenser leurs efforts qu'au maintien en activité du commerce, en vue d'aboutir dans les négocia-

tiations de remise qu'ils entamèrent avec la maison Desclée-De Brouwer et Cie, qui conclut effectivement par la suite avec le curateur; qu'il s'offrait pour eux deux branches d'activité importantes, qu'ils ne pouvaient laisser périr, car elles étaient une source évidente de gains en même temps qu'elles maintenaient la réputation et la clientèle au regard du cessionnaire éventuel, à savoir : l'impression, suivant contrat, de manuels de classe dont le débit devait être considérable avant la rentrée du 15 septembre et le service à la clientèle très particulière de la maison, des publications par fascicules d'ouvrages de grand prix que Dewit se procurait avec une réduction de 25 à 30 pour cent chez l'éditeur parisien Letouzey;

Attendu que les livres de classes furent fournis par la maison Braeckmann, qui ne consentit à traiter que moyennant dépôt et paiement au fur et à mesure de la vente, et par la maison Lesigne qui exigea le paiement au comptant de toute commande, condition à laquelle les séquestres ont dû se soumettre;

Attendu que la maison Letouzey qui précédemment consentait pour ses envois un crédit de trois mois, n'avait plus livré aucun fascicule depuis le mois de novembre 1930; que d'autre part les fascicules étaient attendus avec impatience par les clients de Dewit, qui menaçaient les séquestres de procès et les harcelaient de leurs récriminations; que le placement immédiat en était assuré chez les souscripteurs solvables, payant à la réception et que ces ventes devaient laisser un bénéfice certain de 25 à 30 pour cent;

Attendu que l'achat au comptant n'était plus réalisable; que l'envoi sous forme de dépôt avec paiement au fur et à mesure de la vente ne fut pas consenti par la maison Letouzey; que seule la proposition de fournir les fascicules contre une acceptation de Dewit, cautionnée par un tiers dûment agréé, put décider la maison d'édition à traiter avec les séquestres;

Attendu que les séquestres ont offert à la caution de tenir une caisse à part qui serait alimentée par le produit intégral de la vente des ouvrages dont Letouzey consentirait à se dessaisir après la garantie donnée, et s'engagerent à bloquer les fonds ainsi réunis pour servir au paiement des effets à leurs échéances;

Attendu que l'appelant Hubert sollicita moyennant ces garanties, consentit à donner son aval; qu'un livre particulier fut effectivement ouvert à ces opérations et que l'argent fut régulièrement versé dans une caisse réservée au paiement des acceptations;

Attendu que l'appelant, connaissant mieux que quiconque la situation totalement obérée de Dewit, entendit uniquement prêter ses bons offices aux séquestres pour leur faciliter la réussite d'une opération que ceux-ci poursuivaient dans un intérêt bien compris d'une masse créancière, à laquelle l'appelant lui-même était étranger et dans le but de tirer l'affaire, dont la gestion leur était confiée, de l'ornière où elle était engagée ou de rendre, tout au moins, les pertes éventuelles moins sensibles en obtenant un prix de cession d'autant plus avantageux;

Attendu que l'appelant n'a donc pas traité avec le failli pour lui accorder un crédit personnel tout en courant les risques d'une opération commerciale et en se fiant à la personne de son débiteur quant à la bonne fin de l'engagement souscrit; qu'il a, au contraire, été mis en rapport avec les séquestres, véritables curateurs apparents, pour la raison même qu'il connaissait l'état effectif de cessation de paiements de Dewit et que ces délégués de justice lui ont assuré le remboursement anticipé des engagements qu'il prenait à leur demande, grâce à une consignation de fonds avant toute échéance;

Attendu que cette opération, que le curateur eût été autorisé, sans nul doute, à poursuivre de même façon, sous peine de voir le fonds de commerce atteint dans sa subsistance, équivaut dans l'espèce, à un paiement fait pour assurer la conservation d'une chose particulière faisant partie de l'actif de la masse faillie; que le curateur est tenu de respecter les engagements pris par les séquestres envers l'appelant et qui ont servi les intérêts de tous les créanciers;

Attendu que la demande en intervention forcée et en déclaration d'arrêt commun n'est pas fondée dans ce débat qui se meut exclusivement entre l'appelant et le curateur sans que la responsabilité personnelle des séquestres y soit envisagée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Joignant les causes inscrites au rôle général sub numéris 4493 et 6019, entendu en son avis M. l'avocat général Colard-Van Nuffel, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires; reçoit l'appel et le déclare fondé; met à néant le jugement a quo en tant qu'il n'a admis l'appelant au passif de la masse faillie

pour le montant de sa créance de fr. 25.362,20 à titre chirographaire seulement et a condamné l'appelant aux dépens;

Emendant, dit pour droit que l'intimé est tenu de respecter les engagements pris par les séquestres judiciaires à l'égard de l'appelant en ce qui concerne l'obligation de lui rembourser, par privilège, les montants décaissés à sa décharge;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 25.362,20 avec les intérêts judiciaires, les frais et les dépens des deux instances; dit non fondée la demande en intervention forcée dirigée contre MM. Albert Van de Kerckhove et Jean Laisnez parties représentées par M^e Lauffer, met à charge de l'appelant les frais de cette mise en cause.

Brux. (4e Ch.), 4 févr. 1933.

Prés. : M. H. SIMONS. Min. publ. : M. VAN DURME. Plaid. : MM^{es} HENRY (Charleroi) et LESPINEUX.

(Duperroy c. Cornet.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — Epouse. — Abandon du domicile conjugal. — Sommation de reprendre la vie commune. — Conditions nécessaires. — Tardiveté. — PENSION ALIMEN-TAIRE.

Ne peut être retenue l'offre d'une vie meilleure faite par le mari à sa femme qui a dû quitter le domicile conjugal avec ses enfants à cause des mauvais traitements dont elle était l'objet, si cette offre est incompatible avec son instruction et son éducation.

La sommation d'huissier faite huit ans après la séparation et postérieurement à la signification du jugement le condamnant à payer une pension alimentaire apparaît comme un moyen purement dilatoire.

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que les époux Duperroy-Cornet ont contracté mariage le 11 novembre 1920; que la cohabitation des époux avec les parents du mari donna lieu à de nombreuses scènes entre la jeune femme et ses beaux-parents; que dans ces scènes le mari prit le parti de ses parents contre sa femme et qu'il advint que la situation de celle-ci s'aggrava au point qu'elle dut quitter le domicile conjugal par deux fois, en 1921 et en 1924, emmenant avec elle ses deux jeunes enfants; que des procès-verbaux de police relatèrent la réalité des griefs invoqués par l'intimée et justifiaient sa décision de s'échapper d'un milieu où la vie était devenue intolérable pour elle;

Attendu que, depuis le départ de sa femme, l'appelant cessa de s'inquiéter de son sort et de celui de ses deux enfants; qu'il allégué il est vrai avoir fait certaines démarches pour retrouver son adresse mais qu'il faut bien reconnaître que s'il avait eu le réel désir d'amener sa femme à reprendre la vie commune, il n'aurait guère eu de mal à retrouver l'intimée et à lui offrir une existence différente de celle qu'il lui avait faite dès le début du mariage; qu'il affirme lui avoir proposé de venir le rejoindre alors qu'il avait repris l'exploitation d'une cantine dans un établissement industriel, mais que l'intimée dénie avoir eu connaissance de cette offre; qu'au surplus elle affirme que même si elle l'avait connue cette offre était inacceptable pour elle, l'éducation qu'elle avait reçue ne lui permettant pas de vivre avec ses enfants dans la promiscuité des clients habituels d'un débit de boissons; que c'est à juste titre du reste qu'elle eût pu prétendre que cette offre était incompatible avec son instruction et son éducation;

Attendu que chargée d'élever ses enfants l'intimée y pourvut par son travail pendant les premières années, mais qu'au fur et à mesure que ses enfants grandissaient il lui fallut faire face à des dépenses sans cesse croissantes, ce qui l'amena à tenter contre son mari la présente action en paiement d'une pension alimentaire pour elle et ses deux enfants;

Attendu qu'ainsi qu'en a décidé le premier juge, cette action est parfaitement motivée et que la somme de 750 francs de pension mensuelle fixée par le jugement entrepris est en rapport avec les besoins de l'intimée et les ressources de l'appelant;

Attendu que vainement l'appelant fait valoir qu'il a par exploit enregistré du 29 mars 1932 sommé l'intimée de reprendre la vie commune dans une maison particulière sise à Jumet; qu'il importe de constater que l'appelant n'a fait cette sommation qu'après la signification du jugement dont appel; que cette manœuvre apparaît comme purement dilatoire puisque si l'appelant avait eu le réel et sincère désir de reprendre avec sa femme l'existence commune et de lui offrir une vie exempte des froissements et des scènes qui avaient marqué le début de leur union, il n'eût certes pas attendu depuis 1924 jusqu'en 1932 pour lui en faire part;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. Van Durme, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appelant sans griefs, confirme le jugement entrepris et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Voy. PLANIOL et RIPERT, II, n° 355; — COLIN et CAPITANT, 1923, t. I, p. 624 et réf. citées; — Civ. Anvers, 14 déc. 1910 : PAND. PÉR., 1911, 594; — J. P. Chatelet, 5 janv. 1917 : J. des Jug. Paix, 1917, 290.

Civ. Anvers (3e Ch.), 15 mars 1933.

Prés. : M. BARTHOLOMEÛSSEN. Min. publ. : M. STRYCKMANS. Plaid. : MM^{es} WINKELMOLEN et DESSAIN.

(De Borggraef c. Bogemans et De Roos.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — Clause d'agio. — LIVRE STERLING. — Code civil, article 1157. — Application. — Paiement du loyer de base. — Locataire. — Absence de reconnaissance.

Lorsque la convention du bail porte la stipulation suivante : « en vue de se garantir contre la baisse ou la hausse du franc belge, le locataire et les propriétaires se sont mis d'accord pour accepter que toute hausse ou toute baisse de fr. 8,75 de la livre anglaise prise sur la base de 175 francs pour une livre, entraînera d'office et sans mise en demeure une hausse ou une baisse de 5 pour cent du loyer sur la base ci-dessus rappelée », les termes mêmes employés par les parties démontrent qu'elles ont adopté le cours de la livre sterling comme étant la mesure de la valeur du franc belge et cela aussi bien en cas de baisse qu'en cas de hausse de la livre.

Aux termes de l'article 1157 du Code civil, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Le fait que les locataires ont, malgré le décalage de la livre, continué à servir le loyer de base durant trois trimestres, ne peut être considéré comme impliquant reconnaissance de leur part du fondement de la prétention du propriétaire.

Attendu que par acte sous seing privé du 2 mars 1931, (enreg. à Anvers, A. C., 4^e bur., 6 mars 1931, vol. 2, fol. 73, case 207, au droit de fr. 86,40), le demandeur M. Borggraef, a donné en location au défendeur M. Emile Bogemans et demoiselle Jeanne De Roos, un immeuble sis à Anvers, marché au œufs, 15; Attendu que le loyer de base fut fixé à 34.000 francs par an, mais que l'article 3 de la dite convention, portait la stipulation suivante :

« Met het inzicht zich tegen het dalen of verhoogen van den Belgischen frank te vrijwaren, hebben verhuurder en huurders overeengekomen en aanvaard, dat elke cyfersstyging of cijfervermindering van fr. 8,75 van het engelsch pond genomen op de basis van fr. 175 voor een pond sterling van rechtswege en zonder in mora stelling en huuropslag of vermindering zal teweeg brengen van 5 % op de huurbasis hierboven vermeld »;

Attendu que l'action introduite par le demandeur a pour objet de faire dire, que c'est à tort que les défendeurs ont réduit les paiements des échéances de loyer des 1^{er} juillet et 10 octobre 1932 et 1^{er} janvier 1933 proportionnellement à la baisse de la livre sterling et de les faire condamner en conséquence au paiement de ce chef d'une somme complémentaire de fr. 6.982,90;

Attendu que les défendeurs, non seulement contestent être tenus au versement de cette somme, mais réclament de leur côté reconventionnellement, la restitution d'une somme de fr. 6.193,25, qu'ils soutiennent avoir payée indûment sur les trimestres échus les 1^{er} octobre 1931 et 1^{er} janvier et avril 1932;

Attendu que suivant le demandeur, malgré la chute de la livre sterling, il n'en aurait pas moins droit au loyer de base, la clause litigieuse n'ayant eu d'autre but que de le prémunir contre les fluctuations de valeur du franc belge, qui elle n'a pas varié;

Attendu qu'il est certain tout d'abord que la disposition dont s'agit a été insérée dans l'acte de bail non seulement dans l'intérêt du bailleur mais également dans celui des locataires, que sa rédaction ne laisse aucun doute à ce sujet;

Attendu que si l'on admettait le système soutenu par le demandeur, on aboutirait à ce résultat, que la valeur du franc belge, n'ayant pas varié, la clause d'agio n'aurait pas joué et le prix de base pourrait toujours être exigé malgré la dévaluation de la monnaie anglaise;

Mais, attendu, que les termes mêmes em-

ployés par les parties démontrent d'une façon indiscutable, qu'elles ont adopté le cours de la livre sterling comme étant la mesure de la valeur du franc belge et cela aussi bien en cas de baisse qu'en cas de hausse de ce cours;

Attendu que c'est en vain que le demandeur essaie de soutenir que dans l'intention des parties la clause en question devait lui assurer un paiement en francs belges sur la base de l'or et que la chute de la devise anglaise était un événement qui sortait des prévisions des parties;

Attendu que le contraire résulte de la convention même prévoyant expressément la hausse et la baisse (Verviers, 23 mai 1932 : PAND. PÉR., 1933, n° 21).

Attendu qu'au surplus l'imprévision n'est pas une cause de résiliation ou de révision des conventions;

Attendu que si le demandeur avait voulu se prémunir contre cette éventualité, et s'assurer en toute éventualité un loyer annuel d'au moins 34.000 francs; il aurait du stipuler que ce chiffre ne constituait pas un loyer de base mais un loyer minimum;

Attendu que l'interprétation du demandeur conduirait à cette conséquence, qu'une des éventualités prévues par les parties ne pourrait jamais se produire, et qu'une partie de la clause n'a pas de sens puisqu'elle viserait un cas qui ne peut pas se présenter; or, qu'aux termes de l'article 1157 du Code civil, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun;

Attendu qu'il importe de faire remarquer aussi que si, actuellement, le demandeur touche, à titre de loyer, une somme numériquement inférieure au loyer de base, d'un autre côté cette somme possède un pouvoir d'achat supérieur à celui qu'il avait au moment de la conclusion du bail et d'autre part la valeur locative des immeubles de commerce surtout a, depuis lors, considérablement baissé;

Attendu enfin, que le fait que les défendeurs ont malgré le décalage de la livre, continué à servir le loyer de base durant trois trimestres, ne peut être considéré comme impliquant reconnaissance de leur part du fondement de la prétention du demandeur; qu'une renonciation à un droit ne se présume pas et que ce qui a été payé indûment par erreur ou par ignorance peut toujours être répété;

Qu'on ne peut en effet supposer que les défendeurs en payant plus qu'ils ne devaient, aient entendu faire une libéralité à leur propriétaire;

Attendu que cette considération établit en même temps le fondement de la demande reconventionnelle de restitution de ce qu'ils ont payé de trop, formulée par les défendeurs; que le chiffre n'en est pas contesté;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. Stryckmans, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils évaluent chacun le litige dans chacun de ses chefs à plus de 6.000 francs pour satisfaire à la loi sur la compétence;

Déclare la demande principale recevable mais mal fondée; en déboute le demandeur;

Statuant sur la demande reconventionnelle des défendeurs; condamne le demandeur principal, défendeur sur reconvention à payer aux demandeurs sur reconvention, M. Bogemans et Mlle De Roos la somme de fr. 6.193,25 avec les intérêts judiciaires;

Le condamne en outre à tous les dépens, tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

OBSERVATIONS. — Voy. l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 mars 1933, supra.

Civ. Dinant, 9 mars 1933.

Plaid. : MM^{es} COULONVAUX et P. PONCELET (du barreau de Liège).

(Cobraiville c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — Responsabilité. — Véhicule. — ARBRE ABATTU SUR LA ROUTE. — Obstacle visible. — Automobiliste. — Vitesse excessive. — Imprudence.

Un arbre déraciné par la tempête la nuit barrant la route, constitue un obstacle visible, c'est-à-dire que le conducteur d'un véhicule peut et doit voir à la lumière de ses phares; au surplus l'automobiliste est tenu en vertu des règlements de rester maître de sa vitesse et doit pouvoir arrêter son véhicule en présence d'un obstacle.

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice éprouvé par le demandeur à la suite d'un accident lui survenu le 5 décembre 1931 et dont il impute la responsabilité au défendeur;

Attendu que l'accident vanté s'est produit à la date indiquée vers 5 heures du matin alors que le demandeur, conduisant une camionnette, venant de Beauraing et se dirigeant vers Gedinne, arrivait au lieu dit « Gri-belle »; qu'à cet endroit, un arbre déraciné par la tempête de la nuit barrait la route et que le véhicule étant entré en collision avec cet obstacle fut gravement endommagé;

Attendu que le demandeur soutient que cet arbre constituait pour lui un obstacle imprévisible; qu'il s'agit au contraire d'un obstacle visible, c'est-à-dire qu'il pouvait et devait voir à la lumière de ses phares;

Attendu que l'automobiliste est tenu en vertu des règlements de rester maître de sa vitesse; qu'il doit pouvoir arrêter son véhicule en présence d'un obstacle;

Attendu que la hauteur des dégâts vantés par le demandeur, établit sans conteste que la collision qui s'est produite contre un obstacle immobile a été extrêmement violente et ne peut être attribuée qu'à un excès de vitesse; d'où il suit que l'imprudence de l'automobiliste est la cause et la seule cause de l'accident;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Sans égard à l'offre de preuve qui n'est pas pertinente, déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e Ch.), 10 avril 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Patriarca.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Motivation des jugements et arrêts. — RECIDIVE. — Indication de la condamnation antérieure. — Omission. — Cas-sation.

Lorsque le jugement qui prononce la peine pour le cas de récidive légale ne mentionne ni la date ni la nature de la condamnation servant de base à l'état de récidive qui a été retenu à charge du prévenu et se borne à énoncer que celui-ci se trouve en état de récidive, ce jugement doit être cassé, la peine appliquée n'étant pas légalement justifiée.

Brux. (8e Ch.), 15 mars 1933.

Prés. : M. SALIEZ, cons. Cons. : MM. CHEVALIER et BAIL. Min. publ. : M. COLLARD, av. gén. Plaid. : M^e KEBERS.

(Administration des Finances

c. Meeus, Bourgeois, Van Loo et Little Club.)
DROIT FISCAL ET DE PROCEDURE. — Boissons alcooliques. — CERCLE PRI-VE. — Infractions. — DEMANDE EN DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — Personne morale. — Portée. — Non-recevabilité.

L'assignation dictée à la requête de M. le ministre des Finances et qui tend à entendre déclarer commun à un cercle privé un jugement ainsi qu'à sa condamnation aux frais, n'a pas pour objet l'application d'une peine contre le cercle privé, personne morale ne pouvant encourir personnellement de condamnation pénale, mais tend seulement à ce que la décision à intervenir ait un caractère contradictoire vis-à-vis de cette dernière.

Si la demande en déclaration de jugement commun est justifiée en matière civile, en vue d'éviter la tierce-opposition éventuelle de celui qui n'est pas intervenu personnellement aux débats ou n'y a pas été représenté, elle manque de toute base dans une poursuite pénale où l'exercice de l'action publique imprime à la décision un caractère contradictoire erga omnes.

Il suit de ces considérations que la demande en déclaration de jugement n'est pas recevable et que n'ayant d'autre fondement que la demande de jugement commun, la condamnation aux dépens ne peut être accueillie.

Poitiers (Ch. civ.), 23 nov. 1932.

Prés. : M. GUIMBAUD.

(Vallée c. Epoux Patou et Banque de l'Union Régionale.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — I. Notaire. — Placement de fonds. — Faute. — II. Banque. — Placement de valeurs douteuses. — Connaissance. — Avertissement (défaut d'). — Faute.

I. La responsabilité d'un notaire peut être

engagée par les actes qu'il a accomplis même sans mauvaise foi en dehors de ses attributions notariales et pour lesquels il s'est constitué mandataire de son client si ces actes sont constitutifs d'une faute.

Il en est ainsi surtout lorsque ce client, qui était en relations habituelles avec le notaire, était une personne âgée et étrangère aux affaires.

Spécialement, un notaire doit être tenu pour responsable du préjudice causé à cette personne et il en doit réparation aux ayants cause de cette dernière, depuis décédée, lorsque, s'étant constitué spontanément pour son client négociateur du placement de fonds disponibles entre ses mains à la suite de la vente par son intermédiaire d'une propriété, il a employé partie de ces fonds à une souscription d'obligations émises dans des conditions d'irrégularité telles que le service des intérêts et l'amortissement du capital se trouvaient dépourvus de toute garantie et qu'il a effectué ce placement à la légère, s'en tenant aux indications qu'avait pu lui fournir la banque intéressée au placement de ces titres et admettant sans vérification et sans contrôle les affirmations du prospectus d'émission, d'ailleurs muet sur l'accomplissement d'une formalité substantielle à l'émission des dites obligations.

II. Le banquier qui, à l'occasion d'une telle négociation, n'a agi que comme simple intermédiaire ayant acheté les titres non pour son propre compte mais pour celui du dit notaire, son client, ne peut être recherché par celui-ci par voie d'action récursoire en garantie en vertu de l'article 1641 du Code civil, dont les dispositions ne peuvent, dans ces circonstances, trouver d'application.

Mais la responsabilité du banquier peut être engagée conformément au droit commun des articles 1382 et suivants du Code civil.

En conséquence, doit être condamné à garantir son client ledit banquier qui, d'ailleurs intéressé au placement des dites obligations, connaissaient les difficultés judiciaires avec lesquelles se trouvaient aux prises tant la société emprunteuse que sa banque d'émission et sachant qu'il s'agissait d'une valeur douteuse, a commis la faute grave de ne pas avertir son client du risque sérieux qu'il courait.

Civ. Seine (1re Ch.), 25 juill. 1932.

Prés. : M. MAIRE. Plaid. : MM^{es} Jean APPLETON, Paul CHAMPETIER DE RIBES, HAMELET, GUIGNARD, GABREAU.

(Linossier c. Régnier.)

DROIT CIVIL. — CHOSE JUGEE. — Quasi-délit. — Identité de causes, de parties et d'objets. — Articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil. — Cause identique.

Pour l'application de l'article 1351 du Code civil, relativement à l'autorité de la chose jugée, la cause consiste dans le fait juridique ou matériel qui est le fondement du droit réclamé ou de l'exception opposée. En cas de demande en réparation du préjudice causé par un quasi-délit, la cause est le dommage qui est un fait identique à lui-même et ne pouvant se modifier suivant les moyens employés par la victime pour en demander réparation. En conséquence, quand la première demande était basée sur l'article 1386 du Code civil et que, dans la seconde demande, les parties et l'objet étant identiques, on se fonde sur les articles 1382, 1383 et 1384, il y a identité de cause, les moyens seuls étant nouveaux, et cette demande est non recevable en vertu de l'article 1351 du Code civil.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

VIENT DE PARAÎTRE

La politique des
PRIX IMPOSES

Les conventions de réglementation des articles de marque. — La Nullité Civile.

par
Maurice HOORNAERT
Docteur en Droit

Une brochure
64 pages in-8° **PRIX : 5 FR.**

Editeurs : Anc. Etabl. Aug. PUVREZ
59, Avenue Fonsny, Bruxelles.

NECROLOGIE

M^e Arthur Lefebvre.

Nous avons appris avec une douloureuse surprise la mort de notre excellent confrère, M^e Arthur Lefebvre, décédé le dimanche 16 avril 1933. Docteur en droit le 12 octobre 1900 il avait été inscrit au tableau de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, le 30 novembre 1903, et rapidement il avait conquis l'estime unanime de ses confrères par une courtoisie naturelle et charmante qui lui avait assuré de nombreuses amitiés.

On n'appréciait pas moins son humeur égale, la bonté de son caractère, le soin avec lequel il préparait ses dossiers, le dévouement qu'il témoignait à la défense des intérêts qui lui étaient confiés, le scrupule exemplaire qu'il mettait à ne s'occuper que de causes sérieuses, et la modération avec laquelle il s'exprimait à la barre.

Ses nombreuses occupations ne l'avaient pas empêché d'accepter la charge de juge de paix suppléant à la Justice de paix du 1^{er} canton d'Ixelles, et ceux qui ont eu l'honneur et le plaisir de plaider devant lui savent à quel degré il possédait cette qualité essentielle du bon magistrat : savoir écouter. Ses jugements avaient le mérite d'être des décisions de bon sens, ce qui témoigne qu'ils étaient étayés sur le droit le plus exact. C'est le plus bel hommage qu'on puisse porter sur son activité de magistrat.

Il était le type de l'honnête avocat et de l'homme de bien, et ceux qui le suivaient n'oublieront pas de sitôt la fierté discrète et le plaisir qu'il éprouvait à initier aux arcanes du droit et aux usages du Palais, sa fille, Mlle Marguerite-Marie Lefebvre, notre jeune confrère, auquel le *Journal des Tribunaux* présente, ainsi qu'à sa famille, ses condoléances émues.

Conférence du Jeune Barreau

Le voyage en Angleterre.

Le voyage traditionnel a recueilli un succès sans précédent.

Sans même qu'il ait fallu envoyer la circulaire d'usage, la Conférence a reçu un nombre d'inscription dépassant le nombre des places disponibles.

Le départ est fixé au mardi 23 mai, à 18 h. 05, gare du Nord.

Les participants sont priés de ne pas se munir de bagages trop encombrants.

L'Assemblée générale.

Pour rappel, jeudi 11 mai, à 14 h. 15, une Assemblée générale extraordinaire se réunira dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

A l'ordre du jour :

- 1^o Projet de protestation contre les mesures prises en Allemagne à l'égard des avocats israéliques;
- 2^o Le régime des détenus politiques (rapport par M^e Jean Fonteyne).

La Revue.

La revue *Ruptures... et des cadences*, revue en un frontispice, trois actes et dix-sept tableaux, se donnera le mardi 16 mai, à 20 h. 15 précises, au Théâtre des Galeries.

Les répétitions battent leur train.

On prétend que la revue est, cette année, « rosse » à souhait.

Tout fait prévoir un grand succès et les retardataires sont priés de s'inscrire d'urgence chez M. Jean Vandermeulen. Les cartes pourront être retirées à partir de lundi 8 mai.

Rappelons qu'une partie des recettes sera affectée à la Caisse d'Assistance professionnelle du Barreau.

Les responsabilités de la guerre.

Un auditoire particulièrement nombreux a écouté, vendredi 29 avril, M^e Jean Thévenet.

Notre ami avait choisi pour sujet le délicat problème des responsabilités de la guerre.

Avec une objectivité dont il ne s'est pas départi un instant, M^e Thévenet exposa les origines du conflit de 1914 en traçant de la politique internationale de l'Europe de 1870 à la guerre, un tableau net et sobre.

Sacrifiant délibérément l'aspect anecdotique des événements, il a voulu en suivre le cours en impartial historien, soulignant d'un mot les fautes commises, laissant à ses auditeurs l'entière liberté de conclure.

Abandonnant par instant, dans sa sèche et nécessaire, le récit chronologique des conflits d'intérêts et des négociations, le conférencier fit briller, en ces images saisissantes dont il a le secret, telle scène historique ou telle silhouette d'un acteur du drame européen.

Il réussit à décrire, dans leur angoisse des dernières journées de juillet 1914, Berlin, Saint-Petersbourg, Vienne, Paris et Londres, sans que la discontinuité nécessaire de l'exposé nuisit à l'émouvant tableau de cette vie fiévreuse où les hommes d'Etat s'abandonnaient aux événements.

Faut-il ajouter que tous applaudirent longuement, en même temps que l'historien, l'orateur et l'artiste. M^e Struye se chargea d'exprimer fort heureusement, à l'un et l'autre, les sentiments d'amitié et d'admiration de chacun.

Prix Lejeune et Janson.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 11 mai, à 14 heures précises.

Au rôle : plaidoirie de M^e Chevalier.

Conférence flamande du Jeune Barreau.

La réunion prochaine du Vlaamsch Pleitgenootschap aura lieu mercredi prochain, le 10 mai, à 15 heures, à la première chambre de la Cour d'appel. M^e Van Caenegem prononcera la plaidoirie.

Union des Avocats de Roumanie

La Caisse de pensions et son fonctionnement.

Le 28 décembre 1932 a été promulguée la nouvelle loi concernant l'organisation du Corps des Avocats.

Le chapitre XI est intitulé « La Caisse Centrale et les Caisses de secours ».

Voici les principes de base de cette loi :

1. Il est créé auprès de l'Union des Avocats de Roumanie une caisse centrale des pensions des Avocats de Roumanie.

2. Il est créé auprès de chaque barreau de Roumanie une caisse de secours du barreau respectif (art. 257).

3. Le but de la caisse centrale des pensions est de former un capital, afin que des pensions de retraite soient accordées aux avocats, à leurs veuves et enfants mineurs, pensions fournies par les revenus du dit capital et par les contributions des barreaux et des avocats.

Les règles de base pour la distribution des pensions sont les suivantes :

a) La pension est un droit des avocats, veuves et enfants mineurs;

b) La pension est accordée aux avocats à l'âge de 65 ans ou, en cas de maladie ou d'incapacité de travail, à l'âge de 60 ans;

c) On accordera la pension entière aux avocats ayant une ancienneté de 35 années dans le corps; on en accordera 70 pour cent à ceux dont l'ancienneté est de 30 années; 50 pour cent à ceux dont l'ancienneté est de 25 années; 40 pour cent à ceux dont l'ancienneté est de 20 années.

La veuve et les mineurs toucheront 50 pour cent de la pension revenant à l'avocat;

d) L'avocat ne pourra plaider après avoir été pensionné.

4. La caisse centrale des pensions est administrée par la Commission permanente de l'Union. Les fonds de la caisse centrale des pensions sont alimentés des pourcentages suivants :

a) 30 pour cent sur les cotisations annuelles et les taxes perçues par les barreaux lors de l'inscription des avocats et de leur reconnaissance au titre d'avocats définitifs;

b) 50 pour cent sur les amendes prévues par la loi;

c) Les donations qui pourraient être faites à l'Union des avocats;

d) 70 pour cent sur la valeur des timbres de plaidoirie vendus aux barreaux.

La source la plus importante des revenus de la Caisse Centrale des pensions est la vente des timbres de plaidoirie.

Voici le mécanisme de la réalisation de cette source de revenus.

La loi prévoit à l'article 275 que l'Union des Avocats de Roumanie est autorisée à émettre des timbres de plaidoirie à 2, 5, 10, 20, 40 et 50 lei.

Ces timbres de plaidoirie que nous avons l'honneur de présenter à l'honorable congrès sont oblitérés obligatoirement par les juridictions judiciaires à l'occasion de l'introduction d'une instance ou au premier terme d'audience, à l'occasion des plaidoyers faits pour les demandes en premier ressort, les appels et les pourvois ainsi qu'à l'occasion de l'introduction des actes authentiques, savoir :

Un timbre de 2 lei sera appliqué aux actions pénales et un autre de 5 lei aux actions civiles par devant les justices de paix; de 10 lei par devant le tribunal, comme juridiction d'appel ou de pourvoi; de 20 lei par devant le tribunal comme juridiction de premier ressort dans les litiges pénaux, civils et commerciaux d'une valeur moindre qu'un million de lei; de 30 lei dans les litiges civils et commerciaux d'une valeur supérieure; de 30 lei devant les cours d'appel dans les procès pénaux; de 40 lei dans les procès civils, commerciaux, fiscaux devant les cours d'appel, et 50 lei devant la cour de cassation et la cour d'assises.

Aux actes authentiques, jusqu'à un million de lei, un timbre de 10 lei; au dessus d'un million, un timbre de 20 lei.

Ces timbres de plaidoirie émis par l'Union des Avocats sont payés exclusivement par l'avocat sous les sanctions disciplinaires expressément prévues à l'article 212 pour le cas où un avocat exigerait du client le paiement des timbres de plaidoirie.

Mais, outre la caisse centrale des pensions dont la mission est d'organiser les pensions de tous les avocats qui accomplissent les conditions légales, auprès de chaque barreau il y a aussi une caisse de secours.

La mission de cette caisse de secours est d'accorder des secours pour des cas de maladie, enterrement, besoins de famille urgents, etc.; les fonds nécessaires à procurer de pareils secours sont les cotisations des avocats, les

Notes parlementaires

Jeux. — Propriété horticole. — Amnistie. — Dissolution du mariage pour cause d'aliénation mentale.

Projet de loi modifiant la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu.

(Doc. parl., Ch. des repr., n^o 110, séance du 4 avril 1933.)

Le projet de loi a pour but de renforcer le pouvoir de contrôle de l'Etat sur les jeux. Le simple fait d'avoir reçu une gratification pécuniaire quelconque à l'occasion des jeux (y compris le « pourboire ») suffit à rendre la loi applicable. La définition difficile de « Cercle privé » a été écartée. Le jeu est interdit quand le local est accessible au public « même sous certaines restrictions ». Les tribunaux apprécieront. Enfin est élevé au rang de délit le fait d'avoir « organisé des jeux de hasard à la disposition d'autrui » même si les enjeux ne sont pas excessifs, à condition que ce soit dans un local accessible au public. Ostende et Spa sont sujets d'un régime de faveur : les jeux publics pouvant y être organisés par les administrations communales moyennant autorisation du gouvernement.

Proposition de loi ayant pour objet la création et la protection de la propriété horticole.

(Doc. parl., Ch. des repr., n^o 96, séance du 23 mars 1933.)

Développements de M. Maenhaut.

La proposition de loi tend à assimiler la création de variétés nouvelles de fleurs ou plantes à la propriété industrielle. Cette protection existe aux Etats-Unis. Un projet est en discussion devant les Chambres françaises avec le même objet.

Proposition de loi sur l'Amnistie.

(Doc. parl., Ch. des repr., n^{os} 109 et 118, séances des 4 et 6 avril 1933.)

Deux propositions de loi avaient été déposées. L'une qui tendait à l'amnistie des grévistes condamnés à l'occasion des faits de grève de juillet-septembre 1932. L'autre, plus générale, tendant, en outre, à l'amnistie des peines prononcées pour tous les faits commis depuis le 1^{er} août 1914 et provoqués par un idéal politique, social ou moral.

La Section Centrale s'est ralliée à la première de ces deux propositions, elle a rejeté, après toutes les sections, et à l'unanimité, celle qui visait des faits relatifs à un idéal politique, social ou moral.

Proposition de loi concernant la dissolution du mariage pour cause d'aliénation mentale incurable d'un des époux.

(Doc. parl., Ch. des repr., n^o 51, séance du 2 février 1933.)

Cette proposition renouvelle une proposition plus ancienne devenue caduque. Elle tend à établir en Belgique un régime qui existe déjà en Suisse, en Bulgarie, en Allemagne, au Portugal, en Tchécoslovaquie, aux Etats-Unis, dans la Principauté de Monaco et dans la République de l'Equateur.

Les garanties judiciaires et médicales étant suffisamment organisées par la loi, la proposition répond à des conditions humanitaires.

taxes d'inscriptions, la participation de 25 pour cent sur le produit de la vente des timbres de plaidoirie que l'Union alloue à chaque barreau séparément d'après le montant des sommes réalisées de la vente des timbres dans le district où se trouve le tribunal.

Ces dispositions de la nouvelle loi d'organisation du corps des avocats ont été mises en application dans toute la Roumanie à partir du 1^{er} mars 1932; depuis la dite date jusqu'au 15 juillet 1932 a été réalisée par la vente des timbres de plaidoirie une somme totale de 7.500.000 lei.

L'expérience des quatre mois d'application de la loi nous autorise à croire que, pour la première année d'application de la loi, sera réalisée la somme totale de 15.000.000 de lei, laquelle somme constituera le premier fond de la caisse des pensions.

Cependant, pour que la loi produise tous ses effets au règlement des pensions, il a été prévu que les pensions commenceraient à être payées aux avocats après 5 années à compter du commencement de l'application de la loi. Cette disposition a été prise afin que dans cet intervalle de temps soit produit le fond nécessaire, dont le revenu puisse assurer une pension suffisante pour les besoins de l'avocat vieilli ou infirme et de sa famille.

Jusqu'à l'époque où la loi commencera son application l'avocat trouvera au barreau dont il fait partie le secours dont il aura besoin dans les cas ci-dessus énoncés.

Voilà en lignes générales l'économie de cette loi.

CHRONIQUE FISCALE

Douanes et Accises.

Le Parlement a finalement trouvé le temps de voter l'importante loi du 10 avril 1933, parue au *Moniteur* du 13.

On sait combien cette loi répondait à de pressantes nécessités. Sans doute, le Gouvernement avait anticipativement mis en vigueur certaines dispositions de la loi nouvelle et notamment perçu des taxes majorées sur les alcools, cafés, huiles minérales et tabacs, mais il l'avait fait sous la condition que les Chambres approuvent ces perceptions supplémentaires. Que si le Parlement (ne fut-ce que par réaction contre cette usurpation de ses prérogatives) avait refusé son approbation, imaginait-on l'extrême complication qu'eût entraîné l'obligation de rembourser toutes ces taxes illégalement perçues, sans parler des répercussions tragiques pour le Trésor de semblable désaveu infligé par les Chambres au Pouvoir exécutif.

Il est vrai que voici plus de dix ans que le pouvoir législatif a pratiquement délégué ses attributions au gouvernement en matière de douanes et accises en telle manière que ce qui fut à l'origine une mesure provisoire exorbitante du droit commun, a pris droit de cité dans nos institutions.

L'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1920 autorisait le gouvernement PENDANT UN AN à appliquer au taux des droits spécifiques inscrits au tarif des douanes des coefficients de majoration, sous réserve de l'approbation ultérieure des Chambres.

L'article 2 autorisait de même l'application anticipée de nouveaux droits prévoyant le remboursement des droits ainsi perçus si le Parlement refusait ultérieurement son approbation.

Voici treize ans que cette importante délégation de pouvoirs est annuellement prorogée en telle manière que parallèlement avec les autres catégories d'impôts à l'égard desquels par le Parlement, jaloux de sa prérogative fondamentale de consentir l'impôt, s'amplifie en dehors de toute activité parlementaire une catégorie d'impositions extrêmement importantes dont la décision est abandonnée au Pouvoir exécutif.

Nous insistons sur semblable situation pour en signaler le caractère paradoxal bien plus que pour la critiquer. Certes, ceci apparaît intolérable si nous vivions encore dans le développement harmonieux de nos institutions publiques, tandis que cette anomalie quasi anti-constitutionnelle apparaît bienfaisante au sein d'un régime parlementaire nettement déficient. Et de fait, comment espérer encore l'intervention législative prompt et réellement inspirée de l'intérêt général que commandent les lois douanières, alors que nos députés n'ont pas assez de tout leur temps pour flatter les intérêts particuliers de leurs électeurs.

Mais revenons à la loi du 10 avril 1933. Sans insister ici sur ses vingt-cinq premiers articles qui majorent la plupart de nos droits de douane et d'accises, ainsi que les taxes de consommation sur les alcools, boissons fermentées ou moussues et eaux minérales, nous attirons l'attention sur les articles 26 à 35 qui apportent d'importantes modifications aux lois organiques de 1822 et 1841.

L'article 26 autorise le Gouvernement à prévenir les spéculations contraires à l'intérêt du Trésor, provoquées par le dépôt de projets de lois douanières ou d'accises. On se rappellera l'émotion née, début 1933, lors du recensement des stocks. Ce qui fut fait alors quelque peu témérairement, sera dorénavant légal et le gouvernement sera armé pour empêcher les spéculateurs d'encaisser à leur profit personnel les majorations répercutées sur les prix de vente que l'Etat a voulu s'assurer dans l'intérêt général.

Les articles 27 à 31 organisent un régime d'inscriptions hypothécaires sur les immeubles de tout auteur, coauteur ou complice d'une infraction en matière de douane ou d'accise.

Le propriétaire peut faire réduire ces inscriptions aux sommes ou valeurs que l'administration peut avoir à réclamer. Mainlevée doit être donnée par le directeur des douanes et accises.

L'article 32 concerne la saisie des marchandises. La loi de 1843 avait déjà organisé la confiscation sans jugement, mais seulement pour les valeurs inférieures à cent francs en cas de saisie à charge d'inconnus, et de cinquante francs en cas de saisie à charge de personnes connues. La loi actuelle porte dispense de tout jugement jusqu'à 500 francs à charge de personnes connues et sans limite de valeur à charge d'inconnus. Cet article 32 vise ainsi à désencombrer les rôles d'audience des tribunaux et à permettre un apurement rapide des dossiers de l'administration à l'égard des marchandises abandonnées.

L'article 33 majore les amendes fiscales. L'article 34 étend le droit des agents d'user de leurs armes, tendant ainsi à mettre fin au vandalisme des fraudeurs qui se sont récemment rendus célèbres par leur audace criminelle à passer notamment les bestiaux de contrebande à l'aide de lourds véhicules à moteur qu'ils lançaient sur les douaniers impuissants.

Enfin l'article 35 étend le rayon réservé à l'intérieur duquel toute marchandise est présumée importée jusqu'à preuve contraire. Ce rayon délimité par la loi du 7 juin 1832 ne répondait plus aux moyens de contrebande actuellement en usage à la faveur des progrès de la locomotion.

Bref, on le voit, la loi du 10 avril 1933 modifie notamment la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane (voir XV Codes p. 800 et s.).

R. C.

Beau R.-de-Ch. et prem. ét., à louer. Ent. remis à neuf : 14, rue Hôtel des Monnaies. Pour cond. s'adr. : 8, place Julien Dillens.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

LES RESPONSABILITES DE LA GUERRE

Lettre ouverte à M^e Jean Thévenet,
dédiée à M^e Henri Puttemans.

Mon cher Thévenet,

Vous avez donné une conférence sur les Responsabilités de la Guerre, et j'étais venu vous entendre avec un parti pris d'hostilité.

Tandis que vous parliez, je ressentis une colérique impatience, tout en me permettant, m'assurant certains amis, de marmotter souvent à mi-voix, d'inconvenante manière.

Quand vous eûtes fini, je m'éloignai furieux encore, et la seule vraie joie de ma soirée fut de découvrir place Poelaert un autre auditeur déçu, qui abondait en propos amers, et que je pris par le bras, en compagnon d'infortune, lui offrant, dans un élan de vraie tendresse, de le désaltérer.

Comme le lendemain matin, dans le couloir de Première Instance, mon moulin à diatribes était toujours remonté, un de vos bons amis, habile et vengeur, m'invita insidieusement à « dire tout ça » dans le Journal des Tribunaux.

**

M'y voici donc, et bien embarrassé, puisque la mufferie elle-même a des limites, et que je vous dois quelques explications.

J'étais hostile à votre conférence, non point parce que Puttemans craint que le nationalisme au Palais ait plusieurs façons de s'exprimer.

La vôtre fut d'ailleurs très orthodoxe, et vous aviez encadré votre exposé de deux déclarations de loyalisme belge de la meilleure éloquence, qui vous valurent les applaudissements vigoureux d'une salle ainsi conquis.

Mais j'anticipe.

Vous vouliez donc, et c'est ce qui justifie l'ingérence d'un juriste dans un domaine où les historiens les plus documentés n'ont pu dissiper encore toutes les brumes, vous vouliez dire votre respect du droit, votre amour de la justice, et témoigner de l'impartialité avec laquelle un juriste, s'il est arbitre et non plaideur, se trouve apte à classer en bonne place, toutes les pièces d'un dossier.

J'y objecte que vous n'aviez pas toutes les pièces, et que les parties en cause sont loin d'avoir l'état d'âme propice à la signature d'un compromis loyal. L'une d'elles se montre même si agitée et si inquiétante que l'œuvre difficile des diplomates du monde entier, pour autant qu'ils soient animés d'une bonne volonté réelle, est actuellement d'éviter les cassures, de lutter « quand même » pour l'élargissement de l'idée de la Paix, sans négliger cependant des mesures de protection élémentaires.

« Egalité, Force, Pureté » rugit Hitler, avec des accents rauques, dans une mystique fureur. Et pour lui plaire, les étudiants d'Heidelberg reprennent à coups de rapières, le jeu de ce que Jaurès appelait « les balafres prophétiques ».

« Sécurité », dit bien simplement la France, qui continue à tendre la main à toutes les volontés pacifiques du monde.

« Impartialité », annonçait cependant le sympathique et littéraire juriste que vous êtes !...

Comprenez-vous, pourquoi, du fond du scepticisme intégral que l'on m'attribue volontiers, j'étais résolument hostile à la thèse inopportune que je vous prêtais ?

**

Je devins nerveux au cours de votre conférence même, parce que si la thèse que je redoutais ne fut point exposée, elle y transparaît par instant en des touches légères sur lesquelles vous donniez vous-même l'impression qu'il eût été fâcheux d'insister davantage.

Immoralité du Traité de Versailles... Supériorité de la position tactique de la France, parce qu'elle eut en Poincaré cet homme d'Etat volontaire à la pensée lucide, qui selon vous domina son temps, comme Richelieu ou Bismarck dominèrent le leur... Infériorité apparente de l'Allemagne parce qu'elle n'eut pendant 40 ans comme porte-paroles ou manœuvriers que des hommes de second plan dont les événements trahirent au surplus la volonté véritable...

Lourde responsabilité du tsarisme... et de tous ceux qui ne voulurent pas de la « localisation du conflit », sous forme d'un égorgeage de l'enfant serbe par la vieille Autriche, vengeant François-Ferdinand !

Bien sûr, mon cher Thévenet, il y a toujours quelque chose à dire en faveur d'un groupe de peuples vaincus, mais que n'aurions nous pas à dire, de combien plus poignant, plus clair, et plus douloureux en faveur de la France et de ses alliés, si les centraux l'avaient emporté.

L'assassinat de Serajevo lui-même, si bien préparé qu'il fût, n'avait-il pas comme cause première l'oppression humiliante d'un petit peuple ?

Tout cela est beaucoup plus complexe encore que vous ne l'avez montré.

C'est avec un réel malaise, fatigué d'ailleurs par un trop long exposé chronologique, que je ne cessai d'être à l'affût de votre pensée.

Rendez-vous compte, mon cher Thévenet, que vous êtes devenu par votre originalité, par votre talent, par votre culture, l'un des dirigeants d'une partie de notre jeunesse. Cette jeunesse est, comme ses sœurs du monde entier, inquiète et désemparée. Voici que vous entreprenez de traiter pour elle l'un des problèmes historiques les plus complexes de notre époque, l'un des plus graves aussi, en ce moment où nous ne vivons plus que dans les carrefours du sentiment et de l'esprit !

Voici qu'après un travail minutieux de confrontations historiques vous montez à la tribune du Jeune Barreau, pour nous révéler des vérités implacables ! Et voici, cependant, que je ne les aperçois qu'au travers du voile plus ou moins transparent de quelques allusions espacées... que leur jolie forme littéraire n'empêchait pas d'être insuffisantes pour les uns et inquiétantes pour les autres.

Si j'avais été Struye, mon cher Thévenet, je vous aurais dit comme lui, avec moins de talent peut-être, mais avec une aussi grande amitié que la sienne, combien vous avez droit à notre admiration et à notre sympathie. Je vous l'aurais dit après votre conférence, comme avant, pour autant que ce sandwich de compliments ne soit point superfétatoire.

Mais tenez pour certain que je n'aurais pas eu assez d'empire sur ma déception, pour vous dire, en pensant au somptueux portraitiste que vous fûtes, de Lénine et de Charlie Chaplin, que vous veniez d'être égal à vous-même.

Pour achever ce plat d'aménités, je pense, mon cher Thévenet, que vous nous devez une réparation. N'avions-nous pas pris des places pour assister aux « drives éblouissants » de votre éloquence ?

Eh bien, réapparaîsez sur le court. Mais je vous préviens que les parties les plus captivantes ne dépassent pas 60 minutes et qu'après cela, les spectateurs se mettent à craindre hypocritement la fatigue de leur champion.

Et dire que je m'étais promis de ne pas finir sur une roserie !

Mon cher Thévenet, me pardonnez-vous ?

Lucien FUSS.

Les Livres de la Semaine

Nous publions chaque semaine sous cette rubrique l'indication des principaux ouvrages juridiques parus au cours de la semaine.

Les Editions Edmond Picard sont à la disposition de nos abonnés pour les leur fournir.

Nous rendrons compte ultérieurement de ceux qui méritent de retenir davantage l'attention.

BARANDON (Paul). — Le Système juridique de la Société des Nations pour la prévention de la guerre. Trad. par Jean Labarthe. Grand in-8. 450 p. Broché : 150 fr.

BARTHÉLEMY (Joseph). — Précis de droit constitutionnel. 2^e édit. Coll. Petit précis Dalloz. 421 p. Broché : 37 fr. 50.

BERNAYS (J.). — L'Action directe exercée par la victime d'un accident contre la Compagnie d'assurances, notamment dans le cas où celle-ci est étrangère. 164 p. Broché : 33 fr.

BLONDEAU (Ange). — La Concession de service public. 2^e édit. 282 p. Broché : 52 fr. 50.

BOULANGER (Jean). — La Promesse de porte-fort et les contrats pour autrui. 318 p. Broché : 67 fr. 50.

COPPER ROYER (Jean). — De la fusion des sociétés. Essai juridique. 253 p. Broché : 75 fr.

FLOUR (Jacques). — Les Rapports de commettant à préposé dans l'article 1384 du Code civil. 378 p. Broché : 75 fr.

GUNSBERG (Niko). — Les transformations récentes du Droit pénal interne et international. Br. : 22 fr. 50.

GUY (R.). — La Responsabilité des notaires en tant que dépositaires de fonds. 198 p. Broché : 37 fr. 50.

IANGOULESCO (Victor). — Les Tribunaux internationaux mixtes. Grand in-8, 22 p. Broché : 37 fr. 50.

LAROCHE (P.). — Les usagers des services publics industriels (transports, eau, gaz, électricité). Droit, obligations, voies de recours, étude des textes et de la jurisprudence. 258 p. Broché : 55 fr.

LAWSON (P. H.). — Commentaires de Stephen sur le droit de l'Angleterre. T. I. In-8. Broché : 90 fr.

MAAS GEESTERANUS (H. C. J.). — La « Spécialisation » du juge pénal. 24 p. Broché : 6 fr.

POSADA (Adolfo). — La Constitution de la République espagnole du 9 décembre 1931. 26 p. Br. : 4 fr. 50.

TROTABAS (Louis). — La Responsabilité de l'Etat en Droit interne. 20 p. Broché : 3 fr. 75.

ÉCHOS DU PALAIS

Défense sociale.

Les délinquants anormaux internés dans les Etablissements prévus par la loi de défense sociale, ont le droit de demander tous les six mois la révision de leur cas.

Il importe qu'ils puissent recevoir les conseils de l'avocat qui les assistera devant la Commission psychiatrique lors de leur comparution.

Le Ministre de la Justice a donc décidé d'étendre aux délinquants anormaux les dispositions du règlement général des prisons concernant les communications des avocats avec les condamnés.

Les avocats pourront, sans contrôle de la direction de l'Etablissement, correspondre avec leurs clients et les lettres adressées par ceux-ci à leur conseil devront être expédiées sans être ouvertes.

De même, les avocats pourront communiquer librement avec les anormaux dont ils ont été le conseil et qui les ont demandé et cela hors la présence d'un membre du personnel.

Il va, bien entendu de soi, que si, au moment de la visite, l'état du malade était tel que le médecin estimait la présence d'un infirmier indispensable, il en aviserait l'avocat.

**

Les fonds détenus par un avocat ou un avoué peuvent-ils être saisis ?

L'avoué et l'avocat, détenteurs de fonds déposés entre leurs mains par leurs clients doivent-ils être considérés en droit comme des tiers susceptibles de recevoir une saisie-arrêt qu'ils devront respecter ?

Les dépôts qu'ils détiennent ne sont-ils d'ailleurs pas couverts par le secret professionnel ?

Un jugement du Tribunal civil d'Arras du 19 octobre 1932 a résolu ces deux questions.

Lorsqu'il s'agit de fonds entre les mains d'un avoué chargé d'occuper pour une partie, a proclamé ce jugement, cet avoué ne peut pas être réputé tierce personne par rapport à son client, qui s'identifie avec lui. Aucune opposition ne peut donc être valablement faite entre ses mains, le secret professionnel s'opposant d'ailleurs à toute déclaration affirmative de sa part.

Le mandataire est en général considéré par la jurisprudence comme un tiers, mais le mandat de l'avoué ou de l'avocat ne peut pas être assimilé à un mandat ordinaire, et il a été souvent décidé déjà qu'à cet égard l'avoué ou l'avocat s'identifie avec le client au nom duquel il agit.

Le Tribunal d'Arras, par la même occasion, a indiqué que le cas ne serait pas le même si le dépôt était fait entre les mains de l'avoué ou de l'avocat, soit en vertu d'une décision de justice, soit par un contrat spécial qui le constituerait dépositaire des fonds appartenant à la personne saisie.

Au Barreau de Bruxelles

Il a été signalé à M. le Bâtonnier que des avocats se présentent à la barre — principalement au Tribunal de commerce — sans être revêtus de la robe.

Cette pratique doit être évitée, même lorsque l'avocat se borne à solliciter défaut, à faire retenir la cause ou à demander son renvoi au rôle.

**

Le problème linguistique.

Aucune suite ne paraissant avoir été donnée au référendum, organisé au Barreau de Bruxelles, l'année dernière, les avocats se sont inquiétés et une pétition signée par 483 d'entre eux, a été adressée au Conseil de l'Ordre, dans les termes suivants :

« Les avocats de la Cour d'appel et les avocats stagiaires soussignés, préoccupés de la solution du problème de l'emploi des langues en matière judiciaire, actuellement soumis aux délibérations des Chambres et considérant qu'il est indispensable que celles-ci aient connaissance de l'avis émis sur la question par le Barreau de Bruxelles, consulté par voie du Référendum institué à l'initiative du Conseil de l'Ordre, émettent le vœu de voir transmettre officiellement les résultats de ce référendum au Gouvernement et sollicitent respectueusement les autorités de l'Ordre d'en exposer à ce dernier, la signification et la portée. »

A la suite de cette pétition, le Conseil a nommé une commission, composée de MM^{es} Lefebvre-Giron, Botsch, Gilon, Spreux et Van Leynseele et l'a chargée de se tenir en rapport avec le Gouvernement et les membres du Parlement qui s'occupent spécialement des projets de loi relatifs à l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur exposer dans quelle conditions le référendum a été organisé par le Conseil de l'Ordre et quelle en est la portée.

Le Bâtonnier avait, du reste, déjà fait connaître à la commission linguistique de la Chambre, les résultats du référendum.

SYNTHESE DE L'ANTISEMITISME

par Edmond Picard.

Un livre qui a repris toute son actualité

15 francs.

Maison Larcier, Chèques-postaux, 26-28, rue des Minimes. 423.75

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
12 avril 1933 (aveu)	« Société Anonyme de Machines Agricoles », ayant son siège 107, rue des Horticulteurs, Bruxelles-II ^e .	M. Gasthuys M ^e Peeters	17 mai 1933
13 avril 1933 (req.)	Iaquin, Norbert, entrepreneur, 23, rue Henri Maubel, Forest.	M. Gasthuys M ^e Gossen	id.
id. (req.)	Rombouts, Louis, en son vivant imprimeur, 127, rue Egidie Van Opheim, à Uccle.	M. Henrion M ^e Gossen	id.
18 avril 1933 (aveu)	Van der Elst, Georges, négociant en charbons, 202, rue des Quatre-Vents, à Molenbeek-St-Jean, domicilié 75, avenue Odon Warland, à Jette-St-Pierre.	M. Gasthuys M ^e Gossen	id.
id. (aveu)	Bauwens, Louis, Valentin, négociant en chaussures, 33, boulevard Léopold II, à Molenbeek-St-Jean.	M. Henrion M ^e Gossen	id.
id. (aveu)	Van Campenhout, Guillaume, Octave, négociant en bois, domicilié 1, rue de l'Armistice, à Koekelberg, résidant chaussée de Gand, à Zellicke.	M. Dewaay M ^e Gossen	id.
id. (aveu)	Paquet, Désiré, Joseph, Chislain, courtier en groisils, 4, rue Limnander, à Anderlecht.	M. Henrion M ^e Magnus	24 mai 1933
id. (aveu)	Kert, Charles, exploitant le « Cinéma Venise », 286, chaussée de Louvain, à Bruxelles.	M. Gasthuys M ^e Magnus	id.
19 avril 1933 (aveu)	Fubiani, Louis, Adolphe, 17, rue Alf. Orban, à Forest, ayant exploité la « Taverne du Palace », 13-15, place Rogier, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Gasthuys M ^e Magnus	id.
id. (req.)	Mullens, Jacques, commerçant, habitant précédemment 25, Pré-aux-Agneaux, à Watermael, et actuellement 9, rue Grates, à Watermael.	M. Gasthuys M ^e Magnus	id.
22 avril 1933 (req.)	Van den Hove, Marcel, négociant en cuirs, 93, rue de Bruxelles, à Hal.	M. Lombaerts M ^e Magnus	id.
25 avril 1933 (conc.)	Berlaimont, Albert, négociant en tissus, 45, avenue du Cor de Chasse, à Boitsfort.	M. Van Elder M ^e Danhier	31 mai 1933
id. (aveu)	Zimmerman, Gustave, fourreur, 13, rue Longue-Vie, à Ixelles.	M. Watteau M ^e Danhier	id.
id. (aveu)	1) Havet, Louis, Charles, Victor, industriel; 2) Havet, Julie, Sophie, veuve Henri Perrard, faisant ensemble le commerce sous la dénomination « Charles Havet et Cie » et domiciliés tous deux 80, rue Brogniez, à Anderlecht.	M. Watteau M ^e Danhier	id.
id. (citat.)	Renet, Marcel, Pierre, Jacques, commerçant, 35, rue des Fabriques, à Bruxelles.	M. Lombaerts M ^e Danhier	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
11 avril 1933 (requ.)	1) « Bonneterie et Soierie Universelle », société en nom collectif, 41, rue du Pélican, à Anvers; 2) Williamowski, Emmanuel, commerçant, 13, rue Sterrenborg, à Borgerhout.	M. Maes M ^e Van Scharen	16 mai 1933
12 avril 1933 (requ.)	Thill, L., négociant, 395, avenue des Floralies, à Berchem.	M. Maes M ^e Misselny	id.
3 avril 1933 (office)	« Société Hypothécaire, Foncière et Immobilière », société anonyme, 23, avenue de France, à Anvers.	M. Van der Linden M ^e Wynen	19 mai 1933
13 avril 1933 (citat.)	1) Strybos, Rodolphe; 2) Strybos, Armand, tous deux négociants, 274, rue Lamorinière, à Anvers.	M. Mertens M ^e Leclef	id.
id. (citat.)	Baert, Maurice, commerçant, ci-devant 37, rue de l'Esplanade, domicilié actuellement 37, rue Nassau, à Anvers.	M. Grote M ^e Bossyns	id.
21 avril 1933 (conc.)	Bornstein, Sally, négociant en diamants, 383, Longue rue d'Argile, à Anvers.	M. Van Elsen M ^e Cerckel	26 mai 1933
27 avril 1933 (citat.)	Van Bers, Petrus, commerçant en machines agricoles, 11, Markt, à Hoevene.	M. Van Huffelen M ^e Verheyden	2 juin 1933
id. (aveu)	Baron, Sam, commerçant, faisant le commerce sous la dénomination « Manufacture de Caoutchouc Etablissement Baron », 12, rue Lamorinière, à Anvers.	M. Berré M ^e Van Cutsem	id.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 10 avril 1933. — Jugement. — Nécessité d'audience publique.
 Cass. (2^e ch.), 10 avril 1933. — Autobus. — Service public. — Autorisation.
 Brux. (2^e ch.), 22 février 1933. — Jugement par défaut. — Opposition. — Délais.
 Brux. (3^e ch.), 18 janvier 1933. — Voyageur à la commission. — Contrat d'emploi.
 Civ. Brux. (2^e ch.), 10 mai 1933. — Faits historiques. — Défaut d'impartialité.
 Civ. Brux. (8^e ch.), 24 mars 1933. — Testament. — Exécuteur testamentaire. — Legs particulier.
 Civ. Brux. (8^e ch.), 24 mars 1933. — Commerçant. — Election de domicile.
 Civ. Brux. (8^e ch.), 4 mars 1933. — Avocat. — Honoraires. — Taxation au cours d'instance.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (2^e ch.), 24 avril 1933. — Journée des 8 heures. — Travail effectif.
 Brux. (9^e ch.), 21 mars 1933. — Jugement. — Jonction des causes.

CURIOSA

Civ. Charleroi (4^e ch.), 15 mars 1933. — Défaut profit joint. — Débat contradictoire vis-à-vis d'un défendeur. — Débouté vis-à-vis des deux.

APPEL AUX AVOCATS ALLEMANDS

CHRONIQUE FISCALE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
 préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e Ch.), 10 avril 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VITRY.
 Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(1. De Coster, 2. Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.)

DROIT DE PROCEDURE. — JUGEMENT.
 — Mentions. — Prononciation. — Nécessité d'audience publique. — Violation. — Nullité du jugement.

Lorsqu'un arrêt ne constate, ni dans son préambule, ni dans sa mention finale, qu'il a été prononcé en audience publique, il viole l'article 97 de la Constitution qui veut que le jugement lui-même soit prononcé en audience publique.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre le même arrêt, qu'ils sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

I. En ce qui concerne le pourvoi de De Coster :

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution;

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, a ordonné l'internement du demandeur De Coster pendant une période de quinze ans, conformément aux dispositions de la loi de défense sociale du 9 avril 1930;

Attendu que pareil arrêt, portant atteinte à la liberté individuelle, devait, aux termes de l'article 97 de la Constitution, être prononcé en audience publique;

Attendu que tout jugement doit contenir la preuve de la légalité et que toute formalité essentielle non mentionnée est réputée n'avoir pas été observée;

Attendu que l'arrêt attaqué ne constate, ni dans son préambule, ni dans sa mention finale, qu'il a été prononcé en audience publique;

Attendu à la vérité, qu'il relate que différents témoins ont été entendus en audience publique devant la Cour à la demande du prévenu; qu'un de ses motifs porte « qu'à la demande de l'inculpé la Cour a ordonné la publicité des débats » par application de l'article 9 de la loi, et que figurant au dossier, d'une part la copie conforme d'un arrêt du 4 janvier 1933 ordonnant que les témoins cités à la demande du prévenu soient entendus par la Cour et que les débats aient lieu en audience publique, d'autre part, les procès-verbaux des audiences des 4 et 11 janvier constatant que ces audiences de débats ont été publiques;

Mais attendu que l'article 97 de la Constitution veut que le jugement lui-même soit prononcé en audience publique;

Attendu à cet égard que rien dans l'arrêt attaqué n'indique que l'audience du 13 janvier, à laquelle la Cour a statué après avoir clôturé les débats le 11 janvier et tenu la cause en délibéré, a été publique, et que le procès-verbal de la dite audience du 13 janvier n'est pas joint aux pièces soumises à la Cour de cassation;

II. En ce qui concerne le pourvoi de M. le

procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen à l'appui du recours;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens invoqués par le demandeur De Coster, la Cour, joignant les pourvois, casse l'arrêt attaqué, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; met les frais à la charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand, Chambre des mises en accusation.

Cass. (2^e Ch.), 10 avril 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. JAMAR.
 Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Procureur du Roi à Arlon c. Thomas.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — AUTOBUS. — Service public. — Autorisation administrative. — Offre des places au public. — Ministère public. — Absence de preuve. — Licéité.

Pour qu'un service public de transport soit soumis à autorisation administrative, le ministère public doit rapporter la preuve que les places sont livrées à quiconque se présente.

LA COUR,

Où M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1 et 2 de la loi du 21 mars 1932 :

Attendu que le Ministère public s'est prévalu devant le tribunal de l'article 1, lettre a, de la loi du 21 mars 1932 sur les transports par autobus;

Attendu que ce texte dit qu'il y a service public de transport, soumis, à raison de ce caractère de l'exploitation, à autorisation administrative quand les places sont livrées à quiconque se présente;

Attendu que les conclusions du Ministère public portent qu'il y a en pareil cas présomption de publicité;

Attendu que le jugement dénoncé répond en déclarant qu'il n'y a pas présomption de publicité, mais qu'il y a service public quand existe le mode d'exploitation que le jugement définit et qui est celui prévu à l'article 1, lettre a;

Attendu que le juge écarte alors l'infraction parce que le Ministère public n'a pas rapporté la preuve du mode d'exploitation préindiqué, preuve qui lui incombe en toute hypothèse; que cette décision est légale;

Attendu qu'il n'a donc été contrevenu ni à l'article 97 de la Constitution, ni aux articles 1 et 2 de la loi du 21 mars 1932;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, met les frais à charge de l'Etat.

Cass. (2^e Ch.), 20 mars 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Caens c. Hondjens et Van Ryckel.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Appel du Ministère public. — Assignation dans le mois. — Recours tardif. — Déchéance.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} mai 1849 l'exploit de notification du recours du ministère public doit contenir assignation du prévenu dans le mois à compter de la prononciation du jugement; à défaut de l'observation de ce délai le recours est frappé de déchéance et en statuant sur cet appel un jugement viole cette disposition légale.

Où M. le conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Vu le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la partie de l'arrêt qui statue sur l'action publique :

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation de l'article 8 de la loi du 1^{er} mai 1849 :

Attendu qu'aux termes de cet article l'exploit de notification du recours du Ministère public doit contenir assignation du prévenu dans le mois à compter de la prononciation du jugement; qu'à défaut de l'observation de ce délai le recours est frappé de déchéance;

Attendu qu'en l'espèce le jugement frappé d'appel a été rendu le 23 novembre 1932; que l'exploit de notification de l'appel du Ministère public mentionne le 3 janvier 1933 comme date à laquelle le prévenu était invité à comparaître devant la juridiction d'appel;

Qu'en statuant sur cet appel le jugement a donc violé la disposition légale visée au moyen;

Quant au pourvoi en tant qu'il vise la partie du jugement qui statue sur l'action civile :

Attendu que sur ce point la décision attaquée n'est pas définitive;

Par ces motifs :

Casse la décision entreprise en tant qu'elle a accueilli l'appel du Ministère public; rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Tongres et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; met les frais à charge de l'Etat;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Brux. (2^e Ch.), 22 février 1933.

Prés. : M. G. DE LE COURT. Min. publ. : M. PHOLIEN, av. gén. Plaid. : MM^{es} DORMAL et VAN REEPINGHEN.

(Soc. d'ass. « Sinceritas » c. Van Laethem.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DEFAUT. — Opposition. — Délais. — Motifs. — Imprécision. — Non-recevabilité.

I. Si un jugement par défaut n'a pas été exécuté, le délai d'appel ne commence à courir qu'à dater de la signification du jugement de débouté d'opposition.

II. L'opposition fondée sur ce que c'est par suite de circonstances indépendantes de

la volonté de l'opposant que le jugement par défaut fut surpris, sur ce qu'il y a compte à faire entre parties, l'assigné étant lui-même redevable envers l'opposante de diverses sommes, sur les lois sur la matière et sur tous autres moyens à faire valoir, ne remplit pas le vœu de l'article 161 du Code de procédure civile et doit être rejetée.

Attendu que la procédure soumise à la Cour est la suivante :

Le 30 juillet 1930 l'intimé prend contre l'appelante un jugement par défaut devant le Tribunal de commerce de Bruxelles;

Le 30 octobre 1930 par exploit enregistré de l'huissier Van Coppenolle l'intimé signifie à l'appelante le dit jugement;

Le 31 octobre 1930 par exploit enregistré de l'huissier Custers, l'appelante notifie son opposition au dit jugement par défaut;

Le 17 décembre 1930 le Tribunal de Commerce de Bruxelles déboute de son opposition l'appelante qui ne comparait pas;

Le 20 avril 1931 par exploit enregistré de l'huissier Custers l'intimé signifie à l'appelante le jugement du 17 décembre 1930 et lui fait commandement d'avoir à s'exécuter;

Le 13 mai 1931 par exploit enregistré de l'huissier Palms l'appelante notifie à l'intimé son appel des jugements par défaut du 30 juillet et 17 décembre 1930;

A. Sur la recevabilité de l'appel à raison des délais :

Attendu que le délai d'appel des jugements par défaut ne court qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, article 443 du Code de procédure civile;

Attendu que l'opposition à jugement par défaut contre partie qui n'a pas d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution des jugements, article 158 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les jugements dont appel auraient été exécutés;

Attendu dès lors que les délais d'appel n'ont pas commencé à courir avant le 20 avril 1931 date de la signification du jugement de débouté d'opposition du 17 décembre 1930;

Attendu que l'acte d'appel du 13 mai 1931 a été signifié dans les délais légaux;

B. Sur les moyens d'appel :

Attendu que l'intimé soutient que l'opposition du 31 octobre 1930 au jugement par défaut du 30 juillet 1930 serait non recevable faute de contenir les moyens d'opposition;

Attendu que l'opposition est fondée sur ce que c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'opposant que le jugement par défaut fut surpris, sur ce qu'il y a compte à faire entre parties, l'assigné étant lui-même redevable envers l'opposante de diverses sommes, sur les lois sur la matière et sur tous autres moyens à faire valoir;

Attendu que l'article 161 du Code de procédure civile a pour but de hâter la solution des litiges, en empêchant l'opposant de gagner du temps par l'emploi de moyens dilatoires, d'obliger l'opposant à faire connaître avant l'audience, au défendeur, sur opposition, les moyens qui lui seront opposés, de permettre ainsi au défendeur sur opposition, demandeur originaire, de préparer sa riposte sans être obligé de recourir, à cet effet, à des demandes de remises (PAND. B., v^o Opposition à jugement, n^{os} 286 et s.);

Attendu que le libellé des moyens et motifs de l'opposition du 31 octobre 1930 établit suffisamment que l'opposant n'a pas rempli le vœu de l'article 161 du Code de procédure civile;

315

316

Attendu dès lors que l'opposition du 31 octobre doit être rejetée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où en audience publique, M. l'avocat général Pholien en son avis conforme et rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel de la partie de M^e Dries, dit nulle et de nul effet l'opposition de l'appelante au jugement par défaut du 30 juillet 1930, suivant l'exploit enregistré de l'huissier Custers, en date du 31 octobre 1930; dit en conséquence que les jugements dont appel produiront leurs pleins et entiers effets;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — LES PANDECTES PÉRIODIQUES publieront une note sous cet arrêt.

Brux. (3e Ch.), 18 janv. 1933.

Prés. : M. CONVENT. Min. publ. : M. Ch. COLARD-VAN NUFFEL., av. gén.

(Naessens c. Naessens.)

DROIT CIVIL. — I. LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL. — VOYAGEUR A LA COMMISSION. — Contrat d'emploi. — Clause interdisant à l'employé de s'occuper d'une autre maison de confiserie. — Voyageur vendant des confiseries pour compte de ses fils. — Motif grave autorisant le renvoi immédiat. — II. PREUVE. — Fait reconnu à des tiers. — Absence de toute raison pouvant faire croire à une fausse auto-accusation. — Fait établi.

I. Constitue un motif grave justifiant le renvoi sans préavis le fait qu'un voyageur à la commission vend des confiseries pour le compte de ses fils en violation de l'engagement qu'il a pris de ne pas s'occuper d'une autre maison de confiserie tant qu'il serait au service de son patron

II. La preuve du fait allégué peut résulter de l'aveu qui en a été fait à des tiers, quand il n'existe aucune raison de croire que l'intéressé s'est faussement accusé d'avoir violé ses engagements.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délai prescrits par la loi et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu qu'il est avéré que le 13 août 1930 l'intimé s'est engagé à ne pas s'occuper d'une autre maison de confiserie tant qu'il serait au service de l'appelant;

Attendu qu'il ressort des déclarations faites par les témoins Loyen Thomas et Van Rooy Emile que l'intimé a reconnu en leur présence qu'il a vendu des confiseries pour compte de ses fils Jules et Théophile alors qu'il était au service de l'appelant.

Attendu qu'il n'existe aucune raison qui permette de croire que l'intimé s'est accusé faussement d'avoir violé les engagements qu'il avait pris à l'égard de l'appelant;

Attendu que ces agissements constituent un motif grave justifiant le renvoi sans préavis de l'intimé;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant doit à l'intimé la somme de fr. 743,60 pour commissions promérites durant la seconde quinzaine du mois de mars 1931;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement; écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel;

Condamne l'appelant à payer à l'intimé pour commissions promérites durant la seconde quinzaine du mois de mars 1931, la somme de fr. 743,60 avec les intérêts judiciaires;

Déboute l'intimé du surplus de sa demande; Vu la qualité des parties, qui sont parents en ligne directe, compense les dépens tant de première instance que d'appel.

OBSERVATIONS. — M. SASSERATH : Commentaire pratique de la loi du 7 août 1922, n° 99bis, se montre encore plus catégorique : Le voyageur à la commission louant ses services à un patron déterminé doit lui consacrer tout son temps et ne peut, sans son autorisation, s'engager à vendre en même temps la marchandise d'autres maisons, même non concurrentes.

Civ. Brux. (2e Ch.), 10 mai 1933.

Prés. : M. VAN DER HEYDEN. Plaid. : MM^{es} Paul CROCKAERT, P. GRAUX, X. CARTON DE WIART.

(Villes d'Aerschot et Dinant c. Baedeker.)

DROIT CIVIL. — FAITS HISTORIQUES. — Thèse exposée. — Réfutation. — Omission. — Défaut d'impartialité. — RESPONSABILITE.

Une élémentaire prudence commande à

ceux faisant œuvre d'historien de contrôler par les autres ouvrages parus les documents dont ils font usage. S'ils ne sont pas restés dans l'ignorance de la réfutation de la thèse qu'ils exposent ils n'agissent pas avec l'impartialité à laquelle ils sont tenus en ne mettant pas sous les yeux de leurs lecteurs les deux thèses qui s'affrontent.

Attendu que, dans la récente édition anglaise (1931), comme aussi dans la récente édition allemande (1930) du volume consacré à la Belgique et au Luxembourg, on lit, à propos de la ville martyre de Dinant, ceci : « Plus de 600 habitants ont trouvé la mort, beaucoup d'entre eux ont été fusillés parce qu'ils ont pris part au combat »;

Attendu que les défendeurs déclarent que les renseignements qui ont servi à la rédaction de cette notice ont été puisés dans les documents officiels des archives du Reich;

Attendu qu'une élémentaire prudence commandait aux défendeurs faisant œuvre d'historiens, de contrôler également les ouvrages parus en Belgique et relatifs aux événements qui se sont déroulés en Belgique en 1914; qu'ils auraient ainsi pu se rendre compte qu'on avait fait justice en Belgique de cette légende des franc-tireurs;

Attendu que, si les défendeurs ne sont pas restés dans l'ignorance des réfutations belges, ils n'ont pas agi avec l'impartialité à laquelle ils étaient tenus en ne mettant pas sous les yeux de leurs lecteurs les deux thèses qui s'affrontent;

Attendu que le caractère offensant de l'affirmation venant des défendeurs n'est pas douteux; que cette affirmation équivaut à dire que les habitants se sont exposés au châtimement en violant les lois de la guerre;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires, dit pour droit que les relations telles qu'elles sont reprises ci-dessus sont dommageables à l'égard des demanderesse;

Fait défense aux défendeurs de vendre ou d'exposer en vente en Belgique les éditions en langue allemande et en langue anglaise des guides Baedeker, sauf moyennant modification des passages incriminés et ce sous peine de telles sanctions que de droit à faire décréter ultérieurement en cas de contravention;

Autorise les demanderesse à faire publier le présent jugement dans dix journaux au choix des demanderesse et aux frais des défendeurs;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens, déboute les demanderesse du surplus de leur demande; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

OBSERVATIONS. — Dans le procès intenté par la ville d'Aerschot, le tribunal constate que l'édition allemande de 1930 contient le passage suivant : « Pendant la guerre mondiale, le 19 août 1914, bombardée au cours d'un combat d'arrière garde entre troupes belges et allemandes et en partie détruite par représailles, parce qu'un colonel allemand avait été fusillé par les habitants », et il prononce un jugement pareil à celui rendu en faveur de la ville de Dinant.

Civ. Brux. (8e Ch.), 24 mars 1933.

Siég. : M. DE PAGE, j. un. Min. publ. : M. MAHAUX, subst. proc. Roi. Plaid. : MM^{es} STINGHLAMBER et LEFÈVRE-GIRON.

(Notaire L. c. Gounotte, ép. Ruwette.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — Exécuteur testamentaire. — Attribution. — Legs particulier. — Remise. — Condition. — Exécution de la mission.

Lorsque le testament porte : « Je nomme pour mon exécuteur testamentaire avec saisine, M. L. et lui donne dix pour cent de l'actif brut de ma succession, exempt de droit de succession ainsi que le buste de femme en marbre blanc à titre de souvenir », il résulte à toute évidence des termes employés par le testateur qu'il s'agit d'un legs particulier fait à l'exécuteur testamentaire pour le récompenser de sa peine et de ses soins.

Pareil legs dont la cause se trouve dans le service à rendre ne peut être réclamé par l'exécuteur testamentaire que s'il a accepté et rempli entièrement sa mission.

Attendu que le titre de la demande se trouve dans la cession-transport du 18 février 1927 dont la validité n'est pas contestée;

Qu'il échet dès lors de déterminer uniquement quels étaient les droits du cédant;

Attendu que dans son testament mystique en date du 29 février 1924, déposé au rang des minutes du notaire Willocx la dame De Witte s'est exprimée comme suit :

« Je nomme pour mon exécuteur testamentaire avec saisine M. L. et lui donne 10 pour cent de l'actif brut de ma succession, exempt de droit de succession ainsi que le buste de femme en marbre blanc à titre de souvenir; »

Qu'il résulte à toute évidence des termes employés par la testatrice qu'il s'agit d'un legs particulier fait à l'exécuteur testamentaire pour le récompenser de sa peine et de ses soins;

Qu'il est admis sauf interprétation de volonté contraire de la part du testateur, qui ne s'impose pas en l'occurrence, que pareil legs dont la cause se trouve dans le service à rendre ne peut être réclamé par l'exécuteur testamentaire que s'il a accepté et rempli entièrement sa mission (PLANIOL et RIPERT, t. V, n° 698; — PLANIOL, t. III, n° 2834; — adde COLIN et CAPITANT, t. III, n° 1193);

Attendu qu'il résulte de la cause que L., en admettant même qu'il ait accepté sa mission, n'a absolument rien fait;

Qu'il s'ensuit que l'action n'est pas fondée sauf en ce qui concerne le buste de femme en marbre blanc légué à titre de souvenir; Que la même conclusion s'imposerait si contrairement aux termes du testament (« Je donne »), il fallait voir dans la clause litigieuse non un legs mais un salaire;

Attendu que le défendeur Jean Ruwette n'est à la cause qu'aux fins d'autorisation maritale, que celle-ci est constante;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Mahaux, substitué du procureur du Roi, statuant contradictoirement;

Condamne la défenderesse Gounotte Anna à délivrer au demandeur le buste de femme en marbre blanc désigné en conclusions; déboute le demandeur du surplus de sa demande; condamne la première défenderesse au vingtième des dépens; dit que le surplus demeurera à charge du demandeur;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (8e Ch.), 24 mars 1933.

Siég. : M. DE PAGE, j. un. Min. publ. : M. MAHAUX, subst. proc. Roi. Plaid. : MM^{es} Ch. BAUSS (Anvers) et SCHOENFELD.

(Kléé, Schluter et Heynen

c. La Brussels Trading Cy Limited.)

DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE. — I. COMMERCANT. — Actes faits par lui. — Présomption de commercialité. — Condition. — II. ELECTION DE DOMICILE. — Stipulant. — Avantage exclusif. — Droit d'y renoncer.

Il ne suffit point pour fonder la présomption de commercialité, qu'il existe un rapport, une corrélation entre l'acte et le commerce de celui qui l'accomplit, mais que la cause même de cet acte doit ne pas être étrangère « au commerce ».

L'élection de domicile qui n'est qu'un avantage au profit de celui qui la stipule ne prive pas cette partie de la faculté d'assigner son co-contractant, devant le tribunal du domicile de ce dernier.

I. Sur l'exception d'incompétence ratione materiae :

Attendu que la convention qui intervient entre un avocat et son client n'est pas un acte réputé commercial par la loi;

Que ce dernier fut-il même commerçant et ayant consulté ou fait plaider à raison de faits relatifs à son commerce encore n'en résulterait-il point que son engagement dut être dans son chef, considéré comme commercial par application de l'article deux dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1872, formant les titres I à IV du livre I du Code de commerce;

Qu'en effet il ne suffit point pour fonder la présomption de commercialité, qu'il existe un rapport, une corrélation entre l'acte et le commerce de celui qui l'accomplit, mais que la cause même de cet acte doit ne pas être étrangère « au commerce » (loi du 15 déc. 1872, art. 2), c'est-à-dire à l'esprit de lucre (Cass., 10 oct. 1895 : Pas., 1895, I, 286; — comp. aussi Gand, 11 janv. 1896 : Pas., 1896, II, 142; — Brux., 31 oct. 1888 : Pas., 1890 : II, 260);

Qu'il est à peine besoin de souligner que la convention conclue entre un avocat à raison de sa profession et son client, même commerçant, est dans le chef de ce dernier, exclusive de tout esprit de lucre;

Qu'en supposant même que la présomption de commercialité édictée par l'article 2, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1872 fut absolue (voy. à cet égard, conclusions du proc. gén. Mesdach de ter Kiele, sous Cass., 10 oct. 1895), encore échet-il de remarquer que la compétence des tribunaux consulai-

res est dans son essence même, de nature exceptionnelle;

Qu'elle ne se justifie dans l'esprit du législateur qu'à raison de la connaissance désirable chez les juges appelés à statuer des us et coutumes d'une profession, et qu'il y a, dès lors, d'aussi bons motifs à soustraire aux juridictions consulaires les contestations relatives aux honoraires d'avocat que les opérations immobilières, exclues de leur compétence pour la raison dominante qu'elles n'engagent en réalité que des principes de droit civil (THALIER, Dr. comm., VII^e édit., n° 70 et n° 23);

II. Sur l'exception d'incompétence ratione loci :

Attendu que l'élection de domicile qui n'est qu'un avantage au profit de celui qui la stipule ne prive pas cette partie de la faculté d'assigner son cocontractant, devant le tribunal du domicile réel de ce dernier, à moins que l'élection de domicile n'ait été faite dans l'intérêt exclusif du défendeur ou dans l'intérêt commun des deux parties;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que l'élection de domicile a été convenue dans l'intérêt exclusif des demandeurs;

Qu'en vain la défenderesse invoquerait pour soutenir le contraire qu'il lui serait plus facile de vérifier l'exactitude de l'état d'honoraires litigieux conformément à la législation allemande, en plaidant à Hambourg, que pareille vérification ne suppose nullement la nécessité de plaider en ce lieu, obligation qui à tous autres points de vue ne pourrait lui être que plus malaisée et plus frayeuse;

III. Au fond :

Attendu qu'il résulte de la clause « Beiderseitiger Erfüllungsort : Hamburg », que la défenderesse a implicitement admis l'application des lois allemandes pour la détermination du montant des honoraires promérites;

Qu'au regard de ces lois ces honoraires sont justes et bien vérifiés et que surabondamment et pour autant que de besoin ils sont proportionnés au service rendu;

IV. Quant à la restitution des pièces :

Attendu que cette restitution est offerte sans condition en conclusions d'audience;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Mahaux, substitué du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement;

Se déclare compétent tant à raison de la matière que du lieu;

Condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme nécessaire en francs belges pour se procurer au cours du change du jour du paiement la contrevaletur de 597 Reichsmark 29 pfennig;

La condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Dit que les demandeurs seront tenus de réaliser sans condition leur offre de restituer les pièces;

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (8e Ch.), 4 mars 1933.

Siég. : M. DE PAGE, j. un. Min. publ. : M. MAHAUX, subst. proc. Roi. Plaid. : M^e LOICQ.

(Poplimont c. Harten.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — HONORAIRES. — Action en réclamation d'honoraires. — Taxation en cours d'instance. — Conclusions. — Paiement de la taxe. — Demande nouvelle. — Non-recevabilité.

Lorsque parties se sont, postérieurement à l'assignation déclarées d'accord pour soumettre un compte d'honoraires litigieux au conseil de l'ordre du barreau, en s'engageant, de part et d'autre, à accepter comme définitive la taxation qui interviendrait, pareille convention intervenant en cours d'instance, que ce soit un compromis ou une convention sui generis d'expertise, modifie la situation de droit existant entre parties.

Il en résulte une action nouvelle, ayant pour cause la convention intervenue et pour objet son exécution, ou le recours à la procédure prévue par les articles 1020 et suivants du Code de procédure civile.

L'instance antérieure est, quant à la demande d'honoraires, éteinte par désistement tacite régulièrement accepté et les conclusions, tendant au paiement de la somme à laquelle le conseil de l'ordre a taxé les honoraires litigieux constituent une demande nouvelle.

Dans cette cause le tribunal rend le jugement suivant :

I. Attendu qu'il est reconnu que parties se sont, postérieurement à l'assignation, verbalement déclarées d'accord pour soumettre le compte d'honoraires litigieux au conseil de l'ordre du barreau d'Anvers, en s'engageant, de part et d'autre, à accepter comme définitive la taxation qui interviendrait;

Que pareille convention intervenant en cours d'instance — sans qu'il soit besoin de rechercher s'il faut y voir un compromis (comp. en ce sens Brux., 22 déc. 1888 : *Pas.*, 1889, II, 279; — Civ. Anvers, 25 mars 1891 : *P. A.*, 1891, I, 236; — Civ. Louvain, 24 janv. 1884 : *Pas.*, 1884, III, 90; — Comm. Gand, 3 mai 1902 : *Pas.*, 1903, III, 69; — GARSONNET et César BRU, t. VIII, n° 225 et 226) ou une convention *sui generis* d'expertise (comp. en ce sens Liège, 5 juill. 1871 : *Pas.*, 1871, II, 354; — Brux., 1^{er} mai 1878 B. J., 1878, 1326; 18 juin 1891 : *Pas.*, 1892, II, 113; — Civ. Brux., 8 nov. 1882 : *Pas.*, 1883, III, 119; comp. art. 1592, C. Civ.) — a, en toute hypothèse, complètement modifié la situation de droit existant entre parties, et qu'en suite de sa conclusion, il n'a plus pu naître, au profit du demandeur, qu'une action nouvelle, ayant pour cause la convention intervenue et pour objet son exécution, ou le recours à la procédure prévue par les articles 1020 et suivants du Code de procédure civile;

Qu'il s'en suit que l'instance mue par l'exploit en date du 1^{er} juin 1931 a été, quant à la demande d'honoraires, éteinte par le désistement tacite (v. GARSONNET et César BRU, t. III, n° 848) régulièrement accepté, et que les conclusions, tendant au paiement par le défendeur de la somme à laquelle le conseil de l'ordre a taxé les honoraires litigieux constituent une demande nouvelle, non recevable à défaut d'assignation introductive d'instance;

II. Attendu, quant aux « frais et débours », qu'il est constaté qu'une provision de 3.000 francs a été versée à valoir, avant l'assignation, et que l'action ne tendait qu'au paiement d'un solde de compte d'honoraires et frais;

Qu'à défaut d'éléments permettant d'établir sur quelle partie de la dette cette provision devait être imputée, il y a lieu de considérer ce solde comme indivisible, et que, partant, le désistement l'est également;

III. Attendu, quant aux frais de l'instance, qu'il échet d'observer que la convention ayant créé le désistement tacite, a été, de part et d'autre, librement consentie, et dans l'intérêt réciproque des deux parties; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de partager par moitié les frais antérieurs à cette convention, l'action ayant, par le fait de cette convention, été reconnue justifiée, tout au moins en principe et de ne laisser à charge du demandeur que les frais exposés postérieurement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Mahaux, substitut du procureur du Roi; *statuant* contradictoirement et *écartant* toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit pour droit l'instance mue par exploit du 1^{er} juin 1931 éteinte par désistement tacite, et à la demande formulée du même chef en conclusions d'audience non recevable, à défaut d'assignation introductive; *condamne* le défendeur à la moitié des dépens exposés avant la convention intervenue en cours d'instance; *dit* que le surplus des dépens demeurera à charge du demandeur *déclare* le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e Ch.), 24 avril 1933.

Prés. : M. GOMBAULT, cons. Rapp. : M. LIMBOURG, Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén. (Pollet.)

DROIT INDUSTRIEL. — JOURNÉE DE HUIT HEURES. — Travail effectif. — Absence de définition légale. — Juge du fond. — Appréciation souveraine.

La loi du 14 juin 1921 instituant la journée des huit heures et la semaine des 48 heures ne définit pas le « travail effectif »; elle a ainsi laissé à la sagesse des tribunaux le soin de décider, à la lumière des faits, si le travail incriminé est ou non effectif; l'application qu'en fait le juge du fond est donc souveraine.

Brux. (9e Ch.), 21 mars 1933.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE, Cons. : MM. DUJARDIN et BOUCQUEY, Min. publ. : M. WOUTERS, av. gén. Plaid. : MM^{es} SULZBERGER, LAGRANGE, PERCY.

(M. P. c. De Backer, Mechant, Automobiles Pilette, Janssens et cts.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Jugement. — JONCTION DES CAUSES. — Jugement préparatoire. — Appel exceptionnellement recevable.

Lorsque le jugement joint deux causes, il doit être considéré en principe comme ayant un caractère préparatoire; toutefois, lorsque cette jonction a pour effet d'empêcher l'interrogatoire des témoins principaux sur lesquels l'action publique est fondée, semblable décision est de nature à causer aux intéressés un préjudice immédiat et en conséquence l'appel en est recevable.

Il y a lieu pour le juge d'instruire le fond de l'affaire avant d'ordonner la jonction.

CURIOSA

Civ. Charleroi (4e Ch.), 15 mars 1933.

Prés. : M. EVRARD. Plaid. : MM^{es} CHAUDRON et P. LECLERCQ. (Chartier c. Bruyère et Deryck.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT PROFIT JOINT. — Débat contradictoire vis-à-vis d'un défendeur. — Débouté vis-à-vis des deux.

Lorsqu'un des défendeurs ne comparait pas bien que régulièrement assigné, que le demandeur ne prouve pas le fondement de son action indivisible en paiement en ce qui concerne le second, il y a lieu de débouter le demandeur de son action vis-à-vis des deux.

Attendu que le défendeur Bruyère ne comparait pas quoique régulièrement assigné;

Attendu qu'il est constaté que le défendeur Deryck était propriétaire du bateau dénommé *Volonté de Dieu* jaugeé et immatriculé C. O. F. 2594 T pour l'avoir acquis d'un sieur De Leeuw le 4 octobre 1929 par acte sous seing privé, enregistré à Charleroi le 8 octobre 1929;

Attendu que le défendeur Deryck en céda à son tour la propriété au défendeur Bruyère, par convention enregistrée en date du 14 octobre 1930 pour le prix de 45.000 francs payable comme suit : 8.000 francs le 14 octobre 1930 et le reste par versements semestriels de 4.000 francs; qu'il fut en outre stipulé que l'acquéreur ne deviendrait propriétaire définitif que lorsque le prix aurait été payé intégralement;

Attendu que Bruyère ayant cessé d'effectuer tout versement dès le 14 avril 1931, le défendeur Deryck et son codéfendeur Bruyère se mirent d'accord pour résilier la vente du bateau le 8 décembre 1932;

Attendu que le lendemain de la dite résiliation, le défendeur Bruyère ayant abandonné le bateau, le défendeur Deryck le reprit en vertu de la clause résolutoire prévue en la convention de vente du 14 octobre 1930;

Attendu que le 8 juillet 1931, alors que le bateau *Volonté de Dieu* se trouvait encore en la possession de Bruyère, il subit des avaries à Courcelles, lesquelles furent estimées à la somme de 3.498 francs, par la compagnie d'assurances et payées par elle;

Attendu que le défendeur Bruyère fit à cette occasion effectuer au bateau d'autres réparations qu'il qualifie — sans toutefois le justifier, urgentes et nécessaires, pour la somme de fr. 9.586,60 dont le demandeur qui les effectua, sollicita le paiement solidaire ou du moins indivisible de la part des deux défendeurs;

Attendu que le défendeur Deryck n'a pas été informé de l'état dans lequel se trouvait le bateau ni que des réparations autres que celles admises par la compagnie d'assurances avaient été effectuées;

Attendu en outre qu'il n'a jamais reçu facture relative aux dites réparations, que dès lors il ne peut être tenu de leur paiement;

Attendu que le demandeur soutient à tort que le défendeur Deryck ayant repris le bateau il lui serait redevable du coût des réparations parce qu'il y aurait dans son chef enrichissement au détriment d'autrui;

Attendu que le demandeur ne le prouve pas et ne demande pas à en administrer la preuve;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Jugeant consulairement; *Statuant* contradictoirement vis-à-vis du défendeur Deryck et par défaut vis-à-vis du défendeur Bruyère;

Déboute le demandeur de son action; *Donne* acte au défendeur Deryck de ce qu'il entend se réserver le droit de réclamer ultérieurement la réparation du préjudice que lui cause la saisie conservatoire pratiquée à la requête du demandeur sur le ba-

teau *Volonté de Dieu* par exploit enregistré de l'huissier Boisteaux, en date du 20 décembre 1932;

Condamne le demandeur aux frais et dépens.

APPEL AUX AVOCATS ALLEMANDS

En son numéro du 8 avril 1933, la *Juristische Wochenschrift*, organe du *Deutscher Anwaltverein*, c'est-à-dire de l'association des avocats allemands publie la déclaration suivante :

Le bureau de l'association des avocats allemands salue le raffermissement de la pensée et de la volonté nationale qui vient de se manifester dans le peuple allemand.

Il mettra tout en œuvre pour aider à la renaissance du peuple et du Reich, fonder l'Etat dans la sécurité et de rétablir l'unité du peuple par dessus les classes et les professions.

Appréciant pleinement ces réalités, c'est-à-dire que de grands changements se produisent dans l'évolution des forces, nous sommes foncièrement convaincus de ce que la reconstitution de l'Etat ne pourra s'accomplir qu'ayant pour base le droit et l'équité, avec pour but de gagner à sa cause toutes les forces se trouvant dans le peuple, au moyen d'un gouvernement juste pour le bien commun.

L'Avocature allemande intimement liée aux nécessités du peuple, voit dans l'accomplissement de sa mission le moyen le plus adéquat pour aider au raffermissement du Reich, et à vaincre les difficultés, c'est-à-dire, en servant le droit, aidant l'ordre ou garantissant le droit à l'honnête homme et en protégeant le faible.

C'est pour cela que nous faisons appel au Barreau allemand afin d'accomplir notre mission, tous unis en des sentiments nationaux.

Berlin, 20 mars 1933.

Le bureau de l'association des avocats allemands, Dr Rudolf DIX, Président.

Des conditions d'admission aux Barreaux allemands

(Résumé du décret d'après la *Juristische Wochenschrift*.)

La loi du 7 avril 1933 règle l'admission au Barreau des juristes non ariens ainsi que des juristes communistes et selon l'esprit qui domine les statuts des fonctionnaires publics à la même date.

1° En ce qui concerne les avocats communistes, ceux-ci sont exclus des Barreaux allemands s'ils ont eu une activité communiste. Il ne suffit donc pas qu'ils professent des idées communistes, il faut qu'ils soient militants.

La réglementation est donc relativement simple.

2° En ce qui concerne les avocats ou futurs avocats non ariens, leur maintien ou leur admission offre certaines distinctions.

Que faut-il entendre par non ariens ? Sont considérés comme non ariens, les juifs et tous ceux qui avaient dans leurs ascendances, jusque et y compris les grands parents, un seul juif, peu importe s'il pratiquait ou non, la religion israélite.

C'est l'administration ou la justice du pays qui décide de l'admission ou du maintien après avoir entendu l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats compétents.

Toutefois, les avocats non ariens inscrits à un tableau de l'Ordre avant le 1^{er} août 1914, ou qui ont combattu pendant la guerre mondiale, pour l'Allemagne ou un de ses alliés, ou dont les père ou fils sont tombés au champ d'honneur pendant la guerre mondiale ont droit à leur maintien ou leur admission.

D'ailleurs, le maintien est une question d'appréciation.

L'application de cette mesure est limitée à la date du 30 septembre 1933.

Jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue quand au maintien ou à la radiation d'un avocat, l'administration de la justice peut désigner un avocat gérant des affaires du « candidat ».

Toutefois la loi prévoit certaines mesures en faveur des victimes de son ordonnance en matières d'obligations inhérentes à la profession.

Ainsi la loi accorde certaines facilités à l'avocat exclu en matière de contrats d'emploi vis-à-vis de ses employés et en matière de location vis-à-vis de son propriétaire, etc., à condition toutefois que ces obligations soient nées à l'occasion de l'exercice de la profession d'avocat. F. E.

CHRONIQUE FISCALE

Bénéfices de guerre.

Taxe annuelle sur les contrats d'assurance.

La Cour de Bruxelles avait à connaître cette semaine d'un procès se rattachant encore à la matière des bénéfices de guerre et des bénéfices exceptionnels. Il semble qu'après les douze années qui nous séparent de ces lois de circonstance, les procès de l'espèce ne puissent plus intéresser qu'un petit nombre de retardataires; aussi nous contenterons-nous de situer le cas actuel, sans analyser les plaidoiries.

L'article 2 de la loi du 2 juillet 1920 répute bénéfices exceptionnels tous ceux qui ont été réalisés pendant l'année 1919, sauf déduction du double de la moyenne annuelle des bénéfices normaux d'avant-guerre.

Ainsi qu'il est dit en l'arrêt de Cassation du 1^{er} juillet 1925, la notion du superbénéfice qui est seul imposé par les lois du 3 mars 1919 et du 2 juillet 1920 comporte essentiellement une comparaison. Mais lorsque la source des bénéfices réalisés pendant la période d'imposition diffère de celle qui produisait les bénéfices d'avant-guerre, la comparaison n'est plus possible et il faut recourir au procédé du calcul par présomption, prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du 3 mars 1919 précisément pour le cas où le terme de comparaison n'existe pas.

M^{rs} Gilson et M^{rs} Pierlot, pour la Société de Stalle, plaident qu'il fallait faire application des mêmes principes lorsque, comme en l'espèce, une société a repris, par voie d'apport, tout l'actif utile d'une société concurrente et travaille ainsi pendant la période d'imposition, avec des moyens de production accrus. Cette solution s'impose, continuaient-ils, peu importe qu'il y ait eu ou non fusion des deux sociétés d'avant-guerre.

La Société de Stalle, à la faveur, d'une série de conventions, avait pratiquement centralisé l'industrie d'impression des tissus. M^{rs} Gilson et Pierlot concluaient à une expertise destinée à supputer les bénéfices normaux que leur cliente eût pu réaliser avant-guerre si elle avait disposé des mêmes moyens d'action et notamment de ce monopole de fait grâce auquel elle pouvait même majorer les prix de vente.

M^{rs} Cattoir, pour l'Etat, s'opposait à cette demande d'expertise, contestant y avoir lieu en l'espèce de majorer en quoi que ce fut le terme de comparaison réellement fourni par les bilans d'avant-guerre de la Société de Stalle.

L'article 4 de la loi du 14 avril 1933 (mis en application par l'arrêté royal du même jour) étend le champ d'application de la *taxe annuelle d'assurance sur les contrats d'assurance* (*Moniteur* du 21 avril). Rien n'est modifié quant aux assurances contractées avec les assureurs ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opération. Jusqu'à présent, seules ces assurances-là étaient taxables et il suffisait, pour échapper à l'impôt, de s'assurer à l'étranger, peu importe que l'objet assuré se trouvât ou non en Belgique.

La nouvelle loi étend la taxation :

1° Aux assurances contractées par des personnes domiciliées ou résidant habituellement en Belgique avec tous assureurs n'ayant en Belgique aucun siège d'opération;

2° Aux assurances contractées avec les mêmes assureurs relativement à des biens meubles ou immeubles situés en Belgique, quand bien même les personnes assurées n'auraient-elles dans le royaume ni domicile, ni résidence habituelle.

Toutefois, la nouvelle loi maintient l'exemption dont bénéficiaient les assurances contre l'incendie ayant exclusivement pour objet des biens meubles ou immeubles sis à l'étranger.

R. C.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil, STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Made-moiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

VIENT DE PARAÎTRE

La politique des

PRIX IMPOSES

Les conventions de réglementation des articles de marque. — La Nullité Civile.

par Maurice HOORNAERT Docteur en Droit

Une brochure 64 pages in-8° **PRIX : 5 FR.**

Editeurs : Anc. Etabl. Aug. PUVREZ 59, Avenue Fonsny, Bruxelles.

LA SEMAINE

Eloge de Berryer.

L'éloquence qui déserte, parmi nous, les lieux où elle fut jadis le plus honorée, est rentrée au Palais, l'autre soir, pendant une heure.

Il serait vain d'épiloguer sur la rareté de sa présence : que la vertigineuse allure de nos mœurs s'accomode mal du rythme également lent auquel elle doit sa force persuasive, ou que sa candeur nécessaire ne résiste pas au sourire d'une génération qui accueille de même les témoignages d'un passé décevant ou les menaces d'un avenir incertain, peu importe...

L'exercice de cet art éternel paraît, en ce monde où tout s'abrège, suspendu par quelque divin décret : Le poème s'inscrit en trois vers inégaux, le romancier s'essouffle en deux cents pages, la plaidoirie se schématise et cherche son élégance dans une sobriété improvisée.

Or, le 6 mai, dans la première chambre de la Cour, M^e Henri Goffinet célébrait le culte désuet de l'éloquence, mais avec quelle ferveur !

Evocant la figure de Berryer par les mots que son illustre modèle eut aimés, l'orateur se trouvait devant un auditoire à conquérir dans son étonnement.

La perfection absolue de la forme, l'expression hautaine et volontairement abstraite de la pensée créaient autour de lui une zone neutre où la curiosité des assistants trouvait, à l'origine, plus d'aliment que leur sympathie.

Et pourtant, à mesure que s'élevait la construction oratoire, l'émotion gagnait de proche en proche.

Quand par sa bouche, les admirables périodes de Berryer retrouvèrent une puissance dramatique que leur texte ne livre pas, on y découvrit spontanément la qualité de ce qui ne passe point.

Le caractère classique de l'éloquence de Berryer est indéniabie et M^e Goffinet démontra justement combien la raison profonde de ce magnifique don oratoire trouvait dans sa sensibilité et sa franchise leur seule justification. Il était utile de le souligner, car on attribue trop volontiers à un métier consommé, ce qui fut, au siècle dernier, le lot de l'éloquence naturelle.

Ce fut, peut-être, le charme le plus vif de cette soirée d'entendre un orateur — qui donc, à la tribune de la Conférence, mérita mieux ce titre ? — formé à une discipline dont il est, semble-t-il, le dernier élève.

Cette voix un peu nasale, aux accents graves, se prête avec souplesse à toutes les nuances du sentiment, qu'elle dise le dédain splendide de l'avocat que l'intérêt n'a jamais asservi, sa touchante fidélité à son roi, ou les derniers moments d'un Berryer accablé par les misères physiques.

Et quand, dans une péroraison émouvante, M^e Goffinet donna libre cours à ces sentiments élevés, conclusion naturelle de son éloge, il trouva dans son auditoire l'écho enthousiaste de sa propre passion, atteignant à cette limite même où l'art, dépouillé de toute forme, atteint inmanquablement l'âme humaine.

J. F.

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici

LE PREMIER TOME DES
Lois Politiques et Administratives
VIENT DE PARAITRE

IL COMPREND :

Les Institutions Provinciales

par H. Van Mol

Les Institutions Communales

par A. Macar

LES EDITIONS EDMOND PICARD

EDITEURS :
Anc. Etabl. Aug. Puvrez (S. A.)
59, Avenue Fonsny, 59 - BRUXELLES

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Prix Lejeune et Janson.

La prochaine séance judiciaire consacrée au concours pour les prix Lejeune et Janson aura lieu le jeudi 18 mai, à 14 heures précises.

Au rôle : plaidoiries de MM^{es} d'Hoop et de Grange de Surgères. MM^{es} Berrewaerts et Grégoire.

La Revue.

Pour rappel, la revue *Ruptures... et des cadences* se jouera mardi 16 mai, au Théâtre des Galeries.

En raison de la longueur du spectacle, l'exécution commencera à 20 h. 15 TRES PRECISES.

Les assistants sont donc instamment priés d'arriver AVANT 20 h. 15.

Les portes de la salle seront fermées à 20 h. 15 précises, pour l'exécution de l'ouverture.

**

Vlaamsch Pleitgenootschap van de Balie van Brussel.

« Het Vlaamsch Pleitgenootschap van de Balie van Brussel » organise une grande réunion publique, qui aura lieu vendredi 19 mai, à 8 h. 30 du soir, dans la première chambre de la Cour d'appel.

M^e Pierre Vermeylen, avocat près la Cour d'appel, nous parlera de l'Organisation judiciaire en Russie.

Tous les confrères sont cordialement invités à assister à cette conférence.

**

La Fédération des Avocats Belges.

Une assemblée générale extraordinaire s'est réunie samedi 5 mai au Palais de Justice de Bruxelles sous la présidence de M^e de Falloise.

A l'ordre du jour : L'antisémitisme et les Barreaux allemands.

Après une discussion animée à laquelle ont notamment pris part MM^{es} Jules Destrée (Bruxelles), Heuze et Th. Collignon (Liège), Ch. Cheude, J. Van Overbeke, Paul Struyve, Paul Coppens, Querton et André Hoornaert (Bruxelles), Ch. Bauss (Anvers), etc., l'assemblée a adopté à l'unanimité, moins deux abstentions, l'ordre du jour suivant, présenté par M^e Paul Struyve :

La Fédération des Avocats belges, profondément émue des mesures d'exclusion dont sont victimes, à raison de leur caractère racique, un grand nombre d'avocats allemands

Proteste contre toute atteinte portée, sans raison d'ordre professionnel, au libre exercice de la profession d'avocat,

Emet le vœu de voir maintenir en honneur, en tous

pays, le respect de la liberté individuelle, et des droits de la personnalité humaine en conformité avec les principes généraux du Droit international moderne en matière de minorités nationales, Et passe à l'ordre du jour.

**

Référés Gand 1933.

Tandis qu'à Bruxelles, le président du Tribunal civil a rappelé le port de la toque à l'attention des avocats et des avoués, son collègue du Tribunal de première instance de Gand, se plaît à donner aux audiences de référés qu'il préside un caractère plus familial. Une vaste table y tient lieu de prétoire. Le président s'y installe avec simplicité en toilette de ville. Avocats et avoués défilent pendant que le greffier, en veston clair, suit d'un regard absent les volutes de fumée du cigarillo qu'il a allumé. La barre n'existe pas. Il se trouve dans le fond de la salle quelques chaises où des justiciables prennent place, déconcertés par cette justice sans appareil. L'huissier audienier intervient à mi-voix dans des causes auxquelles il porte intérêt. Un avoué en civil demande par défaut un déguerpissement. Le juge des référés qui trouve la requête hâtive lui rappelle les difficultés des temps où nous sommes et inscrit en petit nègre sur l'original de l'ajournement ces mots qu'il lit à haute voix : « Ecrire que c'est remis. » Il enlève alors son chapeau. Et l'on pense au chapitre qui pourrait être ajouté aux « Justices de Paix », de Benjamin...

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 1^{er} avril 1933 :

Est nommé greffier en chef du Tribunal de première instance de Malines, M. Ryckx, J.-B., greffier au Tribunal de première instance de Bruxelles.

Est acceptée la démission de M. Delarivière, J., de ses fonctions de juge de paix du 2^e canton de Bruxelles.

Est nommé :

Greffier de la Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. Vanderelst, J.

Par arrêté royal du 27 avril 1933 :

Est acceptée la démission de M. Neven, A., de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Liège.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
---------------------	--------------------------	---------------------------	---------------------------

Tribunal de commerce de Bruxelles.

29 avril 1933 (aveu)	Hollerer, Maurice, Jean, Augustin, agent de change (Comptoir Belge de la Bourse), domicilié 43, rue Général Leman, à Etterbeek, ayant ses bureaux 49, boulevard Général Jacques, à Ixelles.	M. Lombaerts M ^e Danhier	31 mai 1933
id. (aveu)	Deconinck, Jean, entrepreneur, 25, rue du Théâtre, Bruxelles.	M. Henrion M ^e Maurice	7 juin 1933
id. (assign.)	Kaffebaum, dit aussi Kafebaum, Wolf, Izaak, négociant, 193, rue Brogniez, à Anderlecht.	M. Lombaerts M ^e Maurice	id.
1 ^{er} mai 1933 (aveu)	Société en nom collectif « Hauteceur et Fils », ayant son siège, 13a, rue des Hironnelles, à Bruxelles.	M. Henrion M ^e Maurice	id.
id. (aveu)	Heneaux, André, négociant, 79, rue du Canada, à Forest.	M. Tevels M ^e Maurice	id.
3 mai 1933 (requ.)	Van den Broeck, René, François, Marie, marchand de bières, 65, Allée Verte, à Bruxelles.	M. Tevels M ^e Maurice	id.
5 mai 1933 (aveu)	Suys, François, négociant en fourrures, 82, rue des Foulons, à Bruxelles.	M. Tevels M ^e Levêque	14 juin 1933
6 mai 1933 (assign.)	Masuy, Joseph, négociant, 53, avenue du Silence, à Uccle.	M. Tevels M ^e Levêque	id.
id. (assign.)	S. A. Opdebeeck, ayant son siège social 73, chaussée d'Ixelles, à Ixelles.	M. Tevels M ^e Levêque	id.
id. (assign.)	Goossens, Ghislain, négociant, domicilié en dernier lieu 142, rue Ivan Gilkin, à Schaerbeek, actuellement sans domicile ni résidence connus.	M. Tevels M ^e Mardens	id.
id. (assign.)	Sol, Fernand, négociant, 36, avenue Gounod, à Anderlecht.	M. Tevels M ^e Levêque	id.
id. (assign.)	Kumps, Félix, marchand de charbons, 49, rue de Theux, à Etterbeek.	M. Tevels M ^e Mardens	id.
id. (aveu)	Galand, Julie, épouse Kosbée, Henry, négociante en lingerie, 292, rue Gray, à Ixelles.	M. Van Elder M ^e Vander Elst	id.
8 mai 1933 (aveu)	Nanson, Marthe, Marie, Joséphine, Ch., commerçante, faisant le commerce sous la dénomination « Steven Nanson », 17, rue de la Paix, à Ixelles.	M. Tevels M ^e Mardens	id.
id. (aveu)	Desroches, Eugénie, épouse Mikolajczak, Thom, commerçante, faisant le commerce de fournitures pour modes sous la dénomination « Maison Demoulin », 23, rue des Paroissiens, à Bruxelles.	M. Tevels M ^e Mardens	id.
9 mai 1933 (aveu)	Gruny, Albert, Raphaël, faisant le commerce sous la dénomination « Librairie Albert Gruny », 403, rue de Mérode, à Bruxelles.	M. Tevels M ^e Mardens	id.

Tribunal de commerce d'Anvers.

1 ^{er} mai 1933 (citat.)	1) Reiss, Florent, pâtissier, 9, rue Quellin, à Anvers; 2) Van Boven, Léo, A. A. F. A., commerçant, 24, Quinten Matsys Lei, Mortsel.	M. Goris M ^e Pollet	6 juin 1933
id. (office)	Van Poyer, Ch., commerçant, 128, rue du Pélican, à Anvers.	M. Van der Veken M ^e Pollet	id.
4 mai 1933 (office)	Hascal, S., commerçant, 63, rue du Pélican, à Anvers.	M. Rooman M ^e Van de Walle	9 juin 1933
id. (citat.)	Moetewiel-Mintiens, Leo, A. N., négociant, 113, Val-laerdreef, à Wilrijk.	M. Schiltz M ^e Opsomer	id.
5 mai 1933 (requ.)	1) Van Winkel, Anne-Catherine, épouse Maes, Hubert, négociante; 2) Maes, Hubert, menuisier et négociant, habitant tous deux 40, avenue Sterkxhof, à Deurne-S.	M. Dryvers M ^e Lagrou	id.
id. (citat.)	Janssens, Corneille, Jules, plombier, 4, place Door Verstraete, à Anvers.	M. Doeveenspeck M ^e Van Heurck	id.
id. (requ.)	Gysen, Léon, négociant, 64, place de l'Ancien Canal, à Anvers.	M. Van Houtem M ^e Henderickx	id.
id. (citat.)	Etablissements Prima, société anonyme, 50, rue Saint-Erasme, à Bergerhout.	M. Peeters M ^e Andéiessen	id.

LE BANC DU LECTEUR

Le Droit des Assurances directes, Traité théorique et pratique, par Willy Van Eeckhout (2^{me} édition). Etablissements Bruylant, Bruxelles, 560 pages.

Tous les juristes belges connaissent les ouvrages de M. Willy Van Eeckhout sur les assurances. Doué d'un sens juridique fort sûr, en possession complète des principes directeurs de cette institution si moderne des Assurances, M. Willy Van Eeckhout y ajoute une connaissance pratique due à l'usage quotidien des assurances mêmes dans une grande compagnie anversoise.

Anvers est, en matière maritime surtout, un des berceaux de cette forme si intéressante de garantie collective aux risques nés des contrats.

La Chambre d'assurance de Bruges est bien connue et les coutumes d'Anvers sont parmi les documents importants qui servent d'origine à toutes les assurances. De notre temps, la Belgique semble être restée au deuxième plan de ce genre d'institutions.

L'individualisme de nos conceptions et les fondements de la responsabilité civile comme garantie aux contrats semblent nous avoir longtemps détournés de l'idée du risque et des garanties. Néanmoins, notre législation a suivi le développement général de telle sorte que nous sommes en possession d'un régime législatif satisfaisant.

Nous n'avions pas de traité constituant comme dans certains pays une source accessoire de développement du droit. Le livre d'Yseux n'était qu'une traduction du grand ouvrage italien de Vivante et, avant les études de Muschart, de Sohr et Vandoosselaere qui sont de date récente, la Belgique était dénuée de toute puissance doctrinale en ces matières.

Le livre de M. Van Eeckhout, qui en est à sa deuxième édition, y a trouvé une raison spéciale de succès, mais hâtons-nous de dire qu'il mérite largement la faveur dont il jouit.

Il a, en effet, dans la théorie classique de la responsabilité dans les cadres de laquelle se trouvent pour le moment assez mal logés les contrats d'assurance, réussi à concilier les fondements civils de l'institution avec la souplesse et la variété des combinaisons dont les Compagnies d'Assurances revêtent juridiquement une quantité indéfinie de risques variés.

L'ouvrage traite d'abord des principes généraux de la loi de 1874. On trouvera, dans leur exposé, l'indication des principales controverses.

A la différence d'autres études moins bien faites, le chapitre consacré aux agents et courtiers présente le complément le plus utile et comble une lacune. Il a été assez facile à l'auteur d'apprécier la multiplicité des cas possibles dans ce domaine, parce qu'à Anvers, les commissions et les courtages sont développés avec une importance et une variété d'application supérieure aux institutions similaires dans les autres marchés du monde.

Les assurances sur la vie sont clairement et complètement examinées, ainsi que celles contre l'incendie et le vol.

Les derniers livres sont consacrés à l'assurance de la responsabilité et à l'assurance Crédit. Ce sont des domaines dans lesquels on est en plein mouvement de transformation. L'auteur indique exactement l'état des controverses.

En résumé, nous sommes en présence d'un travail de premier ordre dont la deuxième édition continue le développement de la première et qui sera sur la table de tous les praticiens, de même que les théoriciens y trouveront matière aux réflexions les plus profitables.

L. H.

Léon Bauwens. — Régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. Bruxelles, L'Édition Universelle, 1933.

M. Bauwens, Directeur général, Chef du cabinet du Ministre de l'Instruction publique, présente dans cet ouvrage un commentaire clair, précis et autorisé de la loi du 14 juillet 1932.

D'importantes réformes ont été apportées par cette loi en matière d'enseignement primaire et moyen; l'application en est toutefois limitée aux établissements d'enseignement publics ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Sous le régime antérieur, les notions de liberté et de personnalité se trouvaient à la base du système que réglementait l'article 20 de la loi organique; la loi du 14 juillet 1932 — après de vifs débats entre les défenseurs de la liberté individuelle et les protagonistes de l'idée de l'assimilation nécessaire des minorités par le milieu linguistique — a consacré le principe de l'homogénéité culturelle des communautés ethniques. M. Bauwens reprend et synthétise les considérations qui furent présentées au Parlement à l'appui de cette thèse et expose les modalités de la réalisation de celle-ci dans les textes légaux.

L'auteur analyse, en outre, brièvement la loi du 15 juillet 1932 sur l'homologation des certificats d'études moyennes.

Cette publication sera consultée avec grand profit par tous ceux qui seront appelés à connaître de l'application des lois des 14 et 15 juillet 1932.

**

Les Livres de la Semaine

AUBRY (E.). — L'Incapacité de la femme mariée en droit international privé. In-8 raisin. Br. : 60 fr.

BASTIAN (D.). — La Réunion de toutes les actions d'une société entre les mains d'une seule personne. 47 p. Broché : 7 fr. 50.

GURAUD (A.). — Jurisprudence et Procédure musulmanes. 473 p. Broché : 75 fr.

LA BRIÈRE (Y. de). — L'Aspect juridique du désarmement moral. 11 p. Broché : 7 fr. 50.

OUANG (R. H.). — Essai sur le régime des capitulations en Chine. 420 p. Broché : 60 fr.

RAICIU (J.). — Légalité et Nécessité. In-8 raisin. Broché : 52 fr. 50.

VAN RYN (Jean). — Responsabilité aquilienne et contrats en droit positif. 362 p. Broché : 60 fr.

VERNADSKI (G.). — La Charte constitutionnelle de l'Empire Russe de l'an 1820. Trad. par S. Oldenbourg. 283 p. Broché : 45 fr.

VEYSSET (E.). — De la nécessité des partis organisés en régime parlementaire. 147 p. Broché 30 fr.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION LINGUISTIQUE
AU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A
LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{er} ch.), 4 mai 1933. — Droit congolais. — Saïste-arrêt. — Fail-
lite.
Cass. (2^e ch.), 1^{er} mai 1933. — Radiodiffusion. — Concours d'infractions.
Brux. (5^e ch.), 11 février 1933. — Concurrence illicite. — Courtier
d'assurance.

DECISION SIGNALEE.

Corr. Brux. (20^e ch.), 8 janvier 1933. — Agent de change. — « Gratte »
— Abus de confiance.

LOI DU 20-7-32 SUR LES DROITS ET DEVOIRS
RESPECTIFS DES EPOUX.

CHRONIQUE FISCALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
présos au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Rapport de la Commission linguistique au Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles

Dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. — On sent les abus anciens : on en voit la correction, mais on voit encore les abus de la correction même. — On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. — On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble: on examine toutes les causes pour voir tous les résultats.

(MONTESQUIEU, Préface de l'Esprit des lois.)

Depuis un siècle, l'usage s'est établi à Bruxelles, d'une manière presque invariable d'assigner, de conclure et de plaider en français, devant les juridictions civiles et commerciales.

Cet usage s'est établi sous un régime de liberté entière : il a toujours été loisible à ceux qui désiraient employer la langue flamande, de mener leurs procédures et de prononcer leurs plaidoiries en flamand.

Ils n'ont pas jugé à propos d'user de ce droit : le nombre de procédures flamandes introduites devant les tribunaux civils et consulaires bruxellois est insignifiant; quelque soit ce nombre, il atteste cependant l'existence du droit à la procédure flamande et la faculté ouverte à tout justiciable d'y recourir, s'il le désire.

Mais ce système de liberté est aujourd'hui attaqué : des projets de loi veulent l'abolir. — Et voilà comment il se fait que la paisible et séculaire pratique de nos tribunaux civils et consulaires se trouve menacée d'une contrainte flamande contre laquelle réagissent les justiciables bruxellois.

Cette question de pratique judiciaire est grave à la fois pour le Barreau et pour les justiciables qui forment sa clientèle. — Aussi, le Conseil de l'Ordre a-t-il cru opportun de fortifier son autorité propre en demandant directement au Barreau dont il est l'élu, de se prononcer sur les menaces de contrainte linguistique qui se faisaient jour dans les projets de loi élaborés.

Un referendum a donc été organisé par lui. Trois questions ont été posées :

1^o Y a-t-il lieu de modifier législativement les usages suivis actuellement à Bruxelles devant les tribunaux civils et consulaires, en matière d'emploi des langues ?

2^o Avez-vous, au cours de votre carrière judiciaire, constaté des inconvénients pour le justiciable ou des abus, professionnels ou autres, résultant de l'usage principal de la langue française devant ces juridictions ?

3^o Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement ces inconvénients ou ces abus.

Quatre cent quarante-quatre avocats ont répondu.

A la première question : 401 ont répondu non; 18 ont répondu : oui; 23 ont fait une réponse mixte; 2 se sont abstenus à raison de leur inexpérience.

A la deuxième question : 403 ont répondu simplement : non; 9 ont répondu non, avec

certaines réserves; 32 ont répondu : oui, les uns purement et simplement, les autres en entourant leur réponse de réserves, tirées principalement de l'insignifiance des inconvénients ou de la facilité d'y remédier.

Le résultat de ce referendum provoque deux observations préliminaires :

A) Le nombre important d'avocats qui y ont pris part.

S'il existe au Barreau environ 1,100 avocats, il est de notoriété publique que la moitié à peine d'entre eux exercent sérieusement leur profession : les 444 votes émis représentent donc l'opinion du Barreau actif.

D'autre part, il est bien certain aussi, que lorsqu'il s'agit de questions qui touchent à l'organisation judiciaire, le Barreau est de tempérament plutôt apathique. L'importance de sa participation au referendum démontre l'intérêt primordial qu'il attache à la solution du problème de l'organisation judiciaire à Bruxelles.

Il faut rappeler aussi, qu'au mois de février 1933, le Barreau, profondément ému des projets législatifs mis en discussion et qui tendaient à sacrifier les intérêts et les vœux de la population bruxelloise, a confirmé cette première manifestation par une pétition qui, mise en circulation dans les couloirs, a réuni en quelques jours 483 signatures; cette pétition demandait au Conseil de l'Ordre de dégager la portée du referendum et d'en faire connaître au Gouvernement et aux Chambres la signification.

B) L'écrasante majorité qui se manifeste pour le maintien du régime de liberté et contre l'idée de la contrainte législative.

401 voix se prononcent pour le maintien pur et simple du régime actuel; 18 voix seulement se prononcent pour la contrainte législative. Ces 18 voix représentent donc environ 4 pour cent des suffrages émis.

**

Quelle est la signification, quelle est la portée du referendum ?

Dans une matière qui est essentiellement technique, la procédure judiciaire, faire connaître à ceux qui ont le droit et la charge de régler législativement cette matière, l'avis des praticiens au point de vue linguistiques et, par leur intermédiaire, l'avis des justiciables avec lesquels ils sont en rapports constants.

Pour que cet avis fût, à la fois, précis et concluant, deux questions avaient donc été posées :

a) Y a-t-il lieu de modifier législativement les usages suivis à Bruxelles ?

Avez-vous constaté des abus ou des inconvénients provenant de ces usages ? Si oui, lesquels ?

C'était, résumé en peu de mots, tout le débat : s'il n'existe pas d'inconvénients ou s'ils sont tellement rares et insignifiants que l'administration d'une justice régulière et équitable n'en soit point atteinte, il faut se garder de modifier ce qui existe.

La quasi unanimité des réponses des avocats, doit retenir l'attention de l'homme de

bonne volonté et de bonne foi : l'on ne s'expliquerait pas que l'opinion du Barreau se manifestât aussi puissamment si les rouages du régime linguistique existant fonctionnaient mal et exigeaient des transformations. On s'expliquerait, d'ailleurs, difficilement aussi que les inconvénients ne se fussent pas corrigés, d'eux-mêmes, puisque, dans un régime de liberté absolue, basé uniquement sur l'usage, tout abus pouvait être combattu et redressé par la seule volonté de ceux qui auraient été exposés à en devenir les victimes.

L'on se rend fort bien compte des raisons pour lesquelles les avocats — intermédiaires presque nécessaires en matière civile et commerciale et organes de leurs clients — n'ont jamais réagi contre la prépondérance du français : la rareté, l'insignifiance des prétendus griefs, n'appelaient aucune réaction.

Dans aucun domaine, la loi, ni même l'usage, beaucoup plus souple que la loi et émanation plus directe du peuple qui le crée, ne peuvent régner sans que, dans une certaine mesure, certains intérêts soient un jour lésés.

Il ne suffira donc pas de signaler la possibilité d'une lésion pour que l'usage ou la loi soient mauvais.

L'usage qui exclura en toutes circonstances d'une manière absolue certaines conséquences peu équitables, mais de médiocre importance, est un mythe; l'usage et plus encore la loi ne peuvent ni tout prévoir ni tout régler.

La bonne loi, la bonne coutume, celles qu'il faut laisser subsister, sont celles dont l'application est, dans la grande majorité des cas, conforme au Droit et à l'Equité.

Et lorsqu'il s'agit d'un usage que l'on veut abolir et remplacer par une loi, la question est bien plus claire encore.

L'usage est l'émanation directe et spontanée des citoyens qui l'instituent; il est la forme la plus vivante et la plus équitable du droit; « il n'est fondé que sur le concours de la volonté tacite du peuple qui l'observe avec la volonté tacite du législateur qui la laisse observer ».

Il ne se crée pas du jour au lendemain; il faut, pour le constituer, une longue suite de faits constamment répétés pendant un long laps de temps, par la généralité des citoyens.

Basé sur le suffrage universel tacite des citoyens, il subsiste aussi longtemps que ce suffrage le soutient.

Le jour où ce soutien lui manque, il se modifie ou disparaît spontanément comme il est né.

La question linguistique nous en fournit actuellement une preuve caractérisée.

En Flandre, l'usage s'était établi aussi bien qu'à Bruxelles, de se servir du français dans les procédures et dans les plaidoiries civiles et commerciales : or, sous l'influence du mouvement flamand et sans aucune contrainte législative, cet usage est en voie de se transformer; des statistiques ont été dressées qui montrent, dans les tribunaux flamands, une tendance de plus en plus grande, à procéder et à juger en flamand.

Cette transformation s'opère librement, parce que les flamands, ou, tout au moins, une partie importante d'entre eux la désirent; un usage nouveau se substitue ainsi à l'usage ancien.

Et c'est bien là une des supériorités de l'usage sur la loi : l'usage concilie les intérêts; la loi, dans sa rigidité, commande ou prohibe; l'usage, comme le dit LAURENT, ignore la superstition des formules et c'est le péril des formules, souvent étroites et partiales, qui guette le législateur.

331

332

Laissez donc l'usage librement agir; l'exemple de la Flandre démontre sa puissance sous un régime de liberté.

Mais il n'est pas douteux que le mouvement qui tend à substituer en Flandre l'usage du flamand à l'usage du français, n'a aucun écho dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le seul fait que la pratique judiciaire devant les juridictions bruxelloises est demeurée aussi française qu'elle a jamais pu l'être, en est déjà une démonstration fort claire.

Le Conseil de l'Ordre a pourtant estimé qu'il serait intéressant d'avoir sur la question de la contrainte législative en matière linguistique, l'avis des techniciens de la pratique judiciaire.

De là, le referendum.

La majorité énorme réunie par les partisans du statut quo n'a rien de surprenant : elle ne fait qu'attester l'existence de l'usage et son utilité. Véritable parère, émané des praticiens judiciaires, elle apporte au débat un élément sérieux de conviction.

Il faut bien songer, en effet, que les 400 avocats qui se prononcent pour le maintien de l'usage, sont les interprètes de leurs 400 clientèles, et ce sont ces clientèles qui, depuis un siècle, ont créé l'usage et demandent qu'il soit maintenu.

Et pourquoi les justiciables bruxellois veulent-ils que l'usage soit maintenu ? Parce qu'il leur a donné satisfaction, parce que le pouvoir judiciaire leur paraît avoir, dans ces conditions, rempli exactement sa mission, parce que les abus ou les inconvénients sont inexistantes ou insensibles.

Ceci nous amène à étudier ces abus ou plus exactement, ces inconvénients, et c'est évidemment dans les déclarations des 18 partisans de la contrainte législative, que nous les relevons.

L'on peut résumer en trois propositions, tout ce qui a été dit à ce sujet en se maintenant, bien entendu, dans l'ordre de la pratique judiciaire.

1^o Des actes de procédure en français sont notifiés à des gens qui ne connaissent que le flamand.

2^o Les dispositions de témoins qui sont entendus en flamand, sont traduites et écrites en français.

3^o Certains juges ne connaissent pas ou connaissent mal le flamand.

Il apparaît immédiatement que tout ceci est exceptionnel et purement théorique.

Le caractère exceptionnel de la première objection, tirée de l'assignation en français, résulte du fait même que les ajournements en flamand sont extrêmement rares; or, il faut bien admettre qu'il y a dans l'arrondissement de Bruxelles autant de demandeurs flamands que de défenseurs; la rareté même des ajournements en flamand dans un régime d'absolue liberté, démontre combien est peu important le nombre de ceux qui désirent l'emploi du flamand.

D'ailleurs, l'objection est théorique; elle n'aurait de valeur que si l'on établissait que l'emploi du français dans ces conditions aurait eu pour conséquence des erreurs judiciaires des dénis de justice. Il n'en est pas signalé dans la liste des griefs énoncés en réponse au referendum.

Comment s'expliquer cela ?

Parce que, si l'on veut se tenir sur le terrain ferme des réalités, lorsqu'un flamand reçoit un exploit qu'il ne comprend pas à raison de la langue employée, s'il s'agit d'un exploit civil, il devra nécessairement recourir

au ministère d'un avoué, aux bons offices d'un avocat, qui connaîtront nécessairement le français.

S'il s'agit d'un exploit commercial, il se fera encore, presque toujours et surtout s'il s'agit d'une affaire assez importante, assister d'un avocat.

S'il s'agit d'une affaire très simple et qu'il comparait en personne, il suffit d'avoir fréquenté les audiences bruxelloises pour savoir combien la justice se rend alors simplement, paternellement, à l'intervention du président, du référendaire et même de l'avocat du demandeur. Il ne faut pas gonfler et dramatiser des faits sans importance, au surplus, très exceptionnels et que les usages mêmes des tribunaux bruxellois permettent de réduire à rien.

C'est, dans ces mêmes conditions, que se résolvent sans conflit les questions des enquêtes et celle de la composition des Chambres.

Au surplus, et en admettant qu'il y eût là des inconvénients, quel système propose-t-on qui n'en offre davantage ?

Lorsqu'une loi interviendra, dont la rigidité se substituera à la souplesse de l'usage basé sur la liberté, se figure-t-on que les rapports judiciaires dans l'arrondissement de Bruxelles en seront plus faciles et plus justes ?

L'on prône, il est le vrai, le système de la territorialité; il est relativement simple, mais que de conséquences absurdes et injustes n'implique-t-il pas ?

La procédure qui sera imposée au citoyen domicilié à la frontière linguistique sera française ou flamande, suivant qu'il habitera, peut-être, le côté droit ou le côté gauche d'une rue ? Ne sent-on pas immédiatement ce qu'une solution de cette nature a d'arbitraire ? La personnalité d'un citoyen, ses capacités, linguistiques ou autres, ne dépendant à aucun point de vue du lieu où il réside.

Et si l'on veut cependant instituer un principe suivant lequel *locus regit linguam*, encore ne pourra-t-on le défendre dans l'arrondissement de Bruxelles pour imposer l'usage du flamand, puisque cet arrondissement, dans sa généralité, est bilingue, telle partie révélant une certaine prépondérance du flamand, telle autre, du français. Le régime de contrainte flamande, basé sur le système de la territorialité, ne fait donc que déplacer l'inconvénient, mais en l'aggravant de tout le caractère obligatoire de la loi et en le multipliant dans toute la proportion, que permet de calculer le résultat même du referendum.

C'est l'aggraver encore que de priver le justiciable bruxellois du concours de la plupart des avocats du Barreau bruxellois, incapables d'assigner et de plaider en flamand. C'est, en un mot, recourir à un remède pire que le mal, si le mal, dans son insignifiance, existe.

En résumé :

L'opinion de la presque unanimité du Barreau de Bruxelles, organe de la presque unanimité des justiciables, manifestée par le referendum, est la suivante :

Une pratique judiciaire existe dans l'arrondissement de Bruxelles depuis un siècle; elle ne donne lieu à aucun abus, la permanence même de cette pratique judiciaire, érigée en usage, démontre qu'elle est conforme à la volonté et à l'intérêt des justiciables. Il n'y a dès lors, pas de raison de l'abroger pour y substituer un système qui, tel qu'il soit, ne donnera pas les mêmes garanties, sera contraire à la volonté de l'immense majorité de ceux qu'il devra régir et, par le fait même, sera inévitablement la source d'inconvénients et d'abus nombreux et graves.

I. S'inspirant des sentiments émis par le Barreau bruxellois, la Commission nommée par le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel, émet le vœu que le régime de liberté subsiste dans l'arrondissement de Bruxelles, chacune des parties ayant la faculté d'user pour la procédure et pour la plaidoirie, de la langue qu'elle préfère; la langue dans laquelle le jugement sera rendu, devant être déterminée par le juge, à défaut d'accord des parties sur ce point.

II. Si ce vœu n'est pas accueilli, la Commission émet le vœu :

1° Au point de vue territorial :

a) que le régime de liberté mitigée réservé par l'article 4 du projet à l'agglomération bruxelloise soit étendu à toutes les communes de l'arrondissement;

b) tout au moins, qu'une révision et une extension de la liste des communes faisant partie de l'agglomération, soient réalisées au point de vue de l'application de la loi en discussion; qu'en tous cas, la nullité de l'exploit ne soit pas d'ordre public.

Si l'application absolue du principe de la territorialité demeure en tout lieu bien arbitraire comme moyen de détermination de la langue d'un débat judiciaire, il faut recon-

naître que ses inconvénients apparaissent plus graves encore lorsqu'il s'agit d'un arrondissement placé à la limite des langues. Dans cet arrondissement, les deux langues voisinent; il se produit un phénomène de pénétration mutuelle. Assurément, dans certaines communes de l'arrondissement, tantôt un nombre plus élevé d'habitants parlera habituellement le flamand, tantôt, au contraire, la majorité parlera le français; mais pense-t-on, surtout s'il s'agit de régler la procédure judiciaire, qu'il soit rationnel de s'en tenir à une supputation purement quantitative ? Dans plusieurs de ces localités, qualitativement, l'importance du français dépasse de beaucoup son indice mathématique; il est la langue des gens d'administration, des gens d'affaires, des gens instruits.

La Commission a été vivement frappée de ce que, par exemple, des sociétés industrielles importantes qui ont leur siège dans des localités telles que Vilvorde, Haren, Evere, etc., devront être assignées en flamand, alors qu'elles traitent toutes leurs affaires en français, qu'elle ont un personnel d'administration et d'employés qui parle le français et qu'elles n'ont, en somme, de flamand que le lieu d'installation de leurs usines et de leurs bureaux.

La Commission ne pense pas qu'une bonne et pratique loi de procédure puisse imposer en principe la procédure flamande dans de semblables conditions.

2° Au point de vue du régime :

a) la commission émet le vœu que le choix de la langue de la procédure appartienne au demandeur, sans qu'une exception linguistique lui soit opposable.

L'article 4 s'inspirant de ce qu'on peut appeler le « fétichisme » du défendeur, donne à celui-ci le droit de fixer la langue de la procédure.

Pourquoi ? Il faut, dit-on, que le défendeur comprenne ce qu'on lui demande.

C'est fort juste, mais le demandeur qui estime avoir droit à quelque chose, puisqu'il fait un procès, ne doit-il pas être à même de comprendre l'exploit qui va définir sa demande et être notifié à sa requête, qui est donc son œuvre ?

L'on enseigne, et à juste titre, que l'ajournement est le document de procédure le plus important, la colonne vertébrale du procès; sa rédaction est celle qui requiert le plus de soin; tout praticien peut dire que s'embarquer sur une citation mal rédigée, c'est aller vers l'aventure.

Il faut donc laisser au demandeur le droit d'articuler ses prétentions dans la langue de son choix. Et l'on sauvegarderait pleinement les droits de la partie défenderesse en l'autorisant à requérir éventuellement une traduction des documents signifiés.

b) Si ces suggestions ne sont pas admises la Commission émet le vœu que l'exception linguistique soit facultative pour le juge comme il est prévu à l'article 5, alinéa 3 du projet de loi, ou que, tout au moins, celui qui l'a opposée puisse y renoncer en cours de procédure.

Il peut se présenter bien des événements qui, au point de vue linguistique, modifieront la situation originaire; la mort d'une partie et la présence d'héritiers; le changement d'avocat, les appels en garantie, les interventions, bien d'autres circonstances encore peuvent faire que le débat initialement mené en flamand ou en français, ne puisse se poursuivre utilement que dans l'autre langue; dès lors, pourquoi lier *ab initio* et indissolublement la procédure à une langue déterminée ?

III. La Commission émet le vœu le plus formel et le plus énergique en faveur de la liberté de la plaidoirie.

Le projet de loi consacre le droit pour la partie qui se présente elle-même à la barre, de parler la langue de son choix (art. 26). Mais si cette partie, doutant de ses connaissances personnelles, peu capable de résoudre les questions de fait et de droit que soulève son procès, se fait assister d'un avocat, il faudra, si la procédure est flamande, qu'à côté de la partie s'exprimant en français, l'avocat discute en flamand !

Le principe de la plaidoirie serve de la procédure est un principe faux et dangereux pour le justiciable dans l'arrondissement de Bruxelles.

L'art de la plaidoirie est un art difficile, qui requiert chez l'orateur une pleine possession de la langue.

L'avocat même qui se trouvera plus ou moins capable de rédiger chez lui et à tête reposée, une assignation ou une conclusion en flamand, sera dans l'impossibilité de la développer à la barre; il suffit d'avoir pratiqué le débat judiciaire oral pour savoir combien il exige de présence d'esprit et d'habitude de la parole.

Il faut tenir compte de ce fait essentiel, que

dans l'arrondissement de Bruxelles le nombre d'avocats qui sont capables de soutenir à la barre un débat approfondi en flamand, est extrêmement limité; exiger l'usage du flamand dans la plaidoirie, c'est donc contraindre le justiciable à s'adresser à ces avocats; c'est le priver du droit de recourir pour la défense de ses intérêts à l'assistance de la presque totalité des avocats; c'est dès lors le placer dans une situation d'infériorité qui constitue la plus lourde des atteintes aux droits de la défense.

Une loi qui organise la procédure judiciaire a pour objet de déterminer les règles qui garantissent au citoyen le complet exercice judiciaire de ses droits.

C'est entraver et dans certains cas, paralyser cet exercice qu'imposer à Bruxelles la plaidoirie en flamand.

**

La Commission s'est spécialement préoccupée des intérêts des justiciables; elle ne peut

clôturer ses opérations sans attirer l'attention du législateur sur la situation faite à la catégorie d'avocats qui ne bénéficieront pas des mesures transitoires projetées; en tenant compte des droits acquis et de la période d'adaptation nécessaire, il faut admettre que tous ceux qui ont commencé leurs études de droit avant la mise en vigueur de la loi ne peuvent être tenus de connaître et de pratiquer une autre langue que celle de leurs études.

La Commission émet donc le vœu que les dispositions de la loi relatives à la langue de la plaidoirie, ne soient applicables qu'à ceux qui prêteront serment trois ans après la promulgation de la loi.

Le 10 mai 1933.

(s.) Alb. LEFEBVRE-GIRON,
YVAN GILON,
JEAN SPREUX,
H. VAN LEYNSELE,
H. BOTSON.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re Ch.), 4 mai 1933.

Pr. Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WALEFFE.
Proc. gén. : M. P. LECLERCQ. Plaid. : MM^{es}
RESTEAU c. MARCQ.

(Thomé c. Van Lancker.)

DROIT CONGOLAIS COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. Saisie-arrêt. — Effets. — Simple mainmise. — Absence de novation. — II. Vente des objets saisis arrêtés. — Créancier saisissant vendeur. — Faillite. — Curateur. — Opposition. — Recevabilité.

I. Si l'effet de la saisie-arrêt n'est que de placer sous la main de la justice les deniers et objets mobiliers arrêtés et de mettre le débiteur saisi dans l'impuissance d'en disposer au préjudice du saisissant, ces conséquences, quelle que soit leur importance, ne s'étendent pas jusqu'à transférer au saisissant des droits exclusifs.

Le créancier saisissant n'exerçant qu'un droit de son débiteur, aucun transport de créance ou novation n'est réalisé par le jugement de validation de la saisie-arrêt.

En conséquence, l'arrêt qui décide qu'un jugement de validation de la saisie-arrêt créé au profit du créancier saisissant un droit acquis, en réalisant à son profit un transport de la créance que le débiteur saisi avait contre le tiers saisi dont le saisissant est devenu le créancier direct par novation, viole les dispositions légales.

II. Si dès la déclaration de la faillite, c'est le curateur qui remplace le failli dans l'administration de ses biens et que tous les actes passés par le failli sont nuls de plein droit, il s'ensuit que le jugement validant la saisie n'ayant pas pour effet de faire sortir les objets saisis du patrimoine du failli, le curateur a qualité pour faire opposition à la vente des titres ordonnée au profit d'un seul créancier.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires; 74, 83, 85, 97, 98 et suivant de l'ordonnance de l'administrateur général du Congo, du 14 mai 1886, sur la procédure civile; 1^{er} de l'ordonnance du 22 janvier 1896 sur les privilèges et hypothèques; 1^{er} et 4 du décret du 15 mai 1922 sur le régime hypothécaire, en ce que l'arrêt attaqué a, pour dire nulle l'opposition pratiquée par le sieur Thomé, décidé que le défendeur en cassation était, en vertu de l'arrêt validant sa saisie-arrêt, titulaire sur les objets saisis-arrêtés, d'un droit acquis, cet arrêt de validité ayant réalisé à son bénéfice un transport de la créance que le débiteur saisi avait contre le tiers saisi, dont le saisissant serait ainsi devenu créancier direct, par novation, alors que les dispositions légales visées au moyen, organiques de la saisie-arrêt, n'attachent aucune de ces conséquences à la saisie-arrêt et que celle-ci ne peut en aucun cas créer au profit du saisissant un privilège non reconnu par la loi;

Attendu que l'effet de la saisie-arrêt, lors même qu'elle est déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée, n'est autre que de placer sous la main de la justice les deniers et objets mobiliers arrêtés et de mettre le débiteur saisi dans l'impuissance d'en disposer au préjudice du saisissant (articles 140 et 190 du livre III du Code civil congolais ou article 1242 et 1498 du Code

civil métropolitain), mais que ces conséquences, quelle que soit leur importance, ne s'étendent pas toutefois jusqu'à transférer au saisissant des droits exclusifs;

Attendu que tout privilège est une exception au principe général suivant lequel les biens d'un débiteur sont, non comme l'arrêt attaqué le dit, le gage de son créancier, mais le gage commun de tous ses créanciers, (article 1 du décret du 15 mai 1922 ou article 8 de la loi hypothécaire belge); que quiconque réclame un privilège doit s'appuyer sur un texte formel;

Attendu que la saisie-arrêt n'est qu'une application de l'article 64 du livre III du Code civil congolais (article 1166 du Code civil) qui permet aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur; que le créancier saisissant n'exerce donc pas un droit personnel, mais un droit de son débiteur; qu'au surplus l'article 140 du livre III du Code civil congolais stipule que le paiement fait par le tiers saisi à son créancier (débiteur saisi) n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant, ce qui implique qu'il est valable à l'égard du saisi; que partant, aucun transport de créance ou novation n'est pas réalisé par le jugement de validation de la saisie-arrêt;

Que telle est si bien la volonté du législateur que l'article 83, alinéa 2, de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886, stipule que les effets mobiliers saisis seront vendus conformément aux dispositions sur la saisie-exécution et que, par conséquent, avant d'obtenir du juge, l'ordonnance fixant le jour de la vente et ses modalités (art. 96) le créancier saisissant doit faire commandement de payer au débiteur saisi et non au tiers saisi (art. 88), ce qui serait un non sens si par le jugement validant la saisie, le tiers saisi était devenu le débiteur direct du créancier saisissant; qu'enfin l'article 1^{er} du décret du 15 mai 1922 stipule que le prix des biens du débiteur se distribue entre tous les créanciers, sauf hypothèque ou privilège;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, qui décide que le jugement de validation de la saisie-arrêt a créé au profit du créancier saisissant un droit acquis, en réalisant à son profit un transport de la créance que le débiteur saisi avait contre le tiers saisi dont le saisissant est ainsi devenu le créancier direct par novation, a violé les dispositions légales visées au moyen;

Attendu, d'autre part, que, d'après la législation congolaise, comme d'après la législation métropolitaine, tous les biens du failli sont le gage commun de ses créanciers; que, dès la déclaration de la faillite, c'est le curateur qui remplace le failli dans l'administration de ses biens et enfin que tous les actes passés par le failli sont nuls de plein droit; qu'il s'ensuit que, comme le jugement validant la saisie n'a pas pour effet de faire sortir les objets saisis du patrimoine du failli, le curateur avait qualité pour faire opposition à la vente des titres ordonnée au profit d'un seul créancier et, partant, que le dispositif de l'arrêt attaqué n'est plus justifié;

Qu'il est, dès lors, inutile d'examiner les deuxième et troisième moyens;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Léopoldville et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens; Renvoie la cause devant la Cour d'Elisabethville.

Cass. (2e Ch.), 1^{er} mai 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Pr. av. gén. : M. JOTTRAND.

(Proc. gén. près la Cour d'appel de Liège, c. Malherbe Joseph.)

DROIT PENAL. — Radiodiffusion. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — Application de la peine la moins forte. — Violation de l'article 65 du Code pénal. — Cassation.

Quand un prévenu est poursuivi pour avoir établi chez lui un poste récepteur radio-électrique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise et sans avoir acquitté la redevance imposée et que l'arrêt ne prononce, pour défaut de payer la redevance imposée qu'une amende qui n'est pas la peine la plus forte, pareille décision contrevient à l'article 65 du Code pénal.

LA COUR.

Où M. le conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 65 du Code pénal, des articles 5 de la loi du 20 juin 1930 et 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921, en ce que l'arrêt attaqué, constatant que les deux infractions mises à charge du défendeur constituaient l'exécution d'une même pensée délictueuse n'a pas appliqué la peine la plus forte et en ce que l'arrêt a majoré de 6 décimes l'amende appliquée;

Attendu que le défendeur était poursuivi du chef d'infraction à l'article 2 de la loi du 14 mai 1930 sur les radio-communications et à l'article 2 de la loi du 20 juin 1930 pour avoir établi chez lui un poste récepteur radio-électrique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise et sans avoir acquitté la redevance imposée;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que les peines prononcées par les lois réglementant l'usage de la radio-diffusion n'ont pas un caractère fiscal mais qu'elles constituent des peines proprement dites au sens de la loi pénale;

Que l'arrêt, déclarant la prévention établie, décide encore que les deux infractions dès lors retenues à charge du défendeur sont le résultat d'une même pensée délictueuse et qu'il n'y a donc lieu de lui appliquer qu'une seule peine; qu'en conséquence, il condamne le prévenu à « cinq fois le droit éludé, soit 150 francs, amende majorée de 6 décimes, sous bénéfice d'un sursis de trois ans, et à la confiscation du poste-récepteur qui avait été saisi;

Attendu que l'installation non autorisée d'un poste récepteur est puni par la loi du 14 mai 1930 (art. 5) de 8 jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement, ainsi que la confiscation de l'appareil indûment installé, tandis que le défaut de payer la redevance imposée n'est, aux termes de la loi du 20 juin 1930 (art. 5) punissable que d'une amende correspondant au quintuple de la redevance éludée dont le maximum est 60 francs;

Attendu qu'en ne prononçant que cette dernière peine qui n'est pas la plus forte, l'arrêt a donc contrevenu à l'article 65 du Code pénal;

Que l'arrêt a de même faussement appliqué, et partant violé, les articles 5 de la loi du 20 juin 1930 et 1 de la loi du 24 juillet 1921 établissant des décimes additionnels, ceux-ci n'étant pas applicables aux amendes fixées en multiples d'un droit dont le paiement a été éludé;

Par ces motifs :
Casse la décision attaquée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; met les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle.

Brux. (5e Ch.), 11 fév. 1933.

Prés. : M. MORELLE. Cons. : MM. D'OUTREMONT et DEVOS. Min. publ. : M. LEFERRE, av. gén. Plaid. : MM^{es} VAN ROYE c. FOULON et HENDRICKX.

(X... c. Cie Caisse Patronale.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — COURTIER D'ASSURANCE. — Comparaison entre les polices de différentes compagnies. — Absence de faute.

Le courtier d'assurance qui doit éclairer le choix de ses clients qui ont recours à ses conseils ne peut s'abstenir de faire une comparaison entre les conditions des polices au

sujet desquelles il est consulté; en signalant les avantages de certaines polices, il n'apparaît pas qu'il commette une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis de la Compagnie dont il n'aurait pas cru pouvoir recommander la police d'assurance.

Attendu que l'action intentée par l'intimée à l'appelant est basée sur des agissements de ce dernier que l'intimée considère comme constitutifs : 1^o de concurrence illicite et 2^o en tous cas, de faute grave;

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a repoussé la concurrence illicite pour des motifs qu'il échet d'adopter;

Attendu que, pour réussir dans son action en tant que basée sur une faute de l'appelant, l'intimée doit établir que l'appelant a réellement commis une faute et que celle-ci a causé un dommage;

Attendu que l'appelant exerce la profession de courtier d'assurance-conseil; que cette profession consiste à donner aux personnes qui d'adressent à lui, toutes indications utiles pour contracter une police d'assurance, au mieux de leurs intérêts, dans le cas spécial qui les amène à consulter l'appelant; que celui-ci, sans être l'agent d'aucune compagnie d'assurance déterminée, recueille cependant le bénéfice de son intervention en traitant pour ses clients avec les compagnies choisies librement par eux en suite de la consultation qu'il leur a donnée;

Attendu qu'il ne peut être contesté que pour pouvoir éclairer le choix des clients qui ont recours à ses conseils, l'appelant ne peut s'abstenir de faire une comparaison entre les conditions des polices au sujet desquelles il est consulté et, notamment, de signaler les avantages des autres; qu'en ce faisant, il exerce strictement sa profession d'assureur-conseil et qu'il n'apparaît pas qu'il commette une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis de la compagnie dont il n'aurait pas cru pouvoir recommander la police d'assurance;

Attendu qu'adopter à cet égard la thèse de l'intimée, admise par le premier juge, serait condamner de manière absolue la profession d'assureur-conseil, celle-ci ne pouvant se concevoir sans l'expression d'un choix basé sur une comparaison qui doit nécessairement être à l'avantage ou au désavantage de l'une ou de l'autre des compagnies d'assurance mises en concurrence;

Attendu qu'en supposant même que l'appelant ait commis une faute en exagérant les désavantages de la police Touring Club au bénéfice de la police Automobile club, encore l'intimée devrait-elle établir un préjudice réel, effectif; que dans l'espèce, elle ne peut citer que deux cas précis, qui ne lui ont causé aucun préjudice, puisque les deux clients de l'appelant se sont empressés d'informer l'intimée des avis que leur avait donné l'appelant et qu'il n'est pas prouvé que ces deux clients se seraient adressés à d'autres compagnies d'assurance; que cette hypothèse ne doit même pas être envisagée dans l'espèce;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions, met à néant le jugement attaqué; déclare l'action de l'intimée non fondée, l'en déboute; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Le jugement réformé par la Cour a été publié par le *Journal des Tribunaux*, 1932, col. 581.

DECISION SIGNALÉE

Corr. Brux. (20e Ch.), 6 janv. 1933.

Prés. : M. LACROIX. Min. publ. : M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, subst. proc. Roi. Plaid. : MM^{es} SEELDRAEYERS et PHOLIEN.

(Hyssels c. Létou.)

DROIT PENAL. — Agent de change. — « GRATTE ». — Abus de confiance. — Prévention d'escroquerie. — Fondement.

S'il est possible qu'une certaine catégorie d'agents de change peu scrupuleux se livrent à cette manière d'agir nommée en terme de métier « gratte », et si elle n'est pas dissimulée dans les livres de l'agent de change, elle n'en demeure pas moins cachée pour le client auquel on renseigne par bordereaux un cours d'achat ou de vente inexact.

Une défaillance de la contre-partie ne justifierait pas cette façon de faire, une rémunération fixe étant prévue à titre forfaitaire.

Dès lors, en ce faisant, l'agent de change a abusé de la confiance et de la crédulité d'autrui et la prévention d'escroquerie est établie à sa charge.

OBSERVATIONS. — Cette assimilation de la « gratte » à l'escroquerie résulte encore implicitement de l'arrêt de la 8^e chambre de la Cour d'appel en date du 12 avril 1933 qui a pareillement retenu ce chef de la prévention.

Loi du 20 juillet 1932 sur les droits et devoirs respectifs des époux.

Questions de compétence.

Dans un premier article (J. T. 26 mars 1933, col. 235) il a été signalé que l'époux offensé pouvait selon les cas s'adresser à :

- 1^o la juridiction spéciale contentieuse du juge de paix;
- 2^o la juridiction spéciale et gracieuse du président du tribunal;
- 3^o à la juridiction contentieuse du président (référé).

Qu'arrivera-t-il lorsque l'époux requérant se trouvera dans le cas d'articuler contre l'autre époux non pas un manquement mais plusieurs manquements aux droits et devoirs prévus par la loi — demande complexe ?

Exemple : les époux vivent ensemble — le mari omet de contribuer aux charges du ménage — fait des dettes et pour les rembourser annonce qu'il va vendre la maison commune aux époux.

Le refus du mari de contribuer aux charges du ménage commun est un manquement au devoir prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 214b.

La femme peut s'adresser au juge de paix : auquel cas le juge de paix ne peut décliner sa compétence mais celui-ci n'aura aucune compétence pour statuer sur les mesures urgentes et relatives à la défense de vendre la maison commune.

La femme va donc devoir s'adresser simultanément ou successivement à 2 juridictions d'ordre absolument distinct : celle contentieuse du juge de paix pour la saisie des salaires et celle gracieuse du président pour obtenir des défenses de vendre.

L'examen de ce cas, qui se présentera souvent dans la pratique, laisse heureusement entrevoir immédiatement une solution logique plus pratique.

L'article 214b, alinéa 2, qui établit la compétence du juge de paix n'oblige pas le demandeur à s'adresser nécessairement à cette juridiction. Le mot *peut* l'indique suffisamment.

Il y a là pour le requérant une simple faculté.

Dans ces conditions rien n'empêche le demandeur de soumettre à la juridiction gracieuse du président les deux griefs dont s'agit.

Le président ne pourra se déclarer incompetent pour le premier grief puisque la compétence du juge de paix n'existe que dans le cas où le demandeur se sera d'abord adressé à lui.

On peut ainsi conclure, en écartant les avis émis au cours de la discussion de la loi, et en s'en tenant uniquement aux textes comparés des articles 214b et 214j de la loi :

1^o que le président du tribunal à la plénitude de juridiction pour les manquements graves aux droits et devoirs imposés aux époux lorsque ces manquements sont soumis à sa juridiction gracieuse spéciale.

2^o que le juge de paix n'aura qu'une compétence isolée (celle relative aux contributions aux charges du ménage) et limitée (si le requérant s'adresse à lui).

En résumé :

Toutes les fois qu'un époux se trouvera dans le cas de devoir recourir à des mesures urgentes et provisoires, il aura l'option de s'adresser selon les cas à l'une ou l'autre des trois juridictions précitées.

C'est en définitive le demandeur qui par le libellé de sa demande fixera la compétence et la juridiction.

Devant le juge de paix il invoquera l'omission de contribution aux charges du ménage commun;

Devant le président (matière gracieuse) il invoquera le ou les manquements prévus aux droits et devoirs imposés légalement aux époux.

Devant le président (référé) il invoquera les articles 806 du Code de procédure civile, 11 de la loi du 25 mars 1876.

Comme l'article 214j n'a pas attribué à la compétence gracieuse du président une compétence exclusive, celle du référé continue à subsister dans certain cas de violation d'obligations matrimoniales.

Quant aux incidents prévus aux articles 267, 271 du Code civil, ils restent de la compétence exclusive du référé en cas d'urgence.

Arthur CHAUDRON.
Président du Tribunal
de Charleroi.

CHRONIQUE FISCALE

Commissions occultes.

M^e Vaes Junior défendait samedi à la Cour de Bruxelles le recours dirigé par la Société Westerlund d'Anvers contre la prétention du fisc de taxer au titre de bénéfices en son chef les commissions ristournées par cette société aux capitaines qui s'étaient adressés à elle pour arrimer ou approvisionner leurs navires. M^e Vaes rappelait l'usage constant et universel d'abandonner aux capitaines 5 p. c. des sommes qu'ils paient au nom de leurs Compagnies, sous peine de perdre leur clientèle. La Société Westerlund avait comptabilisé ces ristournes au titre de frais généraux. Le fisc ne voulait pas l'admettre, faute de la production de quittances signées par les bénéficiaires. M^e Vaes objectait l'impossibilité absolue d'obtenir un reçu des capitaines.

Cette question se rattache au régime commun à toute une série d'entreprises dont l'organisation implique la distribution de commissions occultes à des fournisseurs ou intermédiaires.

Par l'arrêt Blondet du 23 avril 1932 (J.D.F. p. 219) la Cour de Bruxelles avait jugé que : « ...ces commissions ou gratifications constituent, encore que les bénéficiaires en demeurent inconnus, de véritables charges professionnelles, déductibles des bénéfices bruts, et ce dans la mesure où elles n'excèdent pas les limites normales en usage dans la branche d'industrie ou de commerce envisagée. »

M^e Hommel, au nom de l'Etat, signalait le danger de semblable jurisprudence puisqu'elle ouvre la porte à la fraude. Toute charge professionnelle ne peut être admise en déduction des bénéfices bruts qu'à la condition d'être prouvée; admettre le contraire, c'est compromettre tout le régime fiscal.

M. l'Avocat Général Louveaux invite M^e Hommel à relire attentivement l'arrêt Blondet: il ne pose pas un principe général, mais est rendu en pur fait; il est impossible de méconnaître que certains commerces ne pourraient se défendre contre la concurrence internationale notamment — sans distribuer des commissions dont les bénéficiaires doivent rester inconnus; à ces cas, il faut appliquer le système, d'ailleurs juridique, de la présomption; à défaut de preuve écrite, matériellement impossible, c'est l'usage généralisé dans le genre de commerce envisagé qui prévaudra; encore, cette présomption ne jouera-t-elle que dans les limites de l'usage établi. D'ailleurs, conclut M. Louveaux, ces hypothèses sont exceptionnelles.

« Mais on généralisera l'usage des commissions occultes, insiste M^e Hommel, précisément pour élargir la porte ainsi entrouverte par la Cour à la fraude. »

M. le Président réplique que ce danger n'est pas à craindre : « le bénéfice de la présomption est limité aux cas où un usage est de notoriété publique, tel le 5 p. c. du capitaine, universellement pratiqué. Il est juridiquement impossible de taxer dans le chef de la société les commissions qu'elle a payées. Ce serait violer le principe de la réalité du revenu imposable. Que si l'on abuse, dépêchez les fraudeurs et amenez-les nous. Au surplus, la Cour de Cassation a ratifié l'arrêt Blondet. »

De fait, Blondet s'était pourvu en Cassation croyant voir dans l'arrêt une contradiction en ce qu'il décidait que la partie des commissions occultes excédant la normale en usage devait être taxée dans le chef du bénéficiaire, tout en laissant en l'espèce l'impôt sur cet excédent à charge de Blondet.

Grief gratuit, car l'arrêt était en ceci parfaitement logique : Pourquoi l'arrêt admettait-il ces commissions occultes au titre de charges professionnelles malgré l'absence de preuve écrite ? Parce qu'il avait préalablement posé le principe de la présomption découlant de l'usage. Mais il avait circonscrit l'effet de la présomption aux limites normales du dit usage. Dès lors, au regard de l'excédent anormal, c'est le bénéficiaire connu qui doit être taxé : Blondet ne pouvant ou ne voulant pas dire à qui il avait distribué l'excédent anormal des commissions occultes que la Société lui avait attribuées avec dispense d'en rendre compte, c'est Blondet qui, au regard du fisc, restait redevable de l'impôt, étant le seul bénéficiaire connu et devant être présumé s'être attribué à lui-même cet excédent anormal. Que s'il eut révélé les noms de ceux à qui il prétendait avoir distribué l'excédent anormal, cette révélation eut fait passer la charge de l'impôt sur les véritables bénéficiaires des commissions occultes.

Aussi le pourvoi fut-il rejeté par l'arrêt du 28 novembre 1932 qui, après avoir analysé l'arrêt de la Cour d'appel, conclut en ces termes :

« ...Que l'arrêt décide ainsi parce que le demandeur était dispensé de rendre compte de l'usage de ces sommes et qu'il était constant qu'en fait il n'en avait pas rendu compte;

» Attendu que l'arrêt ne dit donc pas que c'est celui qui en sa qualité de mandataire avait disposé de ces sommes qui doit être taxé; qu'il ressort, au contraire, de l'arrêt que c'est celui qui en a personnellement bénéficié.

» Attendu que le raisonnement rigoureusement logique de l'arrêt ne contredit donc pas le principe sur lequel il s'appuie. »

R. C.

A ceux qui s'intéressent à la *taxe de transmission*, signalons la circulaire n^o 1884, du 3 mars 1933, traçant les règles de la perception de la taxe forfaitaire frappant les *tabacs*. Cette circulaire très développée réglemente tout le régime des tabacs.

SPONTIN
L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

LA SEMAINE

La « Revue ».

Le spectacle annuel du Jeune Barreau s'est donné, le 16 mai, au Théâtre des Galeries.

C'est une salle dont la décoration est évidemment issue du cerveau d'un pâtissier en délire... Le confort des sièges donne une idée de la patience de nos ancêtres... Quant aux commodités du vestiaire, du foyer et des dégagements, mieux vaut n'en rien dire du tout. Et cependant, malgré tous ces handicaps, la « Revue » a remporté le plus franc succès, salué par les applaudissements et les rappels d'une assistance particulièrement élégante, et qui, à elle seule, donnait un spectacle où la malice pouvait s'exercer à souhait.

Remercions nos excellents confrères, MM^{es} Stevens, Furnelle et Jacqmot, pour toute la peine qu'ils se sont donnée en élaborant cette « Revue », scénique, vivante, marquée de plusieurs trouvailles, semée de bons mots, et dans son ensemble parfaitement traditionnelle.

C'est peut être d'ailleurs l'impression dominante qu'elle produisit, réussissant à tirer de sujets accommodés à des sautes variées depuis une douzaine d'années, des effets neufs et des présentations inattendues.

A cette « rétrospective » des Revues du Jeune Barreau s'ajoutaient plusieurs scènes tout à fait inédites, d'une excellente facture.

Par surcroît la Revue, bien conçue, s'est trouvée bien réalisée. Elle a été, par les soins, de M. Libeau, mise en scène à la perfection.

L'interprétation s'est révélée, une fois de plus, vraiment excellente. M^e Furnelle nous a donné déjà de telles preuves de son talent que l'on cherche, pour lui, une louange non encore employée, et que l'on y renonce... Et quelle conscience dans la composition ! Voici M^e Raymond Jacqmot dont l'hallucinante incarnation du Bâtonnier Hennebicq, mériterait de passer chaque année, en numéro « hors programme »... Voici nos fidèles interprètes, Antoine de Caritat de Peruzzis, si fin dans ses compositions burlesques, Georges Bohy auquel on avait dévolu des rôles assez contrastés, allant de M. Dumont à Grock, en passant par bien d'autres, Georges Witteman, Léon Paulis, Raymond Schueler.

Roger Ferrier s'est spécialisé dans la transposition du président Gilson ou de M^e Auguste Braun, et quelle réjouissante parodie ! Eugène Flagey nous a ravi par son jeu, si distingué et si exact. Il a réussi à s'installer parmi les classiques de l'imitation de M^e Paul-Emile Janson. Nous lui suggérons l'an prochain de tenter une imitation des imitateurs de M^e Paul-Emile Janson...

Michel Devèze a campé un magistral Führer et un témoin cosmopolite tout à fait truculents. Félicitons aussi André Janssens, et, dans la toute jeune équipe, Richard Zondervan, Maxime Van Praag, René Didisheim, Joseph Colens. Une mention spéciale doit être accordée à Robert Hamaide, dont la drôlerie trépidante a certainement rappelé aux « aficionados », le jeu de notre charman confère Taquet. Une mention spéciale aussi à Jacques Delange, qui, après avoir évoqué l'allure bien touristique des gardiens du Palais, nous a donné de M^e Schietecatte, une image orageuse, conforme à toute réalité.

M^e Martha Goebel sera, nous n'en doutons pas, promue à des rôles moins épisodiques, car son talent de composition rejoint les bonnes méthodes du music-hall anglais. Félicitons aussi M^e Juliette Vermeylen.

Enfin, il n'est pas douteux qu'au point de vue de l'interprétation, la révélation de cette année, ce fut André Van Campenhout, auquel de très courtes interventions permirent de donner la mesure d'un talent hors de pair.

Le rôle de la Commère était tenu par Mme Camus, dont les spectateurs du Palais ont déjà apprécié le charme, la voix si musicalement juste et l'entrain. Elle s'est, une fois de plus, dépensée sans compter, et quelle trouve ici nos félicitations et nos remerciements très vifs.

« Jean » a recueilli d'amples bravos justifiés par une savoureuse apparition.

Comme le chômage sévit dans les dancings destinés aux sous-officiers et aux femmes de chambre, on ne peut que se rallier à la pensée charitable du Jeune Barreau d'être venu en aide à une troupe de girls (sic) dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles ne feront pas oublier les Gertrude Hoffman's ou les Jackson's...

L'orchestre donna une honorable interprétation. M^e Stevens dirigeant lui-même l'ouverture, avec maestria.

Notre ami Paul Struye était rayonnant devant la réussite du spectacle et, comme aux arrivées des principales courses cyclistes, vint, sur la scène, fleurir et embrasser la vedette.

Et la soirée terminée chacun put se livrer aux délices de la lutte libre dans les environs des vestiaires... JEAN THÉVENET.

ÉCHOS DU PALAIS

Le Jubilé Louis Morichar.

Nous savons le caractère particulièrement modeste et altruiste dont a été empreinte la manifestation Morichar, et nombreux sont ceux qui ont signé le « Livre d'Or », le seul souvenir qui restera au jubilaire, avec la reconnaissance émue de tous les confrères malheureux à qui il aura été donné de se savoir aidés, ainsi que la gratitude du Barreau tout entier.

Disons que les signatures ont rapporté un gros 21.000 francs.

Lorsque M^e Morichar eut atteint ses cinquante années de Barreau, le premier de ses confrères qui prit l'initiative d'organiser une manifestation en son honneur fut M^e Paul-Emile Janson.

Pour lui, en effet, qu'une solide amitié unit à M^e Morichar, après tant de chemin parcouru ensemble, il devait être bon de jeter un regard dans le miroir rétroviseur des souvenirs. M^e Louis Morichar, élève des Louis Lepoutre, des Féron, Scailquin, Adolphe Demeur, Paul De Jaer, Louis Huysmans, n'avait-il été présenté au stage par Paul Janson en 1882, et n'avait-il été à ses côtés aux Assises, lorsque pour la dernière fois le grand avocat y prit la parole et qu'il ressentit en cours d'audience la première manifestation du mal qui devait implacablement l'emporter quelque temps après ?

Dans le « Livre d'Or », M. le Ministre de la Justice s'est vu réserver la première page. De son écriture fine et délicate, il a dédié ce souvenir de quelques lignes que je reproduis ici, et qui sont le plus simple mais aussi le plus cordial éloge que l'on puisse faire de Louis Morichar.

Voici : « M^e Morichar aurait, paraît-il, cinquante ans de barreau !

Voilà qui vieillit davantage quelques-uns d'entre nous ! Je me souviens encore, à peu près comme si c'était d'hier, de l'avoir vu pour la première fois — quand j'étais collégien moi-même — plongé à la Bibliothèque royale dans une lecture qui me semblait passionnante. Sa jolie tête m'avait frappé. L'intelligence éclairait son visage, un charme attirant se dégageait de toute sa personne. Et j'appris que c'était un tout jeune avocat dont je connaissais le nom, déjà mêlé aux luttes politiques auxquelles il participait pour défendre les idées du libéralisme avancé. Combien de fois depuis l'ai-je entendu dans des réunions politiques, à la barre, au cours de délicieuses conversations de couloirs où les propos se heurtaient pour finir par former, à peu près dans tous les domaines, la redoutable opinion du Palais de Justice.

Notre excellent ami, modèle de loyauté et de cordialité charmante, est demeuré le même à travers les temps. Son allure reste déagée, l'âge a creusé les traits du visage, mais n'a point affaibli la chaleur du regard. Et, comme il y a vingt ou trente ans, M^e Morichar plaide avec une alacrité qui ne désarme point... Sa parole insinuante et toujours nuancée esquise l'argument... C'est par petites touches rapides et délicates qu'il procède... la chaleur du verbe n'atteint jamais à l'incandescence ; l'indignation dans les grands moments, garde quelque chose de discret et d'atténué.

Il n'a jamais froissé personne. Il a sauvé beaucoup de pauvres diables en difficulté avec la Justice, sachant très exactement et toujours ce qu'il peut obtenir d'un Tribunal enclin à lui prêter une oreille attentive et confiante. Et sans avoir à défendre personne dans les réunions politiques, sûr d'une sympathie qui ne se discute pas et qui le baigne — heureux homme — combien a-t-il prodigué, au cours d'une longue route, avec un désintéressement absolu et souriant, toutes les richesses du bon sens et tous les rapports de l'expérience.

Ami très cher, ami de toujours, ami infiniment sûr, garde-nous longtemps encore l'appui de ta bonne et précieuse affection. La nôtre accompagne auprès de toi le cortège des années. »

Signé : Paul-Emile JANSON.

Pour copie certifiée conforme : R. Jacquot.

**

Départ de M. De La Ruvière.

Depuis quelques mois, une figure très connue et particulièrement accueillante manquait au Palais de Justice : M. le juge De La Ruvière ne se montra plus en son prétoire du 2^e canton de Bruxelles, étant devenu malade, à la suite (faut-il le dire ?) de sa trop grande activité. Heureusement son état s'est beaucoup amélioré et permet d'espérer une complète guérison. Malgré cela, ce magistrat d'élite, mû par un trop grand scrupule, a cru devoir démissionner deux années avant le terme légal, craignant sans doute de ne plus pouvoir accomplir à la perfection, comme il l'a toujours fait jusqu'ici, l'absorbante mission de juge de paix dans une grande agglomération.

Lundi dernier, une discrète manifestation ayant été organisée en son honneur, le prétoire était comble, tant sont nombreux ses amis et ses admirateurs.

M. Verbiest, président du groupe régional des juges

de paix, a éloquentement décrit les mérites de M. De La Ruvière : activité inlassable, connaissances profondes et étendues, prépondérante collaboration au *Journal des Juges de Paix*; magistrale étude sur les accidents du travail, etc., etc., et, avec tout cela, un caractère toujours joyeux.

M^e Declercq, au nom des juges suppléants, auquel s'est associé M. le greffier Taymans, a montré d'une part la rare affabilité de leur « effectif », un vrai camarade, leur distribuant aussi bien ses délicieuses cigarettes que ses excellents conseils et d'autre part la rare confiance, avec laquelle les avocats cherchaient à faire trancher avant tout par le juge du 2^e canton de Bruxelles, chaque nouvelle difficulté qui surgissait, certains d'y avoir une solution sérieusement étudiée et bien justifiée.

M^e Lacomblé prit alors la parole au nom du Barreau et, dans une belle improvisation, mit également en relief les qualités du héros de la fête, qu'il avait pu apprécier depuis de longues années.

M. le notaire Van Halteren félicitait à son tour « ce vieux camarade Julien De La Ruvière », qu'il avait connu sur les bancs de l'école et qu'il avait retrouvé dans de nombreuses circonstances de la vie ; il le félicitait particulièrement pour ses cordiales relations avec le corps notarial, si souvent en contact avec les juges cantonaux.

Enfin, M. Descamps, président de l'Union des Juges de paix, rappelait avec l'humour dont il a le secret, quelques souvenirs de la carrière de notre héros, souvenirs qui montraient une fois de plus, à côté de ses vastes connaissances et de son labeur excessif, un esprit de justice et d'équité, une amabilité tels qu'il méritait incontestablement le titre enviable de « bon juge ».

Et après tout cela, notre bon juge a remercié en quelques paroles émuës et puis il a ouvert ses bras à ses amis.

Puisse-t-il encore longtemps, après avoir repris une parfaite santé, faire le bonheur des siens et aider de ses conseils et de son travail ses collègues et ses amis du barreau.

G. V. E.

**

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'Assemblée générale du 11 mai.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative de la Commission du Jeune Barreau portait à son ordre du jour « l'examen des mesures prises en Allemagne à l'égard des avocats israéliens ».

On entendit d'abord un rapport documenté de M^e Paul-Emile Schmidt. Une discussion serrée s'ouvrit immédiatement après.

M^e Smits pose la question préalable dans un ordre du jour concluant au refus par l'assemblée d'aborder le fond du débat.

La question préalable est repoussée à une forte majorité. Successivement prennent la parole MM^{es} Flagey, Vermeylen, Goldstein qui fait remarquer qu'il n'existe pas, à proprement parler, de race juive et M^e de Laveleye.

M^e Querton constate avec regret que la Conférence n'a pas eu bon d'intervenir pour protester contre les persécutions moscovites, espagnoles et mexicaines et les brimades dont auraient été victimes les avocats flamands, à qui l'on interdisait (?) de plaider dans leur langue.

Après une intervention de MM^{es} Graux et Coppens et malgré l'opposition tardive de M^e Dubois-Clavier, l'assemblée adopte à une forte majorité l'ordre du jour suivant :

« Vivement émue des mesures d'exclusion dont sont victimes en Allemagne, à raison de leur origine ou de leurs opinions, un grand nombre d'avocats, proteste contre toutes atteintes portées sans motifs d'ordre professionnel à l'indépendance et au libre exercice de la profession d'avocat, ainsi qu'aux principes du droit moderne en matière d'égalité des citoyens et passe à l'ordre du jour. »

**

Le voyage de l'Ascension.

Pour rappel, le départ reste fixé au mardi 23 mai à 17 h. 43.

Rendez-vous à Bruxelles-Nord, salle d'attente de seconde classe à 17 h. 20.

On nous assure que M^e Pêtre, en sa qualité de bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, entouré de nos confrères échevins et conseillers communaux, ira saluer les partants et leur exprimer les vœux de la population.

RECHERCHES-ENQUÊTES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
11 mai 1933 (aveu)	Société anonyme « Fotofilm Industry », en liquidation, dont le siège liquidatif est à Watermael-Boitsfort, 34, boulevard du Souverain.	M. Moucheron M ^e Loicq	14 juin 1933
13 mai 1933 (assign.)	Société anonyme Comptoir Commercial « Sapho Films », ayant son siège 100, rue du Marais, à Bruxelles.	M. Moucheron M ^e Willems	21 juin 1933
id. (aveu)	Diamant, Georges, Lucien, exploitant une pension de famille, 10, rue de la Tribune, à Bruxelles.	M. Moucheron M ^e Loicq	14 juin 1933
id. (req.)	Brackman, André, négociant en fourrures, domicilié en dernier lieu 16, rue Lesbroussart, à Ixelles.	M. Moucheron M ^e Loicq	id.
id. (aveu)	Fromont, Germain, Félicien, cabaretier, 112, rue de l'Hospice, Watermael-Boitsfort.	M. Moucheron M ^e Loicq	id.
17 mai 1933 (aveu)	Delestrée, Fernand, Victorien, négociant en bonneterie, domicilié 173, rue de Brabant, à Schaerbeek, mais résidant actuellement 71, avenue Wielemans-Ceuppens, à Forest.	M. Moucheron M ^e Willems	21 juin 1933

LE BANC DU LECTEUR

Système du droit commercial des Soviets. — Aperçu de la législation en vigueur pour le commerce intérieur, par le professeur V. N. Gordon (Edition juridique du Commissariat populaire de la justice de la R. S. S. d'Ukraine). — Traduit par R. Dufour, chargé de cours à la Faculté de Droit de Lille. — Paris 1933. — M. Giard. — 385 pages.

La révolution russe ayant amené une modification radicale du commerce de ce pays, a imprimé une direction toute nouvelle au développement du droit commercial de ce pays. L'ouvrage que nous présente aujourd'hui la « Bibliothèque internationale de droit privé et de droit criminel », dirigée par M. Jean Escaria, est la traduction d'un ouvrage rédigé en 1927 par M. le professeur V. N. Gordon de Kharkov, et publié par le commissariat de la justice de la R. S. S. d'Ukraine. C'est donc en quelque sorte un ouvrage officiel. Il a été rédigé avec un très grand souci d'objectivité. Les références aux textes légaux et aux auteurs sont extrêmement abondantes. Successivement sont examinés, tout d'abord les différents organes de réglementation du commerce intérieur (commissariats, soviets, conférences économiques, etc.), ainsi que les bourses, foires, marchés ; puis les objets du commerce (devises, titres, effets de commerce), les sujets de droit commercial (individus et sociétés) et les conditions d'exercice de la profession de commerçant. L'étude de l'entreprise commerciale proprement dite et des opérations qui s'y rattachent — et elles sont nombreuses (registre de commerce, livres commerciaux, marques, brevets, vente, commission, opérations de banque et de bourse, assurances, contrat d'édition, pour n'en citer que quelques-unes) — forme les deux chapitres les plus importants de l'ouvrage, qui se termine par l'examen des différentes juridictions commerciales et de la procédure de faillite.

Sans doute, la législation de l'U. R. S. S. est encore en pleine période de formation ; depuis que l'ouvrage a été écrit, d'importantes modifications ont été apportées dans la législation commerciale soviétique, en matière de sociétés par actions, par exemple ; le traducteur a eu le souci de mettre, par des notes et renvois appropriés, l'exposé complètement à jour. Et c'est précisément l'étude de la formation de ce droit nouveau sous la pression des circonstances qui donne à la lecture de cet ouvrage, d'une grande valeur documentaire, un attrait tout particulier.

Les Livres de la Semaine

AKZIN, ANGEL, BASDEVANT, etc. — *La Nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*. 347 p. Broché : 67 fr. 50.

ALEXANDROFF (L.). — *Traité théorique et pratique des obligations émises par les sociétés*. In-8. Broché : 75 fr.

ARMINJON (P.). — *Conflits de lois en matière de domicile*. 19 p. Broché : 9 fr.

COUVREUR (Raoul). — *La Société des Nations ; origine, but, organisation, action, œuvre accomplie, perspectives d'avenir*. Syllabus à l'usage de l'enseignement. Préface de Jules Destrée. 28 p. 2 fr. 50.

DEVAUX (B.) et REIFFERS (Ed.). — *Les Sociétés « Holding » au Grand-Duché de Luxembourg*. 130 pages. Broché : 33 francs.

HANSENNE (F.). — *La Société commerciale privée à responsabilité limitée en droit anglais*. In-8, 61 p. 12 francs.

HARDEL (Roger). — *Etude de la notion de dessaisissement en matière de gage en droit français*. In-8, 201 pages.

HEBERT (Ch.) et RAVIART (E.). — *Le Traité formulaire des administrateurs judiciaires et des curateurs aux successions vacantes*. 3^e édit. In-8. Broché : 45 fr.

HOSTIE (Jean). — *Examen de quelques règles du Droit international dans le domaine des communications et du transit*.

LA BRIÈRE (R. P. Y. de). — *L'aspect juridique du désarmement moral*. In-8. Broché 7 fr. 50.

MOL (Henri van). — *Manuel de droit constitutionnel de la Belgique. Notions sur l'organisation de l'Etat, des provinces et des communes*.

RACINE (Aimée). — *Les conditions économiques de la famille comme facteur de la délinquance juvénile*. In-8. 27 p.

RESPONSABILITÉ. — *La responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en France*, par J. R. Cardeer Smith, Cl. Laporte, A. Leroi, C. Carabiber. In-8. 205 p.

ROUÉ (Paul). — *Mon formulaire d'Actes sous-seings privés*. 5^e édit. In-8. Broché : 37 fr. 50.

SILLARD (J.). — *Le Commerçant propriétaire de l'immeuble où il exploite son fonds de commerce*. 231 p. Broché : 45 fr.

SILZ (Edouard). — *Du domaine d'application de la règle « Locus Regit Actum »*. In-8. Broché : 75 fr.

SIMONT (Henri). — *Des pourvois en cassation en matière civile. Etude de législation, de doctrine et de jurisprudence*. In-8, 273 p. 60 francs.

SPIROPOULOS (Jean). — *Traité théorique et pratique de Droit international public*. In-8. Broché : 75 fr.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 8 mai 1933, Sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Termonde, M. Verougstraete, D., avocat à Gand ;

Juge de paix du 2^e canton de Bruxelles, M. Byl, R., juge de paix du 2^e canton d'Ixelles.

Par arrêtés royaux du 15 mai 1933, Sont acceptées les démissions :

De M. Godenir, E.-L., de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

De M. Buydans, Ch., de ses fonctions de vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles ;

De M. Grimau, Ch., de ses fonctions de greffier de la justice de paix d'Uccle.

Sont nommés :

Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles :

M. Delvaux, Ch., juge au Tribunal de première instance de Malines. (A suivre.)

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

REPONSE AU « RAPPORT DE LA COMMISSION LINGUISTIQUE AU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES ».

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 11 mai 1933. — Liquidation de Société. — Société allemande. — Distribution de l'actif.
Brux. (4^e ch.), 14 avril 1933. — Assurance sur la vie. — Assurance sur la tête d'un tiers.
Civ. Brux. (8^e ch.), 13 mai 1933. — Agent immobilier. — Clause pénale.
Comm. Brux. (ch. enq.), 28 avril 1933. — Témoin. — Clause pénale.
Prud. Charleroi, 27 mars 1933. — Contrat de travail. — Prescription annuelle.
J. P. Termonde, 17 février 1933. — Droit d'hypothèque. — Pluralité d'immeubles ou de propriétaires.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (1^{re} ch.), 4 mai 1933. — Divorce. — Preuve. — Attestations écrites.
Caen, 13 février 1933. — Faillite. — Cordonnier à façon.
Amiens (1^{re} ch.), 7 février 1933. — Clôture forcée. — Réparations.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique fiscale. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
déposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

REPONSE AU Rapport de la Commission linguistique au Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles

Le *Journal des Tribunaux* a publié dans son numéro du 21 mai 1933 le rapport de la commission linguistique sur la question des langues en matière judiciaire à Bruxelles.

Une importance considérable lui sera attribuée, elle s'est manifestée déjà par l'insertion du document « partim » dans des quotidiens politiques de la capitale dès le lendemain de sa parution.

Sans vouloir commenter les vœux exprimés, et sans vouloir proposer une solution au problème concerné, la partie des considérants est néanmoins telle, qu'elle m'engage à faire certaines considérations, que j'ai l'honneur de mettre en regard des arguments invoqués par la commission instituée. Ces arguments dans leur essence se résument comme suit :

I. L'usage séculaire, dit le rapport, « établi sous un régime de liberté entière » a consacré à Bruxelles l'emploi quasi exclusif de la langue française devant les juridictions civiles et commerciales; il n'a pas été jugé à propos d'user de la langue flamande.

L'usage séculaire et quasi exclusif du français, en effet, est un fait.

S'est-il établi sous un régime de liberté entière ? c'est-à-dire il y eut-il, au cours du siècle écoulé, possibilité de choix pour l'emploi de telle ou de telle autre langue devant la justice civile, *largo sensu*, à Bruxelles ?

1830 : l'indépendance nationale provoque une réaction linguistique anti-flamande : le français sera la seule langue du législateur, de l'Administration, de la Justice, de l'Armée, de l'Enseignement Supérieur.

Le flamand avec son emploi « facultatif », est mis « en conserve » dans l'article 23 de la Constitution; dans la pratique on ne le trouvera que dans les taudis des villes, aux champs, dans la bouche du prêtre qui presque seul est en contact avec le cœur des petits en nombre millionnaire, et dans les pages romantiques que des écrivains flamands écrivent pour la plèbe.

A cette époque, au cours de décades, il y eut-il possibilité quelconque de se servir de la langue flamande devant les juridictions civiles et commerciales à Bruxelles ?

Non.
Car : 1^o il y avait la contrainte indirecte législative :

Jusqu'en 1898 toutes les lois sont votées exclusivement en français.

1873 un point de départ : Une loi de cette date et les lois subséquentes de 1889; 1891 et 1908 inaugurent la procédure flamande pour le pays flamand mais en matière répressive seulement.

A peine par l'arrêté royal du 10 novembre 1926 et celui du 17 octobre 1929, disposera-t-on d'une traduction officielle flamande du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, mais sans valeur interprétative légale.

A ce jour encore pas de texte officiel fla-

mand du Code civil complet, ni du Code de procédure civile, ni du Code de commerce.

2^o Il y avait la contrainte judiciaire : Par son arrêt (1) en date du 12 mai 1873 en cause Schoep, la Cour de cassation de Belgique défendit à MM^{es} Picard, De Laet, De Pooter, de se servir de la langue flamande devant la juridiction suprême...

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele, dans son avis après avoir invoqué l'« urbanité » la « civilité la plus banale » le « divertissement », formula qu'il n'était pas « séant d'adopter avec affectation un idiome inintelligible ».

L'arrêt de la Cour plus calmement énonça « qu'aucune disposition de l'organisation judiciaire n'exige que les membres de la Cour de cassation comprennent les trois langues qui sont usitées en Belgique. »

« Que d'autre part l'avocat est légalement tenu de connaître le français » (Loi 27 mars 1861).

Des protestations de toutes parts du pays flamand soulevèrent l'opinion publique, e. a. celle du barreau de Gand signée par 75 avocats; nous y relevons MM^{es} Rolin, ancien ministre, G. Rolin Jacquemyns, Th. Léger, Baertsoen, M. Schollaert, Ch. Boddaert, Albin Rolin, G. Verspeyen, J. Van Cleemputte, Baron Maurice Van der Bruggen, etc.

3^o Il y avait la contrainte sociale : la langue flamande était négligée ou écartée des études moyennes et universitaires, des foyers aristocratiques et bourgeois, où se recrutaient la Magistrature et le Barreau.

La connaissance du flamand, imposée depuis quelques années pour certaines fonctions de haute responsabilité, était attestée après la parade d'une parodie d'examen.

Peut-on, sous l'empire de cette triple contrainte parler de régime de liberté, ... de « liberté entière » ?

Ce ne fut qu'à partir de la fin du XIX^e siècle que par lentes évolutions notre économie nationale s'est dirigée dans le sens d'un déséquilibre linguistique moins inique et moins blessant.

Successivement intervinrent : l'arrêté loi du 2 octobre 1918 sur l'emploi des langues en matière pénale militaire;

les lois du 31 juillet 1921 et 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative;

la loi du 7 novembre 1928 sur l'emploi des langues à l'armée;

les lois du 31 juillet 1923 et du 4 avril 1930 sur l'enseignement supérieur flamand de l'Etat.

Montesquieu, que le rapport de la commission cite, exprime l'idée que les réformes nécessaires s'obtiennent le plus utilement par voie évolutive.

D'accord ! Et nous enregistrons avec sympathie dans les temps très récents le revire-

(1) *Pasicrisie* 1873, I, 179.

347

ment équitable de l'opinion publique et l'état d'esprit actuel de tous les chefs de corps judiciaires et en particulier de la haute magistrature de Bruxelles : c'est un bien de la plus haute importance.

Sans aucun doute l'argument tiré de l'usage aurait pu avoir une valeur déterminante si les deux langues avaient eu dès 1830 une égale situation de fait et de droit; mais les rétroactes démontrent qu'il n'en a point été ainsi et le rapport se base sur des erreurs historiques et sociales.

Et alors, sans parler de sa courtoisie séculaire, est-il reprochable dans ces circonstances l'avocat bilingue, qui, conscient de ses responsabilités tache de faciliter la compréhension des causes qu'il défend ?

II. Le referendum organisé parmi les avocats s'est prononcé avec une « écrasante majorité » pour le maintien du régime, constate le rapport.

Sur environ 1100 avocats, 444 réponses.

401 en faveur du *statu quo*.

18 en faveur de la modification du régime.

23 réponses mixtes.

2 abstentions.

Il y a donc 650 avocats au moins qui n'ont point du tout envoyé de réponse : ils n'appartiennent pas pour la plupart, je le concède, au Barreau actif. Mais il y en a d'autres. Malgré mon très grand attachement à notre Ordre, la connaissance des circonstances m'a engagé à ne point participer à une enquête dont le résultat était acquis d'avance.

Pourquoi ajouter une unité aux 41 contra « *statu quo* »-istes puisque les conditions indispensables pour donner une signification réelle au referendum manquaient : des votants, jugeant sans sympathie ou antipathie linguistiques, ayant tous une connaissance générale approfondie et technique spéciale des deux langues et pouvant exercer leur profession devant une Magistrature réalisant les mêmes conditions.

III. Le referendum des avocats constitue le referendum des justiciables, proclame le rapport.

Je me permets de penser que cette affirmation est audacieuse.

Défendant les intérêts de la partie civile, j'avais un jour comme adversaire M^e Herman de Baets, conseil d'un meurtrier.

L'éminent confrère gantois commença sa plaidoirie en français, mais voici que son client manifesta le désir d'être défendu en flamand.

348

Catégorique, M^e de Baets refuse.

Pourparlers... le client s'incline.

C'eut évidemment été malheureux pour l'intéressé d'être privé du talent de feu notre confrère gantois.

Mais la question n'est point là; ce qui précède démontre qu'il ne faut point confondre l'opinion du conseil avec celle du client. Ne sont-ils pas nombreux les justiciables qui s'abandonnant à la sourde confiance de leur conseil, mais portant néanmoins intérêt à leurs propres intérêts, ne seraient pas trop fâchés de pouvoir en matière civile ou commerciale, suivre les débats qui engagent leurs patrimoines... qui peut-être pourraient quelquefois redresser des erreurs quand les praticiens du droit sont à la recherche de la vérité par l'étude du dossier.

IV. La commission apaise : les abus ou les inconvénients sont inexistantes ou insensibles.

Ce côté du problème est particulièrement délicat : il est impossible d'en faire ici l'exposé détaillé et je me bornerai à inviter ceux que la chose intéresse de faire des investigations en n'excluant pas du domaine de leurs recherches les services auxiliaires de la justice.

Loin de moi l'idée d'incriminer ceux qui à raison des circonstances du passé occupent les cadres et je réitère que la situation actuelle marque déjà un progrès en comparaison des carences du siècle écoulé.

**

La question se pose comme suit :

Placé devant le problème de Bruxelles, arrondissement judiciaire, et ressort de Cour d'appel et considérant que les populations wallonne et flamande se groupent en nombre admettons égal, il échet de constater que le justiciable flamand ne dispose point d'une digne équivalence.

La solution du problème relève de la politique de l'Etat, de la compétence des pouvoirs légalement constitués pour régler les affaires du pays.

Elle ne met pas tant en cause la « Liberté » qui, en fait, dans notre monde hyper-réglémenté n'est que Leurre ou Illusion, et qui au fond n'est pas compromise, mais la nécessité d'une équitable et saine administration de la justice.

J. VAN OVERBEKE,

Président de la Conférence flamande
du Barreau de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 11 mai 1933.

Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WALEFFE.
Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén. Plaid. :
MM^{es} LECLERCQ et VELDEKENS.

(Etat Belge c. His-Veillon et Consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DE LA GUERRE. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.
— Société allemande. — Distribution de l'actif. — Actionnaires belges, alliés, neutres. — Intervention de l'Etat belge. — Revendication de leurs parts. — Non-recevabilité.

Si la législation sur les séquestres n'a évidemment pas voulu que le produit de la réalisation des biens, droits et intérêts appartenant à des Belges, alliés ou neutres, soit

porté au crédit de l'Allemagne en apurement de sa dette envers la Belgique, elle est muette en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts à l'exception de quelques dispositions spéciales.

Il s'ensuit que lorsqu'une société allemande est liquidée en suite de sa mise sous séquestre, les droits et intérêts des actionnaires belges, alliés ou neutres qui ne sont pas affectés par la mise sous séquestre restent soumis aux principes du droit commun des sociétés, notamment à l'article 160 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, partant, les porteurs de ces actions lorsque, comme dans l'espèce, leur bonne foi a été reconnue, doivent recevoir du liquidateur, la part afférente à leurs actions; le produit net de la

liquidation qui doit être versé au trésor belge et porté au crédit de l'Allemagne, en comprend que des biens, droits et intérêts de ressortissants allemands.

LA COUR,

Oui M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1382 du Code civil; 243, 297, littéra b et suivants, et de son annexe du Traité de Versailles du 28 juin 1919, approuvé par la loi du 10 janvier 1920; des articles 2, 5° et 15 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918; des articles 1 et 2 de la loi du 20 août 1919 et des articles 9, 10 et 23 de la loi du 17 novembre 1921, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'Etat à payer aux défendeurs la part qu'ils prétendent revenir à leurs actions dans le produit de la vente, par le séquestre, de l'avoir de la société pour le Peignage des Laines, alors qu'aucune disposition légale ne donne aux actionnaires belges, alliés, associés ou neutres d'une société allemande contrôlée, mise sous séquestre, le droit de réclamer à l'Etat, la part afférente à leurs actions dans le produit de la réalisation, par le séquestre, de l'avoir d'une société mise sous séquestre;

Attenru que l'arrêt attaqué constate que l'article 15 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'est pas applicable en l'espèce, puisque ce ne sont pas les actions de la société qui sont mises sous séquestre, mais la société elle-même;

Attendu que le pourvoi soutient que les actionnaires alliés ou neutres d'une société allemande mise sous séquestre, bien que leurs actions ne soient en rien affectées par cette mesure, ne peuvent, en cas de réalisation de l'avoir de la société par le séquestre, réclamer la part afférente à leurs actions, qu'à l'Allemagne et pas à l'Etat belge; que celui-ci ne doit rendre compte du produit de la liquidation des biens séquestrés qu'à l'Allemagne et que c'est celle-ci qui, créditée du produit net de la liquidation, doit partager l'indemnité remplaçant les biens séquestrés, entre les différents propriétaires;

Attendu que la législation spéciale sur le séquestre des biens ennemis, ne concerne que « les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur le territoire national » et que la liquidation organisée par cette législation ne concerne que ces mêmes biens, droits et intérêts;

Attendu que ces mesures sont édictées dans le dessein de sauvegarder autant que possible la créance belge contre l'Allemagne et d'établir le produit net de la liquidation qui doit être versé au trésor belge, porté au crédit de l'Allemagne et sur lequel celle-ci doit indemniser ses ressortissants;

Attendu, en effet, que l'article 20 de la loi du 17 novembre 1921 stipule notamment que le produit net de la liquidation est versé au trésor belge pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297, littéra h, du Traité de Versailles; que ce littéra h du dit article 297 porte que le produit net des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis, faites en vertu de cette législation exceptionnelle de guerre, sera porté au crédit de la puissance dont le propriétaire est ressortissant; qu'enfin l'article 297, littéra i, stipule que l'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants à raison de la liquidation de leurs biens, droits et intérêts;

Attendu que cette législation, qui n'a évidemment pas voulu que le produit de la réalisation des biens, droits et intérêts appartenant à des Belges, alliés ou neutres, soit porté au crédit de l'Allemagne en apurement de sa dette envers la Belgique, est muette en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts, à l'exception de quelques dispositions relatives à des cas de successions, mariage ou naturalisation;

Qu'il s'ensuit que lorsqu'une société allemande est liquidée en suite de sa mise sous séquestre, les droits et intérêts des actionnaires belges, alliés ou neutres qui ne sont pas affectés par la mise sous séquestre, restent soumis aux principes du droit commun des sociétés, notamment à l'article 160 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales; que, partant, les porteurs de ces actions lorsque, comme dans l'espèce, leur bonne foi a été reconnue, doivent recevoir du liquidateur, la part afférente à leurs actions; que le produit net de la liquidation qui doit être versé au trésor belge et porté au crédit de l'Allemagne, ne comprend que des biens, droits et intérêts de ressortissants allemands;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers tous les défendeurs.

Brux. (4e Ch.), 14 avril 1933.

Prés. : M. BARA. Cons. : MM. WINCKELMANS et ERNST DE LA GRAETE. Min. publ. : M. HUWART, av. gén. Plaid. : MM^{es} RESTEAU et VAN OVERBEKE.

(Avenir Familial c. Van Overeem.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — Assurance sur la tête d'un tiers. — Industriel. — Ouvrières. — Défaut d'intérêt. — Caractère mixte de l'assurance. — Irrelevance. — Accessoire d'une convention de prêt. — Nullité d'ordre public.

Lorsque des assurances mixtes sont contractées sur la tête des ouvrières au service de l'assuré, pour être appliquées au remboursement d'un prêt consenti et que l'ensemble des stipulations d'assurances établissent que l'objet principal de l'assurance est de rendre payable le capital au décès de chacune des personnes assurées, la survie de celles-ci à l'échéance du délai de 20 années étant une éventualité défavorable à l'assuré puisqu'elle le met dans l'obligation de payer la totalité des primes dont le montant dépassait notablement celui du prêt consenti pour la même durée de vingt années, chacune de ces assurances, malgré son caractère mixte est entachée de nullité, si l'assuré n'a aucun intérêt à l'existence de ses ouvrières.

Imposées comme conditions d'un emprunt, elles constituent un avantage supplémentaire que veut s'attribuer la société prêteuse dont le prêt est déjà garanti par des hypothèques et des assurances sur la vie de l'assuré et de sa femme. Pareille convention est entachée de nullité pour raison d'ordre public et sa ratification et l'engagement de ne plus la contester sont inopérants.

Attendu que l'article 41 de la loi du 11 juin 1874 déclare nulle l'assurance sur la vie d'un tiers s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence qu'un intérêt moral ou d'affection suffirait pour rendre valable l'assurance sur la vie de ce tiers;

Attendu que l'appelante soutient à tort que l'article 41 précité n'est pas applicable au cas de l'espèce parce qu'il s'agit d'assurances mixtes suivant lesquelles l'appelante serait tenue de payer le capital verbalement convenu, ou, plus exactement, en l'espèce de l'appliquer à l'acquiescement du prêt qu'elle a consenti à l'intimé, à l'expiration du délai de vingt ans en cas de survie des tiers dont elle a assuré la vie;

Attendu que l'ensemble des stipulations des conventions verbales d'assurance reconnues d'accord par les parties établissent par leurs termes mêmes que l'objet principal de l'assurance était de rendre payable le capital au décès de chacune des personnes assurées, que la survie de celles-ci à l'échéance, du délai de vingt années était une éventualité défavorable à l'intimé puisqu'elle le mettait dans l'obligation de continuer jusqu'alors à payer la totalité des primes dont le montant dépasserait notablement celui du prêt consenti pour la même durée de vingt années;

Attendu que les deux éventualités ouvrant droit à l'exigibilité du capital de chacune des assurances contractées sur la tête de sept ouvrières mineures au service de l'intimé au moment de l'emprunt sont prévues indivisiblement pour chacune dans une seule et même convention verbale, ce qui a pour conséquence d'entacher de nullité chacune de ces assurances malgré leur caractère mixte, si l'intimé n'avait aucun intérêt à l'existence de ses ouvrières;

Attendu que cet intérêt est indépendant et distinct de celui qu'avait évidemment l'intimé à contracter ces assurances afin d'obtenir le prêt;

Attendu qu'il appert des faits, circonstances et éléments de la cause que ces assurances imposées comme condition de l'emprunt étaient surtout un avantage supplémentaire résultant de la perception des primes que voulait s'attribuer l'appelante, dont le prêt était déjà garanti par des hypothèques sur trois immeubles et par deux assurances sur la vie de l'intimé et de sa femme;

Attendu que la déclaration verbale qu'elle obtint postérieurement de l'intimé à la date du 13 novembre 1925 par laquelle surabondamment celui-ci s'engageait à acquitter le montant des primes à échoir au profit des assurances contractées par lui sur la vie de ses ouvrières et au surplus à ne pas contester la validité de ces assurances directement ou indirectement ni pour quelque cause que ce soit, notamment par suite du défaut de consentement à l'assurance de la part des parents des mineures assurées, démontre encore par ces termes, que tel était bien le motif de ces

assurances imposées à l'emprunteur par l'appelante, qui s'était d'ailleurs rendu compte, après coup, de l'irrégularité et des risques de nullité de ces assurances contractées dans des conditions aussi insolites;

Attendu que la convention étant entachée de nullité pour raison d'ordre public, sa ratification et l'engagement de ne plus la contester seraient inopérants;

Attendu que sans qu'il soit besoin d'ordonner l'enquête sollicitée par l'intimé en ses conclusions subsidiaires, les faits et circonstances exactement et justement relevées par le premier juge établissent à suffisance de droit le défaut d'intérêt quelconque de l'intimé à l'existence des jeunes ouvrières qu'il assurait sur la vie;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré nulles les assurances litigieuses, et comme conséquence a condamné l'appelante au remboursement des primes indûment payées et afférentes aux prédites assurances, lesquelles s'élèvent à la somme que l'appelante a été condamnée à rembourser à l'intimé;

Par ces motifs et déterminée aussi par les considérations du premier juge qu'elle fait siennes,

LA COUR,

déboutant l'appelante de ses conclusions, la déclare sans griefs, confirme en conséquence le jugement attaqué, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt confirme Comm. Brux., 24 juillet 1930 (J. T. col. 551; — Pand. Pér. n° 303) qui développe longuement les circonstances de fait de la cause.

Civ. Brux. (8e Ch.), 13 mai 1933.

Jug. unique : M. DE PAGE. Subst. du proc. du Roi : M. BONDUE. Plaid. : MM^{es} BALOT c. SLOSSE.

(Martens c. Lambin.)

DROIT CIVIL. — I. Agent immobilier. — Services. — Caractère. — Louage d'ouvrage. — II. CLAUSE PENALE. — Evaluation forfaitaire. — Application.

I. L'engagement consistant pour l'agent immobilier à mettre au service de son cocontractant, ses moyens de publicité, son habileté et son expérience des affaires en vue de faciliter la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce et la mise en relations des acquéreurs éventuels avec le vendeur, constitue un louage d'ouvrage et non un mandat.

II. La clause pénale est par nature irréductible, elle constitue une évaluation conventionnelle et forfaitaire du montant du préjudice que subirait éventuellement l'une des parties par le fait de l'inexécution de l'autre et il n'appartient dès lors pas au juge de rechercher si elle est ou non, en rapport avec le dommage réellement subi.

I. Attendu que le mandat, ou procuration, est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (art. 1984 du C. Civ.);

Que le pouvoir d'agir pour autrui et en son nom suppose nécessairement que le mandat ne peut avoir pour objet qu'un acte juridique;

Que d'ailleurs la représentation en est l'élément essentiel (COLIN et CAPITANT, t. II, n° 703, chap. Du Louage d'industrie);

Que la représentation ne se conçoit que dans un acte juridique et que c'est la raison pour laquelle l'article 2004 du Code civil prévoit, qu'en cas de révocation du mandat, le mandataire peut être contraint de restituer la procuration, c'est-à-dire le titre constatant le pouvoir qui lui permet d'agir au nom du mandant, vis-à-vis des tiers;

Qu'on chercherait en vain de quoi le demandeur, qui s'est uniquement engagé à annoncer la vente de l'immeuble du défendeur, aurait été chargé par ce dernier de traiter en son nom ou de le représenter dans un acte juridique, en vertu d'une procuration lui donnant pouvoir d'agir vis-à-vis des tiers;

Qu'il s'en suit que l'engagement litigieux, consistant pour l'agent immobilier à mettre au service de son cocontractant, ses moyens de publicité, son habileté et son expérience des affaires en vue de faciliter la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce et la mise en relations des acquéreurs éventuels avec le vendeur constitue un louage d'ouvrage (art. 1710 du C. Civ.), et non un mandat;

II. Attendu qu'il est constant que le défendeur s'est engagé, au cas où il vendrait lui-même l'immeuble ou renoncerait à la vente, à prévenir le demandeur, dans les quarante-huit heures, par pli recommandé;

Qu'il n'est pas dénié que l'immeuble a été vendu sans l'intermédiaire du demandeur et que le défendeur ne rapporte pas la preuve d'avoir prévenu celui-ci dans le temps et conformément au mode prévu entre parties, ou tout au moins de telle manière que l'agent en ait été effectivement averti en temps utile;

Que l'indemnité forfaitaire de 2 pour cent du prix de vente sanctionnant l'obligation précisée ci-dessus constitue à toute évidence une clause pénale;

Que la clause pénale est par nature, et sauf le cas d'exécution partielle, irréductible; qu'elle constitue une évaluation conventionnelle et forfaitaire du montant du préjudice que subirait éventuellement l'une des parties par le fait de l'inexécution de l'autre et qu'il n'appartient dès lors pas au juge de rechercher si elle est ou non, en rapport avec le dommage réellement subi;

Attendu qu'il n'est pas contestable, qu'en ne prévenant pas le demandeur de la vente de l'immeuble, sans son intermédiaire, le défendeur lui a incontestablement causé un préjudice, notamment en le laissant continuer à exposer des frais de publicité, désormais inutiles;

Qu'il s'en suit que l'obligation dont l'exécution est poursuivie est parfaitement causée;

Attendu que le défendeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il estime abusive une clause qu'il a librement acceptée, et à laquelle il lui était le cas échéant loisible de ne pas souscrire;

III. Attendu que c'est en vain que le défendeur soutient qu'aucune des obligations assumées par le demandeur n'ayant été remplie par lui, ce dernier ne serait pas fondé à poursuivre l'exécution des obligations de son cocontractant;

Que le demandeur rapporte à suffisance de droit, la preuve d'avoir annoncé la vente de l'immeuble, ainsi qu'il avait été convenu et que cette annonce ayant été faite dans un bulletin renseignant un nombre considérable d'immeubles, les éléments produits par le défendeur sont dépourvus de tout caractère décisif;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Bondue, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement;

Condamne le défendeur à payer au demandeur, la somme de 5.200 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (Ch. enq.), 28 avr. 1933.

Prés. : M. WILLEMS. Réf. : M. BARBANSOON. Plaid. : MM^{es} BALOT c. A. LEJEUNE.

(Martens c. Verheick.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — I. Témoin. — Intermédiaire payé à la commission. — Reproche justifié. — II. CLAUSE PENALE. — Agents de cessions de fonds de commerce. — Intention frauduleuse. — Inapplicabilité.

I. L'intermédiaire, payé à la commission, qui a négocié une convention, a un intérêt matériel et moral dans la solution d'un litige mettant en cause cette convention. Le reproche formulé contre son témoignage doit de ce chef être accueilli.

II. Doivent être considérées comme immorales, et comme telles ne peuvent être appliquées, les clauses pénales qu'insèrent dans leurs contrats, sans aucune contre partie, les agents de cessions de fonds de commerce, dans le but de tirer profit de l'ignorance ou de la négligence de ceux à qui ils offrent leurs services.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au paiement de la somme de 4.500 francs à titre d'indemnité forfaitaire;

Que l'action est fondée sur ce que le défendeur ayant chargé le demandeur d'annoncer la cession de son fonds de commerce aurait manqué à l'obligation de prévenir le demandeur dans les quarante-huit heures de sa décision de mettre fin à la convention de publicité avenue entre parties (enregistré à Bruxelles, le 4 janv. 1933, vol. 755, f° 57, case 10, reçu fr. 106.92, (s.) illisible);

Attendu que le défendeur conteste avoir assumé cette obligation et déclare ne jamais avoir eu connaissance de la clause que le demandeur prétend lui opposer;

Attendu que, par jugement interlocutoire, en date du 14 janvier 1933, le Tribunal estimant insuffisants les éléments de preuve produits par le demandeur a autorisé celui-ci à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que c'est le défendeur Verhevick qui a apposé de sa main la croix qui se trouve au bas du contrat, en date du 25 juin 1930;

2° Qu'il a apposé cette croix pour manifester son accord avec le texte du contrat, texte dont il avait reçu connaissance;

Attendu que le demandeur a fait citer comme unique témoin le sieur Waltenier, que le défendeur a déclaré reprocher ce témoin; que le Tribunal a joint l'incident au fond, la cause étant en état;

Attendu que le témoin, interrogé au sujet des faits qui motivent le reproche, a reconnu qu'il était le démarcheur habituel du demandeur, et qu'il a discuté avec le défendeur en l'absence de tout témoin les conditions du contrat litigieux;

Attendu que le témoin reproché, rémunéré à la commission par le demandeur a un intérêt évident, tant matériel que moral, à la solution du litige; que le reproche est fondé;

Attendu que le demandeur n'a donc pas fourni la preuve des faits articulés; qu'il n'est pas établi que le défendeur ait eu connaissance de la clause litigieuse et qu'il l'ait acceptée;

Attendu que cette clause ne peut d'ailleurs être considérée comme valable;

Attendu, en effet, que le mécanisme du contrat litigieux que le demandeur prétend opposer au défendeur est le suivant :

Le défendeur ayant l'intention de vendre son fonds de commerce, charge le demandeur de donner de la publicité à son offre de cession; et lui promet une commission en cas de vente par son intermédiaire; le défendeur conserve cependant le droit de céder lui-même ou de renoncer à céder, dans ce cas, il n'a d'autre obligation que de prévenir le demandeur et de lui payer une somme de 200 francs;

Attendu que le demandeur, ayant déterminé de façon forfaitaire, le montant de l'indemnité qui lui assurera la juste réparation du préjudice subi dans le cas où la cession ne se réalisant pas par son intermédiaire, il ne toucherait pas la commission prévue, ne peut prétendre à une indemnité plus forte, sous le seul prétexte que le défendeur ne l'a pas prévenu dans les quarante-huit heures;

Que le préjudice subi par le demandeur ne se trouve pas aggravé par suite de ce retard; que normalement, la clause litigieuse doit demeurer en fait, inopérante, puisqu'il suffit de l'envoi d'une lettre recommandée, dans les quarante-huit heures pour qu'elle ne soit pas opposable; qu'elle ne peut, pratiquement, trouver d'application, que dans le cas où elle a passé inaperçue ou incomprise, de celui qui l'a souscrite;

Attendu que ce ne peut donc être que dans le but de tirer profit de l'ignorance ou de la négligence de ceux auxquels il offre ses services; que le demandeur a inséré dans le contrat la clause litigieuse; que celle-ci doit être considérée comme immorale et ne peut être appliquée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Revu son jugement interlocutoire du 14 janvier 1933, écartant toutes autres conclusions, statuant sur l'incident, déclare le reproche fondé. Statuant au fond, déclare la demande non fondée, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens taxés à ce jour à 9 francs.

OBSERVATIONS. — Sur la question de reproche qu'elle avait à trancher, cette décision est conforme à une jurisprudence aujourd'hui presque unanime, qui, reconnaissant à l'article 283 du Code de procédure civile un caractère énonciatif, admet d'autres motifs de reproche que ceux qu'il indique, toutes les fois qu'il y a lieu de croire qu'un témoin ne présente pas toutes les garanties voulues d'indépendance et d'impartialité. Le doute qui peut exister au sujet de l'indépendance du témoin peut provenir tant de l'intérêt moral que de l'intérêt matériel qu'il peut avoir dans la solution du litige.

La jurisprudence avait admis le reproche proposé contre les mandataires d'une société négociateurs du marché en litige (Gand, 26 juill. 1909 : PAND. PÉR., 1909, p. 956), les courtiers (Liège, 19 janv. 1910 : Pas., 1910, II, 195), les voyageurs de commerce (Comm. Verviers, 1^{er} juin 1899 : PAND. PÉR., 1901, p. 1344) et en général contre ceux qui en cas de condamnation pouvaient voir leur responsabilité engagée (Termonde, 7 avril 1906 : PAND. PÉR., 1906, p. 107).

Prud'h., Charleroi, 27 mars 1933.

Prés. : M. Victor THIRION.

Plaid. : MM^{es} R. GEORGE c. Paul GÉRARD.

(Delattre c. Sté Nle des Chemins de fer belg.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Loi du 10 mars 1900, article 6. — Action en justice. — PRESCRIPTION ANNALE. — Caractère absolu.

La présomption de paiement sur laquelle se fonde l'article 2271 du Code civil est incompatible avec la prescription de l'article 6 de la loi de 1900 sur le contrat de travail, qui embrasse les multiples actions dérivant du contrat de travail, dont un grand nombre, loin de supposer un paiement effectué, font au contraire présumer que la dette est incertaine et contestée.

La prescription de l'article 6 de la loi du 10 mars 1900 constitue un mode de libération basé sur l'intérêt général et fait obstacle à toute action en justice dérivant du contrat de travail, sauf les exceptions précises qu'elle prévoit, lorsque six mois se sont écoulés depuis le fait qui motive l'action.

Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation de la Société défenderesse à payer au demandeur une somme de 20.460 francs pour salaires afférents à la période de suspension qui lui a été infligée du 1^{er} décembre 1929 au 27 décembre 1931, déduction faite des salaires touchés par lui en sa qualité d'ouvrier de charbonnage du 15 septembre 1930 au 27 décembre 1931;

Attendu que la société défenderesse oppose à la demande la prescription de l'article 6 de la loi de 1900 sur le contrat de travail;

Attendu qu'à la date du 16 décembre 1931 le Comité de direction de la Société nationale des Chemins de fer belges, a déclaré se rallier à l'avis du Conseil d'appel consistant à ne pas infliger de peine au demandeur, à condition que la période de suspension lui infligée fût considérée comme absence ne donnant pas lieu à rémunération.

Attendu que cette décision fut notifiée au demandeur le 22 décembre 1931, qu'il reprit son service le 29 décembre 1931;

Attendu que l'exploit introductif d'instance relatif à la présente action ne date que du 17 décembre 1932; qu'il n'a donc été signifié que près d'un an après la notification dont s'agit;

Attendu que vainement le demandeur prétend que la prescription de l'article 6 de la loi de 1900 sur le contrat de travail est basée sur une présomption de paiement;

Attendu qu'il importe de rechercher en l'espèce si le salaire réclamé était réellement dû au demandeur; que la contestation dérive du contrat de travail;

Attendu que le législateur ne considère pas la prescription de toute action dérivant du contrat de travail comme étant basée sur une présomption de paiement;

Attendu que la présomption de paiement sur laquelle se fonde l'article 2271 du Code civil est incompatible avec la prescription de l'article 6 de la loi de 1900 sur le contrat de travail, qui embrasse les multiples actions dérivant du contrat de travail, dont un grand nombre, loin de supposer un paiement effectué, font au contraire présumer que la dette est incertaine et contestée;

Attendu qu'assimiler la prescription de cet article 6 avec l'article 2271 du Code civil aboutirait à faire échec à la prescription, chaque fois qu'en matière de contrat de travail la dette ou l'obligation seraient contestées;

Attendu que la prescription de l'article 6 de la loi du 10 mars 1900 constitue un mode de libération basé sur l'intérêt général et fait obstacle à toute action en justice dérivant du contrat de travail, sauf les exceptions précises qu'elle prévoit, lorsque six mois se sont écoulés depuis le fait qui motive l'action.

Conferatur : Conseil de Prud'hommes de Bruxelles, 14 novembre 1932, Hody contre Société Nationale des Chemins de fer belges;

Conseil de Prud'hommes d'appel de Bruxelles, 1^{er} août 1925 : Journal des Tribunaux, colonne 643; — Civil Mons, 14 juin 1924.

PANDECTES PÉRIODIQUES, 1925, numéro 245; — Journal des juges de paix, 1926, page 90, étude de M. NAMÈCHE.

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Dit prescrite la présente action et en déboute le demandeur avec sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

J. P. Termonde, 17 févr. 1933.

Siég. : M. VAN LOO. Plaid. : MM^{es} MOYERSONEN et DEVOS.

(De Palmenaeere c. Adm. des Finances.)

DROIT FISCAL. — DROIT D'HYPOTHEQUE. — Base. — Formalité de la publicité. — Droit unique. — Pluralité d'immeubles ou de propriétaires. — Indifférence.

Le droit proportionnel établi sur les inscriptions hypothécaires, frappe « la formalité de la publicité de l'hypothèque » et cette formalité est unique même lorsque la créance est garantie par plusieurs immeubles.

Il n'y a pas lieu de distinguer d'une part entre les immeubles appartenant à un même propriétaire ou à des propriétaires indivis et d'autre part ceux appartenant à des propriétaires différents.

Vu l'exploit d'assignation en date du 30 juillet 1932, enregistré, du ministère de l'huissier Oscar Van der Haeghen, à Gand, exploit joint au présent jugement;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'action tend à entendre dire illégale la perception d'un double droit sur l'inscription d'hypothèque en date du 30 septembre 1930, registre 1306, numéro 76, prise sur les immeubles dont les uns appartenaient en indivision aux demandeurs et à Madame Sanders, les autres à Madame Sanders seulement; s'entendre, en conséquence, le défendeur condamner à ristourner aux demandeurs la somme de 561 francs, étant le montant des droits perçus en sus du droit dû, s'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Attendu que c'est à tort que l'Etat belge, défendeur, a prétendu percevoir le double droit sur l'inscription de l'hypothèque précitée;

Attendu, en effet, qu'il est vrai, depuis la loi du 30 août 1913, que le droit proportionnel établi sur les inscriptions hypothécaires ne frappe plus comme sous l'empire de la législation antérieure, la créance inscrite, mais qu'il frappe « la formalité de la publicité de l'hypothèque »;

Que le but de cette réforme, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires, a été double : a) rendre le droit exigible même si la créance garantie est simplement future ou sous condition suspensive; b) rendre le droit exigible sur les renouvellements d'hypothèques et sur les inscriptions d'hypothèques complémentaires;

Que l'administration de l'enregistrement soutient, invoquant les principes généraux du droit, que cette réforme aurait un troisième effet, celui de rendre exigible le droit autant de fois que l'inscription contient des hypothèques différentes;

Attendu que cette thèse administrative, qui ne trouve pas le moindre appui dans les travaux préparatoires est démentie par toute l'économie de la loi nouvelle;

Que par sa nature même, cet impôt frappe la formalité matérielle de la publicité et cette formalité est unique même lorsque la créance est garantie par plusieurs immeubles;

Qu'en ce qui concerne la base imposable, l'impôt a été assis aux termes de l'article 27 de la dite loi « sur le montant en principal et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est requise » texte qui ne comporte pas de distinction entre l'inscription sur un immeuble et l'inscription sur plusieurs immeubles;

Que l'exonération du droit proportionnel, accordée par l'article 27, alinéa 2, lorsque le droit a été acquitté dans un premier bureau, sur les inscriptions à prendre dans d'autres bureaux à raison de la situation d'autres immeubles hypothéqués, confirme de la manière la plus évidente, que la pluralité des immeubles hypothéqués ne peut donner lieu à pluralité de perceptions;

Que vainement l'administration a cherché à faire une distinction, d'une part entre les immeubles appartenant à un même propriétaire ou à des propriétaires indivis et d'autre part ceux appartenant à des propriétaires différents, car cette distinction méconnaît que l'hypothèque est un démembrement de la propriété et que ce droit réel, détaché des immeubles grevés fait dorénavant partie du patrimoine unique du créancier et que l'hypothèque inscrite suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe (art. 96, loi hyp.);

Que l'administration elle-même a reconnu que sa thèse est sans fondement lorsqu'elle a décidé, le 6 février 1914 (Rec. gén., n° 15373), qu'il n'était dû qu'un seul droit sur l'inscription d'une hypothèque consentie par l'usufruitier et le nu-propriétaire, car, il n'y a, d'après la doctrine et la jurisprudence, au-

cune indivision entre l'usufruit et la nue propriété;

Attendu, au surplus, que les perceptions que l'administration entend faire sont tellement subtiles, inattendues, bizarres et paradoxales que la thèse sur laquelle elles s'appuient est démontrée fautive par l'absurdité même de ses conséquences;

Attendu, partant, que c'est à bon droit que les demandeurs postulent ristourne de la somme indûment perçue;

Par ces motifs :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme mal fondées,

NOUS, JUGE DE PAIX, du canton de Termonde, Disons l'action recevable et fondée et y statuant, condamnons l'Etat belge, défendeur, à ristourner aux demandeurs la somme de 561 francs du chef de droits indûment perçus sur l'inscription hypothécaire du 30 septembre 1930 (registre 1306 n° 76);

Condamnons le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

OBSERVATIONS. — Voir au sujet de cette question du droit d'hypothèque, une étude critique et pratique du notaire Prosper Thuysbaert, publiée dans les *Annales du Notariat et de l'Enregistrement*, tirés à part, 1932, Bruylant.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (1^{re} Ch.), 4 mai 1933.

Pr. prés. M. GODDYN. Rapp. : M. HODÜM.

Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, av. gén.

(Gerlaxhe c. Epouse Gerlaxhe.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Preuve. — Attestations écrites. — Recevabilité. — Auteurs. — Absence de qualité de témoins. — Production en degré d'appel. — Irrelevance.

Dans l'instance en divorce, la preuve à l'aide d'attestations écrites est recevable, même si les auteurs des écrits invoqués à titre de preuve n'ont pas été indiqués pour être entendus comme témoins et n'ont pas été entendus en cette qualité. Aucune disposition légale n'interdit au défendeur à l'action en divorce la production de nouvelles pièces devant le juge d'appel.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de cette décision dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Caen, 13 février 1933.

Prés. : M. BRETON. Min. publ. : M. DORLY, subst. du proc. gén. Plaid. : M^e DENIEAU.

(Ravé c. Renard et Moreau.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Cordonnier à façon. — Mise en faillite. — Non commerçant. — Impossibilité.

Un simple cordonnier à façon, travaillant habituellement seul dans une modeste échoppe, bornant son activité à la réparation des chaussures qui lui sont confiées et exceptionnellement à la confection de quelques chaussures neuves sur commande, n'achetant que les outils et les matières premières nécessaires à son travail, soutient à bon droit qu'il n'est pas commerçant et que c'est par suite à tort que les premiers juges l'ont déclaré en état de faillite.

Amiens (1^{re} Ch.), 7 févr. 1933.

Prem. prés. : M. MAZEAUD. Av. gén. :

M. RAMAIN. Plaid. : MM^{es} DUMONT et JOURDAIN.

(Morelle c. Dumeige, France et Vve Boutemy.)

DROIT CIVIL. — CLOTURE. — Fonds situés dans une ville. — Clôture forcée. — Mur élevé par un propriétaire, sur son terrain et à ses frais. — Réparations d'entretien. — Propriétaire voisin. — Article 663 du Code civil. — Application.

Le fait par un propriétaire d'avoir effectué à ses frais et sur son terrain la construction d'un mur destiné à servir de clôture à son fonds situé dans une ville ne l'exonère pas de l'obligation d'entretien mise à sa charge par l'article 663 du Code civil et le propriétaire voisin puisse dans ce texte le droit de le contraindre à cet entretien.

Toutefois, ce dernier propriétaire n'ayant pas qualité pour exécuter ou faire exécuter lui-même les réparations nécessaires audit mur qui est, en effet, la propriété du premier, c'est celui-ci qui doit être condamné à effectuer les dites réparations tout en étant fondé à demander à son voisin de contribuer pour moitié aux frais d'exécution des travaux.

CHRONIQUE FISCALE

Taxe foncière. — Revenu cadastral.

Devant la Chambre fiscale de la Cour de Bruxelles, M^e Vander Elst plaide au nom de MM. Soenens et Waleffe qu'en conformité avec l'article 12 de la loi du 13 juillet 1930, modifiant l'article 33 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, la base de la contribution foncière, pendant la période transitoire au cours de laquelle devait s'effectuer la péréquation cadastrale, est le revenu cadastral tel qu'il existait au 1^{er} janvier 1930, et que ce revenu cadastral, base de l'impôt foncier de 1930 et 1931 ne peut être modifié que s'il s'agit d'immeubles nouvellement construits ou notablement modifiés.

M^e Tschoffen, pour l'Etat, rappelle que l'article 4 des lois coordonnées entend par « revenu cadastral » le revenu net annuel, réel ou présumé, à l'époque de l'imposition; le revenu réel étant celui que relèvent les baux reconnus normaux, tandis que la notion de revenu présumé intervient notamment lorsque le bail paraît anormal ou que le propriétaire lui-même habite sa maison.

Mais le nœud du procès est de savoir s'il faut entendre par revenu cadastral le revenu tel qu'il est mentionné à la matrice cadastrale, ce qui est la thèse de M^e Vander Elst, ou s'il faut, comme M^e Tschoffen, entendre par là le revenu réel ou présumé, peu importe qu'il corresponde ou non aux indications du registre.

M^e Vander Elst analyse les lois coordonnées puis insiste sur l'arrêté royal du 19 novembre 1920 déterminant les règles à suivre pour l'évaluation des revenus cadastraux. Il conclut au caractère essentiel de l'inscription à la matrice cadastrale du résultat de toutes les opérations légales devant révéler le revenu imposable des propriétés. C'est, ajoute-t-il, un principe élémentaire du droit administratif que tout ce qui n'est pas consigné dans les écritures officielles prescrites pour l'information du public est inexistant à son égard. Le revenu accusé par le bail revenu normal ne peut devenir le revenu cadastral qu'à partir du moment où il est officiellement cadastré. Les opérations internes préliminaires à ce qu'on appelle : « l'alliement » n'ont aucune valeur à l'égard des tiers. Une application de ce principe se trouve dans l'article 18 de la loi du 15 août 1854 qui veut qu'un extrait de la matrice cadastrale figure dans l'exploit de signification de la saisie immobilière. De ce principe découle que lorsque la loi du 13 juillet 1930 dit que pendant la période transitoire devant aboutir à la révision générale, l'impôt foncier sera maintenu à 10 % du revenu cadastral « tel qu'il existait au 1^{er} janvier 1930 »; cette expression ne peut évidemment que signifier « tel qu'il existait à la matrice cadastrale ». Et de fait le législateur a voulu cliquer le revenu cadastral ancien pendant l'opération de la révision générale. (Voir spécialement les discussions au Sénat relativement à l'amendement Vinck rejeté à la demande du Ministre.)

A cette argumentation, M^e Tschoffen objecte que la loi de 1930 maintient, sauf en ce qui concerne le taux, et tant que la péréquation ne sera pas terminée, l'ancienne législation qui considérait le revenu cadastral comme étant le revenu réel ou présumé; qu'à bon droit donc l'Administration a taxé sur le revenu réel net, sans s'en tenir au revenu très ancien que mentionnait la matrice cadastrale; qu'au surplus, même aux termes de la nouvelle loi, il ne faut pas considérer comme revenu cadastral celui que peut renseigner la matrice, l'inscription qui y est faite n'étant qu'une simple mention comptable, mais plutôt le revenu qui a été régulièrement et exactement déterminé par le fonctionnaire compétent.

R. C.

Par son arrêt du 14 avril 1933 la Cour de Bruxelles a statué sur la question de principe commune au groupe de recours analysé en notre chronique fiscale du 19 mars 1933, notamment en cause des « Ciments de Thieu ». L'arrêt ratifiant la thèse du Fisc, n'admet pas que le revenu cadastral des immeubles affectés à la profession vienne en déduction à titre de pertes par une fausse application des articles 26 et 32 des lois coordonnées lorsque ces immeubles sont la propriété de l'exploitant. Cette charge, dit l'arrêt, n'est susceptible de devenir une perte que lorsque la valeur locative est réelle, lorsqu'elle constitue une dette de loyer envers des tiers. La déduction d'une charge n'a pas nécessairement pour résultat l'existence d'une perte.

Le texte de cet arrêt paraîtra aux *Pandectes Périodiques*.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 15 mai 1933.

Sont nommés :

Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles : M. Vander Heyde, A.-E., vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles;

M. Marcoux, P., juge au Tribunal de première instance de Mons;

M. Daubresse, E., premier référendaire-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Le prix Henry Botson.

Ce prix a été fondé sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau pour perpétuer la mémoire de l'éminent Bâtonnier qui assumait en 1916, après la déportation du Bâtonnier Théodor, la charge du Bâtonnat du Barreau de Bruxelles.

Le jury chargé d'attribuer ce prix s'est réuni le 22 mai dernier.

Etaient présents : MM^es Eugène Soudan, Bâtonnier de l'Ordre; Paul Struye, président du Jeune Barreau; Louis de Lannoy, président de la Section de Droit colonial et maritime; P. Ryckmans et P. Coppens.

M^e Botson et M^e de Falloise, président de la Fédération des Avocats, s'étaient fait excuser.

Quatre ouvrages avaient été présentés.

Après délibération, le jury a décidé d'attribuer ex-æquo deux prix d'un montant de 3.000 francs à M^e Dufresnoy, auteur d'une étude sur *Terres vacantes et circonscriptions urbaines au Congo belge*, et à M. Henri Edouard, docteur, directeur au Ministère des Colonies, auteur d'un travail sur *La Législation minière du Congo belge et du Ruanda-Urundi*.

Le prix Emile Kirschen.

On sait que sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau et au moyen d'une donation consentie par M^e Sadi Kirschen, en souvenir de son frère mort au champ d'honneur, il a été créé pour la seconde fois un prix dénommé « Prix Emile Kirschen ».

Le jury, chargé de décerner le prix cette année était constitué par MM^es Eugène Soudan, Bâtonnier de l'Ordre; H. Pierlot et H. Van Leynseele, membres du Conseil de l'Ordre; Ch. Resteau; Th. Braun; Paul Struye, président; E. Janson, directeur et G. Collon, vice-président de la Conférence du Jeune Barreau.

Le prix a été attribué à M^e Yves Delacroix, auteur d'un éloge de Victor Bonnevive.

Le concours pour la création d'une médaille.

On se rappelle que la Conférence a ouvert un concours pour la création d'une nouvelle médaille en bronze.

Onze projets ont été présentés. La Commission de la Fédération, constituée en jury, sous la présidence de M^e Paul Struye a examiné ces projets. Tout en rendant hommage au talent des artistes, le jury a estimé ne pouvoir retenir aucun des projets qui lui étaient soumis.

Assemblée générale.

L'Assemblée générale du 11 mai, qui avait à son ordre du jour, outre la question sur les persécutions antisémites, l'examen du « Régime des détenus politiques » n'a pu, faute de temps, aborder la deuxième question.

Une nouvelle assemblée sera donc convoquée le mardi 13 juin prochain, à 14 h. 15.

M^e Jean Fonteyne fera rapport. MM^es Louis Braffort et Jean Favart sont dès à présent inscrits pour prendre part à la discussion qui promet d'être particulièrement intéressante.

On ne sait pas encore si M^e Smits opposera la question préalable.

A propos des prochaines élections.

Un assez grand nombre de membres de la Conférence n'ont pas encore payé leur cotisation (40 fr.) pour l'exercice en cours.

La Commission croit utile de rappeler que, conformément aux statuts, seuls les confrères qui auront justifié de ce paiement seront admis à participer au vote lors des prochaines élections.

Les retardataires sont priés de verser leur cotisation au compte chèques postaux n° 610.55 de la Conférence.

La liste des membres peut être consultée chez M. Jean Vandermeulen.

Jeune Barreau et publicité.

Un incident amusant s'est produit au cours de la répétition générale de la Revue.

A un moment donné on vit s'avancer une photographe — fort aimable d'ailleurs — qui s'employa à « portraiturer » les acteurs sous leurs aspects les plus avantageux.

Informations prises, les photos étaient destinées à paraître dans le *Soir illustré*.

Le Président de la Conférence, en plein accord avec les auteurs et acteurs, estima que ce genre de publicité était incompatible avec le caractère purement professionnel du spectacle. Et la photographe, qui n'en pouvait mais, plia armes et bagages.

Elle assura que le *Soir* avait été alerté par téléphone et qu'« on » avait demandé de publier des clichés sensationnels de la Revue.

Mais personne n'a pu savoir qui était ce « on » mystérieux.

M^e Salkin à Paris.

Mercredi soir, le Jeune Barreau de Paris recevait notre confrère Alex Salkin-Masse qui venait refaire, devant un public parisien, le discours prononcé le 17 décembre 1932 pour la rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Dans la Grand-Salle de la première chambre de la Cour d'appel se pressait une très nombreuse assistance. S'y remarquaient M. le Bâtonnier Emile de Saint-Auban; MM. Menesson et Fernand Payen, anciens bâtonniers; Guérin, président de la Chambre des Appels de référés, Massé, président du Tribunal de Paix du 16^e arrondissement, beau-père de M^e Salkin; etc., etc.

M^e Jean Boissarie, premier secrétaire de la Conférence du Barreau de Paris ouvrit la séance et présenta, en termes excellents, M^e Salkin-Masse.

Le discours de ce dernier produisit une vive impression sur le public parisien, qui ne ménagea pas ses applaudissements à un orateur dont la maîtrise était complète. A la fin de la séance notre confrère fut très chaleureusement félicité par toutes les personnalités présentes.

Vlaamsch Pleitgenootschap van de Brusselse Balie.

Sous la présidence de M^e J. Van Overbeke, la Conférence du Jeune Barreau flamand a tenu sa dernière réunion publique vendredi 19 mai. Etaient présents M^e Soudan, bâtonnier; M. R. Hayoit de Termicourt, procureur du Roi; M^e Struye, président de la Conférence du Jeune Barreau et de nombreux confrères.

M^e Pierre Vermeylen parla de l'organisation judiciaire en Russie : toutes les décisions y sont basées sur des principes d'ordre purement politique et on n'y tient guère compte des principes juridiques. La conséquence en est que le droit russe est avant tout un droit économique et administratif. Remarquons aussi que la procédure n'y dure que deux mois au maximum.

Le président fit remarquer — et ce à juste titre — que la stabilité du droit russe est très incertaine, tandis que notre droit, se basant sur quelques principes juridiques stables, recherche avant tout la vérité.

N. V. C.

Le poignard de Romanetti.

L'affaire des bandits corses n'est pas bien lointaine. Un épilogue imprévu et misérable entre tous vient de disperser ses derniers vestiges. Ce qui a fait couler des flots d'encre, lors de sensationnels procès, s'en va aux requêtes, poursuites et diligences d'une administration financière indifférente aux feux sans gloire de la criée.

Les trophées confisqués par l'expédition militaire et policière contre les bandits corses ont connu les enchères. Peu d'amateurs se sont présentés, quasiment pas. Les fusils du maquis, les cartouches, l'équipement un instant légendaire, n'ont pas trouvé preneur. Un curieux s'est enfin décidé à emporter pour 150 francs le poignard authentique de Romanetti... La crise n'épargne pas les souvenirs des procès historiques !

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
19 mai 1933 (aveu)	Fulster, Hector, Frédéric, négociant en chaussures, 789, chaussée d'Alsemberg, à Uccle.	M. Moucheron M ^e Willems	21 juin 1933
id. (aveu)	Kapelman, Alphonse, négociant en corsets, 693, chaussée de Wavre, à Etterbeek.	M. Moucheron M ^e Willems	id.
20 mai 1933 (requ.)	1) Vander Wal, Lambert, en dernier lieu 89, chaussée de Gand, à Molenbeek-St-Jean; 2) Van Ingelgom, Marie, 13, rue Raymond Hernalsteen, à Wesembeek-Stockel, tous deux négociants, ayant exploité ensemble le commerce sis, 89, chaussée de Gand, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Moucheron M ^e Vander Elst	id.
id. (aveu)	Marievoet, Frantz, Joseph, Félicien, négociant en confectés pour dames, 33, avenue du Midi, à Bruxelles.	M. Moucheron M ^e Willems	id.
id. (assig.)	Demeulenaere, Oscar, boulanger, domicilié, 11, rue du Vautour, mais demeurant à Anderlecht, 9, rue Bara, où il exploite un commerce de boulangerie.	M. Moucheron M ^e Vander Elst	28 juin 1933
22 mai 1933 (aveu)	Heyman, Philippe, entrepreneur de terrassements et camionnages, 82, avenue des Saisons, à Ixelles.	M. Schaumans M ^e Vander Elst	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
9 mai 1933 (aveu)	Musing, Pierre, Grégoire, négociant en étoffes, précédemment 23, rue de l'Eglise, à Anvers, actuellement 66, avenue du Moulin, à Merxem.	M. Goris M ^e Wildiers	14 juin 1933
11 mai 1933 (citat.)	Van der Heyden, Adrien, commerçant, 61, rue du Golf, à Wilryck.	M. Somers M ^e Struyf	16 juin 1933
15 mai 1933 (aveu)	Deverdenne, Sylvie, A. H., épouse Wittevronghel, Adolphe, commerçante en lingerie, 18, rue du Ciel, à Anvers.	M. Rooman M ^e van Lidtb de Jende	20 juin 1933
17 mai 1933 (aveu)	Peppe, Arthur, commerçant, 41, rue des Tanneurs, à Anvers.	M. van der Veken M ^e Lilar	id.
19 mai 1933 (citat.)	Bentein, Frans, commerçant, 17, rue Saint-Erasme, à Borgerhout.	M. Rodhain M ^e Buisseret	23 juin 1933
id. (citat.)	Derooy-Koeck, négociant, 6, rue Bréderode, à Anvers.	M. Borgers M ^e Lilar	id.
id. (aveu)	Gold, Henri, commerçant en joaillerie, 69, rue Bréderode, à Anvers.	M. Van Eelsen M ^e Struyf	id.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie

P. Chauveau. — *Traité théorique et pratique des Ventes maritimes*. Préf. de Bonnacase. 1933. Paris. Librairie des Juris-Classeurs, in-4°, 245 p.

Les ventes maritimes sont une de ces institutions qui, dérivées de la vente civile, ont pris, par leur apparentement avec le crédit documentaire, une figure complexe et originale. Il y avait là-dessus un bon traité de Gaubert, paru peu avant la guerre, ainsi qu'une excellente adaptation au droit belge, par le très regretté et grand juriste, Clément De Neus, paru dans la « Jurisprudence commerciale des Flandres ». Notons aussi les passages qu'y ont consacrés depuis, Ripert dans son « *Traité de Droit maritime* », Frédéricq, dans son « *Droit commercial belge* », les monographies de Winkelmann sur la vente caf, de Marais sur le crédit documentaire, de Schwob sur les contrats de la London Corntrade Association, et le livre excellent de Van Hissenhoven sur le commerce des grains.

Tous ces ouvrages, surtout les premiers, partaient des principes classiques de la vente. De Neus et Van Hissenhoven, baignés dans la pratique, mettaient déjà en lumière le rôle capital des usages de marchands en cette matière. Le livre de Chauveau, professeur à l'Université d'Alger, dérive de vues complémentaires et nouvelles. Ainsi que le dit Bonnacase, dans une préface remarquable, il faut abandonner la tradition civile de la vente, et en faire un échantillonnage de contrats-types attachés à des corporations de marchands. Aussi Chauveau mêle dans un seul exposé d'ensemble, la vente par navire désigné, la vente sur embarquement, la vente fob et la vente caf.

Cette méthode synthétique a des avantages. Elle rompt violemment avec la routine doctrinale, et elle éclaire les mécanismes de ces ventes, par leur comparaison. Mais elle est parfois confuse à force de rapprocher l'analyse juridique des réalités commerciales qui sont touffues. Malgré cet inconvénient, le livre de Chauveau est de grande valeur, et comme essai de méthode, et comme livre d'orientation. L. H.

Cours de Droit civil positif français, t. II, 2^e édition, par Louis Josserand, 1.100 pages. Paris-Recueil Sirey, 1933.

Le tome second de la deuxième édition du cours de droit civil de M. le professeur Josserand est consacré moitié à la théorie générale des obligations, moitié aux principaux contrats de droit civil (vente, échange, louage, etc.) et aux sûretés. Ce volume, comme les précédents, nous parle du droit que nous appliquons tous les jours. C'est le même exposé attachant, la même clarté dans la méthode, la même concision dans la langue; et quantités d'enseignements précieux et de références — les plus récentes — aux auteurs et à la jurisprudence. Soulignons avec plaisir que M. Josserand n'oublie pas, au cours de son exposé, les travaux de nos juristes. Tout cela nous convainc bien vite que l'ouvrage de M. Josserand est sans doute le meilleur et le plus utile.

Chèques sans provision et effets de complaisance devant les tribunaux répressifs. Etude critique de législation et de jurisprudence, par Yves Menez, 120 pages. Paris-Sirey, 1932.

Il n'est pas sans intérêt pour nous, qui déplorons souvent chez nous l'indulgence du parquet à l'égard des tireurs de chèques non provisionnés ou d'effets de complaisance, d'être instruits sur les dispositions de la loi française en cette matière et sur l'application qui en est faite. La loi française réprime l'émission d'un chèque sans provision des mêmes peines que l'escroquerie, mais elle exige la mauvaise foi. Contre la circulation de complaisance, les Parquets ne disposent que de la législation de droit commun.

M. Menez examine successivement ces deux questions et en fait la critique. Il souhaite une répression plus sévère. Pour le chèque, il suggère certaines réformes, dont la limitation aux seuls banquiers de la capacité passive d'être tirés de chèques, la généralisation des chèques certifiés provisionnés et l'allongement des délais de présentation. Pour la lettre de change, il présente un projet de loi qui s'inspire de l'article 509 du code pénal belge, mais il veut une sévérité plus grande. Nous partageons entièrement cette manière de voir; la répression de ces infractions devrait être impitoyable.

Commentaire de la loi du 11 juin 1870 sur les assurances, par Raoul Muschart. Bruxelles, Bruylant, 270 pages, 1932.

Le livre de M. Muschart est un commentaire purement théorique de la loi fondamentale sur les assurances, en ce sens que cette loi est exposée au lecteur uniquement à la lumière des travaux préparatoires et des auteurs qui sont cités; mais, la jurisprudence en est complètement exclue. C'est un bel ouvrage doctrinal, destiné plutôt aux théoriciens de l'assurance qu'aux praticiens du droit. Son auteur — qui est d'ailleurs le directeur général d'une compagnie d'assurance connue — s'efforce de convaincre ses lecteurs du bien fondé des thèses défendues par les assureurs. Il le fait comme le souligne M^e René Marq dans sa préface, « sans étalage de vaine érudition »; c'est un exposé clair et méthodique « des conclusions auxquelles l'ont amené une observation attentive des faits et un raisonnement rigoureux ». J. F. C.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION LINGUISTIQUE

JURISPRUDENCE

- Cass. (1^{re} ch.), 18 mai 1933. — Pourvoi. — Désistement.
- Bruz. (4^e ch.), 29 avril 1933. — Divorce. — Non-comparution. — Déchéance.
- Liège (2^e ch.), 4 avril 1933. — Travaux immobiliers. — Acte de commerce.
- Civ. Brux. (7^e ch.), 28 avril 1933. — Aliments. — Epoux. — Gendre et enfants. — Obligation.
- Civ. Brux. (6^e ch.), 5 avril 1933. — Vente. — Dol. — Erreur sur la substance. — Immeuble. — Vice caché.
- J. P. Brux. (3^e cant.), 8 avril 1933. — Responsabilité. — Gardien de la saisie.
- Prud. Brux., 30 mai 1933. — Contrat d'emploi. — Congé en vue de rechercher nouvel emploi. — Rémunération.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique fiscale. — Le Banc du Lecteur. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

 Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES
 Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

 Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

 En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
 préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD



Rapport de la Commission linguistique

 composée du Bâtonnier et des anciens Bâtonniers de l'Ordre des Avocats
 à la Cour d'Appel de Bruxelles.

363

364

Nous avons publié il y a 15 jours le rapport récent de la Commission linguistique au conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, déposé à la suite du referendum organisé parmi les membres de l'Ordre.

Pour compléter la documentation relative à cette importante question, nous reproduisons ci-dessous, le rapport qui fut rédigé en 1931, lors du dépôt du projet de loi déposé par le Gouvernement.

La Commission linguistique, instituée par le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, composée de M. le Bâtonnier en fonctions et de MM. les anciens Bâtonniers, en délibération de ce jour où étaient présents MM^{es} Crokaert, Bâtonnier de l'Ordre, Ch. Dejongh, L. Théodor, D. Le Roy et E. Brunet, anciens Bâtonniers et Levy-Morelle, secrétaire de l'Ordre.

Après avoir pris connaissance du projet de loi déposé par le Gouvernement concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Estime devoir formuler les observations suivantes :

1. — Quant au principe de la territorialité.

Le principe qui est à la base des dispositions du projet de loi en matière contentieuse est celui de l'emploi de la langue territoriale, c'est-à-dire de la langue parlée par la grande majorité des habitants de la commune dans lequel l'acte de procédure doit être notifié.

Il faut, toutefois, pour que le principe joue, une condition supplémentaire, à savoir que l'acte de procédure soit relatif à une instance devant une juridiction civile ou commerciale établie dans un arrondissement flamand.

Le projet a prévu, il est vrai, par ses articles 14 et 15, que les actes ou significations rédigés en français et relatifs à une instance pendante dans la partie wallonne du royaume, s'ils doivent être notifiés dans une commune flamande seront obligatoirement accompagnés d'une traduction, de même que ceux rédigés en flamand, et relatifs à une instance pendante dans la partie flamande du royaume devront être accompagnés d'une traduction française, s'ils sont notifiés dans une commune wallonne.

Mais aucune réglementation n'est envisagée pour le cas où un demandeur flamand, se prévalant de l'ancien principe de la liberté des langues, décidait d'assigner, en flamand un défendeur wallon devant un tribunal wallon; cependant cette initiative romprait de façon choquante l'égalité des Belges devant la loi que le projet veut précisément instituer sur la base du respect accordé de préférence aux droits linguistiques des défendeurs.

Il semble donc que les droits de ceux-ci seraient mieux protégés si, quelle que soit la partie du royaume où le procès se déroule, les exploits signifiés à partie devaient être soit notifiés dans la langue du domicile du défendeur, soit accompagnés d'une traduction dans cette langue, sauf les exceptions qui seront examinées plus loin, notamment le cas où les parties auraient convenu d'une clause réglant l'emploi par elles des langues nationales en justice.

D'autre part, la Commission estime que le principe de la territorialité gagnerait à être limité dans son application aux juridictions, telles que les juges de paix et les conseils de prud'hommes, qui ont un ressort peu étendu et devant lesquelles les parties compareraient fréquemment en personne.

Là, au contraire, où la présence des avocats est la règle, c'est-à-dire devant les tribunaux de première instance et de commerce, et surtout devant les Cours d'appel, on peut dire que les intérêts des particuliers se confondent avec la capacité de leurs conseils.

Contraindre l'avocat investi de la confiance d'un client flamand, mais incapable de rédiger correctement un acte de procédure dans la langue flamande, à se servir néanmoins de cette langue, n'apparaît pas comme une mesure protectrice de la partie, mais plutôt comme une atteinte portée à ses intérêts.

Une fois que le défendeur a pu comprendre l'exploit, vérifier l'objet de la réclamation et fournir à son conseil tous les arguments utiles pour sa défense, il n'existe, semble-t-il, aucun motif d'empêcher les mandataires des parties, avocats, avoués et huissiers, de s'entendre entre eux pour se servir de la même langue ou, à défaut de cette entente, d'user chacun dans la procédure de la langue de son choix.

C'est le régime de la liberté actuellement en vigueur dans la partie flamande du pays où les magistrats ont l'obligation de connaître les deux langues nationales, et ce bilinguisme facultatif est conforme à nos traditions.

En dehors de l'obligation de traduction il suffirait de généraliser la disposition de l'article 5 du projet, suivant laquelle les jugements seront rendus dans la langue employée par les deux parties, si celles-ci sont d'accord, ou, dans le cas contraire, que le tribunal choisira pour rendre son jugement la langue qui répond le mieux aux besoins de la cause.

Les justiciables recevraient ainsi satisfaction, sans porter atteinte à la situation des collaborateurs de la justice qui, n'ayant pas eu à leur disposition d'enseignement universitaire flamand, obligés d'autre part de se servir de codes, de recueils de jurisprudence, de traités de doctrine dont il n'existe pas jusqu'ores de texte flamand, ne sauraient, sans mettre en péril la science juridique elle-même, être astreints à user dès la promulgation de la loi nouvelle de la langue flamande pour tous les actes de la procédure civile et commerciale.

2. — Quant au critère du domicile du défendeur dans une commune flamande.

On a fait observer que ce critère était très discuté dans un grand nombre de cas, notamment :

a) Quand il s'agit d'un étranger domicilié ou ayant simplement élu domicile dans une commune flamande;

b) Quand le contrat, les factures et documents ou la correspondance servant de base au litige ont été rédigés exclusivement en français ou encore dans une langue étrangère (comme c'est le cas très fréquemment en matière maritime);

c) Quand le défendeur est une personne morale dont la naissance à la vie juridique résulte d'un acte rédigé en langue française ou étrangère;

d) Quand l'assignation est dirigée contre l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics ou contre des fonctionnaires pris en vertu de leur office, car le défendeur est censé, dans tous les cas, connaître les deux langues nationales et, dès lors, ce sont les droits linguistiques du demandeur qui doivent être incontestablement préférés.

e) Enfin, en cas de pluralité de défendeurs, dont un seul est domicilié dans une commune flamande.

Il serait donc opportun d'amender, dans une large mesure, les dispositions du projet, de telle façon que la présomption résultant du domicile du défendeur cédât, le cas échéant, devant soit la preuve contraire, soit l'existence d'un intérêt plus sérieux à protéger en la personne du demandeur.

En outre, la validité des accords préalables devrait être reconnue sans exiger qu'ils portent sur un litige « né et déterminé » (art. 7).

Pourquoi déroger, en effet, en matière linguistique, au droit commun qui a toujours autorisé les parties à faire davantage que choisir la langue, puisqu'elles peuvent attribuer compétence exclusive à un tribunal ?

Loin de favoriser les intérêts des flamands, la disposition de l'article 7 du projet pourrait produire cette conséquence inattendue que certains marchés leur imposeraient, par une clause de style, la juridiction exclusive d'un tribunal de la partie wallonne du pays.

Il en résulterait un surcroît de dépenses pour le justiciable flamand, en même temps qu'une désorganisation des tribunaux ainsi encombrés...

Le remède serait infiniment pire que le mal !

Quant au cas de pluralité des défendeurs, quelle que soit la partie du pays où siège la juridiction saisie, il pourrait être tranché par l'intervention du juge qui apprécierait selon les circonstances, dans quelle langue la procédure doit être suivie et quelles sont les mesures à prendre pour protéger les intérêts du ou des défendeurs dont la langue aurait été écartée : autrement dit, la disposition de l'article 5 du projet pourrait être utilement étendue et généralisée dans cette manière également.

3. — Quant au régime spécial prévu pour l'arrondissement de Bruxelles.

Les membres du Barreau de Bruxelles étant nécessairement amenés à plaider en appel des affaires jugées en premier degré dans tout le ressort de la Cour, c'est-à-dire aussi bien dans des arrondissements flamands comme Arvens, que wallons comme Mons, ou bilingues, ont intérêt légitime et considérable à voir le Parlement admettre le statut suggéré dans les observations qui précèdent.

Si toutefois ce régime, qui se rapproche de celui que le Gouvernement propose pour l'arrondissement de Bruxelles, ne pouvait pas être appliqué dans tout le Royaume, la Commission désire attirer l'attention sur la nécessité qu'il y aurait du moins à étendre la liste des communes, dites de la catégorie B, auxquelles se rapportent les articles 3 à 5 du projet.

Ainsi arrêté dans le Cabinet de M. le Bâtonnier de l'Ordre, à Bruxelles, le 5 février 1931.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 18 mai 1933.

 Prés. et rapp. : M. GODDYN. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén. Plaid. : MM^{es} LADEUZE et MARCQ.

(Caseleyr, c. Marie Ceutemans et Cts.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — Désistement. — Appréciation de la Cour.

Le désistement d'un pourvoi en cassation peut être décrété quand la partie défenderesse ne détermine pas l'intérêt juridique né, pour elle, de l'instance.

LA COUR,

Où M. le premier président Goddyn, en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Vu l'acte déposé au greffe de la Cour, le 2 mars 1933, signé du demandeur Gustave Pierre Caseleyr et notifié à la requête du dit demandeur, représenté par M^e Ladeuze, le 27 février 1933, aux personnes contre lesquelles le recours en cassation a été formulé et contenant désistement du dit pourvoi, avec offre de payer les frais de l'instance en cassation et l'indemnité;

Vu l'acte remis au greffe de la Cour, le 1^{er} avril 1933, par lequel les dits notifiés, que représente M^e Marcq, déclarent ne pas accepter le désistement parce que le demandeur se réserve expressément le droit de former un nouveau pourvoi « alors qu'ils

ont le plus grand intérêt à voir vider le litige »;

Attendu que, selon les paroles de M. Raikem, prononcées au Congrès National, le 21 janvier 1831, la Cour de cassation n'est pas instituée dans l'intérêt des particuliers, mais dans l'intérêt seul de la loi;

Attendu que le désistement d'un pourvoi en cassation peut être décrété quand la partie défenderesse ne détermine pas l'intérêt juridique né, pour elle, de l'instance;

Par ces motifs :

Décète le désistement; ordonne que la cause sera biffée du rôle, condamne la partie demanderesse aux dépens et à une seule indemnité de 150 francs envers les défendeurs auxquels le pourvoi a été signifié.

Brux. (4^e Ch.), 29 avril 1933.

 Prés. : M. BARA. Cons. : MM. WINGKELMANS, ERNST DE LA GRAETE. Av. gén. : M. HUWART. Plaid. : M^e LEMAIRE (du barreau de Charleroi).

(Thumulaire c. Blairon.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Demandeur. — Non comparution. — Déchéance. — Reprise de la procédure. — Légalité. — Appel du jugement de déchéance. — Non-recevabilité.

Le demandeur en divorce peut valablement reprendre la poursuite de la procédure aux fins de se faire relever de la déchéance qui

avait été prononcée contre lui pour défaut de comparution sans qu'il y ait lieu d'attaquer le jugement de déchéance par la voie de l'appel.

Attendu que les causes inscrites sub numéris 6197 et 6438 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que la comparution personnelle du demandeur en divorce est requise par la loi pour permettre éventuellement une réconciliation entre époux à l'intervention du juge, et aussi, pour manifester devant le tribunal la persistance de l'intention dans le chef du demandeur de poursuivre son action;

Attendu que l'on ne peut cependant pas déduire nécessairement de la non comparution du demandeur à l'audience, la présomption de son intention de renoncer à son action;

Attendu, en effet, que les renonciations ne se présument pas et que cette présomption disparaît s'il est établi que le défaut de comparution provient d'une circonstance indépendante de la volonté du défaillant;

Attendu que le jugement du 4 juillet 1932, après la seule constatation du défaut de comparution de Blairon, demandeur, l'avait déclaré déchu de son action;

Attendu que ce jugement n'a donc tranché aucune des questions litigieuses entre parties, mais avait admis en réalité, une fin de non procéder sans épuiser ses pouvoirs de juridiction;

Attendu que Blairon pouvait donc valablement reprendre la poursuite de la procédure aux fins de se faire relever de la déchéance qui avait été prononcée contre lui sans qu'il y ait lieu d'attaquer le jugement du 4 juillet précité par la voie de l'appel (v. Liège, 29 janv. 1927 : *Pas.*, 1927, II, p. 138, et Liège, 17 déc. 1928 : *Pas.*, 1929, II, p. 22);

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des explications contradictoires des parties que l'appelant n'avait pas été prévenu de ce que sa présence était indispensable à l'audience à laquelle il avait, par exploit du 24 juin 1932 fait citer sa femme à comparaître, pour être statué sur les enquêtes; que c'est dans ces circonstances qu'il s'est abstenu de se présenter personnellement;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement du 14 novembre 1932, considérant que l'absence du demandeur était la suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, l'a relevé de la déchéance prononcée contre lui;

Par ces motifs :

LA COUR,

De l'avis en partie conforme de M. l'avocat général Huwart, ouï en audience publique; déboutant les parties de toutes conclusions autres plus amples ou contraires, déclare Blairon non recevable en son appel dirigé contre le jugement du 4 juillet 1932; condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel.

Liège (2e Ch.), 4 avril 1933.

Prés. : M. HERBIET. Cons. : MM. MISSON et LEROUX. Min. publ. : M. DELWAIDE, av. gén. Plaid. : MM^{es} BRASSEUR c. DECLAYE.

(*Servais c. Sté en commandite Paul.*)

DROIT DE COMPETENCE. — TRAVAUX IMMOBILIERS. — Carrelage. — Pavillon d'exposition. — Caractère provisoire. — ACTE DE COMMERCE. — Contestation. — Compétence du Tribunal de commerce.

La fourniture et le placement de carrelages conservant leur existence propre et qui sont provisoirement fixés dans le sol de construction établie sur le terrain d'une exposition pour en être détachés et récupérés à la fermeture de celle-ci constitue un acte de commerce dont la connaissance doit être réservée à la compétence du tribunal de commerce.

Attendu que l'action intentée par l'appelant tend au paiement d'une somme de 24.082 francs qu'il prétend lui être due par la société intimée pour fourniture et placement de 476 m² 80 de carreaux dans les stands de cette dernière à l'exposition de Liège;

Attendu que la société Paul élève contre cette action une déclinatoire d'incompétence *ratione materiae*;

Qu'elle soutient en effet que le procès a un caractère commercial à raison de la qualité des parties et de la nature de la convention litigieuse et que dès lors le juge civil n'a pas qualité pour en connaître;

Attendu que les parties en cause sont l'une et l'autre commerçantes de profession et qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 septembre 1872 toutes les obligations des

commerçants qu'elles naissent d'un contrat, d'un quasi contrat, d'un délit ou d'un quasi délit sont présumées commerciales à moins qu'il ne soit établi qu'elles ont une cause étrangère à leur négoce;

Attendu qu'en commandant à l'appelant le carrelage litigieux, la société intimée n'avait en vue que la prospérité de ses affaires commerciales, escomptant les commandes des visiteurs qui seraient attirés dans les stands à l'exposition par la réclame et l'étalage des produits de son industrie; que dans ces conditions elle n'a agi que dans un esprit de lucre et dans un but de trafic;

Attendu que l'appelant prétend au contraire que la contestation concernant un immeuble est de nature essentiellement civile; qu'il est question en l'espèce d'un stand construit sur fondation, donc d'un immeuble et que les matériaux fournis et employés par lui ayant été fixés à cet immeuble sont devenus immeubles par incorporation et conclut que les contrats se rapportant aux immeubles échappent à la compétence de la juridiction consulaire;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli;

Que s'il est exact que les opérations qui ont pour objet un immeuble sont essentiellement civiles et ne perdent point ce caractère quand elles se rattachent à l'exploitation d'un commerce encore est-il qu'à l'exclusion des ventes et achats d'immeubles la jurisprudence décide qu'on ne peut étendre ce caractère aux chaudières et machines à vapeur qui sont incorporées au bâtiment mais qui existent en leur texture propre indépendamment du terrain sur lequel elles sont établies (*Rép. Dr. B.*, v^o Commerce, commerçant, n^o 334); qu'à fortiori doit on en décider ainsi lorsqu'il s'agit comme dans le cas actuel de la fourniture et du placement de carreaux conservant leur existence propre et qui sont provisoirement fixés dans le sol de construction établie sur le terrain d'une exposition pour en être détachés et récupérés à la fermeture de celle-ci;

Attendu que dans ces circonstances l'achat des carreaux litigieux constitue un acte de commerce dont la connaissance doit être réservée à la compétence du tribunal de commerce;

Par ces motifs et ceux énoncés au jugement « a quo » :

LA COUR,

De l'avis conforme de M. Delwaide, avocat général, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, confirme la décision entreprise et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront avec cette décision le jugement a quo.

Civ. Brux. (7e Ch.), 28 avril 1933.

Siég. : M. BAILLY, jug. unique. Min. publ. : M. H. GEVERS. Plaid. : MM^{es} LE BRUN et VAN REEPINGHEN.

(*Joseph Palmers c. Rosa Palmers, Morjan et Henri Palmers.*)

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — Epoux. — Genre et enfants. — Obligation. — Caractère successif. — Conjoints. — Devoir de secours. — Priorité.

L'obligation de secours entre époux prime l'obligation alimentaire imposée aux gendre et enfants.

Attendu que le défendeur Henri Palmers, bien que régulièrement assigné n'a pas constitué avoué;

Attendu que l'action tend au paiement d'une pension alimentaire;

Attendu que le demandeur est âgé de 66 ans, qu'il prétend avoir comme seule ressource une pension de vieillesse de 1.600 fr. par an;

Qu'il se donne cependant comme exerçant la profession de tailleur mais ne s'explique pas plus avant à ce sujet;

Attendu qu'il est constant d'autre part que le demandeur s'est remarié avec une dame Monprofit Marie; que s'il est actuellement séparé de son épouse, celle-ci reste néanmoins tenue envers lui de l'obligation de secours, laquelle prime assurément l'obligation alimentaire imposée aux défendeurs respectivement gendre et enfants du demandeur; qu'à cet égard le demandeur s'abstient de fournir la moindre indication au sujet de la profession que pourrait exercer ou des autres ressources dont pourrait disposer son épouse;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur ne justifie pas à suffisance de droit de son état de besoin tout au moins à l'égard des défendeurs;

Que dès lors, sa demande apparaît comme non fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Oùï en son avis conforme M. Gevers, substitué du procureur du Roi; donne itératif défaut contre le défendeur Henri Palmers, et statuant entre toutes les parties par un seul jugement non susceptible d'opposition;

Dit le demandeur non fondé en son action, en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens; commet l'huissier du pro deo pour signifier le jugement au défendeur itérativement défaillant.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront une note sous cette décision.

Civ. Brux. (6e Ch.), 5 avril 1933.

Prés. : M. POUPEZ DE KETTENIS. Min. publ. : M. WILLEMS, prem. subst. Plaid. : MM^{es} H. LECLERCQ, VAN LINT, STUIVERS, A. VAN DE KERCKHOVE, HENNEBICQ, CAMBIER, DES CRESSONNIÈRES.

(*Bruyneel c. De Schutter et Chemins de fer, Etat belge et Commune de Jette.*)

DROIT CIVIL. — I. VENTE. — Nullité. — DOL. — Notion. — Attitude passive. — Inapplicabilité. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — Possibilités commerciales d'un immeuble. — Caractère extrinsèque. — VICE CACHE. — Notion. — II. Voie publique. — Riverain. — Droit aux aisances directes. — VOIRIE COMMUNALE. — Commune. — Mise en cause.

I. Le dol, de par sa définition « manœuvres frauduleuses » implique une attitude, des paroles ou agissements de nature à tromper l'acheteur, à l'amener à conclure la vente, mais ne peut s'appliquer à une attitude passive, à un silence au sujet de tel ou tel fait déterminé, ou à des réticences si elles ne sont accompagnées d'aucun artifice coupable.

Si l'acheteur se trompe dans son appréciation des possibilités commerciales d'un immeuble, cette erreur ne constitue pas une erreur sur la substance de la chose.

Pour que le vendeur soit tenu de la garantie à raison du vice caché, il faut que ce vice soit tel qu'il rende la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou que ce vice en diminue tellement la valeur que l'acheteur s'il l'avait connu, n'aurait pas acheté ou aurait acheté à moindre prix.

II. Le propriétaire d'un immeuble situé le long d'une voie publique, n'a à l'égard de cette voie publique que les droits découlant des rapports nécessaires de communication existant entre la voie publique et cet immeuble, savoir : accès à la voie publique, jours, vue, etc., c'est-à-dire aux aisances directes. Lorsque la partie de la voie publique à laquelle joint l'immeuble litigieux, dépend de la voirie communale, la commune peut seule être mise en cause.

Attendu que les causes inscrites sub numéris 70.723 et 73.052 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les demandeurs ont assigné les époux De Schutter pour voir dire que la vente de l'immeuble sis n^o 251, rue Léon Théodor, à Jette Saint-Pierre est nulle pour cause de dol, d'erreur ou d'existence de vice caché, ou tout au moins de lésions de plus des 7/12 et en conséquence voir condamner les défendeurs à restituer le prix perçu pour l'immeuble et la reprise du matériel et au paiement de 50.000 francs de dommages et intérêts;

Attendu que l'Etat belge et la Société des Chemins de fer belges sont assignés solidairement en paiement d'une somme de 150.000 francs de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux demandeurs par la suppression du passage à niveau n^o 10 (rue Léon Théodor);

Attendu que l'Etat belge a appelé en garantie la commune de Jette St-Pierre (action n^o 73.052 du rôle général);

Attendu que par acte authentique reçu par le notaire Troukens, en date du 4 février 1932, les demandeurs ont acquis des défendeurs époux De Schutter, un immeuble sis à Jette Saint-Pierre, rue Léon Théodor, n^o 251, pour le prix de 150.000 francs et ont repris en même temps le matériel pour la somme de 40.000 francs.

Attendu que l'acte stipule que l'immeuble vendu est un immeuble à usage commercial, sans plus ample spécification à ce sujet;

Attendu que vers le 15 juin 1932, le passage à niveau n^o 10 de la rue Léon Théodor, par où se faisait la circulation vers l'hôpital Brugmann et le couvent du Sacré-Cœur fut supprimé, et que toute la circulation se fait de-

puis lors par le nouveau viaduc construit derrière l'immeuble litigieux;

Attendu que la rue Léon Théodor se termine donc en impasse, mais qu'il y a lieu de remarquer que cette impasse est peu profonde, une vingtaine de mètres, large et à toute proximité de l'église et de la gare de Jette Saint-Pierre et du terminus des tramways;

Attendu que les demandeurs prétendent que la suppression de ce passage à niveau a détourné leur clientèle et les a forcés à cesser leur commerce.

Quant à l'action dirigée contre les époux De Schutter :

Attendu que cette action est basée subsidiairement sur la lésion de plus des 7/12;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé, la rescision de la vente pour cause de lésion n'ayant pas lieu en faveur de l'acheteur (article 1684 du Code civil);

Attendu que la demande est basée en ordre principal, sur le dol et l'erreur;

Attendu que les demandeurs considèrent comme acquis malgré les dénégations des défendeurs De Schutter, qu'ils savaient que le passage à niveau allait être supprimé à bref délai et prétendent que le fait d'avoir caché cette circonstance constitue une manœuvre doloureuse et la cause d'erreur;

Attendu que le dol, de par sa définition « manœuvres frauduleuses » implique une attitude, des paroles ou agissements de nature à tromper l'acheteur à l'amener à conclure la vente, mais ne peut s'appliquer à une attitude passive, à un silence au sujet de tel ou tel fait déterminé, ou à des réticences si elles ne sont accompagnées d'aucun artifice coupable (BAUDRY-LACANTINERIE, vol. XII, Obligations, t. I, p. 142);

Attendu que les demandeurs n'invoquent et n'offrent de prouver aucune autre manœuvre doloureuse;

Attendu que l'erreur n'est pas davantage établie;

Attendu que l'erreur, pour qu'elle puisse entraîner la nullité d'une convention, doit porter sur la substance même de la chose (article 1110 du Code civil);

Attendu que les défendeurs ont vendu un immeuble commercial, qu'il ne résulte nullement de l'acte que cet immeuble était destiné à une boulangerie;

Attendu du reste que l'immeuble tel qu'il a été vendu convient à cette destination;

Attendu en effet que la vente n'a pas compris l'achalandage ni le fonds de commerce;

Attendu que l'ouverture ou la fermeture d'un passage à niveau, son existence, ou son maintien, n'ont modifié en rien l'usage de l'immeuble ou rendu impropre à son usage de boulangerie;

Attendu que si les demandeurs se sont trompés dans leur appréciation des possibilités commerciales de l'immeuble, cette erreur ne constitue pas une erreur sur la substance de la chose, ne lui est pas inhérente;

Attendu que les demandeurs prétendent enfin, que l'immeuble était affecté d'un vice caché, en l'occurrence le fait que le passage à niveau devait être supprimé et la circulation détournée;

Attendu que pour que le vendeur soit tenu de la garantie à raison du vice caché, il faut que ce vice soit tel qu'il rende la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou que ce vice en diminue tellement la valeur que l'acheteur, s'il l'avait connu, n'aurait pas acheté ou aurait acheté à moindre prix;

Attendu comme il a été dit ci-dessus, il n'est pas contestable que l'immeuble ne puisse servir à l'usage de boulangerie, usage qui n'avait du reste pas été spécialement prévu par les parties;

Attendu que le vice dont se plaignent les demandeurs est extrinsèque à l'immeuble, la fermeture du passage à niveau, qui a fait perdre à l'immeuble sa valeur commerciale;

Attendu que cette fermeture du passage à niveau est étrangère aux défendeurs, et que le fait de ne pas l'avoir signalée, pour autant que les défendeurs en aient eu connaissance, ce que les demandeurs ne prouvent pas, ne pourrait cependant pas constituer pour l'immeuble un vice caché;

Attendu en effet, que le viaduc destiné à remplacer le passage à niveau litigieux est construit depuis plusieurs années, que les demandeurs n'ont pu ignorer son existence, puisqu'il est visible que l'immeuble est situé derrière celui-ci;

Attendu que les travaux de voirie pour raccorder le viaduc à la voirie existante, devait tout au moins éveiller leur attention, sur la possibilité de la suppression du passage à niveau existant;

Attendu que cette suppression prochaine était de notoriété publique et correspondait avec la politique suivie partout, de supprimer autant que possible les passages à niveau;

Attendu que dans ces conditions, il eut été de la plus élémentaire prudence, pour les demandeurs, de s'informer avant de conclure leur achat, de s'informer soit à la maison communale, à la gare de Jette Saint-Pierre, ou auprès des voisins ou de l'administration des Chemins de fer, au sujet de la suppression ou du maintien de ce passage à niveau, dont devait, aux dires des demandeurs, dépendre la prospérité de leur commerce;

Attendu que les demandeurs ne l'ont pas fait et n'allèguent même pas l'avoir fait, qu'ils doivent dès lors supporter les conséquences de leur négligence;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action dirigée contre les époux De Schutter n'est pas fondée;

Quant à l'action dirigée contre l'Etat belge et la Société Nationale des Chemins de fer :

Attendu que cette action est basée sur le quasi-délit commis par les défendeurs, en supprimant le passage à niveau et l'abus de droit que cette suppression constitue, ainsi que sur la législation spéciale en matière de chemins de fer;

Attendu que ce dernier moyen ne peut être retenu, cette législation ne visant que l'ouverture et la fermeture des barrières, au moment du passage des trains, mais est étrangère à la suppression des passages à niveau, et aux modifications à apporter aux installations existantes;

Attendu que l'Etat belge et la Société Nationale des Chemins de fer, font observer à bon droit, qu'elles sont étrangères à la vente de l'immeuble litigieux et que la suppression du passage à niveau litigieux n'est que l'exécution d'une convention passée en 1923 avec la commune de Jette Saint-Pierre;

Attendu qu'en ce qui concerne l'Etat belge et la Société Nationale des Chemins de fer, la suppression du passage à niveau ne porte aucune atteinte aux aïssances et accès indispensables à l'intégrité de l'immeuble dont la jouissance reste complète;

Attendu que la partie de la voie publique à laquelle joint l'immeuble litigieux, dépendant de la voirie communale, au sujet de laquelle la commune de Jette Saint-Pierre peut seule être mise en cause;

Attendu en ce qui concerne la commune de Jette Saint-Pierre :

Attendu que le propriétaire d'un immeuble situé le long d'une voie publique, n'a à l'égard de cette voie publique que les droits découlant des rapports nécessaires de communications existant entre la voie publique et cet immeuble, savoir : accès à la voie publique, jours, vues, etc., c'est-à-dire aux aïssances directes;

Attendu que la suppression du passage à niveau n'a aucunement porté atteinte à ces aïssances directes, qui sont demeurées inchangées;

Attendu que le fait de porter atteinte à des aïssances directes peut, d'après les circonstances, donner droit à des dommages-intérêts, en cas de privation totale ou partielle de ces aïssances;

Attendu que rien de pareil ne se présente en l'espèce;

Attendu que ce n'est du reste que la perte de clientèle, résultant du détournement de la circulation, dont se plaignent les demandeurs, c'est-à-dire la suppression d'aïssances indirectes;

Attendu que la jurisprudence est unanime pour décider qu'en cas de suppression d'aïssances indirectes, ou de leur modification, aucune indemnité ne peut être due;

Attendu qu'en décider autrement, serait en quelque sorte paralyser la liberté d'action des administrations publiques en ce qui concerne les modifications ou améliorations à apporter à la voirie (Appel Liège, 27 juin 1916, *Pas.*, p. 81; — *Brux.*, 25 janv. 1900 et 20 févr. 1892);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Willems premier substitut du procureur du Roi,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Joint comme connexes les causes inscrites sub numeris 70.723 et 73.052 au rôle général;

Dit les demandeurs, tant dans l'action principale que dans l'appel en garantie non fondés dans leur action;

Les en déboute;

Condamne la partie Clerhaut à tous les dépens, y compris ceux de l'action inscrite sub numéro 73.052 du rôle général;

Donne acte aux parties de leur évaluation de l'action.

J. P. Brux. (3e cant.), 8 avril 1933.

Siég. : M. LAUWERS. Plaid. : MM^{es} Henry FRANÇOIS c. BECKERS et STENUIT.

(Pierre De Bondt c. M. X...)

DROIT CIVIL. — Responsabilité. — GAR-

DIEN A LA SAISIE. — Dépôt judiciaire. — Mission. — Etendue. — Dommages-intérêts.

Le gardien de la saisie accepte un dépôt judiciaire; il doit apporter dans la garde des objets qui lui sont confiés les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent; si l'objet saisi est d'une nature telle qu'il n'en pourrait répondre sans exercer une surveillance de tous les instants, il a le droit d'en réclamer la remise entre ses mains et de ne pas tolérer que le tiers saisi continue à en disposer.

Cette responsabilité existe jusqu'à ce que ses fonctions aient pris fin par le recolement précédant la vente, par la mainlevée donnée par le saisissant ou par la décharge du juge sollicités conformément à l'article 606 du Code de procédure civile.

Vu l'exploit introductif d'instance et entendu des parties en leurs explications respectives;

Attendu que la demande tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 2 juin 1930 l'huissier Y... de Bruxelles a procédé à la requête du demandeur à la saisie d'une voiture automobile appartenant à un sieur Beaurain et a constitué le défendeur comme gardien judiciaire; que ce dernier a accepté cette charge pour laquelle il toucha un salaire; que le tiers saisi parvint dans la suite à enlever l'auto saisie qui ne fut plus retrouvée;

Attendu que le demandeur prétend que le défendeur a manqué à ses obligations et doit par conséquent réparer le dommage résultant de sa négligence et que le premier évalue avec modération à 2,500 francs;

Attendu que le défendeur soutient qu'il a normalement exercé son droit de garde et de surveillance; qu'il ne pouvait notamment pas mettre, de sa propre autorité l'automobile en lieu neutre; qu'en tous cas il a été déchargé de sa mission le 10 juillet 1930 par le demandeur quand ce dernier retira le dossier chez l'huissier Y... et régla le compte des frais de gardiennat;

Attendu qu'il y a lieu de décider en premier lieu qu'il n'y a pas eu décharge donnée par le demandeur; que ce dernier, désirant se défendre contre une action en revendication de l'auto saisie intentée par la firme Devaux, avait prié le 10 juillet 1930 l'huissier Y... de remettre le dossier à M^e Guislain, son conseil; que M^e Y... fit le nécessaire le 12 juillet 1930; que le 6 août 1930 il fit parvenir spontanément au demandeur le compte qui lui était dû pour cette procédure à charge du sieur Beaurain en arrêtant les frais de gardiennat au 10 juillet 1930, jour de la revendication; qu'il n'y a par conséquent pas eu la moindre notification du demandeur relativement à la levée de la saisie que la revendication de la firme Devaux n'avait pas fait évidemment disparaître, celle-ci n'ayant eu d'autre résultat que d'arrêter la vente de l'auto saisie;

Attendu que la saisie n'ayant pas été levée, il échet d'examiner si les reproches du demandeur à l'égard de l'exécution par le défendeur de sa mission de gardien, sont fondés;

Attendu que le gardien de la saisie accepte un dépôt judiciaire; qu'il doit empêcher que le saisi ou un tiers n'enlève l'objet saisi; qu'il doit représenter, sous peine de dommages-intérêts au saisissant et aux autres créanciers; que, comme tout dépositaire salarié, il doit apporter dans la garde des objets qui lui sont confiés les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent; qu'il en résulte que si l'objet saisi est d'une nature telle qu'il n'en pourrait répondre sans exercer une surveillance de tous les instants, il a le droit d'en réclamer la remise entre ses mains et de ne pas tolérer que le tiers saisi continue à en disposer;

Attendu que cette responsabilité du défendeur devait exister jusqu'à ce que ses fonctions aient pris fin par le recolement précédant la vente, par la mainlevée donnée par le saisissant ou par la décharge du juge sollicités conformément à l'article 606 du Code de procédure civile;

Attendu que rien de pareil n'avait été fait quand le demandeur qui avait réussi à écarter la revendication de la firme Devaux, crut devoir continuer l'exécution de sa saisie, soit en janvier 1932;

Attendu qu'à ce moment l'auto ne fut plus retrouvée; que le défendeur doit par conséquent être rendu responsable vis-à-vis du demandeur du dommage que lui aura occasionné cette disparition qui n'a été possible que par suite de son manque de vigilance; que celui-ci est évident et s'explique d'ailleurs par la croyance — erronée — dans laquelle il se trouvait que ses fonctions avaient pris fin;

Attendu que l'auto saisie avait évidemment une valeur supérieure à 2,500 francs, puisque l'huissier Y... chargé d'exécuter une condamnation au paiement de 8,878 francs, déclare dans le procès-verbal de saisie qu'elle lui semble avoir une valeur suffisante pour couvrir la créance;

Attendu que la demande est donc entièrement fondée;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur concluait à l'octroi d'une indemnité pour action vexatoire, que ce qui précède établit le non fondement de pareille conclusion;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement,

Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,500 francs pour les causes sus-énoncées;

Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés jusqu'ores à la somme de fr. 93.75, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

OBSERVATIONS. — Voy. 1^o Quant aux devoirs du gardien et à sa responsabilité, C. Civ. 1928 et 1962; — DALLOZ, *Jur. gén.*, v^o Saisie-exécution, n^{os} 204, 218, 226; v^o Dépôt-séquestre, n^o 259; — PAND. B., v^o Gardien judiciaire, n^{os} 46 et s.

2^o Quant au droit du gardien d'exiger la remise des objets saisis, DALLOZ, *Jur. gén.*, v^o Saisie-exécution, n^o 220; — PAND. B., v^o Gardien judiciaire, n^{os} 46 et s.

3^o Spécialement quant à la responsabilité du gardien en cas de détournement, Civ. Gand, 10 août 1881 : B. J. 1881, col. 1384; — Civ. Brux., 2 mai 1914 : PAND. PÉR., 1914, n^o 1025.

Dans l'espèce actuelle, le gardien, dans la plainte en détournement adressée par lui au procureur du Roi, écrivait qu'après recherches il avait été impossible de découvrir la voiture saisie, d'autant que le saisi avait quitté le pays depuis longtemps et avait été rayé d'office depuis plus d'un an.

Prud. Brux., 30 mai 1933.

Prés. : M. MARLIER, Asses. jurid. : M. R. CALLEWAERT. Plaid. : MM^{es} SPAAK et DEF-
GNÉE.

(Cumps c. S. A. Gal. et Gd Bazar Anspach.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT D'EM-
PLOI. — Congés en vue de rechercher
un nouvel emploi. — Rémunération.

Dans le silence de l'article 13 de la loi du 7 août 1922 au sujet de la rémunération des absences qu'il autorise, l'employeur ne doit pas payer le salaire afférent aux congés accordés à l'employé en vue de rechercher un nouvel emploi lorsqu'il a été convenu entre parties que l'employeur ne devrait payer que le salaire afférent au travail effectivement presté.

Attendu que l'action tend au remboursement de fr. 268,40 de retenues illégalement faites sur salaire;

Attendu que ces fr. 268,40 représentent la rémunération des deux absences hebdomadaires accordées à l'employé par l'article 13 de la loi du 7 août 1922 « en vue de rechercher un nouvel emploi »;

Attendu que la demanderesse prétend que cette disposition impose à l'employeur l'obligation de payer le salaire afférent à ces congés hebdomadaires et ce pendant toute la période du préavis, tandis que la société défenderesse ne voit dans l'article 13 que l'obligation d'accorder deux congés par semaine jusqu'à ce que l'employé ait trouvé un autre emploi, tandis qu'elle s'appuie sur deux dispositions expresses de son règlement pour ne pas payer ces jours de congé;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la demanderesse connaissait le règlement organique du 1^{er} août 1930 dont l'article 33 stipule : « Les absences autorisées prévues à l'article 13 de la loi du 7 août 1922 pendant la durée du préavis, ne sont pas payées »;

Attendu que le Conseil d'Appel des prud'hommes de Bruxelles examinant en son arrêt du 2 février 1933 la légalité de cette clause décide : « qu'à bon droit l'appelante fait observer que les conventions font la loi des parties et que les Cours et tribunaux sont tenus de les respecter et de leur en faire la juste application si comme en l'espèce, elles ne renferment pas de disposition illicite ou immorale; qu'à supposer qu'il faille étendre la stipulation de l'article 13 de la loi sur le contrat d'emploi (bien qu'elle soit muette sur ce point) en ce sens que les congés pris par le personnel en période de préavis pour la recherche d'un nouvel emploi doivent lui être payés par l'employeur, encore y aurait-il lieu d'admettre qu'il ne s'agirait nullement d'une disposition d'ordre public à laquelle les parties ne pourraient valablement renoncer... »;

Attendu que vainement la demanderesse prétendrait que l'article 33 du règlement serait entaché d'une nullité d'ordre public; que la loi du 7 août 1922 comporte certaines dispositions destinées à protéger l'employé, mais qu'elle a soin de stipuler expressément la nullité des conventions ne respectant pas ces dispositions de faveur; qu'en dehors de ces dérogations exceptionnelles et de stricte interprétation les dispositions de la loi du contrat d'emploi sont simplement supplétives en l'absence de contrat spécial écrit, ou interprétatives de la volonté restée confuse des parties et sont dominées par les règles du droit commun au même titre que notamment les chapitres du Code civil réglementant la matière dite des « petits contrats »;

Attendu que si l'entière de la loi du 7 août 1922 était rigoureusement impérative, on ne comprendrait pas que le caractère obligatoire de certaines de ses dispositions soit consacré par l'ajoute des mots : « nonobstant toute convention contraire »;

Attendu que le texte de l'article 13 de la loi du 7 août 1922 permet seulement de conclure avec certitude que « l'employé, nonobstant toute convention contraire, peut en vue de rechercher un nouvel emploi s'abstenir... » que l'article 13 ne dit rien du droit à la rémunération, et consacre simplement le droit de l'employé aux congés hebdomadaires, ce droit étant conditionné par son objet : la recherche d'un nouvel emploi, ce que le projet du gouvernement exprimait mieux encore en son article 10 ainsi libellé : « Pendant le délai du préavis, l'employé peut, jusqu'à ce qu'il ait trouvé un nouvel emploi, disposer du temps nécessaire pour chercher du travail... »;

Attendu dès lors que s'il n'est pas douteux que l'employé ne peut se faire payer par son patron les congés qu'il s'attribuerait abusivement sur pied de l'article 13 après avoir trouvé un autre emploi, le texte de la loi laisse entière la question de savoir si les congés que l'employé a pris avant la découverte d'un nouvel emploi doivent ou non lui être payés;

Attendu qu'en vain l'on cherche la solution de cette question dans les travaux préparatoires de la loi du 7 août 1922; en sorte qu'il la faut trancher à la lumière des principes du droit commun;

Attendu qu'en matière de louage d'ouvrage il est de principe qu'il n'est dû de salaire que s'il y a prestation de services, qu'en conséquence nul salaire ne peut être exigé par l'employé qui use de la faculté de l'article 13 lorsque ses appointements sont calculés non forfaitairement au mois, mais à la journée comme c'est le cas de l'espèce;

Attendu en effet que l'article 4 du règlement de la société défenderesse stipule qu'il n'est dû à l'employé que les appointements des journées effectives sauf dans le cas spécialement prévu à l'article 8 de la loi du 7 août 1922 relatif à l'incapacité de travail de l'employé et dont le texte stipule expressément : « nonobstant toute convention contraire »;

Attendu — comme l'exprimait déjà la sentence du 4 mai 1932 du conseil de prud'hommes de Bruxelles en cause De Graeve contre la société défenderesse — « qu'à défaut de l'article 33 susdit le texte clair et net de cette dernière disposition réglementaire (l'art. 4) suffirait à lui seul à exclure du champ des hypothèses dans lesquelles des salaires sont dus celle où l'employé s'est absenté légalement pendant la période de préavis »;

Attendu en effet que l'article 33 n'est que l'application à un cas particulier du principe de l'article 4 en telle manière que vainement la demanderesse prétend échapper à l'article 33 parce qu'il n'a été incorporé au règlement qu'après son entrée au service de la défenderesse; qu'il est constant que l'article 4 faisait partie du règlement avant que les parties entrèrent en relation; qu'il en résulte que la demanderesse n'a droit qu'au salaire des heures de travail effectivement prestées, le problème se posant exactement sur les mêmes données juridiques avant, comme après l'incorporation dans le règlement du superfétatoire article 33;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Dit pour droit que dans le silence de l'article 13 de la loi du 7 août 1922 au sujet de la rémunération des absences qu'il autorise, l'employeur ne doit pas payer le salaire afférent aux congés accordés à l'employé en vue de rechercher un nouvel emploi lorsqu'il a été convenu entre parties que l'employeur ne devrait payer que le salaire afférent au travail effectivement presté; en conséquence déboute la demanderesse et la condamne aux frais et dépens taxés à ...

CHRONIQUE FISCALE

Assiette de l'Impôt complémentaire personnel.

A l'occasion du recours porté par M. Roersch devant la Cour de Bruxelles, M^e Carlo de Mey au cours de deux audiences examina à fond le mécanisme de l'art. 48 des lois coordonnées contenant les dispositions des lois de 1930 et 1931.

La *Supertaxe* s'était avérée inopportune à l'usage : inquisition fiscale pour combattre la fraude, évasion des capitaux contribuant à la chute du franc, progression excessive aboutissant à une amputation de 30 % du revenu; bref la série des vices inhérents au régime et qui provoque une évolution semblable en France actuellement, ainsi que nous l'avons signalé dans notre chronique du 9 avril.

La Commission Fiscale, instituée par l'arrêté royal du 23 février 1926 préconisa la suppression de la déclaration comme base de l'imposition et le remplacement de la taxation des revenus déclarés par l'impôt sur les dépenses présumées au vu de certains indices extérieurs. La note de feu M. Cuyllits reflète le sentiment de la majorité de la Commission Fiscale.

Ces notions passèrent dans le projet du Gouvernement et telle fut la thèse défendue par M^e Carlo de Mey qui visait spécialement la déduction des charges hypothécaires.

L'exposé des motifs de la loi du 13 juillet 1930 dit que l'impôt complémentaire est basé sur la dépense, « le degré d'aisance étant déterminé au moyen d'indices d'une application et d'un contrôle faciles qui ne prêtent guère à discussion et ne confèrent à l'impôt aucun caractère inquisitorial... »

Mais ce caractère purement indiciaire se déforma sous la pression démagogique de la Chambre par l'immixtion, dans le projet, d'un élément touchant à la réalité des revenus : ce fut l'objet de l'amendement Pussemier, ainsi rapporté par la Commission (n^o 110) : « Il arrive un moment où, quoiqu'on fasse, la valeur totale des indices ne fournit plus qu'un élément insuffisant pour apprécier, avec une approximation raisonnable, le train de vie des intéressés. Il a paru préférable... de dire que du moment où les revenus connus dépassent un certain chiffre, le train de vie sera déterminé par la moyenne entre le montant de ces revenus et la base imposable calculée en fonction des indices ».

Les « revenus connus » ce sont les revenus immobiliers révélés par la matrice cadastrale, les revenus professionnels et le revenu du capital investi révélé par la perception à la source ou sur déclaration de la taxe professionnelle.

L'amendement Pussemier aboutit ainsi à réédifier les trois colonnes cadastrales qui supportaient la coupole de l'ancienne supertaxe. Toutefois, la colonne de la cédule mobilière est, dans le nouvel édifice, évidée du principal de sa substance, les revenus des actions, obligations et dépôts n'intervenant plus dans le calcul de l'impôt complémentaire, sous cette réserve toutefois que la taxe mobilière avait été majorée de 20 à 22 % en vue de déjouer la fraude, ces 2 % étant perçus à valoir sur la supertaxe et subsistant toujours.

En 1930, à la naissance de l'« Impôt complémentaire » la base des « revenus connus » ne devait intervenir que lorsqu'ils dépassaient 500,000 francs dans la pensée de l'auteur de cet amendement. La Chambre abaissa successivement ce plafond à 300,000- à 200,000- puis à 150,000 francs; et nous voici déjà à 100,000 francs en attendant la prochaine vague démagogique. En conséquence le jeu des « indices » se restreint progressivement au profit de la base des « revenus connus » en telle sorte que la foule de ceux qui ne voulaient plus de la supertaxe la paieront tout de même mais sous une autre étiquette, le régime indiciaire n'étant plus qu'un leurre.

Constatant cette évolution, M^e de Mey pose à la Cour cette question : « La supertaxe étant ainsi en fait rétablie, de quel droit prétend-on l'amputer en prenant pour base de l'impôt le revenu brut et en refusant d'en déduire les charges ? Agir ainsi serait violer le principe fondamental de la réalité des revenus impossibles qui est à la base de toute la loi ».

Qu'il s'agisse de revenus professionnels ou du revenu du capital investi, il ne peut être question que de revenus nets. Pourquoi en serait-il autrement des revenus immobiliers ? L'exposé des motifs de la loi de 1931 corrobore cette thèse : « La taxation d'après les revenus connus, dit-il, appelle logiquement comme corollaire l'admission en déduction des revenus réels connus des intérêts des dettes hypothécaires qui grèvent le patrimoine du contribuable et qui ont été payés au cours de l'année antérieure... »

Lorsque l'article 48, § 1^{er}, dit que « les revenus à considérer... sont ceux des immeubles possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt... », il entend les revenus « obtenus » ou « recueillis » sur les dits immeubles au cours de l'année antérieure, tout comme pour les revenus professionnels et ceux des capitaux investis ainsi que l'art. 48 le dit expressément.

Cette interprétation est d'élémentaire bon sens : un immeuble de rapport non occupé n'est pas un revenu mais une charge d'autant plus lourde que l'immeuble reste plus longtemps vide. La présomption de revenu découlant d'un revenu cadastral élevé doit tomber devant la preuve de l'absence de revenu réel résultant de l'inoccupation. Il serait anti-juridique de s'attacher servilement au caractère forfaitaire d'un régime qui n'a plus de l'indiciaire que le nom. Par la combinaison de deux bases antithétiques la loi a abouti, dit M^e de Mey, à la perversion d'une notion indiciaire.

Au surplus l'article 48 ne parle pas du revenu cadastral mais des revenus des immeubles. Le revenu cadastral d'un immeuble inoccupé n'est pas un revenu et la présomption que la loi y attache est corrigée par le mécanisme légal du dégrèvement en cas d'absence ou de réduction du revenu foncier. Ce qui est le néant au titre de l'impôt foncier ne peut exister au titre de l'impôt complémentaire.

M^e Leclercq plaidera pour l'Etat le 2 juin. Rodolphe CALLEWAERT.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Les Tribunaux de Commerce. — Guide du magistrat consulaire, par E. Privat. — Deuxième édition, par R. Vernhes. 1 vol., 325 pages. Toulouse, E. Privat, 1933.

Ce livre, d'une présentation heureuse, constitue un excellent vade-mecum du magistrat consulaire. Il initie très judicieusement aux arcanes de l'organisation judiciaire, de la procédure et des éléments du droit.

La première partie de l'ouvrage traite, en effet, de l'organisation des tribunaux consulaires, des attributions spéciales du Président et des auxiliaires de ces juridictions (greffiers, liquidateurs, etc.). La seconde est consacrée à la tenue des audiences, aux règles de la procédure commerciale, tant avant qu'après le jugement; un chapitre est réservé à la preuve commerciale. Enfin dans une troisième partie sont brièvement examinées, dans l'ordre alphabétique, les grandes notions des matières juridiques dont on habituellement à connaître les juridictions commerciales : effets de commerce, gage commercial, sociétés, etc... à l'exception toutefois de la faillite et de la liquidation judiciaire.

Quoiqu'il y ait à cet égard entre les législations françaises et belges des différences assez sensibles, spécialement quant à l'institution des référendaires, inconnus en France, où ne siège qu'un greffier, véritable officier ministériel, la lecture de l'ouvrage de M. Privat, n'est pas dépourvue d'intérêt. Outre qu'elle nous fait connaître ce que l'organisation de la juridiction consulaire en France a de différent de la nôtre, elle nous apporte sur les points communs, d'utiles renseignements. A ce double titre ce livre rendra service et sera parfois consulté avec fruit par nos magistrats consulaires.

Les Livres de la Semaine

CARRÉ DE MALBERG (R.). — *Mélanges*. 536 p. Broché : 90 francs.

CHÉRON (Albert). — *La Conférence de Genève pour 1931. Pour l'unification du droit en matière de chèques*. Gr. in-8, 82 p. Broché : 9 fr.

GRANDIN (A.). — *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales*. 6^e sup., année 1932, 198 p. Broché : 60 fr.

HAMEL (Joseph). — *Banques et opérations de banque*. T. I. *Histoire. Le Commerce de Banque en France et à l'Étranger. Le Compte en Banque. Le Compte Courant. Le Chèque*. In-8, 1040 p. Br. : 130 fr.; cart. : 150 fr.

ÉCHOS DU PALAIS

La Défense.

Les incidents qui ont marqué la fin du procès Duponchel aux assises de la province de Namur, ont été accueillis dans les milieux du Barreau avec un sentiment de malaise et d'émotion qui sera traduit dimanche prochain en tête de ce journal.

Il serait grave, en effet, qu'à la faveur d'un coup de théâtre d'audience auquel il a été donné des commentaires que l'on sait, une équivoque pût naître aux yeux de quiconque sur la mission séculaire de la Défense et les devoirs qu'elle comporte.

**

La question linguistique.

Un correspondant de Courtrai nous écrit :

« J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt du rapport de la Commission linguistique au Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. »

« Ce qui est dit pour Bruxelles convient parfaitement à notre arrondissement, puisque la ville de Courtrai a été de tous temps bilingue, et le canton de Mouscron nettement francophone. »

**

Frais et dépens.

Un arrêté royal du 24 mai 1933 (*Moniteur* 28 mai 1933), apporte certaines modifications au tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale, droits et déboursés des avoués, honoraires et déboursés des experts, taxe des parties, des témoins, des déposés des pièces et des gardiens de scellés, du mode de liquidation des dépens.

Nous aurons l'occasion, dans notre prochain numéro, de revenir avec plus de détails sur ces importantes questions.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
26 mai 1933 (aven)	Eraerts, Robert, Antoine, droguiste, 831, chaussée de Louvain, à Evere.	M. Schaumans M ^e Vander Elst	28 juin 1933
id. (aven)	Laurent, Léontine, Joséphine, veuve De Smet, Joseph, négociante en poëlerie, domiciliée 47, rue Léon Frédéric, à Schaerbeek.	M. Schaumans M ^e Vander Elst	id.
id. (aven)	Ghysbrecht, Gaston, Xavier, négociant en confectons pour dames, 52, rue Henri Marichal, à Ixelles.	M. Schaumans M ^e Jacobs	id.
id. (aven)	Petitjean, Jean, Crespin, Joseph, marchand de bières et cabaretier, 35, rue de la Senne, à Bruxelles.	M. Ysewyn M ^e Jacobs	id.
id. (aven)	Pauwels, Louis, plombier-zingueur entrepreneur, 36, place Maurice Van Meenen, à Saint-Gilles.	M. Schaumans M ^e Jacobs	id.
id. (aven)	Halloy, Marguerite, Emma, négociante en laines, 150, rue du Trône, à Ixelles.	M. Schaumans M ^e Jacobs	id.
id. (aven)	Société Coopérative « Les Patrons bottiers-cordonniers de Bruxelles », dénommée « Coopérative Brabançonne de la Chaussure », ayant son siège, 21, rue d'Artois, à Bruxelles.	M. Schaumans M ^e Jacobs	id.
id. (office)	Hollevoet, Albert, ex-agent de change, domicilié 13, avenue de Tervuren, à Etterbeek.	M. Schaumans M ^e Voets	id.
27 mai 1933 (aven)	Cachoir, Firmin, négociant en dentelles, 10, rue des Poissonniers, à Bruxelles, exploitant également un garage, 31, rue des Bogards, à Bruxelles.	M. Schaumans M ^e Voets	id.
id. (aven)	Chamonard, Jeanne, veuve Pastiels, Lucien, modes « Maison Janie », 57, boulevard du Jardin Botanique, à Bruxelles.	M. Schaumans M ^e Voets	id.
id. (aven)	Goeyens, Joseph, fabricant de meubles, 66, rue Eloy, à Anderlecht.	M. Schaumans M ^e Voets	id.
id. (aven)	De Clerck, Jacques, Louis, marchand de meubles, 102, rue de Brabant, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Schaumans M ^e Voets	id.
30 mai 1933 (aven)	Geysen, dit Geysen, Jean, Achille, facteur en pianos, domicilié 67, rue Belliard, à Bruxelles.	M. Schaumans M ^e Gielen	5 juillet 1933
31 mai 1933 (aven)	Sonck, Amand, négociant en bonneterie, 55, rue du Viaduc, à Ixelles.	M. Schaumans M ^e Gielen	id.
Tribunal de commerce de Liège.			
1 ^{er} avril 1933 (aven)	Joly, Henri, confiseur, ci-devant rue Côte d'Or, à Sclésin, actuellement 197, rue de Campine, à Liège.	M. Meulemans M ^e Debrus	11 mai 1933
id. (aven)	Tops, Pierre-Joseph, entrepreneur, rue des Bons-Buaveurs, à Saint-Nicolas.	M. Tassin M ^e Caprasse	4 mai 1933
4 avril 1933 (aven)	Chartier, Gaston, négociant, 1, rue du Châlet, à Ay-waille.	M. Bodson M ^e Genot	11 mai 1933
5 avril 1933 (aven)	Monet, Germaine, épouse Sévart, Lambert, négociante, 15, rue Féronstrée, à Liège.	M. Grangé M ^e Forgeur	id.
6 avril 1933 (assig.)	Léoni, Carlos, négociant, 9, rue du Molinay, Seraing.	M. Michel M ^e Nizet	id.
id. (assig.)	Schonaertz, Léon, Joseph, négociant, 188, rue Robermont, à Liège.	M. Piedbœuf M ^e Delange	id.
7 avril 1933 (aven)	Passeniers, Jean, négociant, 87, rue Saint-Séverin, à Liège.	M. Delforge M ^e Germean	id.
10 avril 1933 (aven)	Erpicum, René, négociant, 33, quai de l'Abattoir, à Liège.	M. Bodson M ^e Gourdet	id.
12 avril 1933 (assig.)	Masoz, Oscar, cafetier, 129, rue Engène Van des Hoff, à Grivegnée.	M. Piedbœuf M ^e Marissaux	id.
13 avril 1933 (assig.)	de Rykel, Maurice, négociant, rue Grandgagnage, à Liège.	M. Grangé M ^e Ledent	18 mai 1933
id. (assig.)	Beydts, Joseph, négociant, 10, place Saint-Michel, à Liège.	M. Nandrin M ^e Grafé	id.
id. (assig.)	Hallet, Jules, entrepreneur, 8, rue de Verviers, à Liège.	M. Tassin M ^e Jacob	id.
20 avril 1933 (conc.)	Simon, Henri, entrepreneur, 291, rue Saint-Léonard, à Liège.	M. Wilmotte M ^e de Lame	id.
id. (assig.)	Taffin, Louis, négociant, 68, rue Féronstrée, à Liège.	M. Pholien M ^e Henry	id.
	Soffiati, Guiseppa, négociant, faisant le commerce sous la firme « La Provinciale Alimentation Générale », 50, rue du Vertbois, à Liège.	M. Hénusse M ^e Nizet	id.

Où nous en sommes !

Un imprimeur du Hainaut fait aux avocats ses offres de service. Le papier est beau, la présentation soignée. Ce commerçant joint à ce prospectus une série d'en-têtes types qu'il recommande à l'attention de ses clients. Il y en a pour les principales professions : de très sobres et élégantes pour : « Jules Dubois, Notaire » ou « Auguste Dupont, Médecin ». Aux avocats le texte suivant est conseillé :

VICTOR DORMON
Le
Avocat
Rue Longue, 27
Braine-l'Alleud
Téléphone 2426
Compte ch.-post. 427.276
Reg. du Comm. 538

Cette innocence se passe de commentaires...

**

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de Droit Colonial et Maritime.

Dans une forme alerte et spirituelle, M^e Pierre Janson réussit, le 23 mai, à charmer les auditeurs de la Section, en leur communiquant les impressions toutes fraîches d'un périple maritime accompli dernièrement de Londres à Batoum, à bord d'un navire de commerce, sur le pont duquel, inscrit comme matelot, notre confrère a montré de vivante manière qu'à l'avocat moderne rien ne peut demeurer étranger... Cette causerie, sans apprêts comme sans afféteries, et qui donnait, aux membres de la Section coloniale, la primeur d'un ouvrage à paraître, a été fort goûtée.

A cette même séance, communication a été donnée à l'assemblée, de l'ordre du jour arrêté en séance extraordinaire du 11 mai 1933, par la Conférence (régime des avocats d'origine israéliite, en Allemagne).

**

Une manifestation est organisée pour la date du 28 juin prochain, en l'honneur du colonel Charles Liebrechts, et au profit des pionniers coloniaux, par l'Association des Anciens Coloniaux. Une liste de souscription est affichée à la Salle Coloniale. Les fonds seront recueillis par M. Jean Vandermeulen.

**

Une excursion est projetée par la Section, pour une date prochaine, et dont voici le programme : Embarquement à Anvers pour Flessingue. Déjeuner en Hollande. Souper à bord. Le retour à Anvers s'effectuera dans la soirée. Il sera agrémenté d'une causerie de M^e Hery-Cousin sur les feux de position et sur le balisage nocturne.

**

Le prix Botson. — Rectifications.

Une erreur typographique s'est glissée dans le communiqué qui a paru il y a huit jours dans notre journal.

Ce n'est pas au docteur Henri Edouard, mais à M. Henri Léonard, docteur en droit, directeur au Ministère des Colonies, qu'a été décerné l'un des deux prix attribués *ex aequo*.

**

Le voyage en Angleterre.

Les 62 participants à ce voyage sont rentrés enchantés de leur expédition qui les a conduits successivement au pays de Shakespeare, au château de Warwick, sur les bords de la mer d'Irlande, dans la région montagneuse du pays de Galles, dans la vallée de la Wye, à Gloucester et à Oxford.

Le compte rendu du voyage paraîtra dimanche prochain dans *Le Jeune Barreau*.

**

Prix Lejeune et Janson.

La prochaine séance judiciaire consacrée au concours pour les prix Lejeune et Janson aura lieu le jeudi 8 juin, à 14 heures précises.

Au rôle : plaidoiries de MM^{es} Magnée et Timmermans et de MM^{es} d'Oreye et Loge.

Le déjeuner traditionnel aura lieu le jeudi 8 juin, à 12 h. 30 précises, à l'*Amphitryon*. Afin de faciliter l'organisation de ce déjeuner, on est instamment prié de se faire inscrire éventuellement au Vestiaire, avant le mercredi 7 juin, à midi.

**

Le droit de la Défense.

On annonce que la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles tiendra sous peu une assemblée générale où cette question sera discutée.

Avocats, Vos Confrères vous recommandent

THEODORE GUTMANS

Docteur es-lettres, Docteur en Sciences Commerciales, qui se charge de traductions de et en toutes langues. Rédaction impeccable. Demander renseignements 36, rue Sanderus, Anvers.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

DEVOIRS DE LA DEFENSE.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (11^e ch.), 20 mai 1933. — Concession de chemin de fer. — Durée.

Civ. Brux. (7^e ch.), 28 avril 1933. — Pension alimentaire. — Divorce. — Indemnité. — Modification des ressources.

Corr. Charleroi (7^e ch.), 22 février 1933. — Jugement par défaut. — Partie civilement responsable. — Opposition.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. fr. (ch. crim.), 14 janvier 1933. — Secret professionnel. — Violation.

Dijon (1^{re} ch.), 22 mai 1932. — Testament olographe. — Désignation du légataire. — Simples initiales.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — En Allemagne.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonony, BRUXELLES
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Devoirs de la Défense

379

380

Au droit de défense de l'accusé tel qu'il est réglé par l'article 294 du Code d'instruction criminelle, correspond le devoir du défenseur.

La tâche de celui-ci s'accomplira dans les limites du serment qu'il a prêté, mais aussi dans le respect de l'intérêt de l'accusé.

Le serment de l'avocat ne lui permet pas de défendre une cause qu'il ne croit juste en son âme et conscience.

De là cette première conséquence, qu'il peut, à moins qu'il ne soit désigné d'office, refuser l'assistance qui lui est demandée.

Dans les procès civils une telle règle permet même à l'avocat de se retirer au cours d'une instance engagée par ses soins.

Mais il n'en est pas de même dans un procès criminel.

Que l'on nous permette de rappeler ici ce que disait avec cette éloquence persuasive qui en faisait un des premiers orateurs de son temps, M^e Olin, dans le discours de rentrée qu'il prononça en 1863 à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Après avoir évoqué les angoisses qui s'emparent de l'accusé, lorsque, comparissant devant ses juges, il est assailli de tous côtés, intimidé, troublé, jeté en pâture à un public avide de scandale, après avoir montré que c'est parce que cet état d'infériorité enlève à l'accusé la force de se défendre lui-même, que la loi a exigé qu'il soit assisté d'un défenseur, M^e Olin s'écrie :

« Oh ! comme ici notre ministère est sacré ! Comme il convient d'opposer le calme et le sang-froid au calme et au sang-froid de l'adversaire ! Comme notre mission est féconde, comme elle est noble et belle !

» Et elle cesserait de l'être parce que l'avocat n'aurait pas la conviction de l'innocence de son client ? Voudrait-on supprimer pour lui seul le débat définitif et lui dire : « Avant l'audience tu te feras une appréciation ; ces pièces qui ne suffisent pas au juge pour condamner, elles te suffiront à toi ; ces dépositions écrites, corps sans âme, paroles sans souffle, te traceront ta conduite et tu repousseras la main qui, du fond d'un cachot, sera tendue vers toi ! »

» Se figure-t-on, dit encore M^e Olin, cette désertion du défenseur qui se lèverait en pleine audience et s'écrierait après l'audition d'un témoin : « Jusqu'ici, j'avais cru parler pour un honnête homme, mes convictions ont changé, je pars et vous laisse un criminel ! »

» Devant cette désertion l'accusé aurait à son tour le droit de se lever et de dire : « Je vous ai pris comme conseil, non comme juge ; qui m'assure que ceux à qui ma conduite est soumise se seront formés l'opinion avec autant de facilité que vous ? Tous les jours ne voit-on pas des juges se mettre en opposition avec les sentiments du défenseur, dépasser même quelquefois ses plus ardentes espérances ? Et toutefois, par votre verdict unique, vous me frappez à jamais. Vous m'aviez promis de me défendre et c'est vous qui me condamnez ! »

Admirable langage qui recueillit l'adhésion du Barreau tout entier.

Oui, l'accusé choisit souverainement ses moyens de défense.

Il a le droit de nier sa culpabilité.

Son défenseur peut y croire, mais sans cependant, ajoute M^e Olin, engager sa conviction personnelle dans le débat.

Pressenti d'accepter la défense, il pourra refuser, mais, ayant accepté, il ne pourra se prévaloir de sa conviction, ni pour se décharger de l'affaire, ni pour contraindre son client à des aveux que ne commandent aucun précepte de droit ou de morale (1).

Est-ce à dire que l'avocat doit mettre son talent au service du mensonge ?

Evidemment non ! Connaissant la culpabilité de son client, ou doutant de son innocence, il se gardera de proclamer l'une ou l'autre.

Il n'est pas de cause, si mauvaise qu'elle soit, où la défense, sans suivre l'accusé en des moyens invraisemblables ou absurdes, ne puisse discuter les charges de l'accusation, en faire ressortir les faiblesses et rappeler que nul ne doit être condamné sans preuves.

Mais objectera-t-on, le défenseur pourrait donc obtenir l'acquiescement d'un coupable, dont il connaît le crime ?

Certes oui. Une telle conséquence ne heurte ni la morale ni l'intérêt social.

Pourquoi ? Parce que, dit Edmond Picard, la société a un plus grand intérêt à ne pas voir condamner sans preuves suffisantes, qu'à faire punir un coupable quand l'accusation demeure incertaine

(1) Certains professent même une opinion plus radicale, allant jusqu'à prétendre que l'avocat ne doit jamais refuser la défense d'un accusé, parce que ce refus apporterait au droit qu'a l'accusé de choisir son défenseur une entrave illégale.

Les avocats désignés d'office seraient, vis-à-vis des autres, dans un état d'infériorité inadmissible.

Cf. Edm. PICARD, *Paradoxe sur l'avocat*. Voyez aussi sur ce sujet SASSERATH, *Traité pratique de la Cour d'assises*, pp. 48 et 49.

dans sa démonstration (1). Et le grand juriconsulte, dont le talent victorieux s'exerça tant de fois aux assises, ajoutait : « que l'avocat peut plaider, lors même que son client lui aura fait des aveux. Son rôle, dans ce cas, se bornera à faire valoir les doutes de la cause ».

Cette conception de la défense est traditionnelle. Elle remonte à l'antiquité.

Cicéron dans son traité des *Devoirs* va même très loin.

« Quand il s'agit de défendre, écrit-il, il ne faut pas être si strict ni se faire un scrupule de se charger quelquefois de la cause d'un homme coupable, pourvu que ce ne soit pas un monstre par trop pervers. L'intérêt du grand nombre le demande, l'usage le permet, l'humanité le comporte.

» Le juge ne doit connaître que le vrai, l'orateur se contente de la probabilité. Je n'oserais, ajoute Cicéron, avancer cette maxime surtout dans un ouvrage de morale, si je n'avais pour garant Panetius, le plus austère des stoïciens. »

Dupin exprimait pareillement cet avis : « Il faut reconnaître qu'il y a plus de latitude au criminel qu'au civil.

» Dans les affaires civiles où deux intérêts opposés sont aux prises, vous ne pouvez assurer la victoire à celui qui a tort sans faire retomber le poids de la défaite sur celui qui a raison.

» Dans les affaires criminelles, au contraire, la peine détournée de la tête de l'accusé ne va point frapper une autre tête. » (2).

Ces arguments font justice de l'objection tirée de la lésion de l'intérêt social.

Ils précisent aussi la portée du serment de l'avocat.

A Rome, l'avocat prêtait serment dans chacune des causes dont il était chargé. Nous venons de voir cependant par l'opinion du grand juriconsulte romain, quelle en était la portée.

Roose, avocat au Conseil de Flandre et auteur d'un traité intitulé : *Imago veri advocati* (Gand 1687), rapporte l'entretien d'un avocat avec un prêtre. Ce dernier s'étant enquis de la qualité de son client, lui demanda s'il savait bien quelles causes sa conscience l'autorisait à accepter.

« Consulté par un juge, répond l'avocat, je me crois obligé d'embrasser l'opinion scientifique la plus probable, celle qui a le plus de chances d'être admise en justice. Mais, consulté par un client, je crois pouvoir embrasser toute opinion probable, en prenant soin, toutefois, d'avertir le client des incertitudes de la cause. »

Cette liberté dont jouit l'avocat, limitée

(1) DUCHAINE et Edmond PICARD, *Profession d'avocat*, p. 293, liv. III.

(2) DUPIN, *Lettres de Camus sur la profession d'avocat*, sect. 13.

par le devoir de conscience, l'est aussi par l'obligation de garder le secret professionnel.

« Un avocat, dit Imbert, dénonçant le secret de sa partie serait prévaricateur. »

Mollet enseigne que les avocats sont sur la même ligne que le prêtre et qu'ils doivent aux confessions du client un secret inviolable (1).

Voilà la règle, et elle est inflexible.

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 11 mai 1844 l'a consacrée et de nombreuses autres dispositions l'ont dans la suite confirmée.

Cet arrêt qui fut rappelé jadis dans une étude parue dans ce journal (2) proclame que l'obligation pour l'avocat de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à titre de profession est absolue et d'ordre public.

Dès lors il ne peut appartenir à personne, même à celui qui lui a confié son secret, de l'en affranchir. Par suite, le magistrat instructeur ne saurait contraindre l'avocat à déposer ni le poursuivre pour refus de déposer.

Si tel est le caractère de notre secret professionnel, l'avocat ne le trahit-il pas en allant lui-même porter à la connaissance de la justice l'aveu que lui a fait, sur ses instances, l'accusé qu'il avait à défendre ?

C'est pourtant ce qui est arrivé dans le procès de Namur (3), où ni le ministère public, après de longs mois d'instruction, ni le Président de la Cour d'assises, n'étaient parvenus à arracher à l'accusé le moindre aveu de son crime.

Saisis d'un doute, au cours des débats, les défenseurs pressent leur client d'avouer.

Cette pression, ils l'exercent sur un homme abattu par plusieurs audiences écrasantes. Et ces aveux que l'accusation n'avait pu obtenir, malgré le redoutable appareil dont elle dispose, les défenseurs les recueillent par les effets combinés de leur autorité et de leur insistance.

Le fait semble déjà abusif.

Néanmoins, que l'on puisse discuter sur ce sujet, nous le concédons.

Que l'on dise que, pour soulager sa conscience, l'avocat peut vider celle de son client, c'est contestable. On peut pourtant tenter d'expliquer cette attitude en alléguant que des circonstances exceptionnelles justifient une démarche insolite et, qu'en somme, l'avocat est le conseiller de son client.

Mais, que l'avocat, ainsi informé d'une culpabilité qu'il est encore seul à con-

(1) MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, t. V, p. 390, III.

(2) *Journal des Tribunaux*, 11 mai 1882, n° 22, p. 354. Etude doctrinale sur le serment de l'avocat.

(3) Affaire Duponchel.

naître, aille lui-même en aviser la justice, cela nous a paru injustifiable.

Que l'on ne dise pas qu'en l'occurrence l'avocat était couvert par une autorisation de son client. Qu'importe !

Le défenseur n'est pas un dénonciateur. Si l'homme veut s'accuser lui-même, c'est son affaire. L'avocat plaidera ensuite sur ces aveux.

Il invoquera la pitié, les circonstances atténuantes ou la loi de défense sociale.

Mais, de grâce, ne laissons pas dégénérer le droit de défense, à la faveur de la notion faussée sur l'avocat-collaborateur-de-la-justice.

Certes, nous sommes les serviteurs de la justice.

Est-ce à dire que nous sommes aussi ceux de l'accusation ?

Nul n'oserait le soutenir. Au contraire, c'est par son droit de critique, sa science et sa faculté d'émouvoir, que le Barreau collabore à l'œuvre judiciaire en matière criminelle.

Jamais il ne le fit en fournissant à l'accusation l'argument décisif qui devait emporter la condamnation de l'accusé.

Tel n'est pas le rôle du défenseur.

Qu'il évite donc les déclarations que son client lui-même doit rester libre de faire ou de ne pas faire.

Et si, sur ses conseils, l'accusé avoue, que le défenseur s'abstienne de s'attribuer les mérites d'un tel résultat, de peur que le public ne mette la moralité de l'avocat en parallèle avec la perversion de l'accusé et que la perte de celui-ci ne contribue à la gloire de celui-là. La fidélité au serment ne saurait justifier les faits que nous venons de critiquer.

L'avocat ne peut jamais livrer son client à la justice.

A la lumière de ces principes, on ne saurait trouver de justification à l'attitude adoptée par les défenseurs de l'accusé Duponchel.

Les règles traditionnelles de la défense en matière criminelle ont reçu en cette occurrence, une regrettable exception. Espérons qu'elle sera sans lendemain.

Car, que deviendra la confiance dont les membres du Barreau ont toujours joui auprès des inculpés si ceux-ci peuvent craindre qu'au dernier moment, leur défenseur leur ménagera l'appui qu'ils ont le droit d'attendre de lui ?

saire et normale pour l'amortissement des lignes concédées;

Attendu qu'il serait tout d'abord contraire à la logique, à la hiérarchie et à la valeur respective des clauses principales et des clauses secondaires d'un contrat de concession que la clause accessoire, relative à une prestation éventuelle, modifiât et remit en question la durée de la concession, fixée dès l'origine en vue de la prestation principale et certaine, plutôt que de respecter cette durée, élément essentiel de l'accord des parties;

Attendu d'ailleurs qu'il échet d'observer qu'il s'agissait en l'espèce d'une charge connue, n'échappant pas aux prévisions des défenderesses;

Que celles-ci n'ont point ignoré, en adhérant à la convention de 1845, qu'elles assumaient l'obligation accessoire et conditionnelle de raccorder la ligne de Namur à Liège au réseau français au cas où, dans un délai de dix ans, serait réalisée la construction de la ligne française de la vallée de la Meuse;

Qu'elles ont pu et ont dû, dès lors, prévoir l'amortissement du prolongement endéans un laps de temps réduit;

Attendu que semblable charge était d'autant plus explicable, à l'époque où elle fut imposée qu'aux environs de 1845 « l'ardeur des solliciteurs de concessions était extrême » et la concurrence particulièrement vive (cf. DE LAVELEYE, *Histoire des vingt-cinq premières années des chemins de fer belges*, pp. 49 et 50);

Qu'il se conçoit dès lors que l'impétrant ait souscrit à une obligation accessoire, même onéreuse, en considération de l'avantage certain qu'il devait retirer de la concession par lui obtenue;

Attendu que vainement les défenderesses soutiennent que le système du demandeur serait inconciliable avec les articles 64 et 65 du cahier des charges;

Que les dits articles, relatifs à l'hypothèse du prolongement facultatif réalisé par les concessionnaires au cas où la ligne française de la vallée de la Meuse ne serait pas construite, placent le dit prolongement « sous le régime du présent cahier des charges » sans autre mention de durée;

Attendu qu'à tort les défenderesses prétendent qu'il ne se comprendrait pas pourquoi, dans le système de l'Etat, le prolongement facultatif aurait eu une durée de nonante ans, alors que le même prolongement, au cas où sa réalisation devenait obligatoire pour les concessionnaires, aurait eu une durée moindre;

Attendu que cette différence de traitement, anormale à première vue, s'explique aisément, d'une part, par le caractère plus avantageux qu'offrait pour les concessionnaires l'exploitation du prolongement réalisé dans l'hypothèse de l'article 63, c'est-à-dire en connexion avec une ligne française lui assurant un débouché certain, d'autre part, par l'intérêt qu'avait l'Etat à se montrer plus conciliant dans le cas prévu à l'article 64, afin de trouver, dans son patrimoine, à l'expiration de la concession, une ligne supplémentaire dont la construction n'était pas obligatoire;

Attendu, par ailleurs, que la thèse du demandeur est corroborée tant par l'interprétation donnée par les deux défenderesses à la clause litigieuse, dès l'origine de la concession, que par les actes réitérés par lesquels la Compagnie du Nord a reconnu, jusqu'en 1925, que ses droits de concessionnaire prendraient fin en 1941;

Attendu que les arrangements verbaux intervenus le 10 juillet 1858 entre les défenderesses en vue de l'exécution par la seconde défenderesse, du prolongement de Namur à la frontière prévoient expressément que les obligations créées à cette fin par la Compagnie du chemin de Fer de Namur à Liège seraient remboursables « pendant toute la durée de la ligne à construire, au moyen d'un amortissement progressif qui s'effectuera chaque année par voie de tirage au sort »;

Attendu qu'il est reconnu que les 50.847 obligations créées en 1859, en exécution de cet accord, par la société de Liège-Namur, et visées par la Compagnie du Nord, étaient toutes définitivement amortissables en 1941, soit nonante ans après la mise en exploitation de la ligne Liège-Namur;

Qu'ainsi, dans l'intention des parties défenderesses, la durée de la concession, liée par elles à la durée de l'amortissement, apparaît bien limitée à la date du 4 septembre 1941;

Attendu que cette intention ressort encore, à toute évidence, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Nord, tenue le 20 juillet 1858;

Que le Conseil d'administration du Nord y préconisa, la ratification de l'arrangement prérapporté, du 10 juillet 1858, conclu avec la société de Liège-Namur, et ce « pour s'assurer l'exploitation du chemin de fer de

Namur à la frontière pendant toute la durée du bail de la ligne de Namur à Liège »;

Qu'il ne fut nullement question d'une prolongation quelconque de la durée de la concession primitive qui serait résultée de l'exécution du tronçon Namur-frontière, alors que cette conséquence primordiale de la construction du dit tronçon n'eût pas manqué, à supposer fondée la thèse des défenderesses, de retenir l'attention du conseil d'administration et d'être signalée par lui à l'assemblée, parmi les nombreux avantages qu'il escomptait de la création de la ligne nouvelle;

Attendu que les indices révélateurs de l'intention originaire des parties contractantes se trouvent confirmées, en tous points par l'attitude et par les reconnaissances ultérieures de la Compagnie du Nord; qu'il échet de relever à cet égard;

1° Que l'emprunt émis par la Compagnie du Nord en 1875 pour les besoins du réseau Nord-Belge fut également créé amortissable pour 1941;

2° Qu'un accord verbal intervenu le 1^{er} mai 1914 entre la Compagnie du Nord et l'Etat belge en vue du partage des courants de transports prorogea certaines dispositions antérieures « jusqu'à la date d'expiration de la concession de la ligne Namur à Liège, soit jusqu'au 5 septembre 1941 »;

3° Qu'en 1921, au cours des négociations relatives à la création d'une gare de formation à Beez-Namur, la Compagnie du Nord, représentée par un de ses administrateurs assisté de plusieurs de ses hauts fonctionnaires techniques, fit valoir, à l'appui de son projet verbal de répartition des dépenses : « qu'il importe de tenir compte de ce que la concession du Nord-Belge, fixée à nonante ans, doit expirer dans vingt ans »;

4° Que faisant droit aux conclusions prises par la compagnie du Nord ainsi qu'à l'acte spécialement postulé par elle quant à la durée de la concession, la Cour d'appel de Liège, par son arrêt, du 30 juin 1924, proclama que les arrangements intervenus antérieurement entre l'Etat et le Nord avaient instauré un régime de partage forfaitaire et transactionnel du trafic « pour toute la durée de la concession de cette compagnie, c'est-à-dire, jusqu'au 5 septembre 1941 »;

5° Que la date du 5 septembre 1941 fut reprise dans la convention avenue entre l'Etat et le Nord, en suite de cet arrêt, le 20 juillet 1925;

Attendu que vainement la Compagnie du Nord soutient que l'indication de la date du 5 septembre 1941 n'aurait été que la répétition « traditionnelle » d'une erreur originelle commise par ses services techniques en 1914;

Attendu que semblable argumentation ne peut être sérieusement accueillie, alors qu'il s'agit d'une société puissante, au contentieux parfaitement organisé, et particulièrement attentive à la défense de ses droits;

Attendu, enfin, que si nonobstant l'ensemble de ces considérations, un doute — *quod non* — subsistait quant à la portée de la clause querellée, encore ce doute devrait-il s'interpréter en faveur du demandeur, débiteur de l'obligation litigieuse (C. Civ., art. 1162);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;
Dit pour droit que la concession accordée par l'Etat belge à la première défenderesse expire le 4 septembre 1941 au soir;

En conséquence :

Condamne les défenderesses à délaisser au demandeur, le 4 septembre 1941, au soir, les lignes Liège-Namur et Namur-frontière française vers Givet, dont elles sont respectivement concessionnaire et exploitante;

Dit qu'il sera tenu compte entre parties de la date d'expiration de la concession ainsi fixée pour les travaux à entreprendre de commun accord jusqu'à la fin de celle-ci;

Condamne les défenderesses aux dépens;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Brux. (7e Ch.), 28 avril 1933.

Siég. : M. BAILLY, jug. un. Min. publ. : M. GEVERS. Plaid. : MM^{es} DE MORTIER et SOHET.

(Seghers c. Devroede.)

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — Divorce prononcé. — Caractère. — Indemnité. — Modification des ressources du débiteur. — Modification de la pension.

La pension alimentaire après le divorce a

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (11e Ch.), 20 mai 1933.

Prés. : M. GILMET. Plaid. : MM^{es} CRICK, MARCQ et LÉON HENNEBIQ c. Maurice HERMANS et TART (du Barreau de Liège).

(L'Etat belge c. Société des Chemins de Fer de Liège à Namur et de Namur à Manage et la Compagnie du Chemin de Fer du Nord.)

DROIT ADMINISTRATIF. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — I. Durée de la concession. — Temps réduit. — Erreur alléguée. — Inopérance.

I. Il serait contraire à la logique, à la hiérarchie et à la valeur respective des clauses principales et des clauses secondaires d'un contrat de concession que la clause accessoire, relative à une prestation éventuelle, modifiât et remit en question la durée de la concession, fixée dès l'origine en vue de la prestation principale et certaine, plutôt que de respecter cette durée, élément essentiel de l'accord des parties surtout s'il s'agit d'une charge connue, n'échappant pas à la prévision pour le concessionnaire de l'amortissement du prolongement endéans un laps de temps réduit.

II. Vainement le concessionnaire soutendrait que la reconnaissance par lui de la date d'expiration n'aurait été que la répétition « traditionnelle » d'une erreur originelle commise par ses services techniques; semblable argumentation ne peut être sérieusement accueillie, alors qu'il s'agit d'une société puissante, au contentieux parfaitement organisé, et particulièrement attentive à la défense de ses droits.

Attendu que l'action tend à entendre dire que la concession du chemin de fer de Liège à Namur avec prolongement jusqu'à Dinant ou aux frontières de France accordée par l'Etat belge à la première défenderesse par convention en date du 19 juin 1845 approuvée par arrêté royal en date du 20 juin 1845 expire le 4 septembre 1941, au soir et qu'en conséquence les défenderesses seront solidairement tenues de délaisser à l'Etat belge, à la prédite date du 4 septembre 1941, les dites lignes de chemin de fer dont elles sont respectivement concessionnaire et exploitante;

Attendu que les défenderesses prétendent reporter au 5 février 1953, la date d'expiration de la concession;

Attendu que parties ont un intérêt immédiat à la solution du litige, les dépenses afférentes à l'exploitation des lignes dont s'agit étant conditionnées par la durée de la concession;

Qu'en conséquence, l'action est recevable; Attendu que la question soumise au Tribunal est commandée par l'interprétation des articles 32 et 63 du cahier des charges du 19 juin 1845, annexé à la convention prérapportée, du même jour, passée entre le demandeur et la première défenderesse;

Qu'il échet, dès lors, de rechercher la signification exacte de ces dispositions et d'en préciser la portée;

Attendu que l'article 32 dispose : « Pour indemniser les concessionnaires des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire... le gouvernement leur concède, pendant un terme de 90 ans à dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute sa longueur, l'autorisation d'y percevoir les droits déterminés au tarif ci-après... »;

Attendu que le Chemin de fer mentionné audit article était, de toute évidence, constitué par la seule ligne de Liège à Namur par Huy, objet de la concession, dont le tracé et la mise en exploitation étaient réglés par les articles 1^{er} et 13 du cahier des charges de 1845;

Attendu que l'article 63, visant l'hypothèse du prolongement éventuel du chemin de fer de Liège à Namur jusqu'à Dinant ou aux frontières de France, prévoyait l'obligation pour les concessionnaires d'exécuter ce prolongement au cas, où, dans les dix premières années de la concession, on construirait en France, dans la vallée de la Meuse, un chemin de fer de la frontière à Vireux ou à tout autre point supérieur de cette vallée;

Que le dit article stipule ensuite :

« Les clauses et conditions du présent cahier des charges seraient en tous points applicables aux sections de Namur à la frontière »;

« La durée de la concession de la ligne entière de Liège aux frontières de France serait celle fixée par l'article 32 pour les sections de Liège à Namur »;

Attendu que l'éventualité envisagée par l'article 63 s'étant réalisée dès l'année 1857, les concessionnaires furent mis en demeure par l'Etat d'exécuter l'obligation conditionnelle assumée par eux et de construire le tronçon, prévu au dit article, de Namur à la frontière française;

Que la construction de ce tronçon fut exécutée par la seconde défenderesse et le prolongement, mis en exploitation le 5 février 1863;

Attendu qu'en prétendant que la concession de nonante ans n'a pris cours qu'à cette dernière date, les défenderesses donnent de l'article 63 alinéa 4 une interprétation erronée;

Qu'en renvoyant à l'article 32, dont les défenderesses reconnaissent qu'il n'a stipulé que pour la seule ligne de Liège à Namur, l'article 63, alinéa 4, a nécessairement adopté, pour l'exploitation de la ligne prolongée, la durée de la concession primitive ayant pris cours le 5 septembre 1851;

Attendu que vainement, les défenderesses objectent que cette interprétation a pour effet de réduire à quatre-vingts ans, la durée de la concession du prolongement alors que l'article 32 démontrerait qu'une durée de nonante ans était considérée comme néces-

le caractère d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant pour l'innocent de la perte du droit au secours.

Même si l'on décide que, quoi qu'il arrive, elle ne pourra jamais dépasser la mesure des besoins du créancier tels qu'ils existent à l'époque du divorce, encore convient-il cependant d'admettre que si, par suite d'insuffisance d'ailleurs toujours momentanée, des revenus du débiteur à l'époque du divorce il n'a pu être tenu compte des besoins réels du créancier à la même époque, la pension allouée pourra être augmentée si ultérieurement le débiteur vient à disposer des revenus suffisants mais bien entendu sans pouvoir jamais dépasser le tiers de ceux-ci.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse son épouse, une pension alimentaire de 400 francs par mois sur pied de l'article 301 du Code civil;

En droit :
Attendu que la pension alimentaire après le divorce à le caractère d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant pour l'innocent de la perte du droit au secours; que cette « indemnité secours » se mesure aux besoins de l'époux innocent à l'époque du divorce, mais sans pouvoir toutefois dépasser le tiers des revenus de l'autre époux; qu'elle peut être diminuée ou même supprimée en cas de diminution ou de suppression des besoins du créancier et aussi dans le cas et dans la mesure où elle viendrait à dépasser le tiers des revenus du débiteur; sans quoi il pourrait se faire qu'à un moment donné elle absorberait l'entiereté de ces revenus, ce qui serait contraire au but de la loi;

Que d'autre part, même si l'on décide, que, quoi qu'il arrive elle ne pourra jamais dépasser la mesure des besoins du créancier tels qu'ils existent à l'époque du divorce, encore convient-il cependant d'admettre que si, par suite d'insuffisance d'ailleurs toujours momentanée, des revenus du débiteur à l'époque du divorce, il n'a pu être tenu compte des besoins réels du créancier à la même époque, la pension allouée pourra être augmentée si ultérieurement le débiteur vient à disposer des revenus suffisants mais bien entendu sans pouvoir jamais dépasser le tiers de ceux-ci;

En fait :
Attendu que le divorce a été prononcé le 30 avril 1921;

Que l'état de besoin de la demanderesse a été reconnu à cette époque, puisqu'une pension alimentaire de 250 francs lui a été attribuée pendant l'instance en divorce et que sa situation n'a pas été améliorée à la suite de la prononciation du divorce; qu'il est établi au contraire que l'état de besoin s'est maintenu puisque par jugement de ce tribunal en date du 24 mars 1923 le père du défendeur, à défaut de celui-ci, a été condamné à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 125 francs par mois, portée amiablement à 300 francs à partir du 1^{er} avril 1927, puis à 400 francs par jugement de ce tribunal en date du 15 mars 1930;

Que le défendeur n'échappa lui-même à une condamnation que par suite de la carence complète de ses revenus à cette date;

Attendu qu'actuellement le défendeur est employé aux appointements mensuels de 1.163 francs;

Qu'il a d'autre part, recueilli dans la succession de son père une somme d'environ 200.000 francs;

Que de son côté la demanderesse a recueilli dans la succession de l'un de ses frères une somme de 13.000 francs et a touché du défendeur pour ses reprises et récompenses une somme de 17.000 francs;

Attendu qu'en égard aux éléments sus-visés il échet de fixer à la somme ci-après arbitraire, la pension alimentaire due par le défendeur à la demanderesse;

Par ces motifs :
LE TRIBUNAL,

Où il son avis conforme, M. H. Gevers, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions; condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de pension alimentaire à dater du jour de la demande, la somme de 200 francs par mois; Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Declare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution quant aux dépens;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue à plus de 10.000 francs uniquement pour satisfaire à la loi sur la compétence et le ressort.

Corr. Charleroi (7e Ch.), 22 fév. 1933.

Prés. : M. VANDAM.
Plaid. : MM^{es} Edgard STEIN et Paul FRANCO.

(Min. publ. c. Nile et Liénard.)
DROIT PENAL. — JUGEMENT PAR DEFAUT. — Préposé condamné. — Partie civilement responsable. — Opposition. — Absence de chose jugée.

Le droit d'opposition est indépendant de l'exercice par toute autre partie en cause, de sa propre faculté d'opposition et a pour objet d'empêcher que le jugement devienne définitif à l'égard de l'opposant, en tant qu'il lui causerait quelque préjudice.

Il s'ensuit que la décision rendue sur l'action publique n'est pas opposable à la partie responsable opposante; celle-ci reste admissible à soutenir vis-à-vis de la partie civile que le prévenu n'a pas commis le fait, encore que le premier juge l'ait déclaré établi.

Duquel exposé il résulte que selon exploit de l'huissier Droux Emile de Charleroi, en date du 14 décembre 1932, le prénommé Nile a formé opposition au jugement par défaut rendu contre lui par la septième chambre de ce tribunal le 8 décembre 1932, qui statuait en degré d'appel l'a déclaré civilement et solidairement responsable avec le sieur Blondeau Hubert, son préposé, des amendes et frais mis à charge de ce dernier;

L'a débouté de son action civile contre le prévenu Liénard;

Et le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense;

Entendu la partie civile en ses conclusions par l'organe de M^e Stein, avocat, son conseil;

Entendu le ministère public en son résumé et ses conclusions;

Le tribunal siégeant en degré d'appel;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que, lorsque l'action civile est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, la partie responsable est admise, dans le litige existant entre elle et la partie civile à contester en tout point le fondement des prétentions de celle-ci;

Attendu que l'article 187 du Code d'instruction criminelle attribue à la partie responsable, la faculté de faire opposition;

Attendu que la partie responsable contestant en qualité d'opposant le bien fondé du jugement en tant qu'il lui inflige grief, jouit, vis-à-vis de la partie civile, de la même latitude que devant le premier juge, en ce qui concerne la liberté de contester le fondement de ses prétentions;

Que le droit d'opposition est indépendant de l'exercice par toute autre partie en cause, de sa propre faculté d'opposition et a pour objet d'empêcher que le jugement devienne définitif à l'égard de l'opposant, en tant qu'il lui causerait quelque préjudice;

Qu'il s'ensuit que la décision rendue sur l'action publique n'est pas opposable à la partie responsable opposante;

Que celle-ci reste admissible à soutenir vis-à-vis de la partie civile que le prévenu n'a pas commis le fait, encore que le premier juge l'ait déclaré établi (Cass., 3 oct. 1932 : Pas., 1932, I, 257);

Au fond :
Attendu que le tribunal fait siens et adopte les motifs du premier juge;

Par ces motifs :
Et en vertu des articles 194, 187 du Code d'instruction criminelle; indiqués à l'audience par M. le président;

Statuant contradictoirement;
Déboutant les parties de toutes autres conclusions;

Reçoit l'opposition;
Au fond :
Confirme le jugement a quo;
Dit qu'il sortira ses pleins et entiers effets;
Condamne l'opposant aux frais envers l'Etat liquidés à fr. 37,80.

OBSERVATIONS. — A vrai dire, le jugement publié ci-dessus ne tranche pas la question telle qu'elle se présentait en réalité.

A lire le jugement, il semblerait que l'opposant, civilement responsable d'un prévenu condamné, était défendeur sur l'action d'une partie civile.

Il était au contraire le seul à s'être constitué partie civile contre un co-prévenu de son préposé. Devant le Tribunal de police, il avait obtenu gain de cause : acquittement de son préposé, condamnation pénale et civile de l'autre prévenu.

En appel, préposé et partie civilement responsable avaient fait défaut. Le Tribunal

d'appel, réformant la décision du premier juge, avait condamné les deux prévenus, et débouté le civilement responsable de son action civile contre le second prévenu.

Opposition avait été interposée par le civilement responsable seul, qui, tant pour étayer son soutènement de partie civile que pour éviter que la condamnation de son préposé ne permette à l'autre prévenu d'exercer un recours devant la juridiction civile, avait à combattre un jugement de condamnation définitif à l'égard de son préposé.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (Ch. crim.), 14 janv. 1933.

Prés. : M. SCHERDLIN. Rapp. : M. PHILIPON. Av. gén. : M. GAZIER. Plaid. : MM^{es} BOSVIEL et. SOURIAU.

(Dupont c. Dambricourt.)

DROIT PENAL. — SECRET PROFESSIONNEL. — Violation. — Personnes tenues au secret. — Confidences nécessaires. — Expert-comptable non tenu.

La révélation par les personnes énumérées en l'article 378 du Code pénal des secrets à elles confiés n'est punissable qu'à la condition que lesdits faits soient parvenus à leur connaissance en raison de leur état ou de leur profession.

Si l'énumération de cet article est simplement énonciatrice, elle ne saurait être étendue aux personnes n'ayant pas aux yeux de la loi une situation qui les désigne aux tiers comme des confidents nécessaires de leurs secrets et qui sont des mandataires ordinaires.

En conséquence, ne commet pas le délit prévu par l'article 378 du Code pénal, l'expert comptable qui chargé par un industriel de dresser sa comptabilité, révèle à un tiers des renseignements parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions : en effet, les comptables, simples mandataires de leurs employeurs, n'exercent pas une profession aux actes de laquelle la loi dans un intérêt général et d'ordre public a imprimé le caractère confidentiel et secret.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt intéresse l'interprétation à donner à l'article 458 de notre Code pénal.

Dijon (1re Ch.), 22 mai 1932.

(Epoux Burdy-Guilland.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHÉ. — Désignation du légataire. — Simples initiales. — Pouvoirs du juge.

Lorsqu'il y a incertitude sur la personne qui est l'objet d'une libéralité testamentaire, le juge, pour dissiper les doutes résultant des termes dont le testateur s'est servi, peut avoir égard, non seulement aux énonciations du testament lui-même, mais encore à tous faits et circonstances de la cause, même extérieures du testament.

Il en est notamment ainsi quand le légataire n'est désigné que par les initiales de son nom.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de cet arrêt et la note dans le *Quotidien Juridique*, n°1901, du 10 mai 1933.

CHRONIQUE FISCALE

Assiette de l'Impôt complémentaire personnel.

Nous avons dit, en terminant notre dernière chronique, que l'affaire Roesch avait été mise en continuation au 2 juin pour la plaidoirie de M^e Leclercq.

« Nulle assimilation, dit-il, n'est possible entre la supertaxe et l'impôt complémentaire. Celui-ci est un impôt indiciaire et forfaitaire, tandis que la supertaxe était assise sur la totalité des revenus nets après déduction des charges. » Que dit l'article 48, § 1^{er} ? « Lorsque la somme des revenus sur lesquels sont assis l'impôt foncier, la taxe professionnelle ainsi que la taxe mobilière sur le revenu du capital investi, dépasse 100.000 francs et qu'elle est supérieure à la base de taxation résultant des indices déclarés... l'impôt complémentaire personnel est établi sur le montant moyen des deux bases. » Ce texte est bien clair : il suffit de porter en compte le revenu cadastral diminué d'un cinquième, puisque telle est l'assiette de la contribution foncière.

... Mais quid si l'immeuble a été inoccupé ? objecte M^e De Mey ?

« En ce cas, réplique M^e Leclercq, il y aura lieu à dégrèvement de l'impôt foncier et conséquemment aussi de l'impôt complémentaire

puisque l'assiette de l'un et l'autre est la même. »

M. le président Istas demande si telle est bien la thèse de l'Administration. « Je n'en doute pas », répond l'avocat de l'Etat. A quoi M. le conseiller Van Nèrom objecte qu'un fonctionnaire vient de lui dire le contraire, soutenant que la taxation à l'impôt complémentaire est définitive dès son enrôlement sur la base du revenu cadastral.

M^e Leclercq affirme avec certitude que cette interprétation n'est pas celle de l'Administration centrale; que certes, l'impôt sera d'abord assis sur le revenu cadastral, conséquence nécessaire de ce que la loi stipule que les revenus à considérer sont ceux des immeubles possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt mais que par la suite cette taxation sera redressée par voie de dégrèvement parallèlement à la procédure en dégrèvement de l'impôt foncier.

M^e De Mey relève tout ce qu'il y a d'arbitraire et de compliqué dans semblable système ? *Système arbitraire* parce que si le droit au dégrèvement de l'impôt foncier est expressément stipulé par la loi, aucun texte ne parle de dégrèvement de l'impôt complémentaire, en telle manière que le redevable serait livré au hasard des interprétations variées qu'il plairait à chaque fonctionnaire de donner à la loi. *Système compliqué* puisqu'il consisterait à encaisser sur base du revenu cadastral pour rembourser ensuite sur base du revenu effectif.

« Ces conséquences de la thèse de l'Administration centrale dénoncent son erreur, dit M^e De Mey, et prouvent que j'ai raison de comprendre l'article 48 en ce sens qu'il ne faut considérer que les revenus des immeubles possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt, et à leur égard calculer l'impôt complémentaire sur la base des revenus de l'exercice antérieur. »

Cette interprétation s'impose d'autant plus qu'elle prévient l'extension à l'impôt complémentaire du régime lamentable appliqué à la contribution foncière. Les fonctionnaires s'accordent à reconnaître que les opérations de dégrèvement leur imposent plus de travail que les opérations du recouvrement de la taxe foncière. Ce régime, très ancien, s'inspirait de la stabilité immobilière d'autrefois, et il s'harmonise encore assez bien avec l'état des immeubles occupés par leurs propriétaires : le revenu de ces immeubles, présumé sous la formule du revenu cadastral, se caractérise par une stabilité suffisante pour être ciliée par période décennale. Par contre, la situation devient de plus en plus fluctuante au regard des immeubles donnés en location, spécialement lorsqu'il s'agit de maisons de rapport à appartements multiples ou de cités commerciales. Ici c'est l'instabilité à l'état chronique, et l'occupation totale est l'exception, comme par exemple le cas d'un hôtel dont on peut dire que jamais la totalité des chambres n'est occupée pendant 365 jours chaque année.

Le fisc néanmoins commencera par exiger la taxe foncière sur base d'une occupation totale au taux du loyer présumé par le revenu cadastral. Après avoir prélevé sur son capital de quoi payer cette forte taxe, le propriétaire devra introduire une réclamation qui aboutira un ou deux ans plus tard à une ordonnance de dégrèvement. Le fisc devra rembourser le trop perçu majoré des intérêts et rétablira ainsi la réalité dans l'imposition avec un considérable retard et un gros préjudice tant pour l'Etat par ce surcroît de besogne, que pour le contribuable privé de ses capitaux. Innombrables sont les immeubles de rapport à l'égard desquels ce formidable travail réciproque de réclamations et de dégrèvements se répète annuellement. C'est légal hélas puisque l'impôt foncier se perçoit anticipativement sur un revenu cadastral présumé, à corriger après la fin de l'exercice sur la base du rendement effectif des immeubles loués, pour autant que l'écart soit d'un dixième au moins.

Combien souhaitable apparaît la réforme d'un régime engendrant autant d'inconvénients pour tous et de besogne inutile. A l'heure où le gouvernement cherche à réaliser des économies, notamment dans les bureaux, qu'il nous soit permis de suggérer qu'au regard des immeubles loués — des maisons de rapport à tout le moins — la taxe foncière ne soit perçue qu'après que le directeur aura pu fixer le montant de l'impôt réellement dû sur la base du revenu obtenu au cours de l'année antérieure. Quelle absurdité d'encaisser chaque année 100 p. c. dont il est absolument certain qu'il faudra rembourser une partie. Un régime qui aboutit à faire du receveur des contributions un banquier où le redevable a un compte invariablement créditeur est un régime organiquement vicieux qu'il faut réformer.

Ce déplorable régime n'est heureusement dans l'ensemble de notre législation fiscale qu'une exception limitée à l'impôt foncier. Aussi, la thèse de l'Administration apparaît illégale et infiniment critiquable en ce qu'elle aboutirait à étendre à l'impôt complémentaire les déplorables conséquences du régime foncier. Comment admettre que le législateur ait pu vouloir ainsi additionner à la masse des réclamations nées de la taxe foncière les innombrables demandes de dégrèvement au titre de l'impôt complémentaire ! En ce cas, loin de réduire le nombre des fonctionnaires, le Ministre devrait dépêcher au service des dégrèvements de solides équipes de renforts pour rembourser ce que les taxateurs dévoyés auront encaissé indument.

Rodolphe CALLEWAERT.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

LA SEMAINE

Presse et Barreau.

Ce procès Duponchel restera décidément célèbre, à plus d'un titre.

L'affaire, mystérieuse et trouble, passionnait déjà l'opinion.

L'étrange figure de l'accusé tranchait singulièrement sur la décevante uniformité des personnages maladiés, jalots ou pétris de bestialité qu'on voit souvent défiler sur les bancs des Assises.

L'attitude des défenseurs, le coup de théâtre des aveux, le parti qu'ils en ont — ou qu'ils n'en ont pas — tiré, a donné lieu aux commentaires les plus contradictoires.

Louangés, adulés, admirés par les uns, les avocats des prévenus ont, par ailleurs, été l'objet de critiques parfois dépourvues de toute aménité.

Vérité en-deçà de la Meuse, erreur au-delà?

Nos règles professionnelles sont-elles d'une interprétation si malaisée que Primus verra matière à dithyrambes là où Secundus ne découvrira qu'un grave manquement aux obligations de la charge?

Le public s'y perd. Et les controverses qui marquent de tels désaccords entre Augures ne sont pas faites pour rehausser l'autorité de notre Ordre.

Il faut cependant qu'on sache que personne parmi nous n'a jamais songé à mettre en cause la parfaite correction et l'évident désir de bien faire qui ont, à n'en pas douter, inspiré nos confrères namurois.

Ont-ils commis une erreur? Nos lecteurs trouveront, en tête de ce journal, une réponse qui correspondra, pensons-nous, au sentiment de la grande majorité des gens de robe.

Mais il convient d'ajouter que nul, au Palais, n'a pu lire sans quelque émotion la « confession » des avocats du prévenu. Nul n'a pu demeurer insensible à l'élévation de pensée et de sentiment qui donnèrent à cette audience un caractère d'« humanité » profondément prenante... On peut se tromper, avec quelque noblesse, et le blâme qu'on s'attire alors est largement tempéré d'une cordiale sympathie.

Ceci dit, je prendrai la liberté, avec la même sincérité, et mû par un unique souci d'intérêt général, d'exprimer tout haut l'étonnement un peu pénible que beaucoup des nôtres ont éprouvé à la lecture de certains journaux.

Les reporters de tous les grands quotidiens s'étaient donnés rendez-vous à Namur.

Après le coup de théâtre des aveux, ils foncèrent, comme un seul homme, sur les conseils du prévenu et les soumièrent, sans pudeur, au supplice classique de l'interview.

Rien de plus normal. Les journalistes ont pour devoir de rechercher partout matière à copie sensationnelle.

Mais est-ce bien le rôle d'un avocat que de se prêter sans réserve aux divulgations sollicitées?

Appartient-il au défenseur d'un homme qui vient d'être condamné de « détailler en quelques traits, à l'usage du public, la psychologie si complexe et si curieuse » du client qui s'est confié à lui, de dépendre « son incommensurable orgueil », de souligner ses « sortes de tares apparemment congénitales qui font qu'il est complètement dépourvu de scrupules »; de le dépendre comme « l'être le plus tortueux qui existe, fuyant, incapable de deux minutes de sincérité »?

L'interviewer qui a obtenu ces précisions déconcertantes, prend soin d'ajouter que l'avocat qui les lui a données était encore « sous le coup d'une vive émotion que trahissait sa physiologie ».

Nous l'en croyons volontiers.

Nous avons peine à admettre que, de sang-froid et de propos délibéré, un avocat consentirait à livrer en pâture à la foule ce qu'il n'a connu que dans l'exercice de sa mission de défenseur, ce qu'il ne sait que parce qu'un homme a eu confiance dans son absolue discrétion...

Voit-on un confesseur publier, avec noms à l'appui, les turpitudes que lui auraient révélées les plus notoires de ses pénitents?...

Oh! je le sais, il y a des précédents.

La grande presse française et beaucoup d'avocats parisiens n'ont pas de confiance à se refuser.

Mais ces pratiques étaient, jusqu'à présent, peu en honneur en Belgique.

Et je me souviens de l'impression pénible que nous fit, voici quelques années, un illustre avocat d'assises, qui présidant à Paris une séance récréative, avait cru pouvoir égayer l'assistance, d'ailleurs choisie, qui l'applaudissait, en se livrant à des plaisanteries d'un goût spécial sur... la tête du criminel qu'il avait défendu, peu auparavant, et qui venait d'être guillotiné.

ÉCHOS DU PALAIS

La fameuse dictée de Prosper Mérimée.

Voici le texte de la fameuse dictée que Prosper Mérimée, un familier de la Cour Impériale, dicta un jour à Compiègne, à l'Empereur Napoléon III, à l'Impératrice Eugénie et à leur entourage.

Dans cette dictée, Napoléon III fit 45 fautes, l'Impératrice 62; la princesse de Metternich 42; Alexandre Dumas 24; Octave Feuillet 19; le prince de Metternich 3.

« Pour parler sans ambiguïté de ce dîner à Sainte-Adresse, près du Havre, malgré les effluves embaumés de la mer, malgré les vins de très bon cru, les cuisseaux de veau et les cuissois de chevreuil prodigués par l'amphitryon, fut un vrai péché. »

« Quelles que soient, quel qu'exiguës qu'aient pu paraître à côté de la somme due, les arrhes qu'étaient censés avoir données à maint et maint fusiliers subtils la douairière et le marguillier, il était infâme d'en vouloir pour cela à ces fusiliers jumeaux et mal bâtis et de leur infliger une raclée alors qu'ils ne songeaient qu'à pénétrer des rafraîchissements avec leurs coreligionnaires. »

« Quoi qu'il en soit, c'est bien à tort que la douairière par un contre-sens exorbitant, s'est laissée entraîner à prendre un râteau et qu'elle s'est crue obligée de frapper l'exigeant marguillier sur son omoplate vieillie. »

« Deux alvéoles furent brisées, une dysenterie se déclara, suivie d'une phtisie. »

« Par saint Hippolyte, quelle hémorragie ! » s'écria ce bélièvre. A cet événement, saisissant son goupillon, ridicule excédent de bagage, il la poursuit dans l'église tout entière. »

Sait-on que dans certain greffe important, les jeunes récipiendaires sont encore soumis à l'épreuve de cette dictée redoutable?...

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Avis très important.

Nous croyons utile de rappeler que les confrères qui n'auraient pas encore payé le montant de leur cotisation doivent le faire avant le 15 juin prochain, s'ils désirent s'assurer le droit de vote à la prochaine Assemblée générale.

Assemblée générale.

L'Assemblée générale du mardi 13 juin, qui avait été convoquée pour examiner le problème du « Ré-

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Chacun trouva ces allusions charmantes. Les rires fusaient. Seul le petit groupe de Belges présents, paraissait sidéré. Etroitesse d'esprit ou juste souci de décence? Lecteurs, je vous fais juge.

Mais je préfère, quant à moi, à ce succès facile, cette jolie réponse qu'on prête à Léon Delacroix auquel on demandait un jour des souvenirs de sa vie au Barreau: « Une vie d'avocat, Monsieur, ne se raconte pas ».

PAUL STRUYE.

gime des détenus politiques » (Rapporteur: M^r Fonteyne), aura à s'occuper aussi d'une question de brûlante actualité: L'avocat d'un prévenu doit-il ou peut-il déterminer son client à faire des aveux?

M^r Jean Van Parys ouvrira la discussion.

L'Assemblée commencera à 14 h. 15 très précises.

Prix Lejeune et Janson.

La prochaine séance judiciaire consacrée au concours pour les prix Lejeune et Janson aura lieu le jeudi 15 juin, à 14 heures précises.

Au rôle: plaidoiries de MM^{es} Marcel Salkin et Marguerite Lefebvre; MM^{es} Masquelin et Havenith.

Congrès des Juristes des Etats Slaves à Bratislava du 8-10 septembre 1933.

Questions.

I. — 1) Unification du droit d'obligation dans les Etats slaves; 2) Unification du droit conjugal dans les Etats slaves; 3) Hypothèque sur les bateaux à vapeur fluviaux.

II. — 4) Organisation uniforme du droit de change d'après les conventions de Genève dans les Etats slaves.

III. — Organisation des règles sur la saisie, accommodation forcé et la faillite dans les Etats slaves.

IV. — 6) Responsabilité quant à l'action faite sur l'ordre du chef; 7) Besoin et étendue de l'unification du droit pénal dans les Etats slaves; 8) Peut-on recommander la participation de l'élément civil dans la procédure pénale dans les Etats slaves.

V. — 5) Principes analogues quant à l'acquisition du droit de citoyen et du droit de domicile dans les Etats slaves; 10) Juridiction administrative.

VI. — 11) Collaboration économique des Etats slaves.

VII. — 12) Base commune de l'histoire du droit dans les Etats slaves.

VIII. — 13) Organisation uniforme du droit international privé et processuel dans les Etats slaves.

IX. — 14) Rapport de l'Eglise et de l'Etat dans les Etats slaves.

X. — 15) Jusqu'où peut-on recommander la limitation du droit de propriété?

Programme.

Le 8 septembre, vendredi:

à 9 heures: Congrès de la jeunesse juriste slave; à 15 heures: Congrès des Etats et de l'Union des femmes slaves; à 19 h. 30: Représentation solennelle de *Prodaná Nevesta* de Smetana à S. N. D., avec comme hôtes: Mme Elsa Bandrowska-Turska, primadonna de l'Opéra, Varsovie; Mme Marta Griff-Pospislová, Zagreb; Petar Rajcevic, Sofia et Draga Petrovic, Belgrade.

Le 9 septembre, samedi:

à 9 heures: Session générale d'ouverture I.S.P.S.S. à S. N. D.; à 15 heures: Conférence des sections scientifiques; à 20 heures: Soirée de la solidarité slave à Redoute, donnée par les cercles slaves à Bratislava avec programme artistique et de danse.

Le 10 septembre, dimanche:

à 9 heures: Conférence des sections scientifiques; à 15 heures: Session générale de fermeture à S.N.D.; à 17 heures: Vendange donnée par la ville à Sokolovna.

Le 11 septembre, lundi:

Excursions d'ensemble d'après les annonces.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
1 ^{er} juin 1933 (aveu)	Vanmansart, Emile, Joseph, coiffeur, domicilié 61, rue de Veeweyde, à Anderlecht, mais résidant 8, avenue Sleafx, à Schaerbeek.	M. Blondiau M ^e Gielen	5 juillet 1933
id. (aveu)	Société anonyme « Société Belge pour l'Exploitation d'Hôtels et Cafés-Restaurants « Belghore », ayant son siège social, 67, rue Botanique, à Saint-Josse-ten-Node.	M. Blondiau M ^e Gielen	id.
id. (aveu)	Driessen, François, Hubert, négociant en denrées alimentaires, domicilié boulevard Maurice Lemonnier, à Bruxelles, mais résidant 122, rue Vanderborgh, à Jette-Saint-Pierre.	M. Blondiau M ^e Gillen	id.
3 juin 1933 (aveu)	Société anonyme « Etablissements Delaunoy et Cie », ayant son siège, 22, rue du Remorqueur, à Bruxelles.	M. Blondiau M ^e Engel	id.
id. (assig.)	Société anonyme des « Verreries Belgo-bulgares », dont le siège social est établi 46, rue de la Limite, à Saint-Josse-ten-Node.	M. Blondiau M ^e Engel	id.
id. (aveu)	Berteau, Maurice, Joseph, menuisier-entrepreneur, 59, rue des Aviateurs Médacts, à Woluwé-Saint-Pierre.	M. Blondiau M ^e Engel	id.
6 juin 1933 (office)	Frières, Léon, commerçant 166, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.	M. Blondiau M ^e Engel	id.
7 juin 1933 (aveu)	Huysegoms, Pieter, Jan, négociant en tissus et soieries, 749, rue Neuve, à Assche.	M. Blondiau M ^e Engel	id.
id. (aveu)	Troisfontaine, Julien, Godfroid, marchand-tailleur, 50, rue Georges Moreau, à Anderlecht.	M. Blondiau M ^e Lebbe	12 juillet 1933
id. (aveu)	Van Honacker, Maurice, charcutier, domicilié 76, rue de Louvain, à Vilvorde, mais résidant en la même commune, 75, rue du Parc.	M. Blondiau M ^e Lebbe	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
23 mai 1933 (aveu)	Reich, Aroh, boucher, 32, rue des Alouettes, à Anvers.	M. Van den Berghe M ^e Grunzweig	27 juin 1933
id. (office)	Dobbeleer, Théo, exploitant de cinéma, 27, Paalstraat, à Schooten.	M. Van Huffelen M ^e Daeseleire	id.
1 ^{er} juin 1933 (citat.)	Marchand, Dorsan, négociant, 32, rue De Bom, à Anvers.	M. Schiltz M ^e Paës	25 juillet 1933
id. (citat.)	Van Bntsel, Gérard, commerçant, 48, rue Marché Saint-Jacques, à Anvers.	M. Mariën M ^e Pollet	7 juillet 1933
id. (req.)	Van der Heyden, Jules, négociant en bois, 10, rue Fugger, à Anvers.	M. De Jonge M ^e Biltris	id.
id. (citat.)	1) Bogaerts, Ferdinand, commerçant; 2) Padavy, Louise, épouse Bogaerts, Ferd., faisant le commerce sous la firme « Très Parisienne », domiciliés tous deux, 43, rue des Fortifications, à Anvers.	M. Peeters M ^e Van Heurck	id.
2 juin 1933 (aveu)	Van der Roost, négociante, 42, chemin de Buysegem, à Edegem.	M. Borgers M ^e van Lidth	3 juillet 1933
3 juin 1933 (aveu)	Vve De Cuyper, née Van Overloop, Marie, commerçante, 7, Marché au Blé, à Anvers.	M. Ghybsbrechts M ^e De Strycker	10 juillet 1933

EN ALLEMAGNE

Hitler et le Barreau.

Il est incontestable qu'il se passe en Allemagne des choses peu ordinaires.

Sans vouloir entrer en des considérations d'ordre politique, il se crée là-bas, un ordre nouveau.

Ce nouveau régime aborde tous les domaines, et les journaux quotidiens nous annoncent presque chaque jour une innovation ou une immixtion inattendue dans certains domaines, que nous, encore sous l'influence des idées libérales, pourrions considérer comme sacrés et « intouchables ».

Même notre profession, dont nous défendons les règles, devoirs et droits avec tant d'énergie, et dont nous sommes si fiers, n'a pas été épargnée.

Le journal a publié dans un récent numéro le texte de l'appel du président du bureau des Barreaux allemands, ainsi qu'un résumé des ordonnances édictées contre les avocats non aryens.

Dès maintenant, nous pouvons résumer l'attitude de Hitler vis-à-vis des avocats, comme suit: « Le peuple allemand a besoin de toutes les forces de la nation pour sortir du chaos ou la placé l'après-guerre et les partis des tendances démocratiques. Vous, avocats allemands, êtes une force vive de la nation, et nous avons besoin de vous, dans le cadre du Reich, en tant qu'organisation corporative. Voulez-vous travailler avec nous? Si vous ne le faites pas, gare à vous, nous vous broyons. Qui n'est pas avec nous, est contre nous! »

Nous donnons ci-après, quelques faits expliquant cette attitude. Il existe en Allemagne, une association du Barreau allemand appelée: « Deutscher Anwaltverein ». Cette association groupait tous les avocats d'Allemagne. Comme organe, cette association avait une revue très bien faite et qui s'intitulait *Juristische Wochenschrift*. revue de doctrine et jurisprudence paraissant hebdomadairement sur une soixantaine de pages. C'est vous dire l'importance que devait avoir ce périodique, ne fut-ce que comme instrument de travail pour les juristes allemands.

Cette revue vient d'être absorbée par l'Association des juristes allemands du parti national-socialiste. En effet, elle porte depuis son numéro du 27 mai 1933, en titre et sous titre: *Juristische Wochenschrift. Zeitschrift des Deutschen Anwaltvereins in Bunde Nationalsozialistischer Deutscher Juristen. Herausgeber: Reichsjustizkommissar Staatsminister Dr. Hans Frank, Führer des Bundes Nationalsozialistischer Deutscher Juristen.*

Comme on le voit, l'emprise de Hitler est totale. Pour ne pas trop changer, on maintient le titre, tout en expliquant par les sous-titres les modifications apportées dans la rédaction. La revue est maintenant l'organe de l'association des avocats allemands dans le cadre de l'association des juristes nationaux socialistes, et ce, sous la direction du Dr. Frank, ministre d'Etat, chef des juristes nationaux socialistes.

Nous connaissons tous le docteur Frank pour en avoir entendu parler par les journaux quotidiens lors de sa récente escapade en Autriche.

Expliquant ce mouvement, il est des plus intéressant de résumer ici le discours que prononça le 18 mai dernier le docteur Frank, commissaire du Reich à la Justice lors de l'assemblée générale de l'Association des avocats allemands.

Deux remarques liminaires sont présentées: 1^o Il faut d'abord que les avocats abandonnent l'allure commerciale qu'ils donnaient de plus en plus à leur cabinet. Un cabinet d'avocat n'est pas un cabinet d'affaires.

2^o Nous les juristes, il ne faut pas que nous vivions en vase clos. Nous devons vivre la vie du peuple allemand, nous adapter à ses nécessités, ses besoins. Il ne suffit pas de faire du droit pour l'amour du droit. L'avocat allemand doit s'unir au peuple allemand en une seule et même volonté.

Le Barreau allemand qui est une corporation doit vivre en tant que corporation dans le cadre de la nouvelle politique du Reich, et cela, avec les libertés dont il a besoin.

Cependant, il ne faut pas comprendre le mot « liberté » en un sens tel que l'expose la vieille morale libérale; mais dans le sens de liberté tel que la possèdent les membres d'une corporation, en ce sens que chacun est serviteur de l'assemblée. Les avocats auront la liberté de décision, liberté d'action et liberté de parole parce qu'ils seront d'abord avocat, et ensuite membre actif d'un gouvernement national.

« Mais, nous nationaux socialistes, nous combattons ceux qui s'accrochent encore à des idées libérales, et pour cela, nous vous le disons froidement, sans détours, nous lutterons comme chez les marxistes (communistes); vous pouvez crier et vous opposer tant que vous voudrez; que nous vult l'avis de quelques-uns de notre génération en regard des générations futures qui sauront que nous avons sauvé et régénéré l'Allemagne? Il est évident que nous ne sauverons du chaos un peuple comme le peuple allemand que par une discipline intérieure forte. En ce jour, les avocats ont pour devoir de décider s'ils seront des chefs de l'ordre nouveau ou s'ils veulent être écrasés sous les roues du char des nécessités révolutionnaires. »

Telles sont les idées développées par le docteur Frank au nom de son parti, aux avocats allemands. Nous savons que cette sorte d'ultimatum a été accepté, mais nous ne savons pas quelles sont les réactions qu'il a produites.

F. E.

A LOUER place Jean Jacobs, 3, à côté du Palais de Justice, maison spécialement aménagée pour avocat, avoué, notaire, huissier ou expert. Ecrire: Bureau du Journal.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UN NOUVEAU STYLE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 1^{er} juin 1933. — Pourvoi. — Indication des lois violées. — Défaut d'indication précise. — Non recevabilité.
 Brux. (2^e Ch.), 12 avril 1933. — Notaire. — Responsabilité. — Hypothèque fiscale occulte.
 Civ. Brux. (1^{re} Ch.), 10 mai 1933. — Dation en gage. — Créance privilégiée.
 Civ. Anvers (4^e Ch.), 9 mars 1933. — Servitude de passage. — Droit de déplacement.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e Ch.), 20 mai 1933. — Feuille d'audience. — Défaut d'indication.
 Cass. fr. (Ch. req.), 3 avril 1933. — Responsabilité. — Châssis automobile. — Accident.
 Les Contrats en Sterling.
 Cour d'Appel d'Angleterre, 17 mars 1933.
 Sent. Arb. Paris, 11 février 1933.

NOTES DE PROCEDURE.

LES DEVOIRS DE LA DEFENSE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Chronique fiscale.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Un nouveau style judiciaire

Parmi les erreurs que multiplie, depuis l'armistice, un parlementarisme avant la guerre déjà impuissant, la désorganisation de l'administration par la politique électorale, est assurément un des griefs les plus importants dont les gouvernants soient comptables devant la nation. Dans une Belgique où, par son exiguité, la centralisation efficace est plus aisée qu'ailleurs, les méthodes administratives se sont disséminées, hélas ! jusqu'à l'incohérence, sous le prétexte puéril d'une liberté et d'une indépendance locales qui ne sont point menacées. Le régime du bon plaisir, c'est-à-dire le minimum d'efforts, est devenu la règle d'or de tous.

Parmi ceux que l'Etat paie, il n'y a plus de serviteurs dévoués au bien de l'Etat, mais seulement des partisans de leur propre intérêt. Nous l'avons répété souvent ici même, *l'Etat est au pillage*, et sous les bandes de brigands qui le rançonnent, sa ruine, qui semble s'approcher de plus en plus, marquera la déconfiture générale si on n'y met bon ordre partout, et promptement.

**

Ce laisser-aller, cette anarchie, cette paresse qui avant la guerre n'avaient que rarement effleuré les gens de justice, ont tourné depuis quelques années à l'aggravation d'une maladie chronique. Au lieu de rendre au plus vite le maximum de jugements ou d'arrêts, les Cours et Tribunaux semblent être guidés, non par leur ancien désir de faire pour le mieux, mais par la seule crainte, en descendant au-dessous de la limite, de voir leur tribunal tomber dans la classe inférieure, marquée par une diminution de traitement.

Pour ceux qui sont de la dernière classe, et qui n'ont pas d'espoir de voir leur juridiction monter en grade, on dirait que la préoccupation dominante est de rendre le moins de jugements possible, bien entendu si ceux-ci correspondent à un certain travail. On en voit qui multiplient les interlocutoires, les enquêtes et surtout les expertises, par lesquelles, sans examiner vraiment le fond des dossiers, ils se déchargent de leur besogne sur autrui.

Il y en a qui gardent pendant des années des dossiers en délibéré. Chaque mois de retard appesantit leur inertie et quand la décision est rendue, personne n'échappe à l'impression que c'est Bidoie qui l'a jouée aux dés. Il y a trop de jugements et même d'arrêts retouchés au greffe où on s'aperçoit sur le tard, avec l'esprit de l'escalier, qu'on y a oublié l'essentiel.

Souvent, le jugement est même laissé à la discrétion du greffier et le magistrat se borne à une relue distraite. Ailleurs, on ne voit plus prononcer de jugement en audience publique. Je connais des tribunaux qui multiplient chaque jour les jugements clandestins. Tous sont nuls et il suffirait qu'un mauvais plaisant se pourvoie en cassation pour que cet échafaudage de papier s'envole.

Les Présidents de Chambre qui, autrefois, veillaient avec une minutie tyrannique à la rédaction concise et précise des jugements et à la propriété technique de tous les termes employés, ont abandonné depuis longtemps leur surveillance. Les jugements deviennent prolixes, touffus, confus, les variations des délibérés s'y traduisent par des contradictions et des incohérences, qui font ressembler les décisions judiciaires à des transactions d'intérêts plutôt qu'à des arrêts, et la robe à un habit d'Arlequin.

Le laisser-aller du juge entraîne aussitôt celui des autres auxiliaires de la justice.

**

Parlons de la tenue des audiences. Là aussi c'est la pagaye. Les avocats et avoués, dans les Palais de Justice importants, ne savent pas à quel endroit s'occuper à une heure fixe. Les audiences commencent au petit bonheur. Elles sont remplies par des règlements de rôle avec remises interminables et contre toute règle, entrecoupées d'avis de Ministère public et de lectures de jugements.

On arrive ainsi à plaider quarante minutes sur une audience de trois heures. Au reste, le plus souvent possible, elle est levée avant midi et quelquefois avant onze heures.

Quand les juges donnent le mauvais exemple, le barreau suit. Un demandeur invite vainement son adversaire à plaider, il suffit à celui-ci de ne pas se montrer pour que l'affaire soit remise à plus de six mois; les litiges se traînent ainsi lamentablement de semestre en semestre et, quand on arrive à les plaider, les parties lassées d'attendre accueillent la décision avec une colère et une amertume justifiées.

Une bonne Justice réclame quelque promptitude. Les plaideurs se détournent d'une organisation judiciaire qui les lanterne à grand frais sans aboutir à une solution.

Je connais un tribunal et une Cour où venaient affluer de gros litiges internationaux. Sa jurisprudence était accueillie avec respect, mais il y a longtemps. Aujourd'hui, les gros plaideurs étrangers

en évitent avec soin la barre. On les a fait cruellement attendre en première instance et surtout en appel. De guerre lasse, ils ont inséré dans tous leurs contrats des clauses donnant compétence à des tribunaux étrangers plus diligents. Il s'ensuit que des décisions sur des intérêts capitaux pour la Belgique sont prononcés avec préméditation par des tribunaux étrangers, substitués aux nôtres, par suite de notre incurie.

Les plaideurs belges ont dû accepter d'avance l'humiliation d'aller, pour des faits qui se sont passés en Belgique, se faire juger devant les tribunaux de leurs adversaires étrangers.

**

Tel est le tableau, assez poussé au noir, des résultats fâcheux de notre indiscipline et de nos négligences.

Est-il possible d'y porter remède ? A première vue, oui. En effet, toutes les occasions ne semblent être saisies par notre politique électorale que pour nous conduire dans l'abîme. Des juridictions fantômes disséminées dans tous les bourgs pourris, à la merci de toutes les influences locales, et donnant l'exemple de la nonchalance, telle est la voie dans laquelle nous nous enlisons de plus en plus. Il est temps de nous dégager et de remonter la pente si nous ne voulons pas que le sauvetage des débris d'une justice déconsidérée devienne impossible; mais comment faire ?

Assurément, une vigilance minutieuse jointe à une rigueur inflexible peuvent encore galvaniser les découragements et ranimer les bonnes volontés. Il en serait ainsi dans tous les domaines de l'Administration et de l'Etat si les chefs des départements s'occupaient de leur administration et gouvernaient avec leurs bureaux au lieu de se liguier avec leur cabinet contre leurs fonctionnaires.

Mais il y a aussi à moderniser et à revivifier des conceptions périmées et des usages morts. Il faut exiger non seulement que tous les rouages judiciaires tournent avec des engrenages bien huilés, mais encore partout où la chose est possible, il est urgent d'en accélérer la marche et d'en moderniser la mécanique.

Ce n'est pas le moment, aujourd'hui, à la veille des vacances, de tracer un programme de rénovation. Je compte, dans une suite d'articles, au début de l'année judiciaire prochaine, passer en revue les errements suivis et en proposer la centralisation et l'accélération.

**

Le rôle de Bruxelles doit être étroite-

395

396

ment associé à pareille réforme; à l'heure présente, toutes les parties de la Belgique ont raison dans leurs critiques contre l'ignorance mêlée d'orgueil où se complait une capitale qui n'accomplit pas son devoir. Ce sera un des points que nous aurons à toucher particulièrement. Toute réorganisation nationale doit être basée sur un urbanisme correspondant. Le rôle d'une capitale appelle des concentrations fonctionnelles, des voies de communication, une division du travail et des services à proposer en modèle non seulement aux administrations locales, mais encore aux autres pays. On se demande comment, depuis quinze ans, on n'a pas trouvé au Parlement quelques instants pour regrouper au Palais de Poelaert toutes les Justices de Paix du Grand-Bruxelles et rattacher les Conseils de Prudhommes au Ministère de la Justice.

L'ambition d'un Gouvernement doit être que les institutions qu'il dirige soient en toutes matières les plus efficaces, les plus rapides et les plus progressives, non seulement de son petit coin de terre, mais aussi du monde entier.

Pourquoi, retournant contre les plaideurs étrangers la mesure qu'ils ont prise, n'instituerions-nous pas dans les matières commerciales où ils se sont détournés de nous, des *juridictions nouvelles à portée internationale* qui réaliseraient à ce point le maximum de justice et de rapidité que les plaideurs étrangers y accourraient volontairement, séduits par la science et la judiciaire des juges ?

Le préteur pérégrin a fait la grandeur du Droit romain. Au pays qui vit naître tant de juriconsultes illustres dès la fin du Moyen Age, pareille tâche est à la fois possible et magnifique. J'en reparlerai dans un article prochain. Je voudrais aussi proposer à mes lecteurs une *méthode d'avancement* pour les magistrats qui les libère enfin des sollicitations souvent indécentes auxquelles les astreignent des usages fâcheux. La situation est si pénible pour les juges dans leurs rapports avec les conseils provinciaux ! De même, on voit avec peine des adjoints de cabinet se présenter avec assurance devant des juges qu'ils contribuent à faire nommer, ou des juges suppléants de justice de paix alterner de la barre au siège, abandonnant leur robe pour plaider devant celui même qui les sollicitait un quart d'heure auparavant. J'en reparlerai pour proposer ce que Jules Lejeune appelait « méthode de l'avancement sur place », et la *réforme des juges suppléants*.

Il y a enfin la *tenue des audiences* et le prestige nécessaire de la Justice. Tant de prétoires sentent la caque et la grossièreté ! Combien y a-t-il encore de Tribunaux où les avocats se mettent en robe ?

Il n'y a guère de président qui sache présider.

Le protocole d'une tenue d'audience doit être réglé avec une minutie et une précision rigoureuses. Tout ceux qui y prennent part doivent être à l'ordonnance, et manœuvrer comme une troupe bien tenue.

Nos anciennes juridictions avaient pour exprimer l'ensemble de cette architecture et cet ordonnancement des usages, une expression excellente. On ne disait pas : « les us et coutumes du Parlement de Flandre, du Conseil de Brabant ou de Hainaut » mais leur « style », c'est-à-dire la méthode de traiter les affaires avec le plus de précision, de conscience et de rapidité possibles. Il y avait dans nos juridictions d'avant-guerre un « style » implicite mais certain. Il reposait sur la cohésion de certaines familles bourgeoises, traditionnellement vouées de père en fils aux corporations judiciaires.

Les bouleversements des trente derniè-

res années ont mis fin à cette hégémonie. Il est urgent d'en retrouver une autre mieux adaptée aux circonstances modernes, plus active et plus efficace, et d'en imposer l'observance. Nous sommes, comme en architecture, à la recherche d'un nouveau style judiciaire. C'est pour tenter d'en dessiner les contours que je consacrerai dans ce journal, à la rentrée, une suite d'articles sur le « style » moderne de demain dans nos juridictions d'aujourd'hui (1).

Léon HENNEBICQ.

(1) Nous analyserons bientôt le dernier numéro des *Annals*, publiés par l'*American Academy of Political and Social Science*, en mai 1933, sur les progrès à réaliser dans la justice américaine.

Je signale à mes lecteurs, dans le même ordre d'idées, l'excellent petit livre que vient de faire paraître Camille ROUSSEL, dans la collection de l'Eglantine.

Il sera d'ailleurs commenté dans un prochain numéro de ce journal.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 1 juin 1933.

Prés. : Baron VERHAEGEN. Rapp. M. FAUQUEL. Min. publ. : M. P. LECLERCQ, proc. gén.

(S. A. *Minerva Motors c. Nicodème*.)

DROIT DE PROCEDURE. — POURVOI EN CASSATION. — Indication des lois violées. — Enonciation générale. — Insuffisance. — Multiplicité des griefs. — Défaut d'indication précise. — Non-recevabilité du pourvoi.

N'est pas recevable le pourvoi qui cite comme violées de nombreuses dispositions légales et qui articule plusieurs griefs à l'adresse d'une décision judiciaire, mais qui s'abstient d'indiquer avec précision sur quels articles de loi il appuie chaque grief.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, 1101 à 1108, 1134, 1135, 1315, 1316, 1319, 1320, 1322, 1341, 1347, 1348, 1349, 1350, 1352, 1353, 1354, 1355 et 1356 du Code civil, en ce que : a) les motifs de l'arrêt dénoncé sont obscurs, contradictoires entre eux et en contradiction avec le dispositif, à tel point qu'on peut dire que l'arrêt n'est pas motivé; ils violent également les règles sur la formation et sur la force obligatoire des contrats; b) alors que l'arrêt reconnaît que l'obligation que le défendeur prétendait exister à charge de la demanderesse était une obligation de nature civile et que la demanderesse contestait à la fois le droit personnel du défendeur à faire valoir cette obligation et l'exactitude de son affirmation que la commission réclamée était destinée à lui-même en même temps qu'à d'autres bénéficiaires, l'arrêt dénoncé a admis, sans répondre aux conclusions de la demanderesse sur le premier point et sans donner de justification, l'exactitude de l'affirmation du défendeur quant au second point restant ainsi en défaut de justifier son dispositif et violant les règles légales sur la preuve des obligations ainsi que sur la formation et la force obligatoire des contrats;

Attendu qu'il résulte de ce libellé que l'unique moyen invoqué par la demanderesse repose à la fois sur un double défaut de motifs et sur différentes violations des règles légales relatives à la formation des contrats, à leur force obligatoire et à la preuve des obligations;

Qu'à l'appui de ces multiples accusations distinctes et sans rapports juridiques entre elles, le moyen invoque 28 dispositions légales, d'ordres les plus divers et qui, dans leur ensemble, ne peuvent se rapporter à chacun des griefs allégués;

Attendu d'autre part que la partie requérante n'a pas indiqué avec précision, pour chacun de ceux-ci, quels sont les textes qu'elle prétend avoir été violés; qu'elle a ainsi contrevenu au prescrit de l'article 9 de la loi du 25 février 1925; que cette spécification lui incombe exclusivement, sans qu'il appartienne à la Cour d'y suppléer;

Que le pourvoi n'est donc pas recevable;

Par ces motifs :

Rejette.

OBSERVATIONS. — Il est indispensable qu'usant d'une voie extraordinaire pour

faire annuler une décision de justice, le demandeur précise ses moyens en les mettant en rapport avec les articles de loi qu'il prétend avoir été transgressés. C'est ce que la Cour suprême a décidé le 23 mai 1929 (*Pas.*, 1929, p. 19; le 24 nov. 1932 : *Pas.*, 1933, p. 28) et par un arrêt tout récent du 16 mars 1933 en cause de Léonard et Commissaire de l'Etat à Liège.

Brux. (2^e ch.), 12 avril 1933.

Prés. : M. G. DE LE COURT. Cons. MM. POURBAIX et CAPPELLEN. Min. publ. : M. PHOLIEN. Plaid. : MM^{es} VERMOESEN c. Pierre CHAMART.

(Julien c. notaire D...)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — NOTAIRE. — Responsabilité. — Prêt hypothécaire. — Absence d'obligations spéciales. — Hypothèque occulte fiscale. — Défaut de publicité. — Absence de responsabilité.

Il ne peut être fait grief à un notaire de n'avoir pas été jusqu'à conseiller l'abstention de tout prêt hypothécaire à un prêteur vis-à-vis duquel il n'avait pas d'ailleurs d'obligations spéciales de mandataire.

Il ne peut être rendu personnellement responsable d'un dommage résultant des conséquences de l'application d'une loi, instituant au profit du trésor public une hypothèque occulte grevant les biens du redevable de l'impôt, s'il ne s'est pas trouvé en mesure d'être renseigné en temps utile sur la situation fiscale du débiteur.

Attendu que l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 3 mars 1919, sur les bénéfices de guerre, confère au trésor public une hypothèque légale sur les immeubles du redevable, pour le recouvrement de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, les intérêts et les frais;

Attendu que le 2 septembre 1920 le notaire intimé reçut au profit de l'appelante un acte de prêt hypothécaire à charge d'un sieur Tougaret;

Attendu que le 4 septembre 1920 inscription hypothécaire fut prise à charge du susdit débiteur;

Attendu que, le 19 décembre 1921, hypothèque fut prise au profit du trésor public, à charge du même débiteur du chef de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre;

Attendu que sur les poursuites en expropriation forcée et à raison de cette dernière inscription, la créance de l'appelante ne vint pas en ordre utile et que l'appelante perdit le capital et les accessoires de son prêt;

Attendu que l'action de l'appelante tend à faire déclarer le notaire intimé instrumentant à l'acte du 2 septembre 1920 responsable de la perte de son prêt;

Attendu que la loi du 3 mars 1919 institue au profit du trésor public une hypothèque occulte grevant les biens du redevable de l'impôt;

Attendu que l'intimé n'ignorait pas l'existence de cette loi, mais qu'à raison du secret professionnel imposé par l'article 34 à toutes personnes ayant à intervenir pour son application, il ne se trouva pas en mesure d'être renseigné en temps utile sur la situation fiscale du débiteur Tougaret;

Attendu que la circulaire ministérielle du 12 janvier 1920 prescrivant certains avis à donner aux conservateurs des hypothèques et aux chambres des notaires des arrondissements où se trouvent des immeubles de redevables frappés par l'hypothèque légale dont s'agit, avait pour but de porter remède aux conséquences du caractère occulte de l'hypothèque du trésor public et de parer au grave danger qu'elle constituait pour les tiers;

Attendu que l'existence même de cette circulaire établit le danger que présente la loi au point de vue du fonctionnement normal du crédit immobilier, mais que cette circulaire n'atteignit pas pleinement le but qu'elle poursuivait;

Attendu que le notaire instrumentant ne peut être rendu personnellement responsable d'un dommage résultant des conséquences de l'application d'une loi;

Attendu en effet que si la prudence absolue comportait l'abstention de tout prêt hypothécaire, il ne peut être fait grief à un notaire de n'avoir pas été jusqu'à conseiller pareille attitude à un prêteur vis-à-vis duquel il n'avait pas d'ailleurs d'obligations spéciales de mandataire;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où en audience publique M. l'avocat général Pholien en son avis conforme et rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel de la partie de M^e Bruylant, dit l'appelante sans griefs, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (1^{re} ch.), 10 mai 1933.

Siég. : Baron GILSON, jug. un. Min. publ. : M. VANDERSTRAETEN, prem. subst. du proc. du Roi. Plaid. : MM^{es} DE KEERSMAEKER c. MEYSMANS.

(Lichtert c. Descamp et Vastersavendts.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DATION EN GAGE. — Créance privilégiée. — Défaut de signification. — Paiement au créancier. — Validité. — Opposition à radiation d'inscription. — Absence de fondement.

Faute de signification, la dation en gage d'une créance privilégiée, ne produit aucun effet à l'égard du débiteur, n'empêche pas le paiement de la créance au créancier qui a constitué le gage, et ne confère pas à celui qui a reçu la créance en gage le droit de s'opposer à la radiation de l'inscription de la créance privilégiée et de la mention marginale de sa dation en gage.

L'article 5 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 modifié par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913, qui détermine les conditions auxquelles est opposable au tiers la dation en gage, n'abroge pas les conditions mises par l'article 2075 du Code civil, à l'efficacité du gage à l'égard du débiteur d'une créance mobilière, fût-elle privilégiée ou hypothécaire.

Attendu que faute de signification au demandeur, conformément aux prescrits de l'article 2075 du Code civil, le gage constitué au profit de la défenderesse, par le défendeur de sa créance privilégiée sur le demandeur n'a produit aucun effet à l'égard de ce dernier, n'a pas fait obstacle au remboursement de la créance au défendeur et n'a pas conféré à la défenderesse le droit de s'opposer à la radiation de l'inscription litigieuse;

Que l'article 5 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifié par l'article de la loi du 10 octobre 1913, qui détermine les conditions auxquelles est opposable au tiers la dation en gage d'une créance privilégiée, n'a pas abrogé les conditions mises par l'article 2075 du Code civil, à l'efficacité du gage à l'égard du débiteur;

Que le demandeur ne fait ni n'offre la preuve d'un dommage;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Vanderstraeten premier substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et au fond : donnant acte à M^e Max, avoué du défendeur de ce qu'il se réfère à justice;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Condamne les défendeurs à donner mainlevée de l'inscription et de la mention marginale litigieuses;

Dit qu'à défaut de mainlevée dans les vingt-quatre heures de la signification, le jugement tiendra lieu de mainlevée et que le conservateur des hypothèques compétent sera tenu, sur le vu de l'expédition du juge-

ment et des justifications requises, de radier l'inscription d'office dont s'agit avec toutes les mentions dont elle pourrait être émarginée et notamment de la mention du gage conféré au profit de la défenderesse par le défendeur;

Déboute le demandeur du surplus;

Condamne la défenderesse aux trois quarts, le demandeur et le défendeur chacun à un huitième des dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Anvers (4^e Ch.), 9 mars 1933.

Siég. : M. MOREELS, juge unique.

Plaid. : MM^{es} CORNELLIE c. VAN BLADEL.

(Florent Verstrepen c. Œuvre Nationale de l'Enfance.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE DE PASSAGE. — Droit de déplacement. — Exercice. — Convention. — Inopérance.

L'article 701 du Code civil permet au propriétaire du fonds servant, d'offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de son droit.

Il peut déplacer la servitude si ce déplacement constitue pour lui un avantage sans rendre plus incommode la situation du fonds dominant.

La question de préjudice est une question de fait.

Le droit de déplacement existe alors même que l'assiette aurait été déterminée par la convention et que dans l'acte constitutif il aurait été renoncé à la faculté de déplacement.

Attendu que l'action tend au rétablissement d'un chemin de passage en vertu d'un droit de servitude sur les propriétés de la défenderesse et à des dommages-intérêts.

Attendu que cette servitude avait été établie par l'acte de vente du notaire Léonce Van de Wouwer, de résidence à Calmpouth, le 25 septembre 1909 : « Al die dreven zullen ten ceuwige op hunne volle breedte als wegens moeten blijven dienen voor al de bij deze te koop gestelde goederen »;

Attendu que la défenderesse reconnaît qu'elle avait pour obligation de maintenir le chemin de 14 mètres traversant sa propriété, mais soutient à bon droit que depuis qu'elle a acquis la partie du bois s'étendant au delà de l'assiette du chemin litigieux, cette assignation primitive était devenue pour elle plus onéreuse, parce que les enfants et le personnel de la colonie étaient troublés par les promeneurs, au point qu'il était impossible aux enfants de faire de la gymnastique respiratoire dans le calme voulu dans un endroit dégagé mais borné de part et d'autre de bois de sapins;

Attendu que l'article 701 du Code civil, alinéa 3, lui permet donc déjà d'offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ces droits; mais que la doctrine et la jurisprudence, interprétant largement l'article 701, admettent même que le propriétaire du fonds servant peut déplacer la servitude si ce déplacement constitue pour lui un avantage sans rendre plus incommode la situation du fonds dominant, la question du préjudice étant une question de fait alors même que l'assiette aurait été déterminée par la convention et que dans l'acte constitutif il aurait été renoncé à la faculté de déplacement;

Attendu que l'avantage pour la défenderesse est évident et que le demandeur n'essaie pas de le contester sérieusement;

Attendu que postérieurement à l'intentement de l'action la défenderesse a établi un nouveau chemin de 14 mètres de largeur, qui contourne la propriété et qui est même supérieur à l'ancien chemin, d'abord parce qu'il s'étend plus loin vers les bois et les bruyères, tout en rejoignant la grande route à laquelle le demandeur a d'ailleurs accès direct, ensuite parce qu'il est mieux et plus solidement établi, avec large partie carrossable et accotement pour cyclistes et piétons de 1 m. 30;

Attendu que le défendeur ne peut donc refuser la nouvelle assignation de la servitude; que d'autre part sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée faute de préjudice appréciable;

Attendu que la demande reconventionnelle n'est pas fondée : l'action n'étant ni vexatoire ni téméraire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où M. Beeckmans de Westmeerbeek, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, donné en audience publique, donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige

au point de vue de la compétence et pour chacun des chefs de la demande à plus de 10.000 francs, à la défenderesse de ce qu'elle évalue le litige à 25.000 francs et écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, déclare satisfaites les offres faites par la défenderesse en cours d'instance, à savoir celle de la nouvelle assiette de la servitude et celle de faire dresser à ses propres frais un acte notarié établissant au profit du demandeur et de ses ayants droits sur le nouveau chemin, la même servitude que celle qui gravait l'ancien chemin supprimé, dans les termes identiques à ceux de l'acte du 25 septembre 1909; déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, déclare la demande reconventionnelle non fondée et attendu que l'offre de la nouvelle assiette de servitude ne fut faite qu'après l'intentement de l'action, condamne la défenderesse aux frais et dépens.

OBSERVATIONS. — Voyez la note critique qui sera publiée, sous cet arrêt, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 20 mai 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — FEUILLE D'AUDIENCE. — Réquisition du ministère public. — Conclusions aux fins d'application de la loi. — Indication substantielle. — Défaut d'indication. — Nullité du jugement.

Lorsqu'il résulte des mentions de la feuille d'audience, régulièrement tenue et signée par le président et le greffier, que le ministère public a été entendu au sujet des conclusions prises par la partie civile et qui tendaient sous toutes réserves, à voir ordonner un supplément d'information et une remise à une audience ultérieure à l'effet de faire entendre de nouveaux témoins, conclusions auxquelles il s'est opposé, et que l'expédition du jugement porte uniquement que le ministère public a été entendu en ses réquisitions au sujet des conclusions de la partie civile, il ne résulte ni des notes tenues par le greffier, ni de l'expédition du jugement, que le ministère public a été entendu pour le résumé de l'affaire et ses conclusions aux fins d'application de la loi pénale, formalité substantielle, prescrite à peine de nullité, dont l'accomplissement doit être constaté au jugement rendu en matière correctionnelle ou de police.

Cass. fr. (Ch. req.), 3 avril 1933.

Prés. : M. Paul BOULLOCHE. Rapp. : M. GAZEAU. Min. publ. : M. SENS-OLIVE, av. gén. Plaid. : M^e COUTARD.

(Synd. Soc. Doriot, Flandrin, Parent c. Souny.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Commettant. — Préposé. — Châssis automobile. — Essais. — Personne invitée par le préposé. — Accident. — Invitation en vue de l'achat d'une voiture. — Invitation pour le compte du commettant. — Abus des fonctions. — Responsabilité du commettant.

Les maîtres et commettants sont responsables non seulement du dommage causé par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore du dommage qui résulte de l'abus de ces fonctions.

En conséquence, lorsqu'à la suite d'un accident survenu, au cours d'essais d'un châssis automobile, à la personne qui avait manifesté l'intention d'acheter une voiture, avait été invitée en cours de route, à prendre place sur le châssis, la victime a introduit contre le conducteur et son commettant une action solidaire en dommages-intérêts, l'arrêt qui déclare que le châssis appartenait au commettant, qu'au moment de l'accident le conducteur était son préposé et se trouvait dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de la victime, n'étant pas établi que celle-ci ait connu l'interdiction faite au conducteur de laisser monter un tiers avec lui, au cours des essais, justifie légalement par ces déclarations et appréciations, qui échappent au contrôle de la Cour de cassation, et d'où il résulte implicitement mais nécessairement que la victime a considéré le conducteur comme agissant pour le compte de son commettant, la décision par laquelle il déclare le commettant responsable du fait de son préposé.

LES CONTRATS EN STERLING

Cour d'appel d'Angleterre, 17 mars 1933.

Prés. Maîtres des Rôles : Lord HANWORTH. Jug. : MM. LAWRENCE et ROMER. Plaid. : MM^{es} A. T. MILLER K. C.; L. COHEN, K. C. et C. RADCLIFFE c. Gavin SIMONDS K. C. et H. S. G. BUCKMASTER.

(Josiah Feist c. Intern. belge d'Electricité.)

DROIT CIVIL. — CLAUSE OR. — Obligations émises à Londres en livres sterling. — Inapplicabilité.

L'expression « valeur reçue en livres sterling » implique l'idée de monnaie courante en Angleterre, le contrat ayant prévu la juridiction anglaise et devant être interprété conformément à la loi anglaise.

Il y a lieu de s'en référer aux lois monétaires de l'Angleterre. En 1928, le Trésor a cessé d'émettre des billets et une fois de plus l'émission en a été confiée à la Banque d'Angleterre, en coupures de 1 livre et 10 shillings, qui depuis lors, sont considérées comme monnaie légale pour tous paiements. La loi a retiré l'or de la circulation et les porteurs de monnaies peuvent en demander le remboursement à la valeur nominale et non pas à la valeur intrinsèque. Cette loi ordonne aussi que toute obligation de payer soit exécutée au moyen de devises qui constituent une monnaie courante et légale. Maintenant les monnaies d'or ne sont plus disponibles; elles sont remplacées par des billets de la Banque d'Angleterre représentant du sterling.

Il n'est plus frappé de monnaies d'or dans le Royaume-Uni. Les monnaies d'or pourraient être remboursées à leur valeur nominale. Les billets de banque constituent une monnaie et une devise légales. C'est pourquoi le Maître des rôles estime que la décision rendue par le premier juge est juste.

En se référant aux lois, l'obligataire est légalement tenu, aux termes exprès de la loi, d'accepter des billets de banque en paiement de ses intérêts. Si les parties n'avaient sans doute pas prévu ce résultat, lequel a en fait enlevé toute valeur à la stipulation du remboursement en monnaie d'or, la faute en incombe au Parlement qui a voté ces dispositions.

OBSERVATIONS. — Le fascicule des PANDECTES PÉRIODIQUES du mois de mai publiera avec cette décision la sténographie de l'avis donné en audience publique par les trois magistrats du siège, conformément à la loi anglaise.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Sent. arb. Paris, 11 février 1933.

DROIT CIVIL. — CONTRAT EN STERLING SANS CLAUSE D'OR. — Somme numérique en monnaie anglaise prévue par le contrat.

Lorsque le choix de la monnaie anglaise s'explique suffisamment par le fait que la marchandise en question trouve son marché international à Londres où elle est cotée en bourse et que la livre sterling est généralement prise comme base des contrats de ce genre, on ne peut déduire de ce choix que ce n'est pas la livre sterling ayant cours légal, mais la livre-or qui doit être la monnaie du contrat.

Il en est ainsi surtout lorsque le contrat a été clairement conclu sans aucune réserve de change et sans clause-or quelconque.

Attendu que le prix de la marchandise a été fixé en shillings;

Attendu que le choix de la monnaie anglaise s'explique suffisamment par le fait que la marchandise en question trouve son marché international à Londres où elle est cotée en bourse et que la livre sterling est généralement prise comme base des contrats de ce genre sans qu'on puisse déduire de ce choix que ce n'est pas la livre sterling ayant cours légal, mais la livre-or qui doit être la monnaie du contrat;

Attendu que postérieurement au contrat la livre sterling a subi sur le marché des changes une dépréciation considérable et que les vendeurs en tirent argument pour prétendre que le prix doit leur être payé sur la base de la livre sterling-or;

Attendu que le contrat a été clairement conclu sans aucune réserve de change et sans clause-or quelconque;

Attendu que les réserves ne peuvent pas se sous-entendre, que les demandeurs arguent vainement de leurs intentions et notamment de la conviction profonde où ils étaient, que conclure en livres sterling donnait autant de sécurité que conclure en or;

NOTES DE PROCEDURE

De la computation du délai d'appel.

Par un arrêt du 1^{er} mars dernier, la 3^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré valable l'appel d'un jugement de première instance interjeté le lendemain du jour correspondant, dans le troisième mois de la signification, au jour de celle-ci. Il s'agissait, en l'espèce, d'un appel formé le 31 octobre contre un jugement signifié à partie le 30 juillet.

Les motifs de cette décision, reproduits ci-après, sont quasi identiques à ceux de l'arrêt mentionné sous le n^o 750 de l'article 443 au Dalloz P. C. : « Attendu que le législateur, en ne se servant pas d'une formule inclusive dans l'article 443 du Code de procédure civile, et en ne prescrivant pas d'interjeter appel dans le délai de trois mois, a entendu rendre applicable aux matières réglées par cette disposition, la règle générale formulée par l'article 1033 du même code, qui exclut du délai fixé par la loi pour les actes faits à personne ou à domicile, le jour de la signification et le jour de l'échéance. »

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur cette interprétation.

Belljens (P. C. art. 443, n^{os} 186 et 187) enseigne, jurisprudence à l'appui, que le délai est franc. « La règle de l'article 1033, dit-il, étant applicable dans le calcul du délai d'appel, il ne faut compter ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance du délai. Ex. : On peut appeler valablement le 17 novembre d'un jugement signifié le 16 août. »

Dalloz (P. C. art. 443, n^{os} 749 et 751) est du même avis : « Ni le jour de la signification du jugement, ni le jour de l'échéance n'entrent en ligne de compte pour le calcul du délai de l'appel, qui est ainsi un délai franc. d'après l'opinion unanime de la jurisprudence et presque unanime de la doctrine. » « Le délai d'appel ne court qu'à compter du lendemain de la signification du jugement et l'appel peut être formé le lendemain de son échéance. (Cass. fr., 14 août 1877 : D. P., 1877, I, 475.) »

Le Répertoire pratique du Droit belge (v^o Appel en matière civile, n^o 249) est également formel à cet égard : « Ces délais (délais calculés par mois) sont francs et se calculent de quantième à quantième, quelle que soit la durée des mois composant le délai. L'appel contre un jugement signifié le 1^{er} juillet est donc valablement interjeté le 2 octobre. » « De même, l'appel d'un jugement signifié le 30 novembre doit être interjeté au plus tard le 1^{er} mars. »

On peut donc considérer comme certain : 1^o que le délai de trois mois fixé pour l'appel d'un jugement de première instance se calcule de quantième à quantième, quelle que soit la durée des mois composant ce délai; 2^o que ce délai est franc; 3^o qu'en conséquence, l'appel peut être valablement interjeté le lendemain du jour correspondant, dans le troisième mois de la signification, au jour de celle-ci; 4^o que lorsque le troisième mois ne comporte pas de quantième correspondant à celui du jour de la signification, l'appel peut et doit être interjeté au plus tard le premier jour du mois suivant.

Rappelons, pour autant que de besoin, que la nullité résultant de la tardiveté d'un appel est d'ordre public et qu'elle peut donc et doit même être proposée et déclarée d'office par le Ministère public ou par la Cour.

G. L.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

Attendu que les demandeurs ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes si leur confiance a été trompée, et si leur sagesse a été en défaut;

Attendu qu'on prétendrait vainement qu'un tribunal arbitral peut apprécier en équité, plutôt qu'en droit strict, et qu'à ce point de vue il y a lieu d'allouer aux demandeurs un dédommagement partiel de leur déception;

Attendu, au surplus, que les arbitres n'ont pas reçu pouvoir d'amiabes compositeurs;

Attendu que le contrat litigieux prévoit un paiement en shillings sans aucune garantie de change et qu'un arbitre ne peut en aucune façon ajouter à la volonté claire et expresse des parties;

Attendu au surplus, que l'événement calamiteux de la baisse de la livre anglaise a amené dans un nombre immense de contrats la surprise alternée du bénéfice ou de la perte; que les mêmes citoyens ont souvent gagné et perdu tout à la fois, d'une part du chef des livres qu'ils avaient à payer et d'autre part du chef des livres qu'ils avaient à recevoir; qu'il serait inadmissible en droit, de modifier les transactions commerciales en invoquant la nécessité de maintenir l'équilibre;

Attendu que le contrat litigieux est soumis au droit du pays des acheteurs, la livraison de la marchandise devant avoir lieu dans ce pays où est également le domicile des défendeurs et le lieu de paiement du prix;

Attendu toutefois que si le demandeur est mal fondé en son action, on ne peut pas dire

Les Devoirs de la Défense

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'émotion provoquée au Palais par les incidents récents de l'affaire Duponchel à Namur ne devait pas laisser indifférente la Conférence du Jeune Barreau. Aussi avait-elle porté à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée, l'examen de la question suivante : *L'avocat d'un accusé doit-il ou peut-il déterminer son client à faire des aveux?*

L'assemblée, qui se tint le mardi 13 juin, avait attiré une centaine de confrères.

En ouvrant la discussion, M^e Paul Struyve, président, attire l'attention toute spéciale de l'assistance sur la nécessité de s'abstenir de toute attaque personnelle contre des confrères et de placer uniquement le débat sur le terrain des principes.

M^e J. Van Parys fait rapport sur la question. « L'accusé, dit-il, a le droit d'être défendu : est-ce à dire cependant que l'avocat qu'il s'est choisi ne pourra lui refuser son ministère? Assurément non. L'avocat a le droit de se faire une opinion, avant d'assumer la défense de l'accusé et, même engagé dans le procès, il pourrait se décharger de la défense. »

Toute autre est la situation de l'avocat « en service commandé ». Il reste maître de la défense, mais il ne peut imposer son système à l'accusé. Si celui-ci n'en veut pas, il ne peut jeter sa conviction personnelle dans le débat. Et en cela, l'avocat ne perd pas son droit de conseiller, ni celui de plaider. En tant que conseiller, il peut estimer que l'intérêt de l'accusé exige qu'il fasse des aveux, auxquels il s'était refusé jusqu'alors; mais, il ne peut être question pour l'avocat de lui imposer ces aveux. »

M^e Huysmans, prenant ensuite la parole, estime que la solution du problème est aisée, lorsqu'on réduit le débat à la seule question posée. Ce n'est point le rôle de l'avocat de provoquer des aveux, parce que la société est suffisamment armée vis-à-vis de l'accusé sans que, par surcroît, il doive également intervenir. C'est ce qui fait précisément la beauté du rôle de l'avocat qui, seul, soutient l'accusé contre toutes les forces ligées contre lui. Il en résulte, dès lors, pour l'avocat, une autorité dont il ne peut abuser, et c'est pourquoi M^e Huysmans estime que c'est à l'accusé seul à prendre la responsabilité de son système de défense.

Contrairement à l'opinion de M^e Van Parys, il pense que, si au début le défenseur est libre de refuser son concours, une fois lié au client par un véritable contrat, il ne peut plus « le lâcher ».

Il conclut en disant que les avocats ne peuvent être confondus avec des confesseurs, leur seul rôle étant de défendre.

Pour M^e Sasserath, l'avocat est maître de la défense. Partant, il doit examiner le système de l'accusé et apprécier s'il est conforme à ses intérêts bien entendus. Si l'accusé ne veut pas suivre les conseils de son défenseur, il estime, contrairement à M^e Van Parys, que l'avocat a le droit et le devoir de se retirer. C'est pourquoi, d'ailleurs, on a créé la défense d'office.

Après une brève intervention de M^e Pholien, on passe au vote sur l'ordre du jour proposé par M^e Van Parys. Diverses critiques sont émises notamment par MM^{es} Ducarne, Monette, Quintin, Coppens, De Laveleye, Thévenet, etc., etc. Finalement, c'est par une forte majorité que l'ordre du jour suivant fut adopté :

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, réunie en assemblée générale, le 13 juin 1933, saisie de la question de savoir si le défenseur d'un accusé peut déterminer son client à faire des aveux auxquels il ne se serait pas décidé spontanément;

» Estime qu'en principe, si le défenseur a le droit d'engager son client, dans l'intérêt de sa défense, à faire des aveux, il doit se borner à un simple conseil, laissant entière la liberté de l'accusé;

» Estime en outre que l'avocat doit s'abstenir de porter lui-même à la connaissance de la Justice, les aveux de son client et les circonstances dans lesquelles il les auraient obtenus; qu'il doit, au contraire, laisser à son client l'initiative de l'aveu public, lequel doit apparaître aux yeux de la Justice comme émané de l'accusé lui-même. »

En raison de l'heure tardive, l'assemblée décida de reporter à une date ultérieure, l'examen du problème du régime des détenus politiques.

Y. C.

qu'il ait été imprudent en soumettant sa façon de voir à des arbitres; qu'en effet le défendeur à lui-même soutenu la même façon de voir dans une autre affaire; qu'il y avait donc un doute légitime; que dans ces conditions il paraît équitable, conformément à la jurisprudence du pays des défendeurs, de faire un partage des frais et dépens dans la proportion dite plus loin;

Par ces motifs :

Le collège arbitral, à la majorité, juge le demandeur non fondé à exiger un complément de prix jusqu'à concurrence de \$ 4.86 par livre sterling;

Décide que le défendeur a payé pleinement et entièrement le prix auquel il était tenu;

Dit n'y avoir pas lieu à compensation en raison de la dévalorisation de la livre sterling;

En conséquence, déboute le demandeur.

Toutefois, pour les raisons dites ci-dessus, le Collège des Arbitres met un sixième des frais de la procédure à la charge de la partie défenderesse et les cinq sixièmes à la charge du demandeur débouté.

Donne acte aux parties de ce qu'elles se sont engagées à exécuter amiablement la présente sentence sans autre procédure ni formalité d'aucune sorte.

**

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs l'ouvrage de M. Simon Pirotte, avocat à la Cour d'appel de Liège : *La clause or devant la loi et les tribunaux*, qui vient de paraître cette semaine.

LA SEMAINE

BILLET PARISIEN

Les pèlerins du Droit qui, de conférences en conférences, de congrès en congrès, vont travaillant à l'unification des législations et au rapprochement des juristes, comptent dans leurs rangs un grand nombre d'avocats qui, tout en se documentant et en s'instruisant, trouvent ainsi l'occasion de se connaître.

Les réunions internationales à buts économiques, politiques ou scientifiques, sont également l'occasion de rencontres entre confrères. Notre profession ne nous oblige-t-elle pas à nous adapter perpétuellement et à suivre de près l'évolution de la science et des mœurs ?

De ces rapports, souvent imprévus, avec des confrères étrangers, il reste presque toujours un regret : celui de n'avoir pas eu le temps de se mieux apprécier et d'épuiser les sujets de discussion qui ne manquent jamais d'être abordés.

On échange des cartes de visite, on promet de s'écrire et de chercher des occasions de reprendre contact; mais le rythme absorbant des affaires nous reprend vite; vient l'oubli.

C'est cependant à l'étranger que le mot de confraternité prend vraiment tout son sens. L'interlocuteur, dont nous apprenons qu'il est avocat, paraît aussitôt sympathique; rares sont les confrères étrangers qui ne cherchent pas à justifier cette présomption favorable par les marques de la plus spontanée et aimable courtoisie.

La confraternité apparaît dans les rapports internationaux comme un lien puissant. Elle devrait être un anneau solide dans la chaîne des amitiés internationales et une pierre angulaire de l'édifice, si difficile à construire de la paix et du rapprochement entre les peuples.

Ce lien est d'autant plus fort qu'il est fait d'intérêts concordants. C'est en effet une nécessité pour l'avocat de s'assurer dans les barreaux les plus lointains, des concours loyaux et compétents, pour la sauvegarde éventuelle, à l'étranger, des intérêts de sa clientèle.

Trop souvent, et faute de mieux, nous sommes obligés de nous en rapporter aux indications d'un annuaire ou d'une vague recommandation, ce qui ne suffit pas à nous assurer pour ce choix la confiance morale nécessaire. Or, les titres, à ce point de vue, n'ont pas par eux-mêmes de vertu suffisante.

Déjà existent entre barreaux des rapports réguliers sous forme de visites entre stagiaires, d'invitations aux réunions de conférences ou de congrès.

De son côté, l'Union Internationale des Avocats permet chaque année à deux délégués par pays de se rencontrer.

Il faut bien le reconnaître, les liaisons ainsi assurées, constituent plus des rapports de principe entre barreaux, que des rapports réels entre avocats.

Certes, par le jeu des délégations, il se trouve des rapporteurs pour l'étude des questions professionnelles et des porte-paroles des messages officiels; mais la confraternité est un sentiment qui ne s'exprime pas par délégation et qui reste fonction d'éléments exclusivement personnels.

En réalité, c'est seulement par la réunion de grandes assises internationales où tous les avocats seraient admis à participer, que pourrait être donnée à notre confraternité l'occasion de se manifester pleinement et de se préparer au rôle important qu'elle peut être amenée à jouer dans l'évolution de notre civilisation.

Assises périodiques, qui seraient les Etats généraux des avocats et qui, sans se substituer aux réunions du Conseil de l'Union Internationale des Avocats, donneraient aux travaux et aux vœux de celle-ci un jour, une force et une valeur accrues.

Je livre cette simple idée à l'appréciation des confrères belges qui s'y intéresseraient.

R. H.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil, Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats Belges.

La prochaine assemblée.

Pour rappel, l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra le samedi 24 juin à Bruges.

Voici le programme de la journée :

- à 10 ¼ heures : Assemblée de la Fédération au Palais de Justice, place du Bourg, dans la salle du Franc de Bruges.
- à 12 ¼ » Départ en tramway pour la porte de Damme.
- à 12 ½ » Départ en bateau pour Damme, ancien avant-port de Bruges sur le Swyn.
- à 13 » Réception par l'administration communale de Damme. Lunch dans la Grande Salle de l'Hôtel de Ville de Damme. Visite de la ville.
- à 15 ½ » Retour à Bruges par bateau. Visite de l'église et de l'hospice de la Poterie, ainsi que du musée de la Poterie, Quai Long.
- à 17 » Concert de Carillon.
- à 18 ½ » Banquet dans la Salle Gothique de l'Hôtel de Ville de Bruges, place du Bourg.
- à 21 ¼ » Concert symphonique au Lac d'Amour.

Le lendemain dimanche 25 juin, le Barreau de Furnes convie les membres de la Fédération à fêter avec lui les soixante années de vie professionnelle de M^e H. Joye, vice-président honoraire de la Fédération.

Le programme de la journée a été arrêté comme suit :

- à 9 ½ heures : A Bruges, messe célébrée par les soins de la confrérie judiciaire de Saint-Yves dans l'ancienne chapelle Saint-Basile, sous la Basilique du Saint-Sang, place du Bourg.
- à 10 ¼ » Place du Bourg, départ pour Furnes en autocar.
- à 11 ¼ » Manifestation en l'honneur du jubilaire M^e Joye au Palais de Justice de Furnes.
- à 12 ½ » Départ pour La Panne, en autocar.
- à 13 » Lunch à La Panne.
- à 15 » Retour à Bruges en autocar. Dispersion.

Le montant de la contribution pour les deux journées est de 100 francs, soit 65 francs pour la journée de Bruges et 35 francs pour la journée de Furnes.

Les inscriptions doivent être adressées à M^e Ad. Claeys, 6, rue des Chartreuses, à Bruges, avant le 29 juin.

Le montant de la contribution peut être versé au compte chèques postaux 840.77 de la Fédération des Avocats, à Bruxelles.

**

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de Droit colonial et maritime

Excursion en bateau sur l'Escaut : Anvers-Flessingue et retour.

le Jeudi 29 juin 1933

PROGRAMME

Voyage Bruxelles-Anvers à volonté (non compris). Les confrères disposant d'une auto seraient très aimables s'ils voulaient bien mettre à la disposition des participants les places disponibles dans leurs voitures.

Pour les participants se rendant à Anvers en train, un bloc part de Bruxelles-Nord à 7 h. 55. — A 9 h. départ d'Anvers, au Steen, à bord du *Friesland*, salon-boot très spacieux et rapide. — Vers 10 h. 30, apéritif : Porto, Sherry, Cheesesets, etc. — A 12 h. 30, déjeuner à bord : Menu : Saumon de Hollande Vincent, Poularde de Bruxelles glacée, Cœurs de Laitue, Gâteau, Vin, eau, petits pains. — Vers 14 h. arrivée à Flessingue. — De 14 à 16 h. séjour libre à Flessingue. Il sera probablement possible aux participants qui le désirent de se rendre au Marché de Middelbourg, y passer une heure, y prendre le

thé, etc., (non compris). — A 16 h. départ de Flessingue pour Anvers. — A 19 h. souper à bord : Menu : Consommé, Sandwiches divers, Rosbeef et veau froids, Salade de légumes primeurs, Fruits, Boisson comprise. — Vers 22 h. débarquement à Anvers. — Retour à Bruxelles à volonté.

Au cours de ce voyage, M^e Ch. Hervey-Cousin, président de la Ligue Maritime Belge voudra bien nous faire une causerie sur les feux de position et le balisage nocturne.

Le prix de l'excursion d'Anvers à Anvers, bateau, repas à bord, boissons, services compris est fixé à 100 francs par personne.

Les dames sont invitées à y participer.

Les inscriptions sont reçues par M. J. Vander Meulen.

**

Projet de voyage.

Croisière vers le Maroc et Ténériffe, à bord du « Léopoldville ».

La croisière aura lieu du 12 au 26 août.

Le prix normal de ces croisières qui varie de 1,700 à 4,000 francs suivant la cabine choisie, pourrait être réduit si le nombre des participants le permet.

Les demandes de renseignements peuvent être adressées à M^e Vincentelli, 70, chaussée de Malines, à Anvers.

Les inscriptions devront être prises avant le 20 juin.

**

Les constats d'adultère en France.

C'en est fait pratiquement des flagrants délits d'adultère en France. Car, l'article 90 de la loi du 9 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle a retiré tous pouvoirs d'instruction préalables, perquisition, visite domiciliaire, aux officiers de police judiciaire pour les réserver au seul juge d'instruction, après instruction dûment ouverte et inculpation notifiée. Les commissions rogatoires ne sont autorisées qu'au profit de juges d'un autre ressort ou du juge de paix de l'arrondissement ou du canton, délégué ad hoc.

Exception est faite pour les flagrants délits où la police judiciaire peut encore instrumenter : mais si cette dernière peut arrêter de son chef dans ce cas, et sous réserves des dispositions nouvelles de la loi concernant la détention préventive, la loi déclare formellement les visites domiciliaires et les perquisitions « actes d'instruction », réservés au seul juge saisi ou à des collègues, commis par lui. Le service central du Parquet de la Seine, interprétant l'esprit et la lettre de la loi, a estimé qu'à cet égard la nouvelle loi a dessaisi les commissaires de police et donné des instructions en conséquences.

On se doute bien que le juge d'instruction qui doit avoir déjà été constitué, avec information ouverte et inculpation notifiée, ne se déplacera pas avec son greffier à l'heure H, avec la même facilité que le commissaire ceint de l'écarpe traditionnelle et que ses collègues les juges de paix sont au moins aussi encombrés. Pratiquement, ces transports de justice, dont l'appareil lent et lourd ne peut permettre aucune surprise utile, deviendront inexistantes.

Le commissaire, homme du monde, le serrurier, les témoins, l'époux outragé, les complices surpris, encore un tableau des mœurs judiciaires d'autant qui disparaît. Les agences de renseignements (divorces, filatures, surveillances en tous genres) ne s'en plaindront pas.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Made-moiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
10 juin 1933 (assig.)	Deschouwer, Jean, cabaretier, 14, rue de Flandre, à Vilvorde.	M. Blondiau M ^e Lebbe	12 juill. 1933
id. (office)	Daelman, Fernand, cabaretier, 41, place du Cardinal Mercier, à Jette-Saint-Pierre.	M. Blondiau M ^e Lebbe	id.
id. (office)	Freudenthal, Armand, industriel, 10 ^a , rue des Tirailleurs, à Saint-Gilles.	M. Thiroux M ^e Lebbe	id.
id. (assig.)	Neyt, François, négociant, 170, rue Blaes, à Bruxelles.	M. Blondiau M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (assig.)	Tissen, Eugène, négociant, 25, rue Théodore Verhaegen, à Saint-Gilles.	M. Blondiau M ^e Van Ommeslaghe	id.
12 juin 1933 (aveu)	Lafontaine, Léon, J.-J., exploitant la « Brasserie du Pigeon d'Or », 10, rue des Grands Carmes, à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (aveu)	Portay, Léon, F., pâtissier, 12 ^a , rue Limauge, à Ixelles.	M. Franchomme M ^e Van Ommeslaghe	id.
4 juin 1933 (aveu)	Draps, Edouard, entrepreneur-ménisier, 36, rue Steyls, à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Van Ommeslaghe	id.
15 juin 1933 (req.)	Coenraets, Emerance, J.-M., exploitant un commerce de produits alimentaires, marque déposée « Diplomate », 106, rue du Progrès, à Schaerbeek.	M. Franchomme M ^e Léon Lepage	id.
id. (aveu)	Daras, Arthur, négociant en rideaux, dentelles et passementerie, 110, rue de la Limite, à Saint-Josse-ten-Node.	M. Franchomme M ^e Léon Lepage	id.
id. (aveu)	Société Anonyme Menuiseries Marchand et C ^o , en liquidation, ayant son siège 32, rue Charles Parenté, à Anderlecht.	M. Franchomme M ^e Léon Lepage	id.
id. (aven)	Devalck, Georges, M.-C., restaurateur, 31, rue Jules Van Praet, à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Léon Lepage	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
8 juin 1933 (citat.)	Geboes, F., commerçant, 26, rue de la Chapelle, à Hoboken.	M. Borgers M ^e van Lidth	13 juill. 1933
id. (citat.)	Mintiens, Gaston, J.-G., 35, rue de l'Ancienne Eglise, à Anvers.	M. Van der Veken M ^e Era	id.
id. (citat.)	De Jong, Corneille, cabaretier, 91, rue Nationale, à Anvers.	M. Van Houtem M ^e Naulaerts	id.

CHRONIQUE FISCALE

Taxe sur les jeux et paris. Constitutionnalité.

L'article 51 de la loi du 31 décembre 1925 fixe cette taxe à 5 % du montant des sommes engagées et l'article 53 subordonne l'organisation des paris relatifs aux courses de chevaux à l'autorisation préalable du ministre des Finances en stipulant qu'un arrêté royal réglera l'exécution de cette disposition : ce fut l'arrêté du 19 juillet 1926 dont l'article 6 dispose que le ministre détermine notamment... 4°) la quotité du prélèvement à opérer, impôts compris, sur les sommes engagées. Il était primitivement interdit d'organiser des paris en dehors des champs de courses. Ce fut l'arrêté royal du 19 juillet 1926 qui autorisa les agences de paris dans les centres urbains tout en confirmant le droit du ministre de réglementer l'octroi de ces autorisations. En vertu de cette délégation la circulaire ministérielle du 31 décembre 1927 subordonna l'ouverture des agences hippiques au prélèvement d'une redevance de 1 % au profit de « l'A.S.B.L. pour l'encouragement de la race chevaline ».

En cause Van de Cauter, M^e Spruyt plaidait à la Cour de Bruxelles que cette taxe est illégale, le ministre ne pouvant changer la base de l'impôt, et l'article 113 de la Constitution défendant d'exiger des citoyens d'autre rétribution qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune.

Cette illégalité fut implicitement avouée au cours des travaux préparatoires de la loi du 26 juillet 1930 qui a remplacé cette obligation de payer 1 % à l'Association pour l'encouragement de l'élevage du cheval par la majoration de 5 % à 6 % de la taxe à payer à l'Etat, l'attribution du pourcent supplémentaire étant continuée à cette association par voie de subside octroyé par le ministère de l'Agriculture.

M^e Hommel, pour l'Etat, objecte qu'il ne s'agit pas ici d'un impôt, ce qui exclut l'application de l'article 113 de la Constitution. En effet, dit-il, le ministre puise dans l'article 53 de la loi de 1925 le droit d'autoriser ou d'interdire l'ouverture de champs de courses et l'exploitation de paris. La loi institue ainsi l'arbitraire légal du ministre et, en vertu de cette délégation de pouvoir, l'organe de l'exécutif, qu'il ne faut pas confondre avec un fonctionnaire, même supérieur, impose telle condition qui lui paraît opportune. Ainsi se noue entre l'agence hippique autorisée et l'Administration une manière de contrat que le pouvoir judiciaire n'a pas compétence d'examiner. M^e Hommel conclut à la non-recevabilité du recours de Van de Cauter et fait remarquer surabondamment que ce dernier était libre de ne pas s'engager dans les liens de ce contrat en renonçant à ouvrir une agence hippique.

M^e Spruyt conteste la pertinence de cet argument puisqu'on peut en dire autant de tout impôt, chacun pouvant être évité par l'abstention de l'opération qu'il frappe : si vous ne voulez pas payer les taxes sur les automobiles n'en achetez pas. Quant à l'arbitraire légal du ministre ou donc nous conduirait pareille théorie ? Donnez à l'obligation de payer tel nom qu'il vous plaira, elle n'en a pas moins tous les caractères des « redevances » prohibées par l'article 113 de la Constitution. Tous ont d'ailleurs considéré ce pourcent comme un impôt, d'autant plus que c'était les fonctionnaires du service des Contributions qui faisaient toutes diligences aux fins d'en assurer le versement au compte chèque postal de l'Association chevaline.

R. C.

Les Livres de la Semaine

- CHARDEL (Fernand X.). — *Nouveau formulaire d'actes sous seings privés*. 3^e édit, 1344 p. Broché : 52,50 fr. Relié : 67,50.
- DENYS (O.). — *Les garanties de la liberté individuelle. Analyse et commentaire des dispositions législatives concernant la liberté individuelle, en particulier de la loi du 7 février 1933*. 103 p. (150 gr.). Broché : 12 fr.
- GARÇON (Maurice). — *La Justice contemporaine*. in-8 carré, 750 p. Broché : 54 fr.
- JOSSEAND (L.). — *Cours de droit civil positif français. Tome III : Les régimes matrimoniaux. Les successions légales. Les libéralités*. 2^e édit, 1100 p. (1500 gr.). Cartonné : 93 fr.
- PIROTTE (Simon), Av. C. app. Liège. — *La clause-or devant la loi et les Tribunaux*. 212 p. 50 fr.

Consultez notre supplément

LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Faites le connaître à vos amis.

Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches

Un système simple et logique classement rapide

Le classement ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton.

20 francs au compte chèques-postaux consultation aisée des EDITIONS ED. PICARD.

SPONTIN

L'au minérale la plus légère et la plus di-estive

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA LIBERTE CREATRICE

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 22 mai 1933. — Taxe communale. — Cassation. — Taxe directe.
 Brux. (3^e ch.), 7 juin 1933. — Débiteurs commerciaux. — Solidarité.
 Civ. Brux. (1^{re} ch.), 29 mai 1933. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Paiement de pension alimentaire. — Juge de paix. — Incompétence.
 J. P. Anvers (2^e cant.), 13 avril 1933. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Pension alimentaire. — Juge de paix. — Compétence.
 J. P. Schaerbeek (1^{er} cant.), 22 mars 1933. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Pension alimentaire. — Juge de paix. — Compétence.
 J. P. Anderlecht 23 février 1933. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Pouvoir conféré. — Mandat de justice.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (2^e ch.), 22 mai 1933. — Jugement par défaut. — Action civile.
 Cass. (2^e ch.), 22 mai 1933. — Jugements et arrêts. — Défaut de motivation.
 Brux. (9^e ch.), 8 avril 1933. — Forclusion. — Taxation dépourvue de base légale.
 Paris (12^e ch.), 20 octobre 1933. — Responsabilité. — Instance de divorce. — Accident mortel du mari.

CHRONIQUE FISCALE

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeylen, préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

La liberté créatrice ⁽¹⁾

Tel est le titre du volume important qui représente le plus méritoire des efforts à l'heure ingrate où, dans tous les pays du monde, la liberté est en recul.

L'auteur est Français; c'est un juriste et un économiste de grande valeur. Il a beaucoup vu et lu. Ses voyages spirituels sont aussi étendus que ses études géographiques. De sa jeunesse, il retient cette formation radicale et républicaine qui a fait des Français de la deuxième moitié du XIX^e siècle des citoyens au sens des démocraties antiques.

La figure centrale de son œuvre est celle de ce curieux israélite italien qui, en 1871, eut une allure de héros national français : Léon Gambetta. Derrière l'éloquence et la rhétorique abondantes de son romantisme oratoire, tel l'Hercule gaulois tirant derrière lui la clientèle des tribus, attachée à sa langue, toutes les générations, jusqu'aux dernières années du XIX^e siècle, demeurent sous la tutelle de sa formule politique. On peut les résumer en mettant en opposition les deux conceptions successives de l'Etat au cours des deux moitiés du siècle dernier.

Dans la première partie, l'équilibre européen s'établit tant en matière économique qu'en matière politique. Les fonctions des Etats sont dans la dépendance de celles des marchés. Les Bourses gouvernent le monde. On comprend que, dans le Cobdenisme universel du laisser-faire et du libre-échange, qui profitait avant tout à la Bourse de Londres, on ait réduit l'action de l'Etat au minimum : maintenir l'ordre intérieur par une bonne gendarmerie et assurer l'exécution des contrats librement conclus dans le monde par une justice sanctionnant la loi des parties. Les vieux Mohicans du manchestérianisme se souviennent avec attendrissement de cet âge d'or où la finance bourgeoise asseyait la sécurité de ses combinaisons économiques sur une suite d'Etats parlementaires créés sur le même modèle avec la même redingote, le même chapeau haut-de-forme, le même habit, la même cravate blanche.

Après l'Empire libéral, la guerre de 1870 et Gambetta, apparaît un type nouveau de l'Etat et du citoyen qui se met en opposition avec l'Etat du libre-échange. L'interventionisme bureaucratique et son

intrusion dans les questions économiques donne à l'Etat une importance croissante et oppose, comme on l'a souvent répété, à la doctrine de l'ancien Etat-gendarme, la notion de l'Etat-providence, vieille Fée Carabosse apportant richesse, bonheur et plaisir à tous les enfants de la même nation.

Le livre de M. Labarthe exprime très nettement l'épanouissement de cette dernière conception; elle a été dépassée dès avant la guerre et surtout après la guerre, à la fois par le socialisme, le communisme et le bolchévisme d'une part; et d'autre part par le Corporatisme fasciste et les théories racistes de l'hitlérisme. Quant à ces dernières formes d'Etat, il n'y a pas grande différence, au fond, entre les unes et les autres. Le bolcheviste n'est souvent qu'un fasciste qui a retourné sa veste en la doublant de rouge. Les deux extrêmes se ressemblent. Il en est fréquemment ainsi.

**

Toute la première partie du livre de M. Labarthe exprime d'une manière saisissante le développement de cette conception intermédiaire de l'Etat radical. Tandis que dans le bolchevisme, le fascisme ou l'hitlérisme l'ancienne liberté individuelle a disparu, que l'individu sans droits n'est plus titulaire que de ses devoirs et que souvent l'obéissance y est passive ou totale, dans le régime de l'Etat radical, au contraire, celui-ci, comme dans la doctrine de Rousseau, ne voit sa force grossie de l'abdication universelle des individus que pour leur restituer, si possible au centuple, ce qu'ils lui ont abandonné. Là où les doctrines national-socialistes exigent, comme dans une milice, le renoncement de tous, absolu et sans compensation sinon la marche collective vers un idéal mystique, l'Etat radical présente au contraire aux citoyens une bonne affaire; pour chacun d'eux, un placement de père de famille; il confie à l'Etat l'épargne de leur liberté, mais avec le dividende le plus gros possible. Cette opération économique-sociale a réussi dans tous les pays où la petite et la moyenne bourgeoisie ont prospéré, notamment par les effets du Code Napoléon sur la divisibilité des héritages. Le midi et le centre de la France offrent le tableau d'une accumulation pulvérulente de parcelles de terre dont chacune produit à peine de quoi subvenir aux besoins d'une famille malthusianisée,

en lui permettant toutefois de confier à l'Etat, sous toutes les formes possibles de ses institutions économiques, y compris les grandes banques, le bas de laine de ses économies.

Quelle déception pour pareille multitude, généralement prospère, quand cette machine sociale vient en panne ou que dans les engrenages se glissent des pailles qui arrêtent toute la mécanique ? C'est la Crise.

La confiance aveugle de ce peuple bourgeois dans la puissance magique de l'Etat lui a donné, en force miraculeuse, l'amour sacré de la patrie. La *Marseillaise* de la Révolution exprime bien la mystique de l'Etat à la Jean-Jacques, et M. Labarthe traduit tout cela avec une abondance et un bonheur d'expression rares. Il le fait peut-être, dans une certaine mesure, sans le savoir, plongé qu'il fut dans ce milieu des viticulteurs gascons qui réalisent d'une manière saisissante la formule de l'Etat gambettiste. L'auteur n'exprime que des idées radicales, mais avec la force de conception d'une conviction enracinée dans tous les événements depuis cinquante ans. Il croit à l'Etat radical comme à un dogme et à une loi naturelle. Constatant que l'Etat ne fait plus le bonheur de l'individu, c'est la faillite et une catastrophe aussi considérable pour le bourgeois français, que si, tout à coup, la terre cessait de tourner. Elle tourne assurément encore mais il constate, effrayé, qu'elle ne tourne plus tout à fait comme autrefois. L'Etat persiste tout de même à vouloir faire le bonheur de l'électeur. Son programme est de transformer les Etats en une liste de rentiers recevant d'abord une rémunération officielle et régulière, et jouissant ensuite d'une série de faveurs dont le caractère somptuaire va croissant avec la moyenne de l'aisance. On a vu déjà que si le blé a monté et que la prospérité de l'agriculture a ramené le remboursement des hypothèques, tous les fermiers ont fait apprendre le piano à leur fille. Aujourd'hui, le piano est remplacé par la T.S.F., mais cela coûte aussi cher.

**

Dans cette Salente libérale, un peu voltairienne et anti-cléricale, les bouleversements économiques des dernières années ont jeté la confusion et l'inquiétude. La toute-puissance de l'Etat, que ce soit la Marianne casquée ou la Germania *über alles*, se trouve tenue en échec par des événements internationaux et sociaux que la bourgeoisie financière n'avait pas prévus. Le peuple commence à s'apercevoir que l'Etat n'est plus, comme autrefois, un magicien infailible. Les gouvernements

parlementaires et leurs assemblées entassent échecs sur erreurs; les événements les dépassent; M. Tout-le-Monde s'en aperçoit. La confiance dans les augures est perdue; les objecteurs de conscience font leur apparition, disant qu'ils ne veulent plus se faire trouser la peau pour cette bande de vieux bonzes.

Ici s'arrête le livre remarquable de M. Labarthe, sauf qu'au bord de l'abîme il dresse l'épouvantail du communisme asiatique contre les conceptions occidentales auxquelles il demeure fidèle.

Je ne veux pas sous-évaluer la justesse de ses craintes. Il est certain qu'une des raisons de l'ébranlement et des lézardes des palais démocratiques et parlementaires, c'est l'infiltration de ce que certains penseurs appellent la musique orgiastique des idées. C'est en effet le propre des poussées de puberté dans les races de couleur irrésistiblement explosibles qu'elles taraudent les savantes architectures de l'Occident. Ce travail de Termites a vite fait de jeter par terre la dentelle aérienne des ogives. Il y a là un danger évident, mais ce spectre du péril jaune ou noir n'est qu'un des aspects d'un problème bien plus complexe.

On pourrait paradoxalement dire que M. Labarthe est, à certain égard, un hitlérien sans le savoir, et surtout sans le vouloir, lorsqu'il prêche avant tout la guerre au communisme de l'Est. Le fond du problème est formé d'éléments plus variés et dont, à certain moment, il esquisse les données. Il s'agit de savoir si on donnera à l'Etat plus de puissance encore pour lui permettre de tenir à l'électeur radical les promesses de bonheur qu'il lui a faites ou si, allant vers la mystique collective, l'Etat exigera de l'individu l'abdication de ses droits dans le servage de ses devoirs.

Peut-être, la menace d'une catastrophe générale apprendra-t-elle aux petits bourgeois avides de bonheur, que la conception radicale a fini son temps; mais est-ce que l'Etat tel que nous le connaissons, et surtout les petits Etats souverains, auront la force nécessaire pour accomplir des engagements aussi lourds ? Que ce soit au profit des petits bourgeois ou de la masse plus étendue du peuple, n'allons-nous pas, comme le disent Spengler et Keyserling, vers la création obligatoire d'un super-Etat. Puisant dans le fédéralisme supérieur et autoritaire le supplément de force indispensable, il réussira peut-être, lui, à maintenir ce qu'on appelle progrès et civilisation. M. Labarthe ne touche pas à ce problème; c'est un bon Français, un excellent radical. Il croit quand même, avec ferveur, à la toute-puissance du droit et de la raison.

Léon HENNEBICQ.

(1) *La Liberté créatrice*, par Emile Labarthe, Paris, Marcel Rivière, 1932, 456 pages, 30 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e Ch.), 22 mai 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD.
Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(*Vincke-Dujardin et Cts c. Ville de Bruges.*)

DROIT DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET FISCAL. — TAXE COMMUNALE. — I. CASSATION. — Décision de la Députation permanente. — Pourvoi en cassation. — Délai. — Point de départ. — II. TAXE DIRECTE. — Majoration par la commune. — Absence de droit acquis.

I. Il résulte de la combinaison des articles 4 de la loi du 22 janvier 1849, 1 et 2 de la loi du 22 juin 1865, 16 de la loi du 22 juin 1877 et 2 de la loi du 18 mars 1874 que la déclaration de pourvoi contre les décisions de la Députation permanente, statuant en matière d'impositions communales directes, doit être faite dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée et la date de la notification est ainsi le point de départ du délai de pourvoi.

II. La commune qui crée une taxe directe, sous le contrôle et l'approbation du pouvoir supérieur n'est pas un créancier ordinaire, elle agit d'autorité en décrétant l'impôt et en le majorant pour l'avenir, sans qu'il en résulte aucune atteinte à la règle de la non-rétroactivité, lorsqu'un impôt a été établi, le redevable n'a aucun droit acquis à son maintien sans majoration à partir du moment où il est décrété.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Vu le pourvoi en date du 17 janvier 1933;

I. — Sur la fin de non-recevoir déduite de l'existence d'un pourvoi antérieur;

Attendu que l'existence de ce pourvoi n'est établie par aucun document auquel la Cour puisse avoir égard;

II. — Sur la fin de non recevoir déduite de ce que le pourvoi serait tardif à défaut d'avoir été formé, en l'absence de notification de la décision entreprise, dans les délais certains de 15 jours à dater de cette notification;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 4 de la loi du 22 janvier 1849, 1 et 2 de la loi du 22 juin 1865, 16 de la loi du 22 juin 1877 et 2 de la loi du 18 mars 1874 que la déclaration de pourvoi contre les décisions de la Députation permanente, statuant en matière d'impositions communales directes, doit être faite dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée;

Attendu que la date de la notification est ainsi le point de départ du délai de pourvoi, mais que si l'on peut admettre, à la rigueur et en l'absence de contestation sur ce point, que l'attestation du secrétaire communal de Bruges, établit, à l'égard de la défenderesse, l'accomplissement de la formalité, à la date du 19 décembre 1932, rien cependant ne démontre qu'à cette même date, et par l'effet d'une notification régulière, les délais du pourvoi avaient commencé à courir à l'égard des demandeurs dont le pourvoi, dès lors, introduit en matière de taxes communales directes, n'était pas tardif le 17 janvier suivant; d'où la conséquence que la fin de non recevoir, n'est pas fondée;

III. — Sur la fin de non recevoir déduite de ce que la notification de la requête en cassation n'a pas été enregistrée;

Attendu que l'article 11 de la loi du 24 décembre 1906 exempte de la formalité de l'enregistrement toutes les pièces, actes de procédure et expéditions relatifs aux réclamations et aux recours devant les Cours d'appel et de cassation en matière de contributions directes et de redevances sur les mines ainsi qu'en matière d'impositions provinciales et communales;

Au fond et sur le moyen unique, pris de la violation du principe de la non-rétroactivité énoncé à l'article 2 du Code civil; violation de l'article 5 du règlement de la Ville de Bruges du 31 décembre 1912, de l'article 9 du règlement de la même ville du 3 février 1923, de l'article 107 de la Constitution, du principe de la force libératoire du franc, énoncé à l'article 7 de l'arrêté royal de stabilisation, en ce que l'arrêté attaqué décide qu'une taxe de remboursement fixée dans son montant et égale à l'intérêt de la dépense effectuée par la ville, au moment où les tra-

vaux de pavage ont été exécutés, a pu être modifiée après coup, sans qu'il soit justifié que le montant réel de la dépense était supérieur aux débours effectués par la ville et que les taxes directes et indirectes créées par la Ville de Bruges ont pour but de récupérer;

Attendu que les demandeurs font grief à la décision entreprise de leur avoir appliqué une taxe directe de voirie en exécution d'un règlement communal de la Ville de Bruges qui, à la date du 9 juin 1928, en a modifié un autre, antérieurement édicté sur le même objet;

Attendu qu'à l'appui de leur prétention, ils font valoir qu'en qualité de riverains de deux rues qui furent jadis pavées par la ville, un règlement communal d'avant-guerre leur imposait : 1° en cas de bâtisse, le paiement d'une taxe indirecte de voirie destinée à assurer, sur des bases non critiquées, le remboursement des dépenses que les travaux en question avaient entraînés et 2° jusqu'au moment où des constructions seraient élevées sur leurs biens, une taxe directe correspondant à l'intérêt de la somme dont l'exigibilité était ainsi tenue en suspens; que débiteurs, dans ces conditions, d'une taxe directe, ils avaient un droit acquis au maintien de son taux et que c'est abusivement dès lors que, par l'effet d'une véritable péréquation, le règlement nouveau du 9 juin 1928, avait majoré ce taux;

Attendu qu'en principe, la commune qui crée une taxe directe, sous le contrôle et l'approbation du pouvoir supérieur n'est pas un créancier ordinaire puisqu'elle agit d'autorité en décrétant l'impôt, en le majorant pour l'avenir, sans qu'il en résulte aucune atteinte à la règle de la non-rétroactivité et en en poursuivant le paiement; que d'autre part, lorsqu'un impôt a été établi, le redevable n'a aucun droit acquis à son maintien sans majoration à partir du moment où il est décrété; qu'il suit de ces considérations que le moyen invoqué manque de fondement;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais de l'instance en cassation.

Brux. (3e Ch.), 7 juin 1933.

Prés. M. : CONVENT.
Cons. : MM. SIMON et DELVAUX.

(*Decrolière c. Henry.*)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DEBITEURS COMMERCIAUX. — Obligation contractuelle. — SOLIDARITE. — Défaut que qualité d'associé. — Irrelevance. — Usage.

En vertu d'un vieil usage, la solidarité, à moins qu'il n'y ait convention contraire, est de droit entre débiteurs commerciaux, même non associés, tenus d'une même obligation contractuelle.

Cet usage qui n'a pas été abrogé par la loi du 15 septembre 1807 et que les auteurs du Code civil ont entendu respecter, prévaut contre le texte de l'article 1202 du Code civil quelque formel et absolu qu'il paraisse.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que le 7 octobre 1926 l'appelant et le nommé Georges Marin ont reconnu que l'intimé leur avait remis à titre de prêt une somme de 50.000 francs, qu'ils se sont engagés à rembourser la dite somme le 7 octobre 1927 avec les intérêts au taux de 10 pour cent l'an;

Attendu que l'appelant se borne à soutenir que le premier juge lui a infligé grief en le condamnant solidairement avec Marin au remboursement de la somme prérappelée;

Attendu qu'en vertu d'un vieil usage, dont l'existence est affirmée par la jurisprudence des Parlements et les autorités doctrinales les plus considérables de l'Ancien Régime (v. notamment FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° Solidarité entre marchands, p. 953, col. 2; — BORNIER, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, édit. de 1755, II, 492; — JOUSSE, sur art. 7, titre IV de l'ordonnance de 1673; — POTHIER, *Obligations*, n° 266, al. 4) la solidarité, à moins qu'il n'y ait convention contraire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, est de droit entre débiteurs commerciaux, même non associés tenus d'une même obligation contractuelle;

Attendu que cet usage, qui se justifie par l'intérêt général du crédit commercial n'a pas été abrogé par la loi du 15 septembre 1807 qui a déclaré le Code de commerce exécutoire

et qu'il ressort de la disposition finale de l'article 1107 du Code civil que les auteurs de celui-ci ont entendu le respecter, qu'il prévaut dès lors contre le texte de l'article 1202 du Code civil, quelque formel et absolu qu'il paraisse (Cass. fr., 20 oct. 1920 : *Pas.*, 1921, II, 126; — 13 janv. 1926 : *D. H.*, 1926, 67; — 18 juill. 1929 : *D. H.*, 1929, 550; — *Brux.*, 2 avril 1924 : *PAND. PÉR.*, 1923, 219; — PLANIOL et RIPERT, t. VII, n° 1075; COLIN et CAPITANT, II, p. 200; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, XIII, n° 1175; — LYON-CAEN et RENNAULT, *Traité III*, n° 38; — THALLER, *Précis de dr. comm.*, 7^e édit., par PERCEROU, n° 1054);

Attendu qu'il est constant que l'appelant et G. Marin étaient tous deux commerçants au moment du prêt, qu'il suffit à cet égard de considérer que l'appelant se qualifie industriel tant dans l'acte d'opposition que dans l'acte d'appel signifiés à sa requête les 5 mars et 8 août 1931;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le prêt dont il s'agit a une cause étrangère au commerce de l'appelant;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement; écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires; reçoit l'appel comme régulier en la forme; dit l'appelant sans grief, en conséquence met son appel à néant; confirme les jugements entrepris;

Condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 29 mai 1933.

Prés. : Baron GILSON, jug. un. Pr. subst. du proc. du Roi : M. VANDERSTRAETEN. Plaid. : M^e DE PEDRELLI.

(*Geeroms c. Soudan.*)

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Art. 214b. — Loi du 20 juillet 1932. — Paiement de pension alimentaire. — Condamnation. — Juge de paix. — Incompétence.

L'article 214b, alinéa 2, introduit dans le Code civil par la loi du 20 juillet 1932, ne confère en aucun cas au juge de paix le pouvoir de condamner au paiement d'une pension ou d'une provision alimentaire, et ne modifie pas les règles de compétence en matière de pensions ou de provisions alimentaires.

Attendu que la demande a pour objet une provision alimentaire;

Qu'elle a pour cause, les articles 212 et 214b du Code civil, modifiés par la loi du 20 juillet 1932;

Qu'en établissant pour le recouvrement des condamnations alimentaires, une procédure exceptionnelle, l'article 214b, alinéa 2, n'a pas modifié les règles de compétence, en matière de pensions ou de provisions alimentaires;

Qu'en égard aux besoins de la demanderesse qui ne touche qu'une allocation de chômage de 125 francs par quinzaine, et des facultés du défendeur dont le salaire mensuel est de 1.200 francs, il y a lieu de fixer comme dit ci-après, la provision alimentaire;

Que la demanderesse a fait des frais frustratoires en ne recourant pas à la procédure prévue par l'article 214j du Code civil.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Vanderstraeten, premier substitut du procureur du Roi; Statuant au principal et contradictoirement;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de provision alimentaire, la somme de 150 francs, payable par anticipation et par mois, à partir du jour de la demande;

Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires;

Déboute la demanderesse du surplus; Met la moitié des dépens à charge de chacune des parties;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

J. P. Anvers (2e Cant.), 13 avril 1933.

Jug. : M. VAN SPILBEECK. Plaid. : MM^{es} Paul POLLET et Raymond MATTHYS.

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Obligation de secours. — Epoux séparés. — Irrelevance. — Juge de Paix. — COMPETENCE.

Au point de vue de l'application de l'article 214b du Code civil et suivants, il importe peu que les époux soient séparés de fait ou plaident en divorce.

Cette circonstance n'exclut nullement l'obligation pour les conjoints de subvenir aux besoins l'un de l'autre et le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande tendant à obliger le récalcitrant à intervenir dans ses besoins.

Vu la convocation recommandée du 25 mars 1933 adressée par le greffier de notre juridiction au défendeur, aux fins de voir statuer sur la requête introduite par la femme et qui tend à lui voir accorder l'autorisation de percevoir à l'exclusion du défendeur et à concurrence de 1.500 francs par mois le produit de son travail de la direction du « Grand Hôtel » au service duquel il est engagé comme violoniste;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le défendeur plaide en ordre principal la non-recevabilité de l'action, de même que notre incompétence, que pour le fond il conclut au débouté en alléguant que sa femme est séparée de lui depuis des années et vit avec un autre qui peut pourvoir à ses besoins; de plus, il prétend qu'il ne gagne pas même 1.500 francs par mois;

Attendu que le défendeur invoque comme moyen de non-recevabilité et d'incompétence, le fait qu'il vit séparé de sa femme depuis des années, qu'il est en instance de divorce et qu'il a assigné en désaveu de paternité;

Attendu qu'au point de vue de l'application de l'article 214b du Code civil et suivants, il importe peu que les époux soient séparés de fait ou plaident en divorce;

Que cette circonstance n'exclut nullement en théorie l'obligation pour les conjoints de subvenir aux besoins l'un de l'autre et que nous sommes manifestement compétent pour connaître d'une demande tendant à obliger le récalcitrant à intervenir dans ses besoins;

Au fond :

Attendu qu'en fait les époux vivent séparés depuis tout un temps déjà et que chacun de son côté s'est formé un nouveau foyer;

Qu'aux dires de la demanderesse ce foyer n'existerait plus pour elle et qu'elle serait dans le besoin;

Que la circonstance que la demanderesse a pu pourvoir à ses besoins pendant les années qu'elle a vécu séparée de son mari n'entraîne pas ipso facto comme conséquence le droit de la part du mari de lui refuser toute intervention;

Que nous devons envisager la situation actuelle et voir d'une part si la demanderesse a réellement besoin de cette intervention et d'autre part, si le mari est à même de lui subvenir et si oui dans quelles proportions;

Que pour être fixé sur ce point une comparution personnelle des parties nous paraît désirée;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Avant de statuer plus avant, ordonnons aux parties de comparaître en personne devant nous à notre audience publique et extraordinaire du mercredi 19 avril prochain, audience qui se tiendra en notre cabinet à 11 heures. Réservons les dépens.

J. P. Schaerbeek (1er canton), 22 mars 1933.

Plaid. : MM^{es} M.-A. PIERSON c. BEECKMAN.

(*F... c. R...*)

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Action en divorce engagée. — Demande de pension alimentaire. — Juge de paix. — Compétence. — Code civil, articles 214b et 268. — Pas de contradiction.

Il n'existe aucune contradiction entre les articles 214b et 268 du Code civil qui prévoient chacun une procédure spéciale; l'article 214b introduit à côté du moyen prévu par l'article 268 un autre moyen pour faire contribuer les époux aux charges du ménage.

Lorsqu'une action en divorce existe entre parties, le juge de paix reste compétent pour statuer sur une demande de secours alimentaire.

Attendu que la demanderesse a fait appeler le 22 février 1932 pour l'audience du 1^{er} mars 1933; le défendeur, son mari, à l'effet d'être autorisée à percevoir une somme de 600 francs sur le traitement de ce dernier qui est au service de l'Etat belge;

Attendu que le défendeur soulève d'abord l'incompétence du juge de paix, parce que,

une action en divorce existant entre parties, c'est le tribunal civil, ou le président des référés qui sont seuls compétents en vertu de l'article 268 du Code civil;

Attendu que, s'il est exact que cet article stipule que « le tribunal fixera s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de payer » à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, il est d'autre part non moins certain que le nouvel article 214b oblige tout conjoint de contribuer suivant ses facultés et son état aux charges du ménage, et, en cas de défaut par l'un d'eux de s'exécuter, permet au juge de paix d'autoriser l'autre époux à percevoir les revenus, créances et produits du premier, cela sans aucune exception ni restriction, ni distinction;

Attendu qu'admettre la manière de voir du défendeur, serait enlever à un grand nombre de personnes le bénéfice de cette procédure rapide et peu coûteuse voulue par le législateur pour tous;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'article 214b figure dans une partie du Code ne comprenant que des dispositions concernant le mariage, tandis que l'article 268, fait partie des dispositions spéciales et exceptionnelles en matière de divorce, dispositions qui doivent donc l'emporter sur les premières, avec lesquelles elles sont en contradiction;

Attendu qu'en réalité il n'existe aucune contradiction entre ces deux articles, qui prévoient chacun une procédure spéciale; l'article 214b introduit à côté du moyen prévu par l'article 268 un autre moyen pour faire contribuer les époux aux charges du ménage: l'un n'exclut pas l'autre;

Attendu qu'on invoquerait aussi vainement que le tribunal ou le président des référés sont mieux à même de connaître la situation exacte des époux quant à leurs ressources et leurs besoins, parce qu'ils s'occupent du procès en divorce;

Attendu que ce n'est pas parce qu'un tribunal doit juger ce procès-ci qu'il connaîtra la situation pécuniaire des époux, s'il ne se livre pas exactement comme le juge de paix devrait le faire, à des investigations et éventuellement des enquêtes concernant les ressources et les besoins des parties en cause;

Que d'ailleurs la pension alimentaire est habituellement sollicitée tout au début de l'action en divorce, avant tout examen des causes de l'action principale, même le plus souvent par la voie de référé, et sans aucun examen approfondi de la situation de fortune des parties;

Par ces motifs :

Disons être compétent pour statuer, autorisons la demanderesse à percevoir à l'exclusion du défendeur une somme mensuelle de 600 francs à l'Etat belge, cela à partir du 1^{er} avril 1933;

Condamnons le défendeur aux dépens liquidés jusqu'ores à 14 francs.

OBSERVATIONS. — Comp. CISELET, *Commentaire*, n° 13; — REYNTEENS, *PAND. PÉR.*, oct. 1932, n° 10, p. 641; — TAYMANS, *Rev. prat. not.*, nov. 1932, p. 664.

J. P. Anderlecht, 23 févr. 1933.

Siég. : M. Freddy MIRCUEZ.
Plaid. : M^e Ch. HERMAN.

(De Schoolmeester c. Henri Wuyts.)

DROIT CIVIL. — Droits et devoirs des époux. — LOI DU 20 JUILLET 1932. — Article 214b. — Pouvoir conféré. — Mandat de justice. — « Encaissement de créances ». — Somme dues par un notaire. — Application.

Le droit conféré par le Tribunal de paix en vertu de la loi du 20 juillet 1932, constitue un mandat de justice autorisant la femme à agir aux lieux et places de son mari dans l'intérêt du ménage et des enfants.

L'article 214b de la dite loi prévoit l'encaissement de créances; il y a lieu de l'appliquer s'il s'agit de valeurs déposées en compte courant, soit en banque, soit à l'Office des chèques-postaux. Il en est de même des sommes dues par un notaire par suite de la vente d'un immeuble, de liquidation de communauté ou de succession.

Vu l'avis recommandé de notre greffier en date du 5 janvier 1933;

Attendu que l'action tend par application des dispositions de l'article 214b du Code civil (L. 20 juill. 1932) à entendre autoriser la demanderesse à percevoir, à l'exclusion de son époux les sommes revenant à ce dernier du chef de la succession de son père défunt et qui se trouvent actuellement entre les mains du notaire Van Assche, 25, rue du Comte de Flandre, à Molenbeek-St-Jean;

Attendu qu'il est acquis au débat que la

demanderesse est l'épouse du défendeur, mais séparée de corps et de biens de ce dernier; Que, domiciliée de droit avec lui, 2, rue Vander Meeren, à Molenbeek-St-Jean, elle réside en fait 29, rue Jacques De Meyer, à Blankenberghe;

Que le dernier domicile conjugal des parties était établi 11, rue Raphaël, à Anderlecht; Que le 27 août 1928, le défendeur a été condamné à payer à la demanderesse, son épouse, une pension alimentaire de 500 francs par mois;

Que le défendeur n'a jamais rien payé de cette pension;

Que la demanderesse a la garde de ses deux enfants, nés en 1923 et 1926 et que ses ressources dues à son travail uniquement, sont insuffisantes à son entretien ainsi qu'à celui de ses enfants;

Que le père du défendeur est décédé et que, dans la succession ainsi ouverte, il revient à ce dernier en pleine propriété, une somme de fr. 14,882.63 et, en nue propriété, une somme équivalente;

Que, actuellement, ces sommes se trouvent entre les mains du notaire Van Assche de Molenbeek;

Qu'une action en liquidation-partage intentée par la demanderesse devant le Tribunal de première instance de Bruxelles a été déclarée non recevable à défaut d'autorisation maritale régulière;

Attendu que vainement le défendeur objecte que la présente action ne serait point davantage susceptible d'être accueillie, la loi du 20 juillet permettant uniquement à la femme mariée d'encaisser les revenus de son mari, mais non un capital; que les sommes se trouvant entre les mains du notaire Van Assche constituent le capital lui revenant du chef de la vente d'un immeuble dépendant de la succession paternelle;

Qu'en effet, le droit conféré par le Tribunal de paix, en vertu de la loi du 20 juillet 1932, constitue un mandat de justice autorisant la femme à agir aux lieux et places de son mari dans l'intérêt du ménage et des enfants (Cf. *Annales du Not. et de l'Enreg.*, 1932 : Droits et devoirs respectifs des époux, 12bis, p. 247);

Que l'article 214b de la dite loi prévoit expressément l'encaissement de créances; qu'il y a lieu de l'appliquer s'il s'agit de valeurs déposées en compte courant, soit en banque, soit à l'Office des chèques-postaux, car le banquier et l'Office des chèques-postaux sont débiteurs des sommes vis-à-vis de leurs clients; qu'il en est de même des sommes dues par un notaire par suite de la vente d'un immeuble, de liquidation de communauté ou de succession (Cf. CISELET, *Commentaire de la loi du 20 juillet 1932*, p. 32, n° 6, v° Sommes fixées par l'article 214b du Code civil);

Attendu enfin qu'à la date de ce jour, depuis le 27 août 1928, le défendeur reste débiteur vis-à-vis de la demanderesse de cinquante-trois mois de pension alimentaire à raison de 500 francs par mois, soit un somme de 26,500 francs; que la demanderesse ne justifie point de la déduction d'autres sommes de ce chef;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort rejetant comme non justifiées toutes conclusions contraires;

Déclarons l'action recevable et fondée; Disons que la demanderesse est autorisée à percevoir, chez le notaire Van Assche, 25, rue du Comte de Flandre, à Molenbeek-Saint-Jean, sans préjudice aux droits des tiers et à l'exclusion du défendeur, son mari, les sommes pouvant revenir à ce dernier, du chef de la succession de son père défunt, et ce à concurrence de 26,500 francs, représentant cinquante-trois mois de pension alimentaire, à raison de 500 francs par mois, échus depuis le 27 août 1928;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision et nonobstant appel sauf en ce qui concerne les dépens;

Condamnons le défendeur aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de fr. 15.30 non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e Ch.), 22 mai 1933.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Jaminon.)

DROIT DE PROCEDURE. — JUGEMENT PAR DEFAUT. — Opposition. — Notification au ministère public. — ACTION

CIVILE. — Défaut de notification à la partie civile. — Condamnation civile. — Caractère définitif.

A défaut de justifier de la notification de l'opposition à la partie civile, la condamnation prononcée par défaut au profit de cette partie est devenue définitive, et le juge saisi de l'opposition notifiée au ministère public et remettant ainsi la seule action publique en mouvement n'a plus à statuer sur cette condamnation.

Cass. (2e Ch.), 22 mai 1933.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Lemaire c. Moysard p. c.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — JUGEMENTS ET ARRETS. — Date de l'infraction. — Défaut d'indication précise. — Prescription possible. — DEFAUT DE MOTIVATION. — Cassation.

L'arrêt qui statue le 17 mars 1933 sur la prévention d'avoir « en 1927 » commis un détournement, sans préciser la date de l'infraction, met la Cour de cassation dans l'impossibilité de contrôler, si, à la date de l'arrêt, la prescription n'a pas opéré l'extinction de l'action publique, dès lors il n'est pas motivé et viole l'article 97 de la Constitution.

Brux. (9e Ch.), 8 avril 1933.

Prés. : M. A. ISTAS, cons. Cons. MM. VAN NEROM et DE RIDDER. Min. publ. : M. LOUVEAUX, av. gén. Plaid. : MM^{es} JONES et TSCHOFFEN.

(Banque Franç. Comm. et Fin. c. Buurmans.)

DROIT DE PROCEDURE FISCALE. — FORCLUSION. — Taxation dépourvue de base légale. — Inopérance faute d'éléments nouveaux. — Pas de répétition de l'indu.

La déchéance prévue par l'article 61, alinéa 2, des lois coordonnées est d'ordre public et s'impose sans qu'une distinction puisse être faite entre le cas où il s'agirait d'impôts, dépourvus de base légale, comme en l'espèce d'après la prétention de la redevable et celui où il serait question d'impôts dont la base serait légale.

Vainement la requérante invoque l'article 74, alinéa 5, des susdites lois; en effet le droit que confère cette disposition de rappeler ou restituer dans le délai de cinq ans les droits non perçus ou perçus en trop par suite d'erreur dans le montant de la cotisation, n'existe qu'en faveur de l'administration à l'exclusion des redevables dont les droits, en cas de surtaxe sont prévus par l'alinéa 6 du même article, lequel pour prouver la surtaxe, suppose l'existence d'éléments nouveaux, ce qui, en l'espèce ne se rencontre pas.

Les délais de recours décrétés par les lois coordonnées d'impôts sur les revenus sont exclusifs de l'application des règles du Code civil sur la répétition de l'indu.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Conférence du Jeune Barreau

Prix Lejeune et Janson.

Le Jury institué par la Conférence a proclamé jeudi 22 juin les résultats du concours de plaidoiries.

Le Prix Lejeune a été décerné à M^e Robert Hammaide, le Prix Janson à M^e Maurice Cornil.

A l'issue de la séance, M^e Struye a cordialement félicité les lauréats et a fait remarquer qu'à raison du grand nombre d'excellentes plaidoiries prononcées cette année, le Jury, mis dans un vif embarras, avait renoncé à attribuer des mentions.

♦♦

Une conférence de M^e Cuvelier.

Une circulaire de la Conférence a appris à ses membres que, sous les auspices du Jeune Barreau, la Ligue Touristique Belge organisait dans la seconde quinzaine du mois d'août, un voyage réservé au monde judiciaire.

Ce voyage prévoit la visite en deux étapes des célèbres Cañons du Verdon, dont l'exploration ne remonte guère à plus de trente ans.

Dans le but de documenter à l'avance les participants éventuels sur le plus formidable ensemble de défilés calcaires qu'il y ait en Europe, la Ligue Touristique a demandé à M^e F. Cuvelier qui a exploré cette région depuis quelques années, de donner aux membres du Barreau, ainsi qu'à ses membres, une conférence illustrée de projections lumineuses sur ce sujet si intéressant.

Cette conférence aura lieu le jeudi 29 juin prochain, à 20 h. 30, dans la Salle des Conférences de la Société Royale de Géographie de Belgique, au Palais d'Egmont, obligamment mise à la disposition des organisateurs. Entrée par la cour d'honneur.

CHRONIQUE FISCALE

Impôts sur les revenus.
« Non bis in idem. »

Deux arrêts du 26 mai 1933 de la Cour d'appel de Bruxelles décident comment doivent être déterminées les déductions prescrites par l'article 52 pour éviter la double imposition des revenus.

Il s'agit du procès de l'Assurance Liégeoise et de celui de l'Union Financière et Industrielle Liégeoise — Par son arrêt du 4 février 1931 la Cour suprême avait cassé les décisions de la Cour de Liège et renvoyé ces causes à la Cour de Bruxelles. Celle-ci a jugé conformément à l'arrêt de Cassation que :

1^o Pour déterminer dans le revenu déjà taxé le revenu taxable à nouveau aux impôts cédulaires, il y a lieu de déduire les intérêts des emprunts au moyen desquels ont été acquis en tout ou partie des éléments d'actif, et de diminuer la somme restante de sa part proportionnelle dans les frais généraux;

2^o Les impôts antérieurement perçus sur les revenus des éléments d'actif visés au 1^o, à déduire des taxes afférentes à la partie de ces mêmes revenus imposables à nouveau, doivent être déterminés proportionnellement au rapport existant entre le montant respectif des dits revenus, après et avant la déduction des charges qui les grèvent, tant à titre d'intérêts que de participation dans les frais généraux.

Ajoutons à ces notions communes aux deux arrêts un élément propre à l'espèce Assurance Liégeoise et aux réserves mathématiques :

« Les intérêts bonifiés par une société d'assurance aux réserves techniques constituées » par elle, sont une dette qui grève les revenus » des éléments d'actif acquis en tout ou en partie au moyen des sommes versées aux dites » réserves ».

Ceci est la conséquence logique de ce que la réserve mathématique globale, étant constituée par les excédents des primes versées par tous les assurés, appartient, non pas à l'assureur, mais au groupe des assurés, l'assureur n'en étant que le dépositaire.

Ces deux arrêts seront publiés in extenso dans les *Pandectes Périodiques*.

C'est également de cet article 52 qu'il s'agissait dans le recours des Brasseries Wielemans-Ceuppens, récemment soutenu par Maître Gothot devant la Cour de Bruxelles.

Tandis qu'à l'origine tous les revenus de créances ou dépôts subissaient la taxe mobilière, l'article 15 de la loi du 13 juillet 1930 ne taxe plus qu'à la taxe professionnelle les intérêts des créances ou dépôts ayant un caractère professionnel, tels les prêts que les brasseurs doivent consentir à leurs clients pour les aider à s'installer.

En l'espèce, le fisc prétendait imposer à Wielemans-Ceuppens la faveur de la taxe professionnelle, tandis que cette brasserie qui, par ses contrats, avait endossé à ses emprunteurs la charge de l'impôt, objectait qu'il fallait percevoir la taxe mobilière sur les intérêts de ces prêts pour obtenir au titre de sa cotisation à la taxe professionnelle la déduction des taxes mobilières ainsi payées à sa décharge par ses emprunteurs, la brasserie avait fourni au Fisc la liste complète de ceux-ci et du montant de chaque prêt.

Mais le Fisc — et c'est ici le corps du litige — voulait en outre l'indication, en regard de chaque prêt, de la date du paiement de la taxe mobilière et afférente avec la référence au n° du rôle et au bureau des contributions propre à chaque perception.

Wielemans-Ceuppens ayant refusé de réclamer ces indications à ses nombreux emprunteurs, le Fisc prétendait lui refuser le bénéfice de l'article 52.

Il s'agit donc, au procès, de savoir si le fisc a le droit de taxer deux fois le même revenu parce qu'un redevable refuse de lui donner toutes les indications qu'il souhaite aux fins de réduire au minimum son travail de perception.

M^e Gothot estime que le Fisc émet ici une prétention abusive, car il est de principe que, chaque fois que la loi subordonne une réduction de droits à certaines conditions, elle n'exige pas la preuve du paiement mais seulement les indications pertinentes. Wielemans-Ceuppens ayant fourni la liste des emprunteurs avec leurs adresses, il appartient au Fisc de contrôler la réalité du paiement dans ses bureaux sans qu'il puisse endosser sa besogne aux contribuables et prétendre les priver du droit à la déduction qu'ils puisent dans le texte de l'article 52, alors surtout que les exigences du Fisc ne reposent que sur une circulaire administrative et qu'aucun texte légal ne sanctionne ces prescriptions abusives.

R. C.

Consultez notre supplément

LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Faites le connaître à vos amis.

Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches

Un système simple et logique classement rapide

Le classement ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton.

20 francs au compte chèques-postaux consultation aisée des EDITIONS ED. PICARD.

LA SEMAINE

Les Héliophiles au prétoire ou la leçon d'humour dans un parc.

On se rappelle les faits : des amoureux de nature se réunissaient dans un parc du banc d'Uccle, la chair au soleil, pour courir, jouer au cerceau, à la balle ou se baigner en famille. Ils avaient un beau jardin où les gamins du voisinage allaient glaner du bois ou tendre des lacs aux oiseaux. Un jour ils défendirent l'accès du parc aux intrus; ce fut le motif caché, mais humain, d'une plainte à justice. Un bel midi, le parquet envahit l'éden où les athlètes entretenaient leur forme, en compagnie des grâces couchées dans le foin en costume de la Vérité.

Fallait-il poursuivre 275 adeptes qui tous avaient pu se promener dans des circonstances identiques, fallait-il n'en retenir qu'une quarantaine? Les treize plus courageux durent à leur franchise de comparaître, tandis que d'autres, plus savants et plus prudents, n'avaient jamais.

La Chambre du Conseil, en ne retenant que quelques Héliophiles, approuvait, implicitement, l'éthique des autres; le public conclura que, au point de vue pénal, l'état de nudité ne constitue un outrage pour personne, si des hommes majeurs se réunissent, en lieu clos, dans un but sportif. Mais l'accusation soutint ardemment le délit de péril. Car il fut impossible d'identifier les prévenus et les personnes vues dans le parc, le plus souvent comme des ombres à travers une toile.

Or, Madame, vous qui fréquentiez cet asile avec l'autorisation de votre mari, pour que vous soyez punissable, il eût fallu :

1° que vous fussiez visible de l'extérieur; 2° que vous ayez été vue, mais par qui et quand?

3° que vous ayez été vue nue comme Eve; 4° que vous ayez découvert au spectateur indiscret ces beautés que les esprits faibles ne peuvent contempler sans frémir. Présentez-vous le dos, nul crime. Etiez-vous de face, au moment où le témoin volontaire cherchait à recevoir l'offense de votre vue, en ce cas vous êtes pendable.

Mais encore, direz-vous, faut-il avoir eu conscience de commettre un délit.

Nullement, réplique le représentant de la société outragée, il suffit que vous eussiez pu être vue, il suffit que des curieux de nature puissent monter sur un observatoire pour vous mieux découvrir.

DANS LES ORDRES

Une des prévenues était prête à confondre le tribunal, en apportant la preuve qui avait réussi à Phryné, comparaisant devant l'aréopage, non pour reconstituer le crime, mais pour faire voir aux yeux des juges, qu'elle n'était pas la brune aux cheveux coupés reconnue par un témoin. D'ailleurs, elle portait un maillot rose, en entrant dans le cercle de la pudeur. Alors elle n'était outragée que de loin et par illusion.

Ce fut un beau débat académique sur le fas et nefas, sur le point de savoir s'il est permis d'aller chercher de l'eau à la fontaine en oubliant de mettre ce que le nudisme de la conversation tolère d'appeler un cache sexe.

A ce propos, les membres de cette ligue du bien vivre, ont été interrogés par un juge qui remplit fort bien sa délicate mission. Se souvenant de lui, pour se rappeler aux convenances, ils ont créé une sorte de scapulaire dont on décore les adeptes : les héliophiles porteront désormais un triangle avec ruban, pour les Dames le petit Orian, pour les Messieurs l'ordre du grand Orian. Et la vertu sera sauve.

Jugement mercredi.

P. P.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 17 mai 1933 : Est nommé greffier de la Justice de paix du canton d'Uccle, M. Guyot, L.

Par arrêtés royaux du 1^{er} juin 1933 : Sont acceptées les démissions de : M. Chaudron, A.-H., de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Charleroi; M. Jacques, J.-J., de ses fonctions de juge de paix du canton de Tongres.

Par arrêtés royaux du 13 juin 1933 : Sont acceptées les démissions de : M. Scheyvaerts, L., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles; M. Bartholomeussen, A., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance d'Anvers.

ECHOS DU PALAIS

Renseignements au Parquet.

Jusqu'à ces derniers temps, les demandes de renseignements adressées au Parquet de Bruxelles, au moyen des formulaires bien connus, faisaient l'objet de renvois aux Parquets de police compétents et le signataire du bulletin était obligamment informé de la suite donnée à l'affaire.

Depuis peu une nouvelle méthode a été adoptée. Chaque fois que l'information de la cause est dévolue à un Parquet de police, il est laconiquement répondu sans autres détails que le dossier ne concerne pas le Parquet de première instance.

Nous pensons qu'il suffira de signaler ce qui précède à l'attention de M. le Procureur du Roi pour que les bureaux de son Office en reviennent à la bonne grâce d'antan.

Otez vos décorations.

Lors des derniers incidents à la Cour d'assises de Bruxelles où M^e Van Overbeke a courageusement maintenu les traditions du Barreau, on a pu constater, une fois de plus, un détail vestimentaire. Tandis que, fidèles au principe d'égalité fondamentale de leur Ordre, les membres du Barreau se sont interdits de porter sur leur robe aucune décoration, les magistrats assis et debouts se couvrent de bijoux multicolores. Cela ne devrait pas être. Quand un accusé lutte pour sa tête, l'égalité des chances doit être entière entre tous les collaborateurs de la même Justice.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 27 juin, à 14 h. 15, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

A l'ordre du jour : 1) Rapport de M^e Salkin sur un projet relatif à la Vente à tempérament; 2) Rapport de M^e Georges Kaisin sur un projet relatif au Statut des voyageurs de commerce.

Le Prix Despret.

Pour rappel, l'Assemblée générale à laquelle seront soumis les deux projets de loi présentés pour le Prix Despret, aura lieu le jeudi 29 juin, à 14 h. 15, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

A l'ordre du jour : 1) Rapport de M^e Salkin sur un projet relatif à la Vente à tempérament; 2) Rapport de M^e Georges Kaisin sur un projet relatif au Statut des voyageurs de commerce.

Congrès de l'Union des Juges de paix.

A l'occasion de son 40^e anniversaire, l'Union des Juges de Paix a tenu, le 14 juin, son assemblée générale avec une solennité particulière.

Dans la salle de la Cour de cassation, en présence de MM. le Premier président de la dite Cour, Premier président et Procureur général de la Cour d'appel, Président et Procureur du Roi près du Tribunal civil, M. Descamps, président de l'Union, a fait, devant son nombreux auditoire, un rapport sur l'origine de l'Association due au grand ministre Lejeune, sur son but singulièrement varié, sur son activité s'étendant à de multiples domaines, enfin, sur son incontestable utilité. Il a mis en lumière les difficultés du début, le rapide développement qui a suivi, et la prospérité actuelle. Il a énuméré, en les dépeignant de main de maître, les présidents qui se sont succédés et qui ont tant fait pour l'Union. Et il a terminé en exprimant l'espoir que la suppression actuelle de nombreuses justices de paix ne nuira pas à la vitalité du groupement.

Après cet intéressant exposé, M. De La Ruvière, qu'on a été heureux de voir quasi rétabli à compliment chaleureusement le Président, dont il a montré les mérites et l'inlassable dévouement : « Si l'Union est arrivée au prestige d'aujourd'hui, c'est avant tout à M. Descamps qu'elle le doit. » Et toute la salle a ratifié ces paroles par de longues acclamations.

A 13 heures, un banquet réunissait de nouveau les nombreux juges de paix, venus de tous les coins du pays, et à la tête desquels se trouvait cette fois-ci M. le Ministre Carton de Wiart, remplaçant son collègue de la Justice, empêché.

A l'heure des toasts, M. Descamps proposa, en termes élevés, la santé du Roi et de la Reine, et fit acclamer M. Carton de Wiart. Celui-ci, au nom du Gouvernement, félicita l'Union pour son 40^e anniversaire, fait l'éloge du toujours jeune président, que S. M. Albert a élevé au rang de Commandeur de l'Ordre de Léopold II. Le magnifique bijou, offert par ses collègues reconnaissants, est attaché au cou du héros de la fête, tandis que l'assemblée, debout, lui fait une indescriptible ovation. Emu jusqu'aux larmes, le nouveau commandeur remercie et reporte — trop modestement — tout l'honneur de cette distinction à l'Union, à sa chère Union.

Et la fête continue, fraternelle et joyeuse, cimentant plus solidement encore les nombreux liens d'amitié et de camaraderie existant depuis longtemps entre tous les juges de paix de Belgique. G. V. E.

LE BANC DU LECTEUR

... Ton Droit, homme (1).

C'est un véritable manifeste que nous offre, en raccourci, M. Camille Roussel, observateur persévérant et pénétrant des choses judiciaires. Et ce manifeste répond bien au tourment contemporain : où sont les principes directeurs? comment les fixer? comment les mettre en œuvre? où trouver l'autorité ferme sûre et claire au nom de qui résoudre les amers conflits où s'entrechoquent classes et races?

L'auteur fixe la solution dans un credo social nouveau qu'il dénomme : le *Juridisme*. Il implique foi entière et attachement indéfectible au *Droit*, source de tout équilibre, fontaine d'éternelle justice.

Mais il précise bien que ce *Droit*, n'est point semblable à ce pseudo-droit instrument de domination ou d'oppression, et d'autocratique inspiration, instrument inspirateur de conflits plus que d'apaisement.

Le *Droit*, qu'il entretient et prône est un Droit informulé encore, issu des lois naturelles, pénétré de tous les « essentialia » de la personnalité humaine constante et des nécessités combinées de son développement et de celles résultant de la vie des hommes en société organisée.

« Le Droit ne peut être que la stricte observation de l'harmonie des lois naturelles éternelles. »

Puis, explorant le champ de l'activité humaine tant dans les relations privées que dans la vie civique et politique, l'auteur en vient à définir ce qu'il tient pour les 13 lois essentielles.

Liberté et Autonomie (indépendance vue plutôt sous l'angle politique).

Foi - Conscience (indépendance vue plutôt sous l'angle moral et individuel).

Egotisme - Liberté - Inégalité. Droit expansif de l'homme proportionné en son exercice aux facultés réelles de chacun (d'où : inégalité naturelle incompressible).

Propriété - Travail - Inégalité. Règles d'égalité stricte tempérant et équilibrant les avantages personnels que les hommes sont appelés à retirer chacun de leur participation au travail commun, de leur appropriation et utilisation des biens matériels.

Défense : consolidation intérieure et extérieure de ces libertés.

Fraternité - Majorité - Contrôle. Trois lois organiques du principe d'harmonie.

La première règle la balance des égotismes divergents ou hostiles.

La seconde fixe la condition de prépotence dans la souveraineté.

La troisième, corollaire direct de la précédente, met en œuvre des organismes collectifs de contrôle dans tous les domaines sociaux, même pour l'administration de la justice.

Dans un chapitre forcément abrégé, l'auteur nous montre, (et sans nulle peine on le conçoit...) combien les statuts juridiques actuels des peuples et des classes possédantes s'écartent dangereusement des normes aperçues...

Supercapitalisme, — oppression des races, abus de pouvoirs, — usurpations — intimidations et terrorisme — chômage et dépouillement des moyens de s'assurer un juste gain — passés au crible de tels principes font apparaître l'iniquité et le désordre des temps présents.

« Actuellement l'harmonie du droit est encore bien loin des esprits : partout dans le monde, l'inharmonie règne, produit ses heurts, éparpillant des accords à contre-sens, et la cacophonie sociale des « système » divers, engendre la misère, les hontes et l'autocratie financière et les incompréhensions qui résultent de ses différentes autocraties de sectes. »

L'auteur n'hésite pas à qualifier d'*artificiel* tout droit qui rompt l'harmonie, l'équilibre élémentaire.

Dans l'ordre politique il montre (et comme il a raison) la confusion qui se produit à tout instant entre la notion de la *légalité* et celle du *droit*; la première étant prête à toutes les compromissions, tous les dénis du *Droit*.

Tous ces législateurs de vaine ou vicieuse « *légalité* » auraient trahi le *droit objectif* au profit d'un *droit subjectif* ou d'intérêt particulariste.

Dans l'ordre politique et recherchant la

(1) Editions de l'« Eglantine », à Bruxelles (cahier n° XVI).

base des principes d'autorité et de contrainte, l'auteur s'écarte des théocrates et fixe, dans le *Droit*, l'âme et l'axe de tout pouvoir.

Le *Droit* est le seul concept harmonisateur, sommet de la pyramide symbolique où se rejoignent toutes les directions normatives de l'activité humaine et sociale.

« L'Harmonie du Droit est la seule conception de l'Absolu que l'intelligence humaine soit à même de s'assimiler. »

Ce *Droit* étant critère du juste, il en ressort que tout pouvoir constitué qui s'en écarte, ne pouvant créer qu'un sous-droit « artificiel », apparaît comme artificiel lui-même où, si l'on veut, imposteur!

L'autorité vraie ne peut procéder que du *Droit* : de la sorte elle englobe tout, et force le consentement et l'adhésion de chacun.

La conclusion pratique première dégagée par l'auteur proclame la nécessité d'élaborer une *Charte du Droit*.

En 1917, déjà, il proposait de réserver obligatoirement cette tâche aux négociateurs de la Paix.

Chaque fois qu'un homme d'expérience et de haute inspiration nous offre en une large et nette synthèse le fruit et le vœu surgi de ses méditations, nous nous devons de mesurer différemment l'essentiel et le détail.

Pour le détail, il y aurait sans doute cent choses, mille choses à soupeser, réserver, discuter. Dans la conception idéaliste du *Droit* immuable, invariable, la position est difficile à soutenir. Dans le mélange des principes se rapportant au droit privé et au droit public, une confusion s'établit parfois au grand dam de la définition même du problème : si certains principes sont communs à l'un et l'autre domaine, il ne peut être dénié pourtant qu'il en est d'autres qui leur appartiennent en propre, et qui obligent de les envisager en deux opérations distinctes de l'esprit.

Mais qu'importe? Car tout cela n'est que détail et l'opuscule de M. Roussel n'est lui-même qu'un appel, et un départ!

Mais quel juriste, quel citoyen conscient et réfléchi peut demeurer indifférent à ces suggestions?

Héraclite enseignait que la loi d'Eternel retour, loi cosmique, fait osciller le règne des forces dirigeant le monde entre l'Ordre et le Chaos.

Voici le Chaos! Rarement spectacle du monde politique, économique, international offrit plus frappante image d'antagonismes, de contradictions, de confusion.

Toutes forces entre-heurtées tendent inévitablement à leur équilibre. Tels les atomes, et tels les hommes. Mais les hommes se meuvent non selon la trajectoire aveugle des lois de gravitation mais suivant le rayon de leur pensée.

Que cette pensée les oriente vers le *Droit*, vers un *Droit* élargi, purifié, rafraîchi aux sources d'où il découle, quoi de mieux à proposer, à défendre, à réaliser?

La détresse morale et matérielle où gisent les peuples cause et propage une sorte de famine véritable de principes élevés et confortateurs : partout les hommes sont à la recherche de principes régulateurs nouveaux avec une sorte de fièvre mystique.

Et voici qui ferait revivre utilement et glorieusement le mystique du *Droit* : asseoir sur un tel *Droit* l'élan d'aujourd'hui, pour y dresser, pierre à pierre, la cité de demain.

H. M.

Les Livres de la Semaine

ROUSSEL (Camille). — *Ton droit, homme*. 66 p. Broché : 8 fr.

GUNZBURG (Nik.). — *Les transformations récentes du droit pénal interne et international*. Gr. in-8, 126 p. Broché : 20 fr.

RISSELLIN (Raoul-Charles-Noël). — *L'anthropologie pénitentiaire en Belgique. Thèse...* Lille. In-8, 49 p.

BELLEFRROID (Paul). — *Formulierboek van burgerlijke rechtsvordering*. In-8, 709 p. Broché : 125 fr.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
15 juin 1933 (office)	Roeykens, Jean, électricien, 48, rue Henri Jacobs, à Schaarbeek.	M. Franchomme M ^e Lepage	12 juill. 1933
17 juin 1933 (aven)	Société anonyme « Chauffe et Combustion », ayant son siège social 4, rue de l'Autonomie, à Anderlecht.	M. Franchomme M ^e Heiporn	26 juill. 1933
19 juin 1933 (aven)	Pollet, Paul, Louis, Alph., ci-devant entrepreneur de peinture et négociant en papiers peints, 71, rue de Middelbourg, à Watermael-Boitsfort, actuellement domicilié 14, rue du Vieux-Moulin, à Auderghem.	M. Franchomme M ^e Heiporn	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
9 juin 1933 (aven)	Société en nom collectif « O. Van Sant et F. De Ruyter, Radiolina » 109, Grande Chaussée, Berchem.	M. Moris M ^e Wildiers	17 juill. 1933
12 juin 1933 (citat.)	Torfs, Guillaume, tailleur, 33, rue des Gueux, à Anvers.	M. Van Kerckhove M ^e Donnet	18 juill. 1933
15 juin 1933 (citat.)	Société anonyme « Earl Stoddart et Clayton », 8, Longue rue des Claires, à Anvers.	M. Berré M ^e Schilling	20 juill. 1933
id. (citat.)	Kurtzman, Zali, veuve de Oesterreicher, Hersch, commerçante, 23, rue de la Perche, à Anvers.	M. Kerremans M ^e Opsomer	id.
id. (citat.)	Van Hostayen, Emile, cabaretier, 106, rue Van Deynze, à Deurne.	M. Van Spilbeek M ^e Vincentelli	id.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UN TRAITE BELGE DE DROIT CIVIL.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{er} ch.), 8 juin 1933. — Séquestre des biens ennemis.Cass. (1^{er} ch.), 1^{er} juin 1933. — Responsabilité. — Absence de mise en demeure.

J. P. Schaerbeek, 24 mai 1933. — Accident du travail. — Indemnité. — Tiers en capital. — Chargement de 4 %.

J. P. Anderlecht, 5 mai 1933. — Accident du travail. — Indemnité. — Tiers en capital. — Chargement de 4 %.

LA FEDERATION DES AVOCATS A BRUGES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique fiscale. — Echos du Palais. — Le Banc du Letteur.

FAILLITES



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Un traité belge du droit civil ⁽¹⁾

Nous avons enfin un traité de Droit civil! Depuis les temps lointains de l'Exégèse, de François Laurent et de l'École liégeoise, momentanément endormie et qui, nous l'espérons bien, se réveillera sous peu, avec les *Novelles*, la Belgique était dépourvue de toute œuvre maîtresse.

Henri Depage qui s'était signalé à l'attention générale par ses livres sur l'*interprétation des lois* et sur le *Gouvernement des Juges*, vient de renouer une grande tradition.

**

La Belgique doctrinaire fut pauvre en théoriciens. Edmond Picard avait coutume de répéter : « On dit doctrinaire comme on dit poitrinaire, les doctrinaires sont sans doctrine comme les poitrinaires sont sans poitrine. »

Depage tente de donner un démenti à cette boutade : ce doctrinaire a de la doctrine.

La vérité est, qu'en Belgique, on n'était pas très audacieux en matière juridique. Les faiseurs de systèmes et les abstrauteurs de théories sont tournés en dérision par la gouaille égalitaire, lie de la critique, où les plaisanteries basochiennes marquent le thermomètre de l'intelligence : très peu au-dessus de zéro.

La multitude des petits saints Thomas pratiques et réalistes qui touchent du doigt les sanies judiciaires, s'accommode beaucoup mieux des salles de garde et de la policlinique des Palais de Justice. Henri Depage le répète après tous ceux qui ont analysé notre évolution juridique : la première place n'est pas tenue chez nous par quelques grands esprits à anticipations, mais par le cheminement pas à pas des lourds fardiens de la jurisprudence.

Un livre vraiment belge doit mettre celle-ci au premier plan; et les *Pandectes Périodiques* ont trouvé à leur partie doctrinale un sous-titre bien national, en la qualifiant : *Clinique de la jurisprudence*.

Mais ne dénigrons pas à l'excès : pareille tendance dépasse, en ce temps de confusion, les limites de notre territoire. Si la Belgique est une terre où l'on fait plus d'expériences que de systèmes, on peut dire que nous nous étendons partout où la civilisation ne sait plus ce qu'elle veut.

De ce qui précède il ne faut point con-

clure que l'œuvre d'Henri Depage manquerait d'idées générales. Elle en a, et de solides : un des côtés intéressants de ce premier volume qui vient de naître, c'est qu'il débute par une partie dont le radicalisme philosophique rappelle l'auteur de l'*Interprétation des lois*. Philosophie d'il y a vingt ans, dans l'ensemble bien informée, elle est prudente et ne va jamais jusqu'aux extrémités logiques. Attaquant à mi-côte les pentes les plus escarpées avec l'obliquité sinueuse et obstinée d'un sentier de montagne, la pensée de l'auteur ne quitte pas la zone sûre et tempérée du *middelmatisme*. Elle s'y meut à l'aise et le dessin de ses analyses y allie la clarté de pensée à la sobriété de l'expression; des artifices typographiques, intelligemment maintenus d'un bout à l'autre de l'ouvrage, opposent les principes généraux aux applications de détail, à la manière des livres de géométrie. Mais la pensée d'Henri Depage n'a rien de géométrique. Sa conception du droit est un masque souple, posé sur la réalité. L'auteur dit quelque part du Droit civil : « C'est une vieille coutume. »

**

Ce premier tome, gros volume de plus de 1000 pages, comprend, outre des généralités sur le Droit et les Lois, un livre dont la première partie est consacrée à la personnalité, la seconde à la famille.

L'analyse faite par l'auteur de la notion de personnalité, et spécialement son examen de la personnalité morale, constitue un excellent exemple de sa manière.

« La personne morale, dit-il, est un groupement de biens et d'intérêts formés par la volonté de l'homme, dont l'activité, par l'idée d'affectation qui en est la source, est suffisamment individualisée pour se gérer dans le domaine du Droit, comme une personne physique. Le caractère essentiel de la personne morale est l'existence d'un patrimoine propre. »

Cette définition rattache le système de l'auteur, tant à propos de la personne morale qu'au sujet d'autres matières, à une sorte de conciliation entre les théories sociologiques des organes juridiques créés par la fonction, et celles d'un droit mathématique et logique, dont le seul fonctionnement technique suffit à assurer le progrès.

Il n'y a pas, en effet, dans le livre de Depage, d'analyse abstraite sur le jeu des éléments techniques du Droit; s'il m'était

permis de mêler quelques critiques aux éloges unanimes et si mérités qui ont accueilli son livre, je dirais que ce jurisculte, qui est un penseur, paraît plus sensible à la qualité de chaque espèce qui défile sous sa loupe judiciaire, qu'au fonctionnement de leur multitude, en masse et comme institutions.

Est-ce là un défaut? Ou bien est-ce la faute aux erreurs des temps nouveaux? La part importante qu'il donne à l'équité dans l'application du Droit ne dépasse-t-elle pas celle qui, selon les derniers événements, lui semblait réservée. Nous sommes dans un temps où la discipline sociale dévore les sentiments; l'œuvre d'Henri Depage est, au contraire, comme parfumée de tendresse dans la répression. Cela ne fut jamais commun dans la chirurgie de nos Palais, mais il semble que, dans la justice de demain, le sentiment individuel aura moins de place encore.

**

Aux considérations qui précèdent, un lecteur pourrait se représenter l'œuvre considérable qui vient de naître comme un livre détaché de la pratique et de la vie judiciaire. C'est là une erreur. Je l'ouvris pour la première fois en praticien, pour une affaire délicate, et, aussitôt, j'ai trouvé pour me conduire, dans ce labyrinthe, un cicérone à la fois ferme et très averti. Point de citations ni de références en avalanches; les meilleures seulement, bien choisies. Assurément, ceux qui sont aux prises avec les détails de la vie judiciaire ne pourront se dispenser, après l'avoir consulté, de s'enfon-

cer dans le maquis des grands recueils. Mais avant d'ouvrir les *Pandectes Belges*, pour toute matière concernant l'état des personnes, il sera non seulement utile mais nécessaire désormais, d'avoir consulté ce guide qui, avec une modestie exagérée, prétend être « élémentaire ».

**

Je salue avec joie pareil effort dans une Belgique qui en était encore si dépourvue; je regrette que dans mes *Novelles* je ne puisse pas produire encore un traité de Droit civil pareil à celui-ci. Cela viendra, j'espère, grâce aux civilistes excellents de l'École liégeoise auxquels j'ai confié ce soin et qui marcheront sur les traces de Laurent et de Galopin. Nous ajouterons ainsi, à l'inventaire minutieux et documentaire des *Pandectes Belges*, une œuvre synthétique, digne de celle d'Henri Depage, dans laquelle des constructions intellectuelles permanentes et solides soutiendront les transformations juridiques prochaines.

Les traités de la *lettre de change*, du conseiller Fontaine, du *chèque*, par Lévy-Morelle, des *assurances*, par A. Franck et A. Vaes et des *sociétés*, par F. Passelecq, lesquels sont sous presse et dont l'apparition est prochaine, auront réalisé l'impossible et donné au Droit belge, eux aussi, un lustre nouveau s'ils approchent de la sobriété, de la force et de la clarté du grand traité de Droit civil auquel, en exprimant ici toute mon admiration, je rends un insuffisant hommage.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 8 juin 1933.Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WALEFFE. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén. Plaid. : MM^{es} RESTEAU et BRAUN.

(Recsey c. Brassinne.)

DROIT DE LA GUERRE. — SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — Caractère du séquestre. — Substitution du séquestre au ressortissant ennemi. — Convention belgo-hongroise. — Fin du séquestre.

Si le séquestre établi en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi du 17 novembre 1921, n'est pas le mandataire du séquestre, il est cependant substitué au ressortissant de la nation ennemie dans tous ses rapports avec les biens et intérêts de celui-ci placés sous séquestre. Cette substitution prend fin avec le séquestre en vertu de la convention belgo-hongroise du 30 septembre 1926.

Sur la première fin de non recevoir tirée

de la loi du 10 mai 1927 publiée au *Moniteur* du 9 novembre 1929 et approuvant la convention belgo-hongroise relative au séquestre des biens des sujets hongrois spécialement en son article 5, en ce que le pourvoi ne tient pas compte de ce que ces séquestres ne sont pas levés *ipso-facto* par la mise en vigueur de cette loi;

Attendu que si le séquestre établi en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi du 17 novembre 1921, n'est pas le mandataire du séquestre, il est cependant substitué au ressortissant de la nation ennemie dans tous ses rapports avec les biens et intérêts de celui-ci placés sous séquestre;

Attendu que c'est en vertu de cette substitution que M^e Robert Thiry, séquestre des biens de la dame Mariska Recsey, était partie en cause dans l'arrêt attaqué;

Attendu que cette substitution prend fin avec le séquestre; qu'il ressort de la lettre du procureur du Roi, chargé du contrôle des séquestres, en date du 24 mai 1932, réguliè-

(1) Traité élémentaire de Droit civil. — Principes. — Doctrine. — Jurisprudence, par Henri Depage, tome I. Bruylant, 1933: 1095 pages.

rement produite avec le pourvoi, que la créance que possédait la dame Mariska Recsey contre Brassinne et qui fait l'objet de l'arrêt attaqué, doit être considérée comme dégrévée du séquestre à la date du 19 novembre 1929 en vertu de la convention belgo-honroise du 30 septembre 1926, approuvée par la loi du 10 mai 1927 entrée en vigueur le 19 novembre 1929;

Attendu que le fait que le bien litigieux était dégrévée du séquestre à la date susdite, avait mis fin à la substitution du séquestre à la séquestrée à la date du pourvoi, 15 juin 1932;

Que la fin de non recevoir n'est donc pas fondée;

Sur la deuxième fin de non recevoir tirée de ce que l'arrêt attaqué ne serait pas définitif;

Attendu que le jugement *a quo* ayant considéré le reçu non produit mais sur les termes duquel les parties sont d'accord, comme constituant la preuve complète du dépôt, avait dit pour droit que le défendeur n'avait pas restitué les deux malles et la caisse déposées et avait ordonné la preuve de leur contenu, l'arrêt attaqué estimant au contraire que ce reçu ne formait qu'un commencement de preuve par écrit et partant que le dépôt n'était pas établi, a mis à néant cette partie du jugement *a quo* et a ordonné de compléter par des enquêtes la preuve du dépôt ainsi que le fait de la non restitution;

Attendu que semblable décision est définitive en ce qui concerne la preuve actuelle du dépôt et inflige grief au demandeur; que par conséquent la deuxième fin de non recevoir est aussi non fondée;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1334, 1335, 1322, 1323, 1319 et 1320, 1315, 1913, 1924, 1932 du Code civil, 141 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué a mis au néant le jugement de Bruxelles qui avait dit pour droit que le futur défendeur en cassation n'a pas restitué les deux malles et la caisse contenant argenteries et divers, dont il avait accepté le dépôt, en se fondant sur ce que l'écrit enregistré du 27 février 1922 reconnu par toutes les parties, auquel d'ailleurs il a refusé la foi due, ne constituait pas une preuve littérale du dépôt mais uniquement un commencement de preuve par écrit;

Attendu que le moyen est tiré de la violation de la foi due à un « écrit enregistré du 27 février 1922 reconnu par toutes les parties » dans lequel l'arrêt attaqué n'a voulu voir qu'un commencement de preuve par écrit;

Attendu que cet écrit n'est pas produit; que l'arrêt attaqué qui donne les termes du reçu délivré lors du dépôt également retenu comme commencement de preuve par écrit, ne fait pas connaître ceux de l'écrit du 27 février 1922, que par conséquent la Cour de cassation n'est pas mise à même d'exercer son contrôle;

Que le premier moyen n'est donc pas recevable;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 472 du Code de procédure civile, 470, 252 à 261 inclus, en ce que l'arrêt attaqué sans attendre qu'aient été tenues les enquêtes qu'il a ordonnées, a mis à néant le jugement *a quo* qui avait dit pour droit que le futur défendeur en cassation n'a pas restitué les deux malles et la caisse contenant argenteries et divers, dont il avait accepté le dépôt et a renvoyé la cause en prosécution devant le Tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges, exposant ainsi le Tribunal à prononcer un jugement analogue à celui mis à néant, exposant la Cour elle-même à rendre un arrêt conforme au jugement qu'elle a prématurément mis à néant;

Attendu que l'arrêt attaqué estimant que le demandeur originaire n'avait pas légalement établi le contrat de dépôt base de son action, l'écrit allégué ne constituant qu'un commencement de preuve par écrit, devait logiquement mettre à néant la partie du dispositif du jugement *a quo* qui disait que le contrat était actuellement établi et que le défendeur n'avait pas restitué les objets déposés;

Attendu qu'à supposer que les enquêtes ordonnées par l'arrêt dénoncé pour faire cette preuve, amènent le Tribunal et ensuite la Cour, à rendre des décisions analogues à celle infirmée par le dit arrêt, on ne pourrait relever aucune contradiction entre ces décisions successives parce qu'ils statueraient dans des situations différentes; le second étant rendu d'après le résultat des enquêtes que le premier avait précisément ordonnées pour former sa religion;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

Dit les fins de non recevoir non fondées; rejette...

Cass. (1re Ch.), 1er juin 1933.

Prés. et rapp. : M. le baron VERHAEGEN.
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén.
Plaid. : MM^{es} MARCQ et DELACROIX.

(Oury c. Melon-Fermeau.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Absence de mise en demeure. — Inopé- rance.

La responsabilité découlant d'actes délictueux ou quasi délictueux n'est pas subordonnée à la mise en demeure prévue par l'article 1146 pour le cas d'inexécution d'obligations conventionnelles.

En fixant à la date des actes de disposition accomplis par un créancier gagiste le moment où est née l'obligation d'indemniser le propriétaire et en recherchant et qualifiant les faits qui ont donné naissance au droit à indemnité, le juge use de son pouvoir souverain d'appréciation.

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, 1134, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué après avoir constaté que le créancier-gagiste s'est mis dans l'impossibilité de restituer les titres qui lui avaient été remis en gage en les laissant vendre par les tiers auxquels il les avait à son tour engagés, et en avoir déduit qu'il est devenu par suite de la dite impossibilité débiteur de sommes d'argent, a, par une contradiction manifeste, décidé cependant que cette créance devait être évaluée au jour où le dit créancier a engagé ces titres à des tiers, considérant cette fois le fait de cette remise comme ayant provoqué l'impossibilité de restituer les titres litigieux;

Attendu que selon les constatations de l'arrêt entrepris, Oury qui avait reçu en nantissement de son débiteur Melon divers titres en a disposé à l'insu du propriétaire, par des actes illégaux et doleux, sinon délictueux, en les remettant en gage à des tiers, ses créanciers personnels, lesquels les ont réalisés ultérieurement;

Attendu que pour déclarer Oury débiteur de la valeur des gages à titre de dommages et intérêts l'arrêt se fonde sur l'obligation qu'il a encourue de réparer les suites de son acte abusif et délictueux;

Attendu que si au cours de l'arrêt il est rappelé également que les titres détournés ont été réalisés ou vendus en Bourse par les tiers auxquels Oury ou son représentant les avait remis en gage, ces constatations sont faites pour justifier la reconnaissance par la Cour d'un droit à indemnité en faveur de Melon, mais pour motiver le rejet d'une demande subsidiaire formulée par Oury à l'effet d'être autorisé à se libérer en nature par la remise de certains titres, offre que la Cour déclare irréalisable et partant inopé- rante;

Que le moyen manque donc en fait;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1136, 1139, 1142, 1146, 1245 du Code civil; 1, 3, 4, 10 de la loi du 5 mai 1872 relative au gage commercial, et pour autant que de besoin 2079, 2080 et 2082 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le créancier gagiste est devenu, sans mise en demeure, débiteur de dommages et intérêts équivalents à la contre-valeur des titres qui lui avaient été remis en nantissement, la dite contre-valeur calculée au jour où le créancier a remis ses titres en gage à des tiers et non au jour où ses titres ont été réalisés par ces tiers;

Attendu que l'arrêt constate que par l'acte abusif doleux du créancier gagiste, ayant consisté à disposer des titres remis en gage à l'insu du propriétaire et sans se conformer à la loi, le créancier gagiste s'est mis dans l'impossibilité de restituer les gages à leur propriétaire; qu'il déduit de là qu'aucune mise en demeure n'était requise pour justifier la demande de dommages et intérêts et d'autre part que c'est au moment du détournement que le dommage était causé et que la valeur en devait être fixée;

Attendu que la responsabilité découlant d'actes délictueux ou quasi délictueux admise par l'arrêt entrepris, sans critique de la part des demandeurs, comme base de la prétention de Melon à des dommages et intérêts, n'est pas subordonnée à la mise en demeure prévue par l'article 1146 pour le cas d'inexécution d'obligations conventionnelles;

Attendu, d'autre part, qu'en fixant à la date des actes de disposition accomplis par le créancier gagiste le moment où est née l'obligation d'indemniser le propriétaire, l'arrêt n'a contrevenu à aucun des articles de la loi cités au moyen; qu'en recherchant et en qualifiant les faits qui ont donné naissance au droit à indemnité, la Cour a usé de son pouvoir souverain d'appréciation;

Attendu que si la Cour ne s'est pas arrêtée aux facultés qu'aurait conservées le propriétaire et le créancier gagiste à l'effet de revendiquer chez les tiers les titres donnés en gage, l'exercice de ces facultés était subordonné à des conditions et notamment au fait de désintéresser les tiers détenteurs. conditions dont la réalisation purement éventuelle pouvait rentrer dans l'impossibilité que l'arrêt a reconnu exister de par les actes de disposition relevés par lui;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1290, 1291, 1293, 1^o, du Code civil, 23 de la loi du 29 juin 1887, organique du concordat préventif à la faillite, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a admis Melon à bénéficier de la compensation légale, alors que sa créance étant née par la réalisation des titres, postérieurement à l'homologation du concordat, cette compensation ne pouvait se produire, et qu'au surplus cette créance ne pouvait être considérée comme liquide, ce que démontre surabondamment le fait que l'arrêt a confié à des experts le soin d'évaluer les sommes à porter au crédit de Melon;

Sur la première branche :

Attendu qu'elle manque en droit et en fait; que l'arrêt a décidé sans contrevenir à la loi, comme il est dit au sujet du deuxième moyen, que le préjudice est né non pas à la date de la vente des titres par les tiers auxquels le créancier gagiste les avait abusivement remis en gage, mais à la date même de ces mises en gage;

Sur la seconde branche :

Attendu que statuant dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation l'arrêt entrepris a déclaré en fait et par suite de considérations motivées que la créance de Melon était liquide; que s'il a confirmé le jugement dont appel en maintenant la décision qui prescrit une expertise ce n'est pas pour rechercher quelle était la valeur des titres aux dates indiquées mais pour établir le compte des parties en se conformant aux considérations développées dans les motifs du jugement; que cette mesure ne démontre nullement que la créance de Melon n'aurait pas été liquide;

Que le moyen est ainsi non fondé;

Par ces motifs, rejette...

OBSERVATIONS. — L'arrêt attaqué avait admis implicitement que la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle peut exister concurremment avec celle qui est édictée par les articles 1142, 1146 et suivants du Code civil en matière contractuelle. Il n'était pas attaqué de ce chef. Il avait suivi la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation de Belgique, le 10 janvier 1929 et le 13 février 1930 (*Pas.*, 1929, p. 55 et 1930, p. 115), et par la Cour de cassation de France, le 10 juin 1929 (*D. H.*, 1929, p. 413).

Voir en sens opposé : *Cass.*, 9 févr. 1922 et 9 mars 1922 : *Pas.*, 1922, pp. 155 et 183 et *Bru.*, 10 juill. 1931 : *Pas.*, 1932, p. 51.

M. J. Van Ryn vient de publier sur cette question une thèse approfondie : *Responsabilité aquilienne et contrats en droit positif*, Paris, Rec. Sirey, 1933.

J. P. Schaerbeek, 24 mai 1932.

Juge : M. VAN EECKE.

(Neefs c. Zurich.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Indemnité. — Demande. — Tiers en capital. — Autorisation du juge. — Chargement de 4 pour cent. — Patron responsable. — Débiton.

En cas d'octroi des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903, le calcul du tiers en capital doit être admis avec le chargement des 4 pour cent fixés par le barème D pris en vertu de l'arrêt royal du 12 novembre 1929, conformément à l'article 5 de la loi.

Il importe peu que ce chargement doive servir aux frais causés à l'établissement qui prend à sa charge le versement de la rente viagère, frais qui n'existent plus pour toute somme versée immédiatement à la victime.

Vu la demande ci-dessus, tendant à obtenir en capital le tiers de la rente viagère de fr. 2.283,40, revenant au demandeur, à la suite d'un accident de travail;

Attendu que l'article 5 de la loi coordonnée sur les accidents de travail autorise pareille demande, laissant au juge le soin de statuer au mieux de l'intérêt de l'accidenté; que le demandeur désire exécuter certaines réparations urgentes à sa maison; ce qui justifie sa requête; que d'autre part le patron ne s'y oppose pas;

Attendu que la défenderesse ne fait de son

côté aucune objection, sauf qu'elle prétend pouvoir réduire le tiers du capital de 4 pour cent, parce que ce chargement, fixé par le barème D annexé à l'arrêt royal du 12 novembre 1929, doit servir aux frais causés à l'établissement, qui prend à sa charge le versement de la rente viagère, frais qui n'existent plus pour toute somme versée immédiatement à la victime, qui toucherait ainsi plus que ce qui ne lui revient; que cet arrêt et ce barème sont donc illégaux et ne peuvent pas être appliqués par les tribunaux;

Attendu que, si pareil raisonnement est logique et que son application paraît juste, lorsqu'on se tient à l'article 2, qui fixe l'allocation annuelle (modifiée après trois ans en rente viagère) due à une victime d'accident pour son incapacité permanente; soit 66 pour cent de la perte de salaire, il y a lieu de noter que l'article 5 de la même loi, celui qui autorise la demande du tiers de la rente en capital, stipule de son côté que ce tiers sera calculé d'après un tarif approuvé par arrêt royal;

Attendu qu'il importe peu que cet arrêté recourt à un calcul, qui donne une somme plus importante que si celle-ci était fixée d'après l'article 2; qu'il ne faut pas perdre de vue que les deux articles ont deux objets différents et peuvent donc légalement aboutir à des solutions différentes : le premier fixe la rente viagère et indique comment la calculer; le deuxième parle de la valeur de cette rente en capital à payer directement à la victime et ajoute que celui-ci sera calculé conformément à un tarif approuvé par arrêté royal;

Attendu qu'on ne peut donc pas prétendre que le barème D pris en vertu de l'arrêt royal du 12 novembre 1929, conformément à l'article 5 de la loi est contraire à celle-ci même s'il accorde plus que l'article 2 — qui ne s'occupe pas de cette question — accorderait;

Qu'il résulte de là que le calcul du tiers en capital doit être admis avec le chargement des 4 pour cent, sinon ce serait permettre aux tribunaux de ne pas appliquer les lois, et même d'empiéter sur le pouvoir exécutif, auquel le législateur a réservé le droit de fixer la manière de calculer la valeur de la rente en capital;

Attendu qu'il est d'autant moins admissible de recourir à d'autres bases de calcul, que la loi sur les accidents de travail, qui est d'ordre public, a fixé une indemnité forfaitaire, donc sans modification possible, même si elle ne paraît pas toujours conforme à la logique ou à l'équité;

Attendu qu'il n'est pas inutile d'ajouter que la suppression du chargement des 4 pour cent, qui entraîne un profit pour le patron ou son assureur, pourrait amener ceux-ci à engager la victime — facilement tentée par l'appât d'une somme importante — à solliciter toujours le tiers en capital, même sous des faux prétextes, alors qu'elle n'y aurait aucun intérêt; qu'au contraire elle ferait mieux de garder sa rente, tandis que ce danger n'existe pas si patron et assureur n'y ont aucun avantage, et seront ainsi toujours disposés à signaler le cas échéant au juge la non-justification de la demande de l'accidenté;

Attendu qu'en l'espèce il revient comme capital au demandeur, d'après les bases du Barème D, susvisé, une somme de fr. 9.369,52; ce en quoi les parties sont d'ailleurs d'accord, dès que la question du chargement des 4 pour cent est solutionnée, comme elle l'est ci-dessus;

Par ces motifs :

Condamnons la défenderesse à verser au demandeur fr. 9.369,62 comme tiers du capital de sa rente viagère;

Condamnons la défenderesse aux dépens.

J. P. Anderlecht, 5 mai 1933.

Juge : M. MIRCUET.

(Reese c. S. A. « Zurich ».)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Indemnité. — Loi, 24 décembre 1903, article 7. — Tiers en capital. — Paiement immédiat. — Chargement. — 4 pour cent du capital. — Pas de déduction.

Lorsque par application de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail, la victime est autorisée à toucher le tiers en capital de la rente à laquelle il a droit, il n'y a pas lieu de déduire de ce capital le chargement de 4 pour cent fixé par le barème D annexé à l'arrêt royal du 12 novembre 1929.

Il ne résulte d'aucun texte ou d'aucune déclaration faite au cours des travaux prépa-

ratoires de la loi, que le chargement de 4 pour cent devrait être uniquement pris en considération dans les cas où le capital destiné à constituer la rente est intégralement versé à un organisme chargé du service de ladite rente.

Attendu que l'action tend, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, à entendre décider que le sieur Reese Pierre, sera autorisé à toucher le tiers en capital de la rente annuelle de fr. 433,52, à laquelle il a droit aux termes d'un accord intervenu le 2 avril 1930, alors qu'il était au service et travaillait pour le compte de la société anonyme Fabrique de Tresses et Lacets Torley, société assurée par les soins de la compagnie d'assurances La Zurich;

Attendu qu'il est résulté des explications verbalement fournies à l'audience par les parties que la demande est recevable et fondée;

Attendu que, calculé d'après les indications du barème D annexé à l'arrêté royal du 12 novembre 1929, le tiers en capital postulé s'élève à la somme de fr. 2.496,51;

Attendu que la compagnie d'assurances La Zurich fait observer que ce calcul tient compte d'un chargement de 4 pour cent des versements; que ce chargement doit servir à couvrir les frais exposés par l'établissement ou la personne qui prend à sa charge de verser la rente à la victime; que par le paiement immédiat à cette dernière du capital représentant le tiers de la valeur de la rente, ce chargement n'est plus justifié et n'a plus de raison d'être; qu'en l'espèce actuelle, le capital à verser doit donc être fixé à fr. 2.496,51 : 1,04 soit fr. 2.400,49;

Attendu que semblable objection ne peut être accueillie qu'à condition de considérer comme illégal, tout au moins partiellement, l'arrêté royal du 12 novembre 1929 et ce en ce qui concerne le calcul des rentes à payer en capital;

Attendu que les lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail sont basées sur le principe de la réparation forfaitaire; qu'il ne résulte d'aucun texte ou d'aucune déclaration faite au cours des travaux préparatoires de la loi, que le chargement de 4 pour cent devrait être uniquement pris en considération dans les cas où le capital destiné à constituer la rente est intégralement versé à un organisme chargé du service de la dite rente;

Qu'en outre, admettre la thèse de la compagnie d'assurances La Zurich, dans l'état actuel de la législation, serait reconnaître aux assureurs un avantage appréciable au paiement des rentes en capital, avantage contraire au principe de la réparation forfaitaire ci-dessus visé et de nature à porter atteinte à une application judicieuse et équitable de la loi;

Attendu enfin, que si cette théorie a été développée dans le fascicule du mois de mars 1932 du *Journal des Juges de Paix*, après avoir été appliquée par son auteur dans un jugement rendu le 17 février 1932 par le Tribunal de paix d'Anvers en cause de Raeymaekers veuve Urkens contre La Caisse Commune d'Assurances du Bâtiment, du Commerce et de l'Industrie, elle ne paraît guère avoir trouvé d'écho dans la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, malgré les nombreux cas d'application soumis journellement aux juridictions cantonales;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Disons que dans le mois à dater de ce jour, la Compagnie d'assurances « La Zurich », sera tenue de payer au sieur Reese, Arthur, la somme de fr. 2.496,51, montant du tiers en capital de la rente annuelle de fr. 433,52 à laquelle il a droit aux termes de l'accord intervenu le 2 avril 1930 à la suite de l'accident de travail dont il a été victime à Anderlecht, le 9 janvier 1930, alors qu'il était au service et travaillait pour le compte de S. A. Fabrique de Tresses et Lacets Torley, société assurée par les soins de la compagnie d'assurances La Zurich;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, sans caution et nonobstant appel, sauf toutefois en ce qui concerne les dépens, à concurrence de fr. 2.400,49;

Condamnons la défenderesse aux dépens.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

La Fédération des Avocats à Bruges, le 24 juin 1933

CHOSSES VUES

Un succès.

Grosse affluence, dès 10 h. et demie, dans l'admirable salle du Franc, au Palais de Justice de Bruges.

L'assemblée de cette année fait recette. C'est que les anciens se rappellent, comme si c'était d'hier, la prestigieuse réception par le Barreau de Bruges en 1914.

Et les jeunes, qui n'y étaient pas, en ont tant et si souvent entendu parler qu'ils n'ont pas voulu manquer cette fois l'occasion.

L'hospitalité brugeoise est proverbiale. En 1933, comme en 1914, chacun en éprouva tout le charme et l'attrait.

La séance inaugurale.

Le Bâtonnier, M^r Fraeys, en un flamand distingué, souhaite la bienvenue à ses hôtes.

Le Président, M^r de Falloise, évoque les splendeurs de Bruges.

Le Secrétaire Général, M^r Van Weddingen, fait l'historique de l'activité — assez confidentielle, par ces temps de crise — de la Fédération durant l'exercice écoulé.

Le Trésorier, M^r Voets, parle chiffres et prouve, noir sur blanc, que la situation financière est excellente — il ne s'agit, hélas, que de celle de la Fédération !

M^r Ch. Gheude présente un excellent rapport en son nom et au nom de M^r R. Callewaert sur « la Justice plus rapide et moins coûteuse ».

Tout cela, ô miracle, est sobre, substantiel, et d'une parfaite brièveté. Moins d'une heure pour les cinq discours.

Pas de phrases. Des faits positifs. Des griefs précis.

Rarement, disons-le froidement, assemblée d'avocats aura aussi peu cédé à la tentation trop facile de la prolixité.

Les vœux.

Breve discussion.

M^r Coppieters de Gibson se lève. Un petit frisson court dans le dos des membres du Bureau. L'orateur va-t-il, éternel opposant, proposer une nouvelle fin de non recevoir ? Mais non... Heureuse surprise... M^r Coppieters appuie le rapporteur, demande que l'ordre du jour soit renforcé et adopté d'enthousiasme.

L'assemblée le suit. En un tourne-main, on vote par acclamations un vœu en faveur de trente-sept réformes de droit civil, professionnel, de procédure, de compétence, d'organisation judiciaire, etc.

Décidément, une assemblée d'avocats comprend vite.

La Semaine de la Justice.

Au cours du débat, M^r Quintin lança une audacieuse suggestion.

On vient d'organiser la Semaine de l'Eau : pourquoi ne préparerait-on pas une semaine de la Justice, pendant laquelle on multiplierait les démarches et les initiatives pour éclairer l'opinion publique sur les défauts de la machine judiciaire ?

L'idée fut bien accueillie.

Evidemment, la Semaine de la Justice ne sera pas servilement calquée sur la Semaine de l'Eau. On n'exigera ni affiches, ni banquets à Spa et Ostende, ni cérémonie à Orval.

Mais chacun des collaborateurs de la Justice s'engagerait, pendant cette semaine, à atteindre la perfection : M. le Président X... passerait ces huit jours sans biffer, M^r Y... les passerait sans demander de remise, etc. Ce serait idyllique.

A Damme, en Flandre.

L'excursion vers Damme fut charmante.

Un Schiedam réconfortant nous consolait de la pluie, hélas, trop tenace.

Un singulier orchestre — quelque peu tapageur — animait l'esquisse au point de donner parfois à notre grave compagnie des allures pseudo-estudiantines.

A Damme discours ému des autorités locales.

M^r de Falloise, tout Liégeois qu'il est, y alla avec une parfaite aisance, d'une improvisation flamande, très bien venue, qui lui valut une ovation méritée.

Ah ! l'élégante façon de résoudre la question des langues !

Le drame des anguilles.

Le menu annonçait des anguilles au vert.

On avait vu partout, accrochés aux berges du canal, des théories de pêcheurs à la ligne. Nulle part, pensait-on, on n'eût pu déguster de poisson plus exquisement frais.

Cependant quand le plat, sympathiquement fumant, fit son entrée, dans la salle, des marques de stupeur se lurent bientôt sur les traits des convives.

« Etrange parfum », lança M^r Stella Wolff d'une voix qu'elle s'efforçait de garder suave. De fait, on eût dit d'une invasion soudaine de faisans, singulièrement avancés...

M^r Van Overbeke, toujours pratique, trouva la solution : allumant un gros cigare, il s'enroula vaporeusement de flots de fumée bleue.

M^r de Falloise, drapant avec adresse sa serviette entre son assiette et son nez, s'efforçait courageusement de tirer parti des circonstances.

Seul, M^r Félix Landrien dégustait avec componction le mets inquitant, assurant, sans rire, qu'il s'agissait, à n'en pas douter, d'une spécialité locale.

A la Potterie.

La visite de l'église et du musée de la Potte-

rie fut un des épisodes les plus réussis de la journée.

Ce n'est pas là sans doute le coin le plus émouvant de Bruges. Mais il est trop peu connu.

Et, au surplus, il est impossible de trouver guide plus sympathique, et conservateur plus amoureux de ses trésors, que cet abbé Martiens qui nous fit les honneurs de son « domaine » avec une bonne grâce, une abondance d'explications et une compétence qu'on rencontre rarement en ce genre de visites.

Le Banquet.

La foule des tout grands jours.

Cadre grandiose, repas somptueux, vins abondants et généreux. Orchestre puissant à souhait.

Il y eut vingt convives de plus qu'il n'était prévu. On ne saura jamais si les vingt « hors cadre », à l'usage desquels on dressa, avec une rapide dextérité, une table supplémentaire, étaient des « cotisants » ou des « resquilleurs ».

M^r Voets a, nous dit-on, ouvert une enquête sévère.

Les Toasts.

Il y en eut beaucoup. C'est l'usage.

M. le Bâtonnier Fraeys, en une belle langue imagée, distribua à ses hôtes des fleurs et des compliments choisis. Il eut des mots heureux pour saluer nos hôtes étrangers.

Mais quand il proclama, face au confrère américain, spécialement découvert par Maître Dorff, que l'Amérique était un grand peuple « envers qui nous avions contracté une dette », il y eut des sourires...

Effets de la crise ?

On acclama, comme toujours, M^r Robert Brasseur, sans la présence duquel on ne conçoit même plus une assemblée d'avocats belges. On fit fête à M^r Jules Destrée, qui ne se laissa pas trop prier pour prononcer le toast que réclamaient bruyamment les convives. On applaudit les représentants du Barreau français, toujours diserts, toujours affables, toujours imprégnés des souvenirs de la guerre commune...

Mais pourquoi donc tous les orateurs — ou presque — s'étaient-ils donné le mot pour être, cette année, graves et austères, avec un brin d'exècs ?

De Londres à Bruges, la distance est-elle si courte que l'atmosphère déprimante de la Conférence économique dut nécessairement envahir et gagner les plaines et les canaux brugeois ?

La Fête de Nuit.

Mais les pensées moroses disparurent dès qu'on se retrouva... devant le Lac d'Amour... La magie du site opéra. Dans ce cadre féérique, on atteignait, d'emblée, un sommet de la spiritualité.

Baigné de leurs irréfelles, le lac se fit soudain doucement harmonieux. Bach, Massenet, Liszt, Mendelssohn, surgissaient tour à tour dans la nuit. Les tours lointaines s'illuminaient. Des cygnes, majestueux, glissaient en silence.

Et si Wagner n'était pas au programme, ce fut pourtant, pour chacun, comme un « Enchantement du Vendredi-Saint... »

Doublepatte et Patachon.

Il était tard quand le concert prit fin. A regret, les Congressistes regagnèrent le Centre de Bruges. La magie du site n'opérait plus. Les vins généreux du banquet reprirent leur empire. Des chants joyeux s'élevèrent dans la rue déserte. Des groupes animés se formèrent et se déformèrent. Au milieu de la Grand'Place, M^r Heuze, immense, impassible, pittoresquement coiffé de son éternel bérêt basque, écoutait M^r Lebeau, minuscule, la barbe en bataille, qui gesticulait avec animation.

Un Brugeois, attardé, observa leurs silhouettes qui se détachaient étrangement à la clarté lunaire. « Pas de doute, fit-il, ce sont des artistes qui voyagent incognito. C'est Doublepatte et Patachon ! »

L'Ancêtre.

Le lendemain fut la journée de Furnes.

Deux auto-cars, parfois dépassés en trombe par le bolide d'un Congressiste « individuel », transportèrent la Fédération à travers cette adorable région du Veurne Ambacht riche, large, grasse, aux canaux émouvants, aux fermes rouges et blanches, aux grands horizons lointains.

A Furnes, réception par le Barreau local. Manifestation de sympathie en l'honneur du vétéran du monde du Palais, M^r Hilaire Joye. Etonnante figure de lutteur. Soixante années de combats à la Barre ne lui ont rien fait perdre de son activité, de sa verdeur, de sa tenacité.

Droit comme un I, robuste comme un chêne, cet octogénaire parla durant près d'une heure, sans une note devant lui, d'une voix forte qui ne faiblissait pas un instant, avec une aisance, une netteté, une conviction et une énergie parfois nuancée d'humour, qui provoquèrent l'admiration générale.

Il y eut deux moments de particulière émotion, d'abord quand le jubilaire avec une belle et prenante simplicité fit l'éloge du travail, de l'esprit du travail qui avait toujours été sa règle de conduite, puis quand il tint à rendre un hommage de fervent loyalisme au Roi Albert, en rappelant que Furnes avait, quatre ans durant, été sa capitale...

L'hommage unanime.

D'excellents discours avaient été prononcés. M. De Graeve, qui se rengorgea quand le délégué du Barreau de Paris, l'appela « Bâtonnier de Furnes » rappela en termes heureux

la carrière du jubilaire et les traits dominants de sa forte personnalité.

M. De Necker, Président du Tribunal, brossa un joli tableau, tout en finesse et en nuances, de la bourgeoisie des petites villes il y a cinquante ans. On n'y connaissait pas l'invasion des week-ends et des trains surprise. Mais on y mariait agréablement le culte des bons auteurs et celui du vieux Bourgogne...

M^r de Falloise associa à la fête de ce jour les Jubilaires des autres Barreaux récemment fêtés par la Fédération.

Me. Pournin, délégué du Bâtonnier de Paris, eut la délicate pensée d'offrir à Me. Joye la médaille du Barreau parisien.

M. Dieuzy, Bâtonnier de Rouen, particulièrement en forme, eut le geste et l'accent crokartien.

Enfin, M. le Bâtonnier de Lille, tint à nous révéler que son arrondissement judiciaire était le plus important de France après celui de Paris, et à nous retracer quelques épisodes de sa captivité en Allemagne.

La clôture.

Les fêtes se terminèrent par un banquet à la Panne.

« Repas modeste » avait annoncé Me. Hilaire Joye.

Ce fut en réalité un déjeuner somptueux.

M. Alexandre Braun, président d'honneur de la Fédération qui, lui aussi, compte soixante ans — et même plus — de vie professionnelle assistait à la fête. On fut heureux et fier de l'acclamer.

Le repas fut joyeux et animé.

Seule Me. Paule Lamy dut partir précipitamment, sacrifiant, non sans mélancolie, les Pêches Gladis Cooper sur l'autel de ses convictions politiques : elle devait se rendre en délégation officielle à Heyst sur mer, pour y représenter Bruxelles à l'inauguration d'une Pompe à incendie.

Les autres convives prolongèrent, aussi tard que possible, cette ultime réunion.

A regret on se sépara vers 5 heures.

Chacun rentra chez soi, avec le souvenir de deux excellentes journées. L'organisation en fut parfaite et le succès complet.

Nos confrères de Bruges et de Furnes se sont acquis un titre nouveau à la profonde gratitude de leurs confrères du pays entier.

P. S.

UN IMPORTANT ORDRE DU JOUR

Le compte rendu détaillé de l'Assemblée de Bruges, au sujet de laquelle nous publions d'autre part quelques « impressions », paraîtra dans le prochain Bulletin *Omnia fraternae*. Mais nous croyons utile de donner, dès à présent, le texte des vœux votés à l'unanimité par l'Assemblée, sur rapport de MM^{es} Charles Gheude et Rod. Callewaert.

« La Fédération des Avocats Belges,

» Revu ses discussions antérieures et les rapports dont elle a été saisie relativement à la question des *Frais de Justice* et à celle des *Lenteurs judiciaires*;

» Constatant que le double mal auquel elle s'est attaquée n'a fait que s'aggraver et que, plus qu jamais, l'administration de la Justice apparaît comme étant à la fois trop lente et trop coûteuse;

» Dénonce à nouveau ce double mal;

» Proclame qu'une Justice n'est pas digne de ce nom si elle ne tranche pas les conflits avec la rapidité qui convient et si le coût de son fonctionnement est tel qu'il écarte du prétoire ceux qui voudraient y avoir recours;

» Emet le vœu de voir remédier à l'actuel état de choses, tant par la refonte et la modernisation des lois et règles en cours, que par l'application de toutes mesures utiles;

» Invite le Barreau à redoubler de vigilance, d'exactitude et de promptitude dans l'exercice de la profession, afin de contribuer, pour ce qui le concerne, à parer aux lenteurs judiciaires;

» Recommande, dès à présent, l'adoption des réformes suivantes :

» 1^o Dans le sens d'une justice plus rapide : Réduction de certains délais (notamment d'appel). Intervention de l'avoué rendue facultative dans toutes les matières dites sommaires (appels de Justice de Paix, demandes inférieures à 5.000 francs, actions basées sur des titres de créances non contestées, demandes provisoires ou urgentes, créances de loyers, de fermages, d'arrérages, de rentes, etc. (v. art. 404 du Code de Procédure civile) et dans les actions en séparation de corps (puisque l'intervention de l'avoué n'est pas requise en matière de divorce).

» Réduction — en tout cas, opposition à toute extension nouvelle des vacances des tribunaux. Recours plus étendu au juge unique. Suppression de l'intervention du ministère public en matière civile. Règlement des rôles d'audiences effectué de telle manière que les audiences soient entièrement consacrées aux interrogatoires et plaidoiries et que, jamais, ne se produise une audience blanche. Prononcé des décisions dans le délai le plus bref après clôture des débats. Délivrance rapide des expéditions de jugements;

» 2^o Dans le sens d'une justice moins coûteuse : Réduction des frais, surtout pour les petits procès, cela notamment par une extension nouvelle de la compétence des juges de paix, soit par une augmentation du taux de cette compétence, soit par l'intégration dans celle-ci de tout procès tendant à un décretement en exécution de titres indiscutables ou non sérieusement contestés;

» Multiplication par sept de la somme de 500 francs fixée par l'article 21 de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel des petits commerçants, de façon à porter à 3.500 francs le montant des créances que ceux-ci pourront recouvrer sans frais d'huissier. Révision des tarifs : droits de mise au rôle, droits de timbre et de greffe perçus à raison des expéditions (à recommander, à cet égard, le tarif nouveau préconisé par la Commission fiscale). Enregistrement en debet (les frais n'étant récupérables qu'en cas de signification du jugement suivie d'effet). Révision du tarif des avoués, spécialement en ce qui concerne le droit proportionnel qui leur est alloué. »

CHRONIQUE FISCALE

Taxe de remplacement de l'impôt complémentaire.

Me Brunet plaide récemment à la cour de Bruxelles les affaires Solvay et le Hardy de Beaulieu qui présentent sous leurs deux faces une même question fiscale.

L'article 7 de la loi du 23 juillet 1932 ajoute à l'article 48 des lois coordonnées un quatrième paragraphe, ainsi libellé :

« Lorsqu'une société autre que par actions, possédant la personnalité juridique, ne produit pas à l'appui de sa déclaration annuelle le relevé indiquant, par bénéficiaire, le montant des sommes allouées ou attribuées aux associés (art. 35) elle sera tenue au paiement, à titre de remplacement, d'une taxe spéciale calculée au taux de 7,5 % sur les dites sommes, cette taxe est assimilée à l'impôt complémentaire personnel et elle est rattachée à l'exercice fiscal auquel se rapporte la dite déclaration. Le paiement de cette taxe dispense les bénéficiaires de déclarer les sommes reçues pour l'application de l'impôt complémentaire personnel. Cette disposition est applicable pour la première fois aux sommes allouées ou distribuées au cours des exercices sociaux clôturés en 1931 ».

A la faveur de cette taxe de remplacement de 7,5 % les associés sont libérés sur ces sommes de l'impôt personnel complémentaire dont le taux progressif dépasse largement 7,5 %. Ils ont donc intérêt à donner à la nouvelle disposition de 1932 la plus large portée rétroactive. C'est à quoi s'est appliqué Me Brunet en plaçant que le jeu de l'article 7 doit s'étendre aux bénéfices apparaissant aux bilans de 1930, puisque l'article 7 dit que « cette taxe est assimilée à l'impôt complémentaire » Elle en doit donc suivre le sort, or l'impôt personnel n'est payé qu'avec un décalage de 2 ans. Au surplus la loi étend le bénéfice de cette taxe « aux sommes allouées ou distribuées en 1931 ».

Un bénéfice réalisé au 31 décembre 1930 ne peut évidemment se distribuer qu'en 1931. Dès lors l'article 7 peut étendre ses effets aux bénéfices de 1930. Ces arguments de texte poursuit Me Brunet, sont d'ailleurs conformes à l'esprit de la loi de 1932, dont l'article 7 fut inséré dans un but d'équité, cette disposition trouvant son origine dans un amendement déposé en 1931 par M. Fieullien pour mettre les commandites et autres sociétés de personnes sur le même pied que les sociétés anonymes. Ce caractère fut souligné par M. Wauvermans au cours des travaux préparatoires de la loi de 1932.

Me Leclercq, réplique pour l'Etat, que bien au contraire cet article 7 fut inspiré par un but de pénalité pour combattre la fraude. Quant à l'argument de texte, la thèse de Me Brunet ne pourrait se défendre que si la loi parlait de bénéfices alloués ou distribués en 1931, tandis que le texte stipule : « au cours des exercices sociaux clôturés en 1931 ». Cette expression vise toujours la période des opérations sociales, indépendamment des opérations comptables ou financières se rattachant à l'exercice envisagé et nécessairement postérieures à sa clôture théorique. L'argument tiré du texte assimilant la taxe de remplacement à l'impôt complémentaire ne peut valoir dans le sens de l'application à cette taxe de toutes les règles de l'impôt complémentaire, l'expression « assimilé à... » ayant un sens fiscal consacré par un usage constant et visant l'attribution du produit de l'impôt. En assimilant la taxe de remplacement à l'impôt personnel la loi a voulu dire que son produit irait tout entier à l'Etat et que cette taxe ne pourrait être majorée de centimes additionnels.

Après Me Leclercq qui plaideait contre la commandite Solvay, Me Marzorati combat le recours de M. Leroy de Beaulieu, administrateur de Solvay, qui avait refusé de payer l'impôt complémentaire sur ses tantièmes de 1930, malgré la prétention du Fisc qui exigeait de Solvay le relevé des bénéficiaires des sommes allouées (art. 35) Me Marzorati tout en se référant à la plaidoirie de Me Leclercq fit remarquer que dans l'article 7 les mots « sommes allouées ou distribuées » doivent se lire « sommes allouées ou attribuées » le greffe de la Chambre ayant par erreur de plume substitué le mot « distribuées » au mot « attribuées » voté par la Chambre. Bien que le Sénat ait ainsi voté un texte contenant le mot « distribuées » ce vote ne peut avoir eu la portée de modifier le texte voté par la Chambre puisqu'il n'y a eu au sujet de cette substitution, ni amendement ni renvoi à la Chambre. Cette erreur matérielle ne peut modifier l'esprit de la loi. Au surplus il appartient aux Tribunaux de redresser semblables erreurs ainsi qu'il fut précédemment jugé à propos de l'article 196 du Code pénal notamment. R. CALLEWAERT.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 17 juin 1933, sont nommés : Conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. Fiers, L., premier substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand;

Président du tribunal de première instance d'Ypres, M. Maton, J.-M., juge des enfants à ce tribunal.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le régime des détenus politiques.

Vingt membres de la Conférence du Jeune Barreau ont témoigné mardi passé de l'intérêt attentif qu'elle porte aux problèmes urgents que pose le régime des détenus politiques en Belgique. Vingt membres et la Commission.

Devant cette Assemblée générale extraordinaire, Me Fontaine, dans un rapport étayé de multiples autorités éminentes et italiennes, s'attacha à démontrer que le régime instauré par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1919 était profondément critiquable, parce que livré à l'arbitraire du Gouvernement et des géoliers. Il prit pour thème le cas des objecteurs de conscience qui constituent, dit-il, le type des délinquants politiques et à qui est refusée la faveur de l'adoucissement prévue par l'arrêté ministériel, et le cas des détenus du complot communiste de 1932 qui ne l'obtiennent point ou partiellement.

Il termina en souhaitant qu'on substituât au régime administratif actuel un régime légal.

Contra : Me Jean Favart, naturellement. « Ou bien dit-il, l'incarcération des délinquants politiques est une peine à caractère d'intimidation et, en ce cas, tout adoucissement du régime aurait pour conséquence de rendre la peine inefficace, ou bien elle a le caractère d'internement pour raison de protection sociale, et alors, vu la quasi-incarcération des délinquants politiques, cet internement doit être perpétuel. La considération du mobile ne peut avoir d'incidence que sur le dosage de la peine et non sur le régime des prisons. »

Me Vermeylen trouva parfaitement logique la conclusion de son pré-opinant quant à l'internement perpétuel, mais préféra néanmoins la « cote mal taillée » que représentait la formule libérale de Me Fontaine. Il ajouta cette considération évidemment persuasive, que le régime des détenus politiques était pour chacun des votants — vu l'incertitude des temps — une question d'intérêt quasi-personnel.

Après quoi, l'on vota dans un calme impressionnant. On vota à l'unanimité moins quatre voix, cette première résolution :

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, réunie en Assemblée générale extraordinaire, le 27 juin 1933, émet le vœu : de voir, en Belgique, garantir efficacement par une loi l'application d'un régime pénitentiaire libéral à tous ceux qui sont prévenus ou condamnés pour infractions politiques ou pour des infractions de droit commun dont le mobile, étranger à tout intérêt exclusivement personnel, est d'affirmer des revendications d'ordre politique ou social. »

La deuxième résolution était ainsi conçue : « de voir, en attendant le vote de pareille loi, appliquer aux objecteurs de conscience, le régime de détention politique institué par l'arrêté ministériel et l'arrêté royal du 30 juillet 1919 ». Ce texte fut rejeté par 16 voix contre 10 et une abstention, pour faire place à l'amendement suivant :

« De voir, en attendant le vote de pareille loi, appliquer d'office, à tous les détenus politiques, le régime de détention politique institué par l'arrêté ministériel et l'arrêté royal du 30 juillet 1919. » Cet amendement fut voté par 16 voix contre 7 et 4 abstentions.

La troisième résolution : « de voir assurer, dans tous les pays, aux délinquants politiques, un traitement libéral », malgré son caractère nettement subversif, fut votée à une majorité écrasante.

A 16 heures, la séance était levée sans autre incident. A. J.

Elections.

Pour rappel, c'est jeudi 6 juillet, à 14 heures précises qu'aura lieu l'Assemblée générale annuelle qui aura à procéder aux élections statutaires.

Section de Droit Colonial et Maritime.

Le mercredi 21 juin, la Section a entendu une intéressante communication de Me Pierre Ryckmans, au sujet des activités du Congrès International Colonial qui s'est tenu à Lisbonne dans le courant d'avril dernier. Le conférencier a su animer son exposé d'aperçus vivants et humoristiques sur la vie politique au Portugal sous une dictature où, paraît-il, les ministres s'occupent plus volontiers de leur département que de leur popularité, et où l'ordre règne à présent d'autre manière qu'à Varsovie.

Les agences d'affaires.

Un de nos confrères vient de recevoir la lettre suivante :

X...
Ex Clerc d'avocat et d'huissier
Recouvrement de créances litigieuses
27 années de pratique
RUE
X...
Bureaux : Ouverts de 10 à 12 heures
Fermés les Dimanches et
jours fériés.
Registre du Commerce ... 53
Téléphone : ...
Chèques postaux

DOSSIER N° 14059 le 12 mai 1933.
Prière de rappeler ce N° dans votre réponse s.v.p.

Mon cher Maître,

Votre relative au sujet de l'affaire ... me donne l'idée de vous écrire pour vous demander si vous ne seriez pas disposé à travailler pour moi à Bruxelles, c'est-à-dire, uniquement, représenter mes clients aux audiences des tribunaux de Bruxelles et prendre jugements qui, neuf fois sur dix, seront des défauts.

Il s'agit souvent de petites affaires de justice de Paix, pour des maisons de crédit de Bruxelles, dont les débiteurs sont disséminés un peu partout en Belgique et que j'assigne devant Bruxelles en vertu de la stipulation sur factures « payables à Bruxelles ».

Naturellement, tenant compte de mes conditions forfaitaires avec mes clients, et de ce que je suis, à vulgairement parler, une « vache à lait » ayant toujours de nouvelles affaires, je désire un prix très réduit, d'autant plus qu'il y a souvent des affaires de quelques centaines de francs seulement et, qu'en outre, votre mission se borne uniquement et est terminée dès que le jugement est rendu, m'occupant moi-même de l'exécution de ceux-ci, ainsi que de la rédaction des conclusions lorsqu'il y a une affaire contradictoire à plaider.

Seriez-vous disposé à vous occuper de ces affaires à raison de 25 francs par jugement ?

Un mot de votre part à ce sujet, par un prochain courrier, me ferait plaisir.

Bien sincèrement à vous.

Signature.

Ajoutons que le destinataire de cette missive ne s'était nullement mis en rapport avec son auteur. Celui-ci ayant reçu de son client communication d'une lettre que notre confrère avait adressée à ce dernier, s'autorisa de cette information pour solliciter l'entrée en relations dont on vient de lire les détails...

Préjudice esthétique.

Le préjudice esthétique a définitivement acquis droit de cité au Palais, pour la fixation des dommages-intérêts. Quand la victime d'un accident exerce, de plus, une profession libérale, comme celle de journaliste, il y a lieu de tenir compte de la gêne apportée à l'exercice de cette profession.

Mlle Odette Pannetier, dont les chroniques parisiennes sont fort goûtées, a été blessée en 1930 dans un accident d'automobile. Ses articles lui avaient rapporté 70.422 francs en 1930 et 94.000 francs en 1932. Blessée à l'œil gauche, elle y porte, par suite de ce malheureux accident, plusieurs cicatrices visibles et disgracieuses. Elle est gênée par un larmoiement intermittent, qui l'oblige, étant myope, à se servir d'un face à main, ce qui la gêne dans l'exercice de sa profession de journaliste.

La 14^e chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, passant outre aux conclusions des experts qui n'admettaient qu'une incapacité permanente de 20 %, a jugé le 18 janvier 1933 devoir accorder un très gros *pretium doloris*, à raison de la situation sociale de la victime, de sa notoriété indiscutable, du préjudice esthétique et de la gêne apportée dans l'exercice de sa profession : il a alloué à Mlle Pannetier 128.000 francs de dommages-intérêts.

Gageons que, lorsqu'elle nous entretiendra des choses et des gens du Palais, la terrible ironiste de *Candide* sera désormais tout sucre.

CANDIDAT HUISSIER
cherche emploi chez huissier ou avoué.
Ter. Bolgus, 15 rue Juste Lipse, Bruxelles.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
21 juin 1933 (aveu)	Parent, Aline, Henriette, épouse Berckmans, Arthur, commerçante en lingerie, 260, avenue Louise, à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Heiporn	26 juillet 1933
23 juin 1933 (aveu)	Moens, Rufin, Maria, tenancier de la « Brasserie du Finistère », 64, rue Neuve, à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Heiporn	id.
id. (aveu)	Sammels, Alphonse, négociant en tabacs et cigares, 9, place Maurice Van Meenen, à Saint-Gilles.	M. Franchomme M ^e Heiporn	id.
24 juin 1933 (assig.)	Kint, Jean, négociant, domicilié Chemin des Hêtres, à Beersel.	M. Franchomme M ^e Defrenne	id.
id. (aveu)	Camal, Henri, François, fabricant de chapeaux, 37, rue de Bodeghem, à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Defrenne	id.
id. (aveu)	Moskowitz, Tobias, marchand-tailleur, 451, chaussée de Waterloo, à Ixelles.	M. Franchomme M ^e Defrenne	id.
id. (assig.)	Fermo, Jacques, ancien directeur de cirque, domicilié 55, rue des Coteaux, à Schaerbeek.	M. Franchomme M ^e Defrenne	id.
id. (aveu)	Société en nom collectif « J. Vanden Houte et Cie », en liquidation, ayant son siège 187, rue Léopold 1 ^{er} , à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Peeters	id.
id. (assig.)	Soyez, Marie, Léonie, Marguerite, Julienne, épouse divorcée Callens, bouchère, 106, rue du Commerce, à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Peeters	id.
id. (assig.)	Monfils, René, négociant en carrelages, 152, rue Victor Rauter, à Anderlecht.	M. Franchomme M ^e Peeters	id.
id. (aveu)	Henrion, Joseph, Jean-Baptiste, Louis, Ghislain, domicilié 23, rue Montagne de la Cour, à Bruxelles, exerçant le commerce d'entreprise d'installations électriques, 31, rue Nestor De Tière, à Schaerbeek, sous la dénomination « Courte et Henrion ».	M. Franchomme M ^e Peeters	id.
id. (aveu)	De Troyer, Albert, Petrus, marchand de bières, 61, rue Dubois-Thorn, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Franchomme M ^e Peeters	id.
28 juin 1933 (aveu)	Dequanter, René, A.-H., négociant en articles photographiques, 50, rue Général Leman, à Etterbeek.	M. Franchomme M ^e Motte	id.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

MAURICE DEMEUR. — Jurisprudence automobile (4^e série). — Editeur Duculot, Taminies.

Me Maurice Demeur vient de faire paraître un nouveau recueil groupant de nombreuses décisions concernant les divers problèmes relatifs à l'automobile.

Cette jurisprudence reproduit, avec les références utiles, les sommaires des jugements et arrêts les plus récents parus sur la question; elle est classée suivant un plan schématique. Une table analytique facilite les recherches et rend aisé le maniement de cette intéressante publication.

Des pourvois en Cassation en matière civile. — Etude de législation, de doctrine et de jurisprudence, par Henri Simont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles. — 1 vol., 274 page. Bruxelles, Bruylant 1933.

La procédure en Cassation en matière civile est particulièrement délicate, et, en raison de sa complexité et des difficultés qu'elle présente, reste en dehors de la pratique journalière du droit. Me Henri Simont nous conduit par cette voie « étroite, raboteuse et comme semée de chausse-trapes » avec une telle aisance, qu'elle nous paraît des plus aisées et des plus simples. L'auteur suit un plan logiquement établi. Après quelques notions générales, il examine les conditions de validité et de recevabilité du pourvoi tant au point de vue de la compétence de la Cour, que des formalités à remplir et des effets du pourvoi sur l'exécution de la décision attaquée. Puis il passe à la procédure successive du pourvoi : la mise en état de la cause et l'audience; il étudie à part les incidents de procédure. Le chapitre essentiel est consacré aux ouvertures et moyens de cassation : non-recevabilité des moyens nouveaux, moyens manquant de base en fait ou en droit, moyens mélangés de fait et de droit, étrangers à la décision attaquée, dénués d'intérêt, décision en droit, violation de la loi, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, appréciation du juge du fond, autant de notions délicates, dont les nuances échappent souvent au non-initié. Me Simont nous détaille tout cela avec une clarté qui nous le fait saisir d'emblée : les décisions dont l'exacte portée nous échappe à la lecture des recueils judiciaires, deviennent sous sa plume de lumineux exemples. Ils sont au surplus extrêmement nombreux et judicieusement choisis. L'ouvrage de Me Simont sera d'une aide précieuse pour l'étude des recours en cassation en matière civile.

La société commerciale privée à responsabilité limitée en droit anglais, par F. Hausenne. — Publ. de la Chambre de commerce belge de Londres, 2, Old Broad Street, Londres, E. C. 2. Prix : 12 francs; 63 pages à 2 colonnes; 1933.

Cette excellente analyse de la loi anglaise de 1929 comprend cinq parties : 1) la formation de la société; 2) les rapports juridiques entre actionnaires et de ceux-ci avec la société; 3) le fonctionnement de la société; 4) sa publicité; 5) les dispositions fiscales. Personne morale nouvelle; elle n'a qu'un droit de cession restreint pour ses actions; leur mise au trust est interdite; un nombre d'adhérents limité à cinquante et ne peut faire appel au crédit public, appel qui, tournerait à l'agiotage, et qui est toléré cependant dans la limite des relations d'affaires de la société.

Nous recommandons vivement ce petit ouvrage à l'heure où on discute en Belgique la création prochaine d'une institution similaire.

Les Livres de la Semaine

BONNECASE (Julien). — *La Pensée juridique française de 1804 à l'heure présente, ses variations et ses traits essentiels*. 2 vol. in-8. 640+250 p. Broché : les 2 vol. : 150 fr.

BRUCK (O.). — *Les Sanctions en droit international public*. 288 p. Broché : 60 fr.

DURAND (Paul). — *Le Droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*. 270 p. Br. : 60 fr.

FRAPIER (Marcel). — *L'Usurpation du titre d'avocat*. In-8. Broché : 30 fr.

GAILLARD (Emile). — *La Crise de la Société anonyme*. In-8. Broché : 15 fr.

GUINARD (Pierre). — *Les effets juridiques de l'union libre en jurisprudence*. 163 p. Broché : 37 fr. 50.

JÈZE (Gaston). — *Cours de Droit public 1932-1933*. 385 p. Broché : 90 fr.

LAMBERT (Jacques). — *Les Origines du contrôle de constitutionnalité des lois d'état par la Judicature fédérale aux Etats-Unis*. 50 p. Broché : 9 fr.

MOUSKHEU (M.). — *L'Equité en droit international moderne*. 28 p. Broché : 15 fr.

NOGARO et MOYE. — *Le Régime douanier de la France*. 358 p. Broché : 67 fr. 50.

PAUNESCO (Aurélian). — *L'Unification internationale des privilèges et hypothèques en droit maritime et en droit fluvial*. Bibliothèque de droit maritime. IV. In-8. Broché : 60 fr.

RAYNAUD (Barthélémy). — *Droit international ouvrier*. Broché : 60 fr.

RIPERT (Lucienne). — *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*. 227 p. Br. : 45 fr.

ROUSSEAU (Ch.). — *Le Régime juridique de la circulation*. 46 p. Broché : 7 fr. 50.

SACKER (A.). — *Du secret professionnel du banquier*. In-8. Broché : 37 fr. 50.

SAINTYVES (P.). — *Les cinquante jugements de Salmon*. Broché : 18 fr.; Lafuma : 30 fr.

SCHAUB (Fernand). — *Les Règles de York et d'Anvers 1924, sur l'avarie commune*. Bibliothèque de droit maritime. III. In-8. Broché : 52 fr. 50.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

DETRESSE - MORATOIRES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 22 juin 1933. — Ressort au civil. — Evaluation du litige.
 Cass. (2^e ch.), 13 juin 1933. — Défense sociale. — Internement. — Durée.
 Cass. (2^e ch.), 12 juin 1933. — Impôt sur les revenus. — Propriété non bâtie. — Modération.
 Cass. (2^e ch.), 29 mai 1933. — Ministère public. — Réquisitions pénales.
 Brux. (8^e ch.), 6 juin 1933. — Adultère. — Complicité. — Pièce écrite.
 Brux. (6^e ch.), 28 avril 1933. — Invention. — Secret de fabrication.
 Civ. Brux. (16^e ch.), 20 janvier 1933. — Divorce. — Sujets espagnols.
 Comm. Ostende, 15 juin 1933. — Tierce opposition. — Demande en réouverture des débats.

DECISIONS SIGNALEES.

Douai (2^e ch.), 30 mai 1933. — Vente. — Garantie.
 Paris (12^e ch.), 20 octobre 1932. — Responsabilité. — Femme en instance de divorce. — Accident mortel du mari.

LES SOIXANTE ANS DE BARREAU DE M^e HILAIRE JOYE.

DEVOIRS DE LA DEFENSE.

LES HONORAIRES D'EXPERTS.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Elections. — Conférence du Jeune Barreau. — Chronique fiscale. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
 député au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (15 juillet au 15 septembre).

DETRESSE MORATOIRES (1)

Du haut de sa tribune, le *Journal des Tribunaux* a poussé le cri d'alarme et suggéré — sans dogmatisme ni parti pris — certaines modalités d'apaisement dégagées d'anciens textes, ou de certaines lois antérieures dictées par de mêmes conjonctures.

L'an s'écoule et fuit... Bientôt l'hiatus des vacances va ouvrir la trêve des initiatives, déjà torpides, du législateur.

Et l'on n'est nulle part !! Après avoir fait longuement explorer la crise « des paiements de loyer » par une commission extra-parlementaire qui n'a certes point boudé à la besogne, le gouvernement a poussé de l'avant un projet qui, suivant le fil de l'eau, s'achemine lentement par les détours de la procédure et se trouve embouteillé présentement à la Commission du Sénat.

D'autres questions devraient être à l'étude. Les faillites pleuvent. Les frais de procédure s'aggravent indéfiniment, souvent au grand dam du requérant qui, bientôt, les constatera être irrecouvrables. En attendant, tels frais chargeant le créancier d'un supplément de rancune, voilà, du coup, perdues toutes dernières chances de réconciliation et de modération entre créancier et débiteur. La marée des concordats et des déconfitures monte sans arrêt. Et les statistiques ne les peut plus dénombrer car, en bon nombre de cas, l'insolvabilité est devenue si patente et si intégrale, que les créanciers s'abstiennent prudemment de toutes poursuites.

Ne soyons pas dupes de certains communiqués relatant la reprise des affaires en textile... ou sidérurgie.

Interrogez les curateurs de faillites, les dirigeants d'institutions de bienfaisance, ceux des fédérations de commerçants, ceux des syndicats, le caissier de la Caisse d'Epargne, les chefs des corps ou de groupements de professions libérales, les initiés à tout ce qui se passe douloureusement dans le monde des artistes, des écrivains, des musiciens.

(1) Voir sous ce même titre les articles parus les 5 février et 26 mars.

La plaie et le mal ne résident pas seulement à l'endroit des obligations de loyer.

Les dangers et les iniquités résultant de ventes sur saisie, réalisées presque toujours à vil prix (notamment pour les immeubles), ne sont parés par aucune mesure restrictive ou de contrôle (1).

La détresse n'exproprie que les petits, et, disons-le tout net, car c'est l'atroce vérité, elle cloue, elle étrangle non pas les prébendiers et les « sans professions », mais, par préférence et privilège exclusif... les travailleurs.

Ceux qui ont constitué et placé leur épargne en bâtisses, avec l'adjuvant du crédit hypothécaire, à sept ou huit pour cent sont, par l'abaissement ou la privation des loyers, menacés d'une dépossession ruineuse : il suffit que le moindre des créanciers hypothécaires en prenne le déplorable parti...

Ferment de colère et de révolte... avivé souvent par des exactions et des exigences où s'exerce le délire fiscal. Abus de taxations d'office... et poursuites aveugles, sans enquête ni discrimination quant à la situation vraie des taxés.

Le régime des « pleins pouvoirs » mettant en veilleuse le haut-parleur des Chambres, entraîne pour fâcheuse conséquence que toute élaboration d'arrêté se poursuit en travail souterrain. C'est dommage, et c'est péril, car un peuple de Démocratie est un peuple à qui ne peut suffire que les gouvernants s'évertuent : il veut en outre savoir et voir que l'on travaille à le soulager, à le servir !

Cette visibilité constante de la préparation des lois est réclamée par lui comme un des éléments les plus précieux de cette « publicité, sauvegarde des peuples ».

Et, pour achever en proportions précises, ce nouvel appel, citons en vrac quelques formules-types d'expédients nécessaires et urgents :

1) Droit pour les juges de subordonner le droit de vente judiciaire à l'obtention,

(1) Voir à ce sujet l'article du 26 mars.

à l'encan, d'au moins 50 à 60 p. c. du prix d'une juste estimation.

2) Faculté d'octroyer des délais en toute matière, même pour effets acceptés.

3) Moratoire pour les locataires en détresse, tout au moins à concurrence de ce qui dépasse cinq fois le loyer 1914.

4) Moratoire pour les débiteurs d'intérêts hypothécaires en détresse, tout au

moins pour ce qui dépasse les ressources (loyer) ou avantages (occupation personnelle) tirés de l'immeuble.

5) Compétence illimitée des juges de paix pour prononcer sur le mode de règlement de toute dette reconnue, tant en son principe qu'en sa quotité !

Subsidiairement... que l'on fasse au moins... quelque chose !!!

H. MANGIN.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 22 juin 1933.

Pr. prés. : M. GODDYN, Rapd. : M. FAUQUEL.
 Plaid. : MM^{es} MARCQ c. COLLETTE.

(La Royale Belge c. Delauwe L.)

DROIT DE COMPETENCE. — RESSORT AU CIVIL. — Evaluation du litige. — Base légale. — Evaluation par le juge.

Lorsque par sa nature le litige est de ceux pour lesquels les articles 22 à 32 de la loi du 25 mars 1876 établissent une base d'évaluation, c'est la loi elle-même qui, sur cette base, détermine le ressort; il n'est pas permis aux parties de se substituer à elle et toute évaluation de leur part est dès lors inopérante.

Tenu d'appliquer la loi, le juge d'appel a, dans ce cas, l'obligation de rechercher proprio motu, en les faisant au besoin préciser par les parties, les éléments de fait d'après lesquels il lui est ordonné d'évaluer.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Clercq, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 13 du Code de procédure civile; 1, 9, 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence; 26 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail; 1319 et 1320 du Code civil, en ce que, au mépris de la foi due au jugement d'avant dire droit du juge de paix de Fontaine-l'Évêque du 18 juillet 1930 (violation des articles 1319 et 1320 du Code civil), le jugement attaqué a déduit de la règle d'ailleurs inexacte, suivant laquelle en justice de paix les parties doivent présenter tous leurs moyens *in limine litis* (violation de l'art. 13 du C. Pr. Civ.) l'existence d'un accord, dénié, des parties sur le salaire de base, et a aussi déclaré l'appel recevable, malgré l'absence de base légale d'estimation et d'évaluation faite par les parties;

Attendu que, dans l'espèce, les dernières conclusions reproduites aux qualités du jugement entrepris, établissent qu'au moment où le juge a été appelé à statuer, la demande et la contestation ne portaient que sur le montant de la rente viagère que le défendeur réclamait par application de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903, modifié par l'article 5 de la loi du 27 août 1919;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, n'a pas modifié

les règles qu'édicté la loi du 25 mars 1876 pour la détermination du ressort;

Qu'aux termes de l'article 27 de cette dernière loi, lorsque le titre d'une rente viagère est contesté, la valeur du capital exprimé au titre et, à défaut, en multipliant l'annuité par dix;

Attendu que le titre de la rente n'est autre ici que le droit sur lequel la victime de l'accident se fonde pour la réclamer en vertu de son contrat de travail; que ce titre est contesté du moment que celui à qui il la réclame refuse pour le tout ou pour partie, de reconnaître ce droit;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce, la Royale Belge ayant refusé d'admettre que l'invalidité permanente de la victime fut comme celle-ci le prétend, de 30 pour cent;

Attendu que l'application au présent litige de l'article 27 précité exclut par là même celle de l'article 33 visé au moyen; qu'en effet, lorsque par sa nature le litige est de ceux pour lesquels les articles 22 à 32 ont établi une base d'évaluation, c'est la loi elle-même qui, sur cette base, détermine le ressort; qu'il n'est pas permis aux parties de se substituer à elle et que toute évaluation de leur part est dès lors inopérante;

Attendu que tenu d'appliquer la loi, le juge d'appel a, dans ce cas, l'obligation de rechercher *proprio motu*, en les faisant au besoin préciser par les parties, les éléments de fait d'après lesquels il lui est ordonné d'évaluer; que subordonner cette obligation à la condition que ces éléments fussent indiqués dans l'assignation ou les conclusions serait, non seulement étendre une prescription de l'article 33 à un cas qui lui est étranger, mais permettre aux parties, par la dissimulation de certains de ces éléments d'évaluer elles-mêmes le litige et d'éviter ainsi l'application des articles précédents dont le législateur a fait une règle impérative et sans restriction;

Attendu que c'est en vain que le pourvoi discute le point de savoir si le litige a ou non été régulièrement évalué par les parties puisque, par sa nature, celui-ci échappait à toute évaluation de leur part;

Attendu qu'en déclarant l'appel recevable, le juge du fond n'a donc pu violer l'article 33, inapplicable en l'espèce, et n'aurait pu, en toute hypothèse, enfreindre que l'article 27, non visé au moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cass. (2e ch.), 13 juin 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Van Humbeek, C.)

DROIT PENAL. — DEFENSE SOCIALE. — Internement. — Durée. — Peine déjà subie. — Déduction.

L'article 23 de la loi du 9 avril 1930 n'a pu permettre au juge d'ordonner dans l'espèce la prolongation de l'internement pour cinq ans, sans en déduire la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subis.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 23 de la loi du 9 avril 1930;

Attendu que l'article 23 préindiqué n'autorise le juge qui a prononcé la condamnation à prolonger l'internement qui a été substitué à la peine, que pour la durée de l'internement qu'il eut pu prononcer originairement, et, ajoute le texte, « sous déduction éventuelle de la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subis »;

Attendu que ce dernier membre de phrase est incompréhensible en tant qu'il considère comme éventuelle la préexistence qui se produira toujours, dans le cas de l'article 23, soit d'un emprisonnement soit d'un internement déjà subis; que son application, d'autre part, est appelée à neutraliser les effets de la loi dans les cas graves où la durée de l'emprisonnement déjà subi, et de l'internement qui lui aura été substitué par décision ministérielle atteindra la mesure dans laquelle cet internement pourra être prolongé; mais que, tel qu'il apparaît malgré ces conséquences, ce texte n'a pu permettre au juge d'ordonner dans l'espèce la prolongation de l'internement pour cinq ans, sans en déduire la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subis et que, pour avoir méconnu cette prescription, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 23 de la loi du 9 avril 1930, visé au moyen;

Par ces motifs :

Casse la décision; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, laisse les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

Cass. (2e ch.), 12 juin 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. JAMAR.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Adm. des Finances c. Van der Stullen.)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS. — I. Propriété non bâtie. — Frais d'entretien du fonds. — Revenu net. — Déduction du revenu cadastral. — Fausse interprétation. — II. Perte accidentelle. — MODERATION. — Octroi de celle-ci par le juge. — Violation de la loi.

I. Les frais d'entretien d'un fonds ne viennent pas en déduction du revenu cadastral pour fixer le revenu net, soumis à l'impôt.

Les lois coordonnées du 8 janvier 1926 font du revenu net établi après déduction des frais d'entretien, le revenu cadastral, base de l'impôt.

II. En accordant « modération » d'impôt à raison d'une perte accidentelle, c'est-à-dire à raison de la perte du gain, soit un quart de la récolte totale subie en l'espèce par le propriétaire exploitant, le juge se substituant au fisc, viole l'article 13, § 1^{er}, des lois coordonnées d'impôts sur le revenu.

LA COUR,

Où M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation et fausse application des articles 5, § 1 et 2, et 26, § 2, 1^o, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris décide :

1^o que la déduction des frais d'entretien et de réparation des propriétés non bâties est forfaitaire et ne s'opère que sur le revenu cadastral et non sur le revenu réel ou présumé;

2^o que la perte du gain est déductible

du revenu réel ou présumé pour la raison qu'elle atteint ce revenu dans un de ses éléments constitutifs;

3^o en ce que la réduction d'un quart accordée par la Cour d'appel n'est pas justifiée, l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930 n'étant pas applicable en l'occurrence :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que les frais d'entretien du fonds viennent en déduction du revenu cadastral pour fixer le revenu net, soumis à l'impôt;

Attendu que c'est là une fausse interprétation des lois coordonnées du 8 janvier 1926 qui font du revenu net établi après déduction des frais d'entretien, le revenu cadastral, base de l'impôt;

Attendu que cette erreur n'a pas vicié toutefois le dispositif de l'arrêt;

Attendu que ce dernier, rejette, en effet, la prétention de porter de prétendus frais d'entretien en déduction de la somme imposable, par la raison que la somme à déduire ne représente pas des frais qu'on pourrait qualifier de frais d'entretien;

D'où il suit que le moyen en sa première branche, manque d'intérêt;

Sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 12, § 2, de la loi du 13 juillet 1930, le revenu cadastral, base de l'impôt foncier, s'établit, pour l'exercice 1930, qui est l'exercice de l'imposition litigieuse, conformément aux règles tracées par l'article 5 des lois coordonnées du 8 janvier 1926;

Attendu que ce revenu cadastral est le revenu réel (résultant de baux reconnus normaux), ou le revenu présumé;

Attendu que ce revenu ne peut être modifié au point de vue de la perception de l'impôt tant que le bien est normalement productif de revenu;

Attendu que si des circonstances anormales entraînent une perte sur le revenu « effectif », c'est le cas d'appliquer l'article 13, § 1 des lois coordonnées d'impôts sur le revenu, c'est-à-dire, qu'il peut y avoir lieu à remise ou modération d'impôt par le fisc;

Attendu que, comme l'a déclaré le ministre des Finances à la Chambre des représentants le 27 juin 1930, la remise ou modération dont il est question à l'article 13 des lois coordonnées d'impôts sur le revenu est « une faculté donnée au ministre »; que l'obligation de « ce dernier de percevoir est atténuée dans certains cas, qu'il a alors une faculté d'appréciation dont il fait usage »;

Attendu qu'en accordant « modération » d'impôt à raison d'une perte accidentelle, c'est-à-dire à raison de la perte du gain, soit un quart de la récolte totale, subie en l'espèce par le propriétaire exploitant, l'arrêt dénoncé, se substituant au fisc, a violé l'article 13, § 1 des lois coordonnées d'impôts sur le revenu;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt rendu en la cause en tant seulement qu'il accorde modération d'impôt d'un quart en raison de la perte subie sur le gain; rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux dépens;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 29 mai 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Procureur du Roi à Mons c. Brichaux et Ruelle et Brichaux R. c. Ruelle L.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — MINISTERE PUBLIC. — Jugement. — Réquisitions pénales. — Absence de mention. — Nullité du jugement.

Quand le ministère public a été entendu au sujet des conclusions prises par la partie civile et qui tendaient à voir ordonner un supplément d'information et une remise à une audience ultérieure à l'effet de faire entendre de nouveaux témoins et que l'expédition du jugement porte uniquement que le ministère public a été entendu en ses réquisitions au sujet des conclusions de la partie civile, mais qu'il ne résulte ni des notes tenues par le greffier, ni de l'expédition du jugement que le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur l'application de la loi pénale, le jugement viole les disposi-

tions des articles 153, 190, 210 et 211 du Code d'instruction criminelle.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le pourvoi du procureur du Roi à Mons et sur le moyen proposé par la partie civile accusant violation des articles 153, 190, 210 et 211 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il résulte des mentions de la feuille d'audience, régulièrement tenue et signée par le président et le greffier, que le ministère public a été entendu au sujet des conclusions prises par la partie civile et qui tendaient sous toutes réserves, à voir ordonner un supplément d'information et une remise à une audience ultérieure à l'effet de faire entendre de nouveaux témoins, conclusions auxquelles il s'est opposé; que l'expédition du jugement porte uniquement que le ministère public a été entendu en ses réquisitions au sujet des conclusions de la partie civile; qu'il ne résulte ni des notes tenues par le greffier, ni de l'expédition du jugement que le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur l'application de la loi pénale;

Attendu qu'aux termes des articles 153, 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, l'audition du ministère public pour le résumé de l'affaire et ses conclusions aux fins d'application de la loi pénale constituent une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité, dont l'accomplissement doit être constaté au jugement rendu en matière correctionnelle ou de police;

Attendu en conséquence que le jugement attaqué a violé les dispositions légales invoquées au moyen;

Par ces motifs :

Joint les pourvois et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen proposé par Brichaux;

Casse le jugement attaqué, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Mons et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux frais et renvoie la cause au Tribunal de première instance de Tournai siégeant comme juge d'appel en matière de police.

Brux. (8e Ch.), 6 juin 1933.

(Min. publ. c. Merckx et Dhaeze.)

DROIT PENAL. — ADULTERE. — Complicité. — Mode de preuve. — Pièce écrite. — Notion. — Aveu. — Signature. — Validité.

Les aveux de la complicité d'adultère contenus dans un procès verbal émanant d'un commissaire-adjoint de police, dont lecture a été donnée à l'intéressé, dans lesquels il a persisté et au bas desquels il a apposé sa signature, constituent une pièce écrite par le complice de la femme adultère dans le sens de l'article 383, paragraphe 2, du Code pénal.

I. En ce qui concerne Merckx :

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour;

Qu'il a été fait à la prévenue une juste application de la loi pénale;

II. En ce qui concerne Dhaeze :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour, que le prévenu Dhaeze, entendu par le commissaire-adjoint de police le 18 septembre 1932, a déclaré à ce dernier ce qui suit : « La nommée Merckx Marcelle, est ma maîtresse depuis le 2 août 1932. Je savais qu'elle était mariée, nous vivons maritalement et avons des rapports sexuels »;

Qu'il a apposé sa signature sous cette déclaration, après que lecture lui en avait été donnée, et avait déclaré y persister;

Qu'il résulte, en outre, du procès-verbal de visite domiciliaire, faite par l'officier de police précité, qu'au cours de celle-ci il a découvert du linge et des vêtements d'homme et de femme entremêlés, que la prévenue Merckx a affirmé que les vêtements et les chaussures d'hommes se trouvant dans la chambre appartenaient bien à Dhaeze;

Attendu qu'à tort le premier juge a estimé que cette déclaration faite par Dhaeze au commissaire de police, signée par lui et approuvée après que lecture lui en avait été donnée, ne constituait pas des lettres ou autres pièces écrites par lui au sens de l'article 388, paragraphe 2, du Code pénal;

Attendu que si le législateur a employé les expressions « lettres ou autres pièces écrites par lui », il a employé ces expressions dans un sens général, sans exiger par là, qu'il soit produit plusieurs lettres ou plusieurs pièces écrites par le prévenu, pour former la conviction du juge, qu'un seul de ces éléments suffit lorsqu'il apporte au juge la conviction de l'existence de l'infraction;

Attendu que les aveux de la complicité d'adultère contenus dans un procès-verbal émanant d'un commissaire-adjoint de police, dont lecture a été donnée à l'intéressé, dans lesquels il a persisté et au bas desquels il a apposé sa signature, constituent une pièce écrite par le complice de la femme adultère dans le sens de l'article 383, paragraphe 2, du Code civil;

Qu'à l'encontre des éléments de jurisprudence invoqués par le prévenu on peut opposer l'opinion émise par DALLOZ (supplément, v^o Adultère, n^o 84); BLANCHE (Etude sur le Code pénal, t. V, n^o 196); CHAUVEAU-HELIE (p. 392); GARRAUD (Dr. pénal français, 2^e éd., t. V, p. 165); DALLOZ (périodique, 1902, I, p. 202); DALLOZ (périodique, 1901, I, p. 285, note 4); NYPELS et SERVAIS, (Code pénal interprété, art. 388, n^o 7, t. II, p. 550); SCHUIND (Traité de droit criminel, p. 115);

Attendu que vainement invoque-t-on que devant le juge d'instruction, le prévenu a contesté la prévention, tout en reconnaissant qu'il savait que Merckx était mariée;

Que les déclarations faites par celle-ci et les constatations faites par le commissaire de police enlèvent toute pertinence à la contestation du prévenu;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la prévention mise à charge du prévenu est établie;

Attendu qu'il existe en la cause, en faveur du dit prévenu, des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Vu les dispositions légales indiquées dans le jugement a quo et, en outre, les articles 388 du Code pénal et 211 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par M. le président;

Met au néant le jugement a quo en ce qu'il a acquitté Dhaeze Henri, et l'a renvoyé des fins des poursuites sans frais;

Emandant quant à ce et statuant à l'unanimité;

Condamne Dhaeze Henri-Clément à une amende de 26 francs;

Dit que par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1928, majorant les amendes de 60 décimes, l'amende de 26 francs sera portée à 182 francs;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, la dite amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 8 jours;

Condamne, en outre, le dit prévenu Dhaeze à la moitié des frais de première instance envers la partie publique;

Confirme pour le surplus le jugement a quo;

Condamne chacun des prévenus à la moitié des frais d'appel envers la partie publique taxés en totalité à fr. 55.96.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt réforme Corr. Brux. (1^{er} ch.), 28 déc. 1932 : J. T. 1933, col. 82.

Brux. (6e Ch.), 28 avril 1933.

Prés. : M. SCHEYVEN. Plaid. : MM^{es} DES CRESSONNIÈRES c. COPPIETERS DE GIBSON et JOTRAND (du barreau de Mons).

(Deruelle c. Fabrique de Soie artificielle d'Obourg.)

DROIT INTELLECTUEL ET INDUSTRIEL. — Invention. — Employé. — SECRET DE FABRICATION. — Usurpation. — Cession de brevet. — Tiers cessionnaire. — Action en subrogation. — Recevabilité.

Lorsqu'il résulte des motifs d'une assignation que l'action est basée sur le droit de propriété à l'invention et que le dispositif tend à obtenir la subrogation dans la totalité des droits du brevet en ce compris le droit de priorité, cette demande de subrogation au brevet implique par elle-même la revendication du droit de propriété à l'invention qui a servi de base au brevet et doit être déclarée recevable.

L'usurpateur qui cède son brevet à un tiers, ne le transmet qu'avec le vice dont il était atteint et l'action est recevable contre le cessionnaire.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Mons, le 9 mai 1931, produit en expédition régulière;

Attendu que l'appelant soutient :

I. Que le premier juge a admis à tort la recevabilité de la demande de subrogation dans tous les droits que conférerait le brevet numéro 370.583, alors que l'action ne tendait pas à la revendication du droit à l'invention, ni dans l'assignation ni dans les conclusions; que néanmoins le dit jugement considérait en son dispositif la société intimée comme seule et unique propriétaire;

II. Qu'il était en outre reconnu, par la société elle-même, que l'invention litigieuse était le fait de son préposé Scaufflaire primitivement en cause, mais qui depuis, a acquiescé au jugement a quo;

I. Attendu qu'il résulte des motifs de l'exploit d'assignation du 12 février 1931, enregistré que l'action est basée sur le droit de propriété à l'invention qui a servi à l'obtention du brevet pris par Scaufflaire; que si le dispositif tend à obtenir la subrogation de la société intimée dans la totalité des droits que confère le dit brevet, en ce compris le droit de priorité, comme si le brevet avait été pris dès l'origine par la société elle-même et en son propre nom, cette demande de subrogation au brevet implique par elle-même la revendication du droit de propriété à l'invention qui a servi de base au brevet;

Attendu que la prétention de l'appelant manque de fondement, que le premier juge a déclaré avec raison que l'action telle qu'elle était intentée, était recevable;

II. Quant au droit de propriété à l'invention :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que dans les conditions où Scaufflaire était engagé, tous inventions ou perfectionnements apportés à la fabrication de la soie artificielle ou aux appareils à ce destinés, devenaient la propriété de la société qui pouvait les exploiter; que Scaufflaire dans le contrat verbal d'emploi du 24 février 1933 s'était engagé pendant toute la durée de celui-ci à ne rien divulguer à qui que ce fût, en Belgique ou à l'étranger, de tout ce qui concernait tant le matériel que les procédés de fabrication; qu'en prenant cet engagement, il reconnut que le fait de ses découvertes, quelles qu'elles puissent être durant cet engagement, resterait la propriété de son employeur qui avait tout intérêt à dissimuler à la concurrence le progrès réalisé dans son industrie; que ce souci apparait d'autant plus chez l'intimée que cette défense a été étendue de commun accord, même après sa sortie de service, durant un délai de cinq ans; qu'il ne pouvait entrer, à quelque titre que ce fût, dans une entreprise de construction de matériel de soierie artificielle; que cette défense, moyennant une juste indemnité annuelle fixée à 5.000 francs pour la durée pendant laquelle l'application de l'interdiction serait exigée, dénote bien de la part de la société, la volonté de rester maîtresse de tout ce qui concerne le perfectionnement de son outillage dans l'intérêt même de son industrie; que d'ailleurs il est de pratique constante dans ce genre d'industrie de ne pas publier le résultat des recherches entreprises et de ne pas demander de brevet, précisément pour s'assurer l'exclusivité des avantages découverts;

Attendu que cet engagement verbal a été pris volontairement par Scaufflaire, d'autant plus qu'il reconnaissait que les connaissances qu'il avait acquises dans cette branche résultaient du seul fait de son entrée aux usines d'Obourg en 1910;

Attendu que cet engagement verbal fut pris *intempore non suspecto*; qu'il est compréhensible que Scaufflaire ait fini par reconnaître son usurpation et la violation de la dite convention verbale, par un aveu sincère de sa faute sans que pour cela il n'y ait eu la moindre collusion entre lui et la société; qu'ainsi posée l'action de la société intimée avait bien pour but de revendiquer la propriété de l'invention et conséquemment sa subrogation dans le brevet demandé abusivement par Scaufflaire et ce, sans en excepter celui de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle;

Attendu que les cessions verbales du brevet litigieux consenties par Scaufflaire et Deruelle au profit de la société intimée ne constituent pas de la part de cette dernière une reconnaissance de la non existence antérieure dans son chef, du droit de propriété; qu'il se comprend que la société se trouvant devant le fait accompli injustement par Scaufflaire, chercha le moyen de prendre administrativement les brevets étrangers dans le délai de priorité limité à douze mois et qui se serait

écoulé avant qu'une décision judiciaire n'ait pu intervenir sur l'action en subrogation;

Attendu que dans son assignation, l'intimée n'invoque pas ces cessions verbales comme base de son droit de propriété à l'invention, mais seulement comme preuve que Scaufflaire et Deruelle avaient reconnu son droit sur l'invention et sur le brevet qui en constitue le titre; qu'il résulte d'ailleurs de l'exploit introductif que l'action est intentée par l'intimée, non comme cessionnaire, mais comme propriétaire originaire de l'invention;

Attendu qu'en droit, comme l'a affirmé déjà le premier juge, la convention verbale intervenue entre Scaufflaire et la société le 9 décembre 1930 est inopérante puisque le cédant avait théoriquement perdu le droit de disposer par suite de son aliénation antérieure, de l'objet cédé à Deruelle fin mai 1930 et que dès lors il fallait bien que la société intimée s'adressât à Deruelle, titulaire du brevet suivant la convention verbale précitée;

Qu'à juste titre le premier juge relève le manque d'intérêt que Deruelle, cultivateur, pouvait avoir à devenir titulaire d'un brevet concernant un mécanisme spécial et susceptible seulement d'être utilisé dans l'industrie de la soierie; que cette incompétence démontre qu'il n'était que le prête-nom sans être le bénéficiaire réel, lequel ne désirait pas se faire connaître;

Attendu que la cession verbale de fin mai 1930 à Deruelle, dont l'intimée ne conteste pas l'existence, ne peut lui être opposée; que dans les circonstances de la cause Scaufflaire ne pouvait transmettre son brevet à Deruelle qu'avec le vice dont il était atteint et qui pouvait être opposé par l'intimée tant à Deruelle qu'à Scaufflaire;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires reçoit l'appel, déclare l'appelant sans griefs, et confirme le jugement a quo; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (16e Ch.), 20 janv. 1933.

Prés. : M. DE HEYN-WOESTE, vice-président.

(Calafell c. Maghuin.)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — DIVORCE. — Séparation de corps. — Conversion. — SUJETS ESPAGNOLS. — Recevabilité.

Selon la loi espagnole, les conjoints qui seront séparés par jugement passé en force de chose jugée, peuvent obtenir le divorce à leur demande lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis la date où le jugement de la séparation de corps a été prononcé et, à la demande de l'un d'eux, lorsqu'il s'est écoulé trois ans depuis cette même époque.

Attendu que le demandeur est de nationalité espagnole comme étant né à Esperlas (district de Palma, province de Baléares-Espagne) le 26 août 1874;

Attendu que selon la loi espagnole sur le divorce du 2 mars 1932, publiée dans la Gazette de Madrid le 12 du même mois, une disposition transitoire portant le n° 3 dispose :

« Les conjoints qui, lors de la promulgation de la présente loi seront séparés par jugement passé en force de chose jugée, auquel le Code civil reconnaît les effets civils, pourront demander que la séparation soit convertie en divorce, conformément à l'article 37 »;

L'article 39 dispose :

« On prononce le divorce à la demande des deux époux lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis la date où le jugement de la séparation de corps a été prononcé et à la demande de l'un d'eux, lorsqu'il s'est écoulé trois ans depuis cette même époque »;

Attendu que le demandeur se trouve dans les conditions prévues par la loi espagnole et est fondé à demander la conversion en divorce de la séparation de corps et de biens;

Attendu que cette demande est compatible avec l'Ordre public belge.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Admet le divorce au profit du demandeur...

OBSERVATIONS. — Cette décision est l'une des premières du genre en Belgique depuis la nouvelle législation espagnole.

Comm. Ostende, 15 juin 1933.

Prés. : M. Edgard DESWAEF. Plaid. : MM^{es} Léon HENNEBICQ (barreau de Bruxelles) et HEBBELYNCKX (barreau de Gand) c. M^e BORGERS.

(Etat belge (min. des Transp.-adm. de la Mar.) c. Etat belge (min. des Trav. Publ. et Soc.)

de dr. angl. « Witherington and Everett », à Newcastle-on-Tyne.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DE PROCÉDURE CIVILE. — TIERCE OPPOSITION. — I. Département ministériel. — Action en responsabilité. — Jugement. — Lésion à un autre département ministériel. — Action en tierce opposition. — Recevabilité. — II. Demande en réouverture des débats. — Jugement interlocutoire. — Absence de demande en rétractation. — Non-recevabilité.

I. Une administration tierce intervenante est intéressée à écarter une poursuite éventuelle en responsabilité du chef de son agent.

Chaque département ministériel doit être considéré comme une entité juridiquement distincte dans les litiges où les tiers sont engagés.

Cette autonomie trouve sa justification dans l'organisation de la comptabilité de l'Etat.

Il suit de là qu'un département intéressé qui n'a pas été représenté au jugement doit avoir qualité pour faire réformer, par la voie de la tierce-opposition, une décision qui porte atteinte à ses intérêts et à ses droits.

II. Quand une tierce-opposition a pour objet uniquement de faire déclarer qu'un département n'est pas responsable et doit être mis hors cause, que le jugement querellé n'a pas statué sur cette question et qu'il ne peut donc être question de faire rétracter la décision étrangère à la conclusion de la demande du tiers opposant, pareille demande est ad futurum et la tierce-opposition ne peut être accueillie telle qu'elle est libellée, son objet étant trop absolu.

Attendu que la tierce-opposition tend à :
1° entendre recevoir l'administration de la Marine, tierce-opposante, en la cause pendante entre l'administration des Travaux Publics et l'armement anglais, cause inscrite au rôle *sub numeris* 4836;

2° ordonner la jonction des deux instances;

3° prononcer la réouverture des débats;

4° ordonner la surseance de l'expertise jusqu'après prononcé sur la tierce-opposition;

5° dire pour droit que la responsabilité de l'administration de la marine n'est en aucune matière engagée, et déclarer en conséquence sa mise hors cause dans l'instance suivie entre l'administration des Travaux Publics et l'armement anglais;

Attendu que l'Etat belge, représenté par le département des Travaux Publics, déclare se rallier aux conclusions prises par le département des Transports, administration de la Marine, quant à la recevabilité de la tierce-opposition; qu'il déclare, en outre, ne pas s'opposer à la réouverture des débats;

Attendu que l'armement anglais conclut à la non-recevabilité de la tierce-opposition; qu'il fait observer que les conditions de l'exercice du droit de tierce-opposition, savoir : 1° que le jugement a quo préjudicie aux droits du tiers-opposant; 2° que ce tiers n'ait pas figuré personnellement au jugement a quo ou qu'il n'y ait pas été représenté, ne sont pas réunies en l'espèce;

Attendu que les moyens invoqués à l'appui de la fin de non recevoir adviennent non fondés;

Attendu, en effet, qu'un intérêt éventuel suffit pour justifier une tierce-intervention;

Attendu que l'Etat répond éventuellement des fautes du pilote, en tant qu'agent de l'Etat dont le ministère est, en réalité, imposé au capitaine (v. avis de M. Soenens, prem. av. gén. en tête de l'arrêt de Gand, 27 mai 1926 : B. J., 1926, col. 566);

Attendu que l'administration tierce intervenante est donc intéressée à écarter une poursuite éventuelle en responsabilité du chef de son agent;

Attendu d'autre part, que chaque département ministériel doit être considéré comme une entité juridiquement distincte dans les litiges où les tiers sont engagés;

Attendu que l'autonomie de chaque département, agissant par ses organes, trouve sa justification dans l'organisation de la comptabilité de l'Etat (v. avis de M. Soenens, en tête de l'arrêt de Gand, 21 févr. 1924 : B. J., 1924, col. 558) : « Le législateur a envisagé chaque département ministériel comme constituant, au point de vue de la comptabilité, une entité distincte... la personnalité de l'Etat, bien qu'unique en son principe, exerce son activité juridique par des organes différents, non interchangeables, qui sont constitués par la loi pour chacun des domaines distincts de cette activité »;

Attendu qu'il suit de là que le département intéressé n'a pas été représenté au jugement a quo et doit donc avoir qualité pour faire réformer, par la voie de la tierce-opposition, une décision qui porte atteinte à ses intérêts et à ses droits;

Mais attendu que la tierce-opposition n'est pas recevable, parce qu'elle ne tend pas à la rétractation du jugement intervenu;

BRAAS, *Précis de la Procédure civile*, p. 560 : « Comme l'opposition et la requête civile, la tierce-opposition est formée en vue de la rétractation de la sentence par le juge qui l'a prononcée. Mais elle n'est ouverte qu'aux tiers... Elle se différencie de l'intervention en ce qu'elle se produit après la décision, tandis que l'intervention est formée dans la procédure antérieure à celle-ci »;

Répertoire pratique Dalloz, v° Tierce-opposition, n° 296 :

« D'après un système consacré par la Cour de cassation, le tiers opposant doit, en outre, prouver que le jugement attaqué n'est pas bien rendu au fond, et démontrer les erreurs qui seraient de nature à le faire rétracter en ce qui le concerne »;

Attendu que la tierce-opposition a pour objet uniquement de faire déclarer que le département des Transports n'est pas responsable et doit être mis hors de cause, alors que le jugement querellé n'a pas été appelé à statuer et n'a pas statué sur cette question;

Attendu que l'administration tierce-opposante ne prouve pas et ne soutient même pas que le jugement a quo eût dû exclure de l'expertise l'examen des fautes imputées au pilote; qu'elle ne tente pas de démontrer une prétendue erreur du jugement dans l'appréciation des responsabilités, ce afin que les conclusions de l'expert et les décisions judiciaires sur ce point ne lui soient pas opposables;

Attendu qu'il ne peut donc être question de faire rétracter la décision étrangère à la conclusion de la demande du tiers opposant;

Attendu au surplus que pareille demande est *ad futurum*; qu'en effet, la crainte d'être exposé à une action en responsabilité ne permet pas d'anticiper à l'effet de faire décider que pareille action ne serait pas fondée;

Attendu que l'on eût compris que le ministère des Transports intervint au procès dont l'issue l'intéresse, afin d'appuyer la défense du ministère des Travaux Publics et de participer à l'expertise décrétée en tant qu'elle concerne ce dernier département;

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent que la tierce-opposition ne peut être accueillie telle qu'elle est libellée, son objet étant trop absolu;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, déclare la tierce-opposition non recevable et condamne le tiers opposant aux frais de l'instance.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Douai (2e Ch.), 30 mars 1933.

(Etablissements G. A. G. c. Société de Tissage d'Haubourdin.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — Linge de toilette coloré. — Lessive. — Garantie.

Il est d'usage de passer à la lessive les serviettes de toilette colorées en tout ou en partie et elles doivent posséder une résistance suffisante pour résister à un lavage normal, c'est-à-dire à l'ébullition.

Il importe donc peu que le fabricant de linge de cette sorte n'ait pas garanti que la teinture de ce linge résisterait à l'épreuve de l'ébullition, il doit cette garantie de plein droit en vertu des usages.

Paris (12e Ch.), 20 octobre 1932.

(Veuve Guillaume c. Barriaux.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — Femme en instance de divorce. — Accident mortel du mari. — Dommages-intérêts.

Femme en instance de divorce. — Accident mortel du mari. — Dommages-intérêts.

La femme qui n'est encore qu'en instance de divorce au moment où son mari est victime d'un accident mortel imputable à un tiers est fondée, le divorce n'ayant pas encore été prononcé, à agir en responsabilité contre l'auteur de l'accident.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de l'arrêt et la note dans le *Quotidien Juridique*, n° 1098, du 7 mai 1933.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

Les soixante ans de Barreau de M^e Hilaire Joye

Comme nous l'avons déjà signalé, une émouvante manifestation de sympathie a été organisée le 25 juin dernier en l'honneur de M^e Hilaire Joye, du Barreau de Furnes, qui célébrait ses soixante années de vie professionnelle. La Fédération des Avocats, dont le jubilaire fut jadis l'un des vice-présidents, fonctions auxquelles il vient d'ailleurs d'être élu à nouveau, avait tenu à se joindre au Barreau de Furnes et aux innombrables admirateurs et amis de notre vénéré confrère. Au lendemain de son Assemblée générale de Bruges, une importante délégation de la Fédération s'est rendue à Furnes où une séance solennelle s'est ouverte à 11 heures au Palais de Justice.



Photo Benjamin Couprie

Avaient pris place au Bureau, M^e de Falloise, président de la Fédération, M. De Necker, président du Tribunal de Furnes, MM^{es} Paul de Grave du Barreau de Furnes, Pournin, délégué du Barreau de Paris, Dieusy, bâtonnier du Barreau de Rouen, Brasseur, ancien président de l'Union internationale des Avocats, M. le ministre Destrée, M^e Hennebicq et M^e Van Weddingen.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance, l'on remarque à côté de nombreux magistrats, anciens stagiaires et amis du jubilaire, les membres de sa famille, parmi lesquels notre confrère M^e Auguste Joye.

M^e Paul de Grave ouvre la séance et prie les deux benjamins du Barreau de Furnes d'introduire le héros de la fête qui fait son entrée dans la salle au milieu des acclamations générales. M^e de Grave prononce ensuite le discours que nous reproduisons ci-après :

Mesdames,

Messieurs les Magistrats,

Mon Cher et Vénéré confrère, M^e Joye,

Messieurs,

Il y a dix ans, le Barreau de Furnes se réunit dans cette même salle d'audience, pour y fêter, dans une intime allégresse, la cinquantaine professionnelle de notre éminent et vénéré doyen d'âge.

Nous étions, alors, loin de penser que notre cher et digne confrère, qui assumait pour la circonstance, le décanat de notre Barreau, et qui, dans un discours d'une grande élévation de pensée, présenta à notre jubilaire, nos félicitations les plus cordiales et nos vœux les plus ardents, ne serait plus ici aujourd'hui pour célébrer avec nous l'événement extraordinaire qu'il entrevoit avec cette certitude, qui lui fit dire à la fin de son allocution :

« Les vœux trop impétueux de ceux qui fêtent des anniversaires, sont bien souvent téméraires. Avec un jubilaire resté aussi jeune que vous, tous les souhaits sont permis. Le jour d'aujourd'hui, couronne une carrière brillante et pleine de mérite; *Finis coronat opus*, porte le fronton primitif de notre Hôtel de Ville; son pignon jumeau a voulu renchérir et porte : *Coronabor augendo*; vous ajouterez, sans effort, une nouvelle décennie à vos jeunes soixante-douze ans, et nous viendrons alors, vous renouveler nos félicitations d'aujourd'hui, aussi sincères, aussi méritées. »

En nous reportant par la pensée, à la fête d'il y a dix ans, aux sentiments qui nous animent en ce jour, se mêle le souvenir de notre confrère, M^e Valcke père, que la mort a ravi trop tôt à notre estime et à notre affection,

et qui mieux que moi, aurait assumé, en cette solennité, l'honorable devoir de célébrer en notre jubilaire, les éclatantes vertus professionnelles, dont il a donné l'exemple.

Il convenait de convier à la célébration de ce jubilé, qui constitue un événement sans précédent dans les fastes de notre barreau, tous les membres de la grande famille judiciaire.

Messieurs les Magistrats de ce siège, qui veulent ne pas oublier qu'ils furent nos confrères, sont venus ici, témoigner à notre doyen d'âge, en quelle haute estime ils tiennent ses talents et sa science. Nous apprécions leur aimable geste, et nous nous permettons de leur adresser l'expression de notre vive gratitude.

Nos confrères de la Fédération des Avocats, ont tenu à apporter à celui qui, pendant soixante ans, a été un des dignitaires de notre profession, l'hommage de leur admiration. Notre barreau est sensible à la délicate et confraternelle attention, qui leur a fait choisir en 1933, Bruges, pour y tenir leurs assises, et Furnes, pour y fêter celui que le Président de la Fédération appelait déjà, il y a dix ans, le grand exemple West-Flamand.

Nos remerciements vont encore et surtout, à nos confrères étrangers, aux représentants des barreaux français, anglais et luxembourgeois, qui attestent par leur présence, que la réputation de notre jubilaire, a franchi nos frontières, et qui, en s'inclinant devant une vie comme la sienne, entendent rendre un juste tribut à d'éminentes qualités, qui jettent sur notre robe un lustre incomparable.

C'est en 1869, à l'âge précoce de 17 ans, que M^e Joye acheva ses études au collège communal de la ville d'Ypres, son lieu de naissance.

Au cours de ses humanités, il reçut de la part d'excellents professeurs, à la science et au dévouement desquels il s'est toujours plu à rendre hommage, cet enseignement solide, qui fut la pierre angulaire de la magnifique carrière qu'il a parcourue.

Ses goûts, les dispositions naturelles de son esprit, l'aiguillaient vers les sciences exactes, spécialement vers les mathématiques, qui étaient sa branche de prédilection. Sa vocation première l'appelait vers une carrière autre que le Droit, mais le Dieu Mars, auquel il voulait se consacrer, avait encore à cette époque lointaine, des exigences se ressentant des traditions du Premier Empire. Une légère myopie lui fit abandonner le dessin d'embrancher la carrière militaire, où dans les armes spéciales, il aurait sans doute servi son pays, avec une rare distinction.

Au moment où il dût faire taire d'honorables préférences personnelles, en sacrifiant ses goûts aux dures exigences de l'époque, il songea sans doute, que la carrière du barreau est celle qui se rapproche le plus de l'état militaire, puisqu'à sa base elle a une discipline également sévère, qu'elle comporte des luttes et des combats journaliers, qu'elle ne se comprend pas sans une certaine stratégie, qu'elle aussi bien, elle exige de sa milice, que celle-ci mette sa force au service du Droit, en rendant fort ce qui est juste, et qu'au surplus, cette milice a le devoir de se montrer, en toutes circonstances, le champion infatigable du malheur, l'ennemi courageux et vigilant de l'arbitraire et de l'illégalité.

Après avoir, en 1873, conquis brillamment son diplôme de docteur en droit, notre confrère, après un court séjour dans sa ville natale, vint s'établir à Furnes, où il fut nommé avoué le 9 avril 1878, et juge suppléant le 11 octobre de la même année.

Depuis lors, sans répit, sans défaillance, M^e Joye a mené une existence prodigieusement active, s'illustrant dans les durs labeurs de notre profession, et conservant, malgré le poids des années, cette verdeur et cette jeunesse étonnantes, qui forcent l'admiration.

Malgré les soucis, malgré les déboires, malgré de grandes douleurs, qui accablèrent votre cœur de père, vous avez, mon Cher et Vénéré confrère, courageusement et inlassablement lutté. C'est votre plus beau titre de gloire. Votre vie est un magnifique exemple de ce que peut une volonté de fer, servie par une belle intelligence et une ardeur indomptable au travail.

Dans votre vie professionnelle, jamais vous ne considérez une affaire comme modeste ou de minime importance. A toutes, vous consacrez les ressources de votre vaste intelligence, de votre science juridique, jamais prise en défaut, de votre redoutable dialectique, qui fait reculer les plus vaillants.

Votre formation juridique se ressent de

vos premières études de prédilection; les mathématiques.

Possédant à un haut degré, cet esprit géométrique dont parle Pascal, vous avez apporté dans l'exposé ou l'étude d'une affaire, un raisonnement de mathématicien, tirant la proposition actuelle de la proposition de tout à l'heure, montrant que celle-ci contenait celle-là, et alignant vos raisonnements, comme autant d'équations algébriques.

L'on pourrait croire que vos plaidoiries ne sont qu'un terne et lent acheminement vers des solutions froidement exactes, mais votre rhétorique est de la géométrie enflammée, et c'est ainsi que, ne visant pas en principe à l'éloquence, vous la rencontrez par surcroît, tant vous mettez de conviction raisonnée dans tous les actes de votre vie professionnelle !

La science juridique de notre jubilaire, se double d'une connaissance approfondie des règles de la procédure.

Malheur aux jeunes imprudents, qui osent parfois considérer ces règles comme des arcanes vétustes et périmés et qui courent, les téméraires, se mesurer avec le vieux luteur !

M^e Joye aurait pu, se fiant à son intelligence, et adoptant en cela les goûts d'une époque maintenant lointaine, mener une existence facile, faite d'insouciant dilettantisme. Il ne l'a pas voulu; il a estimé que, dans la carrière qu'il s'était tracée, le travail était sa loi, que le labeur quotidien qu'il s'imposait, était le grand régulateur de son existence, que sans lui, rien de grand, rien de durable ne peut s'accomplir.

Dans la vie si bien remplie qu'il a menée, et qu'il mène encore tous les jours sous nos yeux, notre jubilaire s'accorde de très rares distractions.

Admirateur passionné de la mer, c'est devant les flots changeants de l'Océan, qu'il se repose des fatigues et des soucis de sa laborieuse existence.

Si la grandeur du spectacle lui fait oublier les petites choses de ce monde, elle l'incite à se complaire dans ces rêveries profondes et austères que suscite chez les grands caractères, la vision de l'infini.

Dans le cadre prestigieux de notre remarquable ville, la vie de M^e Joye s'écoule entre le travail et l'étude, entre les nobles spectacles de la nature, et les beaux objets d'art dont il s'est entouré. Collectionneur au goût sûr, il a réuni dans sa vaste demeure, nombre de morceaux de choix, montrant par là combien il apprécie ce que les hommes produisent de grand, de beau et de généreux.

Par une rare faveur de la fortune, notre jubilaire a toujours été éloigné de la politique triomphante, et depuis longtemps assis dans le camp des vaincus, il y a porté sa dignité, son indépendance et son esprit de large tolérance.

Jamais les puissances, qui cherchent à se saisir à leur profit de ce qui forme la plus belle vertu de notre ordre, n'ont eu de prise sur lui, jamais il ne s'est incliné devant elles, jamais il n'a voulu servir autre chose que le Droit, et cette magnifique indépendance est, sans conteste, une des qualités les plus éclatantes que nous admirons en lui.

En souvenir de ces soixante années de vie professionnelle, vos confrères et vos anciens confrères du Barreau de Furnes, vous offrent, M^e Joye, un bronze qui, sous une forme symbolique, rappelle votre longue carrière, au cours de laquelle, vous aurez connu quatre générations.

Nous y avons fait graver cette pensée de Sénèque :

« *Vixi, et vita si scias uti, longa est.* »

Le chemin parcouru, peut, à vous même, paraître court, mais à nous, il paraît extrêmement long, car votre carrière, féconde comme elle le fut, présente une somme de travail, pour laquelle il faudrait normalement, plusieurs existences singulièrement actives.

Daignez accepter ce souvenir, en hommage de notre confraternelle estime pour vos grandes vertus professionnelles, de notre admiration et de notre reconnaissance, pour les exemples que vous n'avez cessé de nous donner !

Pendant les années que vous vivrez encore parmi nous, car votre verdeur ne faiblira pas de si tôt, que cet objet vous rappelle la cérémonie de ce jour, dans laquelle vous pouvez percevoir comme l'écho anticipé, de ce que sera la voix de la postérité !

Lorsque pour vous sonnera enfin l'heure de l'éternel repos, lorsque cette énergique voix si ardente, qui aura retenti pendant un *longum aevi spatium* dans cet auditoire s'éteindra pour toujours, puisse ce bronze rappeler à vos enfants, à vos petits-enfants, à

vos arrières petits-enfants, et à toute votre famille par le sang, qu'en ce jour, notre grande famille judiciaire a voulu honorer en vous l'avocat plus qu'octogénaire, qui a jeté sur notre ordre, le triple éclat de sa science juridique, de son indomptable ardeur au travail, et de sa mâle indépendance. (*Longues acclamations.*)

Puis, M. DE NECKER, Président du Tribunal de Furnes, prend ensuite la parole :

Mesdames,

Monsieur l'Avocat,

Messieurs,

C'est avec un vif sentiment d'estime envers M^e Joye que les magistrats du Tribunal de Furnes et ses membres honoraires dont je suis heureux d'être l'interprète, ont accepté l'invitation à se joindre au Barreau, en cette manifestation de sympathie, à l'occasion de ses 60 années d'activité professionnelle.

En leur nom, je tiens à vous dire M^e Joye, combien sincèrement ils s'associent à cet anniversaire et le plaisir qu'ils éprouvent pour l'exceptionnelle fortune qui vous échoit.

Bien rares, en effet, sont ceux qui peuvent s'enorgueillir d'un si long espace de temps consacré au travail absorbant qu'exige la profession d'avocat; car il vous a été donné, non seulement d'être inscrit pendant 60 ans au Barreau de l'Ordre, ce qui n'est déjà pas un événement banal — mais de vivre vraiment votre profession pendant 60 ans, avec une énergie, une activité, une verdeur qui, à aucun moment ne s'est démentie et qui vous vaut, à plus de 80 ans sonnés, d'être resté un entraîneur pour les jeunes, pour lesquels vous êtes un exemple de combativité, d'ardeur et d'assiduité.

Nous qui vous connaissons depuis de longues années, nous avons toujours grandement apprécié votre collaboration à l'œuvre de la Justice.

OUI, quoiqu'en pense le peuple, les juges et les avocats sont des collaborateurs. Comme l'a dit un penseur éminent, vous êtes, comme nous, la protestation sociale vivante qu'au-dessus des actes et des événements humains, en dehors de la cohue des passions, des contestations et des luttes, il y a une norme suprême qui les juge, dont nous sommes tous deux les interprètes fidèles et, au besoin, les protecteurs vigilants et courageux; au-dessus du FAIT, il y a la LOI; au-dessus de la CAUSE, il y a le DROIT.

Depuis 60 ans, Monsieur l'Avocat, vous êtes le serviteur du Droit; depuis 60 ans, vous avez soumis à cette norme des centaines de litiges, heureux, quand, de toute évidence, l'équité allait de pair avec la Loi, et quand le cas était douteux, vous efforçant de mettre en relief tous les éléments de fait vous paraissant justifier un appel au Droit.

Depuis 60 ans vous vous livrez à un labeur acharné, car, importantes ou non, toutes vos affaires sont examinées avec la même conscience. Toute cause passée par vos mains, est étudiée avec soin, émondée, élaguée des accessoires et des détails inutiles. La question à résoudre est posée avec précision; les faits exposés avec clarté; les moyens de droit et de procédure se présentent en leur ordre, vous les poussez de l'avant, les plus faibles d'abord, réservant pour la fin, les meilleurs arguments.

Vous avez été, pendant votre longue carrière un grand travailleur et votre vie devrait se compter moins en jours qu'en veilles.

Combien de fois votre bureau, isolé de la maison d'habitation, comme pour faciliter la méditation et l'étude, orné d'anciens cuivres, de vieux étains, de quelques bibelots rares, n'a-t-il pas été le témoin de vos veilles ?

Et n'est-ce pas là le secret de votre science du Droit ? Obstiné à l'étude, ne croyant pas qu'il vient un âge où l'art d'apprendre devient superflu, toujours, vous étiez des premiers au courant des modifications de la législation, des premiers aussi à faire appel à des textes nouveaux; les diverses tendances des cours et tribunaux avaient en vous un connaisseur averti; votre science juridique, fortement nourrie de doctrine et de jurisprudence vous permettait d'étayer vos conclusions des avis les plus autorisés, d'émailler vos plaidoiries de références et de citations, qui, combien de fois, apparaissaient décisives à des confrères moins rompus que vous aux joûtes de la Barre.

Soixante ans de Barreau !

Que de choses n'avez-vous pas vues dans le cours de votre carrière; que de choses changées depuis les années de vos débuts.

« *Fugaces Labuntur Anni!* »

Vous avez connu le temps où les petites villes, telles Furnes, vivaient repliées sur elles-mêmes, par suite de la rareté et de la lenteur des communications; où elles étaient peuplées d'artisans probes, sans ambitions et sans envie, d'une aristocratie accueillante et d'une bourgeoisie policée, qui, à défaut de week-end, de camping, de trains-surprises et d'autres délassements actuels, savaient marier les plaisirs de la table avec la culture de l'esprit, et citait les bons auteurs, tout en appréciant le bouquet d'un bouquet vénérable.

Vous avez connu le temps où les causes étaient savamment disséquées, longuement débattues et plaidées, devant des magistrats qui ignoraient le prix du temps, dans une salle d'audience noyée de pénombre, ayant ses quelques habitués, mais vide du public bruyant.

Sans doute, était-ce là, justice de gens peu pressés. Mais n'est-ce pas de ce temps que vous avez gardé le soin minutieux avec lequel vous préparez vos causes et composez vos dossiers, classant vos pièces méthodiquement et dans l'ordre, suivant le rythme de votre argumentation? N'est-ce pas de ce temps que vous avez gardé votre connaissance du Droit, votre science de la Procédure et peut-être un reliquat d'affection pour elle?

Justice de gens peu pressés, disions-nous, évoquant cette époque révolue. Sans doute. Mais, actuellement, à voir la hâte, la désinvolture, le peu de soins avec lequel se traitent parfois certaines affaires, n'est-il pas à craindre que la Justice prenne un air trop pressé, elle qui, avant tout, doit être sereine? N'est-il pas à craindre qu'on introduise parfois en nos Palais de Justice un manque de soins, un air de hâte, de housculade, d'improvisation, de certains procédés, empruntés aux temples que hantent les marchands?

Pour réagir contre pareilles tendances, n'est-il pas bon, n'est-il pas salutaire que des avocats tels que vous, M^e Joye, se dressent en exemple pour les jeunes et leur enseignent avec la correction des procédés, l'amour d'un travail probe et consciencieux, d'un travail, non pas, avant tout, vite fait, mais bien fait, et le plaisir qu'on prend soi-même à toute besogne artistement finie?

Malgré la tâche absorbante qu'était la vôtre, vous avez voulu faire partie pendant plus de quarante ans, de notre compagnie en qualité de juge suppléant. Jamais je n'ai fait en vain appel à votre coopération, et notamment, peu après l'armistice, vous avez accepté d'être délégué comme juge effectif, et, ce faisant, vous avez rendu au Tribunal un service signalé. Je tiens à vous en remercier une fois de plus.

Service, Travail, Devoir : trois mots qui résument votre longue carrière. Et s'il est vrai que ce qui, en définitive fait le prix de la vie, ce n'est pas l'existence elle-même, mais c'est l'emploi qu'on en fait et ce qu'on lui fait rapporter vous pouvez dire que vous vivez une des plus belles vies que le Barreau belge ait connue.

Grâce à Dieu, elle n'est pas encore à son terme. Nous espérons et formons le souhait que, pendant des années encore, le Tribunal pourra vous garder, toujours vert, toujours alerte, toujours actif, mentor de vos stagiaires, donnant discrètement aux plus jeunes, par votre seul exemple et votre seule présence, d'utiles et fertiles leçons, et continuant à la Justice votre collaboration hautement appréciée. (*Applaudissements prolongés.*)

M^e de FALLOISE, Président de la Fédération des Avocats belges, se lève à son tour et s'adresse en ces termes au jubilaire :

Mon Cher Confrère, M^e Joye,

Il y a 10 ans, vos confrères et la Fédération des Avocats belges fêtaient, dans cette ville de Furnes où nous sommes réunis, votre cinquantenaire professionnel.

Aujourd'hui, nous célébrons votre soixantenaire.

Pendant cette période de 10 années, notre ordre a eu l'honneur et la joie — j'emploie expressément ces mots — de manifester son estime et son respect à nombre d'avocats qui, pendant 50 ans, ont donné à notre profession un éclat et une notoriété qu'il sied de signaler.

Le 12 juillet 1924, M^e Goblet de Liège, entouré des membres de la Magistrature, de ses confrères de Liège et de nombreuses villes, recevait les hommages dus à son talent, ses vertus professionnelles, et sa jeunesse, toujours souriante et aimable.

Dans un an, nous célébrerons son soixantenaire. L'union de la Flandre et de la Wallonie sera ainsi à nouveau consacrée.

Le 16 novembre 1926. Dans la salle majestueuse de la Cour de cassation, une assemblée imposante, comprenant les plus hauts magistrats du pays, des ministres, des ambassadeurs, des bâtonniers, et les représentants

de presque tous les barreaux de Belgique, faisait à M^e Théodor un accueil et une réception dignes de ce grand avocat, de ce grand patriote, qui avait opposé à l'envahisseur une résistance héroïque, punie d'une longue détention en Allemagne.

La même année, le Barreau de Gand fêtait MM^{es} Begerem et Ligy, dont le talent et les connaissances juridiques avaient, depuis longtemps, franchi les frontières de la ville et leur avait acquis une réputation incontestée.

Le Barreau d'Anvers, en février 1927, célébrait un double jubilé : celui de MM^{es} Bauss et Maeterlinck.

Deux ans après, le 25 avril 1929, MM^{es} Boon, Ryckmans et Donnet étaient l'objet des congratulations et des félicitations de la magistrature et du Barreau d'Anvers.

Trois avocats de premier plan, qui font honneur au grand Barreau Anversois et dont la compétence et la science juridique sont appréciées de tous.

M^e Auguste Braun, le 25 novembre 1928, recevait, dans l'intimité qu'il avait demandée, de ses confrères, les marques de leur attachement et de leur admiration : Grand avocat dans toute l'acceptation de ces mots, il est un exemple à suivre et à imiter.

La même année, le 10 novembre 1928, M^e Thirion, bâtonnier de Louvain, faisait ressortir dans un discours éloquent les qualités, la sagacité et le talent de MM^{es} Louis Hamande et Edgard Alen.

Un mois plus tard, M^e Ason, un fidèle de la Fédération, dont il a été un des présidents les plus appréciés, recevait dans sa bonne ville de Tournai, qu'il administre comme bourgmestre avec tant de distinction, les hommages de ses confrères et était fêté comme le méritent sa maîtrise et sa science juridiques.

Je puis encore citer le jubilé de M^e Adam, de Dinant, dont la clarté d'exposition dans ses plaidoiries, son étude des questions épineuses et sa verve lui ont acquis une juste réputation.

De M^e Lecrenier, de Huy, homme de Devoir, de Conscience professionnelle et dont l'amabilité est proverbiale ainsi que les capacités.

De M^e Lacroix, de Liège, dont tout récemment, fin 1932, l'apostolat (terme qui convient à ma pensée) a donné lieu au rappel de ses qualités professionnelles, de sa dignité, et de sa rigueur vigilante qu'il met à veiller aux devoirs et obligations de notre Ordre.

Je ne puis terminer cette nomenclature, sans citer M^e Masson de Mons, avocat éminent; jurisconsulte de premier ordre, à la parole persuasive, à l'argumentation serrée et précise, avocat devant qui ses adversaires s'inclinent avec respect et sympathie.

J'ai oublié probablement d'autres jubilaires. Ils me le pardonneront : leurs noms sont et resteront dans la mémoire de tous ceux qui les ont connus.

La Fédération a tenu à participer à ces manifestations en l'honneur de ces avocats qui ont bien mérité de notre Ordre et en font la gloire.

Vous êtes le doyen des jubilaires.

Dans cette ville de Furnes, dont les monuments évoquent un passé glorieux, restée belge pendant la grande guerre, capitale de la Libre Belgique durant toute cette époque terrible, visitée par les avions allemands, décorée de la Croix de Guerre française, vous vivez depuis de longues années sous le ciel clair de la Flandre, dans cette ville redevenue souriante et accueillante, vous pratiquez notre profession avec une activité qui ne se dément pas.

Je ne puis mieux faire que de rappeler les paroles que M^e Valcke prononçait en 1923, en parlant de vous :

« Gardien fidèle des traditions de notre corporation, jaloux de sa dignité et de ses prérogatives, soucieux de ce qui pourrait ternir l'éclat, conseil toujours interpellé dans les circonstances épineuses, arbitre toujours écouté dans les conflits. »

M^e Hennebicq disait : « Vous n'avez sacrifié à aucune des puissances qui font d'ordinaire s'incliner très bas des hommes ordinaires. »

Et il terminait son discours par les mots : « une des vertus essentielles de l'avocat, chevalier au service des faibles par la défense du Droit, c'est sa complète, sa totale, son absolue indépendance ! »

Vous avez toujours, Mon Cher Confrère, pratiqué ces vertus.

Lorsque vous avez répondu en 1923 aux orateurs que c'était le travail qui vous avait soutenu et réconforté, vous avez dit une vérité que tous nous devons méditer et observer.

Mais, par contre, en ajoutant que vous étiez au soir de votre vie, esseulé, en face de vos souvenirs et de vos regrets, votre existence entière et la cérémonie de ce jour, se

soudant à la manifestation de 1923, sont la preuve que votre mélancolique pensée ne répond pas à la réalité.

NON, vous n'avez pas vieilli; NON, l'âge ne vous a pas atteint.

Vous êtes entouré du respect et de la sympathie d'une ville entière. Ce palais de justice où vous avez fait vos premières armes est toujours ouvert et accueillant pour vous.

Vous en gravissez les marches avec la même ardeur et le même souci de participer judicieusement à l'administration de la Justice.

La Fédération des Avocats belges est heureuse de joindre ses hommages à ceux que vous venez de recevoir.

Le Roi a bien voulu reconnaître vos services et vos mérites en vous conférant la croix d'officier de l'Ordre de Léopold.

Monsieur le Ministre de la Justice a écrit au Président de la Fédération la lettre suivante dont je suis autorisé à donner lecture dans cette cérémonie :

Bruxelles, le 8 juin, 1933.

Monsieur le Président,

« Comme suite à votre lettre du 24 mai dernier, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Cabinet du Roi m'a autorisé à lui soumettre un projet d'arrêté conférant la Croix d'officier de l'Ordre de Léopold à M^e Joye, H. M. A. J., avocat à Furnes.

» Toutefois, en vertu d'une décision prise en conseil des Ministres, cet arrêté ne pourra être publié au *Moniteur* qu'avec le mouvement du 27 novembre prochain, dans les ordres nationaux.

» Cependant, rien n'empêche qu'il soit fait part à M^e Joye, au cours de la manifestation organisée le 25 juin prochain en son honneur, de la distinction qu'il a plu au Roi de lui accorder.

(s) JANSOON. »

Pour ma part, et au nom de la Fédération, recevez, Mon Cher Confrère, nos félicitations les plus confraternelles pour cette distinction que vous avez si bien mérité. (*Ovations prolongées.*)

La parole est alors donnée à M^e POURNIN, membre du Conseil de l'Ordre de Paris :

Mon Cher Confrère, M^e Joye,

Je n'avais pas l'honneur de vous connaître personnellement hier matin, mais dès hier, j'ai vu avec quelle sympathie et avec quelles acclamations vos confrères saluaient votre nomination de Vice-Président à la Fédération des Avocats Belges; j'ai entendu les discours de M^e Paul de Grave, de M. le Président du Tribunal de Furnes, de M. le Président de la Fédération des Avocats Belges, retraçant tous les différentes étapes de votre vie professionnelle, et l'éloge de vos brillantes qualités.

Maintenant, je vous connais bien ! !

Vous avez honoré le Barreau Belge par une longue vie d'exemple de labeur incessant, et votre lutte constante pour le Droit.

Le Barreau de Paris, invité par la Fédération des Avocats Belges à assister à la cérémonie de votre soixantenaire a tenu à y déléguer un de ses membres, et M. le Bâtonnier de Paris et le Conseil de l'Ordre m'ont chargé de vous remettre cette médaille, que je suis particulièrement heureux de vous remettre. Veuillez l'accepter comme le témoignage symbolique de toute la France pour toute la Belgique. (*Applaudissements.*)

A son tour M^e DIEUSY, Bâtonnier de Rouen, se lève pour exprimer à M^e Joye les félicitations des délégués des Barreaux étrangers :

Mon Cher Confrère,

Dans le voyage organisé par la Fédération des Avocats Belges il a été prévu que nous viendrions ici pour fêter un événement joyeux.

Toutes les journées que j'ai passées avec les membres de votre Fédération ont été pour moi des événements joyeux, mais celui-ci l'est davantage; il s'y mêle un sentiment tout particulier d'émotion et de beauté.

Mon confrère parisien disait tout à l'heure qu'il n'avait pas l'honneur de vous connaître avant de venir à Bruges.

Moi, je vous connaissais déjà par de rares entrevues, peut-être, mais tant de propos échangés avec Me Joye fils m'avaient fait vous connaître.

L'ai-je jamais rencontré sans qu'il m'ait parlé de vous, non seulement dans les termes d'un fils respectueux, mais dans ses discours, je sentais la grande affection que vous avez toujours inspirée autour de vous. Je connaissais le père, et je connaissais l'avocat.

Je vous connais encore mieux aujourd'hui après avoir entendu tout à l'heure l'éloge de

voilà votre longue vie. Bien des discours ont été prononcés sortant du cadre ordinaire du toast. Vous êtes un grand animateur de la profession! Quel magnifique illustration vous lui apportez! Soixante ans à la Barre! ! et vous êtes encore debout, avec toute votre vigueur et toute votre verdeur.

Nous ne venons pas vous dire un « Adieu » votre tâche n'est pas encore tout à fait accomplie. D'autres voix plus autorisées que la mienne, parce que vous connaissez mieux que moi, vous l'ont dit déjà. Vous êtes un homme exceptionnel parmi les barreaux du monde entier. Vous avez pendant 60 ans, donné l'exemple des vertus professionnelles et vos épaules n'ont pas encore faibli.

Nous profiterons de votre magnifique exemple. Que tous ceux qui ont l'honneur d'appartenir à notre profession en profitent!

Nous qui venons au nom des avocats du Dehors, je ne dis pas « au nom des avocats étrangers », car il n'y a pas un seul étranger dans cette salle !, nous avons franchi les espaces, traversé les frontières, et dès que nous sommes arrivés ici, nous nous sommes sentis chez nous ! Auprès de vous nous sommes sentis de la famille du Barreau où vous êtes respecté et ce ne sont pas des étrangers qui sont venus assister à cette fête.

Dans cette étape à Furnes, nous vous apportons, avec cette sincérité qui, nulle part ne pourrait être plus profonde, un témoignage de notre affection, qui dépasse le respect que nous avons pour votre personne, pour vous qui avez le privilège de l'âge.

Ce privilège, tout le monde peut le posséder un jour, chacun à son tour; nul ne peut en être jaloux; c'est un privilège dont on se console à la fin d'une carrière, mais c'est un privilège spécial ! !

Moi-même, déjà, — et je ne vous suis que de loin, — je constate que l'on voit les choses sous un autre horizon, on réfléchit un peu plus à la vie, on voit les erreurs qu'on y a commises et le peu de bien qu'on y a réalisé ou qu'on aurait pu y réaliser.

Quand on a été vraiment attaché à sa profession, comme vous et moi, on sent mieux quelle en est sa grandeur et quelles sont les vertus qu'elle réclame de tous : *Liberté Indépendance*, et l'on a dit hier : *Désintéressement ! !*

Vous avez, Monsieur le Doyen, pratiqué toutes ces vertus. Il me plaît de saluer en vous le doyen de ce petit barreau de Furnes, petit par l'espace, mais grand par sa valeur. Vous êtes un exemple pour le Barreau tout entier ! Voilà ce qu'il me plaît de vous dire en vous exprimant ici le sentiment familial qui nous unit à vous.

Quand nous nous rencontrons entre avocats, nous formons un foyer intellectuel et moral. Nous sommes de la même famille, nous sommes vos descendants. Nous voulons être ceux qui suivent votre exemple !

Je vous prie d'accepter cet hommage. Nous conserverons, avec quelle émotion, le souvenir de cette manifestation d'aujourd'hui ! (*Longues acclamations.*)

Enfin, M. le Bâtonnier de Lille demande la parole :

Mon Cher Confrère, M^e Joye,

Je suis heureux de vous apporter ici l'hommage du Barreau le plus voisin — j'excepterai celui de Dunkerque — et j'ajouterai le Barreau voisin le plus important, le plus grand de France après celui de la Capitale, si je tiens compte de l'importance et du nombre de justiciables, et nous avons, par conséquent, beaucoup moins de mérite que nos autres confrères, si tant est qu'il faille du mérite pour venir jusqu'ici ! Nous sommes venus à cinq.

Je suis heureux de vous apporter l'hommage de la conférence des Bâtonniers, dont je suis le secrétaire-adjoint, et en me trouvant au milieu de vous, je me rappelle des souvenirs personnels dont je suis heureux de vous entretenir.

Il y a quinze ans, j'ai mieux appris à connaître la Belgique. Il y a quinze ans... C'était la guerre !... la captivité !...; j'étais interné dans un camp de prisonniers avec quelques officiers belges et nous étions devenus des amis, je dirai, de tous les instants, et alors, j'ai eu l'occasion de mieux connaître, de mieux aimer votre merveilleuse nation, car mes compagnons avaient toutes les qualités représentatives de votre race.

L'un était un ingénieur, tenace, et avec des moyens de fortune, il avait réussi à faire une presse et à imprimer tous les huit jours un journal qu'il avait appelé *L'intra-muros* et nous étions tous très friands de le lire.

Un autre, nous faisait très fréquemment des conférences sur la Belgique, sur ses écrivains, nous parlait de ses merveilleux artistes, et de sa gloire.

Un autre encore, et c'était peut-être celui que nous aimions le mieux, faisait constamment, et au risque de la cellule des tours pendables aux géoliers.

Un certain jour, celui de la fête nationale de la Belgique, les officiers de votre nation se groupèrent et chantèrent, avec de grands risques — vos chants d'indépendance, votre Brabançonne et votre Libre Belgique !!

Combien il m'est doux de me retrouver parmi vous et de me rappeler ces heures mémorables !!

L'Ordre des Avocats est un ordre international; tous les avocats du monde sont nos parents et amis, mais il est tout de même dans une famille, des frères préférés, des frères de sang, de ce sang versé en commun, qui a séché dans cette terre de Flandre, et nous pouvons assurer à ces frères là, notre éternelle amitié. (*Applaudissements.*)

M^e JOYE se lève alors au milieu des acclamations et prononce au milieu de l'émotion générale, un beau discours que nous reproduisons d'après une sténographie, malheureusement incomplète :

Mesdames,

Messieurs les Magistrats, Monsieur le Président de la Fédération, Mes Chers Confrères et anciens Confrères,

Si je vous disais que je ne suis pas ému en ce moment, vous ne me croiriez pas et vous auriez raison; des manifestations comme celle que mes confrères du Barreau de Furnes ont organisée pour fêter mes soixante années de Barreau, sont singulièrement émouvantes pour celui qui en est le héros.

Je crains de ne pouvoir trouver les paroles qu'il faudrait pour vous exprimer toute ma gratitude.

Mes Chers Confrères du Barreau de Furnes, Mon Cher de Grave, vous faisant l'organe de vos confrères, vous avez bien voulu m'apporter vos congratulations.

Vous voulez bien me rappeler qu'il y a dix ans, le Barreau de Furnes fêtait mon cinquantenaire professionnel et vous m'avez rappelé, en même temps, les paroles par lesquelles M^e Valcke terminait son discours : « avec un jubilaire resté aussi jeune que vous, tous les souhaits sont permis, et je reviendrai dans dix ans vous apporter à nouveau mes félicitations aussi cordiales et aussi sincères que celles que je vous adresse aujourd'hui. »

Nous sommes en 1933; les vœux de M^e Valcke se sont réalisés en partie seulement... J'ai dix ans de plus sur mes épaules — et un certain nombre de cheveux en moins sur la tête — et je suis encore debout... et j'ai entendu de mon confrère M^e de Grave, des félicitations qui sont des éloges vraiment trop flatteurs pour moi, et qui ont, incontestablement dépassé mes faibles mérites.

Je ne puis trouver d'explication de ces éloges aussi flatteurs, que dans votre amitié confraternelle, M^e de Grave, vous qui, après moi deviendrez le doyen de notre Barreau, et le digne successeur de ceux que j'ai connus de votre famille — j'ai connu au Barreau de Furnes votre grand père maternel, puis votre oncle, Président du Tribunal qui était aussi le mien; j'y ai connu votre père, qui, pendant des années s'est trouvé à la Barre et est devenu ensuite un magistrat distingué, comme Président du Tribunal de Furnes, mais qui nous a été enlevé trop tôt, hélas.

De tous ces éloges que vous m'avez adressés, je ne veux en retenir qu'un seul : l'hommage que vous avez rendu à mon activité. Il est vrai, et j'en suis fier, que j'ai beaucoup travaillé au cours de mon existence; je m'en honore. Grâce à mon travail, mes années ont passé bien vite, et je me retrouve, aujourd'hui, en présence de vous tous, entouré d'anciens confrères aimés et estimés, mais aussi entouré de beaucoup de jeunes qui sont venus prendre la place de ceux qui nous ont quittés.

A ces quelques jeunes, qui sont les « moins de vingt-cinq ans », je me permets de recueillir le conseil que je donnais déjà naguère à chaque nouvelle occasion :

« Imitez mon exemple, vous ne vous en trouverez pas mal; évitez de suivre la loi du moindre effort: travaillez avec persistance et imprégnez-vous bien de ce que ce n'est que grâce à un travail continu que vous acquerez la situation enviable qui attend tous ceux qui ne reculent pas devant l'effort à accomplir.

» N'oubliez jamais votre serment d'avocat.

» N'oubliez pas les obligations que ce serment vous impose; suivez la règle de conduite qui est dans la tradition de notre Ordre, qui en est l'honneur en même temps que la gloire.

» Pratiquez, les uns envers les autres, les

règles de la courtoisie, de la tolérance et de la confraternité.

» N'oubliez pas que dans la vie, quelles que soient les différences d'opinions, quelle que soit la lutte que vous pourrez, sur d'autres terrains, avoir à mener les uns contre les autres, n'oubliez pas, qu'après la bataille, vous devez vous retrouver l'un devant l'autre, sous la robe, dans le palais de Justice, où toutes les passions s'apaisent, où toutes les poussières du combat retombent; vous ne devez plus être que des avocats, des gens qui se respectent et s'estiment, qui respectent leurs opinions parce qu'ils ont conscience que toutes les opinions sont respectables du moment qu'elles sont professées par des hommes qui ont la conscience pure, le caractère loyal et les mains nettes. »

Mes chers confrères du Barreau de Furnes, vous avez bien voulu convier à cette cérémonie mes enfants, petits enfants et mes proches; vous avez voulu, ainsi, donner un caractère de grande intimité à cette fête en réunissant ici les membres de ma famille judiciaire avec les membres de ma famille par le sang. Je vous en remercie.

Vous avez aussi, mes chers confrères, voulu me laisser un témoignage vivant, en m'offrant cette belle œuvre d'art; vous avez mis le comble à vos bontés. Je la garderai précieusement, et pour mes descendants, elle leur rappellera toujours la cérémonie à laquelle ils ont été conviés à assister aujourd'hui et l'éclatant hommage que vous rendez en ce jour, à leur ancêtre.

Messieurs les Magistrats, c'est un grand honneur pour le Barreau de Furnes d'avoir daigné accepter l'invitation qu'il vous a lancée; en assistant à cette fête, le Barreau de Furnes se trouve honoré et il gardera un souvenir précieux de votre présence parmi nous aujourd'hui.

Il est de tradition à Furnes, que lorsqu'un événement heureux vient marquer la carrière d'un magistrat ou d'un avocat, magistrats et membres du Barreau tiennent à cœur de se joindre les uns aux autres pour témoigner au jubilaire toutes leurs marques de sympathie.

Il y a deux ou trois ans — le temps passe vite — vous avez fêté, Monsieur le Président du Tribunal, vos 25 ans de présidence au Tribunal, chose que le Tribunal de Furnes n'avait jamais connue au cours de son existence. Vous auriez pu, depuis longtemps, aspirer à remplir les fonctions les plus importantes de la Magistrature. Vous n'avez pas voulu le faire. Vos convenances personnelles vous ont incité à rester dans cette ville de Furnes qui est une ville de famille pour vous. J'y ai connu votre grand-père, votre père et eux aussi ont illustré notre compagnie qui est fière de les avoir comptés parmi ses membres. Et vous aussi, Monsieur le Président, j'ai eu, au nom de mes confrères, le grand honneur de vous dire notre respectueuse admiration à l'occasion de la circonstance que je viens de rappeler, et de vous dire l'estime que nous avons pour vos mérites.

Aujourd'hui, à votre tour, vous avez bien voulu m'apporter le témoignage de votre estime. vous m'avez adressé des paroles flatteuses et élogieuses qui m'ont été droit au cœur.

Je vous en remercie sincèrement et je remercie Messieurs vos collègues qui ont bien voulu les ratifier de leurs applaudissements.

Messieurs, comment voulez-vous que je ne sois pas aujourd'hui au comble du bonheur, quand je vois autour de moi, non seulement les membres de la famille judiciaire, mais aussi tant de mes stagiaires, les uns ayant suivi la voie que nous avons toujours tracée, les autres, entrant dans la magistrature.

Je vois ici, parmi mes anciens stagiaires, Monsieur le Juge de Paix de Furnes, Monsieur Claeys, Monsieur Rutsaert, le substitut du Procureur du Roi, à Bruxelles.

Je vois parmi eux, mon tout premier stagiaire, devenu Procureur du Roi, Maître Albert Claeys, qui a dû résilier ses fonctions, qu'il remplissait avec tant de dignité, par suite de l'inexorable limite d'âge.

Croyez bien que ces années ne diminuent en rien la sympathie que nous éprouvons l'un pour l'autre, ni l'amitié qui nous unit.

Messieurs les délégués des Barreaux de France, vous qui êtes les fidèles de toutes les réunions annuelles de la Fédération des Avocats belges, vous n'avez pas reculé devant ce voyage qui vous a amené à Furnes, pour venir rendre des hommages dont j'apprécie toute la valeur, au mauvais avocat que je suis, de ce petit Barreau de Furnes, petit par l'espace, mais grand par sa valeur, comme vous l'avez dit en des termes si éloquentes, tout à l'heure, Monsieur le bâtonnier Dieusy, de Rouen. et je puis vous dire une chose : que je ne méritais pas les hommages que vous m'avez rendus.

J'espère cependant que vous ne regretterez pas complètement le voyage de vous venez

de faire jusqu'ici, aujourd'hui, dans cette ville de Furnes.

On a invoqué des souvenirs de cette petite ville de Furnes qui, au cours de la grande tourmente, était restée la capitale de cette petite portion de terre qui, successivement, reçut la visite des plus grands de la terre, et qui, par sa résistance, eut pour effet d'enrayer la ruée de l'ennemi et de conserver à la Belgique un petit territoire libre et indépendant; d'enrayer la ruée de l'ennemi qui, si elle avait réussi, aurait changé la face du monde.

C'est ce petit coin de terre que notre regretté poète Emile Verhaeren, chantait et magnifiait en disant : « Ce n'est qu'un bout du sol dans l'infini du monde... »

Nous ne pouvons oublier les événements mémorables qui s'y sont passés; cette lutte derrière ce mince filet d'eau qu'était l'Yser dont le nom était ignoré avant-hier, et qui aujourd'hui est connu du monde entier, cette lutte qui amena la victoire de l'Yser, qui fut le commencement des événements et qui, au bout de quatre ans nous amena la victoire finale, et cette victoire a été menée par nos soldats de Belgique qui, sans distinction d'origine, de classe, flamands comme wallons, se sont obstinés à la suite de leurs chefs, à défendre le sol de la Patrie, avec un courage, une abnégation, une endurance, qui semblaient dépasser la limite de la force humaine. (*Applaudissements.*)

Nous n'oublions pas, Messieurs les délégués de France et d'Angleterre, que si ces résultats ont été atteints, ils ont été dûs à la coopération efficace de nos fidèles amis.

Messieurs les Représentants du Barreau anglais, nous nous rappelons tous le chevaleresque courage de vos troupes qui, devant l'embouchure de l'Yser ont donné tant de preuves de leur courage et ont su sacrifier leur vie pour la cause de la Liberté, ainsi qu'en témoigne le magnifique monument d'Ypres. Combien des leurs qui, loin de leur patrie, sont tombés, victimes du devoir, et pour la Liberté. (*Applaudissements.*)

Nous n'oublions pas non plus, Messieurs les délégués de France, la coopération de vos troupes, vos exploits qui ont caractérisé la bataille de Dixmude, et les efforts qui furent multipliés de tous côtés jusqu'au dernier moment, alors que l'ennemi se débattait dans les dernières convulsions de son attaque au Mont Kemmel. (*Applaudissements.*)

Messieurs les Français, Messieurs les représentants du barreau anglais, nous nous trouvons ici, dans ce petit coin de terre qui fut le théâtre de ces faits mémorables; soyez assurés que nous ne perdrons pas le souvenir de ce que vous avez accompli et des sacrifices que vous vous êtes imposés.

A Bruxelles, sous la colonne du Congrès repose le corps d'un soldat. Sur cette tombe brûle la flamme du souvenir. Devant cette tombe, chacun, en passant salue et se recueille: les puissants de la terre comme le plus humble des citoyens se découvrent devant ce soldat inconnu.

Dans notre contrée, nous avons des cimetières militaires qui fourmillent, malheureusement, de milliers de ces victimes de la guerre, et nous y trouvons encore parfois d'humbles croix sur lesquelles, faute d'indication précise, on a du se borner à écrire « SOLDAT INCONNU MORT POUR SA PATRIE ».

Sont-ce des flamands, sont-ce des wallons, sont-ce des français, sont-ce des anglais? Nul ne le dira jamais, mais lorsque nous passons dans ces cimetières c'est avec un sentiment de piété que nous nous inclinons devant ces tombes, et nous nous recueillons avec cette poignante émotion de nous dire que ces mères, ces épouses, les enfants de ceux-ci n'ont pas l'ultime consolation de prier et de pleurer sur la tombe de leur cher disparu.

En remuant ces souvenirs de la Grande Guerre, il ne faut pas que l'on oublie Celui qui fut à la tête de nos armées; il est impossible que nos pensées ne s'élèvent pas vers celui qui nous donna l'exemple du courage, de l'abnégation, partageant la fatigue de ses soldats, ne reculant devant aucun sacrifice, devant aucune fatigue. C'est ce courage et ce sacrifice qui nous ont aidé à obtenir la victoire finale. N'oublions donc pas celui qui est entré dans l'histoire depuis le jour où, au mois d'août 1914, pour défendre la liberté de son peuple et l'intégrité de son territoire, il répondait, d'accord avec son gouvernement à l'Ultimatum de l'ennemi : que la parole donnée doit être respectée, de même que la signature apposée même sur « un chiffon de papier ».

Et, Messieurs, en nous rappelant et élevant nos pensées vers celui-ci, permettez-moi de vous dire aujourd'hui, puisque le Barreau de Furnes qui vous convie à un modeste lunch à La Panne, a décidé qu'il n'y aurait pas de discours pendant ce lunch, je n'aurai donc pas là l'occasion de porter la santé de notre

souverain. A défaut donc de discours, permettez-moi de lui rendre ici l'hommage qui lui est dû, l'hommage de tous les belges, celui des représentants de nos nations alliées et amies, et je vous demande d'acclamer maintenant son nom avec toute la vénération et le respect que nous avons pour lui. (*L'Assemblée debout acclame le Roi*)

Messieurs les délégués du Luxembourg, vous qui n'avez pas vécu les heures de la guerre, qui êtes aussi des fidèles de nos réunions annuelles, vous qui êtes venus à Furnes, à vous aussi mon salut reconnaissant d'être venus me témoigner votre sympathie.

Je remercie Monsieur le Bâtonnier Thorn, du Luxembourg, et le délégué qui l'accompagne.

Je remercie aussi l'éminent Bâtonnier du Luxembourg, M^e Brasseur, qui chaque année est invité à participer au Congrès de la Fédération des Avocats Belges, et que, tous les ans, nous avons le plaisir de compter parmi nous. Il est devenu pour nous une nécessité; nous avons besoin de lui, et si un jour il venait à nous manquer, nous irions le rechercher de force, au besoin en avion. (*Rires et applaudissements.*)

Oui, mon cher Bâtonnier, je ne remercie pas seulement l'homme actif, l'homme plein de talent que nous connaissons tous en vous, ce n'est pas seulement l'ami de tous les avocats belges, qui vous le rendent bien, mais c'est aussi en votre personne que je salue et remercie l'éminent Président de l'Union Internationale des Avocats, qui groupe tant de nations, à laquelle vous présidez avec tant de tact et tant de dignité. (*Applaudissements.*)

Monsieur le Président du Tribunal, Messieurs les Magistrats, mes chers confrères de la Fédération, l'année dernière, à la réunion qui eut lieu à Namur, mon éminent confrère M^e Hennebicq qui présidait alors aux destinées de la Fédération des Avocats belges, répondait à l'invitation que venait de lui faire le Barreau de Bruges, de tenir son congrès de 1933 dans la capitale de notre Flandre, et il ajoutait alors : « et nous profiterons de l'occasion pour fêter notre confrère M^e Joye qui fêtera son sixantenaire de Barreau. »

Vous avez réalisé cette intention, mais quel étonnement pour moi, quand j'ai vu qu'au lieu de quelques représentants de la Fédération et quelques confrères joints aux nôtres, c'était une nombreuse délégation de toute la Fédération, qui, de tous les coins de tout le pays sont venus me témoigner leur sympathie.

Parmi eux, je vois tous les anciens présidents de la Fédération, je vois tous ces illustres et éminents avocats qui font l'honneur du Barreau belge, venus de tous les arrondissements du pays.

A vous tous, toutes mes félicitations et mes remerciements émus.

Vous n'attendez certes pas, mes chers confrères, que le Barreau de Furnes qui vous a invité aujourd'hui, puisse vous rendre les honneurs que d'autres barreaux ont l'habitude, tous les ans, de vous rendre et dont nous avons encore été témoins à Bruges. Nous nous retrouverons évidemment à table, mais ce ne sera pas dans ce cadre prestigieux, dans cet Hôtel de Ville de Bruges, là où la Fédération s'est réunie hier soir, dans cette magnifique salle de réception, — que nous avons encore, du reste, embellie par notre présence — !

Quoiqu'il en soit, nous sommes allés hier après-midi à Damme, nous y avons déjeuné — il y en a qui ont fait semblant de déjeuner — et aujourd'hui, nous irons déjeuner à La Panne.

Je ne vous promets pas que l'on vous y donnera des spécialités : des saucissons de Lyon, de la Bouillabaisse de Marseille, des Choelsels de Bruxelles ou des anguilles au vert de Damme, ces anguilles qui étaient de la plus haute antiquité. (*Hilarité.*) Ici, nous ne pourrions que vous offrir des Babellutes de Furnes. Je ne sais pas pourquoi on dit des « Babellutes »? Babellutes vient probablement de *babalen*, et *babalen*, veut dire babiller. Il n'est donc pas nécessaire que l'on nous offre à nous, Messieurs les Avocats, le moyen de babiller un peu plus que nous ne le faisons ordinairement !! ou autant de fois que nous l'aurions désiré. (*Hilarité.*)

Vous voudrez bien considérer que nous remplacerons ce qui nous manque par la cordialité de notre accueil. (*Applaudissements.*)

Monsieur le Président de la Fédération, vous avez dit dans votre discours que j'ai rendu des services à la Fédération des Avocats ! J'en fais partie, en effet, depuis plusieurs années; j'ai fait partie du conseil d'administration pendant assez longtemps, et ce matin, vous m'avez, de nouveau, bombardé « Vice-Président ». Tout cela est très bien, mais j'espère que vous ne compterez pas beaucoup sur mes services. Je ne suis plus d'âge à venir souvent à Bru-

xelles, mais à défaut de vous rendre service, j'ai le droit de dire que j'ai toujours éprouvé beaucoup de sympathie pour l'organisme que vous dirigez pour le moment, et j'ai toujours engagé mes confrères à comprendre l'utilité qu'il y a pour eux à s'y affilier, et de se rendre tous les ans à ces réunions si agréables, si cordiales où les liens d'amitiés, plus qu'aucune réunion ne peut le faire se resserrer, et, je crois pouvoir vous dire avec quelque fierté que si votre honorable secrétaire général M^e Van Weddingen, dans son remarquable rapport annuel, engageait tous les membres du Barreau à nous amener le plus de membres possibles, la chose est faite pour Furnes, et je puis dire que tous les membres du Barreau de Furnes sont membres de la Fédération des Avocats belges. (*Applaudissements.*) Je vous engage tous à suivre cet exemple dans chacun des Barreaux de Belgique, pour que d'ici trois ans, quand vous fêterez à votre tour le cinquantenaire de la Fédération des Avocats, vous voyiez leur nombre considérablement accru et que, grâce à l'autorité que vous trouverez dans l'union de ce grand nombre d'avocats, vous pourrez continuer à poursuivre la mission que la Fédération s'est donnée pour but de remplir, celle qu'elle a inscrit dans ses statuts : La défense des Droits de l'Avocature et des règles de la confraternité, et également l'étude des grands problèmes qui intéressent le monde judiciaire, et j'espère qu'à ce moment, et déjà, dès à présent, vous pourrez, être confiants dans l'avenir de la Patrie, malgré une espèce de pessimisme qui semble de temps en temps se faire jour chez les membres de la Fédération, que vous pourrez, sous la direction des éminents avocats qui sont à sa tête continuer à poursuivre le but qu'elle s'est tracée au sein de la Belgique, LIBRE, UNE et INDIVISIBLE.

Devoirs de la Défense

Le conseil de discipline du barreau de Mons s'est occupé du devoir de l'avocat chargé de la défense d'un accusé devant les tribunaux, à la suite des incidents qui se sont produits dans les milieux judiciaires, après l'affaire Duponchel devant la Cour d'assises de Namur, et qui ont été commentés dans ce journal.

Il a pris la résolution suivante :

« Considérant qu'à l'occasion d'un récent procès, l'attitude des avocats chargés de la défense des accusés a été appréciée de différentes façons,

» Il importe de rappeler les règles essentielles sur lesquelles repose la mission de l'avocat chargé de la défense d'un accusé,

» L'avocat est libre d'accepter ou de refuser la défense d'un accusé, sauf s'il est désigné d'office; c'est, pour lui, une question de conscience dans laquelle personne ne peut s'immiscer. Mais, lorsqu'il a accepté, il ne peut abandonner l'accusé sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de commettre un véritable abus de confiance.

» Il défendra son client, n'ayant en vue que l'intérêt réel de celui-ci, qui se confond avec l'intérêt de la Justice, car, si la vindicte publique veut que l'accusé soit puni quand il est coupable, l'intérêt social exige qu'il soit assisté dans sa défense par un avocat indépendant, adversaire irréductible du ministère public, qui, lui, représente la Société menacée par les criminels.

» C'est à ce prix que l'avocat est l'auxiliaire

Enfin, je ne puis vous témoigner assez tous mes sentiments de gratitude à vous tous qui êtes présents. Aujourd'hui sera pour moi une journée dont je garderai précieusement le souvenir, et je vous adresse encore tous mes remerciements cordiaux. » (*Ovation prolongée.*)

Après cette manifestation admirablement réussie et dont l'organisation fait le plus grand honneur à M^e Paul de Grave, qui en fut la cheville ouvrière, les assistants se rendirent en auto-car à La Panne, où ils étaient conviés au lunch offert en l'honneur de Maître Hilaire Joye.

Il ne fut pas prononcé de discours. Cependant, M^e de Falloise, Président de la Fédération des Avocats belges a, d'un mot parti du cœur, salué la présence de M^e Alexandre Braun, président d'honneur de la Fédération, qui compte plus de soixante ans de Barreau.

Vers 5 heures l'on se sépara à regret, chacun emportant de cette mémorable journée le plus durable des souvenirs.

Puisse notre vénéré confrère M^e Hilaire Joye demeurer longtemps encore le Doyen du Barreau de Furnes et continuer à donner à tous, ces admirables exemples d'activité, de probité intellectuelle, d'indépendance et d'attachement à notre profession qui lui ont valu à si juste titre l'hommage unanime des Avocats du pays tout entier.

Puissions-nous le retrouver, à notre prochain jubilé, avec cette verdeur, cette combativité restée juvénile et cette ardeur inlassable au travail qui lui ont dès à présent assuré une place unique dans l'histoire des Barreaux belges.

de la Justice; il n'est pas l'auxiliaire du Parquet et ne peut aider celui-ci dans sa tâche d'établir la culpabilité de l'accusé.

» Si l'avocat peut engager son client à entrer dans la voie des aveux, il ne doit le faire que s'il est convaincu qu'il sert ainsi les intérêts réels de l'accusé et qu'il lui sera tenu compte de son attitude.

» L'avocat doit s'abstenir de divulguer les circonstances dans lesquelles son client s'est reconnu coupable. C'est à l'accusé seul qu'il appartient de s'expliquer, soit devant le juge, soit devant le jury.

» Si l'avocat estime qu'il est de l'intérêt de l'accusé, quand il le considère comme coupable, de faire des aveux, il doit s'abstenir de peser sur lui pour lui arracher une déclaration de culpabilité. Il importe que celle-ci soit faite avec une entière indépendance d'esprit et qu'elle ne soit pas le résultat d'un moment de défaillance.

» L'avocat est lié par le secret professionnel; ce serait le violer que de divulguer ses entretiens avec l'accusé.

» La personnalité de l'avocat doit toujours s'effacer devant l'intérêt de la défense; elle ne peut être mêlée au débat. L'avocat n'est pas un acteur dans le drame qui se déroule devant le public; il n'y joue et n'y doit jouer aucun rôle; il est et doit rester le défenseur d'un accusé dans une affaire qui n'intéresse que le jury.

» En aucune manière, il ne peut se représenter comme ayant forcé ses aveux. »

Les Honoraires d'experts (1)

M. le Baron Gilson, président du Tribunal de première instance de Bruxelles vient d'adresser aux vice-présidents et juges qui président les audiences civiles de son Tribunal, la circulaire suivante dont nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt.

Bruxelles, le 30 juin 1933.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les articles 72, 73, 80, 81 et 83 du tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale, établi par arrêté royal du 24 mai 1933, dont vous aurez à faire application en taxant les honoraires des experts.

L'article 72 dispose que les experts ont droit à une rémunération proportionnée à leur qualité, à la quantité et à la difficulté du travail fourni et à l'importance du litige, ce dernier facteur ne pouvant être invoqué qu'à titre accessoire.

Cette disposition remplace l'article 75 du tarif établi par arrêté royal du 27 mars 1924 qui proportionnait la rémunération à la valeur du travail fourni.

La formule trop vague du tarif de 1924 ouvrait la porte à une exagération d'honoraires que la nouvelle formule a pour objet de réprimer.

L'article 73 du tarif nouveau comme l'article 76 du tarif de 1924 impose aux experts l'obligation de dresser un état détaillant par ordre de date et pour chacun des experts, les devoirs accomplis, les déboursés et les voyages effectués.

Cette disposition est restée généralement lettre morte parce qu'inutile sous le régime du tarif de 1924 où les honoraires étaient proportionnés à la valeur du travail.

Elle devra être observée sous le régime du nouveau tarif, où un état détaillant pour chaque expert les devoirs accomplis, est nécessaire pour déterminer la quantité et la difficulté du travail auxquelles la rémunération est proportionnée.

Il ne sera désormais taxé que sur le vu d'un état dressé conformément aux prescrits de l'article 73 nouveau.

Le tarif de 1933 comme le faisaient le tarif de 1807 et le tarif de 1924, rémunère les experts en fonction du travail fourni.

Les experts n'ont pas droit comme les avoués à un droit proportionnel.

Le tarif civil ne permet pas aux experts judiciaires de se faire rémunérer par un pourcentage de l'évaluation.

Le tarif civil exclut nécessairement pour les expertises auxquelles il s'applique, l'établissement d'un minimum fixé arbitrairement par les experts de même que l'allocation forfaitaire d'un honoraire double à l'expert rapporteur.

Le tarif de 1933 est en réalité un retour à la taxation par vacation, seule légale, parce qu'expressément prévue par l'article 319 du Code de procédure civile.

Le tarif de 1933 assouplit le régime du tarif de 1807. Sous le régime du tarif de 1807 le prix des vacations était fixé par le tarif pour les artisans ou laboureurs d'une part, pour les architectes et autres artistes d'autre part. Sous le régime du tarif de 1933, le prix des vacations est fixé par le magistrat taxateur eu égard à la qualité de l'expert, à la difficulté du travail et à l'importance du litige sans toutefois que ce dernier facteur puisse entraîner une majoration de plus de vingt cinq pour cent.

La qualité des experts doit s'entendre pour l'application de l'article 72 nouveau, de la nature de leurs connaissances spéciales et de leur notoriété professionnelle. Médecins, ingénieurs, architectes, artistes, ont droit pour la même durée de travail à des honoraires plus élevés que géomètres, entrepreneurs, techniciens, ouvriers. Une sommité scientifique a droit pour la même expertise à une rémunération plus élevée qu'une personne de même profession, mais dénuée de notoriété.

L'élasticité des termes, qualité des experts, difficulté du travail, importance du litige, permettra au magistrat de graduer équitablement le prix des vacations.

L'article 80 du tarif nouveau dispose que l'état est taxé par le président ou le plus ancien des juges qui ont connu la cause et à défaut de ceux-ci, par le président de la juridiction.

L'article 81 dispose qu'en cas de règlement amiable de la cause l'état est taxé par le président de la juridiction qui a été saisie de la cause.

Ces articles sont la reproduction textuelle des articles 83 et 84 du tarif de 1924.

Par président de la juridiction, au sens des articles 80 et 81, il faut entendre le président de la chambre qui a connu ou a été saisi de la cause.

En cas de règlement amiable, le président du tribunal taxe l'état de l'expert, et le président de la chambre qui l'a nommé, est sans pouvoir pour le faire.

L'article 83 du nouveau tarif dispose dans un premier alinéa que tout retard injustifié dans l'exécution de la mission ou le dépôt du rapport entraîne une réduction des honoraires sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts.

La durée des expertises est une des principales causes de lenteur dans l'administration de la Justice.

Puissent des réductions massives d'honoraires pour tardivité, avoir raison de l'inertie de certains experts.

L'article 83 dispose dans un second alinéa que lorsque l'expert a prêté serment ou commencé ses opérations, est injustifié tout retard dans l'exécution de sa mission ou dans le dépôt du rapport motivé par la réclamation d'une

(1) Le texte complet du nouveau tarif des frais et dépens d'avoués, d'experts, etc... est publiée dans le dernier fascicule des PANDECTES PERIODIQUES.

provision ou d'un complément de provision, sauf pour les déboursés.

Si l'expert a le droit incontestable d'exiger une provision avant de se charger d'une mission, dès l'instant qu'il l'a acceptée, il doit l'exécuter avec diligence et ne peut plus retarder le dépôt du rapport jusqu'au versement d'un complément de provision pour honoraires.

Rien n'ébranle plus la confiance des justiciables dans l'impartialité d'une expertise, qu'une demande de fonds à la veille d'un dépôt de rapport.

Il y a lieu d'espérer que le nouveau tarif civil contribuera à réduire les abus en matière d'expertise, tant au point de vue honoraires que retards.

Le Président,
Baron GILSON.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

NOTES DE PROCEDURE

Du point de départ du délai d'appel contre un jugement rendu par défaut, faute de conclure.

Nous avons publié dans le J. T. du 26 juin 1932 (n° 3295 col. 440) une note sur la question du point de départ du délai d'appel contre un jugement de première instance rendu par défaut, faute de conclure, et auquel il n'a pas été fait opposition dans la huitaine de la signification à avoué.

Nous y signalions la controverse existant à ce sujet en doctrine et en jurisprudence.

Selôn Boitard et Glasson, certaine jurisprudence française assez ancienne, et un arrêt de la Cour d'Appel de Liège (11 janvier 1913) le délai d'appel de 3 mois court à partir de l'expiration du délai d'opposition, qui est de huitaine à dater de la signification à avoué.

Par contre, d'après Garsonnet, Cuhe, la dernière Jurisprudence française, les *Pandectes belges* et deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles (5 février 1862 et 31 décembre 1915) le délai d'appel ne prend cours qu'à partir de la signification à partie.

Nous pensions que, malgré le texte du par. 2 de l'art. 443 P. C. ce dernier système avait chance de triompher en Belgique comme il a fini par s'imposer en France.

Mais la Cour d'appel de Bruxelles, à l'encontre de sa jurisprudence antérieure, vient, par un arrêt dont les motifs sont repris ci-après (1^{re} Chambre, 15 mars 1933) de se rallier au principe proclamé par l'arrêt de Liège du 11 janvier 1913 en décidant qu'est tardif et non recevable un appel interjeté plus de 3 mois après l'expiration du délai d'opposition.

« Attendu que le jugement attaqué a été rendu par défaut contre l'appelante et son avoué faute de conclure, le 4 avril 1930; qu'il a été signifié, par acte du Palais en date du 23 mai 1930, à l'avoué de la demanderesse, actuellement appelante;

« Attendu que l'appelante laissa passer le délai de l'opposition et que le jugement fut signifié à sa personne par exploit du 14 juin 1930;

« Attendu que l'intimé objecte, avec raison, que cet appel est tardif et non recevable;

« Attendu, en effet, que le code de procédure établit, dans son art. 443, quant au point de départ du délai d'appel, dont il fixe la durée à trois mois, deux règles absolument différentes, suivant qu'il s'agit de jugements contradictoires ou de jugements par défaut; ce délai « courra », dit la disposition « pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; pour les jugements par défaut, du jour ou l'opposition ne sera plus recevable ».

« Attendu que ce texte est clair et précis et qu'on ne pourrait appliquer aux jugements par défaut la première des deux règles, et faire courir seulement pour eux aussi le délai d'appel à partir de la signification à personne ou domicile, sans faire violence au sens naturel de la seconde partie de la disposition; qu'au surplus, s'il y a anomalie, la chose est certainement voulue, car l'art. 157 du même code s'en rapporte aussi à la diligence de l'avoué constitué pour la partie défaillante pour faire courir le délai de l'opposition à partir de la signification du jugement, non à la partie ou à son domicile, mais à l'avoué du défaillant.

« Attendu qu'il s'ensuit que l'appel, n'ayant pas été interjeté dans le délai de trois mois à partir de l'expiration du délai de l'opposition, est tardif et non recevable (Liège, 11 janvier 1913 Pas. 1913. II. 47) ».

En présence de cette décision récente et tant que notre Cour de Cassation ne s'est pas prononcée sur cette question importante et délicate, il y a lieu de la considérer comme résolue dans le sens suivant : *lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement de première instance, rendu par défaut, faute de conclure, signifié à l'avoué du défaillant et contre lequel ce dernier n'a pas fait opposition dans le délai de huitaine de cette signification* (P. C. art. 157), le délai de 3 mois prend cours dès l'expiration de la dite huitaine. G. L.

Consultez notre supplément

LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Faites le connaître à vos amis

Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches

Un système simple et logique
classement rapide
consultation aisée

Le classeur ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton
20 frs. au compte chèques-postaux des Editions Ed. Picard

ÉLECTIONS

Au Barreau de Bruxelles.

Election du Bâtonnier.

Nombre de votants, 573; bulletins nuls, 59; bulletins valables, 515. Majorité absolue, 258 voix.
Ont obtenu : M^e Pierre Graux, 473 voix; divers, 41 voix.

Conseil de l'Ordre.

Votes émis, 574; bulletins nuls, 12; votes valables, 562.
Ont obtenu : MM^{es} J.-J. Renkin, 473 voix; Braffort, 469; Soudan, 467; Botson, 439; Henoumont, 438; Van Leynseele, 429; Hervy-Cousin, 414; Pierlot, 411; Paul Crockaert, 402; L. Hennebicq, 375; P. Des Cressonnières, 301; Alb. Guislain, 294; Stinglamber, 279; Struye, 259.

Obtiennent ensuite : MM^{es} Tienrien, 241 voix; Fern. Jacobs, 241; Landrien, 207; Corduant, 206; Alf. Goossens, 202; Ed. Huysmans, 197; Ducarne, 179; Henri de Vergnies, 144.
Divers : 9 voix.

Au Barreau de Gand.

Le Conseil de discipline du Barreau de Gand a été constitué comme suit : bâtonnier, M^e Rodolphe De Saegher; membres : MM^{es} De Cnyf, Eeckhout, G. Vandenberghe, G. Würth, Tytgat, Oscar, Buysse, Bellemans, De Beer, De Bie, Zenner, Delmotte, Hallet, Begerem et Ceuterick.

Au Barreau d'Anvers.

Bâtonnier : M^e Jos. Leclief.
Membres du Conseil, par ordre d'ancienneté : MM^{es} Ch. Bauss; Fern. Walton; Alb. Van der Cruyssen; Rob. Van Reeth; J. Bauchau; G. Van Doosselaere; H. Stuyck; H. Van Oekel; Cb. Boelens; Paul Gryspeerdt; M. Wynens; Jos. De Raedemaeker; Paul De Schryver; J. Stockmans.

Au Barreau de Huy.

Le Barreau de Huy a tenu son Assemblée générale le 3 juillet 1933, à 9 h. 30 du matin et a constitué le Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1933-34.
Ont été nommés : bâtonnier, M^e Henri de Rasquinnet; secrétaire, M^e Paul Gérard; membres, MM^{es} Victor Smal, Théo Pirard et Georges Loumaye, trésorier.
M^e Georges Loumaye a été nommé président du Bureau de Consultations gratuites et M^e Charles Yvanoff a été nommé secrétaire de ce Bureau.

Au Barreau de Louvain.

Le Barreau de Louvain, sous la présidence de M^e Raoul Claes, bâtonnier sortant, a procédé aux élections qui ont donné les résultats suivants :
Bâtonnier : M^e Louis Tielemans; membres du Conseil de discipline : MM^{es} Anciaux, Calloud, Claes, Dekeyser, Huyberechts, Kestens, Vankrunkenven et Van Ryckel.

Au Jeune Barreau de Bruxelles.

Election du 6 juillet 1933.

Président : M^e Emile Janson.
Directeur : M^e Gaston Collon (par acclamations).
Vice-président : votants, 359; bulletins blancs et nuls, 12; votes valables, 347.
Ont obtenu : MM^{es} A. Chomé, 150 voix; M. Heilporn, 112; V. De Laveleye, 85.
Ballotage : votants, 248; bulletins blancs et nuls, 1; votes valables, 247.
Ont obtenu : MM^{es} A. Chomé, 147 voix (élu); M. Heilporn, 101.
Orateur pour 1934 : votants, 358; bulletins blancs, 12; votes valables, 346.
Ont obtenu : MM^{es} G. Dubois-Clavier, 187 voix (élu); G. Ciselet, 159.
Membres de la Commission :
Sont élus : MM^{es} M. Cornil, 227 voix; Robert Hamaide, 198; M. Grégoire, 176; M. Pirenne, 173; G. Becquet, 132.
Obtiennent ensuite : MM^{es} A. Deslaeve, 107 voix; A. Van Ackere, 103; A. Braun, 95; P. Lespigneux, 71; Chamart-Houssa, 72; R. Berrewaerts, 65; Marcel Lambin, 61; W. Paternostre, 57.

A la Cour d'appel de Liège.

Les avoués de la Cour d'appel ont élu les membres de leur Chambre de discipline pour l'année judiciaire 1933-1934.
Ont été désignés : président, M^e de Warzée; rapporteur, M^e Hanson; syndic, M^e Angenot; secrétaire-trésorier, M^e de Beco.

Au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Une seule liste de candidats ayant été régulièrement présentée, le président du bureau principal a proclamé élus comme juges effectifs : MM. Peyralbe, Amédée; Verleysen, Henri; van Beirs, Paul; De Pauw, Albéric; Brunard, Georges; Collard, Antoine; Darche, Joseph; Day, Charles; De Grève, Joseph; De Ruytter, Jacques; Divoort, Joseph; Hennion, Edgard; Ludig, Edmond; Menning, Ernest; Nerinx, Maurice; Piron, Gilles; Thiroux, Eugène; Van der Elst, Jean; Verlinden, Jean; Wolff, Maurice; Wolff, René; et comme juges suppléants : MM. Bosquet, Alexandre; Bourgeois, Fernand; Contzen, Maurice; de Formanoir de la Cazerie, Gaston; Franchomme, Jacques; Génard, Emile; Gosset, Camille; Martin, Arthur; Michiels, Constant; Monnoyer, Alfred; Muys, Léon; Scheyns, Fernand; Straetmans, Alexandre; Tevels, Gaston; Thilly, Léon; Van Belle, Gaston.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 27 juin 1933,
Sont nommés :
Conseiller à la Cour d'appel de Liège, M. Halleux, E., juge au tribunal de première instance de Liège;
Vice-président au tribunal de première instance de Liège, M. Dormal, G., juge d'instruction près ce tribunal.
Juges au tribunal de première instance de Liège : M. Bronne, Ch., juge au tribunal de première instance de Verviers;
M. Horion, M., avocat, juge suppléant à ce tribunal.
Par arrêté royal du 4 juillet 1933,
Est acceptée la démission de M. Vermeer, S., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de Droit Colonial et Maritime.

L'excursion dont nous avons relaté le programme dans ces colonnes, et qui a conduit les membres de la Section d'Anvers, à Flessingue, par la voie de l'Escaut, s'est déroulée comme au métronome, à la plus grande satisfaction des participants, agréablement surpris qu'on pût concilier liberté, exactitude et variété en un même jour. Bien qu'un soleil un peu avare eut laissé estompés par les brumes les paysages à la Ruysdael, de la Flandre zélandaise, les navigateurs goûtèrent en même temps que la grisaille de l'espace, la causerie pleine de savoir et de bonne humeur que leur offrit M^e Hervy-Cousin sur le balisage et les feux de position.
Ajoutons que le conseiller Brillat-Savarin aurait apprécié la « matérielle » du programme et que M^e de Lannoy, président de la Section, et M^e Rosset, organisateurs de l'expédition, méritaient, à tous égards, les remerciements qui leur furent décernés.
La Section tiendra sa séance de clôture mercredi prochain, à 11 heures, en son local habituel.
Ordre du jour : Exposé de MM^{es} Coppens et Crockaert sur la réforme administrative de la Colonie. Rapports généraux du secrétaire et du trésorier. Elections statutaires et désignation de l'orateur de rentrée.
La séance sera suivie du déjeuner traditionnel.

Le Prix Despret.

L'Assemblée générale chargée de discuter les projets de lois présentés pour l'obtention du prix Despret, s'est réunie le jeudi 29 juin, sous la présidence de M^e Paul Struye.
M^e Maurice Despret, fondateur du Prix, assistait à la réunion. Le Président de la Conférence lui a souhaité la bienvenue et lui a renouvelé l'expression de la gratitude du Jeune Barreau.
M^e M. Despret a répondu en quelques mots aimables.
Deux projets de loi ont été présentés.
Le premier, de M^e Georges Kaisin, sur le Statut des voyageurs de commerce.
Le second, de M^e Marcel Salkin, sur la Vente à tempérament.
Le jury, après délibération, a attribué le prix à M^e Marcel Salkin.

Le Prix Jean De Boelpaep.

Ce prix a été fondé par notre cher et distingué bibliothécaire, M. Hippolyte De Boelpaep, et par le regretté Bâtonnier Dejongh, en mémoire de Jean De Boelpaep, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, dont le pieux souvenir demeure vivant au sein du Barreau.
Le prix est destiné à récompenser l'auteur du meilleur ouvrage juridique se rapportant à l'organisation judiciaire, au Droit ou à la législation du Congo belge.
Le jury de cette année, qui était composé de MM^{es} Eugène Soudan, Bâtonnier; Paul Struye, président de la Conférence du Jeune Barreau et Louis de Lannoy, président de la Section de Droit colonial et maritime, a attribué le prix De Boelpaep à M^e Carlos Louveaux, auteur d'un *Manuel pratique de la Société congolaise à responsabilité limitée*.

CHRONIQUE FISCALE

Taxe foncière. — Revenu cadastral.

M. l'Avocat Général Louveaux a rendu son avis dans la cause *Soenens* résumée par notre chronique du 28 mai.
1^o L'article 12, § 1^{er} de la loi du 13 juillet 1930 est applicable dans les mêmes conditions que les lois coordonnées de 1920 et 1926.
2^o Par « revenu cadastral » il faut entendre les inscriptions au cadastre pour les motifs suivants :
a) Les lois de 1920-26 ont remplacé l'évaluation fixe d'autrefois par une évaluation variable, mais sans modifier l'ancienne notion du revenu cadastral.
b) On ne peut concevoir de revenu cadastral en dehors des inscriptions au registre; tout avertissement extrait porte le numéro d'immatriculation;
c) Tant qu'il n'y a pas d'inscription, il n'existe pas d'évaluation officielle mais un travail préparatoire sujet à réajustement et qui est inexistant pour le redevable; la seule matière taxable visée par l'article 5 est le revenu déjà cadastré;
d) Grammaticalement « cadastré » signifie ce qui est inscrit au cadastre et non ce qui est cadastrable.
3^o Le législateur de 1930 n'a pas entendu modifier ces notions, mais a simplement voulu cliquer la situation existante pendant la durée de la révision cadastrale.
4^o En stabilisant ainsi transitoirement la situation de 1930 la loi du 13 juillet n'a visé que le revenu alors inscrit au cadastre.
M. Louveaux conclut à l'annulation de la décision.

R. C.

Echo télégraphique...

Amsterdam, 30 juin-17 juillet. Soixante-troisième assemblée annuelle de la Nederlandsche Juristen-Vereeniging... 200 participants... Une question à débattre : *Réformes dans l'organisation judiciaire en vue d'assurer une procédure efficace en matière civile et commerciale*. Quatre séances de discussion, chacune de trois heures. Quatre rapporteurs, parmi eux Jhr Mr. Rh. Feith, président de la Cour de cassation... (rapports imprimés 224 pages)... Une vingtaine d'orateurs avec des mémoires écrits... parmi eux des bâtonniers, M. Kruseman, président de la Cour d'appel d'Amsterdam, M. Besier, avocat-général à la Cour de Cassation, des professeurs d'université... Vote sur 12 questions principales, subdivisées.
Premier soir : excursion à Volendam. Deuxième soir : Banquet. Délégués du « Bond van Vlaamsche Rechtsgeleerden » : M^e Van Dievoet (Louvain), M^e Van Overbeke (Bruxelles).
Les grands journaux néerlandais donnent de chaque séance des rapports de plusieurs colonnes.
Procès-verbal sténographique à paraître...

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
1er juill. 1933 (aveu)	Renz, Paul, faisant le commerce de pneus (vente et réparations), 34, rue Rubens, à Schaerbeek.	M. Wolff M ^e Karelsen	9 août 1933
id. (assign.)	Smets, Antoine, tailleur, 87, chaussée d'Ixelles, Ixelles.	M. Wolff M ^e Karelsen	id.
id. (aveu)	Thomas, Lambert, Mathieu, commerçant, domicilié 24, rue Vanderdussen, à Bruxelles, faisant le commerce de transports automobiles, 155, avenue de Scheut, à Anderlecht, sous la dénomination « Thomas et Antoine ».	M. Wolff M ^e Karelsen	id.
id. (aveu)	Antoine, Arille, Frédéric, commerçant, domicilié 44, rue de l'Eglise, à Mont-sur-Marchiennes, faisant le commerce de transports automobiles, sous la dénomination « Thomas et Antoine », 155, avenue de Scheut, à Anderlecht.	M. Ectors M ^e Karelsen	id.
id. (assign.)	Smeets, Louis, négociant en fourrures, domicilié 42, rue des Côteaux, à Schaerbeek, ci-devant et actuellement 1, rue Potagère, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Ectors M ^e Karelsen	id.
id. (aveu)	Larsson, Arthur, faisant le commerce sous la dénomination « Ateliers de Constructions A. Larsson », domicilié 137, rue des Fabriques, à Ruysbroeck.	M. Ectors M ^e Karelsen	id.
id. (assign.)	Feu Goossens, Fernand, ayant exploité une taverne, 31, rue Auguste Orts, à Bruxelles.	M. Ectors M ^e Valentini	id.
id. (assign.)	Smeyers, Jean-Baptiste, fabricant de meubles, 114, rue Brogniez, à Anderlecht.	M. Ectors M ^e Valentini	id.
id. (aveu)	Schäffer, Jean, Bernard, négociant en bijouterie, 6, rue Charles Buis, à Bruxelles.	M. Ectors M ^e Valentini	id.
id. (assign.)	Harms, Georges, commerçant, 62, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, à Bruxelles.	M. Ectors M ^e Valentini	id.
id. (aveu)	Vandewinkel, Victor, Charles, fabricant de glaciers, domicilié 62, rue Victor Jacobs, à Bruxelles.	M. Ectors M ^e Valentini	id.
3 juillet 1933 (aveu)	Carpentiers, Maurice, Valère, Joseph, Marie, négociant en bijoux, 18, place Princesse Elisabeth, à Schaerbeek.	M. Ectors M ^e Beer	id.
5 juillet 1933 (aveu)	Dael, Albert, ci-devant cabaretier, 397, chaussée d'Anvers, à Bruxelles, actuellement domicilié, 11, place du Nouveau Marché-aux-Grains, à Bruxelles.	M. Ectors M ^e Beer	id.
id. (aveu)	Antoine, Lucien, cabaretier, 29, rue de l'Usine à Gaz, à Forest.	M. Ectors M ^e Beer	id.
6 juillet 1933 (aveu)	Vogeleer, Henri, Joseph, installateur de chauffage central, 125, boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles, où il exploite également un commerce d'épicerie.	M. Ectors M ^e Beer	id.
id. (conc.)	Kessler, Albert, négociant en produits chimiques et pharmaceutiques, 26, rue de Prague, à Saint-Gilles.	M. Ectors M ^e Beer	id.
id. (aveu)	Vanlaer, Joseph, exploitant une boucherie-charcuterie, 35, rue aux Choux, à Bruxelles.	M. Piron M ^e Levêque	id.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Le contrat d'engagement en droit colonial, par Paul De Schryver et J. Collard. — 1 vol., 121 pages. Bruxelles, Bruylant 1932.

La liberté laissée aux employeurs d'imposer à ceux qui s'engagent pour la Colonie telles conditions qui leur plaisaient, a amené quantité d'abus. Un décret du 31 octobre 1931 a promulgué une réglementation salubre, qui correspond en quelque sorte à la fois à la loi sur le contrat de travail et la loi sur le contrat d'emploi, le décret ne faisant aucune distinction entre le travail manuel et le travail intellectuel, et n'étant d'application que pour les traitements inférieurs à 60,000 francs. C'est un bref commentaire de cet important décret que nous donnent MM^{es} De Schryver et Collard, en même temps que son texte. Il est clair et complet. Il est suivi de quelques notions relatives aux accidents de travail, pour lesquels il n'y a aucune législation spéciale, et de la formule française, flamande, anglaise et portugaise d'un contrat d'engagement type.

Code pratique de l'Automobile, par Annet-Badel, avocat à la Cour de Paris, directeur du « Recueil juridique de l'Automobile » et Perraud-Charmautier, rédacteur en chef du « Recueil juridique de l'Automobile ». — Tome I, 1 vol., 856 pages. Fédération nationale des Clubs Automobiles de France, Paris 1933.

Le code pratique de l'automobile est préfacé par M. le Bâtonnier Henri-Robert, en même temps que par le Marquis de l'Aigle, vice-président de la Fédération nationale des clubs automobiles de France, organisme qui, d'ailleurs, patronne la publication de l'ouvrage. C'est dire que ses auteurs, spécialistes en la matière, l'ont placé sous le double signe du droit et du tourisme, de la théorie juridique et de la pratique du roulage. Comme le dit M^e Henri-Robert c'est un corps complet de doctrine, de pratique, de jurisprudence et de législation; c'est le « Corpus de l'automobile » pour la France.

Le tome I qui nous est soumis et qui s'intitule plus spécialement : Le Code de la Route ou la Circulation, étudie — après un coup d'œil d'ensemble sur l'automobile et les problèmes de la route — les pouvoirs de réglementation, les causes d'accident, les conditions mises à la construction et à l'utilisation des véhicules, les formalités administratives à remplir en France, le régime international. Une section importante est ensuite réservée aux grandes règles du roulage (vitesse, dépassement, bifurcations, etc...), une autre aux règles plus particulières applicables par exemple aux véhicules agricoles, tracteurs, etc. Enfin, la dernière section est consacrée à ce que les auteurs appellent « les usagers parasitaires de la route », c'est-à-dire les piétons les animaux, les véhicules sur rail.

En annexes, sont reproduits les principaux documents législatifs et réglementaires, les formules usuelles des permis ou autres pièces, les signaux, etc.

Une table alphabétique fort complète facilite beaucoup les recherches.

Cet ouvrage constitue un guide complet des règles qui régissent la circulation en France. A ce titre, il rendra service à ceux qui se rendent dans ce pays. Au surplus, les grands principes du droit de la route ne diffèrent guère en Belgique et en France que par certaines modalités d'application. Il faut souhaiter que de plus en plus ces différences disparaissent et que la réglementation de la circulation routière soit internationalement unifiée. Les conventions internationales du 24 avril 1926 et de mars 1931 ont marqué un progrès important; mais beaucoup reste encore à faire.

Les Livres de la Semaine

VAN ZEELAND (Paul). — *Regards sur l'Europe 1932*.

SCHNOCK (Louis). — *Les Lois de succession*. Coordination et commentaires des lois en vigueur. 3^e édit. complétée et mise au courant.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LOI SUR LA REDUCTION DES FERMAGES.

LOI SUR LES BAUX COMMERCIAUX.

JURISPRUDENCE.

Cass. (Ch. réunies), 29 juin 1933. — Rupture de ban.
— Moresnet.Brux. (4^e Ch.), 24 mai 1933. — Société en nom collectif. — Acte d'appel.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Mouvement judiciaire. — Elections. —
Le banc du lecteur.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 50, avenue Fossy, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
présos au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Loi temporaire du 10 août 1933 relative à la réduction de certains fermages (1).

Article premier. — § 1^{er}. Le preneur d'un bail à ferme conclu avant le 1^{er} janvier 1932 peut demander une réduction du fermage convenu dans la mesure où ce fermage, à raison des conditions économiques, est manifestement hors de proportion avec les avantages qu'il peut retirer de la jouissance du bien loué.

§ 2. Sont assimilés aux baux visés au paragraphe 1^{er}, les baux expressément ou tacitement prorogés, modifiés ou renouvelés, même à d'autres conditions, depuis le 1^{er} janvier 1932, mais avant la publication de la présente loi.

Art. 2. — Le juge statue en équité : pour apprécier le bien fondé de la demande et pour déterminer éventuellement la réduction du fermage, il tient compte de la situation de l'agriculture en général et des marchés agricoles, du prix et des conditions du bail, de la valeur du bien, du régime normal de culture de ce bien et de tous autres éléments utiles au règlement équitable de la contestation.

Art. 3. — La réduction du fermage peut être demandée pour l'année de bail en cours; elle peut l'être pour l'année de bail écoulée, si la demande est formée dans les six mois qui suivent l'expiration de cette année.

La réduction accordée par le juge pour l'année en cours, ou pour l'année écoulée s'il n'a pas eu de demande pour l'année en cours, s'applique aux années qui restent à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1938. Toutefois, si les conditions économiques qui ont donné lieu à réduction viennent à changer, le bailleur et le preneur pourront, suivant les circonstances, demander soit une augmentation ou une diminution nouvelle du fermage, soit le rétablissement du fermage ancien. Cette demande sera, comme la première, soumise aux règles de procédure indiquées ci-après.

Art. 4. — Le juge de paix du canton où le bien loué est situé connaît de toutes les contestations auxquelles donne lieu la présente loi, quel que soit le montant annuel du fermage et même en cas de contestation de titre.

Si le bien loué est situé dans différents cantons, la compétence territoriale est fixée d'après la portion du bien dont la contenance est la plus étendue.

Le jugement est en premier ou en dernier ressort suivant que la réduction demandée excède ou n'excède pas la somme de mille francs par an.

Art. 5. — Aucune demande en réduction du fermage basée sur la présente loi, n'est reçue sans que, au préalable, le demandeur ait présenté au juge de paix requête aux fins de faire appeler le futur défendeur en conciliation. La requête est remise au greffe; il en est délivré reçu par le greffier. Elle peut aussi être verbale; dans ce cas, il en est dressé acte par le juge de paix.

Dans la huitaine de la requête, le juge de paix appelle les parties en préliminaire de conciliation et dresse procès-verbal du résultat de la comparution. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition de ce procès-verbal est revêtue de la forme exécutoire.

La requête prévue à l'alinéa premier ci-dessus produit les effets de la citation en justice pour autant qu'à défaut de concilia-

tion, assignation soit donnée par la partie demanderesse dans le mois de la date du procès-verbal constatant la non-conciliation des parties. Cette assignation devra contenir les mentions exigées par l'article 1^{er} du Code de procédure civile.

Le juge saisi d'une demande de réduction de fermage pour l'année en cours peut ne statuer qu'après clôture de l'année culturale, les parties, en ce cas, étant à nouveau entendues ou dûment appelées par lettre recommandée du greffier.

Le juge peut déclarer son jugement exécutoire nonobstant appel avec ou sans caution. Tous les actes antérieurs à l'exploit introductif d'instance sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 6. — L'appel est porté devant le tribunal de première instance par ajournement à jour et heure déterminés, après délai de huitaine franche, augmenté s'il y a lieu à raison des distances. L'appel est jugé par une chambre à un seul juge.

Le ministère des avoués est facultatif; leurs honoraires n'entrent pas en taxe.

En cas de renvoi de la cause à une audience ultérieure, les parties qui n'ont point constitué avoué et n'étaient point présentes lors du prononcé du jugement de remise, devront, pour chaque nouvelle fixation, être averties par le greffier des jour et heure auxquels l'affaire sera appelée devant le juge. Cet avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste, envoyée en franchise de port, cinq jours au moins avant la date de la comparution.

Art. 7. — La demande en réduction de fermage pourra être également sollicitée par voie d'exception devant toute juridiction saisie d'une action en paiement introduite par le bailleur. La demande reste, en ce cas, soumise aux dispositions de l'article 3.

Art. 8. — Sur justification du dépôt de la requête prévue à l'article 5, ou de la notification de l'exploit d'ajournement consécutif à celle-ci, il est sursis à tout jugement sur une action en paiement de fermage dont la réduction est demandée et à toute action en expulsion pour défaut de paiement de ce fermage.

Toutefois, le juge saisi peut condamner provisionnellement au paiement de la partie du fermage échu qui n'est pas sérieusement mise en contestation par le preneur. Il peut aussi prononcer l'expulsion pour défaut de paiement de la partie non sérieusement contestée du fermage.

Le sursis prend fin lorsqu'il a été statué sur la demande en réduction par une décision qui n'est pas ou n'est plus susceptible d'appel.

Au cas où, dès avant la mise en vigueur de la présente loi, il serait intervenu à charge du preneur une décision passée en force de chose jugée et fondée sur le défaut de paiement de fermages échus, le juge compétent peut, sur opposition du preneur, faire surseoir à la poursuite de toute mesure d'exécution de cette décision pour la partie de ces fermages qui font l'objet d'une contestation régulièrement introduite aux termes de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi n'est applicable aux fermiers de nationalité étrangère que la législation de leur pays d'origine sur les baux à ferme, leur révision ou leur résiliation

Loi du 5 août 1933 sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux (1)

Article premier. — Le locataire ou sous-locataire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage principalement commercial, dont le bail a été conclu avant le 1^{er} janvier 1932, peut demander une réduction du loyer dans la mesure où ce loyer, en raison des conditions économiques, est manifestement hors de proportion avec les avantages que le preneur peut retirer de la jouissance du bien loué. La demande en réduction ne peut être formée par le preneur que s'il exerce personnellement un commerce dans l'immeuble ou si un commerce y est exercé pour son compte.

Sont assimilés aux baux visés à l'alinéa 1^{er}, les baux expressément ou tacitement prorogés, modifiés ou renouvelés, même à d'autres conditions depuis le 1^{er} janvier 1932, mais avant la publication de la présente loi.

Art. 2. — Le juge statue en équité, pour déterminer éventuellement la réduction du loyer, il tient compte du commerce exercé, du mouvement des affaires dans la commune et plus spécialement à l'endroit où l'immeuble est situé, du prix et des conditions du bail, de l'état de l'immeuble, du produit réel ou normal des sous-locations, des ressources du locataire et de tous autres éléments utiles au règlement équitable de la contestation.

Il n'est pas tenu compte de la plus-value acquise à l'immeuble par suite des travaux de construction ou d'aménagements effectués aux frais du preneur.

Le loyer ne pourra être inférieur aux charges hypothécaires de l'immeuble, pour autant que les hypothèques aient été contractées avant le 1^{er} janvier 1932 et dans le but d'acquiescer l'immeuble ou d'y effectuer des transformations.

Si la réduction de loyer est demandée par un sous-locataire, le locataire principal mettra en cause, dans la quinzaine de l'assignation, le propriétaire, à peine de déchéance de son droit de recours vis-à-vis de ce dernier; dans ce cas, le juge déterminera, en équité, dans quelle mesure la réduction de loyer à accorder au sous-locataire sera supportée par le locataire principal et le propriétaire.

Art. 3. — La réduction du loyer doit, à peine d'être non recevable, être demandée

(1) *Moniteur* des 7-8 août.

éventuelle, confère aux Belges les mêmes avantages qu'aux nationaux de ce pays.

L'exception ci-dessus ne s'applique pas aux « réfugiés » tels qu'ils sont définis par les arrangements internationaux des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928.

Art. 10. — La présente loi cesse ses effets le 1^{er} janvier 1938, date à laquelle les conditions primitives du bail rentreront en vigueur pour les fermages ou quotités de fermages afférents à une jouissance exercée après le 1^{er} janvier 1938.

Disposition transitoire.

Art. 11. — Par exception à l'article 3 le juge peut appliquer les dispositions de la présente loi aux fermages ou quotités de fermages correspondant à une jouissance exercée à partir du 1^{er} janvier 1932 si la requête visée aux articles 3 et 5 de la présente loi et relative à ces fermages a été remise au greffe dans les deux mois qui suivront la publication de la loi au *Moniteur belge*.

dans les six mois de la publication de la présente loi. La réduction accordée par le juge s'applique aux loyers afférents à la période allant du 1^{er} avril 1933 jusqu'au 1^{er} avril 1935.

Les sommes qui seraient éventuellement à rembourser par le bailleur à raison de la réduction du loyer accordée au preneur par le juge, pourront être imputées par part égale par le bailleur sur les termes de loyer venant à échoir au cours de l'année qui suit la décision définitive.

Art. 4. — Lorsque, par une décision devenue définitive, une réduction de loyer a été accordée, les parties, sans préjudice aux dispositions contractuelles ou de droit commun, ont la faculté de résilier le bail moyennant préavis qui sera d'un an à partir de l'échéance la plus prochaine, si l'avis émane du bailleur et de six mois s'il émane du preneur.

Le préavis de résiliation, à notifier par lettre recommandée ou par voie d'huissier, ne peut toutefois, être donné qu'après les trois mois au plus tôt et avant les six mois au plus tard à dater du jour ou la décision visée à l'alinéa précédent aura acquis force de chose jugée.

Le locataire aura toujours le droit de se soustraire aux effets de la résiliation en acceptant de payer le loyer conventionnel pourvu qu'il signifie sa volonté au propriétaire, dans le mois qui suivra la réception de l'avis prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le locataire garde en ce cas tous ses droits à la réduction du loyer jusqu'à la date à partir de laquelle la résiliation devant produire ses effets, sans que ce droit de réduction puisse aller au delà du 1^{er} avril 1935.

Art. 5. — Au cas où l'une des parties userait de la faculté de résiliation prévue à l'article précédent, il peut être accordé au preneur une indemnité pour défaut de jouissance des constructions et aménagements qu'il a exécutés dans l'immeuble. Cette indemnité sera calculée en tenant compte du profit que le bailleur retirera de ces constructions et aménagements dans l'état où ils se trouvent, des années de bail restant à courir au moment de l'abandon des lieux loués et des stipulations du contrat de bail relatives aux travaux à exécuter éventuellement à l'immeuble.

Le preneur qui use de la faculté de résiliation ne peut, pendant un an, établir, dans le voisinage du bien loué, un commerce semblable ou analogue à celui qu'il y exerçait, à peine de tous dommages-intérêts à réclamer suivant les règles ordinaires de compétence et de procédure.

Art. 6. — Le juge de paix du canton où le bien loué est situé connaît de toutes les contestations auxquelles donne lieu la présente loi, quel que soit le montant annuel du loyer et même en cas de contestation du titre.

Il connaît de même de tous autres litiges basés sur le contrat de location et connexes à une contestation née de l'application de la présente loi.

Il connaît notamment des demandes en validité ou en mainlevée de saisie gagerie.

Le jugement est en premier ou en dernier ressort suivant que le montant annuel du loyer, charges non comprises, excède ou n'excède pas la somme de 10.000 francs par an.

Art. 7. — Aucune demande en réduction de loyer, basée sur la présente loi, n'est re-

que sans que, au préalable, le demandeur ait présenté au juge de paix requête aux fins de faire appeler le futur défendeur en conciliation. La requête est remise au greffe; il en est délivré reçu par le greffier. Elle peut, aussi, être verbale; dans ce cas, il en est délivré acte par le juge de paix.

Dans la huitaine de la requête, le juge de paix appelle les parties en préliminaire de conciliation et dresse procès-verbal du résultat de la comparution. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition de ce procès-verbal est revêtue de la forme exécutoire.

La requête prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus produit les effets de la citation en justice pour autant qu'à défaut de conciliation, assignation soit donnée par la partie demanderesse dans le mois de la date du procès-verbal constatant la non-conciliation des parties. Cette assignation devra contenir les mentions exigées par l'article 1^{er} du Code de procédure civile.

Le juge peut déclarer son jugement exécutoire nonobstant appel, avec ou sans caution.

Tous les actes antérieurs à l'exploit introductif d'instance, sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 8. — L'appel est porté devant le tribunal de première instance par ajournement à jour et heure déterminés, après délai de huitaine franche, augmenté s'il y a lieu à raison des distances. L'appel est jugé par une chambre à un seul juge.

Le ministère des avoués est facultatif; leurs honoraires n'entrent pas en taxe.

En cas de renvoi de la cause à une audience ultérieure, les parties qui n'ont point constitué avoué et n'étaient pas présentes lors du prononcé du jugement de remise, devront, pour chaque nouvelle fixation, être averties par le greffier des jour et heure auxquels l'affaire sera rappelée devant le tribunal. Cet avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste envoyée en franchise de port, cinq jours au moins avant la date de la comparution.

Art. 9. — La demande en réduction de loyer pourra également être formée, par voie

d'exception, devant toute juridiction saisie d'une action en paiement introduite par le bailleur, pourvu qu'elle soit opposée dans les délais fixés à l'article 3.

Art. 10. — Sur justification du dépôt de la requête prévue à l'article 7, ou de la notification de l'exploit d'ajournement consécutif à celle-ci, il est sursis à tout jugement sur une action en paiement du loyer dont la réduction est demandée et à toute action en expulsion pour défaut de paiement de ce loyer.

Toutefois, le juge saisi peut condamner provisionnellement au paiement de la partie des loyers échus, qui n'est pas sérieusement mise en contestation par le preneur. Il peut aussi prononcer l'expulsion pour défaut de paiement de la partie non contestée des dits loyers.

Au cas où, dès avant la mise en vigueur de la présente loi, il serait intervenu à charge du preneur une décision passée en force de chose jugée et fondée sur le défaut de paiement de loyers échus, le juge compétent peut, sur opposition du preneur, faire surseoir à la poursuite de toute mesure d'exécution de cette décision pour la partie de ces loyers qui feront l'objet d'une contestation régulièrement introduite aux termes de la présente loi.

Le sursis prend fin lorsqu'il a été statué sur la demande en réduction par une décision qui n'est pas ou n'est plus susceptible d'appel.

Art. 11. — La présente loi n'est applicable aux preneurs de nationalité étrangère que si la législation de leur pays d'origine sur les baux commerciaux confère aux Belges les mêmes avantages qu'aux nationaux de ce pays.

L'exception ci-dessus ne s'applique pas aux « réfugiés » tels qu'ils sont définis par les arrangements internationaux des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928.

Art. 12. — Toutes clauses et stipulations contraires aux dispositions de la présente loi sont réputées non avenues et de nul effet.

Art. 13. — La présente loi sera exécutoire dès le lendemain de sa publication.

JURISPRUDENCE

Cass. (Ch. réunies), 29 juin 1933.

Prem. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. FAUQUEL. Min. publ. : M. JOTTRAND, prem. av. gén.

(Proc. gén. près la Cour d'app. de Bruxelles c. Huppermann.)

DROIT PENAL. — RUPTURE DE BAN.
— Habitant de Moresnet. — Expulsion.
— Attribution de la nationalité belge.
— Preuve de l'indigenat étranger.
— Naissance à l'étranger d'un aïeul. — Inscription au registre de la population.
— Inopérance.

Si, vis-à-vis d'un habitant de Moresnet-Neutre, le jour de la mise en vigueur de la loi du 15 septembre 1919, un arrêt lui refuse la qualité d'« originaire » et, partant, le bénéfice de la disposition prérapportée pour les deux raisons 1° que son arrière grandpère paternel est né à l'étranger; 2° que les registres de la population mentionnent le prévenu et son père comme étant de nationalité néerlandaise.

Comme le fait de cette naissance ne prouve par la nationalité étrangère, la raison du juge pour justifier son dispositif apparaît comme sans rapport avec celui-ci, ce qui contrevient à l'article 97 de la Constitution.

En décidant que les registres de la population font preuve de la nationalité des personnes qui y sont inscrites, un arrêt viole l'article 3 de la loi du 2 juin 1856.

Lorsque la nationalité étrangère d'un prévenu ne résulte pas des constatations du juge du fond, celui-ci en le condamnant dans ces conditions du chef de rupture de ban d'expulsion, viole l'article 6 de la loi du 12 février 1897.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur la compétence des Chambres réunies; Attendu que la décision de la Cour d'appel de Bruxelles est attaquée pour le même moyen que celui du premier pourvoi et que cette décision est, aussi bien que celle émanant de la Cour d'appel de Liège, inconciliable avec l'arrêt de la Cour de cassation intervenu en la cause; que le débat est donc légalement porté devant les Chambres réunies;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 1 et 6 de la loi du 12 février 1897, 2 de la loi du 15 septembre 1919, 6 de la loi du 4 août 1926, 107 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu du chef de rupture de ban d'expulsion alors que l'arrêt royal d'expulsion du 24 février 1931, base des poursuites, était illégal, le prévenu ayant acquis la nationalité belge tant par l'effet de l'article 2 de la loi du 15 septembre 1919 qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 4 août 1926;

Et sur le moyen déduit d'office de la violation des articles 97 de la Constitution, 3 de la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de la population, 6 de la loi du 12 février 1897 sur les étrangers à raison de défaut de motifs, d'erreur sur la force probatoire des registres de la population et de ce que la condamnation du chef de rupture de ban d'expulsion a été prononcée sans que la qualité d'étranger du condamné fut établie;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 1919, réglant le statut du territoire de Moresnet-Neutre, les habitants de Moresnet-Neutre, originaires de ce territoire, deviennent belges de plein droit du jour de la mise en vigueur de la loi; que l'article 9 de cette loi porte qu'elle sera obligatoire le jour de l'entrée en vigueur, entre l'Allemagne et la Belgique, du Traité de Versailles du 28 juin 1919; que ce Traité est entré en vigueur le 10 janvier 1920;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que le prévenu est né à Moresnet-Neutre en 1908, y a été domicilié depuis sa naissance jusqu'au 1^{er} mai 1914 et ensuite du 28 août 1916 au 4 mars 1931;

Attendu que le prévenu était donc habitant de Moresnet-Neutre le 10 janvier 1920, jour de la mise en vigueur de la loi;

Attendu que l'arrêt refuse au prévenu la qualité d'« originaire » et, partant, le bénéfice de la disposition prérapportée pour les deux seules raisons : 1° que son arrière grandpère paternel est né à Schin-op-Gueul, commune de Strucht, et 2° que les registres de la population mentionnent le prévenu et son père comme étant de nationalité néerlandaise;

Attendu que le fait de la naissance à Schin-op-Gueul de l'arrière grandpère paternel du prévenu ne prouve pas la nationalité étrangère de l'un ni de l'autre; que le juge du fond ne donne aucun motif tendant à démontrer que ce fait a cette conséquence; que la raison qu'il invoque pour justifier son dispositif apparaît dès lors comme sans rapport avec celui-ci, ce qui ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle; que l'arrêt contrevient par là à l'article 97 de la Constitution;

Attendu d'autre part, que les registres de la population ne font pas preuve de la nationalité des personnes qui y sont inscrites; qu'en décidant le contraire, l'arrêt viole l'article 3 de la loi du 2 juin 1856 qui les institue;

Attendu qu'il ne résulte donc pas de la décision entreprise qu'à été apportée la preuve que le prévenu était étranger, au regard de la loi du 15 septembre 1919, lorsqu'il a été l'objet de l'arrêt d'expulsion du 24 février 1931;

Attendu qu'il en est de même au regard de la loi du 4 août 1926;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de cette loi, la nationalité belge est acquise de plein droit aux personnes nées sur le territoire de Moresnet-Neutre qui, antérieurement au 1^{er} août 1914, étaient établies en Belgique et y résidaient au moment de la mise en vigueur de la loi (20 août 1926);

Attendu que l'arrêt attaqué, pour écarter l'application de cette disposition, se borne à constater que le prévenu, né à Moresnet-Neutre, a été domicilié dans cette commune depuis sa naissance jusqu'au 1^{er} mai 1914, et ensuite du 28 août 1916 au 4 mars 1931;

Attendu qu'il ne ressort pas de cette constatation que le prévenu n'était pas établi en Belgique antérieurement au 1^{er} août 1914; que l'arrêt ne permet donc pas de vérifier la légalité de son dispositif et viole ainsi l'article 97 précité;

Attendu que la nationalité étrangère du prévenu ne résultant pas des constatations du juge du fond, celui-ci en le condamnant dans ces conditions du chef de rupture de ban d'expulsion, a violé l'article 6 de la loi du 12 février 1897;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; met les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

DECISION SIGNALÉE

Brux. (4e ch.), 24 mai 1933.

Pr. prés. : M. SIMONS. Cons. : MM. BILAUT et FONTAINE. Min. publ. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH, prem. av. gén. Plaid. : MM^{es} QUINTIN et Th. BRAUN c. WINKELMOLEN et BAUCHAU (tous deux du barreau d'Anvers).

(Schultz et C^o c. Stellfeld Georges.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — SOCIETE EN NOM COLLECTIF. — Acte constitutif. — Indication des associés. — ACTE D'APPEL. — Mention d'autres associés. — Nullité.

Il incombe à celui qui signifie une déclaration d'appel à la requête d'une société en nom collectif représentée par ses associés, de prouver qu'il existe entre eux une société et qu'elle est celle avec laquelle l'intimé a traité.

Un acte régulièrement passé entre certains des associés ne rapporte pas cette preuve et l'appel interjeté doit être déclaré nul.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de cette décision dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

LA RÉVISION TEMPORAIRE ET LA RÉSILIATION

DES

BAUX COMMERCIAUX

Commentaire de la loi du 5 août 1933

PAR

Pierre REYNTENS et Ch. VAN REEPINGHEN

Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles

Supplément au

TRAITÉ DES BAUX COMMERCIAUX

des mêmes auteurs

ayant obtenu en 1932 le "PRIX TRIENNAL GEORGES DUBOIS"

EDITEURS

Anc. Et. Aug. Puvrez (S. A.)

59, Avenue Fonsny - Bruxelles

LA SEMAINE

Vacations et Vacances.

La reprise des travaux judiciaires interrompue à nouveau des vacances, suivant la phrase consacrée. Le Palais semble adopter « vacation » pour vacance. Cela fait plus administratif. Les anglais appellent « vacationist », l'homme en congé, ce qui montre la mutabilité de notre langue. Quelle ironie : vaquer à une affaire s'est s'y adonner et, chose curieuse, la Chambre des Vacations devient la Chambre des Vacances. Ceci dit, nous qui les aimons tant, nous criions : « A bas les vacances ». Voici. Les débiteurs ont obtenu une dilution gracieuse d'un quart d'an; si l'on compte l'arrêt au premier thermidor et la reprise au ralenti en fructidor, ce rouage de l'Etat chôme trois mois, à la période où la vacation des litiges devrait se faire à tour de bras. Il est vrai que toute une classe, consciente ou non, travaille en faveur du débiteur contre le créancier : les parlementaires parlent du moratoire ou cadenas, et les avocats remettent les causes faute de clôture. Durant l'août les audiences du tribunal de commerce furent aussi courues que d'habitude. Quatre cents procès à vider en trois heures. « Nous ne prenons que les accords, Messieurs, en rang et en ordre. » Tout ce qui demande examen, au rôle, reviendra dans quelques mois grever les séances déjà surchargées. Ce mal provient de ce que le cercle de famille, les passions criminelles, les affaires, la roulette appelée Bourse, ne cessent de tourner avec le Soleil.

Les longues stérilités d'été répondent aux mœurs patriarcales d'autrefois. Il fut même un temps où la justice était itinérante : le Roy se contentait de tenir des lits de mai, d'aller de ville en ville, dire le juste « sous un cerisier » parce que ses fruits prédisposent à la magnanimité. Mais à présent la notion de la quatrième dimension, celle du temps, a considérablement réduit les espaces. Il ne faut pas plus d'heures pour aller de Paris à Marseille, qu'il n'en fallait sous le premier Empire, pour aller de Paris à la périphérie du département de la Seine, disait Léon Hennebicq, considérant le tableau des délais de distance, d'après un code vieilli. C'est vrai aussi pour les déplacements de vacances : nous vivons des choses énormes en peu d'instants.

Les amateurs de beau temps ont obtenu une première victoire — sur les chasseurs — en ramenant les vacances judiciaires, puis les vacances scolaires au 15 juillet de chaque année. C'est un progrès : loin d'être ennemi des vacances, plus exigeants encore, nous voudrions voir entériner l'usage nouveau, qui par d'incompréhensibles facilités d'envol, permet les week-end, des ponts, de ci de là, au cours de l'année, et des vacances à la fantaisie de chacun. Pourquoi deux mois d'affilée, c'est-à-dire le temps de faire trois fois le tour du monde ? Et puis quels sont les professionnels qui abandonnent leur business durant deux mois ?

De même que la mode de la côte d'Azur l'hiver a disparu — pour faire place à un snobisme d'été, peau au soleil — de même la Suisse l'été est quasi désertée : il est plus élégant d'aller quinze jours en montagne faire du ski aux sports d'hiver. Qui veut connaître la Méditerranée doit, au sortir des mois gris, prendre ses vacances de printemps à Palerme, Tunis, Alger ou Fez. Fi des vacances grégaires, imposées à tous à même date, dans des hotelleries encombrées et prétentieuses. La vie sociale ne s'arrête pas à telle ou telle saison, à présent que l'échange entre les hémisphères permet de recevoir toute l'année les produits du soleil, si nous ne réussissons pas à laisser chacun régler sa vacances dans l'orbite de ses possibilités, que l'on nous accorde au moins quinze jours de repos au sortir de l'hiver, rendant officielle la conspiration tacite qui lie Barreau et Magistrature à l'approche de Pâques, quitte à rentrer le 1^{er} septembre comme les écoliers de la campagne. Ne pensez-vous pas que, au même titre que les fonctionnaires ministériels, Messieurs les magistrats continueraient à prendre leur congé annuel par roulement, au mieux de leurs commodités, sans commander un arrêt à la machine judiciaire durant des chaleurs qui, le matin, n'ont rien d'insupportable en Belgique.

Au surplus il fait bon vivre à Bruxelles, au cœur de l'été, derrière des volets clos, la ville respire; elle réserve ses sourires à ceux qui l'aiment, accolée à sa forêt de Soignes.

Maitre X est au soleil de minuit, Maitre Z à Juan les Pins, les raseurs sont au Zoute. Les Anglais ont possédé le Palais : un couple viole le silence amoureux de la Chambre des Divorces. Notre Palais est aussi calme que le Temple l'été, l'endroit le plus quiet de Londres, avec ses cours et ses courts, ses fleurs et ses flirts :

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 juillet 1933 : Est acceptée la démission de M. Schwachhofer, E.-J., de ses fonctions d'avocat-général près la Cour d'appel de Liège.

Par arrêté royal du 8 août 1933 : Est acceptée la démission de M. Diercxsent, J.-A., de ses fonctions de président du tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêté royal du 21 août 1933 : Est acceptée la démission de M. Jottrand, B., de ses fonctions de premier avocat-général près la Cour de cassation.

Par arrêtés royaux du 23 août 1933 : Sont nommés : avocat-général près la Cour de cassation, M. Cornil, L., procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Hayoit de Termicourt, R., procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles; Président du tribunal de première instance de Charleroi, M. Castagne, V., vice-président à ce tribunal;

Procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Ganshof van der Meersch, W.-J., substitut du procureur du roi près ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 23 août 1933, sont institués : Au tribunal de commerce de Bruxelles :

Juges : MM. Peyralbe, A.; Verleysen H.; van Beirs, P.; De Pauw, A.; Brunard, G.; Collard, A.; Darce, J.; Day, Ch.; De Grève, J.; De Ruytter, J.; Divoort, J.; Hennion, E.; Ludig, E.; Mennig, E.; Nerinx, M.; Pirson, G.; Thiroux, E.; Vander Elst, J.; Verlinden, J.; Wolff, M.; Wolff, R.

Juges suppléants : MM. Bosquet, A.; Bourgeois, F.; Contzen, M.; de Formanoir de la Cazerie, G.; Franchomme, J.; Génard, E.; Gosset, C.; Martin, A.; Michiels, C.; Monnoyer, A.; Muys, A.; Pelgrims, G.; Schaumans, H.; Scheyfs, F.; Straetmans, A.; Tevels, G.; Thilly, L.; Van Belle, G.

Au tribunal de commerce d'Anvers :

Juges : MM. Alexander, M.; Borgers, Ch.; Dailly, G.; Dryvers, A.; Eyckmans, M.; Lauwers, G.; Marien, J.; Meulenberghs, J.; Musing, J.-B.; Rooman, J.; Somers L.; Stappers, E.; Van Antwerpen, Ch.; Vanden Abeele, L.; Vanden Bussebe, P.; Vander Veken, J.; Van Hoofstadt, H.; Van Riel, J.; Wierz, F.

Juges suppléants : MM. Ceulemans, J.; De Clopper, A.; De Kepper, P.; De Neef, I.; Ghyssbrecht, A.; Hicketick, L.; Kampen, J.; Lommaat, G.; Peeters R.; Rodhain, J.; Schiltz, J.; Vande Velde, P.; Van Regemortel, L.; Verheyen, E.; Wuyts, O.

Au tribunal de commerce de Gand :

Juges : MM. Veesaert, E.; Buyck, F.; De Cock, L.; De Smet, G.; Loicq, A.; Morel de Boucle St-Denis, E.; Reyniers, Ch.; Sintobin, G.; Voortman, J.

Juges suppléants :

MM. Richard, F.; Gailly, L.

Au tribunal de commerce de Tournai :

Juges : MM. Dutoit, P.; Delneste, R.; Bossut, L.

Juges suppléants : MM. Isbecque, P.; Dereume, E.

Au tribunal de commerce de Mons :

Juges : MM. Gilbert, M.; Piron, F.; Paternotte, R.

Juges suppléants : MM. Richard, F.; Gailly, L.

Au tribunal de commerce de Louvain :

Juges : MM. Van Leeuw, L.; Vandenschrieck, H.; Janssen, W.

Juges suppléants : MM. Gofin, J.; Frère, G.

Au tribunal de commerce de Bruges :

Juges : MM. D'Hoedt, L.; De Ceuninck, A.; Blondeel, A.

Juges suppléants : MM. Legein, A.; Blondeel, C.

Au tribunal de commerce d'Ostende :

Juges : M. Deswaef, E.; Reynaert, G.; Londès, H.

Juges suppléants : MM. Vandevompel, M.; Van Mullen, G.

Au tribunal de commerce de Courtrai :

Juges : MM. Calewaert, J.; Van Lerberghe, A.; Vanherpe, J.

Juges suppléants : MM. De Coninck, P.; Vandaele, C.

Au tribunal de commerce de Liège :

Juges : MM. Limbourg, L.; Fryns, A.; Henuse, E.; Witmeur de Heusch, J.; Brasseur, J.; Pholien, F.; Wijnandy, J.; Piedboeuf, H.; Verbockhaven, E.

Juges suppléants : MM. Marlier, A.; Bodson, L.; Lhoest, H.; Raskin, M.; Gray, G.; David, P.; Goupy, A.; Lamoureux, I.

Au tribunal de commerce de Verviers :

Juges : MM. Martin, F.; Sagehomme, L.; Jaspas, H.; Grievé, L.

Juges suppléants : MM. Courtois, A.; Pauquet, A.; Houget, A.; Remion, J.

Au tribunal de commerce de Namur :

Juges : MM. Maquet, A.; Jeandrain, J.; Fallon, G.

Juges suppléants : MM. Arnould, J.; Magis, G.

MM. Boulet, A.; de Buck-van Overstraeten, A.; Vande Vyvere, J.

Au tribunal de commerce d'Alost :

Juges : MM. Van Der Schueren, O.; Callebaut, F.

Juge suppléant : M. De Vleschouwer, C.

Au tribunal de commerce de Saint-Nicolas :

Juges : MM. De Cleene, E.; De Pillecyn, J.-R.

Juge suppléant : M. Heyman, L.

Au tribunal de commerce de Louvain :

Juges : MM. Van Leeuw, L.; Vandenschrieck, H.; Janssen, W.

Juges suppléants : MM. Gofin, J.; Frère, G.

Au tribunal de commerce de Bruges :

Juges : MM. D'Hoedt, L.; De Ceuninck, A.; Blondeel, A.

Juges suppléants : MM. Legein, A.; Blondeel, C.

Au tribunal de commerce d'Ostende :

Juges : M. Deswaef, E.; Reynaert, G.; Londès, H.

Juges suppléants : MM. Vandevompel, M.; Van Mullen, G.

Au tribunal de commerce de Courtrai :

Juges : MM. Calewaert, J.; Van Lerberghe, A.; Vanherpe, J.

Juges suppléants : MM. De Coninck, P.; Vandaele, C.

Au tribunal de commerce de Liège :

Juges : MM. Limbourg, L.; Fryns, A.; Henuse, E.; Witmeur de Heusch, J.; Brasseur, J.; Pholien, F.; Wijnandy, J.; Piedboeuf, H.; Verbockhaven, E.

Juges suppléants : MM. Marlier, A.; Bodson, L.; Lhoest, H.; Raskin, M.; Gray, G.; David, P.; Goupy, A.; Lamoureux, I.

Au tribunal de commerce de Verviers :

Juges : MM. Martin, F.; Sagehomme, L.; Jaspas, H.; Grievé, L.

Juges suppléants : MM. Courtois, A.; Pauquet, A.; Houget, A.; Remion, J.

Au tribunal de commerce de Namur :

Juges : MM. Maquet, A.; Jeandrain, J.; Fallon, G.

Juges suppléants : MM. Arnould, J.; Magis, G.

Au tribunal de commerce de Mons :

Juges : MM. Gilbert, M.; Piron, F.; Paternotte, R.

Juges suppléants : MM. Richard, F.; Gailly, L.

Au tribunal de commerce de Tournai :

Juges : MM. Dutoit, P.; Delneste, R.; Bossut, L.

Juges suppléants : MM. Isbecque, P.; Dereume, E.

ELECTIONS

Au Barreau de Liège.

Les élections du Bâtonnier et le renouvellement du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1933-1934 ont eu lieu le 7 juillet 1933. Ci-dessous résultats : Bâtonnier : 158 votants. M^e Fernand Cornesse est nommé, il obtient 144 suffrages.

Membres du Conseil de l'Ordre : 158 votants. Sont nommés : MM^{es} Haversin-de Lexhy, 136 voix; Heuse (132); de Pierpont (131); Matray (128); Chaumont (126); le Maire (124); Billon père (120); Dembour (119); M. Philippart (118); M. Fasbender (115); F. Mallieux (108); H. Wigny (90); Leroux (90); C. Lohest (79).

Obtiennent ensuite : MM^{es} Wathelet, 66 voix; Collignon (40). Celui-ci ne figurait pas sur la liste des candidats.

Au Barreau de Charleroi.

Election du Conseil de Discipline, année 1933-1934, 14 membres. Bâtonnier, M^e Vilain, 73 voix. Noël (71); Stranard (58); de Fontaine (50); Paternotte P. (57); Couty (52); Cambier (66); Goffin (44); Gérard (57); Vitry (52); Juste (37); Rousseaux L. (39); Gallez (32); Lemaire (47); Dermine (41).

Au Barreau de Courtrai.

Les avocats réunis le jeudi 6 juillet en assemblée générale ont élu en qualité de bâtonnier — en remplacement de M^e J. Nolf, bâtonnier, sortant non rééligible — Maître Maurice De Jaegere et comme membres du Conseil de Discipline : Maîtres X. Verbrugghen, Jules Nolf, Ch. Van Tyghem, E. Van den Berghe, Robert Gillon et R. Vermaut.

Au Barreau de Tongres.

Le Barreau de Tongres, réuni en assemblée générale le 5 juillet 1933, a élu pour l'année judiciaire 1933-1934 en qualité de bâtonnier, Maître Emile Coart, et en qualité de membres du Conseil de discipline, Maîtres Georges Meyers, Paul Albert, Robert Stas et Joseph Lysens.

Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège.

Election de la Commission pour l'année judiciaire 1933-1934. Sont nommés : président, M^e Buisseret; vice-président, M^e Matray; directeur, M^e Fraipont; commissaires, MM^{es} Herbiet, Janne, Rey et Terfve.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Tendances. — Cahier d'Equilibres, deuxième sé-rio n° 4.

Le groupe « Equilibres » qui s'est donné pour tâche de diffuser les manifestations de la pensée contemporaine, a eu l'heureuse inspiration de consacrer l'un de ses cahiers au cycle de six conférences qui furent faites l'hiver dernier par un groupe de jeunes conférenciers à la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'initiative ne manque pas d'intérêt, car elle nous a permis de relire et par conséquent de mieux méditer les idées et les aspirations de ces représentants de la génération nouvelle, que notre époque angossée. Chacun d'eux nous a exposé à sa façon et en fonction de sa doctrine, le mal du siècle et le moyen d'y remédier.

Il était utile de réunir ces études en un recueil unique. « Equilibres » l'a fait sous le titre « Tendances » qui est des mieux appropriés.

Ces six conférences préparées par M^e Paul Struye sont, en outre, précédées d'une brève introduction émanant du groupe « Equilibres » lui-même qui fort à propos a situé sa position vis-à-vis des problèmes qu'il livre à ses lecteurs.

Les Transformations récentes du Droit Pénal, par Niko Gunzburg. — Bruxelles, l'Eglantine.

M. Niko Gunzburg, professeur à l'Université de Gand, vient de publier sous ce titre, un intéressant ouvrage qui résume opportunément les innovations qu'une récente législation a introduite dans notre droit répressif.

Après avoir examiné du point de vue théorique les questions de responsabilité pénale et la notion de la défense sociale introduite dans le droit moderne par l'école positiviste, l'auteur expose quelles furent les premières applications législatives des idées nouvelles.

On trouvera dans son travail un aperçu sur la législation belge contre la criminalité juvénile; sur la réorganisation du système pénitentiaire belge, sur la loi belge de défense sociale du 9 avril 1930, sur la lutte internationale contre le crime, l'unification du Droit pénal et la justice pénale internationale.

M. Niko Gunzburg est complètement aux conceptions nouvelles.

Nous aurions cependant souhaité trouver dans son ouvrage, une justification plus scientifique de son opinion.

En ce qui concerne la loi de défense sociale en vigueur en Belgique, on eut pu attendre de l'auteur qu'il ne se bornât pas à un simple exposé, vu l'importance de cette législation, dont l'inspiration autant que l'application furent l'objet de controverses quelquefois passionnées.

M. Niko Gunzburg n'a pas cru devoir mettre en relief, les lacunes de la nouvelle législation, même celles dont ses plus ardents partisans admettent la réforme. A ce point de vue, le travail de M. Niko Gunzburg nous a paru insuffisant et nous ne saurions le signaler à l'attention des praticiens comme un guide bien sûr. Jean VANPARYS.

Les Livres de la Semaine

BASTIAN (Daniel). — La Réunion de toutes les actions d'une société entre les mains d'une seule personne. 47 p. Broché : 7 fr. 50.

BLANC-DANNERY (V. S.). — La convention de Varsovie et les règles du transport aérien international. in-8, 112 p. Broché : 30 fr.

BRUCK (O.). — Les sanctions en droit international public. 288 p. Broché : 60 fr.

DALLOZ, SAVATIER. — Nouveau dictionnaire pratique de droit, t. II, 880 p. Broché : 187 fr. 50. Relié : 240 fr.

DELBERGHE (R.). — Commentaire de la loi du 5 août 1933 sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux. 158 p. Broché : 45 fr.

DURAND (Paul). — Le Droit des obligations dans les jurisprudences française et belge, 270 p. Broché : 60 fr.

GOURDET (P.) et CLOSSON (H.). — La réduction des fermages. 215 p. Broché : 30 fr.

HAMAIDE (Robert). — Commentaire juridique et pratique sur le contrat d'entreprise, à l'usage des architectes, entrepreneurs, propriétaires et du monde judiciaire. Préface de Jean Delvaux, avocat près de la Cour d'appel de Bruxelles. 215 p. Broché : 30 fr.

HILBERT. — Les vœux et les jours de droit et de servitude. 215 p. Broché : 30 fr.

JASPAR (M.-H.). — Loi sur la réduction temporaire des baux commerciaux. 12 p.

JASPAR (Marcel-H.). — La solidarité internationale au XVIII^e siècle, 8^e 12 p.

JOURNEZ (A.). — La loi sur les baux commerciaux. PATERNOSTRE (W.). — Commentaire de la loi du 5 août 1933 sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux. — Edit. A. Puvrez, 59, Av. Fonsny, Brux. Prix : 9 fr.

PAUNESCO (Aurélian). — L'Unification internationale des privilèges et hypothèques en droit maritime et en droit fluvial. Bibliothèque de droit maritime. IV. in-8, Broché : 60 fr.

PAVARD (F.). — Les baux commerciaux. PEYRALBE (Amédée). — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'année 1932, 8^e, 39 p.

PIROTTE (Simon). — La Clause-or devant la Loi et les tribunaux, 210 p. Broché : 52 fr. 50.

RODENBACH (André). — Mon droit. Choix de questions et réponses au sujet des cas les plus pratiques en matière de mitoyenneté de murs, bornage, clôtures, fosses, haies, plantations, vues et jours, droits de passage et servitudes. Préface de Paul Crockaert, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 8^e, couv. 184 p. 28 fr.

SACKER (A.). — Du secret professionnel du banquier. in-8. Broché : 37 fr. 50.

SCHAUB (Fernand). — Les règles d'York et d'Anvers 1924, sur l'avarie commune. Bibliothèque de droit maritime. III. in-8. Broché : 52 fr. 50.

SZAMEK (L.). — La réserve de propriété en matière de ventes mobilières (Etude de droit comparé). in-8. Broché : 37 fr. 50.

VELCE (Henri). — Eléments de droit industriel belge. Premier supplément. 8^e, 27 p.

WATTINNE (A.). — Manuel des référés, in-8 cour. Broché : 22 fr. 50.

Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

Three college sophs, and three pert Templars
[came;
The same their talents, and their tastes the
[same;
Each prompt to query, answer and debate,
And smit with love, poetry and prate.
Rentrons. La valise reste ouverte sur un
fauteuil. Des lettres en tas ont cessé d'être
urgentes. Les feuilles de contributions tombent
et jaunissent. Ah ! le plaisir de s'accouder
dans son fauteuil. Le bureau offre ses
deux petites joies : joie de s'en aller, joie du
retour.
Allo ! Monsieur l'avocat. Il rentre demain
Madame. Demain. Encore quelques heures
pour prolonger tout seul, en soi, la vision
du soleil couchant sur le lac automnal. Oui,
cher ami, c'est moi, le teint hâlé, mais rajeuni.
Mon stagiaire s'est marié. Un ancien est mort,
de nouveaux prêtent serment. La vie est là
qui reprend ses droits. Le téléphone vibre
déjà. On rentre. On est rentré.
Pierre POIRIER.

FAILLITES

JUCEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
8 juill. 1933 (assig.)	Société « Commerce de Cultures de l'Afrique Occidentale, CECAFO », société à responsabilité limitée par actions, dont le siège est établi à Bruxelles, 19, boulevard Bischoffsheim.	M. Ectors M ^e Levêque	9 août 1933
id. (assig.)	Société anonyme « Sinceritas », établie et ayant son siège 26, rue Dillens, à Bruxelles.	M. Ectors M ^e Levêque	id.
id. (req.)	Van Laer, Albert, en son vivant entrepreneur, 19, rue Longtin, à Jette-Saint-Pierre.	M. Ectors M ^e Levêque	id.
id. (assig.)	Société en nom collectif Jean-Baptiste et Emile Aerts, marchands de bières, dont le siège social est à Jette-Saint-Pierre-lez-Bruxelles, 414, rue Léopold 1 ^{er} .	M. Ectors M ^e Levêque	id.
10 juill. 1933 (aveu)	Winderickx, Régine, Jeanne, Colette, veuve Defalque, Eugène, fabricante d'articles de confection, domiciliée 97, chaussée de Haecht, à Schaerbeek.	M. Ectors M ^e Vandekerckhove	id.
11 juill. 1933 (aveu)	Van Loo, Achille, Michel, exploitant un commerce d'objets d'art, d'antiquités, tableaux, gravures, 3, avenue Louise, à Bruxelles, domicilié 48, avenue du Longchamp, à Uccle.	M. Straetmans M ^e Vandekerckhove	id.
12 juill. 1933 (aveu)	Verhulst, Hélène, Eugénie, fabricante de meubles, 33, rue Dethy, à Saint-Gilles.	M. Straetmans M ^e Vandekerckhove	id.
id. (aveu)	Vlemminckx, Gaston, Henri, André, agent de change, 91, rue Braemt, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Straetmans M ^e Vandekerckhove	id.
id. (req.)	Courte, Valentin, entrepreneur d'installations électriques, ci-devant domicilié 31, rue Nestor De Tière, Schaerbeek, actuellement 33, square François Rigas.	M. Franchomme M ^e Peeters	id.
id. (req.)	1) Vanden Houte, Jean, carrossier, 187, rue Léopold 1 ^{er} , à Bruxelles (II ^e); 2) Riffart, Ambroise, Abel, 90, rue Jacobs-Fontaine, à Bruxelles (II ^e).	M. Franchomme M ^e Peeters	id.
13 juill. 1933 (conc.)	Morias, Joseph, Marie, ferronnier-constructeur, domicilié 103, rue de Paris, à Evere, mais résidant 11, rue de Haerne, à Etterbeek.	M. Van Eelder M ^e Vandekerckhove	id.
id. (aveu)	Selleslag, Jean, Charles, exploitant un magasin de modes, 3, rue Nestor De Tière, à Schaerbeek.	M. Straetmans M ^e Loicq	id.
id. (office)	Remi, Marguerite, épouse divorcée Soiron, exploitant une ganterie, 12, rue du Treurenberg, à Bruxelles.	M. Hennion M ^e Loicq	id.
14 juill. 1933 (requ.)	Flahaut, Maurice, commerçant, domicilié en dernier lieu 45, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.	M. Straetmans M ^e Loicq	id.
id. (req.)	Cerqueda, Pio, cafetier, 38, rue de la Régence à Bruxelles.	M. Straetmans M ^e Loicq	id.
18 juill. 1933 (aveu)	Société en nom collectif J. Bonet et J. Van Meerbeek, ayant son siège 28, chaussée d'Etterbeek, à Bruxelles.	M. Straetmans M ^e Loicq	id.
id. (aveu)	Huycke, Edmond, bonneterie, 56, rue du Viaduc, à Ixelles.	M. Straetmans M ^e Cattier	id.
id. (conc.)	Di Carlo, Vincent, Sauveur, Xavier, industriel, domicilié 58, rue Van Oost, à Schaerbeek.	M. Willems M ^e Vandekerckhove	id.
19 juill. 1933 (assig.)	Delcorde, Omer, cafetier, domicilié 39, avenue Paul de Jaer, à Saint-Gilles-Bruxelles, semblant résider 56, boulevard Emile Jacquain, à Bruxelles.	M. Straetmans M ^e Cattier	id.
id. (assig.)	Moens, Arthur, négociant, 64, rue Neuve, à Bruxelles.	M. Franchomme M ^e Heilporn	id.
id. (office)	Devos, Léon, joaillier, 47, chaussée de Haecht, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Straetmans M ^e Cattier	id.
20 juill. 1933 (aveu)	Cap, Marie, Française, teinturière, 7, place de la Reine, à Schaerbeek.	M. Dewaay M ^e Vander Elst	id.
id. (aveu)	Aron, Max, négociant, 156, rue de la Loi, à Bruxelles.	M. Straetmans M ^e Vander Elst	id.
id. (aveu)	Caluwaerts, Guillaume, entrepreneur, 33, rue Général Wangermée, à Etterbeek.	M. Straetmans M ^e Cattier	id.
id. (aveu)	Vermeulen, René, Armand, entrepreneur, 199, rue Victor Allard, à Uccle.	M. Straetmans M ^e Cattier	id.
25 juill. 1933 (aveu)	Somers, Jules, négociant en casquettes et chapeaux, 262, chaussée de Mons, à Anderlecht.	M. Génard M ^e Vander Elst	id.
id. (aveu)	Beelaerts, Jacques, Adrien, tapissier, 46, rue de la Limite, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Génard M ^e Vander Elst	id.
id. (aveu)	Van der Borcht, Jean-Baptiste, « Taverne de la Renaissance », 3, place de la Vaillance, à Anderlecht.	M. Goslain M ^e Vanden Akker	id.
id. (req.)	Verfaillie, Armand, Eloi, négociant, 16, rue 't Kint, à Bruxelles.	M. Génard M ^e Vander Elst	id.
26 juill. 1933 (aveu)	Vereecken, Maurice, Joseph, Isidore, entrepreneur de travaux, 23, rue Wiertz, à Ixelles.	M. Génard M ^e Vanden Akker	id.
id. (aveu)	Cambier, Elia, Angèle, exploitant le café « Brasserie des Sports », 18, rue du Pont-Neuf, à Bruxelles.	M. Génard M ^e Vanden Akker	id.
id. (aveu)	Société anonyme des Accumulateurs insulfatés « SAFAC », en liquidation, dont le siège est à Woluwé-Saint-Lambert, 19-21, rue du Pont-Levis.	M. Génard M ^e Vanden Akker	id.
27 juill. 1933 (aveu)	Stoekle, Emile, Charles, négociant en bijouterie, 50, rue Antoine Dansaert, à Bruxelles.	M. Génard M ^e Vanden Akker	id.
id. (aveu)	1) Postiaux, René, entrepreneur, 140, avenue Odon Warland; 2) Postiaux, Maurice, entrepreneur, 208, avenue Jean Dubrucq, à Molenbeek-Saint-Jean, faisant le commerce sous la firme « Les Fils Léon Postiaux », 206, avenue Jean Dubrucq, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Génard M ^e Gossen	6 sept. 1933
29 juill. 1933 (aveu)	Feu Gravenstein, Louis, en son vivant marchand de fourrures, 29, rue de Gravelines, à Bruxelles.	M. Génard M ^e Engel	id.
id. (office)	Wastiau, Georges, fabricant de transformateurs « Ferris », 124, rue Anatole France, à Schaerbeek.	M. Ysewyn M ^e Gossen	id.
id. (office)	Speder, Jacques, négociant en papeterie, 13, rue Courbe, à Saint-Gilles.	M. Henrion M ^e Gossen	id.
id. (aveu)	Peeters, Guillaume, faisant le commerce sous la firme « Dorure Economica », 227a, chaussée de Helmet, à Schaerbeek.	M. Génard M ^e Gossen	id.
id. (aveu)	Vanden Reeck, Louise, Marie, veuve Vanden Berg, Louis, négociante, 42, rue de l'Etuve, à Bruxelles.	M. Génard M ^e Gossen	id.
1 ^{er} août 1933 (aveu)	Société congolaise à responsabilité limitée « Caefa », Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles, dont le siège administratif est à Bruxelles, 1, place du Congrès, et le siège social à Léopoldville (Congo Belge).	M. Bourgeois M ^e Magnus	id.
id. (aveu)	Jacobowicz, Maurice, Désiré, Jean, exploitant la « Taverne des Galeries », domicilié 29, rue des Bouchers, à Bruxelles.	M. Bourgeois M ^e Magnus	id.
id. (aveu)	Chainave, Armand, Marie, François, Achille, marchand-tailleur, 252, rue Royale, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Bourgeois M ^e Magnus	id.
2 août 1933 (aveu)	Marien, Félix, Alphonse, relieur-papetier, 34, rue de Liverpool, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Bourgeois M ^e Magnus	id.
4 août 1933 (aveu)	De Clerck, Jacques, négociant en articles d'ameublement, 41, rue Charles-Quint, à Bruxelles.	M. Bourgeois M ^e Magnus	id.
5 août 1933 (assig.)	Van Rees, Louis, exploitant de cinéma, domicilié 426, avenue Van Volxem, à Forest.	M. Bourgeois M ^e Engel	id.
id. (office)	Dutordoer, François, ayant fait le commerce en dernier lieu 89, rue Emile Delva, à Bruxelles.	M. Bourgeois M ^e Engel	id.
id. (assig.)	Van Haelen, Eugène, exploitant le cinéma « Winter Palace », rue de la Station, à Ruysbroeck.	M. Bourgeois M ^e Engel	id.
» (conc.)	Haverals, Jacques, négociant, 59, rue de la Clinique, à Anderlecht.	M. Wolff M ^e Byl	id.
8 août 1933 (aveu)	Gobert, Noël, exploitant le « Restaurant de Concarneau », 3, quai du Bois à Brûler, à Bruxelles.	M. Bourgeois M ^e Engel	id.
id. (aveu)	De Pauw, Florent, César, ayant exploité un atelier de constructions mécaniques, 144, rue des Goujons, à Anderlecht, domicilié 64, rue des Bassins, à Anderlecht.	M. Bourgeois M ^e Danhier	id.
id. (office)	Société coopérative « La Clinique de la Chaussure, Système Léonard », ayant son siège 53, rue Antoine Dansaert, à Bruxelles.	M. Thiroux M ^e Danhier	id.
9 août 1933 (aveu)	Horyn, Szlama, domicilié 128, chaussée de Haecht, à Schaerbeek, y faisant le commerce sous la dénomination « Etablissements Salomon Horyn ».	M. Bourgeois M ^e Danhier	id.

JUCEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
10 août 1933 (aveu)	Vander Ghinst, Josef, Dominique, cafetier, 159, chaussée de Mons, à Leeuw-Saint-Pierre.	M. Bourgeois M ^e Danhier	6 sept. 1933
12 août 1933 (aveu)	Delrue, Marie, L.J.H.C., épouse Cailliau, Paul, négociante en papeterie, 286, avenue Louise, à Bruxelles.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Danhier	20 sept. 1933
16 août 1933 (aveu)	Wouters, Armand, Arthur, négociant en tissus et soieries, 2, rue de Neck, à Koekelberg.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (aveu)	Guyot, Marthe, veuve De Kanter, François, négociante en lingerie et dentelles, 63, avenue Monplaisir, à Schaerbeek.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Van Ommeslaghe	id.
17 août 1933 (aveu)	Laros, Maurice, Emile, tapissier, domicilié 82, rue de la Clinique, résidant actuellement 54, rue Eloy, à Anderlecht.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (aveu)	Michiels, Charles, Edouard, épiciier, 100, rue du Fort, à Saint-Gilles.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (office)	Haen, Ernest, cafetier, 23, rue Gérard, à Bruxelles.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Van Ommeslaghe	id.
18 août 1933 (aveu)	Petit, Jeanne, Emma, Ghislaine, négociante en mercerie-bonneterie, 161, rue Franz Merjay, à Ixelles.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Mardens	27 sept. 1933
id. (aveu)	Babe, Nicolas, Jean, entrepreneur de constructions, 9, rue J. De Becker, à Koekelberg.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Mardens	id.
19 août 1933 (assig.)	Montprofit, Marguerite, épouse Glineur, Louis, commerçante, domiciliée 52, rue Marie-Henriette, à Ixelles, mais résidant 26, rue du Cygne, en la même commune.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Mardens	id.
id. (assig.)	De Sacadura, exploitant de cinémas, domicilié en dernier lieu 218, avenue de Tervueren, à Woluwé-Saint-Pierre.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Mardens	id.
id. (aveu)	Vanden Plas, Antoine, Philippe, carrossier, faisant le commerce sous la dénomination A. Vanden Plas et Fils, 61, avenue de l'Armée, à Etterbeek, domicilié 193, rue Père Eudore Devroye, à Woluwé-Saint-Pierre.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Mardens	id.
id. (aveu)	Vanden Plas, Georges, Léon, Eng., L., carrossier, faisant le commerce sous la dénomination A. Vanden Plas et Fils, 61, avenue de l'Armée, à Etterbeek, domicilié 193, rue Père Eudore Devroye, à Woluwé-Saint-Pierre.	M. de Formanoir de la Cazerie M ^e Mardens	id.
21 août 1933 (assig.)	Leroy, Raymond, ci-devant négociant en vins et boissons, domicilié actuellement 108, chaussée de Gand, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Paeps M ^e Heilporn	id.
id. (aveu)	André, Alexis, Albert, Louis, faisant le commerce de Confiserie en gros, 13, Quai au Bois à Brûler, à Bruxelles.	M. Paeps M ^e Heilporn	id.
24 août 1933 (aveu)	Deneux, Charles, Emile, exploitant la taverne « Le Féliche », 57, rue de la Fourche, et un salon de coiffure, 22, rue de l'Écuyer, à Bruxelles.	M. Nerinx M ^e Heilporn	id.
id. (aveu)	Carlier, Alfred, Gérard, dit Robert, ayant exercé le commerce de confections pour hommes, 3, rue de l'Hôtel de Ville, à Hal, domicilié actuellement 91, rue de la Source, à Saint-Gilles.	M. Paeps M ^e Heilporn	id.
25 août 1933 (aveu)	De Boeck, Françoise, Louise, veuve Bottes, André, ayant exploité un café, 28, boulevard de la Revision, à Anderlecht, actuellement domiciliée 87, rue Charles Meert, à Schaerbeek.	M. Paeps M ^e Heilporn	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
16 juin 1933 (conc.)	Vermeylen, Florent, C., boulanger, 203, rue Looibroeck, à Anvers.	M. Schiltz M ^e Vermeylen	22 juill. 1933
22 juin 1933 (cit.)	Dom, Ch., négociant en charbons, Heistraat, 275, à Wilryck.	M. Raes M ^e Adriaenssen	28 juill. 1933
id. (cit.)	Hannes, Achille, entrepreneur, 100, Heikant, à Schooten-lez-Anvers.	M. Bernaerts M ^e Bossys	id.
id. (cit.)	Levens, Antoine, commerçant, 26, rue Van Wezembeke, à Anvers.	M. Van Oosterwyck M ^e Ooms	id.
23 juin 1933 (req.)	Veuve Van Gelder, Benjamin, commerçante, 49, Rempart Sainte-Catherine, à Anvers.	M. Grote M ^e Cornet	id.
30 juin 1933 (aveu)	Michiels, Charles, antiquaire-ciseleur, 27, rue de la Province, à Anvers.	M. Stappers M ^e Van Lidth	4 août 1933
id. (conc.)	Van Butsel, G., née Marie Briot, négociante, faisant le commerce sous le nom de « Papeterie Saint-Jacques », 17, rue Saint-Jacques, à Anvers.	M. Van Spilbeek M ^e Pollet	2 août 1933
1 ^{er} juill. 1933 (req.)	Gerstel, Herman, commerçant, 57, avenue Brialmont, à Anvers.	M. Van Hoofstadt M ^e Noppe	4 août 1933
4 juill. 1933 (aveu)	Vandendaele, Robert, ébéniste-ensemblier, faisant le commerce sous le nom de « Decoro », 103, rue Marché-aux-Chevaux, à Anvers.	M. Van Huffelen M ^e Dekkers	8 août 1933
6 juill. 1933 (req.)	Van Cauwenbergh, Guido, commerçant, 29, rue du Meeting, à Anvers.	M. Moris M ^e Musing	11 août 1933
id. (conc.)	Société en nom collectif, Fabrique de meubles « Union », 13 à 15, rue des Souris, à Anvers.	M. Bernaerts M ^e Biltris	id.
id. (conc.)	Surawicz, Bernard, commerçant, 10, rue Somers, à Anvers.	M. Van Hoofstadt M ^e Cornet	id.
7 juill. 1933 (cit.)	Société en nom collectif Szafran et Lieberman Salib, 4, rue de la Couronne, à Borgerhout.	M. Mertens Kerremans	14 août 1933
8 juill. 1933 (cit.)	Société anonyme « Les Caves Anversoises », 26, Vieux Marché-au-Blé, à Anvers.	M. Rouwens M. Schiltz M ^e Scholler	11 août 1933
id. (cit.)	Einhorn, Nachman, boucher, 5, rue Vander Meyden, à Borgerhout.	M. Van Houtem M ^e Van den Brande	id.
13 juill. 1933 (cit.)	De Mey, Jean, commerçant, 17, rue de Bom, à Anvers.	M. Van Antwerpen M ^e Struyf	17 août 1933
id. (aveu)	Epouse Van Geel, Armand, commerçante, 29, rue de la commune, à Anvers.	M. Van Kerckhoven M ^e Arts	id.
id. (cit.)	Van Deun, Anna, commerçante, 27, Vallaersdreef, à Wilryck.	M. Goris M ^e Houben	id.
15 juill. 1933 (off.)	Van Kerckhoven, Frans, Louis, Norb., joaillier, rue Anneessens, à Anvers.	M. Van Elsen M ^e Adriaenssen	18 août 1933
id. (aveu)	De Ruyscher, Willem, courtier de navires, 11, avenue des Combattants, à Sint-Mariaburg.	M. Geurts M ^e De Meyer	id.
18 juill. 1933 (aveu)	Joostens, Robert, commerçant, 43, rue Van Beer, à Anvers.	M. Van Riel M ^e Daeseleire	23 août 1933
25 juill. 1933 (cit.)	Heyvaerts, Pierre, Louis, cafetier, 315, chaussée d'Anvers, à Hoboken.	M. Dryvers M ^e Stryckers	30 août 1933
28 juill. 1933 (off.)	Van Es, Esther, épouse Moerel, Henri, commerçante, 12, place de la Comédie, à Anvers.	M. Van Hoofstadt M ^e Van Heurck	31 août 1933
29 juill. 1933 (off.)	Averna, Paolo, commerçant, faisant les affaires sous le nom de « Consolidated Products », 107, place de Meir, à Anvers.	M. Peeters M ^e Vincetelli	1 ^{er} sept. 1933
1 ^{er} août 1933 (off.)	Hertogs, Guillaume, décédé, ci-devant négociant, 26, rue du Palais, à Anvers.	M. Poignard M ^e Vroman	5 sept. 1933
7 août 1933 (aveu)	Genicot, Jean, commerçant, 32, rue De Bom, à Anvers.	M. Van der Veken M ^e Russinger	12 sept. 1933
11 août 1933 (off.)	Beaufay, Henri, Léonard, électricien, 26, rue Paul Beyes, à Deurne.	M. Greeve M ^e Lambrechts	15 sept. 1933
25 août 1933 (off.)	D'Haese, Emile, commerçant, 24, rue De Winter, à Borgerhout.	M. Doevenspeck M ^e van Lidth	29 sept. 1933
5 sept. 1933 (cit.)	Brackeniers, Jean, commerçant, 33, rue de la Station, à Anvers.	de Jude M. Van Houtem M ^e Verheyden	10 oct. 1933
id. (cit.)	Société anonyme « Electrothermie », 37, rue du Congrès, à Anvers.	M. Van der Linden M ^e Van Dosselaere	id.
6 sept. 1933 (aveu)	Havermans, Joseph, François, commerçant, 3, rue Stanislas Leclef, à Berchem.	M. Janssens M ^e Van der Veken	id.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LE PROJET SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{er} ch.), 6 juillet 1933. — Résiliation de baux à long terme. — Pluralité de bailleurs.
 Brux. (3^{es} ch.), 4 juillet 1933. — Frais de gésine. — Aliments. — Ressort. — Cumul.
 Civ. Brux. (10^{es} ch.), 14 juillet 1933. — Exceptio Obacuri libelli. — Cumul des responsabilités. — Médecin. — Domages-intérêts.
 Civ. Furnes, 22 juin 1933. — Notaire. — Responsabilité. — Impôts communaux.

DECISION SIGNALEE.

Civ. Brux. (1^{er} ch.), 16 juin 1933. — Action en justice. — Action en paiement. — Père et mère.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La rentrée judiciaire. — Propos et Croquis. — Echos du Palais. — Chronique fiscale.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 58, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
 préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le projet sur l'emploi des langues en justice

UN MEME TRIBUNAL, BILINGUE, OBLIGE DE JUGER DES FLAMANDS EN FRANÇAIS ET DES WALLONS EN FLAMAND !

La proposition de loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire est à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Les longs et laborieux débats de la Commission spéciale ont abouti à un accord quasi général sur un texte qui vient d'être rendu public.

Le projet soulèvera sans doute encore, notamment dans les milieux du Barreau, plus d'une critique.

Il convient cependant, semble-t-il, de rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a animé les membres de la Commission, et en particulier, le rapporteur.

Ils ont, manifestement, cherché à faire œuvre solide et durable, en tenant compte, dans une large mesure, des intérêts légitimes en présence.

Le projet a le grand avantage d'être à la fois sobre et complet. Il repousse toute solution fragmentaire et embrasse l'ensemble du problème. Il est basé sur le principe d'une rigoureuse égalité entre Flamands et Wallons. Il envisage des mesures de transition qui atténueront, tout au moins en partie, le préjudice injuste que certaines des propositions antérieures voulaient imposer au Barreau.

Il aura enfin et surtout le mérite de mettre fin à l'un des tout derniers griefs — grief mineur, d'ailleurs — que pouvaient encore faire valoir, en le grossissant souvent à plaisir, les populations flamandes.

Par là il servira l'intérêt national sainement compris.

**

Mais, ceci dit, je me sens fort à l'aise pour dénoncer une lourde erreur qui dépare et déforme la proposition de loi en question.

Erreur d'autant plus grave, qu'elle va à l'encontre non seulement de l'équité, mais aussi de la logique et de l'esprit même de la loi.

Je m'explique.

On sait qu'au principe, jugé désuet, de la liberté de l'emploi des langues, le projet substitue celui de l'unilinguisme territorial.

La personnalité des parties, leurs convenances individuelles ne joueront désormais aucun rôle. *Leur domicile ne sera pas davantage pris en considération.* Un Wallon de Gand, de Bruxelles ou de

Liège devra assigner, conclure et plaider en flamand, dès lors que le procès se déroule devant un tribunal flamand. C'est le triomphe de la *lex situs*, dans toute sa plénitude.

Il n'est donc plus question de privilège à accorder au défendeur. Le Wallon assigné devant le Tribunal de Bruges devra conclure en flamand, de même que le Flamand de Gand, qui doit comparaître à Liège, devra suivre la procédure française.

En d'autres mots, la procédure sera flamande ou française, non pas suivant qu'elle met en cause des Flamands ou des Wallons, de langue ou de domicile, mais uniquement suivant qu'elle se déroule en pays flamand ou en pays wallon.

Le rapporteur a pu résumer la proposition tout entière en ces termes lapidaires : « *Langue régionale, langue véhiculaire.* »

Le système a, à défaut peut-être d'autres mérites, celui de la simplicité.

**

Mais il tombe sous le sens que l'application doit, par définition, être strictement limitée aux tribunaux des régions unilingues, les seules où l'on puisse parler de langue régionale, et que le critère adopté ne peut valoir pour l'arrondissement bilingue de Bruxelles.

Car si l'on peut admettre qu'il faudra désormais plaider en flamand par le seul fait qu'on doit être jugé à Gand, et en français par le seul fait qu'on doit être jugé à Liège, il n'y a aucune raison pour laquelle il faille plaider en flamand par le seul fait qu'on doit être jugé place Poelaert.

Personne, d'ailleurs, ne songe à le soutenir.

Dès lors, il convenait, semble-t-il, soit d'en rester, pour les tribunaux de Bruxelles, au régime actuel de liberté, soit d'élaborer un système où prédomine la volonté expresse ou tacite des parties.

**

Les auteurs du projet paraissent l'avoir compris, tout au moins dans une certaine mesure.

Il est stipulé, dans l'article 4, § 3, que celui qui introduit un procès devant les tribunaux de Bruxelles, peut assigner dans la langue de son choix. La procé-

sure se poursuit normalement dans cette langue, sauf si le défendeur demande qu'il soit fait usage de l'autre langue.

Quoique ce système accorde au défendeur un privilège qu'il est impossible, en raison pure, de justifier, on peut à la rigueur l'admettre comme un pis-aller.

Mais encore était-il logique de ne pas s'arrêter à mi-route et d'étendre, pour identité de motifs, le système à *tous les procès* plaidés devant les tribunaux bruxellois.

Or, par une inconséquence flagrante, que l'on ne saurait assez s'étonner de relever dans un projet si longuement mûri, le régime de liberté, mitigé par le privilège du défendeur, que je viens d'exposer, ne trouve son application, aux termes de la proposition de loi, *seulement* aux seuls litiges intéressant des défendeurs domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, *stricto sensu*.

Pour tous les autres litiges déferés aux Tribunaux de Bruxelles, le projet inaugure un régime radicalement différent, qui fait dépendre l'emploi des langues non pas de l'accord des parties, non pas même de la volonté de l'une d'elles, mais uniquement du *domicile* du défendeur.

S'il est domicilié dans une commune réputée flamande, la procédure sera obligatoirement flamande, sans que personne soit en mesure de s'y opposer.

Le projet, en effet, refuse à tout défendeur domicilié partout ailleurs que dans l'agglomération bruxelloise, la faculté d'user de la langue de son choix. Il refuse aussi cette faculté au demandeur. Il n'hésite pas à aller à l'encontre de leur volonté et de leur intérêt à tous deux en leur imposant l'emploi d'une langue dont ils ignorent peut-être l'un et l'autre le premier mot !

Je n'invente rien.

L'article 4, § 2 est formel : « L'acte introductif de l'instance est rédigé en français et la procédure est poursuivie dans cette langue si le défendeur est domicilié dans une commune wallonne; en néerlandais si le défendeur est domicilié dans une commune flamande.

**

Ainsi donc, si un *Wallon* assigne devant le Tribunal de Bruxelles un autre *Wallon*, ou un étranger domicilié à Gand, ou même à Vilvorde ou à Ganshoren, la procédure devra se faire en flamand.

Cette situation, qui dépasse les limites permises du paradoxe, sera tout bonnement absurde. Est-il besoin de le souligner ?

**

Et qu'on ne vienne pas dire que ces absurdités seront l'apanage inéluctable d'une loi basée sur la règle d'airain du territorialisme linguistique.

491

492

Qu'on ne vienne pas tirer argument de ce qui se passera dans les arrondissements exclusivement flamands, ou wallons.

Certes, on pourra, assez exceptionnellement d'ailleurs, voir deux Wallons obligés de plaider en flamand à Gand ou à Bruges.

Mais cette anomalie apparente se justifiera par le caractère unilingue du Tribunal devant lequel ils devront plaider, par le dogme de la *lex situs*.

C'est la rançon du principe général : *In Vlaanderen Vlaamsch*, lequel n'est lui-même que la conséquence inévitable de l'aversion traditionnelle des Wallons pour le bilinguisme.

A Bruxelles, au contraire, rien de semblable.

Le Tribunal n'y est pas unilingue. Tous ses membres doivent connaître les deux langues (art. 36). Dès lors aucune raison ne peut être invoquée ni pour légitimer ni même pour expliquer les vexations sans nombre que l'application du projet multiplierait dans la pratique courante.

**

Le spectacle auquel on assisterait dans nos prétoires si le malencontreux article 4 était adopté tel quel, atteindrait un degré de comique, digne d'inspirer un second Jules Moinaux ou un nouveau Courteline.

On verrait par exemple deux Wallons, dont l'un habite Berchem-Sainte-Agathe, obligés de conclure en flamand, alors qu'à la même audience deux Flamands habitant Schaerbeek pourraient plaider en français. Pour compléter le tableau, l'audience se terminerait par le procès de deux Hollandais, dont l'un domicilié à Nivelles, et auquel il serait rigoureusement interdit de plaider en flamand...

**

Un même tribunal — tribunal bilingue — serait ainsi obligé de juger en français des Flamands et des Hollandais, et de juger en flamand des Wallons et des Français !...

Les conséquences invraisemblables de pareil régime suffisent à en faire justice.

Elles rendent tout commentaire superflu.

On voudrait croire que la Commission a perdu de vue cet aspect du problème et qu'il s'agit en l'occurrence d'une simple inadvertance de sa part.

Quoi qu'il en soit, il faut espérer que, mieux informés, ses membres seront les premiers à vouloir corriger leur projet sur ce point.

Une autre retouche s'impose.

Elle fera l'objet d'un prochain article.

Paul STRUYE.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re Ch.), 6 juillet 1933.

Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. FAUQUEL.
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén.

(De Heyder Vve Astiévenard
c. « Ste anonyme Belge Cinéma » et Cts.)

DROIT CIVIL. — BAUX A LONG TERME.
— Pluralité de bailleurs. — Bailleurs
antérieur et postérieur à la loi. — Indi-
visibilité. — Rejet.

L'action en résiliation d'un bail à long terme accordée par la loi du 20 juin 1930 ne peut être exercée par celui des bailleurs qui aurait acquis ses droits avant le 31 décembre 1923 si d'autres bailleurs co-intéressés n'ont acquis leurs droits qu'après cette date et sont ainsi privés par la loi de la faculté de demander la résiliation.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1er, et spécialement, les alinéas premier et dernier, 3 et 4 de la loi du 20 juin 1930, relative aux baux à long terme, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris, tout en constatant que la demanderesse en cassation, co-proprétaire d'un immeuble loué avant le 1er janvier 1924 pour une période excédant 9 ans, réunissait personnellement les conditions requises pour rendre recevable sa demande en résiliation du bail grevant cet immeuble, n'en a pas moins déclaré cette demande non recevable pour le motif irrelevant et en tout cas erroné en droit, qu'un autre co-proprétaire non demandeur mais régulièrement mis en cause, ne réunissait pas les conditions de recevabilité pour introduire lui-même une demande;

Attendu qu'il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que le bail dont la demanderesse poursuit la résiliation par application de la loi du 20 juin 1930, a été conclu le 22 janvier 1921, pour une durée de plus de 9 ans, avec la Société Belge Cinéma, première défenderesse; que l'immeuble ainsi loué appartient pour moitié à la demanderesse, et ce, depuis 1911; que l'autre moitié appartient à la Société Van Brée et Poppe, deuxième défenderesse, qui a acheté cette part indivise en 1924 (et non à la Société Belge Cinéma, comme le porte l'arrêt entrepris par une erreur de plume évidente);

Attendu que l'arrêt relève que la demanderesse, propriétaire indivise de l'immeuble loué, se trouve personnellement dans les conditions voulues pour pouvoir invoquer le bénéfice de la loi du 20 juin 1930, tandis que la Société Van Brée et Poppe n'ayant acquis, à titre onéreux, sa part indivise dans cet immeuble qu'après le 31 décembre 1923, n'a pas, elle, le droit de demander la résiliation du bail, puisque pareille action lui est expressément refusée par l'alinéa final de l'article premier;

Attendu que s'il peut sembler contradictoire, d'une part, de reconnaître que la demanderesse réunit les conditions voulues pour exercer l'action en résiliation et, d'autre part, de la lui refuser, cette contradiction entre les motifs de l'arrêt et son dispositif n'est cependant qu'apparente; qu'il ressort en effet et sans doute possible du contexte, qu'en s'exprimant comme il le fait dans ses motifs, le juge d'appel n'entend dire qu'une chose : c'est que si la demanderesse — quod non — était bailleuse et propriétaire de l'immeuble litigieux, elle serait fondée à réclamer le bénéfice de la loi de 1930, son droit de propriété étant antérieur au 31 décembre 1923;

Attendu que le pourvoi ne conteste pas que l'indivisibilité d'un tel bail fait obstacle à ce qu'il soit résilié pour une partie et maintenu pour l'autre; que la demanderesse se borne à prétendre que, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'action qu'elle a introduite lui appartient; ce qui, les autres conditions requises par la loi étant réunies, doit entraîner la résiliation du bail pour le tout, aussi bien au profit de la Société Van Brée et Poppe qu'au sien propre;

Attendu que, suivant le droit commun, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel;

Attendu qu'en autorisant dans certains cas, à la demande d'un seul des contractants, la résiliation de baux en cours régulièrement conclus, la loi du 20 juin 1930 sur les baux à long terme porte directement atteinte à ce principe général; qu'elle revêt par là un caractère exceptionnel qui s'oppose à ce que son champ d'application soit étendu au-delà des limites qu'elle a elle-même restrictivement tracées;

Attendu que, comme celle du 11 octobre 1919 dont elle s'inspire, la loi du 20 juin 1930 se fonde sur la théorie, dite de l'imprévision, laquelle repose sur l'absence légalement présumée, dans le chef des contractants, d'un consentement libre, conscient et réfléchi; qu'il suit de là qu'on ne saurait en accorder le bénéfice à ceux dont le consentement à s'engager aux conditions contractuellement déterminées ne peut être censé affecté de ce vice;

Attendu que le législateur a expressément reconnu que tel est le cas de tout bailleur ou personne qui conclut un bail de plus de neuf ans, après le 31 décembre 1923, date admise par la loi française relative au même objet, et qui, à la suite de longues discussions, fut transactionnellement adoptée aussi par le Parlement belge;

Que le législateur a considéré qu'à partir de ce moment l'instabilité et l'insécurité de la situation financière du pays étaient assez évidentes pour frapper les regards les moins avertis; qu'il a tenu pour certain que ceux qui, désormais, s'engageraient dans un bail à long terme, le feraient en connaissance de cause, acceptant d'avance les aléas auxquels les exposaient les fluctuations constantes de l'économie nationale;

Attendu que refusant à ceux-ci le bénéfice de la loi nouvelle, le législateur, pour rester logique, devait nécessairement le refuser pour la même raison à ceux qui, après le 31 décembre 1923, acquerraient à titre onéreux et, par conséquent, par leur libre volonté, tout ou partie d'un immeuble loué à long terme avant cette date; qu'en effet, connaissant le bail, ces acquéreurs sont à même d'en peser les risques, de fixer le prix d'achat en conséquence, et il serait contraire à l'équité, comme au principe sur lequel la loi repose de leur permettre de se soustraire à ces aléas, susceptibles d'être prévus, par une résolution anticipée du bail;

Attendu que ce sont ces considérations qui ont déterminé le vote, par voie d'amendement de l'article 1er de la loi, de la disposition qui en constitue aujourd'hui l'alinéa final; que cette disposition n'établit aucune distinction suivant que l'acquéreur achète l'entiereté de l'immeuble loué, ou seulement une partie indivise de celui-ci; que les raisons ci-avant exposées de lui refuser l'action en résiliation du bail sont les mêmes dans les deux cas et s'y appliquent avec une égale force;

Attendu qu'à la vérité, la loi se borne à déclarer sa demande non recevable, mais qu'il résulte nettement de son esprit que ce que le législateur a, par ce terme d'ailleurs impropre, entendu interdire à l'acquéreur, c'est non seulement d'agir lui-même en justice, ce qui n'est qu'une question de procédure, mais encore et surtout de tirer profit de la résiliation du bail; que ceci découle notamment du fait que l'amendement, devenu, sauf quelques variantes, l'alinéa final de l'article 1er, est une disposition empruntée à la loi française, laquelle porte que « celui qui a acquis un immeuble, à titre onéreux après la date pour laquelle il y a lieu à révision du bail, ne pourra jouir du bénéfice de la révision »; que bien que le législateur belge ait, finalement, substitué la résiliation du bail à sa simple révision, d'abord proposée, le principe ci-dessus rappelé n'a, au cours des débats parlementaires, été mis en doute ni contesté par personne;

Attendu que cette volonté certaine du législateur serait tenue en échec s'il fallait admettre avec la demanderesse que l'acquéreur en indivis peut et — en vertu de l'indivisibilité du bail — doit bénéficier d'une résiliation demandée par un co-proprétaire qui, personnellement, ne tombe pas sous le coup de cette interdiction légale;

Attendu que l'arrêt dénoncé relève à juste titre que, d'après les principes du droit commun, le bail d'un immeuble appartenant en indivision à plusieurs propriétaires ne peut être résilié par la volonté d'un seul; qu'il s'ensuit que lorsqu'un de ceux-ci est empêché par la loi de prêter son concours à l'action en résiliation, le droit d'exercer cette action se trouve, par une conséquence inéluctable, paralysé dans le chef de tous et l'action, quel que soit celui qui l'intente ne peut être accueillie;

Attendu qu'à raison du caractère exceptionnel de la loi du 20 juin 1930, ces principes généraux doivent continuer à recevoir application dans la mesure où il n'est pas démontré que cette loi particulière a voulu y déroger;

Attendu qu'en ce qui concerne le cas actuellement soumis à l'appréciation de la Cour,

pareille démonstration ne résulte ni du texte de la loi ni des travaux préparatoires qui en ont déterminé le vote; que l'analyse des documents et discussions parlementaires prouve, au contraire, que ce cas spécial, nettement distinct de ceux qui ont été débattus, n'a pas été envisagé ni discuté; qu'aucune allusion n'y est faite, et qu'étant donnée l'ampleur des discussions à la Chambre et au Sénat, cette carence ne s'explique pas par la raison qu'aux yeux du législateur, la question soulevée par le pourvoi n'en était pas une, demeurait du domaine du droit commun et imposait, par conséquent, la solution que lui a donnée l'arrêt entrepris;

Attendu d'autre part, que l'article 1er, alinéa 1er, de la loi, ne laisse aucune doute sur la volonté bien arrêtée du législateur d'en refuser le bénéfice à tout bailleur dont le droit au bail n'est né que postérieurement au 31 décembre 1923; que, par l'alinéa final du même article, et pour des raisons qui s'inspirent du même esprit, il a assimilé à ce bailleur celui qui, sans avoir lui-même conclu le bail, en devient titulaire après cette date par l'effet d'une acquisition à titre onéreux de l'immeuble loué;

Attendu qu'après avoir fait ainsi de ce principe la pierre angulaire de son œuvre, il ne se concevrait pas qu'il eût aussitôt consenti à l'ébranler en accordant indirectement à ce bailleur ou à cet acquéreur un droit que, sans ambiguïté, il leur refusait directement; que tel serait pourtant le résultat auquel on aboutirait s'il fallait suivre la demanderesse dans son argumentation;

Attendu que contraire à l'esprit de la loi, celle-ci ne trouve pas davantage d'appui dans son texte;

Que, certes, les articles 3 et 4 envisagent certains cas d'indivision et tracent la voie à suivre lorsqu'un désaccord surgit entre les indivisaires; que ces dispositions règlent, et devaient régler, la situation, au regard de la Justice, d'indivisaires qui, tous et individuellement, se trouvent dans les conditions qu'exige l'article 1er pour être apte à intenter l'action en résiliation de bail; qu'on ne peut cependant inférer de leurs termes que ces dispositions s'étendent en outre, et contrairement à l'esprit général de la loi, directement ou indirectement à d'autres intéressés qui, eux, ne réunissent pas ces conditions fondamentales;

Attendu qu'à défaut d'un texte formel résolvant la question soulevée par le pourvoi, celle-ci doit être considérée comme sortant du cadre de la loi spéciale et ne peut, dès lors, être tranchée que conformément aux règles du droit commun;

Qu'en décidant, par une juste application de ces règles que l'action de la demanderesse en résiliation du bail litigieux ne peut être accueillie, l'arrêt dénoncé a suffisamment motivé et légalement justifié son dispositif, et, loin de violer les textes visés au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs, rejette...

Brux. (3e Ch.), 4 juillet 1933.

Prés. : M. CONVET. Cons. : MM. BERGER et SIMON. Min. publ. : M. COLARD VAN NUFFEL.

(Van den Panhuyzen c. Demarsin.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ALIMENTS. — Action en paiement des frais de gésine. — Action en pension alimentaire (art. 340b, C. Civ.). — RESSORT. — Cumul. — Impossibilité.

L'action en paiement des frais de gésine, personnelle à la mère et l'action en pension alimentaire qui appartient à l'enfant, alors même qu'elles ont été réunies dans une seule et même assignation, sont absolument distinctes et indépendantes l'une de l'autre et conséquemment, à défaut de texte dérogeant en cette matière aux règles du ressort, ne peuvent être cumulées pour apprécier si l'appel est recevable ou non.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délai prescrits par la loi;

Attendu que l'action en paiement des frais de gésine, personnelle à la mère et l'action en pension alimentaire qui appartient à l'enfant, dérivent d'un même fait générateur de droits qui a créé au profit de deux titulaires distincts des droits à des objets différents au sujet desquels il n'existe pas de communauté d'intérêts entre eux, que dès lors les deux demandes, alors même qu'elles ont été réunies dans une seule et même assignation sont absolument distinctes et indépendantes l'une de l'autre et conséquemment, à défaut de texte dérogeant en cette matière aux règles du ressort, ne peuvent être cumulées pour apprécier si l'appel est recevable ou non;

Attendu que l'action basée sur l'article 340c formée par l'intimée demanderesse ori-

ginaire, agissant en son nom personnel tendait au paiement de la somme de 1500 francs; que l'appel est dès lors non recevable *defectu summae* en ce qui concerne cette action;

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens, le premier juge a décidé que les faits établis par l'enquête directe, constituaient des présomptions graves, précises et concordantes qui démontraient que l'appelant a eu avec l'intimée des relations charnelles habituelles et notoires pendant la période légale de la conception;

Attendu que la Cour saurait d'autant moins avoir égard aux insinuations vagues et imprécises contre les déclarations du témoin Vermaelen Lucien; que l'appelant n'a pas estimé devoir déposer plainte du chef de faux témoignage en matière civile contre ledit Vermaelen;

Attendu que le montant de la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation de l'enfant a été équitablement fixé par le premier juge;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Colard Van Nuffel en son avis conforme donné en audience publique le 3 juillet 1933;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déclare l'appel non recevable *defectu summae* en ce qui concerne la demande en paiement des frais de gésine, le reçoit en ce qui concerne la demande en pension alimentaire;

Statuant au fond sur cette dernière demande;

Dit l'appelant sans grief; en conséquence met son appel à néant; confirme le jugement attaqué; condamne l'appelant aux dépens.

OBSERVATIONS. — La 3e Chambre de la Cour d'appel a rendu cette année plusieurs arrêts dans le sens de la décision annotée.

Voyez également dans le même sens : Liège, 30 mai 1928 : *Pas.*, 1928, II, 201; — Liège, 15 avril 1930 : *B. J.*, 342; — Liège, 8 mars 1913 : *Pas.*, 1914, II, 245; — Liège, 25 juin 1926 : *Pas.*, 1927, II, 25.

Par contre un arrêt de la Cour de Bruxelles a décidé que les montants des deux demandes doivent être cumulés pour déterminer la valeur du litige (14 oct. 1927 : *Pas.*, 1928, II, 40).

La jurisprudence consacrée par l'arrêt du 4 juillet 1933 est en harmonie avec celle qui prédomine en nature de réparation du dommage causé à plusieurs par un même quasi-délit. — *Rép. Dr. B.*, v° *Compétence en matière civile et commerciale*, n° 1049, avec renvoi aux n°s 1045 et s.

Civ. Brux. (10e Ch.), 14 juillet 1933.

Siég. : M. le comte HENNEQUIN DE VILLERMONT, juge unique. Min. publ. : M. WINGKELMANS, subst. proc. Roi. Plaid. : MM^{es} Marcel PASSELECQ et Léon HENNEBICQ c. H. FRANÇOIS et A. GUISLAIN.

(N..... c. T.....)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. « EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI. » — Non-recevabilité. — II. Responsabilité. — CUMUL D'ACTION. — Recevabilité. — III. Droit professionnel médical. — MAISON DE SANTE. — Insuffisance de garde. — Faute.

I. *L'exceptio obscuri libelli n'est pas recevable lorsque dans l'exploit, la partie demanderesse évalue l'action à l'égard des différents demandeurs en chacune de leurs qualités à des sommes correspondant à celles postulées en conclusions; que dans les termes de cet exploit, rien ne permet de considérer que l'évaluation du litige soit faite uniquement au point de vue de la compétence et du ressort et qu'il ne peut aucunement induire le défendeur en erreur sur le sens et la portée de l'action qui lui est intentée.*

II. *Aucun texte légal n'interdit à une partie de donner un double fondement juridique à l'action qu'elle intente.*

L'intentement d'une des actions basées sur la responsabilité délictuelle ne fait pas obstacle à l'intentement de l'autre, basée sur la responsabilité contractuelle; cependant ayant l'une et l'autre le même objet, elles ne pourraient aboutir à une double réparation du même dommage, dans le cas où elles seraient l'une et l'autre fondées, et la seconde n'est recevable qu'en tant que permettant au demandeur de cumuler les moyens sur lesquels il se base mais non pas en tant qu'elle tendrait à réparer plusieurs fois le même dommage.

III. *Le fait de placer dans une maison de santé une malade dans une chambre du second étage munie d'un grillage de fortune, de barreaux faibles, alors que le malade avait déjà manifesté des tendances au suicide par défenestration, constitue une imprudence revêtant à la fois les caractères d'une faute quasi-délictuelle et d'une violation de la convention qui portait sur la garde et l'entretien de la malade et sur les soins à lui donner en échange d'un salaire.*

Cette faute est la cause directe de la chute de la malade.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les numéros 21370 et 12976, déjà jointes par le jugement interlocutoire et la cause inscrite au rôle général sub numéro 48346, sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les actions numéros 21370 et 48.346, tendent l'une et l'autre à la réparation du préjudice subi par la partie demanderesse à la suite de l'accident dont fut victime à Schaerbeek, le 2 septembre 1921, Mme N., auteur du demandeur;

Que l'action numéro 21370, mue sur exploit enregistré de l'huissier Houtart en date du 6 décembre 1921, est basée sur la responsabilité quasi-délictuelle que la partie demanderesse impute au défendeur à raison des fautes qu'il lui reproche et dont sont résultées les lésions dont la dame N. fut atteinte, lésions qui, d'après la partie demanderesse, ont causé la mort de la victime, survenue à Schaerbeek, le 12 septembre 1921;

Que l'action numéro 48.346, mue sur exploit enregistré de l'huissier de Beukeleer, en date du 5 décembre 1929, est basée sur la responsabilité contractuelle que la partie demanderesse impute au défendeur à raison de l'inexécution ou de l'exécution fautive d'un contrat verbal intervenu entre parties et ayant pour objet des soins à donner à la dame N., la garde et l'entretien de celle-ci;

Sur la recevabilité de l'action numéro 48.346 :

Attendu que la partie de M^e Cox soutient que cette action n'est pas recevable à raison de ce que, à son sens :

1° L'exploit introductif d'instance serait nul parce qu'il ne précise pas l'objet de la demande, et que le chiffre des dommages-intérêts postulés n'y est pas indiqué; qu'aucun mémoire justificatif n'y a été joint, et que l'évaluation au point de vue du ressort ne peut suppléer à cette lacune;

2° le demandeur ne peut cumuler l'action délictuelle et l'action contractuelle;

Attendu que la lecture de l'exploit introductif d'instance révèle que la demande a pour objet la résiliation de la convention verbale intervenue entre parties et l'obtention de dommages-intérêts à libeller en conclusions;

Que dans ledit exploit la partie demanderesse évalue l'action à l'égard des différents demandeurs en chacune de leurs qualités à des sommes correspondant à celles postulées en conclusions;

Attendu que dans les termes même de cet exploit rien ne permet de considérer que l'évaluation du litige soit faite uniquement au point de vue de la compétence et du ressort;

Attendu que tel qu'il est libellé l'exploit introductif d'instance ne pouvait aucunement induire le défendeur en erreur sur le sens et la portée de l'action qui lui est intentée;

Attendu que l'exploit introductif d'instance mentionne d'une façon suffisamment claire pour que le défendeur n'ait pu s'y méprendre, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, et répond ainsi au prescrit de l'article 61, paragraphe 3, du Code de procédure civile;

Attendu qu'aucun texte légal n'interdit à une partie de donner un double fondement juridique à l'action qu'elle intente;

Attendu que si une partie ne peut cumuler le bénéfice de plusieurs actions et obtenir plusieurs fois la réparation d'un même dommage, une pratique constante admet qu'elle peut cumuler les moyens sur lesquels elle base sa demande;

Attendu qu'en l'espèce les actions ont l'une et l'autre pour objet la réparation du même dommage;

Que l'intentement de l'une basée sur la responsabilité délictuelle ne fait pas obstacle à l'intentement de l'autre, basée sur la responsabilité contractuelle;

Attendu cependant qu'ayant l'une et l'autre le même objet, elles ne pourraient aboutir à une double réparation du même dommage, dans le cas où elles seraient l'une et l'autre fondées, et que la seconde n'est recevable qu'en tant que permettant au demandeur de cumuler les moyens sur lesquels il se base mais non pas en tant qu'elle tendrait à réparer plusieurs fois le même dommage;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action numéro 48.346 est recevable;

Au fond :

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si la partie demanderesse apporte la preuve dans le chef du défendeur d'une faute délictuelle ou contractuelle ou d'une faute présentant ces deux caractères unie au fait dommageable par un lien de causalité;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment des déclarations faites par le défendeur lui-même devant M. le juge d'instruction, que la fenêtre de la chambre du deuxième étage occupée par la dame N. était munie d'un grillage de fortune qui avait jadis servi pour la sécurité des enfants du défendeur;

Attendu qu'il a suffi d'un effort de la victime pour que l'un des barreaux cède, lui livrant passage;

Attendu que le fait de placer une malade dans une chambre du second étage munie de barreaux aussi faibles, alors qu'il est acquis que la malade avait déjà manifesté des tendances au suicide par défenestration, constitue une imprudence revêtant à la fois les caractères d'une faute quasi-délictuelle et d'une violation de la convention verbale, qui portait sur la garde et l'entretien de la malade et sur les soins à lui donner en échange d'un salaire;

Que par la négligence et l'imprudence ci-dessus caractérisées, le défendeur a manqué à l'obligation de garde qu'il avait contractée et pour laquelle il était rémunéré;

Attendu que la surveillance de la malade par deux infirmières, telle qu'elle était assurée au moment du fait litigieux, n'était pas suffisante pour parer au danger résultant de l'absence d'une sécurité suffisante dans l'ouverture de la fenêtre;

Attendu qu'en contractant avec le défendeur, le demandeur avait pour but d'assurer à son épouse les soins et la sécurité qu'exigeait son état de santé et la protéger contre les dangers que pouvait présenter pour elle-même ou pour les tiers le fait qu'elle perdait par moments tout au moins, le contrôle de ses actes;

Attendu qu'en plaçant cette malade dans une chambre du second étage munie de barreaux insuffisants, le défendeur a commis une faute qui est la cause directe de la chute de la malade;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la chute de la dame N. lui a causé de graves lésions;

Attendu que les souffrances qu'elle a subies de ce chef sont une conséquence directe de la faute commise par le défendeur;

Attendu que la dame N. est décédée le 12 septembre 1921 des suites d'une méningite;

Attendu que des éléments de la cause, et des dépositions recueillies au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que si la relation de cause à effet entre la chute litigieuse et la méningite est probable, elle ne peut être considérée comme prouvée à suffisance de droit;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action tant délictuelle que contractuelle du demandeur est fondée, et qu'il y a lieu de déclarer la convention verbale conclue entre parties, résiliée aux torts du défendeur, et que celui-ci est tenu de réparer le préjudice causé par son fait;

Quant au dommage :

Préjudice matériel subi par le demandeur N.;

Attendu que le préjudice matériel subi par le demandeur est justifié à concurrence de la somme de 700 francs, montant des honoraires du docteur Dhanis, et que la demande en restitution de la somme de fr. 642,50 payés en trop par le demandeur N. au défendeur T. pour la moitié de la pension du mois de septembre 1921, est fondée;

Préjudice moral subi par la victime.

Attendu que le dommage moral résultant des souffrances physiques et morales subies par la dame N. à la suite des lésions causées par la chute litigieuse et s'étendant sur une période comprise entre le 2 septembre 1921, date de la chute, et le 12 dito, date du décès de la dame N., doit être équitablement évalué à 20.000 francs;

Attendu que cette somme revient aux demandeurs *jure hereditatis* dans la proportion des droits qu'ils ont à faire valoir dans la succession de leur auteur;

Préjudice moral subi personnellement par les demandeurs.

Attendu que l'accident litigieux a causé aux demandeurs un préjudice moral résultant des souffrances morales et de l'anxiété qu'ils ont éprouvées, préjudice dont l'auteur responsable doit réparation;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer *ex aequo et bono* à 10.000 francs l'indemnité à allouer de ce chef au demandeur N. agis-

sant en nom personnel, et à 3.000 francs l'indemnité à allouer à chacun des deux enfants de la victime;

Dans l'action numéro 12.975 :

Attendu que la somme de 1.599 francs postulée représente des frais qui apparaissent comme occasionnés par les lésions résultant de la chute faite par la dame N.;

Que les conséquences dommageables de cette chute incombent au demandeur T., auteur responsable de cette chute, ainsi qu'il résulte des motifs repris ci-dessus;

Que l'action du demandeur T. n'est par conséquent pas fondée;

Attendu que reconventionnellement le défendeur au principal N. postule la résiliation de la convention verbale intervenue entre parties et la condamnation du demandeur au principal à des dommages-intérêts;

Attendu que cette demande ne présente pas les caractères d'une défense à l'action principale et n'est pas unie à celle-ci par un lien de dépendance;

Que cette demande n'est pas recevable en tant qu'introduite sous forme reconventionnelle;

Attendu que la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Entendu en son avis conforme, M. Winkelmans, substitut du procureur du Roi;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Joignant comme connexes les causes inscrites au rôle général sub *numeris* 21.370, 12.975 et 48.346;

Dans l'action 21.370 :

Dit pour droit le demandeur N. fondé en son action;

Dans l'action 48.346 :

Dit le demandeur N. recevable et fondé en son action;

Dit pour droit la convention verbale intervenue entre parties le 29 juillet 1921, résiliée aux torts exclusifs du défendeur T.;

En conséquence, *statuant* dans ces deux actions, *condamne* le défendeur T. à payer à titre de dommages-intérêts :

1° au demandeur N., agissant en son nom personnel, les sommes de 700 francs et de fr. 642,50, et 10.000 francs.

2° au même, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de père et tuteur de ses deux enfants mineurs Alexis et Liliane, à raison des droits qu'ils possèdent dans la succession de leur épouse et mère, la dame N., la somme de 20.000 francs;

3° au même, agissant en sa qualité de père et tuteur de ses enfants mineurs Alexis et Liliane, la somme de 3.000 francs pour chacun d'eux, soit au total 6.000 francs;

Le *condamne* en outre aux intérêts judiciaires sur ces sommes sauf sur celle de fr. 642,50, ainsi qu'aux dépens des deux instances;

Dans l'action 12.975.

Donne acte au défendeur N. de ce qu'il se réserve le cas échéant, d'invoquer la prescription;

Dit la demande reconventionnelle introduite par le défendeur N. contre le demandeur au principal T., non recevable sous forme reconventionnelle;

Dit le demandeur T. non fondé en son action, l'en *déboute* et le *condamne* aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Furnes, 22 juin 1933.

Plaid. : MM^e SCHRAMME, père (du barreau de Bruges) c. VERSTEELE.

(Notaire F. c. Commune de Coxyde.)

DROIT PROFESSIONNEL. — NOTAIRE.
— Vente d'immeuble. — Impôts communaux. — Défaut d'avertissement au receveur communal. — Absence de responsabilité.

Le notaire qui met un immeuble en vente n'est pas obligé, malgré les termes de l'article 19 de la loi du 24 février 1924, d'avertir de cette vente le receveur communal, l'hypothèque occulte créée en faveur du Trésor public n'existant pas au profit des communes et l'immeuble vendu ne constituant dès lors pas la garantie du paiement des taxes communales.

Le fait seul de ne pas avoir averti de la vente le receveur communal ne peut rendre le notaire instrumentant responsable du paiement des taxes, aucune responsabilité n'existant sans obligation corrélatrice.

Attendu que le demandeur, notaire à Furnes, a adjugé en vente publique, le 21 mars

1932, l'immeuble dénommé « Hôtel Regina » sis à Coxyde, ce sans avoir averti le receveur communal de Coxyde, de cette vente;

Attendu que le sieur Kesteloot, propriétaire de l'Hôtel Regina, était encore le redevable de certaines taxes communales d'un import de 5.053 francs; que la commune prétend que le notaire est responsable à son égard du paiement de cette somme;

Attendu que la commune de Coxyde base sa prétention sur l'article 19 de la loi du 28 février 1924, aux termes duquel les notaires chargés de procéder à la vente d'un immeuble sont tenus d'aviser le receveur communal, et à défaut de ce faire sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence du produit de la vente, des impositions directes, amendes, frais intérêts et accessoires non encore acquittés dont les biens vendus sont la garantie au profit des communes;

Attendu que la commune de Coxyde devrait donc établir que l'immeuble vendu constituait une garantie à son profit en d'autres mots qu'il existait sur cet immeuble une hypothèque occulte garantissant, comme le paiement des contributions de l'Etat, le paiement des taxes communales;

Attendu que la commune de Coxyde est forcée de reconnaître que l'hypothèque occulte en faveur de l'Etat, n'existe pas au profit des communes, mais soutient que le fait seul de ne pas avoir averti de la vente, le receveur communal rend le notaire instrumentant responsable du paiement des taxes, etc.;

Attendu qu'il n'y a pas responsabilité sans obligation corrélatrice, or, le notaire instrumentant n'a pas l'obligation d'aviser le receveur communal de la vente d'un bien qui ne constitue pas la garantie du paiement des impôts, d'où il suit qu'il n'assume aucune responsabilité en ne faisant pas connaître à ce fonctionnaire la vente immobilière à laquelle il doit procéder;

Attendu par ailleurs que, si même le notaire Floor avait eu l'obligation d'aviser le receveur communal, encore son abstention ne pourrait-elle entraîner sa responsabilité pénale; en effet l'hypothèque occulte en faveur de la commune, comme celle de l'Etat, serait primée par les privilèges et les hypothèques antérieures; or, l'hôtel Regina était, au moment de la déclaration de faillite, hypothéqué jusqu'à concurrence de 1.268.000 francs, et l'immeuble a été adjugé pour 620.000 francs; le produit de la vente n'a donc pas couvert les inscriptions qui auraient primé la créance de la commune de Coxyde, de sorte qu'en toute hypothèse les agissements du notaire Floor n'auraient pu occasionner préjudice à la Commune;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que la commune conclut, pour le cas où la contrainte lancée par elle contre le notaire Floor, soit déclarée nulle à ce que celui-ci soit condamné comme personnellement responsable du non-paiement des contributions litigieuses;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 15 mars 1932, les tribunaux de première instance connaissent des demandes reconventionnelles quels qu'en soient la nature et le montant;

Attendu que l'action reconventionnelle est donc recevable mais qu'il résulte des considérations ci-dessus qu'elle est manifestement mal fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déclare que la commune est sans droit pour prétendre que le notaire Floor est personnellement tenu des 5.063 francs réclamés aux époux Kesteloot-Legein; *fait* défense à la commune de passer outre à l'exécution de la contrainte, signifiée à sa requête.

DECISION SIGNALÉE

Civ. Brux. (1^{re} Ch.), 16 juin 1933.

Siég. : M. le baron GILSON, juge unique.
Min. publ. : M. VAN DE WALLE, prem. subst. du proc. Roi. Plaid. : M^e PROOST.

(Wets c. Stuyck.)

DROIT CIVIL. — ACTION EN JUSTICE.

— Enfants confiés par la mère à un tiers. — Action en paiement. — Père et mère. — Recevabilité. — Obligation solidaire.

La personne à qui des enfants ont été confiés par leur mère pour être nourris, élevés et entretenus, à une action pour le tout, tant contre la mère que contre le père, sur lesquels pèse en même temps et pour le tout l'obligation de les nourrir, entretenir et élever.

OBSERVATIONS. — En ce sens : Cass. fr., 21 mai 1890 : D. P., 1890, I, 337.

LA SEMAINE

La rentrée judiciaire à Bruxelles.

La Cour de cassation a procédé, dans sa séance solennelle du matin, à l'installation de M. l'avocat général Cornil. M. le premier président Goddyn fit un juste éloge de l'éminent magistrat qui accède à la Cour suprême après avoir exercé avec une si courtoise et remarquable autorité, les fonctions de procureur général.

La mercuriale d'usage fut prononcée par M. le premier avocat général Gesché; celui-ci développa l'importante question de la motivation des décisions judiciaires.

L'après-midi, une affluente considérable de magistrats, d'avocats et de personnalités se pressait dans la grande salle des audiences solennelles où la Cour d'appel se réunissait sous la présidence du premier président Simons. La Cour procéda tout d'abord à l'installation de MM. les conseillers Dermine et De Cock. Ensuite, une délégation de six magistrats introduisit le nouveau procureur général, M. Hayot de Termicourt.

M. le premier président Simons lui dit la joie qu'il éprouvait à le féliciter; il rappela sa magnifique carrière, les éminentes qualités d'indépendance, d'autorité, de travail et d'aménité qui le caractérisent, il évoqua pieusement le souvenir de son père qui fut conseiller avant d'être à la présidence de la Cour militaire.

M. le premier président dit aussi tous les regrets que le départ de M. Cornil causait à la Cour.

Au nom de l'Ordre des avocats, M. le bâtonnier Graux adressa ensuite ses vives congratulations au nouveau procureur général.

M. Hayot de Termicourt remercia: s'adressant tout d'abord à M. le premier président, il rappela avec émotion la mémoire du procureur général Simons, son père. Avec une rare élévation de pensée et dans des termes qui firent une profonde impression sur l'auditoire, le procureur général dit sa volonté de servir la Justice et par elle, son Pays; il mit en lumière l'importance primordiale que revêt, en ces temps troublés, la Justice et dégagna le rôle social qui est dévolu à celle-ci: plus que jamais l'injustice faite à un seul est une menace pour tous. La collaboration de la Cour, du Parquet et du Barreau et des greffes s'avère de jour en jour plus nécessaire pour lutter contre l'arriéré judiciaire.

M. Hayot de Termicourt évoqua en de larges traits les grandes figures de ses deux prédécesseurs, les procureurs généraux Servaie et Cornil; il adressa un vibrant hommage à ces hauts magistrats dont les qualités maîtresses furent notées avec un rare bonheur.

Ce remarquable discours s'acheva par le souvenir des membres de la famille judiciaire décédés pendant l'année judiciaire écoulée.

La Cour reçut ensuite la prestation de serment de trente-six magistrats consulaires et de huit avocats.

Samedi matin, le nouveau procureur du Roi, M. Ganshof van der Meersch, a prêté serment devant la 6^e chambre de la Cour que présidait M. le premier président Simons. Celui-ci rendit un hommage mérité aux grandes et exceptionnelles qualités du nouveau chef du Parquet et lui souhaita une heureuse carrière.

D'autre part, les magistrats consulaires de Bruxelles, réunis en assemblée générale, ont renouvelé le mandat de leur distingué président, M. Amédée Peyralbe.

Les Livres de la Semaine

BERTRAND (Ernest). — *Leçons pénitentiaires. 2^e série. Les vœux des congrès, les faits et la technique.* In-8°. 572 pages.

CARION (A.). — *Dégâts causés par les travaux des charbonnages et par le voisinage des propriétés en général. Renseignements sur le mode de réclamation et de réparation, suivis de modèles de lettres, compromis, procurations, etc.* In-8°. 231 p. 32 francs.

HAESAERT (J. P.). — *Contingences et régularités du droit positif.* In-4°. 115 p. 40 francs.

MARLIER (Juste). — *Aperçu sur le régime foncier au Congo belge.* In-12. 79 p. 12 francs.

RAY (J.). — *La Politique et la Jurisprudence de la Société des Nations du début de 1932 au début de 1933.* 3^e supplément au Commentaire du Pacte. 102 p. Broché: 22 fr. 50.

WHEREY (Albert). — *La politique de sécurité et d'arbitrage du Grand-Duché de Luxembourg; sa politique de neutralité.* In-8°. 68 pages.

SECRETARE

Jeune dame, sténo-dactylo, flamand, anglais, cherche place chez avocat, avoué ou huissier. Excellentes références. Ecrire bureau du journal.

ECHOS DU PALAIS

Sale Binchou.

En avril 1933, M. le Juge de Paix de Binche a rendu un jugement dont nous extrayons ce qui suit:

« Attendu que le témoin n'a entendu que les mots « sale Binchou »;

« Attendu que le mot « Binchou » est un mot à forme péjorative, qu'on désigne de la sorte le Binchois pur sang, type de l'homme bon enfant, un peu hableur, un peu blagueur, amoureux des procédés artistiques qui firent la gloire du maquignonnage, métier qui se meurt mais qui fut célèbre dans sa cité et dont Sottiaux a chanté les ressources infinies, amoureux aussi de la danse sous oripeaux rutilants, accompagnée de trémoussements sonores, ce qui fait dire aux étrangers envieux: « Mais ils sont fous! », ce dont le Binchou n'a cure car il sait que, sous ce mépris apparent, se cache une admiration rageuse née de l'impossibilité pour l'étranger d'être jamais un vrai gille, car on naît gille, on ne le devient pas;

« Attendu que les mots « sale Binchou » signifient et ne peuvent signifier en l'espèce que « Binchou effronté », « Binchou impudent »;

« Attendu qu'on n'injurie pas quelqu'un en l'appellant « effronté ou impudent »;

« Attendu que si les mots « sale Binchou » constituaient une injure, il faudrait tenir compte du doute résultant de l'exagération des témoignages et du manque de concordance;

« ... Par ces motifs... acquittions... »

Le journal local qui rapporte cette décision s'en montre très satisfait, et ajoute:

« Nous ne pouvons que féliciter M. le Juge de Paix Stievenart qui a su comprendre, si intimement, l'âme du Binchois. »

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La séance solennelle de rentrée a été fixée par le Bureau de la Conférence au samedi 28 octobre prochain.

Le discours d'usage sera prononcé par M^e Dierckx. Le banquet traditionnel aura lieu le même soir.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil, Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
2 sept. 1933 (conc.)	Devel, François, Charles, fabricant de gants, 60-62, rue Vandeweyer, à Schaerbeek.	M. Moucheron M ^e Willems	11 oct. 1933
id. (assign.)	Société coopérative « Librairie des Editions Socialistes », dont le siège est établi 59, rue des Alexiens, à Bruxelles.	M. Moucheron M ^e Willems	id.
id. (assign.)	Segal, Hirsch, commerçant, 19, rue Léon Frédéric, à Schaerbeek.	M. Moucheron M ^e Willems	id.
5 sept. 1933 (aveu)	Legros, Marcel, Joseph, Alphonse, industriel, domicilié 15, rue Corneille, à Anderlecht.	M. Bosquet M ^e Willems	id.
7 sept. 1933 (assign.)	Société coopérative « Union Automobile du Brabant », dont le siège était précédemment établi 16, rue Jordaens, à Bruxelles, ci-devant 6, rue de l'Industrie, actuellement en liquidation.	M. Bosquet M ^e Defrenne	id.
id. (req.)	Dambrin, Gaston, agent de change, 14, avenue Grand Champ, à Woluwé-Saint-Pierre.	M. Bosquet M ^e Defrenne	id.
id. (assign.)	Société anonyme en liquidation « Les Tourings Palaces Internationaux », dont le siège social est situé à Schaerbeek, 28, square François Rigas.	M. Bosquet M ^e Willems	id.
id. (assign.)	Frater, François, négociant, 23, rue Sans-Souci, à Ixelles.	M. Bosquet M ^e Willems	id.
8 sept. 1933 (aveu)	Vandenplas, Edmond, Antoine, Marie, Joseph, Josse, Adolphe, ayant exploité un cinéma, actuellement domicilié 27, avenue de la Reine, à Schaerbeek.	M. Bosquet M ^e Danhier	id.
9 sept. 1933 (aveu)	Soetens, Eugène, Joseph, Louis, négociant en bois, 117, boulevard Lambert, à Schaerbeek.	M. Bosquet M ^e Danhier	id.
12 sept. 1933 (aveu)	Vandenborre, Jeanne, Joséphine, exploitant la « Taverne de la Reine », 19, rue de la Reine, à Bruxelles.	M. Génard M ^e Gielen	18 oct. 1933
id. (office)	Van Steinberghe, Fernand, négociant en produits alimentaires, 9, rue du Boulet, à Bruxelles.	M. Génard M ^e Gielen	id.
14 sept. 1933 (aveu)	Van Geet, Ferdinand, Louis, François, négociant en tissus et soieries, 91, rue Beekman, à Uccle.	M. Génard M ^e Karelson	25 oct. 1933
id. (assign.)	Vanderdonck, marchand de charbons, domicilié 20, rue de la Consolation, ci-devant, et actuellement 30, rue des Minimes, à Bruxelles.	M. Génard M ^e Gielen	18 oct. 1933
id. (aveu)	Vandendael, Jean-Baptiste, cabaretier, 1, av. Henri 1 ^{er} , à Vilvorde.	M. Génard M ^e Gielen	18 oct. 1933
16 sept. 1933 (assign.)	Delvaux, Antoine, Joseph, entrepreneur de constructions, 31, rue François Say, à Woluwé-Saint-Pierre.	M. Génard M ^e Gielen	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
8 sept. 1933 (office)	Step, Robert, commerçant, 194, rue de la Couronne, à Bergerhout.	M. Geurts M ^e Noppe	13 oct. 1933
14 sept. 1933 (req.)	Société anonyme « Lumière et Radio », ci-devant 74, rue Dambrugge, actuellement 63, rue Nationale, à Anvers.	M. Van der Linden M ^e Biltris	2 oct. 1933
15 sept. 1933 (aveu)	Smits, Corneille, Adrien, commerçant, 13, avenue Joseph Verboven, Deurne-Sud.	M. Stappers M ^e Van Cuyck	18 oct. 1933
16 sept. 1933 (office)	Société anonyme « Saval », 28, rue Lambert, à Anvers.	M. Berré M ^e Vincentelli	20 oct. 1933

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S.A., Bruxelles (Belgique).
Adm.-Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, Brux.

PROPOS ET CROQUIS

L'excusabilité du créancier à la faillite.

« En votre qualité de créancier admis au passif de la faillite de M. Jules Truc... » La Salle B, où diable cela peut-il être? Ah, voilà un avocat...

— Pardon, Monsieur le Maître, la salle B du Tribu...

— C'est pour une faillite?

— Oui. Comment avez-vous deviné? Oui: la faillite de M. Truc. Ah, il m'en doit de l'argent, celui-là! Aussi je suis bien content qu'il soit mis en faillite. Figurez-vous...

— Eh bien, montez l'escalier; prenez à gauche. Sur le grand balcon prenez à droite: la Salle B est près de la Bibliothèque.

— Merci, Monsieur le...

La Bibliothèque... me voilà bien avancé. Demandons à celui-ci.

— Pardon, Monsieur le Maître, la Bibliothèque, s. v. p.?

— Continuez; puis à droite. C'est près du cabinet du Bâtonnier.

Ah, voilà un gardien.

— Pardon, Monsieur: le cabinet du Bâtonnier, s. v. p.?

— Vous êtes dans le bon chemin, mon ami. Tout droit, puis à gauche; à côté du greffe de la Cour d'Appel.

Le greffe de la Cour d'appel... Bon, me voilà encore une fois perdu!

— Le greffe de la Cour d'Appel, s. v. p.?

— Lequel? Civil ou correctionnel?

— Ça: je n'en sais rien!

— Vous n'en savez rien? Avez-vous un avocat?

— Non: je n'ai pas voulu; ça me coûte déjà assez cher...

— Alors, ce doit être le greffe correctionnel. Vous êtes à l'étage au dessus. Descendez par cet escalier-là; c'est ici en-dessous...

Quel escalier, bon Dieu! On n'y voit rien. Eh là! où suis-je? Il sent la soupe, du côté de la salle B! Cela ne peut pas être ici: il n'y a plus moyen de sortir. Tant pis, remontons.

Ouf! me voilà sorti: je devenais inquiet. Ah, voilà quelqu'un.

— Pardon, Monsieur le Maître, la salle B, s. v. p.?

— Mais vous êtes à côté: la voilà!

Tiens, comme c'est simple! Entrons. Ici, ce sont les juges qui parlent.

— Pardon, Monsieur, qu'est-ce qu'il dit, ce juge?

— Ce n'est pas un juge, c'est un curateur.

— Un quoi?...

— « Silence! »

Bon; fermons ça. Tiens, mais il parle de mon débiteur, ce curateur curateur...

« ... l'actif de la faillite de M. Truc n'est pas d'une valeur suffisante... clôture des opérations de la faillite Jules Truc, domicilié... »

— Voilà, Messieurs, la faillite est clôturée

CHRONIQUE FISCALE

Impôts sur les Revenus.

Décharge de Surtaxe.

L'art. 20 de la loi du 28 février 1924, était ainsi conçu:

« Pourra aussi obtenir éventuellement décharge de la surtaxe existant dans sa cotisation le redevable qui, dans le même délai (de 5 ans) fera la preuve de la dite surtaxe au moyen d'éléments nouveaux dont n'auront eu connaissance ni les agents taxateurs, ni l'autorité qui a statué en dernier ressort sur une réclamation ou un recours antérieurs relatifs à l'imposition contestée. »

Cette disposition, incorporée dans les lois coordonnées sous l'article 74 a été supprimée par l'article 51 de la loi du 13 juillet 1930, notamment à raison de la gêne causée à la Trésorerie par cette dérogation au principe de l'annualité budgétaire, eu égard surtout aux abus d'application de cette mesure exceptionnelle qui risquait toujours de fausser, après sa clôture, le budget de plusieurs exercices révolus.

Quoique d'un intérêt rétrospectif, cette question mérite encore examen, vu les nombreux procès en cours et dont la Cour de Bruxelles vient encore de connaître en causes Seger-Deckers et Wielemans-Ceuppens.

C'est la fameuse notion des « éléments nouveaux » qui domine cette matière. On sait que plusieurs arrêts ont refusé ce caractère à une évolution nouvelle de la jurisprudence.

Dans l'espèce Wielemans-Ceuppens, le fisc prétendit imposer, à la taxe professionnelle, les intérêts payés par sa clientèle sur les prêts que Wielemans lui avait consentis; or, ces intérêts avaient précédemment déjà été imposés, les emprunteurs ayant payé la taxe mobilière à la décharge de Wielemans (voir notre chronique du 25-6-33). M^e Gothot plaidait que l'élément nouveau gisait en ce que le fisc ignorait que ces revenus avaient déjà été taxés. A quoi M. l'Avocat général objectait: « Mais le redevable le savait ». « Qu'importe, répliquait M^e Gothot, il n'est dit nulle part que le redevable doit avoir ignoré l'élément nouveau. » Il suffit que le redevable ou que l'autorité qui statua en dernier ressort ait ignoré un élément de fait. Ce n'est que si l'administration était en possession de tous les éléments de fait que la décharge de la surtaxe ne pourrait plus être obtenue. Il est parfaitement légitime qu'un redevable omette, dans sa déclaration, un élément de fait pour un motif de droit. La Société Wielemans n'a pas déclaré à la taxe professionnelle, les intérêts de ses prêts parce qu'elle estimait, à bon droit, que du moment que l'impôt était contractuellement mis à charge des emprunteurs, ces intérêts étaient passibles de la taxe mobilière.

M. le Président Ista signale que la jurisprudence assimile aux causes justifiant la requête civile, celles autorisant la décharge de la surtaxe.

Quant à l'affaire Seger-Deckers, M^e Vanden Bosch, d'Anvers, voyait l'élément nouveau dans la révélation que fit un agent du fisc à son client de ce qu'il était surtaxé depuis plusieurs années. M. Louveaux lui objectait que c'était là renverser les rôles, l'ignorance de l'élément nouveau devant exister dans le chef du redevable et non du redevable; qu'au surplus, les caractéristiques de l'« élément nouveau » ne se retrouvent point en l'espèce.

M^e Vandenbosch plaide alors que l'Etat ayant commis une faute lourde en percevant indûment, il y a lieu d'appliquer le droit commun en matière de prescription et de restitution de l'indu, l'Etat étant occupé à prescrire la propriété de fonds se trouvant indûment entre ses mains.

L'adversaire répond que c'est là confondre la prescription qui atteint le fond du droit, avec la forclusion qui ne touche qu'au délai requis pour introduire valablement une action, et qui, dès lors, ne soulève qu'une question de procédure fiscale.

Ici, il n'y a pas place pour la répétition de l'indu, l'enrôlement donnant pleine valeur légale à la perception sous réserve de réclamation ou recours à introduire dans un délai de rigueur. Ce délai expiré, la perception est, de ce fait seul, irrévocablement effectuée sur une base légale inattaquable.

Semblable régime est d'ailleurs indispensable à la stabilité des finances publiques.

R. C.

faute d'actif. Vous aurez à vous prononcer sur l'excusabilité du failli. Quelqu'un demande-t-il la parole?

— Bien sûr! moi, mon Président. Quand pourrons-nous toucher quelque chose?

— Vous ne toucherez rien, mon ami.

— Comment, rien! Pourquoi l'a-t-on mis en faillite, alors?

— Pour sauvegarder les intérêts des créanciers. Mais, actuellement, il n'y a plus rien à sauvegarder...

— Alors, ce voleur-là nous a encore eus! et ses meubles, qu'est-ce qu'on en fait?

— Ils ont été vendus, et le prix a servi à couvrir les frais d'administration de la faillite.

— Mais à quoi qu'elle sert, la faillite?...

— On vous a répondu; cela suffit, je vous retire la parole! Taisez-vous, ou je vous fais sortir...

Je sortirai bien tout seul! bon sang de bon sang, je vais aller le trouver, moi, ce M. Truc, et je lui dirai ses vérités. Ah, il ne veut pas me payer!...

Allons, bon! me voilà encore une fois perdu dans cet escalier du diable!...

Emile DEFREYN-D'OR.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

EN AVANT ! MARCHONS !

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 12 juin 1933. — Détention préventive. — Mandat d'arrêt.
 Cass. (2^e ch.), 13 juin 1933. — Jugement par défaut. — Appel pénal. — Délai.
 Cass. (2^e ch.), 13 juin 1933. — Escroquerie. — Automobile. — Fraude d'un assuré.
 Brux., 14 avril 1933. — Forclusion. — Délai.
 J. P. Molenbeek, 17 mai 1933. — Bail. — Impôts payés par le propriétaire à la décharge du locataire.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. req.), 3 mai 1933. — Responsabilité. — Concurrence déloyale.

LES INCOHERENCES D'UNE LOI D'EXCEPTION

FAILLITES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Le Banc du Lecteur. — Echos du palais.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 58, avenue Fonny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
présidé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

En avant! Marchons!

507

508

Renvoyant à un prochain article l'examen des moyens pratiques de décongestionner une Justice qui est manifestement en-dessous de sa tâche, je crois bon de faire précéder cet examen particulier de quelques considérations qui, dépassant le domaine de leur application à l'organisation judiciaire, embrassent l'ensemble des fonctions et des institutions de l'Etat dans notre Belgique d'après-guerre.

**

Un fait est saisissant : depuis l'armistice, bientôt quinze ans, se sont écoulés. En vain les gouvernements se sont succédés. Des étiquettes politiques opposées n'ont pas masqué leur impuissance identique.

C'est, d'une manière ininterrompue, la gabegie dans la dépense, l'indiscipline dans les institutions et la fantaisie législative et administrative d'un Parlement tout-puissant qui ne cherche qu'à livrer le Trésor de l'Etat au pillage.

A ce tableau fâcheux de notre politique intérieure, que gangrène le campanilisme maladif et désordonné des Flamands et des Wallons, s'opposent les symptômes extérieurs les plus graves. On pouvait croire, il y a quelques années, que les crises répétées, jalonnant la route des Nations, n'étaient qu'une série d'ondulations régulières, une houle plus ou moins forte, à laquelle il suffisait d'adapter navire et navigation. Cependant, aux yeux perspicaces, s'offraient les indices avant-coureurs d'un raz de marée exceptionnel, pour lequel des institutions vermouluës n'offriraient plus qu'un appui dérisoire, et dans une Paix problématique, et dans une Guerre probable.

Il y a plusieurs années que, dans d'autres pays que les nôtres, une tentative de réadaptation de l'Etat à la nouvelle conjoncture, a marqué des évolutions politiques disparates en apparence, mais nées du même besoin : Fascisme, Bolchevisme, Hitlérisme, Brain's Trust, Republica española, sont des manifestations en apparence antagonistes. Cependant, en pleine évolution, l'on dirait qu'elles tendent, par les voies les plus opposées, vers des formules analogues.

Tant que le marché mondial et ses bourses, tel que les faisait fonctionner le libéralisme international, a continué la régularité de ses échanges, les peuples commerçants ont cru pouvoir vivre de leur ancienne illusion. Elle était bien fanée déjà avant 1914, et pour ma part, j'ai toujours professé l'opinion que la Guerre en ses répercussions sanglantes sur

le Monde entier, n'était que la douleur d'accouchement d'un Univers nouveau.

La plupart des Nations pour échapper aux effets immédiats de la secousse, se sont réfugiées dans des citadelles derrière leurs frontières. L'expédient a pu ramener quelques accès éphémères d'activité artificielle. Il n'en est pas moins vrai que ces fièvres de prospérité passagère une fois tombées, replient, l'une après l'autre, un peu plus étroitement, chacun des Etats malades sur lui-même. On les imagine, bientôt, comme des momies ou des peaux de chagrin, réduits recroquevillés vers l'inaction et la mort.

**

Quand, la gabegie ayant dépassé toute permission, l'opinion publique profondément endormie, sous le mancenillier parlementaire, fut secouée il y a deux ans environ par une crise plus ziguë que les autres, ceux qui se succédèrent au pouvoir imaginèrent qu'il suffirait de réduire le train de vie, de diminuer les dépenses, de faire des économies. Pareil système efficace pour l'ordinaire domestique, se trouvait dérisoire, eu égard au mal; et la médication, fait penser à l'apprenti médecin qui prétendait guérir un anthrax en y collant un timbre-poste.

Il y a plus d'un an, de cette manière, et comme ses prédécesseurs, le Cabinet Renkin y procéda sans pleins pouvoirs. L'écurie de Broqueville lui a succédé; elle a cru nécessaire de demander solennellement une dictature. Mais — peu importe qu'il soit ou non « de Wiart » — le Parlement ne lui a accordé qu'un Césarisme en carton.

Ce vaudeville des pleins pouvoirs fait penser à l'armement des milices du Céleste Empire aux temps anciens, lesquelles s'avançaient en menaçant l'ennemi de l'image inoffensive des canons les plus menaçants, figurée proprement sur des toiles peintes.

Toutes ces apparences de pouvoirs n'étant que mirages, et ces pleins pouvoirs des « peints pouvoirs », il y a des moments où je me demande si notre Gouvernement ne prend pas ses épouvantails à moineaux pour des armes efficaces, la peinture à la chinoise pour du vrai et les Belges pour des imbéciles. Que peut-on faire de sérieux avec ses simulacres d'autorité, ses jeux d'enfants, bourrages d'occiputs, sabres de bois et pistolets de paille?

Nous n'avons donc plus confiance aujourd'hui dans les procédés archi-usés déjà hier. Il en sera ainsi tant que de

profondes transformations et une nouvelle conception de la politique et du droit n'auront pas rajeuni du faite à la base et modernisé à fond la vieille mécanique de l'Etat; tant que notre myopie ne dépassera pas nos frontières; et que notre ignorance entêtée méconnaîtra les transformations révolutionnaires qui marquent, dans le monde entier, les destinées nouvelles des nations.

**

Le Gouvernement néerlandais, par l'organe de son nouveau président, le docteur Colyn, a récemment donné le jour à une note économique dont la résonance tinte à l'oreille en tonalités inédites. On y lit notamment ce qui suit

Dans le domaine de la vie économique internationale s'accomplissent des changements d'une ampleur et d'un sens comme il n'en peut intervenir qu'à un tournant de l'histoire mondiale. Personne de nous ne peut dire quel cours ces transformations prendront, mais personne ne croit, non plus, que jamais reviendront les situations envolées. C'est la raison pour laquelle des transformations profondes doivent être apportées à la structure économique du pays pour ne pas parler des modifications à apporter à notre empire colonial, modifications pleines de conséquences pour la prospérité de la métropole.

Voici que sonne une fois de plus, dans le Carillon des Pays-Bas, la grosse cloche de la Hollande.

Il est à noter que celui qui prononçait comme premier ministre des paroles aussi catégoriques, prenait en même temps le portefeuille des colonies, symbole expressif de la première des vérités, en Néerlande comme en Belgique, à savoir que leur salut n'est pas dans un système passif d'économies à outrance, mais dans la politique active d'une expansion dirigée au dehors, avec une énergie et une force multipliées par les obstacles.

**

Nous touchons ici à la différence capitale qui doit exister entre les gouvernements qui, depuis quinze ans, nous traînent dans l'ornière de l'ancien régime et les gouvernements de demain qui devront s'en libérer. Comment? Il ne s'agit point d'énumérer des réformes de détail ni de croire que le salut est dans de nouvelles et multiples médications législatives. On peut gouverner vraiment et tirer la Belgique d'affaire comme la Hollande, sans bouleversement catastrophique, mais ce qui doit être changé avant tout c'est le point de vue de ceux qui sont à la tête de l'Etat. Hier, aujourd'hui encore, ils se représentent leur mission comme l'arbitrage et la conciliation d'une série d'intérêts particuliers qu'on peut faire tenir tranquilles par quelques concessions.

Leur idéal politique, est une sorte d'équilibre dans l'immobilité où les forces contraires s'anihilent dans la stagnation.

Le Gouvernement de demain doit être animé d'un tout autre esprit; il n'y a pas d'intérêts particuliers pour l'Etat, il n'y a pour lui que le bien commun, son seul devoir; et pour en remplir l'obligation souveraine qui est dans le Temps, il doit non pas distribuer des prébendes à tous et corrompre une clientèle par des faveurs, mais au contraire exiger de tous le maximum de sacrifice, faire de chacun un soldat à son poste dans l'armée économique, et de toute la nation une milice.

Quel est le devoir du citoyen? De demeurer immobile, chômer, mettre ainsi en panne le navire de l'Etat et s'endormir avec lui dans l'inaction? Non! De recevoir la consigne précise, active, vivante, d'un chef. Laquelle? Celle de sortir de la crise non par la paresse, mais par l'action. Quelle action? La situation de la Belgique la précise aussitôt: tendre au maximum la vie nationale vers l'extérieur de nos frontières, lui assigner, comme le fit Léopold II une mission, un rôle, une prospérité qui soit une exportation et une expansion. Comment? Il est impossible qu'avec la compétence de nos techniciens notre activité naturelle, la conjoncture favorable d'une immigration technique bien sélectionnée, un port comme Anvers (sans marine, il est vrai) et une colonie comme le Congo (avec trop peu de colons, il est vrai) une nation comme la nôtre ne sorte pas rapidement des embarras qui l'arrêtent dans sa marche, si elle est exhortée et dirigée à compléter ce dont elle manque. Ce ne sont pas des économies qu'il faut faire, des cadeaux stériles ou des rentes mortes aux électeurs, c'est la dépense productive d'un ensemble savamment conçu et exécuté avec opiniâtreté dans le détail. On peut, on doit se serrer la ceinture pour le coulage stérile des kermesses, mais on ne doit pas regarder aux mises dehors pour conquérir des marchés. Le plus important de nos Ministères, disait Edmond Picard, ce sont les Affaires étrangères.

Politique persévérante de plusieurs années, il s'agit là d'un total de travaux d'entreprises et d'industries « complexes », c'est-à-dire impliquant une multitude de métiers annexes dont l'Etat doit encourager et conduire la marche délicate en se faisant guider par la lumière de quelques principes simples et l'activité réalisatrice de quelques animateurs résolus. De ces principes, en voici deux :

1^o Pousser à fond la chance des Belges dans les débouchés où ils se sont installés et dans lesquels ils peuvent grandir et prospérer. Dans ce premier de nos Commandements vers le Salut, la Colonie du

Congo doit être assurée d'une priorité naturelle. A la Belgique Africaine les meilleurs des nôtres !

2° C'est qu'il faut établir solidement dans notre pays avec l'aide, notamment des plus aptes parmi les immigrés qui s'y trouvent, les mieux armées et les plus modernes des industries de finissage pour lesquelles notre balance commerciale est tributaire de l'étranger.

**

Pareils exemples ne suffisent pas. Ces orientations, comme d'autres à y ajouter, doivent, en Belgique comme en Hollande se trouver réunies par une pensée maîtresse. Puisque dans cette mise au point qui suppose comme fondement de toute transformation, et préalablement, l'exécution exacte et ferme de nos lois et de nos institutions, le salut de notre pays ne peut venir que de l'enthousiasme unanime et fervent de toutes les énergies, il faut en fixer le sens et la direction. Vers quel but ? Vers quelle foi ? pour quelle mission ? Tâche déchargée de tout intérêt particulier, tournée uniquement vers la prospérité extérieure, à pareille œuvre

de salut public, traduite en une politique bridée désormais par de la stricte administration, son *leitmotiv* s'impose.

Le voici : De deux solutions, l'une active, en marche, en avant, l'autre passive et routinière, l'une jeune, l'autre vieillie, *préférer toujours la première*. Et le but à atteindre : que soit notre Belgique, au lieu d'être pour ses lenteurs, à la queue des nations, toujours et en tout, à l'avant-Garde ! Que le mot d'ordre dans toute sa vie désormais, soit : Pour le neuf en toutes choses, le progrès, le dernier cri ! En avant, en avant ! *La Belgique partout en exemple et modèle au monde !* Telles sont les devises de l'étendard que doit déployer pour vaincre, la jeune milice de notre relèvement.

A pareil cri de ralliement, j'entends répondre sur le champ, l'acclamation enthousiaste de tous les excédés de quinze ans d'inertie et d'occasions perdues. Volontaires de 1934, vingt ans après les autres, à vous de reprendre et d'achever leur tâche. Pour une nouvelle Belgique, en avant, marchons !

Telle est la seule Vérité. Une fois en route, rien ne l'arrêtera !

LÉON HENNEBICQ.

ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision attaquée est légale;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux frais.

Cass. (2e ch.), 13 juin 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(*Servranckx Aug. et Servranckx Cyr. c. Cie Belge d'Assurances Générales.*)

DROIT PENAL. — ESCROQUERIE. — Fraude d'un assuré. — Automobile. — Incendie. — Exagération de l'indemnité.

Constitue une escroquerie, l'exagération de l'indemnité d'assurance que s'est fait remettre un inculpé à la suite de la destruction de sa voiture automobile, par l'effet de l'incendie d'un garage où elle était remise.

LA COUR,

Où M. le conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général; Vu les pourvois; Attendu qu'ils sont connexes;

I. Sur le pourvoi de Servranckx Auguste :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision attaquée est conforme à la loi;

II. Sur le pourvoi de Servranckx Cyrille et le moyen unique pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 496 du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué, 1° s'abstient de motiver son dispositif en énonçant avec soin quelles ont été les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie qu'il réprime à charge du demandeur, et 2° ne s'appuie que sur des motifs dont la contrariété enlève toute justification à la décision;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'à défaut de conclusions le juge du fond motive et justifie suffisamment sa décision en constatant l'existence des éléments constitutifs de l'infraction dans les termes de la loi;

Attendu que le demandeur s'est abstenu de prendre des conclusions régulières devant la Cour d'appel et que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a pu se borner à appuyer son dispositif sur la constatation que le fait B 1° de la prévention était établi à charge du demandeur et que ce dernier était dès lors coupable de s'être, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en 1929, 1930 ou 1931, après le 15 avril 1929, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer, au préjudice de la Société « Compagnie belge d'Assurances Générales », une somme d'environ 42.000 francs, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité, et cela en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution ou en prêtant pour l'exécution une aide telle que sans son assistance l'infraction n'eût pu être commise... et qu'il s'en suit que le moyen invoqué en sa première branche n'est pas fondé;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la fraude reprochée au demandeur, comme à divers co-accusés qui ont été condamnés par la même décision, a consisté dans l'exagération de l'indemnité d'assurance qu'il s'est fait remettre par la partie civile, à la suite de la destruction de sa voiture automobile, par l'effet de l'incendie d'un garage où elle était remise;

Attendu que si, d'une part, le garagiste lui-même a été renvoyé des mêmes poursuites parce que ce n'eût été que par l'incendie de son garage, fait en raison duquel il n'était pas poursuivi, qu'il eût pu, à défaut d'autres manœuvres frauduleuses dans son chef, coopérer à l'infraction retenue à charge du demandeur, il n'y a aucune contradiction dans l'arrêt attaqué à avoir admis, d'autre part, la culpabilité du demandeur en tant que ce dernier a employé, à l'effet de se faire remettre une indemnité exagérée, les manœuvres frauduleuses retenues par l'arrêt attaqué; que ces manœuvres, dans la pensée du juge, sont absolument indépendantes de l'incendie dont il parle à titre purement hypothétique, et qu'elles ont entraîné, dans le règlement des indemnités à l'occasion desquelles le garagiste n'est intervenu qu'en raison de la responsabilité civile qui lui incombait, des exagérations dans lesquelles, aux termes de la décision et en ce

qui concerne le fait retenu à charge du demandeur, l'intervention consciente du garagiste, en vue de la fraude qui les a fait prévaloir, ne s'est pas produite et qu'il suit de ces considérants que le moyen invoqué, en sa seconde branche, manque de fondement; Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les rejette; condamne les demandeurs aux frais.

Brux., 14 avril 1933.

Prés. : M. A. ISTAS, cons. Cons. : MM. VAN NEROM et DE RIDDER. Min. publ. : M. LOUVEAUX, av. gén. Plaid. : MM^{es} DE MEY et CATTOIR.

(*Société Belge pour la fabrication des chocolats Suchard c. Administration des contributions directes de la province de Brabant.*)

DROIT DE PROCEDURE FISCALE. — FORCLUSION. — Délai. — Point de départ. — Article 61 des lois coordonnées.

Aux termes de l'article 61 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926 la taxe mobilière est due au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus; c'est donc l'époque même de cette attribution ou de cette mise en paiement qui détermine l'exercice fiscal auquel cette taxe se rattache.

La formation du rôle ne constitue pas le seul mode de perception de l'impôt mais celui-ci est également perçu par retenue à la source et par paiement volontaire.

L'application de l'article 61 précité ne se restreint nullement aux impôts établis par rôles.

Attendu que la société requérante a pris le 5 décembre 1930, recours contre la décision rendue le 29 octobre 1930 par le directeur des contributions directes à Bruxelles et rejetant pour cause de tardiveté la réclamation présentée le 19 juin 1930 aux fins d'obtenir le remboursement des taxes mobilières retenues à la source sur les droits de licence de fabrication et d'utilisation des marques de fabrique qu'elle a payés en 1926 à la société anonyme Suchard à Serrière-Neuchâtel (Suisse); Attendu qu'aux termes de l'article 61 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926 données par arrêté royal du 8 janvier 1926 tribution ou de la mise en paiement des revenus; que c'est donc l'époque même de cette attribution ou de cette mise en paiement qui détermine l'exercice fiscal auquel cette taxe se rattache;

Qu'il en résulte que la taxe mobilière dans l'occurrence étant due sur des revenus mis en paiement en 1926, dépend de l'exercice fiscal afférent à cette année;

Qu'il s'ensuit que par application de l'article 61 des lois coordonnées précitées la réclamation contre la dite taxe litigieuse devait être présentée à peine de déchéance avant le 31 octobre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice, soit en l'espèce avant le 31 octobre 1927;

Attendu que cette réclamation a donc été à bon droit rejetée comme tardive, par la décision entreprise, puisqu'elle n'a été présentée que le 19 juin 1930;

Que vainement la réclamante veut tirer argument du texte de l'article 61 qui prévoit que la réclamation doit être adressée au directeur qui a rendu les rôles exécutoires pour obtenir que ce texte implique pour toute perception d'impôts l'existence préalable d'un rôle et qu'à défaut d'enrôlement le délai de forclusion ne peut commencer à courir;

Attendu que la formation du rôle ne constitue pas le seul mode de perception de l'impôt mais que celui-ci est également perçu par retenue à la source et par paiement volontaire;

Que l'application de l'article 61 précité ne se restreint nullement aux impôts établis par rôles;

Que la requérante invoque tout aussi vainement à l'appui de son soutènement, l'article 6 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité générale de l'Etat, qui prévoit que la perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor en vertu d'un titre préalablement établi; que ce texte ne peut prévaloir contre les dispositions précises contenues dans les lois relatives aux impôts sur les revenus dont l'application seule est ici en discussion et dont la portée quant au point en litige, a été déterminée ci-dessus;

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 juin 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Zinzen, René.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DETENTION PREVENTIVE. — Mandat d'arrêt. — Interrogatoire préalable. — Formalité substantielle. — Cassation.

La loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive n'autorise le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt qu'après l'interrogatoire; cette règle est d'ordre public et il incombe au juge du fond de vérifier si cette forme substantielle de la procédure a été observée.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution;

Attendu que le pourvoi du prévenu Zinzen est dirigé contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation, confirmant une ordonnance de la Chambre du conseil, rendue dans le cas prévu par l'article de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive;

Attendu que cette loi (art. 1^{er}) n'autorise en principe le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt qu'après l'interrogatoire; que cette règle est d'ordre public, qu'il incombe au juge du fond de vérifier si cette forme substantielle de la procédure a été observée;

Attendu que, des motifs de la décision dénoncée, il ne ressort pas que la Chambre des mises en accusation ait procédé à cette vérification; que l'arrêt contrevient, dès lors, à la disposition constitutionnelle mentionnée au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; met les frais à la charge de l'Etat; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles (Chambre des mises en accusation).

Cass. (2e ch.), 13 juin 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VITRY. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(*Cuyvers, Angéline c. Van de Capelle.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Jugement par défaut. — APPEL PENAL. — Délai. — Signification à domicile. — Copie au bourgmestre. — Validité.

La signification au domicile est, par l'article 203 du Code d'instruction criminelle,

assimilée complètement à la signification à personne sans distinguer entre les personnes à qui l'huissier remet la copie.

A la différence du délai d'opposition, le délai d'appel n'a pas été modifié par la loi du 9 mars 1908.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare non recevable l'appel, interjeté par la demanderesse le 7 février 1933, d'un jugement rendu par défaut le 20 octobre 1930 et signifié le 24 octobre 1930;

Attendu que le pourvoi de la demanderesse ne saisit la Cour de cassation que de la seule question de savoir si la Cour d'appel en statuant comme elle l'a fait, s'est conformée à la loi;

Qu'il suit de là que les griefs que la demanderesse articule à charge du premier juge ne sont pas recevables.

Sur le moyen pris de la nullité de la signification du 24 octobre 1930 :

Attendu que cette signification a été faite Volkstraat, 69, à Anvers, au domicile indiqué par la demanderesse elle-même dans son exploit d'opposition à un premier jugement rendu par défaut;

Attendu que l'huissier instrumentant s'est présenté à cette adresse où la demanderesse était toujours inscrite et, ne l'ayant pas trouvée, ni ses parents ou serviteurs, et sur le refus du voisin, il a remis la copie au bourgmestre;

Attendu que cette signification, conforme à l'article 68 du Code de procédure civile, est valable;

Sur le moyen pris de ce que le délai d'appel n'était pas expiré le 7 février 1933, jour où la demanderesse a interjeté appel;

Attendu qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un jugement est rendu par défaut, l'appel doit sous peine de déchéance être interjeté dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la signification a été faite au domicile de la demanderesse; que cet acte a donc été accompli conformément aux prescriptions du précité article, qui assimile complètement à la signification à personne la signification à domicile sans distinguer entre les personnes à qui l'huissier remet la copie;

Attendu qu'à la différence du délai d'opposition, le délai d'appel n'a pas été modifié par la loi du 9 mars 1908 et qu'il s'en suit que la signification qui a fait courir les délais d'appel étant du 24 octobre 1930, ces délais étaient expirés le 7 février 1933, date à laquelle l'appel a été interjeté;

Et attendu que les formalités substantielles

Que la requérante relève également à tort la question de savoir à partir de quelle date commence à courir le délai de forclusion quand l'impôt est retenu à la source, n'aurait été résolue que par l'article 49 de la loi du 13 juillet 1930;

Qu'en effet, le dit article en son paragraphe 3, alinéa 2, n'étend pas, mais se borne à préciser par un texte, l'application de la disposition qui organise la réclamation à l'encontre de la cotisation;

Que l'impétrante objecte enfin qu'il n'y avait pas en l'occurrence d'impôt possible à défaut de texte légal et qu'il ne peut donc y avoir de forclusion ou de déchéance;

Attendu que ce moyen manque de base; Qu'en effet une cotisation est devenue définitive lorsque les délais pour introduire valablement une réclamation sont expirés et qu'elle n'est plus susceptible de révision à l'initiative du contribuable sous observation des délais légaux, que moyennant de rapporter la preuve de la surtaxe à l'aide d'éléments nouveaux dont n'aurait eu connaissance ni les agents taxateurs ni l'autorité qui a statué en dernier ressort sur une réclamation ou un recours antérieurs relatifs à l'imposition contestée;

Que dans l'espèce aucune demande revêtant pareil caractère n'est formulée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en audience publique, M. le conseiller De Ridder en son rapport et M. l'avocat général Louveaux en son avis conforme, sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions, reçoit le recours en la forme mais le déclare non fondé, à raison de la tardiveté de la réclamation; en conséquence le rejette et condamne la société requérante aux dépens.

J. P. Molenbeek, 17 mai 1933.

Jug de paix : M. THIRY.

Plaid. : MM^{es} DE MOT c. G. DE MORTIER.

(Brasserie Wielemans-Ceuppens c. Verbesselt.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — Impôts payés par le propriétaire à la décharge du locataire. — Actio de in rem verso. — Non-recevabilité.

L'action de in rem verso ne peut être invoquée dans une matière régie par une convention régulière, notamment lorsque le demandeur, propriétaire, réclame en vertu d'un contrat de bail, à son locataire, remboursement d'impôts payés à sa décharge.

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que la demanderesse base son action tendant au remboursement d'une taxe communale de voirie, sur le fait que le défendeur a refusé de l'acquitter et qu'elle a, partant, été contrainte de la payer, alors qu'elle

incombait au défendeur en sa qualité d'occupant de l'immeuble que concernait la taxe litigieuse;

Attendu que la demanderesse prétend donc trouver le fondement de son droit dans l'existence d'une obligation de in rem verso;

Attendu que l'action de in rem verso ne peut être invoquée dans une matière régie par une convention régulière (Brux., 23 janv. 1908 : PAND. PÉR., 1908, n° 1261); qu'en l'espèce, il résulte des éléments de la cause, qu'un contrat de bail, enregistré à Molenbeek, le 26 mai 1928, vol. 2, f° 28, c. 317, est valablement intervenu entre parties le 24 mai 1928; qu'il en résulte par conséquent que l'obligation que la demanderesse croit pouvoir invoquer à charge du défendeur apparaît avec le caractère conventionnel;

Attendu qu'il s'en suit que la demanderesse n'a pas basé son action sur le fait juridique générateur de son droit éventuel; que le défendeur conteste dès lors, avec raison, la recevabilité de l'action;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, déclarons l'action non recevable, en déboutons la demanderesse, délaissions les dépens à sa charge.

DECISION SIGNALÉE

Cass. fr. (Ch. req.), 3 mai 1933.

Prés. : M. Paul BOULLOCHE. Rapp. : M. ZAMBEAUX. Min. publ. : M. DURAND, av. gén. Plaid. : M^e DE LAVERGNE.

(Bessard c. Soc. Saint-Raphaël Quinquina.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Commettant. — Représentant de commerce. — Actes de concurrence déloyale. — Absence de lien de subordination avec le commerçant. — Rejet.

C'est à bon droit qu'un arrêt rejette la demande de dommages-intérêts formée contre un commerçant par un de ses représentants à la commission, sous prétexte qu'un autre voyageur du même commerçant lui aurait causé préjudice par des actes de concurrence déloyale, lorsque l'arrêt déclare qu'il résulte du contrat même du demandeur que le commerçant avait le droit d'avoir un deuxième voyageur, que celui-ci est un représentant à la commission et non un mandataire et qu'enfin ce deuxième voyageur fixe et accomplit librement ses tournées et n'est rattaché au commerçant par aucun lien de subordination.

En effet, ces constatations souveraines impliquent que le second voyageur n'étant pas le préposé du commerçant, celui-ci ne saurait être responsable de ses agissements.

conventionnel qui en tout état de cause devra à nouveau être acquitté à cette date en vertu d'une autre disposition de la loi (art. 3).

On peut se demander, dès lors, pourquoi le législateur a jugé utile d'accorder au bailleur un droit aussi illusoire et qui ne peut lui apporter le moindre effet utile.

De la part de ceux qui étaient formellement opposés à un droit bilatéral de résiliation, le fait n'est nullement étonnant. On ne peut les accuser d'inconstance; ils n'accordent au propriétaire cette faculté que parce qu'ils ont pris soin, par ailleurs, de la rendre inutilisable.

C'est ainsi que nul ne ferait l'injure d'accuser M. Jennissen, par exemple, d'avoir agi par mégarde.

Le député de Liège, qui fut le rapporteur de la loi à la Chambre, a pris soin d'ailleurs de détromper ses électeurs, par une interprétation qu'il a jugé opportun de publier pour l'édification des seuls commerçants, dans le commentaire « officiel » de leur comité d'action.

Rejetant le vain appareil d'impartialité, que ses fonctions de rapporteur lui avaient momentanément imposé, il termine comme suit, son exposé :

« ... Restait la menace de résiliation, brandie dans le texte original du Sénat, par le propriétaire contre le locataire assez audacieux pour prétendre à la réduction du loyer. Mais elle a été finalement éteinte, au point d'être inoffensive, disons même inutilisable.

» Lisez bien l'article 4; il prévoit un échange de lettres recommandées qui ressemble à ces tournois du temps jadis où l'on entendait bien le bruit des fers entrecroisés mais où l'on ne voyait pas de sang.

» C'est décidément le sourire aux lèvres qu'à la fin de la séance du 4 août — quel anniversaire — le rapporteur de la loi convia la Chambre à voter le texte revenu une dernière fois du Sénat.

» Une belle bataille avait été gagnée par les travailleurs du Commerce. »

Mais que dire des défenseurs de la thèse opposée, selon laquelle, le droit à la résiliation devait être accordé nécessairement aux deux parties ?

Ils n'ont certes pas eu la pensée machiavélique de vouloir reprendre d'une main ce qu'ils donnaient de l'autre aux propriétaires !

Reste alors une seule explication : la distraction !

Celle-ci trouve son excuse dans la grande hâte, avec laquelle les amendements furent introduits et votés à la Chambre et au Sénat, et dans le désir manifeste qu'avaient les membres des deux assemblées de repartir ce même jour en congé tout en donnant satisfaction aux commerçants.

L'attrait des vacances fut si puissant, que les sénateurs, à l'unanimité, rarement atteinte, dispensèrent leur président d'observer l'intervalle de 24 heures qui, en vertu du règlement, doit séparer le vote en seconde lecture de l'adoption d'un amendement (Ann. Sénat, 4 août 1933, p. 795).

Nul doute que si le règlement avait été observé, ce texte de la loi n'aurait pas été voté, sans soulever la moindre protestation et à la quasi unanimité des membres présents aux deux assemblées (106 voix contre 3 et 2 abstentions à la Chambre et 107 voix contre 2 et 3 abstentions au Sénat).

Mieux valait assurément supprimer purement et simplement l'article 4 ou n'accorder la résiliation qu'au seul locataire, puisqu'en fait, il peut seul en bénéficier.

Etant donné le texte finalement adopté qui sacrifie délibérément les intérêts de l'une des parties en présence, la présente loi constitue un chaînon nouveau de la série des diver-

ses loi sur les loyers d'après-guerre et consacrer comme elles l'empiètement du législateur sur le domaine des conventions et de la propriété privées.

**

A côté de l'imperfection contenue dans l'article 4, défavorable aux bailleurs, il y a lieu de signaler une lacune de la loi qui peut, dans certains cas, causer de graves préjudices aux commerçants auxquels la loi a précisément voulu porter secours !

Le législateur n'a pas, en effet, entendu régler par une disposition spéciale le sort des sous-locations dans le cas où le bail principal est résilié en vertu de la faculté de résiliation conférée par l'article 4 de la loi.

Un amendement de M. de ministre de la Justice Janson, prévoyait qu'en ce cas il y aurait subrogation du propriétaire dans les droits et dans les obligations du preneur, à l'égard des sous-locataires, mais il ne fut pas adopté par le Sénat. C'est donc au droit commun qu'il faut se référer.

Or, d'après les principes généralement admis, la résiliation, même amiable, du bail entraîne celle des sous-baux et des cessions de baux.

Il en est ainsi, même si le bailleur a expressément autorisé la sous-location, car en ce cas « il a simplement voulu accorder au preneur le droit de sous-louer l'immeuble, dans les conditions où il en était locataire, et non pas contracter un engagement personnel vis-à-vis du sous-preneur ». — BAUDRY-LACANTINERIE, Louage, t. I, n° 1386 et les autorités citées dans notre commentaire de la loi page 44. En sens contraire : PAVARD, p. 54; LOIR, p. 40, et JOURNEZ, p. 72, dans leurs commentaires de la loi du 5 août 1933.

De ces principes, l'on peut conclure que les sous-locations civiles devront incontestablement prendre fin en même temps que le bail principal.

Il semble que cette solution doive être admise également, bien que la question soit plus délicate dans le cas de sous-locations à caractère principalement commercial, et cela contrairement à l'avis exprimé par M. ROLIN, au Sénat, lors de la discussion de la loi; avis selon lequel le sous-locataire commerçant bénéficiant de l'action en réduction a le droit de rester dans l'immeuble après la résiliation du bail principal (Ann. Sénat, 3 août 1933, p. 753).

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu, vu le silence de la loi, d'accorder une subrogation de droits contraire au droit commun !

Si les tribunaux adoptent cette thèse, et elle ne semble pas devoir être contestée, tout au moins en cas de sous-locations à caractère civil, la faculté de résiliation accordée au preneur par la loi ne pourra être exercée par lui sans une grande circonspection.

Ne risquerait-il pas d'être l'objet d'une action en dommages-intérêts importants de la part d'un sous-locataire qui se voit contraint à quitter le bien loué où il exerçait un commerce prospère ?

Le sous-bail n'ayant pas cessé de rester en vigueur dans les rapports entre sous-preneurs et preneurs, ceux-ci sont tenus de réparer le préjudice causé par l'éviction.

Voilà la conséquence, au moins inattendue, d'une loi qui tend à alléger le sort des commerçants-locataires en leur permettant de résilier leurs baux, lorsqu'ils en estiment les charges trop lourdes !

Cette situation paradoxale démontre combien il est délicat de déroger aux dispositions fondamentales du Code civil, sans avoir au préalable supputé, avec un soin méticuleux, les conséquences, même lointaines, de l'introduction dans le Droit de dispositions exorbitantes !

W. PATERNOSTRE.

Les incohérences d'une loi d'exception

Nul ne songerait à reprocher à nos assemblées législatives d'avoir mesuré temps et peine lors de l'élaboration de la loi du 5 août 1933 sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux.

Des commissions, composées de juristes-consultes compétents, choisis parmi les membres de la Chambre et du Sénat, furent saisies du soin de préparer la loi et y travaillèrent assidûment. Avant de voter, le 4 mai 1933, un premier projet, la Chambre consacra non moins de sept séances à la discussion de la loi.

Il est donc surprenant de pouvoir constater, à première lecture, que la loi issue de ce consciencieux labeur et qui fut d'ailleurs votée à la quasi-unanimité, tant à la Chambre qu'au Sénat, contient des imperfections et des lacunes déconcertantes.

**

Une disposition de la loi surtout renferme de manifestes contradictions.

L'article 4, rappelons-le, prévoit que lorsque le loyer aura été réduit en vertu de la loi, les deux parties en présence, bailleurs et preneurs, pourront résilier le bail, ainsi révisé.

Cette faculté bilatérale devait constituer, dans la pensée de la commission sénatoriale, véritable auteur de la loi, un correctif nécessaire au sérieux accroc fait au principe de l'intangibilité des conventions librement consenties, par les deux premiers articles de la loi qui organisent la révision judiciaire du bail.

Elle donnait aux parties le droit de rompre les rapports contractuels qu'ils estiment faussés, lorsqu'elles ne sont pas satisfaites de la

révision du bail que le juge, tiers étranger au contrat, leur a infligé, sous prétexte d'interprétation de leur volonté.

L'application au contrat de la théorie de l'imprévision, en vertu de laquelle le consentement des parties est censé avoir été vicié, ne peut autoriser le législateur qu'à leur accorder le droit à la résiliation de la convention.

Dans la pensée de la commission la révision judiciaire n'était qu'un palliatif qui devait nécessairement aboutir à la résiliation, hormis le cas où les deux parties étaient toutes deux satisfaites de la décision du juge.

Ce droit bilatéral, grâce auquel la loi formait un ensemble, apparemment cohérent, fût consacré par un premier vote du Sénat le 3 août 1933, mais rejeté le lendemain à la Chambre.

Il fit alors l'objet d'un compromis entre les deux assemblées qui, introduit à la hâte au cours de l'après-midi du 4 août, fût définitivement voté par les deux chambres en l'espace de deux heures !

Le droit du bailleur à la résiliation du bail qui a été révisé, reste théoriquement inscrit dans la loi, mais n'est plus en réalité qu'une vaine façade.

Le preneur n'a-t-il pas, en vertu des amendements introduits, et qui forment les alinéas 3 et 4 de l'article 4, la faculté, dont il ne manquera pas d'user s'il préfère voir continuer son occupation, de s'opposer victorieusement à la résiliation exercée par le bailleur.

Il lui suffira de promettre de payer, bien sagement, au moment où la résiliation aurait dû théoriquement avoir lieu, c'est-à-dire en pratique (en raison des différents délais prescrits) au plus tôt le 1^{er} avril 1935, le loyer

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
20 sept. 1933 (aveu)	Gritte, Henri, Emmanuel, Joseph, ayant exploité un café 6, place Collignon, à Schaerbeek, domicilié 53, rue de la Cité Moderne, à Berchem-Ste-Agathe.	M. Génard M ^e Karelsen	25 oct. 1933
23 sept. 1933 (office)	Pierard, E., négociant en publicité, domicilié 9, rue Jacquet, à Schaerbeek.	M. Blondiau M ^e Karelsen	id.
25 sept. 1933 (aveu)	Paucheun, Florent, Eugène, Jean, négociant en fourrures, robes et manteaux, faisant le commerce sous la dénomination « Maison Florent », domicilié 99, rue du Midi, à Bruxelles.	M. Blondiau M ^e Karelsen	id.
26 sept. 1933 (aveu)	Op de Beek, François, Médard, entrepreneur, domicilié 76, avenue Zénobe Gramme, à Schaerbeek.	M. Blondiau M ^e Karelsen	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
18 sept. 1933 (aveu)	De Thaye, Jean-Maurice, batelier, domicilié 24, rue St-Paul, à Anvers.	M. Moris M ^e Wildiers	20 oct. 1933
21 sept. 1933 (cit.)	Verhaegen, Henri, commerçant, domicilié 4, rue de l'Instruction, à Anvers.	M. Mariën M ^e Musing	26 oct. 1933

LA SEMAINE

Premières retouches à son portrait (1).

A M^e Maurice Dullaert.

Sait-on jamais comment finissent les créations de l'esprit ? On croit d'abord n'avoir nourri, pour son délassement, qu'une sonnerie incertaine et voilà qu'au lieu d'une ombre éphémère, un personnage se met à vivre et creuse sa place à nos côtés. A nous de faire alors comme s'il existait vraiment. Encore un peu de complaisance de notre part et déjà nous ne distinguons plus le monde imaginaire d'où nous l'avons tiré : désormais, nous avons besoin qu'il participe à toutes nos démarches et c'est de propos délibéré que nous le mêlons à tous les événements dont nous sommes le jouet.

Il arrive parfois aux ouvriers de la plume de connaître un bonheur de ce genre et je me demande si je ne suis pas en train moi-même d'en être favorisé : qui oserait maintenant dire que M^e Marion Framboise ne fait point partie de notre compagnie ?

Cependant, il y a à peine un an que notre confrère prêtait serment devant la Cour d'appel, toutes chambres réunies. Ce fut une cérémonie tellement particulière que je crus, peut-être naïvement, qu'il fallait en conserver le souvenir. Le Journal des Tribunaux est là pour déposer devant les générations futures de mon imprudence et aussi des explosions qu'elle provoqua. Ce fut tout juste si mes derniers cheveux ne furent pas arrachés et si mon héroïne ne fût pas mise au ban de ses compagnes. Pour avoir exprimé un innocent souhait, personne, je le jure, ne fut jamais moins comprise et ne fut plus menacée...

Tous ces traits sanglants, dont ma jeune amie demeura un instant, je l'avoue, étourdie, à quoi donc ont-ils servi en définitive ? Je puis bien le dire à M^e Georgette Ciselet, à présent que j'ai signé la paix avec elle en me rangeant, à la dernière minute, parmi ses partisans, pour le discours de rentrée : sa sévérité, et celle de M^e Simone de Condé, ont fait plus que n'importe quoi pour vaincre chez Marion Framboise un certain penchant à l'hésitation. Sans la grêle qu'elle reçut en plein visage, elle n'eût peut-être pas continué sa route et elle se fût évanouie avec la facilité du fantôme, dont elle se rapprochait, encore sensiblement, en ce temps-là.

Aujourd'hui, que M^e Marion Framboise disparaisse à l'anglaise et vous verriez si nous ne partirions pas tous à sa recherche. Il n'est plus possible de lui ôter la vie depuis que je l'ai vue, de mes yeux vus, comme vous tous d'ailleurs, le 16 mai 1933, sur les planches du Théâtre des Galeries, et que, ce même soir, M. le président de la Conférence du Jeune Barreau s'est approché d'elle, à l'entr'acte, sur la scène, un peu pâlot, un peu guindé, une gerbe de roses à la main et s'est suspendu à son cou pour l'embrasser trois fois sur les deux joues.

Mais ce n'est pas assez pour moi de marquer ma gratitude envers tous ceux qui ont bien voulu, chacun à sa manière, aider Marion Framboise, à faire un joli bout de chemin parmi nous. Il faut de surcroît que j'empêche à tout prix de nouveaux malentendus de naître. Je m'y emploierai de mon mieux, encore que ma tâche ne soit point des plus commodes et que j'appréhende, en outre, pour Marion Framboise plus d'un vilain quart d'heure à user.

Où, que de bourdes à écraser dans l'œuf ! N'a-t-on pas cru, et de la meilleure foi du monde s'il vous plaît, que derrière mes fables, je ne tendais qu'à rabaisser les avocats et n'a-t-on pas dit et répété qu'en fait je leur nuisais dans l'esprit de tous nos lecteurs ?

Et bien, qu'importe, si elles jugent, à tort ou à raison, qu'il serait utile de le crier sur tous les toits : nous sommes bien aise d'écrire ici que nous applaudissons à leur effort autant que nous admirons leur talent.

Mais, parce que nous tirons notre bonnet devant tant de ténacité, de science et de bravoure, cela veut-il dire qu'elles soient sans exception mises hors du pair et qu'elles cessent d'être des créatures de chair et d'esprit, soumises à tous les aléas de notre état et par dessus le marché de leur condition, pour devenir je ne sais quelles princesses éminentes dont rien ne saurait jamais effleurer l'inaltérable maîtrise ? Cela veut-il dire que tout leur sera épargné des écueils que se plaît à inventer pour tout le monde une profession exigeante et faut-il leur persuader qu'elles ne connaîtront pas ces heures noires, par où nous avons tous, plus ou moins, passé dans le long noviciat qui précède notre établissement ?

Pour en revenir à Marion Framboise, on

(1) Voyez Journal des Tribunaux (Chronique judiciaire) des 18 septembre, 2 octobre, 13 novembre 1932 et 30 avril 1933.

a voulu voir en elle une petite sottise parce qu'elle ne pousse pas jusqu'au fanatisme le sentiment de l'indépendance et qu'elle n'a pas la bouche pleine à chaque instant de tous les droits que plus d'une rêve de conquérir à sa place. Par exemple, si elle ne coiffe pas Sainte Catherine, comme elle n'en a nullement l'envie, elle acceptera volontiers de prendre le nom de son mari. Je vous donne ce détail entre mille car il me semble assez révélateur, si minces que soient devenues ses chances de ce côté, depuis que sa fortune a fondu comme neige au soleil.

Après son départ éblouissant et, tranchons le mot, singulièrement facile, aura-t-elle maintenant le courage de subir au milieu de l'épaisse nuée des stagiaires la dure loi de l'attente ? Il y a des heures de solitude et d'inaction qui sont terribles à traverser pour qui ne demanderait pas mieux au Barreau que de travailler et de s'affirmer. Est-il vraiment nécessaire qu'elle en éprouve l'amertume ? N'est-ce pas assez déjà qu'elle ait réduit considérablement son train de vie et qu'elle doive partager, rue du Monastère, un petit appartement avec, il est vrai, Jacqueline Oudet. (Vous savez bien, Jacqueline Oudet, la fille de feu le président Oudet, qu'ont bien connu, pendant la guerre, les amis du conseiller Eudoxe.)

Le plus embarrassant pour moi, était encore il y a peu que Marion Framboise n'avait pas l'air du tout de soupçonner les difficultés auxquelles elle pourrait peut-être se trouver en butte et qui me consternent d'avance au point que je doute moi-même si j'aurais le cœur de les raconter.

Figurez-vous, cependant, qu'en allant la relancer vers la mi-août à Houffalize, où elle possède encore, dominant l'Ourthe, non loin des anciennes tanneries Lemaire, une bicoque fleurie du haut en bas de soucis et de pétunias, je l'ai surprise, un genou en terre, au fond de son potager. Etalé de tout son pelage noir et bleu dans une planche de navets, son chien Marouf, dormait à l'ombre d'une rhubarbe, sans chauvir des oreilles. Devant elle, la montagne toute rose des premiers épilobes.

Sitôt qu'elle m'aperçut, elle éclata de rire, en me criant par dessus une haie de cassis :

— Que dirait M^e Auguste Braun, que diraient surtout M^e Duvivier ou M^e Ladeuze s'ils me voyaient en train de lier mes endives ? M^e Auguste Braun, M^e Maurice Duvivier et M^e Ladeuze ont bien voulu, en effet, témoigner à M^e Marion Framboise une sympathie à laquelle, je n'ai aucune raison de la dissimuler, elle demeure fort sensible.

— Je n'ai pas à regretter, m'a-t-elle dit, d'avoir suivi votre conseil : un pied dans le camp des jeunes, un autre dans le camp des anciens. Et même je n'oserais prétendre que M^e Braun n'éprouve pas un malin plaisir à me détourner de la génération montante et de tous les rasibus du Palais. Je ne le crois jamais, rue de la Concorde, sans que, pour me saluer jusqu'à terre, quand il balance de belle humeur son dessert au bout d'une cordelette, il ne change de trottoir et ne fasse passer son blanc trophée d'une main dans l'autre.

M^e Duvivier me raconte de si belles histoires du temps de la Fronde que les vôtres pâlisent auprès des siennes. C'est un parfait humaniste doublé d'un vrai dévot. Avec lui je repasse mes classiques. Il a toujours en réserve, pour moi, sur ses lèvres charnues, un beau vers de Racine, qu'il nous arrive ensuite de reprendre de concert. Il m'a fait hommage d'un exemplaire des « Lettres spirituelles de Messire Jacques Bénigne Bossuet à l'une de ses pénitentes ». Je lui ai offert en retour la correspondance de Madame de Lacan avec Félicité de Lamennais. Dire qu'il n'a pas encore réussi à découvrir le collaborateur de ses rêves ! Quant à M^e Ladeuze...

— Quant à M^e Ladeuze, repris-je avec une pointe d'anxiété, tant je craignais qu'elle suspendît ses confidences.

— Quant à M^e Ladeuze, continua-t-elle posément, tandis qu'un délicieux sourire de coin transformait du tout au tout l'expression de son visage, c'est un père, entendez-vous, que le ciel m'a donné en sa personne. Je puis tout lui demander. Son zèle pour moi ne connaît aucun relâche. Il met à ma portée tout l'arsenal de notre Cour Suprême. Il corrige mes conclusions. Et que dire alors de sa bonté et de sa déférence ? Les rares fois où j'ai balbutié un déguerpissement devant la première Chambre du Tribunal, il a fendu la foule, pour me faire un rempart de son corps et

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

En quelques semaines, de nombreux commentaires de la loi du 5 août 1933 sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux ont été publiés. Nous voulons retenir et examiner ici les principaux d'entre eux.

M. L. Bienaimé, à qui nous devons déjà un commentaire de la loi relative à la propriété commerciale, a publié dans la même collection des petits manuels de l'Office de Publicité un ouvrage pratique qui, comme le souhaite l'auteur, met à la portée des justiciables de la loi l'élémentaire connaissance de leurs droits et leur permet d'arriver, le cas échéant, à des arrangements amiables (1).

L'ouvrage de M. Deberghe est plus schématique. Il laisse de côté travaux préparatoires et discussions parlementaire et se borne à dégager les grands principes juridiques (2).

On consultera également avec intérêt l'étude de M. De Raedemaeker, reflétant une culture juridique qui sait, à travers les procédures d'une législation d'opportunité, garder le contact nécessaire avec les principes généraux. Il est regrettable que la présentation typographique en soit si peu soignée (3).

Dans le dernier fascicule de la revue « Res et Jura Immobilia », M. Hilbert publie la première partie d'un commentaire qui dépouille avec le plus grand soin les travaux préparatoires.

La plaquette de M. le représentant M.-H. Jaspard se ressent quelque peu de la hâte apportée à sa publication (4).

L'ouvrage le plus important paru à ce jour, est incontestablement celui de M. Albert Journez. C'est un travail qui dépasse l'exposé des idées échangées au cours des débats parlementaires : il comporte l'examen de la loi dans ses causes, son but, son champ d'application. C'est une œuvre durable, qui témoigne d'un esprit juridique averti. En annexe, des documents parlementaires sont reproduits in extenso (5).

M. J. Masquelier a, dans son travail très clair, exposé les principes et les conditions d'application de la loi (6).

M. W. Paternostré a consciencieusement étudié la législation nouvelle. Un plan méthodique, des renvois judicieux aux travaux parlementaires (7).

Signalons enfin l'opuscule de M. F. Pavard. Sa consultation aisée, les exemples choisis, le style sobre en font un ouvrage à la portée de tous (8).

J. F. C.

(1) Léon Bienaimé, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Révision et révision temporaire des baux commerciaux. Bruxelles 1933, Office de publicité, 72 p.

(2) Robert Deberghe, avocat à Mons. — Commentaire de la loi du 5 août, sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux. Mons 1933, La Province, 25 pages.

(3) Joseph De Raedemaeker, avocat à Anvers. — Commentaire et texte de la loi du 5 août 1933, sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux. 54 pages.

(4) Marcel-Henri Jaspard, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Membre de la Chambre des représentants. — Loi sur la réduction temporaire des baux commerciaux. Bruxelles 1933, Desmet Verteneuil, 62 pages.

(5) Albert Journez, avocat à la Cour d'appel de Liège. — La loi sur les baux commerciaux. Liège 1933, Georges Thone, 189 pages.

(6) Jean Masquelier, avocat à Bruxelles. — Révision temporaire et résiliation des baux commerciaux. Bruxelles 1933, A. Hauchamps, 54 pages.

(7) W. Paternostré, avocat à Bruxelles. — Commentaire de la loi du 5 août sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux. Bruxelles 1933, Puvrez, 64 pages.

(8) Fernand Pavard, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Les baux commerciaux. Bruxelles 1933, Bruylant, 72 pages.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

SECRETARE

Dlle Sténo-Dactylo, Bne instr., ayant travaillé chez Avocat, exc. référé., cherche situation. Ecr. R. D. 27, r. Capouillet, Bruxelles.

m'empêcher de défailir. Lui aussi, m'a-t-il déclaré, cherche un collaborateur...

Marion Framboise se tut. Elle se pencha sur sa vingt-troisième plante d'endive, qu'elle se prit à ficeler de ses mains terreuses. Marouf, réveillé pas nos propos, bondissait en grondant, parmi le persil, les oignons et les laitues. Sur la montagne, les épilobes se mouvaient à l'effort du vent. Je m'avais soudain que mon jeune confrère avait changé de couleur et que sa figure assombrie se cachait à mes regards. Sans doute, tandis que je suivais bêtement le fil de ses paroles, avait-elle cédé à l'empire de quelques pensées secrètes, qui, à présent, l'envahissaient et la débordaient de toutes parts. Ce fut donc d'une voix ténue, qui ne semblait pas lui appartenir qu'elle ouvrit l'écluse.

— Gâtée comme je le suis, voulez-vous m'expliquer pourquoi je suis moins sûre de moi qu'à mes débuts au Barreau ? Il y a des jours où tout me manque à la fois, l'air, la confiance, la volonté. Le mal des stagiaires me pique. Tous les freins de notre profession gémissent alors à mes oreilles. Je ne sais plus si je fais bien. Dans ces moments-là, une remarque un peu vive de la concurrence me glace. Je me mets à avoir peur, j'ai peur de mon ombre et de mes paroles. Tous les scrupules conspirent pour me paralyser. J'étudie n'importe quelle affaire avec les lunettes de

ÉCHOS DU PALAIS

L'Eloquence judiciaire.

Les historiens des lettres belges ont toujours été trop enclins à passer sous silence les gloires du Barreau. Fort heureusement, M. Maurice Gauchez a comblé cette lacune en ces termes :

« Les avocats Théodor, Des Cressonnières, Henri Frick, Léon Hennebicq, Maurice Despret, Eugène Hanssens, Eugène Flagey, F. Vander Elst, Simon Sasserath, créateur des plus autodidactes et directeur de l'intéressante « Revue Internationale », J. Hennebicq, T. Smolders et P. Poirier sont les meilleurs représentants de la parole belge » (1).

(1) Maurice Gauchez, Histoire des Lettres françaises de Belgique, 3^e édition, 1922. 285 pages.

Au Barreau de Tournai.

Conseil de l'Ordre du Barreau de Tournai pour 1933-1934.

Bâtonnier : M^e Demars.
Membres du conseil : MM^{es} Brébart, Chevalier, Telle, Gosselin, De Rick, Lelubre.

Conférence du Jeune Barreau de Tournai.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 21 octobre prochain. Le discours d'usage sera prononcé par M^e Eugène Canivet. Le banquet traditionnel a lieu le même soir.

A Charleroi.

Le cinquantenaire professionnel de l'huissier Lambert a été fêté dimanche dernier. Nous rendrons compte de cette cérémonie dans notre prochain numéro.

Pour prendre date.

La Conférence du Jeune Barreau de Namur tiendra sa séance solennelle de rentrée le samedi 11 novembre.

Au Barreau de Liège.

M^e Decroon a été réélu bâtonnier en remplacement de M^e Cornesse.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

LA REVISION TEMPORAIRE ET LA RÉSILIATION DES Baux Commerciaux

Commentaire de la loi du 5 août 1933

par

P. REYNTENS et Ch. VAN REEPINGHEN
Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles
Rédacteurs aux « Pandectes belges »

Supplément au TRAITÉ DES BAUX COMMERCIAUX (Prix triennal Georges Dubois)

ÉDITEURS

Anc. Ét. Aug. PUVREZ (S. A.)
59, Avenue Fonsny — Bruxelles

l'adversaire et c'est toujours ma cause à quoi je fais des objections sans fin...

Tandis qu'elle s'abandonnait de la sorte, Marion n'avait plus rien d'une affranchie. Je contempnis son mince visage, qui nous est aujourd'hui si familier, où le battement de ses longs cils ajoute un charme inexprimable, et dont la pulpe imite à s'y méprendre la chair du glaïeul saumoné. Je me sentais moi-même de plus en plus confus. L'avenir c'est donc cela pour elles, aussi ? Un combat de plus en plus rude, un raidissement de tout leur être et, parfois, le cri étouffé de qui n'en peut plus !

A présent, Marion s'était reprise. Ses yeux si purs, faits pour mirer les plus beaux spectacles du monde, qu'apercevaient-ils au loin, par delà la haie de cassis et la montagne rose ? Les lumières de la ville, et au-dessus des étangs d'Ixelles, le petit appartement de la rue du Monastère ? Les repas hâtifs ? Les matinées perdues dans les Justices de Paix, les leçons de droit serinées au galop dans un institut privé, et tant de gribouillage à la Bibliothèque ? Visiblement dans son silence, elle perdait pied. Pour un peu, elle aurait tremblé comme la feuille. Quelque chose s'arrêtait dans sa gorge...

Que ceux qui n'ont jamais eu le trac, que ceux qui n'ont jamais perdu l'aplomb ou le sommeil, que ceux-là seuls lui jettent la première pierre.

HENRI PUTTEMANS.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

LE PROJET SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 18 septembre 1933. — Voie principale et secondaire. — Priorité au conducteur de droite.Cass. (2^e ch.), 10 juillet 1933. — Impôt sur le revenu. — Prêt hypothécaire. — Co-débiteur solidaire.Brux. (8^e ch.), 30 septembre 1933. — Délit politique. — Armée. — Provocation de militaires à commettre des délits.Civ. Mons (3^e ch.), 16 septembre 1933. — Délit politique. — Délit mixte. — Tribunal correctionnel. — Compétence.

LA FETE DU CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE L'HUISSIER LAMBERT A CHARLEROI.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et Croquis. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fanny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr. Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le projet sur l'emploi des langues en justice

II

LE REGIME FANTASISTE IMAGINÉ POUR NOS JUSTICES DE PAIX

J'ai signalé, dans un premier article, l'erreur capitale qui s'est glissée dans la proposition de loi sur l'emploi de langues en justice, et qui appelle, de toute évidence, une indispensable retouche.

Il s'agit, nos lecteurs s'en souviendront, du régime prévu par l'article 4 pour les procès introduits devant les Tribunaux de Bruxelles.

Alors que l'article 36 impose à tous les juges faisant partie de ces Tribunaux la connaissance des deux langues nationales et qu'il est ainsi possible et aisé de juger les justiciables en français ou en flamand, suivant leurs convenances et leur intérêt, le projet institue, pour un grand nombre de litiges, un régime où l'emploi des langues dépend non de la volonté des parties ou de l'une d'elles, mais uniquement du domicile du défendeur.

Le projet oblige ainsi le Tribunal de Bruxelles et les plaideurs à user de la procédure flamande dans des cas où ni le demandeur ni le défendeur ne comprennent cette langue. De même, d'ailleurs, qu'il impose l'usage du français dans des cas où les deux parties eussent préféré s'exprimer en flamand.

Il tombe sous le sens qu'une disposition qui conduit à des conséquences aussi absurdes ne peut être maintenue.

**

Elle n'est malheureusement pas la seule qui prête à de justes critiques.

L'article 3 du projet est tout aussi malencontreux.

Cet article stipule que « devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes », la procédure devra, sans considération de la volonté des parties, se faire en néerlandais.

On a voulu assimiler purement et simplement aux quatre provinces flamandes — réputées unilingues — la partie exclusivement flamande de l'arrondissement mixte de Bruxelles.

A première vue cette assimilation paraît logique. Entre la partie rurale de l'arrondissement et l'agglomération bruxelloise proprement dite, la différence de situation est telle qu'elle semble justifier l'application de régimes différents.

Il est clair que l'on ne doit pas, nécessairement, mettre sur le même pied Wolverthem et Ixelles.

Mais encore, fallait-il prendre soin de ne ranger dans la partie purement flamande de l'arrondissement, que les seuls cantons où la population de langue française se réduit à une insignifiante minorité.

Or, que constatons-nous ?

Le rapport de M. Marck relève que « sept cantons sont composés exclusivement de communes flamandes ». Les membres de la Commission — l'un d'eux me l'a déclaré — ont pris cette affirmation pour parole d'Évangile et ne se sont pas donné la peine de vérifier de quels cantons il s'agissait.

S'ils avaient eu cette curiosité, ils auraient appris que, suivant un relevé des communes flamandes dressé par le rapporteur, les sept cantons exclusivement flamands comprennent notamment... celui de Molenbeek, celui d'Anderlecht et celui d'Uccle !

Ainsi donc, une partie importante de l'agglomération bruxelloise se trouve sournoisement assimilée à la partie flamande du pays et le français est radicalement exclu de prétoires qui, en fait, chacun de nous le sait de science personnelle, sont fréquentés par une imposante majorité de justiciables d'expression française...

**

Il semble que la bonne foi de certains membres de la Commission ait été surprise. On voudrait même espérer qu'il s'agit d'une inadvertance collective.

Rappelons-nous, en effet, que l'article 4, paragraphe 3, du projet, soumet à un régime spécial les communes de l'agglomération bruxelloise — ou plus exactement les procès intéressant des défendeurs domiciliés dans l'une de ces communes.

Parmi ces communes, figurent, comme de juste, Uccle, Anderlecht et Molenbeek. La Commission a donc marqué sa volonté d'établir une différence entre ces communes bilingues et la région exclusivement flamande du pays.

Mais elle semble ne pas s'être rendu compte qu'elle a, à cet égard, décidé blanc à l'article 3 et noir à l'article 4.

Suivant l'article 4, l'agglomération bruxelloise bénéficie d'un régime spécial... mais uniquement devant les Tribunaux de 1^{re} instance et de Commerce et les Justices de Paix de Bruxelles, Hal, Ixelles, St-Gilles, St-Josse et Schaerbeek.

L'article 4 exclut formellement de son application « les juridictions mentionnées à l'article 3 » qui, ainsi que je viens de l'indiquer, comprennent notamment, d'après le rapporteur, les Justices de Paix d'Anderlecht, de Molenbeek et d'Uccle.

**

Sans même parler de l'injustice flagrante que consacrent des dispositions aussi vexatoires, il est aisé de souligner qu'elles pèchent lourdement contre la logique et le bon sens et qu'elles conduisent, elles aussi, à des conséquences vau-devillesques.

Si deux habitants de l'avenue Bruggmann, à Uccle, se font un procès, ils devront, quand bien même ils ne connaîtraient pas un mot de flamand, ce qui est le cas de beaucoup d'entre eux, introduire et poursuivre la procédure en flamand... si le demandeur réclame en Justice de Paix 2.500 francs au moins.

Mais si la réclamation porte sur 2.501 francs et qu'elle doit être déférée au Tribunal, la procédure pourra être française. Elle devra même l'être si le défendeur l'exige.

L'habitant d'Uccle fait partie de l'agglomération bruxelloise aux yeux des tribunaux, mais il n'en fait plus partie devant le Juge de Paix !... Il doit être jugé en flamand Parvis Saint-Pierre, mais peut l'être en français place Poelaert !... Il est réputé bilingue ou unilingue suivant le montant de la somme qu'on réclame !... Est-ce admissible ?

**

Ce n'est pas la seule bizarrerie — j'emploie, par modération, ce complaisant euphémisme — qui résulterait de l'application simultanée des articles 3 et 4.

Le canton de Hal est, sans conteste, un canton foncièrement flamand. Mais il comprend trois minuscules communes réputées wallonnes.

Conséquence : le régime spécial de l'article 4, § 3 — celui du Tribunal de Bruxelles — lui est applicable.

Le Wallon de Liège, assigné à comparaître à Hal aura donc droit à la procédure française. Mais ce même Wallon devant comparaître à Uccle — canton où il y a dix fois plus de justiciables d'expression française qu'à Hal — devra subir la procédure flamande.

Est-ce rationnel ?

Autre singularité.

A Ixelles, il y a moins de 10 p. c. de Flamands.

L'article 4 permet cependant à l'Ixellois qui doit y comparaître en justice de paix d'exiger la procédure flamande.

A Vilvorde, il y a plus de 10 p. c. d'habitants d'expression française.

L'article 3 interdit au défendeur de réclamer la procédure française.

Est-ce logique ?

**

Que conclure de ces quelques exemples ?

On serait assurément tenté de déplorer que les travaux d'une Commission composée de juristes distingués de tous les coins du pays aboutissent, après plus d'un an de discussions et de débats qui paraissent approfondis, à de pareilles conséquences.

Et il y aurait peut-être là matière à critiques faciles des méthodes de travail parlementaire.

Mais je préfère me borner à une constatation : les auteurs du projet n'ont fait œuvre méritoire que dans la mesure où ils ont adopté des solutions simples.

Le régime que le projet institue en pays flamand et en pays wallon est simple et cohérent. Unilinguisme, égalité des Flamands et des Wallons, sauvegarde des droits acquis en ce qui concerne la plaidoirie : ce sont là des principes d'une application aisée.

Au contraire, les auteurs du projet se sont, souvent sans s'en douter, fourvoyés dans des absurdités invraisemblables, là où ils ont imaginé des solutions compliquées.

Le régime prévu pour l'arrondissement de Bruxelles est, en effet, d'une déplorable complication. On y réglemente à outrance. On y fait des distinctions, des découpages, des divisions et des compartimentages qui aboutissent à de parfaits imbroglios. On y coupe des cheveux en quatre, on supprime un abus pour en créer dix autres...

En un temps où l'on se plaint à juste titre des lenteurs de la Justice, le projet contribuerait, par un véritable paradoxe, à rendre son exercice plus difficile encore, moins rapide et plus coûteux.

De grâce, qu'on en revienne aux solutions simples.

Celle qui s'impose pour l'arrondissement de Bruxelles, étant donné l'économie générale du projet, ses auteurs nous l'indiquent eux-mêmes. C'est celle de l'article 4, § 3 : le régime de liberté, mitigé par le privilège du défendeur.

Que devant toutes les juridictions de notre arrondissement bilingue — sauf, si

523

524

l'on y tient absolument, Assche, Lennick et Wolverthem — le demandeur puisse assigner dans la langue de son choix, quitte à devoir poursuivre la procédure dans l'autre langue si le défendeur l'exige.

Un tel régime donnera satisfaction aux justiciables flamands qui se plaignent, à juste titre, d'être assignés et jugés dans

une langue qu'ils ignorent. Mais il n'ignorera pas à d'autres justiciables les tracasseries — et les drôleries — sans nombre que l'application du projet entraînerait fatalement à sa suite et qui ne seraient, hélas, pas de nature à relever le prestige de la Justice en Belgique...

Paul STRUYE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e Ch.), 18 sept. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. JAMAR. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Droogmans, Nicolas.)

DROIT PENAL ET DE LA ROUTE. — VOIE PRINCIPALE ET SECONDAIRE.

— Arrêté royal du 1^{er} juin 1931. — Cas non prévus. — Priorité au conducteur de droite.

Par l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931, le caractère principal de la voie abordée n'est plus laissé à l'appréciation du juge.

Dans tous les cas non prévus, le conducteur qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée doit céder le passage au conducteur qui vient à droite.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de ce que le jugement ne fait pas mention des conclusions du ministère public en tant qu'elles tendaient à la réformation du jugement *a quo* et à l'acquiescement du prévenu, le premier juge ayant faussement appliqué la loi, motif pour lequel le ministère public s'était lui-même pourvu en appel :

Attendu qu'il n'appert d'aucunes pièces du dossier, auxquelles la Cour puisse avoir égard que le ministère public ait déposé des conclusions tendant à l'acquiescement du demandeur; qu'au surplus, nonobstant ces conclusions, le tribunal fut resté saisi dans les limites de l'appel; que le moyen manque donc de base;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, en ce que le jugement fonde la condamnation prononcée sur l'appréciation à laquelle il se livre, en violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931, quant au caractère principal de la voie abordée alors que ce caractère n'est plus laissé par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931 à l'appréciation du juge :

Attendu que l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931, modifiant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation abroge les dispositions de l'arrêté royal du 26 août 1925 et énonce limitativement les règles devant servir à distinguer les voies principales des voies secondaires, ajoutant que dans tous les cas non prévus, le conducteur qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée doit céder le passage au conducteur qui vient à droite;

Attendu que, pour décider que la rue du Démer, à Hasselt, où la collision s'est produite, est principale par rapport à la rue des Récollets, d'où débouchait le véhicule du demandeur, le jugement attaqué s'appuie sur des motifs tirés de circonstances étrangères aux règles énoncées dans l'arrêté royal susdit, ce qu'il n'a pu faire sans violer les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Sans égard aux autres moyens, Casse le jugement entrepris. Ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans le registre du Tribunal de première instance de Hasselt et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; laisse les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat;

Renvoie la cause au Tribunal de première instance de Tongres, siégeant comme juge d'appel en matière de police.

Cass. (2e Ch.), 10 juill. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. JAMAR. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(S. A. L'Aide Hypothécaire c. Adm. Fin.)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LE REVENU. — Prêt hypothécaire. — Intérêts. — Co-débiteur solidaire. — Taxe fiscale. — Inapplicabilité.

La déduction définitive de l'impôt est à charge du prêteur, bénéficiaire du revenu

et on ne peut admettre que les intérêts dont bénéficie le prêteur soient soumis à un régime de faveur ou de défaveur, exonérés ou imposés suivant que le paiement émane de l'un ou de l'autre de ses co-débiteurs solidaires et il n'y a qu'une seule créance taxable.

LA COUR,

Où M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1 de la loi du 28 février 1924, devenu l'article 22 des lois coordonnées d'impôts sur le revenu, 1200, 1201, 1203, 1216 du Code civil, en ce que l'arrêté attaqué se refuse, contrairement au prescrit de l'article 22 précité, à exonérer de la taxe mobilière, à concurrence du revenu cadastral des biens hypothéqués, les intérêts de prêts hypothécaires sur immeubles sis en Belgique, la dite taxe étant réclamée à la société demanderesse co-débitrice solidaire des intérêts dus par les emprunteurs, propriétaires des dits immeubles :

Attendu que l'arrêté attaqué constate que la société demanderesse met des tiers en rapport avec des bailleurs de fonds, en vue de la conclusion entre eux, de prêts hypothécaires;

Attendu que la société intervient chaque fois à l'acte de prêt, assumant solidairement avec l'emprunteur l'obligation de payer les intérêts au bailleur de fonds et de rembourser le capital;

Attendu que, sans contester que les intérêts payés par l'emprunteur bénéficient de l'exonération de la taxe mobilière, accordée pour les intérêts des créances hypothécaires par l'article 22 des lois coordonnées d'impôts sur le revenu, le fisc soutient que ces intérêts, en tant qu'ils sont dus et payés par la société, qui n'a fourni aucune garantie hypothécaire, sont assujettis à l'impôt;

Attendu qu'il réclame donc le paiement de la taxe à la société, en vertu de l'article 20, 3^e, des lois coordonnées, qui rendent vis-à-vis du fisc, le débiteur des revenus responsable de l'impôt;

Attendu qu'il échet toutefois d'observer qu'abstraction faite de cette responsabilité, et aussi de conventions qui peuvent régler entre prêteur et emprunteur la déduction définitive de l'impôt, celui-ci est, de par la loi, un impôt établi à charge du prêteur, bénéficiaire du revenu;

Attendu qu'on ne peut admettre équitablement que les intérêts dont bénéficie le prêteur soient soumis à un régime de faveur ou de défaveur, exonérés ou imposés suivant que le paiement émane de l'un ou de l'autre de ses co-débiteurs solidaires;

Attendu que l'obligation solidaire est, de son essence, une obligation unique; qu'en l'espèce, cette obligation résulte d'un prêt; que le prêt concerne l'emprunteur et non la société, et que la société, aux termes de l'article 1216 du Code civil, n'est, dès lors, par rapport à l'emprunteur, que caution; qu'il n'y a donc qu'une seule créance taxable;

Attendu que les modalités spéciales de remboursement réglant les rapports entre la société et l'emprunteur, n'influent en rien sur le caractère unique de leur obligation vis-à-vis du prêteur (argument de l'article 1201 du Code civil), ni sur le régime auquel la créance de ce dernier est soumise vis-à-vis de l'impôt;

Attendu, enfin, que le législateur, en introduisant dans les lois coordonnées d'impôts sur le revenu, le texte de l'article 22, a eu en vue de sauvegarder les intérêts des emprunteurs, astreints par la plupart des contrats de prêts à payer la taxe mobilière indépendamment de l'impôt foncier;

Attendu que le texte manquerait son but si la taxe pouvait être réclamée à une société co-débitrice, puisque celle-ci, en stipulant un recours contre l'emprunteur pour paiements faits à sa charge, ne manquerait pas de se réserver la faculté de réclamer le remboursement du montant de la taxe payée par elle;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les intérêts litigieux, résultant de créances hypothécaires garanties par des immeubles

sis en Belgique, doivent bénéficier de la disposition de l'article 22 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé le dit article 22 invoqué à l'appui du moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt rendu en la cause; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne l'administration défenderesse aux dépens;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

DELITS POLITIQUES

La provocation des militaires.

Brux. (8e Ch.), 30 septembre 1933.

Prés. : M. WEBER, cons. Cons. : MM. BABUT DU MARÈS et COIRBAY. Av. gén. M. PHO-LIEN. Plaid. : M^{re} François ANDRÉ (du barreau de Mons).

(Ministère public c. Aubry, V.)

DROIT PENAL. — DELIT POLITIQUE.

— Notion. — I. Ordre politique. — ARMÉE. — Provocation de militaires à commettre des délits. — Absence de caractère politique. — II. Faits multiples. — Intention unique. — Peines multiples.

I. Si les constituants n'ont pas défini le délit politique, ils ont cependant, dans le décret du 20 juillet 1831, indiqué que l'ordre politique comprend : la force obligatoire des lois, l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits constitutionnels de sa dynastie et les droits ou l'autorité des Chambres.

L'armée n'est pas comprise dans cet ordre politique établi par le Congrès national.

Provoquer directement et méchamment des soldats ou des jeunes gens appelés à faire leur service militaire à commettre des faits qualifiés crimes de droit commun par la loi, ne peut donc être considéré comme un délit politique.

II. Lorsque des faits s'étant passés à des lieux et à des dates différentes sont inspirés par le même mobile, ils constituent des infractions distinctes et indépendantes l'une de l'autre et aux termes de l'article 60 du Code pénal chacune d'elles doit être frappée d'une peine spéciale.

Prévenu d'avoir à : 1. Manage, canton de Seneffe, le 19 juin 1933; 2. La Louvière, même canton, le 25 juin 1933; 3. Thieu, canton de Roculx, le 27 juin 1933; 4. Roelux, même canton, le 27 juin 1933; 5. Farcienne, canton de Châtelet, le 1^{er} juillet 1933; 6. Feluy, canton de Seneffe, le 11 juillet 1933; 7. Braine-le-Comte, canton de Soignies, le 11 juillet 1933; 8. La Louvière, même canton, le 16 juillet 1933, par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, directement ou méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, article 40 du Code pénal militaire, loi du 27 mai 1870, sans que cette provocation ait été suivie d'effet.

Vu l'appel interjeté le 23 août 1933 par Aubry du jugement rendu par trois juges, le 14 août 1933 par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, dit non fondée l'exception soulevée par le prévenu relativement à sa non comparution devant la Chambre du conseil dudit Tribunal et passe outre aux débats, condamne le prévenu aux dépens de l'incident liquidés à fr. 15,75;

Vu l'appel interjeté le 14 août 1933 par Aubry, du jugement rendu par trois juges le 14 août 1933 par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu se déclare compétent et condamne le prévenu aux frais de l'incident liquidés à fr. 15,75;

Vu les appels interjetés le 14 août 1933 par Aubry, et le 18 dito par le ministère public du jugement rendu par trois juges, le 14 août 1933, par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, dit les préventions établies, dit que les faits repris sous 3 et 4 ne forment qu'un même fait, dit que seule une seule peine doit être appliquée vu l'unité d'intention délictueuse, et

Statuant contradictoirement, condamne le prévenu des chefs repris sous 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 confondus à un emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de cent francs

portée à 700 francs, et en outre aux frais du procès, taxés en totalité à fr. 186,61;

Dit que l'amende, à défaut de paiement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de un mois;

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné;

Où le rapport fait par M. le Président; Entendu le ministère public en son réquisitoire;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense, développés par M^{re} André, avocat;

Attendu que vainement le prévenu soutient que les faits lui imputés devraient être déférés à la connaissance de la Cour d'assises, parce que constituant d'après lui, un délit politique;

Attendu que si les constituants n'ont pas défini le délit politique, ils ont cependant, dans le décret du 20 juillet 1831 indiqué que l'ordre politique comprend : la force obligatoire des lois, l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits constitutionnels de sa dynastie et les droits ou l'autorité des Chambres;

Que l'armée n'est pas comprise dans cet ordre politique établi par le Congrès national;

Que provoquer directement et méchamment des soldats ou des jeunes gens appelés à faire leur service militaire à commettre des faits qualifiés crimes de droit commun par la loi, ne peut donc être considéré comme un délit politique;

Attendu qu'Aubry en posant les faits lui reprochés n'a pas eu l'intention de porter directement atteinte aux institutions politiques de la Belgique;

Que ses provocations n'avaient pas pour but et ne pouvaient avoir pour effet le changement ou le renversement des pouvoirs publics, qu'elles ne constituaient pas une attaque contre l'organisation politique existant en Belgique, la forme du gouvernement, la sûreté de l'Etat; qu'elles visaient uniquement à jeter le trouble dans l'esprit des soldats ou futurs soldats auxquels elles s'adressaient, quant à la légitimité de certains ordres qui pourraient leur être donnés par leurs officiers et à les entraîner à commettre le cas échéant, contre lesdits officiers un meurtre;

Attendu, en effet, qu'Aubry reconnaît avoir invité les soldats, si on les opposait à la classe ouvrière, à ne pas tirer sur leurs frères, mais à retourner leurs fusils contre ceux qui les commanderaient et à faire feu sur ceux-ci;

Qu'il a reconnu aussi que ces paroles constituaient de sa part une provocation au meurtre;

Attendu que c'était là provoquer directement les militaires à commettre le crime prévu par l'article 40 du Code pénal militaire;

Que cette provocation ne peut être considérée en rien comme ayant un caractère politique dans le chef d'Aubry; de même que n'aurait pas revêtu ce caractère, dans le chef des militaires provoqués, l'effet de la provocation, si celle-ci avait abouti au résultat envisagé par Aubry;

Qu'à supposer même que l'ordre politique aurait pu être troublé indirectement et à la longue par des meurtres commis par des militaires aveuglés et entraînés par les discours du prévenu, ce ne serait jamais là qu'un effet indirect et lointain du délit reproché à Aubry et ne pourrait être de nature à donner à ce délit un caractère politique;

Attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont donc restés établis, mais que s'étant passés à des lieux et à des dates différentes, bien qu'inspirés par le même mobile, ils constituent des infractions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et qu'aux termes de l'article 60 du Code pénal chacune d'elles doit être frappée d'une peine spéciale (Cass., 28 oct. 1901, Pas., 1902, I, 24);

Attendu que la prescription de l'action publique a été utilement interrompue par l'acte d'appel du ministère public en date du 18 août 1933;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 60 du Code pénal, 4 de la loi du 25 mars 1891, 211 du Code d'instruction criminelle, 140 de la loi sur l'organisation judiciaire, indiqués à l'audience par M. le Président;

Vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel sauf l'article 65 du Code pénal;

Met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il n'a condamné le prévenu qu'à dix-huit mois d'emprisonnement et cent francs d'amende portée à 700 francs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire;

Emendant et statuant à l'unanimité, con-

damne Aubry à huit peines de trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende chacune, dit que chaque amende sera majorée de soixante décimes par franc et portée à 350 francs; dit que chaque amende de 350 francs à défaut de paiement légal, pourra être remplacé par un emprisonnement subsidiaire de huit jours; condamne le prévenu aux frais d'appel taxés en totalité à fr. 188,17;

Et attendu que les frais d'appel ajoutés aux frais déjà mis à charge du prévenu par le premier juge, dépassent la somme de trois cents francs;

Vu les articles 1, 2, 4, 5 de la loi du 27 juillet 1871 et 47 du Code pénal, indiqués en leurs dispositions par M. le Président à l'audience;

La Cour dit que les frais de première instance et d'appel envers la partie publique seront récupérables par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée à un mois;

Et statuant sur les réquisitions du ministère public tendant à entendre déclarer l'arrestation immédiate du prévenu;

Vu la loi du 9 mai 1921, article unique, dont M. le Président a indiqué les dispositions;

Entendu le prévenu en ses moyens sur ces réquisitions,

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le prévenu ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine;

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné.

OBSERVATIONS. — Le prévenu s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Civ. Mons (3e Ch.), 16 sept. 1933

Prés. : M. SAVE. Subst. : M. SENNY. Plaid. : M^e Robert LEJOUR (du barr. de Bruxelles).

(Ministère public c. Percikow.)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — I. MOYEN d'incompétence. — Examen du fond. — Indivisibilité. — II. DELIT POLITIQUE. — Appréciation souveraine. — III. Délit mixte. — Politique et droit commun. — Tribunal correctionnel. — COMPETENCE.

I. Si une infraction présente, in specie, le caractère politique, et que cette compétence ne peut être appréciée que par l'examen des faits, le juge, exceptionnellement, peut statuer par la même décision sur la compétence et éventuellement sur le fond.

II. C'est au juge saisi qu'il appartient d'apprécier souverainement si une infraction qui est en principe de droit commun présente ou non le caractère politique.

III. Dans les cas douteux il convient de se décider pour l'infraction politique, bien que de nature exceptionnelle, pour la raison d'ordre général que c'est la solution la plus favorable au prévenu.

Chargée d'assurer l'indépendance de la nation (ordre politique extérieur) et de réprimer les atteintes aux bases mêmes de l'Etat (ordre politique intérieur), l'armée apparaît, dans son essence, comme une institution politique.

Il est admis qu'on ne peut, dans l'appréciation du caractère politique ou de droit commun d'une infraction, isoler le fait qui le constitue des événements au milieu desquels il est commis : si le crime a été inspiré par des idées révolutionnaires, s'il a été perpétré dans un but politique il constitue un délit politique.

Un fait complètement isolé, dégagé de tout autre, identique ou analogue, peut constituer un délit politique.

Il y a but politique dans la provocation faite aux soldats de se servir de leurs armes contre les adversaires politiques, la bourgeoisie, le gouvernement, les fascistes.

La personnalité de l'auteur, sa profession, ses occupations, l'orientation de son esprit, ses goûts, ses penchants, constituent une base d'appréciation importante.

De même le fait que c'est dans un meeting politique que le prévenu a pris la parole au cours d'une campagne politique, et que les divers points de ce discours sont de nature foncièrement politique.

Si la doctrine et la jurisprudence belges ont refusé de ranger les délits sociaux, politico-économiques dans les délits politiques, il ne s'ensuit pas que le caractère social ou économique exclut le caractère politique; ces deux caractères peuvent co-exister et se pénétrer.

Le caractère individuel des lésions n'exclut pas leur caractère politiquement collectif.

La prévention.

Attendu que l'infraction imputée au prévenu est celle d'avoir à Wasmes, le 14 juillet 1933, contrevenu à l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1891, frappant de peines correction-

nelles celui qui, par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, a, directement et méchamment provoqué à commettre, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, un fait qualifié crime par la loi;

En l'espèce le crime prévu par l'article 40 du Code pénal militaire, loi du 27 mai 1870, visant le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service et puni de mort avec dégradation militaire;

La thèse du prévenu.

Attendu que le prévenu, renvoyé par ordonnance de la Chambre du conseil, en date du 10 août 1933 devant le Tribunal de ce siège, a) en ordre principal, invoque le déclinatoire d'incompétence *ratione materiae*, arguant de ce que les faits lui imputés et par lui déniés, à les supposer constants, seraient constitutifs d'un ordre politique, lequel par application de l'article 98 de la Constitution, devrait être déferé au jury;

b) en ordre subsidiaire, et ce en plaidoirie, prétend que pour le cas où le Tribunal se dirait compétent, estimant qu'il s'agit d'une infraction de droit commun, la prévention ne serait pas établie : les propos tenus par lui, à raison de l'imprécision de l'enquête, ne permettant pas de dire qu'il y a dans son chef provocation directe et méchante et de préciser si cette provocation viserait un crime (dont la provocation est toujours punissable) ou au contraire un délit (punissable seulement s'il rentre dans l'énumération limitative de la loi de 1891) et même, s'il s'agit d'un crime, la prévention ne spécifiant pas de façon assez précise de quel crime il s'agit, sur la personne de quel chef ce crime doit être perpétré;

Rétroacte de la procédure

Jugement préparatoire du 2 sept. 1933.

Revu les motifs du jugement préparatoire de ce siège du 2 septembre 1933, comme principes dont il convient de faire application dans l'état actuel de la cause :

Attendu qu'ainsi qu'il a été inséré dans ce jugement, « le délit de provocation directe et méchante à des crimes ou des délits est un délit politique, si les crimes ou les délits auxquels il a été provoqué sont des infractions politiques et un délit de droit commun dans le cas contraire (*Rép. prat. dr. belge (Délits politiques)* n° 52; — *Corr. Liège*, 25 juin 1891 : *CL. et B.*, t. XXXIX, 755);

Attendu qu'aux termes du même jugement, il n'existe aucune définition légale du délit politique; qu'on est obligé de recourir à la doctrine et à la jurisprudence;

Attendu que l'énumération des délits « purement politiques » ainsi dénommés parce qu'ils sont exempts de tout alliage politique et qui sont spécialement visés en les lois sur la matière n'est pas limitative;

Que le caractère politique peut affecter des délits de droit commun dénommés dès lors « délits mixtes » ou « complexes » et qui sont réputés politiques s'ils sont constitutifs d'une « atteinte à l'ordre politique extérieur ou intérieur du pays »;

Que l'attribution de ces infractions, au caractère politique, a subi en doctrine et en jurisprudence, une application de plus en plus étendue;

1° qu'il a parfois été exigé, pour l'existence de ces infractions, un caractère « uniquement-exclusivement » politique (théorie de HANS et de BRAAS);

2° qu'il a été admis qu'il suffisait que ces infractions fussent principalement politiques (théorie de PRINS);

3° qu'il a été consacré enfin qu'il fallait seulement rechercher le caractère politique de ces infractions;

a) dans le but poursuivi par l'auteur;

b) dans les circonstances où ces infractions auraient été commises;

c) dans leurs effets;

(*Cass.*, 5 mai 1913 : *Pas.*, I, 207; — *Cass.*, 21 nov. 1927 : *Pas.*, 1928, I, 20; — *Cass.*, 12 nov. 1928 : *Pas.*, 1929, I, 19; — *Répert. prat.*, v° cit., n° 26, 27, 28, 29). Thèse qui en l'espèce est dans l'ensemble celle du ministère public et celle de la défense;

Attendu que suivant le même jugement préparatoire du 2 septembre 1933 : pour apprécier, d'après la norme ainsi fixée, si l'infraction visée en la prévention présentait, in specie, le caractère politique, il paraissait indispensable que le Tribunal pût aborder l'examen du fond; qu'il avait pareille faculté par la raison que, si en vertu de l'article 172 du Code de procédure civile, applicable à l'instruction criminelle (consécration de l'adage *Prius de iudice quam de re*), la vérification de la compétence doit être faite in limine litis; il est admis que, si cette compétence ne peut être appréciée que par l'examen des faits, le juge, exceptionnellement, peut statuer par la même décision sur la compétence et éventuellement sur le fond (*Cass. belge*, 29 déc. 1902 : *Pas.*, 1903, I, 66; — *Cass. fr.*, 17 mai 1906 : *Pas.*, 1907, IV, 13; — *Rép.*

prat. dr. belge (Compétence criminelle), n° 17), les lois attributives de juridiction étant d'ailleurs en matière pénale, d'ordre public et le moyen tiré de l'incompétence pouvant et devant être solutionné en tout état de la cause, même d'office;

Revu également le *conclusum* du jugement préparatoire de ce siège du 2 septembre 1933, sursoyant à statuer sur le caractère politique de l'infraction incriminée et disant qu'il sera passé outre à l'enquête et à l'examen du fond, les dépens de l'incident étant en suspens;

Les faits.

Attendu que, suivant le ministère public, le prévenu, au cours d'un meeting organisé à Wasmes, le 14 juillet 1933, vers 6 heures 30 du soir, dans la rue du Bois, en présence notamment de jeunes gens encore soumis aux obligations militaires de l'incorporation et de rappel, a tenu des propos dont on peut fixer comme suit le sens et les termes :

« Nous, communistes, nous disons : Quant on vous appelle à la caserne il faut y aller avec enthousiasme; quand on vous donne un fusil il faut apprendre à bien vous en servir, mais si l'on vous commande de tirer sur vos frères de classe, fussent-ils belges ou étrangers, alors il faut retourner vos fusils contre vos ennemis de classe, contre la bourgeoisie, et contre ceux qui vous commandent »;

Attendu que le prévenu qui n'avait pas comparu à l'instruction et qui a été interpellé pour la première fois à l'audience du 2 septembre 1933, a déclaré à cette audience que les propos tenus par lui étaient les suivants : « Nous, communistes, nous disons : Quand on t'appelle à la caserne, il faut y aller avec enthousiasme; quand on te donne un fusil, il faut apprendre à bien t'en servir; mais si on te commande de tirer, retourne ton fusil, mets-le à la disposition de la classe ouvrière pour écraser ta propre bourgeoisie. »

Attendu que les témoins Carette (Henri) et Leton (Abel), respectivement adjudant et maréchal-des-logis de la brigade de gendarmerie de Wasmes, ainsi que Rouchain (Armand), inspecteur aux délégations de la police judiciaire à Mons, ont rapporté à l'audience ainsi qu'ils l'avaient fait dans leurs procès-verbaux à l'information et à l'instruction, les termes mêmes dont le prévenu s'était servi et qui sont tels que l'indique le ministère public;

Attendu qu'il convient de constater que les propos tels qu'ils sont retenus par le ministère public ne sont pas complets; que suivant la déclaration de l'adjudant Carette, le prévenu n'aurait pas seulement dit que les soldats devaient se servir de leurs armes contre les chefs, mais aussi contre le gouvernement et les fascistes; que, suivant la déclaration du témoin Rouchain, il aurait ajouté « contre la bourgeoisie »;

Attendu que certains témoins dont la présence a été constatée dans le meeting par les deux préposés de la gendarmerie ont déclaré à l'instruction, sous toute espèce de prétexte, mais en réalité dans le but évident de ne pas compromettre Percikow, être dans l'impossibilité non seulement de reproduire les termes mêmes employés par le prévenu, mais d'en indiquer le sens;

Attendu que le prévenu a fait entendre à l'audience deux témoins dont l'un dit ne pas avoir entendu le prévenu dire « Tirez sur ceux qui vous commandent », mais l'avoir entendu dire : « Ne tirez pas sur vos chefs, ne tirez pas sur la classe ouvrière, vos frères de classe, mais si on vous commande de le faire, tirez sur la bourgeoisie »;

Dont l'autre déclare que le prévenu n'a pas dit « Tirez sur ceux qui vous commandent », mais qu'il a simplement dit : « Si une guerre éclate il faut se souvenir de l'exemple des frères de Russie » et qu'il en a déduit que « si une guerre éclatait il pourrait y avoir une révolution et qu'à la faveur de cette révolution un gouvernement socialiste pourrait être établi en Belgique »;

Attendu que dans l'état actuel de la cause il n'importe pas au Tribunal de pousser plus avant l'examen du fond sur lequel il ne peut statuer avant d'avoir fixé préalablement sa compétence; qu'il lui appartient seulement d'apprécier, pour l'instant, si les faits tels qu'ils résultent de l'enquête, à les supposer établis, présentent ou non un caractère politique.

Le déclinatoire d'incompétence à raison du caractère prétendument politique de l'infraction. — Application des principes sur la matière aux propos imputés à Percikow par le ministère public.

Attendu que le ministère public, considérant comme prouvés par l'enquête les propos qu'il attribue au prévenu, conclut au caractère non politique de l'infraction;

Attendu que c'est au juge saisi qu'il appartient d'apprécier souverainement si une infraction qui est en principe de droit commun présente ou non le caractère politique

(*Cass.*, 21 nov. 1927 : *Pas.*, 1928, I, 20; *Rev. de dr. pén.*, 1928, II, etc.; — cf. *Rép. prat. de dr. belge (Délits politiques)*, n° 9);

Attendu que même dans les cas « douteux » il convient de se décider pour l'infraction politique, bien que de nature exceptionnelle, par la raison d'ordre général, que c'est la solution la plus favorable au prévenu (DE RYCKERE, av. gén. à Gand, Etude sur le crime politique : *B. J.*, 1923, p. 360 in fine, 361 et 365) : le délinquant politique étant jugé par le jury, l'opinion publique et comparissant en justice en toute liberté, à l'abri de la détention préventive (*Const.*, art. 98; — Décret 19 juill. 1931, art. 8, al. 5);

Attendu que suivant les principes sus-exposés, le délit politique consiste dans une atteinte à l'ordre politique extérieur ou intérieur du pays et doit présenter ce caractère : 1° dans ses effets;

I. Quant au but qui anime l'auteur — intention, mobile, élément subjectif;

Attendu que le prévenu, visant tant l'état de guerre que l'émeute, aurait provoqué dans les deux cas : mobilisation ou rappel;

a) au meurtre des gradés par les inférieurs;

b) à l'homicide sur une classe sociale, la bourgeoisie, par les soldats;

Attendu que le ministère public n'a visé en la prévention, en ses conclusions et « réquisitoire » que le fait litt. a; que le fait litt. b ne sera envisagé que pour mieux apprécier le caractère du fait précédent;

Attendu quant au fait a que le ministère public prétend que si même les propos avaient été tenus tels qu'ils sont imputés au prévenu, encore ne constitueraient-ils pas une attaque directe contre une institution politique, en l'espèce, l'armée nationale, force organique prévue par la Constitution; qu'ils ne mettraient en question ni l'existence ni la nécessité, l'utilité de cette armée; qu'ils ne préconiseraient une atteinte à son mode de recrutement, à son organisation intérieure;

Qu'ils ne prônent de façon systématique, méthodique, générale, l'indiscipline dans les services, ni le refus dans la prestation des rappels, ni l'abstention dans les comparutions aux conseils de milice, ni la suppression par voie illégale et violente d'organismes destinés à assurer le recrutement et la vitalité de l'armée;

Qu'ils ne constitueraient pas un appel à l'insubordination totale et permanente du citoyen à l'égard de ses obligations militaires, mais seulement dans la double hypothèse, bien définie et bien délimitée, celle où en cas de mobilisation contre l'ennemi extérieur et en cas de rappel en vue de réprimer une émeute, il recevrait l'ordre de tirer sur ses frères de classe;

Que le prévenu engagerait même les militaires à satisfaire aux obligations militaires avec ponctualité et diligence;

Attendu qu'il convient d'observer tout d'abord qu'il importe peu que le ministère public emploie les mots « institutions politiques » et non les termes « ordre politique » dont se sert indifféremment la défense; que les deux expressions sont également usitées; que la distinction serait plutôt théorique; l'ordre politique n'étant assuré que par l'établissement et le maintien de ses institutions;

Qu'il est admis « qu'il suffit pour qu'il y ait délit politique que l'attaque vise un élément de l'organisation politique du pays : c'est-à-dire le gouvernement, l'existence du pouvoir judiciaire, du pouvoir provincial ou pouvoir communal, ou un des actes politiques des pouvoirs provinciaux ou communaux (PRINS, 156; — *Répert. prat.*, n° 31);

Attendu que le ministère public admet à trois reprises, dans ses conclusions, que l'armée est une institution politique, et ce, avec raison que son existence est proclamée par la Constitution (*Répert. prat., Armée*, n° 1) au Titre III intitulé « Des Pouvoirs », chapitre II, Section 1^{re} intitulée « Du Roi », articles 66 et 68; et au Titre V intitulé « De la force publique », articles 118 et 124;

Que l'instauration de l'armée au titre « des pouvoirs » est bien significative et qu'il en est de même de son classement sous le titre « De la force publique »; qu'en effet, la « force publique » étant l'ensemble des forces de l'Etat organisées dans le but de défendre le pays contre les ennemis du dehors et d'assurer le maintien de l'ordre intérieur, est une manifestation du pouvoir exécutif (*Répert. prat., Armée*);

Qu'il tombe sous le sens que pour apprécier s'il y a atteinte à l'existence du pouvoir exécutif, il ne faut pas considérer celui-ci abstrait, mais dans son extériorisation, sa réalisation matérielle, sa manifestation; sa réalisation d'assurer l'indépendance de la nation (ordre politique extérieur) et de réprimer les atteintes aux bases mêmes de l'Etat (ordre politique intérieur), l'armée apparaît, dans son essence, comme une institution politique;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté qu'en engageant les soldats à tirer

sur leurs chefs, alors surtout qu'ils sont mobilisés à la frontière, ou même lorsqu'ils sont rappelés pour réprimer les émeutes, le délinquant veut saper l'armée en son existence même, que la hiérarchie est essentielle à l'armée, qu'en supprimant les chefs on fait de cette armée « un corps sans tête », que c'est bien là le mode le plus tangible, le plus radical de la réalisation d'un programme antimilitariste; que l'indiscipline par voie illégale et violente est la mise en pratique la plus concrète de la théorie contestant la nécessité de l'armée, son utilité;

Qu'en comparaison du procédé ainsi employé le conseil de désorganiser intérieurement l'armée par le refus de la prestation des rappels et l'abstention à l'incorporation apparaît d'importance secondaire, par la raison qu'il n'impliquerait qu'une attitude passive alors que le meurtre sur la personne des chefs est une politique agissante, nettement subversive et révolutionnaire;

Qu'au surplus, en l'espèce, le prévenu conseille de se rendre aux incorporations et rappels, avec docilité, voire avec « enthousiasme » pour bien apprendre le maniement du fusil, dans le but de profiter de l'éducation et de la formation militaire reçues pour la mise à exécution des théories anti-militaristes;

Attendu qu'on ne pourrait admettre qu'un politicien qui engage les soldats à user de leurs armes contre leurs chefs ne veuille provoquer qu'un acte isolé d'insubordination; qu'il serait contraire au bon sens de lui prêter l'intention de provoquer à la révolte en la localisant dans le temps et le lieu; que le soulèvement dans l'esprit du provocateur ne peut manquer d'apparaître comme devant avoir une portée générale et viser tous les chefs d'armée considérés en collectivité et non individuellement;

Que la provocation, en l'espèce, tire sa généralité de conception et d'application, du choix même des hypothèses envisagées : tout d'abord celle, la plus critique pour l'indépendance nationale, à savoir le cas où le soldat aux prises avec l'ennemi reçoit l'ordre de défendre le pays; l'autre, non moins dangereuse quant au maintien des institutions politiques, à savoir le cas où le soldat a pour instructions de résister à l'émeute et au besoin de faire usage de ses armes contre ses compatriotes perturbateurs;

Qu'il est admis ou de droit qu'on ne peut, dans l'appréciation du caractère politique ou de droit commun d'une infraction, isoler le fait qui le constitue des événements au milieu desquels il est commis; que si le crime a été inspiré par des idées révolutionnaires, s'il a été perpétré dans un but politique, il constitue incontestablement un délit politique (*Répert. prat. (Délits politiques)* n° 21), que telle est l'opinion de la Cour suprême (*citato*); que tel est aussi l'avis de la doctrine (DE RYCKERE, B. J., 1923, p. 362);

Tel est l'avis de HANS (dont la conception est étroite dans l'interprétation sur la matière). Tel est aussi l'avis de THIRY : « Ce sont, dit-il, les éléments constitutifs de l'insurrection et de la guerre civile, les accessoires ordinaires du crime politique »; que telle est l'appréciation de PRINS qui dit « que pareils délits de droit commun se rattachent par un lien intime aux délits politiques ou fournissent les moyens de les commettre »; que tel est l'avis d'ORTOLAU qui dit, « Fréquemment en politique des faits isolés dont chacun porte en soi une criminalité se relient à un délit plus général, celui de sédition, d'insurrection, de guerre civile, dont ils ne sont que des épisodes, des conséquences ou des moyens d'exécution, faits qui se groupent autour du fait principal dont ils ne sont que les appendices »;

Attendu, au surplus, qu'un fait complètement isolé, dégagé de tout autre identique ou analogue peut constituer un délit politique; ainsi en est-il éventuellement d'une rébellion, si elle tend au renversement du gouvernement (PRINS, 155), l'attaque dirigée en chaire par un ministre du culte contre l'autorité communale, si elle vise cette autorité même ou l'un de ses actes politiques et non administratifs (*Répert. prat.*, n° 31), le fait de se faire inscrire frauduleusement sur les listes électorales, la tentative de corruption d'un électeur communal, etc. (*Répert. prat.*, n° 39 et s., 44 et s.);

Attendu, qu'en l'espèce, la défense tire judicieusement argument de la loi du 22 mars 1856 sur l'extradition; que l'extradition étant en principe interdite en matière politique, il a fallu l'élaboration de cette loi pour réputer infraction non politique ni connexe à semblable infraction, le fait de meurtre, d'assassinat, d'emprisonnement sur la personne du chef d'un gouvernement étranger ou sur celle de l'un des membres de sa famille et permettre ainsi l'extradition du délinquant;

Attendu que dans le cas présent le but politique apparaît encore dans la provocation faite aux soldats de se servir de leurs armes

contre les adversaires politiques, la bourgeoisie; que si pareille provocation n'était pas suffisamment précise pour être également relevée par le ministère public, elle fait ressortir de façon indéniable le mobile qui anime son auteur;

Attendu que ce but précise encore si l'on admet, suivant la déclaration de l'adjudant Carette, que le prévenu aurait dit que les soldats devaient se servir de leurs armes non seulement contre leurs chefs et contre la bourgeoisie, mais aussi contre le gouvernement, contre les fascistes;

Attendu que le ministère public, en déniant au prévenu tout but politique, n'indique pas à quel autre mobile le prévenu aurait obéi; qu'il faudrait alors supposer qu'il n'en avait aucun, ce qui serait absurde; que rien ne permet de croire, *a priori* du moins, que le prévenu veuille se rendre coupable de l'un de ces actes auxquels la morale universelle refuse les avantages de la délinquance politique et qui sont considérés par la conscience populaire comme constitutive de la délinquance commune : vulgaires infractions de droit commun, actes de barbarie, de vandalisme, de lâcheté, de mauvais gré, auxquels les insurgés eux-mêmes dans leurs cours martiales réservent souvent les peines les plus graves, parfois la peine de mort; actes accomplis par des individus qui profitent de l'insurrection pour assouvir des passions personnelles, des sentiments prétendument allumés au foyer politique et qui ne sont que les plus bas et les plus intéressés (cf. l'étude précitée de DE RYCKERE, B. J., 1923, p. 361);

II. Quant aux circonstances de fait.

Attendu que ce critère émis par le ministère public en ses conclusions, mais développé à l'audience en une affaire analogue, est spécialement prévu, en l'instance actuelle, sous l'intitulé de ses conclusions : « intention de l'auteur »;

Attendu que le ministère public articule que « le mobile d'un acte posé par un militant d'un parti politique, même au cours d'une réunion politique, n'emprunte pas à cette circonstance purement extrinsèque nécessairement et de façon inévitable, un caractère politique et que le mobile doit être recherché dans les propos mêmes tenus par l'inculpé, propos qui sont l'expression de sa pensée et partant indicatifs de son intention directe et principale »;

Attendu que les circonstances de fait, considérées comme caractéristiques du délit politique, sont indiquées comme telles *in terminis*, notamment dans les trois arrêts les plus récents, ci-dessus rapportés, de la Cour de cassation, et sont retenus comme critères par la doctrine;

Qu'il apparaît évident que les circonstances objectives permettent de mieux se rendre compte de la nature, du caractère de l'élément subjectif;

Attendu qu'il tombe sous le sens que la personnalité de l'auteur, sa profession, ses occupations, l'orientation de son esprit, ses goûts, ses penchants, constituent une base d'appréciation importante;

Que ce critère a été relevé par certaines décisions judiciaires (Corr. Anvers, 24 janv. 1912 : *Pas.*, 1912, III, 86);

Qu'il est certain, comme dit le ministère public, que la qualité de politicien ne constitue pas une présomption *puris tantum* permettant de dire que tous les actes auxquels celui-ci consacre son activité ou ses loisirs, sont de nature politique, mais que ces actes sont souvent empreints de ce caractère, si les occupations de la personne en cause sont de cette espèce ou si tel est l'objectif fréquent de ses agissements dans la société et de sa vie en général;

Qu'à ce point de vue, il y a lieu de constater que le prévenu est sans conteste un politicien, que sans pouvoir affirmer qu'il est des organismes de son parti, il est notoirement connu comme en étant l'un des militants les plus actifs et qu'il est avéré qu'il consacre une grande partie de son temps à la tenue de meetings;

Attendu, quant à la mise en application du même critère, qu'il convient également, contrairement aussi à l'avis émis par le ministère public, de considérer les circonstances de temps et de lieu dans lesquels l'infraction a été perpétrée;

Qu'il est acquis que c'est dans un meeting (le mot politique est superfétatoire) que le prévenu a pris la parole, qu'il y a même été le seul orateur; que ce meeting a été tenu au cours d'une campagne politique;

Attendu que dans le même ordre d'appréciation, il apparaît comme indispensable de fixer le caractère du discours prononcé et ce dans son intégralité, sans en abstraire exclusivement le passage incriminé, comme le ministère public prétend le faire; que ce discours est « la pierre de touche » de la pensée du meetinguiste, la manifestation la plus indicative du but qui l'anime;

Que suivant les témoignages mêmes sur lesquels s'appuie essentiellement le ministère public, le prévenu a examiné et développé les divers points et articles de son programme politique : 1° qu'il a critiqué d'abord le gouvernement actuel qu'il a traité d'affameur et d'assassin; 2° qu'il a ensuite parlé de la grève; qu'à ce sujet il a évoqué le souvenir du gréviste Tayenne, disant notamment : « En juillet 1932, au cours des émeutes dans le pays de Charleroi, notre camarade Tayenne qui se trouvait à sa place de combat, sur la barricade, dans les rangs du prolétariat, a été assassiné par les cosaques noirs du Roi Albert I^{er}; quant la classe ouvrière demande du pain, on lui répond en lui faisant envoyer du plomb par les cosaques noirs du Roi Albert I^{er} »; 3° qu'il a alors abordé la question antimilitariste, et que c'est sur cet objet, et en péroraison de son discours, qu'il a tenu, suivant le ministère public, les propos lui imputés par celui-ci; et aussi ceux rapportés en plus par l'adjudant Carette;

Attendu que les divers points de ce discours sont de nature foncièrement politique, que le caractère politique de ce discours s'imprime à toutes ses parties intégrantes, notamment au passage incriminé, à supposer — *quod non* — que celui-ci ne l'avait pas lui-même envisagé isolément;

III. Quant aux effets de l'acte auquel le prévenu aurait provoqué.

Attendu que le ministère public prétend que l'acte auquel le prévenu aurait provoqué serait sans effet, direct ou indirect (suivant ses conclusions), réel ou possible, immédiat ou non (suivant les termes du réquisitoire) sur l'institution politique qui est l'armée nationale;

Que l'existence et les organismes essentiels de celle-ci ne sont pas mis en péril : ce à raison de la limitation du champ d'application, l'acte auquel il a été provoqué ne portant atteinte, dit-il, qu'à l'ordre social et aux droits individuels d'une catégorie de citoyens, à la vie humaine de quelques personnes chargées temporairement par l'Etat d'une mission noble exigeant le désintéressement et le mépris du danger;

Attendu que l'atteinte portée à l'existence même de l'armée par la provocation imputée au prévenu a été suffisamment démontrée ci-dessus, lors de l'examen du caractère politique du but poursuivi par l'auteur;

Que les considérations susévoquées pourraient être reproduites si l'on envisage l'infraction dans ses effets; qu'il a été démontré que l'armée étant une institution politique, parce qu'elle « manifestation du pouvoir exécutif, constitutionnel », l'atteinte portée à son existence constitue, en son but — et il en est de même dans ses effets — une atteinte à l'ordre politique extérieur (l'indépendance du pays l'inviolabilité du territoire), à l'ordre politique intérieur (le maintien des institutions politiques existantes parmi lesquelles l'armée elle-même); qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été démontré également, le gouvernement lui-même serait menacé, soit le pouvoir exécutif tout entier, soit l'Etat en ses bases fondamentales;

Attendu que l'effet politique de l'infraction, suivant la thèse et la terminologie du ministère public même, peut être immédiat, direct ou indirect, réel ou possible; qu'il importe peu, en effet, que la résultante de l'infraction soit rapprochée ou lointaine, suivant les possibilités des circonstances; que son aboutissement soit rattaché par un lien plus ou moins serré à l'acte incriminé; que les conséquences de cet acte soient effectives ou éventuelles; qu'il faut, mais qu'il suffit, que l'infraction puisse avoir comme suite : le renversement politique du pays, l'altération de sa constitution, l'ébranlement des bases de son organisation, l'entrave au jeu, au libre exercice de ses institutions (cf. Jur. Gand belge; *Délit polit.*, n° 79 et 80);

Attendu que le ministère public fait valoir *in fine* de ses conclusions que le délit dont s'agit, *in specie*, porte atteinte à l'ordre social, opposant l'ordre social à l'ordre politique;

Attendu que si « la doctrine et la jurisprudence belges ont refusé de ranger les délits sociaux, politico-économiques, dans les délits politiques (DE RYCKERE, B. J., 1923, p. 357), il ne s'ensuit pas que le caractère social ou économique exclut le caractère politique, que ces deux caractères peuvent co-exister et se pénétrer; qu'il suffit que l'infraction déterminée par un idéal social économique se révèle, en son exécution (par son but, ses circonstances et ses effets tangibles) comme ayant un caractère politique »;

Attendu que dans le même ordre d'argumentation, le ministère public fait observer que les atteintes en l'espèce envisagées seraient portées à des individus déterminés, à une classe de citoyens nettement limitée;

Attendu que le caractère individuel des lésions n'exclut pas leur caractère politique; qu'on ne peut concevoir une

atteinte matérielle, effective, à l'ordre politique d'un Etat, conçu *in abstracto* que l'attaque dès l'instant où elle sort de la théorie, implique forcément des atteintes aux droits individuels, aux conditions sociales reconnues constitutionnellement ou légalement à certaines catégories de personnes, fussent-elles ou non des individualités politiques;

« C'est fort justement, dit DE RYCKERE en son étude (B. J., 1923, p. 363), qu'ORTOLAU range dans la catégorie des délits politiques, notamment les violations du droit de propriété, du droit de domicile, commises contre l'armurier dont les armes sont enlevées et distribuées pour la lutte; contre le propriétaire de la voiture renversée en forme de retranchement, contre le locataire de l'appartement envahi pour l'agression ou pour la résistance politiques. L'esprit dans lequel ces atteintes par violence à des droits individuels ont été commises, en modifie profondément le caractère. Les délinquants les commettent moins dans une intention de nuire à celui qui est lésé que comme des actes de nécessité, suivant eux, dont le règlement d'indemnité pourra avoir lieu plus tard »;

Généralités et conclusions.

Attendu que le caractère politique d'une infraction répugne à l'idée d'une définition intangible; qu'en effet, dit PRINS (n° 153), « ce délit est une atteinte à l'idéal politique établi contre les efforts d'une minorité essentiellement variable, suivant les lieux et les temps »;

Que les délits politiques (dit M. LECLERCQ en son réquisitoire précédant l'arrêt de cassation du 30 déc. 1861 : *Pas.*, 1862, p. 72, *in fine*) sont relatifs à des actes qui ne touchent pas à la morale universelle, qui ne sont pas délits en tout temps et en tout lieu et qui, en conséquence, tirent leur caractère délictueux de la nature de la société au sein de laquelle ils sont commis, et des rapports des membres de cette société entre eux;

Attendu que si en l'absence d'une définition légale on se réfère aux trois éléments ci-dessus indiqués et admis dans leur ensemble par la doctrine et la jurisprudence, il ne paraît pas douteux que les faits imputés au prévenu, à les supposer établis, sont constitutifs d'un délit politique;

Attendu qu'en vertu de l'article 98 de la Constitution « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse », que le tribunal correctionnel est dès lors incompétent;

Où les témoins en leurs déclarations à l'audience du 2 septembre 1933;

Où, aux audiences des 2 et 4 septembre 1933;

Le ministère public en ses réquisitions et conclusions et le prévenu, tant par lui-même que par l'organe de son conseil, M^e Lejour, du Barreau de Bruxelles, en ses plaidoiries et conclusions;

Revu notre jugement préparatoire du 2 septembre, le jugement de mise en délibéré du 4 septembre 1933;

LE TRIBUNAL,

Par les motifs susindiqués, *statuant* sur le déclinaire d'incompétence, *dit* que les faits visés en la prévention, à les supposer établis, présentent, *in specie*, un caractère politique, *se déclare* incompétent et *renvoie* l'affaire à M. le Procureur du Roi, à telles fins que de droit, et ce sans frais pour le prévenu.

OBSERVATIONS. — Le ministère public a interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel de Bruxelles statuera incessamment. Voyez au surplus en sens contraire l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 septembre 1933 reproduit *supra*.

SECRETAIRE

Mlle Sténo-Dactylo, Bne instr., ayant travaillé chez Avocat, exc. réf., cherche situation. Ecr. R. D. 27, r. Capouillet, Bruxelles.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombresuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

La fête du Cinquantenaire professionnel de l'huissier Lambert à Charleroi, le Dimanche 24 septembre 1933.



C'est une chose exceptionnelle, pour un huissier, de pouvoir fêter un cinquantenaire professionnel : bien peu nombreux sont ceux qui obtiennent leur nomination à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; généralement ils ont bien passé cet âge, lors de leur entrée en fonctions.

Aussi, les huissiers de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, voulurent-ils fêter le jubilé professionnel de M^e Joseph Lambert, leur Syndic, par une grande et belle manifestation.

A Charleroi, tout le monde connaît l'huissier Lambert ; sa physionomie caractéristique, son air jovial et accueillant, mais malgré ses cheveux blancs et sa barbe blanche, bien peu se doutaient de ce que cet homme actif avait quatre-vingts ans. Autour de lui, il n'a rencontré que sympathie et amitié.

Aussi, lorsque le Comité des Huissiers envoya les invitations à la fête, chacun y répondit avec empressement, voulant ainsi témoigner à ce fidèle serviteur de la justice la reconnaissance que mérite une aussi longue carrière, si noblement remplie.

La cérémonie eut lieu le dimanche 24 septembre, à 10 heures du matin, dans la grande salle des audiences correctionnelles, au premier étage du Palais de Justice de Charleroi ; mais, pour ce jour, ce local avait perdu son aspect rigide et sévère ; des tentures de velours rouge frangées d'or tapissaient les murs, des plantes vertes ornaient le prétoire.

La salle était trop petite pour contenir la nombreuse assistance. Se joignant à leurs confrères de l'arrondissement de Charleroi, nombreux étaient les huissiers venus de tous les coins du pays, pour présenter leurs félicitations au jubilaire. L'un d'eux fut surtout remarqué : l'huissier Vanden Berghe, de Herzele, qui, malgré ses 81 ans, n'a pas hésité à venir à Charleroi. Il y a cinq ans, il avait fêté lui aussi son cinquantenaire professionnel, et, en jubilaire, il voulait présenter ses hommages à son collègue, jubilaire comme lui.

Au bureau prirent place : M. Castagne, président du Tribunal, qui avait accepté de présider la cérémonie. Il était entouré de M. Chaudron, président honoraire du Tribunal ; M. Mahaux, procureur du Roi et délégué de M. le Ministre de la Justice ; de MM. les juges de paix des cantons Nord et Sud ; Vilain, bâtonnier ; Tirou, bourgmestre ; Gailly, président de la Chambre des Avoués ; Duvieusart, président de la Chambre des Notaires ; Stinuit, président de la Fédération des Huissiers de Belgique ; Dessent, rapporteur à la Chambre de Discipline des Huissiers de l'arrondissement de Charleroi, président du Comité des fêtes, ainsi que d'autres personnalités.

La famille du jubilaire fut d'abord introduite : elle était représentée par Mme Lambert, ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants.

Alors, sous une salve d'applaudissements, M^e Joseph Lambert fait son entrée dans la salle, et prend place à une des extrémités de l'hémicycle, en face de l'huissier Dessent.

M. le président Castagne ouvre la séance, et se déclare heureux d'avoir été appelé à présider cette belle cérémonie. Exposant ensuite l'organisation judiciaire, il en examine le rôle de l'huissier, dont il définit la mission ; il rend hommage à la manière dont ces officiers ministériels, et particulièrement M^e Lambert, ont compris leur mission, et ont su la remplir. Les huissiers sont l'armée de

choc de la justice, mais ils doivent faire preuve de tact et d'humanité. Ces qualités ont été trouvées dans M. l'huissier Lambert, qui jouit de toutes les sympathies du Tribunal, au nom duquel M. le président adresse ses félicitations au jubilaire. Il y associe également Mme Lambert et les membres de sa famille.

Après les applaudissements qui soulignent ce discours, la parole est donnée à M. le procureur du Roi, délégué, pour le représenter à cette fête, par M. le Ministre de la Justice.

Il s'exprima en ces termes :

Monsieur le Syndic,
L'une des plus éminentes personnalités auxquelles la sagesse royale a confié, en ces moments troublés, la direction du Pays, devait se trouver ici, parmi nous, pour vous fêter. M. le Ministre de la Justice, dans l'impossibilité d'assister personnellement à la cérémonie d'aujourd'hui, m'a fait l'honneur de me déléguer pour l'y représenter. Il a bien voulu me recommander de vous adresser ses plus vives félicitations, en même temps que ses remerciements pour les services que vous avez rendus pendant votre longue et magnifique carrière.

Je m'acquiesce de cette mission avec bonheur et avec la certitude que pareil témoignage d'estime, émanant de la plus haute autorité judiciaire belge, provoquera, chez vous, une émotion égale à celle que je ressens en vous l'exprimant.

Messieurs les Huissiers de l'arrondissement de Charleroi,

Vous avez été heureusement inspirés, quand vous avez conçu le projet d'organiser cette manifestation de sympathie et de reconnaissance ; M. le rapporteur dira tantôt à votre distingué syndic, ce qui élève vos cœurs, et ce qui réjouit en ce moment vos consciences professionnelles.

Mes fonctions me confèrent l'agréable privilège de pouvoir me joindre à vous, pour complimenter votre jubilaire et vous déclarer publiquement combien je suis ravi de voir s'épanouir, au sein de votre corporation, un réconfortant esprit de solidarité et de mutuelle confiance, sans quoi il n'est guère possible de réaliser une œuvre féconde. Vous avez compris, avec l'active fédération des huissiers de Belgique, qu'il fallait célébrer la persévérance dans le travail et la constance dans la confraternité. Je vous apporte, comme Chef du Parquet, l'assurance de ma grande satisfaction.

Maitre Lambert,

Vous avez toujours été à l'honneur : vous ne l'êtes, en ce jour d'apothéose et d'enthousiasme, que plus particulièrement. Pendant un demi siècle, vous fûtes un remarquable exemple de droiture et de probité. Vos sentiments de déférence digne, vis-à-vis de la Magistrature, n'ont eu d'égal que le constant souci de défendre l'intérêt légitime de vos confrères. J'ai eu personnellement l'occasion d'apprécier à maintes reprises, ces qualités remarquables dont vos fonctions de syndic vous imposaient le devoir de donner toute la mesure. Vous n'avez jamais failli aux obligations de votre charge, et quel plus bel éloge pourrait-on faire de votre vie professionnelle ?

Cinquante années d'une activité débordante, vécues sous le signe de la discipline, de l'énergie, de l'honneur, guidé que vous avez été par les excellents principes puisés dans les rangs de notre vaillante armée !

Il ne fallait certes pas, la réunion de ce jour, pour que vous sentiez bien la profondeur de la considération que vous accordent les Magistrats du Tribunal et plus spécialement ceux du Parquet, au nom desquels j'ai la joie de vous congratuler.

C'est que vous personnifiez l'ensemble des mérites que l'on est en droit d'exiger d'officiers ministériels dont vous êtes, à juste titre, le chef vénéré.

Il y a ainsi des figures qui sont et qui restent des symboles : quand on évoque la Compagnie à laquelle vous appartenez, c'est l'huissier Lambert qui apparaît, avec sa physionomie aimable, mais décidée, avec sa bonhomie bien wallonne, n'excluant d'ailleurs pas le franc respect des sévères règles déontologiques auxquelles sont astreints tous les membres du Corps judiciaire dont vous êtes, Messieurs les huissiers, les sentinelles avancées.

Quelle somme considérable de travail vous avez fournie, mon cher Syndic ! Que de misères vous avez connues et, dans bien des cas, généreusement soulagées ! Que de « parlant à » et de « pour qu'il n'en ignore » vous avez tracés ! Bravant la fatigue et les intempéries, que de kilomètres vous avez parcourus d'un pas menu, sans précipitation !

Mais l'occasion est belle d'affirmer à nouveau que le labeur intensif et le tracés des affaires n'ont pas de prise sur les âmes droites et fortes, puisque vous êtes là, resplendissant de verdeur et j'allais dire de jeunesse, l'esprit toujours en éveil, l'œil clair, reflétant une conscience tranquille et fière d'un passé honorable auquel il doit vous être bien doux de recueillir l'hommage unanimement rendu.

Vous allez rester longtemps encore à la tête de vos troupes, votre seconde famille, entouré au foyer familial de l'affection de votre vénérable épouse et de tous les vôtres que j'aperçois ici, goûtant les joies les plus pures. Que Madame Lambert et ceux que vous serrez tantôt paternellement dans vos bras, veuillent bien agréer aussi mes meilleures félicitations.

Vivez, mon cher Syndic, longuement, des jours de paix, dans cette atmosphère d'attendrissement ! C'est là le vœu que je forme de tout cœur, en vous priant encore de croire à la gratitude de M. le Ministre de la Justice et de la Magistrature de Charleroi que vous avez si intelligemment aidée dans sa tâche ardue.

Ce discours fut applaudi comme le précédent.

L'huissier Dessent, rapporteur à la Chambre de discipline, et président du Comité de la manifestation, prononça le discours suivant :

A tous les confrères venus pour apporter à notre Jubilaire le témoignage de leur sympathie, j'adresse un cordial salut.

A ceux que des circonstances indépendantes de leur volonté empêchent d'être des nôtres, mais qui toutefois sont de cœur avec nous, j'envoie notre pensée fraternelle.

Nous vous avons invités à venir congratuler avec nous, notre vénéré Syndic, Maître Joseph Lambert, à l'occasion de son cinquantième anniversaire de vie judiciaire.

Des voix plus éloquentes et plus autorisées que la mienne vous diront ce qu'est sa vie, toute de labeur, d'honneur et de loyauté.

Il me suffira de marquer quelques dates qui jalonnent sa carrière et rappeler les titres qui l'imposent à la gratitude de la corporation des huissiers.

Joseph Lambert, né à Walcourt, le 1^{er} avril 1853, a débuté dans la vie judiciaire comme clerc en l'Etude de feu M^e Bayet, alors huissier à Walcourt, puis en l'Etude de feu notre confrère Goffaux, de Charleroi.

En 1870, il avait alors 17 ans, il obtint de la Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Dinant, le diplôme de candidat-huissier avec distinction.

De 1879 à 1883, il remplit les fonctions de commis-greffier à la Justice de paix du canton Sud de Charleroi, et en même temps, en 1881, il entre en l'Etude de M^e Jules Gailly, avocat à Gilly, l'un des plus brillants avocats du Barreau de Charleroi, à cette époque.

C'est là qu'il approfondit et augmenta ses connaissances. Il y resta jusqu'en août 1883, date de sa nomination d'huissier près le Tribunal de première instance de Charleroi.

Depuis lors, sans défaillance ni répit, Maître Lambert a mené une existence prodigieusement active, s'illustrant dans les durs labeurs de notre profession et conservant, malgré le poids des années, cette verdeur et cette jeunesse qui forcent l'admiration.

Sa vie est un exemple magnifique de ce que peut une volonté de fer servie par une belle intelligence et une ardeur indomptable au travail.

Pendant de nombreuses années, il a été appelé par ses confrères à faire partie de la Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Charleroi.

De 1910 à 1918 il a été successivement réélu Syndic de cette Chambre.

En 1919, il demandait à être remplacé dans ses fonctions de Syndic.

En 1931, à la suite du décès de notre regretté confrère Georges Lefèvre, alors Syndic, et de qui je salue ici la mémoire, il a été réélu Président de la Chambre, à l'unanimité, malgré son désir bien légitime de prendre un repos mérité.

Ce qui caractérise le mieux M^e Joseph Lambert, au cours de sa longue carrière, c'est un sens profond de conscience professionnelle.

Quelle que soit la situation que l'on embrasse, elle a sa noblesse si elle s'affirme avec dignité.

Rien de ce qui peut relever notre profession ne le laisse indifférent : augmenter son prestige est son idéal.

Ennemi de tout favoritisme quel qu'il soit, c'est à la capacité et au mérite seuls qu'il veut toujours que le titre soit accordé.

Il ne cesse de recommander aux jeunes confrères de ne jamais abandonner l'étude, qui, tout en accroissant leur valeur professionnelle doit majorer leur utilité sociale.

Combien ont tiré profit des conseils qu'édictent son expérience et sa profonde sagesse ?

A toutes occasions, fêtes ou deuils, notre vénéré Syndic a su, par son tact, sa belle prestance, sa chaude parole, faire entendre à ces cérémonies la voix des huissiers et faire comprendre que ceux-ci forment une corporation qui remplit son rôle dans l'ordre judiciaire.

Pendant l'occupation allemande, il fit face à l'ennemi chaque fois que celui-ci entrava le libre exercice de notre ministère et l'amena à reconnaître nos droits et nos prérogatives.

Grâce à son travail d'organisation de constat d'existence et d'évaluation du matériel de nos usines, matériel que les Allemands enlevaient pour ruiner notre pays, de grosses sociétés industrielles de l'arrondissement lui doivent d'avoir pu, au lendemain de l'armistice, obtenir immédiatement des tribunaux des dommages de guerre, de fortes indemnités pour la reconstruction de leurs usines dévastées.

Depuis 1887, les confrères du Hainaut l'ont désigné comme délégué de cette province, au Comité de la Fédération des Huissiers de Belgique.

Son mandat n'a jamais cessé d'être renouvelé depuis lors.

Ses avis au sein de ce Comité ont toujours été très écoutés et appréciés.

Sa Majesté le Roi a bien voulu reconnaître ses mérites et ses services, en lui conférant les distinctions suivantes : Médailles civiles de 2^e et 1^{re} classe ; la Croix civique de 1^{re} classe. D'ordre militaire : Chevalier de l'Ordre de Léopold en 1886 ; officier de l'Ordre de la Couronne en 1924 ; la médaille commémorative du règne de Léopold II.

Puis, se tournant vers le jubilaire, M^e Dessent, très ému, s'exprime ainsi :

Mon cher Syndic,

En souvenir de vos cinquante années de vie professionnelle, vos confrères de l'arrondissement de Charleroi vous offrent ce livre d'or et ce portrait dû au talent du brillant artiste M. Edmond Doumont, de Châtelet, qui a bien voulu se charger de fixer sur la toile les traits sympathiques de notre vénéré Syndic.

Que M. Doumont me permette de le féliciter bien cordialement pour avoir, de façon aussi saisissante, donné à ce portrait une expression intense de vie et de vérité.

Daignez, cher Syndic, accepter ce souvenir en hommage de notre confraternelle estime, pour vos grandes vertus professionnelles, de notre admiration et de notre reconnaissance pour les exemples féconds que vous n'avez cessé de nous donner.

Il vous rappellera la touchante manifestation de ce jour et restera un gage précieux pour vos enfants et petits-enfants, qui sauront que la corporation des Huissiers de Belgique a voulu honorer en vous, le vénéré confrère qui, par son ardeur au travail, sa science juridique, a donné un éclat qui rehaussera le prestige de la corporation des huissiers.

Nous ne pourrions omettre d'associer à cette sympathie, celle qui fut la compagne dévouée de votre vie et qui partagea les durs moments inhérents à toute vie humaine et fut, aux heures sombres de votre existence, votre consolation et votre force.

Que Madame Lambert daigne accepter ces fleurs avec le tribut de notre respect et de notre admiration. Je termine, mon cher Syndic, en vous exprimant le vœu de vous voir pendant de nombreuses années

encore, présider notre Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Charleroi.

Vive Joseph Lambert ! Vive notre Syndic !

Au moment où M^e Dessent offrait le portrait à son syndic, le peintre, M. Edmond Doumont, découvrait son œuvre. De grandeur naturelle, l'huissier Joseph Lambert y apparaissait assis dans un fauteuil. On croirait le voir deux fois. Mais au premier moment, à la vue de son portrait si ressemblant, visiblement ému, M^e Lambert palit légèrement.

Le discours de l'huissier Dessent fut accueilli par une salve d'applaudissements, qui redoublèrent, lorsque l'huissier Richir, de Charleroi, vint offrir à Mme Lambert, une corbeille de fleurs.

S'associant aux vœux déjà présentés, M^e Vilain, bâtonnier, présenta les félicitations du barreau de Charleroi, soulignant la belle carrière de M^e Joseph Lambert.

« Le Barreau, dit-il, défendeur attiré des malheureux, se plaît à reconnaître les belles qualités du jubilaire, et particulièrement l'humanité dont il fit preuve dans le dur exercice de sa profession. »

M. le bourgmestre Tirou salua en M^e Lambert l'huissier sachant allier à ses rudes devoirs professionnels avec la bonté et la mansuétude, ainsi que le bon citoyen tout dévoué aux questions philanthropiques et patriotiques.

Au nom de la Chambre des Avoués, M^e Gailly joint ses félicitations à celles des orateurs précédents.

L'huissier Stinuit, de Bruxelles, président de la Fédération des Huissiers de Belgique, présenta à son tour, au nom des Huissiers de Belgique, ses félicitations à son confrère Lambert, l'un des fondateurs de la Fédération, à laquelle il a donné l'appui de sa science et de son dévouement. Au nom de la Fédération des Huissiers, l'huissier Stinuit remit au jubilé un bronze « Le Penseur », de Picault, tandis que des fleurs sont offertes à Mme Lambert.

L'huissier Provost, de Louvain, président de la Mutualité des Huissiers, joint ses félicitations à celles adressées déjà à l'heureux jubilaire. Il note que ce dernier est membre fondateur de la Mutualité, à laquelle il a toujours apporté tout son dévouement.

Lorsque après les applaudissements, le silence fut rétabli, l'huissier Joseph Lambert, visiblement ému, remercia en ces termes :

Ce jour, je ne le cache pas, est le plus beau de ma carrière. Je remercie les éminentes personnalités qui ont bien voulu s'associer à mes confrères pour fêter mon cinquantenaire professionnel.

La cérémonie qu'ils ont organisée dépasse cependant de beaucoup mes mérites.

J'assure les magistrats et les notabilités que notre corporation saura continuer à mériter leur estime. J'aurais voulu une cérémonie plus simple, mais j'ai dû accepter l'ampleur du programme du comité organisateur.

Je remercie tous mes confrères, et particulièrement les confrères Dessent et Stenuit.

On a fait mon éloge en des termes auxquels je ne m'attendais pas, mais il me plaît de dire que si j'ai été un bon soldat de la cause, c'est parce que j'ai servi sous de bons officiers et je leur rends hommage.

Je rends aussi hommage au beau talent de l'excellent artiste Edmond Doumont, dont l'œuvre sera conservée précieusement dans ma famille.

Le « livre d'or » que vous me remettez sera aussi pour moi une relique précieuse, et le beau bronze de la Fédération sera conservé jalousement.

Il me reste à vous dire à tous que, jusqu'à mon dernier souffle, je continuerai à « servir ». Je remercie les membres du comité organisateur, les membres de la presse, et je ne peux vous cacher l'émotion que j'ai ressentie en vous voyant associer les miens et particulièrement mon épouse, à la cérémonie de ce jour.

Puis, d'une voix forte, M. Lambert dit :

Au nom de ma famille représentée ici par quatre générations, je vous dis à tous : Merci ! merci ! du fond du cœur.

La cérémonie officielle est terminée. Les personnalités, d'abord, les huissiers et les amis ensuite, viennent tour à tour présenter leurs félicitations au jubilaire et à sa famille. Puis chacun défila devant le beau portrait, qu'un jeu de lumière rendait encore plus vivant.

L'après-midi, un banquet réunit l'huissier Lambert et sa famille à la grande famille des Huissiers ; fête joyeuse et pleine de cordialité.

L'huissier Dessent, et l'huissier Herbay, de Walcourt, vice-président de la Fédération des Huissiers, prononcèrent des discours. On donna connaissance de plusieurs télégrammes adressés au jubilaire, et plus d'un éurent profondément. Citons en passant celui de M. Cornil, ancien procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, aujourd'hui magistrat à la Cour de cassation, et celui de la commune de Seneffe.

L'huissier Lambert prit plusieurs fois la parole, « laissant parler son cœur », comme il le disait lui-même, pour exprimer ses remerciements et sa gratitude.

Parmi les convives, aussi alerte que le matin, l'huissier Vandenberghe, de Herzele, ne semblait pas ressentir de fatigue ; aussi lui souhaita-t-on encore au moins cinq années de vie, pour qu'à 85 ans on puisse fêter son soixantenaire professionnel, chose non vue encore à ce jour !

PROPOS ET CROQUIS

Le cauchemar.

— « Mon cher, me dit le sympathique confrère Jehan Slooc, de son air paisible, tu sais combien je suis surmené : eh bien, ce surmenage excite mon imagination, au point que j'ai fait, cette nuit, un rêve curieux ».

Et il me raconta son rêve. Arrivé un peu après neuf heures au Palais, il devait, vu ses nombreuses affaires (ce qui montre combien son rêve était réaliste) se trouver à la fois à la salle A, en correctionnelle, à la Chambre des divorces, et que sais-je ! Il alla d'abord vers cette salle A du Tribunal de Commerce, qui a fourni déjà, bien à tort, matière à des plaisanteries plus ou moins spirituelles. Devant la salle, sur cette sorte de balcon qui domine le terre-plein aux Pas-Perdus, grouillait un amas de toges du plus sombre effet.

M^r Slooc entra. Bien qu'il fut près de neuf heures et demie, il régnait à la salle A un silence insolite, qui tenait presque du cauchemar.

Peu de monde dans le prétoire, sinon quelques avocats à la barre et un peu de public dans le fond. Seule la voix solennelle de l'huissier énumérait l'appel du rôle. Mais à cette voix, rien ne répondait. Les magistrats avaient un air austère, et toute la pièce donnait vraiment l'impression d'un tribunal majestueux.

Eberlué, M^r Slooc, pensant s'être trompé, sortit dans le couloir... Mais non : c'était bien là la table où les avocats se disputaient une place, des deux côtés des couloirs dont l'un conduit à la salle B (Bibliothèque) et l'autre à la salle C (Crefte, disait M^r Slooc).

Or, voici que son attention fut attirée par un immense tableau dressé près de la porte capitonnée. Sur ce tableau discrètement éclairé par des tubes au néon, se trouvait inscrite, noir sur blanc, la liste des affaires figurant au rôle ! Voilà donc pourquoi l'on ne se bousculait plus au fond de la salle... Au dessus, dans une sorte de cadre, un mécanisme déclenchait successivement des numéros lumineux « 102... », « 103... » Parfaitement, l'idée de M^r Jacqmot !

Notre confrère rentra dans la salle, et s'approcha du banc des avocats. Il vit alors sur le pupitre, un petit dispositif garni de quelques boutons, sous lesquels se trouvait imprimé : « Défaut — Au rôle — Retenir — Débouté d'opposition — Je demande la parole ». A tour de rôle les avocats se succédaient à la barre, et répondaient à l'appel en pressant un des boutons. Au pupitre du président s'illuminait la mention voulue sur une plaquette en verre dépoli.

— « Voilà, pensa M^r Jehan Slooc, voilà qui va soulager les avocats comme les juges ! » A son tour, il poussa sur le bouton « Retenir », et vit sous le tableau du Lion Delhaize, s'éclairer le mot « Retenu » ; le président avait répondu par un autre bouton.

Au moment où il sortait, croisant un particulier qui entra chapeauté, M^r Slooc sursauta : une petite plaque venait de s'éclairer, près de la porte, avec l'inscription : « Chapeau ! »

M^r Slooc descendit vers la Chambre de divorces, et passa près de la salle des Avoués. Ceux-ci se trouvaient tous assis autour d'une espèce de centrale téléphonique, et notre curieux confrère, intrigué, entrouvrit la porte vitrée. Les Avoués assistaient aux appels de rôle ! Chacun était relié par un téléphone perfectionné, à toute les salles d'audience et pouvait ainsi assister à la fois à l'appel de tous les rôles.

M^r Bihin répondait d'un air très doux à la 11^e chambre : « Vous pouvez retenir cette affaire, Monsieur le Président », pendant que M^r Desmet, à la 8^e chambre, déclarait d'un air désinvolte : « Je suis sans instructions de mon client ! »

— « C'est quand même plus régulier », songeait M^r Jehan Slooc, en pénétrant à la Chambre des divorces.

Là, des rideaux épais assombrissaient les fenêtres, et sur un écran accroché à l'un des murs latéraux, une sorte de Pathé-Baby-parlant reproduisait une enquête par témoins. On y retrouvait l'atmosphère intime qui règne en ces sortes d'enquête, le juge et son greffier tenant le grand côté de la table, l'avocat du demandeur à l'une des extrémités, la place du défendeur, vide comme d'habitude, et le témoin sur la sellette.

— « Le témoin (et la voix, d'après l'appareil sonore, correspondait aux mouvements des lèvres du demandeur), pourrait-il affirmer s'il est exact que, le 23 août à minuit, il a découvert Henri Chose et Juliette Machin s'embrassant derrière un taillis au Bois de la Cambre ? — Oui, répondait le témoin.

— Bien; notez Monsieur le Greffier. Le témoin pourrait-il dire qu'il n'est pas vrai que la demanderesse ait jamais insulté son mari en présence du témoin ?

— Non, dit docilement celui-ci.

— Je vous remercie. Vous pouvez lire la déposition, Monsieur le Greffier.

— « Il est bien exact que, le 23 août à minuit, j'ai découvert... »

« J'ai encore le temps, pour mon affaire », se dit M^r Slooc en sortant. Il descendit en correctionnelle.

Là, un système ingénieux évitait de précieuses pertes de temps, en permettant l'audition simultanée de tous les témoins. Deux séries de boîtes, l'une à gauche, l'autre à droite, en face du magistrat, isolaient les témoins, en sorte qu'ils ne pouvaient s'entendre l'un l'autre, alors qu'on les comprenait parfaitement de la salle. Une cloison vitrée permettait au juge de les voir tous à la fois.

Après la prestation de serment, chaque témoin à charge était introduit dans un box de la série gauche, et chaque témoin à décharge dans un des boxes de droite.

— « Comme c'est logique ! pensa M^r Slooc. Au lieu de les entendre tous successivement,

ÉCHOS DU PALAIS

Justice ? ?

Ne cherchez pas : la scène ne se passe pas à Brobdignac, au pays des grandeurs, mais infiniment plus près de nous, au pays de l'insolite et du paradoxal. Là, sous le nom de « Justice », sous le couvert et par le truchement des autorités compétentes, on va régler le sort de ceux qui ont été « choisis » au titre d'accusés...

Et comme, au pays des paradoxes, la liberté de défense est aussi inexistante que les autres, c'est donc un avocat d'office qui « officie ».

Chez nous, la règle fondamentale présidant aux relations entre avocat et client, exige que celui-ci inspire au premier une confiance à tout le moins... relative, mais, qu'en revanche, le dernier éprouve en ce premier une confiance absolue.

Au pays que voilà, c'est l'inverse. Et l'on a vu cet avocat réclamer préalablement de son client, pour condition essentielle de son assistance, des preuves et déclarations attestant de l'idéalisme purement désintéressé et de l'héroïsme pur de l'accusé.

Faute de quoi, l'avocat se serait abstenu. Là-bas, la moralité n'est plus obligatoire que pour les accusés.

**

Au pays des bilingues.

Naguère, devant le Tribunal de police de Louvain, un chef d'entreprise établi à Tervuren, cité sous diverses préventions (relatives à la protection du travail), comparait par mandataire spécial.

Un ouvrier wallon, victime d'accident, veut se constituer partie civile.

Ce que voyant le prévenu p. p. déclare, toujours p. p., faire choix de la procédure flamande — malgré qu'à l'information le dit prévenu, personnellement interrogé, ait toujours répondu en français...

Ce que voyant, le conseil de la partie civile, pressenti des risques et de la difficulté, remit la note d'audience française et sortit de sa serviette la note d'audience flamande.

Car tel est le prescrit de l'article 11 de la loi du 3 mai 1889.

Après cette plaidoirie flamande — pour une victime wallonne — d'un avocat wallon, la parole fut donnée au conseil du prévenu, Louvaniste et flamand authentique.

Lequel déclara incontinent p. p. que son client l'autorisait à plaider en français...

Et l'on dut reconnaître que cet avocat avait la loi pour lui.

Car tel est le prescrit de l'article 10 de la loi du 3 mai 1889.

D'après le vieux code du duel, l'offensé a le choix des armes, et l'agresseur doit respecter ce choix... Mais en justice pénale, c'est le coupable qui a le choix de la langue...

Et ce n'est pas tout ! Le coupable impose ce choix à la victime. Mais le coupable lui-même n'est pas lié par ce choix... Oh ! ça... alors !!! (comme dirait Victor Boucher).

**

Violon dans la nuit.

Il eut un bien triste besogne à accomplir, ce brave huissier de Budapest. Muni d'une ordonnance de saisie, de ses pièces et pouvoirs, porteur d'un jugement, rendu en faveur des directeurs d'une maison de santé, il dut accéder à une chambre meublée misérable, où il ne trouva à saisir... qu'un violon.

Le débiteur n'était autre que le fils d'Abdul Hamid, ancien sultan de Turquie, commandeur et calife des croyants en son temps. Le prince Abdul Kadir, qui avait dû hospitaliser sa fille dans une maison de santé, n'avait pu régler la note.

L'huissier fut tout de même clément : il laissa le violon, en conformité de la loi, car il s'agissait d'un outil de travail, indispensable à l'exercice de la profession du débiteur. Par les nuits claires de Budapest, le prince va, moyennant quelques oboles, tirer quelques accents de son archet, qu'il manie, paraît-il, fort bien.

**

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

I. — La Commission de la Conférence du Jeune Barreau a attribué ses diverses fonctions : Secrétaire : M^r Cornil; greffier : M^r Hamaide; trésorier : M^r Becquet; bibliothécaire : M^r Schmidt; délégués aux conférences du soir : MM^{es} Grégoire et Pirenne; délégués aux conférences étrangères : MM^{es} Van Bunnan et Devèze; délégués au Bureau de Consultations gratuites : MM^{es} Cornil, Hamaide, Grégoire, Pirenne et Becquet.

Ces derniers ont été proposés en cette qualité à M. le Bâtonnier et aux membres du Conseil de Discipline.

II. — La première séance judiciaire a été fixée au jeudi 19 octobre, à 14 h. 15 très précises.

Conformément à la tradition, les deux lauréats des prix Lejeune et Janson de 1933, MM^{es} Hamaide et Cornil, y plaideront.

III. — M^r Yves Delacroix, lauréat du prix Kirshen 1933, lira son discours sur M^r Bonnevie à la séance judiciaire du 9 novembre, à 14 h. 15.

Cette séance sera précédée du premier déjeuner mensuel de la Conférence.

Il vaut bien mieux, en effet, épargner un temps utile, en les écoutant simultanément !

Pendant ce temps, le président avait fait signe aux témoins à décharge qui, partis tous ensemble, déclaraient en plein-chant :

— « J'ai parfaitement vu l'accident : l'automobile roulait à une allure très modérée, lorsqu'il fut pris en travers par le tramway, qui roulait à toute vitesse... »

— « Attendu que la prévention est établie... » songea M^r Slooc en sortant.

J'interrompis son récit : — « N'avez-vous pas vu la Cour d'Assises ? demandai-je. Il eut été curieux de se rendre compte de la façon dont le progrès a pénétré là aussi ».

— « Mon cher, fit-il, là c'est un endroit que, moi, je n'aime pas beaucoup : je ne supporte pas les émotions ».

Emile DEFREYN-D'OR.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

EMMANUEL LEVY. Les fondements du Droit. — Librairie Félix Alcan. Paris, 1933, 169 pp.

Le professeur si connu, qui illustre la Faculté de Droit de Lyon, a réuni, en ce petit volume, une suite d'articles concis qui résument le remarquable ouvrage paru en 1926, chez Giard, sous le titre expressif de « Vision socialiste du Droit ». Ils touchent à de nombreux problèmes, la personnalité juridique et le patrimoine, le droit collectif et capitaliste où la propriété recule devant le droit d'obligation, qui oblige de moins en moins les personnes, et de plus en plus les patrimoines. La responsabilité fait place au risque; le régime des valeurs remplace les biens; le problème social est un déplacement de valeurs.

Bien que l'auteur abuse des affirmations laconiques, il faut le lire. Ce petit livre fait penser.

L. H.

Bulletin des Revues.

Signalons tout particulièrement le numéro de septembre de la Revue des Lois, décrets et traités de commerce de l'Institut international du commerce (sous le patronage de S. M. le Roi des Belges, et la Présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le prince Léopold). Outre d'importantes conventions internationales, accords ou dispositions douanières ou de devises, traités de commerce et accords de compensation, la rubrique de la législation internationale comprend d'intéressantes communications : les lois belges récentes, la loi française sur les fonds de commerce, une loi italienne sur les sociétés, les derniers décrets allemands, la loi palestinienne sur les sociétés coopératives et certains des nouveaux codes du travail des Etats-Unis. Cette précieuse Revue, qui paraît à Bruxelles au Palais d'Egmont, est trop peu connue. Signalons aussi les derniers numéros de la Revue Economique internationale, celui d'août sur l'Espagne, celui de septembre sur le rail et la route. A consulter notamment un article curieux du Professeur JESSEN, porte-drapeau de la nouvelle doctrine économique des nazis.

Les Livres de la Semaine

GORDON (E.). — La Responsabilité civile des Ministres. 36 p. Broché : 6 francs.

DEFROIDMONT (Jean). — La Science du droit positif. Bibliothèque française de philosophie. In-8°. 376 pages. Broché : 30 francs.

DESTREE (Jules). — Mons et les Montois. 35 fr.

LING (C. Y.). — La Position et les droits du Japon en Mandchourie. Publications de la Revue générale de droit international public. In-8°. 257 p. Broché : 120 fr.

HANDELSMAN (J.-A.). — La Loterie d'Etat en Pologne et dans les autres pays de l'Europe. 283 p. Br. : 60 fr.

KAASIK (N.). — Le Contrôle en droit international. In-8 raisin. Broché : 90 francs.

WANG TSANG PAO. — La Femme dans la Société chinoise. In-8°. 252 p. Broché : 45 fr.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 8 septembre 1933 :

Sont acceptées les démissions : De M. De Heyn-Woeste, G., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles;

De M. Chevalier, J., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

Sont nommés :

Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles :

M. Dermine, P., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Charleroi;

M. de Cock, E., juge au tribunal de première instance d'Anvers.

A la Cour d'appel de Liège :

M. Mons, Ch., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Arlon;

M. Claessens, A., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Tongres;

Avocat-général près la Cour d'appel de Liège : M. Tabon, R., substitut du procureur général près cette Cour.

Vice président au tribunal de première instance d'Anvers :

M. Heimbürger, F., juge d'instruction près ce tribunal.

Juges :

Au tribunal de première instance de Malines, M. Hofman, R., substitut du procureur du roi près ce tribunal.

Au tribunal de première instance d'Ypres, M. Vande Vliedt, E., avocat à Ypres.

Substituts du procureur du Roi :

Près le tribunal de première instance de Malines, M. Terlinden, Ch., avocat à Ixelles.

Près le tribunal de première instance de Gand, M. Bohyn, R., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde.

Référéndaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, M. Wilmart, Ch., avocat à Bruxelles.

Greffiers :

De la justice de paix du canton de Seneffe, M. Bourdon, M.;

De la justice de paix du canton de Soignies, M. Wauthier, P.;

De la justice de paix du canton de Nandrin, M. Docquier, A.;

De la justice de paix du canton de Waremme, M. Jeunehomme, G.;

De la justice de paix du canton de Philippeville, M. Lambot, F.

STENO-DACTYLO

Jeune fille, notions flamand, anglais, allemand, demande emploi. — Ecrire : M. V., 119, rue de Haerne, Bruxelles.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

VIENT DE PARAITRE :

La Révision temporaire
et la Résiliation des
Baux commerciaux

Commentaire de la loi du 5 août 1933

par

P. REYNTENS et Ch. VAN REEPINGHEN

Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles
Rédacteurs aux "Pandeotes Belges"

SUPPLEMENT AU TRAITÉ
DES BAUX COMMERCIAUX
(Prix triennal Georges Dubois)

ÉDITEURS :

Anc. Ét. Aug. PUVREZ (S. A.)
59, Av. Fonsny - Bruxelles

PRIX :
20 FR.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
28 sept. 1933 (aven)	Van Caillie, Charles, André, Marie, Justin, éditeur, 3, rue Louis Socquet, à Schaerbeek.	M. Blondiau	25 oct. 1933
29 sept. 1933 (aven)	Lentz, Henri, boulanger, 35, boulevard Lambertmont, à Schaerbeek.	M ^r Maurice	id.
id. (aven)	Coldflam, Szaja, Jankiel, négociant en maroquinerie, 41, rue Rossini, à Anderlecht.	M ^r Maurice	id.
5 oct. 1933 (aven)	Tibodo, Emile, marchand de charbons, 198, rue Josaphat, à Schaerbeek.	M. Blondiau	id.
id. (aven)	Fellemans, Eugène, Louis, cabaretier, domicilié 11, rue des Mécaniciens, à Bruxelles, mais résidant actuellement 75, rue du Canal, à Bruxelles.	M ^r Maurice M. Bovy M ^r Levèque	3 nov. 1933
id. (aven)	Fellemans, Eugène, Louis, cabaretier, domicilié 11, rue des Mécaniciens, à Bruxelles, mais résidant actuellement 75, rue du Canal, à Bruxelles.	M. Bovy M ^r Levèque	31 oct. 1933
Tribunal de commerce d'Anvers.			
23 sept. 1933 (req.)	Syndicat pour l'Exploitation des Brevets de Fonderie « Mayer et Co », soc. an., 23, rue Van Wesembeke, à Anvers.	M. Borgers	27 oct. 1933
26 sept. 1933 (aven)	De Keuster, Emile, boucher, 76, avenue Louis van Berken, à Berchem.	M ^r Le Paige M. Verheyen M ^r Bossyns	id.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

BRUXELLES, TERRE PRIVILEGIEE.

BRUXELLES, TERRE PRIVILEGIEE?

LE PROJET DE LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

CHRONIQUE FISCALE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

LE GARDIEN JUDICIAIRE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
présidé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

BRUXELLES, TERRE PRIVILEGIEE

Pour l'emploi des langues en justice, l'arrondissement de Bruxelles a-t-il droit à un privilège ? Doit-il, seul en Belgique, continuer à jouir de la liberté ?

C'est la question que pose, au fond, l'article paru dans ces colonnes, le 24 septembre dernier, et dans lequel M^e Struye s'élève contre le régime territorial appliqué à son arrondissement judiciaire.

Nous ne nous faisons guère d'illusion ; comme en matière d'enseignement moyen, Bruxelles saura faire respecter sa liberté : rançon de la contrainte qui pèsera ailleurs !

Mais il doit nous être permis de dire que, pour justifier pareille attitude, l'exposé de notre distingué confrère ne fournit pas d'argument qui puisse être retenu.

Or, la question est précisément de savoir si le sacrifice de la liberté est justifié. Si la contrainte est fondée, pourquoi le serait-elle à Gand, Bruges, Ostende, Alost, Courtrai, Deynze et non pas à Bruxelles ?

Serait-il vrai en deçà de la Senne et faux en delà que les tribunaux sont faits pour les justiciables, et non ceux-ci pour ceux-là — que l'application de l'adage « *illius regio, illius lingua* » reconnaît pour sujet de droit non plus les personnes mais les lieux ; — qu'il serait aussi ridicule en province qu'à Bruxelles de mépriser la langue des parties, celle de leur choix commun, ou celle de l'une d'elles, par exemple du défendeur.

Pour motiver en faveur de Bruxelles une solution plus libérale, qu'elle est donc la différence qui sépare les habitants de son arrondissement, d'avec les autres Belges ?

M^e Struye la voit, cette différence, dans le « bilinguisme » qui serait l'apanage exclusif de l'arrondissement bruxellois.

Si notre distingué confrère n'était originaire du pays flamand et n'y avait vécu jusqu'à son entrée au Barreau, nous le renverrions aux statistiques de 1930 qui indiquent l'existence, dans cette région, d'importantes minorités d'expression française.

Il en connaît très bien l'importance ; il sait que dans des villes comme Gand, Anvers, Ostende, Bruges, Alost, Courtrai et tant d'autres, elles constituent une proportion très notable, particulièrement parmi les commerçants, qui ont le plus fréquemment recours aux tribunaux.

Si ses souvenirs faisaient défaut, qu'il veuille consulter les statuts des sociétés établies en pays flamand, publiés pour la majorité en français ; qu'il veuille consulter l'annuaire téléphonique dont les indications, pour les provinces flamandes,

sont données par les intéressés en français à concurrence de 70 p. c.

Qu'il veuille en croire enfin ses confrères demeurés au pays, il arrive beaucoup plus souvent qu'il ne semble se l'imaginer, de voir les tribunaux flamands saisis de litiges entre parties wallonnes, ou entre un Wallon et un Flamand francophone.

Il ne contestera pas non plus, croyons-nous, que les tribunaux du pays flamand sont en fait « bilingues », c'est-à-dire que leurs magistrats sont capables de suivre les débats français et flamands et de rendre leur jugement dans l'une et l'autre langue.

Or, le raisonnement de M^e Struye suppose acquis l'unilinguisme des tribunaux.

Loin de là, la question est au contraire de savoir si ces tribunaux doivent devenir officiellement unilingues, malgré leur connaissance des deux langues et l'importance des minorités d'expression fauchaise.

Or, à cet égard, il n'y a pas plus de « comique » ni d'injustice à obliger à plaider en flamand, à Bruxelles, deux Wallons domiciliés à Berchem-Ste-Agathe, que d'obliger deux Gantois ou deux Ostendais francophones, à plaider en flamand, à Gand.

La négation, sinon de l'existence, du moins de l'importance des minorités d'autre langue, est l'argument commode qui a déjà présidé à l'étouffement de leurs droits en matière d'enseignement. Il est nécessairement commode, puisque les minorités sont réduites à l'impuissance, quelle que soit l'importance de leur intérêt engagé, étant donné que l'appréciation de leur importance quantitative ou qualitative est toujours laissée, dans notre régime, à la majorité.

Celle-ci peut toujours déclarer que les intérêts des minorités doivent faire place à l'idéal de la majorité ; obligée de constater que ces minorités atteignent 10, 20, 30 p. c. du total, elle peut toujours déclarer que cette proportion est insuffisante.

Il reste cependant qu'objectivement ces proportions sont aussi importantes, dans nombre de localités flamandes que dans quantité de communes de l'arrondissement de Bruxelles.

Ces dernières peuvent toutes, en pratique, être rangées soit du côté wallon, soit du côté flamand, sans qu'une raison spéciale s'impose d'y laisser fleurir la liberté bannie ailleurs.

La logique du système territorial, fruit de l'oppression majoritaire, ne viendrait s'évanouir que devant le cas de commu-

BRUXELLES, TERRE PRIVILEGIEE ?

On dit du Français qu'il ne sort pas de son pays et qu'il ne connaît pas la géographie.

Faut-il penser que le Belge ignore même ce qui se passe au delà des limites de son arrondissement ?

Les considérations de mon confrère et ami M^e Cloquet, qu'on vient de lire, donneraient à le croire.

Et les articles qui viennent de paraître dans le *Rechtskundig Weekblad*, renforcés, hélas ! cette impression.

Il semble en effet que, dans certains milieux gantois, aussi bien qu'à Anvers, on se fasse une idée singulièrement fautive de la situation de fait, qui se présente dans l'arrondissement de Bruxelles.

**

Bruxelles, terre privilégiée ? se demande M^e Cloquet.

Mais non, mon cher Confrère. Personne n'y songe à revendiquer un privilège ou un passe-droit.

Mais s'il faut, pour Bruxelles, un régime différent de celui qu'on peut appliquer au reste du pays, c'est simplement parce que la situation, au point de vue linguistique, y est toute différente et qu'il ne peut y être sérieusement question d'unilinguisme.

Oh ! je le sais, il y a des minorités d'expression française en Flandre. Et je n'ignore pas combien le législateur les houscule, combien il les dédaigne, quel sort pénible il leur fait.

N'y a-t-il pas là la marque d'une déplorable régression, au moment où, dans le monde entier, la protection internationale des minorités de race, de langue et de religion, est considérée comme un progrès dont s'enorgueillit le Droit nouveau ?

Cette situation n'est-elle pas au contraire commandée par les exigences de l'égalité entre Flamands et Wallons, et n'est-elle pas la conséquence normale de l'aversion traditionnelle de ces derniers pour le bilinguisme ?

Je ne veux pas reprendre ici l'examen de ce problème infiniment complexe — qui reposerait toute la question des langues.

nes exactement divisées par moitié au point de vue des langues.

Poussé « a quia » dans cette éventualité, le régime territorial offrirait, par le témoignage de son impuissance, un bel hommage à la liberté.

André CLOQUET.

Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

Je me borne à attirer l'attention de M^e Cloquet sur les différences radicales qui existent entre la Flandre et Bruxelles, au point de vue de l'emploi des langues.

**

En Flandre, il y a, au milieu d'une masse compacte d'expression flamande, en immense majorité unilingue, d'infimes îlots, constitués de Flamands francisés, concentrés dans les grandes villes, et appartenant tous aux classes sociales élevées.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, au contraire, il y a des centaines de milliers de Wallons et de Brabançons, de toute condition sociale, intellectuels, petits bourgeois, ouvriers, qui parlent traditionnellement français.

Il n'y a donc entre les deux situations aucune comparaison possible, aucune commune mesure.

Bien plus : on rencontre, dans l'arrondissement de Bruxelles, des agglomérations entières où la population est en forte majorité d'expression française. La proportion atteint 90 p. c. dans une commune comme Ixelles.

Serait-il rationnel d'assimiler à ces importantes majorités, les petites minorités françaises des Flandres ?

**

Le *Rechtskundig Weekblad*, qui défend *unguibus et rostro*, toutes les dispositions du projet Marck, est parti, lui aussi, de données foncièrement inexactes.

Il a d'abord cru, dur comme fer, que l'arrondissement de Bruxelles (1.200.000 habitants) était, dans son immense majorité, de langue flamande. « Sept cent mille habitants, écrivait-il dans son numéro du 1^{er} octobre, sont des Flamands unilingues. »

Il y avait là une grossière erreur. Les unilingues flamands étaient, en 1920, date du dernier recensement dont les résultats complets aient été publiés, au nombre de 348.830.

L'erreur, on en conviendra, était de dimension.

**

Soit, a reconnu le *Weekblad*, dans son numéro suivant, je me suis trompé. Mais il résulte cependant du Rapport de la Commission de la Chambre, qu'il y a 700.000 habitants dans les communes purement flamandes de l'arrondissement.

Nouvelle erreur, chers confrères, non moins capitale.

Les communes qualifiées flamandes par le Rapport, comprennent... non seulement Molenbeek et Anderlecht, par exemple, où près de la moitié de la population parle surtout français, mais des communes comme Etterbeek, Uccle et Forest qui, comme chacun sait, sont, en forte majorité, d'expression française.

Sur les 700.000 habitants des communes « purement flamandes », il y en a donc de 300 à 400.000 qui habitent des communes incontestablement bilingues.

N'est-il pas navrant de relever dans un document parlementaire de l'importance du Rapport, d'aussi impardonnables inexactitudes ?

**

Et qu'on ne dise pas que ces questions de chiffres n'ont qu'une importance secondaire.

En réalité, elles dominent le problème.

C'est pour avoir cru, de très bonne foi, j'en suis certain, que l'arrondissement de Bruxelles était, en immense majorité, de langue flamande, que nos confrères du *Rechtskundig Weekblad* considèrent que la loi doit tendre à y flanderiser dans une large mesure l'administration de la Justice.

Dès lors, au contraire, qu'il est acquis que la langue flamande n'y est pas dominante, que les unilingues flamands n'y sont qu'une faible minorité, et que l'arrondissement est, dans toute la force du terme, une région bilingue, — il ne peut plus être question ni d'y imposer une langue « régionale » — il n'en existe pas — ni d'y assurer la prédominance du flamand, non plus d'ailleurs que celle du français.

**

Revenons maintenant au cœur du débat.

Nos lecteurs se souviennent des invraisemblables absurdités que j'ai relevées dans le projet de loi.

J'avais fait remarquer, en sous-titre, qu'il oblige, dans certains cas, les Tribunaux de Bruxelles à juger en français deux plaideurs flamands et en flamand deux plaideurs wallons...

Cette observation a piqué le *Rechtskundig Weekblad*.

« Le sous-titre ronflant de l'article de M^e Struye, écrit-il, n'a réellement aucun sens. »

Voire !
Où ou non, mon observation était-elle exacte ?

Le *Weekblad* se garde de le contester — et pour cause.

Dès lors, est-ce le titre qui « n'a pas de sens », ou n'est-ce pas plutôt la situation, ridicule et digne d'une scène de revue, qu'il dénonce ?

Tous les esprits dégagés de parti-pris en jugeront.

**

Mais nos confrères anversoïses ne se bornent pas à des affirmations aussi gratuites — et aussi malencontreuses.

Ils s'efforcent, comme c'est leur droit, de justifier le projet de loi.

Et voici, textuellement résumée, leur argumentation :

« Le principe « langue régionale = langue véhiculaire », que M^e Struye trouve raisonnable pour les arrondissements flamands et wallons, doit être aussi raisonnable et aussi nécessaire pour la partie purement flamande de l'arrondissement de Bruxelles. Les Wallons habitant le pays flamand comme les Flamands habitant le pays wallon, doivent s'adapter à la langue régionale de la contrée dans laquelle ils vivent. Il est antisocial qu'ils puissent, dans un milieu unilingue, former des noyaux de dénationalisation. »

Le *Rechtskundig Weekblad* veut donc appliquer dans tout le pays, et de la même

me manière, le principe : « langue régionale = langue véhiculaire »...

Mais il perd de vue que le projet applique ce principe de façon toute différente, suivant qu'il s'agit de Bruxelles ou des régions unilingues.

**

Que veut dire en effet : « langue régionale = langue véhiculaire », en pays flamand ?

Tout simplement ceci : que les procès plaides devant les tribunaux de la région flamande devront l'être en flamand.

Que vous soyez Belge ou étranger, Flamand, Wallon ou Bruxellois, minoritaire ou majoritaire, que vous habitiez Caeskerke, Etterbeek ou Chairière-sur-Semois, que vous soyez demandeur, défendeur ou intervenant, appelant ou intimé, du moment que vous comparez devant le Tribunal de Gand vous devez faire votre procédure en flamand, langue de la région — du moment que vous plaidez devant le Tribunal de Verviers, vous serez jugé en français, langue de la région.

Telle est l'économie de la loi. Mais comment faire application de cette règle devant les Tribunaux de Bruxelles ?

La réponse n'est pas douteuse : l'application en est impossible (1).

Impossible, parce qu'il n'y a pas à Bruxelles de langue de la région.

Le *Rechtskundig Weekblad* a donc tort lorsqu'il affecte de s'étonner de ce que je rejette, pour Bruxelles, l'application d'un principe que j'admets ailleurs.

Ce n'est pas moi qui la rejette : ce sont les faits qui se chargent de l'écarter, sans appel.

**

Mais l'habileté — ou la malice — des auteurs du projet, et de ses partisans, mérite, ici, d'être signalée.

Tels le casuiste célèbre qui baptisait carpe un authentique lapin, ils s'efforcent de justifier leur système, en bouleversant, du tout au tout, suivant les besoins de leur cause, la notion de la langue régionale.

« A Bruxelles, déclarent-ils, la langue régionale est évidemment celle... de la région où habite le défendeur. »

Le Wallon qui habite Gand, Vilvorde ou Berchem-Sainte-Agathe, devra plaider en flamand à Bruxelles, parce que c'est la langue de la région où il vit.

Halte-là, s'il vous plaît !
Gardons aux mots le sens que vous leur avez donné vous-même.

Puisque vous voulez imposer partout la langue régionale, il faut que vous interprétiez partout ce terme de la même manière. C'est une question de logique, et de fair play.

Si donc vous décidez que l'habitant de Gand doit plaider en flamand à Bruxelles parce que le flamand est la langue de la région où il vit, vous devez reconnaître au Wallon de Liège qui plaide à Gand le droit de se servir du français, langue de la région où il vit...

Mais vous vous en gardez avec soin... parce que, devant le Tribunal de Gand, la langue régionale que vous imposez n'est pas celle de la région où vit le défendeur mais celle de la contrée où il doit plaider...

Et vous voilà pris en flagrant délit de contradiction...

**

Je me résume.

Toute l'argumentation du *Rechtskundig Weekblad* repose sur le sophisme classique, qui consiste à employer un mot, tantôt dans un sens et tantôt dans l'autre.

En pays flamand et en pays wallon, il appelle langue régionale la langue de la région où L'ON PLAIDE. Devant les

(1) Sauf, bien entendu, devant les Justices de Paix des cantons purement flamands : Assche, Lennick et Wolverthem. Là, en effet, il existe une langue régionale.

tribunaux de Bruxelles, la langue régionale devient, pour les besoins de la flanderisation, la langue de la région où L'ON NE PLAIDE PAS.

La cause est-elle, cette fois, entendue ?

**

Je voudrais enfin poser au *Rechtskundig Weekblad* l'innocente question suivante :

Trouve-t-il rationnel et équitable qu'a-

lors que le projet reconnaît aux défenseurs Ixellois-flamands (qui constituent une minorité d'environ 10 p. c.) le droit d'imposer la procédure flamande, il refuse aux habitants de Berchem-Sainte-Agathe d'expression française (qui sont plus de 40 p. c.) non seulement le droit d'imposer leur langue mais aussi celui d'en faire usage eux-mêmes ?

Paul STRUYE.

Le projet de loi sur l'emploi des langues en Justice

Le 17 octobre, le Parlement se réunit en session extraordinaire pour discuter uniquement le projet Marck sur l'emploi des langues en justice. Ce projet tend à apporter une transformation radicale au régime actuel de la liberté pour y substituer la contrainte par l'emploi obligatoire du français ou du flamand, suivant les cas. Cette contrainte vise tous les degrés de juridiction jusque y compris les recours en Cassation, et s'applique non seulement aux actes de procédure, mais encore aux plaidoiries.

La question intéresse à la fois la Magistrature, le Parquet, le Barreau, les Avoués, les Huissiers, les Experts judiciaires et les Notaires, qui tous sont visés par les dispositions du dit projet de loi.

Si la question a été souvent discutée dans les colonnes mêmes de ce journal, le projet dont est saisi le Parlement est généralement mal connu : le bouleversement qu'il se propose d'apporter dans nos usages est tel qu'il nous paraît indispensable, pour que chacun forme sa conviction en connaissance de cause, d'en donner le texte intégral.

Nous faisons précéder celui-ci de certains extraits du mémoire présenté par le rapporteur de la commission M. Marck, d'après son texte original paru aux documents de la Chambre des représentants, ayant à nous excuser auprès des lecteurs du Journal des Tribunaux des licences d'expression qu'ils y relèveront.

Nous attirons l'attention sur ce que lors de la présentation du rapport, sur 14 membres formant la commission, 6 étaient absents. Le vote en commission n'a été obtenu que grâce à ces absences et malgré le vote négatif du président de la commission, M. Meysmans.

Nous attirons aussi l'attention sur ce que, même dans l'arrondissement de Bruxelles, que M. Marck qualifie dans son rapport de soi-disant arrondissement bilingue de Bruxelles, le projet vise l'emploi exclusif du flamand dans les parties de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes (art. 3 et 4. al. 1) ; quant à l'agglomération bruxelloise proprement dite, elle n'échappe pas non plus à la contrainte, puisque le domicile du défendeur commande l'emploi de la langue, sans qu'il puisse même y être dérogé (art. 4).

Nous attirons encore l'attention sur ce que le rapporteur a induit la commission en erreur, en affirmant gratuitement, que les données de statistique sur lesquelles il se fondait étaient extraites des statistiques officielles du 31 décembre 1931. C'est abusivement qu'il affirme entre autres que l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (1 million 221.529 habitants), comprend 121 communes ; 113 au moins sont des communes flamandes et ont une population totale de 700.000 âmes environ. Les autres communes sont, entre autres, Bruxelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, parmi lesquels un nombre appréciable sont d'expression flamande. Sept cantons de cet arrondissement judiciaire sont exclusivement composés de communes flamandes.

Le canton de Hal (54.839 habitants) comprend 16 communes, dont 13 flamandes et 3 que l'on considère comme wallonnes, mais dont la population globale n'est que d'environ 8.000 habitants.

Le canton de Saint-Josse-ten-Noode (119.369 habitants), comprend 8 communes, dont 7 flamandes et Saint-Josse-ten-Noode. Le canton de Schaerbeek (148.372 habitants) comprend 6 communes flamandes et Schaerbeek.

Voilà pour la partie flamande du pays. C'est prendre avec les statistiques officielles une licence qu'il est facile de rectifier. En se fondant sur le recensement du 31 décembre 1931, la situation est la suivante pour l'arrondissement de Bruxelles : sur un total de 121 communes, groupant 1.229.529 habi-

tants, il existe 91 communes dont les habitants sont encore en majorité d'expression flamande, mais ces communes ne comprennent que des villages et des communes rurales entraînées dans le sillage de Bruxelles, et dont la population totale n'est que de 246.561 habitants, soit 20 pour cent de l'ensemble de l'arrondissement.

Le rapport examine d'abord la situation existant actuellement dans le pays en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales — et, constatation assez étonnante de la part de l'auteur qui prétend réformer de fond en comble l'organisation judiciaire, il relève que la liberté la plus absolue est respectée au point de vue de l'emploi des langues. On aurait pu croire que le projet de loi se proposait de réformer des abus : rien de tel cependant. C'est l'emploi du français qu'on entend supprimer par voie de contrainte, encore que le rapporteur constate qu'avec le régime actuel de liberté, l'usage du flamand a progressé dans la partie flamande du pays. Mais citons :

Bref, devant les justices de paix, les institutions d'arbitrage à caractère public (tels les conseils d'arbitrage pour les accidents du travail), les conseils de prud'hommes, les chambres civiles des tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les chambres civiles des Cours d'appel et de la Cour de cassation, les parties, les témoins, les experts, les huissiers, les avoués, les avocats, le ministère public, les juges peuvent, en somme, faire usage librement, dans toutes les affaires, de la langue nationale de leur choix ; en d'autres mots, il y existe, à défaut de réglementation légale, la liberté la plus complète au point de vue de l'emploi des langues (sic).

Et pour ce qui concerne les provinces flamandes et l'arrondissement de Louvain ? Jusqu'il y a quelques années, on n'employait la langue du peuple, la langue néerlandaise, devant les chambres civiles des tribunaux de première instance et devant les tribunaux de commerce, que dans l'une ou l'autre ville — et encore tout à fait exceptionnellement. Cette situation a maintenant changé, mais pas partout, et encore seulement dans une certaine mesure (sic).

Devant la Cour d'appel de Gand, les affaires civiles et commerciales sont encore quasi exclusivement traitées en français. Ici — et pas moins dans certains tribunaux précités — le néerlandais est très souvent, si pas toujours, totalement évincé par le français aux séances solennelles et autres réunions importantes (sic).

Reste encore l'arrondissement de Bruxelles ! Nous affirmons que devant le Tribunal civil et le Tribunal de commerce de cet arrondissement, peu ou pas d'affaires sont traitées en néerlandais. Dans les justices de paix on accorde un peu plus de place au néerlandais que dans les autres juridictions bien qu'on y fasse encore, dans une très large mesure, usage du français (sic).

Ailleurs, le rapport s'occupe de la connaissance de la langue flamande par les magistrats et conclut à l'insuffisance des dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929, relativement à la connaissance de la langue flamande pour toute personne aspirant à être désigné dans les provinces flamandes et dans l'arrondissement de Bruxelles ou de Louvain.

L'examen en question (celui de la loi de 1929) — tel qu'il est compris actuellement — ne suffit absolument pas pour donner l'assurance que le récipiendaire est capable de traiter en néerlandais une affaire judiciaire ; cela résulte d'ailleurs du fait indiscutable qu'il se trouve, dans les provinces flamandes et dans l'arrondissement de Bruxelles, des magistrats ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue néerlandaise (sic).

Près de la moitié des conseillers (président compris) de la Cour d'appel de Bruxelles, dans le ressort de laquelle la langue flamande prédomine, connaissent la langue néerlandaise, ce qui ne veut pas dire que tous possèdent une connaissance approfondie de cette langue. L'on peut dire la même chose au sujet des membres du Parquet général (sic).

Les avoués et les huissiers de la partie flamande du pays connaissent, en général, les deux langues nationales. Mais à Bruxelles il en est autrement. Là, il n'y en a pas beaucoup qui soient capables de rédiger leurs actes en néerlandais, ou du moins en néerlandais convenable.

Restent encore les avocats. On peut leur appliquer, en grande partie, ce que nous disions plus haut des magistrats, cependant que, jusqu'à présent, la connaissance de la langue de la région n'a été imposée par aucune disposition légale comme condition pour l'exercice de la profession d'avocat (sic).

Quant à certains amendements qui avaient été proposés en commission, le rapporteur les rejette pour des raisons qui méritent d'être transcrites :

1^o Liberté des parties relativement au choix de la langue :

D'ailleurs, la dérogation proposée aboutirait pratiquement à la faculté, pour les avocats, de régler entre eux l'emploi des langues pour la procédure. En effet, dans la plupart des affaires civiles et dans beaucoup d'affaires commerciales, les parties ne comparaissent pas en personne, mais sont représentées par l'avoué ou par l'avocat, porteur de leurs pièces. Il est vrai que l'on pourrait introduire une disposition disant que l'attestation de la volonté unanime des parties doit être fournie à l'audience; mais ceux qui ont quelque expérience en la matière devront reconnaître que les parties se laisseront guider dans le choix de la langue de la procédure, par le désir ou les directives de leur avocat (sic).

2^o Quant au choix, pour l'avocat, de la langue dont il entend faire usage pour la plaidoirie.

Une autre exception à la règle « langue régionale, langue véhiculaire » est demandée, notamment : la liberté, pour l'avocat, de faire usage pour ses plaidoiries, de la langue de son choix... La majorité de votre commission a estimé ne pas pouvoir se rallier à cette dérogation, parce qu'elle n'est justifiée par aucune raison plausible (sic).

3^o Quant à l'intérêt des parties.

D'autres invoquent l'intérêt des parties. On se demande en vain, comment, en général, l'intérêt des parties pourrait être moins bien servi par une plaidoirie en néerlandais que par une plaidoirie en français. Il est tout autant possible de bien plaider en néerlandais qu'en français, et les arguments sérieux n'en valent pas moins pour être exposés en néerlandais au lieu qu'en français (sic).

V. D. K.

Texte adopté par la Commission

CHAPITRE PREMIER.

Juridictions civiles et commerciales statuant en premier degré.

ARTICLE PREMIER.

Devant toutes les juridictions civiles et commerciales statuant en premier degré et dont le siège est établi dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et dans l'arrondissement de Nivelles, toute la procédure en matière contentieuse est, sous les réserves ci-après, faite en français.

ART. 2.

Devant toutes les juridictions civiles et commerciales statuant en premier degré et dont le siège est établi dans les provinces d'Anvers, de la Flandre Occidentale, de la Flandre Orientale, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, toute la procédure en matière contentieuse est, sous les réserves ci-après, faite en néerlandais.

ART. 3.

La règle énoncée à l'article précédent s'applique également aux justices de paix et conseils de prud'hommes de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes.

ART. 4.

Devant toutes les juridictions civiles et commerciales statuant en premier degré et dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles à l'exception de celles mentionnées à l'article précédent, l'emploi des langues pour toute la procédure en matière contentieuse est, sous les réserves ci-après, réglé comme suit :

L'acte introductif de l'instance est rédigé en français et la procédure est poursuivie dans cette langue si le défendeur est domicilié dans une commune wallonne; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans une commune flamande.

L'acte introductif de l'instance est rédigé en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise et la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de cet acte à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

Pour l'application du présent article, l'agglomération bruxelloise est considérée comme composée conformément aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

ART. 5.

§ 1. Lorsque le défendeur est domicilié dans une commune flamande située dans le ressort d'une justice de paix ou, en vertu de l'art. 1^{er}, la procédure doit être faite en français ou lorsqu'il est domicilié dans une commune wallonne située dans le ressort d'une justice de paix, ou, en vertu de l'art. 2, la procédure doit être faite en néerlandais, l'emploi des langues, devant cette juridiction, est réglé comme suit :

L'acte introductif de l'instance est rédigé en français ou en néerlandais selon que le défendeur est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande et la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de cet acte à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

§ 2. Lorsque le défendeur est domicilié dans une commune flamande située dans le ressort d'un tribunal civil statuant en premier degré, d'un tribunal de commerce ou d'un conseil de prud'hommes ou, en vertu de l'art. 1^{er}, la procédure

doit être faite en français, ou lorsqu'il est domicilié dans une commune wallonne située dans le ressort d'un tribunal civil statuant en premier degré, d'un tribunal de commerce ou d'un conseil de prud'hommes ou, en vertu de l'art. 2, la procédure doit être faite en néerlandais, cette juridiction peut, lorsque le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, le demande, ordonner que la procédure sera poursuivie dans l'autre langue.

ART. 6.

§ 1. Devant les justices de paix d'Eupen et de St-Vith, l'acte introductif de l'instance est rédigé en allemand et la procédure est poursuivie dans cette langue, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande qu'elle soit poursuivie en français.

Devant la justice de paix de Malmédy, l'acte introductif de l'instance est rédigé en français et la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de cet acte à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie en allemand.

§ 2. Lorsque le défendeur est domicilié dans une commune allemande située dans le ressort du tribunal civil statuant en premier degré, du tribunal de commerce ou du conseil de prud'hommes de Verviers, cette juridiction peut, si le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, le demande, ordonner que la procédure sera poursuivie en allemand.

§ 3. Le droit de demander la procédure allemande n'appartient qu'au défendeur qui possède la nationalité belge.

ART. 7.

Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs et qu'en vertu des articles précédents, l'acte introductif doit être rédigé en français ou en néerlandais selon que le défendeur est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande, il est fait usage, pour la rédaction de cet acte, de l'une ou de l'autre de ces langues selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans une commune wallonne ou dans une commune flamande.

En cas de parité, l'acte introductif de l'instance est rédigé en français ou en néerlandais selon le choix du demandeur.

Lorsque dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs et qu'en vertu des articles précédents, le choix de la langue de la procédure appartient au défendeur, il est fait usage de la langue demandée par la majorité. En cas de parité, le juge désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie, en tenant compte des besoins de la cause; sa décision doit être motivée et n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

ART. 8.

Si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents sont invoqués, ordonner, par décision motivée, la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. Les frais de traduction entrent en taxe.

ART. 9.

Les actes de la procédure gracieuse sont rédigés dans celle des langues qui est prévue par les articles précédents pour la juridiction contentieuse.

Les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille sont faits dans la langue administrative de la commune où la tutelle s'est ouverte. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le juge peut autoriser, par décision motivée, une dérogation à cette règle.

Dans l'agglomération bruxelloise, la majorité du conseil de famille, à ce formellement invité par le juge, décidera dans quelle langue ces notules sont faites. Il sera fait mention, dans celles-ci, de la décision.

ART. 10.

En matière de concordat préventif à la faillite, de faillite ou de demande de sursis de paiement, les avis, convocations et propositions dont la publication est requise par la loi, sont faits en français dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1^{er}, en néerlandais dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2 et en néerlandais et en français dans l'arrondissement de Bruxelles.

CHAPITRE II.

Information et instruction en matière répressive. Juridictions répressives de 1^{re} instance. Cour d'assises.

ART. 11.

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont, sous les réserves ci-après, rédigés en français, dans les communes wallonnes et en néerlandais, dans les communes flamandes.

Dans les communes de l'agglomération bruxelloise — telle que celle-ci est définie à l'article 4 — ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais selon que celui qui en est l'objet est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande. S'il est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou si son identité ou son domicile est inconnu, le procès-verbal est rédigé en français ou en néerlandais, selon les besoins de la cause.

Les dits procès-verbaux sont rédigés en allemand dans les communes allemandes des cantons judiciaires d'Eupen, de St-Vith et de Malmédy.

ART. 12.

Le Parquet et le Juge d'instruction, pour leurs actes de poursuite et d'instruction font, sous les réserves ci-après, usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis.

ART. 13.

Devant la Chambre du Conseil siégeant en matière répressive et la Chambre des mises en accusation, toute la procédure est, sous les réserves ci-après, faite dans la langue employée pour les actes d'instruction.

ART. 14.

Devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels statuant en premier degré, toute la procédure est, sous les réserves ci-après, faite en français ou en néerlandais selon que le siège de ces juridictions est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1^{er} ou dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2.

ART. 15.

Devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes, toute la procédure est, sous les réserves ci-après, faite en néerlandais.

ART. 16.

1. — Devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles — autres que ceux visés à l'article précédent — et devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en premier degré, la procédure est faite en français, si le prévenu est domicilié dans une commune wallonne, en néerlandais, si le prévenu est domicilié dans une commune flamande, en français ou en néerlandais si le prévenu est domicilié dans l'agglomération bruxelloise — telle qu'elle est définie à l'article 4 — et selon qu'il a fait usage, à l'instruction, de l'une ou de l'autre de ces langues, pour ses déclarations. Dans tous les cas, il sera fait usage du flamand ou du néerlandais selon les nécessités de la cause.

2. — Il est dérogé à cette règle lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après :

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte.

Si l'affaire est déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé fera sa demande au tribunal et mention en sera faite au plumeau. Dans le cas où l'inculpé ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, le fait sera constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumeau de l'audience et la procédure aura lieu dans l'autre langue.

ART. 17.

§ 1. — Lorsque le prévenu est domicilié dans une commune flamande située dans le ressort d'un tribunal de police ou la présente loi prévoit l'emploi de la langue française ou dans une commune wallonne située dans le ressort d'un tribunal de police ou la présente loi prévoit l'emploi de la langue néerlandaise, la procédure, devant cette juridiction, est faite dans celle de ces deux langues dont le prévenu s'est servi, à l'instruction, pour ses déclarations.

Il est dérogé à cette règle, lorsque le prévenu en fait la demande dans les formes et sous la condition prévues au § 2 de l'article précédent.

§ 2. — Lorsque l'inculpé est domicilié dans une commune flamande située dans le ressort d'un tribunal correctionnel ou l'emploi du français est requis ou dans une commune wallonne située dans le ressort d'un tribunal correctionnel ou l'emploi du néerlandais est requis, la procédure est faite, devant cette juridiction, dans la langue prévue par l'article 14. Toutefois, le tribunal peut ordonner, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes indiquées à l'article 16, que la procédure à l'audience sera faite dans l'autre langue.

ART. 18.

Devant les tribunaux de police d'Eupen et de St-Vith, la procédure est faite en allemand à moins que l'inculpé ne demande dans les formes indiquées à l'article 16 que la procédure soit faite en français.

Devant le tribunal de police de Malmédy, la procédure est faite en français. Toutefois, si l'inculpé est Belge et en fait la demande dans les formes indiquées à l'article 16, la procédure est faite en allemand.

Lorsque l'inculpé est domicilié dans une commune allemande située dans le ressort du tribunal correctionnel de Verviers, est Belge, et en fait la demande dans les formes indiquées à l'article 16, la procédure devant cette juridiction est faite en allemand.

ART. 19.

Devant les conseils de guerre, la procédure est, sous les réserves ci-après, faite en français ou en néerlandais selon que l'inculpé aura fait choix de l'une ou de l'autre de ces langues. Dès son premier interrogatoire, l'inculpé sera invité par le président de la commission judiciaire à déclarer dans laquelle de ces deux langues, il veut que la procédure se fasse. Dans le procès-verbal de cet interrogatoire, il lui sera donné acte de sa réponse qui aura un caractère définitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, le fait sera constaté au procès-verbal de l'interrogatoire et la procédure aura lieu dans l'autre langue.

ART. 20.

Devant les cours d'assises des provinces indiquées à l'article 1^{er}, la procédure est, sous les réserves ci-après, faite en français.

Devant les cours d'assises des provinces indiquées à l'article 2, la procédure est, sous les réserves ci-après, faite en néerlandais.

Devant la cour d'assises de la province de Brabant, la procédure est, sous les réserves ci-après, faite en français, ou en néerlandais selon que l'accusé s'est servi à l'instruction de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations. Il sera dérogé à cette règle lorsque l'accusé en aura fait la demande au plus tard au cours de l'interrogatoire prévu par l'article 293 du code d'instruction criminelle.

ART. 21.

L'accusé qui ne connaît que le néerlandais ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 1^{er} sera, s'il le demande, renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises la plus proche d'une des provinces indiquées à l'article 2 ou devant la cour d'assises de la province de Brabant.

L'accusé qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 2 sera, s'il le demande, renvoyé par la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises la plus proche d'une des provinces indiquées à l'article 1^{er} ou devant la cour d'assises de la province de Brabant.

Si deux accusés sont impliqués dans une même affaire, la demande prévue aux deux alinéas précédents ne sera accueillie que si elle est faite par les deux. Si plus de deux accusés sont impliqués dans la même affaire, cette demande ne sera accueillie que si elle est faite par la majorité.

ART. 22.

Lorsque, devant les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les conseils de guerre où, en vertu des dispositions qui précèdent, la langue de la procédure est celle dont l'inculpé s'est servi pour ses déclarations ou celle qu'il a choisie, plusieurs inculpés sont impliqués dans la même affaire, il sera fait usage, pour la procédure, de la langue dont la majorité des inculpés s'est servie pour ses déclarations ou qu'elle a choisie. En cas de parité, le tribunal, par décision motivée, désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera faite.

Lorsque, devant la Cour d'Assises du Brabant, plusieurs accusés sont impliqués dans la même affaire et que tous ne choisissent pas la même langue pour la procédure, il sera fait usage de celle choisie par la majorité des accusés; en cas de parité, ce sera la langue néerlandaise.

ART. 23.

Tout inculpé qui ne comprend que le néerlandais peut demander que soit jointe au dossier une traduction néerlandaise des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés en français.

De même tout inculpé qui ne comprend que le français peut demander que soit jointe au dossier une traduction française des prédictes pièces rédigées en néerlandais.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe; elle ne sera plus recevable après les huit jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police ou du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

CHAPITRE III.

Cours et autres juridictions d'appel.

Cour de Cassation.

ART. 24.

Devant les Cours d'appel, la Cour militaire et les juridictions civiles, commerciales et répressives statuant en degré d'appel, il est fait usage, sous les réserves ci-après, pour la procédure, de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée. Toutefois, les tribunaux civils et les tribunaux correctionnels dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1^{er}, lorsqu'ils connaissent en degré d'appel d'affaires jugées en néerlandais, peuvent ordonner que la procédure soit faite en français.

De même les tribunaux civils et les tribunaux correctionnels dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2, lorsqu'ils connaissent en degré d'appel d'affaires jugées en français, peuvent ordonner que la procédure soit faite en néerlandais.

ART. 25.

Devant la Cour de Cassation, la procédure est faite dans la langue dans laquelle la décision attaquée a été rédigée. Toutefois, si pour celle-ci il a été fait usage de la langue allemande, la Cour peut ordonner que la procédure soit faite en français ou en néerlandais.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 26.

Devant toutes les juridictions civiles et commerciales, les parties comparissant en personne font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations. Il en est également ainsi dans l'interrogatoire sur faits et articles. Pour le serment « litis » décisive ou supplétoire, il est fait usage de la langue désignée par la partie à laquelle le serment est déféré.

Si le juge ne comprend pas la langue employée par les parties ou par l'une d'elles, il fera appel au concours d'un traducteur.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

ART. 27.

Dans tous les interrogatoires de l'information ou de l'instruction ainsi que devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, l'inculpé fait usage de la langue de son choix pour toutes ses déclarations. Il en est de même pour la partie civile responsable. La partie civile fait usage de la même langue que la partie publique.

Si ceux qui sont chargés de l'information ou le parquet ou le magistrat instructeur ou les susdites juridictions ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par l'inculpé, ils feront appel au

concours d'un traducteur juré. Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

ART. 28.

Les témoins sont interrogés et leurs dépositions sont reçues et consignées dans la langue de la procédure à moins qu'ils ne demandent à faire usage d'une autre langue. Si ceux qui sont chargés de l'interrogatoire des témoins — ou si l'inculpé — ne connaissent pas cette langue, il sera fait appel au concours d'un traducteur juré. Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

ART. 29.

Les rapports des experts et des hommes de l'art sont rédigés dans la langue de la procédure.

ART. 30.

Mention sera faite dans les procès-verbaux ou au pluriel de l'audience de la langue dans laquelle les parties, plaignants, témoins, experts ou inculpés feront leurs déclarations et de celle dont il est fait usage pour les plaidoiries.

ART. 31.

Les avis et réquisitoires du ministère public seront faits dans la langue de la procédure.

ART. 32.

Il est fait usage pour les plaidoiries de la langue de la procédure sauf les dérogations qui suivent :

1° Si la partie ne s'y oppose pas, son conseil peut faire usage du français pour sa plaidoirie, devant les juridictions dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1^{er} et où la procédure est faite en néerlandais. De même si la partie ne s'y oppose pas, son conseil peut faire usage du néerlandais devant les juridictions dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2 et où la procédure est faite en français;

2° Si la partie ne s'y oppose pas, son conseil peut faire usage du français ou du néerlandais devant les juridictions où la procédure est faite en allemand;

3° Le juge peut, à la demande d'une partie, dans les affaires très importantes et si cela lui semble absolument nécessaire, permettre, par décision motivée, que, pour la plaidoirie seulement, il soit fait usage d'une autre langue que celle de la procédure par le conseil de cette partie à condition que celui-ci déclare ne pas connaître la langue de la procédure et soit domicilié dans une autre région linguistique.

ART. 33.

Les jugements et arrêts ainsi que les actes relatifs à leur exécution sont rédigés dans la langue de la procédure.

Les demandes incidentes et les appels incidents sont poursuivis et jugés dans la langue employée pour la procédure de l'affaire principale.

Dans toutes les communications de magistrat à magistrat, il est fait usage de la langue de la procédure.

ART. 34.

A tout acte de procédure ou jugement ou arrêt rédigé en flamand mais qui doit être signifié dans une commune de langue française du Royaume, il sera joint une traduction française.

A tout acte de procédure ou jugement ou arrêt rédigé en français mais qui doit être signifié dans une commune flamande du Royaume, il sera joint une traduction flamande.

A tout acte de procédure ou jugement ou arrêt rédigé en flamand ou en français mais qui doit être signifié dans une commune allemande du Royaume, il sera joint une traduction allemande.

Il peut être dérogé aux prescriptions du présent article si la partie à laquelle la signification doit être faite, aura choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé. En matière répressive et criminelle les frais de cette traduction sont à charge du Trésor; en toute autre matière ils entrent en taxe.

ART. 35.

Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci sera prononcée d'office par le Juge. Les actes déclarés nuls pour contravention aux dites règles interrompent la prescription.

CHAPITRE V

Connaissance des langues par les magistrats, greffiers, etc.

ART. 36.

Les cinq premiers alinéas de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

1) Nul ne peut être nommé dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et dans l'arrondissement de Nivelles à la fonction de président, vice-président, juge ou juge suppléant du tribunal de première instance, de procureur du roi ou substitut de procureur du roi, de juge de paix ou juge de paix suppléant, de juge ou juge suppléant du tribunal de police, de référendaire ou référendaire-adjoint près du tribunal de commerce, de président ou président-adjoint d'un conseil de prud'hommes d'appel, d'assesseur juridique près d'un conseil de prud'hommes s'il ne justifie, par son diplôme, qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue française.

2) Nul ne peut être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, à une des fonctions judiciaires énumérées à l'alinéa précédent s'il ne justifie, par son diplôme, qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

3) Il est dérogé à la disposition des deux alinéas précédents pour les docteurs en droit qui justifient, par un examen, qu'ils sont à même de se conformer complètement aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

4) Nul ne pourra être nommé dans l'arrondissement de Bruxelles à une des fonctions judiciaires énumérées à l'alinéa premier s'il ne justifie qu'il connaît les langues française et néerlandaise.

Cette justification se fera, pour l'une de ces langues, par la production du diplôme prévu aux alinéas 1 et 2 et, pour l'autre de ces langues, par l'examen prévu à l'alinéa 3 du présent article.

5) L'examen prévu à l'alinéa 3 comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le jury devant lequel ces épreuves sont subies, se compose d'un président, choisi parmi les conseillers d'une cour d'appel, et de huit membres dont quatre professeurs de l'enseignement universitaire officiel et quatre professeurs de l'enseignement universitaire libre.

Une moitié des membres sont pris parmi les professeurs de droit et l'autre moitié parmi les professeurs de langues. Un arrêté royal règle la matière de l'examen ainsi que le mode et le fonctionnement du jury.

6) Nul ne peut être nommé notaire s'il ne justifie, par son diplôme, qu'il a subi les examens de la licence en notariat dans la langue prévue par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire pour les juridictions de première instance de l'arrondissement dans lequel il serait appelé à exercer ses fonctions.

Il est fait exception à cette règle pour les licenciés en notariat qui justifient, par un examen, qu'ils sont à même de se servir de la dite langue dans l'exercice des fonctions de notaire.

7) Toutefois, pour être nommé notaire dans l'arrondissement de Bruxelles, la connaissance des deux langues nationales est requise. La justification de cette connaissance se fera, pour l'une de ces langues, par le diplôme prévu à l'alinéa précédent et, pour l'autre, par l'examen prévu par cette même disposition.

Cet examen a lieu devant le jury prévu à l'alinéa 5 du présent article.

ART. 37.

Les deux derniers alinéas de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques sont abrogés.

ART. 38.

1° Nul ne peut être nommé juge de paix d'un canton judiciaire situé dans les provinces énumérées à l'article premier et composé de communes wallonnes et flamandes qui justifie de sa connaissance de la langue française de la manière indiquée à l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 modifiée par l'article 36 de la présente loi et possède en outre, une connaissance suffisante de la langue néerlandaise.

2° Nul ne peut être nommé juge de paix d'un canton judiciaire situé dans les provinces énumérées à l'article 2 et composé de communes flamandes et wallonnes qui justifie de sa connaissance de la langue néerlandaise de la manière indiquée à l'article 40 de la présente loi et possède, en outre, une connaissance suffisante de la langue française.

ART. 39.

Nul ne peut être candidat aux élections pour la formation des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes, s'il n'a pas déclaré, préalablement, et par écrit, qu'il connaît la langue — ou les langues — prévues par la présente juridiction dont il serait appelé à faire partie.

Un arrêté royal détermine les formes et les conditions dans lesquelles cette déclaration est faite.

ART. 40.

Ne peuvent siéger comme jurés ceux qui ignorent la langue dont, en vertu de la présente loi, il est fait usage, à l'audience de la Cour d'assise, pour la procédure et les plaidoiries, dans l'affaire dont ils ont à connaître.

ART. 41.

1° A la Cour Militaire et à tous les Conseils de Guerre, il y a une Chambre flamande et une Chambre française.

2° Nul ne peut être nommé Président de la Cour Militaire, Auditeur Général, Substitut de l'Auditeur Général ou Membre Civil d'un Conseil de Guerre s'il ne justifie de sa connaissance des deux langues nationales.

Nul ne peut être nommé Substitut de l'Auditeur Militaire ou Auditeur Militaire suppléant dans une des provinces énumérées à l'article premier s'il ne justifie de sa connaissance de la langue néerlandaise — ou dans la province de Brabant s'il ne justifie de sa connaissance des deux langues nationales.

Toutefois, un des Substituts de chaque Auditeur Militaire, dans les provinces énumérées à l'article premier, est nommé parmi les candidats qui justifient de leur connaissance de la langue néerlandaise et un des Substituts de chaque Auditeur Militaire, dans les provinces énumérées à l'article 2, est nommé parmi les candidats qui justifient de leur connaissance de la langue française.

La justification de la connaissance des langues prévues par le présent article est faite, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques tel qu'il a été modifié par l'article 36 de la présente loi.

3° Les officiers appelés à faire partie comme Membres de la Cour Militaire ou comme Président ou Membres d'un Conseil de Guerre sont, dans l'une comme dans l'autre de ces juridictions, désignés pour la Chambre flamande et la Chambre française selon qu'ils ont déclaré, de la manière à déterminer par arrêté royal, qu'ils connaissent la langue néerlandaise ou la langue française ou les deux langues nationales.

Le Président et les Membres de la Commission judiciaire près la Cour Militaire ou près d'un Con-

seil de Guerre doivent connaître les deux langues nationales.

ART. 42.

1° Dans les trois Cours d'Appel, il est formé des Chambres civiles et des Chambres correctionnelles pour affaires à procédure en langue française ainsi que des Chambres civiles et des Chambres correctionnelles pour affaires à procédure en langue néerlandaise. Le nombre des unes et des autres est fixé, par arrêté royal, d'après les nécessités du service.

Les magistrats de la Cour et ceux du Parquet Général qui ont justifié de leur connaissance des deux langues nationales sont désignés pour les unes et les autres de ces Chambres. Ceux d'entre eux qui n'ont justifié que de leur connaissance d'une langue nationale ne peuvent être désignés que pour celles de ces Chambres qui connaissent d'affaires traitées dans cette langue.

2° Nul ne peut être nommé Procureur Général près d'une Cour d'Appel s'il ne justifie de sa connaissance des deux langues nationales.

Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire afférente à la Cour d'Appel de Gand, s'il ne justifie de sa connaissance de la langue néerlandaise.

3° La justification de la connaissance des langues — prévue par le présent article — est faite conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 tel qu'il a été modifié par l'article 36 de la présente loi.

ART. 43.

1° L'article 120 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (Chapitre VI — De la Cour de Cassation) est remplacé par le texte suivant :

Art. 120. — Elle est composée d'un premier président, d'un président de chambre et de dix-sept conseillers.

2° L'article 123 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

Art. 123. — Nul ne peut être nommé premier président, président de chambre, procureur général, conseiller ou avocat général, s'il n'a trente-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université belge, pendant au moins dix ans. En outre, le premier président, le président de chambre et le procureur général doivent justifier de leur connaissance des deux langues nationales, huit conseillers et deux avocats généraux doivent justifier de leur connaissance de la langue française, les autres conseillers et avocats généraux doivent justifier de leur connaissance de la langue néerlandaise.

Cette justification est faite conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 modifiée par l'article 36 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

ART. 44.

A la Cour d'Appel de Liège, trois conseillers et un avocat général ou un substitut du procureur général doivent avoir aussi une connaissance suffisante de la langue allemande.

Il en est de même pour trois juges et un substitut du procureur du Roi, au tribunal de première instance de Verviers.

Le juge de paix du canton judiciaire d'Eupen, celui du canton judiciaire de Saint-Vith et celui du canton de Malmédy, doivent avoir aussi une connaissance suffisante de la langue allemande.

ART. 45.

Nul ne peut être nommé greffier en chef de la Cour de Cassation ou greffier en chef de la Cour d'Appel s'il ne justifie de sa connaissance des deux langues nationales.

Les greffiers-adjoints de la Cour de Cassation doivent justifier l'un de sa connaissance de la langue néerlandaise, l'autre de sa connaissance de la langue française.

Cette justification est faite conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 modifiée par l'article 36 de la présente loi.

ART. 46.

1° Dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article premier, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège, s'il ne justifie de sa connaissance de la langue française.

Toutefois, doivent, en outre, justifier de leur connaissance de la langue néerlandaise : les greffiers qui sont attachés à une Chambre flamande de la Cour d'Appel de Liège, d'un tribunal de première instance ou d'un Conseil de guerre — ainsi que les greffiers des justices de paix dont le ressort comprend aussi des communes flamandes.

2° Dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège, s'il ne justifie de sa connaissance de la langue néerlandaise.

Toutefois, doivent, en outre, justifier de leur connaissance de la langue française : les greffiers qui sont attachés à une Chambre française de la Cour d'Appel de Gand, d'un tribunal de première instance ou d'un Conseil de guerre ainsi que les greffiers des justices de paix dont le ressort comprend aussi des communes wallonnes.

3° Dans l'arrondissement de Bruxelles, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège s'il ne justifie de sa connaissance des deux langues nationales.

4° Les dispositions contenues dans les trois alinéas précédents sont applicables aux greffiers-adjoints et aux greffiers surnuméraires.

5° La justification de leur connaissance des langues est faite au moyen d'un examen comprenant une épreuve orale et une épreuve écrite. Un arrêté royal fixe la matière de cet examen ainsi que la composition et le fonctionnement du jury devant lequel ces épreuves sont subies.

6° Un greffier de la Cour d'Appel de Liège, un greffier du tribunal de première instance et du tribunal de commerce de Verviers ainsi que les greffiers des justices de paix d'Eupen, St-Vith et Malmédy doivent connaître la langue allemande.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

ART. 47.

1° Les modifications prévues par l'article 36 de la présente loi à la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1938.

2° Les dispositions de l'article 39 de la présente loi seront appliquées, pour la première fois, lors des prochaines élections pour la formation des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

3° Tout membre d'une juridiction est considéré comme empêché s'il ignore la langue à employer conformément à la présente loi.

Si en raison de cet empêchement, il est impossible, dans une juridiction, de composer le siège, la cause est renvoyée devant un autre juge de même compétence et du même ressort d'appel.

Ce renvoi est fait par jugement motivé qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Une expédition du jugement est renvoyée au greffier de la juridiction à laquelle la cause est renvoyée. Ce greffier inscrit d'office et sans frais la cause au rôle et assigne les parties à comparaître, par simple lettre recommandée à la poste et sans augmentation des délais à raison des distances.

L'expédition du jugement de renvoi est exempte des droits de timbre et de greffe ainsi que de la formalité de l'enregistrement.

Une copie du jugement sera envoyée par le greffier de la juridiction qui l'a prononcé à M. le Ministre de la Justice.

ART. 48.

1° Les avocats qui ont obtenu leur diplôme de docteur en droit avant le 1^{er} janvier 1926, pourront en matière civile et commerciale faire usage, pour les plaidoiries seulement, de la langue de leur choix. Devant les juridictions répressives autres que les cours d'assise ils bénéficieront du même droit, à la demande expresse de l'inculpé dont ils assument la défense.

2° Le droit accordé par l'alinéa précédent appartient aux avocats actuellement inscrits au Barreau de Bruxelles s'ils ont obtenu leur diplôme de docteur en droit avant le 1^{er} janvier 1930.

ART. 49.

Toutes dispositions légales ou arrêtés non conformes à la présente loi sont abrogés.

Consultez notre supplément

LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Faites-le connaître à vos amis

Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches

Un système simple et logique classement rapide consultation aisée

Le classeur ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton 20 frs. au compte chèques-postaux des Editions Ed. Picard

CHRONIQUE FISCALE

Taxe professionnelle. Intégrité du capital.

M^r De Mey soutenait cette semaine à la Cour de Bruxelles le recours introduit par MM. Kanarek, Hirschberg et Aronsfrau, dans les circonstances suivantes :

Kanarek et Hirschberg, diamantaires anversois, avaient, en 1911, constitué une association en nom collectif; en 1919, Aronsfrau avait investi des fonds dans l'affaire. Hollandais, ils avaient, dès l'origine, tenu leur comptabilité en florins.

Après s'être contenté de taxer les bénéfices tels qu'ils ressortaient de la balance en florins en fin d'exercice, le Fisc rectifia début 1926 sa cotisation de 1921 en superposant à sa taxation primitive des bénéfices proprement dits une taxation supplémentaire basée sur le raisonnement suivant : le franc belge est la seule mesure légale des valeurs; dès lors, le Fisc ne peut accepter un bilan en monnaies étrangères; conséquemment il faut convertir en francs belges les florins accusés au 1^{er} janvier, et répéter semblable conversion au 31 décembre. Comme en l'espèce, le franc belge s'était déprécié au cours de l'année, cette conversion se traduisait au 31 décembre par un nombre de francs belges plus considérable qu'au 1^{er} janvier.

Il saute aux yeux, objecte M^r De Mey, que ceci n'est pas du bénéfice, mais du capital et doit donc échapper à l'impôt.

« D'accord, s'il s'agissait de dévaluation comptabilisée après l'arrêté de stabilisation d'octobre 1926, objecte M. l'Avocat Général, mais au regard de tout ce qui lui est antérieur, il faut opposer l'implacable arrêt de Cassation proclamant que la baisse du franc est un phénomène juridiquement inexistant ».

Et M^r Luc Hommel d'ajouter, au nom de l'Etat : « Evidemment, aussi quel qu'équitables que puissent être vos protestations contre la taxation de ce qui économiquement n'est que du capital, vous ne pourrez nier que par l'effet de cette fiction légale, la baisse du franc belge n'aboutisse à comptabiliser en fin d'année plus de francs qu'au 1^{er} janvier, ce qui crée la matière taxable puisque la dévaluation antérieure à 1926 ne peut juridiquement être prise en considération ».

M^r De Mey n'est nullement de cet avis : sans doute la distinction vaut au regard du redevable imbecile ou négligent, mais non au regard de celui qui a pris ses précautions. Ici la mesure de sauvegarde du capital consista à traduire dès l'origine, toutes les opérations en une mesure de valeur stable : le florin. En agissant ainsi, les requérants n'ont nullement violé la loi de 1914, décrétant le cours forcé. C'est la Cour suprême qui l'a dit en son arrêt Fridt Ghysbrecht du 13 janvier 1932 :

« N'est pas contraire aux lois d'ordre public sur la valeur de la monnaie fiduciaire la convention par laquelle les associés d'une société en nom collectif décident au 1^{er} janvier 1926 de fixer leur capital en monnaie étrangère. L'expression en francs belges du même capital au 31 décembre 1926 faisant apparaître une différence de change, cette différence ne constitue pas un bénéfice ».

Et M^r De Mey renforce la portée de cet arrêt en se référant au commentaire qu'en fit M. l'Avocat Général Gesché, notamment en ces termes : « Les gérants d'une société en nom collectif ne peuvent être considérés comme dissimulant des bénéfices quand ils ne font pas autre chose que maintenir sa valeur recuite au capital social ».

Cette cause est mise en continuation au 16 octobre.

R. C.

Mouvement judiciaire

Sont nommés :

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1933,

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Verhaegen, E., premier substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Juge de paix du 2^e canton d'Ixelles, M. Vander Wegen, C., avocat.

Greffiers :

Au Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Brohez, A.;

Au Tribunal de première instance de Verviers, M. Laurent, C.-J.

Par arrêtés royaux du 25 septembre 1933,

Sont nommés :

Substituts du procureur du roi :
Près le Tribunal de première instance de Tongres, M. Van Caenegem, M., avocat à Schaerbeek;

Près le Tribunal de première instance d'Arlon, M. Delwaide, H., avocat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Liège.

Par arrêtés royaux du 9 octobre 1933,

Est acceptée la démission de :

M. Marcotty, H., de ses fonctions de juge de paix du 1^{er} canton de Liège.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Lacroix, P., vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liège, M. de Froidecourt, G., premier substitut du procureur du roi, près le Tribunal de première instance de Liège.

Vice-présidents au Tribunal de première instance de Bruxelles :

M. Vandeyck, F., juge d'instruction près ce tribunal;
M. Bareel, A., juge d'instruction près ce tribunal;

VIENT DE PARAÎTRE :

La Révision temporaire et la Résiliation des Baux commerciaux

Commentaire de la loi du 5 août 1933

par

P. REYNTENS et Ch. VAN REEPINGHEN

Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles
Rédacteurs aux "Pandectes Belges"

SUPPLEMENT AU TRAITÉ
DES BAUX COMMERCIAUX

(Prix triennal Georges Dubois)

ÉDITEURS :

Anc. Ét. Aug. PUVREZ (S. A.)
59, Av. Fonsny - Bruxelles

PRIX :
20 FRs

LE GARDIEN JUDICIAIRE

Le 8 avril 1933, le Juge de paix du 3^e canton de Bruxelles condamnait un gardien judiciaire au paiement de dommages-intérêts à raison de la disparition d'une automobile saisie, enlevée par le débiteur saisi.

Cette décision mit en émoi les gardiens judiciaires, dont la mission, mal définie, mal organisée, met à leur charge une lourde responsabilité, en leur enlevant tout moyen efficace de remplir leur mission.

Pour garder une chose il faut en avoir la possession.

On a voulu appliquer au gardien judiciaire la responsabilité qui découle des articles 1927 et suivants du Code civil, mais il y est question de dépositaire; et l'article 1915 du Code civil dit expressément que le dépositaire doit recevoir d'autrui la chose dont il aura la garde.

Or, le gardien judiciaire ne reçoit rien; les objets saisis restent en la possession de la partie saisie, qui, la saisie faite et l'huissier parti, peut enlever ou détruire tout ou partie des objets saisis, sous les yeux du gardien, sans que celui-ci ait un pouvoir quelconque pour empêcher le détournement ou la destruction, faits qui ne pourraient se produire, si le gardien avait reçu les objets en dépôt.

On ne peut donc lui appliquer des articles du code qui envisagent une situation étrangère à la sienne.

S'il y a une responsabilité, celle-ci doit être considérablement atténuée, à raison des entraves mises à sa garde.

Primitivement, les articles 1927 et suivants du Code civil pouvaient trouver leur application, à raison d'une situation toute différente de celle d'aujourd'hui.

En effet, une ordonnance de 1535 prescrit aux huissiers (sergents) de déposer les objets saisis en lieu sûr, au plus prochain hôtel.

Mais sans doute qu'à cette époque où, sous peines sévères, on contraignait les voisins d'être témoins à la saisie et l'hôtelier le plus voisin d'être dépositaire des objets saisis, les difficultés se sont élevées, et que finalement on ne trouva plus personne qui acceptât la mission de gardien, et de dépositaire, toujours est-il qu'en février 1556, il intervint une ordonnance qui par son article 5 créait la charge de « priseur-vendeur ». Ces derniers avaient la mission de recevoir en dépôt les objets saisis jusqu'au jour du paiement ou de la vente, et en étaient constitués gardien.

Une ordonnance d'avril 1667 prescrit expressément au numéro 15 du titre XIX, que le gardien sera mis en possession des objets saisis, s'il le requiert. En outre, l'adresse du gardien sera notifiée au saisi.

Que dans de semblables conditions on fasse application au gardien des articles 1927 et suivants du Code civil, cela se conçoit : il est dépositaire et sa garde peut s'exercer à chaque instant.

Mais les dispositions de ces ordonnances n'ont pas été reproduites dans le Code de pro-

cédures civiles. Leur application a-t-elle rencontré des difficultés? Sont-elles tombées en désuétude? Les appliquait-on encore pratiquement après la mise en vigueur du Code de procédure civile? Il n'est pas possible de solutionner la question.

En tous cas, actuellement l'usage est de laisser au saisi la possession des objets inscrits par l'huissier au procès-verbal de saisie.

BOITARD, dans ses leçons de procédure, déclare qu'aucune disposition légale n'autorise à dépouiller le débiteur avant la vente.

Souvent, dans des cas difficiles, les huissiers se sont adressés à l'autorité judiciaire pour faire mettre en mains tierces des objets saisis d'enlèvement facile, tels que véhicules, chevaux, etc. Généralement ils se sont heurtés à un refus, basé sur les motifs invoqués par BOITARD.

Dans ces conditions, que devient la responsabilité du gardien? peut-on lui appliquer l'article 1962 du Code civil. Cet article prévoit deux choses : la gestion du gardien, et la restitution par lui des objets saisis.

La gestion du gardien : Mais il ne peut rien gérer, administrer ou soigner! Les objets sont et restent en possession du saisi, qui gère son bien comme bon lui semble. Si le saisi possède une porcelaine précieuse, un tableau, qui l'empêchera de, sous les yeux du gardien, briser cette porcelaine et lacérer ce tableau? Et que fera le gardien? Il n'a même aucun moyen de se justifier si on l'accuse de ce méfait.

Si le saisi, laissé en possession de sa voiture automobile, va faire une randonnée avec sa voiture, qui l'en empêchera? Et si au cours de la randonnée l'auto est brisée dans un accident, rendra-t-on le gardien responsable de la destruction du véhicule? Et qui plus est, si le saisi passe la frontière avec son auto, et ne reparait plus, à qui incombe la responsabilité des objets dont l'entière disposition est laissée au saisi.

L'article 1962 du Code civil dit encore que le gardien doit représenter les objets saisis tant au saisissant, en cas de vente, qu'au saisi, en cas de paiement.

Cette dernière obligation est impossible : pour pouvoir représenter un objet, il faut l'avoir eu en sa possession. Le saisi sait mieux que le gardien quels sont les objets qui n'existent plus.

Envers le saisissant, il ne peut être tenu de la disparition des objets que pour autant qu'il ait été complice de leur enlèvement, de leur disparition ou de leur destruction. Ainsi qu'il a été dit plus haut, partie des objets peut avoir été détruite volontairement ou involontairement par la partie saisie. Le gardien n'y peut rien, n'ayant aucune garde effective, et n'étant pas autorisé par la loi à donner des ordres ou à faire des défenses à la partie saisie.

Pratiquement, le gardien judiciaire doit se contenter de voir... et de laisser faire.

Il est un point délicat, non prévu par la loi, et qui est d'une très grande importance : le gardien judiciaire est-il tenu de prendre logement dans la maison, depuis le moment de la saisie jusqu'à celui de la vente ou du paiement?

Si l'on opte pour le séjour du gardien chez le saisi, la loi est bien muette pour trancher une question aussi grave. En effet, le saisi est-il tenu de donner au gardien un coucher convenable et la nourriture quotidienne? Ce serait là pour le saisi une charge excessive. D'autre part, le gardien est-il en droit d'exiger un minimum? A-t-il le droit de se faire remettre les clefs afin d'empêcher que nuitamment le saisi ne fasse disparaître des objets saisis, ou de faire ouvrir dans le même but les paquets ou paniers que le saisi veut emporter? Ces points ont leur importance, et la loi est muette à ce sujet.

D'autre part, malgré le tact que peut apporter le gardien à l'exercice de sa mission, il est incontestable que sa présence à tous moments, et en tous lieux, entraînera des vexations inévitables. Sa présence continue est cependant la condition sine qua non d'une responsabilité.

Le gardien touche un salaire, dira-t-on; qu'il en prélève ses frais. Bien, mais le logement. Et puis, croit-on que pour un franc par jour — fr. 2.50 les douze premiers jours — un gardien puisse suffire à sa subsistance? Cette somme ne suffit pas à sa nourriture, fut-elle ascétique; en outre, il en résulterait que sa mission ne serait plus rémunérée. Ce qui est inadmissible.

Comme la loi ne prévoit par aucune disposition l'entretien du gardien, c'est qu'il ne lui est rien dû. Logiquement il faut en conclure qu'il n'est pas tenu de prendre logement dans les lieux de la saisie.

D'ailleurs, pour pareil salaire, il ne se trouverait aucun gardien, et surtout pas un « gardien solvable ».

Avant la guerre 1914-1918, les ouvriers les moins bien payés gagnaient trois francs par

jour, et personne ne les aurait pris pour « gardien solvable ». Aujourd'hui que les salaires sont décuplés, on voudrait que pour fr. 2.50 par jour, et après douze jours pour 1 franc par jour, un homme puisse se contenter de ce salaire, pour passer ses journées dans la demeure du saisi!

Semblable conception ne se discute même pas; il n'est pas un cerveau sain qui prétendrait la soutenir.

Il faut donc convenir que si l'on a maintenu le salaire du gardien à ce qu'il était avant la guerre, c'est qu'on a estimé que le gardien judiciaire, vivant d'une autre profession, pouvait, pour cette modeste somme, se contenter de faire chez le saisi des visites plus ou moins fréquentes, mais ne devant pas y séjourner. Le salaire qu'il recevait était une compensation pour son simple contrôle.

Mais avec une pareille conception de la mission de gardien judiciaire, que devient la responsabilité?

Si déjà en sa présence, le saisi peut disposer à son gré des objets, que ne fera-t-il pas, lorsque, le gardien parti, il pourra à son aise, agir comme il lui plaît!

Que de fois n'arrive-t-il pas que, sans mauvaise intention, le saisi change de demeure, sans avertir le gardien ni l'huissier. A sa prochaine visite, le gardien trouve la maison vide et le saisi a disparu. Au bureau de la population, le changement ne doit se faire que dans la quinzaine du départ. Souvent à l'expiration de ce délai le nouveau domicile se retrouve, mais si le débiteur de mauvaise foi a fait enlever son mobilier par camion automobile, et a disparu sans laisser d'adresse, va-t-on rendre le gardien responsable? Il suffit de quelques heures, d'une nuit, pour disparaître avec tout son avoir.

Je suppose qu'au moment de sa visite, le gardien constate que le débiteur charge son mobilier sur camion automobile, que doit-il ou que peut-il faire? Aller trouver la police? Celle-ci ne bougera pas : « affaire civile », répondra-t-on, « ça ne nous regarde pas ». C'est la réponse courante.

Quoi alors? Le gardien peut prendre le nom du camionneur, et laisser partir le tout.

Qu'il s'adresse au président du Tribunal, direz-vous. Mais est-il certain de trouver celui-ci à son domicile vers 18, 19 ou 20 heures? Admettons qu'il le trouve, ce magistrat rendra-t-il une ordonnance sur le seul exposé du gardien? C'est fort douteux. Mais admettons même qu'il rende immédiatement une ordonnance désignant un séquestre, encore faudra-t-il se rendre chez l'huissier pour la faire signifier et exécuter. Cela demande le temps de faire des écritures, et de se rendre sur les lieux, éventuellement de requérir la police : tout cela permettra au saisi de s'esquiver tout à l'aise, et quand le gardien accompagné de l'huissier se présentera au domicile du saisi, celui-ci aura disparu. Et il faut qu'à ce moment l'huissier se trouve encore dans les heures légales pour pouvoir instrumenter. Qu'arrivera-t-il dans ce dernier cas?

Mais il n'y a pas seulement à envisager le cas où le débiteur détournerait son mobilier, il en est un beaucoup plus fréquent, et qui pourrait se qualifier « sonné, pas ouvert ».

Le saisi s'est aperçu que le visiteur est le gardien : celui-ci a beau sonner, personne ne vient ouvrir. Qu'il se représente le matin, à midi, le soir, à n'importe quelle heure, jamais on n'ouvrira.

Que doit ou que peut faire le gardien?

L'huissier peut requérir la police pour procéder à l'ouverture des portes, mais ce droit n'est pas concédé au gardien judiciaire. Le saisi ne saurait être poursuivi : il ne s'est pas opposé à l'établissement du gardien (art. 600, C. Pr. Civ.), il serait même très difficile d'établir qu'il y a chez lui acte de mauvais gré.

Mais à raison de l'impossibilité de remplir son rôle de surveillance, le gardien peut-il être rendu responsable de la disparition d'objets?

Le Code de procédure a prescrit une mesure dont il n'a pas envisagé la portée; il a établi une charge, sans prévoir le moyen de surmonter les obstacles qui pourraient se présenter; il impose une responsabilité, mais oublie de prescrire les mesures efficaces pour s'en couvrir.

Le gardien n'a aucun pouvoir pour pénétrer dans les lieux de la saisie, si personne ne lui ouvre, ou si on refuse de lui donner accès à ces locaux; il ne dispose d'aucun moyen pour empêcher la disparition d'objets saisis, à l'enlèvement desquels on procède et s'il est victime d'insultes ou de violences, aucune disposition spéciale n'est prévue à son égard.

Faute de droits, faute de pouvoirs, le gardien ne peut avoir de responsabilité que dans la proportion des mesures qu'il lui est permis de prendre pour sauvegarder celle-ci. CUSTOS.

LA SEMAINE

Biffures.

La vie judiciaire, à Bruxelles, depuis la rentrée n'a point vibré à des émotions comparables à celles qui agitent nos voisins français, par exemple.

Nos marins du « Mercator » ne sont suspectés d'aucun crime passionnel, tous les « Emile » peuvent dormir en repos; et les sœurs Papin n'ont pas encore fait école.

Le Palais se contente d'offrir à ses habitués diverses transformations architecturales et une aimable odeur de vernis frais.

Tout le monde — et à juste titre — pleure sur une crise dont chacun ressent la pointe; sur les lenteurs de la Justice et sur pas mal de ses anachronismes de forme.

On sent aussi la préoccupation des esprits en présence des projets de loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Toutefois, l'on s'émeut aussi d'autres événements.

Il y a, par exemple, l'histoire du Règlement du Rôle, chez M. le président de la Cour, à la deuxième chambre de la Cour d'appel.

Celle-ci tient ses assises les trois premiers jours de la semaine et nous convions cordialement tous les amateurs de spectacles sportifs à s'y rendre : ils ne regretteront pas leur déplacement.

Tout d'abord ils seront en face du Recordman de la reddition des arrêts de biffure.

Non content de statuer avec une diligence — tout à fait respectable et souhaitable — dans les affaires qui sont constamment plaidées devant lui, l'honorable président statue également, à jet continu, dans les affaires qui ne sont pas plaidées devant lui.

On sait qu'il a institué, à son usage personnel, ce qu'il appelle un rôle volant, auquel sont inscrites les causes qui, ayant été une fois fixées à son rôle d'audience, n'ont pu y être retenues. Par exemple, parce que les affaires fixées au rôle d'audience auraient pris, si elles avaient toutes été plaidées ce jour là, quelque chose comme quinze heures de plaidoiries...

Ce « rôle volant » comporte un nombre variable d'affaires, qui monte jusqu'à 50, 60, 70... C'est une magnifique épée de Damoclès suspendue quotidiennement sur nos têtes.

Car il suffit que pour des raisons quelconques les affaires fixées au rôle d'audience ne permettent pas d'assurer la tenue de celle-ci pour que l'honorable magistrat appelle « des » affaires du « rôle volant » pour la compléter.

Pourquoi, l'autre lundi, en a-t-il ainsi appelé une douzaine ? plutôt que deux ou quarante ? Mystère.

Les avocats de ces affaires n'étaient pas à l'audience, ce qui s'explique peut-être par la circonstance qu'aucun d'entre eux n'avait été avisé de ce que l'on appellerait leur affaire.

Alors elles ont toutes été « biffées ».

Les conséquences de pareil arrêt ne sont d'ailleurs pas irréparables. Il suffit d'un billet de cent francs pour réintroduire la cause, et il suffit d'un peu de patience au justiciable qui subira, de ce fait, mettons un an de retard dans la résolution de son procès.

Nous voudrions, respectueusement, demander à M. le président de la Cour ce qu'il souhaite et ce qu'il attend de nous ? Désire-t-il que les avocats des septante affaires de son rôle volant soient tous les jours dans sa salle d'audience à neuf heures et lui demandent alors « s'ils peuvent se retirer » ?

Jolie atmosphère et gros succès de foule !

C'est strictement ce qu'il nous importe de faire.

Car n'oublions pas qu'aux termes du Décret du 2 juillet 1812 en son article 8, les avocats

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombresuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

sont pécuniairement responsables des conséquences des biffures pour lesquelles ils sont présumés coupables de négligence.

Avec la coutume nouvelle du Rôle volant telle qu'elle est appliquée actuellement, l'avocat, légitimement empêché de se trouver à la barre, est placé dans l'impossibilité de faire valoir ses excuses, car il ne sera avisé de l'aventure qu'après le prononcé d'un arrêt dont rien ne lui aura permis de pressentir l'imminence.

Si les faits, tels qu'ils sont relatés ci-dessus, pèchent par inexactitude ou par omission, combien nous serions heureux de recevoir des explications et des rectifications.

Après tout, nous avons peut-être été mal informés et les fameuses biffures de l'autre lundi se rapportent sans doute à des affaires dans lesquelles les avocats avaient été avisés, la veille, par les soins de leurs avoués, et, à la suite de négligence dans l'exercice de leurs devoirs professionnels, étaient-ils en train de baguenauder dans les couloirs, ou même de plaider devant une autre juridiction.

Peut-être étaient-ils tout comme naguère M^e Georges Collette et M^e Albert Nyssens, contre la porte de la salle d'audiences, attendant que l'affaire en cours soit terminée, pour, une fois rentrés dans la salle d'audience constater que, sans les avertir d'aucune manière, on avait biffé leur cause et entamé la suivante.

Il paraît que cela ne plus ce n'est pas « être à la disposition de la Cour ».

JEAN THÉVENET.

ÉCHOS DU PALAIS

L'abondance des matières ne nous a point permis d'insérer dans le présent numéro notre habituelle rubrique de jurisprudence. Nous nous en excusons et ferons paraître prochainement un supplément qui lui sera entièrement réservé.

Avis aux abonnés.

Aux abonnés du *Journal des Tribunaux* qui voudront s'abonner aux *Pandectes Périodiques* pour 1934, nous leur ferons le service gratuit jusqu'au 31 décembre prochain. L'abonnement aux deux publications sera pour 1934 de 190 francs (au lieu de 110 francs pour chacune séparément).

La rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu le samedi 25 novembre, à 2 h. 15.

Le discours d'usage sera prononcé par M^e Charles Van Reepingen qui a choisi le sujet suivant : *Eloge de Woeste*.

Amis du Palais.

Voici cinquante années que le roi Léopold II inaugurerait le plus grand monument de la Belgique, élevé à l'idée de Justice. Imposant par la dynamique des masses, par les rehauts de lumière aux corniches et aux angles, par le clair-obscur des trous d'ombre entre colonnes, l'œuvre de Poelaert fut de mieux en mieux comprise et admirée. A l'intérieur, des substructions aux combles, la vie judiciaire l'anime et les services grandissants occupent les espaces que — dans sa compréhension des choses — l'architecte, voyant grand, avait réservé pour l'avenir. A l'extérieur, M. le Bâtonnier Hennebicq, président des Amis du Palais, demande que le tracé de la place Poelaert soit définitivement arrêté, en harmonie avec l'esprit du monument et les nécessités des abords.

MM. Poirier et Storror ont rédigé un « Guide du Visiteur » qui bientôt verra le jour, en mémoire de cet anniversaire.

Une séance académique prochaine commémorera le souvenir d'un événement que nous ne pouvions passer sous silence.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
28 sept. 1933 (aven)	Lambert, Louis, Joseph, négociant en denrées coloniales, vins et liqueurs, 44-46, rue d'Or, à Bruxelles.	M. Blondiau M ^e Maurice	25 oct. 1933
30 sept. 1933 (assig.)	Barigand, Yvain, cafetier, 20, rue Marché-aux-Poulets, à Bruxelles.	M. Blondiau M ^e Levêque	8 nov. 1933
3 oct. 1933 (aven)	Société anonyme « Glassoïd », ayant son siège 11, rue de la Senne, à Bruxelles.	M. Bovy M ^e Levêque	id.
6 oct. 1933 (requ.)	Liebi-Therasse, alix, Willy, ayant exploité un commerce de teinturerie, 3, Petite rue des Bouchers, à Bruxelles et 65, avenue de la Chasse, à Etterbeek.	M. Bovy M ^e Levêque	id.
id. (aven)	Hinand, Jean, Joseph, négociant en bijoux de fantaisie et objets d'art en gros, 40, rue de Malines, à Bruxelles.	M. Bovy M ^e Vandekerkhove	15 nov. 1933
7 oct. 1933 (aven)	Société anonyme en liquidation « Société Industrielle des Applications Chimiques « Indac », ayant son siège 21, rue du Congrès, à Bruxelles.	M. Bovy M ^e Vandekerkhove	id.
id. (aven)	Société anonyme « Office du Cuir et de la Chaussure en Belgique » (ancienne firme Pierret), dénommée ensuite « Office Central Contentieux », en abrégé O. C. C., actuellement « Office Belge des Cuirs et Peaux, de la Chaussure, du Textile et des Industries qui s'y rattachent », en abrégé O. C. C. T., ayant son siège 64, rue de Mérode, à Saint-Gilles.	M. Bovy M ^e Vandekerkhove	id.
id. (conc.)	Fingerhut, Henri, négociant en fournitures pour horlogers et bijoutiers, domicilié 37, rue Vilain XIII, à Bruxelles, ayant un magasin 40, rue des Fortifications, à Anvers, faisant le commerce sous la dénomination « Maison Kosterich ».	M. Watteau M ^e Vandekerkhove	id.
id. (aven)	Vandelanotte, Nestor, Peter, Karel, domicilié à Roulers, 7, Bruanestraat, faisant le commerce sous la dénomination « Les Grands Magasins du Brabant », 50, rue Neuve, à Bruxelles.	M. Bovy M ^e Vandekerkhove	id.
id. (assig.)	Société anonyme « Société Belge pour le Travail des Métaux » dite « Sobeltram », ayant son siège social 14-16, rue Vandebussche, à Schaerbeek.	M. Bovy M ^e Loicq	id.
id. (aven)	Vanderperre, Paul, Guillaume, Marie, exploitant l'Hôtel de la Ferme Saint-Hubert, 1595, chaussée de Waterloo, à Uccle.	M. Bovy M ^e Loicq	id.
id. (aven)	Taverniers, Hippolyte, entrepreneur de plomberie, 174, rue du Hêtre, Forest.	M. Bovy M ^e Loicq	id.
9 oct. 1933 (aven)	Société coopérative « Vinalco », ayant son siège social 4, rue Anneessens, à Bruxelles.	M. Bovy M ^e Loicq	id.
11 oct. 1933 (aven)	Rampelbergh, Georges, négociant en chaussures, 333, chaussée de Mons, à Anderlecht.	M. Michiels M ^e Loicq	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
28 sept. 1933 (citat.)	Van Herck, Arnold, J., commerçant, 26, rue de Rosendaal, à Borgerhout.	M. Kampen M ^e Goethals	8 nov. 1933
29 sept. 1933 (req.)	Ceusters, E., électricien, marchand d'appareils de T.S.F., domicilié précédemment 15, rue Jos. Schuerwegh, à Deurne, actuellement 19, rue de l'Aumônier, à Anvers.	M. Lommaert M ^e Bossyns	id.
2 oct. 1933 (office)	De Craecker, Georges, commerçant, 16, rue Saint-Antoine, à Anvers, ci-devant 16, avenue Hélène, à Anvers.	M. Van Hoofstadt M ^e Arts	7 nov. 1933
4 oct. 1933 (conc.)	De Belder, Joseph, entrepreneur, 63-65, chaussée de Boom, à Reeth.	M. Bernaerts M ^e Era	id.
5 oct. 1933 (citat.)	Rutten, Henri, forgeron, ci-devant 10, rue Kistemaekers, actuellement 27, rue Dodoen, Borgerhout.	M. Van Hoofstadt M ^e Mathéi	10 nov. 1933
id. (citat.)	Hendricks, Pierre, commerçant, 262, avenue Gitschotel, à Borgerhout.	M. Gerling M ^e Opsomer	id.
id. (citat.)	Claes, Joseph, négociant, 13, rue de la Fontaine, à Borgerhout.	M. Maes M ^e Opsomer	id.
6 oct. 1933 (requ.)	Gradom, J., commerçant, 7, rue du Scorpion, Anvers.	M. Van Antwerpen M ^e van Lidht	id.
10 oct. 1933 (citat.)	Dillen, Joseph, industriel, 33, rue Saint-Roch, à Deurne.	M. Dryvers M ^e Van Heurck	14 nov. 1933
id. (aven)	Steglich, Erhard, commerçant, 199, rue Steenwinkel, à Schelle.	M. Van Hoofstadt M ^e Spillemaeckers	id.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles (Belgique).
Adm.-Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, Brux.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Pierre Reyntens et Charles Van Reepingen, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, rédacteurs aux « Pandectes Belges ». — La révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux. — Commentaire de la loi du 5 août 1913. 112 pages. Puvrez, Bruxelles, 1933.

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui les auteurs du Traité des baux commerciaux forme le complément de ce traité, qui reste le commentaire le plus autorisé de la loi du 30 mai 1931 qui ait été publié. Il témoigne des mêmes qualités.

Il dépasse la portée des petits manuels de circonstance qui se ressentent toujours de la hâte apportée à leur rédaction et se bornent souvent à une compilation peu étudiée des travaux préparatoires. C'est au contraire une œuvre soigneusement réfléchie, qui dénote chez ses auteurs, un esprit juridique averti, qui retourne aux bases mêmes du droit, souvent au prix de patientes et méticuleuses recherches, et mise au point avec un égal souci du fond et de la forme.

L'exposé de la matière est fait suivant un ordre logique. Les chapitres s'intitulent successivement : généralités; l'action en réduction du loyer; détermination du montant de la réduction; le droit à résiliation; compétence et procédure; surais aux actions en paiement de loyer et en expulsion; loi d'ordre public. Les travaux préparatoires sont ensuite reproduits. Enfin, les auteurs ont réservé une place importante à la législation étrangère, en examinant celle de quelque vingt pays. D'utiles indications nous sont ainsi fournies quant à l'application de la loi du 5 août 1933 aux étrangers habitant en Belgique. Cela nous montre ensuite qu'en votant cette loi, nos législateurs ont suivi des idées qui avaient déjà été mises en application ailleurs.

J. F. C.

Précis d'instruction criminelle ou Procédure pénale, par Ad. Braas, professeur à l'Université de Liège. — Deuxième édition, revue et complétée, 1932. Bruxelles, Bruylant, 582 pages.

La première édition de ce traité, publiée en 1925, a été rapidement épuisée; c'est dire toute son utilité. Aussi cette nouvelle édition qui comporte de plus amples développements rencontrera, nous en sommes certains, le même succès.

L'exposé des matières est complet et le plan rationnel. Après quelques notions générales, l'auteur examine successivement les différentes actions qui naissent des infractions : action publique, action civile, tant contre le prévenu que contre le civilement responsable et action disciplinaire. Ensuite, la recherche des infractions et l'instruction proprement dite, c'est-à-dire, l'activité du juge d'instruction, les juridictions d'instruction, les mesures relatives à la personne de l'inculpé pendant l'instruction : arrestation, mise en liberté, etc...; un chapitre spécial étudie l'extradition. Une quatrième partie traite de la juridiction de jugement et de la répression : tout d'abord généralités sur les cours et tribunaux, leurs audiences et leurs décisions, puis successivement le fonctionnement des juridictions correctionnelles, de police et criminelles, en même temps que les voies de recours dont leurs décisions peuvent être l'objet — une partie entière de l'ouvrage étant consacrée aux pourvois en cassation — en même temps que les quelques procédures de poursuites particulières : ministères, militaires, enfants, etc. Enfin la loi de défense sociale et la procédure qu'elle comporte est attentivement examinée.

Ce volumineux traité est parfaitement mis au point : une attention toute particulière a été apportée dans le choix des références jurisprudentielles et doctrinales, tant dans le texte que dans les notes qui les développent. C'est un instrument de travail utile, un guide précieux.

Les Livres de la Semaine

BICHOT (J.). — *L'autonomie de la responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui devant la jurisprudence contemporaine*. 240 p. Broché : 45 francs.

CHIAUFFARDET (M.). — *Le Problème de la perpétuité de la propriété*. Etude de sociologie juridique et de droit positif. 327 p. Broché : 45 francs.

DARESTE (F.-R.-P.), DELPECH (J.) et LAPERRIÈRE (J.). — *Les Constitutions modernes : Europe, Afrique, Asie, Océanie, Amérique*. 4^e édition. T. V. Empire britannique, Afrique, Asie, Territoires sous mandats.

A. 870 p. Broché : 150 fr. Relié : 186 fr.

DAUDET (P.). — *Etudes sur l'histoire de la Juridiction matrimoniale. Les origines carolingiennes de la Compétence exclusive de l'Eglise (France et Germanie)*. 183 p. Broché : 52 fr. 50.

DESJARDINS (R.). — *Le Mariage en Italie depuis les accords de Latran. Doctrine de l'Eglise catholique sur le mariage. Sa réalisation légale en Italie. Mode d'union du Pouvoir ecclésiastique et du Pouvoir civil*. 181 p. Broché : 37 fr. 50.

N... — *Jurisprudence du XIX^e siècle (1791-1900)*. Refondue d'après l'ordre chronologique. T. IX : 1861-1865. 1168 p. Broché : 250 fr. Relié : 310 fr.

N... — *La Question des juifs allemands devant la Société des Nations*. Cahiers du Comité des Délégations juives. Paris. Nos 5-6. In-8. 169 p. Broché : 33 francs.

PELLA (V. P.). — *La Protection de la paix par le droit interne*. In-4 raisin. 127 p. Broché : 60 francs.

POPESCO-ALBOTA (J.). — *Le Droit d'option. Problème des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle*. In-8. 224 p. Broché : 40 fr. 50.

ROSENDORFF (Dr Richard). — *Crépuscule des Konzerns ? Les Konzerns devant la crise économique et l'attitude du législateur à leur égard (Italie, Grande-Bretagne, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique)*. Extrait des Annales de Droit commercial N^o 1, 1933. Gr. in-8. 38 p. Broché : 17 fr. 50.

ROUSSEAU (Ch.). — *Les Consuls en temps de guerre*. In-8 raisin. 14 p. Broché : 10 francs.

SILZ (Ed.). — *La Notion juridique du droit moral de l'auteur. Son fondement, ses limites*. (Extrait de la Revue trimestrielle de droit civil, N^o 2, 1933.) 93 pages. Broché : 22 fr. 50.

VIGNOL (Capitaine R.). — *Définition de l'agresseur dans la guerre*. 174 p. Broché : 37 fr. 50.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE

Assemblée générale de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Une délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Gand.

Bruxelles... et le pays !

UN NOUVEAU STYLE JUDICIAIRE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Le banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD



L'emploi des langues en Justice.

Assemblée générale de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.

L'assemblée générale de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles s'est tenue le vendredi 20 octobre, dans la salle A du Tribunal de Commerce. Nos confrères avaient répondu particulièrement nombreux à l'invitation que leur avait adressée M^e Pierre Graux, Bâtonnier en exercice. Environ cinq cents avocats admis au Tableau et stagiaires avaient marqué par une présence attentive la conscience qu'ils avaient de la gravité de la situation qui risquerait d'être créée pour l'administration de la Justice par l'adoption du projet de loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire tel qu'il est actuellement rapporté devant la Chambre.

L'assemblée aurait pu être plus nombreuses encore d'une vingtaine d'unités si certains de nos confrères, membres du Parlement, avaient pris à cœur de venir assister à ce débat, au cours duquel l'Ordre des Avocats, auquel ils appartiennent, était appelé à devoir prendre des décisions d'une particulière importance. L'assemblée aurait pu connaître également un aspect plus vivant et une discussion plus chaleureusement unanime si un certain nombre de nos confrères d'expression flamande précisément porte-paroles autorisés d'une tendance particulière, n'avaient pas estimé devoir s'abstenir d'exposer librement et confraternellement leur point de vue, dans une assemblée qui n'était réunie que pour permettre à toutes les opinions de se manifester.

M. le Bâtonnier ouvre la séance et prend la parole pour expliquer les raisons qui l'ont déterminé à provoquer la tenue de l'assemblée générale de l'Ordre.

Rappelant les règles fondamentales au service desquelles le Barreau s'est donné pour mission de se soumettre en toutes circonstances, il s'exprime de la sorte :

« Je réponds certainement à votre pensée à tous, mes chers Confrères, en exprimant l'assurance que l'assemblée générale de ce jour ne fait en rien sortir le Barreau du cadre de nos règles traditionnelles.

« Lorsque je vous ai adressé la convocation que vous avez reçue, j'ai cru nécessaire, ne fut-ce que par courtoisie et par déférence envers vous, de vous faire connaître les motifs qui m'avaient amené à prendre cette résolution. J'ai été ainsi amené forcément à vous faire connaître mon opinion personnelle. J'estime que l'Administration de la Justice, dont nous sommes les serviteurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, est exposée, par le dépôt du Projet de loi sur l'emploi des langues en Justice, à un péril grave. Le Barreau de Bruxelles — ce que je considère comme son devoir — examinera de très près ce projet de loi, pour protester contre certaines de ses dispositions.

« Je suis alors amené à constater qu'il semble que mon initiative ait été mal comprise par certains des nôtres car j'ai reçu hier une lettre signée par nos confrères : Van Overbeke, Vermeyleen, Devis, Borginon et Van Dyck, lettre rédigée sur une feuille portant l'entête de la Conférence flamande du Jeune Barreau et conçue dans les termes :

Bruxelles, le 17 octobre 1933.

MONSIEUR LE BATONNIER,

Les soussignés, membres de la Commission de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles, vous remerciant de l'invitation leur adressée pour l'assemblée générale du Barreau, qui aura lieu vendredi prochain.

Ils regrettent ne pouvoir assister à cette assemblée.

En effet, ils constatent, à leur regret, que celle-ci n'est pas convoquée dans le but de discuter ou d'examiner le projet de loi proposé, mais, au contraire, uniquement comme une protestation contre ce projet.

Ils profitent de cette occasion pour vous communiquer la motion adoptée, ce jour, par la Commission, à l'unanimité, en assemblée extraordinaire.

Ils vous sauraient gré de donner lecture de la présente à l'assemblée et vous prient, Monsieur le Bâtonnier, d'agréer l'expression de leur sentiment de considération distingué.

J. VAN OVERBEKE,
IS. DEVIS,
H. BORGINON,
P. VERMEYLEEN,
L. VAN DYCK.

« J'ai immédiatement répondu à cette lettre dans les termes que voici :

Bruxelles, le 19 octobre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre datée du 17 octobre, que j'ai reçue ce matin, et par laquelle les membres de la Commission de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles me font part de leur décision de ne pas assister à l'assemblée générale du Barreau qui aura lieu demain.

Je regrette cette décision que je m'explique d'autant moins qu'elle paraît fondée sur ce que cette assemblée serait, d'après vous, appelée non à discuter ou examiner le projet de loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, mais uniquement à protester contre ce projet.

Vous avez en effet, me semble-t-il, fait une confusion entre les motifs qui m'ont personnellement déterminé à convoquer l'assemblée, motifs que j'ai tenu à faire connaître dans la convocation, et les pouvoirs que l'assemblée, une fois réunie, aura nécessairement.

C'est pourquoi je regrette que vous estimiez votre abstention utile à la cause que vous défendez.

Le problème se pose, selon moi, sur le terrain d'une égalité parfaite entre les langues et je demeure persuadé que l'assemblée générale en l'examinant fera, ainsi qu'elle en aura le devoir, abstraction de tout esprit de parti, envisageant la question au seul point de vue qui importe, celui des justiciables.

J'ai d'autre part pris connaissance avec intérêt de la motion adoptée par votre commission le 17 octobre. Je ne puis cependant la porter à la connaissance de l'assemblée. Il appartient aux membres de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles d'assister personnellement à l'assemblée s'ils entendent y défendre leur point de vue.

C'est un motif de plus pour moi de regretter leur absence que vous me faites prévoir.

J'aime à espérer qu'après réflexion vous ne persisterez pas dans une attitude qui pourrait faire supposer à tort qu'il existerait au sein du Barreau une mésintelligence entre avocats de langue française et de langue flamande alors que les uns et les autres ont jusqu'à présent considéré comme un devoir de chercher dans la confraternité la solution des difficultés de l'heure.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

LE BATONNIER.
P. GRAUX.

(Applaudissements.)

« A la suite de cette correspondance, j'ai reçu ce matin la visite de deux des signataires de la lettre qui m'ont exprimé leur émotion, n'ayant, disaient-ils pas le temps de rédiger, à leur tour, une réponse à ma propre lettre. Ils ont vivement insisté pour que je vous donne connaissance de leur motion et ils ont ajouté que j'en avais d'ailleurs mal compris le sens. Ils ont également signalé que cette communication n'émanait pas de la Conférence flamande du Jeune Barreau — alors que j'avais cependant tout lieu de croire qu'il en était ainsi — que cette communication n'exprimait que l'opinion personnelle des signataires; enfin que trois d'entre eux étaient absents...

« Je leur ai dit que je regrettais de devoir maintenir mon point de vue et que j'espérais fermement qu'au sein de cette assemblée générale à laquelle l'Ordre tout entier est convié, ils viendraient, en tout esprit confraternel, manifester leur pensée.

« Je pense qu'il est bon au début de la discussion qui va s'ouvrir, que nous affirmions, de la manière la plus nette, que nous nous plaçons sur un terrain exclusivement professionnel. Nous devons être avant tout guidés par l'esprit de justice qui se confond avec l'intérêt de la Nation. J'ajoute que pour ma part — et j'ai bien le droit d'avoir une opinion personnelle — s'il était démontré que l'intérêt d'une bonne justice dictait la nécessité de certaines réformes, nous devrions nous incliner.

« Si je vous confesse cet avis, c'est pour vous montrer qu'il faut apporter dans cette discussion un esprit de courtoisie, de confraternité, esprit de courtoisie et de confraternité qui ont toujours été à l'honneur du Barreau de Bruxelles.

Nous ne pouvons prévoir les décisions qui vont être prises, mais nous ne pouvons aboutir à un résultat constructif que si, par notre objectivité et par notre impartialité nous nous laissons conduire par des considérations puisées au sein de l'intérêt supérieur de la justice et des justiciables.

« C'est dans ces conditions que je vous demande de discuter la question avec, sans doute, toute l'ardeur que des professionnels de la Barre peuvent apporter dans leurs controverses, mais aussi précisément, avec ce contrôle d'eux-mêmes que la pratique professionnelle leur apprend et qui leur permet d'éviter tout écart de langage.

« Il faut que tous les avocats soient convaincus de ce que la question a été et va être étudiée sans aucun espèce de parti pris, et avec toute l'objectivité voulue.

« C'est pour vous permettre de prendre opinion en toute connaissance de cause que j'ai demandé à l'un de vos confrères de vous donner communication et commentaire du projet de loi actuellement débattu aux Chambres. Cette communication et ce commentaire seront utiles à ceux, plus nombreux qu'on ne le croit, qui ne connaissent pas le projet de loi, utiles aussi à ceux qui n'en ont pas retenu toutes les dispositions et utiles mêmes à ceux qui les possèdent parfaitement, parce qu'ils y trouveront la confirmation éclairée de leur opinion.

J'ai donc demandé à M^e Henry Botson de résumer en un rapport les dispositions du projet de loi. Il était particulièrement qualifié pour vous présenter ce rapport, après le travail minutieux auquel il s'est livré, notamment au sein de la commission que votre Ordre avait institué pour l'examen de la question du problème des langues en matière judiciaire.

(Vifs applaudissements.)

Je donne la parole à M^e Botson.

RAPPORT DE M^e BOTSON

Jamais sans doute dans l'histoire de l'Ordre un problème aussi grave que celui de l'heure présente ne se sera posé.

La question linguistique a toujours été pour notre Pays une douloureuse épreuve; source fréquente de conflits, elle s'était pourtant, jusqu'en ces dernières années, cantonnée dans le domaine politique et administratif. Les abus qui ont pu exister dans ces domaines ont actuellement disparu.

Dans le domaine judiciaire, la question se présente sous un aspect totalement différent. Car les intérêts en jeu n'y sont plus des intérêts publics ou collectifs, mais des intérêts privés et personnels; la justice, tout au moins en matière civile et commerciale, ne s'occupe d'ordinaire que des droits privés des citoyens.

Ce qu'il importe, au justiciable, c'est d'ob-

tenir une justice prompte, sûre et peu onéreuse. Il importe peu qu'elle soit rendue dans une langue ou dans une autre si elle est bien rendue. Les rapports qui se forment entre les parties devant le Tribunal sont des rapports contractuels; ils naissent du contrat judiciaire.

Il semble donc, à priori, qu'en cette matière de droit privé, la volonté des parties devrait être souveraine, puisqu'à peine de violer les libertés les plus élémentaires des citoyens on ne peut les priver du droit d'élaborer leurs conventions dans la langue de leur choix.

Le projet de loi actuellement soumis au Parlement va, pour la première fois, intervenir dans un domaine où la liberté des conventions était la règle; il impose au justiciable l'emploi d'une langue déterminée pour toutes procédures devant les Tribunaux comme pour les plaidoiries, et ce sous la redoutable sanction d'une nullité radicale d'ordre public. La langue du contrat judiciaire, celle de la plaidoirie et du jugement ne seront plus laissées au libre choix du justiciable, mais seront imposées par des règles invariables et uniformes qui ne tiendront compte ni des intérêts en litige, ni même du point essentiel de savoir si elles ont une connaissance quelconque de la langue dont l'emploi leur est imposé.

De pareilles réformes, en bouleversant l'organisation judiciaire jusque dans ses fondements, sont de nature à léser les intérêts privés que l'Ordre des Avocats a pour mission de défendre.

Mais que l'on se garde ici de tout malentendu. La question linguistique, même en matière judiciaire, relève à la fois de préoccupations politiques et de préoccupations purement privées.

Le premier aspect de la question doit rester totalement étranger aux délibérations de l'Assemblée. Celle-ci représente l'Ordre tout entier. Chaque membre de l'Ordre conserve la pleine liberté de ses opinions et le droit de les défendre. Nul n'ignore que, même dans le domaine linguistique, les opinions individuelles des membres de l'Ordre sont divisées et que, malgré les majorités impressionnantes qui se sont révélées lors de manifestations diverses, il existe une minorité dont les opinions sont parfaitement défendables.

Si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur les projets de réforme qui lui sont soumis, c'est uniquement au point de vue de l'intérêt des justiciables et de la bonne administration de la justice.

C'est pourquoi, du reste, l'objet des délibérations de l'Assemblée n'est pas le projet de loi dans son ensemble, non plus que les principes qu'il prétend consacrer. La discussion portée sur ce terrain ne pourrait être que d'ordre politique.

L'Assemblée est convoquée pour délibérer sur les conséquences de l'application éventuelle du projet de loi à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et la discussion ne peut sortir de ce cadre nettement tracé.

Ainsi que le rappelle la convocation de M. le Bâtonnier, les autorités de l'Ordre se sont inquiétées des projets de réforme en matière linguistique dès le jour où ils ont fait l'objet des délibérations du Parlement.

Le 17 mars 1930, le Conseil de l'Ordre institua une commission composée de M. le Bâtonnier en fonctions, MM. les anciens Bâtonniers et M. le Secrétaire de l'Ordre.

Cette commission fit connaître ses conclusions le 5 février 1931 dans un rapport remarquable qui faisait ressortir d'une façon manifeste les multiples inconvénients de toutes mesures de contrainte dans un domaine où, seuls, des intérêts privés étaient en cause.

Pour résoudre la question de l'emploi des langues, la commission proposait de rechercher l'intention des parties et de respecter la liberté de leurs conventions; reconnaissant en outre que, pour éviter des abus, il suffisait d'assurer à la partie citée en justice la parfaite compréhension de la citation, la commission proposait d'imposer l'obligation de signifier une traduction avec l'acte introductif d'instance chaque fois que le défendeur déclarait ignorer la langue employée par le demandeur. Enfin, elle proposait de laisser au juge le soin de rédiger son jugement dans la langue répondant le mieux aux besoins de la cause.

Après le dépôt de ce premier rapport, le Conseil de l'Ordre, sur la proposition de M. le Bâtonnier Soudan, décida de soumettre au referendum la triple question de savoir :

1° S'il y avait lieu de modifier législativement les usages suivis actuellement à Bruxelles devant les Tribunaux civils et consulaires en matière d'emploi des langues ?

2° S'il y avait des abus ou des inconvénients résultant du régime de liberté.

3° Eventuellement lesquels.

444 avocats répondirent à ces questions, soit la quasi unanimité de ceux qui pratiquent effectivement.

Sur la première question :

401 répondirent non.

18 répondirent oui.

23 répondirent oui, mais avec des réserves.

2 s'abstinrent à raison de leur inexpérience.

Le résultat de ce referendum fut transmis par M. le Bâtonnier à la Commission de la Chambre.

Il constituait tout au moins un document de première importance pour rechercher les intentions réelles des justiciables de l'agglomération bruxelloise.

Au mois de février 1933, le Barreau de Bruxelles, profondément ému des projets législatifs mis en discussion, adressa au Conseil de l'Ordre une pétition qui, en quelques jours, recueillit 483 signatures; cette pétition demandait au Conseil de dégager la portée du referendum et d'en faire connaître au Gouvernement et aux Chambres la signification.

Le 27 mars 1933, le Conseil institua une seconde commission qui dressa un rapport le 10 mai 1933. Ce rapport exposant les résultats du referendum et constatant la quasi unanimité du Barreau pour le maintien à Bruxelles du régime de liberté, conclut en émettant une série de vœux dont le premier était que, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le choix de la langue soit laissé aux justiciables.

Ce rapport, de même que celui de la première commission, ont été adressés par M. le Bâtonnier individuellement à tous les membres de la Chambre des représentants et du Sénat, en exécution d'une décision du Conseil de l'Ordre du 29 mai 1933.

De l'ensemble de ces consultations on peut déduire que la quasi unanimité des avocats composant le Barreau de Bruxelles, est formellement attachée au principe de la liberté des justiciables dans le choix de la langue à employer devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles; et l'on peut ajouter que le sentiment unanime est hostile à toutes mesures de contrainte qui auraient pour effet d'établir la prédominance d'une langue sur l'autre, tandis qu'il est partisan du principe absolu de la parfaite égalité des deux langues; en d'autres termes, le sentiment général qui se dégage des consultations que nous avons rappelées n'est nullement anti-flamand comme d'aucuns voudraient le soutenir.

Bien au contraire, le Barreau de Bruxelles désire que la langue flamande ait droit de cité devant les Tribunaux de l'arrondissement au même titre que la langue française.

Il constate qu'en droit rien n'empêche, sous le régime actuel, les justiciables de faire emploi de la langue de leur choix et il admet toutes mesures législatives qui, en imposant à tous les magistrats et aux officiers ministériels la connaissance des deux langues, assurent ainsi en fait, à tous les justiciables, le libre exercice de leur choix.

Mais il est, dans sa quasi unanimité, résolument hostile à toutes mesures de contrainte ayant pour objet d'imposer aux justiciables, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'emploi d'une langue, contrairement à leur volonté et à leurs intérêts.

On doit s'étonner de constater que des manifestations aussi imposantes de volonté n'aient laissé aucune trace dans les travaux de la Commission parlementaire.

(Applaudissements.)

Pourtant la logique et le bon sens démontrent que les manifestations répétées qui se sont produites traduisent le sentiment, non seulement du barreau à titre personnel, mais surtout des justiciables de l'arrondissement.

Car, si l'opinion des justiciables était différente de celle de leurs avocats, elle se serait depuis longtemps manifestée par des faits, et les avocats se seraient d'eux-mêmes adaptés aux désirs de leurs clients.

Ce qui confirme et renforce les consultations du Barreau, c'est la matérialité des faits. Car la langue des justiciables, c'est la langue de leur dossier et on peut dire, qu'à de rares exceptions près, la langue de la procédure et des plaidoiries à Bruxelles n'est jamais différente de celle du dossier.

C'est pourquoi, du reste, la très faible minorité qui s'est manifestée lors du referendum (environ 4 p. c.) fut bien en peine de répondre aux deuxième et troisième questions de citer des griefs précis et qu'elle se borna à une protestation de principe invoquant plutôt des raisons d'amour-propre ou des motifs culturels, d'ordre essentiellement politique et dont l'ordre des avocats n'a pas à apprécier le bien ou le mal fondé.

Qu'il y ait eu dans le passé certains abus, certains griefs légitimes, c'est possible. Ils n'ont cependant jamais eu un caractère de

gravité essentiel au point de vue de l'administration de la justice. Mais sous ce dernier aspect, les mesures de contrainte dont le projet de loi menace les justiciables sont hélas de nature à créer légalement des abus, des iniquités et des injustices qui se reproduiront journellement et qui dépasseront au centuple ceux qu'une situation de fait a pu faire naître dans le passé.

(Applaudissements.)

De tous les griefs que l'on a fait valoir pour justifier l'intervention législative en matière linguistique devant les tribunaux, il en est un qui est incontestable et auquel la loi devrait porter remède.

Il est, en effet, intolérable qu'un particulier puisse recevoir la signification d'un acte quelconque de procédure, qu'il s'agisse d'une citation, d'un rapport d'expertise ou d'un jugement dans une langue qu'il ne comprend pas.

Si ce grief était redressé, et si une disposition législative imposait, à peine de nullité de signifier une traduction en même temps que tout acte de procédure, lorsque la partie signifiée déclare ne pas comprendre la langue de cet acte, la possibilité d'une erreur ou d'une injustice résultant de l'ignorance de cette langue ne pourrait se concevoir.

Chose curieuse, le projet de loi ne mettra pas fin à cette incontestable source d'abus et sauf certaines exceptions, il règle l'emploi des langues pour tous les actes de la procédure comme pour la plaidoirie, sans s'inquiéter du point de savoir si cette langue est comprise par l'une ou l'autre des parties, voire même par toutes les deux.

Bien plus, dans certains cas, le projet prévoit l'obligation de signifier tous les actes de procédure accompagnés d'une traduction; mais ce n'est point pour ce motif que le signifié ignorerait la langue de la procédure. C'est parce que l'acte doit être signifié dans un endroit où la langue régionale est différente de celle qui est parlée dans l'arrondissement judiciaire devant le tribunal duquel la cause doit être portée.

Ainsi, pour citer une personne domiciliée à Bruges, devant le Tribunal de Liège, la citation devra être faite en français à Bruges et accompagnée d'une traduction.

Pareillement, le défendeur domicilié à Liège qui devra être cité devant le Tribunal de Bruges devra l'être en flamand, mais la citation sera accompagnée d'une traduction française (art. 34 de la loi).

Mais le flamand domicilié à Charleroi, qui ne comprendrait pas un seul mot de français — il y en a — se verra obligatoirement signifier tous les actes de procédure en français, sans traduction, lorsqu'il sera cité devant le tribunal de son domicile; et le Wallon, domicilié à Bruges, sera pareillement cité en flamand.

Par contre, si ce Wallon de Bruges est cité devant le Tribunal de Dinant, il recevra une citation française accompagnée d'une traduction flamande; et le Flamand de Charleroi, cité devant le Tribunal de Bruges, recevra une citation flamande accompagnée d'une traduction française !

(Hilarité.)

Donc, non seulement le projet de loi ne fait pas disparaître une source d'abus dont les justiciables pouvaient se plaindre légitimement, mais il va consacrer légalement et rendre obligatoire des abus qui, sous le régime actuel, pouvaient seulement provenir d'un usage regrettable.

Pour redresser les griefs de certains justiciables qui se plaignent de ne point trouver dans le régime actuel de liberté des garanties suffisantes, on a envisagé différents projets. Les uns avaient pour base la langue présumée des parties d'après celle de leurs conventions; les autres, la langue présumée du défendeur d'après la situation de son domicile.

Tous ces projets ont été successivement écartés et le projet actuel s'inspire, pour déterminer la langue de la procédure et des plaidoiries, de considérations essentiellement étrangères aux parties.

La langue du procès depuis la citation jusqu'au jugement, jusqu'à l'arrêt de la Cour, sera la langue du tribunal devant lequel la cause doit être portée et la langue du tribunal sera celle qui est parlée par la majorité des habitants de l'arrondissement judiciaire.

Dans ses grandes lignes, le projet de loi établit, en effet, le régime suivant :

I. — En matière civile et commerciale.

La Belgique est divisée en trois zones :

a) la première comprend les provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et l'arrondissement de Nivelles, où la procédure se fera en français;

b) la seconde comprend les provinces

d'Anvers, de la Flandre Orientale, de la Flandre Occidentale et du Limbourg, ainsi que l'arrondissement de Louvain, où la procédure se fera en néerlandais;

c) la troisième comprend l'arrondissement judiciaire de Bruxelles pour lequel on institue un régime spécial et mixte que nous examinerons plus loin.

Le projet organise, en outre, quelques exceptions qui s'appliquent aux régions frontalières et qui sont destinées à régler la procédure lorsque le défendeur est domicilié dans une commune dont la langue n'est pas celle de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend. Il organise également le régime à adopter pour les justiciables des cantons d'Eupen — St-Vith et Malmédy.

II. — En matière répressive.

Le même principe territorial est consacré, l'instruction préparatoire, l'instruction définitive, devant être faites, les plaidoiries prononcées et le jugement rendu non dans la langue du prévenu, mais dans celle de l'arrondissement judiciaire où il est jugé.

Un régime spécial est également institué pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le régime territorial prévaut enfin devant les Cours d'assises. Toutefois, si l'accusé ne comprend pas la langue de l'arrondissement judiciaire, il sera renvoyé par la Chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises la plus proche de l'arrondissement dont il parle la langue, ou devant la Cour d'assises du Brabant.

III. — Juridiction d'appel.
Cour de Cassation.

La langue de la première instance sera celle des juridictions d'appel et de la Cour de cassation.

IV. — Les demandes incidentes sont jugées dans la langue employée pour les demandes principales.

V. — Les rapports d'expertise sont rédigés dans la langue de la procédure.

VI. — Les règles sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci sera prononcée d'office par le juge. Les actes déclarés nuls pour contravention aux dites règles interrompent la prescription.

VII. — Connaissance des langues par les magistrats, les greffiers, les officiers ministériels :

a) dans la partie française, obligation d'avoir subi les examens du doctorat en droit en français;

b) dans la partie flamande, obligation d'avoir subi ces épreuves en néerlandais;

c) à Bruxelles, connaissance obligatoire des deux langues.

VIII. — La langue de la plaidoirie sera partout celle de la procédure.

A titre transitoire, les avocats ayant obtenu leur diplôme de docteur en droit avant le 1^{er} janvier 1926, pourront faire usage pour les plaidoiries seulement, de la langue de leur choix. Pour les avocats inscrits au Barreau de Bruxelles, la date du 1^{er} janvier 1926 est portée au 1^{er} janvier 1930.

Le principe qui est à la base du projet de loi est celui de l'emploi obligatoire devant un tribunal de la langue régionale, c'est-à-dire, aux termes mêmes du rapport « la langue habituellement employée par la majorité des habitants de l'arrondissement judiciaire ».

Cherchant une formule lapidaire, le rapporteur emploie les mots « Gewesttaal Voertaal » qu'il traduit en français par la formule moins heureuse « langue régionale - langue véhiculaire ».

Ce principe a peut-être l'avantage d'être simple et clair et d'éviter la controverse.

Mais il a le grand défaut de ne tenir compte ni des nécessités, ni des besoins de la cause, ni de la situation ni des intérêts des justiciables.

Et si une règle uniforme détermine l'emploi de la langue en Flandre, comme en Wallonie, en respectant, il faut le reconnaître, une parfaite égalité, elle n'empêchera pas les abus. Car elle aura pour effet de traiter les Flamands en Wallonie et les Wallons en Flandre comme des étrangers — et de leur rendre en Belgique la situation aussi pénible à l'un et à l'autre que si les premiers devaient se faire juger en France et les seconds en Hollande.

Nous n'avons cependant exposé les grandes lignes du projet que pour en arriver à l'examen du régime imposé à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les données du problème à résoudre, si

l'on suit le principe général adopté par le projet de loi, sont les suivantes :

1° La langue de la procédure dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles serait la langue régionale de cet arrondissement;

2° L'arrondissement judiciaire de Bruxelles est bilingue.

La solution logique, évidente, immédiate, saute aux yeux.

Puisqu'il y a dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles deux langues régionales, la situation qui explique la règle adoptée par le projet pour le restant du pays ne s'y trouve pas réalisée. Un régime conçu pour régler la situation dans des régions considérées comme unilingues ne peut recevoir son application dans une région nettement bilingue.

Donc le régime normal, déduit du principe général de territorialité admis par le projet, c'est l'emploi indifférent des deux langues régionales de l'arrondissement bilingue d'après la volonté des parties.

Le projet de loi reconnaît le caractère bilingue de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et admet en conséquence que l'emploi des langues devant les tribunaux doit être régi par des dispositions spéciales.

Mais au lieu d'appliquer le bilinguisme qui caractérise l'arrondissement, il institue un régime d'unilinguisme basé cette fois, non sur le principe de l'emploi obligatoire de la langue régionale de l'arrondissement, mais sur l'obligation d'employer la langue régionale du domicile du défendeur.

C'est-à-dire qu'abandonnant la règle générale adoptée pour le restant du pays, le projet en revient à cette règle, dont personne n'a voulu, d'imposer, quelles que soient les circonstances, aux parties la langue parlée dans la région où le défendeur a son domicile même purement occasionnel.

Les textes du projet qui concernent l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont les suivants :

I. — En matière civile et commerciale.

ART. 3. — La règle énoncée à l'article précédent (emploi obligatoire du néerlandais dans tous les actes de procédure et pour la plaidoirie) s'applique également aux justices de paix et conseils de prud'hommes de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes.

ART. 4. — Devant toutes les juridictions civiles et commerciales statuant en premier degré et dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article précédent, l'emploi des langues pour toute la procédure en matière contentieuse est, sous les réserves ci-après, réglé comme suit :

L'acte introductif de l'instance est rédigé en français et la procédure est poursuivie dans cette langue si le défendeur est domicilié dans une commune wallonne; en néerlandais si le défendeur est domicilié dans une commune flamande.

L'acte introductif de l'instance est rédigé en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise et la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de cet acte, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

Pour l'application du présent article, l'agglomération bruxelloise est considérée comme composée conformément aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

II. — En matière répressive.

Procédure française si le prévenu est domicilié dans une commune wallonne. Procédure flamande s'il est domicilié dans une commune flamande. Choix du prévenu s'il est domicilié dans l'agglomération bruxelloise.

Devant la Cour d'assises du Brabant, l'accusé a le choix de la langue.

**

D'une façon générale, le projet accorde en matière répressive une plus grande part à la liberté du prévenu quant au choix de la langue qu'il n'en laisse aux parties engagées dans une instance civile ou commerciale.

Ici le projet rejette à nouveau toute liberté pour imposer à toutes les parties une contrainte absolue quels que soient leur intention ou leurs intérêts.

**

Procédure devant les Justices de paix et les Conseils de prud'homme de l'arrondissement, dont le ressort est composé exclusivement de communes unilingues.

L'article 3 prévoit que le régime unilingue

flamand sera celui des cantons dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes.

Mais il ne dit pas quels sont ces cantons et aucune disposition du projet ne donne la possibilité de les déterminer.

Toutefois, si l'on s'en tient au rapport qui précède le projet de loi, on constate que le rapporteur n'admet comme bilingues que 8 communes sur les 121 que composent l'arrondissement.

Ces huit communes sont, d'après lui : Bruxelles, Saint-Gilles, Ixelles, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, et trois petites communes du canton de Hal, Bierges, Saintes et Lembeq.

Donc le rapporteur range parmi les communes unilingues flamandes : Uccle, Forest, Etterbeek, qui sont non seulement bilingues, mais où la majorité des habitants est d'expression française. Anderlecht, Molenbeek, Woluwé-Saint-Lambert, Woluwé-Saint-Pierre, Ganshoren, Berchem Sainte-Agathe, qui comprennent une très forte population d'expression française.

(Hilarité.)

Il nous faut regretter ici que le rapporteur à la Chambre qui, dans son préambule, annonçait sa ferme volonté d'exposer les choses objectivement se soit départi de cette louable intention chaque fois qu'il s'est occupé de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

(Applaudissements prolongés.)

Ne va-t-il pas jusqu'à le qualifier « d'arrondissement soi-disant bilingue », ce qui est au moins une absurdité, car l'arrondissement est bilingue ou il ne l'est pas, et qu'en outre s'il fallait y considérer d'après les documents officiels la situation au point de vue linguistique, il comprend un aussi grand nombre d'unilingues français que d'unilingues flamands.

(Rires.)

Le rapporteur prétend s'être basé sur des statistiques officielles. Il examine la situation de chaque arrondissement et expose comme suit celle de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles :

« L'arrondissement judiciaire de Bruxelles (1.221.529 habitants) comprend 121 communes; 113 « au moins » sont des communes flamandes et ont une population totale de 700.000 âmes environ. Les autres communes sont, entre autres : Bruxelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, avec une population de 500.000 habitants environ, parmi lesquels un nombre appréciable sont d'expression flamande. Sept cantons de cet arrondissement judiciaire sont exclusivement composés de communes flamandes. Le canton de Hal (54.839 habitants) comprend 16 communes, dont 13 flamandes et 3 que l'on considère comme wallonnes, mais dont la population globale n'est que d'environ 8.000 habitants.

» Le canton de Saint-Josse-ten-Noode (119.369 habitants) comprend 8 communes, dont 7 flamandes et Saint-Josse-ten-Noode.

(Rires.)

Le canton de Schaerbeek (148.372 habitants) comprend 6 communes flamandes et Schaerbeek.

(Rires.)

» L'arrondissement judiciaire de Nivelles est wallon.

» Voilà pour la partie flamande du pays. »

(Rires prolongés.)

**

Pour tout lecteur non prévenu, ce passage du rapport signifie que dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il y a 700.000 unilingues flamands; que 8 communes comprenant 500.000 habitants sont bilingues et comprennent un nombre appréciable de flamands.

Sur quelles données fantaisistes le rapporteur s'est-il basé, nous l'ignorons; mais nous affirmons que les renseignements qu'il donne à la Chambre sur la situation linguistique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont faux.

(Applaudissements prolongés.)

Il n'y a de données officielles, en cette matière, que celles qui résultent du recensement décennal et qui sont publiées par les soins du Ministère de l'Intérieur. Nous ne connaissons aujourd'hui que les résultats du recensement de 1920 car le Ministère n'a pas encore publié les résultats du recensement de 1930.

(Sensation et rumeurs.)

Nous affirmons sans crainte d'être démentis que les résultats de 1930, qui sont partiellement connus, accusent une nette progression du français par rapport au flamand dans l'arrondissement de Bruxelles.

Or, d'après les résultats du recensement de 1920, pour l'agglomération bruxelloise, douze communes réunissent près de 700.000 habi-

tants, dont la majorité est d'expression française.

Les quatre communes d'Anderlecht, Molenbeek, Jette et Koekelberg, où la majorité des habitants s'exprime en flamand, comprennent cependant un nombre élevé d'habitants d'expression française : 28.000 à Molenbeek; 24.000 à Anderlecht.

A Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe, Evere, Crainhem, Hal, Maelen, Dieghem, Woluwe-Saint-Etienne, Rhode-Saint-Genèse et Dilbeek, il y a un nombre appréciable d'habitants d'expression française.

A Vilvorde, 10 pour cent de la population parle le français, c'est-à-dire une proportion plus élevée que celle de la population flamande d'Ixelles.

Trois communes sont wallonnes : Bierges, Saintes et Lembeq, avec 10.000 habitants.

Les communes rurales dépendant des cantons de justice de paix de Assche, Wolverthem et Lennik-Saint-Quentin peuvent être rangées parmi les communes unilingues flamandes.

Voilà la situation réelle, et elle diffère essentiellement de celle décrite par le rapporteur qui induit la Chambre en erreur sur les données capitales du problème.

Il faut du reste ignorer tout de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles pour oser affirmer qu'il s'y rencontre une majorité flamande.

Nous devons donc contester énergiquement les affirmations fausses du rapport.

Le Barreau se doit d'élever une protestation solennelle contre de pareils procédés.

(Bravos, Applaudissements prolongés.)

Procédure devant les autres juridictions de l'arrondissement.

Le régime proposé est celui de l'emploi obligatoire devant ces tribunaux non pas de la langue parlée par le défendeur, mais de la langue parlée par la majorité des habitants de la commune où le défendeur a son domicile.

La procédure se fera donc en français ou en néerlandais, suivant que le défendeur est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande.

Enfin, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise, la procédure se fera en français ou en néerlandais, au choix du demandeur. Mais le défendeur pourra, avant toute défense au fond, exiger par voie d'exception que la procédure se poursuive dans l'autre langue.

On remarquera que cette exception ne peut avoir d'autre effet que de compliquer la procédure en laissant le demandeur dans l'ignorance de la langue qui sera finalement employée. Quel que soit son choix, celui-ci pourra être modifié au gré du défendeur et les débiteurs de mauvaise foi — qui sont hélas nombreux — tireront de ce moyen un fructueux parti.

On perd de vue, en outre, qu'en toutes matières, l'assignation est valablement donnée à personne ou à domicile; que la résidence du défendeur est souvent différente du lieu de son domicile; qu'il n'est pas possible d'imposer au demandeur l'obligation de faire des recherches parfois difficiles pour découvrir le domicile du défendeur lorsqu'il ne coïncide pas avec le lieu de sa résidence.

On perd encore de vue que les étrangers n'ont en Belgique qu'une résidence et que leur domicile légal reste à l'étranger.

On chercherait en vain les raisons qui ont dicté ces résolutions compliquées et illogiques, sinon le désir de brimer les justiciables de l'arrondissement de Bruxelles et de leur rendre plus difficile, plus onéreuse et plus longue la défense de leurs intérêts.

Les Flamands comme les Wallons en doivent être victimes.

Pourquoi imposer l'emploi devant les tribunaux de Bruxelles de la langue parlée dans la région où le défendeur a son domicile sans même se soucier de rechercher si le défendeur la parle ou la comprend et s'il ne préfère pas l'emploi de l'autre.

Comme l'écrivait M^e Paul Struye, dans tout le pays la langue imposée est « celle du lieu où l'on plaide » : « à Bruxelles ce serait la langue du lieu où l'on ne plaide pas ! » Et cette anomalie saugrenue entraîne les conséquences les plus ridicules.

C'est encore M^e Paul Struye qui en a souligné les exemples : Deux citoyens d'expression française habitant Vilvorde, ayant entre eux un litige, devront le porter devant le tribunal de Bruxelles, où il sera introduit, instruit, plaidé et jugé obligatoirement en néerlandais.

Par contre, un flamand de Hal qui aura un litige avec un flamand de Lembeq (les deux communes sont voisines) devra faire trancher la contestation en français quand bien même ni le demandeur, ni le défendeur ne comprendraient un seul mot de cette langue.

Et cela devant le même tribunal obligatoirement bilingue.

De telle sorte qu'il suffit de supposer que les deux affaires soient appelées le même jour devant la même chambre du tribunal pour assister à ce spectacle du plus haut comique : les deux Flamands pourront suivre et comprendre le procès des deux Wallons et ceux-ci comprendront à leur tour la procédure du litige flamand.

Mais aucun d'eux ne comprendra rien au litige qui les concerne.

(Rires. Applaudissements.)

Pense-t-on que la justice puisse être bien rendue dans de telles conditions ?

On dira peut-être que ce sont-là des conséquences exceptionnelles. Cela ne constituerait pas une excuse s'il est possible d'éviter pareilles absurdités.

Mais, en réalité, il ne s'agit pas d'exceptions, car, si le projet de loi est voté tel qu'il est présenté, il arrivera continuellement que les procès seront plaidés et jugés à Bruxelles dans une langue que les parties ne comprendront pas ou qu'elles comprendront mal.

Car, lorsqu'il s'agit d'instances civiles et commerciales, la langue des justiciables est loin d'être toujours celle du peuple. A Vilvorde, à Maelen, à Hal, à Ruysbroeck, centres industriels, la langue des affaires est le français.

Le projet de loi impose donc à ces industriels l'emploi obligatoire de la langue néerlandaise dans tous leurs litiges, même pour les rapports d'expertise que les parties sont seules capables de discuter.

N'avions-nous pas raison de dire que sous prétexte de redresser des abus, on s'appropriait à en créer d'autres sous la sanction, cette fois, d'une nullité d'ordre public.

(Applaudissements.)

**

On chercherait en vain à ces mesures inopportunes une raison plausible. Si l'on conçoit que dans une région considérée comme unilingue la procédure doit être suivie dans la langue régionale, il n'en est plus ainsi dans une région bilingue.

Les magistrats, les officiers ministériels doivent y connaître les deux langues.

C'est une condition essentielle de leur nomination.

Rien n'empêche donc les parties de s'expliquer librement dans la langue de leur choix et nul même ne pourra se plaindre si chacune des parties fait usage d'une langue différente.

Mais au moins chacune d'elle aura la certitude de pouvoir s'expliquer dans la langue qui lui est la plus familière et d'être comprise par le juge.

Nulle raison n'existe pour imposer la langue du domicile du défendeur.

Et l'on s'est bien gardé d'adopter cette règle pour le pays tout entier.

Si l'on admet comme le projet qu'un Flamand est obligé de plaider en français à Namur, qu'un Wallon est obligé de plaider en néerlandais à Louvain, même lorsqu'ils sont défendeurs et quel que soit le lieu de leur domicile, pour quelle raison adopterait-on une règle différente lorsqu'il s'agit de plaider à Bruxelles ? Du reste, l'article 34 du projet impose de signifier une traduction avec tous les actes de procédure lorsque la signification se fait dans une langue qui n'est pas celle de la région où l'acte est signifié.

**

On constate ainsi que la logique des choses, par la simple application des principes qui sont à la base du projet de loi, conduit à la solution bilingue souhaitée par l'immense majorité du Barreau de Bruxelles.

Et il n'en pourrait être autrement puisque cette solution est conforme à la réalité des faits, aux besoins et aux intérêts des justiciables et au caractère même de la population de l'arrondissement.

**

Nous proposons donc à l'assemblée générale de concrétiser par un vœu formel l'opinion quasi unanime du barreau et qui est celle de l'immense majorité des justiciables de l'arrondissement.

Que la langue de la procédure y soit déterminée par l'intervention et la volonté des parties; que l'on ne cherche pas dans des éléments accidentels et occasionnels des présomptions juris et de jure de connaissance d'une langue ou de l'autre par une seule des parties; que l'on respecte, ici, la liberté des conventions et qu'on assure à tous les justiciables la garantie de pouvoir employer en paix la langue qu'ils auront choisie.

Celui qui verrait, dans un pareil vœu, une manifestation politique ou tendancieuse ne serait pas de bonne foi. Celui qui fermant les yeux à la réalité des choses cherche à imposer à l'arrondissement judiciaire de Bru-

xelles un régime de contrainte linguistique n'est pas de bonne foi. Celui qui prétendrait que cet arrondissement n'est pas essentiellement bilingue ne serait pas de bonne foi.

Nous ne demandons pas pour Bruxelles un régime de privilège. Nous demandons seulement que l'on nous rende justice, que l'on ne travestisse pas la vérité et que l'on ne décourage pas par des mesures vexatoires et arbitraires des hommes de bonne volonté.

(Ovation prolongée.)

M. le Bâtonnier fait part alors à l'assemblée de ce que plusieurs confrères lui ont demandé d'ores et déjà de pouvoir intervenir dans le débat.

C'est ainsi qu'il donne tout d'abord la parole à M^e Adrian. Celui-ci se fait d'abord l'interprète de l'assemblée tout entière pour remercier M. le Bâtonnier de son initiative. Il félicite également, au nom de tous, M^e Botson, pour son remarquable rapport.

M^e Adrian ensuite exprime l'opinion qu'à son avis le Barreau fait fausse route et que la réunion qu'il tient est bien tardive. En réalité, dit-il, les vœux que nous allons voter, avec unanimité, nous les avons déjà tous exprimés depuis que la question est posée... et cela sans aucun succès.

M^e Adrian estime que notre action est vouée à l'insuccès, et qu'elle ne mènera à rien. Il remarque que le Barreau de Bruxelles compte dans ses rangs de remarquables parlementaires, ses porte-paroles naturels à la Chambre. Il salue au passage M^e Meysmans, qui présidait la Commission parlementaire (applaudissements) et qui a défendu le point de vue exprimé par l'assemblée de ce jour. Mais si ces défenseurs du Barreau, à la Chambre, ne réussissent eux-mêmes à faire prévaloir leur point de vue, quelle importance attachera-t-on à l'avis de l'Ordre, surtout dans l'esprit des parlementaires, étrangers au Barreau, pour lesquels cette question est assez indifférente.

M^e Adrian regrette d'apporter ainsi aux débats une note pessimiste et il l'exprime dans une dernière phrase qui soulève les applaudissements d'une partie de l'assemblée et des protestations d'une autre partie...

M. le Bâtonnier donne alors la parole à M^e Victor de Laveleye.

Celui-ci pense, tout d'abord, exprimer l'avis unanime en disant que, « tous, ici, nous sommes d'accord pour rejeter le projet tel qu'on veut l'appliquer à l'arrondissement de Bruxelles ». Il met en garde l'assemblée contre un ordre du jour que l'on va soumettre à son approbation et qui sacrifie, dans cet arrondissement de Bruxelles, à l'unilinguisme judiciaire, trois communes, dont Assche, Lennick-Saint-Quentin et Wolverthem. Il supplie l'assemblée de n'en rien faire. M^e de Laveleye connaît ces communes, dont, dit-il, il n'y a pas de doute possible qu'elles soient flamandes, de langue, de culture et d'expression générale, mais la population désire à continuer de faire partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de bénéficier du régime bilingue qui y est instauré.

M^e de Laveleye dénonce ensuite la mauvaise méthode d'information sur laquelle est basée le rapport Marck. Celui-ci est construit surtout sur des données statistiques qui remontent au recensement de 1920. Or, depuis lors les moyens de communication se sont développés, la vie s'est poursuivie sur un rythme plus accéléré entre ces communes de la périphérie et la capitale elle-même; on y a construit de plus en plus; et il n'est pas douteux que, dans une proportion qui atteint souvent 10 pour cent et davantage, la langue française y a accompli des progrès depuis 1920.

Cependant, il estime qu'une réforme est nécessaire et l'on n'en serait pas arrivé là si l'on avait eu, jadis, l'esprit de concession que l'on a maintenant. Il faut que le justiciable flamand obtienne, au Palais, à Bruxelles, une place moins secondaire que celle qu'il a encore actuellement. La solution devra d'ailleurs se trouver, dans l'avenir, au moyen du bilinguisme des élites de la Nation et c'est cela qui la sauvera.

M^e de Laveleye estime que, pour faire œuvre utile dans l'agglomération bruxelloise, il faut s'inspirer des observations présentées au Parlement par notre confrère M^e Marcel-Henry Jaspas. Notamment prévoir un régime dans lequel la partie demanderesse aura le choix de la langue de la procédure, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, quitte au défendeur *in limine litis* à réclamer l'emploi de sa propre langue. M^e de Laveleye estime à ce moment que le rapport de M^e Botson, auquel il rend hommage, est peut-être trop large et n'apporte pas de solution positive. M^e de Laveleye donne lecture d'un ordre du jour.

(Applaudissements.)

C'est au tour de M^e Pholien à prendre la parole.

M^e Pholien insiste sur la gravité de la ques-

qui est portée à l'examen de l'assemblée générale. Il ne partage pas le pessimisme de M^e Adrian et il ne partage pas non plus l'opinion exprimée par M^e de Laveleye, estimant que le rapport de M^e Botson apporte des éléments de solution au problème actuellement discuté à la Chambre.

Ce qui importe, avant toute chose, continue M^e Pholien, c'est que nous nous inspirions ici de l'intérêt de la Justice et de l'intérêt du justiciable. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici, non pas seulement d'une loi d'ordre linguistique, mais aussi d'une loi de Réforme judiciaire et ceci légitime pleinement notre intervention. M^e Pholien annonce qu'il va déposer un ordre du jour, rédigé par des confrères auxquels l'assemblée peut faire confiance parce qu'ils ont particulièrement étudié la question. Il rappelle certaines indications du rapport de M^e Botson, et notamment certaines affirmations tout à fait tendancieuses du député Marck au sujet du « soi-disant arrondissement bilingue » de Bruxelles. Il signale aussi le caractère périmé des statistiques sur lesquelles le député s'est appuyé pour arriver à des conclusions erronées. Il insiste, comme M^e de Laveleye, sur le progrès indiscutable de la langue française dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles dans cette dernière décennie. Il rappelle à l'assemblée qu'en fait les « injustices » dont se sont plaints les Flamands ont peut-être pu exister, mais qu'en fait, les recherches de MM. Borginon et Romsée, s'étendant sur la période de 1863-1903 n'ont réussi qu'à découvrir l'existence de six cas... et que, pour la période de l'après-guerre, on n'a découvert que deux cas d'injustice: celui d'un avoué du Tribunal de première instance de Bruxelles refusant de prendre une conclusion en flamand et celui d'un jugement de Liège, refusant la procédure flamande et d'ailleurs cassé pour excès de pouvoir ultérieurement.

Ces quelques abus exceptionnels ne peuvent être mis en parallèle avec les risques d'abus et de complications continuelles qui seraient courus par la mise en application du projet de loi Marck.

M^e Pholien donne alors lecture à l'assemblée d'un ordre du jour, qui a été rédigé par M^e Botson, M^e Jacques Levy-Morelle, M^e Paul Struye, M^e Emile Janson, M^e Van Leynseele, M^e Pierre des Cressonnières et lui-même. (Vifs applaudissements.)

La parole est ensuite donnée à

M^e THOMAS BRAUN.

Les exposés sont faits. Un vœu ralliera votre unanimité. Je pense à l'un des meilleurs d'entre nous qui n'a pu nous exposer ses idées comme il l'aurait voulu, à M^e Lefèbvre-Giron. Il pense à nous. Je vous demande de penser à lui et de prier M. le Bâtonnier de lui envoyer nos meilleurs vœux de guérison. (Applaudissements.)

M^e BEAUCARNE.

Je désire faire part à l'assemblée d'une confiance faite hier par M^e Marck. Il nous a dit qu'il avait déclaré au Ministre de la Justice que la situation de l'arrondissement de Bruxelles lui était indifférente. « Nous nous préoccupons, nous disait-il, de donner un statut à la partie wallonne et à la partie flamande du pays. »

Je vous demande s'il ne vaudrait pas mieux se rallier à la formule proposée par M^e de Laveleye.

Il faut admettre que le meilleur juge des intérêts des justiciables est le justiciable lui-même. Le justiciable qui ne parle qu'une seule langue doit pouvoir choisir lui-même la langue dans laquelle il désire être jugé. (Applaudiss. Interrupt.)

M^e BIENAIMÉ.

La tendance des projets linguistiques est de favoriser la culture flamande. Nous nous trouvons devant une manœuvre de flamandisation de l'arrondissement de Bruxelles. Je vous demande de voter l'impression du rapport de M. Botson. Les parlementaires sont généralement mal documentés. En ce qui concerne le recensement, j'attire votre attention sur ce que celui-ci est infiniment plus favorable au français que ne l'indique le rapport de M^e Marck. Nous estimons que dans l'arrondissement de Bruxelles il n'y a aucun abus. Très subsidiairement, je vous demande de vous rallier aux conclusions de M^e Pholien.

M^e DE LAVELEYE.

Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je pense qu'il serait souhaitable de suspendre la séance pendant un quart d'heure pour permettre à ceux qui ont jusqu'à présent déposé un ordre du jour de se rencontrer

afin de rédiger un texte unique qui réalise l'unanimité.

(Adhésion.)

M. LE BATONNIER GRAUX.

La séance est suspendue.

**

La séance est reprise à 16 h. 30.

M. LE BATONNIER GRAUX.

J'ai reçu des confrères qui viennent de se réunir, un ordre du jour sur lequel ils sont d'accord (1).

Je vous en propose l'adoption.

Je vous demande en même temps d'assurer les autres barreaux du pays de toute notre sympathie et de manifester aux membres du Gouvernement et des Chambres le désir de voir les stagiaires bénéficier des droits acquis les plus dignes et d'étendre ce privilège à ceux qui ont commencé leurs études sous un régime qui ne prévoyait pas une modification du régime linguistique.

M^e SMOLDERS.

L'ordre du jour qui a été lu inquiète certains de nos confrères, ils estiment que nous envisageons surtout une situation locale, celle de Bruxelles, oubliant le restant du pays. C'est le reproche que l'on nous fait. On nous dit que nous sommes des lâcheurs. Il s'agit d'assurer en matière civile la liberté des citoyens. Il faut que chaque individu qui plaide au civil puisse plaider librement dans la langue de son choix. Si le régime actuel est bien appliqué, il devra donner toute garantie. Rien n'empêche une partie de plaider en français et l'autre de plaider en flamand.

M. LE BATONNIER GRAUX.

Il faut que je vous rappelle les raisons qui m'ont incité à convoquer la présente assemblée. Vous craignez qu'on nous dise que nous manquons de sympathie à l'égard des autres Barreaux. Craignez davantage qu'on nous dise que nous nous occupons de ce qui ne nous regarde pas. Laissons faire les autres.

M^e SMOLDERS.

Dans ces conditions, je dépose l'ordre du jour suivant :

Le Barreau de Bruxelles estime n'y avoir lieu de modifier le régime linguistique actuellement en vigueur dans l'administration de la justice civile, qui est fondée sur l'égalité des deux langues;

Décide l'envoi du rapport de M^e Botson à Monsieur le Ministre de la Justice.

M. LE BATONNIER.

Je crains que, rédigé de cette façon, cet ordre du jour ne soit pas recevable.

M^e VOETS.

Je vous demande encore quelques minutes d'attention. Je voulais présenter le même ordre du jour que M^e Smolders, mais à titre d'amendement. Nous constatons qu'il n'y a pas d'abus, mais nous déclarons qu'il faut modifier. Il n'y a pas d'abus dans l'agglomération bruxelloise: nous sommes tous d'accord. C'est pourquoi je vous demande d'être logiques avec vous-mêmes et de dire en ordre principal: Statu quo dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Ne pas modifier la situation, puisqu'il n'y a pas d'abus. C'est la liberté. Je demande au Barreau de rester fidèle à la liberté dont il est le défenseur.

Voici le texte que je vous propose d'insérer à la suite des considérants de l'ordre du jour lu par M. le Bâtonnier :

Estime qu'il y a lieu de maintenir le statu quo fondé sur la liberté et l'égalité des langues dans l'arrondissement de Bruxelles.

M^e HENNEBIQ.

Je suis contraint de prendre la parole par une impulsion intérieure, à laquelle je ne puis résister.

Je viens d'entendre dans les paroles prononcées notamment par mes amis Smolders et Voets une vérité, une lumière qui est dans tous nos cœurs. Le Barreau est la liberté. La parole est libre.

Il peut se faire qu'en matière judiciaire comme en matière politique, il y ait des arrondissementiers qui ne s'occupent que de leurs petites affaires. Il se peut qu'on ait la volonté de nous museler. Nous sommes certains que l'on n'y parviendra pas. Malgré

(1) Cet ordre du jour est celui qui fut voté en fin de séance avec le paragraphe complémentaire proposé par M^e Voets (v. *infra*).

toutes les fins de non-recevoir, qu'on pourra lui opposer, un avocat reste un avocat devant toutes les juridictions du pays. Que sorte cette vérité de toutes les discussions d'aujourd'hui.

Avocats, nous sommes les soldats du droit de défense, mission que sans peur et sans reproche, nous accomplirons jusqu'au bout.

M^e SAND.

Je dois vous demander d'écartier les paroles que vous venez d'entendre. Nous sommes réunis en assemblée générale extraordinaire de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Nous ne pouvons délibérer en vertu du décret qu'au sujet des intérêts de notre profession ou de la justice. Nous n'avons pas à intervenir dans l'administration de la justice d'autres parties du pays, dont les autres barreaux sont les défenseurs dignes et clairvoyants. Nous ne pouvons point dire à cette tribune des paroles que peut-être nous approuvons en notre for intérieur, mais qui ne sont pas de mise ici.

Nous n'avons pas à nous substituer au législateur. Nous avons à protester contre le régime hybride et ridicule que l'on prétend créer dans l'arrondissement de Bruxelles, mais nous n'avons pas à dire ce qu'il faut mettre à la place du projet Marck. Nous avons à dire: il faut rejeter le projet Marck. Peut-être plus tard, le législateur se trouvera-t-il alors dans l'alternative de maintenir le régime actuel ou d'en substituer un autre sur lequel nous n'avons pas à donner notre avis maintenant. Quand le législateur aura trouvé autre chose, peut-être alors aurons-nous de nouveau à dire ce que nous en pensons.

Il faut que cette assemblée se termine par un vote unanime. Le travail de M^e Botson a recueilli l'unanimité. Donc, je propose que l'assemblée l'approuve et charge M. le Bâtonnier d'envoyer le rapport de M^e Botson.

M^e BOTSON.

Les scrupules que vous éprouvez nous les avons nous-mêmes éprouvés en rédigeant et discutant le rapport qui est le travail commun de M^e des Cressonnières, de Laveleye, Struye et moi-même. Il ne faut pas perdre de vue que l'on attend au Ministère de la Justice un résultat positif de la part de notre assemblée.

C'est pour éviter toute discussion que nous avons coulu en demandant pour Bruxelles la liberté la plus complète.

M. LE BATONNIER GRAUX.

Nous sommes en présence de deux solutions: l'ordre du jour de M^e Botson et l'ordre du jour de M^e Botson plus l'amendement de M^e Voets.

M^e BOTSON.

Nous nous rallions à l'amendement de M^e Voets.

M. LE BATONNIER GRAUX.

Je propose le vote de l'ordre du jour ainsi amendé.

(Ovation prolongée.)

ORDRE DU JOUR :

L'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, réuni en assemblée générale, sur convocation de son Bâtonnier, par application de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 août 1836, à l'effet de délibérer sur la question de l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. — Considérant que la mission qui lui est dévolue lui fait un devoir d'attirer l'attention du législateur sur le danger d'organiser, pour l'exercice d'un droit privé, un régime de contrainte linguistique susceptible d'entraîner la méconnaissance de la volonté des justiciables;

Considérant, en outre, qu'il lui appartient spécialement de dénoncer les inconvénients graves que l'application des règles nouvelles instituées par le projet de loi soumis à la Chambre des Représentants entraînerait dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

II. — Constatant avec regret que le rapport fait à la Chambre des Représentants au nom de la Commission contient, relativement à la situation de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au point de vue linguistique, des affirmations gravement inexacts qui sont de nature à induire le législateur en erreur;

Qu'il range, en effet, parmi les communes unilingues flamandes une partie importante de l'agglomération bruxelloise et, notamment, les communes d'Uccle, Forest et Etterbeek, où la majorité de la population est d'expression française;

Que, seules, ces données fausses peuvent expliquer la disposition de l'article 3 du projet de loi, suivant laquelle la procédure flamande est imposée sans aucune exception ni réserve à des cantons nettement bilingues;

III. — Constatant que le principe de l'emploi obligatoire devant un tribunal de la langue régionale, c'est-à-dire, aux termes mêmes du rapport, « la langue habituellement employée par la majorité des habitants de l'arrondissement judiciaire » est sans application possible dans l'arrondissement de Bruxelles qui est incontestablement bilingue et où le projet impose pour ce motif à tous les magistrats la connaissance des deux langues (art. 36).

IV. — Constatant néanmoins que le projet de loi fait dépendre dans un grand nombre de cas l'emploi des langues dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles de la situation du domicile même occasionnel du défendeur et aboutit ainsi, sans raisons, à contraindre les deux parties à user, devant un tribunal bilingue, d'une langue que toutes deux peuvent ignorer;

Proteste avec énergie contre une atteinte aussi vexatoire qu'illogique aux droits des justiciables;

Estime qu'il y a lieu de maintenir le statu quo fondé sur la liberté et l'égalité des langues dans l'arrondissement de Bruxelles;

Emet subsidiairement le vœu que le projet de loi soumis au Parlement soit amendé, et qu'il organise pour la procédure devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, un régime basé sur le libre choix de la langue pour les parties sous le contrôle du juge et combiné avec un système approprié de traduction des actes de la procédure;

Prie M. le Bâtonnier de bien vouloir porter les résolutions qui précèdent ainsi que le rapport de M^e Botson à la connaissance des membres du Gouvernement et des membres des deux Chambres.

M. LE BATONNIER GRAUX.

Je vous remercie de la manière dont vous avez accueilli l'invitation que je vous ai adressée.

Les assemblées générales sont périlleuses. Vous avez démontré par votre tenue que le Barreau de Bruxelles est digne d'estime. Vous avez résisté aux accents de votre cœur, au verbe admirable de M^e Hennebicq.

Je me réjouis de la conclusion à laquelle nous sommes arrivés. Je vous demande de continuer votre action individuelle hors du Palais pour démontrer qu'il faut changer les projets de M. Marck dans le seul souci de la Justice dont nous demeurons les serviteurs.

La séance est levée à 17 h. 30.

Les listes de présence déposées dans la salle portaient 435 signatures.

Une délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Gand

Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Gand,

Saisi par M. le bâtonnier d'une demande d'avis de M. le ministre de la Justice au sujet des projets et propositions de loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré avec l'assistance des anciens bâtonniers MM. Vander Eecken, Decossaux et Verhaeghe, à titre consultatif. Constate que, dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales, possèdent les deux langues nationales de manière à pouvoir assurer la bonne administration de la justice.

Il exprime le regret que la commission spéciale ait refusé de s'inspirer du projet déposé par le gouvernement le 25 janvier 1933, lequel faisait une large part aux idées traditionnelles de tolérance et de liberté.

Deux principes, à son sens, dominent le problème :

1° En matière répressive, il importe avant tout de garantir les droits de la défense en tenant compte, pour l'emploi des langues, de la volonté du prévenu, ce que fait la législation actuelle. Aucune innovation ne semble donc ici ni nécessaire, ni opportune;

2° En matière civile et commerciale, le fait d'ester en justice constitue un droit *privé*. Il faut, dès lors, comme le veut le projet du gouvernement, que les plaideurs puissent régler librement leurs dissentiments nés ou éventuels relatifs à l'emploi des langues.

Si toutefois le législateur imposait en ces matières l'emploi d'une langue déterminée, le conseil est d'avis :

A) que, selon les principes fondamentaux du droit, les actes de procédure faits en contravention à la loi ne soient frappés que d'une nullité relative; d'où suit, pour employer les propres termes de l'article 11 du projet du

gouvernement, que « la nullité sera couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception, même d'incompétence, ou dans tout acte fait, en conséquence de l'acte nul, par la partie qui pourrait se prévaloir de la nullité »;

B) qu'avec raison le projet du gouvernement restreint les prescriptions législatives à la procédure écrite et s'abstient de les étendre à la plaidoirie.

Le conseil croit utile de signaler une contradiction dans le système de la commission spéciale. Celle-ci reconnaît au justiciable le droit incontestable de présenter en personne sa défense dans la langue de son choix (art. 26) et soumet par contre la plaidoirie à des entraves spéciales dès qu'elle émane d'un avocat.

Bien que le conseil eût voulu se borner à ces brèves observations, il croit utile d'appeler l'attention du gouvernement sur la rédaction défectueuse des articles 36 et 48 proposés par la commission spéciale.

L'article 36 pose en principe que le candidat aux fonctions judiciaires en pays flamand doit « justifier par son diplôme » qu'il a subi les examens du doctorat en langue néerlandaise. Cette exigence porterait une grave atteinte aux droits acquis, si elle n'était complétée par une disposition analogue à celle de l'article 49, alinéa 7 de la loi des 10 avril 1890 et 3 juillet 1891, qui dispenserait de l'examen ceux qui auront obtenu le grade de docteur en droit avant la mise en vigueur du dit article 36, c'est-à-dire d'après l'article 47, alinéa 1, avant le 1^{er} janvier 1938.

Quant à l'article 48 du texte de la commission, le conseil, au cas où le législateur croirait devoir réglementer la langue de la plaidoirie de l'avocat, estime qu'aucune considération ne peut expliquer la différence de traitement entre les avocats de Bruxelles et ceux des autres barreaux. Il est, au surplus, à remarquer que le rapport n'esquise aucune justification quelconque de deux dates qui y sont énoncées (1^{er} janvier 1926 et 1^{er} janvier 1930). La seule date qui, dans le système de la commission pourrait se justifier est celle du 1^{er} janvier 1935.

La commission a, en effet, perdu de vue que c'est seulement à partir des sessions d'examen de 1935 que ceux qui auront eu l'occasion de recevoir une préparation juridique exclusivement flamande, obtiendront leur diplôme de docteur en droit.

BRUXELLES..... et LE PAYS!

Nous nous sommes étonnés (1) de voir M^e Struyé réclamer pour l'arrondissement de Bruxelles un régime linguistique spécial en matière judiciaire. Il nous répond (2) que nous ne pouvons comparer aux minorités francophones de Flandre, les majorités françaises de Bruxelles.

Nous en tombons pleinement d'accord et nous sommes bien gardés de tomber dans pareille confusion.

Ce que nous soutenons, c'est, au contraire, que dans un système basé sur des droits reconnus non aux individus, mais aux majorités, une règle spéciale pour Bruxelles ne se justifie pas.

La logique d'un tel système veut la contrainte française à Ixelles si cette commune comprend 90 p. c. d'habitants d'expression française, tout comme elle implique la contrainte flamande à Alost ou Vilvorde si ces villes n'ont que 10 p. c. d'habitants francophones.

Ce système que sa logique fait reposer entièrement, en fin de compte, sur la proportion de 51 p. c., est déplorable non seulement parce qu'il méprise les droits de l'individu, mais, en outre, parce qu'il n'offre aucune souplesse.

L'apparition, la disparition d'industries, les grands travaux, les saisons elles-mêmes (ex.: les saisons balnéaires) provoquent dans notre pays des migrations intérieures, qui déplacent tantôt, pendant des mois, tantôt définitivement le sens des proportions auxquelles l'on prétend s'arrêter.

Telle commune, tel canton, encore actuellement en majorité francophone, n'est-il pas en passe de devenir, sous l'expression du mouvement culturel flamand, en majorité d'expression flamande.

Les partisans d'un système spécial pour l'arrondissement de Bruxelles refusent d'admettre que tout cet arrondissement, soit pris « in globo ». Ils signalent les fortes majorités qui se présentent dans certaines localités. Mais si ce n'est pas la proportion relevée pour tout l'arrondissement, qui doit être prise en considération, pourquoi faut-il que ce soit celle du canton ou de la commune? Pourquoi ne pas descendre encore davantage

(1) *Journal des Tribunaux*, 24 sept. 1933.
(2) *Ibid.*, 8 oct. 1933.

dans le détail si ce n'est la crainte d'arriver à la vraie cellule juridique, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, c'est-à-dire l'individu, le justiciable personnellement.

Serait-il si difficile de consacrer à son profit un régime respectueux de la liberté? Nous ne le croyons pas, et proposons à cet égard les éléments suivants. Leur application, nous en sommes convaincus, ne nécessiterait pas un nombre sérieux de nominations nouvelles dans la magistrature. En Flandre, le nombre des magistrats ne connaissant qu'une des langues nationales est extrêmement réduit. Pour la Wallonie, il suffirait d'organiser le travail des magistrats bilingues actuellement en fonction, pour réaliser sans grands frais notre suggestion.

**

1. Tous les magistrats du pays seraient appelés à déclarer s'ils sont en mesure de suivre les débats, de présider les audiences et de juger dans l'une et l'autre des langues nationales.

Un nouveau style judiciaire

Une circulaire de M. le Président du Tribunal civil de Bruxelles.

Le 18 juin dernier, sous ce titre : Un nouveau style judiciaire, paraissait, dans ce *Journal*, une série de critiques sur l'anarchie croissante dans l'administration de la Justice. Bien que, dans l'esprit de son auteur, ces observations visassent surtout d'autres tribunaux que ceux de la capitale, néanmoins, certaines d'entre elles, absolument générales, s'y appliquaient exactement.

Il semble que plusieurs de ces remarques n'aient pas été entièrement étrangères à une circulaire du 13 octobre 1933, adressée par M. le Président du Tribunal civil de Bruxelles, aux magistrats de son ressort.

Nous en recommandons la lecture et l'observation, non seulement aux magistrats de TOUS les Tribunaux, mais aussi aux avoués et au Barreau.

En voici le texte :

Je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir :

1° Les audiences tant civiles que correctionnelles s'ouvrent à heure fixe. Le président ne doit pas recevoir les personnes qui demandent à être reçues au moment où l'audience doit s'ouvrir. Tout accès doit être refusé qui est susceptible d'entraîner un retard, fût-ce de quelques minutes dans l'ouverture de l'audience;

2° Les assesseurs dans les chambres composées de trois juges doivent, comme le président, s'abstenir pendant les débats de toute occupation qui leur soit étrangère.

Il est inadmissible que pendant l'instruction d'une affaire civile ou répressive, des magistrats appelés à la juger signent des registres ou examinent des pièces qui ne concernent pas les débats;

3° Le magistrat doit présider l'audience avec autant de fermeté que de courtoisie. Il doit diriger le débat, le préciser, empêcher les plaideurs de s'en écarter, interdire les digressions et les redites, limiter au nécessaire les lectures de pièces, clore l'instruction dès qu'elle est complète;

4° Le rôle doit être réglé de manière à ce que l'audience ait la durée réglementaire. La levée prématurée des audiences est aussi inadmissible que leur ouverture tardive. Le président de chambre civile dont les audiences sont généralement incomplètes est un paresseux ou un incapable.

Le magistrat consciencieux, a qui il arrive accidentellement d'avoir des audiences incomplètes, compense le tort qui en résulte pour les justiciables par la tenue d'audiences supplémentaires;

5° Les causes dans lesquelles les conclusions sont sur timbre ont la propriété sur celles dans lesquelles toutes les conclusions ne le sont pas.

L'article 13 du Règlement du tribunal dispose que les causes dans lesquelles les conclusions ont été signifiées et remises au greffier « sont inscrites aux affiches des causes à appeler pour la première audience de la semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche. Elles sont plaidées préférablement aux causes inscrites aux affiches avant signification et remise des conclusions ».

Après les causes dans lesquelles les conclusions ont été signifiées et remises au greffier, la priorité appartient à celles dans lesquelles toutes les conclusions sur timbre sont produites à l'appui d'une demande de fixation ou de plaidoirie.

2. Les juridictions civiles et commerciales seraient ainsi divisées en juridictions bilingues, unilingues flamandes et unilingues françaises. Dans les juridictions unilingues, où le besoin s'en fait sentir, il serait créé une chambre bilingue, et, pour les Justices de Paix, un magistrat suppléant bilingue serait nommé.

3. Dans les juridictions unilingues flamandes et françaises, où l'existence d'une chambre bilingue ou d'un magistrat suppléant bilingue ne se justifierait pas à cause du petit nombre d'affaires plaidées dans l'autre langue, — là seraient organisées des audiences d'une chambre bilingue itinérante ou d'un magistrat bilingue itinérant, s'il s'agit de justice de paix. Ces juges itinérants seraient détachés des juridictions bilingues les plus proches.

4. Si, devant une juridiction unilingue, les parties ou leurs conseils déclarent vouloir user toutes deux de la langue du tribunal (langue déclarée de ce tribunal ou de sa

(La suite en 6^e page, 4^e colonne.)

Ces causes seront fixées comme il est dit à l'article 13. Quel que soit le nombre d'affaires déjà fixées, préférablement aux affaires introduites ou fixées avant elles, mais dans lesquelles les conclusions sur timbre n'avaient pas été produites lors de la demande de fixation.

Les causes dans lesquelles toutes les conclusions ne sont pas produites sur timbre ne peuvent être fixées que dans la mesure où il est indispensable de le faire, pour compléter le rôle. Il n'y a jamais lieu d'accorder une fixation à plus de quinze jours lorsque toutes les conclusions ne sont pas produites sur timbre lors de la demande de fixation.

Les affaires seront plaidées à l'audience où elles ont été fixées dans l'ordre suivant :

1° Les affaires dans lesquelles les conclusions ont été signifiées et produites au greffier lors de la fixation; 2° les affaires dans lesquelles, à la fixation, les conclusions ont été produites sur timbre; 3° les affaires dans lesquelles les conclusions sont produites sur timbre au moment du règlement du rôle; 4° les affaires dans lesquelles les conclusions sont produites sur timbre au moment de l'appel de l'affaire.

Les fixations et remises à longue échéance ne se justifient que dans des cas tout à fait exceptionnels. Si les conclusions sont échangées ou du moins toutes produites sur timbre, il y a toujours lieu à fixation ou remise à une prochaine audience. Si les conclusions ne sont pas toutes produites, il y a lieu à renvoi au rôle particulier quand l'encombrement des rôles fait obstacle au renvoi à brève échéance;

6° Il y a lieu d'exiger dans la mesure du possible la lecture et le dépôt des conclusions avant le commencement des plaidoiries.

Rien n'est plus dangereux que des débats qui se poursuivent sans que les conclusions aient été prises contradictoirement à l'audience avant que les plaidoiries ne soient commencées.

Tolérer le dépôt de conclusions après les débats, c'est exposer les parties à toutes les surprises, le magistrat à commettre des injustices. Les conclusions rédigées après plaidoiries ne reflètent pas toujours fidèlement la thèse qui a été développée contradictoirement, contiennent trop souvent des moyens sur lesquels la partie adverse n'a pas été appelée à s'expliquer;

7° L'article 97 de la Constitution dispose que tout jugement est prononcé en audience publique. Il est généralement admis que la publicité concerne les motifs comme le dispositif.

Le magistrat qui rend un jugement ne peut se dispenser de le lire intégralement en audience publique à haute et intelligible voix alors même qu'il n'y a pas d'auditeur dans le prétoire.

Aux termes de l'article 5 du Règlement du tribunal, la lecture des jugements civils doit avoir lieu à midi. Les jugements ne peuvent être prononcés pendant les trois premières heures, alors même qu'elles ne seraient pas remplies par l'instruction des affaires.

Il est désirable que pour faciliter l'assistance des avoués aux prononcés, une entente intervienne entre les chambres civiles sur les jours de prononcés pour éviter qu'il ne soit prononcé simultanément dans plus de trois chambres.

LE PRÉSIDENT.

LA SEMAINE

BILLET PARISIEN

C'est à mon confrère Paternostre que je voudrais dédier aujourd'hui mon billet !

La claire logique et la critique avec lesquelles il analyse dans le Journal des Tribunaux la dernière loi belge sur les loyers, inclinent à penser qu'il est heureux pour le droit belge, et même pour le Droit tout court, que cette loi n'ait qu'un effet temporaire.

Or, mon cher Confrère, vos doléances sont les mêmes que les nôtres !

En France, les lois sur les loyers ne sont pas mieux faites, et la plus récente, celle du 13 juillet 1933 modifiant la législation sur la propriété commerciale, n'a même pas, elle, l'avantage de n'être que provisoire et il ne nous reste pas la consolation de penser que ses imperfections passeront rapidement inaperçues.

On y trouve : répétitions, contradictions, dispositions paradoxales et inapplicables !... Résultat déconcertant, si on le rapproche de la science juridique de la plupart de ceux qui ont été les ouvriers de ces lois.

Mais à quoi bon critiquer les textes ? Ceux-ci ne sont qu'un résultat. L'imperfection constante des lois hâtivement votées, parfois dites d'exception, qui n'ont cessé de se succéder depuis la guerre, montre à l'évidence que c'est le système lui-même qui est défectueux. Certains prétendent même que la critique adressée aux lois d'après-guerre vaut pour les précédentes.

Faire une loi consiste aujourd'hui à jeter ensemble dans le bouillonnement des discussions de la Chambre et du Sénat, un projet de loi, des rapports annexes, des amendements, et confier successivement au rapporteur, aux membres du Gouvernement, à ceux de l'opposition, aux représentants des intérêts des parties en cause, et le plus souvent opposées l'une à l'autre, le soin de remuer à toute vitesse le mélange ainsi obtenu, afin qu'il n'attache pas trop au fond de la casserole parlementaire.

Pour faire un gâteau, nul n'aurait l'idée de changer à chaque instant de pâtissier et de permettre à tout le monde d'ajouter n'importe quoi, n'importe comment, n'importe quand, au plat en préparation ? Peut-on imaginer que ce qui est détestable pour une certaine cuisine ne le soit pas pour l'autre ?

Les grandes assemblées politiques, images réduites de la foule électorale, ne sont point aptes au travail que représente la confection des lois.

Exprimant les volontés de la nation, il leur appartient d'imposer des directives générales, mais il est regrettable qu'elles ne laissent point à des compétences particulières le soin de les appliquer.

« Je veux être gouverné par les meilleures lois possibles, écrivait de Laveleye. Comme je suis incapable de les découvrir, je nommerai à cet effet des gens spéciaux, de même que, pour avoir des chemins de fer, je m'adresse à des ingénieurs. »

En Angleterre, ces techniciens existent : ce sont les membres du Parliamentary Counsel's Office, lesquels travaillent, à l'écart de l'agitation et des passions politiques, à la rédaction des « bills ».

En France, le Conseil d'Etat est le laboratoire tout désigné pour la confection des lois ; mais sa collaboration n'est plus aujourd'hui qu'un événement accidentel.

Nos commissions parlementaires ont une composition trop variable pour fournir la continuité indispensable dans l'effort et la réflexion, qu'on peut, par contre, demander à une institution permanente comme le Conseil d'Etat.

Si notre Code civil a la valeur qui lui a été universellement reconnue, c'est qu'il a été composé par des juristes professionnels qui ne travaillaient point dans le feu des discussions orales du Parlement, où les partis se livrent à des corps à corps dont le résultat est que l'équilibre du projet initial, savamment étudié et longuement préparé, se trouve détruit.

Notre droit retrouvera la place qu'il occupait jadis, lorsqu'on aura compris que le rôle des assemblées est de voter les lois et non de les faire.

R. H.

ÉCHOS DU PALAIS

La flamandisation du Barreau.

M^e Vander Meeren est un confrère heureux. Il a la bonne fortune d'avoir des collaborateurs qui, dès à présent, s'entraînent avec assiduité à l'emploi de la langue flamande en matière judiciaire. Nous publions ci-dessous, avec sa permission, la missive qu'il vient de recevoir et qui témoigne de la part de ses auteurs de rares et louables progrès :

« Heer Baes,
 » Wij hebben de bundel van deze zaak goed gezien.
 » De zaak is niet zeer compliqueie.
 » Het is kwestie van een accident die gekomen is te Leuven.
 » De Malheureuse Zénobie Mostinx gekwest is geweest door kisten die van een automobiel gevalen zijn.
 » De besluiselen zijn gemaakt en gij kunt een kleine nota zien in de kleine bundel.
 » Beste groeten,
 » Alle twee,
 » Sus en Bère. »

**

Nécessité de la procédure flamande dans l'arrondissement de Bruxelles.

Entendu à l'audience d'une Justice de Paix de l'agglomération bruxelloise dans un litige relatif à l'application de la loi sur les loyers.

La cause est ramenée à l'audience pour plaider sur le mérite du rapport de l'expert chargé de déterminer la valeur locative au 1^{er} août 1914 des lieux litigieux :

Le Juge de Paix (s'adressant au défendeur en personne). — Komt U overeen met het verslag van den deskundige ?

Le défendeur. — Ik versta niet, Mijnheer de Juge.

Le Juge de Paix. — Zijt gij 't akkoord met de rapport van den expert ?

Le défendeur. — Ja, Mijnheer de Juge.

A LOUER

Superbe maison, rue Franz Merjay, 180, Bruxelles, convenant à : Avocats, Notaires, Médecins, Ingénieurs. L'immeuble comprend une magnifique maison d'habitation, et une seconde maison pouvant servir de bureau et de maison d'habitation pour concierge.

Pour les conditions, s'adresser à la Compagnie d'Assurances Antwerpia, à Sainte-Mariaburg.

CHRONIQUE FISCALE

Taxe professionnelle. Intégrité du capital.

La Cour d'Appel de Bruxelles a rejeté le recours de M. Roersch que nous avons résumé en nos chroniques des 4 et 11 juin 1933 sous la rubrique : « Assiette de l'impôt complémentaire personnel ».

La Cour a de même rejeté le recours de MM. Bulcke et Schwenn, faisant l'objet de notre chronique du 12 février 1933 ; son arrêt du 24 juin estime que la part des bénéfices que les cessionnaires du fonds de commerce devaient, pendant 10 ans, payer à Bulcke et Schwenn doivent être considérées comme des sommes affectées à l'extension de l'entreprise, et qu'elles sont dès lors taxables sur pied de l'article 27.

Par contre, la Cour a fait droit aux recours de la Société des Verreries de Damprémy, analysé par notre chronique du 26 février 1933. Son arrêt du 10 juin 1933 décide notamment : « que la plus-value des valeurs de portefeuille n'est susceptible de la taxe que lorsque cette plus-value est certaine et définitivement acquise par la réalisation des valeurs... que lorsqu'il ne s'agit pas d'amortissement mais d'évaluation — (laquelle doit être sincère et prudente) — il appartient au contribuable de prouver ; ce qui implique de sa part une grande modération dans l'appréciation des éléments de l'actif ; que dès lors il ne saurait y avoir fonds de provision taxable que pour autant que l'évaluation ne présentât pas les caractères requis de sincérité et de prudence » quod non en l'espèce.

Par son arrêt du 10 juin 1933, la Cour de Bruxelles en cause Plissart, établit notamment les conditions d'application de la remise ou modération de la contribution foncière au prorata de la différence entre le revenu cadastral et le revenu effectif. L'arrêt décide qu'il faut faire subir à ce revenu effectif la déduction forfaitaire prévue pour le revenu cadastral du chef des frais d'entretien et de réparation, et ne vérifier qu'ensuite si la différence entre le revenu cadastral et le revenu effectif atteint au moins 10 % du revenu réel annuel. R. C.

RECHERCHES-ENQUÊTES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES GREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
13 oct. 1933 (aveu)	Collignon, Félix, Louis, Elie, Alexandre, exploitant l'Hôtel du Progrès, 299, rue du Progrès, Schaerbeek.	M. Michiels M ^e Lebbe	22 nov. 1933
14 oct. 1933 (aveu)	Pint, Félix, Oscar, négociant en confiserie, domicilié à Hal, 351, Halleweg, mais résidant actuellement, 6, Kesterbeekbosch, à Buysinghen.	M. Michiels M ^e Lebbe	id.
id. (conc.)	Castiau, Olga, Gertrude, négociante en lingerie, 14, rue d'Assaut, à Bruxelles.	M. Dewaay M ^e Lebbe	id.
17 oct. 1933 (conc.)	Verspreet, Jean, Evariste, négociant, 168, boulevard Lambert, à Schaerbeek.	M. Pirson M ^e Lebbe	id.
id. (conc.)	Etablissements Huysman, 239, chaussée de Ninove, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Goslain M ^e Lebbe	id.
18 oct. 1933 (conc.)	Neirinck, René, Robert, imprimeur, 35, rue de Ruysbroeck, à Bruxelles.	M. Chantrenne M ^e Danhier	id.
19 oct. 1933 (aveu)	Vermaut, Roger, Armand, boucher, 53, chaussée de Gand, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Mennig M ^e Vander Elst	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
12 oct. 1933 (conc.)	Eeraerts, Louis, entrepreneur, 42, chaussée d'Anvers, Aertselaer.	M. Greeve M ^e Houben	30 oct. 1933
id. (conc.)	Verhulst, Edmond, entrepreneur, 17, rue Werbrouck, Anvers.	M. Greeve M ^e Houben	id.
13 oct. 1933 (office)	Marée-Poppe, I., commerçant, 67, avenue Brialmont, à Anvers.	M. Van der Veken M ^e Le Paige	31 oct. 1933
id. (aveu)	Vinck, Louis, batelier, domicilié 3, Longue rue Neuve, à Hemixem, actuellement 126, rue de Naples, à Anvers.	M. Moris M ^e Pollet	id.

Consultez notre supplément

LE RECUEIL DES SOMMAIRES

Faites-le connaître à vos amis

Toute la jurisprudence sur Feuilles-Fiches

Un système simple et logique
classement rapide
consultation aisée

Le classeur ad hoc avec intercalaires imprimés sur carton
20 frs. au compte chèques-postaux des Editions Ed. Picard

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles (Belgique).
Adm.-Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, Brux.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Manuel pratique des sociétés anonymes, par Paul Wauwermans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 7^e édition, et modèles d'actes de sociétés, par Albert Lieben, licencié en notariat, notaire honoraire à Bruxelles. Bruxelles, Bruylant éd., 1933.

Cette septième édition d'un ouvrage connu et considérable, a fait l'objet d'une révision complète et d'une mise à jour minutieuse.

Une abondante bibliographie précède le Commentaire patiemment refourni des derniers enseignements de la doctrine et de la jurisprudence. Celle-ci notamment a été dépouillée jusqu'à la fin de l'année 1932, mettant le juriste en état de préciser les tendances du droit des sociétés anonymes dans leurs errements les plus récents.

Les principaux problèmes soulevés par les applications du droit des sociétés ont été l'objet d'une étude soignée ; à signaler entre autres particulièrement l'étude faite par l'auteur de la délicate question de la responsabilité individuelle de l'administrateur de société.

La connaissance méthodique du droit des sociétés révélée dans ces pages, la tournure pratique et la souplesse qui sont comme toujours la caractéristique des solutions proposées par l'auteur font de cette nouvelle édition un instrument de travail de premier ordre.

Le Commentaire de la loi est suivi, chose indispensable en nos jours de fiscalité, d'un résumé général de la législation fiscale sur la matière : droits d'enregistrement, timbre, transcription, impôts sur les revenus, etc. Ce relevé a été mis à jour au 15 février 1933, et comprend ainsi le dernier relèvement des taux.

En annexe, le volume comprend un recueil de modèles d'actes de sociétés, dus à la collaboration avérée de M. le notaire Lieben. Ce formulaire est de nature à fournir l'aide la plus précieuse au praticien. A y signaler néanmoins une lacune, que l'auteur a d'ailleurs pris soin de réparer, concernant les nouvelles dispositions de la loi du 30 octobre 1919 sur les assemblées générales d'obligataires. Les rectifications ont paru dans la Revue Pratique du Notariat belge, n° 1947 du 30 juin 1933.

M. P.

Mouvement judiciaire

Par arrêts royaux du 9 octobre 1933,

Sont nommés :

Juges :

Au Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Pecher, A., M., substitut du procureur du roi près ce tribunal ;

M. Renoire, J., avocat ;

M. Dellois, J., avocat.

Au Tribunal de première instance de Charleroi : M. Lacanne, L., substitut du procureur du roi près ce tribunal ;

M. Moriamé, S., avocat.

Substituts du procureur du roi de complément près le Tribunal de première instance de Bruxelles :

M. Huybrechts, G., substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Turnhout ;

M. Depelchin, L., avocat ;

M. Bareel, Ch., avocat.

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Turnhout, M. Tollebeek, M., avocat à Bruxelles.

BRUXELLES.... ET LE PAYS

(suite de la 5^e page.)

chambre d'introduction), les actes gracieux et contentieux seraient rendus par ce tribunal dans cette langue.

5. Si les parties ou l'une d'elles déclarent vouloir user de l'autre langue, l'affaire sera renvoyée immédiatement à la première audience de la chambre ou du juge suppléant bilingue, ou de la chambre itinérante ou juge itinérant bilingue.

6. Dans ce dernier cas, et dans celui de comparution devant un tribunal déclaré bilingue, la partie qui reçoit assignation ou conclusions dans la langue qui n'est pas celle de son choix, en fera faire la traduction si bon lui semble, par un traducteur juré. Les frais de traduction, à fixer par tarif, entreront en taxe comme frais judiciaires.

7. Dans les mêmes cas, la juridiction bilingue rendra la décision dans la langue de son choix, mais avec une traduction dans l'autre langue. Un droit sera perçu du chef de cette traduction et entrera en taxe parmi les frais judiciaires.

8. En matière de faillite, les créanciers devront en affirmant leur créance, déclarer de quelle langue ils entendent user. A défaut d'exprimer leur volonté en ce moment, ils seront censés s'adhérer à l'avis des autres créanciers et du failli qui sera appelé à faire la même déclaration. Si cet avis est unanime, les rapports sont rédigés et les réunions tenues dans la langue choisie ; sinon dans les deux langues. Ne sera point pris en considération l'avis des créanciers produisant tardivement (sur assignation).

ANDRÉ CLOQUET.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

POUR LE DROIT DE DEFENSE ET LA CONSTITUTION.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 2 octobre 1933. — Voie principale. — Contrainte par corps. — Violation de la loi.
J. P. Schaerbeek (1^{er} canton), 18 octobre 1933. — Révision des baux commerciaux. — Cessionnaire. — Condition.
J. P. Schaerbeek (1^{er} canton), 4 octobre 1933. — Révision des baux commerciaux. — Fondement de l'actiôn. — Article 2.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 9 octobre 1933. — Audience. — Lecture. — Juge assesseur. — Légalité.
Bourges, 14 mars 1933. — Médecine. — Remplacement. — Nature juridique.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Nécrologie. — Livres de la Semaine. — Mouvement judiciaire. — Propos et Croquis. — Echos du Palais. — Chronique fiscale.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Étab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
présidé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Pour le Droit de défense et la Constitution

LA LANGUE EST LIBRE !

*Je couperai la langue aux
avocats...*
NAPOLÉON.

Je désire compléter ici les quelques paroles que la semaine dernière, à l'Assemblée du Barreau, j'ai été contraint de prononcer en l'honneur du droit de défense.

Je suis assuré de n'avoir pas été entendu par plusieurs de ces esprits doctrinaires que fouaillait Edmond Picard et qui sont demeurés les mêmes : indécrottables. Ils n'ont compris le grave et émouvant problème des langues qu'au point de vue de leurs bourses ou de leurs aises. Il en a toujours été ainsi : entre deux extrémismes, souvent à égalité dans la sympathie, pour leur idéalisme et leur désintéressement, il y a toujours le parti du marais, celui du « centre », qui rime avec « ventre ». Dans une crise qui est une révolution, il y a autre chose à faire qu'à se garer de quelques balles ou de quelques éclaboussures. La procédure, le grimoire, les chicaneaux, toutes les comtesses Pimbêche, peuvent être blessés ou ruinés par des mesures aussi inconsidérées que celles du projet Marck — et c'est là un mal — mais il nous appartient de placer au-dessus de ces désordres mesquins, au reste irritants, la mission même que le Barreau accomplit dans l'Etat.

Ne tient-il donc plus paré à l'action le Droit de Défense, la voix de liberté, l'organe de combat contre toutes les tentatives d'injustice quelles qu'elles soient, d'où qu'elles viennent, en quelle que langue qu'elles s'expriment ? Est-ce que les cinq cents avocats réunis l'autre soir ne sentent pas que le véritable lien qui, les formant en faisceau, leur donne à la fois leur idéal et leur force, c'est leur fonction commune de Défenseur, le service social qu'ils rendent ? Est-ce qu'ils n'aperçoivent pas que ce droit de Défense qui est leur âme et leur sang, ne peut rayonner vraiment que s'il est complètement libre ?

Est-ce que les projets linguistiques ne sont pas surtout coupables en ce qu'ils font de cette liberté un servage et de cette arme : le droit de défense, un débris ?

Qu'est-ce que la langue ? D'après certains mystiques, elle serait une fin en soi : divinité, tyran ou bourreau ?

Pareille hérésie n'est pas la vraie foi du Barreau.

La langue c'est, pour lui, l'instrument idéal d'où jaillissent, en bienfaits, la Vérité et la Justice. Le grimoire est un nid d'erreurs; rien de commun entre eux; la plaidoirie est un nœud de rayons, une lumière; un vieux dicton l'a dit : « L'écriture est servie, la parole est libre. » La loi

peut régler les grimoires judiciaires. C'est constitutionnel. Elle ne peut pas toucher à la plaidoirie qui est constitutionnellement sacrée.

Tous ceux qui connaissent les prétoires savent que la vérité n'y éclate qu'au contact de toutes les idées, au choc de toutes les paroles et que, plus il y a de mots, d'expressions, de langues, plus il y a d'idées et d'esprit, de lumière et par conséquent de Justice.

Je sais que des fièvres malsaines attisées par l'insigne faiblesse de nos gouvernements, dressent en ce moment, l'une contre l'autre, les deux moitiés du pays. Flamands et Wallons sont, de part et d'autre, d'une sensibilité et d'un acharnement également malsains. Il ne faut pas négliger cet état d'esprit morbide. Pareils accès de folie demandent — avant le remède suprême de la douche — un régime de douceur, de la placidité, des calmants et surtout l'élévation, la sérénité de paroles raisonnables.

Si on s'y essayait, brièvement ?

J'ai toujours pensé et plus que jamais je crois de vérité première que la langue, lumière de l'esprit, est en permanence suspendue en signe de feu sur nos têtes, comme dans la scène des apôtres.

Comme pour eux, notre mission est de prêcher la juste mesure; la langue ne nous a été donnée que pour cette fin supérieure à toutes les autres. Si, dans une profession qui repose sur la langue, des violences sont préméditées pour fermer les bouches et taire les vérités, pareilles énormités ne feraient pas se dresser cette profession tout entière ? C'est impossible.

Des politiciens lamentables, recroquevillés dans le repliement protectionniste de leur impuissance, ont imaginé de concilier l'inconciliable, de faire la part du feu en le couvrant, c'est-à-dire en réduisant cette langue, lumière de l'esprit humain, à l'état d'humble servante attachée à la glèbe, et d'asservir la parole libre au grimoire.

Campanilistes féodaux, vassaux d'un nouveau moyen âge, ils n'admettent la Vérité qu'à la mode des travers en leur terroir, contrefaits par la mesquinerie de leur clocher. Il n'y a de Vérité que si elle est dansée sur leur air de commande. Mais la Déesse, au-dessus de toutes les passions humaines, les dépasse et les bouscule. Et ils s'imaginent qu'ils vont lui ligotter les membres ? J'ai vu de prétendus avocats courber leur résignation pu-

sillanime devant ce territorialisme étroit et cynique. Admettent-ils qu'on rende aux plaideurs une justice muette ? Tais-toi ou je te coupe la langue ! Est-ce le baillon sur la bouche que voudrait la Justice moderne ? N'est-ce pas au contraire l'appel à toutes les clartés, la voie libre à tous les témoins, l'universalité des preuves ? La Justice contemporaine n'a pas d'exclusivité. Quels que soient les mots et l'accent, dès qu'un homme a une vérité à porter au juge, il faut qu'il ait liberté d'accès à la barre. Le Droit à la langue, droit inscrit à notre Constitution parmi les libertés fondamentales, est de statut personnel. Il ne relève que de l'individu, du citoyen, de l'esprit qui luit en chacun de nous.

Qu'ils soient français, flamands, anglais, allemands, chinois, les mots que crient sa bouche importent peu, du moment qu'à travers leurs signes, le Juge atteint la Vérité.

Loin de faire d'un patois de Justice de paix, la règle exclusive, on devrait, s'il y avait une langue internationale, comme au moyen âge le latin, l'enseigner et, pour l'union des âmes vers la Vérité, s'en servir devant les Tribunaux, à côté des autres. O, liberté de la langue ! Empêcher les communications judiciaires comme on empêche les relations économiques, planter des gabelous autour des Tribunaux, sottise ! Faute souvent plus grave qu'un crime !

Aussi, quand j'ai entendu qu'on voulait borner l'Assemblée du Barreau aux seuls intérêts de l'arrondissement de Bruxelles, je me suis levé, au risque d'être rappelé à l'ordre, pour affirmer que le Droit de défense est au-dessus des grimoires, des actes de procédure et des intérêts locaux. Droit constitutionnel qui échappe à toute loi. Raison d'être fondamentale, pierre angulaire de l'Avocature, nous devons en exiger partout le respect sous peine de perdre le respect de nous-mêmes. N'avons-nous pas, dans notre serment, juré obéissance à la Constitution ? Quant à moi, je n'obéirai jamais à une loi qui viole notre charte. Je le crie pour qu'on l'entende. Révolution plutôt. A moi mes amis, à l'aide, la Constitution est en péril !

Que MM. les Parlementaires, dont toutes les lois malsaines excitant le désordre, font déjà de la Crise une demi-catastrophe, réfléchissent avant, par cette violation cynique de notre pacte fondamental, d'exaspérer ceux qui ont gardé, fervente, la religion du serment, du droit à la langue et de la Vérité.

Un jour, demain sans doute, puisqu'ils dépassent toute mesure, ils verront se lever contre eux l'unanimité des huées, ouragan irrésistible.

**

595

596

Ces indignations commencent à se nouer, surtout dans la Capitale. On entrevoit que Bruxelles, le Brabant, et avec eux toutes les régions-limite des langues, pourraient bien s'unir pour rappeler une bonne fois les fous à la raison. Victor de Laveleye, à l'Assemblée du Barreau, le disait excellemment. Ce Brabant raisonnable et bon enfant n'ira point à l'exagération des extrémistes, pas plus qu'il ne règlera jamais cette question contre l'espoir légitime des Flamands. Ils se plaignent, non sans raison, de la gouaillerie stérile et des mesquineries dont les doctrinaires impénitents accueillent leurs ardents efforts. Leur jeunesse dans les Flandres, à Anvers, en Limbourg et en Brabant est animée d'une foi admirablement émouvante. Il y a tout à encourager et bien peu de choses à proscrire, dans la poussée tumultueuse de ce renouveau. N'auront-ils pas, eux aussi, la liberté d'exprimer leur âme ? Va-t-on vouloir, à eux aussi, couper la langue ? Vont-ils, eux, vouloir de ce droit priver autrui ? Hostilités fratricides et stériles.

Non ! Voici des temps nouveaux, de concorde et de bonne foi ! Et le milieu choisi où pourront ainsi s'affronter dans une émulation féconde Flamands et Wallons, semble devoir être, enfin, Bruxelles en Brabant.

Enfin !

Au vif espoir que je formule, hélas ! il faut bien convenir que, jusqu'à présent, les Bruxellois n'ont guère compris ni leur mission active, ni, en Belgique, le rôle de la Capitale. Cependant voici que s'annoncent les symptômes avant-coureurs d'un nouvel esprit. Encourageons-les, cultivons-les. Demain, Flamands et Wallons se sentiront également chez eux, si cette Capitale leur paraît digne du carrefour où, dans l'Europe occidentale, elle est placée.

Rôle actif et vivant de Bruxelles, autrement séduisant que les fins de non recevoir, les querelles et les chicanes. Si le Barreau, élite nationale, lâchant la gouaille stérile, voulait l'apercevoir et s'y vouer, dans tous ses aspects, notamment dans le truchement égal de nos deux langues nationales, il aurait rendu le plus grand service à tous.

Le maintien du Droit de défense, la liberté des langues nécessaire à son exercice, et le respect de l'article 23 de la Constitution sortiraient grandis de cette Union et de cette Concorde. Et du même coup, on le sent profondément, en ce pays où ne règne plus que le marasme, seraient renouvelés, en un coup de fouet salutaire, la jeunesse, la force et la santé, si compromise, de l'Etat.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 2 octobre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. LIMBOURG.
Av. gén.: M. CORNIL.

(*Saintes c. Van Delsen et Hendrickx.*)

DROIT PENAL DE LA ROUTE ET DE PROCEDURE PENALE. — I. Voie principale. — Priorité. — Usage de ce droit. — Prudence nécessaire. — II. CONTRAINTE PAR CORPS. — Désignation d'huissier. — Disposition prise par l'arrêt. — Violation de la loi. — Cassation.

I. Si parmi les règles de la route figure l'obligation pour celui qui débouche d'une voie secondaire de céder le passage à celui qui circule sur la voie principale et que cette disposition crée au profit de ce dernier une priorité de passage, il n'en résulte pas qu'il peut être usé de cette priorité sans attention et sans observation des règles de prudence imposées à tous ceux qui se servent de la voie publique.

II. Par une désignation d'huissier en matière de contrainte par corps, un arrêt empiète sur les fonctions confiées au ministère public par les articles 197 et 211 du Code d'instruction criminelle et, dès lors, viole ces dispositions d'ordre public.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925 et 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931 et de diverses autres dispositions légales non spécifiées, en ce que l'arrêt dénoncé tout en constatant que le demandeur, conduisant un véhicule automobile, circulait sur une voie principale, a cependant décidé qu'il avait commis une faute en ne prenant pas les précautions nécessaires pour éviter une collision avec un cycliste débouchant dans des conditions illégales d'une voie secondaire :

Attendu que l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925 a été abrogé par l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931;

Attendu que cette dernière disposition légale édicte des règles à observer par les conducteurs de véhicules qui abordent une jonction ou croisée; que parmi ces règles figure l'obligation pour celui qui débouche d'une voie secondaire de céder le passage à celui qui circule sur la voie principale; que cette disposition crée au profit de ce dernier une priorité de passage mais qu'il n'en résulte pas qu'il peut être usé de cette priorité sans attention et sans observation des règles de prudence que l'article 1^{er}, toujours en vigueur, de l'arrêté royal du 26 août 1925 impose à tous ceux qui se servent de la voie publique;

Attendu que la question de savoir si le conducteur de véhicule circulant sur la voie principale a, en voulant user de sa priorité de passage, enfreint les règles de la prudence, gît en fait et est résolue souverainement par le juge du fond;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que le demandeur, quoique faisant usage de la voie principale, a, en abordant la jonction d'une voie secondaire, commis une imprudence et une faute, l'arrêt dénoncé n'a pas violé les dispositions légales invoquées au moyen ni aucune autre disposition légale sur la matière;

Sur le moyen d'office pris de la violation des articles 197 et 211 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel de Gand, après avoir prononcé la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, ceux-ci excédant 300 francs, auxquels le demandeur a été condamné envers la partie publique, a commis un huissier pour signifier le commandement préalable à l'exécution de cette contrainte; que l'arrêt attaqué a confirmé sur ce point le dit jugement et s'est ainsi approprié sa décision;

Attendu que par cette désignation d'huissier l'arrêt attaqué a empiété sur les fonctions confiées au ministère public par les articles 197 et 211 du Code d'instruction criminelle et, dès lors, violé ces dispositions qui sont d'ordre public;

Et attendu pour le surplus que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées pour des faits légalement déclarés constants sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Casse par voie de retranchement l'arrêt attaqué, en tant qu'il a confirmé la désigna-

tion de l'huissier Maryns à Gand pour faire le commandement préalable à l'exécution de la contrainte par corps prononcée pour le recouvrement des frais envers la partie publique; ordonne que le présent arrêt dans ses dispositions sur le moyen d'office, sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; rejette le pourvoi pour le surplus et condamne le demandeur aux frais.

J. P. Schaerbeek, (1er canton),
18 octobre 1933.

Jug.: M. VAN EECHE. Plaid.: MM^{es} DUPUIS
c. DELFOSSE.

(*Soc. Coop. « Bontexco » c. M^{lles} Boote.*)

DROIT CIVIL. — REVISION DES BAUX COMMERCIAUX. — Loi du 5 août 1933. — CESSIONNAIRE. — Bénéfice de la loi. — Condition. — Cession antérieure au 1^{er} janvier 1932.

La loi du 5 août 1933 n'est applicable qu'au preneur qui a conclu avant 1932 et à celui dont le bail a été prorogé, modifié ou renouvelé entre le 1^{er} janvier 1932 et le 8 août 1933, jour de la publication de la loi.

S'il faut y comprendre le sous-locataire et le cessionnaire, c'est à la condition que ceux-ci aient également contracté avant le 1^{er} janvier 1932.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que l'action tend : 1^o à faire réduire le loyer de la demanderesse de 1,330 fr. par mois à 500 francs, et 2^o à faire rembourser le trop perçu depuis le 1^{er} avril 1933;

Attendu que les défenderesses, propriétaires de l'immeuble dont question, opposent la non recevabilité de l'action, parce que la demanderesse, qui est cessionnaire du bail depuis le 15 janvier 1932, a conclu tardivement, c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 1932;

Attendu que la loi du 5 août 1933 n'est, en effet, applicable qu'au preneur qui a conclu avant 1932, et à celui dont le bail a été prorogé, modifié ou renouvelé entre le 1^{er} janvier 1932 et le 8 août 1933, jour de la publication de la loi;

Que s'il faut y comprendre tout naturellement le sous-locataire et le cessionnaire, comme M. Janson l'a justement fait observer (*Ann. Parl., Ch. 1933, p. 1312*), c'est évidemment à condition que ceux-ci aient également contracté avant 1932, de façon à être devenus des preneurs exactement comme un locataire principal, ayant, comme celui-ci, à l'égard de son bailleur, les mêmes droits à l'égard de leur, mais n'en ayant pas plus : or, le locataire qui a pris à bail pour la première fois après le 1^{er} janvier 1932, ne bénéficie pas de la réduction; donc le sous-locataire et le cessionnaire, qui ont contracté pour la première fois après cette même date, n'en bénéficient pas davantage;

Attendu qu'il résulte de là que pareil cessionnaire invoquerait vainement (comme pareil sous-locataire le ferait vainement) une prorogation ou un renouvellement : n'ayant pas été possesseur d'un bail avant 1932, il ne peut pas en avoir prorogé ou renouvelé et toute location qu'il aurait contractée constituerait pour lui un bail initial, donc tardif, puisque conclu pour la première fois après le 1^{er} janvier 1932;

Attendu que, d'ailleurs, le rapporteur à la Chambre (*Doc. Parl., Ch., 1933, n° 100, p. 4*) et celui de la loi sur les fermages, portant la même clause (*Ann. Parl., Ch., 1933, pp. 888 et 979*) déclare qu'il faut ici les mêmes parties;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter que ce serait aller à l'encontre du but de toute l'économie de cette loi d'exception et de stricte interprétation que d'admettre la demande d'un cessionnaire, qui a librement accepté, en pleine crise, le loyer proposé, alors que le législateur a voulu — pour la prorogation et le renouvellement — favoriser uniquement l'ancien locataire, déjà dans l'immeuble, et qui a été plus ou moins contraint d'accepter un taux trop élevé, s'il ne voulait pas s'exposer à une liquidation désastreuse ou à une coûteuse installation ailleurs (*Ann. Parl., Ch., p. 888*).

Attendu qu'on objecterait aussi vainement qu'il s'agit ici — non d'une prorogation ou d'un renouvellement — mais de la continuation, après le 1^{er} janvier 1932, d'un bail existant antérieurement, continuation faite par le cessionnaire, qui a légalement pris la place du cédant pour achever son contrat et qui succède à ses droits et obligations, comme l'héritier du locataire décédé;

Attendu que la comparaison n'est pas exacte : l'héritier du locataire est le conti-

nuateur obligé de son auteur, dont il doit exécuter les obligations locatives et dont il a les droits à l'égard du bailleur, en vertu de l'article 1742 du Code civil, qui stipule que le contrat de louage n'est point résolu par la mort d'un des contractants, tandis que le cessionnaire est un successeur volontaire du locataire, dont il n'assume, comme tel, aucune charge à l'égard du bailleur, mais dont il achète seulement les droits à l'égard de ce dernier;

Attendu qu'en effet, la véritable cession constitue, de sa nature, une vente, par le locataire, de ses droits ou créances à l'égard du bailleur, mais nullement de ses obligations ou dettes, chose impossible, et jamais permise; que, cette vente ou ce transport de créances, qui d'abord doit avoir été notifié au débiteur, en l'espèce, le bailleur, ou accepté par lui, le tout conformément à l'article 1690 du Code civil, et qui se fait moyennant un prix et non moyennant un loyer, quoique celui-ci puisse servir de paiement par acomptes, ne peut évidemment comprendre que les droits qui existent au moment de la cession et tels qu'ils existent dans le chef du cédant-vendeur, et ne peut en rien diminuer ou léser les droits du bailleur à l'égard de ce dernier, qui reste tenu de toutes ses obligations, notamment celle de payer le loyer;

Attendu qu'il résulte de là : 1^o qu'il n'existe pas entre le cédant et le cessionnaire un loyer, mais un prix de vente, quoique celui-ci soit souvent payable par des acomptes, correspondant au taux du loyer; une loi exceptionnelle et donc de stricte interprétation, autorisant, en certains cas, une réduction de loyer, ne peut pas être étendue par analogie au prix d'une cession de bail; 2^o qu'en admettant même que ce prix dût être considéré comme un loyer, aucune cession faite avant l'existence de la loi ne peut entraîner le droit pour le cessionnaire de demander une diminution, puisque son cédant ne le possédait pas à ce moment; 3^o que le cessionnaire pourrait seulement bénéficier d'une réduction s'il prouvait que ce droit est né en son propre chef, chose impossible, parce qu'il a conclu pour la première fois après le 1^{er} janvier 1932; 4^o enfin, qu'il devrait s'attaquer non au bailleur à qui il ne doit rien, mais à son cédant, auquel il doit le prix d'achat supposé, par hypothèse anti-juridique, un loyer;

Mais attendu que la cession est souvent accompagnée de circonstances qui en modifient le caractère juridique, ou qui entraînent un nouveau contrat, consécutif à la cession;

Attendu que si, par exemple, le bailleur intervient, décharge son locataire de ses obligations et accepte le cessionnaire comme preneur, il y a novation : article 1271, Code civil; en réalité, il se forme, après le contrat de cession entre locataire et cessionnaire, un nouveau bail entre ce dernier et le bailleur, même s'il ne doit durer que le temps restant de l'ancienne location; il constitue pour le cessionnaire un bail initial, qui ne bénéficie pas de la loi, parce que conclu après le 1^{er} janvier 1932, exactement comme si le propriétaire avait directement — sans intervention antérieure d'une cession — révisé le contrat avec l'ancien locataire, et en avait pris un autre pour achever le bail;

Qu'il faut ajouter ici qu'en fait cette novation peut résulter de toutes circonstances (*Cass., 19 avril 1841 : Pas., I, 1842, p. 15*) qui établissent clairement que le bailleur s'est contenté du cessionnaire comme preneur, notamment en acceptant de lui, durant une certaine période déjà, le paiement du loyer sans aucune protestation ni réserve à l'égard du cédant;

Attendu que si, par contre, le bailleur n'a pas déchargé son locataire de ses obligations, ni expressément, ni tacitement, tout en ayant accepté la cession, celle-ci a gardé son véritable caractère juridique et n'a donc en rien modifié les droits du bailleur à l'égard de son ancien preneur; ce dernier seul doit le loyer, et n'a pas pu vendre le droit à une réduction, puisqu'il ne le possédait pas lors de la cession; le cessionnaire n'est par conséquent pas recevable à demander une diminution au bailleur, et le cédant ne le serait pas non plus parce qu'il n'exerce plus le commerce lui-même;

Attendu que, si enfin le bailleur a accepté le cessionnaire comme locataire, mais a en même temps pris comme caution solidaire son ancien preneur, soit volontairement, soit conformément à l'article 1762a du Code civil, pareil cessionnaire est doublement dans l'impossibilité de réclamer une réduction, d'abord parce que son contrat de bail initial, s'il en a fait un, arrive trop tard, ou s'il n'en a pas fait, il n'a pas pu acheter au cédant un droit, que celui-ci ne possédait pas, comme expliqué plus haut, et ensuite parce que l'engagement d'une caution solidaire se règle

d'après les principes établis pour les dettes solidaires (art. 2021, C. Civ.) et que celles-ci peuvent être réclamées au choix du créancier à un débiteur seul, sans que celui-ci puisse opposer le bénéfice de division (art. 1203, C. Civ.) ou des exceptions personnelles à l'autre (art. 1208, C. Civ.); le bailleur a donc le droit d'exiger toujours paiement par le cédant, caution solidaire, sans que celui-ci puisse invoquer le droit à réduction du cessionnaire, à supposer par impossible que celui-ci eût ce droit, qui, en ce cas, serait évidemment personnel à lui, comme exploitant du commerce, vu les termes de l'article 1^{er} de la loi;

Attendu qu'en l'espèce nous soumise, la cession du bail ayant eu lieu le 15 janvier 1932, comme le contrat enregistré le porte textuellement, la demanderesse cessionnaire n'a pas le droit de bénéficier de la loi du 5 août 1933.

Par ces motifs :

Déclarons l'action non recevable. Dépens à charge de la demanderesse.

J. P. Schaerbeek (1er canton),
4 octobre 1933.

Juge : M. VAN EECHE.
Plaid.: MM^{es} BAUSART et ANCIAUX.

(*Leblicq c. Vrebos.*)

DROIT CIVIL. — REVISION DES BAUX COMMERCIAUX. — Loi du 5 août 1933. — I. Recevabilité de l'action. — Article 1^{er}. — Circonstances ne résultant pas de la crise. — Exclusion. — II. — Fondement de l'action. — Article 2. — Prise en considération. — Toutes circonstances utiles. — Admission.

I. Il résulte des termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1933 comme du but de la loi et des travaux préparatoires, que toutes les circonstances, qui ne sont pas une suite de la crise générale actuelle, ne peuvent être prises en considération.

II. L'article 2 autorise le juge de paix, une fois l'action déclarée recevable, à tenir compte de toutes circonstances utiles au règlement équitable du litige.

Attendu que l'action tend : 1^o à la réduction d'un loyer de 16,200 à 12,000 francs, et 2^o à la restitution de 2,100 francs payés de trop depuis le 1^{er} avril 1933;

En droit :

Attendu que, d'après l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1933, pareille demande n'est recevable que : 1^o si le loyer est manifestement hors de proportion avec les avantages que le preneur peut retirer du bien loué et 2^o si cette disproportion existe à raison des conditions économiques;

Attendu qu'il résulte de là, comme d'ailleurs du but de la loi et des travaux préparatoires, que toutes les circonstances, qui ne sont pas une suite de la crise générale actuelle, ne peuvent être prises en considération, par exemple : déplacement d'une gare, suppression d'un tram, modification d'un quartier, installation de concurrents ou d'un marché dans le voisinage, acceptation d'un loyer déjà trop élevé pour ses moyens lors du contrat de bail (*Doc. parl., Ch., 1933, n° 108; Ann. parl., Sénat, 1933, pp. 744-745; Doc. parl., Sénat, 1933, n° 89, p. 17*);

Attendu qu'on ne voit pas en réalité d'autres éléments à retenir que : 1^o la diminution de la vente à cause de la mauvaise situation des consommateurs, et 2^o la baisse des prix pour la même raison;

Mais attendu que l'art. 2 autorise le juge de paix, une fois l'action déclarée recevable, à tenir compte de toutes circonstances utiles au règlement équitable du litige, donc même de celles exclues par l'article 1^{er}, si étrange et contradictoire que cela puisse paraître.

En fait :

Attendu que le demandeur, qui est avant tout marchand de pommes de terre, établit : a) que son prix de vente a très fortement baissé; b) que son revenu professionnel dépasse de peu le montant du loyer; c) que depuis novembre 1932 il n'a plus été à même de payer celui-ci par trimestre; d) qu'en juin dernier il n'a rien réglé, au point d'avoir dû subir une saisie-gagerie, et que ce n'est qu'après avoir emprunté des fonds qu'il est parvenu à s'acquitter;

Attendu qu'il résulte de là, et sans tenir compte de la proximité du marché de la place Dailly et de certains autres faits, qui n'ont rien à voir avec la crise; qu'un loyer de 16,200 francs est manifestement hors de proportion avec les avantages que le demandeur peut retirer des locaux loués; que son action est donc recevable;

Attendu qu'elle est également fondée, le locataire justifiant n'avoir pas d'autres res-

sources, que le faible produit de son commerce;

Mais attendu que la réduction doit être très modérée, le demandeur ayant eu le tort, lors de la conclusion du bail en 1929, d'accepter un loyer trop important pour ses moyens et pour un pareil commerce, situé dans la proximité d'un marché public, qui existait déjà depuis plusieurs années;

Attendu qu'en ces conditions, lié d'une part par les dispositions légales et tenant compte d'autre part de toutes les circonstances de fait signalées ci-dessus, et en outre de ce que le bail ne comprend qu'une partie d'immeuble, de ce que le locataire y a exécuté des réparations assez importantes, de ce qu'il ne retire rien de la sous-location, le bailleur paraissant d'ailleurs par le texte du contrat avoir voulu empêcher cela, enfin de ce que le marché de la place Dailly doit nécessairement, surtout dans une période de crise, nuire à tout commerce d'alimentation situé dans le voisinage, il nous paraît équitable de réduire le loyer litigieux de 16,200 francs à 14,000 francs, à partir du 1^{er} avril 1933, et en conséquence à faire restituer par le défendeur une somme de fr. 183.33 fois 6 francs ou 1,100 francs pour trop perçus;

Par ces motifs :

Déclarons l'action recevable et fondée; **réduisons** le loyer litigieux de 16,200 francs l'an à 14,000 francs, à partir du 1^{er} avril 1933, en conséquence **condamnons** le défendeur à restituer au demandeur 1,100 francs pour trop perçu; ce qu'il peut faire en l'imputant par parts égales sur les échéances de loyer pendant l'année qui suivra la décision définitive;

Partageons les dépens.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (2e ch.), 9 octobre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Fronville c. Mathurin.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — AUDIENCE. — Jugements et arrêts. — Lecture. — Président des débats. — Faculté. — Juge assesseur. — Légalité.

Aucune disposition légale n'exige à peine de nullité que lecture du jugement soit donnée par le magistrat qui a présidé les débats devant le Tribunal correctionnel. Rien n'empêche celui-ci de charger de ce soin l'un des juges assesseurs.

Bourges, 14 mars 1933.

DROIT CIVIL. — MEDECINE. — Contrats. — Remplacement. — Nature juridique. —

Le contrat de remplacement entre médecins n'est ni un mandat, ni un louage de services, mais une convention régie par les articles 1841 et 1842 du Code civil.

En conséquence, le remplaçant doit être tenu pour responsable d'un accident d'automobile, survenu alors qu'il usait de cette voiture dans un but différent de l'usage professionnel, en vue du remplacement.

OBSERVATIONS. — Voyez le texte de l'arrêt et du jugement a quo dans le *Quotidien juridique* du 13 octobre 1933.

Fédération des Avocats Belges

Séance du Conseil général du 21 octobre 1933.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M^e de Falloise.

Présents : MM^{es} C. Baus; L. Hennebicq; Vaes; Walton; L. Hallet; Ch. Gheude; Stellingwerff; Wynen; Van Weddingen; Emond; Quintin; Albert; Appelman; A. Callewaert; Ch. Callewaert; A. Broeckert; Heuze; Van Overbeke; P. Struye.

Le Conseil a été convoqué à l'effet de discuter les mesures de nature à donner effet pratique aux résolutions votées par l'Assemblée Générale de Bruges, qui réclamait une Justice plus rapide et moins coûteuse.

M^e Ch. Gheude donne connaissance de certaines suggestions dont lui ont fait part MM^{es} Max Hallet, Janne et de Vestele.

Le Conseil examine les principales réformes qui avaient été envisagées.

1. — **Abréviation de certains délais.**
Le Conseil estime que le délai d'appel devrait être réduit à 40 jours et qu'il faudrait surtout obtenir une abréviation des délais de distance pour les significations à l'étranger.

M^e Struye fera rapport à ce sujet.

2. — **Intervention des avoués.**
Le Conseil considère qu'il est impossible de songer à la suppression générale et immédiate du ministère des avoués.

La majorité du Conseil, tout en semblant favorable à l'établissement du ministère facultatif de ces officiers ministériels, estime qu'il convient d'abord de porter ses efforts sur la réduction de leur tarif manifestement exagéré.

M^e Heuze fera rapport.

3. — **Extension du système du juge unique et suppression du ministère public à certaines audiences.**

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces questions.

4. — **Réforme du règlement du rôle, de manière à laisser toute la durée de l'audience pour les plaidoiries, et délivrance rapide des expéditions.**

La question sera étudiée par MM^{es} Ch. Callewaert et Quintin.

5. — **Extension de la compétence des Juges de Paix.**

Le Conseil se déclare favorable à cette extension, à concurrence de 5,000 francs. Des démarches seront faites auprès de M. le Ministre de la Justice.

6. — **Extension de la sphère d'application de la loi sur le crédit.**

M^e Ch. Gheude fera rapport.

7. — **Question de droits d'enregistrement et autres questions d'ordre fiscal.**

M^e Ch. Emond et M^e R. Callewaert sont chargés de présenter des suggestions.

8. — **Revision du tarif des avoués.**

M^e Ch. Gheude fera rapport sur ce problème, que le Conseil considère comme d'intérêt capital.

M. le Bâtonnier Walton, soutenu par MM. les Bâtonniers Baus et Hallet, et par M^e Wynen, demande que l'Assemblée générale de la Fédération soit convoquée d'urgence, à l'effet de discuter la question de l'emploi des langues en justice.

M^e Struye fait des réserves sur l'opportunité d'une pareille réunion, qui risque de diviser la Fédération.

M^e Van Overbeke appuie ces observations.

M^e Van Weddingen observe que les statuts prévoient la convocation d'une assemblée à la demande de vingt membres.

Cette assemblée sera convoquée pour le lundi 30 octobre.

Une seconde assemblée sera convoquée vers le 15 décembre, à l'effet de discuter les rapports sur les réformes dont il a été question ci-dessus.

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE

Une lettre des avocats d'Anvers.

Anvers, le 14 octobre 1933.

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ET DU SENAT DE BELGIQUE.

Messieurs,

Ayant l'honneur d'appartenir au Barreau d'Anvers, où plusieurs d'entre nous ont, depuis de longues années, servi du mieux de leurs forces les intérêts des justiciables, nous prenons la liberté de soumettre à votre bienveillante attention les préoccupations et remarques que soulève le projet de réforme, dont vous êtes saisis en ce qui concerne l'emploi des langues en Justice.

Il est à peine nécessaire de souligner combien sont graves toutes les réformes qui tendent à modifier d'une manière générale dans le pays entier l'organisation judiciaire et à instaurer un régime restrictif de la liberté, dans le domaine où se débattent les intérêts des plaideurs, non seulement en matière civile et commerciale, mais encore en matière répressive.

Nous croyons devoir nous placer plus particulièrement au point de vue anversois, afin de voir sauvegarder les intérêts engagés devant nos tribunaux.

On sait combien le rôle de ceux-ci est considérable. Notre agglomération anversoise est un milieu où se concentre un mouvement considérable d'affaires, concernant des étrangers appartenant aux nationalités les plus diverses et des Belges de toutes les parties de notre pays.

Notre ville est la Métropole du pays, c'est par elle que s'effectuent les transports de nos industries wallonnes, autant que flamandes, c'est ici que viennent se heurter les intérêts des plaideurs accourus des points les plus divers du pays et de l'étranger.

Est-il nécessaire de faire ressortir combien il est essentiel, pour le prestige de notre pays, pour la sécurité des relations et le maintien de la confiance, que la liberté la plus large soit garantie aux plaideurs, quels qu'ils soient, qui viennent régler leurs conflits sous l'égide de notre Justice. On sait, ainsi, qu'actuellement on introduit annuellement devant notre Tribunal de commerce plus de 10,000 affaires et qu'un très grand nombre parmi celles de quelque importance, concernent des plaideurs étrangers à notre ressort.

La toute première question qui se pose est de savoir si la situation actuelle fournit matière à des griefs réels, à des abus même minimes, justifiant une refonte radicale du système.

Nous pouvons tous répondre négativement et nous le faisons avec une conscience très sûre, en parlant de notre expérience personnelle devant les Tribunaux de notre ressort.

Dans le fait d'abord, et depuis bien des années, la très grande majorité des assignations données devant les juridictions mineures, les Tribunaux de paix, les conseils de Prud'hommes, sont, lorsqu'elles ne concernent que les affaires simples, données en langue flamande; c'est en flamand que se déroulent les débats et les comparutions personnelles, en flamand que l'on juge.

Devant le Tribunal de commerce, la situation a été différente, mais quel est le commerçant anversois qui ne connaisse pratiquement le français usuel, qui ne reçoive tous les jours des factures, des traites, des contrats en langue française.

Si l'on parle souvent des droits du défendeur, qu'on confond parfois avec le prévenu, présumé innocent, il faut cependant reconnaître — et combien cela est vrai depuis ces dernières années — que le défendeur est souvent un débiteur, qui ne veut ou ne peut payer et qui comprend tout de même ce que veut dire un exploit transcrivant en tête la facture non réglée, ou la traite protestée. Imagine-t-on ce commerçant anversois, petit ou grand, qui parle flamand mais comprend le français et souvent aussi l'anglais, l'allemand, etc., ne sachant ce que veut dire la citation qui lui demande le règlement d'une dette...!!! Si les parties viennent à l'audience, on s'explique en flamand, si telle est la langue usitée, et il n'y a pas un seul d'entre nous qui, dans un cas semblable, aurait songé à ne pas se faire comprendre de son interlocuteur!

Devant notre Tribunal civil, il n'y a pas d'abus, une discrimination s'est établie spontanément. S'il s'agit de plaideurs employant entre eux la langue flamande, en matière de divorce, de procès de succession, de rapports de voisinage, la procédure est généralement faite en flamand. S'il s'agit d'affaires plus compliquées, en matière de sociétés ou de finance, etc., etc., où la langue véhiculaire a été le français, les procédures se font généralement en français.

Et en matière pénale! On peut le déclarer avec certitude : il n'y a pas d'abus justifiant une réforme quelconque pour mieux assurer le droit de défense du prévenu flamand, qui désire se défendre en flamand!

Nous pouvons donc tous déclarer, en notre qualité d'avocats indépendants et soucieux de la sincérité de nos affirmations, que depuis de longues années aucun de nous n'a rencontré dans notre ressort un cas où un plaideur aurait été mis par suite de l'emploi abusif de la langue française dans une procédure, dans l'impossibilité de se défendre ou même dans un état d'infériorité préjudiciable à ses intérêts et exposé à quelque déni de justice!

Des abus isolés peuvent avoir existé; le langage juridique est difficile à comprendre, qu'il soit en français ou en flamand, et nous avons vu souvent des plaideurs assignés en flamand, déclarer ne pouvoir déchiffrer les mystères du « dagvaarding »!!

La possibilité d'abus va d'ailleurs en diminuant chaque jour, l'évolution sociale actuelle et le développement d'une culture flamande, auquel nous applaudissons tous et qui enrichit le patrimoine de la nation, donnant à l'emploi de la langue flamande en justice un rôle grandissant et le groupement des affaires se faisant ainsi de lui-même, d'après la nature des intérêts en litige et la personnalité des plaideurs.

Aussi, la proposition de MM. Van Isacker et Cts, déposée en 1928, avait si bien tenu compte de la réalité de la situation, que ce projet, qui instaurait l'obligation en principe de citer en flamand en pays flamand, laissait entière la liberté des parties de se servir de la langue française de leur commun accord et réservait en tout cas aux avocats, qui s'estimaient plus capables de défendre leurs clients en français, la liberté du choix de la langue.

Pour justifier une réforme radicale, allant jusqu'à comminer la sanction dangereuse et odieuse d'une nullité radicale, d'autres motifs ont été mis en avant et qui, eux, sont tout à fait étrangers à la volonté et aux intérêts des plaideurs.

Nous avons vu apparaître ce système dans le projet déposé par MM. Romsée, Vos et Cts, membres d'un parti avancé qui se qualifie de nationaliste flamand.

Les promoteurs de la réforme n'y vont pas par des détours. Leur projet est une machine de guerre destinée à combattre par la contrainte législative toutes les manifestations de la langue française. L'exposé des motifs est un cri de haine pour les Flamands d'expression française, que l'on considère comme des étrangers, des ennemis déclarés de l'âme flamande, des ennemis du peuple, des adversaires auxquels il faut livrer un combat sans trêve, entraînant leur destruction! A la réalisation de ce programme, il faut, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, sacrifier les droits et les intérêts des individus et, en un mot, sacrifier les droits que nous tenons de la Constitution et du régime libéral en sa conception, sous lequel nous vivons en Belgique.

Le rapport rédigé par M. Marck s'abstient prudemment de ces généralités haineuses, mais aboutit pratiquement à l'instauration d'un régime analogue, en admettant à peine, comme M. Romsée lui-même le faisait, une période de transition, accordant aux avocats en activité, une période de survivance pour la plaidoirie française, comme le régime hitlérien a toléré les avocats israélites, inscrits avant une certaine date!!

Le rapporteur divise le pays en deux fractions unilingues. Il distingue la région flamande et la région wallonne comme deux entités nettement distinctes.

Ce postulat est erroné et fait sourire tout homme qui juge sagement.

Il n'y a aucune assimilation possible entre ces deux régions. La partie wallonne et unilingue, avec d'importants îlots flamands ouvriers. En dehors de ceux-ci — pour lesquels on peut aisément imaginer un remède facile, en créant certaines chambres, principalement au répressif — il y a, si on ne tient pas compte des importants idiomes ou patois locaux parlés, unité de langue. En pays flamand il y a des éléments mixtes. Conformément à d'anciennes traditions que M. Pirenne a relevées, il s'y trouve des couches sociales qui emploient la langue française, ce qui est leur droit absolu et indiscutable, dans leur vie privée. Il est frappant aussi de constater combien importante est la « colonie » wallonne à Anvers, spécialement dans certains faubourgs. Elle se compose surtout de négociants et industriels bien établis.

La langue française joue au surplus, dans le mouvement des affaires, un rôle considérable.

Dans la quasi universalité des dossiers des affaires de quelque importance que nous recevons, nous trouvons presque exclusivement des correspondances, des actes, des contrats, des rapports rédigés en langue française. Il en est ainsi pour les actes de société, les polices d'assurance maritime, les contrats de vente, les rapports comptables, les cahiers de charges, les contrats de transports, les ouvertures de crédit, les prêts hypothécaires, etc. Assimiler l'unilinguisme wallon et l'unilinguisme flamand comme postulat initial est donc commettre la plus lourde des erreurs de raisonnement et méconnaître un fait, qu'on peut énoncer dans une harangue politique, mais qu'on ne peut maintenir sérieusement devant une assemblée délibérante. Chez nous, la matière d'innombrables procès est d'expression française et l'inverse n'est pas vrai en Wallonie.

L'erreur du point de départ « Langue régionale », langue véhiculaire, fait sombrer toute la suite du raisonnement. Aussi le rapporteur cherche-t-il à appuyer son argumentation d'autres raisons, qui s'apparentent à celles de MM. Romsée et Vos, en disant que la situation actuelle constituerait pour le peuple flamand une grave méconnaissance de ses droits, une humiliation intolérable, un danger sérieux d'une administration de justice erronée et une privation de l'influence morale et de la formation culturelle que la justice et le barreau peuvent et doivent apporter au peuple.

Autant de mots, autant de sophismes. Comment le fait de juger en français des plaideurs qui se servent entre eux de cette langue nationale, dont l'usage est garanti par la Constitution, peut-il être la méconnaissance des droits du peuple flamand dans lequel nous avons le plein droit de cité? Comment ce fait peut-il constituer une humiliation pour le peuple flamand? En quoi le développement culturel du peuple flamand serait-il contrarié par le fait de permettre aux plaideurs l'emploi de la langue française? N'est-ce pas au contraire une grave atteinte portée à notre patrimoine intellectuel, que l'extermination voulue de toute une jurisprudence d'expression française en notre pays?

Nous vous demandons, Messieurs les Membres des hautes assemblées, de résoudre ce problème en vous plaçant sur le terrain du droit et de la saine raison,

qui, dans un pays comme le nôtre, doivent rester notre guide.

Notre pacte fondamental a établi le régime de la liberté des langues en Belgique. Cette liberté fondamentale qui appartient au faisceau des libertés constitutionnelles fait partie intégrante de notre patrie-moine. Cette liberté, proclamée par l'article 23, est reconnue comme une conséquence de l'article 7 de la Constitution, déclarant que la liberté individuelle est garantie. Elle existe pour tous les Belges, comme pour tous les étrangers exerçant une activité quelconque en Belgique.

Ce régime de liberté souhaité par le peuple entier, répondait non seulement à d'anciennes traditions, à des aspirations profondes, mais à de véritables nécessités d'ordre social et économique.

Dans un pays situé au carrefour des nations, dans le voisinage de la France et de la partie wallonne du pays, la langue française a conquis de temps immémorial un large droit de cité.

La langue française est le truchement habituel d'une partie de la population, de toute une catégorie sociale et elle est employée dans une mesure extrêmement étendue dans la pratique des affaires. Elle est, pour notre population si active, un merveilleux instrument pour lui permettre de développer ses relations de toute nature avec les autres peuples.

Il faut dès lors se demander ce que réclame le souci d'une bonne administration de la Justice : c'est avant tout le respect des droits et des intérêts des plaideurs.

Quand ceux-ci se présentent devant la Justice, que font-ils? Ils forment un « contrat judiciaire », ils s'adressent au juge pour lui demander d'arbitrer leur différend. Le projet de loi rapporté par M. Marck reconnaît d'ailleurs aux parties (art. 26 et s.) le droit le plus large de se servir de la langue de leur choix. Quand une partie assigne, quand elle conclut, elle ne fait que développer ses efforts pour arriver à convaincre son cocontractant!

Pourquoi suspendre l'exercice de ce droit au moment où les parties entrent dans la phase aiguë de la lutte judiciaire et vinculer désormais leur liberté? Ce n'est pas l'intervention du juge en matière civile et commerciale qui change la nature des relations entre les parties, sinon pour y apporter l'élément nécessaire de décision et de sanction.

Nous pourrions encore largement développer ces thèmes, tant au point de vue juridique qu'au point de vue des intérêts bien compris de notre Métropole anversoise, mais nous voudrions, Messieurs les Membres des Hautes Assemblées, vous soumettre comme conclusion pratique les desiderata suivants :

a) Etant admise en principe l'obligation en pays flamand d'assigner le défendeur, sauf accord avec lui, en langue flamande, la procédure se continuera dans cette langue, à moins que, d'un accord des parties, il y soit dérogé.

Le même résultat serait obtenu en supprimant le caractère absolu et de plein droit des nullités comminées.

b) Nous demandons aussi que les parties et leurs conseils aient le droit le plus large de faire usage de la langue de leur choix dans les plaidoiries.

c) Nous demandons enfin, en ordre subsidiaire, que le droit de plaidoirie libre, prévu pour les avocats diplômés avant le 1^{er} janvier 1926, soit généralisé à tous ceux qui sont entrés au Barreau et même à ceux qui ont entrepris leurs études universitaires actuellement.

La date du 1^{er} janvier 1926 est arbitraire. Elle se heurte à la notion la plus élémentaire des droits acquis. Elle atteint les jeunes gens qui ont fait leurs études sous le régime ancien et ont eu la même formation que leurs aînés. Elle atteint même de nombreux jeunes gens qui, dispersés en Angleterre et en France lors de la guerre, ont eu une première formation assez spéciale. Nous demandons pour tous un traitement équitable.

Nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Germain Spée, ancien Bâtonnier; Albert Maeterlinck, ancien Bâtonnier; Charles Baus, ancien Bâtonnier, ancien Président de la Fédération des Avocats; Alfred Valérius, ancien Bâtonnier; Fernand Walton, ancien Bâtonnier; Albert Van der Cruyssen, ancien Bâtonnier; Georges Vaes, ancien Bâtonnier, ancien Président de la Fédération des Avocats; Louis Witteveen; Paul Moguez; Maurice De Cock; Gustave Ungrecht; Georges Poplimont; Albert Van de Vorst; Georges Fribourg; Henri Volckerick; Georges Caroly; Auguste Dupont; Jan De Preter; Albert Van Nieuwenhuize; Arthur Palmans; Auguste Roost; Edouard Lens; Gérard Bossaers; Arthur Van de Wouwer; Edouard Van Lil; Paul Sulzberger; Albert Spruyt; Adolphe Pollet; Louis De Jonghe; Edouard Bernays; Louis Van der Taelen; Ferdinand Van de Vorst; Raymond Van Alphen; Georges De Bruyne; Edouard Collignon; Joseph Jacobs; Arthur Rotsaert; Joseph Spongers; Maurice Mermans; Joseph Caeymaex; Albert Cateaux; René Van Santen; Constant Smeesters; Robert Vrancken; Antoine Van den Bossche; Armand Spée; Jean Van der Linden; Léon Rantz; Charles Van Geert; Jean Bauchau; Paul Elsen; Pierre Masquelier; Joseph Wauters; Georges van Doosselaere; Louis Van Scharen; Paul Emile Timmermans; Isidore Braeckers; Marcel Walkiers; Max Orban; Edouard Maeterlinck; Gustave Waffelaert; Charles Boelens; Marcel Wynen; Jean Wilmot; Francis Delbeke; Edouard Buisseret; Georges Hebbelynek; Hénri Deckers; Théophile Percy; Henry Van der Mensbrugge; Maurice De Meyer; Maurice Van Caster; Auguste-R. Dupont; Walter De Vriendt; Jules Hamendt; Fernand Bosmans; Pierre Donnet; Florimond Cornelle; Léon Gyselynk; Henry Van Ostayen; Joseph Notelteurs; René Vervoort; Robert Donnet; André Poplimont; Alfred Roelens; Victor Van der Mensbrugge; Julien Van Migeon; Camille Holemans; François-M. Vincentelli; Marcel Roost; Gaston Van Roy; François Ausloos; Joseph Van de Reydt; Richard Van de Vorst; Jean De Stryker; Fernand Marquet; Pierre Misselyn; Charles Van de Wiel; Lilly Steffeld; Alfred Pauwels; Louis Diercxens; Gustave Winkelmolen; Werner Castille; Joseph Devos; Jean Vroman; Fernand Louveaux; Guillaume Lagrange; Hubert Walton; Alexandre Diercxens; François Claessens; Freddy Grunzweig; Max Temmerman; Léon Van Mechelen; Norbert Biltris; Robert Van der herreweghe; Julien Rusinger; Tony Huyghebaert; Jacques Cerckel; André Vaes; Fernand Van de Vorst; Etienne Van Cutsem; Jean Pollet; Charles Schilling; Florent Van de Walle; Louis Leselliers; Egide Deckers; André Le Paige; Joseph Collard; Luc Schöller; Paul Pollet; Robert Andriessen; Frédéric Struyf; Hubert Leclé; Henri Rueff; Maurice Naulaerts; Carlo Van den Bosch; Charles Van Geert; Lucien Era; Jacques Mathei; Jean Andriessen; Pierre Stilmant; Marcel De Wandeleer; Francis Van Put; Raymond Le Paige; Gustave Nellens; Jacques Van Doosselaere.

NECROLOGIE

M^e Frédéric Mayer.

Pour quelques-uns d'entre nous, sa mort est plus qu'une désolante nouvelle : ceux qu'il aimait, sans avoir besoin de partager toutes leurs idées; ceux auxquels allait, d'abord, son regard adouci, quand il les rencontrait à la Bibliothèque, à la fin de la matinée; ceux qu'il avait choisis comme confidentiels et avec qui son esprit incessamment éveillé, éprouvé, augmenté, se plaisait à vérifier son humaine mesure; tous ceux-là se refusent encore à prendre leur parti de cette séparation brutale. Et nous songeons, chacun, aux dernières paroles que nous avons échangées avec lui ces jours-ci, sa main sur notre épaule, comme si notre entretien avait été seulement suspendu, comme s'il y avait moyen de le continuer, comme si lui-même allait revenir pour le recoudre, avec ce désir qu'il avait de mieux comprendre et de s'apaiser...

Si une sévère conscience professionnelle, si une droiture innée, si une parole châtiée, qui ne laissait rien à l'état brut et qui excellait, au contraire, à tailler le diamant hors de sa gangue, si tout cela constituait encore, au Barreau, le gage d'une noble réussite, M^e Frédéric Mayer eût dû occuper parmi nous une place éminente, si enviable que fût déjà celle que ses mérites n'avaient pu lui interdire. Mais cet homme, que le sort avait comblé de tant de façons à la fois, était la simplicité même. Ce n'était pas pour rien que pendant longtemps il avait subi l'ascendant de feu M. le Bâtonnier De Jongh. Dans la compagnie de ce dernier, son aversion pour les intrigues, la mise en scène, la tyrannie de l'argent, n'avait fait que redoubler. Sa modestie opposait à tous les avantages, dont il aurait pu se servir, une répugnance invincible. Il semblait que la destinée se fût trompée en le favorisant et qu'il cherchât à faire oublier ce qui l'élevait au-dessus des autres. Volontiers, il s'effaçait. La foule, les grands remous, et les grasses odeurs de la politique lui étaient également insupportables. Il était donc impossible que les jeunes fissent cercle autour de lui : l'avenir appartient de plus en plus à ceux qui n'interrompent pas de parler d'eux-mêmes et de poser pour la galerie.

Ce n'est pas tout. Il a fallu que son extrême indépendance vint encore l'empêcher souvent. Mais il préférait savoir avant tout sa liberté intellectuelle, la seule qui comptât vraiment à ses yeux. Ce clerc ne trahissait pas. Il observait et étudiait son époque avec un singulier mélange de clairvoyance et de générosité. Quel butin il ramenait des profondeurs de sa pensée! Des conclusions inattendues et toujours vivantes, pour, l'instant après, s'enfoncer dans je ne sais quelles rêveries qui lui faisaient perdre le sens du réel et qui, le lendemain, le laissaient tourmenté, dans l'attente presque de l'amère déception.

C'est ainsi, du moins, que je l'ai connu. Parmi mes souvenirs, où j'aime de m'abandonner, je le revois au Conseil de l'Ordre, dans une de ses brillantes interventions, rapides, élégantes, substantielles, qui le désignaient comme un véritable guide professionnel; je le revois à la Barre, tout fumant d'une noble indignation; je le revois à la promenade sur le boulevard, entre la rue de la Loi et la Porte de Namur, méditant avec M. le Bâtonnier Théodor sur l'Europe nouvelle, les mensonges des collectivités, toutes les horreurs qui menacent notre civilisation; je le revois, dans le cadre de la Bibliothèque, il y a deux semaines, quittant M^e Henri Rolin, débordant de cordialité, avec une sorte de sérénité sur lui que je ne lui avais pas encore vue, après son voyage d'Italie, qui aura été sa dernière joie.

Nouveau fantôme parmi les ombres, ô bel et tendre esprit, où donc êtes-vous parti, où donc nous attendez-vous ?

Henri PUTTEMANS.

Les Livres de la Semaine

- FALQUE-PIERROTIN. — *Le Mandat. Ses éléments constitutifs*. 171 p. Broché : 30 francs.
 LE FUR et SCHLAVER. — *Recueil de textes de droit international public*. 2^e éd. 1115 p. Br. : 90 francs.
 COLLIN (Robert et Lucien). — *Manuel théorique et pratique des privilèges et hypothèques*. 50 francs.
 VAN DIEVOET (E.). — *De wet van 10 Augustus 1933 op de vermindering van de Pachtprizen*.
 PIC (P.) et BARATIN (F.). — *Des Sociétés à responsabilité limitée. Etude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925*. Suppl. à la 2^e éd. In-8. Broché : 18 francs.
 RAY (J.). — *Un Précédent à la question des dettes : la liquidation d'une dette de guerre de la France envers les Etats-Unis : le conflit de 1834-1836*. 45 p. Broché : 6 francs.
 LERUITTE (Carlos). — *Le contrat d'emploi. Commentaire de la loi du 7 août 1922, modifiée par l'article unique de la loi du 2 mai 1929 et l'article 3 de la loi du 28 septembre 1932, et mise en concordance avec la loi organique des Conseils de Prud'hommes du 9 juillet 1926*. 10 pages.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 9 octobre 1933,
 Sont nommés :
 Substituts du procureur du roi de complément :
 Près le Tribunal de première instance de Charleroi, M. Bribosia, L., avocat à Namur;
 Près le Tribunal de première instance de Liège, M. de Walque, J.-F., substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Huy;
 Près le Tribunal de première instance de Huy, M. Bribosia, J., avocat à Dinant.

Par arrêtés royaux du 12 octobre 1933,
 Sont nommés :
 Juge au tribunal de première instance de Verviers, M. Ries, V., avocat à Liège.
 Référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Verviers, M. Fonsny, D., avocat.

PROPOS ET CROQUIS

Le cauchemar.

Nous avons reçu en réponse à l'article que nous avons publié le 8 octobre, la lettre ci-dessous :

Bruxelles, le 9 octobre 1933.

A mon cher confrère, M^e Defreyn-d'Or (Emile), *Tableau de l'Ordre, n° 768, y inscrit le 8 octobre 1928*.

Vous succédez à la Tribune du *Journal des Tribunaux*, à M^e Thévenet qui avait écrit à mon sujet, un « entrefilet » pas trop aimable et à M^e Peyralbe, dont l'écrit accusait une fatigue manifeste.

Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, je ne sais pas si vous faites partie du grand Barreau ou du petit. Je ne sais pas à quelle « écurie » vous appartenez, je ne sais pas si vous êtes « ami ou ennemi ». Je tiens à vous dire que votre article n'est pas bien méchant, je ne sais pas si vous travaillez dans l'ombre, sans vous préoccuper de votre voisin ou si vous le jalousez, je ne sais pas non plus si, circulant dans les couloirs, vous y perdez simplement votre temps ou si votre désœuvrement a comme résultat de vous faire dire des choses « anti-confraternelles ».

Vous êtes incontestablement un homme d'esprit (car je suppose que vous avez écrit cet article vous-même). L'esprit n'est pourtant pas si rare en notre siècle en décadence. Ce qui vaut mieux que l'esprit, c'est le jugement : car si l'intelligence constitue « la fleur » du cerveau, le jugement en est le « fruit ».

Vous auriez peut-être pu juger que si vous aviez soumis à vos lecteurs et amis, une réforme générale de nos tribunaux (chose facile car tout est presque à réformer) vous auriez fait œuvre plus utile.

Voulons-nous ensemble continuer la promenade, non pas en l'année 1933, comme vous la situez, mais en l'an de grâce 1933 ?

Nous entrons le lundi 9 octobre en la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, il était 10 1/2 h., MM. les avoués avaient cherché partout des plaideurs, on n'en trouva point et le président biffa 13 affaires; coût de la réintroduction : 1300 francs; mise à la fin du rôle, résultat : nouvelle attente de 2 ans. Cela fait la joie du justiciable, très gai, n'est-ce pas, très fin, très spirituel ?

Nous sommes maintenant le lundi 9 octobre à la 14^e chambre du Tribunal civil, j'ai comme adversaire un très « grand » confrère qui, tout le temps que je plaiderai, n'a fait que ricaner (voir *Larousse*, p. 872, : v. n., rire à demi sottement ou avec malice) rien ne doit vous étonner si je vous disais que ce très cher confrère, qui me regardait du haut de sa grandeur, a eu comme compagnon de voyage S. M. le Roi et qu'il a passé une période au ministère des Colonies où, sans doute, à cette époque, le ricanement était à l'honneur et de bon goût, à moins que le « Pourquoi Pas ? » lui ait appris ce geste.

Entre parenthèses, il a mis 7 mois à conclure et a envoyé ses conclusions le samedi matin quand on devait plaider le lundi suivant. Cela s'appelle être confraternel (c'est gai la profession).

Il y a eu au Tribunal de Commerce de Bruxelles, au cours de l'année judiciaire 1932-1933 plus de 42.251 affaires introduites. Or, il y a 14 référendaires pour les juger, cela fait, en partageant le travail, 3017 jugements à faire par référendaire. Nous avons bien constaté, pendant les vacances, les changements de locaux et les très grands travaux effectués, ainsi que les sommes d'argent qu'on y a dépensées, mais je ne constate pas que la délivrance des expéditions est plus rapide.

Pourquoi ne nomme-t-on pas parmi les jeunes avocats, des référendaires suppléants (une dizaine), cela dégorgerait de 4/10 et le retard serait rattrapé en un an. C'est trop simple. Pourquoi, à l'introduction, ne renvoie-t-on pas immédiatement certaines petites affaires à une petite chambre où on les jugerait immédiatement. Pourquoi ne pas, comme à Paris, envoyer d'autres affaires en délibéré devant un juge qui, après avoir pris connaissance du dossier, convoquerait, en son cabinet, plaideurs et parties, et jugerait dans la quinzaine.

Pourquoi ne pas écarter les plaidoiries, non pas autant que le fait M. le Président Convent à la 9^e chambre (correctionnelle flamande), mais vous constateriez comme moi, que bien des confrères, connaissant mal leur dossier, abusent réellement du temps du Tribunal et des autres.

ÉCHOS DU PALAIS

Avis aux abonnés.

Aux abonnés du *Journal des Tribunaux* qui voudront s'abonner aux *Panctes Périodiques* pour 1934, nous leur ferons le service gratuit jusqu'au 31 décembre prochain. L'abonnement aux deux publications sera pour 1934 de 190 francs (au lieu de 110 francs pour chacune séparément).

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Section de Droit colonial et maritime

La section a tenu, le 18 octobre, sa première séance de l'année judiciaire nouvelle.

M. Derriks, président de la Cour d'appel d'Elisabethville, souligna les lacunes de notre Charte coloniale, sous le rapport des dispositions réglant la procédure. Celle-ci, dans l'intention de sauvegarder le droit de la défense, a réservé à l'individu poursuivi du chef d'une infraction commise en territoire congolais, le droit, s'il se trouve en Belgique, de n'être jugé que par les magistrats de la métropole. On sait que la réciproque n'est pas vraie. Il en résulte que certains inculpés, mettant à profit l'absence de parallélisme dans l'action des parquets de Belgique et du Congo, ont réussi à tenir en échec la loi pénale et à échapper à la vindicte publique. M. Derriks a fortement caractérisé les imperfections de la procédure actuelle et proposé les remèdes destinés à y pallier.

Son exposé, auquel M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt fit l'honneur d'assister, fut suivi avec beaucoup d'intérêt.

A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. H. La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président du Sénat, fera, à 5 heures, à partir du 30 octobre, un cours en 15 leçons, sous ce titre : *Structure juridique de la communauté mondiale*.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

J'ai, en le même *Journal des Tribunaux*, exposé à deux reprises des réformes, on m'a félicité, on les a trouvées généralement bonnes, mais rien n'a été changé.

Je devrai peut-être un jour écrire à M^e Paul-Emile Janson, ministre de la Justice, qu'à Bruxelles (quelque part en Belgique), tant à la Cour d'appel qu'au Tribunal de commerce, il y a un formidable retard. Je suis certain qu'il en sera très étonné et qu'il ignore la chose... car sinon, avec son zèle habituel, tel qu'on le connaît, il y aurait déjà porté remède, d'autant plus qu'il possède « les pleins pouvoirs ».

Quittons le Palais et allons à une Justice de Paix très surchargée, le juge a renvoyé les affaires du jeudi 18 septembre 1933, au... jeudi 9 novembre suivant, « à la première audience utile » c'est simple, il fallait le trouver.

Vous écrivez, cher Confrère, que je propose « Creffe » au lieu de Greffe, c'est possible, c'est même vraisemblable. Je viendrai vous entendre plaider d'ici six mois, quand la loi sur l'emploi des langues en justice sera mise en application. C'est votre « superbe » et celle de vos amis qui a déclenché la vague flamboyante : si elle vous mange, vous l'aurez mérité.

Et pour terminer, nous trouvons un grand maître, avocat près la Cour de Cassation, qui, assis, le jeudi 5 octobre, sur un des bancs du couloir de la Cour d'Appel, disait avec un geste las et plein de mépris : « La loi des baux commerciaux, c'est pour ceux qui glanent autour des Justices de Paix ».

La lenteur de la justice est une des causes premières de la pesanteur des affaires commerciales et des difficultés en lesquelles beaucoup de commerçants se débattent. Il est urgent qu'on institue, comme à Londres, pour chaque chambre, 5 heures d'audience par jour, durant 5 jours par semaine.

Les classes possédantes, les dirigeants doivent donner l'exemple, il est temps encore, la révolution gronde dans la masse, bien plus que vous ne le pensez (M^e Spaak n'a-t-il pas revêtu un bel uniforme, chemise bleu foncé, cravate rouge) et d'autres s'agitent, M^e Vermeylen va bien à Moscou, à Londres et à Paris.

Nous terminons ainsi, cher confrère, notre promenade en l'an de grâce 1933. Je tiens à vous remercier très cordialement de m'avoir donné l'occasion de dire ce que je pense de vous et des autres...

Confraternellement.

Jean COOLS.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
21 oct. 1933 (aveu)	Société anonyme en liquidation « Maison Dujardin-Lammens », ayant son siège 34 à 44, rue Saint-Jean, à Bruxelles.	M. Uytendhoef M ^e Vander Elst	22 nov. 1933
id. (aveu)	Société en nom collectif « Soco Import-Export », ayant son siège 155, boulevard Anspach, à Bruxelles et ses associés : Cohn, Herbert, négociant, 22, rue de l'Escrime, à Forest et Robin, Michéel, ingénieur, 13, avenue Duceptiaux, à Saint-Gilles.	M. Uytendhoef M ^e Vander Elst	id.
id. (aveu)	Legrand, Julien, Charles, Chislain, fabricant de désinfectants et insecticides, 27, rue de Tivoli, à Bruxelles (II).	M. Uytendhoef M ^e Vander Elst	id.
24 oct. 1933 (aveu)	1) Lemaire, Fernand, Marius, entrepreneur de toitures, 193, avenue Van Volxem, à Forest; 2) Charels, Henri, entrepreneur de toitures, 1687, chaussée de Haecht, à Bruxelles; 3) Société en nom collectif qu'ils forment entre eux sous la dénomination « Charels et Lemaire », 45, rue Léon Mignon, à Schaerbeek.	M. Uytendhoef M ^e Voets	29 nov. 1933

CHRONIQUE FISCALE

La taxe professionnelle frappe-t-elle tout accroissement de l'avoir social d'une société de capitaux ?

Cette très grosse question a été débattue au cours de trois audiences de la Cour, avec un égal acharnement, par MM^{es} Cattoir et De Mey, en cause « Etablissements Renson ». Certes, elle n'était point tout le procès, loin de là, mais elle le dominait assurément, à en juger du moins par les multiples interruptions de M. l'avocat général Louveaux qui en faisait le pivot de ses observations.

On sait à quel point l'arrêt Ancetta, en cassant la décision que la Cour avait rendu, conformément à l'avis de M. Louveaux, a jeté de perturbations dans une jurisprudence qui semblait jusqu'alors inspirée par la distinction entre particuliers et sociétés de capitaux. Tandis que l'accroissement de l'avoir d'un particulier échappait à la taxe professionnelle, lorsqu'il provenait d'une cause étrangère à son activité, tout accroissement de l'avoir social était taxé dans le chef d'une société de capitaux parce que, le but lucratif qui avait donné naissance à cette société, projetait le caractère de bénéfices à toute plus-value apparaissant à son bilan.

Et ce débat presque passionné avait un peu l'allure d'une veillée d'armes par laquelle les lutteurs s'appropriaient à vider la grosse controverse, à Gand, au jour prochain où cette Cour devra juger l'affaire Ancetta sur renvoi de la Cour de cassation.

En l'espèce, le Fisc voyait un accroissement d'avoir, sujet à la taxe professionnelle, dans un paquet d'actions que lui avait remis les Usines de Landrecies en échange d'apport de valeurs incorporelles (plans, études, brevets, etc.). Les Etablissements Renson qui avaient reçu ces actions en 1929, lors de la réalisation des apports, les fit figurer à son bilan du 31 mars 1931 pour un franc. A quoi le Fisc opposa qu'il estimait que ces actions valaient un million et demi, et que cet accroissement de l'avoir social était passible de la taxe professionnelle.

La taxation n'étant intervenue qu'en 1932, M^e De Mey commence par opposer la forclusion sur pied du 2^e alinéa, paragraphe 1^{er}, de l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930; le point de départ de la forclusion étant le 25 janvier 1929, date d'acquisition des actions, la colisation devait être antérieure au 1^{er} janvier 1931.

M^e Cattoir objecte que, pour les sociétés, le point de départ ne peut être que l'inscription au bilan. Or, ici rien n'y figura avant 1931. A quoi M^e De Mey réplique que, même si rien n'avait jamais figuré au bilan — ce qui équivaut à l'absence de déclaration de l'article 74 — la forclusion eut été acquise au 31 décembre 1931.

M^e Cattoir alors plaide la non-recevabilité du moyen, parce qu'il n'a été opposé qu'en appel.

« Mais il s'agit d'un moyen de procédure, réplique M^e De Mey, et dès lors il est d'ordre public ».

« Nullement, réplique M^e Cattoir, car c'est à tort qu'on parle ici de forclusion alors qu'il s'agit uniquement de savoir à quel exercice se rattache le bénéfice taxé. »

Après avoir rectifié que toutes ces notions sont d'ordre public, M^e De Mey aborde le fond en insistant sur la similitude de l'espèce avec le cas des « Verreries de Dampremy ». « Bien que cette société eut reçu 38.982 titres « Sopa-verre », valant nominale 21.443.700 francs, elle ne les avait portées à son bilan que pour une valeur de 7.967.570 francs, correspondant à la valeur des actions qu'elle avait apportées en échange. Or, par votre arrêt du 10 juin 1933, vous avez rejeté la prétention du Fisc de majorer les bénéfices imposables des 13.476.129 fr. représentant la différence, parce que vous avez estimé que la valeur inscrite au bilan correspondait à une estimation sincère et prudente et parce que, d'ailleurs, la plus-value des valeurs de portefeuille n'est taxable que lorsqu'elle est certaine et définitivement acquise par la réalisation des valeurs ».

M^e De Mey s'attache à démontrer la similitude du cas de l'espèce puisque les Etablissements Renson ont de même façon inscrit au bilan les actions représentatives de son apport à une valeur égale au dit apport, soit à un franc, ce qui se justifie par le caractère de « valeur d'estime » des apports incorporels qu'elle a faits aux Usines de Landrecies. Il est de coutume de ne pas porter ces valeurs au bilan ou de ne pas les évaluer, parce qu'il est impossible de les chiffrer. La crise a prouvé que, si les Etablissements Renson avaient inscrit ces actions au bilan à leur valeur nominale, elle aurait manqué de prudence.

M^e Cattoir conteste l'analogie de l'espèce avec celle des Verreries de Dampremy, parce que cette société avait évalué son apport à sept millions avant la cession, tandis qu'il n'existait ici aucune évaluation antérieure...

« Par la force même des choses, répond M^e De Mey, puisque des plans, études et choses incorporelles ne sont pas évaluable. Elles valaient zéro avant la cession et un franc après. C'est la même chose, tout comme en cause de Dampremy. »

M^e De Mey s'attache ensuite à démontrer que ces actions d'apport ne peuvent être taxées faute de représenter une valeur actuelle. Tant qu'elles ne sont réalisées elles ne sont qu'une espérance de toucher des dividendes aléatoires et futurs. Telle n'est pas la matière imposable à la taxe professionnelle. D'ailleurs, si elles représentaient une valeur tout de même, le Fisc ne perdrait rien pour attendre, puisque l'impôt les frapperait alors à la sortie, c'est-à-dire à la dissolution de la société sur pied de l'article 15, paragraphe 2, des lois coordonnées. Actuellement ces choses ne sont encore qu'une valeur en formation; or, l'impôt ne peut frapper que la richesse acquise.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 19 octobre 1933. — Société anonyme. — Droit d'enregistrement. — Actif net de la société.Cass. (2^e ch.), 9 octobre 1933. — Taxe professionnelle. — Déduction. — Revenu cadastral. — Assimilation impossible.Brux. (8^e ch.), 18 octobre 1933. — Délit politique. — Préjudice politique immédiat et direct. — Nécessité.

J. P. Ostende, 18 juillet 1933. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Compétence.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 2 octobre 1933. — Motivation des jugements. — Absence de précision. — Cassation.

Prud'h. La Louvière, 6 octobre 1933. — Contrat de travail. — Article 6 de la loi. — Présomption de paiement.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Nécrologie. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — A Anvers. —

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr. Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

L'Emploi des langues en matière judiciaire

LA DESTRUCTION DES MINORITES D'EXPRESSION FRANCAISE EN FLANDRE

M^e André Cloquet, a revendiqué, dans ce Journal, les droits de la liberté et de la défense menacés par le projet de flamandisation de la justice et les partis-pris de certains confrères de la capitale. Sa protestation était nécessaire. On ne peut, en effet, constater sans impatience la facilité avec laquelle certains publicistes distingués méconnaissent ou négligent les principaux éléments de cet irritant problème. A les voir nier les droits de la minorité d'expression française en pays flamand, on ne peut se défendre de l'idée qu'ils ne traitent pas leur sujet avec toute l'impartialité désirable.

L'article que M^e Paul Struye a publié dans la *Libre Belgique* du 26 septembre 1933, n'échappe pas à cette critique.

Le projet de loi menace l'autonomie de Bruxelles, aussi M^e Struye d'en signaler avec force « les invraisemblances et les cocasseries ». Combien a-t-il raison de se plaindre et de protester ! Mais, que n'arrête-t-il là son argumentation ! Faut-il que, pour assurer le respect des droits des Bruxellois, il sacrifie aux ennemis de la liberté les droits non moins sacrés des habitants des villes flamandes ?

Il y a dans cet abandon, disons le mot, dans ce lâchage, de la culture française en Flandre, une trahison pareille à celle dont se rendirent coupables les députés wallons lorsque, pour sauver le principe de l'unilinguisme dans leurs provinces, ils aidèrent les flamandisants à tuer la culture française dans les écoles du pays flamand.

M^e Struye écrit, à propos du projet de flamandisation de la justice, dans la partie flamande du pays :

« Il tient aussi compte, dans une large mesure, des droits acquis, notamment au Barreau et prévoit d'équitables mesures de transition. »

N'aurions-nous pas de l'équité la même conception que M^e Struye ? Ou celui-ci ne voit-il pas que le projet contient une injustice manifeste vis-à-vis de nos jeunes confrères qui, du jour au lendemain, se verront fermer l'accès du prétoire ?

Est-ce tenir compte, dans une large mesure, des droits acquis, que d'astreindre des jeunes gens inscrits au barreau depuis plus de six ans, à l'obligation d'exercer désormais leur profession, en utilisant une langue qui n'est pas leur langue maternelle ? Est-ce une mesure équitable de transition que de briser la carrière de ceux qui n'ont pas eu le temps de se préparer à un régime dont ils ne pouvaient prévoir l'avènement ?

Et, en dehors de « ces mesures de transition », est-il conforme à la justice et à l'équité de considérer pour rien la liberté de la défense ? On a trop négligé jusqu'ici cet aspect essentiel de la question. Si, comme en faisait l'aveu, bien inattendu, M^e Marck, rapporteur de la loi, à la séance de la Chambre du 18 octobre : *Les tribunaux sont faits pour le peuple et non pas le peuple pour les tribunaux*, que devient ce principe lorsqu'une

partie du peuple ne peut s'adresser à la justice, sans se soumettre à la contrainte que celle-ci lui impose ?

Quand donc nos amis Bruxellois et Wallons consentiront-ils à juger les choses de chez nous autrement que sur la foi des idéologues flamands qui les égarent ? Ces « purs » affirment que ceux qui prétendent maintenir l'usage du français dans la vie sociale, heurtent la volonté éminente et les besoins « culturels », de l'immense majorité des habitants de nos provinces flamandes.

Nous nous inscrivons en faux contre une pareille thèse : postulat de mystiques, de meneurs intéressés ou de politiciens. Quelques milliers de personnes, obéissant aux directives les plus audacieuses des chefs, ne forment pas la masse. Or, celle-ci est hostile à ces exagérations, un sens plus net des réalités et des besoins la pousse à vouloir, qu'à côté d'une liberté absolue dans l'usage de la langue flamande et de la généralisation de la connaissance de celle-ci dans toutes les classes de la société, demeure la liberté d'apprendre et d'utiliser la langue française, pour le développement intellectuel et moral qu'elle assure et l'utilité pratique qu'on peut en retirer.

En fait, le bilinguisme est dans le vœu de la majorité de la population flamande. Bien plus, sa réalité est démontrée par une tradition séculaire qu'on s'étonne de voir négliger par un esprit aussi averti que celui de M^e Struye. Celui-ci n'hésite pas à accepter et à proclamer la prétendue égalité des Wallons et des Flamands et admet, qu'à l'unilinguisme traditionnel de la Wallonie doit correspondre l'unilinguisme en Flandre. Or, c'est là, à notre sens, un sophisme contre lequel les Flamands d'expression française protesteront toujours avec la dernière énergie : la Wallonie et la Flandre ne sont pas comparables et ne peuvent avoir le même statut linguistique, pour la simple raison que la Wallonie est unilingue et la Flandre bilingue; affirmer le contraire est nier l'évidence pour le besoin d'un système.

On aura beau dire et écrire que la flamandisation intégrale de la justice en Flandre est l'aboutissement inéluctable d'un mouvement de culture nécessaire au progrès et à l'épanouissement de la race flamande, nous répondrons que le peuple flamand, dans sa grande majorité, n'a cure de pareille mystique et ne désire pas que l'on fasse son bonheur malgré lui.

L'usage du français dans la partie flamande du pays n'est pas le résidu d'un régime imposé au peuple par les prétendus « fransquillons », mais l'effet, de plus en plus marqué, de la volonté populaire. Les Flamands modérés, et ils sont légion, spécialement dans la petite bourgeoisie, ne veulent pas être cloisonnés dans les limites étroites d'un

régionalisme qui finirait par les étouffer. S'ils prétendent se développer intellectuellement au contact de la culture française, tout en conservant leur idiome flamand, quel reproche peut-on leur faire ? Peut-on leur en vouloir s'ils conçoivent la société autrement que comme une savante académie où, loin des contingences et des nécessités pratiques, d'augustes pontifes s'occupent du meilleur devenir flamand ?

Oserait-on d'ailleurs encore contester sérieusement cette vérité lorsqu'on voit ce qui se passe à Anvers ? Il semblait que tout au moins, pour notre Métropole commerciale, il n'y eût plus de doute possible : Anvers serait la ville flamande par excellence où les minorités linguistiques françaises n'entreieraient plus en ligne de compte. Or, les membres de l'Ordre des Avocats de cette ville ont adressé aux membres du Parlement une protestation contre le projet de loi. Cette protestation réunit cent quarante-six signatures. En y ajoutant les noms des confrères dont les sentiments sont connus et qui n'ont pu signer ce document par suite de maladie, de voyage ou d'autres cas de force majeure, on obtient ce résultat saisissant : *Le Barreau de la plus grande ville flamande du pays, par la moitié de ses membres, a marqué son hostilité au projet de flamandisation de la justice*. Or, ces avocats représentent les intérêts de la population anversoise qui leur reste fidèle; bien plus, à voir les noms des signataires, on est en droit d'affirmer qu'ils représentent la grosse majorité de la population, puisqu'ils se divisent la plus grande quantité des affaires judiciaires.

Si telle est la vérité, que parle-t-on de l'irrésistible volonté du peuple flamand de n'être jugé et traité qu'en flamand ? Si l'on permet à une loi qualifiée « d'apaisement » de méconnaître pareil état de choses, qui ne voit que la sérénité de la Justice et la Paix sociale n'en soient injustement troublées ?

Brisons là, pour nous la cause est entendue; l'avenir dira si les classes intellectuelles de la partie flamande du pays seront respectées ou vouées au sacrifice pour les besoins d'une prétendue harmonie sociale; mais que, de grâce, nos amis ne nous tirent pas dans le dos !

Pouvons-nous espérer que ceux qui sont nos frères par la tradition et l'usage d'une même langue s'abstiennent désormais de compromettre, par des paroles ou des écrits imprudents, notre droit à la liberté, ce bien sacré qui nous est aussi cher qu'à eux-mêmes ?

MARCEL WYNEN,
Avocat au Barreau d'Anvers.

Nous avons soumis l'article qu'on vient de lire à M^e Paul Struye, qui nous adresse la courte réplique que voici :

« Je ne veux pas reprendre l'argumentation que j'ai déjà développée dans ces colonnes, ni discuter à nouveau tout le problème linguistique.

» Je me bornerai à trois remarques :

» La première : la Russie tsariste comptait elle aussi, une aristocratie et une élite, qui avaient pris l'habitude de se servir de la langue française. A-t-on jamais prétendu que la Russie était un pays bilingue ?

» Deuxième remarque : J'ai dit que le projet Marck respectait dans une large mesure

les droits acquis. Je suis pleinement d'accord avec M^e Wynen pour reconnaître qu'il ne les respectera dans une entière mesure que s'il étend aux jeunes avocats et même aux étudiants en droit les faveurs qu'il accorde aux « anciens ».

» Dernière remarque enfin : J'ai défendu cette thèse que dans tout le pays les parties si elles sont d'accord et que le tribunal y consent, devraient pouvoir plaider dans la langue de leur choix ou être renvoyées devant un autre juge. N'est-ce pas là la plus claire des revendications du Barreau d'Anvers ?

P. S.

UN ORDRE DU JOUR DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION

Les avocats à la Cour de Cassation, réunis en assemblée générale, après avoir pris connaissance :

1^o A) du projet de loi sur l'emploi des langues en matière civile et commerciale soumis à la Chambre des représentants le 12 mars 1930 par M. le Ministre de la Justice (*Doc. parl.*, 1929-30, n^o 149) ;

B) du projet de même date concernant l'emploi des langues devant la Cour de Cassation (*Doc. parl.*, 1929-30, n^o 150) ;

2^o du rapport et du projet nouveau soumis le 7 juillet 1932 à la Chambre des représentants par sa commission,

Considérant que, depuis plus d'un siècle, la loi a laissé aux citoyens belges toute liberté, tant pour eux-mêmes que pour leurs mandataires et conseils, de défendre dans celle de nos langues nationales qui convient à chacun d'eux les intérêts dont le règlement nécessite leur recours à la justice civile;

Que ce régime simple, exclusif d'un formalisme inutile en tout conforme aux principes de notre unité nationale, de notre organisation constitutionnelle, de la liberté individuelle et de l'égalité de tous les Belges devant la loi n'a jamais, en regard de ces précieux avantages, causé d'inconvénients sérieux; que tout au plus pourrait-on en faciliter le fonctionnement, en attribuant au juge le pouvoir de requérir tant pour les pièces que pour les débats le concours de traducteurs et d'admettre en taxe les frais qui en résulteraient;

Que déjà le projet du 12 mars 1930, et beaucoup plus encore le projet du 7 juillet 1932, substituent à ce régime de liberté, dont l'immense majorité des plaideurs, de leurs mandataires et de leurs conseils se montrent parfaitement satisfaits, un régime de contrainte, divisant le pays en trois zones distinctes, et y imposant par des dispositions différentielles et rigoureuses l'emploi à peu près exclusif de la langue régionale;

Que, loin de faciliter et améliorer l'administration de la justice, pareilles réformes ne pourraient être que la source de complications compromettant gravement notre unité nationale en même temps que les intérêts des justiciables;

Que ces considérations s'élèvent avec plus de force encore contre la disposition du projet étendant à la Cour de Cassation l'application du régime de la langue régionale;

Que la Cour de Cassation a reçu de la loi la haute mission d'assurer l'unité de juridiction dans tout le pays, qu'elle doit pouvoir à cet effet utiliser le concours de tous et chacun de ses magistrats, sans distinguer, suivant qu'ils auront fait carrière en Flandre, en Wallonie ou à Bruxelles, qu'il convient d'ailleurs de rappeler que la Cour de Cassa-

tion a déjà eu à maintes reprises à juger des affaires dont toutes les pièces de procédure, y compris la décision attaquée, étaient en langue flamande que, suivant les circonstances, des mémoires, rapports et avis du ministère public ont été faits aussi bien en langue flamande qu'en langue française; qu'on peut cependant admettre, avec l'article 3 du projet du 12 mars 1930, en vue d'établir une symétrie entre nos lois et la jurisprudence par laquelle la Cour suprême assure l'unité de leur application, que ses arrêts seront, comme les dites lois (voir lois des 18 avril et 28 décembre 1909) rédigés en langue flamande et en langue française, et prononcés en la langue dans laquelle est rédigée la décision soumise à la Cour;

Estiment, à l'unanimité, que la législation actuelle amendée dans le sens des suggestions ci-dessus, assurant l'égalité entre nos deux langues nationales, et laissant à chaque justiciable le libre choix de la langue en laquelle il entend défendre ses droits, doit à l'exclusion de toute mesure de contrainte, être maintenue en matière civile et commerciale, et spécialement devant la Cour de Cassation.

**

**AU BARREAU DE LIEGE
UN ORDRE DU JOUR**

L'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liège, réuni en assemblée générale, sur convocation de son bâtonnier M^e Decroon, à l'effet de délibérer sur la question de l'emploi des langues en matière judiciaire, regrette que la proposition de loi sur l'emploi des langues en justice, actuellement en discussion, soit l'expression d'une idéologie étrangère aux réalités pratiques et contraire à l'union nationale et ne soit fondée ni sur le souci de l'intérêt des justiciables qu'elle menace de compromettre en de nombreuses circonstances, ni sur celui d'une meilleure administration de la justice, dont elle aura pour effet d'aggraver les complications et les frais; constate également que l'usage de la langue française devant les juridictions de l'arrondissement de Liège, non seulement n'a jamais donné lieu à aucun abus, mais garantit les intérêts des plaideurs et sert l'intérêt général en assurant la clarté des actes et l'unité d'esprit de la jurisprudence; proteste contre toutes dispositions qui auraient pour effet direct ou indirect d'introduire l'usage du néerlandais devant les juridictions de l'arrondissement de Liège et de ses cantons; prie M. le bâtonnier de bien vouloir porter les présentes résolutions à la connaissance des membres du gouvernement et des membres des deux Chambres. »

**

Un magistrat nous écrit :

Monsieur le Directeur,

Je ne comprends goutte au projet Marck.

1^o La partie peut plaider son affaire dans la langue qui lui plaît; mais son mandataire, l'avoué, ne le peut pas, et son avocat, non plus. Et pourtant, qui peut le plus, peut le moins!

Comment cette interdiction dont tout avocat serait désormais frappé est-elle conciliable avec le droit de défense et la Constitution? En réalité, la loi Marck supprime le Barreau, et transforme les avocats en fonctionnaires. Admettront-ils cette domestication?

2^o Je ne comprends pas pourquoi des experts, qui eux aussi, sont libres, doivent être asservis à une langue. Comme les avocats, ils sont les conseils techniques des parties, désignés par celles-ci de commun accord, et à défaut seulement, par le tribunal. La langue de la procédure ne les lie pas, si les parties n'en veulent pas. Il faut donc amender ou même biffer l'article 29 du projet de loi. Si on le vote tel quel ce sera un beau gâchis. Et combien de frais frustratoires pour les malheureux plaideurs!!

Recevez, etc.

**

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale extraordinaire
du 30 octobre 1933.

La Fédération s'est réunie le 30 octobre, sous la présidence de M^e de Falloise, pour examiner la question de l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après une discussion animée à laquelle prirent notamment part MM^{es} Vaes, Hamaide, Quintin, Struye, Smolders, Bauss, Van Ryckel, Hallet, Poplimont, l'assemblée a adopté, à l'unanimité moins trois voix et une abstention (M^e Van Overbeke), l'ordre du jour suivant :

La Fédération des Avocats belges, réunie en assemblée générale extraordinaire pour

examiner le projet de loi sur le régime linguistique en matière judiciaire;

Considérant qu'il incombe au législateur d'assurer dans la mesure du possible aux justiciables, à l'occasion du règlement de leurs conflits d'ordre privé, le maximum de liberté pour leur permettre, au mieux de leur volonté, de veiller à la sauvegarde de leur honneur, de leurs droits et de leurs biens;

Considérant qu'il importe que l'avocat chargé du soin et de la responsabilité de la défense, de l'honneur et des biens d'un client, puisse comme les parties elles-mêmes, user de la même liberté, afin d'accomplir au mieux de leurs intérêts ses obligations professionnelles;

Admettant le principe de la procédure flamande en pays flamand et de la procédure française en pays wallon;

Emet le vœu qu'il soit permis aux parties de faire usage en procédure devant toutes les juridictions du pays, de la langue de leur choix, pourvu que le Tribunal soit en mesure de les entendre et dans le cas où il ne l'est pas, de faire juger leur différend devant un autre Tribunal;

Emet en outre le vœu qu'en toute hypothèse les droits reconnus aux avocats de faire en tout état de cause usage de la langue de leur choix, ne soient subordonnés à aucune condition d'ancienneté.

**

**UN ORDRE DU JOUR DES JURISTES
FLAMANDS**

Le *Bond des Vlaamsche Rechtsgeleerden* s'est réuni à Anvers le 22 octobre pour exprimer, une fois de plus, son avis sur le projet Marck.

L'assemblée réunissait, d'après le compte-rendu, 150 assistants, parmi lesquels MM^{es} Lebon, président, H. Borginon et Van Overbeke, secrétaires, Marck, rapporteur de la Commission de la Chambre, Van Cauwelaert, Victor, et de nombreux sénateurs, députés et professeurs.

On entendit d'abord M^e Marck qui défendit son projet et insista sur sa modération. La parole fut ensuite donnée à M^e H. Borginon, qui parla de la situation spéciale de Bruxelles. L'orateur se défendit de vouloir imposer à la population bruxelloise un régime dont elle ne voudrait pas. Il exprima l'opinion que le régime prévu par le projet pour l'arrondissement de Bruxelles est un strict minimum (*sic*). L'orateur n'a pas précisé ce que serait le « maximum » souhaitable.

L'assemblée adopta à l'unanimité un ordre du jour en faveur du projet.

Nous sommes, à regret, obligés de constater que, ni dans cet ordre du jour, ni dans les deux rapports qui l'ont précédé — tels qu'ils sont résumés dans les compte-rendus — on ne trouve la trace du moindre essai de réfutation des critiques qui ont été formulées, dans nos colonnes, contre certaines dispositions du projet.

Nous regrettons davantage encore que l'ordre du jour ait cru devoir affirmer que « toutes les manœuvres contre le projet de loi sont inspirées par la mentalité regrettable de ceux qui, par haine de tout ce qui est flamand, paraissent complètement fermés à toute compréhension des valeurs élevées sur lesquelles s'appuie le mouvement flamand ».

Ces termes blessants et injustes appellent une protestation énergique.

Que le « Bond » défende le projet, c'est son droit.

Mais il dépasse les limites de la correction et de la confraternité la plus élémentaire en imputant des sentiments de « haine de tout ce qui est flamand » à ceux qui usent de leur droit incontestable de critiquer le projet.

Disons-le tout net aux membres du « Bond »: de telles outrances, un tel parti-pris, un tel manque de respect de l'adversaire sont indignes d'avocats belges. Ils ne grandissent pas la cause que le « Bond » veut servir.

**

A PROPOS D'UN PROCES RECENT

La première chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles connaissait l'autre semaine d'une action en expulsion, fondée sur l'occupation par les « Dinassos » d'un immeuble situé rue du Pont-Neuf.

La façon dont les débats se sont déroulés démontre à l'évidence, mieux que tous les raisonnements théoriques, combien le régime de liberté linguistique, actuellement en vigueur dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, est de nature à donner satisfaction aux plaideurs — et combien il est supérieur au système, à la fois compliqué et arbitraire, qu'on voudrait lui substituer.

La propriétaire du local loué à « l'homme des Dinassos » avait rédigé le bail en français. Son avocat s'est exprimé dans cette langue.

Rien n'était plus naturel. Le conseil du locataire a préféré faire usage du flamand. Personne ne l'en a empêché. Le président du tribunal et le substitut d'audience comprennent les deux langues. Chacun était ainsi satisfait. Personne n'était gêné dans l'exercice de son droit d'exposer, à son gré, son point de vue en Justice.

Supposons au contraire que la Chambre vote, tel quel, le malencontreux projet Marck. Que se serait-il passé dans le cas qui nous occupe?

Le locataire — qui connaît le français, puisqu'il a signé un bail rédigé dans cette langue — aurait pu imposer à sa propriétaire l'usage du flamand. Est-ce rationnel? Est-ce équitable?

A la rigueur cependant on pourrait admettre que sa qualité de *défendeur* lui fit conférer un privilège en la matière.

Mais encore faudrait-il en pareil cas que la règle fut générale.

Examinons cependant l'hypothèse où ce

serait le locataire qui eût pris l'initiative d'assigner sa propriétaire devant le tribunal de Bruxelles.

Chacun pensera que, par une juste réciprocité, le projet Marck reconnaît à la propriétaire, devenue défenderesse, le droit d'imposer à son tour l'usage de sa langue, le français?

Point du tout.

Non seulement la propriétaire ne pourra exiger que celui qui plaide contre elle fasse usage du français. *Mais elle ne pourra pas plaider de même dans sa langue*, quoique défenderesse.

Et pourquoi?

Parce qu'elle a l'infortune d'habiter une commune flamande!...

Il n'est pas un esprit raisonnable qui puisse, de bonne foi, approuver de telles inconséquences. Les auteurs du projet auraient eu le dessein arrêté de déconsidérer et de ridiculiser la Justice, qu'ils ne s'y seraient pas pris autrement.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 19 octobre 1933.

Prem. prés.: M. GODDYN. Rapp. M. SMITS.
Prem. av. gén.: M. GESCHÉ. Plaid.: MM^{es}
LECLERCQ c. VELDEKENS.

(Etat Belge c. S. A. « Linière Gantoise ».)

DROIT FISCAL. — SOCIÉTÉ ANONYME.
— Prorogation. — Droit d'enregistrement. — Assiette. — Actif net de la société.

La prorogation de société est considérée, pour la perception des droits d'enregistrement, comme entraînant constitution d'une société nouvelle et non prolongation de durée de la société primitive; partant, l'impôt doit être perçu sur l'actif de la société.

LA COUR,

Où M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 4, littéra C de la loi du 30 août 1913, des articles 1832 et 1866 du Code civil, 29, 32, 41, 51, 75, 79 et 101 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 112 de la Constitution, 2, 4 et 16 de la loi du 22 février 1913, 4 et 6 de la loi du 30 août 1913, modifiée par les articles 17 de la loi du 24 octobre 1919 et 127 de la loi du 2 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué décide que le droit d'enregistrement de 1,20 pour cent exigible pour les actes de prorogation de sociétés anonymes belges doit être liquidé uniquement sur le capital nominal existant à ce moment, à l'exclusion des réserves, alors que le législateur a manifestement entendu frapper, en pareil cas, du dit droit, tout le capital social tel qu'il est reconnu au jour de la prorogation, c'est-à-dire le capital social majoré des réserves ou minoré des pertes, en un mot le capital nominal augmenté des sommes actuellement portées aux divers fonds de réserves et comptes de prévisions de la société;

Attendu qu'aux termes de l'article 4, alinéa 5, de la loi du 30 août 1913, au cas de prorogation de société, le droit est perçu sur le montant du capital social au jour de la prorogation de la société, augmenté, le cas échéant, des apports nouveaux constatés dans l'acte de prorogation;

Attendu que par « capital social » il faut entendre l'ensemble des biens apportés par les associés; que tel est, en effet, le sens que le législateur a donné à cette expression dans l'alinéa 3 de l'article 4; qu'à défaut de la marque certaine d'une volonté contraire, il faut admettre qu'il lui a attribué la même signification dans l'alinéa 5;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des travaux préparatoires de la dite loi que la prorogation de la société est considérée, pour la perception des droits d'enregistrement, comme entraînant constitution d'une société nouvelle et non prolongation de la durée de la société primitive;

Attendu, dès lors, que les associés sont censés mettre en commun, dans la société nouvelle, tout ce qui leur reviendrait si la société primitive était liquidée; que, partant, l'impôt doit être perçu sur l'actif net de cette société;

Attendu que cette interprétation se trouve confirmée par le rapport de la Section Centrale à la Chambre; qu'on lit, en effet, dans ce rapport : « la masse imposable sera, en cas de prorogation, le capital social majoré des réserves ou minoré des pertes, l'excédent

de l'actif sur le passif, l'ensemble des existences, quel que soit le nom qui les désigne. Elle pourra notamment dépasser le capital primitif à raison des réserves. Elle pourra être inférieur à celui-ci à raison des pertes subies »;

Qu'il importe de remarquer que le système ainsi précisé par le rapporteur a été confirmé par M. Franck et n'a fait l'objet d'aucune critique au cours des débats parlementaires et peut être admis comme exprimant la volonté du législateur;

Attendu que, par l'article premier de la loi du 1^{er} juin 1931 concernant exclusivement les actes portant prorogation de sociétés coopératives et d'unions du crédit, le législateur n'a nullement voulu interpréter l'article 4 de la loi du 30 août 1913; que les déclarations du rapporteur de la section centrale de la Chambre sont très précises à cet égard; qu'il est vrai que celui-ci a affirmé, lors des discussions, que l'on avait interprété erronément le passage ci-dessus reproduit de son rapport à la section centrale relatif à la loi du 30 août 1913, mais qu'il s'est gardé d'indiquer en quoi l'erreur avait été commise, ce texte ne paraissant pas, au surplus, susceptible de plusieurs interprétations;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que le droit devait être liquidé sur le capital nominal existant au jour de la prorogation, l'arrêt attaqué a violé l'article 4 alinéa 5 de la loi du 30 août 1913;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la défenderesse aux dépens; Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2^e ch.), 9 octobre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(S. A. des Charbonnages d'Ans-Rocour
c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — Impôts sur les revenus.
— TAXE PROFESSIONNELLE. —
Dédution. — Pertes professionnelles.
— Notion. — Revenu cadastral. —
Revenus de portefeuille. — Assimilation impossible.

La perte professionnelle, au sens de l'article 32 des lois coordonnées, est une perte réelle; elle équivaut au solde déficitaire d'un exercice et ne saurait être engendrée par le revenu cadastral, simple évaluation du droit du propriétaire à la jouissance annuelle d'un immeuble.

La raison s'oppose à ce que des revenus soient considérés comme une perte; aucune disposition légale n'assimile à une perte même l'absence des revenus permanents d'un portefeuille.

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 25, 26 (alinéas 1 et 2), 21 (alinéas 1, 2 et 3), 52 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 8 janvier 1926, 1 et 2 de l'arrêté royal du 15 juin 1921 (exécutoire de l'article 52 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920) et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué repousse la demande de la société, tendant à faire ajouter, au solde déficitaire de l'exercice 1928, une somme représentant pour cette année le revenu cadastral de ses immeubles

et les revenus permanents de son portefeuille en vue de fixer au total ainsi obtenu la « perte professionnelle », déductible des revenus de l'année ou de l'exercice imposable, aux termes de l'article 32 précité;

Attendu que la « perte professionnelle », au sens de l'article 32 des lois coordonnées, est une perte réelle; qu'elle équivaut au solde déficitaire d'un exercice et ne saurait être engendrée par le revenu cadastral, simple évaluation du droit du propriétaire à la jouissance annuelle d'un immeuble;

Attendu que la raison s'oppose à ce que des revenus soient considérés comme une perte; qu'aucune disposition légale n'assimile à une perte même l'absence des revenus permanents d'un portefeuille; que, spécialement, cette assimilation ne résulte pas de l'article 52 des lois coordonnées, ni de l'arrêté royal du 15 juin 1921; que celui-ci se borne à autoriser pour l'application des taxes mobilières et professionnelles, et sous certaines réserves, la déduction de la contribution foncière et de la taxe mobilière perçues sur les revenus permanents définis par l'arrêté et encaissés ou attribués pendant l'année ou l'exercice social imposable;

Qu'ainsi le moyen manque, en droit, de tout fondement; que l'arrêté dénoncé, en statuant comme il est rappelé au moyen, ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs :

Rejette celui-ci; condamne la société demanderesse aux frais.

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne la déduction de la valeur locative présumée et son assimilation à une perte, l'arrêté rapporté est la répétition de l'arrêté du même jour rendu en cause de l'Administration des Finances contre Wilford, qui sera publié par les *PANDECTES PÉRIODIQUES*.

En ce qui concerne la déduction, également réclamée, des revenus permanents du portefeuille, on voit encore moins la possibilité de les assimiler à une perte. Le législateur a consenti par l'article 52 des lois coordonnées et par l'arrêté royal du 15 juin 1921 à certaines exemptions de certaines taxes, en autorisant la déduction de la contribution foncière et la taxe mobilière perçues sur des revenus permanents à l'égard de la taxe mobilière professionnelle. Mais cette faveur ne signifie pas que ces mêmes revenus seraient envisagés comme une perte.

Brux. (8e ch.), 18 octobre 1933.

Prés. : M. WINCKELMANS. Cons. : MM. CAPPELLEN et MARCOUX. Min. publ. : M. PHOELIEN. Plaid. : M^e LEJOUR.

(Percikow.)

DROIT PENAL. — DELIT POLITIQUE. — Notion. — Préjudice politique immédiat et direct. — Nécessité.

Il ne faut pas donner à la notion de délit politique une portée excessive et exagérée qui tendrait à faire considérer comme délit politique, tout délit de droit commun commis par des hommes politiques dans un but politique. L'infraction de droit commun ne peut jamais être considérée comme constituant un délit politique, malgré l'intention bien arrêtée que son auteur ait eu d'agir dans un but et pour des fins politiques, lorsqu'il manque au moment où elle est commise, le caractère de préjudice politique immédiat et direct.

Attendu que le prévenu a été, par ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Mons, en date du 10 août 1933, renvoyé devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y être jugé sur la prévention d'avoir à Wasmes, canton de Boussu, le 14 juillet 1933, par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics directement et méchamment provoqué à commettre le crime prévu par l'article 40 du Code pénal militaire, sans que cette provocation ait été suivie d'effet; que le dit fait est prévu et puni par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1891;

Attendu que le prévenu a soutenu devant le premier juge, et soutient encore devant la Cour, que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de la prévention, le délit lui reproché constituant un délit politique, justiciable, comme tel, de la Cour d'assises, aux termes de l'article 98 de la Constitution;

Attendu que, par son jugement du 18 septembre 1933, le Tribunal correctionnel de Mons a décidé que les faits visés en la prévention, à les supposer établis, présentent *in specie* un caractère politique, et, en conséquence, faisant droit à l'exception soulevée par le prévenu, s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant M. le procureur du Roi, sans frais pour le prévenu;

Attendu que le ministère a relevé appel de ce jugement le 18 septembre 1933;

Attendu que le délit politique n'a point reçu de définition légale, mais que la jurisprudence s'accorde pour dire qu'on ne peut entendre par « délit politique » que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée (Cass., 12 mars 1855 : *Pas.*, 1855, p. 125); ceux qui se commettent contre l'ordre politique et qui tendent à renverser, changer ou troubler cet ordre (Cass., 2 nov. 1869 : *Pas.*, 1870, p. 112); ceux qui, dans l'intention de son auteur, et par des effets, portent directement atteinte aux institutions politiques (Cass., 5 mai 1913 : *Pas.*, 1913, p. 207; — Cass., 21 nov. 1927 : *Pas.*, 1928, p. 20; — Cass., 12 nov. 1928 : *Pas.*, 1929, p. 19); que c'est donc le délit qui, ayant une visée exclusivement politique, a pour but direct et immédiat de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique de l'Etat, et est de nature à atteindre ce but, c'est-à-dire un préjudice politique;

Attendu qu'à côté du délit politique proprement dit, il existe des infractions ayant un caractère mixte; ce sont les délits de droit commun qui peuvent prendre le caractère de délits politiques, à raison des circonstances qui s'y rattachent; ceux qui, tout en ayant des visées politiques, ont pour objet immédiat la violation d'un droit commun; pour ces infractions, les circonstances spéciales dans lesquelles elles ont été commises détermineront leur caractère; qu'ainsi un délit de droit commun peut, à raison des circonstances qui ont entouré sa perpétration, devenir un délit politique (Cass., 2 nov. 1869 : *Pas.*, 1870, pp. 102 et s.); que dans ce cas c'est au juge du fond qu'il appartiendra de rechercher et d'apprécier ces circonstances (Cass., 9 janv. 1885 : *Pas.*, p. 70; — Cass., 5 mai 1913 : *Pas.*, 1913, p. 20) et de relever souverainement les caractères de l'infraction; que le juge du fond reste le maître de décider, d'après les circonstances et les éléments de la cause, si l'infraction poursuivie revêt le caractère de délit politique (Cass., 21 nov. 1927 : *Pas.*, 1928, p. 20);

Attendu que pour être considérée comme ayant le caractère de délit politique, l'infraction de droit commun doit donc revêtir les caractères du délit politique, c'est-à-dire que son objet immédiat et direct doit porter atteinte à la forme ou à l'ordre politique de l'Etat ou être de nature à y porter atteinte; que l'auteur d'une infraction de droit commun peut être poussé par ses passions politiques, poursuivre, en commettant son acte, un but politique et espérer que cet acte amènera peut-être le résultat désiré par lui; que cette infraction de droit commun ne revêtira pas dans ce cas, un caractère politique, parce que son auteur n'aura poursuivi qu'indirectement un trouble ou un bouleversement politique éventuel, que l'infraction par elle-même ne pouvait atteindre;

Attendu qu'il ne suffit donc pas, pour que des infractions de droit commun revêtent le caractère de délits politiques, que leur auteur ait eu en vue un but politique; qu'il faut, en outre, que les faits délictueux constituent en eux-mêmes une atteinte directe à l'organisation politique existante ou à l'exercice des droits politiques garantis par la Constitution (Liège, 18 oct. 1902 : *Pas.*, 1903, II, p. 44; pourvoi en cassation rejeté par arrêt du 29 déc. : *Pas.*, 1903, I, p. 66);

Attendu qu'il résulte des principes énoncés ci-dessus, qu'il ne faut pas donner à la notion de délit politique une portée excessive et exagérée qui tiendrait à faire considérer comme constituant un délit politique, malgré l'intention bien arrêtée que son auteur ait eue d'agir dans un but et pour des fins politiques, lorsqu'il manque, au moment où elle est commise, le caractère de préjudice politique immédiat et direct;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il faut, pour caractériser l'infraction reprochée au prévenu, rechercher quelles ont été les circonstances dans lesquelles elle a été commise, le but direct que son auteur a poursuivi, les effets directs et immédiats que l'acte était de nature à entraîner et voir si son objet immédiat et direct était de porter atteinte à la forme ou à l'ordre politique de l'Etat et à entraîner un préjudice politique immédiat;

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir à Wasmes, canton de Boussu, le 14 juillet 1933, par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, directement et méchamment provoqué à commettre le crime prévu par l'article 40 du Code pénal militaire, sans que cette provocation ait été suivie d'effet;

Attendu que l'article 40 du Code pénal militaire (loi du 27 mai 1870) dispose : « Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni de mort avec dégradation militaire »;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du

25 mars 1891 dispose : « Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins ou emblèmes, soit par écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs »;

Attendu que le prévenu aurait prononcé le 14 juillet 1933, dans une réunion publique tenue dans la rue du Bois, à Wasmes, et ce notamment en présence de jeunes gens encore soumis aux obligations militaires et au rappel des classes, certaines paroles que le ministère public considère comme une provocation directe à faire commettre par ceux-ci le crime de droit commun prévu par l'article 40 du Code pénal militaire;

Attendu qu'il semble bien qu'en prononçant son discours, le prévenu ait eu une pensée politique et ait escompté des résultats politiques; que la réunion à laquelle il assistait était une réunion politique; que l'auteur apparaît comme un militant actif de son parti faisant de nombreux discours politiques; qu'on peut même admettre qu'en prononçant les paroles qui lui sont reprochées le prévenu ait eu un but politique, mais que ces éléments ne suffisent pas pour transformer en délit politique un délit de droit commun, qu'ainsi qu'il a été établi par l'énoncé des principes rappelés ci-avant, il manquerait au fait reproché au prévenu, pour être un délit politique, de constituer en lui-même une atteinte directe à l'organisation politique de notre pays ou à l'exercice des droits politiques que la Constitution belge garantit; que le but direct et immédiat que paraît avoir poursuivi le prévenu, à supposer établis les propos lui imputés, était d'obtenir que les soldats mobilisés, au cas où il leur serait commandé de faire usage de leurs armes, tirent sur ceux qui les auraient commandés, au lieu d'obéir à leurs ordres; que par ses propos, s'ils ont été tenus, le prévenu engageait certains de ses auditeurs à commettre un crime de droit commun et non un délit politique; que si des soldats obéissant aux conseils et à la provocation du prévenu en arrivaient à tuer leurs chefs, ils commettraient le crime prévu par l'article 40 du Code pénal militaire et seraient justiciables des tribunaux militaires; que ce serait là le seul résultat direct et immédiat de la provocation du prévenu;

Attendu que le prévenu, en ses considérations développées dans ses conclusions, tente à faire sortir de ses limites l'infraction bien précise mise à sa charge et paraît vouloir ignorer l'effet direct et immédiat de cette infraction, qui serait le crime commis par certains de ses auditeurs, pour n'envisager qu'un résultat tout à fait indirect, lointain et hypothétique;

Attendu que les conséquences politiques indirectes, incertaines et lointaines que le prévenu pourrait espérer de ses provocations, ne sont pas de nature à changer le délit de droit commun qu'il aurait commis et à le transformer en délit politique; que ce délit de droit commun manquerait des caractères essentiels qu'il devrait revêtir pour être érigé en délit politique, puisqu'il ne serait pas, par lui-même et par ses résultats immédiats, de nature à porter atteinte directement et immédiatement aux institutions politiques, à la forme et à l'ordre politique de l'Etat;

Attendu dès lors que le fait reproché au prévenu apparaîtrait, s'il était établi, comme un délit de droit commun exempt de tout caractère et de tout préjudice politique direct et immédiat et qu'en conséquence il devrait être jugé par les juridictions ordinaires comme tout délit de droit commun;

Attendu qu'il s'en suit que c'est à tort que le premier juge a décidé que les faits visés en la prévention, à les supposer établis, présenteraient *in specie* un caractère politique, s'est en conséquence déclaré incompétent pour connaître de la prévention mise à charge du prévenu et a renvoyé l'affaire devant M. le Procureur du Roi;

Attendu qu'aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu pour la Cour d'évoquer la connaissance de l'affaire au fond;

Attendu qu'en tout état de cause et vu l'article 4 de la loi du 25 mars 1891, il y a lieu de constater que la prescription de l'action publique a été interrompue par le jugement du 18 septembre 1933, dont appel;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu les articles 211, 215 du Code d'instruction criminelle, 4 de la loi du 25 mars 1891 indiqués à l'audience par M. le président;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, met à néant le jugement entrepris, émendant, dit que les faits

de la prévention mise à charge du prévenu, constituent s'ils sont établis, dans les circonstances de la cause, un délit de droit commun; dit que le premier juge s'est à tort déclaré incompétent pour connaître de la prévention mise à charge de Percikow et ci-avant reprise; et évoquant, renvoie l'affaire à l'audience de cette chambre du 23 octobre courant, à 9 heures du matin, pour être examiné au fond, être conclu, plaidé par la Cour et statué comme il appartiendra;

Réserve les dépens de première instance et d'appel.

J. P. Ostende, 18 juillet 1933.

Siég. : M. KESTELOOT. Plaid. : M^e DELVOSAL (du barreau de Bruxelles), M^e DE GRAVE (du barreau de Bruges).

(Callewaert c. Delecluyze.)

DROIT DE PROCEDURE. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Requête au juge de paix. — Dernier domicile commun. — COMPETENCE.

Le Juge de paix du dernier domicile conjugal des parties en cause, c'est-à-dire celui de leur dernier domicile commun, est seul compétent, ratione loci, pour statuer sur la demande introduite par la femme.

Attendu que la dite requête tend à entendre condamner le défendeur à verser à la demanderesse une pension de douze cents francs par mois et à être autorisée par Nous à toucher directement cette pension au ministère de la Défense nationale;

Attendu que la demanderesse invoque à l'appui de sa demande la loi du 20 juillet 1932, qu'épouse du sieur Georges Delecluyze, le défendeur, domiciliée de droit chez ce dernier, 51, rue d'Ypres, à Ostende, elle se dit abandonnée par son mari et résidant sans ressources à Bruxelles, 4, rue du Président;

Attendu que le Juge de paix du dernier domicile conjugal des parties en cause, c'est-à-dire celui de leur dernier domicile commun est seul compétent, *ratione loci*, pour statuer sur la demande introduite devant Nous (v. DE PAGE, *Traité élémentaire de Droit civil belge*, t. I, p. 630, n° 706, 4^e, note 1);

Qu'il résulte des débats que le lieu de ce domicile n'est pas dans le canton d'Ostende;

Que dès lors, Nous sommes incompétent pour statuer sur la demande qui Nous est soumise et qu'il n'y a pas lieu d'en examiner le fond;

Par ces motifs :

Nous, Auguste Kesteloot, Juge de paix du canton d'Ostende, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclinons notre compétence, renvoyons la demanderesse à se pourvoir devant le Juge compétent et la condamnons aux dépens de l'instance.

DECISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 2 octobre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Av. gén. : M. CORNIL.

(Buchet.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — MOTIVATION DES JUGEMENTS. — Certificat d'études moyennes. — Cours par correspondance. — Absence de prescription. — Cassation.

Lorsqu'un arrêt ne permet pas de reconnaître si la Cour admet que le prévenu se borne à diriger des cours « par correspondance » et le tient néanmoins pour punissable ou si elle lui attribue la qualité de chef d'un établissement d'enseignement proprement dit, l'impossibilité de déterminer avec certitude si l'arrêt est motivé en droit ou en fait oblige à le tenir pour non motivé.

OBSERVATIONS. — Les *PANDECTES PÉRIODIQUES* publieront avec cette décision le jugement a quo.

Prudh. La Louvière, 6 oct. 1933.

Prés. : M. GHILAIN. Ass. : M. J.-L. QUOIDBACH. Plaid. : MM^{es} GEORGE et GERARD.

(H. c. S. N. Chemins de fer.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Prescription de l'article 6 de la loi. — Fondement. — Présomption de paiement.

La prescription de l'article 6 de la loi sur le contrat de travail revêt le même caractère que celle de l'article 2271 du Code civil; elle est fondée sur une présomption de paiement. Le débiteur ne peut l'invoquer que s'il affirme avoir exécuté l'obligation qu'il s'agisse de paiement de salaire ou de toute autre prestation.

OBSERVATIONS. — Les *PANDECTES PÉRIODIQUES* publieront le texte de cette décision.

NECROLOGIE

ALBERT LEFEBVRE-GIRON

S'il a subi la maladie, s'il a vu — avec quel stoïcisme — longuement venir la mort, M^e Lefebvre-Giron n'aura pas connu la vieillesse car il avait été jusqu'en mai dernier, d'une activité intellectuelle et physique presque juvénile.

En dépit d'une surdité qui commençait à le gêner, il était à la barre presque chaque matin et après une journée de travail que bien des jeunes eussent trouvée écrasante, on le voyait le soir, à la belle saison, sur les « courts » de son cher Léopold Club.

Quel admirable avocat et quelle destinée n'aurait-il pas eue parmi nous si sa haine du fracas, de la forfanterie, une sorte d'effacement volontaire, ne l'avait constamment retenu, s'il n'avait été aussi, en 1921, victime d'une de nos querelles intestines qui l'écarta du Bâtonnat.

S'il fallait choisir entre ses qualités professionnelles, celles qui, plus particulièrement le caractérisaient nous dirions que c'était, d'une part, un jugement jamais en défaut, de l'autre, le soin minutieux qu'il apportait à préparer ses dossiers. Né à Gand, où il avait connu Laurent et bénéficié tout jeune de son enseignement, il conquit son diplôme de Docteur en droit à l'Université de Bruxelles avec la plus grande distinction. A cette forte culture juridique, il ajouta, en fréquentant assidûment le cabinet de M^e Charles Duvivier, qui le présenta au serment en 1887, le maniement des affaires. Ne laissant rien au hasard, pesant soigneusement chaque argument, chaque mot, chaque référence, il construisait pierre à pierre ses notes d'audience, véritables chefs d'œuvres de clarté, de force persuasive. La science du droit, le bon sens dictaient les nombreuses sentences qu'il rendit comme arbitre et les innombrables consultations, les précieux avis qu'il éparpillait dans une volumineuse correspondance, tenue de sa main pendant quarante ans.

Président du Jeune Barreau en 1905-1906, il dirigea une section du Bureau de Consultation gratuite de 1908 à 1911, enseigna les règles professionnelles en 1909-1910, siégea au Conseil de l'Ordre de 1908 à 1911.

M^e Lefebvre-Giron avait vraiment l'amour de sa profession. C'est ce qui faisait de lui un admirable patron. Au lieu de s'entourer, comme d'autres, d'une cour de stagiaires presque tous condamnés au désœuvrement, ce qui ne tarde pas à les dégoûter du barreau, M^e Lefebvre-Giron prit ses collaborateurs un à un, les forma, leur enseigna les moindres particularités de la profession, les y installa fortement. Trois ou quatre d'entre nous lui doivent ainsi les satisfactions que leur procure aujourd'hui le Palais. Hélas, lui n'eut jamais le stagiaire auquel il tenait le plus : son fils aîné, Hubert, volontaire de guerre, tombé au front comme adjudant d'infanterie et dont on a publié un admirable carnet de campagne. Régulièrement, M^e Lefebvre-Giron disparaissait pour un jour de son cabinet. Il allait revoir en Flandre la petite tombe militaire et nous le voyions revenir empreint d'une sorte de sérénité désolée.

Pourtant, malgré cette grande ombre sur sa vie, en dépit de l'aspect sévère que lui donnaient sa haute taille et sa maigreur, M^e Lefebvre-Giron aimait à plaisanter. Il avait un tour d'esprit très sarcastique. D'une culture littéraire étendue, il maniait naturellement la langue française avec élégance. Souvent, dans sa campagne d'Uccle, devant un verre de bourgogne, il se livrait avec M^e Maurice Duvivier à un assaut d'atticisme et d'esprit, qui montrait que la langue de Voltaire et d'Anatole France, n'avait point de secrets pour eux.

Chose curieuse, cet homme si attaché aux traditions, si peu moderne d'aspect, avait adopté tout jeune une des passions de l'époque actuelle : le sport. Il l'adorait. Il avait été, il y a trente ans, un de nos meilleurs joueurs de tennis. Il a prouvé — comme Lord Grey, ancien champion du Queen's Club — qu'on peut être un grand intellectuel sans être maladroit de ses membres et que le sport, sainement pratiqué, est un adjuvant de l'esprit.

La dernière préoccupation de M^e Lefebvre-Giron fut la question de l'emploi des langues en matière judiciaire. On sait la part qu'il a prise à la préparation de nos récentes décisions. Le 20 octobre dernier, quand nous nous sommes réunis, il était déjà presque un mourant. Et M^e Thomas Braun — les poètes seuls ont ces intuitions — a compris qu'il était temps de lui adresser notre hommage si nous voulions qu'il lui parvint encore.

Et voilà parmi nous, un grand honnête homme de moins.

SECRETARE

Jeune femme au cour. ts trav. bur. clas. doss. ch. pl. secrét. Ecr. A. B. C. Bureau Journal.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal de logis chef à la Gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

ÉCHOS DU PALAIS

In Memoriam.

Selon la tradition, la Confrérie Judiciaire de Saint-Yves fera célébrer solennellement en l'église Notre-Dame des Victoires au Sablon, le vendredi 10 novembre, à 11 heures, un service funèbre à la mémoire des membres de la Famille judiciaire morts pour la Patrie ou tombés victimes de la guerre.

L'oraison funèbre sera prononcée par M. le Chanoine Pierre Harmignie, professeur à l'Université de Louvain.

Femmes avocates.

Tandis que le Barreau de La Roche-sur-Yon, en Vendée, choisissait comme son bâtonnier Mme Pignet, la première avocate indigène, Mlle Naima Aleya el Ayoubi, se faisait inscrire au stage auprès des Tribunaux indigènes égyptiens.

Jubilés professionnels.

Le Barreau de Gand a fêté, le 28 octobre, le cinquantième anniversaire de cinq de ses membres : MM^{es} Albert Ceuterick, Marc Baertsoen, Oscar Buysse, Léon Hallet et Edmond de Cuyper. La cérémonie que les jubilaires avaient voulu toute intime, se déroula dans la salle de la Cour d'assises. M^e Rodolphe de Saegher, bâtonnier, les complimenta et leur remit une plaquette commémorative. M^e de Falloise, président de la Fédération des Avocats, s'associa à ces congratulations. M^e Ceuterick remercia au nom des jubilaires.

Précision.

Le justiciable est assigné au Référé commercial. On l'envoie — naturellement — vers l'endroit où fut, jusqu'ici, le cabinet du Président.

Sur la porte, un avis annonce : « Le cabinet du Président est transféré à côté de la salle D. »

Le justiciable lève les yeux sur la porte voisine et lit : « Salle D. »

Et pendant qu'il s'efforce de comprendre, de l'autre côté on le condamne par défaut.

Beauté de l'éloquence judiciaire.

« M. X... s'est rendu insolvable, le Tribunal ne le suivra pas sur ce terrain et le débouera de sa demande. »

Télégramme d'excuse envoyé à la 3^e chambre de la Cour :

« Dérangement intestinal provoqué par baisse barométrique. Impossible plaider. »

ABSOLUMENT EXCEPTIONNEL

A louer Quartier Louise (Bois)

47, boulevard de la Cambre,

un vaste et luxueux appartement,

artistement décoré - 12 places habitables,

plus sous-sols. - Tout confort moderne - Monte-charges et ascenseur électriques - Chauffage central individuel - Concierge - Garage.

Convenant tout spécialement à :

Avocat, Notaire, Médecin, Ingénieur.

Visible tous les jours, samedi excepté,

de 14 à 16 heures.

Pour conditions, s'adresser au Notaire

WALLEMACQ, 77, avenue Brugmann, à Forest - Bruxelles.

Téléphone : 43.10.11.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Baux à ferme.

Les commentaires de la loi du 10 août 1933, relative à la réduction de certains fermages, sont moins nombreux que ceux de la loi sur les baux commerciaux. Nous en citerons trois :

Celui de MM. Paul Gourdet et Henri Closson, avocats à la Cour d'appel de Liège. Exposé clair et concis, citations extraites des travaux préparatoires. Il est divisé en trois grandes parties : conditions d'application de la loi, la réduction, compétence et procédure (1).

Celui de MM. Mosseray et Delvaux avec le même talent examine la loi, article par article. A ce commentaire proprement dit, font suite quelques considérations économiques fort intéressantes sur les index et les mercuriales agricoles (2).

Celui enfin de M. Van Dievoet, ancien ministre de l'Agriculture, rédigé en langue flamande, avec la collaboration de M. Forget, ingénieur agronome, et de M. Rondou, docteur en droit. Il est particulièrement bien étudié tant au point de vue économique qu'au point de vue juridique. En effet, à côté de dissertations savantes faisant état des principes du droit et des travaux préparatoires, les auteurs ont examiné chiffres et statistiques; des annexes importantes leur sont consacrées en même temps qu'à un formulaire des actes de la procédure (3).

(1) La Réduction des Fermages, par Paul Gourdet et Henri Closson, avocats à la Cour d'appel de Liège. 1 vol., 55 pages. Bruxelles, Bruylant, 1933.

(2) Loi temporaire relative à la réduction de certains fermages, par Louis Mosseray et Louis Delvaux, avocats. 1 vol., 64 pages. Namur, « L'Avenir », 1933.

(3) De Wet van 10 Augustus 1933 op de Vermindering van de pachtprizen, door E. Van Dievoet met de medewerking van J. Forget en J. Rondou, 1 vol., 142 pages. Leuven, René Fonteyn, 1933.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES GREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
24 oct. 1933 (aveu)	Santerre, Léon, Louis, faisant le commerce d'entreprises générales d'électricité, 102, rue Ernest Salu, à Bruxelles.	M. Uytendhoef M ^e Vander Elst	22 nov. 1933
id. (req.)	Boets, Georges, négociant, 22, rue Jules Broeren, à Anderlecht.	M. Blondiau M ^e Maurice M. Mennig M ^e Voets	29 nov. 1933
25 oct. 1933 (aveu)	Nerineck, dominique, cafetier, domicilié 76, rue d'Aerschot, à Schaerbeek, exploitant un second établissement 6, rue des Charbonniers, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Uytendhoef M ^e Voets	id.
6 oct. 1933 (aveu)	Bonnivers, Eva, Elia, Eruelle, épouse de Van Malderen, Frédéric, négociante en articles d'électricité, 73, rue du Tilleul, à Evere.	M. Uytendhoef M ^e Voets	29 nov. 1933
id. (aveu)	Berten, Valère, Alphonse, cafetier, 257, rue Rogier, à Schaerbeek.	M. Uytendhoef M ^e Voets	id.
id. (aveu)	Vertenail, Eugène, négociant en charbons, 67, rue du Pont-Neuf, à Maelen.	M. Uytendhoef M ^e Voets	id.
id. (aveu)	Fieremans, Henri, entrepreneur, 26, rue des Glands, à Forest.	M. Uytendhoef M ^e Jacobs	id.
id. (aveu)	Lichtert, François, exploitant une scierie mécanique, 68, rue du Broeck, à Anderlecht.	M. Day M ^e Jacobs	id.
8 oct. 1933 (req.)	Feu Lenssens, Marcel, de son vivant négociant en confections pour dames, domicilié 186, boulevard Général Jacques, à Bruxelles, et exploitant son commerce 19, boulevard Adolphe Max, à Bruxelles.	M. Uytendhoef M ^e Jacobs	id.
id. (aveu)	de Seume, Alexis, Rodolphe fils, négociant en bois, 95, boulevard de Waterloo.	M. Uytendhoef M ^e Jacobs	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
17 oct. 1933 (office)	Fisheh, M., commerçant, 73, rue Saint-Vincent, à Anvers.	M. Van Kerckhoven M ^e Arts	22 nov. 1933
18 oct. 1933 (aveu)	Geerineck, Maurice, commerçant, 26, quai Saint-Michel, à Anvers.	M. Somers M ^e Van den Brande	id.
19 oct. 1933 (aveu)	Epsztajn, Sender, négociant en soieries, 55, rue Nationale, à Anvers.	M. Goris M ^e Biltris	24 nov. 1933
24 oct. 1933 (aveu)	De Cock, Henri, restaurateur, 13, rue des Moutons, à Borgerhout.	M. Goris M ^e Van Dosselaere	29 nov. 1933
id. (accord)	Société en nom collectif Bruno Van Haaren et Fils, 131, rue Tweemond, à Deurne.	M. Van Riel M ^e Brusselseler	id.

Imp. des Anc. Etabl. Aug. Puvrez, S. A., Bruxelles (Belgique).
Adm.-Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, Brux.

A ANVERS

La rentrée solennelle de la Conférence du Jeune Barreau.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, d'expression française, a tenu le samedi 28 octobre son assemblée solennelle de rentrée.

La séance s'est ouverte à 3 heures, dans la salle des audiences de la Cour d'assises, sous la présidence de M^e Pierre Donnet. Aux côtés de celui-ci avaient pris place : M^e Leclef, bâtonnier de l'Ordre, M^e Paul Albert, vice-président de la Fédération des Avocats, M^e Olivier Jallu, membre du Conseil de l'Ordre et délégué du Barreau de Paris, M. Diercxens, président honoraire du Tribunal de première instance, M. De Schepper, procureur du Roi, MM. Paul Segers et Louis Franck, ministres d'Etat, MM^{es} Bauss, Maeterlinck, Walton et Vaes, anciens bâtonniers, M^e Emile Janson, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le lieutenant général circonscriptionnaire Pouleur, MM^{es} Van der Planken et van Overbeke, présidents des Conférences flamandes d'Anvers et de Bruxelles, M^e Devos, président de la Conférence du Jeune Barreau de Namur, ainsi que des délégués des Conférences du Stage de Paris et de Luxembourg, de la Conférence du Jeune Barreau de Liège et du Journal des Tribunaux.

M^e Pierre Donnet, président de la Conférence, avant de donner la parole à l'orateur, marqua la hauteur du sujet qu'il avait entrepris de traiter, les souvenirs et la morale qu'il comportait. Il fit aux difficultés de l'heure des allusions dont la mesure ne dissimula pas le courage, et qui furent applaudies.

M. Louis Diercxens lut ensuite un remarquable éloge d'Edmond Picard. Il en évoqua la mouvante carrière, depuis ses impatiences d'écolier et ses rêves d'aventure sous le Ciel du Pacifique, jusqu'à sa solitude de vieillard à Dave, au Sentier de la Haie des Pauvres, où la vie le quitta. Admirable sujet de méditation professionnelle qui comportait en lui des anathèmes comme aussi des leçons de fierté — et de quelle urgence en ce temps !

L'auditoire écouta, dans une attention sans défaillance, cette émouvante biographie et il applaudit longuement celui qui l'avait éloquentement retracée.

M. le bâtonnier Leclef répondit à ce discours et félicita l'orateur, puis il prononça l'éloge ému des membres du Barreau disparus au cours de l'année judiciaire écoulée.

Le soir, un banquet — très réussi — réunit les membres de la Conférence. M^e Pierre Donnet qui ouvrit la série des toasts, souhaita la bienvenue à ses hôtes et avec un humour qui fut très apprécié, tenta d'expliquer certaines abstentions; sa péroraison, qui évoqua en des termes très opportuns l'amitié des Conférences flamande et française, fut fort applaudie. M. le bâtonnier Leclef rendant grâce à la Conférence du Jeune Barreau de son accueil, but à sa prospérité et souligna les sympathies traditionnelles qui l'attachent au Barreau de Paris.

Au nom de celui-ci, M^e Olivier Jallu apporta au Barreau et à la Ville d'Anvers un salut confraternel dont il loua la sincérité cordiale; il trouva dans le souvenir du siège d'Anvers par le Maréchal Gérard et dans sa qualité de Lorrain, de nouvelles raisons de célébrer une indéfectible amitié.

M^e Albert but à la grandeur du Barreau d'Anvers, au succès de la Conférence et à la réalisation « des justes aspirations des jeunes ».

M. Louis Franck, très acclamé, exprima le souhait que malgré les misères et les désespérances de l'heure, ses auditeurs « gardent intact leur idéal de justice, de progrès et de liberté ».

M^e Emile Janson évoqua « l'immense figure qui plane sur notre vie professionnelle » et dont le discours de rentrée venait de rappeler l'impérieux souvenir. Il dégagait du choix de tels sujets le sens d'une fidélité à un passé dont les forces ne peuvent être oubliées et il but à Anvers « la belle ville par où tout commence et par où tout finit ».

M^e Van der Planken, en flamand, glorifia le service qu'en des langues différentes, les avocats, fidèles sujets d'un même Prince, rendent à un idéal commun.

Quelques chansons de Betove, dites et accompagnées par l'auteur, avec cette ironie souriante qu'une étonnante mimique pousse parfois jusqu'à la plus efficace drôlerie, terminèrent cette journée de rentrée, dont l'éclat met un fleuron de plus aux traditions brillantes du Barreau d'Anvers.

C. V. R.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

DROITS INTELLECTUELS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 10 octobre 1933. — Taxe professionnelle. — Réclamation.
 Cass. (2^e ch.), 25 septembre 1933. — Transport automobile. — Autorisation.
 Cass. (2^e ch.), 25 septembre 1933. — Transport automobile. — Autorisation.
 Civ. Brux. (11^e ch.), 21 octobre 1933. — Littérateur éditeur. — Acte de commerce.
 Civ. Brux. (11^e ch.), 14 juillet 1933. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Action en divorce.
 Corr. Liège (8^e ch.), 7 juillet 1933. — Radiotéléphonie. — Redevance. — Constitutionnalité.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. franç., 27 mars 1933. — Promesse de vente. — Débiteur et créancier.
 Civ. Seine, 28 mars 1933. — Femme mariée. — Mandat domestique.
 Civ. Seine, 5 avril 1933. — Mandat. — Garagiste.

NECROLOGIE.

M. Léon Leclercq, vice-président du Tribunal de Charleroi.

L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Banc du Lecteur. — Baux commerciaux.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermaelen,
 proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Droits intellectuels

La Convention de Bruxelles de 1935

La Convention internationale de Berne, sur la propriété artistique et littéraire, par la clarté de ses principes, s'est imposée à tous les peuples occidentaux comme un code du Droit d'auteur. Le développement des sciences provoqua quelques amendements dans la Convention de Berlin du 13 novembre 1908, devenue la loi belge de 1910. Puis, parce que le principe des réunions périodiques avait été décidé, le corps des lois intellectuelles fut soumis à triturations nouvelles à Rome en 1928, et, actuellement, les spécialistes recherchent quelles modifications pourraient être proposées lors de la réunion fixée à Bruxelles en 1935.

La loi primitive enferme toute la pensée du législateur, elle répond à tous les cas et les rédacteurs risquent de perdre ce que l'on peut appeler « la pureté de la ligne », à vouloir trop souvent retoucher l'ouvrage. Tantôt l'on a assimilé aux artistes les savants, ces parents pauvres de la propriété intellectuelle, tantôt certains étendirent la notion des arts appliqués à l'industrie, jusqu'à perdre de vue les caractères qui distinguent l'œuvre d'art, et actuellement, notre effort, me paraît, non seulement de faire obstacle à des innovations dangereuses, mais il serait sage de revenir en arrière.

La Convention de 1908 a dû protéger, au titre littéraire ou artistique, les productions cinématographiques, alors qu'elle protégeait déjà les simples photographies. L'œuvre cinématographique n'est pas tant l'ensemble des photographies que la conception qui préside à leur arrangement et le plan intellectuel de l'ouvrage. Un film dramatique, conduisant à la confusion des genres, est, à la fois, une œuvre littéraire, parce qu'il est parlant ou dialogué, une œuvre musicale, parce qu'il est sonore ou chanté, et, avant toutes choses, un film est une œuvre plastique.

Les trois expressions d'art — plastique, musique, littérature —, concourent à la création d'une œuvre différente des éléments qui la composent, mais imagine-t-on qu'il puisse ne pas y avoir identité de règle entre les genres et pourquoi la photographie du son serait-elle moins bien traitée que la photographie de l'image.

Les auteurs de la Convention de Berlin, en 1908, ont réglé le sort du disque de phonographe dans un article 13, ils n'avaient pas notion de ce que deviendrait la photographie des sons, ils pensaient encore aux antiques boîtes à musique, et bientôt les disques, comprimés musicaux, vont rejoindre les rouleaux de cire des phonographes d'autrefois.

La prise de vues et la prise de sons se font ensemble, par un même appareil combinant les deux facultés. Le film, enregistré et développé en positif, est édité pour la projection : un appareil appelé « lecteur de sons » transforme le tracé de la piste sonore en sons. La bande qui porte la photographie de la voix est un mode d'édition. Les appareils qui servent à la lecture ou à l'exécution sont indépendants de l'œuvre ou de l'audition : l'emploi du haut-parleur n'a aucune influence sur l'œuvre.

Le son est capté par un microphone qui convertit les ondes sonores en un courant électrique, et ce sont les fluctuations lumineuses qui sont enregistrées. Ce procédé donne une impression photographique; le processus inverse convertit le rayon en un courant qui actionne le haut-parleur. La télévision est réalisée par l'intermédiaire d'un dispositif identique. Ainsi s'opère la mutation magique, il y a enregistrement du son après une double conversion de l'énergie sonore, d'abord en énergie électrique, puis en énergie lumineuse. Le même appareil rend l'image et le son, l'image existe indépendamment de l'appareil, de même l'image des sons est modulée ou modelée par l'appareil traducteur des images en sons.

L'intérêt de ces distinctions techniques est que le film auditif doit être régi par des règles identiques à celles qui gouvernent les films plastiques, et non par des règles surannées qui concernent les seuls instruments mécaniques visés par la loi ancienne. Les dispositions de l'article 13 ne concernent que les disques. La distinction est illogique. Les vibrations sonores forment une ondulation harmonique imprimée en creux dans la cire. Un savant a pu lire et classer les sons, ou tout au moins le dessin qu'ils produisent, nul doute qu'il n'arrive à écrire directement sur disque, des sons qui n'ont jamais été articulés par un gosier humain. L'ignorance scientifique des plaideurs d'autrefois entraîna la Cour d'appel à de fausses applications du droit au fait; il y a quelques mois encore, nous lisions dans les *Pandectes Périodiques*, une étude qui ne tenait pas compte de la loi de 1910, étant inspirée par cette jurisprudence qui soutenait que le rouleau de cire était semblable à un gosier humain, et pour cela ne constituait pas une édition!

L'enregistrement sur film — synchronisant son et image — montre la nécessité d'unifier le régime légal, qui régit plastique et musique. Le film sonore constitue une édition, encore que la Cour de Cassation de France le 8 novembre 1930, s'est abandonnée à un verbalisme obscur, pour cacher son incompréhension, en disant que « la reproduction phonographique n'est assimilable qu'à l'exécution sonore d'une exécution privée. »

Les principes généraux suffisent. Les droits des musiciens doivent seuls être pris en considération, et non les droits des fabricants de disques, lorsqu'il s'agit d'une loi sur le droit d'auteur. Aussi, pour protéger les auteurs, demandons-nous au prochain Congrès d'abolir purement et simplement l'article qui, voulant mettre fin à une controverse, a créé une situation exceptionnelle. Toutes les œuvres doivent suivre la loi commune. Il est arbitraire de maintenir certaines créations dans une catégorie dite « des instruments mécaniques ». L'instrument n'est qu'un moyen, or, le résultat seul importe. C'est la voix humaine qui nous émeut, quel que soit le mode d'émission. La technique photographique a permis d'enregistrer à nouveau, électriquement, la voix de virtuoses disparus. Caruso reparait dans « Pailasse ». Pourquoi l'auteur doit-il subir un

traitement différent suivant que l'œuvre, chantée par voix directe ou par voix réfléchie, est enregistrée sur un vieux disque ou sur un nouveau ruban sonore.

Je crois être le premier à avoir proposé l'abolition de l'article 13 et l'éminent directeur du bureau de l'Union Internationale a bien voulu reconnaître l'intérêt de cette question, mais « la liberté laissée aux pays contractants de soumettre au régime de la licence obligatoire les enregistrements mu-

sico-mécaniques » fera que la Grande-Bretagne et l'Allemagne ne voudront pas renoncer à cette situation, quoiqu'elle crée des différences entre les membres de l'Union, quoiqu'elle crée des différences entre les genres littéraires et musicaux. Bien que cette réforme n'ait aucune chance d'aboutir, la question devrait être disputée. Pas n'est besoin d'espérer pour entreprendre.

PIERRE POIRIER.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 16 octobre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLLIN.
 Av. gen. : M. CORNIL.

(S. A. des Charbonnages du Hasard
 c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Additionnels communaux. — Réclamation. — Députation permanente. — Compétence.

En cas de centimes additionnels établis par des communes sur la taxe professionnelle due à l'Etat, la réclamation qui ne conteste ni la légalité ni la base ni le montant ou la déduction de la taxe professionnelle et se borne à discuter l'assujettissement du redevable aux additionnels à défaut de domicile dans la commune, doit être adressée à la députation permanente (art. 138 loi comm., 1^o de la loi du 22 juin 1865, 40 de la loi du 30 juill. 1881, 5 et 21 de la loi du 6 sept. 1895).

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 94, 108, 110 de la Constitution belge, 75, 76, 136, 137, 138 de la loi communale du 30 mars 1836, 65, 66 de la loi provinciale du 30 avril 1836, 7 de la loi du 5 juillet 1871, 13 de l'arrêté royal du 14 déc. 1872, 2^{bis}, n^o 23 et 40 de la loi du 30 juillet 1881, 3 de la loi du 11 avril 1895, 5, 21 de la loi du 6 septembre 1895, 14, 15 de la loi du 12 juillet 1821, 1, 2 de la loi du 25 mai 1838, 2 de la loi du 17 mars 1925, 75 des lois coordonnées d'impôts de 1926, des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 1927, en ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente pour statuer sur une réclamation dirigée par la société demanderesse contre son imposition pour l'exercice 1930 aux centimes additionnels à la taxe professionnelle due à l'Etat, établis par règlements de la commune de Cheratte du 21 décembre 1929 et de la commune de Fléron du 13 décembre 1929 :

Attendu que la réclamation visée au moyen ne contestait ni la légalité, ni la base, ni le montant, ni la déduction de l'impôt dû à l'Etat; que cette réclamation était basée uniquement sur ce que la société demanderesse, si elle avait dans les communes de Cheratte et de Fléron des « sièges d'exploitation », n'y avait pas son « principal établissement »; qu'ainsi la société demanderesse et les communes susdites étaient seules intéressées directement au litige; que l'Etat y restait étranger;

Attendu que la loi du 6 septembre 1895, en son article 5, donne compétence aux directeurs provinciaux des contributions directes pour statuer, notamment, sur les réclamations

relatives aux centimes additionnels communaux « compris aux rôles que les directeurs ont rendus exécutoires »; que cette disposition légale, applicable aux centimes additionnels dont la perception est effectuée par les agents de l'Etat après observation de l'article 137 de la loi communale, ne comporte, en apparence, aucune distinction; qu'elle semble viser les contestations n'intéressant que les communes, comme celles mettant en question les droits de l'Etat;

Mais que, s'il en était ainsi, il en résulterait que les cours d'appel, dans l'hypothèse où la commune est seule intéressée au litige, auraient pour mission de trancher celui-ci, sans que la commune soit partie en cause, sans qu'elle soit même entendue et sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'arrêt;

Attendu que la volonté du législateur de consacrer pareille anomalie ne saurait être admise que si elle était certaine;

Que l'article 5 n'exprime pas à lui seul et de façon parfaite toute la pensée des auteurs de la loi;

Que ceux-ci ont tracé dans l'article 21 la limite de l'autorité de chose jugée des décisions définitives, relatives aux réclamations « mentionnées à l'article 5 »; que cette autorité s'attache aux décisions « quant aux bases des contributions directes et redevances sur les mines au profit de l'Etat »;

Attendu que la pensée du législateur, réfléchie au surplus dans les travaux préparatoires, apparaît ainsi clairement; qu'il a voulu empêcher la contrariété des décisions relatives aux bases des contributions et redevances et a donné compétence aux directeurs, et par suite, aux cours d'appel, lorsque la réclamation porte sur ces bases et, par suite, intéresse l'Etat à titre principal;

Attendu que cette condition, exprimée à l'article 21, est sous-entendue dans l'article 5, auquel l'article 21 se réfère expressément;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé a fait une exacte application de ces dispositions légales et n'a contrevenu à aucune de celles mentionnées au moyen;

Par ces motifs :

Rejette...

OBSERVATIONS. — L'arrêt rapporté est conforme à la jurisprudence récente. — Voy. Cass., 28 sept. 1931 : *Pas.*, 1931, p. 231, et 9 mai 1932 : *Pas.*, 1932, I, 148. — A l'appui de la prétention contraire, la demanderesse invoquait les études de M. FERRIER, *Journ. Fisc.*, 1931, n^o 10 et 11, p. 297, et de M. RASQUIER, *Rev. prat. soc.*, 1932, n^o 3220.

Cass. (2e ch.), 25 sept. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Procureur du Roi à Turnhout c. Zalun et Zuskerman.)

DROIT PENAL ET DE LA ROUTE. — TRANSPORT AUTOMOBILE. — Transport de marchandises. — Transport de personnes allégué. — Absence de preuves. — Licéité.

Pour que le juge du fond puisse déclarer constante l'infraction d'avoir exploité sans autorisation un service public d'autobus, il faut qu'il soit prouvé que les places sont louées à quiconque se présente pour les occuper.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a de la loi du 21 mars 1932, portant révision de la législation sur les services publics de transport de personnes par autobus et autocars;

Attendu que les défendeurs ont été poursuivis pour avoir exploité sans autorisation préalable un service public de transport de personnes par autobus ou autocars et acquittés de ce chef par le jugement attaqué;

Attendu que suivant les constatations de ce jugement Zuckerman, propriétaire d'un autobus avait conclu avec un certain nombre de marchands fréquentant les marchés publics et domiciliés à Anvers, Borgerhout et Durne, un accord en vertu duquel il entreprenait de les transporter, cinq fois par semaine avec leurs paquets et marchandises, vers différents marchés, moyennant un prix fixé par tarif pour chacun des cinq endroits de destination; que l'autobus ne prenait aucune autre personne et que notamment le Ministère public n'a pas fourni la preuve que le prévenu louait des places à quiconque se présentait pour les occuper;

Attendu que pour que le juge du fond puisse déclarer constante l'infraction d'avoir exploité sans autorisation un service public d'autobus, il faut qu'il soit prouvé que ce service est public; notamment que les places sont louées à quiconque se présente pour les occuper; que la loi voit dans ce fait un signe de publicité, mais qu'elle n'en présume pas l'existence;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines du juge du fond que le Ministère public n'a pas fourni cette preuve; qu'il s'en suit qu'en acquittant les défendeurs parce qu'il n'avait pas été prouvé que le service exploité par eux était public, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions légales visées au moyen, en a fait au contraire une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; laisse les frais à charge de l'Etat.

Cass. (2e ch.), 25 sept. 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Procureur du Roi à Turnhout c. Stads et consorts.)

DROIT PENAL ET DE LA ROUTE. — TRANSPORT AUTOMOBILE. — Camion. — Transport payant de marchandises. — Transport gratuit de personnes. — Absence d'autorisation. — Délit.

Un service régulier qui a lieu sur route, hors rails et est accessible à toute personne quelconque se présentant avec des marchandises à transporter, tombe sous l'application de la loi du 21 mars 1932.

Cette loi est applicable à tout transport public et régulier de personnes, par véhicules automoteurs ne circulant pas sur rails, quels que soient la dénomination, la forme extérieure, les aménagements intérieurs et même la destination habituelle du véhicule; il est sans relevance que les transports aient eu lieu par camion automobile ordinaire et qu'aucun supplément de prix ne soit demandé pour le transport des personnes.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les causes inscrites sub n^{os} 8875, 8876, 8878 et 8879 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a de la loi du 21 mars 1932 portant révision de la légis-

lation sur les services publics d'autobus et d'autocars :

Attendu que les défendeurs ont été poursuivis pour avoir exploité sans autorisation un service public de transport de personnes, par autobus ou autocars et qu'ils ont été acquittés de ce chef par les jugements attaqués;

Attendu que suivant les constatations des jugements attaqués les défendeurs qui exercent virtuellement le métier de messager entre deux localités désignées par eux, c'est-à-dire, entreprennent le transport de marchandises de et vers ces localités, prennent en charge, les jours de marchés, les paniers des agriculteurs qui se rendent au marché et permettent à leurs propriétaires de prendre place près de leurs marchandises pour les garder et arriver à destination en même temps que celles-ci; que le transport s'accomplit par des camions automobiles ordinaires dans lesquels aucun emplacement spécial pour personnes n'est établi et qu'aucun supplément de prix n'est demandé pour le transport de ces personnes;

Qu'il résulte implicitement de cet exposé de faits que le service est régulier; qu'il a lieu sur route, hors rails et est accessible à toute personne quelconque se présentant avec des marchandises à transporter; qu'il n'a pas été contesté que les transports incriminés ont eu lieu sans autorisation;

Attendu qu'un service de transport de cette nature tombe sous l'application de la loi du 21 mars 1932; qu'en effet, aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a de la dite loi, sont considérés pour son application, tous transports de personnes, organisés sur routes, par véhicules automobiles ou à traction mécanique indépendante, ne circulant pas sur rails, lorsque les places sont louées à quiconque se présente pour les occuper, quel que soit le lieu de réunion de ces personnes, que le paiement du prix se fasse suivant un tarif fixe ou qu'il puisse donner lieu à un arrangement de gré à gré et que le service soit effectué entre deux localités ou endroits désignés par l'exploitant, que le départ soit annoncé ou non et même s'il n'a pas lieu aux jours et heures annoncés;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la loi est applicable à tout transport public et régulier de personnes, par véhicules automoteurs ne circulant pas sur rails, quels que soient la dénomination, la forme extérieure, les aménagements intérieurs et même la destination habituelle du véhicule; qu'il est dès lors sans relevance qu'en l'espèce les transports aient eu lieu par camion automobile ordinaire et non par autobus ou autocars proprement dits;

Attendu qu'il est aussi sans relevance qu'aucun supplément de prix n'ait été demandé pour le transport des personnes;

Qu'il n'en résulte pas en effet que le transport des personnes ait eu lieu gratuitement, le prix demandé pour le transport des marchandises donnant droit à l'accompagnement de celles-ci par leurs propriétaires et comprenant donc nécessairement rémunération du transport de ces derniers;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en acquittant les défendeurs pour le motif que le service de transports qui fait l'objet de la prévention ne tombe pas sous l'application de la loi, les jugements attaqués ont violé la disposition légale invoquée au moyen;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, casse les jugements attaqués; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Turnhout et que mention en sera faite en marge des dits jugements; condamne les défendeurs aux frais et renvoie les causes au Tribunal de première instance d'Anvers siégeant comme juge d'appel du Tribunal de police.

Civ. Brux. (11e ch.), 21 octobre 1933.

Prés. : M. VAN LAETHEM. Plaid. : MM^{es} A. BERNARD et CHARLIER.

(Coeckelaere c. Wellens.)

DROIT DE COMPETENCE. — LITTÉRATEUR. — Charge complète d'éditeur. — Organisation de la publicité et de la vente. — Opération commerciale.

Le littérateur qui édite ses œuvres ne sort pas des limites de l'exercice d'une profession civile, toutefois la situation est modifiée lorsque l'auteur assume personnellement tout le travail relatif à l'édition de l'ouvrage, notamment l'organisation de la publicité et de la vente.

En agissant de la sorte, le littérateur prouve qu'il ne poursuit pas exclusivement un but littéraire ou artistique, mais qu'il entend en ordre principal réaliser les bénéfices que pa-

reille opération procure normalement aux éditeurs.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée :

Quant à la compétence :

Attendu que l'action mue par l'intimé, demandeur originaire, tend au paiement du coût de 1,000 exemplaires de la brochure « Le sonneur de cloches », divers travaux et fournitures, soit un montant de 2,129 fr. 10 centimes;

Attendu qu'il est constant et au surplus reconnu par l'intimé que l'appelant, auteur de la dite brochure, est commerçant; qu'il exploite à Bruxelles une maison d'édition, « Le disque noir », et est inscrit en qualité d'éditeur au registre du commerce de Bruxelles, sous le n^o 17181, depuis le 13 juin 1929; que de même « Le sonneur de cloches » était édité par « Le disque noir », Maison d'édition, dont l'appelant est propriétaire;

Attendu que s'il est vrai que le littérateur qui édite ses œuvres ne sort pas des limites de l'exercice d'une profession civile, il importe toutefois de retenir que la situation est modifiée lorsque, ainsi que dans le cas présent, l'auteur assume personnellement tout le travail relatif à l'édition de l'ouvrage, notamment l'organisation de la publicité et de la vente, ne confiant à l'intimé que le seul travail d'impression;

Qu'en effet, l'appelant en agissant de la sorte a clairement prouvé qu'il ne poursuivait pas exclusivement un but littéraire ou artistique, mais qu'il entendait en ordre principal réaliser les bénéfices que pareille opération procure normalement aux éditeurs;

Qu'à ce propos, l'intimé n'allègue d'ailleurs pas que l'appelant en éditant « Le sonneur de cloches » recherchait uniquement la rémunération de son travail personnel;

Qu'il appert de ces considérations, ainsi que des éléments produits au débat que l'opération litigieuse rentre dans l'exercice de l'activité commerciale de l'appelant;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa final de la loi du 15 décembre 1872, toutes les obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu dès lors qu'à tort le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée *in limine litis* par l'appelant, exception qu'il était d'ailleurs tenu de suppléer d'office;

Par ces motifs :

Reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le premier juge était incompétent, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (11e ch.), 14 juillet 1933.

Prés. : M. LACROIX. Plaid. : MM^{es} BEECKMAN et M.-A. PIERSON.

(Roland c. Fontaine.)

DROIT DE COMPETENCE. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX.

— Mesures provisoires. — Action en divorce. — Incompétence du juge de paix.

En créant un moyen destiné à assurer l'exécution rapide de l'obligation qu'ont les époux de contribuer aux charges du ménage, la loi du 20 juillet 1932, n'a pas entendu déroger aux règles de compétence applicables en matière de divorce au jugement de mesures provisoires.

Vu en expédition régulière le jugement contradictoirement rendu entre parties, le 22 mars 1932, par le tribunal de paix du premier canton de Schaerbeek, dont appel;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Qu'il a été interjeté dans le délai de quinzaine prévu par la loi (art. 214e du Code civil);

Attendu que l'appelant conclut à réformation de la sentence attaquée en ce que le premier juge a autorisé l'intimée, défenderesse originaire, à percevoir à l'exclusion de l'appelant, son mari, par application de l'article 204b, du Code civil, une somme mensuelle de 500 francs sur les appointements dus par l'Etat belge au sieur Roland;

Attendu qu'il est constant qu'une instance en divorce est pendante entre parties et qu'aucune décision n'est jusqu'ores intervenue quant au règlement des mesures provisoires afférentes à la dite instance;

Attendu qu'en créant un moyen destiné à

assurer l'exécution rapide de l'obligation qu'ont les époux de contribuer aux charges du ménage, la loi du 20 juillet 1932, insérée au titre V du livre I du Code civil, n'a pas entendu déroger aux règles de compétence applicables en matière de divorce au jugement de mesures provisoires; qu'en conséquence, la présente action eut dû être déclarée non recevable;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant contradictoirement; reçoit l'appel en y faisant droit; met à néant le jugement dont appel; émendant, dit l'action non recevable; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Corr. Liège (8e Ch.), 7 juillet 1933.

Prés. : M. GOOSSENS, juge. Min. publ. : M. J. CONSTANT, subst. Plaid. : M^e COLLIGNON.

(Ministère public c. L.)

DROIT PENAL. — RADIOTELEPHONIE. — Redevance. — Rémunération d'un service. — Institution de la taxe par une loi. — Constitutionnalité.

La redevance établie par les lois des 14 mai 1930 et 20 juin 1930 régissant la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et autres radiocommunications, ne constitue pas un impôt mais une taxe instituée en rémunération d'un service.

L'article 113 de la Constitution prévoit expressément que des rétributions de ce genre peuvent être exigées des citoyens moyennant l'intervention d'une loi formelle.

Attendu en ce qui concerne la prévention de non paiement que c'est avec raison que la prévenue invoque que cette redevance prévue par la loi du 20 juin 1930 ne constitue pas un impôt, que le législateur lui-même ne lui a jamais donné ce caractère mais l'a considérée comme la rémunération d'un service (exposé des motifs);

Attendu toutefois que c'est à tort que la prévenue prétend que l'Etat ne peut rendre obligatoire les perceptions chez les citoyens que lorsqu'il s'agit d'impôt; que pareil souvenement est en opposition avec l'article 113 de la Constitution qui, en stipulant « hors les cas formellement exceptés par la loi » a entendu uniquement qu'une rétribution ne pouvait être ordonnée que par une loi; qu'il résulte de ce texte que des rétributions peuvent être exigées des citoyens moyennant l'intervention de lois formelles; que c'est là la seule condition exigée (ORBAN, *Droit constitutionnel*, t. III, p. 281) qu'il en est ainsi notamment en matière de permis de pêche, droit de pilotage et aussi en matière de concessions et péages (PAND. B., v^o *Concession en général*);

Attendu que la redevance critiquée a été établie par une loi qui l'a formellement édictée; que c'est donc dans les conditions prévues par la Constitution que la redevance a été rendue obligatoire;

Au fond.

Attendu que les préventions sont établies; que les infractions dérivent de la même intention délictueuse, que partant il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine, la plus forte, conformément à l'article 65 du Code pénal. ... (Sans intérêt.)

DECISIONS SIGNALEES

Cass. fr. (Ch. req.), 27 mars 1933.

(Viallet c. Netter.)

DROIT CIVIL. — PROMESSE DE VENTE. — Vente sous condition suspensive par un débiteur à son créancier. — Licéité.

Est licite et ne contrevient ni à l'article 2088 du Code civil ni à l'article 742 du Code de procédure civile la convention par laquelle un débiteur consent à son créancier une promesse de vente d'immeubles sous condition suspensive du non-paiement de la dette, le prix de vente devant alors se compenser avec la somme due.

OBSERVATIONS. — Voyez le texte de l'arrêt et la note dans le *Quotidien juridique* du 6 octobre 1933.

Civ. Seine (7e ch.), 28 mars 1933.

(Epoux Ritener c. Seligmann.)

DROIT CIVIL. — FEMME MARIEE. — Mandat domestique. — Limites.

Il appartient aux juges d'apprécier la mesure dans laquelle les dépenses faites pour sa toilette par une femme mariée rentrent dans les limites du mandat domestique.

Et dans cette mesure, les deux époux sont obligés solidairement.

OBSERVATIONS. — Voyez le texte du jugement et la note dans le *Quotidien juridique* du 4 octobre 1933.

Civ. Seine (7e ch.), 5 avril 1933.

(Sté du Garage de la Poste c. Champommier.)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — Garagiste. — Vente d'une voiture automobile. — Rétribution.

Si le mandat est naturellement gratuit, il en est autrement lorsqu'il y a, à ce sujet, convention contraire, même implicite.

En particulier, lorsque le mandat rentre dans la profession habituellement salariée du mandataire, le mandant qui s'adresse à lui consent implicitement à lui payer sa rémunération professionnelle. Or, l'achat et la vente de voitures automobiles neuves et d'occasion sont des actes de commerce auxquels se livrent normalement les garagistes contre rétribution. La vente ainsi effectuée par leur entremise leur donne donc droit à une commission, lors même que rien n'a été expressément stipulé à cet égard.

OBSERVATIONS. — Voyez le texte de cette décision et la note dans le *Quotidien juridique* du 9 octobre 1933.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal de logis chef à la Gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

NECROLOGIE

LEON LECLERCQ

vice-président au Tribunal de première instance de Charleroi.

« Chevalier de l'Ordre de Léopold; chevalier de l'Ordre de la Couronne avec étoile d'argent, ancien président de l'Union des Juges des Enfants, membre de la Commission royale des Patronages de Belgique, vice-président du Comité de Patronages des enfants moralement abandonnés et de la protection des condamnés libérés, administrateur et secrétaire provincial de l'Œuvre nationale des Orphelins de guerre et des Victimes du travail, administrateur du Home des Enfants du Hainaut, etc. »

Cette simple énumération, mieux qu'un long discours, met en relief la manière dont M. le vice-président Leclercq a conçu la tâche qui incombe à ceux que la Société charge de la lourde responsabilité de juger leurs semblables.

Nommé juge à 29 ans, après de brillantes études et quelques années au cours desquelles il s'était déjà affirmé au Barreau, M. Léon Leclercq se révéla rapidement plus et mieux qu'un juriste consommé aux conceptions nettes et au jugement sain.

Convaincu qu'il faut juger des hommes, et non des faits, il s'attacha à connaître et comprendre les hommes. Convaincu que le droit de punir implique le devoir d'éduquer, il se dévoua à l'enfance malheureuse, à son bien-être matériel et moral. Convaincu enfin qu'une peine doit être moins un châtement qu'une mesure de préservation sociale et avant tout qu'un moyen de corriger les délinquants, il se consacra au relèvement des condamnés, détenus ou libérés.

Cette haute idée de sa mission sociale le désignait particulièrement aux fonctions de Juge des Enfants. Il les remplit de 1912 à 1923, et ces années de véritable apostolat lui permirent de donner la mesure de ses dons exceptionnels de charité et de dévouement. Ainsi que le rappelait M. le président Castagne : « Il a non seulement compris les enfants, mais il les a aimés et s'est attaché à eux, s'efforçant, avec la plus complète abnégation, de refaire leur éducation et, dans cette œuvre de préservation et de régénération, réussissant à répondre aux espoirs les plus hardis qu'avaient pu concevoir le législateur. »

Elevé à la vice-présidence, fort d'une expérience incomparable de la psychologie humaine, également servi par une connaissance approfondie du droit et un solide bon sens, il revint en 1923 présider avec une autorité indiscutée les audiences des juridictions contentieuses ordinaires.

Instructions précises, pertinentes; jugements sûrs, clairs, fouillés; et toujours, vision humaine des choses. En matière correctionnelle, indulgence, sans faiblesse d'ailleurs — il était adversaire des courtes peines d'emprisonnement, qu'il estimait nuisibles, et les remplaçait dans la mesure du possible par des amendes soigneusement calculées. En matière civile ou commerciale, équité dans le cadre du Droit. Pour qui le possédait vraiment, le Droit rejoint toujours l'équité.

En pleine force, M. le vice-président Leclercq est mort inopinément, à l'âge de 56 ans alors que tout semblait indiquer que sa robuste constitution le faisait triompher d'un mal sournois qui, depuis quelques mois, tracassait sa belle humeur habituellement si enjouée et souriante.

Devant la Magistrature et le Barreau de Charleroi réunis, M. le Président Castagne, M. le procureur du Roi Mahaux, M. le bâtonnier Vilain ont pieusement évoqué cette belle figure de magistrat et présenté leurs condoléances à une famille douloureusement éprouvée par la perte d'un époux et d'un père.

Ce qu'il était au foyer, ceux-là seuls le savent, qui l'ont perdu. Puissent-ils trouver une consolation dans la pensée qu'ils pleurent un vrai Chrétien.

A. L.

L'Emploi des langues en matière judiciaire

UNE PETITION AU ROI POUR SAUVER LE DROIT DE DEFENSE.

Une pétition au Roi se trouve déposée à Bruxelles, chez Jean Vandermeulen, au Vestiaire des avocats, et dans plusieurs autres Barreaux. Elle invoque la violation de l'article 23 de la Constitution en tant que, soit maintenant, soit en 1938, peu importe, les parties ne pourront plus choisir librement leurs défenseurs, ni parler la langue de leur choix, par leur voix.

Que les confrères qui ne veulent pas « qu'on coupe la langue » aux avocats, soit en 1933, soit en 1939, ne manquent pas de signer cette pétition au Roi.

Que le ministre de la Justice, garde des sceaux et de la Constitution daigne la lire, puisqu'il est ancien Bâtonnier !

**

SOMMES-NOUS DES BELGES ?

M^e Marcel Wynen a souligné, dans le *Journal des Tribunaux* du 5 novembre, le fait du bilinguisme de la Flandre, de ce bilinguisme que le projet Marck s'attache à détruire par la contrainte.

A cet article, plein de bon sens et de modération, M^e Struye, reprenant à son compte l'idée et presque les termes de M. Van Cauwelaert répond par cette incroyable observation :

« La Russie tsariste comptait, elle aussi, une aristocratie et une élite qui avaient pris l'habitude de se servir de la langue française. A-t-on jamais prétendu que la Russie était un pays bilingue ? »

Ainsi donc, d'après M^e Struye, l'article 23 de la Constitution fait erreur; il n'y a pas plusieurs langues usitées en Belgique; le français n'est pas usité en Belgique mais seulement en Wallonie; le flamand n'est pas usité en Belgique mais seulement en Flandre. Ces langues cessent donc, toujours à suivre M^e Struye, d'être des langues nationales en dehors des régions que l'on voudrait unilingues. Plus de langues nationales. Alors quoi?... des langues « régionalement » nationales... ou nationalement « régionales » ?

Ainsi donc, d'après M^e Struye, Jules van den Heuvel était à Gand comme ces aristocrates russes et roumains parlant chez eux le français, ou même comme un étranger parlant français en Roumanie ou en Russie.

Les Wallons, les Bruxellois d'expression française, s'ils viennent à Anvers ou à Gand, ne peuvent donc, en usant de leur langue, qu'y parler une langue étrangère.

Cette facétie sera évidemment accueillie avec joie par les séparatistes de tout poil. Tous leurs efforts tendent précisément à faire considérer les Flamands non comme des Belges, mais comme des étrangers en Wallonie (séparatisme wallon) et à faire considérer comme des étrangers en Flandre les Belges de langue française (séparatisme flamand). Quelles délices ces séparatistes ne doivent-ils pas goûter en voyant un Gantois bruxellois faire fi du caractère national des langues usitées en Belgique.

Le langage de M^e Struye ne sera de mise que le jour d'une séparation consommée. A lui de savoir s'il convient de la hâter ou d'y résister. Mais, en attendant, qu'il veuille bien admettre que si nous parlons français en Flandre et flamand en Wallonie, nous ne sommes pas comme des étrangers en Russie ou en Roumanie, mais des Belges en Belgique.

Ce qui est plus surprenant encore dans l'observation de M^e Struye, c'est qu'il refuse d'en déduire les conséquences logiques. Si la Flandre n'est pas bilingue, Bruxelles ne l'est pas davantage. Si 10, 20 ou 30 p. c. d'habitants d'expression française ne font pas la Flandre bilingue, eh bien, dans ce cas, 10, 20 ou 30 p. c. d'habitants d'expression flamande ne peuvent rendre Bruxelles bilingue.

Dès lors, pourquoi M^e Struye réclame-t-il pour Bruxelles un régime différent de celui qu'il admet en Flandre et en Wallonie ?

C'est l'explication impossible qu'il a toujours omis de fournir.

André CLOCQUET.

**

LE BARREAU DE HUY

Les avocats et avocats-avoués du Barreau de Huy se sont réunis pour examiner le projet de loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après un débat auquel ont pris part MM^{es} de Rasquinnet, Carré, Gérard, Lecre-

nier, Loumaye et Lebeau, l'ordre du jour suivant a été voté à l'unanimité :

« Les avocats et avocats-avoués du barreau de Huy protestent contre les atteintes que le projet porte aux droits des justiciables;

» Protestent contre les dispositions de cette loi qui aurait pour effet d'imposer l'usage du flamand devant le tribunal de première instance de Huy, comme d'ailleurs devant les autres tribunaux d'arrondissements wallons. »

**

LES AVOUES PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

La compagnie des avoués exerçant près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, réuni en assemblée générale :

Après avoir constaté :

I. Qu'en matière civile, devant les cours et tribunaux, l'état de choses actuel en ce qui concerne la liberté de l'emploi des langues n'a donné lieu à aucun abus ni à aucune méconnaissance d'un intérêt légitime;

II. Que le projet de loi actuellement en discussion devant la Chambre des Représentants, loin de répondre à l'esprit de liberté qui est à la base des institutions nationales belges, y substitue la contrainte;

III. Que ce projet porte atteinte à la volonté formelle des justiciables, dont il sacrifie les droits et les intérêts, notamment en subordonnant arbitrairement l'emploi d'une langue déterminée à la situation, même occasionnelle, du domicile des parties en cause;

IV. Que la loi proposée méconnaît encore l'intérêt de la bonne administration de la justice qui exige, sous peine d'un trouble profond et même d'un arrêt du cours de la justice, de tenir compte de l'état de fait créé par la pratique et la nécessité pendant une période plus que séculaire;

V. Que le projet de loi en question sacrifie les droits acquis de tous les tributaires de la justice, en même temps que ceux des magistrats, des avocats et des officiers ministériels;

VI. Qu'il échet d'ailleurs de ne pas perdre de vue qu'en matière civile les justiciables ne participent pas personnellement aux actes de la procédure et aux débats devant les cours et tribunaux; qu'ils y sont représentés obligatoirement par des avoués et que dès lors l'emploi de la langue flamande plutôt que de la langue française, laquelle est d'usage courant et utilitaire, n'offre pour les justiciables aucun intérêt, mais pourrait, au contraire, leur nuire gravement.

A l'unanimité :

Proteste avec énergie contre toute atteinte à la liberté des langues en matière judiciaire.

Estime qu'il y a lieu de maintenir le statu quo fondé sur la liberté et l'égalité des langues dans l'arrondissement de Bruxelles,

Charge son président de bien vouloir porter les résolutions qui précèdent à la connaissance des membres du gouvernement et des Chambres législatives.

**

AU BARREAU DE LOUVAIN

Les avocats du Barreau de Louvain ont, comme leurs confrères d'Anvers, envoyé aux membres des deux Chambres une lettre dont nous extrayons ce qui suit :

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ET DU SENAT DE BELGIQUE.

Messieurs,

Nous soussignés, avocats du Barreau de Louvain, estimons qu'il est de notre devoir d'attirer votre attention sur les iniquités qu'engendrerait le vote du projet de loi, élaboré par la Commission spéciale de la Chambre des Représentants, en ce qui concerne l'emploi des langues en matière judiciaire.

Sous couleur de tendre au redressement d'abus, ce projet n'a d'autre but que de tenter d'extirper la culture française de la région flamande du pays.

A cet effet, il entend substituer au régime actuel de liberté un régime d'odieuse contrainte, en interdisant aux Flamands d'expression française et aux Wallons installés en Flandre, de se servir dorénavant, en Justice, de leur langue maternelle.

Partant du principe que la langue régionale doit être la langue véhiculaire des Tribunaux, les auteurs du projet actuellement en discussion veulent imposer en Flandre l'usage exclusif de la langue flamande, tant en matière de procédure répressive qu'en matière de procédure civile et commerciale.

Ce faisant, ils méconnaissent le caractère séculairement bilingue de la Flandre où la langue française a, de tout temps, été la langue usuelle de la bourgeoisie des villes, du monde du commerce et de l'industrie et des professions libérales.

Le projet qui est soumis à vos délibérations tend à faire des quelque 200.000 Flamands, dont la langue maternelle est le français, des citoyens de seconde zone et de véritables parias, puisqu'il supprime notamment le droit qui avait toujours appartenu à un prévenu et que la loi du 3 mai 1889, flamandisant la procédure pénale, avait même consacré, de deman-

der, devant les Tribunaux de police et correctionnels de la région flamande, que l'instruction de son procès se fit en langue française; si le projet qui vous est soumis devait recueillir vos suffrages, des citoyens belges se verraient donc régulièrement jugés dans une langue qu'ils n'entendent pas et peut-être condamnés, faute d'avoir pu suivre convenablement les débats de leur procès.

Nous sommes trop confiants en votre sagesse, en votre esprit de modération et de justice, pour n'être pas persuadés que vous ne décréterez jamais un régime de contrainte pouvant aboutir à des résultats aussi iniques et aussi attentatoires à la dignité humaines.

Ce n'est pas seulement en matière pénale que le projet tend à étrangler les minorités linguistiques de la région flamande du pays.

Les dispositions qui enjoignent aux parties de conclure et de plaider, exclusivement en langue flamande, dans les litiges civils et commerciaux, constituent une violation grave du droit naturel qu'a tout plaideur d'exposer son argumentation dans la langue qu'il sait le mieux ou de la faire développer par écrit et verbalement par son porte-parole dans la langue que celui-ci pratique avec le plus d'aisance.

Or, il faut tenir compte, dans cet ordre d'idées, du fait que tous les avocats des barreaux flamands, qui exercent actuellement leur profession, ont reçu leur formation juridique en langue française; on ne leur a jamais enseigné la terminologie flamande qui, d'ailleurs, n'est pas encore complètement fixée à ce jour.

Si, tout en pouvant, à condition qu'ils aient obtenu leur diplôme avant le 1-1-1926, continuer à plaider en français, ces avocats étaient tenus de rédiger leurs conclusions en langue flamande, ils ne pourraient, à de rares exceptions près, le faire qu'à coups de dictionnaire, en un langage forcément incorrect, imprécis et approximatif, qui ne traduirait qu'imparfaitement les nuances de leur pensée et qui risquerait d'être mal compris des magistrats et d'aboutir, par voie de conséquence, au prononcé de jugements donnant raison à la partie à laquelle il eût fallu donner tort; une grande partie du temps qu'ils consacraient jusqu'à présent à l'étude du fond des affaires serait absorbée par les soucis de l'expression de la pensée, ce qui amènerait dans l'instruction des procès, non seulement des lenteurs, mais également des négligences involontaires dont, en fin de compte, pâtiraient les justiciables, qu'ils fussent, eux, d'expression flamande ou d'expression française.

Ne serait-il pas ridicule, au surplus, d'obliger des citoyens d'expression française, à s'assigner en flamand et à poursuivre en cette langue les procès qui naissent à propos d'affaires entièrement négociées en français et qui mettent en jeu des questions d'interprétation de documents exclusivement rédigés en cette langue ?

Tous les esprits pondérés que n'égare pas le mysticisme linguistique, ne manqueront pas, nous en avons la conviction, de reconnaître le bien-fondé des observations qui précèdent.

Ils conviendront également avec nous qu'il n'y a rien ou quasi-rien à reprocher au régime de liberté actuellement en vigueur; si, sous son empire, il s'est produit que des gens du peuple, ne sachant que le flamand, aient reçu des citations rédigées en langue française, nous pouvons affirmer, comme l'ont fait les avocats du Barreau d'Anvers qui viennent de vous faire part de leur sentiment au sujet du projet de la Commission, qu'aucun de nous n'a jamais rencontré un cas où un plaideur aurait été mis, par suite de l'emploi de la langue française dans une citation ou une procédure, dans l'impossibilité de se défendre ou même dans un état d'infériorité préjudiciable à ses intérêts et exposé à quelque déni de justice.

Nous ne voulons comme preuve de la faveur que rencontre le régime actuel auprès des justiciables flamands de notre arrondissement, que la circonstance que, tout récemment, 531 des 610 négociants louvanistes, inscrits au registre du commerce, vous ont adjuré de maintenir intangibles les principes de liberté linguistique, consacrés par la Constitution et de refuser votre appui au projet de la Commission spéciale.

Pour le surplus, nous estimons que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, qui est le seul auquel il faille avoir égard, il convient de permettre aux avocats de conclure et de plaider dans la langue de leur choix; c'est dire que l'on ne pourrait souhaiter l'instauration d'un régime meilleur que celui auquel le projet de la Commission de la Chambre désire mettre un terme, puisqu'actuellement les avocats peuvent se servir de celle de nos deux langues nationales qu'ils manient avec le plus d'aisance et que, de la sorte, les intérêts de leurs clients sont défendus de la façon la plus adéquate.

Dans cet ordre d'idées, nous croyons devoir souligner tout spécialement qu'il arrive tous les jours, tant devant les Tribunaux de Commerce que devant les Tribunaux de première instance et les Justices de Paix de la région flamande, qu'un des conseils conclue et plaide en flamand, tandis que son adversaire conclue et plaide en français; nous n'hésitons pas à dire que c'est là un régime idéal.

Nous appelons vivement votre attention sur le caractère particulièrement odieux de deux dispositions du projet de loi : d'une part l'article 36 qui, au mépris des droits acquis, exige des candidats aux fonctions judiciaires en pays flamand, qu'il aient subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise, ou qu'ils justifient, par un examen, qu'ils sont à même de se conformer complètement aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, l'article 48 qui, toujours au mépris des droits acquis, exclut du régime transitoire de liberté de la langue des plaidoiries les avocats qui n'ont obtenu leur diplôme qu'après le 1^{er} janvier 1926.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Edgard Alen, ancien Bâtonnier; Englebert Cappyns, ancien Bâtonnier; Raoul Claes, ancien Bâtonnier; Henri Thirion, ancien Bâtonnier; Léon Boels; Victor Brughmans; Paul Raeymaeckers; Léopold Theunis; Alexandre Martens; Achille Oliviers; Pierre Dekeyser; Robert Alen; Paul Anciaux; François Calloud; Louis Stevens; Fernand Van Ryckel; Charles Vankrunkelven; William De Moor; Jean Catfolis; Gaston Cappyns; Jules Tassin; Paul Sacré; Camille Noyen; Paul de la Vallée-Poussin; Georges Helleputte; Yves Corbiau; Robert Desert; André Schmit; Joseph Legend; Jean de Neeff.

ÉCHOS DU PALAIS

Avis aux abonnés.

Aux abonnés du *Journal des Tribunaux* qui voudront s'abonner aux *Pandectes Périodiques* pour 1934, nous leur ferons le service gratuit jusqu'au 31 décembre prochain. L'abonnement aux deux publications sera pour 1934 de 190 francs (au lieu de 110 francs pour chacune séparément).

**

Deux poids et deux mesures.

La scène se passe à la Justice de Paix de Saint-Gilles.

A 9 h. 30, heure « officielle » de l'ouverture de l'audience, vingt-quatre avocats se pressent à la barre. 9 h. 40, 9 h. 45, 9 h. 50...

Le siège du Tribunal reste désespérément vide... Enfin, peu après 10 heures, M. le Juge fait son entrée.

Un murmure de satisfaction s'élève. Mais aussitôt M. le Juge menace de sévir : « Si le silence ne se fait pas je lève l'audience ! ».

Avant de manifester une telle impatience, n'eût-il pas mieux valu donner l'exemple de l'exactitude ?

**

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence aura lieu le samedi 25 novembre prochain, à 2 h. 15, dans la Salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

M^e Charles Van Reepingben y fera le discours : *Eloge de Woeste*.

Le soir, à 7 h. 30, aura lieu au Palais d'Egmont, le banquet (organisé par les cuisines de l'*Hôtel Métropole*), et dont le prix a été fixé à 80 francs, café compris.

Pour les avocats stagiaires membres de la Conférence, le prix sera réduit à 65 francs.

La souscription peut être envoyée avant le 20 novembre, à M. Georges Bequet, trésorier, de préférence par virement au compte chèques postaux de la Conférence du Jeune Barreau n° 610.55.

Les inscriptions seront reçues également au Vestiaire du Barreau par M. Jean Vandermeulen.

Le banquet sera suivi de quelques scènes de revue.

**

La séance de lecture du discours de M^e Yves Delacroix, lauréat du Prix Kirschen, sur M^e Bonnevie qui avait été fixée au jeudi 9 novembre, a été remise à une date ultérieure.

**

Déjeuner mensuel.

Le premier déjeuner mensuel de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le jeudi 16 novembre, à 12 h. 30, à l'*Hôtel Atlanta*, 7 boulevard Adolphe Max. Le prix du repas tout compris est fixé à 20 francs. Les convives sont priés de se faire connaître à M. Jean Vandermeulen, jusqu'au 15 avant midi.

**

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

La séance solennelle de la Conférence aura lieu le samedi 18 novembre.

**

Beauté de l'éloquence judiciaire.

Monsieur le Président, la partie civile a deux chevaux de bataille : le premier c'est le second témoin et le second c'est le sable répandu sur les rails.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Manuel théorique et pratique des privilèges et des hypothèques, par Robert et Lucien Collin. — 1 volume, 355 pages, 50 francs. — Bruxelles, R. Collin, 1933.

C'est un important commentaire du titre 18 du livre III du Code civil que viennent de publier MM. R. et L. Collin. Ils y ont rassemblé, à côté d'utiles considérations d'ordre pratique, fruit d'une grande expérience professionnelle, une importante documentation pour, ainsi que le déclare en préface M. L. Collin, faire de l'ouvrage « une monographie visant à devenir le bréviaire des clercs de notaire et des commis d'hypothèques ». On y trouvera également un formulaire fort complet et tous les textes légaux, y compris le tarif.

A ce titre, le livre rendra d'inappréciables services, tant dans la matière des gages commerciaux et des privilèges mobiliers, que du régime hypothécaire.

L'urbanisme et la loi, par J. Constant. — 20 pages. Biblio-Liège, 1933.

Nous signalons sur la très intéressante question de l'urbanisation des villes et communes pour laquelle rien n'a été jusqu'à présent réalisé en notre pays, cette plaquette de M. J. Constant. C'est sous forme de rapport au Congrès d'Architecture rationnelle et d'Urbanisme, un commentaire de la proposition de loi préparée par la Fédération des Ingénieurs commerciaux de Belgique et qui fut déposée au Sénat par MM. Vinck, Huysmans et Lebon.

Commentaire juridique et pratique sur le contrat d'entreprise, par R. Hamaide, avocat. — 1 vol., 157 pages. — Bruxelles, Hauchamps, 1933.

Cet ouvrage est divisé en deux parties à peu près d'égal importance. La première constitue un excellent petit traité qui étudie avec clarté et méthode, les différents rapports juridiques qui naissent entre parties, avant, pendant et après l'exécution du contrat d'entreprise, c'est-à-dire : les plans, le cahier des charges, les devis ou le forfait; l'exécution des travaux, les ouvriers et les sous-traitants, la réception et les retards; les responsabilités des architectes et entrepreneurs, les conflits et l'arbitrage. Un chapitre spécial est réservé à l'examen des travaux publics.

La seconde partie donne, d'une part, un spécimen de cahier des charges avec une série de clauses types et leurs variantes, d'autre part, des extraits du cahier général des charges en usage dans les administrations de l'Etat.

C'est donc un livre susceptible d'intéresser au premier chef le praticien et de lui apporter de précieux renseignements.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 3 novembre 1933, Est nommé :
Président du Tribunal de première instance d'Anvers, M. Van Stratum, O.-F., vice-président à ce tribunal.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

A LOUER

Superbe maison, rue Franz Merjay, 180, Bruxelles, convenant à : Avocats, Notaires, Médecins, Ingénieurs. L'immeuble comprend une magnifique maison d'habitation, et une seconde maison pouvant servir de bureau et de maison d'habitation pour concierge.

Pour les conditions, s'adresser à la Compagnie d'Assurances Antwerpia, à Sainte-Mariaburg.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
30 oct. 1933 (aveu)	Robert, Henri, Louis, exploitant le <i>Garage Robert</i> , 122, rue du Souverain, à Bruxelles.	M. Uytendhoef M ^e Jacobs	29 nov. 1933
31 oct. 1933 (aveu)	Van Severen, Pierre, Paul, exploitant une manufacture de tapisseries d'art et au point, 16, rue des Charbonniers, à Saint-Josse-ten-Noode.	M. Uytendhoef M ^e Motte	6 déc. 1933
2 nov. 1933 (aveu)	Rabino, Itale, Cesar, Pierino, Giovanni exploitant le café-restaurant <i>A l'Etoile du Matin</i> , domicilié 34, rue aux Choux, à Bruxelles.	M. Ectors M ^e Motte	id.
4 nov. 1933 (conc.)	Goldman, Samuel, chapelier, domicilié ci-devant 66, rue Georges Moreau, à Anderlecht, actuellement 26, rue Chomé-Wyns, à Anderlecht.	M. Paeps M ^e Voets	13 déc. 1933
7 nov. 1933 (aveu)	Bernard, Arthur, Georges, Marie, domicilié 47, chaussée de Haecht, à Saint-Josse-ten-Noode, y exploitant un commerce d'entreprises d'électricité, faisant également l'entrepreneur de décorations, 60, rue Van Oost, à Schaerbeek.	M. Ectors M ^e Motte	6 déc. 1933
id. (assig.)	Duchateau, Jean-Baptiste, Léopold, négociant, 83, rue Auguste Lambiotte, à Schaerbeek.	M. Ectors M ^e Motte	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
30 oct. 1933 (citat.)	Van Elsen, Jules, garagiste, 3, rue Breydel, à Anvers.	M. Ceulemans M ^e Rueff	5 déc. 1933
id. (citat.)	Peutemans, René, négociant, 5, Longue rue des Images, à Anvers.	M. Rodbain M ^e Liard	id.
id. (citat.)	Verhoeven, Jean-Baptiste, commerçant, 4, rue de la Rigole, à Anvers.	M. Van de Velde M ^e Opsomer	id.

BAUX COMMERCIAUX

La critique de l'Ecole des Lois.

Cette Ecole des Lois c'est le Parlement.

Il faut hélas constater que l'enseignement de cette école est bien décevant et que les disciples n'en tirent aucun profit. Cette constatation est particulièrement pénible depuis la guerre.

Voici la loi sur la révision des baux commerciaux. Il n'est pas question d'en discuter la portée sociale et économique qui appartient exclusivement au Parlement, lequel est réputé être l'expression de la volonté nationale.

Le législateur, interprète du malaise général et spécialement en matière commerciale a estimé qu'il pourrait remédier à ce désordre en réduisant les loyers des commerçants dont les affaires ne sont pas prospères. A-t-il bien fait, a-t-il eu raison de se saisir de ce problème, alors que tant d'autres sollicitent son attention ? Nous ne voulons pas ici nous en soucier.

Il s'agit seulement de savoir s'il a fait quelque chose de pratique, d'utile, disons même de logique.

Voyons le texte :

L'article premier limite le champ d'application aux immeubles « à usage principalement commercial ».

Ici apparaît dès les premiers mots un grave défaut de la loi et de la plupart de celles qui sortent du métier parlementaire. Il y a évidemment équivoque sur l'emploi des termes et dès lors absence de logique. Il n'y a pas « un malaise commercial » et « un malaise civil », il y a un malaise économique provenant de l'excès des charges assumées par ceux qui doivent retirer leurs ressources des locaux qu'ils ont pris en location.

Les mots « Commerce », « commerçant », « commercial » ont un sens juridique précis qui ne s'applique pas à une série de personnes et d'activités que la loi du 5 août 1933 devrait protéger dans la logique de son esprit. Tel est notamment le cas pour certains artistes, peintres, sculpteurs, pour les architectes, les géomètres, les installations médicales ou dentaires, et dans certains cas pour les pharmacies, les instituts d'analyse, les établissements d'enseignement.

C'est là une imprévoyance remarquable dans un domaine où le législateur traitait précisément un sujet qui trouvait sa seule justification dans l'imprévoyance !

L'article 1^{er} dispose ensuite que la réduction du loyer peut être demandée « dans la mesure où ce loyer »... « est manifestement hors de proportion avec les avantages que le preneur peut retirer de la jouissance du bien loué ».

Pour qu'une règle soit pratique, il importe qu'elle soit d'une application simple, de manière que tout le monde soit assuré d'être traité sur le même pied.

A ce point de vue, nous nous trouvons en présence de la plus stupéfiante fantaisie ! On se demande, en effet, ce qu'il faut entendre par cette « disproportion manifeste » ! Quand y aura-t-il « disproportion » et quand sera-t-elle « manifeste » ? Et ce qui sera manifeste à Arlon le sera-t-il également et de la même manière à Courtrai ou à Vilvorde ?

D'autre part, la loi veut qu'on prenne en considération les avantages que le preneur « peut retirer » et non pas qu'il retire, en sorte que le bailleur pourra soutenir, et que le juge pourra se trouver dans le cas de rechercher si le preneur n'est pas en défaut dans sa manière de diriger ses affaires et si notamment en suivant telle autre méthode, il ne pourrait pas retirer davantage de son occupation. Et de son côté le preneur après avoir établi qu'il fait des bénéfices, mais qu'il n'est pas possible d'en réaliser davantage, doit pouvoir demander la réduction de son loyer, parce que celui-ci est en disproportion manifeste avec ses bénéfices et qu'il se trouve ainsi empêché d'assurer sa vieillesse.

Pour résoudre ce casse-tête chinois, la loi par son article 2 énonce une série de directions dont le juge doit s'inspirer pour former sa conviction en équité. Il est permis d'affirmer que le juge qui voudra se conformer à ce programme devra recourir pour le moins aux lumières d'un expert en immeubles, d'un comptable et d'un spécialiste du commerce exercé par la partie en cause. Le législateur n'a eu cure des frais qui en résulteront.

Mais il a eu recours à l'arme de l'équité, dangereuse entre toutes, et qui doit spécialement être repoussée quand il s'agit de la solution de problèmes économiques, où une règle positive et autant que possible mathématique s'impose, car c'est tout spécialement dans ce domaine que l'équité de l'un est toujours l'iniquité de l'autre.

Le législateur aurait tout au moins dû se souvenir de cette vérité en rédigeant le troisième alinéa de l'article 2, qui admet que dans certains cas le loyer pourra être inférieur aux charges hypothécaires ayant pris naissance, même avant le 1^{er} janvier 1932.

L'absence de logique du texte législatif apparaît encore dans la disposition de l'article 3, qui impose l'introduction de la demande dans les six mois de la publication de la loi.

Il saute en effet aux yeux que nombre de locataires qui ont pu résister jusqu'à présent aux effets de la crise, pourront en être atteints après ce délai. Est-il juste de leur retirer la protection de la loi, même dans le cas où, répugnant, en principe, à la rupture d'un contrat librement consenti, et alors qu'au moment de la publication de la loi ils étaient déjà victimes de la crise, ils ont vainement espéré pouvoir tenir jusqu'au bout.

Où le manque de logique de la loi apparaît encore d'une façon choquante, c'est à l'article 7, qui prescrit comme règle générale le dépôt d'une requête pour faire appeler le bailleur en conciliation. On veut protéger les gens dont les affaires ne sont pas prospères et on les force à des démarches et des écritures dont le temps pourrait être plus utilement consacré à ces affaires.

Oui, la requête peut être verbale, mais les juges de paix ont imposé la requête écrite et la présence en personne à la tentative de conciliation; il en résultera souvent la perte d'au moins une matinée pour le commerçant qui doit faire son échéance de fin du mois.

Après avoir soumis les intéressés à toutes ces difficultés, coûteuses et longues, la loi dispose que le locataire comme le bailleur pourra résilier le bail. N'aurait-il pas mieux valu commencer par là ? Dans la plupart des cas les parties intéressées auraient fini par s'entendre à l'amiable avec une économie appréciable de temps et de frais, parce que le bailleur dans de nombreux cas aurait trouvé le moyen de conserver son locataire.

Dans le cas où la résiliation n'aurait pu être empêchée par l'accord des parties, chacune d'elles, en reprenant sa liberté, aurait couru sa chance et la loi de l'offre et de la demande aurait fourni la solution régulatrice.

Il y aurait encore beaucoup d'autres critiques à formuler qui toutes rencontreraient l'approbation des partisans autant que des adversaires de la loi. Le même travail peut être fait à propos de toutes les autres lois livrées depuis l'armistice par l'usine parlementaire. Hélas, ce n'est pas fini !

Faut-il en conclure que tous les députés sont individuellement responsables de cette situation ? Non, il y a parmi eux des juristes, des gens de bon sens et de braves gens, mais ceux-ci sont la victime du triomphe des médiocres et aussi de l'absurde méthode qui préside à la confection des lois.

Jean ADRIAN.

VIENT DE PARAITRE :

La Révision temporaire et la Résiliation des Baux commerciaux

Commentaire de la loi du 5 août 1933

par

P. REYNTENS et Ch. VAN REEPINGHEN

Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles
Rédacteurs aux "Pandectes Belges"

SUPPLEMENT AU TRAITÉ
DES BAUX COMMERCIAUX
(Prix triennal Georges Dubois)

ÉDITEURS :

Anc. Ét. Aug. PUVREZ (S. A.)
59, Av. Fonsny - Bruxelles

PRIX :
20 FR.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

CINQ JUBILES A GAND.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 23 octobre 1933. — Arrêt de la Chambre des mises en accusation. — Pourvoi. — Non-recevabilité.
 Cass. (2^e ch.), 16 octobre 1933. — Confiscation. — Violation de la loi. — Cassation.
 Cass. (2^e ch.), 16 octobre 1933. — Chemins de fer. — Circulation sur les voies. — Constatation par la gendarmerie.
 Cass. (2^e ch.), 16 octobre 1933. — Appel. — Jugement de police. — Délai d'appel. — Dies a quo.
 Cass. (2^e ch.), 25 septembre 1933. — Timbre. — Absence de timbre. — Validité.
 Civ. Huy, 20 juin 1933. — Cautionnement. — Société commerciale. — Trib. de commerce. — Stricte interprétation.
 J. P. Brux. (2^e canton), 12 octobre 1933. — Bail commercial. — Action en réduction. — Dommages-intérêts.

DECISIONS SIGNALEES :

Cass. (2^e ch.), 3 juillet 1933. — Pigeons voyageurs. — Taxe sur bagues. — Sursis. — Arrêts connexes. — Cassation.
 Civ. Charleroi (1^e ch.), 6 juillet 1933. — Reproches de témoins. — Reproche insuffisamment circonstancié. — Testament authentique. — Inopérance.
 Comm. Brux. (3^e ch.), 15 juin 1933. — Compte-courant. — Intérêts et commissions. — Code civil, art. 1154.
 Cass. fr. (ch. crim.), 18 mars 1933. — Abandon de famille. — Elements contributifs. — Exception de compensation.
 Paris (1^e ch.), 24 février 1933. — Prêt. — Validité.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Banc du Lecteur.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr. Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Cinq Jubilés à Gand

MM^{es} Ceuterick, Baertsoen, Hallet, Buysse et De Cuyper

Le 28 octobre, les avocats à la Cour d'appel de Gand se sont réunis pour fêter en toute intimité le cinquantenaire professionnel de cinq de leurs confrères.

Ce fut M. le bâtonnier De Saegher qui les congratula.

DISCOURS DE
M. LE BATONNIER DE SÆGHER

Le Barreau de Gand est en fête aujourd'hui parce qu'il peut témoigner aux Anciens qui sont pour lui un modèle, ses sentiments d'admiration et de gratitude.

Admiration profonde pour des carrières noblement et dignement parcourues pendant plus de cinquante ans; gratitude aussi pour tout ce que ces carrières comportent de précieux enseignements et de grands exemples.

Il y a en effet plus de cinquante ans, Maîtres, que vous avez prêté le serment professionnel et vos confrères ont voulu, à cette occasion, et vous féliciter et vous acclamer.

Mais, si nous voulons fêter cinq jubilaires, nous voulons acclamer aussi les trois anciens bâtonniers qui sont parmi eux.

Le 18 juillet 1882, M^e Albert Ceuterick entra au Palais de Justice; présenté au serment par M^e Rolin, dont l'autorité était grande; il fut en réalité le stagiaire de M^e Gilquin, qui garda toujours pour lui la plus grande estime et la plus vive amitié.

Conscientieux, probe, d'une correction exemplaire, d'une aménité parfaite, M^e Ceuterick acquit bientôt au Barreau, l'estime et la sympathie de tous ses confrères et de la magistrature, l'amitié des maîtres du Barreau, et ces maîtres alors s'appelaient Metdepenninghen, Hyppolite Rolin, Delhougne, Achille Eeman, Drubbel, Adolphe Dubois et bien d'autres encore.

C'est cette sympathie, se traduisant en sincère et vif hommage, qui porta M^e Ceuterick au bâtonnat en 1912.

**

Mais, vous n'avez pas donné exclusivement au Palais, mon cher Ceuterick, des preuves multiples de votre science juridique et de votre réel talent oratoire. Vous avez encore donné une partie importante de votre inlassable activité à la Société royale d'Agriculture et de Botanique, dont vous avez été le vaillant secrétaire sous la présidence du regretté Oswald de Kerchove, à qui vous avez, du reste, consacré un bien beau livre. Vous n'avez pas voulu ne cultiver que des fleurs de rhétorique et d'éloquence, ni vous promener exclusivement sous les frondaisons somptueuses de la forêt juridique, vous avez accordé encore votre attention bienveillante aux simples fleurs des champs comme à la flore splendide des tropiques. Vous avez voulu encore que vos grandes connaissances et votre travail opiniâtre pussent servir les intérêts de ceux qui souffrent et c'est pourquoi vous êtes demeuré pendant de longues années président du Bureau de Bienfaisance de Gand.

Et lorsque vinrent les heures douloureuses de l'occupation; vous avez vaillamment contribué à soutenir le courage de vos concitoyens. L'ennemi ne s'est du reste trompé ni sur votre valeur, ni sur votre autorité, il a trouvé plus conforme à ses intérêts de vous expédier en Allemagne et c'est de votre liberté que vous avez payé l'amour ardent que vous portiez à votre patrie.

**

Et si aujourd'hui, Mon cher Ceuterick, votre présence au Palais est moins fréquente, si vos confrères ne sont plus journellement témoins de votre dialectique savante, éloquente et spirituelle, si dans les prétoires nous n'entendons plus les manifestations de votre talent oratoire, de votre savoir étendu et de votre grande expérience des hommes et des choses, nous savons que votre amour des humbles vous a décidé à donner à plus d'une société et votre science et les grandes qualités dont vous aviez donné ici des témoignages si fréquents, elles vous permettent d'aplanir bien des fois les difficultés entre employeurs et employés qui ne surgissent que trop souvent sur le terrain industriel; elles vous permettent aussi de prodiguer à tous, les bienfaits de vos profondes connaissances juridiques.

Dix jours après votre entrée au Barreau. M^e Marc Baertsoen prêtait le serment professionnel et commençait son stage chez M^e Adolphe Du Bois, dont il allait devenir le fidèle collaborateur et dont le mode de travail devait influencer intensément toute sa carrière juridique et politique.

M^e Baertsoen avait fait de belles études et justifiait pleinement les plus grandes espérances. Il aurait pu faire, au Barreau, une longue et brillante carrière.

Mais vous avez été sollicité bien vite par la vie politique, mon cher Maître. Entré au conseil communal en 1891, vous y êtes demeuré jusqu'en 1911 et vous avez été durant treize années échevin de votre ville natale.

Sensible et bon et consciencieux, vous vous êtes distingué grandement dans tous les domaines de l'administration, mais ce sont surtout les questions de bienfaisance publique qui ont retenu plus spécialement votre attention et trouvé le chemin de votre cœur compatissant.

Aujourd'hui encore, vous êtes le dévoué président de la Commission des Hospices et vous avez été avec le regretté Prosper Claeys promoteur de ces maisons de vieux conjoints, si populaires à Gand, qui permettent aux travailleurs de jouir insouciantes des dernières années d'une existence faite de labeur et souvent de souffrances et de misères.

Et vous aussi, mon cher Baertsoen, avez souffert de la guerre, et si vous n'avez pas été déporté comme M^e Ceuterick, vous avez bien servi votre patrie et vous avez pu retracer tout ce qui s'est passé ici pendant quatre années d'une occupation, si cruelle et si

lourde pour tous les bons citoyens. Ce que vous avez vécu, ce dont vous avez été témoin, vous l'avez retracé plus tard sous une forme très simple « Notes d'un Gantois », et je m'en voudrais de ne pas rappeler ce que vous écriviez en conclusions. Vous disiez :

« Le peuple belge, comme tous les peuples, a ses défauts; mais il a certes deux grandes qualités qu'on ne peut lui dénier : l'amour indéfectible de la liberté et une ardeur inégalée pour le travail. »

Ces deux qualités, M^e Oscar Buysse, un de nos sympathiques jubilaires, et qui demeura toujours un bon Belge, allait les manifester au cours d'une longue carrière.

Entré au Barreau le 10 juillet 1883, il fit son stage chez son oncle, M^e Joseph Buysse, qui fut pendant des années membre du Conseil de Discipline et qui était, à juste titre, entouré de l'estime et de l'affection de tous ses confrères. Cette estime et cette affection ont été reportées sur vous, mon cher Buysse, et, lorsque en 1926, vos confrères vous ont appelé au bâtonnat, ils ont voulu vous en donner une preuve nouvelle et éclatante tout simplement.

Vous avez toujours été un exemple parfait de droiture, d'énergie au travail, de bonté aimable et souriante, de fonderie honnêteté.

Vous avez réalisé à merveille le type de l'avocat dont Dubreuil disait déjà, il y a longtemps :

« Que sa physionomie soit ouverte, franche, affable et débonnaire et forme d'avance une espèce de recommandation.

» Qu'il provoque la faveur et l'intérêt de l'auditoire par une apparence de modestie et de réserve. »

Vous avez, Maître, toutes ces grandes qualités d'affabilité, de franchise et de modestie qui justifient la sympathie et forcent l'amitié.

Sympathie et amitié qui aujourd'hui encore nous permettent, à l'occasion de votre cinquantenaire professionnel, de vous dire toute notre estime et notre vive affection.

Vous êtes entré au Barreau le 10 juillet 1883, mon cher Buysse, et le lendemain 11 juillet 1883, M^e Léon Hallet, qui lui aussi allait devenir bâtonnier de l'Ordre prêtait le serment professionnel.

Formé par M^e Alfred Seresia, chez qui vous avez fait votre stage et dont vous êtes demeuré et l'ami fidèle et le loyal collaborateur, vous avez, mon cher Maître, puisé à l'étude de votre patron, à votre commerce journalier avec lui, cette vaste et profonde connaissance du droit, cette dialectique serrée, pressante et impitoyable, qui font de vous un adversaire redoutable toujours et toujours redouté.

La grande place que vous occupez au Barreau, vous ne la devez qu'à votre talent, à votre travail opiniâtre et persévérant, à votre haute probité; c'est à ce travail, à cette probité, à ce réel talent que vos confrères ont rendu hommage quand, en 1920, ils vous ont appelé aux fonctions de bâtonnier.

Mais si vous avez consacré à la science juridique, aux causes si diverses et si multiples, qui vous ont été soumises au cours d'une carrière d'un demi-siècle, le meilleur de votre vaste intelligence et toutes les ressources d'une haute culture, vous avez cependant, comme votre patron, M^e Seresia, donné à la chose publique une partie non négligeable de votre puissante activité.

Siégeant au Conseil provincial de la Flan-

dre orientale, au Conseil communal de la ville de Gand pendant de nombreuses années, vous avez à propos de toutes les questions portées devant ces corps délibérants, affirmé non seulement votre haute science juridique, mais encore vos vastes connaissances en matières philosophique, historique et économique. Vous avez été et vous êtes toujours un journaliste justement apprécié et de votre indéfectible attachement aux idées que vous vouliez servir, vous avez donné et par la parole et par la plume, des témoignages multiples autant qu'éclatants.

Mais c'est au Barreau, au Barreau surtout, que vous avez donné à foison les preuves sans nombre de vos rares qualités d'esprit et de votre grand savoir. Qualités de science, de clarté et d'éloquence.

Ce sont ces qualités, sans doute, qui ont poussé encore les avocats belges à vous appeler à la présidence de la Fédération des Avocats, présidence que vous avez assumée avec tant d'autorité et dont M^e de Falloise, plus qualifié que moi, nous parlera tout à l'heure.

Quatre mois après vous, mon cher Hallet, M^e Edmond De Cuyper faisait son entrée au Palais.

Présenté au serment par M^e Léger, il fit son stage chez M^e Claeys-Bounaert, notre doyen à tous. Actuellement le premier inscrit au tableau de l'Ordre, M^e De Cuyper ne commença pas immédiatement sa carrière au Barreau.

Ses goûts l'ont porté tout d'abord vers le notariat et il travailla assidûment en l'étude de M^e Nève.

Il y acquit, comme il sut acquérir aussi en matière fiscale, bien des connaissances qui devaient le servir grandement dans sa vie au Barreau. Les liquidations arides souvent n'avaient pas de secrets pour lui.

Patient, tenace, laborieux, vous avez toujours apporté, mon cher Confrère, un soin sévère à l'examen des multiples affaires dont la conduite vous était confiée et vous avez acquis rapidement au Barreau une place enviée.

Mais les vicissitudes de la vie allaient sinon mettre un terme à votre activité professionnelle du moins en diminuer notablement les manifestations à la Barre.

Appelé en 1912 à présider la Cour des prud'hommes, vous avez su, dans l'exercice de vos nouvelles fonctions, apporter la même tenacité et la même conscience.

Rompu à toutes les difficultés du droit, il vous est facile d'examiner rapidement les dossiers qui vous sont soumis et déjà, lorsqu'une affaire est plaidée devant votre juridiction, vous la connaissez et vous pouvez statuer sans retard, en pleine connaissance de cause, et si votre conscience et vos connaissances vous y incitent vous n'hésitez pas à réformer les jugements déferés à la Cour que vous présidez.

Tous, mes chers et grands Maîtres, vous avez bien mérité de l'Ordre que vous avez illustré par votre science, par votre talent et par votre probité toujours en éveil.

Cinquante années de labeur continu, de luttes, de travail acharné et de dignité professionnelle n'ont fait que grandir votre réputation, votre autorité et votre prestige, tant parmi vos confrères que parmi tous les magistrats qui vous ayant connus ont su vous apprécier.

C'est cela, tout cela, que nous voulons reconnaître aujourd'hui, en faisant pour vous

643

644

cette manifestation professionnelle très simple, comme vous l'avez voulue, très sincère aussi, croyez le bien, fête toute d'amitié et d'affection.

Vous avez continué dignement ces grands ancêtres du Barreau dont je parlais tout à l'heure et dont l'un de nous disait un jour : « Ils étaient laborieux, ils étaient instruits, ils savaient leurs codes, ils avaient l'éloquence, cette expression saisissante d'une intellectualité d'élite, ils avaient le sentiment intime de leur mission, la conscience nette de ses nécessités; ils possédaient l'indépendance, la première vertu de l'avocat, la fierté de la profession, la solidarité dans la commune indépendance, la commune fierté, la confraternité. »

Et maintenant ma tâche sera terminée quand je vous aurai remis au nom de tous vos Confrères, cette simple plaquette, due au beau talent du sculpteur Verbanck et qui sera pour vous et les vôtres, un témoignage durable et de notre grande estime et de notre confraternité.

Le 28 octobre 1933 doit rester pour vous et votre famille une date mémorable, celle qui nous a permis de vous dire, en cette fête professionnelle intime, toute notre admiration, notre gratitude et notre vive affection.

L'accorde la parole à M^e de Falloise, président de la Fédération des Avocats de Belgique :

DISCOURS DE M^e DE FALLOISE

La Bruyère, dans ses *Caractères*, a fait un parallèle entre l'avocat et le prédicateur :

« La fonction de l'avocat, écrivait-il en 1687, est pénible, laborieuse, et suppose dans celui qui l'exerce un riche fonds et de grandes ressources. Il n'est pas seulement chargé, comme le prédicateur, d'un certain nombre d'oraisons composées avec loisir, récitées de mémoire avec autorité, sans contradicteurs, et qui, avec de médiocres changements, lui font honneur plus d'une fois : il prononce de graves plaidoyers devant des juges et contre des adversaires qui l'interrompent; il doit être prêt sur la réplique.

» Il parle, en un même jour, dans divers tribunaux de différentes affaires. Sa maison n'est pas pour lui un lieu de repos et de retraite, ni un asile contre les plaideurs; elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes — j'ose dire qu'il est, dans son genre, ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes apostoliques. »

Et La Bruyère conclut :

« Quand on a ainsi distingué l'éloquence du barreau de la fonction de l'avocat, et l'éloquence de la chaire du ministère du prédicateur, on croit voir qu'il est plus aisé de prêcher que de plaider, et plus difficile de bien prêcher que de bien plaider. »

Ces appréciations du vieux philosophe qui remontent à près de deux siècles et demi, sont encore vraies aujourd'hui.

Notre profession, surtout peut-être actuellement, exige, pour prendre les expressions de La Bruyère, un riche fonds et de grandes ressources.

Nous devons nous assimiler des notions de presque toutes les sciences. Les questions les plus diverses doivent être examinées par nous. Le droit se rattache aux problèmes les plus divers : droit civil, propriété, droit industriel, droit maritime, droit fiscal, problèmes financiers, science sociale, etc.

Il n'est pas de procès où nous ne devons étudier des questions techniques. Et nous devons présenter des solutions dans les matières les plus différentes.

Le droit évolue et chaque jour les magistrats sont appelés à se prononcer sur des situations nouvelles, nées de conceptions que l'ancien droit ne connaissait pas.

Aussi, que de travail ! que d'études !

Mais aussi que ce travail est fécond. Il ouvre et développe l'intelligence, la compréhension des affaires, les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal que nous devons faire admettre par les juges. C'est la vraie éloquence du Barreau, et j'entends par ces mots l'art de dire les choses de telle façon que ceux à qui on parle puissent les entendre sans peine, et s'y sentent intéressés.

Notre profession peut être pénible dans certains cas en ce sens que le travail doit venir en aide à l'éloquence et que nous rencontrons des difficultés, des contradictions, et, hélas aussi des désillusions !

Mais quelle est la profession qui ne présente pas des avantages et des mécomptes ?

La nôtre a cet avantage, ce bien, dont beaucoup d'entre nous n'appréciaient pas suffisamment la grandeur et la beauté : l'indé-

pendance, indépendance de parole et de pensée.

Nous n'avons pas des maîtres — notre conscience est notre guide, nous ne relevons que d'elle.

Nous ne sommes pas la *Grande Muette*, comme l'est et doit l'être l'armée.

Nous ne devons pas obéir à des règles de subordination. Nous pouvons émettre librement nos opinions et nos critiques. Notre parole n'est pas vinculée.

Nous formons une corporation soumise à des devoirs professionnels, mais, ces devoirs observés, notre liberté (une liberté bien ordonnée et bien comprise) ne rencontre pas d'obstacle.

Nos rangs sont ouverts à tous les hommes de bonne volonté.

Aussi de nombreuses branches d'activité nous sont permises du moment qu'elles ne portent pas atteinte à l'honneur professionnel, et je pense que c'est un bien.

L'industrie, la diplomatie, le professorat, la littérature, les sciences, ont trouvé parmi les avocats des représentants des plus autorisés et des plus avertis.

Et c'est une caractéristique de notre caste : ceux qui l'ont quittée, même sans grand esprit de retour, y reviennent, parce qu'ils y sont attachés par quelque lien, parce qu'ils en ont subi l'empreinte.

Notre robe ressemble à la tunique de Nessus. Mais à l'encontre d'Hercule, sur les épaules de qui la tunique était la marque de la souffrance, notre robe à nous, nous la revêtons toujours avec plaisir — elle semble ne pas vouloir quitter nos épaules.

Je n'en veux pour preuve que la cérémonie de ce jour. Pour les jubilaires, la robe d'avocat est un brevet de longue vie. C'est un spectacle presque miraculeux que de voir dans cette enceinte cinq avocats dont le Barreau de Gand fête le cinquantenaire. Tous en pleine force, en pleine vigueur. Tous revêtus de cette robe sous les plis de laquelle ils ont débuté dans la vie, et ont fait leurs premiers pas dans la carrière judiciaire.

Me Ceuterick, Me Baertsoen, Me Hallet, Me Buisse, Me De Cuyper, je vous salue et vous félicite au nom de la Fédération des avocats belges.

Me Ceuterick, ancien bâtonnier et membre du Conseil de l'Ordre, dont l'activité et les hautes capacités, sans négliger les luttes du prétoire, se sont mises à la disposition des grandes industries.

Me Baertsoen, qui a consacré son intelligence et son dévouement aux œuvres de bienfaisance, et dont la compétence en matières financière et administrative lui donnent une place prépondérante.

Me Hallet, un Wallon au cœur généreux, ancien bâtonnier, ancien président de la Fédération des Avocats, membre du Conseil de Discipline, qui a trouvé dans cette ville amie et glorieuse, l'honneur et la considération, fruits de son travail et de ses grandes qualités d'avocat !

Me Buisse, vaillant soldat de notre ordre, toujours sur la brèche, debout à la barre, avec le même zèle, la même ardeur et le même talent aujourd'hui que dans toute sa carrière, ancien bâtonnier et membre actuel du Conseil de l'Ordre.

Me De Cuyper, resté attaché au Palais, ancien membre du Conseil de l'Ordre, qui préside avec honneur, tact et compétence, le conseil d'appel des Prud'hommes.

Tous ces confrères ont bien mérité du Barreau de Gand et de la Corporation entière.

Pour moi, c'est un honneur de les compter. C'est aussi une joie, car cette manifestation est la consécration de l'amitié et de la confraternité qui régnent entre tous les avocats belges, Flamands ou Wallons.

Elle me donne l'occasion de citer cette devise qui se trouve en tête de la constitution de la Fédération : *Omnia Fraterne*.

M^e Ceuterick, dans une allocution improvisée, a remercié au nom des cinq jubilaires le Barreau de Gand et la Fédération des éloges qui venaient d'être décernés, n'en prenant pour lui que les quatre cinquièmes à peine, ce qui était encore exagéré.

Il a exalté les mérites du Barreau, son travail, les relations confraternelles et cordiales de tous les Barreaux belges.

Puis, s'adressant aux jeunes, il développa avec beaucoup d'humour l'idée que le Barreau d'aujourd'hui ne le cède en rien à celui d'autrefois. « Quand on est jeune avocat, dit-il, on entend parfois les vieux se plaindre et trouver que, du temps de leur jeunesse, tout allait mieux, et que les mœurs du Barreau ont bien changé. Cela n'est pas exact : les vieux, au contraire, reconnaissent que les jeunes avocats ont toutes les qualités que de-

mande l'exercice de la profession, qu'ils sont même mieux placés dans le monde actuellement si tourmenté pour témoigner de leurs vertus professionnelles et de leurs mérites. » Il termina en affirmant que les jeunes sauraient maintenir toutes les traditions du Barreau, et en formulant l'espoir que plus

tard, quand leurs aînés auront disparu. les jeunes d'aujourd'hui, qui seront devenus les vieux d'alors, tiendront le même langage que lui et auront les mêmes sentiments.

Ce fut sur ces paroles et aux acclamations de l'assemblée que se termina cette cérémonie fort simple, mais fort belle.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 23 octobre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VITRY. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Lazarewitch.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CASSATION. — Arrêt de la Chambre des mises en accusation. — Pourvoi. — Moyens dirigés contre l'ordonnance de renvoi. — Ordonnance non dénoncée. — Non-recevabilité.

Lorsqu'un pourvoi est dirigé uniquement contre un arrêt définitif rendu par la Chambre des mises en accusation, en ce que les motifs de l'ordonnance de la Chambre du conseil renvoyant le demandeur devant le Tribunal correctionnel sont contradictoires, les moyens s'attaquant à l'ordonnance de renvoi et cette ordonnance n'étant dénoncée par le pourvoi, les moyens ne sont pas recevables.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que le pourvoi est dirigé uniquement contre l'arrêt définitif rendu le 28 juillet 1933 par la Cour d'appel de Liège;

Attendu que le mémoire à l'appui du pourvoi invoque deux moyens, tirés : le premier, de la violation, fautive application, en tous cas fautive interprétation des articles 97 de la Constitution, 66 du Code pénal (2 de la loi du 25 mars 1891) et 130 du Code d'instruction criminelle en ce que, les motifs de l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant le demandeur devant le tribunal correctionnel étant contradictoires, la dite ordonnance est en réalité dépourvue de motifs; le second, de la violation, fautive application, en tous cas fautive interprétation des articles 97 de la Constitution, 66 du Code pénal, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 et 130 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'ordonnance de la chambre du conseil, après avoir constaté dans le chef du demandeur l'existence de circonstances atténuantes, en correctionnalisant des faits qui dans la réalité ne constituaient pas un crime, a fait perdre au demandeur le bénéfice de ces circonstances atténuantes;

Attendu qu'il se voit que les moyens s'attaquent à l'ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil;

Attendu que cette ordonnance n'est pas dénoncée par le pourvoi, d'où il suit que les moyens ne sont pas recevables;

Et attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 16 octobre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VERHAEGEN. Av. gén. : M. CORNIL.

(Dumont.)

DROIT PENAL. — APPEL. — Confiscation. — Aggravation. — Absence d'unanimité. — Violation de la loi. — Cassation.

L'aggravation d'une confiscation en appel ne peut être ordonnée par la Cour qu'à l'unanimité.

LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur les trois moyens invoqués par le demandeur et tirés de :

1^o la violation des droits de la défense par suite de ce qu'un témoin à décharge cité à la requête du demandeur n'aurait pas été entendu;

2^o la violation des mêmes droits en ce que le conseil du prévenu n'aurait pas eu la parole

pendant le temps strictement nécessaire pour qu'il put présenter ses moyens;

3^o la violation des articles 1 et 3 de la loi du 9 avril 1930 en ce que le demandeur se trouvait dans la situation prévue par ces dispositions et que sa mise en observation n'a pas été ordonnée;

Attendu qu'aucun des griefs allégués ne trouve d'appui dans la décision attaquée, en sorte que les trois moyens manquent de base en fait;

Attendu qu'en tant qu'il critique le jugement du tribunal correctionnel, dont la Cour d'appel avait à connaître par suite de son appel, le demandeur est non recevable à opposer des nullités qu'il n'a pas invoquées devant la Cour et qui ne reposent pas sur l'incompétence (art. 2 de la loi du 29 avril 1806);

Attendu qu'en ce qui concerne les condamnations civiles le demandeur ne formule aucun moyen;

Sur le moyen d'office relatif à l'action publique et tiré de la violation des articles 140 de la loi du 18 juin 1869, 2 de la loi du 4 septembre 1891, 7, 42, 43 du Code pénal;

Attendu que le jugement dont appel, condamnant le demandeur du chef de divers délits, avait prononcé la confiscation d'un revolver, et qu'en confirmant cette condamnation, la Cour d'appel déclarant qu'il échait de prononcer la confiscation d'un masque saisi, étant la propriété du condamné, a ordonné la confiscation de ce masque sans qu'il apparaisse qu'elle ait statué à l'unanimité;

Attendu que la confiscation étant une peine, l'aggravation n'en pouvait être ordonnée par la Cour qu'à l'unanimité, et qu'ainsi les dispositions visées au moyen ont été transgressées;

Attendu qu'à part cette nullité les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que le surplus des peines appliquées aux faits légalement déclarés constants est conforme à la loi;

Par ces motifs :

Casse la disposition de l'arrêt entrepris qui a ordonné la confiscation du masque saisi sans énoncer que la mesure était prononcée à l'unanimité; rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne que la partie du présent arrêt qui concerne le moyen d'office sera transcrite dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; met un dixième des frais à charge de la partie civile, le surplus restant à charge du demandeur;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand, siégeant en qualité de juge d'appel en matière correctionnelle, pour statuer sur la confiscation éventuelle du masque saisi.

Cass. (2e ch.), 16 octobre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD. Av. gén. : M. CORNIL.

(Procureur du Roi de Charleroi c. Sciffet.)

DROIT PENAL. — CHEMINS DE FER. — Circulation sur les voies. — Constata-tion par la gendarmerie. — Recevabilité.

En édictant sous l'article 5 de l'arrêté royal du 20 mai 1895 que toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par procès-verbal des agents de l'administration compétente, le législateur n'a pas entendu exclure en cette matière les moyens de preuve du droit commun ou la compétence générale des agents de la police judiciaire ou de la gendarmerie. Le défaut de qualité de l'agent verbalisant ne peut affecter que le fondement de la poursuite mais nullement la recevabilité de celle-ci.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 154 et 199 du Code d'instruction criminelle, 2 de la loi du 29 floréal an X, 112 du

Décret impérial du 16 décembre 1811, 11. 25° de l'arrêté du Prince Souverain du 30 janvier 1815. D'office, en outre, des articles 5 de l'arrêté royal du 20 mai 1895, 12, 14, 15 de la loi du 25 juillet 1891, 1 de la loi du 6 mars 1818;

Attendu que, pour confirmer le jugement dont appel renvoyant des fins de la poursuite, le prévenu inculqué par l'officier du ministère public près le Tribunal de police de Marchienne-au-Pont, du chef d'avoir en cette commune, le 7 mars 1933 (a), passé, sans autorisation, sur les voies de la Société nationale des Chemins de fer belges ou leurs dépendances, le jugement dénoncé, dit pour droit « qu'en vertu de l'arrêté royal du 20 mai 1895, la gendarmerie n'a pas qualité pour constater l'infraction reprochée au prévenu; qu'en conséquence, la poursuite, étant la conséquence de l'action illicite d'un verbalisant, est non recevable »;

Attendu qu'en édictant sous l'article 5 de l'arrêté royal du 20 mai 1895 que, hors certains cas énumérés, toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par procès-verbal des agents de l'administration compétente et réprimée conformément aux dispositions des lois du 25 juillet 1891 et du 6 mars 1818, le législateur n'a pas entendu exclure en cette matière les moyens de preuve du droit commun ou la compétence générale des agents de la police judiciaire ou de la gendarmerie, mais qu'en vue de rendre la répression plus efficace il a voulu que les infractions à l'arrêté royal du 20 mai 1895 fussent aussi constatées par les agents de l'administration dans des procès-verbaux qui, ceux-ci, feraient foi jusqu'à preuve contraire;

Attendu, d'autre part, que le défaut de qualité de l'agent verbalisant ne pourrait éventuellement affecter que la preuve de la contravention ou le fondement de la poursuite mais nullement la recevabilité de celle-ci, exercée par le ministère public compétent, devant la juridiction compétente;

Qu'en décidant dès lors, ainsi qu'il est repris ci-dessus, le jugement attaqué a violé les dispositions visées au moyen;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que la décision attaquée est légale;

Par ces motifs :

Casse le jugement entrepris, mais en tant seulement qu'il a renvoyé le défendeur des fins de la poursuite en ce qui concerne la prévention A; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Tribunal de première instance de Charleroi et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé; met les frais à charge du défendeur;

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Nivelles, siégeant en degré d'appel en matière de police.

Cass. (2e ch.), 16 octobre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS.
Rapp.: M. RICHARD. Av. gén.: M. CORNIL.
(Salmon.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL. — Jugement de police. — Délai d'appel. — Signification au prévenu. — Dies a quo.

Sur l'appel formé par le procureur du Roi d'un jugement rendu par le tribunal de police, le ministère public doit, à peine de nullité, notifier son recours au prévenu dans les quinze jours « à compter de la prononciation du jugement ». Cette expression est exclusive du jour où le jugement a été rendu.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 205 du Code d'instruction criminelle en ce que « l'appel n'a pas été interjeté dans le délai de dix jours, prévu par l'article 203 du Code d'instruction criminelle »;

Attendu que le jugement entrepris est intervenu sur l'appel formé par le procureur du Roi de Bruxelles, d'un jugement rendu le 1er juin 1933 par le Tribunal de police de Bruxelles; qu'en ce cas, l'article 8 de la loi du 1er mai 1849 (art. 205 C. Ins. Crim.) dispose que le ministère public devra, à peine de nullité, notifier son recours au prévenu, dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement; que l'exploit contiendra assignation, dans le mois, à compter de la même époque;

Attendu que l'expression « à compter de la prononciation du jugement », dictée par cette disposition légale, est exclusive du jour où le jugement a été rendu;

Qu'il n'appert point, en effet, qu'en modifiant l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le législateur ait entendu y apporter d'autre changement qu'en réduisant de 2 mois à 15 jours, le délai d'appel accordé au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit en connaître ou qu'il ait voulu différencier autrement le régime de l'appel du ministère public, de celui établi par l'article 203 du Code d'instruction criminelle qui fixe le délai à 10 jours « à partir de celui où le jugement a été prononcé »;

Qu'en décidant dès lors que l'appel du jugement du 1er juin 1933, notifié au prévenu le 16 juin 1933, n'est point tardif, le jugement dénoncé a fait une exacte application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, visé au moyen;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 10 de la loi du 21 mars 1932 et de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, en ce que le Parquet n'a pas compétence pour poursuivre les infractions à la loi du 21 mars 1932, et en ce que les infractions ne peuvent être prouvées que par procès-verbaux de fonctionnaires spécialement désignés par le Roi :

A) Sur la première branche :

Attendu qu'aucunes dispositions de la loi du 21 mars 1932, notamment ni l'article 7, ni l'article 10, ne dérogent aux principes du droit commun qui confèrent au ministère public l'exercice de l'action publique;

B) Sur la seconde branche :

Attendu que l'article 154 du Code d'instruction criminelle est une disposition générale, applicable en toute matière, sauf dérogation expresse; que pareille dérogation ne se rencontre pas dans la loi du 21 mars 1932;

Que le moyen est dénué de fondement en ses deux branches;

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la condamnation prononcée est conforme à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 25 septembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. VITRY. Av. gén.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Renault c. Conty.)

DROIT FISCAL ET DE PROCEDURE. — TIMBRE. — Constitution de partie civile. — Absence de timbre. — Validité.

Une constitution en qualité de partie civile n'est pas entachée de nullité pour avoir été uniquement constatée par un écrit rédigé en contravention aux lois sur le timbre.

La défense aux juges et arbitres de prononcer aucun jugement sur un acte qui ne serait revêtu du timbre, ne frappe pas de nullité le jugement mais prononce à charge des greffiers une amende de 25 francs.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre deux arrêts intervenus dans la même cause, qu'ils sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

I. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 4 juin 1932 et sur le moyen pris de la violation des articles 61, 63, 127, 128, 130 135 du Code d'instruction criminelle, 9, 7° et 68 de la loi du 25 mars 1891 formant le Code du timbre, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le renvoi du demandeur devant le tribunal correctionnel, alors que la chambre des mises en accusation n'était saisie de la cause que par l'appel d'une partie dont la constitution en qualité de partie civile était entachée de nullité pour avoir été uniquement constatée par un écrit rédigé en contravention aux lois sur le timbre :

Attendu qu'aux termes de l'article 9, n° 7. du Code du timbre, sont assujettis au droit de timbre de dimension les papiers à employer pour les actes faits, les expéditions, copies ou extraits délivrés à la requête des parties civiles dans les causes en matière criminelle, correctionnelle et de police;

Attendu que le législateur, qui obéissait à un mobile purement fiscal, n'a pas dit qu'il sanctionnait de la peine de la nullité des actes soumis à la formalité, les contraventions aux dispositions qu'il édictait;

Qu'il s'est borné, à l'article 21 de la loi. à comminer une amende de 25 francs portée à 100 francs par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1926, pour chaque acte public, expédition, copie ou extrait qui n'est pas

écrit sur papier timbré, et, à l'article 68, à faire défense aux notaires, avoués, huissiers et porteurs de contraintes, greffiers des cours et tribunaux, experts, bourgmestres et officiers de l'état civil, d'agir, aux juges et arbitres, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre;

Attendu que, prévoyant le cas où il serait passé outre à cette défense, il n'a pas non plus frappé de nullité l'acte, le jugement ou l'arrêté, mais a simplement prononcé à charge des notaires, avoués, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux une amende de 25 francs;

Attendu qu'il suit de ces considérants que le défendeur pour s'être valablement constitué partie civile, a pu en cette qualité saisir la Chambre des mises en accusation d'une opposition dirigée contre une ordonnance de non lieu rendue en cause du demandeur, et que l'arrêt qui a statué sur cette opposition échappe au grief articulé au moyen;

II. Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 25 février 1933 :

1° En ce qui concerne la partie de l'arrêt qui a statué sur l'action publique :

Attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales;

2° En ce qui concerne la partie de l'arrêt qui a statué sur l'action civile :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen à l'appui du recours;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les rejette et condamne le demandeur aux frais.

Civ. Huy, 20 juin 1933.

Plaid.: MM^{es} FONCOUX et FRANCHIMONT.

(Mathieu c. Soc. an. des Carrières de Mont et Delvaux.)

DROIT DE COMPETENCE. — CAUTIONNEMENT. — Société commerciale. — Caractère civil. — Tribunal de commerce. — Dispositions légales. — Stricte interprétation.

Le cautionnement ne figure pas dans l'énumération limitative des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, sans doute, il pourrait devenir commercial s'il était établi que le cautionnement a été inspiré par l'esprit de lucre.

A raison de leur caractère exceptionnel, les dispositions légales relatives aux tribunaux de commerce sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par voie d'analogie; en cas de doute, il faut se prononcer en faveur de la juridiction du tribunal de première instance.

Dans le droit :

Attendu que les demandeurs ont donné assignation aux défendeurs en paiement solidaire de la somme de fr. 49,413.30, les intérêts judiciaires et les dépens, la première comme débitrice principale, la seconde en sa qualité de caution :

a) En ce qui concerne la Société de Mont :

Attendu que la Société de Mont fait défaut, quoique dûment assignée; que c'est par erreur que M^e Krutwig a été renseigné comme l'ayant représentée à la première audience;

Attendu qu'à son égard, les conclusions des demandeurs sont justes et bien vérifiées;

b) En ce qui concerne Delvaux :

Attendu que Delvaux soulève un déclinatoire d'incompétence fondé sur le fait qu'il n'est pas commerçant et n'a posé aucun acte réputé commercial par la loi;

Attendu que cette exception doit être accueillie; qu'en effet le cautionnement ne figure dans l'énumération limitative des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, que sans doute, il pourrait devenir commercial s'il était établi que le cautionnement a été inspiré par l'esprit de lucre (Verviers, 19 mars 1925; Bruxelles, 18 déc. 1891 : Pas., 1872, p. 44); qu'il ne suffit pas cependant de l'intérêt que peut avoir le donneur de caution à la prospérité de l'entreprise cautionnée (Contra : Charleroi, 4 févr. 1884 : Pas., 1885, III, p. 54);

Attendu que les demandeurs invoquent par contre que doit être considérée comme présentant un caractère commercial et par suite soumet à la juridiction consulaire la personne qui l'a consenti le cautionnement donné par l'actionnaire et administrateur délégué d'une société de commerce pour une dette de cette société (BELTJENS, C. Civ., art. 2011, n° 23);

Attendu que, à raison de leur caractère

exceptionnel, les dispositions légales relatives aux tribunaux de commerce sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par voie d'analogie; qu'en cas de doute, il faut se prononcer en faveur de la juridiction ordinaire du tribunal de première instance (cfr. Rép. prat. du droit belge, v° Cautionnement);

Par ces motifs :

Le tribunal faisant fonctions de tribunal de commerce, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires; statuant par défaut vis-à-vis de la Société de Mont et contradictoirement vis-à-vis de Delvaux, condamne la Société de Mont à payer aux demandeurs la somme de fr. 49,413.30, les intérêts judiciaires et les dépens, ces derniers liquidés à

Se déclare incompétent pour statuer à l'égard de Delvaux, délaisse les demandeurs à se pourvoir comme de droit, les condamne aux dépens vis-à-vis de Delvaux, dépens liquidés à

OBSERVATIONS. — Comparez Comm. Brux., 12 mai 1932 : Jur. comm. Brux., mars-avril 1932, p. 81.

J. P. Brux. (2e cant.), 12 octobre 1933.

Siég.: M. BYL.

Plaid.: MM^{es} DE MOOR c. VAN MELCKEBEKE.

(P. Margan c. Marie Hambresin.)

DROIT CIVIL. — BAIL COMMERCIAL. — Action en réduction. — Caractère téméraire et vexatoire. — Dommages-intérêts.

La prétention émise par le preneur de retirer du seul produit des sous-locations une somme supérieure, même équivalente, au loyer principal, présente un caractère manifestement téméraire et vexatoire; l'intentement de pareille action procède d'une intention purement méchante et d'un dessein de nuire justifiant une demande reconventionnelle de dommages-intérêts.

Attendu que l'action, basée sur l'article 1er de la loi du 5 août 1933, tend à faire fixer à six mille francs l'an, le loyer de 10,000 fr. déjà volontairement réduit à 9,000 francs, moyennant lequel le demandeur tient en location pour son commerce de vannerie, suivant bail du 29 décembre 1931 (enregistré à Bruxelles, 2^e bureau, le 13 janvier 1932, volume II, folio 42, case 9, un rôle, deux renvois, reçu cent huit francs, le receveur (S) Collignon) un immeuble sis à Bruxelles, rue des Eburons, 70;

Attendu que la défenderesse soutient que le loyer conventionnel n'est pas hors de proportion avec les avantages que le demandeur retire de la jouissance du bien loué;

Attendu qu'il est reconnu par le demandeur que le produit des sous-locations s'élève à 6,600 francs l'an;

Attendu qu'indépendamment de chambres données en sous-location, le demandeur occupe personnellement et pour l'exercice de son commerce le rez-de-chaussée, ainsi que les sous-sols;

Attendu que la valeur locative de ces locaux est fixée par le demandeur à 150 francs par mois, mais que cette estimation n'est point en rapport avec l'importance de la partie de maison dont le preneur s'est réservé l'occupation;

Attendu qu'en tous cas, il est ainsi constant que le loyer payé par le demandeur n'excède point la valeur locative des locaux à usage d'habitation;

Attendu que, d'autre part, il appert des éléments de la cause qu'en juillet 1899, la maison était louée moyennant le prix de 1,100 francs l'an; qu'avant l'entrée en jouissance du demandeur, la bailleuse a fait exécuter certains travaux d'aménagement, tels que l'installation de l'électricité, le placement de W.C., la transformation de la vitrine, dont le coût n'a été supporté par le preneur que jusqu'à concurrence de 500 francs;

Attendu que reconventionnellement la défenderesse conclut à la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu que cette demande est recevable en vertu des principes généraux du droit; que, surabondamment sa connaissance a été attribuée par l'article 6 de la loi précitée au juge saisi de l'action principale;

Attendu que la prétention émise par le demandeur de retirer du seul produit des sous-locations une somme supérieure, même équivalente au loyer principal, présente un caractère manifestement téméraire et vexatoire; que l'intentement de l'action procède d'une intention purement méchante et d'un dessein de nuire à la défenderesse;

Attendu que celle-ci a fait du préjudice subi une évaluation non empreinte d'exagération.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclarons l'action principale non fondée, en déboutons le demandeur;

Statuant sur la demande reconventionnelle, déclarons celle-ci recevable et fondée; condamnons le demandeur à payer à la défenderesse la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

Condamnons le demandeur aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de nonante-trois francs non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement ni celui de son exécution.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (2e ch.), 3 juillet 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. JAMAR. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Administration des Finances c. Genard, Omé, Remy, Davelois, Petit, Joarlette et Delwart.)

DROIT PENAL ET FISCAL. — PIGEONS VOYAGEURS. — Taxe sur bagues. — I. Arrêté royal du 6 juillet 1927. — Licéité. — II. Condamnation conditionnelle. — SURSIS. — Inapplicabilité. — III. Peine et sursis. — Indivisibilité. — Arrêts connexes. — Cassation.

I. L'arrêté royal du 6 juillet 1927 qui défend de délivrer des bagues de pigeons du modèle officiel à un prix autre que celui fixé par le Ministre, ou de percevoir à l'occasion de la délivrance des bagues une redevance constituant indirectement une majoration de prix est légal.

II. Les peines qui tendent à assurer la perception de la taxe fiscale frappant les détenteurs de pigeons ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

III. Peine et sursis étant indivisibles, la cassation d'arrêts connexes doit, sur le pourvoi de l'Administration qui remet tout en question, s'étendre à tout le dispositif de chaque arrêt.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision.

Civ. Charleroi (1e ch.), 6 juillet 1933.

Prés. : M. SEMAL. Plaid. : MM^{es} VILAIN et ANSPACH-PUISSANT (du barr. de Bruxelles) c. Marcel HISLAIRE (du barr. de Bruxelles) et Maurice CAMBIER.

(Hurez c. Consorts Latteur.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — I. REPROCHES DE TEMOINS. — Notaire. — Communauté d'intérêt. — II. Reproche insuffisamment circonstancié. — Précisions postérieures. — Inadmission. — III. TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Validité. — Appréciation. — Circonstances de l'acte. — Lucidité du testateur. — Faits postérieurs. — Inopérance.

I. Pour savoir si un officier ministériel, en l'occurrence un notaire, peut être reproché, en raison des actes de son ministère, il faut avoir égard dans cette matière délicate aux circonstances spéciales de la cause.

On ne peut admettre que le fait pour un notaire d'être choisi par une famille pour exercer son ministère implique une telle communauté d'intérêts qu'il soit incapable d'apporter en justice l'expression de la vérité, à moins que ne soient rapportées des circonstances spéciales concernant les faits de la cause en la personnalité du témoin.

II. L'article 270 du Code de procédure civile, en précisant que les reproches devaient être circonstanciés et pertinents, a voulu permettre aux témoins de s'expliquer séance tenante. En disant que des démarches ont été faites auprès de certain témoin de l'enquête directe, le demandeur n'a pas précisé suffisamment les circonstances relatives ni à la personne ni au moment où les faits se situent. La demande de preuve quant à ce, formulée postérieurement, n'est pas recevable.

III. Pour décider si le testament attaqué a été l'émanation de la volonté libre du testateur ou si elle a été comprimée ou déterminée par des moyens frauduleux, violence physique ou morale, il faut avant tout envisager les circonstances qui ont entouré la passation de l'acte lui-même.

Le fait de prononcer des paroles incohérentes après la passation de l'acte n'implique

pas que le testateur n'ait pas été lucide au moment de la confection même de l'acte alors que les témoins ont spécialement souigné qu'il était calme en ce moment.

Certaines manifestations incohérentes antérieures et de prétendus faits de séquestration de même que d'autres incidents rapportés et interprétés différemment s'ils sont de nature à démontrer que les membres de la famille ont eu en vue de sauvegarder leurs intérêts en faisant appel chez le testateur à son esprit familial, n'établissent pas que sa volonté n'a pu s'exprimer librement au moment de l'acte authentique qui a été passé dans des conditions normales et qui offre des garanties que le testament olographe ne revêt certainement pas.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront avec cette décision le jugement a quo.

Comm. Brux. (3e ch.), 15 juin 1933.

Prés. : M. DEWAAY. Réf. : M. PIET. Plaid. : MM^{es} DE LAVELEYE et PASSELECO.

(Banque de Bruxelles c. Compagnie Industrielle des Tabacs.)

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE-COURANT. — I. Crédit ouvert et clôturé. — Solde débiteur. — Intérêt exigible. — Taux conventionnel. — II. Intérêts et commissions. — Capitalisation. — Conditions. — Code civil, article 1154.

I. La productivité des intérêts de plein droit sur le solde débiteur d'un crédit ouvert et clôturé ne peut se justifier que par une intention préalable des contractants. On ne voit pas pourquoi ceux-ci auraient implicitement adopté le taux légal pour la dette apparaissant à la clôture du compte, alors qu'un taux plus élevé s'appliquait aux dettes que l'utilisation du crédit faisait naître dans le chef du client pendant sa durée.

II. L'article 1154 du Code civil n'admet la capitalisation des intérêts et des commissions que moyennant une demande en justice ou une convention spéciale et après un an.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision.

Cass. fr. (Ch. crim.), 18 mars 1933.

Prés. : M. SCHERDLIN. Rapp. : M. FERNAND ROUX. Av. gén. : M. CAOUS.

(Roche)

DROIT PENAL. — ABANDON DE FAMILLE. — Eléments constitutifs. — Non constatation par le juge du fond. — Cassation. — Exception de compensation.

Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir dit qu'aucune compensation ne pouvait s'opérer entre la pension due par le prévenu à sa femme et à son enfant et les sommes que sa femme peut éventuellement lui devoir à lui-même, à la suite de la liquidation de la communauté, se borne à déclarer ce prévenu coupable du délit d'abandon de famille, sans rechercher s'il est resté volontairement plus de trois mois sans acquitter les termes de sa pension et sans s'expliquer sur une clause de l'acte de liquidation, sur laquelle s'étaient appuyés les premiers juges pour motiver leur décision de relaxe, clause en vertu de laquelle la plaignante aurait accepté en paiement, à due concurrence, par anticipation, les sommes dont elle était redevable à l'égard de son mari, au moment de la liquidation.

OBSERVATIONS. — Voyez le texte de l'arrêt et la note dans le *Quotidien Juridique* du 12 août 1933, n° 1994-1995.

Paris, (1re ch.), 24 février 1933.

(La Séquanaise-Capitalisation c. ép. Petit.)

DROIT CIVIL. — PRET. — Clause d'exigibilité en cas de création d'impôt sur la créance. — Validité.

Est valable la clause d'un contrat de prêt aux termes de laquelle le montant du prêt deviendra immédiatement exigible dans le cas où un impôt viendrait à être établi sur les créances ou leur intérêt.

OBSERVATIONS. — Voyez le texte de l'arrêt et la note dans le *Quotidien Juridique* du 5 octobre 1933.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal de logis chef à la Gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉCHOS DU PALAIS

LE BANC DU LECTEUR

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de Droit colonial.

Le mercredi 8 novembre dernier, la Section a entendu un clair et substantiel exposé de M^e Ryckmans, consacré à la doctrine coloniale du socialisme anglais que le Congrès d'Hastings, tenu en avril dernier, a signalée à l'attention du public.

La communication de M^e Ryckmans fait partie d'une série de causeries qui ont pour objet d'étaler, peut-on dire, sous les yeux des membres de la Section, la carte du monde politique actuel en matière de colonisation.

Cette initiative, intéressante autant que nouvelle, due au président de la Section, M^e De Lannoy, aura fait et fera défiler à l'ordre du jour de celle-ci : l'exposé du socialisme anglais, le programme de l'U. R. S. S., celui du communisme français, du socialisme belge, les méthodes américaines de colonisation, la doctrine progressive et la doctrine officielle en Belgique, par MM^{es} Coppens, Jacques Crokaert, Jadot, Jonnart, Ryckmans, Van Iseghem et Warlomont.

Il n'est pas nécessaire de souligner combien pareils sujets sont attrayants, tant pour les métropolitains endurcis que pour les coloniaux fraîchement réacclimatés à la douceur d'Europe.

Signalons à nos lecteurs que la séance de rentrée aura lieu au début de janvier. Le discours sera prononcé par M^e J. M. Jadot qui a choisi pour sujet : *Le juge chez les sorciers*.

**

A l'Institut international de Philosophie du droit et de Sociologie juridique.

Le premier Congrès de l'Institut International de Philosophie du Droit et de Sociologie juridique auquel étaient représentées 16 nations a réuni les savants suivants : G. Aillet (Paris); N. Alexieff (Moscou); le R. P. Delos (Lille); G. Del Vecchio (Rome); M. Djuvara (Bucarest); P. Fauconnet (Paris); Ganef (Sofia); F. Geny (Nancy); A. Goodhart (Oxford); G. Gurvitch (Paris); Haesnert (Gand); B. Horvath (Szeged); Jennings (Londres); H. Kelsen (Genève); A. Koulicher (Petrograd); L. Le Fur (Paris); P. Léon (Paris); M. Leroy (Paris); M. Mauss (Paris); A. Mendizabal (Oviedo); G. Morin (Montpellier); M. Reglade (Bordeaux); G. Ripert (Paris); A. Ross (Copenhague); G. Scelle (Genève); Schindler (Zurich); H. Sinzheimer (Amsterdam); B. Vysheslavtzeff (Moscou); Westrup (Copenhague); Weyr (Brno).

La session a été inaugurée par des discours de M. S. Charlety, recteur de l'Académie de Paris, représentant le Ministre de l'Éducation Nationale; M. E. Allix, doyen de la Faculté de Droit de Paris et M. Le Fur, président du Comité d'Initiative.

Le bureau provisoire pour la session a été constitué comme suit : M. Le Fur, président; MM. Del Vecchio, Goodhart, Kelsen, Djuvara, Ganef et Weyr, vice-présidents; M. Georges Gurvitch, secrétaire général et MM. Reglade, Delos et Léon, secrétaires.

MM. Allix, Le Fur et le recteur Charlety, dans leurs allocutions, ont fait ressortir toute l'importance de la réflexion philosophique sur les principes du droit au tournant actuel de l'histoire mondiale.

Le Congrès a ensuite étudié le problème des sources du droit positif. Les quatorze rapports suivants ont été entendus : MM. Del Vecchio : *Le Problème des sources du droit positif*; A. Goodhart : *Le précédent en droit anglais et continental*; G. Morin : *Le rôle de la doctrine dans l'élaboration du droit positif*; H. Sinzheimer : *Les sources du droit positif*; M. Djuvara : *Sources et normes du droit positif*; M. Reglade : *Les sources du droit positif et le problème du droit naturel*; G. Gurvitch : *Théorie pluraliste des sources du droit positif*; B. Horvath : *Les sources du droit positif*; Ganef : *Les sources du droit positif*; A. Ross : *Le problème des sources du droit positif à la lumière d'une théorie réaliste du droit*; N. Alexieff : *Les actes juridiques créateurs comme sources primaires du droit*; A. Koulicher : *La multiplicité des sources du droit constitutionnel*; H. U. Kantorowicz : *Notes sur les sources du droit et Tassith : Notes sur les sources du droit positif*. En l'absence de leurs auteurs, ces deux derniers rapports furent communiqués au Congrès par écrit. Les rapports ont été suivis par d'intéressantes discussions.

L'Institut publiera un annuaire de ses travaux qui paraîtra au début de l'année prochaine. Le sujet des travaux du prochain Congrès fixé pour 1935 a été choisi comme suit : *La structure du droit dans ses rapports avec les autres règles de la vie sociale et les lois de la réalité*.

Le bureau définitif de l'Institut élu dans sa séance de clôture comprend : M. Le Fur, président; MM. Del Vecchio (Rome), Goodhart (Oxford), G. Cornil (Bruxelles), Hans Kelsen (Genève), Hugo Sinzheimer (Amsterdam), vice-présidents; M. Georges Gurvitch, secrétaire-général; MM. Reglade (Bordeaux), secrétaire et M. Paul Léon, secrétaire-adjoint.

Ententes économiques et financières. — Cartels, syndicats, trusts, holdings devant les lois civiles, pénales, internationales, par J. T. Tchernoff. 1 vol., 820 pages. Paris, Sirey 1933.

C'est un ouvrage extrêmement important que celui qu'a publié M. Tchernoff, tant par l'ampleur des questions traitées que par le rôle que ces questions jouent dans l'organisation économique actuelle. Cartels, syndicats, Konzerns, comptoirs, trusts, holdings ont été étudiés sous des formes de ces ententes industrielles qui « ont pour objet de limiter la concurrence, régler la production, influencer sur la politique de prix ». Leur rôle, considérable, peut être extrêmement discuté. Dans l'évolution de la crise actuelle les résultats de leurs interventions sont diversement appréciés. Elles représentent incontestablement un stade important de l'évolution économique, qu'on les considère comme « l'aboutissement d'une rationalisation extrême s'accompagnant d'une concentration outrancière » ou comme « la sauvegarde contractuelle des entreprises autonomes ».

Pour mieux illustrer la formation et le fonctionnement de ces ententes économiques, l'interpénétration et l'enchevêtrement des industries nationales et leurs rapports avec l'économie mondiale, l'auteur nous donne de nombreux exemples typiques tirés de la vie et de la structure des principales industries : charbonnages, industries chimiques, métallurgie, électrique; Schneider-Creusot-Em-pain, Sofina, cartels des rails ou des toles, Reichskolensyndikat, etc. Il étudie ensuite à la lumière de ces exemples les clauses et formules usuelles de ces ententes, des plus simples aux plus complexes.

Puis il en vient aux particularités du régime légal des ententes en France, à l'œuvre de la jurisprudence en cette matière, sur le terrain pénal tout d'abord — car le seul texte est l'article 419 du Code pénal français qui prime les spéculations illicites et les coalitions qui tentent d'opérer hausse ou baisse artificielle des prix — sur le terrain du droit civil et commercial ensuite, où il développe de très intéressantes considérations sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, notamment à propos des prix imposés.

Il examine ensuite la véritable nature juridique et les diverses formes que peuvent valablement revêtir les ententes selon leur but et les différents droits. Un chapitre étudie plus spécialement fusions, trusts, holdings, Konzerns; un autre quelques formes particulières de coopération entre les entreprises.

L'ordonnance allemande de 1923 contre les abus de puissance économique fait l'objet d'un commentaire détaillé; la réglementation des trusts aux États-Unis également. Les conférences internationales qui concrétisent l'internationalisation des intérêts économiques et les ententes internationales constituant le dernier chaînon de l'évolution, sont l'objet d'une longue étude.

Un chapitre spécial traite du régime fiscal applicable en France aux fusions et ententes. Enfin, le dernier chapitre est réservé au contrôle de l'État sur les ententes, ses modalités et ses sanctions.

Ce trop bref exposé n'indique qu'imparfaitement le développement du travail de M. Tchernoff, qui retient l'attention non seulement par l'abondante documentation qui le caractérise, mais surtout par les vues personnelles de l'auteur, ses recherches et ses théories constructives qui témoignent de vastes connaissances tant économiques que juridiques.

**

Les impôts directs des Associations mutuelles patronales et des Associations sans but lucratif en général. Les sociétés ou associations à but lucratif peuvent-elles être tenues, comme telles, de la taxe professionnelle ou de la taxe mobilière sur le revenu du capital investi? par Jos. M.-C.-X. Goedseels, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, conseiller juridique militaire honoraire. Bruxelles 1932, Hauchamps. 1 brochure, 23 pp.

Cette brochure est un extrait de la « Revue pratique des Sociétés » commentant l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 30 juin 1931.

Le pourvoi formé par l'Administration des Finances contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 22 février 1932. (J. T., 1932, col. 192, Pand. Pér., 1932, n° 113.)

Les dirigeants de toutes les associations sans but lucratif, qu'il s'agisse d'œuvres patronales ou autres, auront donc le plus grand intérêt à connaître quelle est, pour de tels groupements, en matière de taxe professionnelle, la doctrine consacrée par la jurisprudence.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

JUCEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUCE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
14 nov. 1933 (office)	Landmann, Georges, faisant le commerce sous la dénomination « Tout pour l'Artiste », 18, rue Van Artevelde, à Bruxelles.	M. Monnoyer M ^e Engel	20 déc. 1933
id. (office)	Société anonyme « Les Constructions modernes », ayant son siège 4, rue de l'Écuier, à Bruxelles.	M. Monnoyer M ^e Engel	id.
15 nov. 1933 (aveu)	Slaby, Françoise, Veuve Matula, Ignace, négociante en fourrures, 14, boulevard Bischoffsheim, à Bruxelles.	M. Monnoyer M ^e Engel	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
6 nov. 1933 (citat.)	Greenberg, Michel, négociant, 130, Longue rue d'Argile, à Anvers.	M. Van Antwerpen M ^e Wildiers	12 déc. 1933
id. (aveu)	Rodens, Jules, négociant en couleurs et vernis, 147, chaussée Saint-Bernad, à Anvers-Kiel.	M. De Kepper M ^e Oyen	id.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Séance solennelle de rentrée du samedi 25 novembre 1933.

Discours prononcé par M^e CHARLES VAN REEPINGHEN
Avocat à la Cour d'appel

ELOGE DE WOESTE

Discours prononcé par M^e EMILE JANSON
Avocat à la Cour d'appel
Président de la Conférence du Jeune BarreauDiscours prononcé par M^e PIERRE GRAUX
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 20 novembre 1933. — Délit politique. — Notion.

Civ. Brux. (1re ch.), 2 novembre 1933. — Délai de grâce. — Demande antérieure de délais devant le tribunal.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD



Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance solennelle de rentrée du Samedi 25 novembre 1933

Discours

prononcé par M^e Charles VAN REEPINGHEN

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Éloge de Woeste

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

La guerre trompa les illusions que nos âmes d'enfants plaçaient en ses destins; elle décupla l'éloignement de nos souvenirs. Quand nos pères célébrèrent les hommes qui les avaient précédés, nous n'accordâmes à ce règlement de gratitude qu'une pensée inattentive. Nous avaient-ils appris à rendre une exacte justice à leurs contemporains? Notre jeunesse faisant la moyenne des haines de factions et des apologies de partisans, rêva de conciliation humaine et se réfugia dans l'insouciance de ces rivalités.

Elle dut cependant reconnaître assez tôt qu'on n'abroge pas ainsi les traditions et que cette rupture était chimérique.

Encore si ne portant la robe d'avocat, nous avions pu sans témoins, oublier le passé. Mais ils nous pressent dans notre vie professionnelle, les signes de notre atavisme : règles des lois, oracles des juges, devoirs de notre Ordre, l'apparat de ces audiences, les statues dans ce Palais, tout nous enchaîne à la mémoire du temps écoulé.

Une vie de quatre-vingt-cinq années s'y inscrit aussi, qu'il m'échoit d'évoquer. Commencée quand la Belgique expérimente depuis sept ans ses libertés, contemporaine de trois rois, mêlée à toutes les dissensions politiques, marquée d'une intransigeance qui met en relief singulier ses erreurs et ses vertus, fidèle à un seul idéal, éprise de désintéressement dans un siècle où s'étend la suprématie du profit parmi les inquiétudes de l'humanité, c'est un témoignage que je vous demande d'écouter. Éloge de Charles Woeste.

**

Il est né le 27 février 1837, dans une maison du Boulevard du Régent. Son père, Rhénan dont l'Empire avait fait un Français, était venu s'y établir trois ans plus tôt. Il avait épousé la fille d'Antoine Vauthier, enfant de Lorrains, nommé receveur communal de Bruxelles, et il devint banquier. Sa probité fut exemplaire. Il se ruina.

Ainsi Charles Woeste, travaille àprement dès l'enfance avec l'efficace encouragement de sa pauvreté.

Pendant qu'Edmond Picard et Charles Graux, ses condisciples d'athénée, mêlent à

la vie qui monte leur enfantine exubérance et se grisent déjà de romantisme, il rêve de métaphysique et contredit l'enseignement luthérien que son père lui fait dispenser. A treize ans le récit des luttes parlementaires lui est plus attachant que tout roman d'aventures : il prête ses premiers serments politiques. La confirmation qu'il reçoit comme catéchumène protestant lui est un sujet de larmes et l'homélie du pasteur dont il est l'élève accuse son désespoir d'être hérétique. Il écoute alors son cœur qui a besoin de tendresse. Une jeune fille comprend son mysticisme. Elle frôle seulement son existence; il ne sut jamais qu'il l'avait aimée... C'est ensemble qu'ils parlent à son âme et ses résolutions se trempent. A seize ans son abjuration est consommée. Il devient prosélyte catholique et fixe son destin.

L'Université de Bruxelles en fait un docteur en droit. Le 15 octobre 1858, Vervoort, bâtonnier en exercice, peintre et député, le présente au serment d'avocat. Le *Journal de Bruxelles* accueille ses premiers articles. La sévérité des idées n'y cède rien aux mirages de la fantaisie. Le temporel des cultes et les cimetières, l'évolution du libéralisme et le gouvernement des Papes orientent tour à tour l'ardeur de ses curiosités : il y dépense un zèle de néophyte qui repousse les transactions.

A vingt ans, devenir l'apôtre d'un parti qui s'appelle conservateur c'est entreprendre sur sa jeunesse. Mais il revendique des droits qu'il croit en péril et les feux de la lutte éclairent son enthousiasme. Une constitution qu'il respecte, un gouvernement qu'il blâme, des partisans qu'il rallie, c'est le thème ordinaire de ses publications. Il n'en est guère où le mot de liberté ne revienne associé à celui de religion.

Le 9 juin 1874, quand un éclat de fanfare frappe ses oreilles, les citoyens censitaires d'Alost fêtent son élection de député. Celle-ci s'était accomplie sans autres préambules qu'une promenade politique d'arrondissement. Bruxellois d'attache, il avait eu finalement raison des défiances de clochers et devant sa candidature, on lui rendit l'hommage de s'incliner. Il a alors trente-sept ans, un caractère, un programme. Pour le mieux défendre il délaisse la direction de la *Revue Générale* qu'il avait assumée. La tribune de la Chambre, c'est le grand porte-voix que son enfance avait espéré. Il y accède pour quarante-huit ans.

**

On revise en ce temps la loi sur la compétence : ce lui est une occasion de marquer son goût du travail et, s'aidant de son expérience d'avocat de parler utilement de ce

qu'il sait. Il est vrai que son talent robuste a bientôt trouvé, au Palais, le chemin de la perfection. Il plaide posément avec une logique imperturbable qui fait éclater de la lumière. S'il relève, en l'approuvant, l'opinion de Frère-Orban désuète, c'est que la sienne d'où l'enflure est absente, s'est mise à l'école de la simplicité. Il pense que les tribuns qui déclament n'ont pas audience au prétoire et que sont inutiles les mots qui ne peuvent persuader. Sa langue est concise. Sa voix, un peu coupante, a des articulations nerveuses et des résonances de métal. Il apporte à la barre des dossiers dont il a émondé tout le superflu. Il a le sens de l'analyse et le génie de la simplification. Il sait le droit et il ne cite pas les auteurs. On oublie à l'audience qu'il eût pu se tromper : c'est le dernier hommage qu'un procureur général lui apporta.

Assesseur de consultation gratuite, première distinction de notre Ordre, ses mérites l'installent au Barreau de Cassation dès que ses goûts l'ont dirigé vers ce cénacle distingué. C'en est fait de ses velléités de s'asseoir au prétoire. Il aime la saveur âcre des batailles. Il tient trop aux libertés pour abdiquer la sienne. Avocat, parlementaire et publiciste, il suit sa vocation.

**

Il prend place dans l'histoire de l'époque où il vit. On se bat alors à coups d'anathèmes. Conservateurs constitutionnels sont dénoncés avec véhémence comme de dangereux ultramontains. Malou démissionne sous les vituperations d'un « Bloc de défense des institutions ». Mais il publie des statistiques et il entend prouver que le ministère est renversé par la minorité de la Nation. Il faut combattre encore. Frère-Orban au pouvoir, révoque des gouverneurs et n'assiste plus au *Te Deum*. Ensuite il modifie les conditions du cens afin de fortifier ses électeurs — ce qu'Edmond Picard dénomme « un redoutable exemple d'improbité ».

Ce gouvernement de parti manque-t-il pourtant de noblesse et de sincérité? Ses violences, son arbitraire, la passion de ses chefs, trouvent dans l'élan de conviction de ceux-ci leur valable explication. On s'arrache les écoles pour éclairer les hommes. Cortèges de Gueux et pèlerinages de croyants, leurs échauffourées ne sont point rixes de marchands mais combats de clercs pour la victoire d'une philosophie. Pendant que Frère-Orban réforme l'enseignement et rompt avec Rome, au cours de péripéties émouvantes dont vingt-cinq ans plus tard, Emile Combes relira l'instructif récit, on entend dans les campagnes des cris de croisades, auxquels répondent des menaces. Les confessionnaires deviennent des barricades et les bureaux de bienfaisance, des juridictions de répression. Pour libérer les consciences on commence par les opprimer.

Mais on ne lutte pas sans répit pour des idées sans payer de tribut aux faiblesses de

la foule. Fondateur d'instituts, le ministère doit lever l'impôt pour maintenir son œuvre. Ainsi ses adversaires trouvent un auxiliaire de leur triomphe dans l'esprit d'épargne de ses partisans.

Le 10 juin 1884, les élections ont envoyé à la Chambre une majorité catholique. Le 14, Charles Woeste est ministre de la Justice.

**

La modération au lendemain d'une victoire, c'est la décevante courtoisie du renoncement. A la vieillesse de Malou redevenu chef du pouvoir et qui incline à temporiser, Woeste prêche fermement les mérites d'une paix équitable dont les vainqueurs écriront seuls les conditions. Homme de combat, il donne aux lois qu'il élabore des accents de revanche et il cherche à consacrer sans défaillance les souhaits de ses polémiques.

Cependant, sa rigidité doctrinale s'est déjà tempérée de prudence et devant les manifestations de la rue, les excès de la presse et les agressions personnelles, son sang-froid vient servir l'intelligence de ses décisions. « Je ne demande à personne un concours politique, a-t-il observé. Je n'honorerai pas ceux qui pour me plaire croiraient devoir modifier leurs opinions... »

Malgré tout, il n'a pas impunément la réputation d'être infrangible sur les principes. De la Cour à la Ville il est le point de mire des oppositions. Sait-on qu'il convia des évêques à ne pas déborder leur rôle par des ingérences qu'il blâma? Les excès d'une campagne électorale exceptionnellement violente n'est-ce pas à sa combativité sans merci — on écrit : à son fanatisme — qu'ils doivent être attribués et ne voit-on pas jusqu'à des magistrats exprimer hautainement des inquiétudes et lui lancer des défis? A Liège, le premier président Schuermans, s'arrogeant la tâche du procureur général, prononce la mercuriale de rentrée et faisant allusion « aux temps troublés » où il vit, choisit l'obéissance à la loi comme « sujet convenable à la circonstance ». On l'entend indiquer — la Presse se chargeant le lendemain de combler les sous-entendus — que si le Ministre de la Justice suspendait les lois de quelque manière ou dispensait de leur exécution, « il s'exposerait immanquablement à une mise en accusation ». C'était, en dépit d'explications ultérieures moins altières que le discours, une allusion assez transparente à la querelle des cimetières et aux instructions que le Ministre avait données aux procureurs généraux de n'intenter à ce propos nulle poursuite sans son assentiment.

Une élection communale sert de prétexte au Roi pour remanier son ministère en cédant au désir d'un apaisement. Le 23 octobre 1884, Woeste délaisse son portefeuille après quatre mois de gouvernement. Mais une pareille démission n'était pas une retraite et définitivement éloigné du pouvoir, son règne commençait.

**

Il advient, en ce temps, que d'anciens ministres trouvent au sortir du pouvoir la récompense attendue de leur activité. Les Grands Electeurs financiers de l'Etat en assument plus d'une fois la charge : ils suppléent aux économies de la gratitude officielle en enchaînant la retraite dorée de ceux qui les ont contrôlés.

Woeste ne cède pas à des inclinations de cette sorte et son autorité s'accompagne de son désintéressement. On se conte son insouciance des biens accessoires. Il se refuse même à des compromis honorables acceptant malaisément pour ses œuvres les honneurs qu'il refuse pour lui. « Monsieur Woeste, répond-il, paie ses pauvres lui-même ». C'était la leçon de sa charité.

C'est alors qu'il règle sa vie jusqu'à son dernier jour.

On le voit cheminer chaque matin dans ce quartier dont la chaussée d'Ixelles, la rue de la Paix et la Porte de Namur marquent les confins. Quittant avant 6 heures la maison qu'il s'était choisie rue de l'Industrie d'abord, puis place du Luxembourg, rue du Trône, rue de Naples, il va entendre la messe à Saint-Joseph ou à Saint-Boniface. Dans les rues qu'il parcourt à petits pas, son profil est familier. Il porte des favoris et le pli de ses lèvres larges et rasées marque les signes de sa volonté. Le front qu'il a très vaste est à moitié couvert d'un haut de forme et ses yeux vifs éclairent d'une malice discrète son visage distant. Son vêtement, qui raille la mode, est toujours noir encore que des crayons passent au vert ou au jaune sa silhouette à demi-ecclésiastique, dont la caricature se fait un champ d'expérience.

A 9 heures, il est au Palais, avec une stricte ponctualité au souci de laquelle il rappellera la Cour certain jour où depuis quinze minutes il attend l'ouverture de l'audience. C'est qu'il professe que les égards de la magistrature doivent être attentifs pour le Barreau tant que celui-ci a pour celle-là de traditionnelle déférence. Il n'écrit pas de note d'audience et n'a sous les yeux lorsqu'il parle que quelques mots tracés sur une enveloppe ou un faire-part. Les juges l'écoutent sans l'interrompre. Quand il sort de la salle d'audience et se dirige vers la Bibliothèque des avocats de cassation, on ne lui fait point cortège comme à Bara ou à Lejeune qu'entourent de sémillants disciples dans le couloir de première instance. Et l'un de ses adversaires, malveillant, dessinant avec une encre acide les hôtes du Palais, le montre « au bout du corridor, sec comme un méchant concierge de sacristie », semblant chercher quelqu'un, puis s'en allant « avec un mauvais sourire, dans son habit noir de séminariste... »

S'il présente quelquefois au serment de jeunes licenciés, c'est sous la promesse de n'en être pas importuné. Il n'eût à dire vrai, ni collaborateurs, ni confidentes. Tributaire de traditions professionnelles, il en méconnaît avec persévérance la plus touchante : il ne transmet pas à ceux qui le suivent ce patrimoine qu'il a reçu.

Edmond Picard lui dédie ce quatrain :

Quoique inscrit sur notre tableau,
Plaidant souvent et non sans gloire,
Cet avocat à l'humeur noire,
N'a jamais été du Barreau.

Il inculque ses leçons par des discours et des exemples : il n'a pas le loisir de faire des éducations.

A la vérité, son isolement est peuplé de soucis. C'est pourquoi les disciples qu'il se choisirait viendraient enrayer sa prodigieuse activité.

Quand il rentre du Palais de Justice, bientôt le Palais de la Nation l'appelle. A cinq heures, aucun débat ne peut l'y retenir davantage. Des milliers de dossiers sont amoncés dans son cabinet. Des journaux et des livres élèvent une balustrade sur sa table et couvrent de housses ses fauteuils. Dans ce décor, il surgit le soir, en robe de chambre grise, ou en redingote usée, en tenant une lampe à l'huile dont la flamme danse blafarde au plafond, ombre d'archéologue dans le silence d'une époque morte, ou personnage de légende dont l'anguleux visage et le regard acéré troublent le visiteur qu'il attend. Mais son accueil est débonnaire; il reçoit tous ceux qui viennent demander ses conseils et les reconduit jusqu'à son seuil, quels que soient leur âge et leur rang avec toutes les prévenances d'une exquise civilité.

Il ne diffère pas la consultation qu'il a promise. Inscrit le lendemain dans cinq affaires, au rôle de la Cour, il a la coquetterie de les préparer toutes et il prendra la parole à la Chambre l'après-midi. Le *Correspondant* est coupé à côté du lit de fer de sa chambre dénudée et des sujets d'articles hanteront son repos.

N'a-t-il pas d'ailleurs, se passant de secrétaire, le souci quotidien de répondre, de son écriture menue, au volumineux courrier qu'il reçoit, de transcrire avec application la copie des mémoires qu'il rédige à l'appui de ses pourvois, même lorsque le nombre des exemplaires doit dépasser la dizaine, puis, dans tout le rayon de sa demeure, de glisser personnellement ses plis dans la boîte aux lettres de ses correspondants ?

Il ne lit pas de romans qui aggraveraient son pessimisme ou l'inviteraient, croit-il, à la frivolité. Il a toujours aimé l'Histoire, passionnant regard sur l'humanité; il en attend plus d'une fois d'impossibles prophéties car ses filigranes n'ont pas autorité de chose jugée dans un avenir en incessante évolution.

S'il va peu au théâtre, le Conservatoire l'attire et son assiduité s'y remarque. La musique l'enchanté : « De tous les plaisirs des sens — selon l'*Esprit des Lois* — il n'y en a aucun qui corrompe moins l'âme... » On le découvre immobile au fond d'une loge. Il s'abandonne aux harmonies qui le saisissent et l'entraînent; ses lassitudes se fondent à ces cimes.

Jadis, il accomplissait une promenade familiale à l'entour de la place de la Couronne où mourait une banlieue : maisonnettes, verdure et chemins d'argile... C'est à peine si maintenant d'aventure une voiture de location l'emporte à quelque cérémonie en trompant sa tâche ou bien s'il descend le dimanche, pendant une heure, aux joies candides du « Nain jaune » ou plus tard aux émotions d'un solo de whist hasardeux. Car sa tendresse compréhensive s'épanche auprès des siens avec des inspirations dont ses contemporains n'ont pas soupçonné la délicate douceur.

Il fréquente quelques salons dont il apprécie l'enseignement et où sa conversation volontiers anecdotique fait écho à ses pensées politiques. Il y reconnaît des auditeurs familiers, des interlocutrices qui savent écouter et sourire. Il ne lui déplaît pas d'être caustique mais son ascendant déjoue toute réplique sur un ton badin.

Jamais, on n'entend d'allusion à ses succès d'avocat. Son respect du secret professionnel ne donnait licence à aucune publicité. Il affecte même de ne point transmettre aux siens les hommages dont ses clients les plus familiers l'ont chargé.

Il ne veut pas voyager. Reprend-il tacitement pour s'en justifier, l'apophtegme suranné de Pascal : « Curiosité n'est que vanité. Autrement on ne voyagerait pas sur la mer... » ? Lorsqu'appelé par le Pape à Rome, il visite en trois jours la Ville Eternelle, ses notes ont l'accent d'un laconique inventaire.

Il réprimande Prosper de Hauleville, trop accueillant à son gré à la *Jeune Belgique*, dont les audaces alarmant plus d'un lecteur de la *Revue générale*.

Aime-t-il la poésie à l'heure où Baudelaire, Samain et le pauvre Verlaine réveillent nos songes éternels ? Depuis Lamartine, les politiques ne sont pas nombreux qui écoutèrent leur rêve

Entre le vide et l'événement pur

ou qui relurent des anthologies pour l'Université des Annales...

Mais il arrive, quand on surprend un soir sa solitude, qu'on le découvre recherchant des flambeaux dans le témoignage des Evangiles que M. Paul Claudel appelle « le document qui respire ». Alors la simplicité de sa croyance lui fait joindre les mains. Il ne peut vraiment penser comme l'imagina plus tard M. Paul Valéry, que l'ère de l'ordre soit l'empire des fictions. Il attend pour le monde l'avènement de son équilibre, du règne de l'Absolu.

Il définit auparavant son attitude sur les hypothèses de son temps. « La politique, écrit-il, a pour objet l'application dans la mesure du possible, des principes liés aux intérêts de la Nation et aux droits de la conscience. » Depuis qu'il a quitté le gouvernement et qu'Auguste Beernaert y accoutume son parti, il en occupe la présidence. C'est à vrai dire pour lui, dès le premier jour, diriger le pays en contrôlant le ministère. Chef de la majorité, les projets de lois sont soumis à sa censure et la tutelle qu'il impose aux ministres est le tribut du crédit qu'il leur consent.

Aussi bien leur restitue-t-il en services parlementaires la pleine mesure de leur déférence. On le voit, chaque jour, à son banc — même lorsqu'en 1910 des douleurs aiguës le tenaillent ou quand sa fille s'étant mariée le matin même, il a dû, au seuil de l'après-midi, délaissier sa maison. Son discernement lucide démêle la confusion des débats. Dans l'équivoque doctrinale, il rétablit les principes, ceux que son intransigence n'entend

pas sacrifier, mais dont le temps qui passe amendera les formules. Sur la question sociale, sur l'électorat, l'école et la conscription, la Vérité qu'il croit tenir, ne cède qu'à des bousculades. Encore, murmure-t-il des réserves quand il s'incline en sorte que se ralliant à d'opportunes réformes, avec des réticences, son adhésion garde l'apparence d'une hostilité.

En 1850, on entend guérir la misère en faisant aux pauvres l'éloge de la liberté. Quand Frère-Orban abolit les octrois en 1860 et lève les barrières vicinales six ans plus tard, c'est surtout de ces encouragements au libre-échange qu'il attend des remèdes à l'indigence. Est-ce seulement depuis La Rochefoucauld que les hommes ont assez de force pour supporter les maux d'autrui ?

La nuit n'est pas finie quand le cortège des enfants qui travaillent heurte d'un pas qui traîne le pavé des routes. On montre des apprentis âgés de cinq ans accroupis devant des fourneaux. Il n'y a pas de dimanche qui vienne apporter l'illusion d'une détente dans la chaîne des corps hâves qui offrent le sacrifice de leur âme aux chimères de Manchester. Ils travaillent chaque jour pendant douze heures ou davantage; ils n'exhalent pas de gémissements. Quand la foule se tait, les Régimes proclament qu'ils sont justifiés. Adam Smith a fait école et ses élèves préparent les lois. Dans la sérénité de cette insouciance, Karl Marx et Proudhon jettent de la dynamite.

François Huet professe à l'Université de Gand le droit à l'assistance légale; on le révoque. Mais au Congrès de Malines, Ducpétiaux dénonce des injustices. César de Paepé devient pèlerin d'une Internationale.

A Louvain, Charles Périn enseigne les traditionnels principes du libéralisme économique, mais stigmatisant « la tyrannie des forts et l'écrasement des petits », il convie ses auditeurs à l'esprit de sacrifice. On rend d'autant plus aisément hommage à son éloquence qu'elle ne prêche que des renoncements volontaires et que chacun peut librement en discerner la mesure.

Théodore de Banville qui ressuscite Gringoire, entonne son chant « ailé et palpitant » devant les « princes de la terre » :

Ayez pitié du peuple tout amour...

et il apporte confusément à ce pathétisme le témoignage d'un poète.

Charles Woeste avait-il besoin de ces leçons ? Sa bienfaisance est infatigable et il descend chaque semaine vers la chaussée d'Etterbeek où il visite ses pauvres avec le zèle et les délicatesses d'une «œur de charité. Si les autres font pareillement l'aumône, il est déplorable, à ses yeux, que l'Etat vienne utiliser pour des générosités officielles le simple élan des cœurs droits. Ou ne saurait supprimer les déshérités. Pourquoi les entraver ? Ainsi les touchantes ferveurs de sa charité expliquent sa répugnance à l'interventionnisme. Il ne croit pas aux bienfaits de la réglementation. C'est en vain qu'à la Chambre, la générosité populaire de Paul Janson a secoué des cloisons en ouvrant des croisées. Quand Beernaert, ministre des Travaux publics, demande au Parlement de 1878, d'interdire aux enfants l'accès de la mine, la voix de Woeste se confond avec l'irréductible hostilité de Frère-Orban. Il vote contre une contrainte salutaire pour un libre arbitre illusoire.

Les misérables se lassent de leur infortune. En 1886, l'incendie des usines et les cris des mutineries laissent fuser les plaintes d'une souffrance excessive qu'on prend enfin le parti d'adoucir. Le discours du trône révèle un programme interventionniste et la Commission du Travail que le Gouvernement a constituée découvre des plaies devant lesquelles Charles Woeste reste confondu. Cependant, il atteste que les remèdes moraux doivent avoir le pas sur les mesures légales. Et dans le moment où le ministère élabore avec son adhésion une législation sociale, il inaugure des Cercles ouvriers. Tandis qu'il se dépense à ces œuvres louables, la modération l'obsède : il appréhende de trop sacrifier à ce qu'il dénomme des intérêts de classe aux dépens du bien-être collectif. Comme si la justice n'appelait point quelquefois d'usuraires réparations ! Mais la majorité qui gouverne est l'élu d'une bourgeoisie conservatrice qui paie le cens et en dépit de magnifiques dévouements individuels, confond plus d'une fois ses intérêts matériels avec ceux d'un peuple ou ceux de la religion qu'elle pratique. Certes, on lui dit — l'avertissement demeure — que nantie d'avantages, elle en reste comptable et que l'usage de sa propriété n'est légitime qu'à la condition d'être utile. Mais ces affirmations héroïques sacrifient aisément aux exigences

immédiates et pour faire échec à des réformes sociales, elle connaît l'habileté d'en dénoncer les abus.

Elle écrit ainsi l'histoire de son égoïsme.

Contemporain de ces défaillances, Charles Woeste n'a pas d'intérêt personnel à les justifier.

De bonne foi, concédant maintenant davantage à la loi, qui doit servir les heureuses intentions et suppléer aux autres, il recherche dans le domaine du travail, le respect de la liberté individuelle. A Liège, où il préside, en 1890, un Congrès social, il réclame hautement pour les ouvriers, le droit au repos dominical. Mais, derechef, il fait appel « plus aux influences morales qu'à la contrainte » et ses auditeurs battent des mains quand il parle de spoliation de la propriété lorsqu'il est question pour celle-ci de sacrifices.

Alors, il s'identifie peu à peu, quoi qu'il veuille, avec la défense d'un régime que ses bénéficiaires, gérants d'affaires d'une multitude qui n'avait pas licence de les censurer, prennent soudain conscience d'avoir usé.

On dispute à cette heure de la Constitution et le quatrième Etat réclame l'abolition des privilèges. Entre Woeste et Beernaert, le conflit déjà latent se précise.

Rallié assez tard à la politique, Auguste Beernaert y apporte un goût de réussite et de conciliation que le Barreau lui enseigna. Il adapte prodigieusement aux circonstances les ressources d'une sensibilité affinée et d'une souple dialectique, impérieuse quand il faut. Dût-il mécontenter ses amis, il transige volontiers avec des adversaires si la modération qu'il aime, est à ce prix. Il préfère au demeurant les réformes qu'il conduit à celles qu'il devrait subir.

Charles Woeste répudie cette politique qui n'est pas toujours exempte d'un certain scepticisme et son inimitié s'aiguise à la rigueur de ses convictions. Il n'entend pas modifier l'édifice s'il est possible de le faire durer. Il s'incline avec amertume devant l'évidence des lézards et il ne sacrifie des ruines qu'avec l'angoisse d'un vertige.

Pourtant, en janvier 1870, il avait publié dans la *Revue générale* un plaidoyer habile en faveur du suffrage universel. Il obéissait alors à l'espoir de renverser de la sorte la majorité au pouvoir. Maintenant que ses amis y ont accédé, il répugne à courir cette périlleuse aventure. Mais dans le Centre, on lapide des gardes civiques. Amilcare Cipriani, agitateur et exilé, harangue les foules ouvrières. Si la menace est aux portes, elle facilite des conversions. Woeste n'a plus assez de troupes pour faire échec au vote plural, première étape du suffrage universel, symbole et levier de justice, que les démocraties attendent.

A tout le moins combat-il encore la représentation proportionnelle née comme il se plaisait à dire « sous les auspices de deux fées malfaisantes, l'idéologie et l'illusion ». Il perd à lui faire la guerre l'ordinaire classicisme de ses écrits et il invective sans mesure contre cette « fille mal venue » qui « née du rêve » se concilie « des amants passionnés et aveugles »...

Il se résignait, en effet, davantage à l'autorité d'un adversaire soutenu par une majorité puissante et qu'il pourrait combattre, qu'à l'avènement d'un régime où le fractionnement des partis et les coalitions de gouvernement, viendraient énerver le pouvoir. Si les jeux parlementaires ont démenti ses conjectures, les résultats de l'institution n'ont pas trompé ses prévisions. Aussi bien ses critiques ne décelaient-elles pas des tendances de partisan. Il faut souligner dans sa vie cette exception.

L'apprécier ainsi au hasard de cette évocation, est-ce faire tort soudain à son souvenir ? C'est la foule découverte de ses contempteurs, de lui trouver plus de zèle à conduire un parti que de vocation à servir les destinées de l'Etat. Qui donc est qualifié pour mesurer la hiérarchie des honneurs qu'il rend à l'un et à l'autre ? Comme si la foi qu'il entend défendre n'avait pas justement la suprématie des inquiétudes spirituelles sur les contingences précaires des institutions civiles !

Qu'on se livre alors à des controverses sur l'opportunité d'allier sous un seul drapeau des ambitions politiques à des propagandes religieuses : ce ne serait plus son procès personnel. Il répondrait que le parti qu'il préside, servant mieux que tout autre, à ses yeux, les vœux de son âme, il recherche quotidiennement tous les facteurs qui le doivent fortifier et qu'il lui consacre à bon droit ses forces. Montesquieu, qui dénonça les paradoxes de Bayle, serait par surcroît la caution de son loyalisme civique : « Plus il croirait

devoir à la religion, plus il penserait devoir à la patrie ».

**

Son dévouement aux questions scolaires comporte-t-il une explication ? Les écoles meublent les âmes et c'est une entreprise à laquelle sa conscience ne saurait défailir. Là fut vraiment l'objet dominant de ses efforts. Ceux-ci ne connurent pas de relâche et ses largesses accompagnaient libéralement ses directions.

Il aimait à souligner que l'école est le complément de l'œuvre familiale et que cette règle doit déterminer ses devoirs. Il attendait de ses disciplines morales que les citoyens comprennent plus utilement leur rôle et que la société servît davantage son idéal. Rapporteur de la loi du 19 mai 1914, les deux discours qu'il prononce — et qui occupent chacun près d'une séance parlementaire — fixent longuement le programme qu'il a légué comme une chartre de franchises à ses amis politiques.

Il ne se résigne qu'alors à l'obligation de l'enseignement. Comme il semblait essentiel à Voltaire qu'il existât « des gueux ignorants », Charles Woeste — loin de ces motifs et de cette référence — reprit étrangement des desseins identiques : ici encore il était rebelle aux contraintes et sa défiance à l'égard des écoles officielles, allait jusqu'à souscrire à ce rétrograde expédient.

**

Il est rare, au demeurant, que ses interventions parlementaires ne décèlent pas la continuité de ses préoccupations. Il se plaît à rattacher maint sujet de discours aux grands intérêts qui lui sont chers. Il ne devise point de l'art sans s'inquiéter de la morale. Il ne dissocie pas la dotation au Comte de Flandre de son attachement aux principes de la monarchie. Il ne souhaite pas l'annexion du Congo sans rappeler les devoirs de la civilisation. Il ne concède pas à la langue flamande l'égalité qu'elle réclame sans repousser le rançonnement de liberté dont ses apôtres accompagnent encore leurs credos triomphants.

S'il combat le referendum, s'il appelle de ses vœux, dès le 25 novembre 1898, l'institution d'une conférence permanente de la paix, il n'est pareillement nul problème mineur qu'il juge indigne de son attention : on l'entend recommander la construction d'un pont sur la Dendre et l'établissement d'un tribunal de première instance à Alost.

A cela près, sa profession ne l'incline guère à des indulgences d'ordre corporatif. Il souligne avec déplaisir les frais de construction du Palais de Justice de Poelaert et quand, peu avant les vacances judiciaires de 1897, le Ministre de la Justice sollicite un crédit de quinze mille francs pour le Congrès des Avocats, son hostilité victorieuse fait abandonner ce projet.

Lorsque des réformes juridiques sont soumises aux débats de la Chambre, ses interventions averties sont écoutées dans le silence. Qu'il rapporte la loi sur les titres au porteur ou qu'il disserte plus tard sur le régime des sociétés commerciales, il fait mieux que de concilier des plaideurs ; sa sagacité élague par avance plus d'une occasion de leurs conflits.

Au vrai, sa réputation d'avocat continue d'affleurer son autorité de légiste. En 1890, il est pour la première fois élu bâtonnier du Barreau de cassation. On dit qu'à présent des Etats étrangers le consultent et que les familles le font arbitre de leurs différends. Lorsqu'en 1903 l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie et la Belgique se disputent les revenus des douanes de la Guayra et de Puerto-Cabello, c'est lui que le Gouvernement charge de défendre contre le Venezuela les intérêts belges engagés dans l'instance introduite à La Haye. Devant le Tribunal arbitral, dont sa notoriété nationale n'avait pas franchi le seuil avant lui, les conclusions qu'il dépose surprennent par la netteté de pensée qu'elles révèlent, l'ordre de l'exposé, la sûreté persuasive du raisonnement. Sa plaidoirie, incisive et directe, déconcerte ses adversaires qui s'embarrassent dans des broutilles à la recherche du noeud juridique sur quoi seul il a lumineusement mis l'accent.

**

Il arrive aussi que sa tâche à la barre se confonde avec ses préférences politiques. Ce serait mal évoquer sa vie que de faire le silence sur la cause de la Justice sociale qu'il disputa. Dans l'appareil d'un procès de presse, c'est à la vérité l'abbé Daens, comme lui député d'Alost, qu'il y traduit comme accusé.

Esprit généreux, ce dernier savait la langue et les aspirations des groupes ouvriers où s'entretenait sa popularité. Il avait assailli, sans les ménagements de la prudence, les milieux conservateurs où ses déclarations politiques fustigeaient bruyamment ces privi-

lèges qu'on nomme volontiers des traditions pour en assurer le respect. Il lui arrivait de monter sur une table dans un cabaret et de tenir meeting dans des salles de danse. Lorsqu'il devait à sa qualité de député d'être convié à quelque diner officiel, on le découvrait parfois à l'office ou au vestiaire, dénonçant aux domestiques les abus du capitalisme et les incitant à exiger de ses hôtes de plus lucratifs salaires ou de meilleurs égards. L'autorité religieuse l'avait mis en disgrâce ; sans sacrifier la paix de son âme à la pathétique révolte dont le génie douloureux de Lamennais avait, six lustres plus tôt, donné l'angoissant spectacle au monde, il était resté fidèle à ses serments.

De nouvelles sympathies l'encouragerent. Quand le 2 décembre 1895, la Commission des Hospices civils d'Alost prit la décision de lui refuser l'accès de sa chapelle, de jeunes publicistes vitupérèrent contre cet « infâme » procédé. Ils étaient pour la plupart avocats ; ils se croyaient tous démocrates. L'article dont ils revendiquèrent ensemble la responsabilité contenait les mots usuels de la polémique excessive que la jurisprudence a coutume de blâmer non sans que les motifs de ses décisions n'inclinent parfois à l'éloge du défendeur condamné...

Mais pour un journal qui essaime des idées, quelle fortune d'être assigné dans de telles conjonctures !

A l'heure où Charles Woeste, pour les demandeurs, lit à l'audience du 10 février 1898 ses conclusions, gens de robe et partisans envahissent la salle de la deuxième chambre. Il plaide pour les demandeurs dont le sort intéresse moins les amis qui l'écoutent, que l'acérbe leçon qu'il s'arroge la mission de faire à son rival politique, « cet homme qui dit la messe mais qui n'a pas de juridiction ». Toutefois, dans ce procès civil, il est trop habile avocat pour s'égarer en des diversions. Et quand il observe que dans la libre discussion, l'outrage et l'injure sont des limites qu'il ne faut pas franchir, il a rendu décisive son argumentation ainsi ramenée à l'essentiel.

Deux de ses adversaires ont dépouillé la robe pour présenter leur défense personnelle. L'un fut chef de notre Ordre et délaissa naguère le pouvoir. L'autre l'occupe aujourd'hui. Ils s'exprimèrent tour à tour, celui-ci avec une sobre élégance et un sens averti des nuances, celui-là, avec cette éloquence volontiers rude et saccadée où se profile la charpente de sa personnalité. Le plus ancien de nos bâtonniers plaida comme avocat pour la défense. Ce fut un mélange de dialectique et de grâce, de raisons juridiques, d'allusions souriantes et de cette émotion en demi-teintes qui se donne et se reprend. « M^e Woeste, dit-il à certain moment, n'a pas manqué de faire sentir la distance qui sépare l'âge des douze défenseurs, du sien, comme s'il ressentait quelque chagrin de n'être plus jeune et qui sait ? de ne l'avoir jamais été... » Touche-t-il alors vraiment dans ce demisarcasme, le malentendu de deux générations ? Woeste ne l'interrompt pas. Mais on perçoit à la quiétude de son regard qu'il a fait justice à ses propres yeux de cette explication. Il peut croire à la vanité de cette querelle s'il a connu au commencement de sa vie publique, la perfection de la vérité : quand les jeunes invoquent leur jeunesse à l'appui de leurs discours, ils en ébranlent du même coup les colonnes et couronnent les vieillards.

Woeste, fidèle à lui-même, dénonce comme des utopies et des frondes les altruismes auxquels il prête l'aiguillon des ambitions : son âme ne perçoit pas leur générosité s'ils ont un champ d'action politique. Si cette cause qu'il emporte lui est une occasion de rappeler l'immuableté de sa doctrine ne se croit-il pas chaque jour infallible ?

Le mot d'un chef de gouvernement qui le qualifie de « pape laïc » dans un débat parlementaire n'est pas seulement une boutade ou la marque d'une impatience. Une anecdote qui n'est pas inconnue, éclaire son intention. Devant une chambre civile de la Cour où il plaide contre Beernaert, celui-ci doit reconnaître en réplique, l'exactitude de la thèse que Woeste a soutenue sur un point de détail. Il accentue plaisamment cet accord en disant à la Cour : « Ceci prouve, Messieurs, qu'il arrive, contrairement à ce qu'on pense souvent, que M^e Woeste et moi, nous sommes quelquefois d'accord. » L'interruption jaillit aussitôt. Woeste se dresse à demi sur son banc, il se tourne, le pince-nez tendu, vers son adversaire et l'on entend comme un bruit de bois sec qui se casse, cette réponse : « Cela arrive, M^e Beernaert, chaque fois que vous êtes dans la bonne voie... »

**

N'est-ce pas aussi dans la question militaire qu'il croit avoir opportunément choisi son chemin ? S'il regarde avant 1912 vers son passé, comme il se félicite encore de l'unité de ses desseins ! L'intérêt qu'il porte

à la sécurité du territoire n'est jamais allé jusqu'à contredire à des plans mégalo-manes qu'inspire l'exemple inadéquat de l'Allemagne, peuple toujours en armes, qui a le goût des disciplines guerrières. Il a prêché à toute heure dans ses discours et dans ses manifestes, que, seule, en vérité, l'institution d'une armée de volontaires respecte la liberté de l'homme : celle de sa vocation et celle de son travail. Au général Eenens qui découvre dans le service personnel le seul ferment du patriotisme, du dévouement et de l'abnégation, il a bientôt riposté avec une accablante ironie, en se gaussant de ce qu'un uniforme, une caserne et des contraintes puissent engendrer de vraies vertus. Contre cent réquisitoires, il a su défendre le remplacement militaire, iniquité humaine où quelques-uns assumèrent les suprêmes sacrifices à défaut d'argent pour s'en décharger. A l'heure de Serajevo, qu'elle est donc lointaine l'aube émouvante et pieuse où tous les enfants du monde laisseront ensemble tomber les armes de mort !...

Ceux-là même qui votèrent contre les budgets militaires s'indignent maintenant avec affectation de sa crédulité. Il a beau constater qu'il n'a refusé son adhésion ni aux forts de la Meuse en 1887, ni à ceux d'Anvers en 1905, ni, en 1913, enfin, au service général, devant les alarmes que le gouvernement lui faisait tout à coup partager : il surprend vraiment assez tard les jeux de la politique internationale, lui que l'étranger n'intéressa guère qu'en sa recherche d'affinités morales ou d'exemples individuels lorsqu'il découvrait Windhorst, Manning, Montalembert ou Ozanam, dont il dessinait les traits en y trouvant des fragments de son visage. Les armées sont en marche... Quand les guerres nationales commencent, dans chaque peuple, les hommes croient s'aimer. Soudain, s'émettent en un dédain dérisoire les dissensions séculaires et les conflits de lutrins. Toute la Chambre est majorité. Une génération personnifiée en Woeste les erreurs d'un Régime et une politique qui expire. 4 août 1914. Il a soixante-dix-sept ans. Où sont les disciples de ce vieillard ?

**

On le voit encore à Anvers le 9 septembre s'entretenir avec les ministres. Le 2 octobre suivant, il apprend que son activité judiciaire ne pourra compenser ses loisirs parlementaires. On renvoie les causes à la paix et son adversaire s'écrie : « Je n'aime pas de plaider au bruit des canons. » Il lui répond simplement : « Il faut se remettre au travail. » Qui bientôt, en effet, ne s'y résigne ? Mais l'occupation allemande pèse lourdement sur lui. Si nous finissions de croire à la Patrie, l'étouffement de nos libertés pourrait nous donner la passion des nationalités ombrageuses. Pendant cinquante mois, qu'exprimera-t-il des pensées qui l'assaillent ? C'est au prix de difficultés qu'il écrit au ministre exilé et lui conseille de se fortifier en faisant accueil à des adversaires. C'est au risque d'une déportation qu'il signe le 7 avril 1917, en tête des parlementaires demeurés en Belgique, une protestation où il atteste l'indépendance et l'unité de son pays, puis le 30 janvier 1918, en même temps que de nouvelles doléances, la plainte où il dénonce à la Cour d'appel de Bruxelles, le « complot » du « Conseil des Flandres ».

Mais cette solidarité, il le sent, ne fait pas qu'à son égard, la désaffection ne s'élargisse sous le couvert d'amabilités stériles ou d'oublis qui lui sont plus onéreux que des estocades. Il s'affermirait en son isolement et ses jugements ne mendent rien aux sentences des autres. Il pense qu'en répondant par la suspension de leurs audiences à l'arrestation arbitraire de quatre magistrats de la Cour d'appel et à l'interdiction du corps, la Cour de Cassation et le Tribunal de première instance pouvaient avoir accompli « un geste noble voire utile ». Mais il regrette assez à présent qu'une meilleure diplomatie n'ait pas rendu au pays, dans un bref délai, la justice dont il avait besoin et qui demeurait le témoignage de sa permanence. Ainsi Barrès recommandait de « subir l'inévitable », sous le marteau des bottes et de « maintenir ce qui ne meurt pas... »

Sont-ils d'hier ces souvenirs décolorés ?

Cependant lorsqu'en décembre 1916, un mois après l'apostrophe déchirante de Roman Rolland aux *Peuples assassinés*, Edmond Picard clamait son anxieux appel à la paix, Woeste n'avait pas contredit cette voix d'infidèle qui rejoignait ses espérances et croisait son amertume. Quand le Conseil du Barreau de Cassation refuse à Picard, en juillet 1917, sa réélection de bâtonnier, il ne s'associe pas davantage à ce désaveu. Bâtonnier trois fois réélu, il écoute dans le silence la lettre de Picard qui s'incline devant la sanction morale dont on le frappe, mais qui, très au-dessus de lui, redresse les principes de peur sinon de les voir humiliés du même

coup. Lorsque cette protestation revendique pour l'avocat, le libre usage de son indépendance et de sa pensée, Woeste la comprend et l'accepte ; il perçoit le péril de ce contrôle politique, les signes alarmants de ce précédent. Son suffrage ne donne pas un successeur à Picard : comme ce dernier et seul avec lui, il s'abstient dans ce scrutin chargé de l'angoisse latente des équivoques spirituelles que des verdicts d'occasion ou de convenance n'effacent pas.

**

Les journées de novembre 1918 interrompent son recueillement. Mais il a 81 ans et son ombre est de l'histoire. Pour la première fois, depuis 1884, dans son pays qui se retrouve, le ministère se forme sans ses avis. Il peut toutefois se passer d'égarés, maintenant qu'il a pris de nouveau place dans un Parlement, où le ressaisit sa jeunesse : « On me croyait mort, écrit-il, mais j'entendais rester debout ».

Il se décharge bientôt de la présidence des associations et des cercles, qu'il assumait, mais pour le reste, il reprend, sans en modifier le cours, sa multiple activité. Il est généralement à la barre le matin. La Chambre l'occupe l'après-midi. Le 18 novembre 1918 dans le premier débat, on le voit le premier s'inscrire.

Il n'aime pas de lire dans le projet d'adresse que la liberté des syndicats fortifiée doit améliorer la paix sociale. Sa mercuriale rend un vieux son auquel ses amis mêmes se dispensent de faire écho.

Il lui arrive aussi de rapetisser la guerre à une parenthèse. Mais le désarroi qu'elle vient d'apporter submerge ses axiomes politiques. Ses réserves n'arrêtent pas les réformes. Il ne sauve pas la neutralité belge effondrée et le suffrage universel triomphe avec le secours de sa résignation. Seuls les votes se comptent dans les parlements.

**

Est-ce alors que d'un concert tacite la Chambre commence à le vénérer ? Anobli le 8 mai 1914, il est depuis le 15 novembre 1891, ministre d'Etat : ces investitures n'imposent plus en ce temps si les arêtes d'un caractère n'en justifient pas le sens. On rend à présent justice à son unité, à la dignité de son existence, à la loyauté de ses intentions, à son courage, à son désintéressement. « La politique même ne veut pas que les haines soient immortelles... » Plutarque, ici, n'a pas menti. La vie de Woeste devient comme un apologue étrange où ses adversaires ne sont pas les derniers à déceler de la grandeur.

Lors des crises ministérielles de 1919 et de 1920, un crédit singulier entoure derechef ses avis. Hélas, le 26 novembre 1920, quand il doit intervenir dans le débat sur la déclaration du gouvernement, on apprend qu'il a dû s'aliter. C'est à son âge, sans doute, l'alarmant signal de ses derniers moments. Avec quelle téméraire illusion, il a demandé pourtant que son tour de parole revienne cinq jours plus tard. On murmure que ce sera l'heure de son suprême éloge et qu'il a jeté son ultime défi...

Le 1^{er} décembre 1920, quand s'ouvre la séance, il entre dans l'hémicycle blanc, avec un visage à peine émacié dont la volonté durcit l'impassibilité. Il n'a pas le temps de gagner sa place. D'un mouvement, la Chambre s'est levée et elle acclame quarante-six années d'histoire publique qu'il incarne dans sa fidélité. Sous les incertitudes et les échecs des constitutions modernes comme en face des théories césariennes qui déplacent la fierté des hommes, le présent s'accroche symboliquement à ce passé comme aux signes de sa force ; il fait un drapeau de cet octogénaire. Woeste est « le Parlementaire » et le Parlement honore son génie en lui.

**

L'hommage qu'il a reçu ne grise pas son intelligence et son attachement au régime ne lui en cache pas les faiblesses. L'incohérence des lois l'inquiète et il trouve des teintes sombres à l'avenir. Mais il vaut mieux corriger nos libres institutions que de marcher à la recherche d'un despotisme dans la nuit d'une révolution. Le Parlement ne peut-il, sans sacrifier ses principales prérogatives, émonder son exubérance en délimitant sa tâche ? Alors il reprend son travail opiniâtre et il n'écoute pas ceux qui l'incitent à plus de ménagements : « J'irai, réplique-t-il, jusqu'à l'extrême limite de mes forces ».

On l'entend combattre l'accès des femmes au Barreau, la réforme du Jury d'assises et le maintien du Juge unique. Ce sont des résistances dont d'apparentes raisons expliquent la vanité.

S'il défend « avec une pleine conviction » la limitation de la journée de travail à huit heures, il exprime d'injustes défiances quand vient la discussion du problème du chômage. Ah ! l'amertume de ce malentendu

qui meurt et renaît, entre sa bonté charitable et les dogmes de son économie politique en lambeaux... Quand des hommes réclament du travail ou du pain, il convient que tout le peuple sente la morsure de leur angoisse et que les gouvernements l'apaisent. « Puisqu'on m'a mis au monde, c'est qu'il y a dans le monde une place pour moi » : c'est le cri de l'infortuné Charles-Louis Philippe, que nos cœurs ont retenu.

**

Quand embaume le dernier été de sa vie, il erre, la démarche à peine raidie, parmi les tulipiers de sa maison de Calevoet où son âme s'attendrit lentement devant les lignes douces d'un paysage à l'unisson de sa sérénité. Voici qu'il rêve à sa destinée. Il a connu de hautes faveurs, de cinglantes disgrâces, une popularité discrète qui a des effluves de revanche. Que lui importe ! Il attend « du temps et de sa conscience » la récompense des efforts qu'il accomplit. « L'essentiel, dit-il, est de faire son devoir ». N'est-ce pas cependant l'entreprise la plus difficile que de le

Discours prononcé par M^e Emile JANSON

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Mon cher Confrère,

Interprète de la Conférence du Jeune Barreau, faut-il que j'ajoute quelque chose à l'approbation chaleureuse dont vous venez d'être l'objet.

Vous êtes l'orateur de la Conférence. Elle se souvient de vous avoir désigné à la faveur d'une élection disputée où la bataille fut aussi ardente que courtoise et dont l'issue comme de coutume au Palais, n'a laissé après elle aucune amertume.

Unanime dans sa sympathie, c'est ainsi qu'elle a suivi votre discours. Elle ne résiste pas à la tentation de faire sien votre succès. Et vous serez assurément touché par l'élan de sa cordialité et de son admiration.

**

Votre discours innove.

Vous délaissez la légende inouïe, toute éclairée d'une verve éblouissante, qui nous a fait suivre un homme dans la foule, dans toutes les foules du monde, jusqu'à l'empire et au Kremlin.

Et vous ne vous abandonnez pas davantage aux superbes violences oratoires issues de ces révoltes intellectuelles, qui ne tuent pas mais qui rompent.

Oublier l'effort d'hier, à vos yeux, n'assure pas mieux le progrès de demain.

Est-il dans notre histoire politique contemporaine effort plus continu, plus tenace, plus opiniâtre que celui de Charles Woeste ? C'est cet effort que vous avez célébré, vous offrant au risque certain de paraître aux uns trop parcimonieux dans la louange et aux autres trop mesuré dans la critique.

Il semble, tant son image a impressionné nos souvenirs, que Charles Woeste soit aujourd'hui revenu parmi nous. En vous lisant, puis en vous écoutant, je l'ai revu, distant comme jadis, enveloppé d'une solitude qui semblait ne pouvoir se remplir. Petit, menu, à peine voûté par l'âge, le geste sobre et rare. Le visage, d'une unité surprenante : en même temps, apparaissent la bouche que limitent d'un dessin précis les lèvres serrées ; le nez mince et courbé aux fermes attaches... et surtout ces yeux clairs dont la mobilité perçante brille entre des paupières à moitié fermées. Lucide et volontaire, tel est son caractère ; c'est ainsi que le décèlent à première vue les traits d'une physionomie inoubliable.

Nous ne l'avons pourtant connu qu'au déclin de sa vie. Mais je ne vous surprendrai point en vous confiant que, dès mon enfance, je recueillis aux foyers de ma famille le bruit de sa réputation. Dans le domaine de la politique, sa personnalité si ferme et si entière était passionnément discutée. Pour beaucoup, il était l'adversaire même, l'homme de toutes les résistances à tous les progrès, le conservateur à l'horizon trop limité et dont les vues d'homme d'état s'arrêtaient au péril du pays, à des frontières qui ne sont point invulnérables. Et par un contraste saisissant, toutes les critiques s'évanouissent, tous les reproches se dissipent, toutes les attaques tombent, quand il s'agit d'apprécier le grand avocat, lucide et volontaire. A la barre, il devient un modèle. On loue son impeccable logique. On célèbre sa conscience au travail, cette exactitude rigoureuse, expression d'une activité qui ne se lasse pas.

On exalte son désintéressement professionnel que notre époque, pourtant si mal menée,

bien connaître et sa vie ne serait-elle pas décevante si sa bonne foi l'avait trompé ? Les nations n'absolvent pas les fautes de leurs chefs par l'excuse de leur sincérité. Mais il regarde un autre monde où les bonnes volontés sont accueillies. Il reçoit de là des encouragements nouveaux et soudain son jardin s'éclaire à cette espérance.

Le 15 mars 1922, il prononce, à 85 ans, son dernier discours : « J'ai passé une grande partie de ma vie à défendre toutes les libertés ».

Le 2 avril, la vieillesse a fini d'user ses jours. Quand il apprend que les prévisions de ses médecins sont inexorables, ses illusions s'écroulent dans ses pleurs. Il voudrait tant vivre encore pour servir ses croyances, son idéal...

Il se résigne pieusement à son agonie et il règle paisiblement sa mort.

Ses mains pures ne sont pas vides. Il nous lègue les leçons hautaines de ses vertus rigides dont ce siècle a besoin.

Le 4 avril 1922, il emporte, presque debout, son dernier combat.

croit pouvoir tenir encore comme une des hautes vertus de l'avocat. Et si nous n'avons pas eu la faveur d'entendre Charles Woeste à l'audience au temps de sa maturité, les derniers rayons que donna son talent ont suffi à nous faire comprendre toute l'authenticité exceptionnelle qui s'attachait à sa parole d'avocat. Peut-être avait-il cette faveur de représenter encore à nos yeux toute une génération exceptionnelle que nous n'avons point connue, au moins dans l'action, et qui, par sa magnifique légende, a accru le patrimoine de ce Barreau auquel nous vouons notre existence.

Sa vie associa, avez-vous dit, la liberté à la religion. Et cette foi, il l'avait conquise lui-même s'arrachant dès son jeune âge, pour s'y abandonner, aux traditions de sa famille. Durant tous ses jours, il la défendit contre ses adversaires et même contre ses amis. Comme l'attestent ses « mémoires », évêques et cardinaux ménagés par sa déférence, subsistent souvent, dans l'ordre politique, les méthodes que sa courtoisie avisée leur impose.

Et si l'attachement fervent au culte catholique a dominé toute sa longue existence et imprégné d'une ardeur enflammée toute sa vie d'homme public, on s'étonne un peu de ne point trouver dans le dernier écrit qu'il nous a laissé, la trace lumineuse de cette grande passion. On y cherche en vain un élan mystique, quelque chose de réchauffant ou de tendre qui rendrait plus attirante la discipline spirituelle à laquelle il s'est soumis. Sa religion était austère. C'était à ses yeux une règle morale rigide à laquelle on se conforme et pour laquelle on combat parce qu'elle domine tout, qu'elle absorbe tout, qu'elle est supérieure et nécessaire. Consentait-il à savourer la douceur de sa foi ? Son onction pouvait-elle le gagner ? Le travail et l'action lui laissèrent-ils le loisir de contempler l'œuvre de la création, d'y trouver l'occasion d'une joie terrestre, d'y subir quelque ravissement devant une parcelle ou un instant de la Divinité ? Sa dévotion si sincère, si absolue fait davantage penser à Savonarole qu'à Fra Angelico.

Et pourtant quelle force ne lui donne-t-elle pas puisqu'elle le fit rester debout sur la brèche au cours de plus de cinquante ans de combats incessants, toujours prêt, toujours dressé, toujours vigilant, pour dénoncer ce qu'il considérait comme l'erreur.

Ses mémoires accusent qu'il n'avait pas l'amitié indulgente ; bien peu de ses amis échappent à des jugements sévères. Il n'avait pas l'oubli aisé, ce qui doit être bien gênant pour un homme public. Et s'il pratiquait, avec régularité, la charité, « s'il payait ses pauvres », — suivant une expression dont je vous laisserais la responsabilité si je ne savais que vous ne l'avez vous-même qu'empruntée — heureux ses pauvres qui, comme lui ont ignoré que la charité s'épuise et que la résignation se lasse.

Serait-il injuste de penser que si sa vie a été toute de commandement et d'autorité, si toujours il s'est montré le gardien éveillé de son parti, s'il a exercé longtemps une influence profonde sur la vie politique de son pays, s'il s'est dévoué corps et âme à la cause qui fut la sienne, les événements l'ont tout à coup dépassé et laissé désorienté derrière ceux qu'il avait coutume de mener à la bataille et, aussi, à la victoire.

La liberté, telle qu'il la concevait, le monde lui a tourné le dos. Contre sa conception sommaire d'une classe ouvrière docile, se pliant sans sursaut aux rigueurs de l'exis-

tence, acceptant avec résignation les infortunes terrestres dans l'espérance d'une félicité éternelle, Charles Woeste a vu surgir des calamités de la guerre et des maux d'après guerre une humanité exigeante qu'il n'avait pas prévue.

Son temps l'a dépassé. A-t-il ressenti dans les dernières années de sa vie l'amertume de l'autorité perdue ? A-t-il mesuré, à travers des souffrances qu'il partagea, que les sacrifices vaillamment acceptés par ses compatriotes les eussent rendus capables de les éviter par une prévoyance plus virile ? Admit-il, si ce n'est par résignation, que l'homme capable de s'offrir à la mort pour son pays acquiert le droit, à l'égal de n'importe qui, de participer à sa direction ? Ou bien l'hommage rendu à ses vertus publiques et privées masqua-t-il à ses yeux le délaissement que subissaient, tout au moins dans le domaine politique, les principes sur lesquels il avait bâti son œuvre ?

Toute sa vie, il avait lutté pour la liberté économique. Lentement, il avait cédé du terrain, petit à petit. Et pourtant par une contradiction émouvante, au cours de son dernier discours à la Chambre, le 15 mars 1922, il prit la parole pour défendre la loi des huit heures à laquelle il avait apporté, depuis la guerre, l'appui de son vote. Et il dit « Avec des idées arrêtées, on n'arrive à rien. Il n'y a dans la vie qu'une chose qui demeure, c'est la modération ». Et plus loin : « Les faits nous dominent souvent ». Il y a là, comme un regret, comme une confession, comme la trace d'un retour sur sa vie. Noble vie : car si elle fut constamment aux prises avec toutes les oppositions, toutes les critiques, toutes les passions hostiles, elle se déroula dans une atmosphère de respect et de déférence. L'Homme comme l'Avocat, ne pouvait inspirer d'autre sentiment.

Chez Charles Woeste, le caractère avait fait tort à l'imagination. Ce grand chrétien manquait peut-être de sensibilité. Et pourtant si je considère l'ensemble de sa vie, il réussit à la fois à ne laisser derrière lui que des œuvres rares ou précieuses en nous léguant pourtant un grand et fécond exemple. Votre discours a eu le mérite de le faire briller aux yeux des générations d'aujourd'hui.

Nous vous en remercions.

**

Mes chers et jeunes Confrères,

C'est à vous surtout qu'est offert le spectacle de cette séance solennelle. Elle est destinée à vous rendre sensible la sympathie que viennent ici exprimer pour la Conférence du Jeune Barreau nos hauts magistrats, les Bâtonniers de Paris et de Luxembourg, entourés de leurs jeunes confrères, et aussi les anciens de notre Ordre. Nous les assurons de toute notre gratitude.

Notre groupement n'a pourtant aucun caractère officiel. Le jeune avocat est libre d'en faire ou de n'en faire point partie, comme il est libre de choisir en même temps — ou à l'exclusion l'une de l'autre — la Conférence flamande avec laquelle très heureusement nous entretenons depuis toujours des relations cordiales qu'aucun incident n'est jamais venu troubler. Cette liberté traditionnelle, cette indépendance de la Conférence, loin de l'affaiblir, ont toujours constitué pour elle un élément de force.

Elle a été fondée en 1841 et s'est sans cesse développée pour resserrer les liens entre les jeunes avocats, entre tous les avocats, pour assurer aussi la formation professionnelle. Son commerce n'est peut-être pas indispensable à ceux qui ont la chance, chaque jour plus rare, de trouver par la fréquentation suivie du cabinet d'un patron, l'appui nécessaire à l'avocat débutant dans la carrière ; y trouvent l'occasion d'augmenter leur culture juridique et de se pénétrer mieux des traditions du Barreau. Le jeune avocat qui arrive dans ce grand palais, presque isolé et sans soutien vigilant, ne sent-il pas le besoin de prendre contact chaque jour davantage, avec ses confrères contemporains ou plus âgés et de gagner ainsi, en se perfectionnant, une confiance en soi incessamment accrue.

La Confraternité, c'est-à-dire le charme de la profession, doit être cultivée pour fertiliser et élargir le champ de ses bienfaits. Elle

Discours prononcé par M^e Pierre Graux

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Mesdames,

Monsieur le Ministre,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

Vous venez d'entendre un beau discours et, si je le répète après le président de la Con-

a ses règles qu'il faut observer. Pour les connaître, pour s'épargner des défaillances ou les rendres moins pénibles, il n'est rien de tel que de suivre nos réunions périodiques et de participer à nos séances d'exercices judiciaires encouragés par les autorités de l'Ordre et la bienveillance des magistrats.

Le débutant, si souvent assailli aux audiences par une timidité naturelle et inquiet de se produire, ne résistera pas, s'il est clairvoyant, au privilège de s'essayer à la plaidoirie avec plus de sérénité à la barre de la Conférence, dans une atmosphère baignée d'indulgence faite de réciprocité obligée.

C'est ce qui explique que cette forme de notre activité n'a cessé de se développer, notamment depuis que, chaque année deux lauréats des prix qui ont été fondés, sont désignés après un concours.

En dépit d'une redoutable concurrence, nous nous efforçons aussi chaque année d'organiser des conférences publiques données par des orateurs appréciés, professeurs, artistes ou savants, qui font effort pour mettre à la portée de notre inexpérience et de notre curiosité les réalisations ou les espoirs de la science, confrères éminents de nos Barreaux ou de ceux de Paris. Je me réjouis de vous dire que nous entendrons cette année M^e Léon Bérard et M^e Campinchi, le professeur Boudet, le professeur Ripert, le professeur Barzin, l'abbé Leclercq. Vous appréciez, je le sais, leurs mérites et leurs talents.

Enfin, la Conférence du Jeune Barreau si elle siège dans les locaux des Cours de cassation et d'appel mis à sa disposition par la bonne grâce des premiers présidents, possède aussi une vaste antichambre, celle que lui ouvrent les couloirs du Palais. L'architecte Poelaert y avait-il songé ? Sans doute, mes chers Confrères, au dire de nos anciens, la vie intime du Palais n'est plus ce qu'elle était autrefois.

Ce temps heureux des conversations animées, de l'échange de mots spirituels, des discussions ardentes qu'excitait aux grands jours la passion politique tout à coup déchaînée, ce temps béni serait disparu à jamais. Nous avons cette chance de n'en rien penser et ne nous croyons ni moins gais, ni moins enthousiastes, ni moins combattifs que ceux qui nous ont précédés, même si, pour certains d'entre nous, nos débuts dans la vie ont été grevés du persistant et douloureux souvenir des amis trop nombreux que nous avons perdus.

Peut-être la flânerie nous est moins aisée que jadis ? Le combat pour l'existence est plus rude qu'autrefois. Mais nous avons conservé, à l'égal des générations précédentes, le goût de la controverse, le besoin de soumettre à l'esprit de contradiction qui est bien d'essence professionnelle, toutes les idées si étranges et subsversives qu'elles soient.

Et si elles prennent d'ailleurs essor, c'est l'occasion propice de combattre la séduction qu'elles exercent sur certains cerveaux enclins à chercher dans les solutions extrêmes ou essentiellement originales le remède aux maux qui étirent les uns et angoissent les autres.

L'outrance dans les mots ne nous effare point...

Tous d'accord pour n'adopter, tout au moins au Palais, d'autre uniforme que la robe d'avocat, nous savons, par l'expérience additionnée des autres et de nous-mêmes, que la modération tardivement louée par M^e Charles Woeste, finira, avec « le respect des faits » par réaliser heureusement une opinion moyenne du Barreau dont le pays ne pourra que ressentir les heureux effets.

La Conférence du Jeune Barreau veut travailler ; elle entend concourir à maintenir très haut le niveau moral de l'Ordre, dont elle se prétend l'auxiliaire respectueuse. Elle compte sur le dévouement empressé des plus jeunes avocats pour l'aider dans sa tâche en s'aidant eux-mêmes.

Et si cette séance solennelle de rentrée leur donne de notre action l'impression d'une austérité excessive, dans un local où l'éclat du verbe de l'orateur est atténué par l'ombre éparse, qu'ils consentent ce soir encore à participer à notre banquet pour acquérir la certitude que la Conférence ne proscribit pas la fantaisie et que, toujours accueillante, son visage, à certaines heures, réussit à apparaître particulièrement cordial et joyeux.

férence, ce n'est pas seulement, Maître Van Reepingen, pour joindre mes félicitations aux siennes, mais surtout pour exprimer la joie profonde que vous m'avez donnée et que vous avez dû donner à tous ceux qui vous ont entendu.

Un beau discours, car la qualité d'une œuvre oratoire ne se mesure pas seulement à la beauté de sa forme, mais avant tout à

la valeur de la pensée qu'elle recèle, de l'idéal qui l'inspire, à la générosité du cœur qui en fait vibrer les accents, et votre discours tout entier trahit une âme ardente et noble. éprise de ces vertus qui permettent tout de même de croire à « l'éminente dignité de la nature humaine ».

Entraînés dans un tourbillon qui nous emporte vers on ne sait quel destin, perdus dans une foule qui souffre et que le malheur des temps oblige à placer ses intérêts matériels au premier rang de ses préoccupations, au milieu d'une société qui semble ignorer le mot « devoir » et ne connaître que le mot « droit », devant « la confusion des valeurs, l'alignement des esprits et le parfait nivellement des consciences », c'est un enchantement que d'entendre résonner la voix d'hommes jeunes qui croient encore à la vertu des valeurs spirituelles et qui pensent qu'il est des conquêtes plus glorieuses que celles que procurent la puissance de l'argent ou la force du nombre.

Telles sont les pensées que votre discours a fait surgir en moi et c'est pourquoi je joins aux félicitations qui déjà vous ont été adressées l'expression de ma joie profonde.

Je n'entends pas, mon cher Confrère, discuter l'homme dont vous avez entrepris de faire revivre la singulière figure, trop de liens, trop de souvenirs, trop de ces impressions, si vives parce qu'elles sont celles de ma jeunesse, me rattachent au temps où il vécut pour que j'ose aspirer à l'indépendance nécessaire pour porter sur lui un jugement qui vaille d'être exprimé ici; mais je voudrais retenir de l'image saisissante que vous avez tracée de lui quelques traits particuliers qui concernent le grand avocat qu'il fut.

Je voudrais que mes jeunes confrères, nouveaux venus, dans le Palais de Justice, se souviennent avant tout de ce qui concerne, dans votre discours, l'avocat, pour y puiser l'enseignement salutaire dont tous ont besoin.

N'est-ce pas, en effet, pour moi un devoir, au moment où nous les recevons ici, au seuil de leur carrière, de leur dire, aux jeunes, ce que nous devrions nous répéter chaque jour et ce que cependant nous avons si peu l'occasion de proclamer.

Mes jeunes Confrères, ne vous avisez pas de penser que les exhortations que je veux vous adresser puissent être tenues pour le développement d'une rhétorique périmée.

Rien sans doute de ce que je veux vous dire n'est nouveau, et il en est peut-être parmi vous qui estiment inutile le rappel de principes qui n'auraient, d'après eux, que la valeur théorique que leur donnerait un idéal illusoire.

Mais, je vous le dis : la règle à laquelle je vous invite à réfléchir constitue le principe même de l'ordre auquel vous appartenez maintenant, sa seule raison d'être, et ce n'est qu'en vous soumettant à sa rigide autorité que vous pourrez accomplir la mission que votre profession vous impose.

Vous entreprenez, en devenant avocats, d'exercer, sans encouragement du dehors, une carrière périlleuse entre toutes parce qu'elle exige de vous des devoirs constants dont la méconnaissance peut compromettre non seulement votre avenir personnel mais l'institution même dont vous êtes constitués les gardiens.

Ne vous avisez pas de penser que les statuts de notre Ordre vont vous conférer des privilèges qui faciliteront votre tâche. De privilèges, nous n'en avons pas et ce serait bien mal interpréter certains mots que de se faire illusion sur ce point. Nous n'assumons que des devoirs et si, usant de toutes les ressources d'une énergie qui ne doit pas faiblir, nous demandons que quelque considération nous soit accordée, ce n'est jamais que pour pouvoir remplir jusqu'au bout, pleinement, totalement, ces devoirs qui constituent le fondement de notre dignité et la condition même de notre existence.

Notre profession repose sur la probité, le travail et le désintéressement.

Pour être un parfait avocat, il faut être honnête homme (CAMUS, première lettre).

Il ne s'agit pas de cette honnêteté vulgaire qui, restituant avec fidélité ce qu'on lui a confié, rend exactement poids pour poids et mesure pour mesure. Il s'agit de cette délicatesse de sentiments, « point d'honneur de la probité » (LAMENNAIS) qui, craignant toujours de rester en deçà du devoir, va toujours au delà.

Et que ceux d'entre vous qui pourraient redouter l'excès du travail se gardent de faire un pas de plus. Le travail de l'avocat n'est qu'un côté de sa probité professionnelle. Si l'avocat n'apporte pas à la cause dont il est chargé tout le soin et tout le travail qu'il peut lui donner, il s'expose à n'être qu'un parasite.

C'est aussi dans les sentiments de délicatesse que lui inspire sa profession et dans

sa dignité même que l'avocat trouve la source de son désintéressement. Ne demandez donc à la justice, que si cela est absolument nécessaire, la rémunération qu'on ne vous accordera pas volontairement, l'eussiez-vous cent fois méritée (LIOUVILLE) et abandonnez tout espoir de réussir, si c'est l'appât du gain qui doit gouverner vos actes.

Dans les combats que vous serez appelés à soutenir chaque jour à travers mille périls, malgré les séductions de la faveur, de la puissance, de la fortune, de l'intérêt, vous aurez à demeurer d'une indépendance farouche, d'une loyauté scrupuleuse et d'un désintéressement absolu.

Croyez-moi, cela n'est pas toujours facile mais cela est possible et aux heures tragiques que nous vivons où le problème de la vie devient, pour certains d'entre nous, chaque jour plus angoissant, la tenue du Barreau le démontre. Je remercie Monsieur le Procureur Général d'avoir solennellement affirmé cela le jour de son installation, le Barreau lui conserve de cette marque d'estime une profonde gratitude.

Mais il ne suffit pas de proclamer que la magistrature, pour remplir sa redoutable fonction, a besoins des services d'un Barreau laborieux, instruit et probe, il ne suffit pas qu'en des discours nous revendiquions le libre exercice de notre mission, pour que, par la vertu magique d'un verbalisme déchaîné, le mécanisme délicat de l'administration de la justice fonctionne sans accroc. Il faut que chaque jour, à chaque instant, chacun de nous ait devant les yeux la règle que lui trace notre discipline et s'y soumette strictement.

Pourquoi Maître Charles Woeste, malgré les critiques, les attaques et, peut-être, les haines qu'il suscita dans d'autres milieux vécut-il dans ce Palais entouré de respect ? Pourquoi cet avocat volontairement réfugié dans un isolement hautain, n'ayant rien de cette générosité bienveillante qui si souvent, à défaut d'autres qualités, suscite la sympathie, affichant au contraire le dédain le plus sec pour ces abandons que la confraternité inspire et qui sont dans la vie fiévreuse du Barreau des moments de détente heureuse. est-il aujourd'hui, ici même, l'objet d'un éloge qui ne surprend personne ?

Parce qu'il pratiqua constamment et sans aucune défaillance les grandes vertus qui font le grand avocat. Il fut un travailleur opiniâtre, un plaideur d'une inébranlable indépendance, un conseiller d'un désintéressement qui laissait loin derrière soi ce que nous tenons pour une juste modération — le désintéressement, la vertu qui prime toutes les autres, qui sacrifie à la cause que l'on entend servir toutes les considérations d'ordre personnel, qui purifie toutes les actions et absout même les fautes les plus graves.

Ce désintéressement, Maître Charles Woeste le pratiqua toute sa vie avec une fidélité telle qu'il n'est pas possible, même aux heures où l'on peut sans doute mesurer la gravité de certaines de ses erreurs et le poids des responsabilités qui chargent sa mémoire, de ne pas s'incliner devant elle.

Vous avez raison de dire, Maître Van Reepinghen, qu'on n'abroge pas aisément les traditions qui nous pressent dans notre vie professionnelle et que tout nous entraîne à sa mémoire des temps écoulés, car c'est le corollaire des ombres de ceux qui nous ont précédés qui nous indique notre chemin et si, ailleurs, on peut chercher le salut dans ces réformes qui marquent l'évolution des sociétés humaines qui naissent, grandissent, s'épanouissent et meurent, ici le salut ne peut être que dans la soumission à une loi qui sera toujours la même, immobile dans sa sérénité, parce qu'elle est inséparable d'une conception qui ne mourra qu'avec l'humanité, l'idée de la Justice.

Et maintenant laissez-moi remplir l'inévitable devoir qu'ont dû remplir mes prédécesseurs et payer notre tribut d'hommages à ceux de nos membres qui nous ont définitivement quittés.

Le rappel de chaque mois de cette année 1933 m'oblige à citer un nom.

Le 14 janvier est mort, à 71 ans, Maître Adolphe Mahieu. Il avait consacré trente-sept années de sa vie aux fonctions d'avoué à la Cour d'appel. Au seuil de la vieillesse, il obtint sa réinscription au Tableau de l'Ordre, conservant ainsi jusqu'à son dernier jour l'illusion de ne s'être jamais séparé de ce monde du Palais que l'on ne quitte qu'à regret.

Maître Georges Bauwens, mort le 7 février, et Maître Ignace Roelandts, mort le 7 mars, bien que n'étant pas étroitement liés à la vie du Barreau, n'ont laissé ici que des regrets.

Le 16 mars disparaissait soudainement.

dans la force de l'âge, Maître Arthur Hirsch, avocat de premier ordre, travailleur infatigable, il n'avait cessé de dépenser au service de sa profession les ressources d'une vive intelligence et d'une combativité toujours en éveil et le plus bel éloge qui soit de sa vie est dans l'affection fervente que lui ont conservé les collaborateurs qui ont vécu dans son intimité. Il eut pour premier patron quand, en 1895, il fut admis au stage, Maître Paul Janson, et c'est avec l'aide d'un des premiers stagiaires de celui-ci, Maître Charles Dejongh, qu'il fit son éducation d'avocat.

Seuls ceux qui l'ont approché souvent savent quelle sensibilité, quelle générosité cachaient ses allures vives qu'accentuait, quand il était à la barre, une voix quelque peu âpre, une de ces générosités si délicates qu'une discrétion touchante dissimule à ceux qui n'en profitent point.

S'il apportait dans la défense des intérêts qui lui étaient confiés une ardeur extrême, il était cependant le plus conciliant des adversaires et je n'oublierai jamais que la veille de sa mort, le 15 mars, vers six heures du soir, au cours d'un entretien que j'avais avec lui, dans mon cabinet, en présence de nos clients respectifs qui étaient de ceux qui croient pouvoir demander à leurs conseils une intransigeance que ceux-ci ne sont pas toujours disposés à montrer, je ne pus m'empêcher de rendre hommage à la constance, à la loyauté et au tact qu'il mettait à chercher la solution conciliatrice dont la mort devait l'empêcher de voir le triomphe. Qui pouvait prévoir que le lendemain matin nous apprendrions son décès soudain ! Ainsi, le dernier geste de la vie professionnelle de Maître Arthur Hirsch fut de ceux qui honorent le plus l'Avocat.

Le 31 mars est mort Maître Jacques Baerts. Il a disparu à trente-cinq ans, atteint depuis quelques années d'un mal impitoyable qu'il avait supporté avec un admirable courage. Ceux qui le connaissaient bien lui avaient prêté le plus bel avenir et fondaient leurs espérances sur son intelligence, son goût du travail, sa culture et son extrême correction professionnelle. Nous avons certainement perdu en lui un homme qui eut fait grand honneur au Barreau.

Le 16 avril est mort Maître Arthur Lefebvre. Il avait prêté serment en 1900 et n'avait pas tardé à conquérir l'estime de ses confrères pour sa courtoisie naturelle et charmante. C'était un avocat consciencieux qui apportait un scrupule exemplaire dans le choix de ses causes et la préparation de ses dossiers. Il fut juge de paix suppléant du 1^{er} canton d'Ixelles et savait écouter. Il laisse parmi nous sa fille, Mlle Marguerite-Marie Lefebvre, dont il a, non sans une discrète fierté, guidé les premiers pas dans ce Barreau. Celle-ci trouvera dans l'estime dont le souvenir de son père est entouré et que je rappelle spécialement pour elle, un réconfort et un encouragement précieux.

Le 21 mai est mort Maître Léon Gallemaerts. Ayant prêté serment le 15 octobre 1886, il fut parmi les plus assidus au Palais où sa simplicité, sa bonhomie un peu fruste, sa jovialité de brabançon plein de bon sens, lui conquièrent toutes les sympathies. Il fut assesseur et président du Bureau de Consultations Gratuites de 1907 à 1911 et membre du Conseil de l'Ordre pendant trois ans. Une qualité rare faisait de lui un avocat exceptionnel, il ne dissimulait pas ses préférences pour les transactions. C'est rendre à sa mémoire un hommage qui l'eût particulièrement touché que d'exprimer le vœu qu'en cela aussi son exemple ne soit pas oublié.

Maître René De Gand-Hovinne, mort le 6 juin, et Maître Paul Gilbert, mort le 28 août, ne se consacrèrent pas longtemps au Barreau.

Maître Jean-Baptiste De Snerck est mort le 10 septembre. Le plus long et le plus maigre d'entre nous. Goguenard et personnel, ayant conservé, malgré son contact constant avec d'autres milieux, cette causticité particulière à la saveur bien locale qui faisait de lui le Bruxellois par excellence. Il consacra la plus large part de son activité au journalisme auquel il a fourni, avec une régularité surprenante, une longue collaboration juridique qui dénote de rares qualités de vulgarisateur. Il aimait le Palais, le fréquentait assidûment entouré de l'amitié de tous.

Maître René Hicguet est mort le 15 novembre. La politique l'attira plus que le Barreau et il ent sans doute joué sur ce théâtre qui séduit tant d'entre nous, un rôle de plus en plus marquant si la maladie ne l'avait prématurément contraint à ménager ses forces. Il a laissé parmi nous le souvenir d'un homme de convictions fermes et d'un commerce toujours agréable.

Maître Fernand Lespinne est mort le 16 novembre. Depuis plusieurs années, il ne fré-

quentait plus le Palais où il a laissé le meilleur souvenir.

Maître Frédéric Mayer est mort, le 19 octobre, à 56 ans. Fils d'avocat, formé dès sa jeunesse à cette discipline particulière qui facilite singulièrement à certains d'entre nous l'exercice de la profession, il apportait à l'accomplissement de ses devoirs un souci de correction inspiré par une droiture innée qui jamais ne se trouva en défaut. Il était la démonstration vivante de cette vérité qui paraît à des non-avertis un paradoxe, qu'un avocat peut avec le plus complet dévouement défendre les causes qui lui sont confiées, et les causes les plus difficiles, sans sacrifier son indépendance et sa dignité. Il mettait à soutenir ceux qui lui avaient confié leurs intérêts, toutes les ressources d'une rare énergie, servie par une éloquence brillante, qui, pour être châtiée et mûrement méditée, n'en était pas moins d'une exceptionnelle vigueur. Il était, au demeurant, d'une affabilité et d'une modestie rares qui, jointes à la distinction de son caractère, paraissaient devoir lui assurer toutes les dignités que notre ordre peut conférer. Il fut d'ailleurs Président du Bureau de Consultations Gratuites et membre du Conseil de l'Ordre.

Il semble cependant que depuis longtemps une certaine mélancolie perçât dans ses paroles et dans son regard. Il savait que sa constitution fragile était à la merci d'une défaillance pour laquelle la vie intense de l'avocat, passionnément attaché à sa profession, constituait une épreuve redoutable et c'est assurément un bel exemple d'héroïsme que la façon dont il fit son devoir parmi nous, jusqu'à la dernière minute où le cœur lui manqua, sans jamais chercher dans un repos que tout lui permettait de prendre une sécurité qui lui eût paru une désertion.

Maître Albert Lefebvre-Giron est mort le 28 octobre. Il faudrait retracer toute sa vie pour l'édification de ceux qui entendent bien servir notre Ordre ! Il avait fait de fortes études et, à l'Université, avait conquis son diplôme de docteur en droit avec la plus grande distinction. Admis au stage en 1887, il s'était formé chez un patron qui fut parmi les premiers d'une génération riche en hommes du plus grand mérite, Maître Charles Duvivier, et, toute sa vie, il semble qu'il ait conservé l'empreinte de cette discipline qui, malgré l'expérience et la facilité venues ensuite, lui faisait apporter un soin minutieux à la préparation de ses dossiers.

Il avait un jugement d'une rare sûreté et bien qu'il fut toujours passionnément attaché à ce qu'il tenait pour la vérité, jamais il ne laissa cette passion qui vibrait en lui, dominer sa raison. Bien qu'il fût la simplicité même, ennemi de toute ostentation et de tout fracas, et sans doute, à cause de cela, il avait conquis au Palais cette confiance particulière que nous accordons à ceux que nous tenons pour des conseillers avertis et prudents. Combien d'entre nous ont eu recours à lui dans des cas difficiles.

Il fut Président du Bureau de Consultations Gratuites, Président de la Conférence du Jeune Barreau et membre du Conseil de l'Ordre. Il fut chargé pendant deux années du cours sur les règles professionnelles et les stagiaires, qui ont eu la bonne fortune de suivre son enseignement se souviennent et du scepticisme traditionnel qu'ils mirent à l'écouter obligatoirement et du respect reconnaissant avec lequel ils abandonnèrent leur présomptueuse indifférence sous l'influence de sa parole nette et précise.

Il fut, faut-il le dire, parmi les premiers à mesurer le péril auquel la question de l'emploi des langues en matière judiciaire exposait la justice, et ce fut dans un mouvement unanime de reconnaissance et d'affection que l'assemblée générale du Barreau me chargea, le 20 octobre, de lui exprimer les vœux, hélas vains, que nous formions pour son prompt rétablissement.

Il mourait quelques jours plus tard d'une mort lente qu'il avait vu venir et, de même qu'il avait supporté avec une fermeté stoïque la plus grande douleur qu'un père puisse endurer, il se prépara pour le dernier et grand voyage dans le calme qui enveloppe l'âme de ceux qui s'en vont la journée finie, le devoir accompli, la conscience en repos.

Puisse, mes chers Confrères, le souvenir des mérites de ceux qui ont illustré notre Ordre nous fortifier dans le dessein de remplir à notre tour notre mission ! Il n'est pas deux façons d'honorer les morts. Les éloges funèbres ne sont que des paroles qui vibrent un instant et s'effacent. Honorer les morts, c'est reprendre leur œuvre et ne pas permettre qu'elle périsse. La route est devant vous. Vous avez la jeunesse, la force et l'espérance. Faites à votre tour que la Justice soit bien servie !

JURISPRUDENCE

DELITS POLITIQUES

Cass. (2e ch.), 20 novembre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VERHAEGEN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Percikow.)

DROIT PENAL. — DELIT POLITIQUE.

Notion. — I. Mobile de l'auteur. — Appréciation souveraine du juge du fond. — II. Résultat indirect et lointain. — Non-assimilation.

I. Il appartient exclusivement au juge du fond de rechercher dans les circonstances si le délit reproché au prévenu a pu revêtir un caractère politique par suite du mobile ayant inspiré l'auteur et du résultat envisagé par lui. Son appréciation peut seulement être soumise à la Cour de cassation si elle tend à dénaturer les faits reconnus constants par la décision.

II. Sans avoir défini les délits politiques, le législateur constituant a marqué nettement qu'ils comportent « une atteinte aux droits ou aux besoins de la société, ou à la forme du gouvernement ». Un résultat indirect et lointain ne peut être assimilé à cette atteinte.

LA COUR,

Où M. le conseiller Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen accusant la violation des articles 97 et 98 de la Constitution et 1 de la loi du 25 mars 1891 en ce que la décision attaquée après avoir constaté qu'à côté des délits politiques proprement dits, il existe des infractions ayant un caractère mixte dont les auteurs peuvent être justiciables de la Cour d'assises exige pour leur reconnaître le caractère de délit politique que leur objet immédiat et direct soit de porter atteinte à la forme ou à l'ordre politique de l'Etat ou soit de nature à y porter atteinte;

Attendu que le demandeur était poursuivi pour avoir par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics directement et méchamment provoqué à commettre le crime prévu par l'article 40 du Code pénal militaire sans que cette provocation ait été suivie d'effet;

Attendu que ni le délit de provocation par discours, prévu par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1891 ni le crime prévu par l'article 40 du Code pénal militaire, consistant dans le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, ne constituent par eux-mêmes des infractions politiques;

Attendu qu'à la vérité le délit reproché au prévenu aurait pu revêtir un caractère politique par suite du mobile ayant inspiré l'auteur et du résultat envisagé par lui, mais qu'il appartenait exclusivement au juge du fond de rechercher ces éléments dans les circonstances de la cause, et que son appréciation peut seulement être soumise à la Cour de cassation si elle tend à dénaturer les faits reconnus constants par sa décision;

Attendu que l'arrêt entrepris constate que si l'intention du prévenu a pu être politique, l'acte auquel ses discours auraient provoqué les auditeurs était un crime de droit commun, et non un délit politique, que le seul résultat direct et immédiat qui eut pu suivre la provocation reprochée aurait été d'exposer des soldats à commettre un crime prévu par le Code pénal militaire et à être ainsi justiciables des tribunaux militaires; qu'en déduisant de ces constatations l'absence de caractère politique pour les résultats envisagés par le prévenu l'arrêt n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi;

Attendu que rencontrant un moyen opposé par la défense et tiré de ce que les discours attribués au prévenu auraient dû ou pu avoir pour but et pour résultat, au moins indirectement, une atteinte à l'ordre politique, l'arrêt refuse de s'arrêter à ces conséquences qu'il déclare indirectes, lointaines et hypothétiques, et qu'il se fonde sur cette considération que l'infraction en pareil cas pour avoir le caractère politique doit être par elle-même et par ses résultats immédiats de nature à porter atteinte directement et immédiatement aux institutions politiques, à la forme et à l'ordre politique de l'Etat;

Attendu que cette appréciation de la Cour échappe à la critique formulée par le pourvoi;

Attendu en effet que sans avoir défini les délits politiques le législateur constituant a

marqué nettement qu'ils comportent « une atteinte aux droits ou aux besoins de la Société, ou à la forme du Gouvernement » comme l'ont souligné les discussions du Congrès National;

Qu'en constatant que pareille atteinte ne pouvait constituer la conséquence immédiate des discours reprochés au prévenu l'arrêt en déduit qu'il fallait leur refuser le caractère politique revendiqué par la défense;

Attendu que sa décision sur ce point est pleinement fondée parce que un résultat indirect et lointain tel que celui qu'elle a relevé dans les circonstances de la cause, ne peut être assimilé à l'atteinte prévue par l'article 98 de la Constitution;

Que le moyen manque ainsi en droit;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que l'arrêt est conforme à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Du même jour un arrêt identique a été rendu en cause Dauge Walter, et un pourvoi en cause Aubry a été rejeté « la décision entreprise ayant été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites, à peine de nullité, ont été observées et les condamnations prononcées étant conformes à la loi ». Voyez les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles dans le *Journal des Tribunaux* (Brux., 30 sept. 1933, n° 3342, col. 527, et Brux., 18 oct. 1933, n° 3346, col. 617).

Civ. Brux. (1re ch.), 2 novembre 1933.

Prés. : M. GILSON. Min. publ. : M. VANDE WALLE. Plaid. : MM^{es} COLIN et F. PASSELECQ.

(Paquot c. Snoeck.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — Titre exécutoire. — Voie parée. — DELAI DE GRACE. — Nomination d'un notaire par le Président. — Demande antérieure de délais devant le tribunal. — Recevabilité.

L'existence d'un titre exécutoire entre les mains d'un créancier ne s'oppose pas à la concession d'un délai de grâce.

Il ne se conçoit pas que la nomination par le président du tribunal d'un notaire pour vendre sur voie parée puisse affecter la recevabilité d'une demande en délai de grâce antérieurement formée devant le tribunal.

Attendu que la demande a pour objet la nullité d'un commandement et subsidiairement des délais de grâce.

Sur la nullité du commandement :

Attendu que parties sont d'accord sur ce que les intérêts réclamés dans le commandement ont été payés;

Que l'indébité d'une partie de ce qui est réclamé dans un commandement ne le rend pas nul pour le surplus dont la débité n'est pas contestée.

Sur les délais de grâce :

Attendu que l'existence d'un titre exécutoire entre les mains d'un créancier ne s'oppose pas à la concession d'un délai de grâce;

Qu'il ne se conçoit pas que la nomination par le président du tribunal d'un notaire pour vendre sur voie parée puisse affecter la recevabilité d'une demande en délai de grâce antérieurement formée devant le tribunal;

Qu'il n'y a pas lieu d'accorder de nouveaux délais aux débiteurs qui sont en demeure depuis le 16 juin 1933 de payer une somme due depuis le 8 octobre 1931;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où en son avis conforme M. Vanderstraeten, premier substitut du procureur du Roi;

Statuant au principal et contradictoirement, Dit que les demandeurs ne doivent pas les sommes qui leur sont réclamées pour solde d'intérêts des trimestres échus les 8 octobre 1932, 8 janvier et 8 avril 1933;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions.

Condamne les demandeurs aux dépens.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉCHOS DU PALAIS

L'emploi des langues en Justice.

Le referendum de la Fédération des Avocats.

On sait que la Fédération a institué un referendum parmi tous les avocats belges, qui ont été invités à déclarer s'ils approuvaient ou non l'ordre du jour sur l'emploi des langues en justice adopté par la dernière assemblée générale.

Un très grand nombre de réponses sont déjà parvenues au Secrétariat.

Un millier de confrères se déclarent partisans de l'ordre du jour; une quarantaine s'en déclarent adversaires.

Le Secrétariat de la Fédération prie instamment ceux qui n'ont pas encore participé au referendum, d'adresser leur réponse avant le 30 de ce mois à M^e Van Weddingen, 177, rue de la Victoire, Bruxelles.

**

Un ordre du jour des huissiers.

« Les huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 novembre 1933;

» Considérant que, tel qu'il est conçu, le projet de loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, loin d'assurer le respect de l'égalité constitutionnelle des droits des citoyens, ne ferait que créer un privilège au profit d'une catégorie de ceux-ci et est de nature à jeter le trouble dans la vie sociale de l'arrondissement de Bruxelles;

» Considérant que plus des trois quarts de la population de cet arrondissement fait un usage courant et virtuellement exclusif de la langue française, ainsi que la pratique journalière de la profession d'huissier leur permet de le constater;

» Considérant que si le surplus de la population fait aussi usage de la langue flamande, elle ne parle guère qu'un patois et ne serait pas à même de comprendre les termes juridiques néerlandais qui seraient nécessairement à employer dans la rédaction des exploits à notifier;

» Considérant que le principe de l'égalité devant la loi serait rompu au détriment de la plus grande partie des justiciables de l'arrondissement de Bruxelles;

» Considérant que d'autre part, l'obligation de rédiger leurs actes dans une langue déterminée légalement par le domicile du défendeur provoquerait un désarroi complet dans l'application de la procédure, notamment, lorsqu'il s'agirait de notifications à faire à des justiciables quittant à l'improviste une région qualifiée flamande, pour aller établir leur domicile dans une autre région qualifiée française et vice versa.

» Protestent à l'unanimité contre ce projet de loi et adjurent le Gouvernement et les membres des Chambres législatives, de laisser subsister, purement et simplement, pour l'arrondissement de Bruxelles, le système actuel, lequel n'a guère donné lieu à des réclamations. »

**

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* connaissent assurément le professeur Hans Kelsen qui est un des plus grands théoriciens actuels de la philosophie du droit et du droit public. Nous leur signalons qu'il donnera à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, les vendredi 1^{er} et samedi 2 décembre, à 8 h. 1/2 du soir, deux conférences sur *La méthode et les notions fondamentales de la théorie pure du Droit*.

**

Union belge de Droit pénal.

Samedi prochain, 2 décembre, à 14 h. 30, l'Union belge de Droit pénal tiendra une assemblée générale au Palais de Justice de Bruxelles, salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel, sous la présidence de M. J. Servais, procureur-général honoraire.

A l'ordre du jour : Rapport du secrétaire-général sur les travaux de la Ve Conférence internationale pour l'unification du Droit pénal;

Election d'un président, éventuellement d'un vice-président; Rapport complémentaire de M^e Warlomont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et juge suppléant sur l'indemnisation des inculpés indûment détenus ou mis en observation. Continuation et clôture de la discussion.

MM. les magistrats et avocats sont invités à cette réunion.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VERIFICATION DES CREANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
10 nov. 1933 (aveu)	Vanderheyden, Pierre, domicilié 25, rue D'Hoogvorst, à Schaerbeck, faisant le commerce 168, rue de Laeken, à Bruxelles, sous la dénomination C.O.B. Constructions Economiques Ouvrières et Bourgeoises	M. Ectors M ^e Motte	20 déc. 1933
13 nov. 1933 (aveu)	Penzo, Amorino, faisant le commerce sous la dénomination « Ateliers d'Art Penzo », 185, boulevard Maurice Lemonnier, à Bruxelles, domicilié 21, rue de l'Eglise, à Jette.	M. Monnoyer M ^e Engel	id.
16 nov. 1933 (aveu)	Goemans, Armand, négociant en mercerie-lingerie, domicilié 78, rue d'Anderlecht, à Bruxelles.	M. Monnoyer M ^e Valentin	id.
id. (aveu)	Craps, Julien, Arthur, ayant exploité une boucherie, domicilié 11, rue Washington, à Ixelles.	M. Monnoyer M ^e Valentin	id.
17 nov. 1933 (aveu)	Hendrick, Marcel, Joseph, coiffeur et négociant en articles de parfumerie, 205, chaussée Saint-Pierre, à Etterbeek.	M. Monnoyer M ^e Valentin	id.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

DES CLERCS VONT-ILS TRAHIR.

JURISPRUDENCE.

Brux. (3^e ch.), 31 octobre 1933. — Acquiescement. — Paiement des dépens. — Baux commerciaux. — Irrelevance.

Brux. (2^e ch.), 18 octobre 1933. — Honoraires d'experts. — Appel. — Appréciation du montant.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 13 novembre 1933. — Suspicion légitime. — Ministère public. — Inapplicabilité.

Civ. Namur. 14 juillet. — Saisie. — Description. — Expert. — Convention de La Haye. — Demandeur en contre-façon.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Séances de rentrées. — Propos et Croquis.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

DES CLERCS VONT-ILS TRAHIR ?

L'écriture est servie, la parole est libre.

La querelle des langues subit un temps d'arrêt. Trêve des confiseurs ? Ou bien sont-ce les amendements Janson, filage d'huile de la nef gouvernementale en détresse ?

Ce ravaudage de textes parlementaires est publié ci-dessous. Il atteste que les réactions de l'opinion publique et du barreau n'ont pas été vaines. En tant que le projet Marck blessait des intérêts de boutique, il vise à dorer la pilule, à rendre par la sauce — au moins à Bruxelles — un mets indigeste plus ou moins mangeable. Bref, pour employer l'expression triviale qui convient à la manœuvre : « on arrange les bidons ».

Ce temps d'attente ne sera pas perdu. Bruxelles et le Brabant réveillés, prennent conscience de leur rôle. On annonce la création d'une « Ligue de Bruxelles-Capitale ».

Je m'abstiendrais de commenter les amendements en question et j'attendrais patiemment, comme tout le monde, si parmi les raccomodages parlementaires je n'en trouvais un, totalement inacceptable en ce qu'il masque à peine, sous le faux nez d'un expédient, le vice le plus grave de cette loi : L'EGORGE-MENT DE LA PLAIDOIRIE EN BELGIQUE.

**

Devant les protestations unanimes, on s'attendait à voir, sur ce point, maintenir le *statu quo*; il garantit suffisamment et le droit de défense et la liberté des langues, principes constitutionnels. Il eût suffi, si on voulait absolument un texte superflu, de disposer à l'article 26 du projet, que le droit sacré de la partie de s'exprimer en justice — ô La Paliçade ! — en « sa » langue, était intégralement conservé, non seulement pour elle mais pour son conseil. Tel est le sens de l'ordre du jour de la Fédération des Avocats qu'on nous dit être approuvé déjà par plus de MILLE signatures ! A la commission, on en aurait parlé, paraît-il ? Mais la Constitution, qu'est-ce que c'est que ça ? On raconte même que ce seraient des wallingants extrémistes qui auraient ainsi démolé le droit de défense et la Constitution, par crainte qu'un jour, devant un tribunal wallon ignorant le flamand, un avocat se fût par hasard exprimé en cette langue.

Terreur tragi-comique ! On se demande quel avocat aurait jamais l'idée baroque de plaider devant des juges qui ne le comprennent pas.

Quoi qu'il en soit, devant ces affolés,

pratiquant la politique de Gribouille, et se jetant à l'eau pour ne pas être mouillés par la pluie, le fait est que le Ministre, lui aussi, a pris peur. Ses timides amendements manifestent sur ce point, un compromis cachant mal, sous des habiletés trop visibles, une catastrophe pour le Barreau et les plaideurs.

Sous le prétexte de sauvegarder la liberté de la parole et le droit de défense à la barre, ce ne peut être lui qui aurait imaginé, à contre-cœur, assurément, de reculer l'application de la loi jusqu'en 1938. D'où vient le calcul de ce maquignonnage par quoi, au moyen d'une disposition transitoire ainsi rallongée, l'opposition désarmerait faute d'intérêt ? Hélas ! il est vrai trop souvent qu'on peut compter sur la lâcheté humaine. « On me laisse libre, moi ! Tant pis pour les autres. Après moi la fin du monde ! » Si des capitulations de ce genre forment le tissu normal de la politique et s'il est aisé à la génération d'aujourd'hui de faire payer la rançon de ses aises par la génération de demain, pareil complot, sans générosité ni Justice, rend d'autant plus odieuse la solution de fortune qui nous est tendue comme une planche de salut.

Il faut que les politiciens parlementaires et le ministre de la Justice sachent bien que nous ne nous contenterons pas de cette saleté. On n'a du prestige, de l'autorité, de la supériorité vraie que quand on fait passer les intérêts d'autrui avant les siens. Plus désintéressés qu'ils ne le sont, nous userons de tous les moyens pour la combattre; c'est un engin de guerre et de discorde, auquel nous répondrons sur ce point par la discorde et la guerre. A bon entendeur, salut !

**

Le terrain sur lequel nous lutterons jusqu'à toute extrémité est délimité par des axiomes désintéressés et pour nous infranchissables.

1) Les avocats ne se laisseront pas assimiler à des fonctionnaires ou à des officiers publics auxquels, d'autorité, on peut « couper la langue ». On comprend que le Gouvernement ordonne à ses créatures de parler une langue déterminée. Les fonctionnaires qui sont sous les ordres de l'autorité publique doivent obéir d'abord. Or, l'essence de la profession d'avocat est d'être libre. Alors que le moindre d'entre nous qui accepterait pareil état de subordination serait puni disciplinairement, voilà qu'une disposition légale fait de nous les serfs d'une langue et nous enlève à la fois notre robe et les libertés constitutionnelles dont elle est le

symbole. Croit-on nous faire souscrire à la ruine de la défense en justice, de la Constitution et du Barreau ? *Non possumus*. C'est impossible. Nous ne transigeons pas.

2) Nous comprenons qu'on règle le grimoire, la procédure, ce qui est écrit et par conséquent esclave; mais nous ne voulons pas qu'on touche à la plaidoirie, à la parole, au verbe, qui est l'essence de la liberté. *Non possumus*. C'est impossible. Nous ne transigeons pas !

3) Ce qui prime toutes choses, et ici, sans exception, les avocats dignes de ce nom seront tous à mes côtés, c'est qu'une Avocature où le droit de défense serait mutilé, manquerait aux fondements de son devoir social et de son office. Le projet Marck en la foulant aux pieds détruit en même temps un devoir social et un office jusqu'ici par elle convenablement exercés. On se plaint de l'anarchie dans les institutions; est-ce le moment de désorganiser aussi la vie judiciaire ? On s'indigne du relâchement dans certaines professions qui tiennent d'assez près aux litiges. On dit que le Barreau a, lui aussi, besoin d'un retour sérieux à la règle et, au même moment, on démolit les fondations sur lesquelles il repose ? Nous ne laisserons pas accomplir cette faute. Le Barreau ne sera pas destitué légalement de sa raison d'être. *Non possumus*. C'est impossible. Nous ne transigeons pas !

Ce qui est déconcertant c'est que, parmi les parlementaires disposés à voter cette loi, comme toutes celles qu'ils votent, par lassitude, il y ait un certain nombre d'avocats qui, pour un plat de lentilles électorales, sacrifient le droit de défense et les principes mêmes de leur profession. Il serait extraordinaire que certains d'entre eux, confrères estimés, ministres en fonctions, se fassent assimiler à des clercs qui trahissent. Tout leur passé, toute leur nature protestent contre pareille attitude et voilà qu'ils seraient contraints de la prendre parce que politiciens ?

Ah ! la politiciaille est une bien triste chose !

**

S'ils répondent que c'est la faute au parlementarisme, oublient-ils qu'ils sont parlementaires eux-mêmes ? Qu'ils fassent attention au discrédit qui s'attache de plus en plus au seul nom de député, gens à deux poids et deux mesures, bouches soufflant le froid et le chaud, invoquant la Constitution et la liberté à grands cris, quand ils y ont intérêt, et s'empressant de les violer cyniquement aussitôt que leur intérêt électoral les y incline. L'opinion publique a parfaitement saisi ce jeu répugnant; elle est fatiguée du règne de la gabegie législative. De capitulation en capitulation, où donc vont nous con-

duire ces maquignons d'intérêts particuliers ?

Peut-on espérer d'eux un appel à la Justice qui ne soit pas souligné par un écho de leur passion ? Je persiste à l'espérer quand même. Pris individuellement, la plupart des parlementaires sont d'honnêtes gens qui n'iraient rien prendre dans la poche de leur voisin; mais dès que, réunis en foule, le rut les échauffe, les pires brigandages ne les arrêteraient pas. Transiger, compromettre, rogner sur leurs principes, pactiser, renier toutes leurs convictions, ondoyer pas à pas dans un perpétuel combat en retraite qui n'a plus jamais rien d'une victoire, voilà ce qu'ils ont réussi à faire d'une vie politique autrefois idéaliste. Mon ami, de Man (dans la rue), me le disait hier : « Ne vous en faites pas, les « parlementaires », ça ne peut connaître que le drapeau blanc. »

**

Sans trop vouloir espérer ce miracle que la raison et le bon sens les ressaisisse, nous attendrons avec ténacité notre tour. Même si c'était le pire et que la Chambre viole effrontément la Constitution, tous les autres recours commencent. Il y a le Sénat, plus sage; la guerre au prétoire, jusque devant la Cour de cassation; il y a l'agitation au dehors. Campagnes au long cours...

Nous n'y manquerons pas. Vous nous y aiderez, tous, vous autres, les vrais Avocats, les fidèles du Droit de Défense !

Il y a, aussi, l'appel au gardien de la Constitution. LE ROI.

Léon HENNEBICQ.

PROJET DE LOI

concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1).

Amendements proposés par le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER. — Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre : « Emploi des langues devant les juridictions civiles et commerciales de première instance ».

ARTICLE PREMIER. — Remplacer les mots : « statuant en premier degré et » par les mots : « de première instance ».

ART. 2. — Remplacer les mots : « statuant en premier degré et » par les mots : « de première instance ».

ART. 3. — Ajouter in fine les mots : « sises en dehors de l'agglomération bruxelloise ».

ART. 4. — A. Remplacer à l'alinéa premier les mots : « statuant en premier degré et » par les mots : « de première instance ».

B. Remplacer les alinéas 2 et 3 par le texte suivant : L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans une commune wallonne, en néerlandais si le défendeur est domicilié dans une commune flamande, en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise.

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur avant toute défense et toute exception même d'incompétence ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

Toutefois, le juge peut refuser de faire droit à cette demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a la connaissance de la langue employée

(1) Voir le texte du projet, « Journal des Tribunaux » du 15 octobre 1933, col. 551.

pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision doit être motivée en tenant compte notamment de l'importance des intérêts respectifs des parties, de la langue du contrat ou du document à interpréter, de la correspondance échangée entre les parties. Elle n'est susceptible, ni d'opposition, ni d'appel.

C. Remplacer le dernier alinéa par la disposition suivante :

Pour l'application de la présente loi, l'agglomération bruxelloise comprend les communes suivantes : Anderlecht, Auderghem, Bruxelles, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette-St-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-St-Jean, St-Gilles, St-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Lambert, Woluwe-St-Pierre.

ART. 5. — Rédiger comme suit :

Lorsque le défendeur est domicilié dans une commune flamande située dans le ressort d'une juridiction où en vertu de l'article premier, la procédure doit être faite en français, ou lorsqu'il est domicilié dans une commune wallonne située dans le ressort d'une juridiction où en vertu de l'article 2 la procédure doit être faite en néerlandais, l'acte introductif d'instance devant cette juridiction est rédigé en français ou en néerlandais selon que le défendeur est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande.

La procédure est poursuivie en français ou en néerlandais conformément aux articles premier et 2, à moins que le défendeur ne demande, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue nationale.

Si le juge saisi ne connaît pas la langue demandée par le défendeur, il renvoie la cause à la juridiction de même qualité la plus proche dont le siège est établi dans une autre région linguistique. Sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Les communes ainsi que les juridictions de renvoi prévues au présent article sont désignées par arrêté royal.

ART. 6. — I. Rédiger le § 2 comme suit :

§ 2. — Lorsque le défendeur est domicilié dans les cantons d'Eupeu, de Malmédy ou de Saint-Vith, le tribunal civil statuant en première instance, le tribunal de commerce ou le conseil des prud'hommes de Verviers peuvent, si le défendeur avant toute défense et toute exception même d'incompétence, le demande, ordonner que la procédure sera poursuivie en allemand.

II. Insérer après le § 2 un § 2bis nouveau conçu comme suit :

§ 2bis. — Toutefois le juge peut refuser de faire droit à la demande du défendeur si les éléments de la cause établissent que le défendeur a la connaissance de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision doit être motivée en tenant compte notamment de l'importance des intérêts respectifs des parties, de la langue du contrat ou du document à interpréter, de la correspondance échangée entre les parties. Elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

ART. 7. — A. Rédiger l'alinéa 3 comme suit :

Lorsque dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs et qu'en vertu des articles précédents, le choix de la langue de la procédure appartient au défendeur, il est fait usage de la langue demandée par la majorité. Toutefois, le juge peut refuser de faire droit à cette demande si les éléments de la cause établissent que la majorité des défendeurs ont la connaissance de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. En cas de parité, le juge désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie, en tenant compte des besoins de la cause.

B. Ajouter un alinéa 4 rédigé comme suit :

Le renvoi prévu à l'article 5 n'est prononcé que si la demande est introduite par la majorité des défendeurs. En cas de parité le juge décide du renvoi de la cause.

C. Ajouter un alinéa 5 conçu comme suit :

La décision du juge prévue aux alinéas précédents doit être motivée en tenant compte notamment de l'importance des intérêts respectifs des parties, de la langue du contrat ou du document à interpréter, de la correspondance échangée entre les parties. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 8. — Insérer entre les mots « dans la langue de la procédure » et « Les frais de traduction » les mots : « La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ».

ART. 8bis. — Insérer un article 8bis rédigé comme suit :

Devant les juridictions indiquées à l'article premier, la procédure qui suit l'acte introductif d'instance est faite en néerlandais lorsque toutes les parties en font la demande. Si le juge saisi ne connaît pas la langue néerlandaise, la procédure est faite en français; toutefois, à la demande unanime des parties, le juge renvoie la cause à la juridiction de même qualité la plus proche d'une autre région linguistique.

Devant les juridictions indiquées aux articles 2 et 3, la procédure qui suit l'acte introductif d'instance est faite en français lorsque toutes les parties en font la demande. Si le juge saisi ne connaît pas la langue française, la procédure est faite en néerlandais; toutefois, à la demande unanime des parties, le juge renvoie la cause à la juridiction de même qualité la plus proche d'une autre région linguistique.

Les demandes prévues au présent article doivent être faites par le demandeur dans l'acte introductif d'instance; le défendeur doit les introduire avant toute défense ou toute exception même d'incompétence.

ART. 11. — Rédiger l'alinéa 2 comme suit :

Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, les procès-verbaux sont rédigés dans la langue dont celui qui en est l'objet fait usage dans ses déclarations ou, à défaut de déclarations, dans la langue administrative de la commune où le procès-verbal est rédigé.

ART. 15. — Ajouter après les mots « communes flamandes » les mots : « sises en dehors de l'agglomération bruxelloise ».

ART. 16. — A. A la dernière phrase du § 1 remplacer le mot « flamand » par le mot français.

B. Insérer après la première phrase du § 2 la phrase suivante :

Si l'affaire fait l'objet d'une information du Parquet, l'inculpé fait sa demande à l'officier du Ministère public.

ART. 17. — Remplacer l'article 17 par la disposition suivante :

§ 1. — L'inculpé ne connaissant que la langue néerlandaise ou s'exprimant plus facilement en cette langue, peut, lorsqu'il est cité devant un tribunal de police ou correctionnel devant lequel la procédure, conformément à l'article 14, est faite en français, demander que la procédure soit faite en néerlandais. Si le juge saisi ou l'officier du ministère public ne connaissent pas le néerlandais, l'inculpé est renvoyé devant la juridiction de même qualité la plus proche d'une autre région linguistique.

L'inculpé ne connaissant que la langue française ou s'exprimant plus facilement en cette langue peut, lorsqu'il est cité devant un tribunal de police ou correctionnel devant lequel la procédure, conformément aux articles 14 et 15 est faite en néerlandais, demander que la procédure soit faite en français. Si le juge saisi ou l'officier du ministère public ne connaissent pas le français, l'inculpé est renvoyé devant la juridiction de même qualité la plus proche d'une autre région linguistique.

§ 2. — La demande est introduite par requête adressée par la voie du greffe, au président de la juridiction saisie, ou même verbalement avant toute défense et toute exception.

Si un juge d'instruction a été requis d'instruire l'affaire, l'inculpé doit introduire sa requête devant la Chambre du Conseil qui statue sur elle en même temps qu'elle rend l'ordonnance prévue par l'article 129 du code d'instruction criminelle ou celle prévue par l'article 130 du même code.

ART. 18. — Rédiger l'alinéa 3 de l'article 18 comme suit :

Devant le tribunal correctionnel de Verviers, la procédure est faite en allemand lorsque l'inculpé belge, domicilié dans les cantons d'Eupeu, de Malmédy ou de Saint-Vith, en fait la demande dans les formes prévues à l'article 16.

ART. 21. — Supprimer aux alinéas 1 et 2 les mots : « la plus proche ».

ART. 22. — A. Ajouter après l'alinéa 1 deux alinéas nouveaux conçus comme suit :

Cette décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

La demande de renvoi prévue à l'article 17 n'est accueillie que si elle est introduite par la majorité des inculpés.

B. Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 2 par la phrase suivante :

En cas de parité, la Cour, par décision motivée, désigne elle-même la langue dans laquelle la procédure sera faite.

ART. 23. — Remplacer à l'alinéa 3 le mot « huit » par cinq.

CHAPITRE III. — Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre :

Emploi des langues devant les juridictions d'appel.

CHAPITRE IIIbis. — Créer un chapitre IIIbis intitulé :

Emploi des langues devant la Cour de cassation.

ART. 25. — Remplacer l'article 25 par les dispositions suivantes :

Art. 25. — Dans toute instance en cassation, l'emploi de la langue flamande ou de la langue française est pour chacun facultatif sous la réserve ci-après :

En matière répressive, la requête du ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu la décision dénoncée à la Cour de cassation et celle de la partie civile ainsi que les mémoires à l'appui sont rédigés à peine de nullité en la langue employée pour la rédaction de la décision qu'elles concernent.

Si cette langue est la langue flamande et si la signification doit avoir lieu dans l'une des communes flamandes du Royaume, elle doit, à peine de nullité, être faite en langue flamande.

Art. 25bis. — Huit jours au plus tard avant la date de l'audience au rôle de laquelle la cause est inscrite, les avocats des parties remettent au greffe une note faisant connaître la langue dont ils feront usage.

La remise en est constatée conformément à l'article 20 de la loi du 25 février 1925.

A son défaut, le président décidera de la langue en laquelle, le cas échéant, les avocats s'exprimeront.

Art. 25ter. — Les arrêts de la Cour de cassation sont rédigés en langue flamande et en langue française.

Ils sont prononcés en la langue dans laquelle est rédigée la décision soumise à la Cour.

Art. 25quater. — Dans la procédure postérieure au prononcé de l'arrêt, sont appliquées les règles relatives à l'emploi des langues qui régissaient l'instance sur laquelle a statué la décision dénoncée.

ART. 265's (art. 47 de la Commission). — Insérer un article 265bis rédigé comme suit :

§ 1. — Tout membre d'une juridiction est considéré comme empêché s'il ignore la langue à employer conformément à la présente loi.

§ 2. — Les décisions de renvoi prévues par la présente loi ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

En matière civile et commerciale, une expédition de la décision de renvoi est transmise au greffier de la juridiction à laquelle la cause est renvoyée. Ce greffier inscrit d'office et sans frais la cause au rôle et assigne les parties à comparaître par simple lettre recommandée à la poste et sans augmentation des délais à raison des distances.

En matière répressive, l'expédition de la décision de renvoi est transmise à l'officier du ministère public près de la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée. Les délais de citation ne sont pas augmentés à raison des distances.

§ 3. — L'expédition de la décision de renvoi est exempte des droits de timbre et de greffe ainsi que de la formalité de l'enregistrement.

ART. 27. — Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1er.

ART. 28. — Rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 28 :

Si ceux qui sont chargés de l'interrogatoire des témoins ne connaissent pas cette langue, ou si l'inculpé le demande, il sera fait appel à un traducteur juré.

ART. 29. — Rédiger comme suit l'article 29 :

Les experts se sont entendus et rédigent leurs rapports dans la langue de leur choix.

Si cette langue n'est pas celle de la procédure, l'expert joint, à ses frais, une traduction de son rapport.

ART. 31. — Ajouter à l'article 31 deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

La partie civile fait usage de la même langue que la partie publique.

Le ministère public peut, en outre, si un ou plusieurs des inculpés ou leurs conseils ne comprennent pas la langue de la procédure, faire un résumé de son réquisitoire dans l'autre langue nationale.

ART. 32. — Remplacer au 3^e le mot « cela » par les mots la mesure, et supprimer in fine les mots : « et soit domicilié dans une autre région linguistique ».

ART. 34. — A. Ajouter à l'alinéa 1^{er} de l'article 34 après les mots : « commune française du royaume » les mots autre qu'une commune de l'agglomération bruxelloise.

B. Ajouter à l'alinéa 2 de l'article 34 après les mots : « commune flamande du royaume » les mots : autre qu'une commune de l'agglomération bruxelloise.

C. Remplacer au troisième alinéa les mots : « dans une commune allemande du royaume » par les mots : dans une commune des cantons d'Eupeu, de Malmédy ou de Saint-Vith.

D. A l'alinéa 4 de l'article 34, substituer au mot « aura » le mot a.

ART. 35. — Remplacer l'article 35 par la disposition suivante :

§ 1^{er}. — Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité.

§ 2. — En matière répressive, la nullité est prononcée d'office par le juge.

§ 3. — En matière civile et commerciale la nullité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception même d'incompétence, ou dans tout acte fait, en conséquence de l'acte nul, par la partie qui pourrait se prévaloir de la nullité.

Lorsqu'une partie assignée par un exploit significatif en contravention des dispositions de la présente loi, fait défaut, le juge, avant de prononcer le défaut ou avant toute continuation de la procédure, ordonne la réassignation du défaillant. Les frais de l'exploit originare n'entrent pas en taxe.

§ 4. — Les actes déclarés nuls pour contravention aux règles prescrites par la présente loi interrompent la prescription.

ART. 36. — Au 5^o de l'article 36, substituer aux mots « huit » et « quatre » respectivement les mots quatre et deux.

ART. 38. — A supprimer.

ART. 39. — A l'alinéa 1^{er} de l'article 39, substituer aux mots : « prévues par la présente juridiction », les mots prévues par la présente loi pour la juridiction.

ART. 42. — Remplacer le premier alinéa du 2^o de l'article 42 par le texte suivant :

Nul ne peut être nommé Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles s'il ne justifie de la connaissance des deux langues nationales.

Près les Cours d'appel de Liège et de Gand, deux membres du Parquet général doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.

ART. 43. — Remplacer à l'alinéa 4 de l'article 43 les mots : « En outre, le premier président, le président de chambre et le procureur général doivent justifier de leur connaissance des deux langues nationales... », par la disposition suivante :

En outre, le premier président ou le président de chambre, le procureur général ou un avocat général, doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.

ART. 43bis. — Insérer un article 43bis ainsi conçu :

L'article 5, 1^o de la loi du 18 août 1928, modifié

par la loi du 29 mars 1929 est remplacé comme suit : A la Cour d'appel de Bruxelles, par un procureur général, un premier avocat général, dix avocats généraux et quatre substitués du procureur général.

II. L'article 4, 2^o et aliéna 7 de la loi du 18 août 1928, sont remplacés comme suit :

2^o D'un vingt-neuvième, d'un trentième, d'un trente-et-unième, d'un trente-deuxième, d'un trente-troisième, d'un trente-quatrième, d'un trente-cinquième et d'un trente-sixième conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Alinéa 7. — Toutefois, en ce qui concerne la Cour d'appel de Bruxelles, le Conseil provincial d'Anvers présente à la 35^e place et le Conseil provincial du Brabant présente à la 36^e place et l'ordre des présentations étant épuisé, est repris en commençant par la 2^e place.

ART. 45. — Substituer à l'alinéa 1^{er} de l'article 45 les mots : « Des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand » aux mots : « de la Cour d'appel ».

ART. 46. — Remplacer au 6^o les mots : « connaître la langue allemande » par les mots : « avoir une connaissance suffisante de la langue allemande ».

ART. 46bis. — Insérer un article 46 bis ainsi conçu : Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, la présente loi entrera en vigueur le 15 septembre 1934. Elle ne s'applique pas aux causes introduites avant cette date.

ART. 47. — A Remplacer le 1^o de l'article 47 par la disposition suivante :

Les dispositions prévues à l'article 36 ne sont pas applicables à ceux qui, avant le 1^{er} janvier 1933 se sont ou se seront conformés soit à l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires tel qu'il a été complété par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1923 sur l'emploi des langues à l'Université de Gand, soit à l'article 10 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

B. Supprimer le 3^o de l'article 43.

ART. 48. — A. Remplacer au 1^o de l'article 48 les mots : « 1^{er} janvier 1926 » par les mots : 1^{er} janvier 1938.

B. Supprimer le 2^o de l'article 48.

Le Ministre de la Justice.

P.-E. JANSON.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 31 octobre 1933.

Prés.: M. ISTAS. Cons.: MM. BOUCQUEY et FONTAINE; Av. Gén.: M. COLARD-VAN NUFFEL; Plaid. MM^{es} BIENAIMÉ c. BON.

(Cinéma High Life c. S. A. de Cinémas.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. ACQUIESCEMENT. — Jugement exécutoire sans caution. — Exécution. — Défaut d'acquiescement. — Paiement des dépens. — Irrelevance. — II. BAUX COMMERCIAUX. — Loyers antérieurs au 1^{er} avril 1933. — Non paiement. — Demande en expulsion. — Recevabilité. — Action en réduction. — Irrelevance.

I. *Aucun acquiescement ne peut se déduire de l'exécution d'un jugement déclaré exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens; encore que l'exécution provisoire ne puisse être ordonnée pour les dépens l'on ne peut cependant faire résulter du paiement de ceux-ci une présomption de renonciation à l'appel.*

II. *Lorsque le bailleur justifie du dépôt de la requête, ainsi que de la notification de l'exploit d'ajournement consécutif à celle-ci, tendant à obtenir conformément à la loi du 5 août 1933 la réduction des loyers afférents à la période allant du 1^{er} avril 1933 jusqu'au 1^{er} avril 1935, le juge ne doit pas surseoir à statuer sur une demande en expulsion pour non paiement de loyers concernant la période antérieure au 1^{er} avril et pour la partie non contestée des loyers afférents à la période postérieure à cette date.*

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 7756 et 7757 sont connexes; qu'il y a donc lieu de les joindre et d'y statuer par un seul et même arrêt;

Sur l'appel de l'ordonnance rendue le 15 septembre 1933 par M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé :

Attendu que le jugement prononcé par le Tribunal de Bruxelles le 17 mai 1933 n'ayant été signifié que le 29 août suivant, le délai pour en interjeter appel n'était point expiré le 15 septembre 1933 au moment où M. le Président rendit l'ordonnance *a quo* statuant sur l'opposition qu'avait formée la société appelante à l'exécution dudit jugement sur base de l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi du 5 août 1933 sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux;

Qu'à cette époque donc le jugement du 17 mai 1933 n'était point définitif puisqu'il pouvait encore être attaqué par les voies ordinaires de recours;

Que, d'autre part, et à l'encontre de ce que prétend la société intimée, l'appelante n'a pu y acquiescer par le paiement sans protestations ni réserves non seulement d'une certaine portion des loyers échus, mais encore des frais et dépens du procès, car aucun ac-

quiescement ne peut se déduire de l'exécution d'un jugement déclaré, comme en l'espèce, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens;

Qu'en outre que l'exécution provisoire ne puisse être ordonnée pour les dépens l'on ne peut cependant faire résulter du paiement de ceux-ci une présomption de renonciation à l'appel, puisque la partie condamnée doit pouvoir disposer de l'entière du délai lui accordé pour se pourvoir et que l'on ne peut la contraindre à peine d'acquiescement à interjeter un appel immédiat et peut être considéré pour échapper à l'exécution quant aux dépens;

Que, de plus, l'opposition à l'exécution du jugement *a quo* formée dès le 4 septembre 1933 devant le juge des référés, l'offre de payer les loyers non contestés, faite à l'audience des référés du 13 septembre suivant, alors qu'il n'avait point encore été statué sur cette opposition, ainsi que l'offre réelle formulée par l'exploit du 18 septembre 1933 de ne s'acquitter que d'une certaine partie des loyers avec les intérêts judiciaires y afférents et dépens, enfin l'appel signifié le 18 septembre 1933 à l'encontre de l'ordonnance rendue sur la dite opposition le 15 septembre précédent, de même que l'appel interjeté le 19 septembre suivant contre le jugement du 17 mai 1933, dénotent de façon manifeste dans le chef de l'appelante la volonté arrêtée d'user du bénéfice de la loi nouvelle sur la révision des baux commerciaux et, par suite, de ne point acquiescer au jugement du 17 mai 1933;

Qu'il ressort de ces diverses considérations qu'en outre que ce dernier jugement soit intervenu dès avant la mise en vigueur de la dite loi du 5 août 1933, il n'était point encore au temps de l'instance d'opposition à son exécution passé en force de chose jugée ainsi que l'exige l'alinéa 3 de l'article 10 de cette même loi;

Que c'est dès lors à bon droit que le Président de Référé considérant que cet alinéa 3 advenait en l'espèce sans application, a déclaré non recevable l'opposition à l'exécution du jugement du 17 mai 1933;

Sur l'appel de ce dernier jugement :

Attendu que la société appelante justifie du dépôt de la requête ainsi que de la notification de l'exploit d'ajournement consécutif à celle-ci, tendant à obtenir conformément aux articles 1 à 7 inclus de la loi précitée la réduction des loyers afférents à la période allant du 1^{er} avril 1933 jusqu'au 1^{er} avril 1935;

Que dès lors et aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la même loi, la société appelante se trouve en droit de postuler qu'il soit sursis à tout jugement sur l'action en paiement du loyer dont la réduction est demandée, ainsi qu'à toute action en expulsion par défaut de paiement de ce loyer;

Attendu qu'il ressort du texte aussi clair

que formel de cet alinéa 1^{er}, ainsi que de l'article 3 de la loi susvisée, qu'échappent à cette surséance les loyers échus dépendant de la période antérieure au 1^{er} avril 1933;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante ne reste plus devoir du chef de ces derniers loyers qu'une somme de fr. 21,191.60;

Attendu que la Cour, saisie de l'appel du jugement qui a statué sur la demande en paiement de loyers, en résiliation de bail et en expulsion fondée sur le défaut d'acquiescement des loyers échus par anticipation les 27 décembre 1932 et 27 mars 1933, doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, retenir l'examen du fond même de cette demande pour la portion de ces loyers relative à la période antérieure au 1^{er} avril 1933, et laquelle portion se trouve aux termes formels de l'article 10 alinéa 1^{er} prérapporté complètement exclue de son champ d'application; qu'en outre, et en vertu de la disposition restrictive de l'alinéa 2 de ce même article, il lui appartient de rechercher s'il n'y a point lieu de condamner provisionnellement au paiement, ainsi que d'ordonner l'expulsion pour la partie non contestée des loyers afférents à la période postérieure au 1^{er} avril 1933, soit sur base de 70,000 francs l'an, du 1^{er} avril au 27 juin 1933, pour la somme de 16,700 francs;

Attendu qu'au moment où est intervenu le jugement *a quo*, la société appelante était en demeure de s'acquitter de ses loyers échus pour la période tant antérieure que postérieure au 1^{er} avril 1933; que doivent, dès lors, être maintenues en tant qu'elles se basent également sur le défaut de paiement de loyers échus dépendant de la période antérieure au 1^{er} avril d'abord la condamnation au paiement dans la mesure où elle porte sur ces derniers loyers, ensuite la résiliation du bail et l'expulsion prononcée pour le cas de non paiement à la date fixée d'un seul des acomptes dont le jugement *a quo* prescrit le versement en apurement de la dette des loyers;

Qu'il échet d'autant plus de confirmer dans cette limite le jugement dont est appel qu'au 29 août 1933, lors du commandement signifié en exécution de celui-ci, la société appelante se trouvait encore en demeure de payer en outre des loyers afférents à la période postérieure au 1^{er} avril écoulé une somme de fr. 21,191.60 pour solde des loyers échus relatifs à la période antérieure à cette dernière date; qu'à raison du retard apporté à l'entier paiement des acomptes prescrits par le jugement *a quo*, la société intimée se trouvait donc fondée au 29 août 1933 à faire exécuter de suite ce jugement dans toutes ses dispositions et à user par conséquent des voies de contrainte pour obtenir le paiement de l'intégralité des loyers dus en vertu de la condamnation, ainsi que pour procéder à la résiliation du bail et à l'expulsion ordonnées; qu'elle avait notamment un droit acquis au déguerpissement de sa locataire et que ce droit n'a pu, en tant que basé sur le défaut de paiement de loyers, relevant de la période antérieure au 1^{er} avril, être éterné en quoi que ce soit par le dépôt de la requête du 3 septembre 1933 et la notification le 18 septembre suivant de l'ajournement consécutif à celle-ci, puisque l'article 10, alinéa 1^{er}, susvisé ne frappe de surséance le jugement de l'action en paiement de loyers et en expulsion que pour les loyers afférents à la période postérieure au 1^{er} avril 1933; qu'en l'espèce, ce n'est donc que pour ces derniers loyers que la surséance prescrite a pu porter atteinte au droit acquis de l'intimée de contraindre l'appelante au paiement du montant intégral de la condamnation prononcée par le jugement *a quo*, mais que celui-ci doit demeurer intact en tant qu'il dispose non seulement sur le paiement des loyers relatifs à la période antérieure au 1^{er} avril, mais aussi sur la résiliation du bail et sur l'expulsion;

Qu'il ne se concevrait d'ailleurs point que le juge dût surseoir à statuer sur l'expulsion même pour les loyers concernant la période antérieure au 1^{er} avril, alors qu'il n'eût point dû le faire si le bailleur se fût abstenu d'agir en même temps pour les loyers dépendant de la période postérieure; que pareille obligation de surséance s'expliquerait d'autant moins qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi susmentionnée, le juge peut, même quant aux loyers afférents à la période postérieure au 1^{er} avril non seulement condamner provisionnellement au paiement de la partie de ces loyers, qui n'est point sérieusement mise en contestation, mais aussi prononcer l'expulsion du chef de cette partie non contestée des loyers;

Attendu que la loi du 5 août 1933, étant dérogatoire au droit commun, doit s'interpréter restrictivement et ne peut dès lors être étendue à des cas non prévus;

Attendu que la société appelante se trouvant dès avant le commandement du 29 août 1933 en demeure de payer non seulement la somme non contestée de 21,191 fr. 60, solde des loyers relatifs à la période antérieure au 1^{er} avril 1933, mais encore la somme de

16,700 francs, partie non contestée des loyers afférents à la période postérieure à cette date, il échet, en outre, de condamner la dite société provisionnellement au paiement de cette dernière somme, ainsi que de prononcer son expulsion à défaut de s'en être acquitté endéans le délai fixé au jugement dont appel;

Attendu que l'offre par l'appelante de 42,457 fr. 35, montant avec intérêts et frais des loyers non contestés, tant de la période antérieure que postérieure au 1^{er} avril 1933, advient dès lors non satisfaisante;

Par ces motifs,

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions, joint comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 7756 et 7757 et y statuant par un seul et même arrêt : *reçoit* en la forme l'appel interjeté contre l'ordonnance de référé du 15 septembre 1933 et le jugement du 17 mai 1933; et, statuant au fond : 1^o sur l'appel de l'ordonnance de référé; *met* cet appel à néant; en conséquence, *confirme* la dite ordonnance et *condamne* la société appelante aux dépens d'appel; 2^o sur l'appel du jugement : *surseoit* par application de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 1933, sur la revision temporaire et la résiliation des baux commerciaux à statuer sur l'appel, mais uniquement en ce qui concerne la demande en paiement de loyers et dans la mesure seulement où celle-ci a trait à la partie contestée des loyers afférents à la période postérieure au 1^{er} avril 1933; *ordonne* qu'endéans le mois à compter du jour du prononcé du présent arrêt, la société appelante aura à rapporter devant la Cour la décision du juge de paix sur la réduction des loyers en litige, sinon à justifier endéans le même délai, des motifs qui l'ont empêchée de produire cette décision; pour le surplus, *déclare* non satisfaisante l'offre formulée par l'appelante de payer à l'intimée la somme de 42,257 fr. 35, montant avec intérêts et frais des loyers non contestés tant de la période antérieure que postérieure au 1^{er} avril 1933; *confirme* le jugement *a quo* en tant qu'il condamne la société appelante au paiement par acomptes des loyers non contestés dépendant de la période antérieure au 1^{er} avril 1933 et également en tant qu'il prononce à sa charge la résiliation du bail et l'expulsion pour le cas où elle resterait en défaut de s'acquitter à la date fixée de l'un des acomptes prescrits par le dit jugement en apurement de la condamnation au paiement de la dette des loyers; pour autant que de besoin, *condamne* la société appelante au paiement de la somme de 21,191 fr. 60, montant non contesté des loyers échus relevant de la période antérieure au 1^{er} avril 1933, ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur cette dernière somme à compter du jour de la demande; *prononce* la résiliation du bail et l'expulsion de la société appelante à raison de ce qu'à la date du commandement signifié, le 29 août 1933, en exécution du jugement *a quo*, elle se trouvait légalement en demeure de s'acquitter à la date stipulée et suivant le mode prescrit au dit jugement de l'entière des loyers échus dépendant de la période antérieure au 1^{er} avril 1933; *condamne* provisionnellement la société appelante au paiement de la partie non contestée des loyers afférents à la période postérieure au 1^{er} avril 1933, soit à la somme de 16,700 francs avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande; *prononce* aussi l'expulsion de la société appelante pour défaut de paiement de cette partie également non contestée des loyers; *condamne* la société appelante aux dépens tant de première instance que d'appel; *fixe* la cause au 6 décembre 1933 et *dit* que le prononcé du présent arrêt fait en présence des avoués des parties vaut signification.

Brux. (2e ch.), 18 octobre 1933.

Prés. : M. DE LE COURT. Cons. : MM. DUJARDIN et DERMINE. Av. gén. : M. HUWART. Plaid. : MM^{es} Eug. WENSELEERS c. F. PASSELECO.

(Lambrechts et Cts
c. Commune de Saint-Josse-ten-Node.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — HONORAIRES D'EXPERTS. — I. Jugement d'opposition à taxe. — APPEL. — Expert. — Absence d'appel sur le fond. — Recevabilité. — II. APPRECIATION DU MONTANT. — Eléments à envisager.

I. Le droit pour les experts d'interjeter appel d'un jugement d'opposition à la taxe n'est pas soumis aux mêmes restrictions que celui des parties. La défense conçue en termes généraux contenue dans l'article 6 du décret du 16 février 1807 et dans l'article 85 de l'arrêté royal du 27 mars 1924, ne peut cependant s'appliquer aux experts qui sont sans qualité pour interjeter appel sur le fond.

II. Pour apprécier le montant des honoraires des experts, il convient dans chaque cas particulier d'estimer suivant les difficultés rencontrées par les experts dans l'accomplissement de leur mission, la valeur du temps et du labeur qu'ils y ont consacrés.

Sur la recevabilité de l'appel principal :

Attendu que l'intimée déclare s'en référer à justice sur ce point;

Attendu qu'en principe le droit pour les experts d'interjeter appel d'un jugement d'opposition à la taxe, qui leur inflige grief, n'est pas contesté, mais que la question posée est celle de savoir si ce droit est soumis aux mêmes restrictions que celui des parties;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 6 du décret du 16 février 1807 comme de l'article 85 de l'arrêté royal du 27 mars 1924, « il ne peut être interjeté appel que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond »;

Attendu que cette défense, conçue en termes généraux ne peut cependant s'appliquer aux experts qui sont sans qualité pour interjeter appel sur le fond;

Que toute interprétation contraire serait de nature à faire dépendre l'exercice de leur droit d'un événement auquel ils doivent rester étrangers;

Attendu que les termes mêmes de la disposition susvotée indiquent qu'elle ne s'applique qu'aux parties;

Que son caractère dérogatoire au droit commun ne permet pas à défaut de stipulation explicite de lui donner une extension d'ailleurs contraire à la nature des choses;

Au fond :

Attendu qu'à bon droit le jugement *a quo* énonce que pour apprécier le montant des honoraires des experts il faut se baser avant tout sur la somme de travail réellement fournie, et non sur l'épaisseur du rapport;

Attendu qu'il convient dans chaque cas particulier d'estimer suivant les difficultés rencontrées par les experts dans l'accomplissement de leur mission, la valeur du temps et du labeur qu'ils y ont consacrés;

Attendu que l'importance des indemnités proposées peut entrer en ligne de compte pour apprécier le montant des honoraires promérités, mais à titre accessoire seulement, et comme élément de justification du travail fourni;

Attendu que si l'on ne peut ériger en principe que l'expert rapporteur a toujours droit à des honoraires égaux à la moitié des honoraires totaux, il n'en est pas moins vrai que la méthode de travail, adoptée par les collègues d'experts justifie généralement cette répartition;

Attendu que faisant application à l'expertise litigieuse des principes ci-dessus énoncés, il convient de reconnaître que l'importance de la mission confiée aux experts, le temps et les soins consacrés par eux à la remplir, le caractère étudié de leur travail, méritent un honoraire adéquat;

Attendu toutefois qu'en l'absence de toute difficulté spéciale ou anormale dans l'examen des lieux expropriés, des points de comparaison, des différents chefs d'indemnités revenant à l'exproprié, comme dans la confection des plans, il serait abusif de prétendre que l'allocation aux appelants d'une somme de 24,000 francs ne représenterait pas une rémunération suffisante de leur travail;

Attendu en ce qui concerne spécialement l'honoraire de 12,000 francs alloué par le premier juge à l'expert Simonart, qu'il n'existe pas de raisons suffisantes de lui faire subir une nouvelle réduction ni de décider que sa participation au travail commun ne devrait pas être rémunérée dans la proportion fixée par les appelants;

Par ces motifs,

LA COUR,

Entendu en audience publique M. l'avocat général Collard en son avis, rejetant toutes conclusions des parties autres, plus amples ou contraires, *reçoit* les appels tant principal qu'incident, les *déclare* non fondés, *confirme* en conséquence le jugement *a quo*; *condamne* les appelants aux dépens d'appel sauf à ceux de l'appel incident qui resteront à charge de l'intimée.

OBSERVATIONS. — Voyez le J. T., n° 3291, du 29 mai 1932, col. 366.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (2e ch.), 13 novembre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Min publ. : M. CORNIL.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SUSPICION LEGITIME. — Demande de renvoi. — Ministère public. — Refus de poursuivre. — Inapplicabilité.

La requête qui postule le renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime n'est recevable que dans le cas où une Cour d'appel ou d'assises, un Tribunal correctionnel ou de police ou un juge d'instruction est saisi de la connaissance d'une affaire. Cette procédure n'ouvre aucun recours contre le refus du ministère public de mettre en mouvement l'action publique. La loi a pourvu par d'autres moyens à la garantie des droits du citoyen qui se croirait lésé par le refus.

Civ. Namur, 14 juillet 1933.

Plaid. : MM^{es} WÉCIMONT et GONZE (du barreau de Liège) c. D. et Ph. COPPIETERS DE GIBSON (du barreau de Bruxelles).

(Scheel c. L. Bodart et Co.)

DROIT INDUSTRIEL. — I. SAISIE-DESCRIPTION. — Expert. — Mission. — Conclusions étrangères. — Irrelevance. — Rapport. — Eléments à retenir. — II. CONVENTION DE LA HAYE. — Absence d'effet rétroactif. — Convention de Washington. — Délai de priorité. — Article de revue. — Modèle d'utilité allemand. — Antériorité. — III. Demandeur en contrefaçon. — Action non fondée. — Absence de mauvaise foi. — DOMMAGES-INTERETS.

I. Lorsqu'un expert en saisie-description est sorti à tort de sa mission en concluant à l'existence de la contrefaçon mais a décrit de manière suffisamment claire les appareils incriminés, il y a lieu de retenir le rapport à la cause, sauf à en rejeter tout ce qui dépasse la mission donnée à l'expert.

II. La loi belge du 23 mai 1929, approuvant la Convention de La Haye, n'a pas d'effet rétroactif. La Convention d'Union révisée à Washington accorde, sans le dire expressément au titulaire d'un modèle d'utilité, une priorité d'un an pour faire breveter son invention dans un pays de l'Union.

La publication dans une revue d'un article et d'un dessin reproduisant l'invention lorsqu'ils permettent de saisir les caractéristiques de l'invention et la reproduire, constitue une antériorité.

Un modèle d'utilité allemand constitue antériorité à un brevet belge aux termes de l'article 25, alinéa 1, de la loi de 1854.

III. Lorsque la mauvaise foi du demandeur en contrefaçon de brevet n'est pas démontrée, il n'échet pas de le condamner à des dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire, ni d'ordonner les publications, mais il est équitable d'indemniser le défendeur du préjudice indûment subi par la faute du demandeur et qui résulte de la saisie de ses appareils, de la procédure en saisie-description menée contre elle, du trouble apporté à ses affaires et des nécessités de sa défense.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision, en même temps qu'une longue note sur la question.

EMPLOYE

demande place chez huissier. Bien au courant. Eventuellement chez Avocat ou Notaire. Ecrire : J. Deckx, Jur., avenue K. de Preter, Borgerhout-Anvers.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal de logis chef à la Gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

LA SEMAINE

Le discours de rentrée.

Nous avons connu de nouveau samedi dernier la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation et l'ambiance particulière qui l'habite l'après-midi de l'annuel discours de Rentrée.

Nous avons revu les visages familiers de cette cérémonie sous un éclairage qui semble de plus en plus appartenir au temps passé et de nouveau nous avons pu applaudir un magnifique morceau d'éloquence dans lequel la noblesse de la pensée éprouvait la chance d'être servie par un bonhomme sans défaillance dans l'expression verbale.

Tout, d'ailleurs, prédisposait à la sympathie en faveur de M^e Charles Van Reepinghen. Il est de ceux dont on suit l'ascension au Palais en constatant que chaque année un échelon est gravi et que sa jeune personnalité se dégage de plus en plus, et au fur et à mesure qu'elle s'affirme davantage, davantage aussi s'affirment les amitiés et les encouragements qui doivent le soutenir.

Gageure apparente que celle de choisir pour sujet de discours un éloge de Charles Woeste alors que cet Homme d'Etat incarne aux yeux de beaucoup la plus détestable petite chose d'esprit et le rappel d'une intolérance et d'un fanatisme qui n'ont pas encore, du moins en Belgique, été remplacés par l'enthousiasme en faveur d'une doctrine quelconque.

Entr'autres mérites, M^e Charles Van Reepinghen aura eu celui de replacer la silhouette de Charles Woeste dans le cadre d'une époque et dans le jeu d'institutions pour lesquelles cet homme, en luttant impitoyable, n'a d'ailleurs jamais eu qu'à se plaindre.

Il y avait, pour ceux qui connaissent les théories sociales de M^e Charles Van Reepinghen un singulier courage de dresser le portrait si objectif et même involontairement sympathique d'un homme qui incarne le contre-pied de ses propres opinions. C'est peut-être un signe du temps présent et il est sans doute près de s'effacer, que d'avoir ainsi l'audace de commencer par présenter, dans toute leur force et dans toute leur réalité, ses adversaires d'hier ou ceux de demain.

Sur pareil point de départ, M^e Charles Van Reepinghen s'est lancé dans une biographie particulièrement condensée, de laquelle toute monotonie était exclue et qu'il a illuminée de ci de là, par de courtes descriptions d'une fraîcheur à laquelle personne ne pouvait demeurer insensible.

L'éloquence de M^e Charles Van Reepinghen s'était parfaitement adaptée aux aspects même tragi-comiques de son sujet et elle convenait parfaitement à la matière du discours. Il a été largement récompensé par l'attention continue de ses auditeurs, par les applaudissements qui ont salué certains passages particulièrement heureux, par l'ovation qui a terminé son impressionnante péroraison et par tous les témoignages d'estime dont on l'a entouré et qui se sont notamment renouvelés au cours du banquet au Palais d'Egmont le soir même.

Chacun connaît les obstacles que tout orateur rencontre dans cette effroyable salle des audiences solennelles de la Cour de cassation et chacun sait aussi que ce n'est que par un travail véritablement opiniâtre qu'il est possible d'arriver par la diction, à s'y faire entendre et à varier son débit. M^e Charles Van Reepinghen là aussi, au delà même de notre attente, a pleinement réussi. Ses amis ont éprouvé ce jour-là une très grande joie et Dieu sait s'ils sont nombreux au Palais.

Son discours fait honneur au Barreau tout entier.

Qu'il reçoive, une fois de plus, nos félicitations les plus chaleureuses.

JEAN THÉVENET.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

A LOUER

Superbe maison, rue Franz Merjay, 180, Bruxelles, convenant à : Avocats, Notaires, Médecins, Ingénieurs. L'immeuble comprend une magnifique maison d'habitation, et une seconde maison pouvant servir de bureau et de maison d'habitation pour concierge.

Pour les conditions, s'adresser à la Compagnie d'Assurances Antwerpia, à Sainte-Mariaburg.

SÉANCES DE RENTRÉES

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le samedi 25 novembre 1933, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, a tenu sa séance de rentrée traditionnelle. Cette cérémonie, qui est un des événements les plus marquants de la vie judiciaire, avait attiré, comme de coutume, une grande affluence.

M^e Emile Janson présidait, entouré de M. Paul-Emile Janson, ministre de la Justice, et de M. le bâtonnier P. Graux. Avaient également pris place à la grande table en fer à cheval : M^e Ladeuze, bâtonnier du Barreau de cassation; M. Goddyn, premier président à la Cour de cassation; M. H. Simon, premier président de la Cour d'appel, et M. Hayoit de Termicourt, procureur général; M. van de Kelder, président de la Cour militaire; M. Gilson, président du Tribunal de première instance, et M. Gausshof van der Meersch, procureur du Roi; M. A. Peyralbe, président du Tribunal de commerce de Bruxelles, et M. Delcroix, référendaire; M. Mathieu, auditeur militaire près le Conseil de guerre du Brabant; M. de Falloise, président de la Fédération des Avocats belges; M. Paul Segers, ministre d'Etat; MM. Brunet, Hennebicq, Crokaert et Soudan, anciens bâtonniers.

M. le bâtonnier Menesson, doyen de l'Ordre, remplaçant M. le bâtonnier de Saint-Auban, retenu à Paris, conduisait les douze secrétaires de la Conférence du Stage : MM^{es} Félici, Alperovitch, Véron, Mlle Maroger, MM^{es} Brille, Poudenx, Ignace, Victor Meunier, Maughen, Hommey, Bonduelle. Ils étaient face à l'orateur, en même temps que M. le bâtonnier Schlessler, les délégués de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, MM^{es} Franck, Elter et Elvinger, ainsi que les présidents des principales conférences du pays : M^e Buisseret, de Liège, MM^{es} Donnet de la Conférence française, Verplancke de la Conférence flamande d'Anvers, Blanchaert de la Conférence flamande de Gand, Gobbe de Charleroi, Devos de Namur, Plateau de Tournai, van den Bergh de Courtrai, de Tender pour la Conférence de Mons.

Aux côtés de l'orateur étaient rangés MM^{es} G. Collon, directeur, Chomé vice-président de la Conférence; de Lannoy, président de la section de droit maritime et colonial, et les membres de la Commission : MM^{es} Van Bunnan, Y. Collon, Devèze, Schmidt, Cornil, Hamaide, Grégoire, Mlle Pirenne, M^e Becquet. Dans la salle, parmi un auditoire nombreux et de choix, des magistrats et anciens magistrats, notamment : M. le vicomte van Iseghem, premier président honoraire à la Cour de cassation; M. Silvercruyts, président à la Cour de cassation; le baron Ed. Joly, premier président honoraire de la Cour d'appel; MM. Hodüm, Soenens, Vitry, conseillers; M. Sartini van den Kerckhove et M. Cornil, avocats généraux à la Cour de cassation; M. le baron van den Branden de Reeth, premier avocat général à la Cour d'appel et plusieurs magistrats de la Cour et du Tribunal; de nombreux avocats, au premier rang desquels avaient pris place : MM^{es} Héroumont, Hervy-Cousin, Pierlot, Braffort, Stinglamber, des Cressonnières, van Leynseele, J. Renkin, A. Guislain et Struye, membres du Conseil de l'Ordre; d'anciens membres du Conseil, J. van Overbeke, président du Vlaamsche Pleitgenootschap; MM. Clerbaut, président de la Fédération des Avoués, et Boisacq, président de la Chambre des Avoués près la Cour d'appel; M. Storrer, conservateur du Palais.

En prenant la parole, M^e E. Janson excusa M. le bâtonnier de Saint-Auban, dit le regret de ne pas voir à la séance, pour la première fois depuis 60 ans, M. le bâtonnier Alexandre Braun, et, devant l'assistance debout, fit l'appel des avocats morts à la guerre. Après une minute de silence, il remit à MM^{es} Maurice Cornil et Robert Hamaide, lauréats du prix Lejeune et du prix Janson, la médaille y attribuée; puis il donna la parole à M^e Charles Van Reepinghen, orateur de la Conférence.

Celui-ci dit, avec une grande maîtrise dans l'expression, le très beau discours dont nos lecteurs ont apprécié la grandeur de conception, la puissance d'inspiration, la forme parfaite, la langue harmonieuse. Plus d'une fois interrompu par des applaudissements, il fut, à la fin de son discours, longuement acclamé.

M^e Janson se fit l'interprète de la Conférence en louant l'orateur de son succès; il convia ses jeunes confrères à fréquenter assiduellement les travaux du Jeune Barreau.

M. le bâtonnier Graux félicita à son tour M^e Van Reepinghen, et fit l'éloge des avocats morts au cours de l'année.

Après quoi la séance fut levée.

Le soir, au Palais d'Egmont, c'était le banquet, qui fut en tous points réussi. A la table d'honneur se retrouvèrent autour de M^e E. Janson la plupart des personnalités qui avaient rehaussé de leur présence la séance de l'après-midi. On remarquait, en outre, le comte Carton de Wiart, ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène, et M. Henri Jaspas, ministre des Finances.

Les toasts traditionnels furent prononcés à la confraternité, à la jeunesse, à l'enthousiasme, par M^e E. Janson, M. le ministre Janson, M. le bâtonnier Graux, M. le bâtonnier Menesson, M. le bâtonnier Schlessler, M^e Félici, M^e de Falloise, M. le procureur général Hayoit de Termicourt, M. le ministre Jaspas.

Une revue de M^e Jean Thevenet terminait fort heureusement la soirée. Elle amusa follement les auditeurs qui ne ménagèrent point leurs applaudissements aux acteurs et à l'auteur.

**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE NAMUR

La Conférence du Jeune Barreau de Namur a tenu le samedi 18 novembre son assemblée solennelle de rentrée.

La séance s'est ouverte à 3 h. 1/2 dans la salle des audiences de la Cour d'assises.

M^e René Devos, président de la Conférence, était entouré de M^e Grafé, bâtonnier de l'Ordre, de M^e de Falloise, président de la Fédération des Avocats, de M. Blancke, vice-président du Tribunal de première instance, de M^e Emile Janson, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, de M^e Pierre Donnet, président de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, des délégués des conférences de Liège et Charleroi et du *Journal des Tribunaux*.

M^e Devos, avant de donner la parole à l'orateur, M^e Albert Monjoie, rappela les fastes de la conférence, et défini le rôle primordial qu'elle est appelée à jouer dans la formation professionnelle des jeunes avocats.

Il rendit hommage en termes émus au souvenir de celui dont M^e Albert Monjoie suit, au sein du Barreau, la tradition paternelle.

M^e Monjoie définit ensuite, dans un discours particulièrement brillant, la notion de « Loi » et l'évolution, au cours du siècle dernier, de son autorité.

Il refusa à l'œuvre du législateur le caractère d'absolu, soulignant avec netteté qu'elle est soumise, dans ses principes, aux règles de droit naturel. M^e Monjoie s'attacha ensuite à découvrir les raisons qui ont, dans des temps plus récents, privé la loi d'une autorité morale jusqu'ici incontestée.

Démontrant sans peine que l'incohérence des travaux parlementaires n'en est pas la moindre cause, il proposa — parmi d'autres remèdes — l'institution d'un Conseil d'Etat, chargé de l'élaboration des projets.

L'auditoire applaudit longuement l'orateur et M. le bâtonnier Grafé s'associa éloquemment à cet éloge, pour adresser ensuite aux méthodes présidant à la confection de nos lois de sévères reproches.

**

Le soir, un banquet très animé réunit les membres de la Conférence.

M^e René Devos adressa à ses convives de spirituels souhaits de bienvenue auxquels répondirent M. le bâtonnier Grafé, M^e de Falloise, qui fit applaudir la Fédération des Avocats, et M^e Emile Janson, qui remercia la Conférence du Jeune Barreau de Namur en termes particulièrement heureux.

Dans une improvisation, qui recueillit la plus vive sympathie, M. le vice-président Blancke dit tout l'agrément qu'il ressentait à se trouver parmi les membres du Barreau.

Une revue, mordante et spirituelle à souhait, conçue dans la meilleure tradition de la basoche, révéla des auteurs de talent et des interprètes à la hauteur de leur tâche.

Félicitons la Conférence du Jeune Barreau de Namur et son actif président du succès bien mérité de cette fête professionnelle.

**

Vlaamsch Pleitgenootschap van de Brusselsche Balie.

La séance de rentrée aura lieu le samedi 9 décembre, à 3 heures, dans la Salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

M^e VEROUGSTRÆTE prononcera le discours d'usage : *De Vrouw in de Beschaving*.

Le banquet (80 fr. vins et service compris) sera servi au *Résidence Palace*, à 19 h. 30.

PROPOS ET CROQUIS

Le Banquet de la Conférence.

Les assistants.

Deux cent trente participants s'étaient fait régulièrement inscrire, et un nombre égal de convives qui n'eurent point de place. L'an prochain on établira un contrôle à l'entrée.

Toutes les autorités, évidemment : trois ministres, mais pas d'ancien ministre. M^e Soudan représentait les anciens bâtonniers. Les patrons fidèles aux traditions avaient convié à leur table collaborateurs et stagiaires. Quelques avocats seulement; les autres — paraît-il — applaudissaient les revendications féministes de compagnes tchécoslovaques et américaines. Des attachés de ministère porteurs de décorations; deux notaires dont « le plus jeune — nous voulons dire le plus récent — des notaires de Belgique », familier de ce journal... On commença presque à l'heure. Le service ne traîna pas. M^e Ed. Huysmans fit sauter le champagne comme au *Gaulois*.

Entrain et bonne humeur, malgré le silence de M^e Pholien et de M^e Dorff. Seul, l'avoué Dries, se crut obligé, à l'heure des toasts, de bavarder à haute voix avec trois charmantes personnes qu'il avait placées près de lui. MM^{es} P.-E. Janson et Henri Jaspas qui arrivèrent ensemble, se retrouvèrent après le repas et eurent des conversations mystérieuses.

Les toasts.

Ils furent de qualité.

M^e E. Janson, le premier, fit l'éloge de la confraternité « le plus précieux de nos privilèges ». Il remercia, coupé par les applaudissements, les bâtonniers de Paris et de Luxembourg, les ministres Carton de Wiart, Jaspas et, lorsqu'il parla de M. le Ministre de la Justice, la salle cria : « Vive papa ! ».

M. le premier Président Simon, et M. le Procureur général Hayoit de Termicourt furent l'objet d'une belle ovation, tandis que M. le Président Gilson ne recueillit guère de marques de sympathie. M^e Janson leva son verre « à nos hôtes, à la magistrature et à la confraternité ».

M^e Paul-Emile Janson remercia des témoignages de sympathie apportés « à son grand garçon » et à lui-même. Il félicita M^e Charles van Reepinghen pour « son discours substantiel, si parfait de forme, si sain en son inspiration ». « Cet éloge n'était pas aisé à faire, dit-il. Vous l'avez admirablement conçu. » La jeunesse qui n'était plus habituée à tant de bienveillance de sa part, lui marqua d'un élan sa joie en se tournant vers l'orateur qu'elle applaudit.

Il narra les audiences du procès de la Justice sociale, la séance de la Chambre du 15 mars 1922. Parlant de Woeste, il rendit hommage à l'adversaire, et, s'adressant à M. Jaspas, il dit les grandes joies d'une amitié « chaque jour plus forte ». Il salua M^e Menesson qui accéda au bâtonnat en même temps que lui-même et, pour terminer, évoqua « ceux qui sont morts pour une juste cause ». « Restons champions de la Paix, mais n'oublions point tout de même ceux que nous n'avons point connus. » Il fut chaleureusement applaudi. Les Français criaient : « Admirable ! ».

M. le Bâtonnier Graux but à la jeunesse du bâtonnier Menesson, des ministres, des magistrats, de la salle entière et de lui-même.

M. le Bâtonnier de Paris, écouté avec respect, dit les regrets provoqués par l'absence de M. le Bâtonnier de Saint-Auban, retenu près de Mme de Saint-Auban, malade — « Entre deux devoirs, il a choisi le plus simple » — et la joie qu'il avait de se retrouver parmi nous. Il vanta « le talent de l'orateur, la maîtrise du Président, l'autorité du Bâtonnier ». Il évoqua avec émotion les souvenirs qui l'unissaient à M. le Ministre de la Justice — que, dans un abandon qui trahit une vieille amitié, il appela « Paul-Emile » — et termina en louanges « à nos amis belges, à qui nous rendons, dit-il, amour pour amour ».

M. le Bâtonnier Schlessler rappela l'union étroite entre le Grand Duché et la Belgique, les aspirations communes, la défense commune.

M^e Félici, premier secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, avec beaucoup d'éloquence dans l'expression et de conviction dans l'âme, dit « l'identité de nos deux jeunesse, jeunesse de France et jeunesse de Belgique, la communauté d'inquiétudes et d'espoir, engendrés par le même esprit de rupture ». Ce qui provoqua chez tous les jeunes de vifs applaudissements.

M^e de Falloise, président de la Fédération des Avocats belges, fit l'éloge du bavardage « qui est à la base des grands mouvements de peuples et des révolutions », et de la Fédération 1^o des Avocats belges, 2^o de tous les avocats, 3^o de tous les hommes de bonne volonté.

M. le Procureur général Hayoit de Termicourt, réclamé par le traditionnel « Le P.-G. » et salué par des bravos, s'abandonna « à un plaisir plus agréable que celui de requérir » : il loua chez l'orateur « son talent et son enthousiasme à défendre des idées chères », « cet enthousiasme héroïque et vivant du Jeune Barreau ».

Enfin, lorsqu'on eut bien crié : « Jas-par-pleins-pouvoirs », M^e Jaspas se leva d'un bond pour s'écrier : « N'en avez-vous pas encore assez ? » — Il voulait dire des pleins pouvoirs, sans doute.

Il avoua tout de même sa chance de se trouver pour un soir parmi d'autres que « ces exécrables financiers ». On applaudit. Il dit son angoisse et fit un appel à la confiance. « J'ai besoin de vous, en ces moments, de vous ma grande famille qui m'avez formé, qui êtes le symbole de ces grands sentiments : honneur et désintéressement auxquels je n'ai jamais manqué. Je songe à vous, jeunesse. Vous êtes l'objet de mes angoisses et je trouve dans votre enthousiasme la force de vous préparer votre avenir. »

La Revue.

Bien écrite, pleine d'esprit, mordante mais pas méchante, et bien enlevée. Il faut féliciter sans réserve Jean Thévenet auteur et acteur, ainsi que sa troupe, dont la vedette, M^e Margot Vermeylen tint son rôle avec un vrai talent. M^e André Janssens, « Hamaide... in Belgium » fut caricatural à souhait. Raymond Jacquemot égal à lui-même, plein de verve et d'entrain. M^e Louis Moreau fit preuve d'une rudesse à laquelle il ne nous a point accoutumés. M^e Roger Ferrier sut nuancer ses imitations et les présenter dans la note qui convenait : un orateur sympathique et un professeur qui ne l'est pas du tout. M^e Martha Gœbel, star parfaite et M^e M. van Praag amoureux. M^e J. Convent dont la silhouette provoqua les applaudissements. Enfin, M^e J. Flagey qui, après une entrée qui recueillit plus de succès qu'au Casino de Paris, fit un ministre Devèze inimitable, ce qui lui valut un petit triomphe. J. F. C.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

**Pour le jubilé professionnel de
Jules Destrée**

ONT COLLABORÉ A CE NUMÉRO :

MM. Paul Valéry, comte Henry Carton de Wiart, Henri Focillon, Pierre Mille, Georges Opreescu, Fernand Maurette, Maurice Wilmotte, Albert Guislain, E. van den Berghe, Emile Vandervelde, Frans Ansel, Maurice Maeterlinck, Richard Dupierreux, Simon Sasserath, Louis Piérard, Pierre Poirier, Pierre Daye, Lucien Lebeau, Paul Pastur, Léon Hennebicq, Bernard Jofé, Lucien Fuss.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

A JULES DESTREE

Hommage

de M. PAUL VALÉRY,
de l'Académie Française.

Je ne sais ce qu'il adviendra de la *Société des Nations*. Je crains qu'elle ne périsse de n'avoir pas été (vi voulu être) une *Société des Hommes*, — ce qui eût exigé qu'elle se fit d'abord une *Société des Esprits*.

Il y avait cependant à Genève, pendant trois jours par an, une réunion de quelques hommes qui ne croyaient ni vain, ni absurde, que l'on tentât de donner aux choses de l'intelligence et de l'art une valeur et une puissance d'action universelles, toutes comparables à celles que s'attribuent la politique et l'économie. Jusqu'ici, ce qu'il y a de plus humain dans l'homme se trouve toujours, et comme naturellement, subordonné et sacrifié à ce qu'il a de moins humain.

Ces hommes, délégués de nations diverses, travaillaient néanmoins de leur mieux, dans l'intérêt de l'Esprit, et rêvaient peut-être de lui voir donner ou reconnaître une sorte de statut. Mais leur activité étant soigneusement limitée, et la portée de leurs propositions non moins restreinte, ils devaient constater que le fruit le plus certain de leurs rencontres consistait dans ces rencontres elles-mêmes, et dans les relations qu'elles engendraient entre eux. C'est ainsi que j'ai eu l'honneur et le plaisir de faire la connaissance de Jules Destrée, qui présidait notre « Sous-Commission des Lettres et des Arts » de la Coopération Intellectuelle.

Je commençai par apprécier en lui le Président. Personne mieux que lui ne combine la liberté aimable avec l'autorité invisible et réelle. On sent en lui la grande habitude d'avoir affaire aux hommes — de toute race, de tout parti, de tous rangs, de tout caractère — et cependant, une personnalité le moins du monde usée par tant de contacts — un *Quelqu'un* de qualité exquise et noble, préservé de l'usure de l'esprit et du caractère des altérations de l'âme par la vie active, gardant au fond de soi un culte intime, celui de l'Art et des valeurs supérieures de la culture. Rien de plus rare et de plus savoureux que cette alliance dont la finesse et l'étendue de l'intelligence sont les conditions.

Destrée, de cigarette en cigarette, conduisait nos débats en se jouant. J'admiraï chaque fois qu'il pût les mener à un terme, et tirer de nos discussions, dont la cohérence ni l'intérêt n'étaient pas toujours évidents, quelque formule assez précise et suffisamment significative. Sa simplicité, son « humanité », son bon sens véritablement lumineux, et cette grande sensibilité qui se devine en lui, lui attiraient le respect et la sympathie de tous. L'amitié affectueuse de quelques-uns.

Je me disais souvent que si les destins de l'Europe dépendaient d'hommes comme lui si l'on ne voyait, autour des tapis verts sur lesquels nos biens les plus précieux, notre avenir, nos enfants, notre civilisation se jouent, que des hommes au grand cœur et à la vaste compréhension, des Jules Destrée, alors...

Paul Valéry

« Quand il était question de créer de larges courants de pensée commune en matière d'art ou de lettres, d'assembler les éléments épars d'une culture et d'une conscience universelles, c'était vers Destrée que nous nous tournions pour présider les assemblées d'écrivains et de penseurs auxquels la Société des Nations demandait un appui moral. »

Paul Painlevé.

(Préface de l'ouvrage de E. VAN DEN BERGHE : Jules Destrée.)

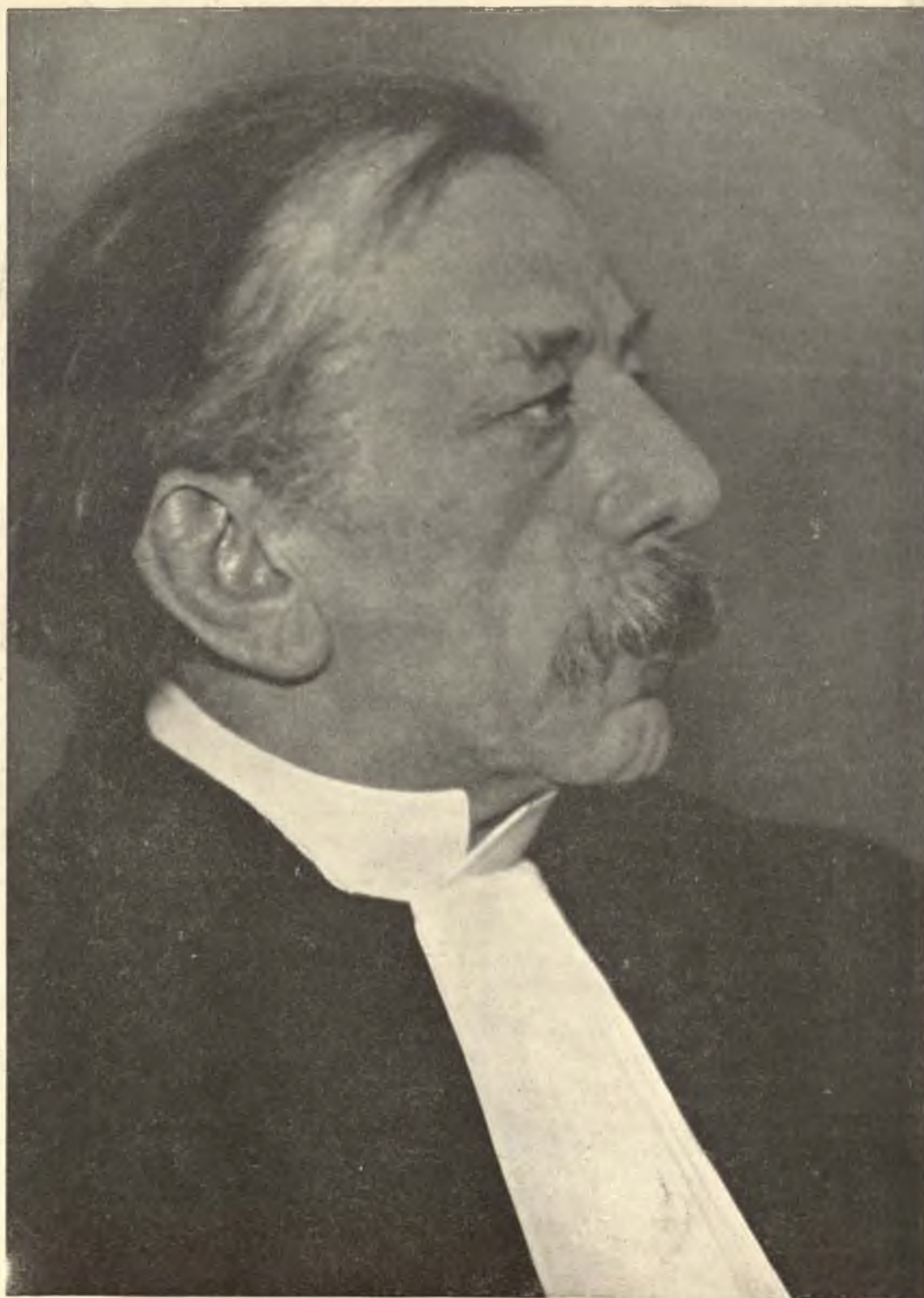


Photo Alban.

Témoignages

du Comte HENRY CARTON DE WIART,
Ministre de la Prévoyance Sociale
et de l'Hygiène.

Les jeunes d'aujourd'hui ont soif de nouveautés, et sans doute en a-t-il été ainsi depuis que le monde est le monde. Il me semble toutefois que cette aspiration vers un ordre nouveau, la Jeunesse belge l'éprouvait vers 1890 avec moins d'inquiétude dans les cœurs et plus de précision dans les volontés qu'elle n'en ressent à l'heure où nous sommes.

Quelle atmosphère ardente l'enveloppait alors, toute saturée du pollen d'idées généreuses et fécondes ! Nous sortions à peine de la guerre scolaire ouverte par la loi de 1879 qui avait opposé les uns aux autres, en deux camps furieusement ennemis, les catholiques et les libéraux. Mais déjà, la Jeunesse rêvait d'autres soucis et les cris d'« A bas la calotte » et de « Vive la calotte » ne lui apparaissaient plus comme l'*ultima ratio* de la vie publique. Le problème social était harcelant et exaltant. Les émeutes de 1886, la grande Enquête du Travail qui y répondit, et bientôt l'encyclique *Rerum Novarum*, dont le titre était à lui seul un programme, tout l'excitait à s'occuper fraternellement de cette masse obscure et méconnue qui réclamait aide et sauvegarde contre la concurrence effrénée et la misère imméritée. Dans le domaine intellectuel et littéraire, le naturalisme des sous-Zola, cette « doctrine de marcottins et de glands tombés », dégoûtait jusqu'à la nausée les esprits délicats. Et beaucoup de ceux-ci ne s'accoutumaient pas davantage de l'impassibilité parnassienne qui s'offrait, en guise de remède, à les exiler de la vie.

Parmi les jeunes qui commençaient à éveiller l'attention, Jules Destrée profilait déjà sa silhouette sur notre horizon comme un exemple ou un point de mire. De Charleroi, où il s'était inscrit au Barreau, il collaborait brillamment aux revues et journaux d'avant-garde. On le savait d'ailleurs tout acquis au socialisme naissant et redoutable. Bien qu'à cette époque les contacts fussent rares entre la jeunesse de droite et la jeunesse de gauche (j'en excepte les contacts occasionnels à coups de poing ou à coups de gourdin), et qu'à se soustraire au cloisonnement héréditaire qui parquait les idées et les mœurs, on risquât de provoquer un peu de scandale, je m'étais pris de curiosité, puis de sympathie pour ce jeune intellectuel rouge du pays noir, dont le frère — le futur Dom Bruno — était un de mes meilleurs camarades d'Université. J'avais dédié à Jules Destrée une sorte de conte philosophique intitulé : « L'homme-sandwich » et que la *Jeune Belgique* avait hospitalièrement accueilli. La littérature fut donc le truchement d'une amitié qui, depuis quarante-cinq ans, n'a point connu de nuages.

**

C'est ainsi qu'en ces temps lointains, je fréquentais chez lui, à la faveur de réunions dominicales qu'il organisait dans sa maison de Marcinelle, maison à la façade bourgeoise et banale, mais où l'on était saisi, dès l'entrée, par une ambiance d'art dont je n'oublierai

jamais la séduction et la délicatesse. Tout y était d'un raffinement discret : la chère, le décor et les propos. Ceux-ci mettaient cependant aux prises des interlocuteurs dont l'esthétique n'était point toujours celle de l'auteur des « Chimères » et des « Lettres à Jeanne ». Mais l'impertinence un peu acidulée d'Albert Giraud ou la bonhomie un peu rabelaisienne d'Eugène Demolder ou la violence volontiers farouche de Georges Eeckhoudt achevaient de se fondre en une sérénité fraternelle quand, parmi les images japonaises et les nobles reproductions du Quattrocento qui ornaient les murs et parmi les doux effluves d'un santal odorant, nous écoutions l'admirable artiste qu'est Madame Jules Destrée nous chanter, en s'accompagnant elle-même, des airs de Wagner, de Grieg ou de Borodine, ou lorsque le maître du logis choisissait, pour nous en donner la grisurie, les plus émouvants poèmes de Baudelaire, de Verlaine ou de Verhaeren. Que l'aristocratie de la pensée et du sentiment pût se marier de la sorte avec une conception toute démocratique de la vie sociale, telle que Jules Destrée l'affirmait dès ce même moment dans ses discours et ses écrits politiques, j'ai souvenir que l'opinion bourgeoise de 1890 ne manquait point de s'en offusquer et de s'en indigner. Mais dut-il être comparé à Alcibiade, Jules Destrée avait de justifier cette apparente antinomie en se faisant, dans les universités et conférences populaires alors dans leur genèse, le fervent protagoniste d'une heureuse croisade contre la vulgarité du goût et des manières qui est bien, elle aussi, une des pires formes de l'inégalité entre les hommes.

**

Il avait d'ailleurs, pour le tremper contre les critiques et l'encourager dans ses audaces, un glorieux aîné dont on ne dira jamais assez quel fut le rôle d'animateur et même de prophète : Edmond Picard. J'achevais alors, chez ce grand avocat, un stage assidu qui devait se prolonger longtemps en une confiante collaboration. Celle-ci me donna l'occasion de mieux connaître encore Jules Destrée qui était un des familiers de ce somptueux hôtel de la Toison d'Or où se dépensait la vie débordante et rayonnante de ce maître exceptionnellement doué auquel rien d'humain ne demeurerait étranger. Le soin quotidien des procès, la direction des *Pandectes*, du *Journal des Tribunaux*, de l'*Art Moderne*, les articles, les discours, les conférences, les livres qu'il prodiguait en une sorte de tourbillon, tout cela n'empêchait point Edmond Picard d'être l'hôte le plus accueillant autour duquel gravitaient, amis fidèles ou invités de passage, des figures curieuses ou attachantes, parmi lesquelles je revois le fringant Eugène Robert, aux façons d'abbé musqué, le chevaleresque Alexandre de Burlet, l'aimable Octave Maus, artiste jusqu'au bout des ongles, Camille Lemonnier, avec son type de reître et sa voix métallique qui martelait les phrases, Constantin Meunier, d'une si émouvante simplicité, le grandiloquent Léon Cladel, Henri de Regnier, émâcé et racé à souhait, Lugné-Poë, tout brûlant de son apostolat théâtral, et tant d'autres... J'évoque ces souvenirs déjà vieux, plutôt que d'essayer de décrire ici Jules Destrée soit à la barre, soit dans nos réunions confraternelles, soit à la tribune des meetings ou du Parlement, où chacun l'a vu et peut l'entendre.

**

Qui ne connaît son style oratoire, dont l'art a ceci de merveilleux qu'il semble être le jeu même de la nature ? Je ne crois guère à ce qu'on appelle l'improvisation, sauf lorsque j'écoute un Henri-Robert ou un Jules Destrée. Dans notre Chambre belge, il étonne — oserai-je dire qu'il détonne — par la forme directe du discours, par le choix juste du mot, par la souplesse d'une dialectique qui glisse sans effort de l'ironie à l'émotion et ne tourne jamais à l'emphase. Sa manière s'adapte toujours à l'objet du débat, claire et précise dans l'exposé d'un problème juridique, nuancée, ingénieuse et parfois frémissante dans la controverse politique, pénétrante, aîlée et entraînant lorsqu'un grand intérêt d'ordre intellectuel ou artistique est en cause.

Avec la première vague socialiste, que la révision constitutionnelle amena en 1894, on vit déferler au Palais de la Nation des violences de pensée et de langage dont le régime n'a que trop souffert. Je ne crois pas que Jules Destrée ait jamais cédé à cette tentation facile de la brutalité ou de l'invective ni qu'il ait provoqué de la sorte de ces blessures empoisonnées auxquelles le pire esprit de parti peut seul trouver son compte. Parce qu'elle est loyale et mesurée, sa critique n'en est que plus redoutable. S'il s'agissait ici de juger ses initiatives et ses idées, je ne cacherais pas l'émotion que suscita avant la guerre telle des témérités régionalistes de sa « Lettre au Roi » non plus que la bienfaisante détente de notre querelle scolaire, dont son « discours de Roux » fut le signal.

Pour en avoir suivi et connu les péripéties, je voudrais célébrer cette noble ferveur patriotique qui fit de lui, aux jours affreux de 1915, un des apôtres reconnus de l'intervention italienne. Je voudrais aussi saluer, pour avoir eu, en 1920-1921, la joie de sa collaboration au gouvernement et l'amertume de l'avoir perdue trop vite, la tâche excellente qu'il réalisa en ce ministère des Sciences et des Arts qui était si bien fait pour un intellectuel de sa taille.

**

L'accord parfait sur la conception de la vie et sa destinée — ce que Cicéron appelait dans son traité fameux : « *Rerum humanarum divinarumque consensus* » — est-il une condition indispensable à l'admiration, à la sympathie ou à l'amitié ? Jules Destrée, qui nous a donné, au début de sa carrière d'avocat, de si savoureux « Paradoxes professionnels », pourrait sans doute écrire sur ce thème des pages qui ne seraient point sans utilité dans un pays où — aujourd'hui encore — l'habitude des hommes à se combattre n'a d'égalé que le besoin qu'ils ont de se rapprocher. « Pas d'amitié, a dit La Boétie, là où est la cruauté, la déloyauté, l'injustice ». Or, voilà précisément une triplique qu'un Jules Destrée n'a jamais connue. Et pour avoir éprouvé, grâce à lui, qu'entre adversaires politiques — tout aussi bien qu'entre avocats à la barre — la fraternité d'âme peut s'accommoder de servir, suivant des doctrines et des causes différentes, un même amour du Droit, de la Nation et des hommes, et survivre victorieusement aux luttes même véhémentes de la tribune et de la presse, il m'est doux, il m'est consolant de lui apporter ici, en ces quelques lignes trop hâtives, le témoignage d'une amitié fidèle qui demeure, plus encore qu'au premier jour, toute pénétrée d'estime et d'admiration.

H. Carton de Wiart

de M. HENRI FOCILLON,
Professeur à la Sorbonne,

L'histoire de l'Office International des Musées s'écrit à mesure qu'elle se fait, dans l'organe et l'instrument de son activité, la revue *Museion*. On peut y suivre les phases d'un développement qui répond à une urgence historique et qui crée à chaque instant son opportunité, justifiant ainsi de toutes parts la pensée de ses fondateurs. Mais une institution comme celle-là ne vaut pas seulement par l'équilibre de son programme et par l'ardeur de ceux qui l'exécutent, elle trouve sa force dans une pensée, son autorité morale dans une personnalité humaine. Au moment où quelques esprits fidèles aux mêmes passions d'idées essayaient de charpenter l'action intellectuelle de la Société des Nations, à l'Institut de Paris, au Secrétariat de Genève, en rapprochant les centres de recherches et les groupes d'études, en confrontant les méthodes, en éclairant les buts communs, Jules Destrée, debout au milieu d'eux, fut non seulement l'arbitre, mais l'organisateur, et, de leurs intentions, il fit une volonté. Au cours de ces premières réunions de la Commission des Lettres et des Arts, nous tentions, guidés par lui, d'établir une topographie de l'esprit et d'asseoir sur des bases fortes une sorte de définition active de l'homme, conforme au génie des temps. Chacun de nous apportait peut-être, sinon le souci d'une spécialité, d'un goût, du moins quelque prédilection aux vives arêtes, née de l'étude. Mais toute culture lui étant familière et profonde, avec une magnifique égalité d'âme, Destrée jetait sur tous les points de cette bataille fraternelle une lumière où nous nous sentions unis.

Nul ne pouvait mieux que Destrée grouper les musées du monde et les doter d'un organe commun. Il les connaît en homme qui en jouit avec supériorité, en grand historien de leurs richesses, enfin en penseur social qui veut étendre leurs bienfaits. Cet amateur, ce savant ne serait pas l'homme d'état de la pensée, si, dans tous les domaines, il ne cherchait pas à atteindre, outre les spécialistes l'être humain. Nul n'a mieux compris le sens et le rôle de ces universités de chefs-d'œuvre, éloquentement muettes. Mais il savait aussi que, pour être efficaces dans leur fonction universelle, les musées devaient travailler ensemble et, comme milieux organisés, connaître leurs ressources, leurs besoins, leurs procédés de conservation, de présentation et d'enseignement. Ainsi se trouvaient rejointes complétées et consolidées, sur ce point comme sur bien d'autres, la pensée des Encyclopédistes, nos maîtres, et celle de la Révolution.

Il faudrait dire les résultats obtenus à Genève, à Bruxelles, à Paris, à Madrid, à Rome, à Athènes et dans d'autres capitales de l'action intellectuelle, en Europe et par delà les mers, grâce à cette vision large, à cette continuité d'efforts. Il n'était pas toujours facile d'unir pour un travail concerté les hautes compétences auxquelles s'adressait

l'Office International des Musées. Que d'excellents esprits dans ce beau milieu ! Mais il arrive qu'ils portent dans leurs vues et dans leur mode d'action le scrupule exquis et tyrannique que leur dicte la garde de nos trésors. Leur vie morale, parfois, finit par ressembler à un objet d'art qui chérirait sa vitrine. C'est avec des mains fines, par des paroles prudentes qu'il faut éveiller et toucher leur humanité. J'entends la voix de Destrée, cette voix qui sut, aux heures décisives, mouvoir les grandes foules de l'Occident ; je vois son geste, qui, du haut d'une tribune, semblait modeler l'action historique par larges plans. La technique de l'orateur s'adapte à la différence des milieux : la voix est désormais celle qui peut guider une conversation entre hommes de pensée ; le geste se limite à ponctuer une dialectique. Mais derrière la mesure des paroles, il y a le poids de toute une vie, l'ardeur toujours brûlante d'une destinée. Ainsi naissent et se définissent, avec le concours de compagnons comme Dupierreux, qui équipa, le premier, l'entreprise, Attilio Rossi, Foundoukidis, non des vœux, des résolutions, des enquêtes, non le vain tumulte de la chose écrite, mais des faits, — action technique pour le salut des chefs d'œuvre, à la conférence d'Athènes ; comparaison des procédés de laboratoire pour l'analyse et l'identification, à la conférence de Rome ; accords internationaux entre les chalcographies et les musées de moulages pour l'exposition et pour la vente, installant Piranèse à Paris, à Rome Goya, à Madrid les graveurs de Watteau et les portraitistes français. Partout, avec ordre, avec constance, grâce à Destrée, la communauté des musées travaille à protéger, à accroître, à faire aimer la communauté des chefs-d'œuvre.

Henri Focillon

de M. PIERRE MILLE, Homme de lettres.

Qu'il me soit permis, moi Français, de saluer en Jules Destrée le Belge parfait, complet : Wallon de naissance, Français de langage, mais en même temps tout proche de la sensibilité flamande par sa vigueur, sa truculence, et son amour passionné de l'Art.

Ce n'est point un hasard qui a fait de cet artiste-écrivain l'historien de Vanderweyden — Roger de la Pasture — le plus âpre et le plus sévère des peintres mystiques, le primitif savant, le maître sans tendresse mais plein de pitié qui, sur des visages fermés, a su faire couler de vraies larmes. Cette même contradiction — apparente et non réelle — est dans le tempérament, dans les convictions de Destrée. Il est le plus dogmatique des socialistes, et le moins enclin aux éphémères transactions. Mais au delà de l'intérêt immédiat du parti, il distingue son action latente sur les jeunes.

Courtois sans excès, pitoyable sans faiblesse, il est dominé par une insatiable curiosité d'esprit. Son étonnante culture lui fait rattacher au passé les tentatives appelées « d'avant-garde ». Il discerne d'où elles viennent, et s'il sourit parfois à leur astuce ou leur ruse, il y découvre aussi, judicieusement, les nuances utilisables, les promesses d'avenir.

Dans son intérieur, qui est paré des plus chaudes couleurs, voisinent les écoles les plus opposées. Il voit toutes les expositions, lit tous les livres, aidé par sa charmante et valeureuse compagne. Il cherche, il déniche tout ce qui peut donner l'assurance ou l'espoir d'une personnalité d'artiste. Trop souvent l'érudit se cantonne, se terre dans des recherches étroites. Chez lui, au contraire, l'intérêt esthétique va toujours de l'avant, apportant à l'aventure un esprit toujours généreux, ardent, et pourtant nuancé.

Il n'a qu'un entêtement — le plus rare — celui de l'amitié. Quand sa tête et son cœur se sont mis d'accord au sujet de quelque chose ou de quelqu'un, le vent peut souffler. L'orage gronder, même la petite pluie fine et droite tomber, inlassable : Destrée traverse tout cela, grave, la main tendue, avec le sourire un peu las et douloureux des hommes qui donnent tout, qui donnent trop d'eux-mêmes, croyant encore que ce n'est pas assez.

Quand on connaît Destrée, on sait que la Belgique est une pour jamais, et grande pour toujours.

Pierre Mille

de M. G. OPRESCU, ancien secrétaire de la Commission de Coopération Intellectuelle de Genève.

Bucarest, 31 octobre 1933.

MONSIEUR,

Votre lettre m'arrive trop tard pour écrire l'article que vous me demandez. Je me bornerai donc, en quelques lignes, à vous dire mon admiration et ma sympathie pour l'intelligence et le cœur de M. le Ministre Destrée.

Je l'ai connu il y a juste dix ans. J'étais alors nouveau secrétaire de la Commission de Coopération Intellectuelle de Genève, à peine arrivé de mon Université de province. Je n'étais pas sans être intimidé par les grands noms de ceux qui composaient la commission à cette époque. Pensez donc ce que cela peut représenter pour un jeune professeur d'être placé entre M. Bergson et M^{me} Curie, à la même table que les professeurs Lorentz, Gilbert Murray et quelques autres intellectuels de même envergure. Je vivais comme dans un rêve qui côtoyait parfois le cauchemar, lorsque je devais prendre la parole pour donner un renseignement ou préciser une date, devant cette assemblée illustre.

M. le Ministre Destrée m'avait frappé par sa physiologie énergique et virile, par ce masque où tout a un relief prodigieux (je ne m'étonne pas qu'il ait été tant de fois portraituré), un peu rude peut-être, mais qui s'anime en parlant et s'adoucit, qui s'humanise et se transfigure. Je l'ai senti tout de suite vibrer, se laisser pénétrer non seulement par des arguments, mais par l'émotion et le sentiment. J'ai deviné qu'on peut l'avoir si l'on sait toucher sa sensibilité. Sa parole devenait alors tantôt caressante et douce, tantôt énergique et forte, scandant les mots, les martelant, les enfonçant comme à coups de massue. Parfois, il devenait formidable. Mais son timbre restait chaud, grave, mâle. Et il finissait par faire toujours adopter ce qu'il proposait.

Du premier coup, je me suis senti attiré par cet homme, dont les préoccupations étaient conformes aux miennes. Je lui ai timidement témoigné une affection respectueuse, et j'ai été payé de retour. Et depuis lors, chaque fois que je le vois, c'est pour moi une joie du cœur et de l'esprit.

Voilà, Monsieur, ce que je voudrais vous dire, assez mal et à la hâte. Puisse mon hommage vous parvenir à temps pour que vous le présentiez, avec celui des autres, le jour où M. Destrée sera fêté par ses collègues du Barreau.

Avec mes sentiments les meilleurs,

F. J. J. J.

de M. FERNAND MAURETTE, sous-directeur du Bureau International du Travail.

Voici qu'une fois de plus il me faut déplorer la disparition de notre cher et grand Albert Thomas, car il eût sûrement pris la plume que je tiens aujourd'hui pour dire, comme seul il eût su la dire, la grande et belle part prise par Jules Destrée dans l'œuvre internationale qui s'accomplit à Genève depuis plus d'une décennie.

A Genève, Jules Destrée eût pu jouer un beau rôle dans toute « partie ». Homme politique, polémiste, juriste, rompu aux affaires, expert en économie, lettré et artiste, enfin homme d'action sociale, penché depuis la prime jeunesse sur la vie des travailleurs, il eût tenu son rang — un des premiers — dans tous les conseils de la Société des Nations, de la Cour de Justice internationale, comme de l'Organisation internationale du Travail. Il a choisi la coopération intellectuelle internationale, sans doute parce qu'il a confiance dans l'intelligence pour créer la compréhension mutuelle qui, seule, peut enfanter et faire vivre la paix, et parce qu'il voit la base la plus solide de la Société des Nations dans la Société des Esprits.

Et pendant dix ans, de 1922 à 1932, nous l'avons vu à la Commission internationale de coopération intellectuelle, siéger à la droite du grand philosophe Bergson, puis du grand physicien Lorenz, puis du grand humaniste Gilbert Murray, à côté de Mme Curie, d'Einstein, de Painlevé, apportant le secours de sa chaude éloquence à l'appui de toutes les causes généreuses, de sa clarté latine à l'examen des problèmes les plus complexes, de sa science juridique à la solution des questions parfois si délicates des droits des intellectuels de son goût exquis à l'organisation des échanges et des vulgarisations (vulgariser, avec lui, n'est jamais abaisser) littéraires et artistiques. Il est le père, il est resté la cheville ouvrière du Comité international des Lettres et des Arts, comme de l'Office international des Musées.

Puis, en 1927, l'Organisation internationale du Travail crée une nouvelle commission, complément de la première : la Commission consultative des travailleurs intellectuels, dont la mission est de conseiller le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de garantir à l'exercice des professions intellectuelles des conditions matérielles suffisantes : *primum vivere; deinde philosophari*. La Commission, comme toutes celles de l'Organisation internationale du Travail, est tripartite : elle comprend des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs intéressés. Mais ici, un quatrième élément figure : je veux dire une représentation de la commission-

scour de coopération intellectuelle. Comment le premier dans cette représentation n'aurait-il pas été Jules Destrée, travailleur intellectuel, juriste, homme politique, homme d'action sociale ? Là encore, il fait merveille, comprenant et soutenant les revendications légitimes, sachant faire la part du juste et du possible, voyant nettement, expliquant clairement, sachant se faire entendre de tous les intérêts, grâce à l'autorité que lui donnent les lumières de l'esprit et la chaleur du cœur.

Voilà ce qu'il fut pendant dix ans, voilà ce qu'il est encore à Genève, à la Commission de coopération intellectuelle, à la Commission des travailleurs intellectuels. Voilà ce qu'il fut, à Paris, à l'Institut international de coopération intellectuelle, à Rome, à l'Institut international du cinématographe éducatif, et ce qu'il est encore, dans la Ville éternelle, à l'Institut international du Droit privé.

Je cueille ces quelques phrases de Jules Destrée dans le discours par lequel il inaugura à Francfort, le 12 mai 1932, les entretiens sur Goethe, institués par la Commission de coopération intellectuelle, et qu'il présida : « Nous sommes des hommes de bon vouloir... venus des horizons variés de la géographie et de l'esprit, pour signifier par notre réunion la pensée européenne dans ses désirs communs... Les terribles malentendus qui existent entre de grands peuples peuvent et doivent être dissipés par les intellectuels... Le plus haut degré de civilisation, celui qui permet à tous les hommes de profiter du bien commun, ne peut être atteint que dans la paix. »

Compréhension, communion dans l'amour des hommes — de tous les hommes — coopération dans tous les domaines, et avant tous autres dans le domaine de l'esprit, mise de l'intelligence au service de la paix : telle est l'œuvre internationale de Jules Destrée à Genève. Il n'en saurait être de plus belle.

Fernand Maurice

de M. Maurice WILMOTTE, membre de l'Académie royale de langue et de littérature françaises en Belgique.

Je manque totalement d'autorité pour ajouter un faible témoignage à tous ceux que les confrères de Jules Destrée, avocat, ont eu l'idée heureuse de rassembler ici. Pourtant, sollicité par eux, j'aurais mauvaise grâce à me dérober. Car le prétoire n'a pas détourné ce maître séduisant de tant d'autres tribunes où nous avons pu applaudir sa parole claire, variée, imagée, chaude et entraînée. Je me rappelle, à quelques années d'intervalle, deux soirs où je pris un plaisir particulier à l'écouter : l'un à Charleroi, dans un de ces meetings tumultueux, qui lui permettaient, en une atmosphère de fièvre électorale, de donner toute sa mesure ; l'autre, en ce Palais de Justice qui l'honore aujourd'hui. Il y vint défendre, sous la présidence de M^r Hennebicq, notre langue française, déjà combattue et injustement menacée ; devant un auditoire, en partie hostile, il fut spirituel, narquois, incisif jusqu'à la cruauté. Ce sont des souvenirs inoubliables.

M. Maurice Wilmotte

Portrait

Il existe cent portraits de Jules Destrée. Tous sont différents. Ils vont de l'image à la caricature. La plupart d'entre eux serrent la ressemblance de près, accrochés qu'ils sont aux dominantes caractéristiques de cette physionomie. Mais les ressources du dessin et de la couleur déployées jusqu'ici n'ont pu rendre la mobilité de ce visage mi-plébéien, mi-aristocratique et pour tout dire assez surprenant. L'on croit l'avoir bien vu, lorsque l'on a suivi du regard la ligne du front, le ravinement des joues, la balafre du menton et l'on demeure surpris lorsque l'on fait la synthèse de ces lignes de trouver rudesse et apreté.

Il existe une pochade étrange. D'un trait alerte, elle situe sur des cheveux en crinière et un nez massif, le petit feutre rond. Elle laisse le reste dans la blancheur du papier. L'artiste n'a pas voulu préciser autrement. Il s'est arrêté aux traits typiques qui suffisent à reconstituer la silhouette connue de tous. Il a laissé à chacun le soin de la parfaire avec les détails qu'il aura pu saisir. Or, c'est précisément hors de la caricature, hors de la légende que l'on apercevra combien ce visage est mobile et expressif, et combien malgré sa taille rude, il est pétri de douceur.

N'en déplaise à tous ceux qui l'ont pris pour modèle, il aurait peut être fallu, pour le « pourtraire » la tendre littéralité d'un primitif ou d'un renaissant. Memling, attentif à la moindre ride, en eut fait un pendant à tel chanoine ou tel donateur. Memling aurait pu, sous la peau et sous les muscles,

et pencher son modèle, à la fois puissant et délicat, machoire carrée, mais regard plein de douceur, sur un bijou précieux ou sur une fleur. Lucas Signorelli aussi, aurait dessiné rigoureusement la courbe douloureuse de la bouche sous les ravines du nez, avec la compréhension implicite d'une sensibilité en éveil, d'une curiosité voluptueuse et, en réduisant les contradictions apparentes, aurait donné figure à l'inquiétude humaine.

Ne voit-on pas, Jules Destrée, coiffé de la toque flamande ou d'un bonnet à l'italienne, le col serré dans un gorgerin, avec l'attitude placide et recueillie qui est si souvent la sienne ? Energie, passion, intelligence, compréhension, finesse, s'interpénètrent et se combinent. L'une ne se lit pas sans l'autre. L'orateur et le réformateur social sont présents dans l'amateur d'art raffiné et le voyageur nonchalant.

L'on fera communément de cette puissante personnalité qu'est Jules Destrée, un prince de l'esprit comme en connut la Renaissance, durant ses plus beaux jours. C'est limiter, c'est apaiser étrangement l'attitude spirituelle qui fut la sienne et qui la demeure. C'est la modérer sur les traits simplistes d'une légende qui a été créée depuis longtemps. C'est également laisser dans le blanc de la page une infinité de traits et de lignes dont l'absence préjudicie à la vérité.

La réalité est plus complexe. Au cours de la période de transition qui s'est amorcée, il y a plus de cinquante ans, il est non seulement un cerveau en éveil, mais une pensée qui agit. Qui évoque l'orateur social oublie la critique, qui cherche à préciser le rôle de l'avocat ou du juriste laisse dans l'ombre l'internationaliste ou l'europpéen.

C'est tout cela à la fois qu'il faudrait présenter d'un seul coup, en faisceau dans une existence faite comme une poignée d'éclairs.

Il ne s'agit pas de transposer Jules Destrée du XV^e siècle au XIX^e et au XX^e. Il appartient essentiellement à l'époque contemporaine opulente, variée, mais douloureuse, enthousiasmante et décevante à la fois. Il compte parmi ces quelques rares individualités qu'elle semble avoir hissés sur un promontoire pour leur offrir le spectacle immense de son cours tumultueux. Période extraordinaire, elle propose autant de sujets d'admiration que de spectacles cruels à ses élus, et les partage entre la double aspiration de s'émerveiller et de reconstruire, de saisir la beauté qui passe et de corriger la hideur.

Ceux qui rêvent d'embrasser toutes les manifestations de l'industrie et de l'intelligence humaine, de les revoir toutes, de leur imposer leur marque, n'obéissent point à l'orgueil. Ils cèdent à leur ingénuité, cette douloureuse prédestination. C'est leur jeunesse, c'est leur lyrisme de ne point supporter les œillères d'un choix ou d'une attitude dogmatique. C'est leur jeunesse de n'accepter la vie qu'en mouvement, diverse, multiple, contradictoire, avec la volonté de tout connaître, de tout comprendre, et en même temps, de découvrir et de réformer le monde.

Diverse cette vie, et quel exemple !

Ils savent bien ceux-là qui ont obéi à tant d'appels mystérieux ce qu'on leur reproche. C'est d'être en dehors de la norme, d'avoir affronté le péril, d'avoir voulu vérifier toutes les idées et inspecter tous les faits. Ils savent quelles réserves font les bouches amères lorsqu'elles louent la diversité de leur œuvre. Mais ils ont conscience en outre que ce n'est qu'avec un peu de recul que les grands traits de leur aventure prendront toute leur valeur pathétique, toute leur force. Ils n'ignorent pas non plus qu'il n'est pas de domaine où s'engageront ceux qui vont venir, qu'ils n'aient, prospecteurs fervents et passionnés, marqué de leur passage.

Le bureau de Jules Destrée, rue des Minimes, contient maintes merveilles. Mais ce qui frappera le visiteur attentif, c'est quatre photographies. La première, celle qu'il a toujours sous les yeux, lui rappelle son frère, Don Bruno. Foi dans la vie et dans les hommes : elle rejoint sous cette forme pour se confondre peut être avec lui, le mysticisme religieux ! Une autre, accrochée à la glace : Aristide Briand. Dévotion qui participe de la précédente et qui veut tenir compte de la solidarité humaine : la Paix. Un peu plus à droite : le sourire débonnaire, mais plein d'ironie de Jules Lejeune. Quel chapitre sur ce sujet : d'un scepticisme indispensable, forme du bon sens des grands poètes. Et enfin, le portrait d'Edmond Picard, ce prodigieux précurseur de l'humanisme contemporain.

Ces quatre figures pourraient historier les quatre points cardinaux d'une boussole contenue dans un boîtier d'or, ciselé peut être par Cellini : celle dont Jules Destrée a usé merveilleusement pour diriger sa vie.

Jules Destrée

L'Homme

C'est presque une banalité que de dire de M^r Jules Destrée, qu'il est l'une des plus belles et nobles figures et des plus parfaitement représentatives de la Belgique contemporaine, si riche pourtant, dans toutes les branches de l'activité humaine, en hommes éminents.

Il est, d'ailleurs, de ces personnalités dont l'importance comme la renommée dépasse nos frontières. Nul ne l'ignore, Jules Destrée peut se prévaloir d'être non seulement un éminent citoyen de son pays, mais encore un grand Européen.

N'est-il pas aussi connu aux bords du Léman que dans la salle des Pas Perdus du Palais de Justice de Bruxelles, et tout autant dans les cercles artistiques, littéraires et mondains de Paris et de Rome, dans les villes d'art de l'Italie, où, tant de fois, il a promené sa studieuse rêverie, que dans son pays de Charleroi ?

Ne réalise-t-il donc pas un type magnifique d'homme universel, tels que les aimait la Renaissance, homme de pensée et d'action, avocat et politique, tribun et diplomate, conférencier et orateur populaire en même temps que poète, critique d'art et esthéticien ?

Il pourrait répéter la parole de TERENCE : « nihil humani a me alienum puto ».

Tout est vie, pensée, mobilité, flamme, rayonnement dans ce corps où la matière paraît réduite à sa plus simple expression.

De taille moyenne, mince, donnant même l'apparence d'être malingre et chétif, de tempérament délicat, ne semble-t-il pas être une vivante illustration de la phrase fameuse de Bossuet qu'une âme ferme « est maîtresse du corps qu'elle anime » ?

Ne réalise-t-on pas pleinement d'ailleurs l'activité débordante de Jules Destrée au seul aspect de sa physionomie tourmentée, aux yeux brillants qu'illuminent d'une grande flamme d'intelligence et de vie, si brûlante qu'elle semble le consumer, son visage émacié à la surprenante mobilité d'expression où se lisent à la fois une intense curiosité et un ardent amour de la vie ?

Lorsque dans ces grandes assises internationales où tant de fois il a brillé, ses collègues — qu'ils soient français, anglais, italiens, allemands, roumains, etc. — voient apparaître sa mince silhouette coiffée d'un petit chapeau rond devenu légendaire, ils savent que l'homme qui vient siéger au milieu d'eux est un esprit original et inventif, paradoxal peut-être mais plein d'idées autant que de bonne volonté et d'amour sincère de l'humanité, un prestigieux « debater » qui sait débrouiller une question et qui, l'affaire étudiée, a hâte de pousser à la réalisation, enfin un orateur qui n'est pas un rhéteur, car il ne se paie pas de mots. Aussi ses interventions sont-elles passionnément attendues et religieusement écoutées. Et enfin de compte c'est en partie à la Belgique que reviennent les applaudissements qui l'accueillent.

C'est à travers lui que ses éminents collègues à la Commission permanente des Lettres et des Arts de la Société des Nations voient et jugent la Belgique.

Et certes, notre pays ne peut que se féliciter d'être connu et apprécié sous le signe de M^r Destrée. Car sa forte personnalité qui tranche vigoureusement sur la grisaille de la banalité contemporaine est l'une des plus puissantes et des plus variées qui soient à l'heure présente. Notre époque est celle du spécialiste, du technicien qui trop souvent s'enferme dans sa technique, dans sa spécialité et, à y vivre ainsi reclus, contracte une étroitesse d'esprit qui l'empêche de dominer de haut les problèmes techniques. Jules Destrée, lui, ouvre toutes grandes des fenêtres sur le monde. Il tient sa place dans l'histoire littéraire aussi bien que dans l'histoire politique, au barreau comme dans l'histoire de l'art.

Maître de plusieurs techniques, il n'a jamais établi de cloison étanche entre elles et l'avocat paraît dans l'homme politique, le poète dans la critique d'art, et l'artiste dans la critique, le jurisconsulte et l'homme d'Etat.

S'il fallait vraiment classer Jules Destrée dans une de ces catégories que les grandes personnalités font craquer, ce serait, semble-t-il, en le rangeant parmi les artistes qu'on aurait chance de serrer de plus près la réalité.

Artiste et esthète, tel il apparaît aux temps de sa jeunesse où il ciselle avec amour les parfaits poèmes de « Chimères » ou de « Imagerie Japonaise » et dans l'intransigeance de sa jeunesse, il rejette hors de ses préoccupations tout ce qui n'est pas l'élite.

Mais rapidement, il passe à une conception toute autre. Les émotions artistiques que lui et ses amis ressentent si fortement, pourquoi resteraient-elles le monopole de ce qu'il est convenu d'appeler l'élite ? Pourquoi la masse du peuple ne pourrait-elle y participer ? Et le voilà descendu de sa tour d'ivoire. Il se précipite dans la « mêlée sociale ». Le hautain esthète se révèle sociologue et tribun, s'imposant aux assemblées aussi bien qu'aux masses populaires par son talent oratoire qui a saisi d'admiration ceux qui ont pu l'entendre.

Ce génie oratoire, M. Jules Destrée sut le mettre, en des circonstances tragiques, au service de son pays. Car, s'il est internationaliste il sait concilier l'amour et l'humanité, le désir de voir les peuples fraterniser dans une paix, la volonté d'exorciser enfin la guerre avec le patriotisme le plus délicat et le plus ardent. Son patriotisme repose sur une base solide : l'amour de la Wallonie, sa petite patrie, l'amour de son pays : la Belgique, l'amour de l'humanité.

Au cours des années tragiques où il fut en Italie, en Grande-Bretagne et en France, le pèlerin de la Belgique n'est-il pas apparu comme l'un de ceux qui représentaient le mieux la volonté indéfectible qui animait alors notre malheureux pays ?

Mais l'histoire de sa vie publique tant nationale qu'internationale, de ses triomphes au Parlement et à la barre, de ses réalisations heureuses comme Ministre des Sciences et des Arts, de son action de grand Européen, d'autres aujourd'hui la rappelleront. Il nous suffira de les indiquer et d'ajouter que son action si diverse est toujours animée par la même flamme généreuse à laquelle s'appliquerait le beau vers de Dante :

Une grande lumière intellectuelle pleine d'amour !...

En Jules Destrée, le tribun, l'homme d'Etat, l'Européen, l'essayiste, le critique, l'artiste, le poète sont le reflet de l'homme dont nous admirons les aspirations généreuses, la sensibilité délicate et la rayonnante bonté.

Jules Destrée

L'Homme politique

Il y a longtemps, bien longtemps, que, pris par d'autres tâches, j'ai renoncé à la pratique du Barreau. Depuis vingt-cinq ans, je ne suis guère allé au Palais de Justice que comme témoin, et aussi comme inculpé, dans des affaires politiques, ou bien, après la guerre, comme Ministre de la Justice. Le *Journal des Tribunaux*, néanmoins, s'est souvenu que je n'avais pas seulement été l'Ami de Jules Destrée, depuis les temps lointains de notre jeunesse, mais aussi son Confrère. C'est à ce titre que l'on me demande de parler de son action politique. Je saisis avec joie cette occasion de lui dire ma fraternelle sympathie et mon admiration.

L'action politique de Jules Destrée avait commencé déjà, alors que je le connaissais à peine, pour l'avoir rencontré de temps à autre dans les couloirs de l'Université de Bruxelles. Je venais d'y entrer. Il était à la veille d'en sortir.

C'était, en ces années 1881-1884, un des chefs de file, avec Emile Brunet, de la jeunesse universitaire démocratique.

Après les événements de 1886, il fut, aux côtés d'Edmond Picard, d'Alexandre de Burlet et de Paul Janson, dans le *Procès du Grand Complot*, pour défendre ces ouvriers du Centre et du Borinage, que des provocations d'en haut, heureusement démasquées, avaient poussés à la révolte.

Mais c'est par après seulement, vers 1892, que naquit entre nous une amitié qui devait bientôt devenir, notre vie durant, une fraternité d'armes.

Plus jeune que lui de quelques années, j'allais le plus souvent possible, disciple respectueux et pèlerin passionné, lui faire visite dans cette maison de Marcinelle, pleine d'œuvres d'art et de livres, qui ouvrit, au jeune bourgeois que j'étais, des horizons jusqu'alors insoupçonnés.

C'est Jules Destrée, par exemple, — il s'en souviendra. — qui me fit connaître ce livre admirable, *De l'Autre Rive*, d'Alexandre Herzen, écrit en 1848, bien oublié aujourd'hui, à peu près introuvable chez les marchands de bouquins, mais que l'on devrait réimprimer, car la suite des événements, en Russie surtout, en a fait la plus saisissante des prophéties.

Qu'on en juge par ce seul passage :

Peut-être ne voyez-vous pas les nouveaux chrétiens qui commencent à bâtir, les nouveaux barbares qui commencent à démolir ? Ils sont là, ils s'avancent lentement, lourdement comme la lave dans les flancs de la montagne. Quand leur heure sonnera, Herculanum et Pompéi disparaîtront, avec tout ce qu'ils ont de bon et de mauvais, avec les innocents et les coupables. Ce ne sera pas un jugement, ce sera un cataclysme, une révolution géologique... Cette lave, ces barbares, ce nouveau monde, ces Nazaréens, qui viennent achever ce qu'il y a de dérépité et d'impulsif, et déblayer le terrain pour ce qu'il y a de jeune et de nouveau, ils sont beaucoup plus près que vous ne pensez ; ce sont eux qui meurent de faim et de froid ; ce sont eux qui sont fatigués, au-dessus de nos têtes et en dessous de nos pieds, dans les mansardes et dans les caves, tandis que nous autres, logés au premier, nous « causons du socialisme en trempant des biscuits dans le champagne ».

page en 1917, au lendemain de la Révolution d'Octobre, lorsqu'il voyait agir les *Fondeurs de neige* et qu'Envoyé extraordinaire de Belgique, il n'hésita pas à conseiller aux ministres du Havre, de reconnaître *hic et nunc*, le gouvernement de Lénine et de Trotsky. Il ne fut pas écouté. C'est le sort ordinaire de ceux qui prévoient. Mais à l'heure où, partout, sauf en Belgique, et dans deux ou trois autres petits pays, on a reconnu où en est à la veille de reconnaître l'U. R. S. S., Destrée peut être fier d'avoir, dès l'abord, eu raison contre tout le monde et d'avoir compris que le régime qui venait de s'établir à Moscou n'était pas une formation éphémère, mais la continuation logique de la Révolution Russe.

Mais, revenons-en aux premières années de notre communion intellectuelle, au temps où nous fondions ensemble la Section d'Art de la Maison du Peuple, où Emile Verhaeren écrivait les *Aubes*, où Maeterlinck tenait à honneur de s'inscrire aux Etudiants socialistes.

C'est alors que l'un et l'autre, nous fûmes pris dans le grand courant qui emportait la Belgique vers la démocratie et devînmes candidats aux élections législatives de 1894, pour l'arrondissement de Charleroi.

Destrée lui-même a dit ce que fut cette première bataille et cette première victoire, dans sa *Campagne électorale au Pays Noir*.

Maintes fois reproduite, dans des brochures à deux sous d'avant la guerre, elle reste pour ceux d'aujourd'hui une leçon de foi et d'enthousiasme, pour ceux qui l'ont vécue, une source intarissable d'émouvants souvenirs.

Dirai-je, par le détail, ce que fut à la Chambre, dans le Pays et en Europe, le rôle de Jules Destrée pendant les quarante années qui suivirent? D'autres l'ont dit, et hier encore notre confrère Van den Berghe, avec une documentation que l'on ne saurait ensermer dans le cadre restreint d'un article.

Que ce soit au Parlement, en Italie ou en Russie, pendant la guerre, plus tard au Ministère des Sciences et des Arts, et, après, au Conseil de la Coopération Intellectuelle, ce qui donne à l'action de Jules Destrée son accent et son originalité c'est qu'elle s'est toujours refusée à n'être qu'une action politique au sens étroit du mot.

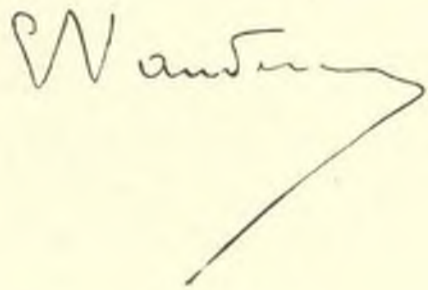
En lui, l'Avocat, l'Orateur politique, l'Artiste, l'Homme d'œuvres sociales ou intellectuelles, sont harmonieusement inséparables.

Avant tout, il est humain, de la plus large, la plus compréhensive, et, aussi la plus exquise humanité.

J'ai relu ces jours derniers le livre que nous signâmes ensemble — *Le Socialisme en Belgique* — dédié à César de Peape, à Jean Volders, à ceux qui, « s'étant levés avant les autres, sont disparus sans avoir la reconfortante joie de voir se lever le soleil ». Le chapitre qui s'intitule *Préoccupations morales* est de lui. On y trouve sur la Solidarité ces lignes écrites avec son cœur :

« C'est la vertu même du socialisme. Son nom résume plus expressivement encore que l'éloquente trilogie républicaine, nos aspirations et nos tendances. Il indique mieux que le mot charité, la loi d'amour qui s'impose aux hommes; la solidarité semble une charité plus complète, une charité entre égaux, un partage des joies autant que des douleurs »

Solidaire, Destrée l'a été toujours; solidaire, dans la bonne, comme dans la mauvaise fortune, de ses camarades, de son parti, de la classe à laquelle il a donné le meilleur de lui-même. On le fête aujourd'hui au Barreau. On le fête à l'Académie. Mais on le fête aussi dans les humbles maisons de son terroir natal, où son nom est synonyme d'Intelligence et de Bonté.



Le Ministre des Sciences et des Arts

« Jules Destrée, Ministre des Beaux-Arts » : que de fois n'a-t-on pas lu ou entendu ce nom accolé à cette qualité, tant à l'étranger qu'en Belgique ! Et, sans doute, c'était là restreindre le rôle étendu et multiple que devait jouer — et que joua — dans l'hôtel de la rue de la Loi, cet homme étonnamment divers et qui laisse, partout où il passe, comme l'empreinte d'une patte léonine. Mais appeler ainsi Jules Destrée « Ministre des Beaux-Arts », que l'erreur fût consciente ou involontaire, ce n'était nullement prononcer une *diminutio capitis* : cette formule fautive, mais juste en soi, emportait au contraire l'idée d'un anoblisse-

ment qui fut en effet tout d'abord, et surtout « Ministre des Beaux-Arts ».

Son passé, ses goûts, son talent, sa connaissance de la peinture aussi bien ancienne que moderne et sa haute culture littéraire le désignent pour cette mission où nos démocraties bougeoises cherchent un palliatif à l'absence des Auguste, des Louis XIV, des Elisabeth d'Angleterre. Il y faut de rares qualités, et dont certaines intelligences se trouvent complètement dépourvues : le courage d'oser seul des gestes appelés souvent à provoquer la raillerie ou la critique — une propension innée au faste, voire même aux dépenses somptuaires et à la représentation — et surtout ce flair infailible qui découvre le talent naissant, lui fixe un lointain rendez-vous et l'y reconnaît à l'heure dite, comme Leverrier trouve la planète dont ses calculs ont mesuré la course.

Dénombrer les artistes vivants — peintres, sculpteurs, graveurs, musiciens, architectes ou décorateurs — que Jules Destrée a fait sortir de l'ombre ou aidés de tout son pouvoir avec cette générosité qui demeure son trait dominant, ce serait dresser le palmarès des jeunes gloires de l'Art national. Aussi bien aura-t-il marqué son court passage au Ministère par un ensemble de grandes mesures qui, dépassant les intérêts individuels des artistes, servent leurs intérêts collectifs et sont destinées à produire des effets à longue échéance : bien moins soucieux de s'assurer une popularité directe que de préparer les moissons de l'avenir, il a semé, laissant à d'autres le soin d'engranger la récolte.

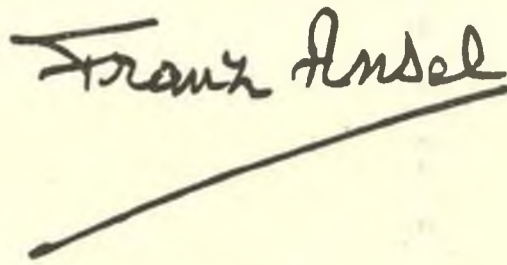
Ses innovations, ses réformes, ses initiatives de Ministre en matière d'art et de littérature, ont une portée considérable et qui ne se limite aucunement au champ de l'actualité. Telle fut sa loi sur « le droit de suite », acte de justice et de réparation qui fait, aux artistes dont les œuvres sont adjudgées en vente publique, une part modeste mais nullement négligeable à la plus-value qu'elles atteignent et qui, comparée à leur prix originel, est fréquemment énorme. Cette loi d'équité, que la France fut la première à appliquer, la Belgique reste à peu près seule, avec sa grande initiatrice, à en donner le bon exemple aux autres nations civilisées. Et l'on en peut dire tout autant d'une autre loi de Jules Destrée, laquelle prolonge de dix ans la durée des droits d'auteur pour toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public au premier jour de la guerre. Quant au respect du « droit moral » des artistes et des écrivains, qui restera la grande conquête du Congrès de Rome de 1928, et qui ne saurait manquer sans doute d'être plus nettement déterminé au prochain Congrès de Bruxelles, il est dû pour une large part à l'initiative de Destrée, de même que la Belgique devra à son prestige incontesté l'honneur que lui feront prochainement les quarante puissances étrangères qui se réuniront chez elle pour reviser la Convention de Berne.

Un trait commun aux créations de Destrée « Ministre des Beaux-Arts », c'est qu'elles ont, au moins en puissance, une portée internationale. La plus connue reste, sans nul doute, l'Académie de langue et de littérature françaises, enfant longtemps en gestation, qui dut à ce rude accoucheur une force que ses auteurs eux-mêmes n'eussent osé espérer pour lui. Quoi qu'en puissent dire ses détracteurs, c'est une grande et utile mission que remplit vis-à-vis du monde l'Académie de Jules Destrée, en accueillant les écrivains qui, sous quelque ciel que ce soit, ont poursuivi avec éclat la défense et l'illustration de la plus belle des langues vivantes. Rassembler de la sorte, en un foyer commun, les meilleurs ouvriers de la pensée française aux pays étrangers, établir un contact et un lien permanents entre ces unités lointaines et dispersées, joindre en un seul faisceau tous ces rayons épars : c'est là un rôle singulièrement glorieux, que la Belgique exaltée par la guerre se devait à elle-même d'assumer, et qui suffit à lui seul à justifier la création de la nouvelle Académie, en lui donnant un caractère original et spécifique sans quoi elle ne serait qu'une réplique — à la fois pâle et trop exacte — de sa grande sœur du Pont des Arts. Une Compagnie qui, à peine née, groupait une comtesse de Noailles, un d'Annunzio, un Maeterlinck, sans compter d'autres illustrations, c'est tout de même, pour un petit pays, une jolie plume à son chapeau ! La France, l'Italie, le Danemark, la Suisse, la Hollande, l'Amérique, ont ainsi leurs représentants à l'Académie littéraire dont Destrée fut le Richelieu et lui prêté, en s'y associant, un éclat multiple et divers en même temps qu'un large rayonnement.

« Jules Destrée, Ministre des Beaux-Arts » : tout compte fait, ce titre lui convient, à mon avis, mieux qu'aucun autre, et c'est en cette qualité-là que ses créations au pouvoir lui vaudront une longue renommée. Cependant, il serait injuste de méconnaître la tâche féconde que Destrée a su accomplir dans le domaine de l'instruction publique, en assurant la paix scolaire, en se souciant du respect des programmes sans négliger l'hygiène des classes, et enfin en instituant le « fonds des

leur sens du mot, faite à elle seule pour lui valoir la durable gratitude des petits.

En résumé, un grand Ministre, claire intelligence et cœur chaud, dont tous ceux qui ont eu l'honneur de travailler à ses côtés gardent un impérissable souvenir.

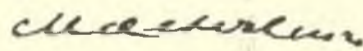


L'Orateur

L'admirable campagne d'agitation et de propagande que menèrent en Italie deux députés belges, Jules Destrée et Georges Lorand, eut une importance et des conséquences qu'on ne saurait comparer à rien de ce qui s'y fit avant l'arrivée de d'Annunzio et dont il est difficile de se rendre compte si l'on n'a pas assisté à l'une ou l'autre de ces conférences où, durant plus de six mois, infatigablement, de ville en ville, depuis les plus petites jusqu'aux plus populaires, ils poussèrent le cri de détresse de la Belgique martyrisée, dévoilant les mensonges, la félonie, les monstruosité et les dévastations de la horde barbare, et faisant retentir avec une éloquence souveraine, la grande voix de la justice méconnue et du droit bafoué.

J'ai entendu plus d'une fois Jules Destrée et j'ai pu juger par moi-même de l'action prestigieuse, — le mot n'est pas trop fort, — qu'il exerçait sur les foules italiennes. C'étaient de beaux spectacles que je n'oublierai pas et où j'ai entrevu tout ce qu'il y a de mystérieux, d'incantatoire et de surnaturel dans la véritable éloquence.

Il s'avancait, l'air las, accablé, affaissé. La foule, comme toutes les foules en attendant leur maître, se tassait à ses pieds, silencieusement bruissante, indécise, amorphe, ne sachant pas encore ce qu'elle allait vouloir. Il commençait d'une voix éteinte, lente, presque hésitante, paraissant chercher péniblement ses idées et ses expressions, mais tâtant en réalité les points sensibles, les points magnétiques de l'être énorme et inconnu dont il fallait atteindre l'âme. Au début, il était évident qu'il ne savait pas au juste ce qu'il allait dire. Il promenait ses mots sur l'assemblée, comme des antennes. Ils lui revenaient chargés de fluides, de sympathies, de forces et de renseignements précis. Alors le débit s'accélérait, le corps se redressait, grandissait et s'élargissait. La voix s'amplifiait, énorme, prenante ou sarcastique, bouleversant comme un orage toutes les pensées des auditeurs, s'écrasant aux parois des édifices les plus vastes, débordant par les fenêtres et les portes et allant attiser jusqu'au bout des rues houleuses, les ardeurs et les haines dont frémissait la salle. Le masque fauve, brutal, ravagé, tout creusé d'ombre et tout balafé de lumière, d'une magnifique et puissante laideur, devenait le masque même et le visible symbole des passions furieuses et généreuses de la foule. En ces moments, il méritait vraiment le nom que j'entendais murmurer autour de moi et que les Italiens lui donnaient avec une sorte de crainte et de joie désarmées devant une force irrésistible : il était « l'Orateur formidable » (1).



L'Animateur

Depuis vingt-cinq ans — donc, la moitié du temps de travail qui explique et justifie ce numéro jubilaire — j'ai vécu aux côtés de Jules Destrée, comme l'artisan des vieux métiers aux côtés de son maître. Vingt-cinq ans d'enseignement et d'exemple, de leçons bien ou mal entendues, de conseils bien ou mal suivis, voilà pour moi le bilan de souvenirs que j'établis au moment où tant de mains, illustres et respectueuses plantent un jalon bien sculpté sur le chemin de la vie, pour marquer une étape, dans une belle carrière. Ce bilan, je ne l'établis pas sans mélancolie quand je pense à moi-même; mais je l'établis avec orgueil, quand je pense à lui parce qu'au travers de maints avatars et de changements nombreux, imposés à chacun par l'histoire bouleversée, il a fidèlement gardé sa foi, son respect de l'idée et le sens de la bonté, sans lequel l'existence humaine, et non seulement la justice, forfait à sa mission.

J'étais tout petit garçon quand, pour la première fois, à propos de je ne sais quel poème maladroit que j'avais imprudemment publié, Jules Destrée me fit venir chez lui, dans sa demeure des Hauchies. Il y vivait au milieu des livres, des tableaux, des tapis d'Orient, devant la chaste « Idylle » et Jean

Gaspar et un petit buste de Fétis, tête et renfrogné que je retrouve aujourd'hui, à Bruxelles, dans sa maison des Minimes. Mais ce milieu là n'était qu'un carrefour d'idées et que le point de départ d'une action.

L'Université Populaire de Marcinelle a vu passer, sur le modeste plateau de la salle des fêtes communales, tant d'artistes et d'écrivains, venus de Belgique et d'ailleurs, que je ne peux m'empêcher d'y songer avec regret, quand je considère à présent les programmes de cercles plus fortunés, en des sites moins déshérités. Jules Destrée, et, à ses côtés, sa femme, Marie Destrée, ont été là-bas, dans le pays des fumées, des terrils et des noires usines, d'admirables animateurs. Ils ont créé de la vie autour d'eux, sous ses espèces les plus magnifiques, puisqu'elle était tout illustrée de pensée et de beauté.

L'exposition des Beaux-Arts de Charleroi, en 1911, marque le début d'une campagne d'où devait sortir une Wallonie neuve, entourée de la phalange des maîtres du pinceau et de l'ébauchoir dont on avait trop oublié qu'ils étaient Wallons. On n'a point dit assez ce que cette découverte et cette reconquête ont coûté d'efforts, de méthode et d'obstination. C'est à Jules Destrée que l'art belge doit d'avoir vu se préciser aussi une de ses figures, trop enveloppée de brumes et d'équivoques. Figure de proue, assurément, puisque derrière elle s'avancait le mouvement wallon lui-même, politique, celui-là, que la « Lettre au Roi » devait formuler en 1913. Une pensée, une action : l'Assemblée Wallonne, dans le beau temps où elle allait non point au ralenti mais tous drapeaux claquants — coq hardy de gueules sur champs d'or — c'était Jules Destrée qui lui avait donné vie et qui lui conférait sa puissance d'élu.

La guerre a brisé brutalement le fil de nos discussions de races. Malheureusement selon moi, car, l'armistice venu, nous nous sommes retrouvés devant un écheveau embrouillé dont nous avions en fait perdu le sens. Au surplus, pendant les années d'exil, les contacts internationaux et la vision du monde où la Belgique n'est, tout compte fait, qu'un élément de faible importance, avaient singulièrement élevé les soucis de Jules Destrée. Ce que fut sa campagne d'Italie, Maurice Maeterlinck l'a dit avec l'autorité qui s'attache à ce grand nom et à ce beau penseur. Je me souviens, pour y avoir participé quotidiennement, de ces années où, diplomate aussi bien qu'orateur, Destrée arrivait à convaincre jusqu'aux larmes les foules italiennes de l'identité qui existait entre le droit des peuples, la justice due à la Belgique et le « sacro égoïsme », dont Salandra faisait la loi morale de la politique de son pays.

Je passe sur l'étape russe, sur la halte dans Petrograd en révolution, la traversée de la Sibérie où fondaient les neiges d'avril, le Japon, la Chine. Observateur du monde, Destrée le fut avec clairvoyance encore quelquefois, je crois, qu'avec un peu trop de pessimisme. Mais les événements étaient alors tels que l'action d'un diplomate se bornait au regard qu'on jette sur un tumulte et je crois que, si Jules Destrée était alors en peine, c'était surtout de ne pouvoir agir.

Agir. Servir la vie. Pendant les deux années qu'il a passées au Ministère des Sciences et des Arts, il n'a cessé de s'imposer cette double consigne. Il n'était point de question à laquelle il ne voulût donner une solution; partout, il apportait le même souci de réformer le passé dans l'intérêt public et de faire neuf, dans un domaine où la sclérose des idées avait depuis longtemps quasiment force de loi.

Puis, dépassant les cadres nationaux, Jules Destrée joua, dans le domaine international, un rôle de premier plan. La Commission Internationale de Coopération Intellectuelle fut un domaine élu pour cet esprit qui s'enorgueillit d'avoir été briandiste en un temps où, sous des couleurs diverses, on aime à se targuer d'être un peu hitlérien ! Il fut, à Genève, à Paris, dans toutes les réunions de la pensée du monde, encore un animateur. Valéry y rencontrait Einstein, Henri Focillon y coudoyait Galsworthy, Madame Curie s'asseyait aux côtés de Gilbert Murray. Painlevé présidait avec une souriante autorité. Une volonté d'accord présidait au rapprochement de disciplines si contradictoires. Pour que cette unité fut non seulement théorique, mais pratique, il convenait qu'au milieu d'une assemblée qui risquait d'être académique, se trouvât un homme d'action, aux vues nettes et positives. C'est ce que fut souvent Jules Destrée, entouré de la cordialité de tous.

J'ai suivi de la sorte, selon les méandres du souvenir, cette carrière en paliers, qui s'est élevée chaque année et qui reste fidèle à ce qui fut l'ambition du début : mettre une action, au bout des phrases. Les paroles volent; les écrits ne restent guère. Ce qui subsiste, c'est le dynamisme qui sort de soi, se transforme et devient énergie.

On pourra marquer ainsi l'histoire du monde et l'histoire des peuples de quelques figures qui représentent l'élan, l'impulsion ou, pour parler plus bref, la force agissante de la vie.

Jules Destrée fut à toutes les minutes de

(1) Extrait à la demande de l'auteur de sa préface

ces cinquante années, un animateur de cette classe.

Ce qu'il continue à être — sans craindre la jeunesse qui donne aux convictions et aux méthodes une forme et une direction nouvelle — c'est un animateur. Cette parole, que j'écrivais au début de cet article, revient naturellement ici. Et je ne pense pas qu'on puisse faire de lui plus parfait éloge que de le saluer à ce titre quand, comme ce fut mon cas, on a eu la joie de travailler longtemps auprès de lui.

R. P. Pierard

Le Pénaliste

Jules Destrée n'a pas été seulement pendant toute sa brillante carrière, un merveilleux avocat d'assises, dont l'éloquence prenante forçait l'admiration des jurés et même des membres de la Cour; il a non seulement plaidé avec succès des centaines d'affaires correctionnelles, mais il s'est toujours activement intéressé à l'évolution de la science pénale. En maintes circonstances, il est intervenu, plus spécialement au Parlement et aussi dans les congrès et dans nos associations, pour défendre la cause de la liberté individuelle, dans la mesure où la défense sociale n'y pouvait apporter de légitimes entraves.

Je n'insisterai pas ici sur ses innombrables interventions à la Chambre (notamment lorsque fut discutée la loi de défense sociale); sur ses projets de lois (notamment pour obtenir que la condamnation conditionnelle puisse être accordée à des prévenus condamnés à une peine supérieure à six mois).

Je voudrais rappeler uniquement, en quelques lignes, la grande part que Jules Destrée ne cessa de prendre, dans nos réunions, à l'examen de toutes les questions intéressant le droit pénal et la criminologie en général.

Et tout d'abord, notre jubilaire est un membre actif du comité de rédaction de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. Rares furent les séances auxquelles il n'assista point, intervenant toujours judicieusement dans les questions les plus délicates.

Lorsque quelques personnalités parmi lesquelles le comte H. Carton de Wiart, M. J. Servais, le baron Meyers, etc., créèrent, en 1925, l'Union Belge de droit pénal (section belge de l'Association internationale du droit pénal), Jules Destrée fut naturellement parmi les fondateurs et pas une question importante ne fut discutée dans cette association sans qu'il prit une part active et toujours remarquée aux débats.

Depuis 1925, il n'a cessé d'être élu en qualité de délégué de l'Union Belge de droit pénal au Comité directeur de l'Association internationale.

A la Fédération des Avocats et particulièrement pendant sa présidence, ce d'interventions aussi, chaque fois qu'il s'agissait de protester contre un abus, de réclamer une réforme assurant mieux le respect de la liberté individuelle.

Et tout cela montre que Jules Destrée est vraiment de la manière la plus noble, la plus élevée et la plus complète, un AVOCAT.

L'an dernier, à l'initiative de M. le bâtonnier Soudan et sur les suggestions de M. le Procureur Général Cornil, un comité était formé à Bruxelles, sous la présidence de M^r Braffort, pour assurer la défense des indigents devant les juridictions qui doivent appliquer la loi de défense sociale et pour étudier les réformes qu'il faudrait apporter à la loi.

Naturellement Jules Destrée fut parmi nous, dès le premier jour. Ceci n'étonnera personne et tous ceux qui connaissent son grand cœur et son immense dévouement à la cause des humbles ne seront pas davantage étonnés d'apprendre que quand il fallut désigner un avocat pour « faire le service » des indigents, pendant la première quinzaine, ce fut le plus ancien... Jules Destrée qui cria immédiatement: « Présent! ».

Et on vit notre précieux ami consacrer sa quinzaine avec l'entrain d'un jeune à compiler des dossiers, à visiter les prévenus, à assister aux réunions de la Commission de défense sociale.

Et nous disions qu'il donnait là un bel exemple à beaucoup de « jeunes » qui prétendent « n'avoir pas le temps »...

Dans nos Congrès et Conférences, il fut aussi toujours sur la brèche. Je le revois, aux côtés d'Enrico Ferri au Congrès international de Bruxelles (1926); je le revois à la Conférence de Bruxelles (1930) pour l'unification du droit pénal et je me souviens du toast impressionnant qu'il prononça au banquet d'Anvers, montrant que l'œuvre d'unification pouvait contribuer grandement à la compréhension mutuelle des peuples et servir ainsi la cause sainte de la paix. Je le revois, cette année même, à Pâques, au Congrès international de Palerme, prenant une part remarquable aux délibérations, présidant avec

nonçant au banquet de clôture un de ces discours, dont il a le secret, d'une belle envolée et marqué au coin de cette éloquence qui l'avait fait surnommer par les Italiens pendant la guerre « l'orateur formidable ».

Sans doute, son discours de 1933 était plus nuancé, plus « en dentelles » si je puis dire, mais quel beau discours tout de même!

Jules Destrée a vraiment « l'esprit international » dans la bonne acception du terme. Aussi son ascendant est-il considérable à l'étranger. Je n'en veux pour preuve sa désignation par la Société des Nations comme membre de l'Institut de Droit privé de Rome.

J'eus l'occasion, en 1931, de me rendre compte dans quelle grande estime Jules Destrée est tenu au sein de cette compagnie où l'on rencontre les plus hautes personnalités scientifiques du monde.

Et j'ai pensé que les facettes multiples de l'activité de notre jubilaire seraient cependant incomplètes, si l'un de ses modestes amis, l'un de ceux qui lui sont le plus affectueusement attachés, n'avait rappelé ici ces aspects particuliers de son activité remarquable et généreuse.

S. Lasserath

L'Artiste

Il me souvient d'une conférence que Jules Destrée fit, il y a bien trente ans de cela, un dimanche matin, dans une Maison du Peuple de mon pays natal. C'était à Wasmes, ce grand village pittoresque où Van Gogh prêcha le Christ aux mineurs, où Constantin Meunier trouva les motifs de quelques-uns de ses plus beaux paysages borains. Je crois bien qu'on inaugurerait le drapeau d'une fanfare socialiste dont le répertoire, sans doute, ne dépassait guère alors le niveau des polkas pour piston et des fantaisies « brillantes » sur les barbes les plus sinistres de « la grande Opéra »!...

Il n'importe: Jules Destrée profita de l'occasion pour parler aux Borains frustes et doux, accourus pour l'entendre, sur ce thème inusité: « L'art et le peuple ». Il le fit avec des mots simples et pleins de ferveur. Il a, j'en suis sûr, totalement oublié cette conférence qui s'ajoute, dans une vie bien remplie, à des milliers d'autres. Mais moi, j'en ai gardé le souvenir comme d'un grand moment de mon adolescence. Je découvrais un homme qui n'était pas seulement un grand tribun, un orateur « formidable » comme devait dire plus tard Maurice Maeterlinck, mais un amant de la Beauté, qui n'entendait point conserver égoïstement, pour lui seul, les joies qu'elle dispense aux hommes.

« Si tu es malheureux, désespéré et si rien dans le ciel ne répond à ta prière, songe que les hommes te restent. Les meilleurs d'entre eux ont créé pour toi des statues, des livres et des chants. »

Ainsi s'exprime (je cite de mémoire) Georges Duhamel dans la *Possession du monde*.

Que de fois, par avance, Jules Destrée n'a-t-il point paraphrasé cette parole consolatrice devant les humbles et les travailleurs!

Il est une chose que j'admire chez lui, par dessus tout: c'est que dans une carrière multiforme, prodigieusement active, dans une existence d'une admirable densité, il soit toujours demeuré fidèle à l'idéal de sa jeunesse, à la noble ambition d'être un écrivain.

J'imagine que le culte passionné de la Beauté n'a cessé d'être pour lui un réconfort, une consolation dans l'ingrate et orageuse carrière politique qui procure plus de rancoeurs et d'amertumes que de satisfactions.

Il connaît tous les grands musées de l'Europe. Il lit tout ce qui paraît d'intéressant. Il suit les expositions. Il ne manque aucune grande manifestation musicale ou théâtrale. C'est pourquoi cet homme politique, ce maître du Barreau, a consacré nombre de ses écrits, à des questions d'art. Parmi ses premiers livres, figurent cette étude sur quelques primitifs siennois qui fut illustrée par la compagne de sa vie, fille du maître-graveur Auguste Danse, d'autres essais sur les estampes japonnaises ou Odilon Redon.

Après la guerre, il a publié son livre sur le Maître de Flémalle et son monumental ouvrage sur Roger de la Pasture, auquel il a travaillé patiemment, pendant de longues années.

Mais l'artiste ne s'est point manifesté seulement dans ces ouvrages. Cette ardeur militante, cette vertu d'apostolat que nous avons vantées, se sont dépensées dans l'organisation de cette exposition d'art wallon de Charleroi, qui marque une grande date dans la connaissance des peintres et sculpteurs de la Belgique méridionale. Et comment oublier tant de séances de musique que Destrée, avec sa femme, organisa dans son village de Marcinelle, pour les auditeurs d'une université

Enfin, il y eut le grand ministre des Sciences et des Arts aux initiatives nombreuses et hardies. Et aujourd'hui encore, il y a le membre actif et très écouté de la Commission internationale de coopération intellectuelle. Ses pairs, les écrivains et les artistes, lui doivent quelques fières chandelles...

Jules Pierard

Des divers hommes mis en un seul, l'artiste anime les autres. Car que seraient le diplomate, l'essayiste, l'orateur, si l'art ne donnait à chacun son relief, sa fantaisie, son originalité. Jules Destrée est ainsi un et plusieurs: le penseur élève le juriste, l'écrivain complète l'homme d'Etat, l'esthète les amalgame tous, sous un front profondément buriné. Esthète par la sensibilité d'abord, par ses rapports secrets avec les êtres et les choses, par son souci de la forme ensuite, par l'amour d'une phrase nombreuse et imagée.

Jeune, il se sent artiste avant tout; il pense bien plus à louer la vie qu'il n'attend les fonctions sociales qu'aimaient vers lui les attractions de sa personnalité. Il va vers le soleil. C'est en Italie qu'il prend ses premiers quartiers, descendant dans Florence avec les Rois mages de Benozzo Gozzoli, subissant la douceur toscane, pour gagner ensuite les Marches et l'Ombrie, pour vouer un fidèle amour aux primitifs siennois, à Duccio, à Lorenzetti, trouvant en leur amicale compagnie le charme quattrocentiste des saintes conversations qui préparent, dans l'âge mur, les colloques avec les génies de la seconde Renaissance.

Destrée, vagabond sentimental, l'avez-vous jamais rencontré à Rome, ou voyageant en Calabre, artiste prestigieux du verbe, en arrêt devant une architecture, tandis que Marie Danse-Destrée, l'accompagne et que chacun les aborde pour écouter et partager avec eux ferveur et joie. Comme Ministre des Beaux-Arts, il eût l'idée de rendre aux Doges la Junon ravie de Véronèse, participant de cette idée qu'il faut restituer les œuvres à leur cause originaire. Fêté à Venise, il rapporte le portrait de Laurent Froidmont, œuvre de son favori Roger de la Pasture.

Ce fut une émotion que d'entendre Destrée, dans la grande salle du Musée ancien de Bruxelles, chevelure au vent, parler du nouveau venu et de son peintre. Ici, nous touchons au grand œuvre de sa vie: avoir posé et débattu « la question Van der Weyden, et l'énigme des deux Roger ». Avant lui, Van der Weyden de la Pasture, son nom, sa naissance, sa formation, ses voyages et ses œuvres, représentaient autant de controverses perdues dans ce qu'on appelait autrefois la nuit du Moyen-Age. Destrée défendit avec patience le peintre de Bruxelles, d'origine tournaisienne, Rogierus Gallicus, le plus important de nos primitifs, après Jean Van Eyck. L'historien consacre au peintre un magistral ouvrage.

En 1911, au cœur de Charleroi, sa ville d'élection, il ouvre un Salon des Arts anciens du Hainaut, car un amour-propre racique le pousse à mettre en lumière les artistes de chez lui. Il s'intéresse à Watteau, que des Français ont appelé de son temps « peintre flamand » parce que, pour les Parisiens, « flamand désigne tous les gens du Nord ». Cette pensée de Destrée me rappelle une réflexion d'Emile Verhaeren, alors que nous regardions ensemble « la Dame à la chemise enlevée » de Watteau, au Wallace Gallery admirant la vigueur du morceau: « On voit bien, disait Verhaeren, ce que Watteau doit à Rubens ». Destrée a chanté l'âme wallonne et ses caractères. Nous ne l'appellerons pas un écrivain wallon, ce serait faire de lui un artiste régional, nous dirons que, très français, le Richelieu de l'Académie Belge a illustré un genre littéraire complet par lui-même: La Critique d'Art.

L'étude des Wallons du passé ou des Flamands nés en Wallonie le passionne, il y consacre ses veilles. L'analyste accroît notre sensation en la réfléchissant, en la justifiant, par la psychologie de l'œuvre, en révélant l'âme du peintre. Il pense les œuvres et se retrouve en elles. Comme devant les Italiens « à le voir si souple, si ingénieux, si épris du côté décoratif et somptueux de son temps, évoquer ainsi les êtres et les choses, on demeure émerveillé ».

Mais l'art vivant le requiert tout entier. Au nom de la Société des Nations, il organise la coopération artistique entre les peuples. Il veut élever l'homme à la dignité du Beau (Art et Socialisme 1895), anoblissant les plus humbles tâches: « La ferronnerie d'une serrure, la courbe d'un pot, la forme d'un meuble ». Et chaque jour d'une vie rumorante d'actions, il encourage les artisans, payant d'exemple, œuvrant lui-même, luttant, pour plus de Justice, vers plus de Beauté.

T. Vanier

Le Voyageur

L'art de voyager n'appartient pas plus à tout le monde, a dit à peu près Gobineau, que l'art de peindre, que l'art d'écrire ou que l'art d'aimer. Jules Destrée, entre quelques autres dons moins communs encore, pratique cet art de voyager; et il jouit, parmi les rares Belges d'exportation, d'une situation privilégiée.

Jeune, quand il sortit de ce pays de Hainaut, qu'il nous a si bien décrit, et de ce Bruxelles, qui alors était le phare attirant tout son rêve d'ambition, il connut l'Italie.

Grisé, d'une griserie que les années (cinquante années peut-être!) n'ont pas atténuée, il trouva, dans l'air méditerranéen, ce climat qui, plus sans doute que nul autre dont il fit la découverte par après, convenait à son âme. L'art, la gentillesse, la beauté, les prestiges d'un incomparable passé, et mille résonances subtiles que tout cela éveillait en son esprit wallon, durent le remplir d'une exaltation dont nous retrouvons l'éclatant reflet dans tous ses écrits, depuis les premiers. Et je sais qu'un des souvenirs les plus chers à son cœur est un lointain voyage d'Italie, en compagnie de son frère Georges, lorsque celui-ci, déjà touché par la grâce du Christ, allait jeter un dernier regard sur la plus prestigieuse terre du monde, avant de rentrer au pays et de revêtir le froc de dom Bruno...

Depuis lors, Jules Destrée a couru le globe et cette gloire bruxelloise, qui lui semblait dans son adolescence un appât presque inaccessible, a été effacée par la gloire de Paris, et celle de Genève, et celle de Rome...

Il a été — destin inattendu — ambassadeur en Russie; il a vu la révolution bolcheviste en Sibérie et découvert de nouvelles sources de joies artistiques dans les civilisations du Japon et de la Chine. Il a parcouru l'Europe en tous sens et sa parole a ému des foules jusqu'en Allemagne (je l'y ai entendu encore l'an dernier). Mais c'est toujours vers la chère Italie que le grand voyageur est retourné le plus volontiers. Au début de la guerre, à la fin de 1914, en 1915, il parcourut toutes les villes de la péninsule, dans un appel à ses amis latins, dans un cri de secours si émouvant que l'on m'a dit là-bas, beaucoup plus tard, qu'il avait été pour autant dans le mouvement d'opinion initiateur de l'intervention guerrière que les discours de Gabriele d'Annunzio ou que les articles de Benito Mussolini. Et le prestige personnel de Jules Destrée en Italie devint immense. Des années après, il ne pouvait traverser une foule sans qu'on le reconnût, sans que des murmures se répandissent et que, s'il ne se hâtait pas de fuir, des acclamations à son adresse ne partissent des rangs de ses admirateurs. Un soir que je l'avais rencontré à Venise, j'assistai place Saint-Marc à une de ces manifestations spontanées qui le remplissaient d'une joie bien compréhensible.

Cher Jules Destrée, parfait voyageur, intelligent, cultivé, et si bon, si simple compagnon! Nous avons fait un seul voyage ensemble, celui d'Italie bien entendu. Quels souvenirs charmants! Infatigable, il ne craignait rien, hormis le mal de mer que le reflet d'une onde sur un écran de cinéma suffit à lui donner. Il se réjouissait de tout et sa parole érudite revêtait chaque contemplation d'un éclat plus chaud encore. Syracuse, Taormine, Paëstum: car notre but était la Sicile... Destrée est un voyageur qui n'est pas raffiné par le goût seulement, mais aussi dans son besoin de confort, de chère fine, de cadre harmonieux et de compagnie élégante.

Ce séjour dans le printemps ensoleillé de Sicile avait lieu, il y a une douzaine d'années déjà, durant la période désordonnée qui précéda le fascisme. A Syracuse, en une fin d'après-midi, nous avions été invités à assister, dans les ruines de l'amphithéâtre antique, à une reconstitution des « Chœphores » d'Eschyle. Lorsque Jules Destrée s'avança sur les gradins de pierre, vers la place qui lui était réservée, la foule des spectateurs le reconnut. Elle se leva et ce fut une clameur, si chaleureuse, si unanime, si inattendue, que, surpris, il s'arrêta. Alors, le peuple réclama un discours. Et je vis notre ami, après un moment d'hésitation, descendre les degrés, gravir l'escalier de marbre de la scène et, au centre, s'appuyant à l'autel d'Apollon, tracer un grand geste de gratitude. Le ciel était d'un bleu violet; le soleil déclinait sur la mer. Alors, dans un silence brusque, Destrée parla. Il parla avec son cœur bouleversé. Et l'inspiration lui dicta un étonnant parallèle entre le désir d'ordre de l'Italie contemporaine et l'ordre antique, dont les vestiges nous entouraient. Cinq minutes avant, il ne savait pas — je puis en témoigner — qu'il aurait à parler. Et il improvisa en français. Jamais je ne l'ai entendu magnifique et émouvant à ce point. Dans une langue étrangère — pour eux —, il faisait vibrer tout un peuple de spectateurs

que le mot « sublime » ne présente rien d'exagéré dans le souvenir de ceux qui l'entendirent alors.

Jules Destrée voyageur, c'est surtout le pèlerin passionné de l'Italie.

Pierre Doye

Au Barreau de Charleroi

Enfant du Pays Noir, c'est au Barreau de sa région natale que notre grand confrère a donné le meilleur de son labeur professionnel. Il y a dépensé de 1883 à 1920 la plus intense activité. Autour de lui, les fortes personnalités ne manquaient pas : Bartel Dewandre, Jules Audent, C. Laurent, L. Giroul, Edmond van Bastelaer, plus tard H. Feldmann, Alfred Dermine.

Jules Destrée (qui formait alors avec Paul Pastur, robuste et loyal, futur maître du Hainaut, et le regretté Biernaux, fin lettré et fin gourmet, un petit barreau d'extrême-gauche plein de vie) se fit immédiatement une place à sa taille.

Longtemps écarté des gros procès industriels et commerciaux par l'ostracisme des hommes d'affaires qui ne voulaient voir en lui que le socialiste (assez inquiétant pour eux d'ailleurs, au début), il devint l'avocat en titre des ouvriers, plaidant sans arrêt des accidents du travail, alors soumis au droit commun, et devant les chambres correctionnelles. Il le fit en maître, dans une manière bien personnelle qui lui valut des succès étonnants. On ne m'ôtera pas de la tête qu'il possède, comme tous les orateurs de race, une espèce de fluide, pareil au charme d'Orphée, qui opère instantanément et lui soumet son auditoire. Jamais, je l'affirme, on n'a vu M^e Destrée plaider devant un siège distrait ou impatient : le contact s'établit dès les premiers mots et dure jusqu'aux derniers. Il est vrai qu'il n'en abuse pas. Ses plaidoiries sont des modèles de tact et d'élégante concision, un vrai délice pour l'oreille et pour l'esprit. Sa force est de connaître son dossier à fond et par cœur, et de concentrer toute son attention sur les péripéties de l'audience, dont il recueille l'atmosphère soigneusement, dans ses plus fines nuances, servi en cela par une sensibilité d'artiste contrôlée — écoutez ceci ! — par le jugement le plus froid, le plus positif, je dirai même le plus désabusé. Combien de fois l'ai-je observé attendant son tour de parole, accoudé à la barre, sa tête léonine appuyée sur les paumes de ses mains ! Tout en lui, sa face impénétrable, ses petits yeux malins, sous le vaste front, attentifs et durcis, tout disait sa maîtrise de lui-même avant le duel, sa volonté de contenir l'agitation du cœur et de n'en rien laisser voir. L'instruction terminée, il était fixé sur le sort de son procès et plaidait en conséquence. Toujours il commençait par faire la part du feu, l'ayant délimitée nettement, avec un discernement subtil. Puis il engageait le combat, choisissant chaque fois le ton juste, se gardant bien d'enfler les bagatelles, mais trouvant sans effort les plus beaux élan dès qu'il le fallait, des accents poignants et même tragiques. La souplesse infinie de son talent lui fournait à son gré toute la gamme des inflexions, des nuances dont il a besoin, la bonhomie, l'ironie légère ou mordante, le badinage, la fantaisie ailée, la douceur et la violence. Joignez-y un sens parfait de la courtoisie et de sa dignité, une immense expérience des affaires publiques et privées, une constante hauteur de vues qu'il doit à sa supériorité d'esprit et à son immense culture, et vous comprendrez sans peine pourquoi il a porté l'éloquence judiciaire à son plus haut point de perfection. Un de nos magistrats les plus intelligents me disait naguère, sur un ton mi-sérieux, mi-plaisant : « Si j'étais un jour dans l'embarras, judiciairement (tout arrive !), je ne voudrais que lui pour m'en tirer ! » J'ai entendu aussi mon éminent et regretté confrère, M^e Edmond Van Bastelaer, qui n'était pas prodigue d'éloges et ne demandait jamais (et pour cause) le concours de personne, déclarer à propos d'un procès qu'il avait gagné en première instance : « Il est très délicat. Si l'adversaire en appelle, je prierai mon client de m'adoindre Jules Destrée. »

Est-il besoin d'ajouter que celui-ci, devant les juges civils ou consulaires, affirme une égale maîtrise ? Je l'ai constaté maintes fois. Son secret est toujours le même : étudier à fond le dossier, en discerner le faible et le fort, et ensuite faire à la barre une plaidoirie véritable, c'est-à-dire s'affranchir de ses netes, entrer en action, arracher la conviction du juge par la clarté, l'énergie et le mordant du discours. Je l'ai entendu à Charleroi, après la guerre, dans une grosse affaire où il se trouvait côte à côte avec des confrères éminents et beaucoup plus spécialisés que lui dans ce domaine : il fut incontestablement

le meilleur, par son art de s'attacher à l'essentiel, d'élever et d'élargir le débat, d'y faire palpiter la vie. C'est par là qu'éclatait sa supériorité de grand orateur.

Toutefois, il ne donnait vraiment sa pleine mesure que dans les causes (fréquentes entre 1883 et 1914) nées des conflits politiques et sociaux : incidents de grèves ouvrières, atteintes à la liberté du travail, délits de presse. Le député et le tribun rejoignaient alors le grand avocat pour lui inspirer des accents d'une grandeur et d'une véhémence exceptionnelles. La rumeur grondante de l'émeute, les profondes aspirations des masses ouvrières vers la justice sociale trouvaient en lui un interprète vibrant, qui avec un art supérieur savait les adapter (sans les affaiblir) aux convenances du prétoire, et leur donner les justifications du droit — du droit présent, évidemment, mais qu'il interprétait au besoin à la lumière du droit futur, dont il désignait prophétiquement aux juges les premiers feux montant sur l'horizon.

C'étaient de beaux spectacles, se déroulant dans des chambres surchauffées, malodorantes, bondées d'ouvriers, d'industriels et d'avocats, tous saisis par l'atmosphère dramatique créée par le grand avocat. M^e Destrée a réellement trouvé à Charleroi, aux temps héroïques du socialisme en marche, le « climat » pleinement favorable à sa personnalité d'orateur « formidable » comme l'ont appelé les Italiens, d'artiste visionnaire épris d'émotions fortes et de spectacles tragiques. Il y a vécu des heures vraiment belles. Je doute fort que l'admiration justifiée dont il jouit dans les Cénacles bruxellois pour ses talents ait éclipsé dans son cœur l'adoration (le mot n'est pas trop fort) de nos ouvriers wallons pour leur génial porte-parole. « Destrée ! Voilà Destrée ! » Ce cri courait dans la foule aux meetings des grands jours, lorsqu'on le voyait apparaître maigre, un peu hagard, l'air bon enfant tout de même sous le petit chapeau rond d'où s'échappaient sur la nuque les longs cheveux bouclés. Quelle attention religieuse dès ses premiers mots ! Quelle fine compréhension, chez ces simples, des moindres nuances de cette pensée limpide et coulant de source, des inflexions infiniment variées de la voix musicale aux profondeurs passionnées ! Comme il savait trouver le chemin de leur cœur ! Chose reconfortante à dire : Jamais, que je sache, il ne leur a parlé basement. Il s'est toujours adressé à leur fond mystique et généreux, à leurs espoirs de justice et d'une organisation sociale plus humaine et plus harmonieuse. Il ne remuait pas la boue des passions haineuses et des appétits grossiers. En vérité je crois, après mûre réflexion, à la sincérité foncière de ses convictions socialistes. J'en vois la source, non seulement dans la fougue généreuse de son tempérament, mais surtout dans son dégoût pour la platitude intellectuelle et morale des classes dirigeantes au XIX^e siècle et pour le matérialisme attristant d'une civilisation dominée par la machine et la cupidité. L'affreux décor industriel, si intégralement réalisé dans la région de Charleroi où il a détruit et souillé le plus doux, le plus idyllique des paysages — si tendrement aimé par Jules Destrée — a révolté son âme d'artiste amoureuse des formes les plus hautes et les plus spiritualisées de la bonté (on connaît sa prédilection pour les primitifs italiens et flamands, ainsi que pour les idéalistes intransigeants du XIX^e siècle, les Wagner, les Baudelaire et les Villiers de l'Isle Adam). Somme toute, il avait raison. S'il s'est trompé dans le choix du remède, le mal était bien où il l'a vu.

Qu'il me pardonne ce coup de sonde indiscret dans une partie de lui-même qui est étrangère au Barreau ! C'est qu'il est difficile de diviser sa captivante personnalité, qu'il nous a manifestée tant de fois dans les couloirs du Palais de Charleroi, où il aimait à s'attarder, bavardant des choses les plus diverses, simple, accueillant, séduisant, gai et fertile en calembours (souvent exquis). Il nous inspirait cependant à tous, jeunes et vieux, le plus invincible respect. C'est qu'il est des pieds à la tête un aristocrate, tranchons le mot : un grand seigneur, ne livrant de lui que ce qu'il veut bien. Il en a la majesté native, la superbe insouciance pour les questions d'argent. Rien n'est plus significatif que ses rapports avec les ouvriers, plaidés ou électeurs. Il les traite paternellement, affectueusement (car il les aime et les apprécie), mais sans la moindre camaraderie démagogique. Et je suis sûr qu'ils l'en admirent davantage.

Un trait qui m'a toujours frappé chez M^e Destrée est la clairvoyance de ses jugements politiques, lorsqu'il avait bien entendu son franc parler. Au cours de l'été 1912, il m'a dit : « Lebeau, nous aurons la guerre au printemps prochain. Je reviens de Paris, où j'ai vu des gens bien informés : la chose est certaine. » Naturellement, je n'en ai rien cru. J'ai lu aussi, en 1922, dans le *Journal de Charleroi*, un article de lui sur Mussolini (qui venait de prendre le pouvoir). S'adressant à ses amis, il leur disait : « Ne vous y trompez pas, le Duce n'est pas un aventu-

rier vulgaire, mais un homme de première valeur. Je l'ai connu pendant la guerre et je crois en son étoile. Il a d'ailleurs rendu de grands services à la Belgique en plaidant sa cause devant l'opinion italienne. » Le lendemain paraissait, dans le même journal, une violente protestation d'un militant, basée sur ce qu'un individu dont les troupes avaient saccagé plusieurs Maisons du Peuple ne pouvait être qu'un bandit de grand chemin... Jules Destrée se le tint pour dit ! J'ai souvent pensé que la Belgique eût été bien avisée en faisant de lui son ambassadeur dans une grande capitale. Il y eût étincelé, séduit tout le monde, les messieurs et les dames, et envoyé rue de la Loi des rapports autrement clairvoyants que... mettons Tel et Tel.

Sa carrière a été brillante et bien remplie. L'Histoire dira un jour qu'il fut un grand avocat, l'un des rares orateurs supérieurs du Parlement belge, un écrivain de race, et le seul vrai Ministre des Arts que nous ayons eu. Elle ajoutera qu'il n'aura manqué à ce prince de l'intelligence, de la parole et du goût, pour accomplir tout son destin, que d'être né dans un autre pays — et peut-être dans un autre temps.

Lebeau

Souvenirs

L'amitié très ancienne qui me lie à Jules Destrée me vaut d'égrener ici quelques souvenirs.

Jules et Olivier-Georges furent mes amis d'enfance. Au plus loin du passé, j'ai souvenir de certaine querelle qui surgit entre nous au sujet de la possession d'un cheval de bois ! Ce fut dramatique, on se bouda quelques jours et depuis — il y a 60 ans que cela s'est passé — plus une ombre dans notre amitié, fortifiée par des heures tristes. Ce fut le cas lorsque, par une sombre après-midi de novembre 1898 j'assistai dans la maison des Hauchies, à la séparation douloureuse des deux frères, et qu'en compagnie du père Destrée, j'accompagnai Georges à Maredsous, où il allait devenir moine.

Les années de collège et d'université nous séparèrent.

Jules fit ses études à Charleroi et à Bruxelles, moi à Liège. Et voici qu'éclatent les événements tragiques de 1886.

Jules Destrée est avocat. Schmidt et Falleur, que l'on prétendait être les auteurs des troubles sont traduits en cour d'assises. J'assiste au procès, au milieu de la foule d'ouvriers venus pour entendre plaider les deux maîtres : Jules Destrée et Englebienne. Ces débats firent sur moi une impression profonde. Jules Destrée me parut déjà si grand qu'au sortir de l'audience je n'osai l'aborder.

Je devais le revoir quelques années plus tard, au procès du Grand Complot. C'est là qu'il me fût donné d'entendre M^m Paul Janson et Edmond Picard. J'entends encore ce dernier claironner en terminant son admirable plaidoirie : « Acquitez-les, M^m. les Jurés, et allez légiférer ». L'acquiescement prononcé, je me précipitai cette fois vers Jules Destrée qui me reconnut. Je lui fis part de mes impressions. Il me parla alors de la beauté de la profession d'avocat et tout en cheminant, il me conduisit dans un vaste immeuble avec une grande cour : c'était l'Académie des Beaux-Arts de Mons, dont le directeur était le maître graveur qu'on appelait déjà à cette époque, le père Danse. C'est là qu'il me présenta sa fiancée, Marie Danse.

Ce grand procès fut le prologue d'une agitation politique en faveur du suffrage universel. Les forces ouvrières sont alors éparses, réunies dans quelques associations corporatives, notamment les Chevaliers du Travail. Il faut les grouper politiquement. Jules Destrée fonda, en 1892, la Fédération démocratique de l'arrondissement de Charleroi. Il en fut le président et moi le secrétaire.

1894. — Pour la première fois, les socialistes vont lutter sur le terrain législatif. Sur la liste, à côté de Jules Destrée figurent Léon Furnémont et Emile Vandervelde.

Le souvenir de cette campagne est demeuré inoubliable.

Jules Destrée l'a admirablement décrite dans une brochure qui a pour titre « Une campagne électorale au pays noir », que tous les ouvriers ont lue et relue.

Les années passent... Bien qu'accaparé par le barreau et la politique, il déploie une activité incomparable. Il fonde des universités populaires dans presque toutes les communes de son arrondissement et autres groupements destinés à faire l'éducation de la classe ouvrière.

Puis, c'est le mouvement wallon dans lequel il se lance éperdument.

Je m'occupe spécialement des questions d'instruction et d'éducation : je réclame sa collaboration et le voilà échevin de sa commune où il réorganise l'enseignement suivant des méthodes qui lui sont personnelles et qui sont demeurées des modèles, puis professeur de droit commercial à l'Université du Travail et professeur d'histoire de l'art à l'école normale provinciale. Les années passent...

La guerre nous sépare pendant quatre ans. C'est sur mes conseils qu'il va rejoindre le gouvernement à Anvers. Je savais ce que l'on pouvait attendre de lui : mes prévisions ne se trompèrent du reste pas. Qui ne se souvient de la campagne qu'il mena en Italie pour décider ce peuple à se mettre aux côtés des Alliés et à défendre la Belgique. Les Italiens l'appelèrent « l'orateur formidable » ; puis, son départ en qualité d'ambassadeur à Petrograd.

La guerre finie, je me souviens de l'accueil touchant que lui réserva la population du pays noir. Son enfant chéri lui revenait !

Dans les nombreuses familles, il y a toujours quelqu'un qui incarne le mieux les sentiments et les aspirations des autres, qui est leur porte paroles et leur conseil. C'est cela que fut Jules Destrée.

Notre pays de Charleroi, aux industries si diverses et si multiples, où le travail tient haletants, nuit et jour, machines et ouvriers, où l'activité est dévorante, nul mieux que lui ne l'a compris. N'est-ce pas lui aussi qui a le mieux célébré la poésie qui se dégage de ses fumées qui font les horizons noirs et de ses feux qui font les nuits rouges ? Et cette population, formée aux plus durs travaux, qui a dompté les plus réfractaires des matières, elle s'est retrouvée en lui dans son incessant labeur. Partout, à tout moment, sous toutes les formes possibles de la pensée et du rêve, il la défendit. Presse, brochures, universités populaires, expositions d'art, rien n'a échappé à son désir ardent d'assurer l'affranchissement total et intégral du prolétariat.

Les ouvriers l'ont vu au prétoire, avec son éloquence grandie par sa sincérité, au Parlement, avec son éloquence grandie par sa science juridique, aux tribunes de fortune que l'activité socialiste érigea aux quatre coins du pays, avec son éloquence grandie par sa conviction. On l'a vu partout où le Verbe se fait entendre, défendre la cause des ouvriers. Pendant des années et des années, les travailleurs, courbés sur leur dur labeur dans le noir des usines et des houillères, au milieu des marteaux et des pics, pouvaient se dire que quelqu'un soutenait leurs intérêts, défendait leur cause et allait claironnant leurs souffrances et leur volonté.

Et voilà pourquoi on l'aime ici profondément, comme aussi pour sa simplicité et sa grande bonté.

Aussi, il y a quelques semaines, la Fédération socialiste de Charleroi, dont il est le mandataire depuis 40 ans, fêtait son 70^e anniversaire.

Dans un discours fort bien dit, son président Nicolas Souplit rappela la vie politique de Destrée et tout ce qu'il avait donné de lui-même depuis 50 ans pour la classe ouvrière.

Jules Destrée répondit d'une voix lente et fatiguée. Il s'excusa de n'avoir pas fait davantage et demanda à ceux qui l'aimaient tant de rester toujours unis.

Il y eut peu d'applaudissements. Tous les yeux étaient perlés de larmes ; ce fut un moment poignant. On sentait la classe ouvrière communier dans une même pensée de reconnaissance.

Et voilà ce que fut Jules Destrée pour les travailleurs de mon pays.

W. J. Van der Auwera

La Guerre

Les plus saisissants des instantanés de Jules Destrée dont les clichés me demeurent sont mêlés à ceux si frémissants des temps de guerre. Toute âme humaine a son point culminant, son *acmé*, disaient les anciens. Assurément, Jules Destrée, en pareils jours d'orage, donna son plein, toute sa flamme. Le voici président de la Fédération des

Avocats, et orateur splendide, dans cette salle colorée et médiévale de l'hôtel de ville de Bruges, où l'été dernier, il reparla. C'était à la fin de juin 1914, à la saison où la Flandre de Thyl Uylenspiegel est en fleurs. Tout était radieux de pacifique prospérité, d'abondance belge et de largesse. Et tout fleurissait sur sa bouche.

Trois mois plus tard. — Je suis momentanément détaché à l'Etat-Major du général de Guise, rue Rempart Kipdorp, à Anvers.

J'attends la retraite de l'armée par mer, l'heure où je vais enfin me rendre utile. Nous venons de déjeuner chez Keller avec Louis Franck, un communier qui a la passion de sa ville, et Paul-Emile Janson, rongé d'angoisses. C'est le suprême désordre des intérêts civils ligottant toute défense militaire. On attend, fiévreusement, l'arrivée des fusiliers marins anglais et français. Winston Churchill est à Anvers, prolongeant une résistance, vaine puisque depuis le 6 août l'Escaut fermé est sans flotte. Dans ce décor de feu où un des actes de la tragédie commence, Jules Destrée apparaît. Depuis la réunion de Bruges, président de la Fédération des Avocats, il a le sentiment énergique de représenter à ce titre, vis-à-vis du monde, pour son pays tout entier, le Droit de Défense fondement du Barreau. Il nous expose son projet : prêcher au Tribunal des Nations et surtout en Italie la cause de sa Patrie injustement attaquée. Il exhorte tout le monde à le suivre. Il m'interpelle particulièrement et, malgré mon uniforme et la consigne que j'attends, son ardeur à m'entraîner est telle que, par instants, je sens ma volonté faiblir. Le lendemain le Roi doit le recevoir au Palais de la place de Meir. Il nous invite à lui faire cortège et, à la fin de la matinée, nous l'attendons au Cercle de la Concorde, Paul-Emile Janson, Delbeke et moi. Il nous arrive dans une exaltation magnifique, déjà couronné de lauriers et de fleurs, comme un vainqueur au seuil d'une apothéose. Assurance splendide : Il est certain d'entraîner les peuples; comme l'Hercule gaulois, il tirera derrière lui les Latins d'Italie, « par une chaîne d'or attachée à sa langue ». Et si Victor-Emmanuel au printemps suivant déclare la guerre, Jules Destrée et son ami l'infatigable Lorand, tous deux Wallons, auront mérité l'ovation retentissante des alliés reconnaissants.

Car Jules Destrée est avant tout un Wallon. Il en a toutes les qualités et tous les défauts, et plus que leurs qualités, des défauts plus sympathiques encore.

C'est un mélange bien gaulois de laisser-aller et de ténacité, de labeur opiniâtre, et de fantaisie, d'ardeur irrésistible et de nonchalance, d'indifférence ironique et de raisonnement lumineux. Il faut l'avoir entendu quand les bonnes fées lui soufflent leur génie pour comprendre à quel point l'éloquence humaine peut refléter en un miroir ce qu'une race tout entière contient. Il fut ainsi quelquefois dans cette Assemblée wallonne où avant la guerre, nous demandions en vain à un Gouvernement de neutres et de pleutres, d'avoir une armée sur la rive droite de la Meuse...

... Que les temps ont peu changé !...

Puisse la voix de Jules Destrée moins vibrante peut-être mais frémissante tout autant, nous entraîner à nouveau aux heures prochaines peut-être, où il faudra, faisant taire les querelles absurdes de l'intérieur, grouper à nouveau tous les Belges dans l'unanimité d'un ralliement !

Hennsberg.

A la S. D. N.

Le commerce de Jules Destrée est un charme sans lassitude. Par deux fois, ayant eu la bonne chance de l'accompagner à Genève et à Francfort, j'ai pu l'éprouver.

En Suisse, comme en Allemagne, je suis resté plusieurs jours en sa compagnie, témoin de son activité et presque confidant de sa pensée. — Homme d'action — je lui voyais la décision rapide, le pouvoir de coordonner en masses cohérentes des données éparses, d'exposer à la clarté des notions qui, dans l'entendement de certains, restaient obscures. Président parfait, simple et bienveillant, naturel, naturel selon sa nature à lui, où la gravité de la voix s'humanise de la tendresse discrète du sentiment. Populaire, aimé — avec simplicité. Combien il fallait de qualités pour diriger ces assemblées, ou mieux, à quel degré il en fallait une, une seule pour les oïgiger : ample culture, vive curiosité intellectuelle, fine sensibilité et suffisante discipline de soi, le tout noué étroitement jusqu'à former un faisceau indivisible — Destrée !

Je prends en mains, parmi les reliques de ces assises, deux photographies. Elles ressemblent à deux sites : Genève - Francfort.

Genève : espoir de l'esprit. Francfort : déroute de l'esprit.

A Genève, ils étaient combien ? Vingt à peine. Et pourtant, il semblait que les destinées de l'intelligence y passaient par des épreuves émouvantes. La pesée des âmes. Vingt ? Non, pas même. Ils étaient à trois, à quatre, à tenir en suspens le souffle de certains d'entre nous — et, peut-être, n'étaient-ils que deux : Valéry et Focillon — et, entre eux, fraternel, compréhensif, mieux, l'ami : Destrée. Je le vois en séance, dans sa pose habituelle : la tête penchée sur la main repliée, le coude appuyé au bureau. De loin, figure courante, comme on en rencontre à profusion dans le pays wallon. Contours mous, regard neutre, bouche terne, mat. Air d'abdication, de résignation, ou peut-être de lassitude. Point nid à passions. Mais si la voix s'élève — raison et passion, éclat et mesure, tumulte et forme. Il pétrit. Du cahos, il fait de l'ordre; du néant — création. Son visage devient, comme il apparaît de près : tourmenté, non point tragique; parcouru de sillons, non de rides; champ labouré, aire bouleversée, terre éventrée. Dans le regard, un ciel serein. Il ne fronce jamais le sourcil.

Nous nous promenons, Destrée, Van den Berghe, l'avocat courtois, si touchant dans son affection pour Destrée, moi. C'est le quai Wilson. Le lac Léman, taches bleues, taches vertes, ou masses sombres; cabochon serti au milieu de montagnes, les deux Salève pelés, le Mont-Blanc, qu'on n'aime pas voir. S'il se montre, il annonce le mauvais temps; on n'est tranquille que s'il se cache. Vrai doigt de Dieu.

Sur le vaste promenoir, le public alerte d'étrangers, clairsemés. Les marchands de glace multicolore, à leurs étals au bord du large trottoir. De l'autre côté de l'artère, les maisons cosues, les hôtels pour voyageurs distingués. Au delà de ce bras du lac, c'est le quartier du négoce, de l'artisanat, de la vie quotidienne, de la misère. Le devine-t-on ? Il est caché par le massif d'un parc. Il est propre, sans doute, comme tout est propre à Genève, y compris l'indigence. Ici, c'est la distinction discrète, les langages exotiques, l'opulence sans ostentation et qu'on porte avec accoutumance. Pas de bruit sur ce domaine des étrangers et dont les étrangers n'abusent pas. Destrée, à la trame de propos souriants, accroche par-ci, par-là, un souci. Il est préoccupé. Il doit présider la Commission permanente des Lettres et des Arts. La Commission n'a ni but concret, ni programme précis. Il réfléchit à l'ennui de lui donner et l'un et l'autre.

Je le vois sur cette photo, dans la salle grêle du Palais de la Société des Nations. Il préside la Commission. Dans un coin, Van den Berghe et moi-même, les compagnons affectueux. C'est le silence des tableaux de corporations. Mais quel tumulte de pensées avait déferlé sur ces deux dizaines de cerveaux durant quelques journées. Un programme a surgi sous la parole active de Destrée; on s'est découvert un but. On a dépensé une richesse, j'entends une richesse cérébrale. Ne serait-ce que cela, cette prodigalité, et la réunion trouvait sa justification et bah ! — s'il le faut absolument — son excuse.

On vit à Genève, pendant les jours de conférence, dans un pays qui n'est d'aucun pays, qui n'est pas la Suisse, où l'on se trouve géographiquement, ni le sien propre, ni celui des autres. C'est le pays des idées, celui tout au moins où — l'expression est de Valéry — elles se tâtent les antennes. Tout ce qui est extérieur à la conférence perd son attrait. Un Parlement de l'Opium a beau siéger, nombreux, sous la présidence solennelle d'un géant barbu, De Brouckère; un va et vient à beau animer les couloirs du Palais; on a beau se montrer M^{me} Wilson, ou quelque grand personnage de la Société des Nations; — pour nous, il n'est pas de plus belle vie que la nôtre. Elle se développe dans quelques mètres carrés. Chaque minute transporte l'attention ailleurs. Vertigineux voyage. Au poste de pilotage, hardi, Valéry, Focillon, le mécanicien. Ils entraînent à leur suite de plus petits vaisseaux, bourdonnants : Ojetti, Vacaresco, Murray, Masfield, Opreanu, et puis Nini Roll-Anchor, Bartock, d'autres — et tout seul, silencieux, sinon taciturne, dépaycé, Thomas Mann. Chez tous, oui, sans exception chez tous, une sensation de sécurité aux côtés de Destrée. Il n'est ni lointain, ni hautain, ni inutilement familier. Il est l'aisance incarnée. A la présidence, ou dans le va et vient des suspensions de séance, après les réunions, ou avant qu'elles ne commencent, il est d'humeur égale; il est partout, il est toujours, comme on est chez soi, recevant des familiers. Ceux qu'il reçoit ici, sont des familiers de son esprit. Il les connaît tous ou a vite fait le tour de leur personnalité. S'il y en a qui sont sans réel relief, il ne dira rien d'eux. Pas un mot malveillant

ne franchira ses lèvres. Je crois même qu'aucune appréciation malveillante n'imprégnera son jugement. Il leur demeurera étranger. Mes remarques ironiques sur leur compte, il les laissera passer sans les relever, avec un léger sourire. Acquiescement, ennui, embarras ? Il découragera mes accès de bile, mais ne refrénera aucun de mes élans d'enthousiasme. Il les nourrit. Il découvrira des qualités dans ces compagnons de peu de jours. Il me les présente par avance. Pour tel qui, dans l'action, déroutera par une façon monotone, où se noie une pensée souvent embarrassée, plutôt que de remonter à la surface, il découvrira quand même des raisons d'estime ou d'affection. Son moyen est simple; il placera son sentiment sur un plan imprévu. Ce délégué parle beaucoup et dit peu ? Si vous saviez quelle collection d'art il possède, avec quel goût délicieux est orné le palais qu'il habite. C'est sans doute la rançon de ses origines, peut-être obscures, que le cerveau soit un peu épais. Le cœur est bon, malgré une fortune presque excessive.

Une femme aux réunions parlera. parlera. Joie, plaisir et effroi pour l'assistance. Idéalisme pur. Pégase échevelé ruant dans les nues. Royaume du verbe, vivant du verbe et non du fait. Vous verrez, me dit Destrée, elle est le génie de l'éloquence — l'éloquence faite femme. Il le dit, sans pointe, avec sincérité. Il a cherché en elle, comme en tous, ce qui fait aimer ou admirer et il s'est trouvé un prétexte. Une Nordique parlera. Elle est intimidée. Charmante et comme virginale. On dirait que son âme rougit. Elle tremble devant son public, comme devant l'espoir et la crainte d'une possession. Elle lit. Je ne sais quoi. Aussi des choses très idéales. Mais posément, en termes terre à terre parfois. Pas tout à fait Pégase — des nuées quand même. Le regard, l'attitude de Destrée lui donnent la force. Elle l'accoste avec gratitude à la fin de la séance. Depuis, elle a pour lui un culte secret. Elle le manifeste à sa manière, sans signes extérieurs précis. « L'homme au petit chapeau », répète-t-elle, avec un petit sourire saccadé. C'est sa manière, touchante, de montrer sa tendresse. Elle ramène ainsi Destrée, le président, au niveau de son émotion. Il n'est plus, il n'est pas pour elle une sorte de chef, mais bien un associé, qu'il est tolérable de s'approprier par quelque côté qui vous le rapproche. Destrée porte toujours un petit chapeau rond, mou et noir, qui fait penser, rendu aux souplesses de la vie civile, au casque des mineurs de son pays. Destrée est devenu pour elle « l'homme au petit chapeau ». — Un architecte, grand homme dans un pays frigidité du nord, silencieux, long sec, expose des théories. Elles ne créent rien, ne brisent rien. Pas iconoclaste. Eclectique. Il n'invente rien et accapare tout. Il thésaurise. Destrée recréera à mes yeux d'ignorant, la véritable figure de l'artiste en me révélant son œuvre plus fertile que sa parole.

Pour tous ceux-là, Destrée est l'ami. Pour Valéry, pour Focillon, il est plus et mieux. Et autre chose : le compagnon. Cum-panis : ceux qui mettent en commun le pain du cœur.

Focillon et Valéry sont le pôle magnétique de la Conférence.

Quand les discussions, malgré Destrée, choient dans l'insignifiance, Valéry relève les esprits, Focillon tente de gonfler les cœurs de générosité.

C'est que bien des grands hommes réunis à la Conférence sont des spécialistes distingués, mais qui apportent ici, sur leurs souliers, la poussière de leur patrie. Un rien suffit comme révélateur de leurs dispositions particulières, leurs haines politiques, sociales, religieuses, ethniques. Voici un professeur de Vienne. Chacun répète à l'envi qu'en archéologie c'est un as. Il est quelconque, hors ce domaine. Lèvres minces, sans amour. Menton sans bonté. Il est rongé d'un mal que j'appellerais réclamate. Il réclame sur tout et sur rien. Il parle souvent, mais qui, bon dieu pourrait se résoudre à l'écouter ? J'ai l'occasion de m'entretenir avec lui en particulier. Je suis effaré des haines qu'il porte en lui, ce professeur d'université. Il voudrait interdire l'accès des auditoires à telle catégorie d'étudiants pour raison de religion ou d'origine. Pis que le *numerus clausus*, il aimerait que des populations, parce qu'elles n'ont pas sa foi, soient condamnées à l'ignorance, à l'aveuglement sans espoir. S'il le pouvait, il chasserait à coups de lanières ceux d'entre eux qui, aspirant ardemment au savoir, viendraient pieusement au pied de sa chaire. Et voici un Italien, qui glisse, cahote, déraile, parce qu'il s'est engagé sur une voie tracée par Valéry : je songe à la délicieuse parabole du train de 8 h. 45 : « Le train de 8 h. 45 peut partir, dit l'Italien s'essouffant, la pauvre machine est partie, mais moi, je reste l'homme, supérieur à la machine ». Affirmation d'une puérile vanité, alors que le problème n'est pas de préséances, mais de la subordination réciproque de l'homme à la machine et de la machine à l'homme. A l'autre versant de

la vaste table en fer à cheval, un Suisse a sa petite cour. On est, dans le beau monde, cérémonieux en Helvétie. On s'y donne du baron comme déjà chez nous. Ce Suisse a son amour propre. « Cela me choque comme thomiste », dit-il une fois. Discours abondant, mais plus discret. On devine sans inutile fatigue où il tend. Sa voix n'a pas les sons d'un chaudron ébréché. Elle est ouatée. Il laisse ses doigts en paix, ne les agite pas, ne leur permet pas de vouloir parler. Il n'a pas besoin de ses doigts pour accrocher les images. S'il accumule aussi les mots, on sait au moins ce qu'il a voulu quand il a fini de parler, malgré le ton onctueux, le geste insidieux. « Je suis montagnard, je regarde à mes pieds avant d'avancer d'une semelle ». La crainte de précipices. Il fait du prosélytisme, mais sans ostentation. Focillon intervient : « Le public tend ses pavillons pour nous entendre », jette-t-il, empruntant l'image à la T. S. F.

« Je ne veux pas vous priver des plaisirs de Genève », nous dit un soir Destrée, à Van den Berghe et à moi, craignant, tant est infinie sa délicatesse, que sa présence nous pèse. Notre cher et bon Destrée ! Comme si à Genève, il pourrait y avoir pour nous meilleure présence que la sienne. Et puis, y a-t-il vraiment des plaisirs à Genève ? Dans le secteur où nous vivons on ne peut s'en faire aucune idée. La journée finie, nous sommes harassés. Du matin au déclin du soleil, pour nous n'existe que la Société des Nations. Une seule interruption, le repas; le repas et la Société des Nations, puis le retour à l'hôtel, souvent sous la pluie. Le Mont Blanc s'est, cruel, montré pour nous. De nos fenêtres, dans l'hôtel morne, solennel et cosu, nous ne voyons pas Genève. Nous ne voyons que le quai Wilson, immobile, tel un cadavre correct au bord du lac; le quai et le lac, où il ne vient même pas des barques, en direction de nos fenêtres. Si nous allons pour le repas en ville, c'est à une ou deux exceptions près, dans de modestes établissements, pour Suisses alanguis, trempant leur pain à la ronde, dans la commune casserole bruisant de fromage fondu. Notre course est gâchée par le soin d'éviter les autos qui, à midi surtout, s'éveillent à Genève. Alors, les plaisirs de Genève ? S'il en existe, ce n'est guère pour nous deux. Destrée lui aussi n'en connaît pas. Pour le défatiguer, c'est chez des amis à moi que je le conduis, et pour y passer de calmes moments bourgeois. Tout notre être est tendu vers la Conférence. Elle doit aboutir à du concret.

Un homme se lève. On est attentif. Il restait silencieux, immobile, droit sur sa chaise, écoutant, fasciné. C'était la faute aux Français. Ils ont vraiment de trop belles voix. Tâchez de ne pas vous laisser dompter par ces Orphées qui disent : « Il faut aimer les chimères, il faut savoir accepter le risque intellectuel, il ne faut pas faire de distinction entre le mécanique et le spirituel ». Il se tenait à l'écart malgré le coude à coude d'un voisin à gauche, d'un autre à droite. Masque de Munichois, en arêtes, en longueur, nez en avant, fumant par grosses bouffées, suivant d'un œil absorbé la fumée qu'il lance par le nez. Munichois ascète. Il ne se sent pas à l'aise.

On dirait qu'il n'est pas chez lui. C'est Thomas Mann. Langage rude. Il flétrit les usurpations du nationalisme. On se demande, en l'écoutant pourquoi, en effet, ce mot qui est signe d'amour pour sa nation serait-il la propriété d'un parti plutôt que d'un autre. Il évoque Goethe et convie l'assemblée à Francfort pour le centenaire, parce que Francfort est une ville d'esprit encore libéral. « C'est un chic type », me glisse Focillon à l'oreille. Vacaresco, qui se méprend parfois (tant elle voit mal, elle me prit un moment pour un grand homme) médite là-dessus une fulgurante tirade sur le génie céleste de Goethe, et, en attendant son tour de parole, sourit en dedans. Elle est toujours aux anges, cette fille d'un pays qui vit exclusivement de la terre.

Destrée rédige des textes. Il va concilier les contradictions qui divisent ces hommes, dont les uns sont dominés par la passion scientifique, d'autres par la passion intellectuelle. Humanistes et spécialistes. Il trouvera la commune mesure. Un Tchèque vient confier sa passion pour les disques, un Anglais monocorde pour la belle déclamation, un Roumain pour la rutilance des folklores, la Norvégienne, sa pitié pour les poètes sur la paille au fond des gris greniers, et son inaptitude à comprendre qu'on puisse, comme Valéry, juger que les prix littéraires vont aux médiocres et sont leur stigmata. Destrée, écoutant tous, comprenant tout, ne dédaignant rien, trouvera une formule, dressera une motion et donnera forme à des aspirations complexes.

Il est la bonté incarnée. Un oiseau s'acharne contre un mur où se cache un insecte. Il plaint l'oiseau. Certes, il oublie les mortelles sœurs de l'insecte. Faites-le y penser, il plaindra et l'oiseau et l'insecte. Un provin-

cial du Danube m'amuse. Il avale gloutonnement, sans rien savourer de son potage. Il recherche « le frisson nouveau », cette sottise rengaine des époques vides ou des êtres vains; il l'éprouve, à chaque rien, par exemple, si au restaurant son chapeau est déplacé. Il se croit d'une essence supérieure. Dans sa lointaine province, c'est un grand homme qui s'emploie peut-être à légitimer qui sait quelles oppressions. Odiuse province. Destrée, sous nos quolibets, ne bronche pas. Mais s'agit-il de vie vraiment vivante, son discret regard s'anime, et de quelle belle lueur. La joie, autour de la table où les Français, dans un petit restaurant populaire, nous offraient, à quelques-uns, leur délicieuse hospitalité, la joie de voir Destrée se passionner pour les belles questions, depuis l'arc curieux d'une ogive dans la cathédrale oubliée d'un vieux village, jusqu'aux spéculations adorables de Valéry!

Lorsque nous eûmes quitté Genève, la Conférence avait accompli une estimable œuvre. De nombreux problèmes abordés, plusieurs d'entre eux résolus, des activités esquissées — et surtout, et par-dessus tout, même si résolutions et projets devaient être frappés de stérilité, l'art de Destrée a fait régner dans cette salle de réunions, de dimensions modérées, une atmosphère de haute, d'ardente, d'anxieuse intellectualité. Certes, chacun est rentré chez soi avec les erreurs, les préjugés, les haines, qu'il a emportés de chez lui. C'est le sort humain de ne pouvoir fort vite changer de cœur. Et quand même! si, quand même, tout le trésor qui s'est épandu autour des trois, quatre préoccupations qui semblent avoir été le but ou le prétexte de la Conférence, si tout ce trésor a quand même touché quelques âmes? Destrée n'a-t-il pas dit: « notre but: servir »?

A Francfort, l'action de Destrée, pour être moins en évidence, était cependant éminente. Il n'y était pas chez lui — comme à Genève. La Commission y était en invitée. Il est vrai qu'elle y a siégé aussi pour son propre compte. Pourquoi avais-je le sentiment qu'elle avait comme les ailes brisées? Est-ce parce que Valéry n'en était pas? Ojetti ne lui a-t-il pas dit à Genève, à l'instant où, les travaux finis, on se bousculait un peu entre porte et chambranle: « Sans vous, nous serions 50 mètres plus bas ». Mais Vacaresco est là, de qui la phrase a le nombre et l'ampleur de la phrase de Jaurès. Luchaire est arrivé. Les autres sont là aussi. On aura le régal de savourer les images imprévues de Focillon (comme: « Sturm und Drangperiode: fertile scénario de cinéma »). Il y aura un débat pathétique entre de Reynold et Focillon, celui-ci craignant l'ombre montante des théories racistes, celui-là semblant les évoquer. « Les questions de race sont un stratagème bon pour les luttes politiques, mais sont sans intérêt pour ceux qui sont habitués aux pratiques de l'esprit ». (C'est, on le sent, un cri de Focillon). La discussion, partie de rien, à propos de Goethe ou à propos de bottes, s'enfle, s'élargit, devient tempête. Thomas Mann, ému, cherche à jeter un pont pardessus l'abîme: le lien commun « esprit occidental » Destrée apaise. Il revient à Goethe, invoque l'abbé Grégoire, l'émancipateur des juifs, en appelle à ce qui unit. Dans une période heureuse, la voix chaude, il dessine de radieux avenir: « Nous venons des horizons les plus lointains de l'esprit et de l'espace... Penseurs... fidèles de la beauté ». Les Allemands regardent Destrée avec admiration. C'est qu'ils sont si peu orateurs. Leur voix est déplaisante pour nos oreilles. Leur phrase n'a pas de rythme. C'est dur, ou sourd, et toujours monotone. Destrée a le verbe prenant, le geste cordial, le regard amical. Grâce à lui, on oublie parfois que des papillons nazi sont collés sur les murs des maisons, que des brochures de propagande nazi se vendent dans les rues, que l'initiative de Thomas Mann s'effondre sous un malentendu. Il a proposé à la Commission des Lettres et des Arts de siéger à Francfort, parce que, pensait-il, parce que, le dit également plus tard le bourgmestre de la ville, Francfort est une ville libre, sans préjugés, sans haine de religion ou autre. Or, c'est la ville des volontés défaillantes, velléitaire, où la liberté, comprise occidentalement, ne fut durable jamais. Si l'on sort des réunions, on rencontre des visages inquiets; aux banquets, des gens à particule vous entretiennent de haines, jamais de sympathies. Non vraiment, la pensée libre, généreuse, n'aurait rien à faire à Francfort. Aussi Destrée, qui doit avoir senti avec acuité le paradoxe de la situation, a-t-il terminé les réunions, clôturant un banquet solennel, au cri de: « Quo vadis, Europa ».

J. J. J.

Lettre aux régisseurs de cette fête professionnelle

MES CHERS AMIS,

Quelle imprudence j'ai commise en vous promettant, moi aussi, quelques lignes sur M^e Jules Destrée. J'avais même songé à encadrer mon sujet: Jules Destrée chez lui! A la réflexion, je dois vous confesser que c'était une sottise: on n'encadre pas Jules Destrée.

Chez lui, ou au Palais, aux Sciences et Arts, ou à la fin d'un banquet, à l'ouverture d'une Exposition, ou à sa table de travail, plongé dans la vie de Beethoven ou celle de Roger de la Pasture, narrant le souvenir de ses premiers pas professionnels, écrivant un article, donnant une interview, harangant les foules italiennes, bousculant les jurés du Brabant et d'ailleurs, voyageant en Russie et en Chine, ou promenant sa riche nonchalance à Venise ou à Capri... Jules Destrée est toujours le même.

C'est un tempérament en action, c'est une force naturelle qui se concentre, ou s'extériorise, c'est un artiste, c'est un cœur... c'est un Homme.

Jules Destrée chez lui, c'est toujours Jules Destrée, et je ne révélerais rien que tout le monde ne sache, en décrivant des collections chinoises et des tentures exquises, ou encore les friandises savantes dues au génie de M^{me} Destrée. Non. Tout ce que je puis faire, et vous leur réserverez le sort qu'elles méritent, c'est vous dire quelques-unes des émotions que j'ai ressenties en sa présence, au cours de ma vie au Barreau.

Automne 1910. Je viens d'être inscrit au stage, je me rends à la huitième Chambre des Appels Correctionnels pour y plaider une affaire de la Défense gratuite... et je reçois la secousse d'une Présence.

A moitié tourné vers le fond de la salle, s'appuyant du coude sur la barre, l'air rêveur et blasé, avec cependant cette expression douloureuse de fougue contenue, et aussi ce regard clair où la sensibilité se marie au bon sens, le menton puissant, la lèvre charnue, les cheveux en désordre, couvert d'une poussiéreuse toge de location, j'aperçois pour la première fois Jules Destrée.

Et c'est, dans mon cœur de néophyte, la petite secousse attendue. Jules Destrée!

Les grands noms du Barreau, ce sont les étiquettes de ces cimes inaccessibles que nos regards d'étudiants, jetés sur l'avenir, aperçoivent à travers les fumées de leurs pipes... romantiquement appelées les nuées de leurs rêves.

Mais ici, l'homme est engageant.

Je m'avance vers lui, je lui dis que je voudrais le connaître, je me nomme; tout cela presque sans y songer, comme la chose la plus naturelle, et je reçois le meilleur des sourires, la poignée de main la plus cordiale, et presque aussitôt des mots encourageants...

Mais voici la Cour, et j'entends quelques instants après Jules Destrée qui plaide pour un ouvrier mineur, sur je ne sais plus quelle minime prévention.

Quelle aubaine pour moi.

Il s'agit d'une petite affaire, mais la voix de Destrée y prend sa sonorité la plus grave. Des demi-teintes comme toujours, et puis des élans. Les arguments les plus simples, et d'étonnantes clartés. De la routine de bon avocat de Correctionnelle, et du feu mystique. L'ouvrier mineur! Son travail de forçat souterrain! Voici les figures de Constantin Meunier qui défilent, les lueurs des hauts-fourneaux qui vacillent dans le ciel le plus sombre, voici le pays noir qui s'exprime.

Ni Marx ni Proudhon n'ont rien à y voir. Vision purement humaine, et réaction d'amour pour ceux qui peinent, tout simplement, dans l'âme d'un grand artiste et d'un orateur né. Tout cela m'apparaît dans cette plaidoirie de dix minutes: je connais Jules Destrée...

Les années ayant passé, j'ai personnellement ressenti l'effroi ou le plaisir de plaider contre lui, ou à ses côtés, en Cour d'assises, dans des débats où son génie oratoire pouvait se livrer dans toute son ampleur. Et chaque fois, j'ai été à certains moments bouleversé.

Bouleversé un jour, au point d'en arriver presque à souhaiter sentimentalement son succès, dans une affaire où il plaiderait cependant pour un de ces hommes qui inspiraient après l'armistice une haine sacrée, un de ceux qui pendant la guerre avaient fait le jeu de l'ennemi!

Alors que j'avais à plaider moi-même pour l'Etat, partie civile, aux côtés de Paul Emile Janson, et grâce à la bienveillance de celui-ci!

Peut-être ce que j'observai de Jules Destrée au cours de ce procès mérite-t-il d'être conté.

L'accusé était un certain V..., publiciste économiste, qui, durant l'occupation avait entretenu savamment le défaitisme par de copieux articles d'économie politique à tendance germanophile. Il était défendu par notre cher et regretté confrère M^e Gedoelst, qui, au dernier moment, avait sollicité le concours de Destrée. Celui-ci avait naturellement accepté, au nom du devoir de la Défense.

Quoique le dossier fût volumineux et complexe, il s'en était assimilé l'essentiel avec une rapidité stupéfiante, et comptait sur l'audience pour en connaître le surplus.

Au cours des témoignages cependant, et, quoiqu'il intervint souvent, je le vis tracer des lignes régulières une heure durant sur des feuillets de papier ministre que sa belle écriture noircissait sans rature, avec un calme et une régularité qui m'intriguaient. Ma curiosité fut satisfaite lorsque je vis un petit messenger s'approcher de Destrée et repartir avec la copie. Il s'agissait d'un article pour l'un de nos quotidiens!... Cet article, je le lus le lendemain. C'était, sur une question serrée, du très bon Destrée, et le texte serré représentait assurément pour un homme normal des heures de réflexion et d'efforts.

A l'audience suivante, M^e Gedoelst prenait la parole comme premier défenseur. Il devait exposer l'affaire dans les détails, et plaider sur une note volumineuse, bourrée d'arguments et de faits détaillés. Hélas, au

bout de dix minutes, malgré une volonté tendue qui nous laisse encore aujourd'hui une impression admirable et tragique, M^e Gedoelst, dont les premiers accents seuls avaient eu de la fermeté, s'affalait brusquement, en syncope, au banc de la Défense, épuisé par le mal qui, quinze jours plus tard, allait l'emporter.

Emotion et désarroi dont vous vous rendez compte! Une sorte d'héroïsme professionnel vient de s'effondrer, une angoisse étirent les magistrats, les jurés, les avocats et le public, le désordre s'empare des esprits, la remise des débats semble s'imposer.

Mais quand M^e Gedoelst, entouré de soins, eut été reconduit vers sa demeure, Destrée, d'accord avec l'accusé, annonça qu'il ne demandait qu'une courte suspension d'audience.

Puis, il lut rapidement la note de M^e Gedoelst, et après vingt minutes à peine, il fit dire qu'il était prêt. Il l'était, en effet, et prononça une plaidoirie aussi étonnamment nourrie que naturellement éloquente.

Sans doute ne démonta-t-il point Paul Emile Janson, et n'obtint-il pas des jurés le pardon qu'il demandait. Mais il l'eut probablement obtenu, si la juste colère de l'opinion avait été moins récente.

Il obtint toutefois... qu'un petit Bruxellois symbolique, qui se trouvait dans le fond de la salle, et qui avait tous les aspects d'un bon patriote, s'avança au milieu de l'audience, au moment où Destrée achevait sa péroraison, pour crier qu'il en avait assez de la Justice et qu'il s'en allait, par protestation!

Détail singulièrement risible, et qui cependant ne nous fit rire qu'après coup. Destrée nous avait plongés dans un état émotif où nos réflexes familiaux ne trouvaient plus leur place.

Plaidoirie fougueuse, il fut aussi maintes fois le brillant conférencier du Jeune Barreau, ou l'orateur applaudi des fins de banquet. Peut-être y était-il moins beau que lorsqu'il était soulevé par la passion.

Destrée au repos, c'est un délicieux érudit, mais ce n'est pas tout à fait Destrée, et quand il parle au public en finesse, c'est avec une spontanéité qui semble un peu préméditée. Les gens au parler plat, qui abondent en Belgique, reprochent volontiers à ceux qui veulent mieux faire toute recherche dans l'expression, ou dans la façon de dire.

Donnez à votre voix une inflexion qui corresponde au mouvement de votre pensée, et ils vous observeront avec méfiance. Si vous méritez l'injure suprême, ils diront que vous vous comportez en acteur. Quant à moi, j'ai toujours admiré l'art profond avec lequel Destrée s'exprime, mais il a parfois donné à la jeunesse qui l'écoutait l'impression qu'il ne laissait pas jouer pour elle les ressorts les plus intimes de sa conviction.

Sans doute, son toast à Némésis, déesse de la mesure, reste-t-il justement célèbre. Il témoignait de l'hellénisme le plus nourri. Mais il était dit au début d'une époque où la mesure précisément perdait ses droits aux yeux d'une jeunesse avide d'action et de réaction.

Un peu plus tard, ce fut l'antienne, entrée elle aussi dans la légende: Est-ce un bien? Est-ce un mal?

Balancement de la pensée, balancement de la conviction.

La jeunesse ne reconnut pas en Destrée ce jour-là l'entraîneur d'âmes qu'il sait être, elle lui tint un peu rancune de ce scepticisme recherché...

Comme il est temps que je termine cette épître, à laquelle vous pardonnerez son décousu, laissez-moi essayer un toast à Jules Destrée:

« Je bois à ce praticien de sang froid, à son clairvoyant bon sens, et même, puisqu'il faut être indulgent au malheureux parlementarisme, je bois à « la mesure » de l'homme politique et à ses inquiétudes. Mais si je lève mon verre et son liquide doré, si je le lève bien haut avec enthousiasme, c'est surtout en l'honneur de « l'Orateur formidable », de son beau visage ravagé, de l'homme qui a vu avec passion tous les problèmes de la vie, parcouru avec fièvre tous les domaines de la connaissance, de l'homme au cœur libre, qui, comme il le disait lui-même un jour d'Edmond Picard, a toujours eu « soif d'évasion »! Je bois à Jules Destrée... au Jules Destrée démesuré. »

Mon toast étant accueilli, comme il convient, par des mouvements en sens divers, je m'enferme dans un silence renfrogné, tout en vous priant de croire, mes chers amis, à mes sentiments les meilleurs.

Jules Destrée



JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

UN TRIBUNAL DE DROIT PRIVE INTERNATIONAL. JURISPRUDENCE.

Cass. (1^e ch.), 9 novembre 1933. — Cassation. — Pourvoi. — Délai. — Tardiveté du pourvoi.
 Cass. (2^e ch.), 6 novembre 1933. — Blessures. — Absence de constatation. — Cassation.
 Cass. (2^e ch.), 6 novembre 1933. — Mandat d'arrêt. — Ordre public. — Absence de vérification. — Cassation.
 Cass. (2^e ch.), 30 octobre 1933. — Faillite. — Commerces multiples. — Lieu d'encaissement.
 Brux. (1^e ch.), 22 novembre 1933. — Abordage. — Trématage. — Pilote. — Responsabilité du capitaine.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Civ. Gannat, 3 avril 1933. — Divorce. — Relations antérieures au mariage. — Absence de griefs.
 S. P. Queanoy-sur-Deule, 24 août 1933. — Douanes. — Automobiles. — Rôle passif de l'automobiliste.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 13 novembre 1933. — Impôts. — Majoration. — Droits acquis. — Inapplicabilité.
 Cass. (2^e ch.), 13 novembre 1933. — Impôts. — Cotisation non établie. — Absence de droits acquis.
 Cass. (2^e ch.), 6 novembre 1933. — Serment. — Nullité. — Cassation.
 Brux. (2^e ch.), 8 novembre 1933. — Jugements et arrêts. — Dispense de caution. — Cas limitatifs.
 Liège (1^e ch.), 31 octobre 1933. — Bail. — Livre sterling. — Intentions des parties.
 J. P. Uccle, 28 octobre 1933. — Révision des baux commerciaux. — Loi du 5 août 1933. — Obstacle à réduction.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Séance de rentrée. — Echos du Palais. — Chronique fiscale. — Faillites.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., Éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12.

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
 préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

AVIS A NOS LECTEURS

A la suite d'une entente conclue entre les *Anciens Etablissements Auguste Puvres, S. A.*, et la *Société anonyme Maison Ferdinand Larrier*, qui a été constituée le 13 décembre, les *Editions Picard* seront dorénavant éditées par la *Maison Ferdinand Larrier* et imprimées par l'*Imprimerie Puvres*. La *Maison Ferdinand Larrier, S. A.*, reprend donc, comme par le passé, l'édition du *Journal des Tribunaux*, des *Pandectes Belges*, des *Pandectes Périodiques*, du *Recueil des Sommaires*, des *Novelles* et des *XV Codes Edmond Picard*, dont il paraîtra une nouvelle édition dans le courant de l'année 1934.

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encaissement du journal, MM. les Abonnés sont priés de virer, avant le 31 décembre, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte Chèques Postaux n° 423,75 de : *Maison Ferdinand Larrier (S. A.)*.

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et aux *Pandectes Périodiques* est de 190 francs.

Un tribunal de droit privé international

Notre grand juge Ministre de la Justice, a eu une excellente initiative qui mérite d'autant plus d'être encouragée, qu'elle semble menacée par une offensive d'objections ainsi qu'il sied à toute belle idée qui a le malheur d'être nouvelle.

On voit le coup. Tous les « Masuirs » comme disait Edmond Picard, tous les « Minces » comme disait Jules Lejeune, ont fait la coalition des parti-pris. Les paroles qui suivent appelleront l'attention du monde judiciaire intelligent, sonneront l'alerte des réformes progressives et permettront peut-être de remonter le courant des incompréhensions.

**

Je crois que c'est à la suite d'une conversation avec Anatole de Monzie, le ministre français si alerte, si progressif et si réalisateur à la fois, que Paul-Emile Janson a essayé d'entraîner dans sa course la législation et la jurisprudence belges, conservatrices et vénérables, mais travaillées cependant par l'esprit nouveau. La proposition de Monzie-Janson vise la transformation des tribunaux arbitraux mixtes franco-belges, nés du Traité de Versailles, en tribunaux internationaux de droit privé pour les litiges franco-belges. L'institution fonctionne depuis quatorze ans, elle est vivante, bien que temporaire. On propose de lui infuser un sang nouveau. Un nombre de litiges de droit privé à préciser et à déterminer serait confié à sa judiciaire.

En outre, ce premier essai serait suivi d'autres créations similaires, entre la Belgique et d'autres pays.

A première vue, des juridictions internationales de ce genre, sont universellement désirées. Il y a deux ou trois ans, M^e André Prudhomme, directeur du Nouveau Clunet, donnait une conférence très appréciée à Bruxelles à l'initiative de M^e Devèze et pour le compte du Comité belge interparlementaire du Com-

merce. Son exposé écouté par ce que la magistrature et le professorat comptent de meilleur, avait été très sympathiquement accueilli. Comment se fait-il que la proposition de Monzie-Janson rencontre aujourd'hui des résistances ? Comment, en un plomb vil, l'or pur s'est-il changé ?

**

Il faut mettre les pieds dans le plat. L'atmosphère aujourd'hui n'est plus la même. Certains milieux qui se croient à tort bien informés et qui mettent à l'avant-plan une sorte d'humanitarisme universel, cherchent à faire obstacle aux conversations et aux ententes entre pays voisins. La clause de la nation la plus favorisée, qui fait obstacle chez nous à toute solution de la crise, parce qu'elle impose, à toute transaction commerciale, une universalité intolérable, retrouve des partisans utopiques dans tous les domaines où il s'agit de conclure des accords internationaux.

Par une coalition des extrêmes contraires, souvent remarquée, on voit se joindre à cette troupe chimérique l'arrière-garde des timorés et des tardigrades. Enfin, et par une volte-face inattendue, des francophilias agissantes d'hier se sont tout à coup changées en froideurs glaciales. Personne ne sait pourquoi. Mais beaucoup de ceux qui pratiquent la politique du doigt mouillé — et ils sont nombreux — prétendent, la main en l'air, que le vent, le bon vent, dans les sphères officielles ne viendrait plus du midi.

Tous ces préjugés mis ensemble font à la proposition de Monzie-Janson un cortège hétéroclite de réserves, d'objections, sinon d'hostilités. Elles se sont traduites par un avis négatif du Comité de Législation, qui a rejeté la proposition en bloc, d'un coup de pied.

On la représente aujourd'hui devant la Commission Permanente de Droit International Privé communes aux ministères,

de la Justice et des Affaires étrangères, où il faut espérer un accueil moins brutal.

**

Les objections qui ont fait rejeter la proposition de Monzie-Janson sont d'ordre constitutionnel. Le Comité de Législation semble avoir été saisi d'une sollicitude passionnée et subite pour notre charte fondamentale. On pourrait s'en étonner. Depuis l'armistice, on a apporté à ce parchemin des accrocs visibles. Comme de puissants intérêts électoraux et parlementaires en étaient auteurs ou complices, tout le monde s'est tu. Aujourd'hui encore l'égoïsme de la plaidoirie en Belgique par le projet Marck, évidemment inconstitutionnel, laisse indifférents la plupart des politiciens dont ce crime favorise les intérêts et les profits.

On peut s'étonner dès lors que des conseils et commissions officielles qui gardent le silence quand les puissants du jour leur montrent les dents, crient à la violation de la Constitution quand il s'agit de questions qui n'émeuvent en aucune manière les passions électorales. Sans doute est-ce là une justice approximative, qui consiste à faire expier sa complicité et son silence dans des cas graves, en se montrant pharisaïquement vétilleux et scrupuleux, jusqu'à l'extravagance, pour des objections minimes.

**

C'est en effet l'impression qui se dégage du refus sommaire et total d'examen de ce projet par le Comité de Législation. La Constitution serait violée parce que les juges de ce tribunal ne seraient pas seulement nommés par le Roi, mais par le Président de la République française. La Constitution serait violée parce que ce tribunal serait un tribunal extraordinaire. On ne voit pas en quoi il répondrait à ce que la Constitution entend par ce terme, à savoir un pseudo-tribunal fossoyeur de toutes les libertés. La Constitution serait violée parce que les recours y seraient organisés par un règlement de procédure qui ne serait pas conforme à nos lois sur l'appel et la cassation. Etranges objections ! pour un pays où on a constitué des Conseils de Prud'hommes, des

tribunaux pour enfants, etc., et vis-à-vis d'un projet qui a peut-être la forme d'une convention diplomatique, mais dont toutes les dispositions y compris le règlement de la compétence et de la procédure, doivent être approuvées par une loi, c'est-à-dire par la Chambre et le Sénat belges, comme par la Chambre et le Sénat français.

Assurément, on ne peut pas admettre tout le détail des dispositions de l'avant-projet fort bien rédigé par une Commission composée du côté français de MM. Jaudon et Lampérière et du côté belge de M. Fauquel, conseiller à la Cour de cassation et M. Sartini van den Kerckhove, avocat-général à la même Cour. Nous connaissons la valeur de ces deux derniers magistrats. Elle est exceptionnelle, et si on peut sur l'un ou l'autre point n'être pas entièrement de leur avis, personne ne contestera qu'un travail qui a leur approbation ne soit digne d'être pris en toute particulière considération.

Il est dans ces conditions, inconcevable, qu'un projet présenté par la France, avec générosité et cordialité, soit reçu comme il l'a été par le dédain sommaire d'engager aucune discussion et par l'invitation de repousser, cavalièrement et sans plus, la main tendue. Je crois savoir que cette singulière attitude a été très péniblement ressentie par nos amis français.

Qu'est-ce que nous aurions entendu si, ayant fait une offre de ce genre, la France nous avait, sans répondre, grossièrement tourné le dos ? Il y a dans ce pays des Comités d'Entente franco-belge, des Ligues pour la Défense de la Langue française, des Amitiés françaises... Elles donnent des conférences académiques, des five o'clock et des représentations de cinéma ; voilà une occasion de se montrer si elles ont vraiment une raison d'être et une influence ! Je demande aussi aux Wallons qui font semblant, parfois, d'être plus Français que Belges et qui, étant cent font, à propos de vétilles, du bruit comme mille et crient à la catastrophe, pour quelle raison ils gardent le silence dans une aventure où ils auraient tant de motifs de se plaindre et de réclamer pour cette excellente proposition française une justice et une courtoisie élémentaires ? Je m'adresse enfin au monde judiciaire. Il doit comprendre que les intérêts supé-

rieurs des litiges, surtout en matière commerciale, appellent une réponse favorable et une prise en considération de pareils projets.

Le monde du commerce lui aussi est désireux de pareils aboutissements à l'heure où la crise des échanges rend indispensable l'agrandissement et la sécurité de nos créances d'exportation. Comment nos tribunaux de Commerce, nos chambres de Commerce, ne poussent-ils pas notre grand Juge dans la voie où il s'est si heureusement engagé ?

L'Institut International du Commerce s'est adressé presque seul aux pouvoirs publics. Il faut que son initiative soit encouragée et soutenue. C'est le moment de donner à notre ministre de la Justice, non pas l'opinion de quelques échenilleux de l'arbre constitutionnel, mais

l'appui pratique de l'opinion économique, commerciale et juridique de la Nation.

C'est pourquoi j'ai cru nécessaire de la saisir aujourd'hui de ce problème important, et urgent, puisqu'on doit en décider au début de janvier. Il faut qu'on ne suive pas plus longtemps les fâcheux errements du Comité de Législation. Que la jeunesse de la magistrature et du barreau remise enfin toutes ces vieilles lunes; qu'on ne fasse pas plus longtemps grise mine à une excellente proposition parce qu'elle est française et qu'on ne prive pas avec une prodigieuse sottise, la Belgique du bénéfice extraordinaire de redevenir, après une éclipse de vingt ans, un des centres du droit international privé.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 9 novembre 1933.

Prés.: M. GODDYN, prem. prés. Rapp. M. WALEFFE. Min. publ.: M. Paul LECLERCQ, proc. gén. Plaid.: MM^{es} MARCQ et VELDEKENS.

(Banque du Congo Belge c. Sobelkat.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — CASSATION. — Pourvoi. — Délai. — Banque belge. — Succursale congolaise. — Signification d'arrêt. — Tardivité du pourvoi.

La signification d'un arrêt à une banque qui est au Congo, au sens de la législation coloniale, une société étrangère, ayant non pas sa maison sociale au Congo, mais une succursale, est régulière si l'exploit a été signifié au domicile du fondé de pouvoir de la dite banque.

Le pourvoi déposé plus de dix mois après la signification de cet arrêt est tardif.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que ayant été déposé plus de dix mois après la signification de la décision attaquée, le pourvoi serait tardif (art. 27 de la loi du 25 février 1925);

Attendu que la signification de l'arrêt attaqué « à la Banque du Congo Belge, société anonyme, ayant son siège à Elisabethville, agissant par son fondé de pouvoir M. Baesler, son directeur à Elisabethville » est régulière; qu'en effet, la Banque du Congo Belge est au Congo, au sens de la législation coloniale, une société étrangère, ayant non pas sa maison sociale au Congo, mais une succursale et que l'exploit a été signifié au domicile du fondé de pouvoir de la dite banque, conformément au prescrit des articles 9, 4°, de l'ordonnance du 14 mai 1886, et 10, alinéa 2, du décret du 27 avril 1887;

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié le 3 juin 1931; que le pourvoi, déposé le 28 avril 1932, a été signifié le 22 avril 1932 par exploit dressé en Belgique; que, partant, il est tardif et non recevable, le délai pour se pourvoir expirant le 4 avril 1932;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers la défenderesse.

Cass. (2e ch.), 6 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. LIMBOURG. Prem. av. gén.: M. GESCHÉ.

(Coppens c. Besard.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — BLESSURES. — Élément volontaire. — Élément constitutif de l'infraction. — Absence de constatation. — Cassation.

Si l'on ne résulte pas de l'arrêt que les coups et blessures aient été volontaires, en l'absence de constatation de l'élément essentiel constitutif de l'infraction à la loi pénale, l'arrêt ne justifie pas la condamnation aux dommages-intérêts.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 159, 191, 212 du Code d'instruction criminelle, 3 de la loi du

17 avril 1878 et 97 de la Constitution, en ce que le demandeur a été condamné alors qu'il avait été décidé irrévocablement qu'il se trouvait en état de légitime défense et sans qu'une peine pût être prononcée; tout au moins sans constatation que le dommage avait été causé par une contravention à la loi pénale;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé que le demandeur a, à Schoorisse, le 6 août 1932, « porté à Bésard des coups et des blessures qui lui ont occasionné une incapacité de travail; que les coups et blessures n'étaient pas commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense; qu'ainsi Coppens est responsable des conséquences dommageables directes des blessures faites par lui à Bésard »;

Attendu qu'il ne résulte pas de cet exposé que les coups et blessures portés par Coppens à Bésard aient été volontaires; qu'en l'absence de constatation de l'élément essentiel constitutif de l'infraction à la loi pénale reproché au demandeur, l'arrêt dénoncé ne justifie pas la condamnation aux dommages-intérêts qu'il prononce à sa charge et viole ainsi les dispositions légales invoquées au moyen;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres moyens, casse l'arrêt dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais et renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 6 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. LIMBOURG. Prem. av. gén.: M. GESCHÉ.

(Bauwens.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Juge d'instruction. — MANDAT D'ARRET. — Interrogatoire préalable. — Ordre public. — Juge du fond. — Absence de vérification. — Cassation.

Le juge d'instruction ne peut décerner le mandat d'arrêt qu'après l'interrogatoire; cette règle est d'ordre public; il incombe au juge du fond de vérifier si cette forme substantielle de la procédure a été observée.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Touchant le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 20 septembre 1933 :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution;

Attendu que le pourvoi du prévenu Bauwens Louis est dirigé contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation confirmant une ordonnance de la Chambre du Conseil rendue dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive;

Attendu que cette loi (art. 13) n'autorise en principe le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt qu'après l'interrogatoire; que cette règle est d'ordre public; qu'il incombe au juge du fond de vérifier si cette forme substantielle de la procédure a été observée;

Attendu que, des motifs de la décision dénoncée, il ne ressort pas que la Chambre

des mises en accusation ait procédé à cette vérification; que l'arrêt contrevient, dès lors, à la disposition constitutionnelle mentionnée au moyen;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres moyens, casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; met les frais à charge de l'Etat et renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand, Chambre des mises en accusation autrement composée;

Touchant le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 11 octobre 1933;

Attendu que le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 20 septembre 1933 met en question la validité du mandat d'arrêt décerné contre le demandeur et la légitimité de sa détention; qu'il importe, dès lors, avant de statuer sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 11 octobre 1933 qui a statué sur le maintien de la détention en vertu du même mandat, que le juge de renvoi se soit prononcé sur la question en suite du dispositif qui précède;

Par ces motifs :

La Cour surseoit à statuer jusqu'ores et remet la cause au 18 décembre 1933.

Cass. (2e ch.), 30 octobre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. VERHAEGEN. Av. gén.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Buch c. Van Gerven.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Lieu d'ouverture. — Commerces multiples. — Lieu de direction. — Chèques postaux. — Lieu d'encaissement.

Le principal établissement dans une activité commerciale comportant plusieurs branches est pour la faillite celui d'où le failli dirigeait ses affaires selon son unique compte de chèques postaux.

LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Vu la requête en règlement de juges déposée par le demandeur, M^e Buch, en qualité de curateur à la faillite du sieur Schlesinger Szlama (Salomon), déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 6 février 1933;

Revu l'arrêt de cette Cour, du 18 septembre 1933, autorisant le demandeur à faire assigner devant elle M^e Van Gerven, en qualité de curateur à la faillite du même, déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, du 7 février 1933;

Vu l'assignation donnée au défendeur en exécution de cet arrêt;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu qu'il s'agit de déterminer quel était le principal établissement du failli durant la période s'étendant entre le mois d'août 1932, date à laquelle paraît remonter la suspension de ses paiements, et le 6 février 1933, date du premier jugement intervenu;

Attendu que des faits et documents de la cause résultent les constatations suivantes :

1° Schlesinger, étranger d'origine, est venu de France en 1928 se fixer à Anvers où il s'est fait inscrire à titre de domicile, avec sa famille, place Loos, 1, en se déclarant joaillier;

2° Il a conservé son domicile et son habitation, et celle de sa famille en cette ville jusqu'en février 1933, tout en résidant successivement rue du Vanneau, 47 et 74;

3° Il a exercé un commerce de dentelles à Bruxelles, rue des Comédiens, 10, puis à Anvers, rue de la Province, 6, et un commerce de lainages, rue de la Province, 6 à Anvers, dans un magasin dont il paya le loyer en décembre 1932 et janvier 1933, et où il avait une gérance, des installations et des marchandises;

4° Il possédait à Anvers, un facturier, produit par M^e Buch, intéressant ses diverses entreprises, notamment celle de Saint-Nicolas, mais mentionnant pour toutes les factures, le domicile du créancier à Anvers et attribuant pour toute contestation compétence au tribunal de commerce d'Anvers;

5° Tout en ouvrant à Saint-Nicolas en juillet 1932 une fabrique de bonneteries et un magasin sous la firme Intern, fixée successivement rue de la Chaux, 6, et rue Mercator, 224, il conserva son domicile à Anvers, comme l'énonçaient ses factures et comme il le déclara en se faisant inscrire au registre du commerce de Saint-Nicolas, le 28 décembre 1932;

Attendu que les circonstances vantées par le défendeur pour faire considérer l'exploitation possédée par le failli à Saint-Nicolas

comme étant son principal établissement ne sont pas démonstratives si on les rapproche des constatations qui précèdent, et si l'on observe que ni prises isolément ni envisagées dans leur ensemble, elles ne prouvent que Schlesinger dont l'activité commerciale comportait plusieurs branches, l'aurait concentrée principalement à Saint-Nicolas où il n'exerçait que l'une d'elles, et non pas à Anvers, d'où il dirigeait ses affaires, selon son unique compte de chèques postaux numéro 240012 le mentionnant comme établi à Anvers, avenue Plantin Moretus, 18;

Par ces motifs :

Règlant de juges, sans avoir égard aux jugements du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, du 7 février 1933, déclarant ouverte la faillite au sieur Schlesinger Szlama, et du 1^{er} mars 1933, rejetant l'opposition de M^e Buch à la dite déclaration de faillite, lesquels jugements seront considérés comme nuls et nonavenus, ainsi que tout ce qui a pu s'ensuivre, ordonne que la continuation des poursuites en matière de faillite aura lieu devant le tribunal de commerce d'Anvers;

Dit que les dépens de la demande en règlement de juges seront récupérés sur l'actif de la faillite;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Saint-Nicolas et que mention en sera faite en marge des jugements annulés.

Brux. (1re ch.), 22 novembre 1933.

Prés.: M. DE LICHTERVELDE. Cons.: MM. DEVOS et DAUBRESSE. Min. publ.: M. VAN DEN BRANDEN DE REETH, prem. av. gén. Plaid.: MM^{es} HENNEBICQ et WINKELMOLEN (ce dernier du barreau d'Anvers).

(Etat Belge c. capitaine Quick.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. TREMATAGE. — Appareillage d'une malle-poste. — Petit vapeur. — Tentative de trématage. — Imprudence. — II. PILOTE. — Passe peu profonde. — Grand navire. — Phénomène de succion. — Absence de pilote. — Responsabilité du capitaine.

I. Lorsqu'il n'a pu échapper à l'attention d'un capitaine qu'un puissant navire voisin appareillait, que les hommes larguaient les amarres, que les hélices battaient l'eau et qu'il apercevait à quelque distance plus loin l'endroit où la passe se resserrait, il a pour devoir de ne pas tenter de trémater un navire dont il sait la vitesse bien supérieure à la sienne.

Le commandant d'un vapeur de faible tonnage ne peut s'attendre à ce qu'une malle chargée d'un service public, partant à heure fixe, pousse la courtoisie jusqu'à attendre que ce petit vapeur l'ait dépassée.

II. Un pilote, connaissant le chenal et ses profondeurs n'aurait pas permis au capitaine de s'engager à marée basse dans l'étroite passe; il aurait su que le chenal est peu profond à cet endroit et qu'étant donné l'état de la marée, le passage du gros navire allait provoquer un phénomène de succion.

LA COUR,

Après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement du Tribunal de première instance d'Anvers, lequel a mis à charge de l'appelant la responsabilité des conséquences d'un abordage survenu le 3 août 1929 dans le chenal d'Ostende, entre le steamer « Hubbastone » et la malle « Jan Breydel »;

Attendu que le premier juge, adoptant les conclusions de l'expert Baneux, se fonde notamment sur la circonstance que le « Jan Breydel » se serait mis en marche alors que le « Hubbastone » se trouvait déjà à peu près à hauteur de son arrière, se serait mis au milieu du chenal et aurait, de la sorte, rendu la collision inévitable;

Attendu que le jugement entrepris se base sur le témoignage des hommes d'équipage du Jan Breydel;

Attendu que ces témoignages n'ont pas la portée que leur attribue le premier juge; le témoin De Clercq, Charles, déclare, en effet, qu'au moment où il larguait les amarres arrière, le « Hubbastone » se trouvait environ avec son étrave à hauteur de l'arrière de sa malle; le témoin De Clercq, Joseph, estime la distance qui séparait les deux navires à vingt mètres environ; et le témoin Huybrechts, Polydore, à cinq ou six mètres environ;

Attendu que, de l'ensemble de ces dépositions, il résulte qu'au moment où le « Jan Breydel » se mettait en mouvement, le « Hubbastone » n'avait pas encore commencé à le trémater;

Attendu que le tribunal, s'il a tenu compte des évaluations de distance faites par les trois matelots, paraît avoir perdu de vue

celle de l'intimé lui-même, qui, après avoir confondu, semble-t-il, le « Jan Breydel » avec le « Marie-José » amarré derrière celui-ci, déclare qu'arrivé à trois ou quatre longueurs du navire qui se trouvait au milieu (en l'espèce, le « Marie-José » donc), et lui avoir entendu donner un coup de sifflet, il remarqua, alors qu'il était arrivé à environ une longueur du navire plus avant (donc encore à deux ou trois longueurs du « Jan Breydel »), que les machines de la malle étaient actionnées en avant;

Attendu qu'il n'a donc pu échapper à l'attention du capitaine Quick que son puissant voisin appareillait; que les hommes larguaient les amarres, que les hélices battaient l'eau et qu'apercevant à quelque distance plus loin, l'endroit où la passe se resserrait, il avait pour devoir de ne pas tenter de trémarer un navire dont il savait la vitesse bien supérieure à la sienne; il n'aurait tout au plus pu le faire que si le « Jan Breydel » ne s'était mis en mouvement que lorsque le « Hubbastone » l'avait déjà presque dépassé.

Attendu que l'intimé, commandant un vapeur de faible tonnage, ne pouvait s'attendre à ce qu'une malle chargée d'un service public, partant à heure fixe, poussât la courtoisie jusqu'à attendre que le petit vapeur l'ait dépassé, comme pourrait le faire un automobiliste poli à qui il importe peu de perdre deux ou trois secondes en cédant le pas à un autre véhicule, sans y être légalement obligé;

Attendu que si, avec l'expert, le premier juge estime que la présence à bord du « Hubbastone » d'un pilote n'eût en rien changé le cours des événements, il importe cependant de faire remarquer qu'un pilote, connaissant le chenal et ses profondeurs, n'aurait pas permis au « Hubbastone » de s'engager à marée basse dans l'étroite passe, car il aurait su, ce qu'un capitaine étranger pouvait ignorer, que le chenal est peu profond à cet endroit et qu'étant donné l'état de la marée, le passage du gros navire allait provoquer le phénomène de suction qui attirait vraisemblablement le petit vapeur contre la malle;

Attendu qu'il y a donc encore là une imprudence dans le chef du capitaine qui s'est aventuré dans l'étroit passage où s'est produit l'abordage;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la faute ayant engendré la responsabilité est imputable, non au commandant du « Jan Breydel », mais à celui du « Hubbastone »;

Par ces motifs,

LA COUR,

Entendu, en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général van den Branden de Reeth, écartant toutes conclusions autres, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement a quo; émendant et dit pour droit que seul l'intimé est responsable de la collision litigieuse; en conséquence, le déboute de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Civ. Gannat, 3 avril 1933.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Injure grave. — Faits antérieurs au mariage. — Conditions. — Epouse. — Relations antérieures au mariage. — Mari. — Absence de grief.

Il existe une tendance marquée de la jurisprudence à admettre que les faits antérieurs au mariage peuvent, suivant les circonstances, être une cause de divorce, comme constituant par eux-mêmes ou par leurs conséquences, une injure grave.

C'est la violation des devoirs que le mariage impose qui, seule, justifie la rupture du lien conjugal, et ces devoirs commencent seulement lorsque par sa célébration, le mariage est devenu un fait accompli; en conséquence, il ne peut y avoir violation de ces devoirs antérieurement au fait qui les engendre.

Lorsque le mari n'a pas conservé pour sa future épouse une virginité qu'il reproche à celle-ci de ne lui avoir pas réservée intacte, il échut de se montrer à son égard aussi strict sur les principes juridiques qu'il fait montre de rigidité morale vis-à-vis de sa femme, et il convient de rejeter la demande en divorce qu'il introduit de ce chef.

Attendu que D... a contracté mariage avec G. L... le 14 novembre 1932; qu'il prétend qu'au cours de la nuit de noces sa jeune femme lui avoua ne plus être vierge et avoir eu un amant avant son mariage;

Attendu que dès le lendemain 15 novembre D... quitta sa femme; que le surlendemain 16, il présenta requête au président du tribunal de céans pour être autorisé à citer celle-ci en conciliation; qu'à la date du 29 novembre 1932, intervint une ordonnance de non-con-

ciliation autorisant le mari à suivre sur sa demande en divorce;

Attendu que suivant exploit d'Allamagny, huissier, en date du 2 décembre 1932, D... a assigné sa femme aux fins de divorce; qu'il base son action sur le fait que la demoiselle L... aurait caché son inconduite à son futur mari; que ce faisant elle aurait commis à son égard une injure grave, qui constituerait une cause de divorce;

Attendu que par conclusions d'audience la Dame L... se constitue reconventionnellement demanderesse; qu'elle proteste contre les allégations de son mari, qui, d'après elle, l'aurait abandonnée sans motif le lendemain de son mariage, après s'être livré à son égard et publiquement à une scène d'injures des plus violentes;

Attendu que les deux parties demandent à prouver les faits qu'elles avancent à l'appui de leurs prétentions respectives;

I. Sur la demande du mari :

Attendu que la prétention de D... soulève la question de savoir si des faits antérieurs au mariage peuvent servir de base à une action en divorce soit à raison de leur nature propre, soit à raison de cette circonstance que l'époux défendeur les aurait dissimulés à son futur conjoint;

Attendu qu'aujourd'hui il existe une tendance marquée de la jurisprudence à admettre que les faits antérieurs au mariage peuvent, suivant les circonstances, être une cause de divorce, comme constituant par eux-mêmes ou par leurs conséquences, une injure grave, et que les tribunaux doivent apprécier la portée de cette injure pour admettre ou rejeter la demande;

Attendu qu'il échut donc de rechercher dans les faits de la cause, si les relations illicites, en les tenant pour avérées, que la Dame L... aurait eues avant son mariage, constituent une injure grave au regard du mari, et ce, au sens de l'article 231 du Code civil;

Attendu en droit, que c'est la violation des devoirs que le mariage impose qui, seule, justifie la rupture du lien conjugal, et que ces devoirs commencent seulement lorsque par sa célébration, le mariage est devenu un fait accompli; qu'en conséquence, il ne peut y avoir violation de ces devoirs antérieurement au fait qui les engendre; que ces principes, qui découlent de la nature des choses, sont formellement consacrés par le texte et par l'esprit de la loi; par le texte : parce qu'aux termes de l'article 231 qui ne distingue pas les injures graves aussi bien que les sévices et les excès ne peuvent motiver une demande en divorce que si elles émanent « de l'un des époux envers l'autre » (ce qui implique la préexistence d'un mariage célébré); par l'esprit : parce qu'on ne peut pas dire que celui qui n'est pas marié a violé des engagements qu'il n'a pas encore pris;

Attendu que cette interprétation de l'article 231, qui nous paraît en droit, la seule exacte, pourrait toutefois voir sa rigueur atténuée, si les fautes reprochées à l'un des époux étaient de nature à entraîner des conséquences durables, inévitables et injurieuses pour l'autre époux au cours même du mariage;

Mais attendu qu'en l'espèce rien de semblable n'apparaît; qu'en effet, d'une part, d'après les dires du demandeur lui-même l'ancien amant prétendu de la Dame L... serait aujourd'hui décédé, et par conséquent ne peut constituer un danger pour le mari; que, d'autre part, il n'est pas allégué, que depuis son mariage la défenderesse ait eu une conduite irrégulière;

Attendu qu'on ne saurait davantage prétendre que la dissimulation a été postérieure au mariage ou tout au moins concomitante à sa célébration et que de la sorte l'injure aurait bien été faite par un époux envers l'autre;

Attendu en effet que la révélation se produisit — si révélation il y eut — dès la nuit de noces, c'est-à-dire dès les premiers instants où la femme s'est trouvée seule, en tête à tête avec son mari; que dans ces conditions aucune réticence coupable ne saurait être reprochée à la Dame L...;

Attendu que le tribunal ne méconnaît pas qu'une certaine jurisprudence, par extension de l'article 231, admet comme injures graves des faits antérieurs au mariage, tels que l'impuissance du mari ou bien l'erreur sur l'intégrité judiciaire ou corporelle d'un conjoint du moins lorsqu'il y a eu dissimulation frauduleuse des faits;

Mais attendu que la sanction logique des griefs de ce genre paraît devoir être non le divorce, mais la nullité du mariage; que cependant le législateur s'est abstenu de les comprendre parmi les causes de nullité;

Attendu qu'en tous cas, il n'appartient au tribunal, ni de combler les lacunes du code ni de faire violence à la loi en faisant produire à de tels griefs, sous forme de divorce, la rupture du lien conjugal;

Attendu enfin que si dans l'état actuel de

nos mœurs, et à raison de la différence des conséquences qui peuvent en résulter, on ne met pas sur le pied d'une complète égalité la faute de l'homme et celle de la femme, il serait injuste cependant, écartant toute idée de réciprocité, de se montrer impitoyable pour celle-ci, alors que l'on excuse toujours celui-là; que d'ailleurs, du point de vue purement moral auquel se place aujourd'hui le demandeur, les relations extramatrimoniales de l'homme apparaissent aussi coupables que celles de la femme; que D..., s'abstenant d'affirmer avoir conservé pour sa future épouse une virginité qu'il reproche à celle-ci de ne lui avoir pas réservée intacte, il échut de se montrer à son égard aussi strict sur les principes juridiques qu'il fait montre de rigidité morale vis-à-vis de sa femme;

Attendu en définitive que le silence gardé par la Dame L... sur les prétendues fautes que lui reproche son mari, ne saurait constituer une injure grave dans le sens de l'article 231 du Code civil; que dans ces conditions les faits articulés par le demandeur ne peuvent être admis en preuve, quelque pénible qu'ait pu être pour lui l'aveu qu'il prétend avoir recueilli de la bouche de sa femme au cours de la nuit des noces;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la Dame L... base elle-même son action sur des injures graves que son mari lui aurait adressées; que toutefois ses prétentions ne sont pas établies quant à présent; qu'il convient donc d'ordonner la preuve des faits qu'elle articule et qui apparaissent pertinents, concluants et admissibles; que ce faisant, il y a lieu de maintenir les mesures provisoires déjà ordonnées.

S. P. Quesnoy-sur-Deule (France)
24 août 1933.

Prés.: M. FABRE. Plaid.: M^e THEILLIER.

(Administration des Douanes c. Hennion.)

DROIT PENAL. — DOUANES. — Automobiles. — Vérifications. — Rôle passif de l'automobiliste. — Régularité.

Un automobiliste, au passage en douane, s'il ne doit pas s'opposer à l'exercice des vérifications des agents des douanes, n'est tenu par aucune disposition légale de prêter un concours actif aux opérations de vérification. Spécialement, il n'est pas tenu de descendre de son siège pour lever le capot, et indiquer aux douaniers en quelle place du moteur se trouve la mention du numéro de celui-ci, alors que ces agents le recherchent pour vérifier son identité avec celui indiqué au carnet de passage en douane.

OBSERVATIONS. — V. le texte de cette décision et la note d'observations dans le *Quotidien Juridique*, n° 2094, du 19 novembre 1933.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (2e ch.), 13 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS.
Rapp.: M. VERHAEGEN. Av. gén.: M. CORNIL.

(de Thier, Charles, c. Administr. Finances.)

DROIT PENAL. — IMPOTS. — Administrateur de sociétés. — Majoration. — Cotisations déjà établies. — Droits acquis. — Inapplicabilité.

Par l'article 5 de la loi du 23 juillet 1932, le législateur a considéré qu'il serait peu équitable d'imposer la nouvelle charge à des contribuables dont la situation avait été définitivement réglée, ou qui étaient en possession de droits acquis, c'est-à-dire de cotisations déjà établies.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront avec cette décision le jugement a quo.

Cass. (2e ch.), 13 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS.
Rapp.: M. VITRY. Av. gén.: M. CORNIL.

(Borgnet, Paul, c. Administr. Finances.)

DROIT FISCAL. — IMPOTS. — Administrateur de sociétés. — Majoration. — Cotisation non établie. — Absence de droits acquis.

L'alinéa dernier de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1932 signifie que le législateur a entendu appliquer le nouveau régime aux rémunérations atteintes rétroactivement par la loi du 20 juillet 1931, c'est-à-dire aux rémunérations touchées ou attribuées en 1929 et en 1930, et n'apporter d'exception à cette règle qu'en faveur des administrateurs que

le fisc a reconnu avoir un contrat d'emploi et qu'il a cotisés sans application des additionnels.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront une note sous cette décision.

Cass. (2e ch.), 6 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. LIMBOURG.
Av. gén.: M. CORNIL.

(David, Ed. c. Van Damme et Cons., qq.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SERMENT. — Nullité. — Action publique. — Action des parties civiles. — Cassation.

Le serment prêté dans les termes suivants : « Je jure de dire toute la vérité, ainsi m'aide Dieu », est sans portée malgré un renvoi en marge, après le mot « vérité », complétant cette formule par les mots « rien que la vérité », si ce renvoi, qui est d'une écriture autre que celle du corps de l'acte, n'a pas été approuvé par le président ni signé par le greffier. La nullité du serment entraîne la nullité de la procédure et celle de la décision qui s'appuie sur ce serment. La cassation sur l'action publique entraîne la cassation sur l'action des parties civiles.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision.

Brux. (2e ch.), 8 novembre 1933.

Prés.: M. G. DE LE COURT. Cons.: MM. SCHEYVEN et DERMINE. Av. gén.: M. HUART. Plaid.: MM^{es} G. BERNARD et H. SIMONT c. CH. GHEUDE et HERMAN.

(Forges de Clabecq c. Delcorde.)

DROIT DE PROCEDURE. — JUGEMENTS ET ARRETS. — Tribunaux de commerce. — Exécution provisoire. — Dispense de caution. — Pouvoirs du juge. — Cas limitatifs.

Les jugements des tribunaux consulaires sont de plein droit exécutoires par provision; est réservée seulement pour les juges la faculté de dispenser de la caution lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte de cette décision dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Liège (1re ch.), 31 octobre 1933.

Prés.: M. ANCIAUX DE FAVEAUX. Plaid.: MM^{es} MONJOIE c. G. DEVOS (tous deux du Barreau de Namur).

(Rummens c. Demonté.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — Clause d'agio. — Livre sterling. — Fluctuations. — Irrelevance. — Intention des parties.

Lorsqu'une convention de bail stipule : « Le présent bail étant fait sur la base de 18,000 francs l'an au cours du franc au 15 novembre 1925. Il est entendu qu'à l'expiration de chaque triennat, le dit bail sera révisé quant au loyer seulement. Parties conviennent que quelles que soient les fluctuations de la valeur du franc belge, le bailleur recevra comme loyer une somme égale en valeur d'acquisition à 18,000 francs au 15 novembre 1925, l'étalon devant être la livre anglaise comparée à la date du 15 novembre et à celle de la révision éventuelle », les parties ont eu pour unique souci de se prémunir contre les fluctuations encore à craindre du franc et elles n'ont pas eu l'intention de faire dépendre le montant du loyer d'éventuelles fluctuations de la livre sterling, celles-ci étant même restées absolument étrangères à leurs préoccupations.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt confirme Civ. Namur, 14 juillet 1932 : J. T., 1932, col. 496; PAND. PÉR., 1932, n° 295.

J. P. Uccle, 28 octobre 1933.

(Thierens c. Fr. Christophe et P. Christophe.)

DROIT CIVIL. — REVISION DES BAUX COMMERCIAUX. — Loi du 5 août 1933. — Ressources imposantes du locataire. — Obstacle à réduction.

Le but de la loi du 5 août 1933 a été d'apporter une aide à des commerçants durement atteints par la crise en allégeant leurs charges locatives, mais des ressources imposantes dans le chef du locataire font obstacle à une réduction de loyer.

— Le texte du jugement a quo sera reproduit aux PANDECTES PÉRIODIQUES.

SÉANCE DE RENTRÉE

Vlaamsch Pleitgenootschap
van de Brussesche Balie.

La Conférence flamande du Barreau de Bruxelles a tenu, le 9 décembre, sa séance de rentrée à la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

M. van Overbeke, président de la Conférence, ouvrit la séance à 15 heures. Il était entouré de M. Paul-Emile Janson, ministre de la Justice et de M. le bâtonnier P. Graux.

Avant pris place au siège : M. Goddyn, premier président de la Cour de cassation; MM. Hodim et Soenens, conseiller à la Cour de cassation; MM. Sarti van den Kerckove et Cornil, avocats-général à la Cour de cassation; M. H. Simons, premier président de la Cour d'appel; M. Hayoit de Termicourt, procureur général; M. de Veen, président de la Cour des comptes; M. van de Kelder, président de la Cour militaire; le baron Gilson, président du Tribunal de première instance; M. Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; M. A. Peyralbe, président du Tribunal de commerce de Bruxelles; MM. Hennebicq et Soudan, anciens bâtonniers; M. Emile Janson, président de la Conférence du Jeune Barreau; M. de Lannoy, président de la Section de Droit colonial et maritime du Jeune Barreau et plusieurs délégués des Conférences étrangères.

Dans la salle, on remarquait MM. Botson, des Cressonnières, Hénonmout, Hervey-Cousin et Van Leynseele, membres du Conseil de l'Ordre; de nombreux magistrats et avocats.

M. van Overbeke remercia en termes choisis les personnalités qui rehaussaient cette cérémonie de leur présence. Il exprima spécialement sa gratitude au ministre de la Justice, aux hauts magistrats et au bâtonnier de l'Ordre. Il attribua, non sans fierté, et sans joie à leur présence la valeur d'une réparation, et se plut à évoquer que dans cette salle brillait la justice, l'équité et l'égalité en droit et en fait. S'adressant ensuite aux jeunes confrères, il eut pour eux des paroles d'encouragement et de chaleureux accueil.

M. Verougstraete développa ensuite le sujet de son discours : *La femme et la civilisation*.

S'exprimant avec distinction, il se demanda si notre morale et notre législation avaient rempli leur fonction; il traça un tableau de l'évolution psychologique de la femme et précisa sa situation sociale dans le régime actuel. Il nota l'obsession sexuelle de notre temps, dit qu'il fallait libérer la jeunesse de la notion de faute et écarter l'incapacité juridique de la femme. M. Verougstraete estima que l'édifice de nos lois et de notre morale avait fait faillite; il mit en parallèle la nouvelle éthique de la Russie soviétique. Celle-ci, d'après lui, en augmentant l'indépendance économique de la femme, lui donnait sa place dans la vie sociale et avait produit d'heureux résultats en matière d'avortement et de birth-control. En conclusion, il déclara qu'il fallait avoir le courage d'écarter les principes périmés et d'établir les nouvelles bases de l'éthique sociale. L'orateur retint sans défaillance l'attention de l'assemblée qui l'applaudit.

M. van Overbeke félicita l'orateur pour son talent et sa franchise et fit, en termes éloquentes et nuancés, l'examen et la critique des idées qu'il avait défendues.

M. le bâtonnier Graux congratula à son tour M. Verougstraete; il constata que celui-ci avait fait un travail intéressant et audacieux sur un sujet délicat entre tous. Le chef de l'Ordre ajouta que la présence des personnalités qui assistaient à la séance témoignait de l'estime et de la bienveillance qu'elles gardaient à la Conférence. « Personne, dit-il en substance, ne méconnaît la générosité et la noblesse des efforts qu'elle fait pour former à la profession d'avocat les jeunes confrères d'expression flamande. Ceux-ci n'ont pas à craindre l'avenir : la confraternité les protège; la confraternité n'est pas la forme d'un esprit de corps étroit; elle est fondée sur le respect des droits de chacun et impose à tous une discipline et la conscience des responsabilités. »

En terminant, le bâtonnier Graux exprima sa confiance dans l'avenir de la Conférence flamande.

ÉCHOS DU PALAIS

AVIS IMPORTANT

Le Recueil des Sommaires.

Nous signalons à l'attention de nos abonnés que, pour répondre à la suggestion exprimée par certains de nos lecteurs, la numérotation des fascicules du *Recueil des Sommaires* se fait depuis la rentrée judiciaire suivant un principe différent.

Alors que le numéro du 9 juillet portait « 1933-26 », ce qui signifiait 26^e fascicule de 1933, le numéro du 17 septembre qui est le 27^e fascicule porte « Supplément au Journal des Tribunaux n° 3339 » reprenant le numéro même du journal indiqué en tête de ce dernier. Il n'existe donc entre les deux fascicules aucune solution de continuité.

Nous signalons également qu'à notre numéro consacré à Jules Destree n'était joint aucun *Recueil des Sommaires*. Il est annexé en supplément au présent numéro.

Au surplus, la facilité avec laquelle nos lecteurs peuvent classer au fur et à mesure dans la reliure *ad hoc*, les feuilles qu'ils reçoivent, leur évite toute erreur.

**

Union belge de Droit pénal.

Le samedi 2 décembre, l'Union belge de Droit pénal s'est réunie au Palais de Justice de Bruxelles.

Le secrétaire général, M. Sasserath, a résumé les travaux de la V^e Conférence internationale de Madrid pour l'unification du droit pénal (13-20 octobre 1933).

L'assemblée a procédé ensuite à l'élection de son président, pour l'exercice 1933-34, en remplacement de M. le Procureur-général honoraire Servais qui désirerait prendre sa retraite. C'est M. le Procureur-général baron Meyers qui a été élu par acclamations. Celui-ci, en remerciant l'assemblée, a dit en excellents termes à M. J. Servais, les regrets unanimes des membres de l'Union belge de Droit pénal de le voir quitter le fauteuil de la présidence qu'il a occupé pendant six années, avec tant de compétence et d'autorité.

M. Léon Cornil, avocat-général à la Cour de cassation, a été élu par acclamations vice-président, en remplacement du baron Meyers appelé à la présidence.

On a entendu ensuite le rapport de M. Warlomont, juge suppléant, sur la question de l'indemnité à accorder, pour détention non suivie de condamnation.

L'Union belge de Droit pénal avait déjà consacré deux séances précédentes à la discussion de cette question.

Les débats furent, cette fois encore, animés et intéressants. Y participèrent notamment : le baron Meyers, M. J. Servais, M. le conseiller et professeur Simon, MM. les professeurs Braffort et Gunzburg (d'Anvers), MM. Sasserath, Van Parys, Jofé, Lejeune (de Verriers), etc.

Le soir, dans un des salons du Residence-Palace, un banquet réunissait les membres du Vlaamsch Pleitgenootschap et les personnalités qui, déjà l'après-midi, avaient été leurs hôtes.

La chère fut délicate et les vins de qualité. A la fin du banquet, qui se déroula dans une atmosphère d'allègre cordialité, prirent successivement la parole : M. le Président du Vlaamsch Pleitgenootschap, M. le Bâtonnier de l'Ordre, M. le Procureur général, M. le Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, M. René Victor, délégué du *Rechtskundige Weekblad*, M. Rijkmans, vice-président de la Section de Droit colonial, M. Stragiers, secrétaire du Vlaamsch Pleitgenootschap de Gand et M. De Dobbelaere, secrétaire de la Conférence du Jeune Barreau de Gand.

Tous apportèrent à la Jeune Conférence le témoignage de leur sympathie entière et émettent le vœu de la voir poursuivre ses progrès, au rythme rapide qui fut le sien au cours de ces dernières années.

Les résolutions finalement votées peuvent se résumer comme suit :

« Il sera accordé une indemnité à tout inculpé qui aura subi une détention préventive, non suivie d'une condamnation pénale, sauf toutefois quand la détention sera le résultat des agissements de l'inculpé. »

« L'inculpé aura le droit de faire publier aux frais du Trésor, au *Moniteur*, la décision accordant l'indemnité. »

« Celle-ci sera fixée par la juridiction prononçant sur les poursuites pénales, sans que l'indemnité accordée puisse dépasser le maximum qui sera accordé par la loi. »

**

Le referendum de la Fédération des Avocats.

Au cours de sa dernière assemblée générale, convoquée à l'effet de discuter la question de l'emploi des langues en Justice, la Fédération des Avocats belges avait adopté un ordre du jour que nous avons publié et qui, tout en admettant le principe de la procédure flamande en pays flamand et française en pays wallon, demandait que la liberté des plaideurs ne fut pas inutilement compromise par des mesures de contrainte.

Le texte de cet ordre du jour a été soumis, pour avis, à tous les avocats, du pays.

1.061 avocats ont fait connaître leur sentiment.

1.013 ont adhéré à l'ordre du jour.

37 l'ont rejeté, en se déclarant partisans du projet Marck.

10 se sont prononcés pour le maintien du statu quo.

1 a déclaré s'abstenir.

**

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. l'abbé Leclercq fera sa conférence le mardi 19, à 20 h. 45 sur *l'Eglise et les problèmes modernes*.

**

A Charleroi.

Le Barreau de Charleroi a fêté, le 9 décembre 1933, le cinquantenaire professionnel de M^e Vilain, son bâtonnier en exercice.

La Conférence du Jeune Barreau a ensuite tenu sa réunion solennelle de rentrée.

M^e Paul Franc y a prononcé le discours d'usage. Nous rendrons compte de cette double séance dans notre prochain numéro.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

A VENDRE belle biblioth. chêne foncé, 4 portes ogiv., vitraux, larg. 2 m. 83, haut. 2 m. 10. — Vis. 65, av. de la Toison d'Or.

URGENT. — A louer meublés bureau et appart. pour avocat. — Ecrire: Yvonne HUMBLET, 58, rue Seutin, Bruxelles. — Tél. 15.21.63.

Les Livres de la Semaine

BONNARD (R.). — *Précis élémentaire de droit public*. 3^e édit., 464 p. Broché : 37 fr. 50; cartonné : 39 fr.

HUCOUNENQ (Marc). — *La Responsabilité des banques à l'occasion du paiement des chèques*. 148 p. Broché : 45 francs.

CHRONIQUE FISCALE

Enregistrement des procès dont il est fait usage en Justice.

En conséquence des besoins du Trésor un vent de rigueur souffle sur tous les bureaux de l'Enregistrement et les receveurs préposés à l'enregistrement des actes judiciaires ont été invités à observer plus rigoureusement les prescriptions de la loi de frimaire que la bienveillante interprétation des avocats et des juges avaient si longtemps atténuées sous le régime « bon enfant » des plaisantes « conventions verbales ».

A l'exemple du Premier, les présidents de Chambre ordonnent de plus en plus l'enregistrement des pièces, produites en justice, mais comme l'article 47 de la loi de frimaire rend le juge personnellement responsable des droits s'il enfreint la défense de juger sur des actes non enregistrés, tandis que l'article 23 impose leur enregistrement préalable, il en était résulté certain flottement, les uns décrétant la remise de la cause, les autres interprétant plus libéralement la loi de frimaire et ordonnant l'enregistrement concomitante des pièces servant de base au jugement. Cette dernière procédure vient d'être sanctionnée par la circulaire ci-dessous :

ENREGISTREMENT DOMAINES
1^{re} Direction
N° B 44842

Bruxelles, le 16 novembre 1933

Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance du rapport du 20-10-33 N° 50/6990.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que, dans les affaires qui requièrent célérité, et par dérogation aux articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, un juge rende un jugement sur un acte sous seing privé, non enregistré, mais à la condition qu'il ordonne dans le jugement que le dit acte sous seing privé sera enregistré « immédiatement après le prononcé du jugement ».

Je laisse à l'appréciation du magistrat le point de savoir si les circonstances de la cause justifient une dérogation aux dispositions susvisées de la loi de frimaire.

Le cas arrivant, l'acte sous seing privé sera remis par les soins du greffier au receveur des actes judiciaires qui a compétence pour enregistrer le jugement, soit sur minute, soit sur l'expédition; c'est le receveur qui donnera la formalité à l'acte sous seing privé, sans distinguer si cet acte est ou non enregistrable dans un délai de rigueur.

S'il y échet, le receveur fera l'envoi de l'enregistrement de l'acte auquel il annexera une copie textuelle de cet acte à son collègue qui, normalement, devra l'enregistrer (cons. art. 3 loi 28 août 21).

L'action en recouvrement des droits, et éventuellement des amendes dues sur cet acte sera dirigée, savoir : contre la partie qui en a fait usage en justice si l'acte n'est pas sujet à l'enregistrement dans un délai de rigueur, et contre les deux parties contractantes dans le cas contraire (cons. Schicks, v° Paiement des droits, n° 40).

Vous aurez soin, Monsieur le Directeur, de m'en référer si des difficultés se présentent au sujet de l'application du nouveau *modus vivendi*.

Au nom du Ministre :

Le Directeur-général,
NEMERY.

FAILLITES

JUCEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
18 nov. 1933 (assig.)	Souan, Jacques, négociant, faisant le commerce 13-15, rue Neuve, à Bruxelles, sous la dénomination « Les Nouvelles Galeries », domicilié 43, boulevard Léopold II, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Monnoyer M ^e Valentin	20 déc. 1933
id. (aveu)	Van Caillie, André, Marie, garagiste, 80, rue Washington, à Ixelles.	M. Monnoyer M ^e Valentin	id.
id. (aveu)	Vergauts, Hubert, François, négociant en tissus, 112, rue des Tanneurs, à Bruxelles.	M. Monnoyer M ^e Valentin	id.
id. (assig.)	Pienick, Ela, Lejb, commerçant, 132, boulevard du Midi, à Bruxelles.	M. Monnoyer M ^e Van Ommeslaghe	27 déc. 1933
20 nov. 1933 (aveu)	Mar, Jacques, Adol, négociant, 69, Grande rue au Bois, à Schaerbeek.	M. Hirsch M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (aveu)	Aerts, Irène, Emerence, J.-M., épouse séparée de biens de Hage, Louis, domiciliée 119, rue Fr. Walravens, à Loth, ayant exercé le commerce à Bruxelles, 75, rue de Laeken, sous la dénomination « La Maison Historique ».	M. Monnoyer M ^e Van Ommeslaghe	id.
id. (aveu)	Dumortier, Jacques, Edmond, domicilié 381, avenue Rogier, à Schaerbeek, faisant le commerce sous la dénomination « Manufacture G. Mortier », 52, rue de l'Etuve, à Bruxelles.	M. Monnoyer M ^e Van Ommeslaghe	id.
23 nov. 1933 (aveu)	Wavrielle, François, négociant en fourrures, 8 rue Joseph Jacquet, à Schaerbeek.	M. Bosquet M ^e Van Ommeslaghe	27 déc. 1933
24 nov. 1933 (aveu)	Ferire, Maurice, Léopold, entrepreneur d'échafaudages, 10, rue de la Bougie, à Anderlecht.	M. Bosquet M ^e Lepage	3 janv. 1934
id. (aveu)	Lagay, Jean, Charles, Arthur, exploitant une manufacture de tabliers pour dames et enfants sous la dénomination « Lagay Baccus », 21, rue Van Gulick, à Bruxelles II.	M. Bosquet M ^e Lepage	id.
25 nov. 1933 (aveu)	Cordemans, Louis, Joseph, entrepreneur, 138, chaussée de Watermael, à Auderghem.	M. Bosquet M ^e Lepage	id.
id. (aveu)	Martin, Paula, Jeanne, négociante en épicerie, 92, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.	M. Bosquet M ^e Lepage	id.
27 nov. 1933 (aveu)	Cymerman, Szlama, Icek, négociant en fourrures, 48a, rue des Fabriques, à Bruxelles.	M. Bosquet M ^e Lepage	id.
28 nov. 1933 (aveu)	Société anonyme en liquidation « Entreprise Léon Hirou », ayant son siège 84, rue Berckmans à Saint-Gilles.	M. Brunard M ^e Heilporn	id.
29 nov. 1933 (aveu)	1) Bugnard, Max, Jean, restaurateur, domicilié 24, rue Auguste Orts, à Bruxelles; 2) Haquenne, François, Jules, restaurateur, domicilié 19, rue de l'Ecuyer, à Bruxelles, exploitant ensemble a) la <i>Brasserie Flamande</i> , 24, rue Auguste Orts, à Bruxelles et b) le <i>Restaurant-Taverne de la Monnaie</i> , 13, rue Léopold, à Bruxelles.	M. Bosquet M ^e Heilporn	id.
id. (aveu)	Dethier, Elisa, veuve Verheyden, Pierre, cabaretière, exploitant la <i>Brasserie Henri</i> , 84, rue Rogier, à Schaerbeek.	M. Bosquet M ^e Heilporn	id.

JUCEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
30 nov. 1933 (aveu)	Moerman, Prosper, Marie, Charles, fabricant de chapeaux, 49, rue Blaes, à Bruxelles.	M. Bosquet M ^e Heilporn	3 janvier 1934
id. (assig.)	Wilmue, Albert, négociant, 8, rue des Augustins, à Bruxelles.	M. Bosquet M ^e Peeters	id.
id. (aveu)	Société anonyme en liquidation « Comptoir Georges Stassart », ayant son siège 222a, rue Royale, à Bruxelles.	M. Bosquet M ^e Peeters	id.
id. (assig.)	Société anonyme « Cinéma High-Life », ayant son siège social 35, avenue Louise, à Saint-Gilles.	M. Bosquet M ^e Peeters	id.
id. (assig.)	Société anonyme « Avertisseurs Hubtas », dont le siège social est établi 262, chaussée de Ninove, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Bosquet M ^e Peeters	id.
id. (conc.)	Pujula, Henri, José, Jaime, négociant, 12, place Fernand Cocq, à Ixelles.	M. Dewaay M ^e Peeters	id.
id. (aveu)	Société anonyme en liquidation « Le Solomite Belge », dont le siège est 101, avenue Louise, à Bruxelles.	M. Bosquet M ^e Heilporn	id.
2 déc. 1933 (aveu)	Delvigne, Raymond, Auguste, exploitant la <i>Librairie des Deux-Mondes</i> , 75, chaussée d'Ixelles, à Ixelles.	M. Heymans M ^e Defrenne	10 janv. 1934
id. (assig.)	Société anonyme « Saurisserie Bruxelloise », dont le siège social est situé 33, rue du Château, à Evere.	M. Heymans M ^e Defrenne	id.
id. (assig.)	Parilleux, Omer, négociant en chaussures, 166, boulevard Guillaume Van Haelen, à Forest.	M. Heymans M ^e Defrenne	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
9 nov. 1933 (citat.)	Naessens, Auguste, commerçant, 30, rue Gérard, à Anvers.	M. Bernaerts M ^e Van den Brande	13 déc. 1933
15 nov. 1933 (aveu)	Crets, Arthur, commerçant en légumes et fruits, 147, Longue rue Neuve, à Anvers.	M. Verheyen M ^e Erkens	15 déc. 1933
16 nov. 1933 (aveu)	Schram, Albert, quincaillier, 169, Longue rue des Images, à Anvers.	M. De Neef M ^e Musing	id.
23 nov. 1933 (citat.)	Walter, François, cafetier, 363, chaussée de Turnhout, à Deurne.	M. Van de Velde M ^e Le Paige	29 déc. 1933
id. (citat.)	Société anonyme Radio Mecanica « Ramec », 5, rue du Fort, à Edegem.	M. Van Spilbeeck M ^e Rueff	id.
id. (office)	Gené, Arthur, électricien, 54, Vieille Chaussée, à Anvers.	M. Bouchery M ^e Paës	id.
id. (citat.)	De Duve, Alphonse, commerçant, 44, rue Peter Benoit, à Anvers.	M. Van Riel M ^e Marquet	id.
25 nov. 1933 (office)	« L'Expansion Commerciale », société anonyme, 100, rue Lozane, à Anvers.	M. Van der Linden M ^e Struyf	id.
id. (office)	Banque de Crédit Belge, S. A., 50, rue Ommeganck, à Anvers.	M. Goris M ^e Biltris	id.
id. (citat.)	Davidson, Wolf, commerçant, ci-devant domicilié 18, avenue des Villas, à Bruxelles, actuellement, 43, rue de Bourgogne, à Forest.	M. De Neef M ^e Van Heurck	id.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

JUBILÉ ET RENTREE A CHARLEROI.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 4 décembre 1933. — Prétendus délits politiques. — Ordonnance de renvoi. — Non recevabilité.
 Cass. (2e ch.), 4 décembre 1933. — Défense sociale. — Incompétence.
 Cass. (2e ch.), 4 décembre 1933. — Maison de débauche. — Collège échevinal. — Inopérance.
 Civ. Charleroi (ch. réf.), 27 octobre 1933. — Saisie-exécution. — Juge des référés. — Incompétence.
 J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 15 novembre 1933. — Baux commerciaux. Bail passé par le mari. — Commerce exercé par la femme.

JURISPRUDENCE ETRANGERE :

Chambre des Lords, 15 décembre 1933. — Clause-or.

CHRONIQUE FISCALE.

L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., Éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12.

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,
proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

JUBILÉ ET RENTRÉE A CHARLEROI

LE CINQUANTENAIRE
DE M. LE BATONNIER VILAIN

Le Barreau de Charleroi a fêté, le 9 décembre, le cinquantenaire professionnel de M^e Victor Vilain, son bâtonnier en exercice.

La cérémonie s'est déroulée au Palais de justice, dans la salle des audiences correctionnelles. Elle était présidée par M^e Noël, ancien bâtonnier. Aux côtés de celui-ci avaient pris place : MM. Castagne, président du Tribunal de première instance; Mahaux, procureur du Roi; Fulgence Masson, ministre



Photo Duquenne, Brux.

Discours de M. Castagne,
Président du Tribunal de 1^{re} instance
de Charleroi.

Il y a trente ans, étant avocat à Nivelles, je fus nommé juge à Charleroi. Mon premier soin, en arrivant ici, fut de prendre contact avec ma nouvelle famille judiciaire, magistrats et avocats. Cela ne fut pas l'affaire d'un jour. Attaché d'abord à une chambre correctionnelle, j'en étais à ma deuxième ou troisième audience seulement, lorsque je vis s'avancer dans l'auditoire un avocat de belle prestance, de figure intelligente et sympathique. Discrètement, je demandai à mon président, M. Gustave Dulait : « Qui est-ce ? » — « C'est M^e Vilain, un avocat estimé. »

C'est de ce jour-là, Monsieur le Bâtonnier, — vous aviez alors vingt ans d'inscription au Barreau de Charleroi et votre place y était déjà bien marquée — c'est de ce jour-là que je vous connus de vue, car je vous connaissais de nom, ayant eu maintes fois l'occasion d'entendre parler de vous avec éloge. Nous allions d'ailleurs et progressivement faire connaissance plus ample et plus étroite. Depuis trente ans, en effet, nous nous sommes rencontrés journalièrement au Palais de Justice. J'ai eu le plaisir de vous entendre plaider de très nombreuses et souvent très intéressantes affaires civiles, commerciales ou correctionnelles. Et peu à peu se sont établies entre nous des relations courtoises et cordiales, doublées d'estime et de sympathie.

Ce qu'il m'a surtout été donné de reconnaître et d'apprécier en vous, c'est l'avocat tel que le définit un ancien : *Vir bonus dicendi peritus*. *Vir bonus* : vous l'êtes par vos traditions de famille et par vos qualités propres. Vous êtes issu de cette vieille et haute bourgeoisie dont la dignité de vie, les mâles vertus, les habitudes de travail, d'ordre et de probité, le dévouement aux siens et à la chose publique, font la grandeur et la prospérité du pays. Ces traditions et ces habitudes, vous les avez recueillies comme le plus précieux des héritages; vous les avez maintenues et développées en vous pour le plus grand bien des vôtres, de vos concitoyens et de vos compatriotes. *Vir bonus dicendi peritus* : avocat doué d'une haute conscience professionnelle, vous défendez avec art et habileté les intérêts qui vous sont confiés; et, tout en mettant une grande force à soutenir les droits de vos clients, vous avez le respect de ceux de l'adversaire, ne vous départissant jamais vis-à-vis de lui de la plus parfaite courtoisie. Ainsi, vous apportez dans les débats cette mesure et cette loyauté qui conviennent à la dignité du prétoire.

Mais, tandis que sans relâche, avec une verdeur physique et intellectuelle restée toujours égale à elle-même, vous vous consacriez à labeur quotidien, les jours succédaient aux jours, le temps marchait et vous amenait, sans que vous vous en aperçussiez, en cette année 1933, au cours de laquelle s'accomplissait votre cinquantième année de vie professionnelle. Qui, à vous voir, eût pu s'en douter? Cependant, Monsieur le Bâtonnier, vos confrères étaient attentifs à cet anniversaire. Ils n'ont pas voulu le laisser passer sans le célébrer dignement, sans vous manifester solennellement leur amitié, leur estime et leur admiration. Avec raison, il leur a paru juste et équitable de rendre hommage à vos mérites, il leur a paru salutaire de vous proposer en exemple à vos jeunes confrères.

A cette magnifique manifestation organisée par le Barreau en votre honneur, le Tribunal de Charleroi est heureux de s'associer. Interprète des membres du siège, et aussi à la demande de M. le Procureur du Roi, des membres du Parquet, je vous prie M. le Bâtonnier et cher Maître Vilain, de bien vouloir agréer nos très chaleureuses et très cordiales félicitations. Durant ces cinquante années, vous avez été pour nous un précieux collaborateur. Nous vous en remercions et nous faisons les vœux les plus ardents pour que votre collaboration nous soit continuée longtemps. Au cours du siècle dernier, le souverain d'un grand Etat fut entraîné dans une grande guerre. Il avait alors l'âge que vous-même vous avez aujourd'hui, et il était, comme vous l'êtes toujours, d'une étonnante vigueur. On raconte qu'il s'irritait lorsque les journaux de son pays, commentant les événements l'appelaient « l'héroïque vieillard ». « J'espère bien, disait-il fièrement, que dans le service, on ne s'aperçoit pas de mon âge. » Il vécut encore vingt ans.

Mon cher Maître, de vous aussi, nous pouvons

tous, et en toute vérité, dire que, dans le service, de la bonne cause, on ne s'aperçoit pas de votre âge. C'est donc de tout cœur et avec l'espoir le plus fondé que je puis vous répéter : *Ad multos annos!*

Que Madame Vilain veuille bien me permettre de lui offrir les respectueux hommages des magistrats du siège et du Parquet, et de lui dire que la mémoire de son père, M. Niffle, notre ancien président, est restée en vénération au Tribunal de Charleroi. Nous adressons également à Madame Vilain, ainsi qu'à toute la famille de notre heureux jubilaire, enfants, petits enfants et arrière-petits enfants, nos très vives félicitations en même temps que nos meilleurs vœux.

Discours de M. de Falloise,

Président de la Fédération des Avocats.

Après avoir rappelé à ses auditeurs plusieurs jubilés récemment célébrés au Barreau, le Président de la Fédération félicite le jubilaire en ces termes :

Vous êtes non seulement un confrère cher et aimé, mais vous êtes aussi un grand avocat.

Dans ce milieu industriel, dans cette province du Hainaut, région de travail, d'études et de progrès, vous occupez une place importante que vous méritez à tous égards. Tous nous nous souvenons des procès retentissants que vous avez plaidés avec tant de talent, de fermeté et de conviction. Je me bornerai à citer le procès du chanoine Bertrand et de la Gazette de Charleroi.

Et il y en a bien d'autres. Comme le dit La Bruyère, « la logique est l'art de convaincre de quelque vérité et l'éloquence un don de l'âme qui nous rend maîtres du cœur et de l'esprit des autres, qui fait que nous leur inspirons ou que nous leur persuadons ce qui nous plaît. » Vous avez cette éloquence qui convainc, qui rend clairs les points obscurs, qui se joue des difficultés, qui fait ressortir la vérité, et entraîne la conviction des magistrats.

Le Bâtonnier de Paris, M^e de Saint-Auban, a prononcé le 2 décembre dernier, à la cérémonie de rentrée de la conférence des stagiaires, un discours admirable tant au point de vue de la forme que du fond.

Avec une grande élévation de pensée, il a mis en relief ce qu'il fallait entendre par le mot Caractère, et a développé les qualités que devait avoir l'avocat qui considère ses devoirs et ses droits, non comme un métier, mais comme une profession libérale, dans le sens le plus large.

Pas de faiblesse, pas de compromission, une indépendance bien comprise, la loyauté dans les affaires, le souci de sa dignité, le respect de la dignité d'autrui, voilà les vertus que l'on requiert et que l'on doit exiger de ceux qui affrontent notre carrière difficile et souvent ingrate.

Si on veut être respecté, on doit se respecter soi-même dans sa vie privée comme dans sa vie publique.

Vous réunissez ces qualités, M. le Bâtonnier, et votre existence a été noblement remplie.

Vous venez d'être élevé pour la seconde fois à la dignité de Bâtonnier par l'unanimité de vos confrères.

Vous avez été le Bâtonnier de la guerre, si j'ose ainsi parler.

Pendant cette époque inquiétante et terrible, vous avez su résister aux exigences de l'envahisseur, et maintenir par votre fermeté et votre courage, la dignité des magistrats et des avocats, qui ont trouvé en vous le défenseur énergique de leurs droits et de leur position sociale. On s'en souviendra toujours.

Vous avez, peut-être, des confrères qui envient votre sort, mais pas un qui vous jalouse; car vous désarmez les rancunes par votre bienveillance, vous imposez l'estime par votre intégrité, vous déjouez les intrigues par votre loyauté.

La politique vous a aussi attiré. Vous y affirmez la fermeté de vos principes et de vos convictions.

Il n'entre pas dans ma mission de m'arrêter sur cette partie de votre activité, mais il est permis

n'est-ce pas, d'y faire une allusion discrète et admira-

tive. Les années ne pèsent pas sur vos épaules. Resté jeune de sentiments, de cœur et d'allure, vous êtes un exemple à suivre, pour les jeunes, à qui je souhaite un avenir semblable à votre passé et à votre présent.

Vous êtes aussi un optimiste. Vous envisagez l'avenir avec confiance, et ne désespérez pas de nos destinées, ni de celles de la Belgique.

La crise actuelle, qui frappe toutes les classes sociales, n'assombrit pas votre humeur, et ne vous décourage pas.

Vous avez le cœur trop bien placé et l'âme trop bien trempée pour ne pas croire que le travail surmonte tous les obstacles, et que l'heure de la prospérité sonnera pour le bien-être du pays, plus tôt que certains ne le pensent.

Vous avez bien mérité, mon cher Bâtonnier, du Barreau belge et de notre Patrie.

M. le bâtonnier Vilain remercia :

Aussi longtemps, dit-il notamment, que mes forces me permettront d'exercer notre belle profession dans toute son utilité, sa fierté et son indépendance, j'achèverai ma carrière d'avocat en continuant à respecter et à faire respecter la toge que nous portons (tissu léger, mais armure impénétrable) en restant bon et dévoué surtout vis-à-vis de nos jeunes confrères, en demeurant un fidèle soldat du droit, dans l'intérêt de la vérité, de la liberté et de la Justice.

Il fut très chaleureusement acclamé.

LA RENTREE DE
LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU

Peu après que la manifestation en l'honneur de M^e Vilain fut terminée, M^e Pierre Gobbe, président de la Conférence du Jeune Barreau, ouvrit — en présence des mêmes personnalités et devant une très nombreuse assistance — la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau. Les délégués des Barreaux étrangers et les membres du bureau de la Conférence avaient, en outre, pris place au siège.

M^e Paul Francq prononça le discours d'usage.

Il dressa le bilan du régime où nous vivons.

A ses vices, à ses libertés qu'il taxa d'illusoires, il opposa la fascination d'une politique autoritaire dont la dictature mussolinienne lui parut le plus encourageant exemple. Il en résuma la pensée, les méthodes, les résultats et souhaita l'avènement d'un chef. Ce discours, abondamment documenté, vivant, intelligent, substantiel et courageux, fut écouté avec intérêt et longuement applaudi. M^e Pierre Gobbe, président de la Conférence, sut en louer très heureusement les mérites. Il en fit aussi, avec une autorité remarquable, une critique pertinente; il constata que le remède proposé par M^e Paul Francq était « héroïque et dangereux » et signalant que la liberté est toujours supérieure à la contrainte « parce qu'elle est génératrice d'initiatives et de responsabilités », il appela de ses vœux un retour à la vérité constitutionnelle. M. le bâtonnier Vilain confirma ces conclusions. « Il nous faut, dit-il, agir dans le cadre de nos institutions nationales, provoquer de bonnes lois et

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encasement du journal, MM. les Abonnés sont priés de virer, avant le 31 décembre, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte Chèques Postaux n° 423,75 de : Maison Ferdinand Larcier (S. A.).
 Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au Journal des Tribunaux et aux Pandectes Périodiques est de 190 francs.

supprimer les abus ». Puis il rappela aux jeunes avocats qui l'écoutaient, les règles traditionnelles de la profession d'avocat.

**

Le soir, la Conférence du Jeune Barreau tint, selon l'usage, un banquet dont la générosité émerveilla une fois de plus les hôtes qu'elle combla.

A l'heure des toasts, M^e Pierre Gobbe, avec aisance et distinction, trouva des mots aimables pour saluer les personnalités et les dégués qui l'entouraient. M. le bâtonnier Vilain évoqua délicatement des absents qu'il eut voulu associer ce soir à sa joie, puis il parla — en bâtonnier — aux jeunes avocats, qui l'applaudirent avec un élan chaleureux. M^e Boyer-Chamart, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, renouvela, avec à propos, l'expression d'une affection déjà ancienne à l'adresse du Barreau de Charleroi et de son bâtonnier jubilaire. M^e Dieudonné, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg, signala que l'on pouvait être excellent avocat sans connaître l'art de porter une santé, ce qu'il fit cepen-

dant avec une agréable cordialité. M^e de Falloise, président de la Fédération des Avocats, joignit au bénéfice de la popularité exemplaire dont celle-ci jouit à Charleroi, un ascendant personnel dont les convives apprécieraient la manifestation. M^e Stamboulian, délégué de la Conférence du Stage de Paris, découvrit de nouveaux accents pour décrire l'atmosphère de sympathie où se déroulait le banquet. M^e Michel Devèze, membre de la Commission du Jeune Barreau de Bruxelles, dit avec verve ce que les conférences belges pensaient de l'accueil qu'elles avaient reçu. M^e Canivez, benjamin du Barreau de Charleroi s'acquitta spirituellement de sa tâche, et M^e Rosette Dubuisson fit à son Patron, M^e Victor Vilain, un compliment charmant qui s'acheva dans des sourires, un ban et des baisers. Le délégué du *Journal des Tribunaux* termina la série de ces discours.

Les dialogues et couplets de revue, qui les suivirent, furent dignes de leurs devanciers. La confraternité y prit d'usuelles revanches. On s'égayait en rimant sur des vérités bonnes à dire. Les absents y eurent leur part. Les bravos furent unanimes. Ratifions gaiement ce jugement.

toirement livrés à la débauche, cette disposition n'a nullement pour effet de vincer le pouvoir judiciaire en l'absence de pareilles mesures et ne met pas obstacle à la poursuite dans le cas prévu à l'article 14, alinéa 1^{er} de la loi du 16 août 1887, lorsque le délit a été commis dans une maison de débauche clandestine.

Où M. le Conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat-général;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre le même arrêt, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 96 de la loi communale en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la maison des demandeurs est une maison de débauche clandestine, alors que seul le pouvoir administratif a compétence en cette matière;

Attendu que les demandeurs étaient poursuivis pour contravention de l'article 14, alinéa 1^{er} de la loi du 16 août 1887, sur l'ivresse publique qui défend, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1.000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons;

Attendu qu'il appartient au juge de rechercher si les conditions du délit sont réunies et, notamment si la maison est une maison de débauche, tolérée ou clandestine;

Attendu qu'il ne résulte ni du texte de la loi, ni des travaux préparatoires, que le législateur ait entendu s'écarter sur ce point du droit commun, et subordonner l'action du Ministère public à la constatation préalable par le pouvoir administratif que cette qualification s'applique à un établissement déterminé;

Attendu, il est vrai, que l'article 96 de la loi communale confère au Collège des Bourgmestre et Echevins la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche et au Conseil communal le droit de faire à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires ou utiles;

Mais attendu que cette disposition qui fait que les mesures que prend le Collège des Bourgmestre et Echevins en exécution des règlements sur la prostitution échappent au contrôle des tribunaux, n'a nullement pour effet de vincer le pouvoir judiciaire en l'absence de pareilles mesures;

Qu'elle ne met pas obstacle à la poursuite dans le cas prévu à l'article 14, alinéa 1^{er} de la loi du 16 août 1887, lorsque comme dans l'espèce, le délit a été commis non pas dans une maison administrativement et régulièrement autorisée, mais dans une maison de débauche clandestine;

Que l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu à l'article cité à l'appui du moyen;

Et attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales;

Par ces motifs :
Joignant les pourvois, les rejette et condamne les demandeurs aux frais.

Civ. Charleroi (ch. réf.), 27 oct. 1933.

Prés. : M. CASTAGNE. Plaid. : MM^e FRANÇOIS c. LEFEVRE, VAN GEERSDAELE et DUFRANNE. (Soc. Demat et Fils et Cts c. Sedlacek et Cts.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE EXECUTION. — Demande en mainlevée. — Juge des Référés. — Incompétence.

La décision sur une demande qui tend à faire condamner à donner mainlevée de saisie-exécution a un caractère définitif et le juge des référés est manifestement incompétent pour la prendre. La seule voie de recours ouverte aux tiers qui se prétendent propriétaires de tout ou partie des objets saisis, est l'action en revendication.

Attendu que le défendeur Sedlacek, après avoir comparu en personne à l'audience du 14 octobre 1933, n'a plus comparu, ni personne pour lui à l'audience du 21 octobre suivant à laquelle la cause avait été spécialement fixée;

Attendu que le défendeur Durieux — désigné en l'assignation sous 2^o — déclare que, ayant été réglé de ce qui lui était dû par Wilmart, la saisie opérée à sa requête a disparu faute d'objet;

Qu'il est donné acte de cette déclaration aux parties demanderesse et qu'il y a lieu de mettre le dit Durieux hors cause, sans frais;

Quant aux autres défendeurs, et spécialement ceux désignés en l'assignation sous 1^o, 3^o et 4^o :

Attendu que les demanderesse n'incriminent les saisies-exécution pratiquées par ces défendeurs sur les meubles de leur débiteur Wilmart (défendeur indiqué sous 5^o) qu'en tant que ces saisies portent sur le camion automobile spécifié au même exploit;

Attendu que ces défendeurs ayant trouvé le dit camion en possession de Wilmart étaient en droit de le considérer comme faisant partie de leur gage; qu'il en est ainsi même au cas où ils auraient eu connaissance du fait que Wilmart n'était acheteur du camion qu'à tempérament et qu'il n'en devait devenir propriétaire au regard du vendeur qu'après complet paiement du prix; qu'en effet cette clause, licite entre parties, n'est pas opposable aux tiers (Cass., 9 févr. 1933);

Attendu que c'est donc à tort que les demanderesse prétendent que c'est sans aucun titre ni droit que les défendeurs susdits ont fait comprendre le susdit camion dans les saisies par eux pratiquées;

Attendu que le jugement dont se prévalent les demanderesse a été rendu par le Tribunal de Commerce d'Anvers sous la date du 7 juillet 1933, c'est-à-dire qu'il est postérieur aux saisies incriminées; qu'au demeurant, fût-il même antérieur, il n'a pas vis-à-vis des défendeurs qui n'y ont pas été parties, l'autorité de la chose jugée; il n'est même pas coulé en force de chose jugée vis-à-vis de Wilmart, qui y est partie comme défendeur, et ce jugement serait actuellement déferé à la censure de la Cour d'appel de Bruxelles.

Attendu, au demeurant, que la demande qui nous est soumise par voie de référé, tend à faire condamner les défendeurs à donner mainlevée des saisies-exécution par eux pratiquées sur le dit camion;

Que pareille décision aurait un caractère définitif et que le juge des référés est manifestement incompétent pour la prendre;

Que la demande formulée subsidiairement par les demanderesse dans leurs conclusions d'audience revêt aussi un caractère définitif et échappe donc également à notre compétence;

Attendu, enfin, que la seule voie de recours ouverte aux tiers qui se prétendent propriétaires de tout ou partie des objets saisis, est l'action en revendication autorisée par l'article 608 du Code de procédure civile; que cela se comprend d'autant plus que les questions à trancher touchent toutes au fond et qu'elles ne peuvent faire que l'objet d'une instance au principal;

Par ces motifs :

Nous Victor Castagne, président du Tribunal de première instance séant à Charleroi, étant assisté de Maurice Robert notre greffier;

Statuant en état de référé, par défaut contre le défendeur Sedlacek et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs, au provisoire et sans préjudice au principal;

Mettons hors cause sans frais le défendeur Durieux;

Nous déclarons incompétent pour le surplus :

Condamnons les demanderesse aux dépens; Donnons acte aux demanderesse de leur évaluation du litige à plus de 5.000 francs, vis-à-vis de chacune des parties en leurs diverses qualités et pour fixer le ressort seulement.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 15 nov. 1933.

Siég. : M. MESTDAGH.
Plaid. : MM^e SIMONART c. COLLIN.
(Thiry c. Warrant.)

DROIT CIVIL. — BAUX COMMERCIAUX. — Bail passé par le mari. — Commerce exercé par la femme. — Demande en réduction. — Non recevabilité.

L'article premier de la loi du 5 août 1933 stipulant que la demande en réduction ne peut être formée que par le preneur s'il exerce personnellement un commerce dans l'immeuble ou si un commerce y est exercé pour son compte, n'est pas recevable l'action du mari qui a loué un immeuble à usage principalement commercial alors qu'il est constant qu'il est employé et que sa femme séparée de biens et non intervenante au bail exerce dans l'immeuble le commerce.

Vu la loi du 5 août 1933;
Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 10 octobre 1933;

Attendu que l'action tend à faire réduire le loyer conventionnel pendant la période du 1^{er} avril 1933 au 1^{er} avril 1935;

Attendu que le demandeur a pris en location des défendeurs, en vertu d'un bail en date du 17 juillet 1931 (enregistré à St-Josse-ten-Noode le 27 juillet 1931, vol. 3, fol. 68, case 695, reçu 216 fr.) un immeuble à usage principalement commercial, sis à Saint-Josse, place Saint-Josse, 7, au loyer annuel de 20.000 francs;

Attendu qu'il est constant que le demandeur exerce la profession d'employé et que c'est son épouse dont il est séparé de biens qui exerce dans l'immeuble la profession de coiffeuse;

Attendu que l'article premier de la loi du 5 août 1933 stipule que la demande en rédu-

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 4 décembre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VERHAEGEN. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

Bohy, Georges.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Provocation à commettre des crimes. — Prétendus délits politiques. — ORDONNANCE DE RENVOI. — Appel du prévenu. — Non-recevabilité.

Lorsque l'arrêt entrepris ne dispose pas sur la compétence de la Cour ou de la Jurisdiction ayant rendu l'ordonnance dont opposition et se borne à apprécier la recevabilité de l'opposition qu'il déclare illégale, cet arrêt est ainsi étranger à la compétence, préparatoire et d'instruction et le pourvoi est non recevable avant la décision définitive.

LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Vu l'acte de pourvoi par lequel le demandeur a pris recours contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles déclarant non recevable son opposition à l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Charleroi qui l'a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de ce siège du chef de provocation par discours à commettre des crimes;

Attendu que, si l'ordonnance se fondait entr'autres sur des considérations tendant à établir que les faits ne constituaient pas des délits politiques, l'arrêt entrepris ne dispose pas sur la compétence de la Cour ou de la Jurisdiction ayant rendu l'ordonnance et se borne à apprécier la recevabilité de l'opposition qu'il déclare illégale en se fondant sur les articles 135 et 539 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'arrêt étant ainsi étranger à la compétence, préparatoire et d'instruction, le pourvoi est non recevable avant la décision définitive, aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle;

Vu au surplus la régularité de la procédure et la légalité de la décision entreprise;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 4 décembre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. M. RICHARD. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. (Procureur général à Gand c. De Ceuster.)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — DEFENSE SOCIALE. — Cour d'assises. — Requête à la Chambre des mises en accusation. — Incompétence.

Si la loi de défense sociale a attribué aux juridictions d'instruction, et spécialement à la Chambre des mises en accusation, des pouvoirs exorbitants du droit commun portant atteinte à la liberté individuelle des citoyens, il n'en est pas moins interdit à celles-ci de les étendre par voie d'interprétation ou d'analogie et de s'attribuer une compétence réservée formellement et explicitement par la loi à une juridiction de jugement.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Richard en son rap-

port et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat-général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 23 de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 et 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive modifiée par la loi du 29 juin 1899 :

Attendu que de l'arrêt entrepris, il résulte que le défendeur a été condamné le 28 janvier 1914 par la Cour d'assises de la Flandre occidentale à vingt années de travaux forcés pour tentative d'assassinat; qu'au cours de sa détention, il a été reconnu en état de démence et, par application de l'article 23 de la loi du 9 avril 1930, interné jusqu'à l'expiration de sa peine, soit le 3 novembre 1933, en vertu d'une décision du Ministre de la Justice datée du 27 juillet 1932; qu'au moment de l'expiration de la peine, le demandeur a requis le maintien de cet internement pour une durée de dix ans;

Attendu qu'aux termes de la disposition légale prédite, pareille décision peut être prise par la juridiction qui a prononcé la condamnation;

Attendu, néanmoins, que le demandeur a saisi de sa requête, non la Cour d'assises de la Flandre occidentale, qui n'était pas en session à ce moment, mais la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, laquelle s'est déclarée incompétente;

Attendu que le demandeur prétendait basée la compétence de la Chambre des mises en accusation par référence analogique à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, modifiée par la loi du 29 juin 1899 qui réserve à cette juridiction d'instruction la connaissance d'une demande de mise en liberté provisoire, présentée par l'individu accusé d'un crime lorsque la Cour d'assises n'est pas en session;

Attendu que les lois répressives sont de stricte interprétation; que si la loi de défense sociale a attribué aux juridictions d'instruction, et spécialement à la Chambre des mises en accusation, des pouvoirs exorbitants du droit commun portant atteinte à la liberté individuelle des citoyens, il n'en est pas moins interdit à celles-ci de les étendre par voie d'interprétation ou d'analogie et de s'attribuer une compétence réservée formellement et explicitement par la loi à une juridiction de jugement;

Attendu, au surplus, que l'article 89 de la loi du 18 juin 1869 permet la tenue d'assises chaque fois que le besoin l'exige;

Attendu, en conséquence que l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales indiquées au moyen, en a au contraire fait une exacte application en proclamant en l'espèce l'incompétence de la Chambre des mises en accusation;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; met les frais à charge de l'Etat.

Cass. (2e ch.), 4 décembre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VITRY. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. (De S... Georges c. Pauline.)

DROIT PENAL ET ADMINISTRATIF. — MAISON DE DEBAUCHE. — Débit de boissons. — Collège échevinal. — Absence de mesures. — Inopérance. — Pouvoir d'appréciation du juge.

Si l'article 96 de la loi communale confère au Collège des Bourgmestre et Echevins la surveillance des personnes et des lieux no-

tion ne peut être formée par le preneur que s'il exerce personnellement un commerce dans l'immeuble, ou si un commerce y est exercé pour son compte;

Attendu qu'en l'espèce l'épouse commerçante n'est pas intervenue au bail, qu'elle n'est donc pas locataire;

Attendu que séparée de biens de son mari, elle peut avoir des ressources propres et qu'elle exerce dès lors le commerce pour son compte et non pour celui de son mari;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action n'est pas recevable;

Par ces motifs :

Déclarons l'action non recevable.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

LA CLAUSE-OR

Chambre des Lords, 15 décembre 1933.

Prés. : Lord RUSSELL DE KILLOWEN. Asses. : Lord ATKIN, Lord WARRINGTON DE CLYFFE, Lord TOMLIN et Lord WRIGHT.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET DROIT ANGLAIS. — CLAUSE-OR. — Obligation payable en gold coin. — Intention des parties. — Paiement en livres sterling papier. — Equivalence avec l'or.

Dans une clause portant « in sterling in gold coin of the United Kingdom at any one time outstanding » l'allusion à la monnaie-or ne se rapporte pas au mode de paiement mais à la limite de l'obligation, et au moyen par lequel le montant de la dette doit être limité et établi.

En conséquence, le porteur d'une obligation munie de cette clause, a le droit de recevoir aux échéances, la somme en sterling qui représente la valeur-or de chaque paiement correspondant établie selon le standard de poids et de titre convenu.

ARRET :

Expliquant son arrêt, Lord Russel de Killowen dit que la difficulté provenait dans ce cas de la présence dans l'obligation de ce qui est parfois connu sous le nom de clause-or et du sens spécial des termes qui lui est consacré.

La société prétendait qu'elle avait le droit de payer le principal et l'intérêt prévus par le contrat en s'acquittant de sa dette à l'échéance au moyen d'une monnaie légale valable, pour le montant nominal de l'obligation ou du coupon, suivant le cas. « Il est manifeste », dit le Lord, « que cette décision enlève tout effet aux termes des clauses 1 et 2 du contrat — notamment « en monnaie d'or du Royaume-Uni du ou équivalente au standard du poids et de titre existant au 1^{er} décembre 1928 ». De ce point de vue, cette clause était parfaitement inutile.

D'autre part, le porteur de l'obligation soutenait qu'elle avait été insérée dans un but déterminé, notamment pour protéger le prêteur contre toute dépréciation du sterling par rapport à l'or et, que la clause-or, en parlant d'une monnaie d'or d'un standard déterminé de poids et de titre, était une clause se rapportant non pas à la méthode suivant laquelle une dette d'un montant fixe invariable devait être acquittée, mais à l'établissement du montant de la dette à acquitter.

D'après Lord Russel, la question d'interprétation est complexe, mais après un examen attentif de toutes les stipulations contractuelles de l'obligation, il est arrivé à la conclusion qu'elle doit donner à la clause-or la signification et l'effet qu'avait primitivement envisagés le porteur de l'obligation.

En interprétant le contrat, les juges sont partis de la présomption que l'obligation devait être, ainsi que stipulée par elle, une obligation de 100 livres; ils interprétèrent alors littéralement les termes de clause-or et maintinrent que son seul objet était d'obtenir le paiement uniquement sous une forme particulière et que cet objet devait être défait par l'opération de la loi.

Question d'interprétation.

Lord Russel aborde la question d'interprétation sous un autre angle. Il considère d'abord l'état de chose existant à la date de l'obligation. Le « Gold Standard Act, de 1925 » avait exempté la Banque d'Angleterre de l'obligation de payer ses propres billets en monnaie légale mais avait prévu que ces billets ne cesseraient pas, pour ce motif, de constituer une monnaie légale.

De plus, il abrogeait la disposition du « Currency & Bank Notes act » de 1914 donnant le droit au porteur d'un « Currency-note » de se faire rembourser son montant nominal en or. Il prévoyait toutefois que la Banque d'Angleterre serait tenue de vendre à toute personne, sur demande, de l'or en lingots au prix et comme stipulé, mais uniquement sous forme de barres contenant approximativement 400 oz. troy d'or fin. Le

« Currency and Bank Notes Act (1928) » avait reçu l'approbation royale mais il n'est pas entré en vigueur avant le 22 novembre 1928. Aux termes de cet acte, la Banque d'Angleterre était autorisée à émettre des billets d'une livre et de 10 shillings qui avaient cours légal à concurrence de n'importe quel montant. Les Currency-notes existant furent convertis en billets de banque, la Banque devenant responsable de leur paiement; la Banque avait le pouvoir d'exiger de toute personne résidant dans le Royaume-Uni et possédant des pièces ou des lingots d'or pour un montant excédant 10.000 livres valeur intrinsèque, de les vendre à la Banque contre paiement, dans le cas de pièces d'or, de leur valeur nominale. Le pays était sous le régime du standard, mais les billets n'étaient pas convertibles et en fait la monnaie d'or n'était plus en circulation.

Etant donné les circonstances et les conditions du moment, il n'était pas, pense-t-il, déplacé ou hasardeux d'émettre deux suppositions : 1) que la clause-or était insérée dans les clauses I et II de l'obligation en vue de l'éventualité de l'abandon par ce pays du standard-or (ainsi qu'il le fit en 1931) à une date ultérieure, et 2) qu'aucune des parties ne pouvait avoir envisagé le paiement effectif en monnaie d'or.

Revenant alors à l'obligation pour voir si des dispositions du document lui-même il apparaissait clairement que les parties n'ont pas voulu accorder aux termes de clause-or le sens littéral qu'ils auraient s'ils étaient considérés en dehors du document et des circonstances qui entourent son exécution. Se référant aux clauses II et IV, Lord Russell dit que, même en prenant la clause I séparément, il serait pratiquement impossible d'accomplir à la lettre ses stipulations même si la quantité de monnaie d'or en circulation était suffisante; car si elle était interprétée strictement, les pièces remises en paiement devraient être conformes au standard exact de poids et au standard exact de titre spécifié dans le « coinage Act » (1870), sans qu'elle puisse s'éloigner ou différer des standards et sans qu'il puisse y avoir de tolérance. Donc pas plus dans la clause I que dans la clause II les parties ne pourraient avoir l'intention d'en exiger l'interprétation littérale des termes.

Deux hypothèses.

C'est pourquoi, il s'est posé la question suivante : Si les termes de la clause-or n'avaient pu être employés par les parties dans leur sens littéral, devait-il les ignorer complètement et ne leur attribuer aucune signification, ou devait-il, s'il pouvait la découvrir dans le document, leur attribuer d'autre signification? Evidemment la dernière hypothèse devrait être adoptée si possible, parce que les parties doivent avoir inséré ces termes spéciaux dans un but déterminé et si ce but pouvait être découvert par des moyens légitimes, il faudrait leur donner leur plein effet.

A son avis, la clause IV indiquerait ce but; dans cette clause, l'allusion à la monnaie or du Royaume-Uni ne se rapportait évidemment pas au mode de paiement mais aux limites de l'obligation de la Société. De même la clause VI qui ne constitue pas non plus une clause consacrée au mode de paiement mais à la description et aux limites de la dette démontre que les termes étaient employés dans le sens de ces limites. Dans le même sens, il estime que dans les clauses I et II de l'obligation, les parties avaient en vue la monnaie d'or du Royaume-Uni d'un standard défini de poids et de titre, non pas comme mode par lequel la société puisse se libérer de sa dette mais comme étant le moyen par lequel le montant de cette dette devait être limité et établi. Il interpréterait la clause I non comme signifiant qu'une somme de 100 livres devait être payée d'une certaine façon mais comme signifiant l'obligation de payer une somme représentant l'équivalent de 100 livres si elle était payée d'une façon spéciale; en d'autres termes, il interpréterait la clause comme si elle disait ce qui suit : « Payer... en sterling une somme égale à la valeur de 100 livres, si elle était payée en monnaie d'or du Royaume-Uni du ou égal au standard de poids et de titre existant au 1^{er} septembre 1928 ». Il interpréterait la clause II dans un même sens.

Il savait que cette interprétation renforçait les termes du document et ne s'adaptait pas à certaines de ses dispositions mais il préférerait cela aux seules autres alternatives, notamment celle n'attribuant aucune signification à la clause-or, ou celle lui attribuant une signification que, d'après les autres parties du document et d'après les circonstances, les parties ne pouvaient avoir visé.

La déclaration.

Il accorderait l'appel et substituerait à la déclaration faite par le juge Farwell une déclaration faite dans les termes suivants :

« Déclare que d'après la véritable interprétation de l'obligation, le demandeur a le droit, à titre de porteur de l'obligation, de recevoir des défendeurs, de temps en temps, et aux échéances de paiement, à titre de principal et intérêts prévus par cette obligation la somme en sterling qui représente la valeur-or du montant nominal de chaque paiement correspondant, cette valeur-or devant être établie en concordance avec le standard de poids et de titre existant au 1^{er} septembre 1928 et que, en conséquence, chaque « Livre » comprise dans le montant nominal de chacun de ces paiements doit être considéré comme représentant le prix à Londres en sterling (calculé à l'échéance du paiement) de 123,27447 grains d'or du standard de titre spécifié à la première annexe du « Coinage Act 1870 » et chaque fraction du « Livre » comprise dans le montant nominal de chacun de ces paiements doit être considérée comme représentant le prix à Londres en sterling (calculé à l'échéance de paiement) d'une fraction correspondante de 123,27447 grains d'or du même standard de titre.

Les autres nobles et distingués juges furent du même avis.

CHRONIQUE FISCALE

Amortissements.

En cause des « Laminiers de Thiméon » la Cour est appelée à interpréter l'article 20 de la loi du 13 juillet 1930 (art. 26 lois coord.). C'est la première fois que se pose la question; elle n'a fait l'objet d'aucune étude doctrinale et les travaux préparatoires sont muets à son égard. C'est pourquoi nous l'avons supposée de nature à intéresser nos lecteurs.

« Les amortissements sont basés sur la valeur d'investissement ou de revient » dit l'article 26, mais la baisse du franc est venu compliquer l'application de ce principe. Un outillage industriel d'un million de francs investis en 1920 étant réévalué à sept millions en 1927, le fisc prétendrait-il limiter l'amortissement en exemption d'impôt à une fraction d'un million ou à une fraction de sept millions?

La circulaire ministérielle du 6 avril 1927 avait déjà admis que les bilans de réadaptation puissent comprendre une plus-value sur approvisionnement. Celle du 16 juillet 1927 étendit ce tempérament en admettant la révision du prix de revient ou de la valeur d'investissement au point de vue de l'amortissement à l'égard de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés.

L'Etat plaide aujourd'hui que ces circulaires constituent les seuls travaux préparatoires à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1930 qui n'aurait eu d'autre objet que de consacrer législativement la jurisprudence administrative. Cette disposition autorise le calcul de l'amortissement « sur un prix de revient réévalué en ce qui concerne les immeubles professionnels et l'outillage acquis ou constitués avant le 1^{er} juillet 1926 ».

Le procès actuel roule sur l'interprétation des mots « acquis ou constitués ».

Les « Laminiers de Thiméon » s'étaient constitués par la fusion de trois émailleries dont ils avaient repris les biens sans les réévaluer avant la fusion.

Comme cette fusion était postérieure à la

date du 1^{er} juillet 1926 fixée par la loi, le fisc s'opposait à ce que la nouvelle société bût en exemption d'impôts à son premier bilan des amortissements calculés sur la base de valeurs réévaluées, ce droit étant personnel et non réel, en telle manière que seules les sociétés fusionnées eussent pu effectuer cette réévaluation.

Et M^e Tschoffen justifiait la thèse de l'Etat par le but même de la faveur légale qui est de maintenir l'égalité de mesure entre les différents biens acquis ou constitués avant et après la chute du franc, et en second lieu d'éviter la taxation des plus-values purement fictives. Or, ici les biens ayant été acquis après la dévalorisation, il n'y a pas lieu de rétablir cette égalité de mesure, le franc à l'aide duquel « les laminiers de Thiméon » ont dressé leur premier bilan étant le même que celui qui mesura la valeur d'acquisition par ces laminiers des biens des émailleries fusionnées. Par identité de motifs, il n'y a pas à craindre ici de taxation de plus-values fictives.

Au surplus, plaideait le Fisc, les prétentions du redevable sont incompatibles tant avec le texte de la loi de 1930 qu'avec le texte de l'art. 2 de l'Arrêté royal du 12 octobre 1930 qui exige que l'outillage ait été acquis avant le 1^{er} juillet 1926.

M^e Feye répliquait qu'il pourrait se rallier à la thèse de l'Etat si la loi ne parlait que de biens acquis, mais l'article 26 ajoute : « ...acquis ou constitués avant le 1^{er} juillet 1926 ». Ce terme : « constitués » fut ajouté précisément en vue des fusions que le législateur veut favoriser. On ne peut confondre cette hypothèse avec l'acquisition. La fusion est un simple aménagement se déroulant à l'intérieur de la vie sociale. Les biens restent exactement pareils avant et après la fusion.

L'outillage des « Laminiers de Thiméon » n'est autre que celui des émailleries fusionnées. Il était donc constitué avant le 1^{er} juillet 1926.

Au surplus, poursuit M^e Feye, le débat ainsi limité au 3^e alinéa du n^o 4 de l'article 26, ne se développe pas sur le terrain véritable du litige. Il faut en ordre principal interpréter le 2^e alinéa : « Les amortissements sont basés sur la valeur d'investissement ou de revient » Quel est le prix de revient? C'est ce que la société absorbante a payé aux émailleries absorbées; savoir des actions des « Laminiers de Thiméon ». Or, la valeur de chaque action correspond à une fraction du patrimoine entier des laminiers. Pour faire ce calcul, force est de se baser sur le franc dévalorisé. Le prix de revient n'est donc point la quantité de francs or inscrits aux bilans des émailleries fusionnées.

Qu'importe si les mêmes chiffres ont été repris par la comptabilité des laminiers à leur constitution, car la réalité des faits doit toujours prévaloir. L'outillage des émailleries fusionnées était évalué par elles en francs or; ces sociétés n'ont jamais réévalué cet outillage pour en traduire la valeur en francs dépréciés; dès lors, les « Laminiers de Thiméon » peuvent réévaluer cet outillage en leur lieu et place. Cette réévaluation est indispensable au calcul du prix de revient qui doit servir de base à l'amortissement. Cette réévaluation répond à la réalité de la dépréciation monétaire. Or, la Cour de Cassation a consacré semblable réévaluation en exemption de l'impôt, la réalité du revenu étant de rigueur pour qu'il puisse être taxé.

Refuser aux Laminiers ce droit de réévaluer aboutirait à leur interdire toute possibilité d'amortir, le plafond étant déjà atteint si la base du calcul est ainsi fictivement réduite au septième de la valeur réelle. Cette conséquence prouve l'erreur d'une thèse qui aboutirait à interdire ce qu'ordonne la loi commerciale et à proposer la distribution de dividendes fictifs en violation de la loi pénale.

L'Emploi des langues en matière judiciaire

Un Ordre du Jour du Barreau de Courtrai.

Sur les 53 avocats que compte le Barreau de Courtrai, 33 ont signé le texte que l'on va lire :

« Les avocats soussignés, appartenant au Barreau de Courtrai, joignent leurs protestations à celles de leurs confrères des Barreaux de Bruxelles, Anvers et Gand et convient les Chambres législatives à ne pas voter sans un profond remaniement le projet de loi actuellement soumis à leurs délibérations et réglant l'emploi des langues en matière judiciaire.

« Ils attirent spécialement l'attention du législateur sur le fait que la situation des justiciables dans l'arrondissement de Courtrai présente de frappantes analogies avec celle de l'arrondissement de Bruxelles, en ce sens que, à Courtrai, ville frontrière, le français est la langue la plus utilisée dans le monde des affaires et qu'une grande partie de la population s'exprime de préférence en français.

« Il convient de faire remarquer en outre que dans le canton de Mouseron, le plus peuplé après Courtrai, la majorité des justiciables est d'expression française et que le chef-lieu renferme, d'après les statistiques de 1930, 22.616 habitants parlant le français contre 8.990 parlant le flamand et que, dans le canton de Menin, nombreuses sont les personnes parlant uniquement le français.

« Dans ces conditions, le vote de la loi telle qu'elle est présentée au Parlement menace de porter le trouble dans la vie judiciaire de l'arrondissement de Courtrai, dans lequel tous les conflits ont trouvé jusqu'ici une solution équitable par le seul jeu de la Liberté. »

Suivent les signatures, parmi lesquelles celles de MM. Robert Gillon, ancien vice-président de la Fédération des Avocats belges, ancien bâtonnier; Jules Nolf, ancien bâtonnier; Alphonse Ruysen, président de la Chambre des Avoués; Robert Vermaut, ancien bâtonnier.

**

Une résolution du Barreau de Mons.

Réuni en assemblée plénière sous la présidence de M^e Lactance Demay, bâtonnier, pour examiner le projet de loi relatif à l'emploi des langues en justice, le Barreau de Mons, après un long échange de vues, a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

« L'Ordre des Avocats près le tribunal de première instance de Mons, réuni en assemblée générale sur convocation de son bâtonnier, par application de

l'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1856, à l'effet de délibérer sur la question de l'emploi des langues en matière judiciaire :

« Regrette que la réforme envisagée ne s'inspire point de la législation en vigueur et qu'il eût suffi d'amender dans certaines modalités d'application; »

« Pense que le nouveau projet se heurtera dans la pratique à des conflits sans issue et à des difficultés inextricables; »

« Estime que toute loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire doit tenir compte avant tout de l'intérêt des parties en cause; »

« Qu'une loi reposant uniquement sur le régionalisme linguistique est dangereuse pour l'unité nationale et n'est point conciliable avec l'administration d'une bonne justice; »

« Que, dès lors, sa formule doit en être recherchée d'abord dans le respect de la liberté individuelle; »

« Qu'en toute éventualité :

» 1) Aucune contrainte linguistique ne peut être imposée aux parties lorsqu'elles sont d'accord sur le choix de la langue dans laquelle elles désirent débattre;

» 2) En cas de désaccord, sauf mesures opportunes à prendre en ce qui concerne l'assignation; il appartient au juge de décider de la langue qui sera employée suivant les circonstances de la cause; qu'à cet égard, en matière civile et commerciale, le juge aura à rechercher la commune intention des parties, notamment dans la langue employée par elles lors des conventions et au cours des correspondances échangées et aussi en tenant compte de l'importance des intérêts respectifs des dites parties;

» 3) En tout cas, une partie doit avoir le droit de s'exprimer, pour les explications orales qu'elle donne, dans la langue de son choix, et il doit en être nécessairement de même pour l'avocat qui l'assiste ou la représente, le tout sauf traduction s'il échec;

» 4) Il y a lieu de réprover énergiquement tout texte ou tout système qui tendrait à instaurer des nullités d'office, alors que l'assainissement de nos lois de procédure exige de plus en plus leur suppression;

» 5) Pour le surplus, en ce qui concerne les juridictions de l'agglomération et de l'arrondissement de Bruxelles, l'assemblée générale du Barreau de Mons fait siennes les considérations et revendications renfermées dans l'ordre du jour du Barreau de Bruxelles. »

PROPOS ET REFLEXIONS

Quelques suggestions.

L'état de crise qui perdure a suscité nombre de discours, d'articles et de projets ayant pour but plus ou moins direct la transformation de notre régime ou tout au moins des changements importants dans nos institutions.

Sans vouloir entrer dans pareil débat, il me paraît que quelques réformes assez simples pourraient être décrétées qui, dans l'état actuel, auraient pour effet de ramener la confiance que doivent inspirer et mériter de façon absolue les détenteurs de fonctions particulièrement délicates et importantes dans la vie des familles; en voici quelques-unes :

Instaurer la vérification régulière et sérieuse des comptabilités de tous ceux qui gèrent pour autrui et ne se trouvent pas soumis de ce chef à une surveillance organisée comme les receveurs communaux, les curateurs de faillite, etc. Ce contrôle fait par des agents dépendants directement du Parquet Général, aurait pour mission l'inspection des comptabilités notamment celles des notaires, des administrateurs provisoires, des tuteurs d'interdits... et ce, tant dans l'intérêt bien compris des justiciables que de ces officiers ministériels ou mandataires judiciaires, qui seront heureux de se voir ainsi seconder dans la surveillance des gestions qui leur sont d'une lourde responsabilité.

De plus, pour les notaires spécialement, ne serait-il pas temps de garantir de façon complète les justiciables qui doivent avoir recours à leur office en créant, comme c'est le cas dans d'autres pays, soit la solidarité entre ces officiers ministériels, soit une caisse d'assurances mutuelles, alimentée par des versements proportionnels à leur responsabilité respective ? Cette question a d'ailleurs fait l'objet déjà de rapports dans les milieux intéressés et mériterait d'être mise au point; elle apparaît actuellement d'intérêt général dans tout le pays.

Dans un autre ordre d'idées ne devrait-on pas pour ceux qui, siégeant comme Ministère Public aux tribunaux de police et jouissant de par le simple fait de leurs fonctions d'une autorité considérable dans leur commune, exiger un diplôme de docteur en droit en plus des connaissances spéciales actuellement requises ? Il ne suffit pas, en effet, de posséder les articles du Code et les règlements dont le tribunal de police peut connaître, il faut surtout avoir une formation juridique, une connaissance des responsabilités et un réel tempérament de magistrat auxquels ne semblent pas suffisamment préparer les fonctions que remplissent durant de trop longues années ceux qui arrivent à siéger au tribunal comme commissaires de police ou à prendre, en cette qualité, des décisions de ne pas suivre.

Des docteurs en droit, des avocats surtout qui auraient déjà suivi les entretiens sur les règles professionnelles et auraient fait au Parquet un stage de quelques mois seraient particulièrement désignés pour être nommés à ce poste de confiance et d'autorité réelle qu'est celui de commissaire de police en chef de grandes communes; ne serait-ce pas le moment de solliciter quelques candidatures pour ces fonctions qui méritent d'être occupées par des hommes de valeur et de grande conscience ? De pareilles désignations relèveraient d'une part le prestige de ces fonctions délicates et procureraient d'autre part des situations dignes d'eux à nombre de jeunes avocats intelligents et travailleurs qui, à l'heure actuelle ne parviennent pas à s'assurer par leur labeur une place rémunératrice au barreau.

Ce serait enfin donner suite aux vœux exprimés par les Congrès des sciences administratives, lesquels souhaitaient que dans les grandes administrations de l'Etat, de la Province et des grandes communes, les places soient réservées de préférence aux docteurs en droit qui requièrent en plus d'un savoir déterminé les qualités voulues pour que leurs titulaires assurent, sans faiblesse, les lourdes responsabilités qu'elle comportent.

Félix LANDRIEN.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

ABONNEZ-VOUS

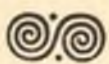
aux

PANDECTES

PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour les abonnés au Journal des Tribunaux.



LES EDITIONS EDMOND PICARD

Maison Ferdinand Larquier, S. A. 26-28, rue des Minimes, 26-28

BRUXELLES

ÉCHOS DU PALAIS

L'affaire des Commissaires de police.

L'arrestation de plusieurs commissaires de police a provoqué au Palais, faut-il le dire, une émotion naturelle.

Au-dessus des critiques dont l'organisation judiciaire a pu être l'objet en Belgique, le renom de l'intégrité impeccable de tous ses membres était demeuré intact. On apprend avec une surprise pénible que des commissaires de police, officiers du Ministère public, en avaient rejeté le souci.

Nos Parquets fixent présentement avec une juste fermeté l'étendue et la gravité des fautes dont l'opinion s'alarme. Leur tâche laborieuse n'est pas finie. La nôtre n'est pas de formuler aujourd'hui, à propos de cette affaire, des commentaires prématurés.

Mais quand l'assainissement nécessaire qui se poursuit sera achevé, il conviendra de rechercher l'explication de certaines défaillances morales et d'indiquer les leçons — et les réformes — qu'elles comportent. Nous le ferons.

**

L'Union des Assesseurs Juridiques.

Les assesseurs juridiques ont, à l'initiative de M. l'assesseur L. Quoidbach, fondé le dimanche 17 décembre, à Bruxelles, l'« Union des Assesseurs juridiques » près les Conseils de Prud'hommes de Belgique.

Ils ont en cela suivi l'exemple des juges de paix qui ont créé le 9 avril 1893 l'« Union des Juges de paix du Royaume » qui est d'un précieux concours à l'œuvre du législateur pour l'élaboration des lois que nos magistrats canonniques sont appelés à appliquer.

Des questions de droit industriel, de droit social, parfois importantes au point de vue des principes à consacrer, sont soumises à l'appréciation quotidienne des assesseurs juridiques : ils sont les mieux placés pour connaître les qualités et les défauts de la législation. L'« Union des Assesseurs juridiques » mettra à l'ordre du jour de ses assemblées l'étude approfondie des lois existantes dans le domaine industriel, économique et social : elle pourra aider puissamment à la confection des lois et aux réformes à y apporter. Elle contribuera à mettre, dans la mesure du possible, plus d'uniformité dans la jurisprudence.

C'est dans ces buts principaux que l'« Union des Assesseurs juridiques » a été créée : elle a assigné à son activité trois objets : étudier les lois existantes en toute matière intéressant la juridiction prud'homale en vue de leur application et leur perfectionnement; consolider la solidarité et la confraternité entre ses membres; enfin, examiner toute question d'ordre professionnel.

À la première assemblée du dimanche 17 décembre 1933, tenue au local de la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, M. Mestdagh, juge de paix de Saint-Josse a été élu président de l'Union sur la proposition de M. l'assesseur L. Quoidbach.

L'assemblée procéda ensuite à la nomination des autres membres de son bureau : MM. Vlietinckx, assesseur à Anvers; Quoidbach, assesseur à La Louvière ont été élus vice-présidents; M. Léger, directeur de la Revue des Conseils de Prud'hommes, assesseur à Bruxelles et M. Hacké, assesseur à Gand, ont été nommés secrétaire et secrétaire-adjoint.

Les assesseurs juridiques du Royaume ont répondu nombreux à la demande d'affiliation à l'Union.

Tous les grands centres du pays y sont représentés. Des extrémités du pays : Ostende, Comblain-au-Pont, Tournai, Hasselt, etc, l'Union a recueilli de multiples adhésions.

RECHERCHES-ENQUÊTES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal de logis chef à la Gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

A Dubrovnic

Le Congrès de l'Union Internationale des Avocats qui s'est tenu à Dubrovnic (Raguse) a eu un remarquable éciat.

L'abondance des matières ne nous a pas permis de publier jusqu'ici le compte-rendu qui nous en a été envoyé.

Nous l'insérerons dans notre prochain numéro.

**

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Mon client qui est âgé de 87 ans, a derrière lui le plus brillant avenir.

Et pour lui marquer son dédain, il la toisa sans la regarder.

Arrivé par lui-même, il est un enfant naturel de ses propres œuvres.

Je ne suivrai pas mon estimable contradictoire dans le désert aride où il veut me noyer.

Mon client est un très brave homme et sa femme aussi.

On lui tourna le dos comme à un chien dans un jeu de quilles.

Il avait l'habitude de danser avec des femmes légères dans des salles de bas étage.

La Cour nous a accordé la seconde priorité.

Je n'aperçois pas la portée de mon honorable contradictoire.

C'est un immeuble de grande valeur commerciale qui se loue comme une lettre à la poste.

Le second prévenu faisait aller sa petite machine avec une vitesse qui n'est pas celle d'un bon père de famille. C'est ainsi qu'il a dérapé dans le derrière du premier !

Maison d'Editions « L'EGLANTINE » 6, rue Lambert Crickx — Bruxelles-Midi

ONT PARU :

HAESAERT, J.-J. — *Etiologie de la répression des outrages publics aux bonnes mœurs* . . . 30.—

ROUSSEL, Camille. — *Ton droit, homme !* 8.—

GUNSBURG, Niko. — *Les transformations récentes du droit pénal et le droit international* 20.—

HORION, Paul. — *Accidents du travail 1930. Texte et Commentaire sommaire de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des Accidents du Travail révisée et complétée par la loi du 15 mai 1929* 30.—

— *Accidents de travail 1932. Commentaire sommaire de la loi du 18 juin 1930 sur la réparation des accidents du travail.* — Supplément au commentaire sommaire de la loi du 24 décembre 1903, révisée par la loi du 15 mai 1929 12.50

CHOME, A. et LATERRRE, G. — *Les Conseils de Prud'hommes. Exposé et commentaires sommaires de la loi organique du 9 juillet 1926, de la loi du 25 juin 1927 et de l'arrêté royal du 25 mars 1927 modifié par celui du 19 juillet 1927* 15.—

CISELET, Georgette. — *La Femme. Ses droits, ses devoirs et ses revendications. Esquisse de la situation légale de la femme en Belgique et à l'étranger.* (Préface de Charles Dejongh) 30.—

Versements au compte chèques-postaux n° 990.93.

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
4 déc. 1933 (req.)	Pletinckx, Henri, entrepreneur, 101, Vieille rue du Moulin, à Uccle.	M. Heymans	27 janv. 1934.
5 déc. 1933 (aveu)	Société en nom collectif « Seront et Cie », dont le siège social est établi 15, rue de Loxum, à Bruxelles.	M ^e Defrenne	id.
id.	Société anonyme <i>Au Dus Jean Primus</i> , ayant son siège 12, rue des Vanniens et 12-14, rue des Augustins, à Bruxelles.	M ^e Heymans M ^e Beer	id.
8 déc. 1933 (aveu)	De Mulder, Jean-Baptiste, ayant exploité un magasin de modes, 4a, avenue Jean Volders, à Saint-Gilles, domicilié actuellement 121, rue des Quatre-Vents, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Heymans M ^e Beer	id.
9 déc. 1933 (assig.)	Massardo, André, Maria, Joseph, Henri, négociant, 32, Galerie de la Reine, à Bruxelles.	M. Heymans M ^e Beer	id.
12 déc. 1933 (aveu)	Detrazegnies, Pierre, Jean, Antoine, négociant en machines à tricoter et bonneterie, 47, boulevard Emile Jacquain, à Bruxelles.	M. Pelgrims M ^e Beer	id.
14 déc. 1933 (aveu)	Cateau, Ernest, Ch., négociant en vins, 109, chaussée d'Helmet, à Schaerbeek, domicilié 22, rue Félix Delhasse, à Saint-Gilles.	M. Pelgrims M ^e Beer	10 janv. 1934
15 déc. 1933 (aveu)	Société anonyme « Manufacture Vénus », 156, rue Neuve, à Bruxelles.	M. Pelgrims M ^e Karelson	17 janv. 1934
16 déc. 1933 (rapp.)	De Boeck, Françoise, Louise, veuve Bottes, André, ayant exploité un café, 28, boulevard de la Revision, à Anderlecht, domicilié actuellement 87, rue Ch. Meert, à Schaerbeek.	M. Pelgrims M ^e Karelson	id.
id. (assig.)	Van Elder, Jules, négociant, 76, rue de la Croix-de-Fer, à Bruxelles.	M. Pelgrims M ^e Karelson	id.
id. (aveu)	Wesel, Siméon, Joseph, Ch., entrepreneur, 142, rue de Monténégro, à Saint-Gilles.	M. Pelgrims M ^e Karelson	id.
18 déc. 1933 (aveu)	Laloy, André, Yvan, Auguste, ayant exercé le commerce d'électricité, 172, rue des Alliés, à Forest, domicilié actuellement 39, chaussée de Braine-le-Comte, à Nivelles.	M. Pelgrims M ^e Karelson	id.
19 déc. 1933 (aveu)	Jonet, Fernand, Séraphin, couturier-fourreur, 61, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles.	M. Paeps M ^e Heilporn	id.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles. Adm.-Délégué : Aug. Puvrez.

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

La clause or, par Simon Pirotte, avocat à la Cour d'appel de Liège. Larquier, Brux. Prix : 50 francs. 1933, 210 pages.

Cette matière est d'un intérêt pratique et théorique extrême. L'auteur y a consacré des observations claires et bien ordonnées.

Un premier chapitre esquisse des données générales assez simples, où les bases économiques et monétaires sont très sommairement indiquées en distinguant la valeur légale, la valeur d'achat, et la valeur de change de la monnaie et des devises.

Dans l'examen de la législation, l'auteur s'occupe tout spécialement de l'article 1895 du Code civil qui borne le prêt et les paiements d'argent à la somme numérique énoncée sans dire, comme pour le prêt de choses, qu'il y aura restitution de la même quantité et qualité.

Vient ensuite l'examen de la jurisprudence, qui souvent varie, bien fol est qui s'y fie. L'auteur se place sur le plan international. Arrêts égyptien et libanais français en matière d'emprunts. Les décisions dépendent de l'interprétation de la volonté des parties. Il faudrait y ajouter l'intéressant arrêt de la Chambre des Lords du 15 décembre 1933 que nos lecteurs trouveront « in extenso » dans le présent numéro. Ils feront bien de le rapprocher de l'analyse des décisions « a quo » (nos 94 et s.). Les décisions belges sont commentées brièvement dans un esprit exclusivement pratique, avec une priorité pour les décisions liégeoises.

Viennent, ensuite, les décisions en matière de baux et autres contrats, et un chapitre sur la doctrine où les opinions sont assez sommairement présentées.

L'ensemble de ce travail témoigne d'un louable effort de condensation. Le praticien surtout y trouvera des éléments d'utilisation quotidienne.

L. H.

Cours de Droit civil positif français, par Louis Josserand, professeur de droit civil à la faculté de droit de Lyon. Deuxième édition, tome III. Paris, Recueil Sirey, 1933. I. 100 pages.

Le troisième et dernier tome du cours de Droit civil positif français de M. le professeur Josserand, traite successivement des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités, matières complexes et délicates dans l'exposé desquelles l'auteur apporte les mêmes qualités que nous avons déjà soulignées à propos des tomes précédents : idées franches et nettes, souci d'objectivité, clarté de l'exposé, point de digression inutile ou de discussions purement académiques. Des références jurisprudentielles abondantes et judicieuses, constituent en quelque sorte la base de la méthode suivie par l'auteur; il n'a pas négligé non plus renvois doctrinaux et renseignements bibliographiques; c'est « le droit qui se réalise », celui que l'on doit appliquer ou interpréter tous les jours.

À ce titre l'ouvrage de M. Josserand constitue à notre avis le meilleur des traités de droit français.

La science de la vente à tempérament, par H. de Meester. I vol. 368 pages, Bruxelles 1932. Société de photogravure.

Alors que la jurisprudence, à défaut de dispositions législatives adéquates, cherche avec difficulté et en sens divers un statut juridique aux contrats de vente à tempérament, il est du plus grand intérêt de se rendre compte des données économiques de la question; elles sont en général très mal connues, même complètement laissées de côté. À ce point de vue, l'ouvrage de M. de Meester sera pour beaucoup une révélation. Il fait état d'une abondante documentation d'origine américaine pour la plus grosse part : chiffres et statistiques, graphiques qui se rapportent aussi bien à la vente proprement dite qu'à son financement. Il constitue évidemment une vigoureuse défense de la vente à tempérament et il est permis sur certains points de ne point partager les idées mises en avant par l'auteur, notamment quant à l'avenir de la vente à tempérament et aux formes futures du crédit.

Les Livres de la Semaine

ALCALA-ZAMORA (N.). — *Le Pouvoir juridique sur ce qui est au delà de la vie*. 145 p. Broché : 45 francs.

BELEY (André P.-L.). — *L'Enfant délinquant (Pathogénie et prophylaxie de ses actes anti-sociaux)*. 96 p. Broché : 22 fr. 50.

BONNECASE (Julien). — *Précis de Droit civil. Tome I. (Conforme au programme officiel des Facultés de Droit)*. I vol. in-8, 546 p. Broché : 60 francs.

DOUDON (M.). — *La Question de l'expertise en écritures*. 52 p. Broché : 22 fr. 50.

KAPFAL (A.). — *La Responsabilité pour les dommages causés par les aéronefs aux tiers de la surface*. 50 p. Broché : 22 fr. 50.

LADAS (Stéphane P.). — *La Protection internationale de la propriété industrielle*. 1073 p. Broché : 150 fr.

N... — *Allemagne, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni* (Imposition des entreprises étrangères et nationales). 507 p. Broché : 75 francs.

N... — *Autriche, Belgique, Ville libre de Dantzig, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Suisse et Tchécoslovaquie* (Imposition des entreprises étrangères et nationales). 507 p. Broché : 84 francs.

N... — *Canada, Inde britannique, Indes orientales néerlandaises, Japon, Mexique, Union Sud-Africaine, Etats de Massachusetts, de New-York et de Wisconsin* (Imposition des entreprises étrangères et nationales). 288 p. Broché : 55 francs.

RÉVERAND (J.). — *L'Acte de commerce. Son critérium juridique et la cause subjective de l'obligation*. 56 p. Broché : 18 francs.

SIBERT (M.). — *L'Armistice dans le droit des gens*. 64 p. Broché : 22 fr. 50.

Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 17 novembre 1933, Est acceptée la démission de M. Janssens, F., de ses fonctions de premier référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Par arrêté royal du 27 novembre 1933, Est nommé : Président du Tribunal de première instance de Namur. M. Blancke, J., vice-président à ce tribunal.

Par arrêté royal du 5 décembre 1933, Est acceptée la démission de M. Combault, U., de ses fonctions de conseiller à la Cour de Cassation.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE :

APRES LA DISCUSSION GENERALE DU PROJET MARCK.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 20 novembre 1933. — Prescription. — Motivation générale. — Voie publique. — Infraction momentanée.
Cass. (2^e ch.), 13 novembre 1933. — Milice. — Décision. — Légalisation. — Emploi d'une griffe. — Nullité.
Cass. (2^e ch.), 6 novembre 1933. — Cassation. — Copia signifiée. — Absence de signature. — Nullité.
Cass. (2^e ch.), 6 novembre 1933. — Prescription. — Défaut de conclusions. — Interruption. — Motifs des arrêts. — Rejet implicite.
Cass. (Ch. vac.), 7 septembre 1933. — Engin prohibé. — Pavillon à meurtrières. — Prohibition.
J. P. Fléron, 15 novembre 1933. — Accident du travail. — Suicide volontaire. — Inexistence.

DECISIONS SIGNALEES :

Cass. (2^e ch.), 9 octobre 1933. — Coauteurs. — Solidarité. — Applicabilité.
Brux. (4^e ch.), 20 octobre 1933. — Abordage. — Passe libre. — Expertise. — Bateau d'intérieur. — Intervention. — Inopérance.
J. P. Anvers (3^e canton), 12 août 1933. — Responsabilité. — Médecin. — Condition.

CONGRES DE DOUBROVNIK.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE :

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., Éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12.

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr. Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Après la discussion générale du projet Marck

Vers des solutions raisonnables ?

A beaucoup d'égards, il faut le constater à regret, la discussion générale du projet de loi sur l'emploi des langues en Justice, qui a trouvé un si vif écho dans la presse et dans l'opinion publique, a été, dans l'ensemble, assez décevante.

On eût pu espérer que les députés de tout le pays, qui ont pris part au débat, auraient à cœur de placer la discussion sur son seul véritable terrain : celui des intérêts d'une bonne justice.

Le rôle normal des partisans du projet eût consisté à démontrer dans quelle mesure le régime qu'ils préconisent contribuerait à améliorer le fonctionnement de la justice en Belgique et à faire disparaître les griefs légitimes dont peuvent, à l'heure actuelle, se plaindre certains justiciables flamands.

Le rôle des adversaires du projet était, de même, nettement tracé : il leur appartenait de mettre en lumière les inconvénients et les dangers du projet, et de dénoncer les abus nouveaux qu'il porte, incontestablement en germe.

Or, si certains orateurs ont envisagé le problème sous cet aspect, beaucoup d'autres s'en sont au contraire systématiquement ou inconsciemment écartés.

La plupart des députés wallons se sont laissés littéralement hypnotiser par le « danger » de bilinguisme obligatoire que recèlerait le statut des quelques cantons de Justice de Paix de la région frontrière. A les entendre, on eût pu croire que le projet en discussion n'avait d'autre objet que de régler le sort du Juge de Paix d'Enghien ou de celui de Visé ! Quant à la situation faite à l'ensemble des justiciables du Royaume, elle paraissait leur être singulièrement indifférente.

Les orateurs flamands se sont attachés surtout à démontrer le caractère « unilingue » des régions flamandes, tandis qu'au contraire les représentants — devenus bien rares — des minorités d'expression française s'efforçaient d'établir le caractère « bilingue » du pays flamand, et se réclamaient des droits de la culture française.

Il semblait, à les écouter les uns et les autres, que le nœud du débat se résumât en cette éternelle question — toujours aussi irritante — la Flandre est-elle unilingue ou bilingue ?

**

Maintenant que la poussière du combat est retombée et que les clameurs des guerriers se sont, à titre provisoire d'ailleurs, apaisées et éteintes, il est peut-être permis d'observer que la question se trouvait ainsi mal posée et que l'on s'est obstiné à discuter « à côté ».

Il est déjà paradoxal, au dernier degré, de passer son temps à des controverses sur la question de savoir si la Flandre est bilingue ou non. C'est là en effet une question de pur fait.

On concevrait difficilement qu'un groupe de savants cherchât à démontrer que la Flandre est un pays de montagnes, tandis que d'autres géologues affirmaient qu'elle est un pays de plaines...

N'est-il pas tout aussi étrange qu'on n'ar-

rive pas à se mettre d'accord sur le point de savoir si l'on y parle une langue ou plusieurs ?

A vrai dire, tout dépend du sens qu'on donne aux termes qu'on emploie.

Pour certains le fait qu'une partie de la population tout en connaissant la langue régionale a pris l'habitude de se servir, en outre, et de préférence, d'une seconde langue, le français, suffit à donner à la région tout entière le caractère bilingue.

D'autres estiment que cette circonstance ne change rien au caractère général de la contrée. En Suède, diront-ils, le commerce se fait en allemand. Le pays n'a cependant jamais été considéré comme bilingue.

Certes, sur cette façon d'apprécier les faits, les opinions peuvent différer, et nos lecteurs savent que celle du signataire de ces lignes ne correspond pas à la thèse chère à de nombreux lecteurs et collaborateurs de ce journal.

Mais — et c'est là surtout ce qu'il importe de souligner — ces controverses sont sans grand intérêt quand il s'agit d'élaborer une loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Car quelle que soit la théorie qu'on professe, on arrive fatalement, suivant la formule heureuse de M^e Huart, député de Namur, à tenir compte, en toute hypothèse, d'un certain bilinguisme dans le domaine judiciaire.

Et les points de vue qui, en apparence, se trouvent le plus irréductiblement opposés, finissent, sans qu'on s'en doute peut-être, par se rapprocher au point de n'être plus séparés que par des nuances et par des questions de « dosage » en plus ou en moins.

**

Je m'explique.

Parmi les partisans les plus passionnés du projet Marck, parmi les défenseurs les plus intransigeants de l'« unilinguisme » de la Flandre, parmi les extrémistes du nationalisme flamand eux-mêmes, on ne trouve, à l'heure actuelle, personne pour oser soutenir que la flamandisation totale et immédiate de la justice en Flandre pourrait être décidée par le Parlement.

Tous sont unanimes à reconnaître que les avocats d'un certain âge doivent, leur vie durant, garder le droit de plaider en français.

Voilà cependant, ou je me trompe fort, un accrocs sérieux au principe de l'« unilinguisme ».

Passons de l'autre côté de la barricade. Nous constatons que les adversaires les plus décidés du projet Marck et tous ceux qui défendent la formule de la Flandre bilingue, ne vont cependant pas — ou plus — jusqu'à prétendre que les deux langues doivent y être placées sur le même pied, que la connaissance doit en être imposée à tous les magistrats des tribunaux flamands, que les juges doivent garder le droit de prononcer à leur gré des jugements français sur dossiers flamands et qu'on peut continuer à assigner en plein cœur de la Flandre dans une langue ignorée par celui qui reçoit l'exploit.

727

La Fédération des Avocats, qui est hostile au projet Marck dans sa forme actuelle, admet le principe de la procédure flamande en pays flamand.

Le manifeste des 150 avocats anversois, qui s'élève contre les outrances du projet, reconnaît qu'il est normal d'obliger les plaideurs à assigner en flamand et à poursuivre la procédure en cette langue, pour peu qu'une des parties le désire.

Autant dire que les protestataires admettent, de bonne grâce, la primauté du flamand.

L'on voit ainsi qu'« unilinguistes » et « bilinguistes » sont pratiquement d'accord pour conférer d'une part la suprématie au flamand et, d'autre part, certains droits au français.

Avais-je tort de dire que les points de vue ne sont pas tellement éloignés ?

Et dans ces conditions, les querelles qui subsistent n'ont-elles pas pour qui les observe d'un peu haut, un caractère assez byzantin ?

**

Cette constatation se trouve d'ailleurs confirmée, si l'on étudie un autre aspect du problème, et si on l'examine, « dans le temps ».

Chacun se rend compte qu'avec ou sans législation de contrainte, on marche à grands pas vers la flamandisation complète de la Justice en pays flamand.

Cette flamandisation est déjà pratiquement réalisée devant certains tribunaux. Ailleurs, elle progresse à vue d'œil. Ce n'est plus qu'une question d'années.

Les uns s'en réjouissent. D'autres le déplorent. Tous sont obligés de constater le fait.

M. le bâtonnier Verhaeghe en convenait récemment dans la « Libre Belgique ». Il

728

est revenu, ces jours derniers, sur la question dans le « Bien Public ». On arrivera, disait-il, tôt ou tard, à l'unilinguisme, « quand il y aura suffisamment d'avocats et de magistrats, que les lois actuelles sur l'enseignement auront rendus incapables de plaider et de rédiger en français ».

C'est l'évidence même.

**

Mais cela étant, comme le problème, qui est aujourd'hui en discussion, vient à se simplifier !

Il est donc acquis que la flamandisation se réalisera d'ici peu d'années.

Il est acquis aussi que l'on doit à l'heure actuelle laisser « certains droits » aux plaideurs d'expression française.

Dans ces conditions, il ne s'agit plus que de s'entendre sur l'étendue de ces droits.

C'est, comme je l'indiquais plus haut, une question de dosage. Justifie-t-elle vraiment des discussions aussi passionnées et des attitudes aussi intransigeantes que celles qui se sont fait jour au Parlement ?

Et peut-on concevoir que, sans aucun intérêt réel — puisque le but final des « flamandiseurs » est d'ores et déjà assuré — on se livre à des brimades inutiles, en interdisant à des juges bilingues d'entendre et de juger en leur langue des plaideurs qui seraient *unanimes* à le leur demander ?

Je me refuse, quant à moi, à croire qu'un accord ne puisse finalement s'établir sur des bases aussi raisonnables et sur des formules qui, redressant les griefs actuels des justiciables flamands, n'infligent pas à d'autres justiciables d'expression française des vexations indignes d'une Justice qui se respecte.

Paul STRUYE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 20 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp. M. ROLIN.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Pirotte c. Commune de Courcelles et De Saint Moulin.)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — PRESCRIPTION. — I. Absence de conclusions. — Motivation générale. — Suffisance. — II. Voie publique. — Empiètement. — INFRACTION MOMENTANEE. — Prescription.

I. Si le juge a toujours pour devoir de rechercher si les infractions, dont il a à connaître, ne sont pas prescrites, à défaut d'en être sollicité par voie de conclusions, il n'a pas à s'en expliquer spécialement.

II. Le fait d'intercepter partiellement ou

totale la circulation sur un chemin public, au moyen d'entraves quelconques, peut constituer une infraction continue lorsque l'obstacle se prolonge aussi longtemps que son auteur ne l'a pas fait disparaître; il en est autrement lorsque l'obstacle provient d'un empiètement et d'une usurpation sur la largeur d'un chemin; l'infraction, dans ce cas, est consommée dès que l'usurpation est un fait accompli; elle est instantanée.

Il s'ensuit que cette contravention peut être prescrite.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

I. En tant que le jugement, contre lequel le pourvoi est dirigé, statue sur l'action publique :

A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encasement du journal, MM. les Abonnés sont priés de virer, avant le 31 décembre, le montant de leur abonnement (110 francs) au compte Chèques Postaux n° 423,75 de : Maison Ferdinand Larcier (S. A.). Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et aux *Pandectes Périodiques* est de 190 francs.

Sur le moyen pris de la violation des articles 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué déclare l'action publique non prescrite, pour le motif erroné que « la contravention s'est perpétuée jusqu'au jour du jugement », et sans préciser la date des infractions, ni signaler les actes interruptifs de la prescription;

Attendu que le juge a toujours pour devoir de rechercher si les infractions, dont il a à connaître, ne sont pas prescrites; mais qu'à défaut d'en être sollicité par voie de conclusions, il n'a pas à s'en expliquer spécialement;

Attendu que le demandeur était prévenu d'avoir, à Courcelles, en mai-juin 1932 :

a) usuré sur la largeur d'un chemin public et intercepté partiellement ou totalement la circulation sur un chemin vicinal au moyen d'entraves quelconques, faits prévus par les articles 42 et 43 du règlement provincial du Hainaut du 2 juillet 1920 et par l'article 88, 9°, du Code rural, et

b) sans autorisation préalable du collège échevinal, construit ou changé un bâtiment le long de la voie publique, contravention prévue par les articles 104 et 250 du règlement de police de Courcelles du 6 mars 1880;

Attendu que le fait d'intercepter partiellement ou totalement la circulation sur un chemin public, au moyen d'entraves quelconques, peut constituer une infraction continue, lorsque, selon les prévisions de l'article 551, 4°, du Code pénal, l'obstacle résulte d'un simple embarras de voirie; qu'il se prolonge aussi longtemps que son auteur ne l'a pas fait disparaître; mais qu'il en est autrement lorsque l'obstacle provient, comme la citation en contient l'incrimination, d'un empiètement et d'une usurpation sur la largeur d'un chemin; que l'infraction, dans ce cas, est consommée dès que l'usurpation est un fait accompli; qu'elle est instantanée;

Que le fait relevé sub littera a) de la prévention s'est manifesté à la fois par une usurpation sur la largeur d'un chemin public et par une interception de circulation; que celle-ci n'a été qu'une conséquence de l'usurpation; que le fait a dès lors un caractère instantané;

Que c'est à tort que le jugement a dit que « cette contravention ne peut être prescrite, parce qu'elle consiste dans le maintien même de l'infraction, que l'usurpation en question existe encore et que la contravention s'est perpétuée jusqu'à ce jour »; qu'en s'exprimant ainsi, le juge confond les effets de l'infraction avec le fait qui en a été cause;

Attendu que le fait de construire sans autorisation, relevé sub littera b) de la citation introductive, est, comme la première contravention, une infraction instantanée; qu'elle ne cesse pas d'avoir ce caractère, parce que le juge s'est abstenu de se prononcer sur ce point;

Attendu que, quelle que soit la date à assigner aux deux faits susvisés, entre le 1^{er} mai et le 18 juin 1932, date du réquisitoire aux fins de citation, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a, d'après les pièces de la procédure soumise à la Cour de cassation, été fait en temps utile, dans un premier délai de six mois, pour empêcher l'extinction de l'action publique avant le jour du jugement attaqué; qu'en statuant, dans ces conditions, par voie de condamnation, le jugement dénoncé viole les dispositions légales visées au moyen;

II. En tant que le jugement statue sur les actions civiles :

(Sans intérêt...)

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé, mais en tant seulement que, statuant sur l'action publique, il condamne le demandeur à des peines et aux frais envers la partie publique; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Charleroi et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; rejette le pourvoi pour le surplus; met les frais de l'instance en cassation pour moitié à charge du demandeur et pour moitié à charge de l'Etat.

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cass. (2e ch.), 13 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. VITRY. Av. gén.: M. CORNIL.

(Huart, Emile.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DE PROCEDURE. — MILICE. — Bureau de recrutement. — Décision. — Appel du milicien. — Signature. — Légalisation. — Echevin. — Emploi d'une griffe. — Nullité.

Lorsque la signature du milicien qui interjette appel contre la décision des médecins assistant le bureau de recrutement doit être légalisée par un membre du collège échevinal, pareil acte ne vaut que pour autant qu'il

porte la signature autographe de l'agent dont il émane; l'emploi d'une griffe ne répond pas aux exigences de la loi.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de ce que la décision dénoncée a refusé d'accueillir un appel du demandeur dont la signature n'avait été légalisée qu'au moyen d'une griffe, « alors que le demandeur ne peut être rendu responsable, ni supporter les conséquences d'une erreur ou d'une distraction d'un fonctionnaire »;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er}, section VII, litt. A, de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929, coordonnant et complétant les dispositions qui régissent l'application de la loi sur la milice, la signature du milicien qui interjette appel contre la décision des médecins assistant le bureau de recrutement, ou la marque qui en tient lieu, doit, pour que l'appel soit recevable, être légalisée par un membre du collège échevinal;

Attendu que la légalisation d'une signature est l'acte par lequel une autorité qualifiée atteste par écrit l'authenticité de cette signature; qu'un pareil acte ne vaut que pour autant qu'il porte la signature de l'agent dont il émane, et que cette signature doit être autographe pour établir sa sincérité par la forme originale et personnelle que son auteur a l'habitude de donner à la mention de son nom;

Attendu qu'il ne suffit donc pas qu'une griffe soit apposée au bas d'un acte de légalisation par celui qui est investi de la mission de le dresser; que l'emploi d'une griffe ne répond pas aux exigences de la loi, et dès lors, c'est à bon droit que la décision attaquée a déclaré non recevable l'acte d'appel du demandeur;

Attendu qu'il appartenait à ce dernier d'exiger du membre du collège échevinal l'accomplissement régulier de la formalité de légalisation;

Attendu, en effet, que l'arrêté royal susvisé porte que le membre du Collège échevinal ne peut se refuser à l'accomplissement de la formalité;

Attendu que, même en cas de refus, le demandeur n'était pas désarmé, puisque l'arrêté royal ajoute que, dans ce cas, le recours est recevable si l'intéressé dénonce l'infraction au bas de l'acte d'appel;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Cass. (2e ch.), 6 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp. M. VERHAEGEN. Prem. av. gén.: M. GESCHÉ.

(Meurez, Richard.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CASSATION. — Arrêt dénoncé. — Signification. — Copie signifiée. — Greffier. — Absence de signature. — Nullité.

Un pourvoi est recevable malgré l'expiration du délai légal quand la signification faite de l'arrêt à l'inculpé est nulle pour n'avoir pas mentionné la signature du greffier ayant délivré la copie signifiée.

Où M. le Conseiller Baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les pourvois formés le 2 septembre 1933 par le demandeur sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

En ce qui concerne l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 24 juillet 1933, confirmant l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 12 juillet 1933, en tant qu'elle prescrivait la mise en observation du demandeur pendant un mois, et la réformant en désignant un médecin aliéniste chargé de faire rapport sur l'état mental dudit demandeur;

Attendu que le pourvoi est recevable malgré l'expiration du délai légal parce que la signification faite de l'arrêt à l'inculpé, le 24 juillet 1933, était nulle pour n'avoir pas mentionné la signature du greffier ayant délivré la copie signifiée (article 189 de la loi du 18 juin 1869);

Mais attendu que le moyen de nullité proposé par le demandeur et tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution manque de base légale; qu'en cas de mise en observation la décision est prononcée en Chambre du Conseil à moins que l'inculpé ait demandé la publicité des débats, aux termes de l'article 5 de la loi du 9 avril 1930 et qu'il n'appert d'aucune demande de Meurez à cet égard;

En ce qui concerne l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 1^{er} septembre 1933 confirmant l'ordonnance de la Cham-

bre du Conseil du 12 août 1933 qui ordonnait la prolongation du placement de l'inculpé en observation;

Attendu que le moyen de nullité soulevé par le demandeur et reposant sur l'absence de publicité manque de fondement pour le motif indiqué ci-dessus;

Attendu au surplus, que les arrêts dénoncés sont intervenus sur des procédures régulières et que les mesures ordonnées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les rejette, frais à charge du demandeur.

Cass. (2e ch.), 6 novembre 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. RICHARD. Prem. av. gén.: M. GESCHÉ.

(Raway et consorts.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — I. PRESCRIPTION. — Interruption. — Défaut de conclusions. — Absence de motif. — Licéité. — II. PRESCRIPTION. — Interruption. — Appréciation des faits. — Cour de cassation. — Compétence souveraine. — III. MOTIFS DES ARRETS. — Rejet des conclusions. — Mesure complémentaire. — Rejet implicite.

I. A défaut de conclusions sur ce point, la décision de condamnation ne doit pas préciser le fait qui a interrompu la prescription de l'action publique.

II. La Cour de cassation a compétence pour vérifier, en matière répressive, s'il ressort de la procédure que l'action publique n'était pas prescrite ou si un acte interruptif de prescription a été utilement accompli.

III. Si les faits reprochés aux prévenus sont établis tels qu'ils sont libellés aux assignations, le juge du fond n'a pas à rencontrer et à prescrire la mesure complémentaire qui lui est demandée en ordre de preuve lorsque sa conviction est faite et que cette demande tend à une déclaration d'innocence à laquelle il est suffisamment répondu par une déclaration de culpabilité.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les pourvois sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

A. — Sur le pourvoi du demandeur Willems et sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 195, 211, 216, 408, 413, 414, du Code d'instruction criminelle; de la loi du 2 janvier 1924; 20, 21, 22, 24, 25, 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt, qui n'a pas cherché à préciser la date de l'infraction reprochée au demandeur, alors que celle-ci doit se situer au mois d'avril 1928, n'a pas indiqué l'acte interruptif de prescription donnant ouverture à un nouveau délai de trois ans, permettant l'application de la loi pénale, à la date du 13 juillet 1933, et se trouve dès lors dépourvu de motifs, en même temps qu'il viole le principe essentiel inséré dans les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878, d'ordre public;

Attendu qu'à défaut de conclusions sur ce point, la décision de condamnation ne doit pas préciser le fait qui a interrompu la prescription de l'action publique;

Qu'au surplus, la Cour de Cassation a compétence pour vérifier, en matière répressive, s'il ressort de la procédure que l'action publique n'était pas prescrite ou si un acte interruptif de prescription a été utilement accompli;

Attendu que Willems était poursuivi pour avoir à Dinant, Andrimont, ou ailleurs, dans l'arrondissement de Verviers, depuis moins de 3 ans, comme auteur, coauteur ou complice, à l'aide d'escalade, effraction ou fausses clefs, frauduleusement soustrait, à de nombreuses reprises, des époules et des boules de peigné au préjudice des établissements Drèze;

Attendu qu'il conste de la procédure que les faits poursuivis, ont fait l'objet d'une ordonnance de correctionnalisation du 30 octobre 1930 et que les prévenus ont été assignés une première fois, pour le 13 mars 1930, puis, recités, pour le 16 mars 1933; qu'il suit qu'à la date du 30 octobre 1930, les préventions visées dans l'ordonnance, pouvaient atteindre des faits commis dès le 30 octobre 1927, que le pourvoi du demandeur ne fait même remonter qu'au mois d'avril 1928 et dont cette ordonnance a, en toute hypothèse, utilement interrompu la prescription de l'action publique jusqu'au 30 octobre 1933;

Attendu que l'arrêt entrepris a été prononcé le 13 juillet 1933; que le moyen manque, dès lors, de base, en droit comme en fait;

Sur le second moyen, pris de la violation

des articles 97 de la Constitution, 195, 211, 216, 408, 413, 414, du Code d'instruction criminelle, de la loi du 2 janvier 1924, 60 du Code pénal, 22, 23, 24 du Code d'instruction criminelle; 1^{er} de la loi du 17 avril 1878 en ce que l'arrêt, alors que la Cour était saisie d'une prévention équivoque et vague, quant au lieu de l'infraction reprochée au demandeur en Cassation, et quant à son caractère multiple, contraire aux faits, ne précise pas l'endroit de sa participation punissable, et ne mentionne pas que c'est à un seul vol qu'il aurait pris part, alors que ces éléments sont essentiels pour fixer la compétence, le premier, et le second, pour fixer le taux de la peine à appliquer éventuellement;

Attendu que les conclusions du demandeur ne tendaient pas à une détermination plus précise du lieu de l'infraction énoncé par l'ordonnance de renvoi; que l'arrêt entrepris n'était donc pas tenu de spécifier plus amplement les éléments de la prévention sur ce point; que le domicile du demandeur, à Verviers, ainsi d'ailleurs que le rappelle lui-même le mémoire à l'appui du pourvoi, suffisait à justifier la compétence du premier juge; qu'enfin, l'arrêt attaqué se borne, en ce qui concerne le demandeur à confirmer la peine unique de 3 mois de prison, prononcée à sa charge, du chef de la prévention ci-dessus reprise par le jugement dont appel; que cette peine est légalement celle de la seule infraction retenue à charge du demandeur; que, partant, le moyen est dénué de fondement;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 7, 9, 96, 97, de la Constitution Belge, 252, 253, 254, 255, 256, du Code de Procédure civile, 152, 154, 182, 189, 190, 195, 211, 407, 408, 413, 414 du Code d'instruction criminelle, de la loi du 2 janvier 1924, 18 du Titre II et 3, 4, 5 du Titre VIII du Décret des 16-24 août 1790; 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt entrepris n'est aucunement motivé: a) en tant qu'il ne rencontre pas les conclusions régulièrement déposées par le demandeur, devant la Cour d'appel, alors qu'elles contiennent des éléments de fait et de droit, en même temps que la synthèse du système de défense du prévenu Willems; b) en tant qu'il ne fait pas droit à la demande de preuve offerte par le dit prévenu, sous forme d'apport d'un dossier répressif, définitivement clôturé par acquittement en sa faveur, alors que cette procédure, contenant des éléments de nature à ébranler définitivement les accusations momentanées, ensuite rétractées, de ses co-accusés, et que, cette contrepreuve ne pouvait être administrée autrement, ce qui constitue une violation des droits de la défense et, en tant que ne rejetant qu'implicitement cette offre de preuve, l'arrêt ne motive pas, en tout cas, en aucune façon, ce rejet implicite;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions, déposées à l'audience du 11 juillet 1933, le demandeur postulait, il est vrai, certaines constatations de faits, mais qu'en leur dispositif, elles se bornaient à conclure au renvoi des fins de la poursuite, sans manifester d'aucune façon l'intention de proposer en ce qui les concerne, une preuve que le concluant aurait entendu subministrer sur cette base;

Qu'en décidant, dès lors, que « les faits reprochés aux prévenus sont établis tels qu'ils sont libellés aux assignations » et en confirmant la condamnation prononcée par le jugement *a quo*, à charge du demandeur, ces motifs de l'arrêt comportent implicitement, mais nécessairement le rejet des dites conclusions sans que la Cour ait dû s'expliquer autrement sur le rejet d'une offre de preuve relative à ces faits que les conclusions du demandeur ne comportaient pas; que, d'autre part, le juge du fond n'a pas à rencontrer et à prescrire la mesure complémentaire qui lui est demandée en ordre de preuve lorsque sa conviction est faite et que cette demande tend à une déclaration d'innocence à laquelle il est suffisamment répondu par une déclaration de culpabilité;

B. — Pour le surplus et en ce qui concerne tous les demandeurs :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les rejette, met les frais à charge des demandeurs.

Cass. (Ch. vac.), 7 sept. 1933.

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. JAMAR. Av. gén.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Deloffe c. St-Hubert Club et Tiberghien.)

DROIT DE LA CHASSE. — ENGIN PRO-

HIBE. — Pavillon à meurtrières. — Prohibition.

Le pavillon muni de meurtrières qui servent à tirer les faisans appâtés au moyen de grains de froment, d'avoine ou de maïs, cible facile et fructueuse, constitue l'emploi d'un dispositif ou engin prohibé.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les pourvois sont connexes; Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 8 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, en ce que l'arrêt attaqué condamne les demandeurs, sans constater qu'ils aient employé un engin propre à détruire le gibier, pour le simple fait d'avoir eu recours au procédé de l'« agrainage », en vue de faciliter la destruction du gibier;

Attendu que la condamnation des demandeurs ne repose pas sur la constatation à leur charge du simple emploi d'un tel procédé; que d'après l'arrêt, Herchuez « a établi au centre d'un bois de deux hectares lui appartenant un pavillon de forme quadrilatère, qu'il a ménagé de chaque côté dans les murs de cet édifice des sortes de meurtrières, qui lui servent, de son aveu, à lui ainsi qu'à la première prévenue, à tirer les faisans qu'ils appâtent au moyen de grains de froment, d'avoine ou de maïs, répandus en des endroits spécialement choisis pour le gibier qui s'y rassemble constitue une cible facile et fructueuse pour leurs fusils; qu'ainsi la condamnation a pour base l'emploi d'un dispositif ou engin;

Attendu que la Cour d'appel en considérant l'engin décrit par elle comme prohibé par l'article 8 de la loi du 28 février 1882, n'a pas contrevenu à cette disposition légale;

Qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher en l'espèce, si tout procédé de chasse « anormal » et spécialement, si le procédé de l'« agrainage » au cas où il serait employé sans pavillon à meurtrières, est prohibé par la loi; que le moyen proposé par les demandeurs s'attache à des considérants surabondants de l'arrêt attaqué, et au surplus, manque en fait;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure dans laquelle les formes substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les rejette, condamne les demandeurs aux frais.

J. P. Fléron, 15 novembre 1933.

Siég. : M. JAMIN.

Plaid. : MM^{es} MAQUOI c. PHILIPPART.

(Doutreleau c. S. N. des Ch. de fer belges.)

DROIT DU TRAVAIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Suicide de la victime. — Suicide volontaire. — Lien de cause à effet. — Inexistence.

Lorsqu'il n'est pas établi que l'accidenté a subi une lésion qui aurait provoqué des troubles mentaux de nature à enlever celui-ci le contrôle de ses actes et à le priver de sa liberté, mais que, exagérant les conséquences de son accident, il y aurait trouvé pour sa volonté le motif du suicide, ce fait ne permet pas d'admettre comme établi que la mort a pour cause l'accident.

Dans le droit :

Vu le procès-verbal de comparution volontaire repris ci-dessus par lequel les parties constatent leur accord pour vous soumettre le litige suivant :

M. Remi Doutreleau était au service de la société défenderesse en qualité de facteur à la gare de Chênée, le 17 mai 1932, lorsqu'il fut trouvé inanimé sur les voies de manœuvre avec la main écrasée.

Transporté au Sanatorium de l'Espérance, à Montegnée, il y a été amputé au tiers inférieur de l'avant-bras gauche. Dans la nuit du 22 au 23 mai, il s'est suicidé par pendaison. Mme Louise Dengis, sa veuve, réclame les indemnités prévues par les lois coordonnées sur les accidents du travail. La Société Nationale des Chemins de fer conteste qu'il y ait lieu à application de cette loi parce que la mort de Doutreleau n'aurait pas pour cause l'accident, mais serait un acte volontaire.

Attendu qu'en vertu de l'article 1^{er} des lois coordonnées susdites, § 6, « l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de cette exécution »;

Attendu que la mort de Doutreleau n'est pas survenue pendant le cours de l'exécution du contrat de travail, et que, par conséquent, la présomption de l'article 1^{er}, § 6 sus-indi-

qué, ne peut être invoquée par la demanderesse;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas établi que Doutreleau a subi une lésion qui aurait provoqué des troubles mentaux de nature à enlever à celui-ci le contrôle de ses actes et à le priver de sa liberté;

Que le fait que Doutreleau, exagérant les conséquences de son accident, y aurait trouvé pour sa volonté le motif du suicide, ne permet pas d'admettre comme établi que la mort de Doutreleau a pour cause l'accident;

Par ces motifs,

Disons la demande non fondée, déboutons les demandeurs de leur action et les condamnons aux dépens liquidés à quatorze francs.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (2e ch.), 9 octobre 1933.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Zenere c. Blaffaert et Cts.)

DROIT PENAL. — I. COAUTEURS. — Solidarité. — Eléments différents. — Inopérance. — II. SOLIDARITE. — Délit involontaire. — Applicabilité.

I. La solidarité établie par l'article 50 du Code pénal est basée sur l'existence d'une faute et d'une responsabilité, commune aux personnes condamnées pour la même infraction, dans le cas des articles 418 et 419 du Code pénal, lorsque les homicides sont imputés à deux personnes qui y ont contribué chacune pour une part indéterminée, la faute est nécessairement commune, bien que les éléments du délit soient différents pour chacune de ces personnes.

II. Toute infraction, alors même qu'elle est surtout punissable en raison de ses conséquences matérielles, n'en réclame pas moins toujours, comme élément moral d'imputabilité, l'existence de la libre volonté de son auteur et l'article 50 du Code pénal n'y déroge pas suivant qu'il s'agirait de délits volontaires ou prétendument involontaires.

Brux. (4e ch.), 28 octobre 1933.

Prés. : M. BARA. Cons. : MM. SALIEZ et LA-CROIX. Av. Gén. : M. WOUTERS.

(D'Hondt c. Masure.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. Bassins d'Anvers. — Déhalage. — Goulet. — Passe libre. — Temporisation du navire. — Inopérance. — II. EXPERTISE. — Devoir professionnel des experts. — Avarie sous la flottaison. — Préceinte intacte. — Absence de vérification par l'expert. — III. Bateau d'intérieur. — Patron. — Manœuvre à effectuer. — Pilote d'un autre bateau. — Intervention. — Inopérance.

I. Lorsqu'un goulet a été momentanément encombré par la présence d'allèges, mais que la route est libre et l'espace suffisant au moment où un steamer embouque le goulot; il n'y a aucune nécessité pour lui de temporiser.

II. Il est inexplicable qu'un expert, ayant eu, dès le début de ses constatations, son attention spécialement attirée sur la place où s'est produite l'avarie, sous la ligne de flottaison de l'allège, alors que le dessus et la préceinte étaient restés intacts, n'ait pas pris soin de rechercher avec précision la cause du heurt, en vérifiant la possibilité de l'inclinaison du steamer sur son tribord et n'ait pas fait, au cours de son enquête, toutes les interpellations spéciales sur ce point aux témoins.

III. Il incombe à un batelier, sans être tenu de suivre l'avis du pilote d'un autre bateau, de décider lui-même la manœuvre à opérer suivant l'opportunité des circonstances.

J. P. Anvers (3e cant.), 12 août 1933.

Siég. : M. VAN NUFFEL. Plaid. : MM^{es} HAYOIT DE TERICOURT (du Barreau de Bruxelles) c. VROMAN.

(Cammaerts c. Lens.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — MEDECIN. — Condition.

Si l'on admet que le médecin répond de sa faute légère, même lorsqu'il s'agit d'une faute professionnelle, encore est-il certain qu'il n'encourt aucune responsabilité lorsqu'un médecin prudent placé dans les mêmes conditions externes aurait agi comme l'auteur du prétendu dommage.

Congrès de Dobrovnik

(15-17 SEPTEMBRE 1933)

Le Cinquième Congrès de l'Union Internationale s'est tenu à Dobrovnik (Yougoslavie) du 15 au 17 septembre 1933.

Le vendredi 15 septembre, eut lieu, à 9 h. 30, la séance solennelle d'ouverture, sous la présidence de M. le Ministre de la Justice de Yougoslavie, séance qui débuta par un discours de bienvenue aux Congressistes, prononcé, au nom du Barreau de Yougoslavie, par M^e Yankovitch, président de l'Union des Chambres d'Avocats de ce pays.

Elle fut suivie d'une première séance de travail et de la répartition du Congrès en deux sections.

L'après-midi du même jour, à 14 heures, se tint une séance de sections.

Le samedi 16 septembre, le Congrès tint deux séances plénières de travail, à 9 h. 30 et à 14 heures.

Le soir, eut lieu, sur la terrasse de l'Hôtel Excelsior, un concert avec collation, offert par la Municipalité de Dobrovnik, et le lendemain, dimanche 17 septembre, les membres du Congrès firent en mer une admirable excursion, offerte par le Barreau de Dobrovnik : traversée de Dobrovnik à Kotor (Bouches de Cattaro), ascension du Lovcen et visite de Cetigné (Monténégro).

COMPOSITION DU CONGRES

Seize nations étaient représentées au Congrès, par 65 délégués et membres assistants; treize nations à titre de membres affiliés et trois en qualité d'observateurs, savoir :

La République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la France, la Hollande, la Hongrie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, l'Angleterre, la Grèce et la Turquie (ces trois derniers pays en qualité d'observateurs).

L'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon s'étaient fait excuser.

BUREAU

Le Bureau du Congrès était composé de MM^{es} W. de Brauw, Jonckheer, président de l'Union (La Haye), Jean Appleton, vice-président (Paris), Louis Sarrau (Paris) et Charles Gheude (Bruxelles), secrétaires-généraux.

TRAVAUX

Outre les questions d'ordre administratif — parmi lesquelles la modification de certains articles des statuts — figurait à l'ordre du jour du Congrès, la discussion de rapports présentés sur des questions d'ordre professionnel et d'intérêt général.

Cette discussion se poursuivit tant en séances de sections qu'en séances plénières et aboutit au vote des résolutions ci-après.

Rôle du Barreau en matière de Protection de l'enfance en danger moral

(Rapporteur : M^e Séjourné - France)

Considérant que la mission de l'avocat, essentiellement de défense et de protection — d'ordre social en même temps que juridique — requiert, en matière de Protection de l'enfance en état de danger moral, l'intervention nécessaire des membres du Barreau;

Considérant, d'autre part, que cette Protection de l'enfance en danger moral impose la généralisation de l'organisation de tribunaux spéciaux;

Emet le vœu :

1) que soient créés, dans tous les pays qui ne les possèdent pas encore, des « Tribunaux spéciaux pour enfants », fonctionnant en l'absence de toute publicité;

2) que la défense des enfants devant ces tribunaux spéciaux soit — légalement ou administrativement — réservée aux seuls avocats, ceux-ci étant naturellement qualifiés pour l'assurer, tous autres tiers ne pouvant intervenir qu'en qualité et sous forme d'indicateurs et de témoins;

3) que, par une continuation et un « prolongement » de leur rôle de défenseurs et de conseils, les avocats soient appelés, sous la forme la plus directe et la plus agissante, à l'œuvre de surveillance, d'encouragement et de redressement moral des enfants ayant été l'objet de mesures de protection de la part des tribunaux pour mineurs.

Le Congrès

estime, en outre, qu'en pareille œuvre le concours des femmes-avocats est spécialement indiqué, leurs qualités naturelles de dévouement et de sensibilité les qualifiant pour y collaborer d'une manière vraiment utile et bienfaisante pour l'enfant.

Immunités de la Défense

(Rapporteur : M^e Appleton - France)

Considérant que la liberté de la Défense est une condition indispensable de toute bonne justice; que tout ce qui, directement ou indirectement, entrave ou restreint arbitrairement cette liberté, met en péril la Justice elle-même, qui est la plus haute institution humaine et l'une des garanties essentielles de la Civilisation;

Rappelant, à ce sujet, le vœu émis, le 16 mai 1931, par l'Union Internationale des Avocats, réunie en Congrès à Luxembourg;

Réitérant, d'une part, sa volonté de se tenir en dehors et au-dessus des controverses politiques, qui ne sont pas de son ressort, mais désireux, d'autre part, d'affirmer son idéal professionnel, dans l'intérêt supérieur de la Justice;

Emet le vœu :

que l'Avocat ne puisse jamais être poursuivi ou inquiété pour ses paroles ou ses écrits, toutes les fois qu'il ne s'est pas écarté des limites de la cause et a agi de bonne foi, dans l'intérêt de la Défense;

que, s'il lui est reproché quelque abus dans l'exercice de ce droit, cet abus soit exclusivement du ressort de la juridiction disciplinaire, constituée, dans toute la mesure du possible, au sein même du Barreau;

que l'Avocat puisse toujours librement communiquer avec son client et recevoir ses confidences, sous la garantie du secret professionnel;

qu'il ne puisse, sous aucun prétexte, être entravé ou menacé dans l'exercice de son ministère, à raison, notamment, de ses convictions politiques ou religieuses, ou de considérations de race, etc.;

qu'il soit plus spécialement protégé par les autorités publiques, toutes les fois que les circonstances, politiques, économiques ou sociales, rendront son rôle plus difficile ou l'exposeront davantage à l'animosité de l'opinion.

Exercice de la Discipline au sein du Barreau

(Rapporteur : M^e Charles Gheude - Belgique)

Le Congrès : saisi de la question de l'organisation et de l'exercice de la discipline professionnelle; émet le vœu de voir :

1) unifier dans les divers pays cette organisation et cet exercice;

2) réserver au Barreau seul la compétence disciplinaire, tant en première instance qu'en degré d'appel, ou, à tout le moins, assurer au Barreau, au second degré, une participation au jugement de la cause;

3) attribuer aux décisions de radiation du Tableau, dans les pays où elles ne le possèdent point encore, le caractère de la chose jugée vis-à-vis de tous les barreaux du pays;

4) réserver la possibilité de réadmission au Tableau au barreau ayant prononcé la radiation;

5) n'admettre, en principe, pareille possibilité qu'après un délai déterminé et moyennant des conditions rigoureuses et des vérifications sévères.

Réglementation internationale de la Vente à paiement différé

(Rapporteur : M^e Louis Sarrau - France.)

Le Congrès,

émet le vœu que soit établie une convention internationale, offerte à toutes les nations, consacrant la validité de la vente à paiement différé avec réserve de propriété, et comportant la garantie d'une publicité organisée, autant que possible, sur un modèle uniforme.

Organisation de Caisses de Retraite professionnelles

(Rapporteur : M^e Naumesco - Roumanie)

Le Congrès,

tout en réservant les conclusions générales à arrêter par l'Union internationale, après dépôt du rapport définitif de la Commission permanente chargée de l'étude de la question des Caisses de retraites des avocats;

considère, dès maintenant, que le système basé sur les timbres de plaidoirie, appliqué en Roumanie en vertu de la loi, semble constituer un des procédés les plus pratiques et les mieux indiqués pour alimenter les Caisses de Retraites des avocats et que l'application de pareil système peut être recommandé, expérience faite, à l'attention des barreaux qui ne possèdent pas, jusqu'à présent, de Caisses de Retraites ou de ceux qui désirent améliorer le fonctionnement des Caisses qu'ils ont instituées.

Vient de paraître

Les Cours de Bourse à Bruxelles et les Abus

par M. TIENRIEN, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Brochure grand in 8°

Prix : 8.- frs

Chez les libraires et chez les Editeurs :

Anc. Etabl. Aug. Puvrez S. A.
59, Avenue Fonsny - BRUXELLES
Compte Chèques Postaux n° 1

LA SEMAINE

Le monde où l'on sent l'huile.

Une comédie vient de se jouer au Sénat de Belgique. L'intrigue en est si curieuse que le « Journal des Tribunaux » manquera à tous ses devoirs en la passant sous silence.

1^{re} ACTE

Un sénateur appartenant à la majorité parle des rapports de la politique et de la finance, du fameux mur d'argent, etc...

A en croire les « Annales Parlementaires » du 30 novembre 1933, il s'exprime en ces termes :

... Comment parviendrez-vous à appliquer l'art. 90 de la Constitution qui, je le sais, n'a pas été abrogé, s'il existe un comité du trésor tout puissant qui exonère dans une certaine mesure les ministres de leurs responsabilités, puisqu'ils ne sont plus maîtres de leur budget ?

Un ministre doit, à l'heure actuelle, obtenir l'autorisation de deux de ses collègues et d'un haut personnage qui lui, cependant, n'appartient pas au gouvernement, pour parvenir à acheter ne fût-ce qu'une machine à calculer.

Je vous demande si ce régime est acceptable. Pour ma part, je le trouve inacceptable.

Nul ne saurait servir deux maîtres à la fois. Cela doit être vrai surtout dans le domaine de l'Etat. N'arrive-t-il pas que des rapports trop fréquents sont noués avec une société que je ne nommerai pas ? Si l'on n'y prend pas des ordres, n'y prend-on pas parfois des inspirations ?

Pour ma part, j'ai tenté de réagir contre ces habitudes, explicables peut-être, mais regrettables cependant.

AI-je toujours été bien compris et toujours parfaitement obéi ? Plus que jamais les ministres doivent être les seuls chefs responsables de l'administration de l'Etat.

Il a été signalé aussi que certaines décisions, à peine prises auraient été immédiatement connues ailleurs.

Une plus stricte discipline s'impose donc.

A ces mots, la minorité ne se sent plus de joie ; elle demande une enquête parlementaire.

RIDEAU.

2^e ACTE

Les hauts fonctionnaires du Ministère des Colonies se sentent visés.

Ils écrivent au sénateur de la majorité dans les termes ci-après :

Nous vous prions de vouloir bien désigner publiquement celui ou ceux d'entre nous que vous avez visés.

A tout le moins, si, pour des raisons dont vous seriez juge et auxquelles nous regretterions que vous cédiez, vous estimiez ne pas devoir préciser publiquement l'accusation vague que vous avez produite en public, nous insistons respectueusement, mais fermement, pour que vous désigniez à notre ministre, celui ou ceux d'entre nous qui auraient des reproches à se faire, de telle sorte que les sanctions nécessaires puissent être prises et que ceux qui sont irréprochables ne soient plus l'objet de suspicion.

Respectueux des traditions de la discipline administrative, nous avons sollicité et obtenu du chef du département l'autorisation de vous adresser directement cette lettre. Nous comptons sur votre loyauté envers ceux qui furent vos collaborateurs pour donner connaissance de cette lettre au Sénat.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de notre haute considération.

A quoi notre orateur répond en séance du Sénat :

Je n'ai pas besoin de vous dire que je ne saurais m'engager dans un débat singulier avec les honorables fonctionnaires qui m'ont écrit. Je ne relève que du Parlement pour les paroles que je prononce dans cette enceinte. Je maintiens la tradition parlementaire et constitutionnelle en observant cette règle.

Les affaires coloniales de certains groupes financiers ont pris une telle ampleur que des contacts de plus en plus étroits se sont noués entre ces milieux et certains services de l'Administration coloniale.

Après cela, on a l'impression que le Sénat va être unanime à ouvrir une enquête parlementaire.

ERREUR ET RIDEAU.

3^e ACTE

Le chef du Gouvernement se présente devant le Sénat et lui explique que l'enquête parlementaire, bien qu'étant de nature constitutionnelle, n'est pas une pratique recommandable, le Parlement n'en ayant, à son avis, usé que deux fois en l'espace de 102 ans.

Le Sénat encaisse froidement cette énormité, tandis que quelques sénateurs de l'opposition essaient mollement de faire triompher leur proposition.

Par 84 voix contre 54, le Sénat décide de ne pas enquêter sur les faits signalés.

Tout le monde est content et le rideau tombe sur le 3^e acte au milieu de la joie générale.

S'il nous est permis de nous essayer à la critique théâtrale, nous dirons que la pièce était bien caractérisée, pour employer un terme de métier, que l'intérêt de l'intrigue ne languit pas un seul instant et, que les acteurs furent au-dessus de leur tâche.

Nous allons oublier de dire que la pièce avait un titre, tout à fait bien choisi : « La République des camarades ».

Les spectateurs qui étaient au nombre de huit à neuf millions prirent évidemment un plaisir extrême au spectacle qui ne comporta qu'une ombre, c'est qu'il coûta cher.

En somme, les acteurs auraient pu être remplacés par des machines parlantes qu'on aura louées à quelque studio en déresse pour une croûte de pain. Le résultat eut été le même et aucun membre du Parlement n'eut encouru le reproche d'avoir laissé discréditer l'institution.

Ce ne fut pas le cas en l'occurrence.

Car, que devient l'indépendance et l'immunité parlementaire, si des fonctionnaires ministériels peuvent s'arroger le droit de demander « fermement » des explications à un mandataire de la nation quant aux paroles qu'il prononce dans l'exercice de son mandat.

ÉCHOS DU PALAIS

Un tribunal de droit privé international.

On nous signale que, au Congrès de l'Union internationale des Avocats à La Haye (1932), le vœu suivant a été voté à l'unanimité :

« Le Congrès, confirmant les résolutions de ses précédents congrès, de Paris (1930) et de Luxembourg (1931), en faveur de la création de Tribunaux mixtes internationaux. »

» Considérant qu'en l'état actuel des rapports entre peuples, l'organisation de telles juridictions paraît être la condition préalable du développement du droit international et de la formation d'une jurisprudence internationale.

» Enregistre avec satisfaction l'initiative des gouvernements belge et français et émet le vœu qu'une prochaine entente intervienne entre les deux pays qui soit suivie le plus rapidement possible par les autres nations. »

Personne ne s'émeut de rien dans les milieux judiciaires où règne une somnolence sans égale. Essayons cependant de réveiller les dormeurs.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

C'est une femme sans volonté qui n'agit que sous la pression de son mari.

La condamnation passée en force de chose jugée contre un imbécile peut toujours être révisée puisque son imbécillité est une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès.

En pleine nuit, dans ce quartier paisible, cet énergumène hurlait à tour de bras.

Démolition du Palais de justice.

Bâtir, revue mensuelle mi-artistique, mi-publicitaire, dont l'alacrité a de réelles attirances, donne audience dans son numéro du 15 décembre 1933 à M. Stanislas Jasinski qui, au nom de la lumière et de l'hygiène, condamne les vieilles impasses bruxelloises où des vies s'étiolent dans des taudis. « Nous voulons démolir, écrit-il, et nous voulons rebâtir. » C'est fort bien, et l'on s'incline devant les considérations d'esthétique qui accompagnent sur ce thème de justes raisons de prévoyance sociale.

Sans nous préparer cependant à ce coup de théâtre, l'auteur de cet article conclut par un programme qu'il faut textuellement transcrire :

« Quant à la délinquance et à la répression pénale, ce sont presque les mêmes pistes qui conduisent à ces taudis infects et on a sans doute tort de s'étonner de n'en point voir sortir toujours l'image parfaite de la vertu. »

» Nous commençons seulement, du reste, à discerner le paradoxe de ce Palais de Justice de Bruxelles, conçu sous le signe du conjectivisme le plus éloquent et le plus creux. Ce bâtiment, entassement de pierre de taille unique en Europe, constitue à lui seul une véritable carrière de pierre ouvrée où l'on pourrait puiser assez de matériaux pour construire des quartiers de saines habitations populaires.

» Or, ce Palais domine des quartiers où l'hygiène manque, où la vie se gâte autour des rues Haute, Blaes et autres.

» Que conclure ? Démolir le Palais mal conçu comme le pitoyable taudis, l'un et l'autre étant étroitement dépendant du même esprit de pittoresque qui détourne tant de conceptions humaines de leurs véritables destinations.

» Démolir ! Il faut du courage pour le crier, du courage pour l'admettre, du courage pour l'exiger... » Nous avouons que le nôtre ne va pas jusque là...

LE BANC DU LECTEUR

Bibliographie.

Les droits de succession, coordination et commentaire des lois en vigueur, par Louis Schnock, receveur honoraire de l'Enregistrement et des Domaines. Troisième édition, complétée et mise au courant. Bruxelles, Bruylant 1933, 1 vol., 320 pages.

Les droits de succession forment une branche importante du droit fiscal dont la matière a été souvent remaniée en ces dernières années. En mettant à jour son traité, M. Schnock a fait œuvre utile.

Dans une première partie, il présente les dispositions légales dans un ordre logique : exigibilité et établissement des droits, organisation de la perception et liquidation de l'impôt, mesures de contrôle et sanctions, etc. Chacun des textes législatifs est suivi de son commentaire qui fait état des arrêtés royaux, circulaires ministérielles, décisions administratives, avis de la doctrine, etc.

Dans une seconde partie, tous les textes législatifs, depuis la loi de 1817 jusqu'à et y compris l'arrêté royal du 13 janvier 1933 sont rassemblés dans l'ordre chronologique.

Ainsi que le souhaite l'auteur, cet ouvrage rendra tel qu'il est conçu, les plus grands services aux praticiens de la matière et leur fournira un instrument souple et vite familier pour leurs recherches journalières.

Bulletin des Revues.

La Revue internationale de philosophie du droit, éditée à Rome, sous la direction de M. Georges Del Vecchio, publie dans son numéro de novembre-décembre 1933 d'intéressantes observations de M. Xavier Janne, professeur à l'Université de Liège, sur la méthode logique de l'enseignement du droit.

Les Livres de la Semaine

ANGELESCO (Alexandre G.). — *L'Abolition de l'incapacité de la femme mariée roumaine*. 36 p. Broché : 12 francs.

GUILLERM (André). — *La Constitution républicaine espagnole du 9 décembre 1931*. 156 p. Br. : 30 fr.

DYKMAN (G.). — *Le statut contemporain des étrangers en Egypte ; vers une réforme du régime capitalaire*. In-8, 274 p. 60 francs.

GESCHÉ (A.). — *Des motifs des jugements et arrêts*. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée (de la Cour de cassation de Belgique), le 15 septembre 1933. In-8, 87 pages.

LOIR (M.). — *Commentaire législatif et pratique de la loi du 7 mars 1929 portant révision des articles du Code civil relatifs au bail à ferme et de la loi du 7 mai 1929 sur la location des biens ruraux des administrations publiques comprenant toute la législation annotée concernant la matière et des formules d'actes usuels*. 3^e édition, revue et augmentée de nombreuses décisions de jurisprudence. In-12, 240 pages, 30 francs.

MOLDOVAN (Mircea G.). — *L'ordre public en droit international privé*. 210 p. Broché : 42 fr. 50.

Répertoire pratique du Droit belge. Législation, doctrine et jurisprudence. V. : Exceptions et fin de non-recevoir. Fonds de commerce. In-4^o, 820 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 décembre 1933,

Sont acceptées les démissions :

De M. Gofflot, L., de ses fonctions de juge au tribunal de première instance d'Arion;

De M. Heetveld, Ch., de ses fonctions de juge de paix du 2^e canton de Schaerbeek.

RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire, ex-maréchal de logis chef à la Gendarmerie nationale. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

VIENT DE PARAÎTRE

Manuel des Impôts sur les Revenus

par Paul SCHMITZ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un fort volume grand In 8° - 576 pages

Prix : 80 frs.

Chez les Libraires et chez les Éditeurs

Anc. Etab. Aug. Puvrez S. A.

59, Avenue Fonsny BRUXELLES Comp. Ch. post. 145.91

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

JUGEMENT DÉCLARATIF	NOM, PROFESSION, ADRESSE	JUGE-COMMISSAIRE CURATEUR	VÉRIFICATION DES CRÉANCES
Tribunal de commerce de Bruxelles.			
21 déc. 1933 (aveu)	Société en commandite simple « Sturbelle et Cie », ayant son siège 20-22, rue des Fripiers, à Bruxelles.	M. Damiens M ^e Levéque	24 janv. 1934
23 déc. 1933 (aveu)	Van Baerlem, Jean, Paul, négociant en tissus, 30, avenue Julien Hanssens, à Molenbeek-Saint-Jean.	M. Damiens M ^e Levéque	id.
id. (assig.)	Ludwigs, Ernest, commerçant, 66, rue de Trèves, à Bruxelles.	M. Damiens M ^e Levéque	id.
id. (aveu)	Société en nom collectif « Garage Floral », ayant son siège social 19, rue Joseph Bens, à Uccle.	M. Damiens M ^e Maurice	id.
27 déc. 1933 (aveu)	D'Hane-Steenhuysse, Charles, Georges, Michel, cafetier, 5, rue Bériot, à Saint-Josse-ten-Node.	M. Damiens M ^e Maurice	id.
id. (aveu)	Thenen, François, tailleur pour dames, 38, rue Lesbroussart, à Ixelles.	M. Damiens M ^e Maurice	id.
Tribunal de commerce d'Anvers.			
30 nov. 1933 (aveu)	Oorts, Auguste, agent de change, 44, rue Brant, à Anvers.	M. Van der Linden M ^e De Wandeleer	2 janv. 1934
2 déc. 1933 (req.)	Snieders, Henri, cabaretier, précédemment 11, rue Anneessens, actuellement 4, av. De Keyser, Anvers.	M. Van der Veken M ^e Lens	3 janv. 1934
5 déc. 1933 (citat.)	Delbarre, Lucien, Joseph, commerçant, ci-devant 20, rue Coquilhat, actuellement 17, rue des Meuniers, à Anvers.	M. Chysbrecht M ^e Le Bon	9 janv. 1934
8 déc. 1933 (aveu)	Compagnie commerciale J. A. L. Vermeulen, société anonyme en liquidation, 13-15, rue Rubens, Anvers.	M. Goris M ^e Valvekens	12 janv. 1934
12 déc. 1933 (off.)	Stamm, Joseph, négociant, 207, rue Jules De Geyter ou 118, rue du Discobole, à Anvers.	M. Van Regemortel M ^e Wildiers	16 janv. 1934

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles. Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

J. VAN PARYS.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemple à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.